

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 1, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-137 to 171 and 173 and SI/2015-51 to 60

DORS/2015-137 à 171 et 173 et TR/2015-51 à 60

Pages 1804 to 2259

Pages 1804 à 2259

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2015-137 June 10, 2015

CANADA GRAIN ACT

## Regulations Amending the Canada Grain Regulations

P.C. 2015-784 June 10, 2015

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)<sup>a</sup> of the *Canada Grain Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, May 15, 2015

ELWIN HERMANSON  
*Chief Commissioner*

JIM SMOLIK  
*Assistant Chief Commissioner*

MURDOCH MACKAY  
*Commissioner*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116(1)<sup>a</sup> of the *Canada Grain Act*<sup>b</sup>, approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* by the Canadian Grain Commission.

## REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

### AMENDMENTS

**1. Subsection 6(1) of the *Canada Grain Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**6.** (1) An official sample taken under section 30 of the Act shall be taken in accordance with Chapter 2 of the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, revised on January 14, 2015 and in effect on August 1, 2015.

**2. Paragraph 6.2(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) be taken in accordance with Chapter 2 of the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, revised on January 14, 2015 and in effect on August 1, 2015; and

**3. The portion of subsection 59(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**59.** (1) L'avis écrit donné par l'exploitant d'une installation terminale agréée au dernier détenteur connu d'un récépissé d'installation terminale, en application de l'article 77 de la Loi, satisfait aux exigences suivantes :

Enregistrement  
DORS/2015-137 Le 10 juin 2015

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

C.P. 2015-784 Le 10 juin 2015

En vertu du paragraphe 116(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les grains du Canada*<sup>b</sup>, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 15 mai 2015

*Le président*  
ELWIN HERMANSON

*Le vice-président*  
JIM SMOLIK

*Le commissaire*  
MURDOCH MACKAY

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les grains du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

### MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 6(1) du Règlement sur les grains du Canada<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**6.** (1) L'échantillon officiel prélevé au titre de l'article 30 de la Loi l'est conformément au chapitre 2 du document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation*, dans sa version révisée au 14 janvier 2015, laquelle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

**2. L'alinéa 6.2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) d'une part, pris conformément au chapitre 2 du document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation*, dans sa version révisée au 14 janvier 2014, laquelle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015;

**3. Le passage du paragraphe 59(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**59.** (1) L'avis écrit donné par l'exploitant d'une installation terminale agréée au dernier détenteur connu d'un récépissé d'installation terminale, en application de l'article 77 de la Loi, satisfait aux exigences suivantes :

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 8, s. 5

<sup>b</sup> R.S., c. G-10

<sup>1</sup> C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 8, art. 5

<sup>b</sup> L.R., ch. G-10

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

**COMING INTO FORCE****4. These Regulations come into force on August 1, 2015.****REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The Canadian Grain Commission's (CGC) *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* (the Handbook) dated August 16, 2012, is currently incorporated by reference into subsection 6(1) and section 6.2 of the *Canada Grain Regulations* (CGR). The Handbook was updated and reorganized in 2013. As a result of the changes to the Handbook, Chapter 2 is the portion of the Handbook that is relevant for the purposes of the particular grain sampling procedures specified in subsection 6(1), and section 6.2 of the CGR. Therefore, the CGR are being amended to only incorporate by reference Chapter 2 of the Handbook and to reflect the new date of the Handbook. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has also identified a discrepancy between the French and English text in subsection 59(1) that will be addressed.

**Background**

The Handbook outlines the CGC's policies and procedures for grain sampling systems used for official sampling purposes, including requirements for approval, installation, examination, testing and security of these systems. The Handbook was restructured and reorganized in 2013 in an attempt to simplify the Handbook and clarify stakeholder roles and responsibilities. The Handbook is intended to be used by CGC staff, producers and members of the grain trade. In general, stakeholder requirements did not change; however, the way the information was presented to stakeholders did. Internal CGC processes that were not relevant to stakeholders were removed, and a straightforward and structured approval process was outlined for automatic sampling systems.

Chapter 2 of the updated Handbook outlines the requirements and sampling procedure expected of automatic sampling systems. Prior to this, information related to sampling systems was spread out in multiple chapters of the Handbook. Additional information was included regarding the monitoring of sampling systems used for outward discharge from terminal elevators, requiring a walk-through inspection on a three-month cycle and keeping an updated maintenance log. This information simply formalized current industry practices in the Handbook. After the Handbook was updated and reorganized, Chapter 2 is the only portion that is relevant for the particular grain sampling specified in subsection 6(1) and section 6.2 of the CGR. As a result, it was recommended to only specify that chapter in the Regulations.

In 2015, additional minor changes were made to the Handbook including improvement with respect to the consistent use of terminology (i.e. licensed grain handling facilities rather than terminal elevator, sample rather than official or unofficial sample, handbook rather than manual) and modifying diagrams to provide additional clarity.

**ENTRÉE EN VIGUEUR****4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation* (le Manuel) de la Commission canadienne des grains (CCG) daté du 16 août 2012 est présentement incorporé par renvoi dans le paragraphe 6(1) et l'article 6.2 du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC). Le Manuel a été mis à jour et remanié en 2013. À la suite des modifications apportées au Manuel, le chapitre 2 est la partie du Manuel qui est pertinente aux fins des procédures d'échantillonnage des grains particulières précisées au paragraphe 6(1) et à l'article 6.2 du RGC. Par conséquent, le RGC est modifié en vue de n'intégrer par renvoi que le chapitre 2 du Manuel et de tenir compte de la nouvelle date du Manuel. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a également signalé une divergence entre les libellés anglais et français du paragraphe 59(1) qui sera corrigée.

**Contexte**

Le Manuel dresse les grandes lignes des politiques et des procédures de la CCG régissant les systèmes d'échantillonnage des grains utilisés pour l'échantillonnage officiel, y compris les exigences en matière d'approbation, d'installation, d'examen, de mise à l'essai et de sécurité de ces systèmes. En 2013, le Manuel a fait l'objet d'une restructuration et d'un remaniement dans le but de le simplifier et de clarifier les rôles et les responsabilités des intéressés. Il doit être utilisé par le personnel de la CCG, les producteurs et les négociants en grain. Dans l'ensemble, les obligations des intéressés n'ont pas été modifiées, tandis que la façon dont l'information est présentée l'a été. Les processus internes de la CCG qui n'étaient pas pertinents pour les intéressés ont été supprimés, et un processus d'approbation simple et structuré a été défini pour les systèmes d'échantillonnage automatiques.

Le chapitre 2 du Manuel mis à jour énonce les exigences et les procédures d'échantillonnage établies pour les systèmes d'échantillonnage automatiques. Auparavant, cette information concernant les systèmes d'échantillonnage était répartie dans plusieurs chapitres du Manuel. De l'information supplémentaire a été ajoutée au sujet des systèmes d'échantillonnage utilisés pour décharger le grain à la sortie des installations terminales, dont l'exigence d'une inspection de répétition selon un cycle de trois mois, et la tenue d'un journal de maintenance à jour. Cette information vise à formaliser les pratiques actuelles de l'industrie dans le Manuel. À la suite de la mise à jour et du remaniement du Manuel, le chapitre 2 est la seule partie qui est pertinente pour l'échantillonnage de grain particulier précisé au paragraphe 6(1) et à l'article 6.2 du RGC. Par conséquent, il a été recommandé de ne mentionner que ce chapitre dans le Règlement.

En 2015, d'autres modifications mineures ont été apportées au Manuel, dont des améliorations visant l'utilisation cohérente de la terminologie (par exemple installations de manutention du grain agréées plutôt qu'installations terminales, échantillon plutôt qu'échantillon officiel ou non officiel, guide plutôt que manuel) ainsi que la modification des diagrammes à des fins de clarification supplémentaire.

The changes to Chapter 2 do not impose any additional requirements on stakeholders.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations advised the CGC of a discrepancy between the French and English text in subsection 59(1) of the CGR in October 2013. The subsection in question refers to the operator of a terminal elevator (“une installation terminale”), when in fact the reference should be to the operator of a licensed terminal elevator (“une installation terminale agréée”), as it is the case in the English version.

### Objectives

The objectives are to update the CGR to reference the latest version of the Handbook, and to correct a discrepancy between the French and English text in subsection 59(1) of the CGR.

### Description

Amend the date of the *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* referenced in subsection 6(1) and section 6.2 of the CGR to the version revised on January 14, 2015, coming into effect on August 1, 2015.

Amend the reference to the Commission’s *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* by specifying that only Chapter 2 is incorporated by reference for the purpose of subsection 6(1) and section 6.2 of the CGR.

Amend the French text in subsection 59(1) that refers to the operator of a terminal elevator (“une installation terminale”) to match the English text that refers to the operator of a licensed terminal elevator (“une installation terminale agréée”).

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

### Consultation

Stakeholders were not consulted with respect to the changes to the Handbook, as the update focused on simplifying and restructuring the manual as opposed to imposing additional requirements on stakeholders. The CGC’s Chief Grain Inspector did issue two letters to industry (on April 2, 2013, and on October 25, 2013) reminding licensed terminal operations of their responsibilities in operating a CGC-approved sampling system.

Stakeholders have not been consulted on the 2015 Handbook amendments, as changes will have no impact on them.

### Rationale

These amendments are necessary to update and clarify the CGR, given the changes to the Handbook. Additionally, as Chapter 2 is the only portion that is relevant to subsection 6(1) and section 6.2 of the Regulations, the Regulations only needs to reference that chapter. The amendments present no risk to stakeholders and will not negatively impact the sector. No costs are expected.

Les modifications apportées au chapitre 2 n’imposent pas d’obligations additionnelles aux intéressés.

En octobre 2013, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a signalé à la CCG une divergence entre les libellés anglais et français du paragraphe 59(1). Le paragraphe en question fait référence à l’exploitant d’une installation terminale (« a terminal elevator »), alors que la référence devrait avoir trait à l’exploitant d’une installation terminale agréée (« a licensed terminal elevator »), comme dans la version anglaise.

### Objectifs

Les objectifs visés consistent à mettre le RGC à jour de manière à faire référence à la dernière version du Manuel, et à corriger la divergence entre les libellés anglais et français du paragraphe 59(1) du RGC.

### Description

Changer la date du *Manuel des systèmes d’échantillonnage et Guide d’approbation* auquel il est fait référence au paragraphe 6(1) et à l’article 6.2 du RGC pour celle de la version révisée le 14 janvier 2015, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

Modifier la référence au *Manuel des systèmes d’échantillonnage et Guide d’approbation* de la CCG en précisant que seul le chapitre 2 est intégré par renvoi aux fins du paragraphe 6(1) et de l’article 6.2 du RGC.

Modifier le libellé français du paragraphe 59(1) qui fait référence à l’exploitant d’une installation terminale, de sorte qu’il corresponde au libellé anglais, qui fait référence à l’exploitant d’une installation terminale agréée.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’elle n’entraîne pas de modification des coûts administratifs pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’elle n’entraîne pas de coûts pour les petites entreprises.

### Consultation

Les parties concernées n’ont pas été consultées au sujet des modifications apportées au Manuel, puisque la mise à jour visait essentiellement la simplification et la restructuration du Manuel sans imposer des obligations additionnelles aux intéressés. L’inspecteur en chef des grains de la CCG a envoyé deux lettres à l’industrie (le 2 avril 2013 et le 25 octobre 2013) pour rappeler aux exploitants d’installations terminales agréées leurs responsabilités en ce qui a trait à l’utilisation d’un système d’échantillonnage approuvé par la CCG.

Les intéressés n’ont pas été consultés au sujet des modifications apportées au Manuel de 2015, puisque celles-ci n’auront pas d’incidence sur eux.

### Justification

Ces modifications sont nécessaires pour mettre à jour et clarifier le RGC compte tenu des modifications apportées au Manuel. De plus, comme le chapitre 2 est la seule partie visée au paragraphe 6(1) et à l’article 6.2 du Règlement, ce dernier n’a besoin de faire référence qu’à ce chapitre. Les modifications ne présentent aucun risque pour les intéressés et n’auront pas d’incidence défavorable sur le secteur. Aucun coût n’est attendu.

**Implementation, enforcement and service standards**

The regulatory amendments will come into force August 1, 2015.

**Contact**

Anaïs Hacault  
Policy Analyst  
Canadian Grain Commission  
303 Main Street  
Winnipeg, Manitoba  
R3C 3G8  
Telephone: 204-227-5075  
Email: [anaïs.hacault@grainscanada.gc.ca](mailto:anaïs.hacault@grainscanada.gc.ca)

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

**Personne-ressource**

Anaïs Hacault  
Analyste, Politiques  
Commission canadienne des grains  
303, rue Main  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3G8  
Téléphone : 204-227-5075  
Courriel : [anaïs.hacault@grainscanada.gc.ca](mailto:anaïs.hacault@grainscanada.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-138 June 10, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-138 Le 10 juin 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

P.C. 2015-785 June 10, 2015

C.P. 2015-785 Le 10 juin 2015

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament,

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and paragraph 150.1(1)(a)<sup>c</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 150.1(1)a)<sup>c</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 60:**

**1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :**

DIVISION 1.1

SECTION 1.1

COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Collection of social insurance number

**60.1** (1) The Minister may collect the social insurance number of a permanent resident card applicant or a travel document applicant to verify that the applicant has complied with the obligation set out in section 28 of the Act.

**60.1** (1) Le ministre peut obtenir le numéro d'assurance sociale du demandeur de carte de résident permanent ou de titre de voyage pour vérifier si ce dernier satisfait à l'obligation visée à l'article 28 de la Loi.

Obtention du numéro d'assurance sociale

Disclosure of social insurance number

(2) The Minister may disclose the social insurance number of the applicant to the Canada Revenue Agency for the purpose set out in subsection (1) if the Minister has entered into an arrangement with the Agency for the disclosure of that information.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut communiquer à l'Agence du revenu du Canada le numéro d'assurance sociale du demandeur s'il a conclu une entente à cet effet avec elle.

Communication du numéro d'assurance sociale

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 313(1)

<sup>c</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 313(1)

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>1</sup> DORS/2002-227

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 137:**

DIVISION 3.1

COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Collection of social insurance number

**137.1** (1) The Minister may collect the social insurance numbers of a sponsor and a co-signer who have submitted an application to sponsor a person set out in clause 133(1)(j)(i)(B), in order to verify that they meet the requirements set out in clause 133(1)(j)(i)(B) and in paragraph 133(1)(k).

Disclosure of social insurance number

(2) The Minister may disclose the social insurance numbers of the sponsor and the co-signer to the Canada Revenue Agency for the purposes set out in subsection (1) if the Minister has entered into an arrangement with the Agency for the disclosure of that information.

COMING INTO FORCE

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Under the Permanent Resident program and Parent and Grandparent program, applicants for permanent resident cards and travel documents, as well as sponsors of parents and grandparents, are required to submit certain information to Citizenship and Immigration Canada (CIC) to demonstrate their compliance with the requirements set out in the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). In the case of permanent resident cards and travel documents, applicants have to meet the residency obligation, and in the case of the sponsors of parents and grandparents, earn a sufficient income. Hard copies of notices of assessment or equivalent documents issued by the Canada Revenue Agency (CRA) are often submitted to CIC as evidence of compliance with these requirements.

Applicants have in the past attempted to falsify the CRA-issued documents to misrepresent their applications. For example, individuals have overinflated their income or have provided inaccurate information on their residency.

CIC has a limited capacity to verify the accuracy of the information contained in the applications and supporting CRA-issued documents, which poses a risk to the integrity of the Canadian immigration system.

The current process also leads to operational inefficiencies. CIC officers often request that applicants provide additional information to address concerns regarding the accuracy of the information contained in the documents submitted. This causes additional processing delays and adds to the burden on applicants and the Government of Canada.

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 137, de ce qui suit :**

SECTION 3.1

COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Obtention du numéro d'assurance sociale

**137.1** (1) Le ministre peut obtenir le numéro d'assurance sociale du répondant et du cosignataire qui ont déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne visée à la division 133(1)(j)(i)(B) pour vérifier si ces derniers satisfont aux exigences visées à cette division et à l'alinéa 133(1)(k).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut communiquer à l'Agence du revenu du Canada le numéro d'assurance sociale du répondant et du cosignataire s'il a conclu une entente à cet effet avec elle.

Communication du numéro d'assurance sociale

ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Dans le cadre du Programme des résidents permanents et du Programme des parents et grands-parents, les demandeurs de cartes de résident permanent et de titres de voyage, ainsi que les répondants des parents et des grands-parents sont tenus de présenter certains renseignements à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour démontrer qu'ils se conforment aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Dans le cas des cartes de résident permanent et des titres de voyage, les demandeurs doivent satisfaire à l'obligation de résidence, tandis que les répondants des parents et des grands-parents doivent démontrer qu'ils ont un revenu suffisant. Ils fournissent souvent à CIC des copies papier de leurs avis de cotisation ou des documents équivalents de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour prouver qu'ils se conforment à ces exigences.

Il est arrivé que des demandeurs tentent de falsifier les documents délivrés par l'ARC et de faire de fausses déclarations, par exemple en gonflant leur revenu ou en fournissant des renseignements inexacts concernant leur résidence.

La capacité de CIC de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans les demandes et des documents justificatifs de l'ARC est limitée, ce qui risque de compromettre l'intégrité du système d'immigration canadien.

Le processus actuel manque aussi d'efficacité sur le plan opérationnel. Les agents de CIC prient souvent les demandeurs de fournir un complément d'information pour vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans les documents présentés, ce qui retarde le traitement des demandes et alourdit le fardeau qui pèse à la fois sur les demandeurs et le gouvernement du Canada.

The solution will enable CIC to obtain directly from the CRA accurate residency and income information for permanent resident and sponsorship applications. The CRA has the capacity to share taxpayer information through a system called the Income Verification Program, which requires the Social Insurance Number (SIN) of the individuals to whom the information relates to ensure that the information transmitted is about the right individual.

The Treasury Board *Directive on Social Insurance Number* outlines specific restrictions on the collection, use and disclosure of the SIN and requires that government institutions have authority to collect and disclose the SIN. However, CIC currently has no such regulatory authority in place.

## Background

As part of its Permanent Resident program, CIC issues permanent resident cards and travel documents to permanent residents. These documents constitute evidence that a foreign national has acquired permanent resident status. Travel documents may be issued to permanent residents overseas who are seeking to re-enter Canada, but who do not have a valid permanent resident card in their possession (e.g. lost, damaged, expired).

Under the Parent and Grandparent program, CIC facilitates family reunification by allowing citizens or permanent residents to sponsor their parents or grandparents and their accompanying family members (e.g. spouse/common-law partner and dependent children) to come to Canada as permanent residents.

These immigration programs are administered based on strict eligibility requirements established to protect Canadian interests, including ensuring the safety and security of the Canadian population. Consequently, applications for sponsorship, permanent resident cards and travel documents are carefully examined to ensure that applicants meet the requirements set out in the IRPA and the IRPR.

Permanent residents seeking to renew or replace their permanent resident card or to obtain a travel document must submit evidence, which can include notices of assessment, to demonstrate that they meet the residency obligation set out in the IRPA. Sponsors and co-signers who make an application to sponsor their parents or grandparents are required to submit notices of assessment or equivalent documents issued by the CRA for each of the three consecutive taxation years preceding the date of application, to demonstrate that they have a sufficient income.

While the CRA has the capacity to share the information contained in the notices of assessment or equivalent documents issued by the CRA directly with federal, provincial or territorial governments through the Income Verification Program, the CRA requires the SIN to ensure that the information disclosed is about the right individual.

Moreover, pursuant to the *Income Tax Act*, taxpayers' confidential information cannot be disclosed to third parties unless the individual to whom the information relates has consented in writing to the disclosure.

## Objectives

The amendments will strengthen the integrity of Canada's immigration programs and increase operational efficiencies by enabling direct electronic exchange of information between CIC and the

La solution permettra à CIC d'obtenir directement auprès de l'ARC les renseignements exacts concernant la résidence et le revenu requis pour les demandes de résidence permanente et de parrainage. L'ARC est en mesure d'échanger ces renseignements au moyen d'un système — le Programme de validation du revenu — qui requiert le numéro d'assurance sociale (NAS) d'un demandeur donné pour veiller à ce que les renseignements transmis sont bien ceux de la personne concernée.

La *Directive sur le numéro d'assurance sociale* du Conseil du Trésor contient des restrictions précises concernant la collecte, l'utilisation et la communication du NAS; elle exige que les institutions gouvernementales aient une autorité pour le demander et le communiquer. Cependant, CIC ne dispose présentement pas de ce pouvoir réglementaire.

## Contexte

Dans le cadre de son Programme des résidents permanents, CIC délivre des cartes de résident permanent et des titres de voyage. Les cartes de résident permanent permettent aux ressortissants étrangers de prouver qu'ils ont obtenu le statut de résident permanent. Quant à eux, les titres de voyage sont délivrés aux résidents permanents à l'étranger qui cherchent à revenir au Canada, mais qui ne sont pas en possession d'une carte valide (leur carte peut, par exemple, être échue ou avoir été perdue ou endommagée).

Dans le cadre de son Programme des parents et grands-parents, CIC facilite la réunification familiale en permettant aux citoyens et aux résidents permanents de parrainer leurs parents ou leurs grands-parents et les membres de leur famille qui les accompagnent (par exemple un époux ou un conjoint de fait et les enfants à charge) afin qu'ils viennent au Canada à titre de résidents permanents.

Ces programmes d'immigration sont administrés en fonction de conditions d'admissibilité strictes visant à protéger les intérêts canadiens, notamment pour assurer la sûreté et la sécurité de la population. En conséquence, on examine avec soin les demandes de cartes de résident permanent, de titres de voyage et de parrainage afin de veiller à ce que les demandeurs satisfassent à toutes les exigences énoncées dans la Loi et le Règlement.

Les résidents permanents souhaitant renouveler ou remplacer leur carte de résident permanent ou obtenir un titre de voyage doivent soumettre la preuve, par exemple un avis de cotisation de l'ARC, qu'ils satisfont à l'obligation de résidence prévue dans la Loi. Afin de montrer qu'ils ont un revenu suffisant, les répondants et cosignataires qui présentent une demande de parrainage pour leurs parents ou leurs grands-parents doivent fournir un avis de cotisation ou des documents équivalents de l'ARC pour chacune des trois années d'imposition qui ont précédé la date de la demande.

Si, par l'intermédiaire du Programme de validation du revenu, l'ARC est en mesure d'échanger directement les renseignements contenus dans l'avis de cotisation ou les documents équivalents avec d'autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, elle exige toutefois le NAS pour faire en sorte que les renseignements communiqués ont trait à la personne concernée.

Pour sa part, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que les renseignements confidentiels d'un contribuable ne peuvent être communiqués à un tiers que si la personne concernée a consenti par écrit à ce qu'ils le soient.

## Objectifs

Les modifications renforceront l'intégrité des programmes d'immigration canadiens et accroîtront l'efficacité opérationnelle en permettant un échange électronique direct entre les deux



CRA through CRA's Income Verification Program. Given that CIC has placed a particular focus on client service improvement, leveraging the technology of the CRA will further expedite application processing for individuals who meet the requirements.

### **Description**

The regulatory amendments will enable CIC to collect the SIN of applicants who wish to renew or replace permanent resident cards, obtain permanent resident travel documents, or sponsor their parents or grandparents as members of the family class.

A field will be created on application forms to allow applicants to voluntarily provide their SIN and consent to the disclosure of their information by the CRA to CIC for the purpose of determining whether they meet the income and residency requirements.

The regulatory amendments will also enable CIC to disclose the SIN of applicants to the CRA. Once an information-sharing arrangement is established between CIC and the CRA, the Income Verification Program will allow for the electronic exchange of taxpayer information with CIC.

### **Consultation**

This regulatory package was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 28, 2015, followed by a 30-day comment period. CIC has notified stakeholders of this prepublication.

During the consultation process, an association of immigration consultants in favour of this initiative inquired about the steps that would be taken in the cases of discrepancy between the information provided by the CRA and the information provided by an applicant. The comments will be reviewed and will inform the development of the policies and procedures for the implementation of these Regulations.

Engagement with the Office of the Privacy Commissioner and with the CRA is ongoing.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, since they will not result in any incremental costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as no additional administrative burden or compliance costs are imposed on small businesses.

### **Rationale**

The implementation of these regulatory amendments will provide further support to protect the integrity and efficiency of the immigration system, and modernize and strengthen information-sharing capabilities between CIC and the CRA.

These new authorities will provide CIC with an additional tool to make informed decisions by obtaining accurate information directly from the CRA to verify that applicants meet the residency obligation set out in the IRPA, or earn a sufficient income, as

organismes par l'intermédiaire du Programme de validation du revenu. Comme CIC s'est engagé à améliorer son service à la clientèle, la technologie de l'ARC lui sera utile; elle accélérera le processus de traitement des demandes des clients qui satisfont aux exigences.

### **Description**

Les modifications réglementaires permettront à CIC de recueillir le NAS des demandeurs qui souhaitent renouveler ou remplacer leur carte de résident permanent, obtenir un titre de voyage pour résident permanent ou parrainer leurs parents ou leurs grands-parents à titre de membres de la catégorie du regroupement familial.

On ajoutera, sur les formulaires de demande, un champ dans lequel les demandeurs pourront fournir volontairement leur NAS et autoriser l'ARC à communiquer leurs renseignements personnels à CIC pour que ce dernier soit en mesure de déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de revenu et de résidence.

Les modifications réglementaires feront aussi en sorte que CIC puisse communiquer le NAS des demandeurs à l'ARC. Une fois qu'une entente d'échange de renseignements sera conclue entre CIC et l'ARC, le Programme de validation du revenu permettra aux deux organismes d'échanger des renseignements sur les contrainables par voie électronique.

### **Consultation**

Ce projet de réglementation a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 février 2015, ainsi que d'une période de commentaires de 30 jours. CIC a informé les intervenants clés de cette publication préalable.

Lors de la période de commentaires, une association de consultants en immigration qui appuie l'initiative a demandé les mesures prises en cas d'écart entre les renseignements fournis par l'ARC et ceux fournis par le demandeur. Les commentaires feront l'objet d'un examen et orienteront l'élaboration des politiques et des procédures aux fins de mise en œuvre des dispositions réglementaires.

CIC consulte le Commissariat à la protection de la vie privée et l'ARC.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications réglementaires proposées, puisqu'elles n'entraîneront aucun coût marginal pour les entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications réglementaires, puisque ces dernières n'imposent ni fardeau administratif ni coût de conformité supplémentaires aux petites entreprises.

### **Justification**

La mise en œuvre de ces modifications réglementaires rehaussera l'intégrité et l'efficacité du système d'immigration, en plus de moderniser et de renforcer les capacités d'échange de renseignements entre CIC et l'ARC.

Ces pouvoirs offriront à CIC un outil supplémentaire pour prendre des décisions éclairées en obtenant des renseignements exacts directement de l'ARC afin de vérifier si les demandeurs satisfont à l'obligation de résidence énoncée dans la Loi, ou

specified in the IRPR. These amendments are also expected to reduce the need for CIC officers to request applicants to submit additional evidence of residency or income, thereby reducing the processing delays and the burden on both the applicants and CIC.

The regulatory amendments are expected to increase public confidence in the immigration process as they will support CIC in detecting fraudulent individuals who claim their permanent residence in Canada even if they do not meet the residency obligation set out in the IRPA. With a permanent resident card in hand, these individuals may be unlawfully receiving benefits and services (e.g. child tax benefits and health benefits) at the expense of Canadian taxpayers.

Furthermore, these regulatory amendments will strengthen program integrity and add rigour and accuracy to the assessment of parents and grand-parents sponsorship applications, as they allow CIC to verify that sponsors and co-signers have sufficient means to support those they sponsor. They would also support measures introduced as part of the redesigned Parents and Grand-parents program by guaranteeing that prospective sponsors are contributing to the public services their sponsored family members are likely to use (e.g. provincial health care, public transportation).

The provision of the SIN will not be mandatory and will be collected solely for the purpose of determining whether the applicants meet the income and residency requirements through the CRA's Income Verification Program.

The applications of individuals who do not have a SIN, choose not to provide their SIN, or choose not to consent to the disclosure of their personal information to CIC by the CRA, will not be refused or returned solely on that basis. CIC officers will determine the eligibility of an applicant based on the entirety of the information provided in support of the application, in accordance with the current procedure.

There will be some transitional costs to the Government for updating the program delivery instructions and manuals, the application kits, the guidelines and the Web site; for providing training; and for building the capacity through CIC's Global Case Management System (GCMS) — a single, integrated and worldwide system used internally to process applications for citizenship and immigration services — to interact electronically with the CRA's Income Verification Program. However, the costs for this regulatory proposal are considered low, as these Regulations are expected to cost just over half a million dollars to implement over the next 10 years. These costs will be absorbed into existing operations.

### **Implementation, enforcement and service standards**

A privacy impact assessment is currently being conducted to ensure that appropriate physical, technical, and administrative measures to safeguard protected information and the privacy interests of applicants are identified and applied. A summary of the privacy impact assessment will be available on the CIC Web site.

At the same time, an information-sharing arrangement is being negotiated with the CRA to govern the information sharing and establish the terms and conditions surrounding the collection, use, disclosure, retention and disposal of personal information between the parties. The measures and safeguards that are identified in the

répondent aux exigences relatives au revenu prescrites par le Règlement. On s'attend en outre à ce que ces modifications fassent en sorte que les agents de CIC aient moins souvent besoin de prier les demandeurs de présenter un complément d'information, réduisant ainsi les délais de traitement et le fardeau qui pèse à la fois sur les demandeurs et CIC.

Les modifications réglementaires devraient accroître la confiance du public à l'égard du processus d'immigration étant donné qu'elles aideront CIC à détecter les fraudeurs qui affirment être des résidents permanents du Canada, même s'ils ne satisfont pas aux exigences de résidence prévues dans la Loi. Munies de leur carte de résident permanent, ces personnes peuvent profiter, aux frais des contribuables canadiens, d'avantages et de services auxquels elles n'ont pas droit (par exemple des prestations fiscales pour enfants et de l'assurance-maladie).

De plus, les modifications réglementaires proposées renforceront l'intégrité de programme et rendront l'évaluation des demandes de parrainage de parents et de grands-parents plus rigoureuse et exacte, car elles permettent à CIC de vérifier si les répondants et les cosignataires ont les moyens de subvenir aux besoins de ces personnes. Elles appuieraient aussi les mesures instaurées dans le cadre du programme restructuré des parents et des grands-parents en garantissant que les parrains potentiels contribuent aux services publics que les personnes qu'ils parrainent sont susceptibles d'utiliser (par exemple les services de soins de santé provinciaux et les transports en commun).

Il ne sera pas obligatoire de fournir le NAS, qui ne sera recueilli qu'aux fins de vérification des renseignements sur le revenu et la résidence par le truchement du Programme de validation du revenu de l'ARC.

Les demandes de personnes qui n'ont pas de NAS, qui décident de ne pas fournir leur NAS, ou qui ne consentent pas à ce que l'ARC communique à CIC des renseignements les concernant ne seront pas refusées ou jugées incomplètes pour cette simple raison. Les agents de CIC détermineront l'admissibilité d'un demandeur en fonction de l'ensemble des renseignements fournis à l'appui de sa demande, conformément à la procédure en place.

Le gouvernement devra assumer des coûts de transition pour actualiser les instructions de prestation de programme et les manuels, les dossiers de demande, les lignes directrices et le site Web, pour offrir de la formation, et pour arriver à communiquer par voie électronique avec le Programme de validation du revenu de l'ARC par l'intermédiaire du Système mondial de gestion des cas (SMGC) de CIC (un système unique, intégré et international utilisé à l'interne pour traiter les demandes de citoyenneté et d'immigration). Cependant, on estime qu'il s'agit de faibles coûts — un peu plus d'un demi-million de dollars sur 10 ans — qui seront absorbés par les opérations actuelles.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

On procède actuellement à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour bien cerner les mesures qu'il convient de prendre et d'appliquer aux plans physique, technique et administratif afin de protéger les renseignements confidentiels et la vie privée des demandeurs. Un résumé de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée sera affiché sur le site Web de CIC.

Parallèlement, une entente d'échange de renseignements avec l'ARC est en cours de négociation pour régir l'échange de renseignements et pour fixer les conditions relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et au retrait des renseignements personnels entre les parties. Les mesures indiquées

privacy impact assessment will be reflected in the terms and conditions of the arrangement. The information-sharing arrangement will be in place before implementing the Regulations.

It is expected that the implementation of the Regulations will take place during the 2015–2016 fiscal year, after the coming into force of the Regulations planned for June 2015.

**Contact**

Matt de Vlieger  
Director  
Intergovernmental Relations  
International and Intergovernmental Relations  
Citizenship and Immigration Canada  
300 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-7499  
Email: matt.devlieger@cic.gc.ca

dans l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, incluant celles relatives à la protection des renseignements, seront prises en compte dans les conditions de l'entente. L'entente sera en place avant la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

On s'attend à ce que la mise en œuvre des dispositions réglementaires ait lieu au cours de l'exercice de 2015-2016, soit après la date d'entrée en vigueur du Règlement prévue pour juin 2015.

**Personne-ressource**

Matt de Vlieger  
Directeur  
Relations intergouvernementales  
Relations internationales et intergouvernementales  
Citoyenneté et Immigration Canada  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-7499  
Courriel : matt.devlieger@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2015-139 June 10, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-139 Le 10 juin 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

P.C. 2015-786 June 10, 2015

C.P. 2015-786 Le 10 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2)<sup>a</sup> and section 26<sup>b</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)<sup>a</sup> et de l'article 26<sup>b</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Paragraph 5(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. (1) L'alinéa 5a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(a) the spouse or common-law partner of a person if the foreign national is under the age of 18 years;

a) comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il est âgé de moins de dix-huit ans;

**(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

**(2) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

(c) the spouse of a person if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the person was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law.

c) comme l'époux d'une personne si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien.

**2. (1) Paragraph 117(9)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

**2. (1) L'alinéa 117(9)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is under 18 years of age;

a) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s'il est âgé de moins de dix-huit ans;

**(2) Subsection 117(9) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):**

**(2) Le paragraphe 117(9) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

(c.1) the foreign national is the sponsor's spouse and if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the foreign national was marrying a person who was not physically present at the ceremony as a result of their service as a

c.1) l'époux du répondant si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 4  
<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 11  
<sup>c</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law;

**3. (1) Paragraph 125(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner and is under 18 years of age;

**(2) Subsection 125(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(c.1) the foreign national is the sponsor's spouse and if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the foreign national was married to a person who was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law; or

**4. Subsection 130(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) A sponsor who became a permanent resident or a Canadian citizen after being sponsored as a spouse, common-law partner or conjugal partner under subsection 13(1) of the Act may not sponsor a foreign national referred to in subsection (1) as a spouse, common-law partner or conjugal partner, unless the sponsor has been a permanent resident, or a Canadian citizen, or a combination of the two, for a period of at least five years immediately preceding the day on which a sponsorship application referred to in paragraph (1)(c) is filed by the sponsor in respect of the foreign national.

**TRANSITIONAL PROVISIONS**

5. (1) Paragraph 5(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 1(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(2) Paragraph 5(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(3) Paragraph 117(9)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 2(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(4) Paragraph 117(9)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(5) Paragraph 125(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 3(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien;

**3. (1) L'alinéa 125(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) l'époux ou le conjoint de fait du répondant s'il est âgé de moins de dix-huit ans;

**(2) Le paragraphe 125(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) l'époux du répondant si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien;

**4. Le paragraphe 130(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le répondant qui est devenu résident permanent ou citoyen canadien après avoir été parrainé à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi ne peut parrainer un étranger visé au paragraphe (1) à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal à moins d'avoir été un résident permanent, un citoyen canadien ou une combinaison des deux pendant au moins les cinq ans précédant le dépôt de sa demande de parrainage visée à l'alinéa (1)c) à l'égard de cet étranger.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

5. (1) L'alinéa 5a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 1(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) L'alinéa 5c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) L'alinéa 117(9)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 2(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) L'alinéa 117(9)c.1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) L'alinéa 125(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 3(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Five-year requirement

Exigence — cinq ans

(6) Paragraph 125(1)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(7) Subsection 130(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 4, applies only to applications that are pending on the day on which these Regulations come into force or to applications received after that day.

#### COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** Through this regulatory amendment, the Government of Canada will help address growing concerns regarding the vulnerability of women in the immigration context, specifically with regard to early and forced marriage.

**Description:** A suite of three regulatory amendments is in effect.

1. Raise from 16 to 18 the minimum age of eligibility to immigrate to Canada as a spouse or partner in all temporary and permanent immigration programs.
2. No longer recognize marriages that were conducted abroad by proxy, telephone, fax, Internet or other similar forms, across all permanent and temporary immigration programs. Include an exemption for members of the Canadian Armed Forces who, due to travel restrictions related to their service, were not physically present at their marriage ceremony and registration.
3. Address an unintended consequence of amendments made to paragraph 130(3)(b) of the *Immigration and Refugee Regulations* in 2012 that resulted in certain Canadian citizens, who were themselves sponsored as spouses, becoming ineligible to sponsor a subsequent spouse or partner.

**Cost-benefit statement:** The costs associated with these regulatory amendments are based on government estimates in 2015 values with a coming-into-force date of 2015. The estimated costs to Canadian citizens and permanent residents who will be affected by these changes is \$108,613, as an annualized average in present value terms in the 10 years following introduction of the Regulations. These costs stem from Canadian citizens and permanent residents who marry by proxy and, in order to sponsor a foreign national spouse, travel outside Canada to remarry in an in-person ceremony. It is estimated that Canadian citizens and permanent residents who choose to remarry abroad will

(6) L'alinéa 125(1)c.1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Le paragraphe 130(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 4, ne s'applique qu'aux demandes en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à celles reçues après cette date.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Par l'entremise de cette modification réglementaire, le gouvernement du Canada s'attaquera aux préoccupations croissantes concernant la vulnérabilité des femmes dans le contexte de l'immigration, particulièrement en ce qui a trait au mariage précoce et forcé.

**Description :** Une série de trois modifications réglementaires est en vigueur.

1. Faire passer de 16 à 18 ans l'âge minimal d'admissibilité pour immigrer au Canada en tant qu'époux ou conjoint dans tous les programmes d'immigration temporaires et permanents.
2. Ne plus reconnaître désormais les mariages qui ont été conclus à l'étranger par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d'autres moyens semblables, dans l'ensemble des programmes d'immigration permanents et temporaires. Prévoir une exemption pour les membres des Forces armées canadiennes qui, en raison de restrictions de voyage liées à leur service, n'étaient pas présents physiquement à la cérémonie et à l'enregistrement de leur mariage.
3. S'attaquer à la conséquence non voulue des modifications apportées à l'alinéa 130(3)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en 2012 qui ont fait en sorte que certains citoyens canadiens, qui étaient eux-mêmes parrainés en tant qu'époux, se sont vu interdire de parrainer par la suite un époux ou un conjoint.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les coûts associés aux modifications réglementaires se fondent sur les estimations du gouvernement en valeur de 2015, la date d'entrée en vigueur du Règlement étant 2015. Les coûts estimatifs pour les citoyens canadiens et les résidents permanents qui seront touchés par ces changements seraient de 108 613 \$, en tant que moyenne annualisée selon sa valeur actualisée dans les 10 ans suivant l'adoption du Règlement. Ces coûts découlent du fait que des citoyens canadiens et des résidents permanents qui se marient par procuration, et, pour parrainer un époux étranger, voyagent à l'extérieur du Canada pour se remarier dans le cadre d'une cérémonie

incur return travel costs, and the costs of their time to travel to the marriage ceremony. Citizenship and Immigration Canada will incur costs associated with an increased number of interviews of applicants to assess the genuineness of marriages, with communicating the changes via news releases and Web updates and with updating forms, application kits and operational manuals during the transition period.

Raising the minimum age of eligibility of a spouse and addressing an unintended consequence of amendments made in 2011 will not result in costs for Canadian citizens and permanent residents.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to these amendments, as there is no change in costs to business.

en personne. On estime que les citoyens canadiens et les résidents permanents qui choisissent de se remarier à l'étranger encourront les frais de voyage de retour, et les coûts afférents au temps qu'ils mettent pour se rendre à la cérémonie du mariage. Citoyenneté et Immigration Canada subira les coûts associés à l'augmentation du nombre d'entrevues de demandeurs afin d'évaluer l'authenticité des mariages, à la communication des changements apportés au moyen de communiqués et de mises à jour du site Web, et à la mise à jour des formulaires, des trousseaux de demande et des guides opérationnels pendant la période de transition.

Hausser l'âge minimal d'admissibilité d'un époux et s'attaquer à une conséquence non voulue des modifications apportées en 2011 n'entraîneront pas de coûts pour les citoyens canadiens et les résidents permanents.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s'appliquent aux présentes modifications, car il n'y a aucun changement quant aux coûts pour les entreprises.

## Background

The Government of Canada has made it a priority to address the vulnerability of women in the immigration context. In the October 2013 Speech from the Throne, the Government announced it would take steps to ensure that women and girls would no longer be “brutalized by violence, including through the inhumane practice of early and forced marriage” on Canadian soil.

In recent years, the Government of Canada has taken several steps to protect women in the immigration context, including making regulatory amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) that strengthened the spousal sponsorship bar by preventing individuals with a history of family violence from sponsoring a spouse and that provided the Minister of Citizenship and Immigration with the discretionary authority to instruct officers not to issue work permits to those whose situation could make them vulnerable to abuse or exploitation, including sexual exploitation or human trafficking. In 2012, the Government of Canada launched the National Action Plan to Combat Human Trafficking, to consolidate efforts to combat human trafficking, while the Women at Risk program ensures that female refugees who face a heightened risk to their safety and security are identified and brought to Canada quickly and safely. In November 2014, the Government introduced the *Zero Tolerance to Barbaric Cultural Practices Act*, an Act to amend the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Civil Marriages Act*, and the *Criminal Code*, to address the issue of forced marriage. On December 10, 2014, a Private Member's Motion (M-505) was passed to ban marriages performed by proxy, telephone and fax for immigration purposes in the interest of reducing the vulnerability of individuals married by these means.

Early marriage (spouse under the age of 18) and forced marriage (without the consent of both individuals) have also been identified internationally as an issue that must be addressed by concerted and coordinated efforts. Canada has provided leadership on this issue through its support for the International Day of the Girl, which focused on the issue in its first year. Furthermore, as part of a

## Contexte

S'attaquer à la vulnérabilité des femmes dans le contexte de l'immigration a été défini comme une priorité du gouvernement du Canada. Dans le discours du Trône d'octobre 2013, le gouvernement a annoncé qu'il prendrait des mesures pour veiller à ce que les femmes et les filles ne soient plus « victimes de violence, y compris par la pratique inhumaine du mariage précoce et forcé » sur le territoire canadien.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a pris plusieurs mesures pour protéger les femmes dans le contexte de l'immigration, y compris apporter des modifications réglementaires au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui ont renforcé l'interdiction de parrainage d'un conjoint en empêchant les personnes ayant des antécédents de violence familiale de parrainer un conjoint et qui ont conféré au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir discrétionnaire de donner pour instruction aux agents de ne pas délivrer de permis de travail aux personnes dont la situation pourrait les rendre vulnérables à de mauvais traitements ou à de l'exploitation, y compris exploitation sexuelle ou la traite de personnes. En 2012, le gouvernement du Canada a lancé le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes afin de regrouper les efforts de lutte contre la traite de personnes, alors que le programme Femmes en péril veille à ce que les femmes réfugiées dont la sécurité est exposée à un risque plus grand soient repérées et emmenées au Canada promptement et en toute sécurité. En novembre 2014, le gouvernement a adopté la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, une loi modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur le mariage civil* et le *Code criminel*, afin de s'attaquer au problème du mariage forcé. Le 10 décembre 2014, une motion émanant des députés (M-505) a été adoptée afin d'interdire les mariages par procuration, par téléphone et par télécopieur à des fins d'immigration dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes mariées par de tels moyens.

Le mariage précoce (avant l'âge de 18 ans) et le mariage forcé (sans le consentement des deux personnes) ont aussi été reconnus à l'échelle internationale comme un problème auquel il faut s'attaquer par l'entremise d'efforts concertés et coordonnés. Le Canada a exercé un leadership sur cette question, notamment en appuyant la Journée internationale des filles, qui a mis l'accent sur cette

cross-regional group, including industrialized and developing countries, Canada played an active role in the development of a procedural resolution addressing child, early and forced marriage (CEFM) at the 24th session of the Human Rights Council. Canada also coled with Zambia the first-ever stand-alone resolution on CEFM at the United Nations General Assembly last year. Both resolutions were adopted by consensus with over 100 co-sponsors — a testament to the importance the international community places on this issue.

Prior to these regulatory amendments, foreign nationals 16 years of age and older may have been eligible to immigrate to Canada as a spouse, common-law partner, or conjugal partner. Likewise, individuals who were not physically present at their wedding ceremony were also eligible to immigrate to Canada as spouses. These rules applied in all permanent and temporary immigration programs.

For the purpose of the regulatory amendments to be described in later sections of this Regulatory Impact Analysis Statement, a “proxy marriage” is defined as a marriage in which one or both of the participants are not physically present and are represented by another person at the solemnization of the marriage. A telephone, fax, or Internet marriage is a marriage in which one or both of the participants are not physically present at the same location, but participate at the solemnization of the marriage by telephone, fax, Internet, or other means (e.g. Skype). It is possible that someone other than those getting married participates on their behalf as well over the telephone, by fax, Internet or other means.

## Issues

Early marriage and forced marriage impact the lives and futures of girls and women around the world. According to the International Centre for Research on Women, one third of the world’s girls are married before the age of 18.<sup>1</sup> When these types of marriages occur, there are a number of negative consequences that heighten the vulnerability of the women involved. The practice of early marriage disrupts their education, jeopardizes their health (early pregnancy is closely associated with increased risks of maternal mortality and obstetric fistula), makes them more vulnerable to violence, and limits their participation in economic and social spheres. Early marriage may also contribute to a person’s vulnerability to forced marriage as individuals under the age of 18 are more likely to be coerced into marriage by the family members upon whom they are dependent. Enabling spouses under the age of 18 to qualify for immigration may also increase the potential of forced marriages occurring solely for the purpose of facilitating immigration to Canada.

As noted above, foreign nationals 16 years of age and older may have been eligible to immigrate to Canada as a spouse, common-law partner, or conjugal partner under the previous regulatory framework. These rules applied in all permanent and temporary immigration programs.

The nature of proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage can help to facilitate forced marriages because

question dans sa première année. En tant que membre d’un groupe interrégional composé de pays industrialisés et en voie de développement, le Canada a également joué un rôle actif dans la formulation d’une résolution de procédure portant sur le mariage d’enfants, le mariage précoce et le mariage forcé dans le cadre de la 24<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l’homme. L’an dernier, le Canada a également codirigé, avec la Zambie, la formulation de la toute première résolution portant expressément sur le sujet dans le cadre de l’Assemblée générale des Nations Unies. Les deux résolutions ont été adoptées par consensus et coparrainées par plus de 100 pays — ce qui témoigne de l’importance que la communauté internationale accorde à cette question.

Avant ces modifications réglementaires, les étrangers âgés de 16 ans et plus pouvaient être admissibles à immigrer au Canada à titre d’époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal. De la même façon, les personnes qui n’étaient pas présentes physiquement à la cérémonie de leur mariage pouvaient aussi être admissibles à immigrer au Canada à titre de conjoints. Ces règles s’appliquaient à tous les programmes d’immigration permanents et temporaires.

Aux fins des modifications réglementaires qui seront décrites dans les sections ultérieures du présent Résumé de l’étude d’impact de la réglementation un « mariage par procuration » s’entend d’un mariage dans lequel l’un des participants ou les deux ne sont pas physiquement présents et sont représentés par une autre personne lors de la célébration du mariage. Un mariage par téléphone, par télécopieur ou par Internet est un mariage dans lequel l’un des participants ou les deux ne sont pas présents physiquement au même endroit, mais participent à la célébration du mariage par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d’autres moyens (par exemple Skype). Il est possible qu’une tierce personne participe au mariage au nom d’un des futurs mariés soit par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d’autres moyens.

## Enjeux

Le mariage précoce et le mariage forcé ont une incidence sur la vie et l’avenir des filles et des femmes partout dans le monde. Selon l’International Centre for Research on Women, un tiers des filles au monde seraient mariées avant l’âge de 18 ans<sup>1</sup>. De tels mariages ont des conséquences négatives qui ont pour effet d’accroître la vulnérabilité des femmes en cause. Ils nuisent à leur éducation, mettent en péril leur santé (les grossesses en bas âge sont étroitement associées à des risques accrus de mortalité maternelle et de fistule obstétricale), les fragilisent face à la violence et limitent leur participation aux sphères économique et sociale. Le mariage précoce peut aussi accroître la vulnérabilité d’une personne au mariage forcé, car les personnes de moins de 18 ans sont vraisemblablement plus enclines à être contraintes à un mariage par les membres de la famille dont elles dépendent. Permettre aux conjoints âgés de moins de 18 ans d’immigrer au Canada peut aussi accroître le nombre éventuel de mariages forcés qui sont conclus dans le seul but de faciliter l’immigration au Canada.

Comme mentionné ci-dessus, les étrangers âgés de 16 ans et plus pouvaient être admissibles à immigrer au Canada à titre d’époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du cadre réglementaire précédent. Ces règles s’appliquaient à tous les programmes d’immigration permanents et temporaires.

La nature des mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et des autres mariages conclus par des moyens

<sup>1</sup> <http://www.icrw.org/child-marriage-facts-and-figures>

<sup>1</sup> <http://www.icrw.org/child-marriage-facts-and-figures> (en anglais seulement)



one or both spouses are not physically present, making it more difficult to determine that they consent to the marriage. In recent years, a small number of cases of forced marriage facilitated by proxy have been brought to the attention of Citizenship and Immigration Canada (CIC).

In the previous regulatory framework, proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage, including those forms used to facilitate forced marriage, were not explicitly barred, and there were no grounds to refuse them as long as they were legally valid in the country in which they occurred. There was also an issue with identifying such marriages; for example, marriage certificates — one of the primary documents used by officers to assess spousal relationships — do not typically indicate how a marriage was performed or whether both parties were physically present. For the most part, this information is obtained only when the sponsor and/or applicant voluntarily comes forward with such information, for example, in the application form or during interviews.

CIC is also addressing an unintended effect created by previous amendments to the IRPR. In 2012, amendments to paragraph 130(3)(b) of the IRPR had the unintended consequence of barring certain long-standing Canadian citizens from ever being eligible to sponsor a foreign national as a spouse or partner. Specifically, subsection 130(3) of the IRPR was intended to bar permanent residents and Canadian citizens who were themselves sponsored as spouses in the family class from being eligible to sponsor a new spouse for a period of five years after they became permanent residents. However, as previously worded, paragraph 130(3)(b) of the IRPR had the unintended effect of barring individuals who had been Canadian citizens for over five years and who were themselves sponsored as spouses or partners from ever being eligible to sponsor a subsequent foreign national as a spouse or partner.

## Objectives

The regulatory amendments support the Government's commitment to protect Canadians from child, early, and forced marriage by raising the minimum age of eligibility of a spouse and by no longer recognizing, for immigration purposes, marriages in which one or both parties were not physically present.

The amendments raise the minimum age of eligibility of a spouse or partner from 16 to 18 in the immigration context to prevent foreign nationals under the age of 18 from immigrating to Canada as a spouse. This amendment could also act as a disincentive for individuals under the age of 18 to enter into a marriage in order to obtain immigration status in Canada (i.e. enter into "marriages of convenience," in which foreign nationals marry a Canadian citizen or permanent resident in order to be eligible to immigrate to Canada as a permanent resident), since they can no longer be sponsored as a spouse until they are 18 years of age. Accordingly, although the number of cases is very small (under 1% of all immigration applications received for spouses and partners from 1999 to 2013), the amendment could result in fewer foreign national women under the age of 18 entering into marriage (either freely or as a result of coercion) with Canadian citizens or permanent residents in order to be sponsored for permanent residence.

semblables peut contribuer à faciliter les mariages forcés parce que l'un ou les deux conjoints n'y sont pas physiquement présents, de sorte qu'il est plus difficile de déterminer s'ils ont consenti librement au mariage. Au cours des dernières années, un faible nombre de cas de mariage forcé par procuration ont été portés à l'attention de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

Dans l'ancien cadre réglementaire, les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et d'autres mariages conclus par des moyens semblables, y compris les moyens qui sont utilisés pour faciliter le mariage forcé, ne faisaient pas l'objet d'une interdiction explicite, et il n'existait aucun motif de s'y opposer pour autant qu'ils aient été valides en droit dans le pays où ils avaient été conclus. La question de la reconnaissance de tels mariages posait aussi problème. Par exemple, les certificats de mariage — l'un des principaux documents utilisés par les agents pour évaluer les relations matrimoniales — n'indiquent pas, en règle générale, comment un mariage a été conclu ou si les deux parties y étaient physiquement présentes. Ces renseignements sont, en grande partie, obtenus seulement lorsque le répondant et/ou le demandeur produisent volontairement de tels renseignements, par exemple, sur le formulaire de demande ou pendant les entrevues.

CIC s'attaque aussi à une conséquence non voulue découlant des modifications apportées précédemment au RIPR. En 2012, des modifications apportées à l'alinéa 130(3)b) du RIPR ont eu la conséquence non voulue d'interdire à certains citoyens canadiens de longue date de pouvoir parrainer un étranger en tant qu'époux ou conjoint. De façon précise, le paragraphe 130(3) du RIPR avait pour objet d'empêcher les résidents permanents et les citoyens canadiens qui avaient eux-mêmes été parrainés en tant qu'époux dans la catégorie du regroupement familial de pouvoir parrainer un nouvel époux pendant une période de cinq ans suivant l'obtention de la résidence permanente. Toutefois, dans son ancien libellé, l'alinéa 130(3)b) du RIPR avait l'effet non voulu d'interdire aux personnes qui sont citoyens canadiens depuis plus de cinq ans et qui avaient elles-mêmes été parrainées en tant qu'époux ou conjoints de pouvoir parrainer par la suite un étranger en tant qu'époux ou conjoint.

## Objectifs

Les modifications réglementaires viennent appuyer l'engagement du gouvernement de protéger les Canadiens de mariages d'enfants, précoces et forcés en haussant l'âge minimal d'admissibilité d'un époux et en ne reconnaissant désormais plus, aux fins de l'immigration, les mariages auxquels l'une ou les deux parties n'y étaient pas physiquement présentes.

Les modifications ont pour effet de hausser l'âge minimal d'admissibilité d'un époux ou d'un conjoint en le faisant passer de 16 à 18 ans dans le contexte de l'immigration afin d'empêcher des étrangers de moins de 18 ans d'immigrer au Canada en tant qu'époux. Cette modification pourrait aussi dissuader les individus âgés de moins de 18 ans de conclure un mariage afin d'obtenir un statut d'immigration au Canada (c'est-à-dire conclure un « mariage de complaisance », en vertu duquel un étranger marie un citoyen canadien ou un résident permanent afin de pouvoir immigrer au Canada en tant que résident permanent), puisqu'ils ne peuvent plus être parrainés en tant qu'époux avant d'atteindre l'âge de 18 ans. En conséquence, bien que le nombre de cas semblables soit très faible (moins de 1 % de toutes les demandes d'immigration reçues pour les époux et les conjoints de 1999 à 2013), la modification pourrait faire en sorte qu'un moins grand nombre de femmes étrangères âgées de moins de 18 ans concluent un mariage (librement ou

This amendment is also in line with Canada's stance against early and forced marriage in international fora, as well as with the United Nations Convention on the Rights of the Child, to which Canada is a signatory and which defines children as being persons under the age of 18.

The amendments bar marriages conducted by proxy, telephone, fax, or Internet and other similar forms to help the immigration system make it impossible for forced marriages conducted by these means to be a mechanism to gain immigration status in Canada (i.e. through "marriages of convenience," as described above). They may also help reduce the number of vulnerable individuals who fall victim to forced marriage in order to gain immigration status in Canada.

Lastly, the amendments address the unintended gap that barred certain Canadian citizens who were themselves sponsored as spouses or partners from ever being eligible to sponsor a subsequent spouse or partner. This ensures that the Regulations comply with the original policy intent of this amendment.

### **Description**

CIC is introducing the following suite of regulatory amendments as part of the Government of Canada's efforts to address the vulnerability of immigrant women and to ensure the integrity of Canada's spousal sponsorship system.

#### Age of spouse

The amendments raise from 16 to 18 the minimum age of eligibility to immigrate to Canada as an accompanying spouse or partner, or to be sponsored as a spouse or partner of a Canadian citizen or permanent resident. This is being achieved by amending section 5, subsection 117(9), and section 125 of the IRPR, which outline the conditions under which a relationship is considered "excluded" (e.g. foreign nationals under the age of 18, foreign nationals who, at the time of the marriage, were married to someone else).

The minimum age of eligibility applies to all temporary and permanent immigration programs. If, after attaining the age of 18, applicants are sponsored by their spouses or partners in Canada, their age at marriage will only be relevant if it prevents the marriage from being legally valid according to the laws of the country where they were originally resident.

#### Marriage by proxy, telephone, fax, or Internet and other similar forms of marriage

The amendments no longer recognize marriages that were conducted by proxy, telephone, fax, or Internet or other similar forms across all permanent and temporary immigration programs. This is also being achieved by amending section 5, subsection 117(9) and section 125 of the IRPR, in order to add marriages where either one or both parties are not physically present to the list of excluded relationships for the purpose of immigration. An exemption is being made for members of the Canadian Armed Forces who, due to travel restrictions related to their service, were not present at their marriage, where that marriage was conducted and registered

sous l'effet de la contrainte) avec un citoyen canadien ou un résident permanent afin d'être parrainées et obtenir ainsi la résidence permanente.

La modification est aussi conforme à la position contre le mariage précoce et forcé adoptée par le Canada dans une tribune internationale, de même qu'à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire et qui définit les enfants comme étant des personnes âgées de moins de 18 ans.

Les modifications interdisent les mariages conclus par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et par d'autres moyens semblables afin d'éviter que le système d'immigration permette la conclusion de mariages forcés par de tels moyens, et serve ainsi de mécanisme pour obtenir le statut d'immigration au Canada (c'est-à-dire grâce à des « mariages de complaisance », comme il est décrit ci-dessus). Les modifications pourraient aussi contribuer à réduire le nombre de personnes vulnérables qui sont victimes de mariage forcé afin d'obtenir le statut d'immigration au Canada.

Enfin, les modifications s'attaquent à la lacune non voulue qui empêchait certains citoyens canadiens qui ont eux-mêmes été parrainés en tant qu'époux ou conjoints de pouvoir parrainer un conjoint ou un partenaire par la suite. On veille ainsi à ce que le Règlement soit conforme à l'objectif stratégique initial de cette modification.

### **Description**

CIC met en œuvre la série suivante de modifications réglementaires dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement du Canada pour diminuer la vulnérabilité des femmes immigrantes et assurer ainsi l'intégrité du système de parrainage des époux et des conjoints du Canada.

#### Âge de l'époux

Les modifications font passer de 16 à 18 ans l'âge minimal d'admissibilité à l'immigration au Canada en tant qu'époux ou conjoint accompagnant une personne, ou pour être parrainé en tant qu'époux ou conjoint d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent. Pour ce faire, on modifie l'article 5, le paragraphe 117(9) et l'article 125 du RIPR, qui décrivent les conditions dans lesquelles une relation fait l'objet d'une « restriction » (par exemple étrangers de moins de 18 ans, étrangers qui, au moment du mariage, étaient mariés à une autre personne).

L'âge minimal d'admissibilité s'applique à tous les programmes d'immigration temporaires et permanents. Si, après avoir atteint l'âge de 18 ans, les demandeurs sont parrainés par leur époux ou leur conjoint au Canada, leur âge au moment du mariage ne sera pertinent que s'il empêche le mariage d'être valide en droit conformément aux lois du pays où ils résidaient à l'origine.

#### Mariage par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et autres formes semblables de mariage

Les modifications ne reconnaissent désormais plus les mariages qui ont été conclus par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet ou par d'autres moyens semblables pour tous les programmes d'immigration permanents et temporaires. Pour ce faire, on modifie aussi l'article 5, le paragraphe 117(9) et l'article 125 du RIPR, afin d'ajouter des mariages célébrés en l'absence d'au moins un des époux à la liste des restrictions aux fins de l'immigration. Une exemption est prévue pour les membres des Forces armées canadiennes qui, en raison de restrictions de voyage liées à leur service, n'étaient pas présents à leur mariage, alors que

in a foreign jurisdiction where it is legally valid. It should be noted that marriages in which one or both parties are not physically present (e.g. by proxy), cannot legally be conducted or registered in any province or territory in Canada.

#### Sponsorship error

Subsection 130(3) of the IRPR is amended to ensure that persons who became Canadian citizens after being sponsored as spouses or partners are not barred from sponsoring a new spouse, if they have maintained permanent resident status, citizenship status, or a combination of both, for a minimum of five years after having obtained permanent residence status.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

##### Raising the minimum age of eligibility of a spouse or partner from 16 to 18

Consideration was given to incorporating an exception into the amended Regulations in order to enable spouses and partners in refugee camps who are aged 16 and 17 to meet the definition of a family member. However, as child and forced marriages are increasing in refugee camps,<sup>2</sup> creating an exception to the minimum age of eligibility of a spouse for persons under the age of 18 in refugee camps could have the unintended effect of encouraging child and forced marriage in the resettlement context. Girls under the age of 18 could be forced into marriage in order to acquire immigration status in Canada (if their spouses are being resettled in Canada) or in order to confer immigration status on a spouse (if the girls are being resettled in Canada along with their families). Thus, maintaining discretionary power for officers in assessing these applications on a case-by-case basis is desirable. Safeguards exist in the resettlement context under current legislative authority and policy guidance to provide flexibility to respond to individuals in vulnerable situations. For example, in cases where underage spouses or partners are in situations of dependence, they may be processed as de facto dependants in accordance with existing policy guidelines in the refugee stream to ensure family unity.

##### No longer recognizing marriage by proxy, telephone, fax, or Internet and other similar forms of marriage as valid spousal relationships across all immigration streams

Under the previous Regulations, marriage by proxy, telephone, fax or Internet and other similar forms of marriage conducted outside Canada, in countries where they are legally valid, were recognized for purposes of immigration. Such marriages cannot be legally conducted in Canada.

CIC officers currently have the authority under the “bad faith” provisions (section 4) of the Regulations to consider an otherwise legally valid marriage as invalid for immigration purposes where there are suspicions that the marriage is not genuine or that it was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or

ce mariage était conclu et enregistré dans une administration étrangère où il était valide en droit. Il est à remarquer que les mariages dans lesquels l’un des participants ou les deux ne sont pas présents physiquement au même endroit (par exemple par procuration), ne peuvent être conclus en droit ou enregistrés dans aucune province ou dans aucun territoire du Canada.

#### Erreur en matière de parrainage

Le paragraphe 130(3) du RPR est modifié afin de veiller à ce que les personnes qui deviennent citoyens canadiens après avoir été parrainées comme époux ou conjoints ne se voient pas interdire, par la suite, la possibilité de parrainer un nouvel époux, si elles ont maintenu leur statut de résident permanent, leur statut de citoyenneté, ou une combinaison des deux, pendant une durée minimale de cinq ans après avoir obtenu leur statut de résident permanent.

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

##### Faire passer l’âge minimal d’admissibilité d’un époux ou d’un conjoint de 16 à 18 ans

On a envisagé de prévoir une exception au Règlement afin de permettre aux époux et aux conjoints âgés de 16 et 17 ans qui sont dans des camps de réfugiés de répondre à la définition de membre de la famille. Toutefois, comme les mariages d’enfants et les mariages forcés augmentent dans les camps de réfugiés<sup>2</sup>, créer une exception à l’âge minimal d’admissibilité d’un époux ou d’un conjoint pour les personnes de moins de 18 ans qui se trouvent dans des camps de réfugiés pourrait avoir l’effet non voulu d’encourager les mariages d’enfants et les mariages forcés dans un contexte de réinstallation. Les filles âgées de moins de 18 ans pourraient être contraintes de conclure un mariage afin d’obtenir un statut d’immigration au Canada (si leur époux est réinstallé au Canada) ou afin de conférer le statut d’immigration à un époux (si les filles sont réinstallées au Canada avec leur famille). Il est donc souhaitable de maintenir le pouvoir discrétionnaire de l’agent aux fins de l’évaluation de ces demandes au cas par cas. Afin d’avoir la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des individus dans des situations vulnérables, des mesures de protection sont prévues dans la législation et les orientations politiques en vigueur. Par exemple, dans les cas où les conjoints ou les partenaires mineurs sont dans une situation de dépendance, ceux-ci peuvent être traités comme des personnes dépendantes, de fait, conformément aux directives du volet des réfugiés pour assurer l’unité de la famille.

##### Ne plus reconnaître désormais les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et autres formes semblables de mariage comme relation matrimoniale valide dans l’ensemble des volets d’immigration

En vertu de l’ancienne réglementation, les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur ou par Internet et autres formes semblables de mariage conclu en dehors du Canada, dans des pays où ils sont valides en droit, étaient reconnus aux fins de l’immigration. De tels mariages ne peuvent être conclus légalement au Canada.

À l’heure actuelle, les agents de CIC ont le pouvoir, en vertu des dispositions relatives à la « mauvaise foi » (article 4) du Règlement, de considérer un mariage autrement valide en droit comme étant non valide aux fins de l’immigration lorsqu’ils soupçonnent que le mariage n’est pas authentique ou qu’il a été conclu

<sup>2</sup> Save the Children. *Too Young to Wed: The Growing Problem of Child Marriage Among Syrian Girls in Jordan*, 2014.

<sup>2</sup> Save the Children. *Too Young to Wed: The Growing Problem of Child Marriage Among Syrian Girls in Jordan*, 2014.

privilege under the Act. Consideration was given to strengthening only the administrative guidelines that correspond to the “bad faith” provisions in order to direct officers to increase the scrutiny of proxy marriages. Explicitly identifying such a marriage as an “excluded relationship” through a regulatory amendment to section 5 of the IRPR, however, strengthens the tools to deny all such marriages for immigration purposes. The regulatory amendment also makes clearer the policy intent of denying all such marriages for immigration purposes, given their possible connection to early and forced marriage.

#### Eliminating a sponsorship error

While an interim mitigation strategy through administrative measures has been developed for cases where a sponsor is unintentionally barred by paragraph 130(3)(b) of the IRPR, this strategy should not be used indefinitely in the place of a regulatory amendment. Under the temporary administrative measures in place, a foreign spouse or common-law partner who cannot be sponsored due to the error created by paragraph 130(3)(b) of the Regulations could apply for permanent residence under humanitarian and compassionate (H&C) grounds (section 25 of the IRPA). Some foreign nationals who are spouses or partners of Canadian citizens or permanent residents may, however, be barred from applying on H&C grounds (generally for one year) if they have received a negative determination on a refugee claim [subsection 25(1.01) and paragraph 25(1.2)(c) of the IRPA]. Applications for permanent residence on H&C grounds could also take longer to process than those received under the family class, potentially resulting in longer periods of separation. Moreover, using H&C grounds to mitigate an unintended consequence of paragraph 130(3)(b) of the IRPR is not consistent with the objectives of H&C considerations.

#### **Benefits and costs**

##### *Benefits*

Raising the minimum age of eligibility of a spouse from 16 to 18 and barring marriages by proxy, telephone, fax, Internet, and other similar means should help reduce the vulnerability of women in the immigration context.

Eliminating a sponsorship error created by amendments in 2011 should provide a small, non-quantifiable benefit for certain Canadian citizens who wish to sponsor a foreign national spouse but have been unintentionally barred from doing so. The amendments ensure these Canadians are not barred from sponsoring as a result of being a citizen for more than five years.

##### *Costs*

An analysis of the costs was conducted based on the Regulations coming into force in June 2015. The total cost associated with the Regulations is estimated to be \$170,521 as an annualized average in the 10 years following their introduction.

It is anticipated that some Canadian citizens and permanent residents affected by these changes will pay additional travel costs amounting to \$100,752 as an annualized average in present value terms.

principalement pour obtenir un statut ou se prévaloir d'un privilège en vertu de la Loi. On a envisagé de renforcer seulement les lignes directrices administratives qui correspondent aux dispositions relatives à la « mauvaise foi » afin d'amener les agents à examiner de plus près les mariages par procuration. Reconnaître explicitement qu'un tel mariage fait l'objet d'une « restriction » grâce à une modification réglementaire à l'article 5 du RIPR renforce toutefois les outils prévus pour la non-reconnaissance de tous ces mariages à des fins d'immigration. La modification réglementaire a également pour effet de préciser l'objectif stratégique consistant à refuser de reconnaître de tels mariages aux fins de l'immigration, étant donné leur lien possible avec le mariage précoce et forcé.

#### Éliminer une erreur en matière de parrainage

Bien qu'une stratégie d'atténuation provisoire mise en œuvre grâce à des mesures administratives ait été élaborée pour les cas où un répondant se voit non intentionnellement interdire de parrainer une personne en vertu de l'alinéa 130(3)b) du RIPR, cette stratégie ne devrait pas être utilisée indéfiniment en lieu et place d'une modification réglementaire. Dans le cadre des mesures administratives temporaires en vigueur, un époux ou un conjoint de fait étranger qui ne peut être parrainé en raison de l'erreur découlant de l'alinéa 130(3)b) du Règlement pourrait demander la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire (article 25 de la LIPR). Certains étrangers qui sont époux ou conjoints de citoyens canadiens ou de résidents permanents peuvent toutefois se voir interdire de présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire (généralement pendant un an) si une demande d'asile a fait l'objet d'une décision défavorable [paragraphe 25(1.01) et alinéa 25(1.2)c) de la LIPR]. Les demandes de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire pourraient également être plus longues à traiter que celles reçues au titre de la catégorie du regroupement familial, ce qui pourrait donner lieu à de plus longues périodes de séparation. De plus, recourir à des motifs d'ordre humanitaire pour atténuer une conséquence non voulue de l'alinéa 130(3)b) du RIPR n'est pas conforme aux objectifs des considérations d'ordre humanitaire.

#### **Avantages et coûts**

##### *Avantages*

Faire passer l'âge minimal d'admissibilité d'un conjoint de 16 à 18 ans et interdire les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables devrait contribuer à réduire la vulnérabilité des femmes dans le contexte de l'immigration.

Éliminer une erreur en matière de parrainage découlant des modifications apportées en 2011 devrait conférer un léger avantage non quantifiable à certains citoyens canadiens qui souhaitent parrainer un époux étranger, mais qui se sont vu non intentionnellement interdire de le faire. Les modifications permettent de veiller à ce que ces Canadiens ne se voient pas interdire de parrainer une personne du fait qu'ils sont citoyens depuis plus de cinq ans.

##### *Coûts*

On a analysé les coûts en supposant que le Règlement entrerait en vigueur en juin 2015. Le coût total associé au Règlement est estimé à 170 521 \$ comme moyenne annualisée pendant les 10 années suivant son adoption.

On prévoit que certains citoyens canadiens et résidents permanents touchés par ces changements engageront des frais de voyage supplémentaires à hauteur de 100 752 \$ en tant que moyenne annualisée selon la valeur actualisée.

CIC will incur \$69,769 as an annualized average in costs associated with a higher number of interviews of spousal sponsorship applicants to assess the genuineness of marriages, with communicating the changes via news releases and Web updates, and with updating forms, application kits and operational manuals during the transition period. These costs will be financed from CIC's existing operational budget, with no incremental funding required.

#### Age of spouse

It is not anticipated that this amendment will result in costs for Canadians. Relatively few foreign nationals aged 16 to 17 are sponsored to immigrate to Canada as spouses by Canadian citizens and permanent residents (approximately 0.1% of spouses and partners), and no incremental financial costs are expected to be imposed on them as a result of the increase of the minimum age of eligibility of sponsored spouses from 16 to 18.

Canadian citizens and permanent residents wishing to sponsor a spouse aged 16 or 17 will be required to postpone submitting a sponsorship application until the spouse turns 18.

#### Proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage

Given that proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage are no longer considered as valid spousal relationships, applicants may choose to remarry through an in-person ceremony in order to have their relationship considered valid under these regulatory amendments. Those who choose to remarry will have to ensure that the marriage also meets the laws of the country in which it is performed.

CIC does not currently track the number of marriages that are performed by proxy in the family class sponsorship program. Anecdotal information received from CIC visa offices suggests, however, that these types of marriages account for a very small percentage of all marriages. It is estimated that proxy, telephone, fax and Internet marriages account for 0.5% of all spouses or common-law spousal sponsorships applications (47 677, based on projections for 2014).

The number of those who choose to remarry as a result of the regulatory amendments is therefore expected to be relatively low. The analysis of costs assumes that following the introduction of the Regulations, in half of the cases of spouses married by proxy, the spouses would rather choose to marry abroad, or alternately in Canada, by an in-person marriage. For these cases, the sponsoring spouse, who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada, would pay transportation costs associated with meeting the foreign national spouse for an in-person marriage outside of Canada, or vice versa. This would include the average cost of return transportation, along with the value of three days of time (approximated by the average wage rate) to travel to the foreign country, have the ceremony performed, and then return to Canada. The total cost of in-person marriages is estimated to be \$108,613 per year in nominal 2015 dollars, or a total of \$757,171 in present value dollars over 10 years. The question of foreign nationals who travel to

CIC subira des coûts de 69 769 \$ en tant que moyenne annualisée des coûts associés à un nombre plus élevé d'entrevues de personnes demandant à parrainer un conjoint afin d'évaluer l'authenticité des mariages. D'autres coûts seraient subis pour faire connaître les changements au moyen de communiqués et de mises à jour du Web, et assurer la transition, c'est-à-dire mettre à jour les formulaires, les trousseaux de demande et les guides opérationnels. Ces coûts seront imputés au budget opérationnel existant de CIC, sans financement supplémentaire.

#### Âge de l'époux

On ne prévoit pas que cette modification se traduira par des coûts pour les Canadiens. Un nombre relativement faible d'étrangers âgés de 16 à 17 ans sont parrainés pour immigrer au Canada en tant qu'époux par des citoyens canadiens et des résidents permanents (environ 0,1 % des époux et conjoints), et aucun coût financier différentiel n'est à prévoir pour eux par suite de l'augmentation de 16 à 18 ans de l'âge minimum d'admissibilité des époux parrainés.

Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer un époux âgé de 16 ou de 17 ans devront attendre que l'époux atteigne 18 ans pour présenter une demande de parrainage.

#### Mariage par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables de conclure un mariage

Étant donné que les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables ne sont désormais plus considérés comme des relations matrimoniales valides, les demandeurs pourraient choisir de se remarier dans le cadre d'une cérémonie en personne afin que leur relation soit considérée comme étant valide aux fins de ces modifications réglementaires. Les personnes qui choisissent de se remarier devront veiller à ce que le mariage soit également conforme aux lois du pays dans lequel il est conclu.

CIC n'exerce actuellement aucun suivi quant au nombre de mariages conclus par procuration à la faveur du programme de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. Des données anecdotiques reçues des bureaux des visas de CIC portent toutefois à croire que ces types de mariages ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des mariages. On estime que les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur et par Internet représentent 0,5 % de toutes les demandes de parrainage d'époux ou de conjoint de fait (47 677, selon les projections établies pour 2014).

On s'attend donc à ce que le nombre de personnes qui choisissent de se remarier par suite des modifications réglementaires soit relativement faible. Dans l'analyse des coûts, on a supposé qu'à la suite de l'adoption du Règlement, la moitié des époux se mariant par procuration choisiraient plutôt de se marier à l'étranger, ou autrement au Canada, dans le cadre d'un mariage en personne. Pour ces cas, l'époux qui parraine, lequel est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, aurait à assumer des coûts de transport afin de rencontrer l'époux étranger pour le mariage en personne en dehors du Canada, ou vice versa. En feraient partie le coût moyen du transport pour revenir au pays, ainsi que la valeur de trois jours de salaire (établie de façon approximative en fonction du taux salarial moyen) pour se rendre dans le pays étranger, prendre part à la cérémonie puis revenir au Canada. Le coût total des mariages en personne est évalué à 108 613 \$ par année en dollars non indexés de 2015, ou à un total

Canada for an in-person marriage is outside the scope of this analysis. It is worth noting that some of the proxy marriages would likely involve an in-person ceremony at a later stage, regardless of the Regulations. These costs are nonetheless included in this analysis.

The regulatory amendments are not expected to have any further costs for Canadians, permanent residents or businesses.

#### Sponsorship error

No costs will result from the regulatory amendment.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

#### **Consultation**

In the October 2013 Speech from the Throne and in subsequent public statements, the Government of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration signalled their intention to implement legislative, regulatory, and administrative measures to ensure that forced marriages do not occur on Canadian soil. In early 2014, the Minister of Citizenship and Immigration held five consultative roundtables across Canada on broad issues related to violence against women in the immigration context. A variety of non-governmental organizations that provide services to immigrants were invited to participate in these discussions. Some of the issues raised included a need to reduce the vulnerability of immigrant women and address forced marriage.

Stakeholders were invited to provide comments on the proposed Regulations during the 30-day prepublication period. Submissions were received from two stakeholders — UNICEF and Canadian Council for Refugees — recommending that the Government either not go forward with or change the regulatory amendments that would raise from 16 to 18 the minimum age of eligibility to immigrate to Canada as a spouse or partner, and that would no longer recognize marriages that were conducted abroad by proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms. They expressed concern that in some situations, these Regulations could increase the vulnerability of young married girls, for instance, in cases where the girl cannot be sponsored, but is no longer protected by her family as they consider her to be married. CIC is of the view that, in these exceptional cases, safeguards exist under current legislative authority and policy guidance to provide flexibility to respond to individuals in vulnerable situations. For example, the humanitarian and compassionate (H&C) provisions under sections 25 and 25.1 of the IRPA can be used to accommodate exceptional cases and facilitate family unity in all immigration streams. H&C is designed to be a flexible discretionary tool that enables exceptions to be made in compelling cases, with a statutory obligation to consider the best interests of any children affected. In addition, in the refugee resettlement stream, in cases where underage spouses

de 757 171 \$ en valeur de dollars actuels sur 10 ans. Les cas des étrangers qui se rendent au Canada pour célébrer un mariage en personne n’ont pas été pris en compte dans cette analyse. Il importe de remarquer que, pour certains mariages par procuration, une cérémonie en personne aurait probablement lieu à une étape ultérieure, quel que soit le Règlement. Ces coûts sont néanmoins pris en compte dans cette analyse.

On ne s’attend pas à ce que les modifications réglementaires entraînent d’autres coûts pour les Canadiens, les résidents permanents ou les entreprises.

#### Erreur en matière de parrainage

Aucun coût ne découlera de la modification réglementaire.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente modification, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises n’est pas pertinente dans le cadre de cette modification, puisqu’elle n’entraîne aucun coût aux entreprises.

#### **Consultation**

Dans le discours du Trône d’octobre 2013 et dans des déclarations publiques ultérieures, le gouvernement du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration ont affirmé qu’ils entendaient mettre en œuvre des mesures législatives, réglementaires et administratives afin de veiller à ce qu’aucun mariage forcé ne soit conclu sur le territoire canadien. Au début de 2014, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a tenu cinq tables rondes de consultation d’un bout à l’autre du Canada sur les vastes questions liées à la violence à l’endroit des femmes dans le contexte de l’immigration. Différentes organisations non gouvernementales offrant des services aux immigrants ont été invitées à participer à ces discussions. Certaines des questions soulevées portaient sur la nécessité de réduire la vulnérabilité des femmes immigrantes et de s’attaquer au problème du mariage forcé.

Les intervenants ont été invités à formuler des commentaires sur le règlement proposé pendant la période de publication préalable de 30 jours. Des observations ont été reçues de la part de deux intervenants, soit l’UNICEF et le Conseil canadien pour les réfugiés, qui recommandaient que le gouvernement n’aille pas de l’avant avec les modifications réglementaires consistant à faire passer de 16 à 18 ans l’âge minimal d’admissibilité pour immigrer au Canada en tant qu’époux ou conjoint et ne reconnaîtraient plus les mariages qui ont été conclus à l’étranger par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d’autres moyens semblables, ou qu’il les change. Les intervenants ont exprimé des préoccupations selon lesquelles dans certaines situations, ces dispositions réglementaires accroîtraient la vulnérabilité des jeunes filles mariées, notamment dans les cas où la fille ne peut pas être parrainée, mais n’est plus protégée par sa famille, car elle est considérée comme mariée. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des mesures de protection sont prévues dans la législation et les orientations politiques en vigueur afin d’avoir la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des individus dans une situation vulnérable. Par exemple, les dispositions sur les motifs d’ordre humanitaire des articles 25 et 25.1 de la LIPR peuvent être utilisées pour traiter les cas exceptionnels et favoriser l’unité de la famille dans toutes les catégories d’immigration. Les motifs d’ordre

or partners are in situations of dependence, they may be processed as de facto dependants in accordance with existing policy guidelines to ensure family unity. Guidance to officers to implement these changes will focus on the issue of the best interests of children and recourse mechanisms available to applicants affected by these changes.

Stakeholders also expressed concern that these amendments could result in young married girls potentially being unable to immigrate either as dependent children of their parents or as a spouse of their husband, thereby increasing the potential that they may be left behind while the rest of their family immigrates to Canada. For clarity, given the fact that these girls would not be recognized as spouses according to this regulatory amendment, girls in the situation described would continue to be able to be considered dependent children, and/or de facto family members.

## **Rationale**

### Age of spouse

Raising the minimum age of eligibility of a spouse or partner from 16 to 18 is intended to discourage foreign nationals from entering into a marriage before the age of 18 for the sole purpose of obtaining immigration status in Canada. It may also decrease the number of potentially vulnerable young spouses immigrating to Canada who have not yet reached full maturity or who do not yet possess the ability to act in their own best interest. This inability to sponsor a vulnerable young person will reduce the incentive to force him or her into marriage. While this amendment will have some qualitative costs for Canadian citizens and permanent residents wishing to sponsor a spouse aged 16 or 17, it should be noted that since 1999, less than 1% of spousal applications received by CIC have been for spouses or partners aged 16 or 17. However, it is an issue that must be addressed.

While restricting spousal immigration to persons 18 years of age and older supports the Government's objectives in terms of reducing the vulnerabilities associated with early and forced marriage, CIC recognizes that, in the refugee context, this approach could result in young spouses being left behind in situations where they would be highly vulnerable, such as refugee camps. CIC will address this concern through administrative measures. Visa officers will be provided guidance to give special consideration to including vulnerable spouses and partners under the age of 18 applying for resettlement as de facto family members. De facto family members are persons who do not meet the definition of a family member but who are in a situation of dependence within a family. Those who do not qualify as de facto family members under those policy guidelines may be considered on humanitarian and compassionate grounds.

humanitaire sont un outil discrétionnaire et souple qui permet d'accorder des dispenses dans des cas impérieux, avec l'obligation législative de tenir compte de l'intérêt supérieur de tout enfant touché. Par ailleurs, dans la catégorie des réfugiés réinstallés, lorsque les conjoints ou les partenaires mineurs sont dans une situation de dépendance, ceux-ci peuvent être traités comme des personnes à charge de fait, conformément aux directives sur la politique, pour assurer l'unité de la famille. Les orientations livrées aux agents pour la mise en œuvre de ces modifications mettront l'accent sur la question de l'intérêt supérieur des enfants et les mécanismes de recours offerts aux demandeurs touchés par les modifications.

Les intervenants ont aussi soulevé une préoccupation relativement au fait que ces modifications pourraient faire en sorte que les jeunes filles mariées pourraient éventuellement ne pas être en mesure d'immigrer comme enfant à charge de leurs parents ou comme épouse de leur mari, ce qui augmenterait la possibilité qu'elles soient laissées pour compte tandis que le reste de leur famille immigré au Canada. Par souci de clarté, étant donné que ces filles pourraient ne pas être reconnues comme des épouses en vertu de cette modification réglementaire, les filles se trouvant dans la situation décrite continueraient d'être considérées de fait comme des enfants à charge et/ou des membres de la famille.

## **Justification**

### Âge de l'époux

Faire passer l'âge minimal d'admissibilité d'un époux ou d'un conjoint de 16 à 18 ans vise à décourager les étrangers à conclure un mariage avant l'âge de 18 ans dans l'unique but d'obtenir un statut d'immigration au Canada. Cette mesure peut également diminuer le nombre de jeunes époux vulnérables immigrant au Canada alors qu'ils n'ont pas encore atteint la pleine maturité ou ne possèdent pas encore la capacité d'agir selon leur intérêt supérieur. Cette incapacité à parrainer une jeune personne vulnérable va réduire la motivation à la forcer au mariage. Bien qu'une telle modification entraînera certains coûts d'ordre qualitatif pour les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer un époux âgé de 16 ou 17 ans, il importe de remarquer que depuis 1999, moins de 1 % des demandes de parrainage de conjoint reçues par CIC concernaient des époux ou conjoints âgés de 16 ou 17 ans. Quoi qu'il en soit, la question doit être abordée.

Bien que le fait de restreindre l'immigration des époux et conjoints aux personnes âgées de 18 ans et plus favorise l'atteinte des objectifs du gouvernement pour ce qui est de réduire la vulnérabilité associée aux mariages précoces et forcés, CIC reconnaît que, dans le contexte de la protection des réfugiés, cette approche pourrait faire en sorte que de jeunes époux soient laissés pour compte dans des situations où ils sont grandement vulnérables, dans les camps de réfugiés, par exemple. CIC s'attaquera à ce problème en prenant des mesures administratives. Les agents des visas auront pour instruction d'accorder une attention spéciale, aux époux et conjoints vulnérables âgés de moins de 18 ans, qui demandent à être réinstallés en tant que membres de la famille de fait. Les membres de la famille de fait sont des personnes qui ne répondent pas à la définition de membre de la famille, mais qui sont dans une situation de dépendance au sein d'une famille. Les demandes des personnes qui ne sont pas admissibles en tant que membres de la famille de fait en vertu de ces lignes directrices politiques pourraient être examinées pour des motifs d'ordre humanitaire.

Proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage

No longer recognizing legally valid marriages conducted abroad by proxy, telephone, fax, Internet or other similar forms is expected to help prevent early and forced marriages conducted by these means as a way of gaining immigration status in Canada. It will also help reduce the number of individuals — mainly women and girls — who are made vulnerable as a result. The amendments may have qualitative costs to Canadians, permanent residents, and foreign nationals intending to come as a dependent spouse, given that these groups will no longer be able to sponsor or be sponsored, or come to Canada as an accompanying spouse of a temporary resident (such as a foreign worker or international student), in cases where a marriage has taken place by proxy. The changes are expected to be of overall benefit to society, as greater rigour will be applied in the assessment of relationships where it is suspected that such marriages have taken place, thereby potentially preventing vulnerable individuals from falling victim to early or forced marriage.

Measures will be taken to mitigate the effect on individuals in genuine marriages conducted by these means, so that these individuals could be processed as common-law partners or conjugal partners, or under humanitarian and compassionate consideration.

An exemption has been made for members of the Canadian Armed Forces who, due to travel restrictions related to their service, were not present at their marriage, where that marriage was conducted and registered in a foreign jurisdiction where it is legally valid.

Sponsorship error

The regulatory amendment to eliminate the error in the sponsorship program will have a small, non-quantifiable benefit for certain Canadians who would otherwise be unintentionally barred from sponsoring a foreign national as a spouse or partner.

**Implementation, enforcement and service standards**

All three of these amendments come into force upon registration.

Age of spouse

For applicants who submit any permanent resident application or sponsorship application on or after the coming-into-force date, the new minimum age of eligibility for a spouse or partner applies. For all applicants whose permanent residence or sponsorship applications are received by CIC prior to coming into force, the previous minimum age of eligibility continues to apply.

Individuals applying for permanent residence as an accompanying spouse or partner or as a sponsored spouse or partner must meet the minimum age of eligibility at the time the permanent residence application is received by CIC.

Mariage par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et par d'autres moyens semblables de conclure un mariage

On s'attend à ce que le fait de ne pas reconnaître la validité en droit des mariages conclus à l'étranger par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par d'autres moyens semblables contribue à prévenir les mariages précoces et forcés conclus par de tels moyens pour obtenir un statut d'immigration au Canada. Cette mesure permettra également de réduire le nombre de personnes — principalement des femmes et des filles — qui sont de ce fait plus vulnérables. Les modifications peuvent entraîner des coûts d'ordre qualitatif pour les Canadiens, les résidents permanents et les étrangers qui ont l'intention de venir au Canada en tant qu'époux à charge, étant donné que ces groupes ne seront désormais plus en mesure de parrainer ou d'être parrainés ni de venir au Canada en tant qu'époux qui accompagne un résident temporaire (tel qu'un travailleur étranger ou un étudiant international), dans des cas où un mariage a été conclu par procuration. On s'attend à ce que les changements confèrent un avantage global à la société, puisqu'une plus grande rigueur sera observée dans l'évaluation des relations lorsque l'on aura des raisons de croire que des mariages de cette nature ont été conclus, empêchant ainsi éventuellement des personnes vulnérables d'être contraintes à un mariage précoce ou forcé.

Des mesures seront prises pour atténuer l'effet de ces modifications sur les personnes concluant des mariages authentiques par de tels moyens, pour que ces personnes puissent être traitées comme conjoints de fait ou partenaires conjugaux ou pour des motifs d'ordre humanitaire.

Une exemption a également été prévue pour les membres des Forces armées canadiennes qui, en raison de restrictions de voyage liées à leur service, n'étaient pas présents à leur mariage, ce mariage ayant été conclu et enregistré dans une administration étrangère où il était valide en droit.

Erreur en matière de parrainage

La modification réglementaire pour éliminer l'erreur du programme de parrainage confèrera un faible avantage non quantifiable à certains Canadiens qui se verraient autrement interdire de façon non voulue de parrainer un étranger en tant qu'époux ou conjoint.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces trois modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement.

Âge de l'époux

Pour les personnes soumettant une demande de résident permanent ou une demande de parrainage à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, le nouvel âge minimal d'admissibilité pour un époux ou un conjoint s'applique. Pour tous les demandeurs dont les demandes de résidence permanente ou de parrainage seront reçues par CIC avant l'entrée en vigueur, l'ancien âge minimal d'admissibilité continuera de s'appliquer.

Les personnes qui demandent la résidence permanente en tant qu'époux ou conjoint accompagnant une autre personne ou en tant qu'époux ou conjoint parrainé devront avoir l'âge minimal d'admissibilité au moment où la demande de résidence permanente sera reçue par CIC.



No longer recognizing proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage as valid spousal relationships across all immigration streams

The regulatory amendments to no longer recognize proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms of marriage as valid spousal relationships apply to applications received as of the date the regulatory amendments come into force. Applications received prior to the coming-into-force date are not subject to the new Regulations.

In order to support the regulatory amendments, administrative measures, such as operational guidelines and updates to application forms, will be developed to enable officers to better detect marriages conducted by proxy, telephone, fax, Internet and other similar forms in which one or both parties were not present and to process these cases accordingly.

Eliminating a sponsorship error

As of the coming into force of the Regulations, the new rules apply to all spousal sponsorship applications for which a sponsorship decision has yet to be rendered, irrespective of the date the application was received.

**Contact**

Justine Akman  
Director  
Social Immigration Policy and Programs  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue West, 8th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: Justine.Akman@cic.gc.ca

Ne plus reconnaître désormais les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et autres mariages conclus par des moyens semblables comme étant des relations matrimoniales valides dans l'ensemble des volets de l'immigration

Les modifications réglementaires qui consistent à ne plus reconnaître désormais les mariages par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et autres mariages conclus par des moyens semblables comme étant des relations matrimoniales valides s'appliquent à toutes les demandes reçues à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Les demandes reçues avant la date d'entrée en vigueur ne sont pas visées par les nouvelles dispositions réglementaires.

Afin d'appuyer les modifications réglementaires, des mesures administratives, comme des lignes directrices opérationnelles et des mises à jour des formulaires de demande, seront prises afin de permettre aux agents de mieux déceler les mariages conclus par procuration, par téléphone, par télécopieur, par Internet et autres moyens semblables dans lesquels l'une des parties ou les deux n'étaient pas présentes et de traiter ces cas en conséquence.

Éliminer une erreur en matière de parrainage

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, les nouvelles règles s'appliquent à toutes les demandes de parrainage d'époux ou de conjoint pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue, quelle que soit la date où la demande a été reçue.

**Personne-ressource**

Justine Akman  
Directrice  
Politique et programmes de l'immigration sociaux  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : Justine.Akman@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2015-140 June 10, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-140 Le 10 juin 2015

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Regulations Amending the Income Tax Regulations  
(Mandatory Electronic Filing — Prescribed  
Information Returns)**

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur  
le revenu (production électronique obligatoire —  
déclarations de renseignements visées)**

P.C. 2015-787 June 10, 2015

C.P. 2015-787 Le 10 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mandatory Electronic Filing — Prescribed Information Returns)*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (production électronique obligatoire — déclarations de renseignements visées)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX  
REGULATIONS (MANDATORY ELECTRONIC  
FILING — PRESCRIBED INFORMATION  
RETURNS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'IMPÔT SUR LE REVENU (PRODUCTION  
ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE —  
DÉCLARATIONS DE  
RENSEIGNEMENTS VISÉES)**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. Subsection 205.1(1) of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 205.1(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**205.1** (1) For the purpose of subsection 162(7.02) of the Act, the following types of information returns are prescribed and must be filed by Internet if more than 50 information returns of that type are required to be filed for a calendar year:

**205.1** (1) Pour l'application du paragraphe 162(7.02) de la Loi, les types de déclarations de renseignements ci-après sont visés et, lorsque plus de 50 déclarations de renseignements d'un type de déclaration visé doivent être produites pour une année civile, les déclarations de ce type doivent être produites par Internet :

Government Service Contract Payments	T1204
International Electronic Funds Transfer Report Part XVIII Information Return — International Exchange of Information on Financial Accounts	
Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Information Return	
Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Contribution Information Return	
Registered Retirement Savings Plans and Registered Retirement Income Funds Non-qualified Investments	
Statement of Amounts Paid or Credited to Non-residents of Canada	NR4
Statement of Benefits	T5007
Statement of Canada Pension Plan Benefits	T4A(P)
Statement of Contract Payments	T5018
Statement of Employment Insurance and Other Benefits	T4E
Statement of Farm-support Payments	AGR-1

Déclaration annuelle de renseignements du compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	
Déclaration de renseignements de la Partie XVIII – Échange international de renseignements sur les comptes financiers	
Déclaration de renseignements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC)	
Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	
Déclaration relative à un télé-virement international	
État de la prestation universelle pour la garde d'enfants	RC62
État de la rémunération payée	T4
État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payés à des non-résidents pour services rendus au Canada	T4A-NR
État des opérations sur titres	T5008
État des paiements contractuels	T5018
État des prestations	T5007

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 35, s. 62

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 35, art. 62

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

Statement of Fees, Commissions, or Other Amounts Paid to Non-residents for Services Rendered in Canada	T4A-NR	État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations	T4E
Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund (RIF)	T4RIF	État des prestations du Régime de pensions du Canada	T4A(P)
Statement of Investment Income	T5	État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	T3
Statement of Old Age Security	T4A(OAS)	État des revenus de placements	T5
Statement of Partnership Income	T5013	État des revenus d'une société de personnes	T5013
Statement of Pension, Retirement, Annuity and Other Income	T4A	État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	NR4
Statement of Remuneration Paid	T4	État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources	T4A
Statement of Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Income	T4RSP	État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite	T4RIF
Statement of Securities Transactions	T5008	État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	T4RSP
Statement of Trust Income Allocations and Designations	T3	Paiements contractuels de services du gouvernement	T1204
Tax-free Savings Account (TFSA) Annual Information Return		Placements non admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite	
Universal Child Care Benefit Statement	RC62	Relevé de la sécurité de la vieillesse	T4A(OAS)
		Relevé des paiements de soutien agricole	AGR-1

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

The *Income Tax Act* (the Act) and the *Income Tax Regulations* (the Regulations) impose various reporting obligations, including the requirement for certain taxpayers to file information returns with the Canada Revenue Agency (CRA) in a specified manner.

Every year, the CRA receives a vast amount of data that must be captured and verified against taxpayers' income tax returns. Electronic filing enables the CRA to do this quickly and efficiently. Mandatory electronic filing was first implemented in 1998, when the Regulations were amended to require electronic filing by persons who file more than 500 information returns in a year. While growth in Internet filing was steady, it had not yet reached levels that would enable the CRA to achieve desired savings and efficiencies in the delivery of its programs.

In addition to the above, the existing penalty for not filing as required is considered to be excessive where a large number of the same type of information returns is filed. This is due to the term "information return" not being defined either in the Act or the Regulations. As a result, both individual slips (e.g. *Statement of*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) imposent aux contribuables différentes obligations en matière de production de rapports, y compris l'obligation pour certains contribuables de soumettre, selon les modalités prescrites, des déclarations de renseignements à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Chaque année, l'ARC reçoit une grande quantité de renseignements qu'elle doit saisir et comparer aux déclarations d'impôt sur le revenu des contribuables. La production par voie électronique permet à l'ARC de faire cette comparaison avec rapidité et efficacité. La production obligatoire de déclarations par voie électronique a été mise en place pour la première fois en 1998, lors d'une modification au Règlement qui imposa aux personnes soumettant plus de 500 déclarations dans une année l'exigence de produire un tel nombre de déclarations seulement par voie électronique. Bien que la transmission par Internet des déclarations ait connu une augmentation constante, elle n'avait pas encore atteint un niveau qui permettrait à l'ARC de réaliser les économies et le rendement voulus dans le cadre de la prestation de ses programmes.

De plus, la pénalité actuelle qui s'applique lors du défaut de produire selon les modalités prescrites est jugée excessive lorsqu'un nombre important de déclarations de renseignements du même type sont produites. Cela s'explique par l'absence d'une définition de l'expression « déclaration de renseignements » tant dans la Loi

*Remuneration Paid* — T4 slip) and the related summary (e.g. T4 *Summary, Summary of Remuneration Paid*) are included in this term. Although the individual slips and the related summary are filed together, each individual slip is considered to be a separate information return. Therefore, the existing penalty applies to each individual information return not filed in the manner required.

With more businesses using automated tools and recognizing the cost savings and administrative efficiencies generated by electronic filing, the Government announced, in Budget 2009, that it would expand the mandatory electronic filing requirements to submissions with more than 50 information returns. It also announced that it would introduce a graduated penalty structure with a much lower minimum and maximum penalty that would enable the CRA to enforce the mandatory electronic filing requirements of the Regulations more equitably. These amendments were included in the *Budget Implementation Act, 2009*, which received royal assent on March 12, 2009. However, the new graduated penalty provision of the Act is inoperative pending the enactment of the consequential amendments described in this Regulatory Impact Analysis Statement.

These regulatory amendments address the following issues:

- The Regulations currently require information returns to be filed in electronic format when the number of returns to be filed by a person exceeds 500. However, the penalty under the Act is triggered when the number of information returns that are not filed in the manner required by the Regulations is greater than 50.
- The Regulations currently apply to all information returns that are required to be filed under Part II of the Regulations. However, the CRA currently does not have the systems capability to accept certain types of Part II information returns electronically.
- The Regulations currently require information returns to be filed in “an electronic format.” This term is ambiguous, meaning that a taxpayer could submit a type of electronic file that the CRA is unable to process.

CRA statistics show that before the 2009 Budget announcement regarding the new penalty, the Internet filing rate for relevant returns was at 20.7%. Since the announcement, the number of submissions received in paper format has declined from 38.6% to 2.8%. For the 2012 taxation year, close to 97% of approximately 95 000 submissions received in respect of relevant returns were filed by Internet.

### Objectives

- The objectives of these regulatory amendments are to
- enable the implementation of the new graduated penalty structure; and
  - expand the scope of mandatory electronic filing to achieve cost savings and increase efficiency.

que dans le Règlement. Par conséquent, ce terme comprend les feuillets d'information (par exemple l'*État de la rémunération payée* — T4) et le sommaire qui les accompagne (T4 *Sommaire, Sommaire de la rémunération payée*). Même si les feuillets individuels et le sommaire qui les accompagne sont produits ensemble, chaque feuillet individuel est considéré être une déclaration de renseignements distincte. Cela fait en sorte que la pénalité actuelle s'applique à chaque déclaration de renseignements qui n'est pas produite selon les modalités prescrites.

Étant donné que le nombre d'entreprises qui utilisent des outils informatiques augmente toujours et que la production électronique permet de réaliser des économies et des gains sur le plan de l'efficacité administrative, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2009 que l'exigence de produire par voie électronique s'appliquerait dorénavant aux déclarations comprenant plus de 50 déclarations de renseignements. Il a aussi annoncé qu'une pénalité progressive ayant des seuils minimum et maximum beaucoup moins élevés serait mise en place afin de permettre à l'ARC de faire observer les exigences de la production de déclaration par voie électronique de façon plus équitable. La *Loi d'exécution du budget de 2009*, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009, comprenait les modifications annoncées. Toutefois, la disposition de la Loi touchant la nouvelle pénalité graduée demeurera inopérante tant que les modifications décrites dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne seront pas approuvées.

Ces modifications réglementaires apportent une solution aux questions suivantes :

- À l'heure actuelle, le Règlement exige la production par voie électronique lorsque le nombre de déclarations à être produites par une personne dépasse 500. Cependant, la Loi prévoit que la pénalité s'applique dès que le nombre des déclarations de renseignements qui ne sont pas produites selon les modalités prévues au Règlement dépasse 50.
- Le Règlement s'applique présentement à toutes les déclarations de renseignements qui doivent être produites en vertu de la Partie II du Règlement. Toutefois, l'ARC ne dispose pas présentement d'un système capable d'accommoder certains types de déclarations de renseignements de la Partie II par voie électronique.
- Le règlement actuel exige la production de déclarations de renseignements « sous forme électronique ». Ce terme est ambigu et laisse entendre qu'un contribuable pourrait produire un type de fichier électronique que l'ARC n'est pas en mesure de traiter.

Les statistiques de l'ARC démontrent qu'avant l'annonce du budget de 2009 concernant la nouvelle pénalité, le taux de production par Internet des déclarations visées était de 20,7 %. Depuis cette annonce, le taux de production de déclarations en version papier est passé de 38,6 % à 2,8 %. Pour l'année d'imposition 2012, près de 97 % des déclarations produites (sur un total se chiffant à environ 95 000 déclarations visées) ont été produites par Internet.

### Objectifs

- Les objectifs visés par ces modifications réglementaires sont les suivants :
- faciliter la mise en œuvre de la pénalité graduée;
  - étendre le champ d'application de la production électronique obligatoire afin de réaliser des économies de coûts et d'accroître l'efficacité.

**Description**

- These amendments to the Regulations
- reduce the mandatory electronic filing threshold from 500 to 50 information returns;
  - prescribe the types of information returns that must be filed electronically (see Appendix A); and
  - require that the Internet be used as the method of filing the listed information returns electronically.

The amended Regulations come into force on the day on which they are registered.

**“One-for-One” Rule**

This amendment may impose new administrative costs on business. As the amendment addresses tax administration, it is carved out from the “One-for-One” Rule.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to these regulatory amendments as there are no disproportionate costs imposed on small business. This assessment is based on an analysis of the potential incremental impact of the amendments on those few small businesses that are not currently complying with the new mandatory electronic filing requirements.

For the 2012 tax year, the CRA received approximately 45 000 submissions from small businesses that fell within the 51–100 slip range with respect to the types of information returns that are covered by these amendments. More than 43 000 of these submissions were made via the Internet, indicating that over 95% of the small business sector is voluntarily complying with the new requirements.

It is anticipated that the possible need to purchase software to convert existing files to an Internet compatible format, as well as related training costs, could result in incremental costs being incurred by slightly fewer than 5% of small businesses that are not currently filing via the Internet (approximately 2 000 businesses). The estimated maximum total annualized average cost for these small businesses is \$275,326, or \$131 per small business. However, the CRA currently provides any filer with the means to file an unlimited number of the proposed prescribed information returns free of charge. The CRA Web site explains how to easily file a return by using the Internet File Transfer (XML) or Web Forms.

The CRA has taken the needs of small business into account with the implementation of mandatory electronic filing and has provided much support to help these businesses prepare and comply with the proposed requirements by continuously expanding its e-services and business support initiatives. In addition, at the request of stakeholders, the CRA has delayed the implementation of the new graduated penalty from 2009 so that businesses could prepare for the transition to electronic filing.

Furthermore, based on feedback from stakeholders, the CRA has chosen the Internet as the medium to receive electronic files, as it offers the most flexibility and low cost options for all users, and has not mandated the software to be used.

**Description**

- Ces modifications auront le résultat suivant :
- de faire passer de 500 à 50 déclarations de renseignements le seuil à partir duquel la production des déclarations par voie électronique est obligatoire;
  - de déterminer le type de déclarations de renseignements qui doivent être produites par voie électronique (voir l'annexe A);
  - de créer l'exigence de produire les déclarations de renseignements visées par voie électronique au moyen d'Internet.

Le règlement modifié entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**Règle du « un pour un »**

Cette modification pourrait donner lieu à une augmentation des coûts administratifs pour certaines entreprises. Toutefois, puisqu'elle touche à l'administration de l'impôt, elle est exemptée de l'application de la règle du « un pour un ».

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications réglementaires puisqu'il n'y aura pas de coûts disproportionnés pour les petites entreprises. Cette évaluation se fonde sur une analyse des incidences possibles de la modification sur un petit nombre de petites entreprises qui ne se conforment pas aux nouvelles exigences de production par voie électronique.

Pour l'année d'imposition 2012, l'ARC a reçu environ 45 000 déclarations relativement aux types de déclarations de renseignements qui seront visées par la modification et comprenant entre 51 et 100 feuillets. Plus de 43 000 de ces déclarations ont été produites par Internet, ce qui démontre que plus de 95 % des petites entreprises se conforment aux nouvelles exigences de production.

Des coûts additionnels sont envisageables pour les quelque 2 000 petites entreprises (ce qui représente moins que 5 % des petites entreprises au total) qui ne produisent pas leurs déclarations par Internet dans l'éventualité où elles seraient dans l'obligation de se procurer des logiciels pour convertir des fichiers à un support compatible à Internet ou d'investir dans de la formation. Au total, il est prévu que le coût maximum annualisé moyen pour ces petites entreprises serait de 275 326 \$, ou de 131 \$ par petite entreprise. Toutefois, l'ARC fournit à l'heure actuelle à tout déclarant la possibilité de produire gratuitement un nombre illimité des types de déclarations de renseignements qui seront visées par la modification. Le site Internet de l'ARC fournit des explications pour faciliter la production des déclarations en utilisant le Transfert de fichiers par Internet (XML) ou les Formulaires Web.

L'ARC a tenu compte des besoins des petites entreprises lors de la mise en œuvre de la production électronique obligatoire et a fourni un important soutien pour aider ces entreprises à se préparer et à se conformer aux exigences proposées en élargissant constamment la portée de ses services Internet et en multipliant les initiatives de soutien auprès des entreprises. De plus, à la demande des parties intéressées, l'ARC a reporté la mise en œuvre de la nouvelle pénalité progressive introduite en 2009 afin que les entreprises puissent se préparer pour la transition vers la production électronique.

De plus, en se fondant sur la rétroaction des personnes intéressées, l'ARC a choisi Internet pour la réception des fichiers électroniques, puisque c'est le moyen qui offre le plus de flexibilité et des options à coût modique pour tous les utilisateurs, et elle n'a pas imposé de logiciel en particulier.

**Rationale**

These amendments are required to give effect to the mandatory electronic filing enhancements announced in Budget 2009. When developing the list of types of information returns to which the new penalty would apply, the CRA identified those returns that were most commonly filed in bulk in order to maximize the relief provided by the new penalty structure.

The CRA also looked at the most flexible and accessible method of transferring information electronically and identified the Internet and its XML format as the best option. This decision was based on stakeholder input, recent innovations to CRA systems and the fact that the cost of maintaining the infrastructure necessary to receive and process data submitted on CDs and DVDs made the continued use of these media unsustainable. The amendments do not prescribe the type of software to be used for the data conversion in order to allow businesses the greatest flexibility in choosing tools that best meet their needs.

It is anticipated that businesses that maintain paper-based books and records would have expended approximately the same amount of time filling out paper returns as they will need to enter data into the Web Forms application. However, businesses that use an accounting package or payroll software that compiles the data and generates information returns automatically could see administrative cost savings by filing these returns by Internet.

Although most areas in Canada have broadband coverage where the transfer of information electronically can be done quickly and securely, there are some areas that may not have Internet access. For filers that do not have access to the Internet and that have been assessed a penalty for non-compliance with the electronic filing requirement, the penalty can be waived under the Act's taxpayer relief provisions.

There are many benefits to electronic filing:

(1) A reduction in paper consumption: From 2008 to 2012, the amount of paper submitted to the CRA in respect of information returns has decreased by over 92% as a direct result of the increased usage of electronic filing.

(2) Secure transmission of data: The CRA uses the Secure Socket Layer (SSL) protocol, which provides a safe passage for the transmission of data and authentication processes by encrypting the information. The SSL protocol ensures the privacy of information passing between the filer's browser and CRA Web servers. Filers who send their returns on paper, CDs, or DVDs are open to the risk that their information will be misdirected and received by someone other than the CRA.

The CRA security protocol requires the use of Web access codes (WAC) — an eight-digit number assigned to each filer. The WAC and a business number are used by the business filer for authentication purposes and represent the official signature for filing information returns via the Internet. Internet filing is not allowed unless the CRA has determined that the sender has been properly identified through the use of their individualized WAC.

(3) Convenient and cost effective: Internet filers receive immediate confirmation that their submissions have been received by

**Justification**

Ces modifications sont mises de l'avant pour mettre en œuvre les améliorations à la production électronique obligatoire annoncées dans le budget de 2009. Lors de la préparation de la liste des types de déclarations de renseignements qui feront l'objet de la nouvelle pénalité graduelle, l'ARC a déterminé quelles déclarations étaient le plus souvent produites en bloc de façon à maximiser l'application de la pénalité moins sévère.

L'ARC a également désigné Internet, et le format XML, comme la méthode la plus flexible et la plus accessible pour transférer de l'information électroniquement. L'opinion des intervenants, les innovations récentes aux systèmes d'application de l'ARC et le fait que les coûts du maintien de l'infrastructure nécessaire à la réception et au traitement de l'information soumise sur disque compact et sur DVD rendaient trop coûteuse l'utilisation prolongée de ces formes de supports sont les facteurs à l'origine de cette décision. Ces modifications n'imposent pas un type de logiciel pour la conversion de données afin de permettre aux entreprises la plus grande flexibilité possible dans le choix des outils qui répondent le mieux à leurs besoins.

Il est raisonnable de penser que les entreprises dont les documents corporatifs sont sur support papier auraient passé environ le même montant de temps à remplir des déclarations sur support papier qu'ils auraient passé à alimenter les Formulaires Web. Toutefois, les entreprises qui utilisent un progiciel comptable ou un logiciel de paie capable de compiler des données et de générer des déclarations de renseignements de façon automatique pourraient voir leurs coûts administratifs diminuer en produisant leurs déclarations par Internet.

Bien que la plupart des endroits au Canada disposent d'un service à large bande et que le transfert d'information par voie électronique se fasse de façon rapide et sûre, il existe certains endroits où l'accès à Internet n'est peut-être pas disponible. Pour les déclarants qui ne disposent pas de l'accès à Internet et qui se sont vus cotiser une pénalité pour non-production relative à l'exigence de production électronique, cette pénalité peut faire l'objet d'une renonciation de la part de l'ARC selon les dispositions de la Loi traitant des dispositions d'allègement pour les contribuables.

La production électronique compte de nombreux avantages :

(1) La réduction de la consommation de papier : Entre 2008 et 2012, l'augmentation de la production électronique a fait en sorte que la quantité de papier utilisée dans la production des déclarations de renseignements ait diminué de plus de 92 %.

(2) La transmission sécurisée de données : L'ARC utilise le protocole SSL (Secure Sockets Layer), qui permet la transmission cryptée de données et de procédés d'authentification par l'encodage de renseignements. Le protocole SSL permet la transmission sécurisée de renseignements entre le fureteur des déclarants et les serveurs Web de l'ARC. Les déclarants qui produisent leurs déclarations sur support papier, au moyen de disques compacts ou de DVD s'exposent au risque que leurs renseignements soient mal dirigés ou aboutissent chez un destinataire autre que l'ARC.

Le protocole de sécurité de l'ARC requiert l'utilisation du Code d'accès Web (CAW) — un numéro à huit chiffres, assigné à chaque déclarant. Le CAW et le numéro d'entreprise, mis à la disposition des entreprises déclarantes aux fins d'authentification, constituent leur signature officielle pour la production par Internet de déclarations de renseignements. La production par Internet n'est permise que si l'ARC a pu établir que l'expéditeur est bien identifié à l'aide de son CAW personnel.

the CRA. Further, the CRA does not charge a fee to file via the Internet.

The CRA also provides any filer, through its Web Forms program, with the means to manually input their data and file any of the prescribed information returns free of charge. The CRA Web site explains how to easily file a return by using Internet File Transfer (XML) or Web Forms. Internet filers also benefit from reduced mailing, handling and storage costs that are associated with hard media or paper returns.

(4) Improved data integrity: Electronic filing virtually eliminates the possibility of transcription errors by the filer and the CRA, resulting in enhanced data accuracy.

(5) Government cost savings and increased efficiency: Expanding the scope of mandatory electronic filing helps the CRA achieve the desired cost savings in respect to the processing of the proposed prescribed information returns and it would also increase efficiencies in the delivery of its programs.

### Consultation

The mandatory electronic filing requirements and the associated penalty were first announced as part of Budget 2009, and subsequently posted on the Department of Finance's Web site. Discussions regarding the new filing requirements were held at that time with various organizations, including the Canadian Payroll Association, the Canadian Federation of Independent Business, the Canadian Institute of Chartered Accountants, the Certified General Accountants Association, the Investment Industry Association of Canada and the Canadian Chamber of Commerce. Concern was expressed at that time in respect of businesses having adequate time to make system changes to implement the Internet-only option. The CRA responded to those concerns by proposing reasonable implementation timelines.

Since 2009, the CRA's Web site has included information regarding electronic filing. In addition, all filing publications for all return types included an announcement and description of the new penalties.

Subsequent to the publication of this proposal in Part I of the *Canada Gazette* on December 7, 2013, the Canadian Payroll Association expressed its support of the amendments and suggested that a definition of "information return" be added to the Regulations. However, since this is a generic term that is used extensively in both the Act and Regulations, it is not suitable to define this term in the Regulations. No other stakeholder submitted comments.

### Contact

Ms. Kathleen Butler  
Director  
Third Party Reporting Division  
Canada Revenue Agency  
7-8026, 750 Heron Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Telephone: 613-941-5816  
Email: Kathleen.Butler@cra-arc.gc.ca

(3) Pratique et rentable : Les entreprises qui produisent par Internet reçoivent une confirmation immédiate que l'ARC a bien reçu leurs déclarations. De plus, l'ARC n'impose pas de frais pour la production par Internet.

L'ARC, au moyen de ses Formulaires Web, fournit également aux déclarants la possibilité d'entrer manuellement leurs données et de produire gratuitement toute déclaration de renseignements visée par règlement. Le site Web de l'ARC fournit des explications pour faciliter la production de déclarations à l'aide du Transfert de fichiers par Internet (XML) ou des Formulaires Web. Les déclarants Internet réalisent aussi des économies sur les frais liés à la poste, la manutention et l'entreposage liés à des déclarations sur support rigide ou papier.

(4) Amélioration de l'intégrité des données : La production électronique élimine presque entièrement la possibilité d'erreurs de transcription de la part du déclarant ou de l'ARC, ce qui permet une plus grande précision des données.

(5) Économies pour le gouvernement et efficacité accrue : Le fait d'étendre la portée de la production électronique aide l'ARC à atteindre ses objectifs d'économie de coûts liés au traitement des déclarations de renseignements visées tout en augmentant l'efficacité dans la prestation de ses programmes.

### Consultation

Les exigences en matière de production électronique obligatoire et la pénalité qui y est attachée ont d'abord été annoncées dans le budget de 2009, et ensuite publiées sur le site Web du ministère des Finances. À l'époque, des discussions concernant les nouvelles exigences de production ont été menées avec diverses organisations, y compris L'Association canadienne de la paie, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, l'Institut Canadien des Comptables Agréés, l'Association des comptables généraux accrédités, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières et la Chambre de commerce du Canada. À ce moment-là, la production électronique obligatoire avait soulevé des inquiétudes chez les entreprises concernant le calendrier raccourci pour faire les modifications à leurs systèmes informatiques nécessaires pour mettre en application l'option unique d'utiliser l'Internet. En réponse, l'ARC a suggéré un calendrier de mise en application plus raisonnable.

Le site Web de l'ARC comprend des renseignements concernant la production électronique depuis 2009. De plus, toutes les publications liées à tous les types de déclarations comprenaient l'annonce et la description des nouvelles pénalités.

À la suite de la publication de ce projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 décembre 2013, l'Association canadienne de la paie a exprimé son appui à l'égard des modifications proposées et a suggéré l'adjonction de la définition du terme « déclaration de renseignements » au Règlement. Puisqu'il s'agit d'un terme générique qui est largement utilisé dans la Loi et dans le Règlement, il ne convient pas de définir ce terme dans le Règlement. Aucun autre intervenant n'a présenté de commentaires.

### Personne-ressource

Madame Kathleen Butler  
Directrice  
Division des déclarations par des tiers  
Agence du revenu du Canada  
7-8026, 750, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Téléphone : 613-941-5816  
Courriel : Kathleen.Butler@cra-arc.gc.ca

**Appendix A**

**Annexe A**

<b>Name of Information Return</b>	<b>Prepared By</b>
Government Service Contract Payments (T1204)	Federal departments, agencies and Crown corporations
Past Service Pension Adjustment (PSPA) Exempt from Certification (T215)	Registered Pension Plan administrators
Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Information Return	Administrators of PRPP (payers or carriers)
Registered Retirement Savings Plans and Registered Retirement Income Funds Non-qualified Investments	Administrators of RRSP and RRIF (payers or carriers)
Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Contribution Information Return	Administrator of RRSP (payers or carriers)
Statement of Amounts Paid or Credited to Non-residents of Canada (NR4)	Payers or Agents
Statement of Benefits (T5007)	Any provincial, territorial, municipal agency, worker's compensation board, or similar person that makes social assistance payments or pays workers compensation
Statement of Canada Pension Plan Benefits [T4A(P)]	Service Canada — CPP Régie des rentes du Québec — QPP
Statement of Contract Payments (T5018)	Individual, partnership, trust or corporations whose primary business activity is contracting
Statement of Distributions from a Retirement Compensation Arrangement (T4A-RCA)	Custodians of an RCA trust
Statement of Employee Profit Sharing Plan Allocations and Payments (T4PS)	Employers and Payers
Statement of Employment Insurance and Other Benefits (T4E)	Employment and Social Development Canada
Statement of Farm Support Payments (AGR-1)	Government bodies and producer associations
Statement of Fees, Commissions, or Other Amounts Paid to Non-Residents for Services Rendered in Canada (T4A-NR)	Employers and Payers
Statement of Income From a Registered Retirement Income Fund (RIF) [T4RIF]	Administrator of RIF (payers or carriers)
Statement of Investment Income (T5)	Employers and Payers
Statement of Old Age Security [T4A(OAS)]	Service Canada
Statement of Pension, Retirement, Annuity and Other Income (T4A)	Payer of other amounts related to employment
Statement of Remuneration Paid (T4)	Employers
Statement of Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Income (T4RSP)	Administrator of RRSP (payers or carriers)
Statement of Securities Transactions (T5008)	Traders or dealers in securities
Statement of Trust Income Allocations and Designations (T3)	Trustees, administrators, liquidators, executors
Tax-free Savings Account Annual (TFSA) Information Return	Administrator of TFSA (payers or carriers)
Universal Child Care Benefit Statement (RC62)	Canada Revenue Agency

<b>Nom de la déclaration de renseignements</b>	<b>Préparé par</b>
Déclaration annuelle de renseignements compte d'épargne libre d'impôts (CELI)	Administrateur du CELI (payeurs ou émetteurs)
Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Administrateur du REER (payeurs ou émetteurs)
Déclaration de renseignements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC)	Administrateur du RPAC (payeurs ou émetteurs)
État de la prestation universelle pour la garde d'enfants (RC62)	Agence du revenu du Canada
État de la rémunération payée (T4)	Employeurs
État des attributions et des paiements dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices (T4PS)	Employeurs ou payeurs
État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payés à des non-résidents pour services rendus au Canada (T4A-NR)	Employeurs ou payeurs
État des montants attribués d'une convention de retraite (CR) [T4A-RCA]	Dépositaires d'une fiducie de convention de retraite
État des opérations sur titres (T5008)	Négociants ou courtiers en valeurs de titres
État des paiements contractuels (T5018)	Individu, partenariat, fiducie ou société engagés dans les activités de construction
États des prestations (T5007)	Toute agence provinciale, territoriale ou municipale, toute commission des accidents de travail ou toute personne qui verse des prestations d'assistance sociale ou des indemnités pour accidents du travail
État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations (T4E)	Emploi et développement social Canada
État des prestations du Régime de pension du Canada [T4A(P)]	Service Canada — RPC Régie des rentes du Québec — RRQ
État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) [T3]	Régisseurs, administrateurs, liquidateurs, exécuteurs testamentaires
État des revenus de placements (T5)	Employeurs et payeurs
État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada (NR4)	Payeurs ou agents-payeurs
État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources (T4A)	Payeurs de sommes autres liées à l'emploi
État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (T4RIF)	Administrateur du FERR (payeurs ou émetteurs)
État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (T4RSP)	Administrateur du REER (payeurs ou émetteurs)
Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation (T215)	Administrateurs du régime de pension agréé
Paiements contractuels de services du gouvernement (T1204)	Ministères fédéraux, agences et sociétés d'État
Placements non admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite et fonds enregistrés de revenu de retraite	Administrateur du REER et FERR (payeurs ou émetteurs)
Relevé de la sécurité de la vieillesse [T4A(OAS)]	Service Canada
Relevé des paiements de soutien agricole (AGR-1)	Organismes gouvernementaux et associations de producteurs



Registration  
SOR/2015-141 June 10, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-141 Le 10 juin 2015

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

### **Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations**

### **Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition**

P.C. 2015-788 June 10, 2015

C.P. 2015-788 Le 10 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraphs 96(m.1)<sup>a</sup>, (z.11) and (z.12) of the *Corrections and Conditional Release Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des alinéas 96m.1)<sup>a</sup>, z.11) et z.12) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

#### **REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION**

##### **AMENDMENT**

##### **MODIFICATION**

**1. The *Corrections and Conditional Release Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 162:**

**1. Le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :**

**162.1** If the Service demands that an offender wear a monitoring device in order to monitor their compliance with a condition set out in subsection 57.1(1) of the Act, the Service is to inform the offender of the duration of the requirement.

**162.1** Lorsque le Service oblige un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance dans le but de s'assurer du respect des conditions visées au paragraphe 57.1(1) de la Loi, ce dernier est informé de la durée pendant laquelle il devra le porter.

**162.2** For the purposes of subsection 57.1(2) of the Act, the prescribed official is a monitoring device coordinator.

**162.2** Pour l'application du paragraphe 57.1(2) de la Loi, la personne désignée est le coordonnateur du dispositif de surveillance à distance.

**162.3** If an offender makes representations regarding the duration of the requirement referred to in subsection 57.1(2) of the Act, the monitoring device coordinator is to review the representations and confirm or vary the duration of the requirement.

**162.3** Lorsqu'un délinquant présente les observations visées au paragraphe 57.1(2) de la Loi, le coordonnateur du dispositif de surveillance à distance les examine et confirme ou modifie, selon le cas, la durée requise du port du dispositif.

**162.4** The Commissioner is authorized to make rules, by Commissioner's Directive, regarding the consequences of tampering with or refusing to wear a monitoring device.

**162.4** Le commissaire est autorisé à établir des règles, par directive, sur les conséquences du refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération.

##### **COMING INTO FORCE**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 1, s. 69(2)

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 20

<sup>1</sup> SOR/92-620

<sup>a</sup> L.C., 2012, ch. 1, par. 69(2)

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 20

<sup>1</sup> DORS/92-620

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

New provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* (the Act) allow the Correctional Service of Canada (CSC) to impose an electronic monitoring (EM) regime on offenders. However, before EM can be implemented, several amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations* (the Regulations) are necessary, for two reasons: (1) to identify the CSC official to whom an offender can make representations concerning the duration of his or her requirement to wear an electronic monitoring device; and (2) to enable the Commissioner of CSC to identify the potential consequences of an offender's tampering with or refusing to wear the monitoring device.

**Background**

The Correctional Service of Canada administers the court-imposed sentences of offenders sentenced to two years or more of imprisonment. In the majority of cases, federal offenders are released from a penitentiary before their sentence has expired. For example, if they are not assessed as posing a high risk to public safety, offenders must be released after serving two thirds of their sentence; this is called statutory release. Offenders can also apply to be released earlier on parole (day or full parole), which may be granted if they do not pose an undue risk to society and their release will facilitate their reintegration into the community.

Offenders may also be absent from a penitentiary temporarily for various reasons, for example in order to be present at the funeral of a family member or to attend a medical appointment. This is referred to as a "temporary absence," and, depending on the security risk and time in the sentence, can be "escorted" or "unescorted."

Another type of release is a work release. The work release program enables inmates to work in the community, normally for a maximum length of 60 days. Medium- or minimum-security inmates may generally request this type of release after serving six months or one sixth of their sentence, whichever is longer. However, only inmates who do not present an undue risk of reoffending may participate in this kind of program. A work release is granted by the institutional head.

Generally speaking, the purpose of releasing offenders prior to the end of their sentence is to permit their gradual reintegration back into the community while they are under supervision by CSC. The prospect of a successful return to society is thereby improved.

When offenders are released into the community, they continue to serve their sentence under CSC supervision until their sentence ends, at which point CSC no longer has jurisdiction over them. Offenders who, at the time of sentencing, received a long-term supervision order (LTSO) are an exception. An LTSO, which is imposed by a judge, requires that CSC supervise the offender in the community for a specified period of up to 10 years after the sentence ends.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

De nouvelles dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la Loi) permettent au Service correctionnel du Canada (SCC) d'imposer un nouveau régime de surveillance électronique (SE) aux délinquants. Toutefois, avant que la SE puisse être mise en œuvre, plusieurs modifications doivent être apportées au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (le Règlement), pour les deux raisons suivantes : (1) désigner le responsable du SCC auprès de qui un délinquant peut présenter des observations au sujet de la durée de la période pendant laquelle il doit porter un dispositif de SE; (2) autoriser le commissaire du SCC à établir les conséquences potentielles d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération.

**Contexte**

Le SCC administre les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus imposées aux délinquants par des tribunaux. Dans la plupart des cas, les délinquants sous responsabilité fédérale sont libérés avant la fin de leur peine. À titre d'exemple, si l'on établit que les délinquants ne représentent pas un risque élevé pour la sécurité du public, ils doivent être libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine; cette mise en liberté est appelée « libération d'office ». Les délinquants peuvent également présenter une demande de libération conditionnelle (semi-liberté ou libération conditionnelle totale), qui peut leur être accordée s'ils ne présentent pas un risque inacceptable pour la société et si l'on juge que leur mise en liberté facilitera leur réinsertion dans la collectivité.

Les délinquants peuvent également s'absenter temporairement d'un pénitencier pour diverses raisons, comme pour assister aux funérailles d'un membre de leur famille ou pour se rendre à un rendez-vous chez le médecin. Cela s'appelle une « permission de sortir » et, selon le risque pour la sécurité que présente la personne et le moment au cours de la peine, cette permission peut être accordée « avec escorte » ou « sans escorte ».

Un autre type de libération est le placement à l'extérieur. Le programme de placement à l'extérieur permet aux détenus de travailler dans la collectivité, habituellement pendant une période maximale de 60 jours. Les détenus dits « à sécurité moyenne » ou « à sécurité minimale » demandent habituellement ce type de libération six mois après le début de leur peine ou, si cette période est plus longue, après avoir purgé un sixième de la peine. Cependant, seuls les détenus qui ne présentent pas un risque inacceptable de récidive peuvent participer à ce type de programme. Un placement à l'extérieur est accordé par le responsable de l'établissement carcéral.

En règle générale, la mise en liberté des détenus avant la fin de leur peine vise à permettre leur réinsertion graduelle dans la collectivité pendant qu'ils sont sous la surveillance du SCC. Ils améliorent ainsi leurs chances de réussir leur réinsertion sociale.

Lorsque les délinquants sont mis en liberté dans la collectivité, ils continuent de purger leur peine sous la surveillance du SCC jusqu'à ce que leur peine prenne fin, et le SCC est alors dégagé de la responsabilité à leur égard. Il y a toutefois une exception, celle des délinquants pour qui, au moment de la détermination de la peine, une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) a été émise. Une OSLD, qui est imposée par un juge, exige que le SCC surveille le délinquant au sein de la collectivité pendant une

Whenever offenders are supervised in the community, regardless of the type of release, they have to abide by certain conditions. Such conditions can include adhering to curfews, residing in a halfway house, remaining within certain geographical boundaries, and staying away from certain persons.

CSC uses a number of tools to monitor offenders under its jurisdiction while they make the transition back into the community, for example maintaining contact with the offender's family, neighbours or employer, or urinalysis to monitor a condition to abstain from alcohol or drugs. One tool that CSC is exploring is the use of electronic monitoring.

#### *Electronic monitoring*

Electronic monitoring (EM) is a tool that has been used increasingly in Europe (e.g. United Kingdom, Sweden) and in North America (e.g. many U.S. states) to monitor the movement of offenders. It is used by a number of provincial correctional systems in Canada to monitor offenders released on bail and offenders who are on probation (i.e. a court disposition that allows an offender to remain in the community under specific conditions set by the court). While there are different technologies in use, offenders typically wear an ankle bracelet with a Global Positioning System (GPS) receiver or radio frequency (RF) that reports its position to a monitoring network.

In Canada, at the federal level, EM would be an additional tool available to CSC staff (i.e. parole officers) to monitor an offender's compliance with his or her geographically based release conditions. Any apparent violation of the conditions or any attempt by the offender to tamper with or remove an EM device would result in an immediate reassessment of the offender's risk. This may lead to counselling the offender or the issuance of a suspension warrant and dispatch of the police.

Until recently, CSC did not have legislative authority to demand that federal offenders wear an EM device.

#### *Legislative changes*

CSC's policies, operations, plans and priorities are guided by the *Corrections and Conditional Release Act* (the Act) as well as subordinate legislation, the *Corrections and Conditional Release Regulations* (the Regulations).

On June 13, 2012, changes to the Act [subsection 57.1(1)] came into force, granting CSC the specific legislative authority to "demand that an offender wear a monitoring device in order to monitor their compliance with a condition of a temporary absence, work release, parole, statutory release or long-term supervision that restricts their access to a person or a geographical area or requires them to be in a geographical area."

période déterminée pouvant aller jusqu'à 10 ans après la fin de la peine.

Chaque fois qu'un délinquant est surveillé dans la collectivité, peu importe son type de libération, il doit respecter certaines conditions. Il peut se voir imposer une heure de rentrée ou encore il peut devoir habiter dans une maison de transition, demeurer à l'intérieur de certaines frontières géographiques et se tenir loin de certaines personnes.

Le SCC utilise un certain nombre de moyens pour surveiller les délinquants sous sa responsabilité pendant qu'ils effectuent leur transition vers la collectivité (par exemple une communication régulière avec la famille, les voisins ou l'employeur du délinquant, ou la prise et l'analyse d'échantillons d'urine pour veiller à ce que le délinquant respecte la condition lui interdisant de consommer de l'alcool ou des drogues). Le SCC envisage actuellement l'utilisation de la SE.

#### *Surveillance électronique*

La surveillance électronique (SE) est un moyen de plus en plus utilisé en Europe (par exemple le Royaume-Uni, la Suède) et en Amérique du Nord (par exemple de nombreux États américains) pour surveiller les déplacements des délinquants. Elle est utilisée par un certain nombre de systèmes correctionnels provinciaux au Canada pour surveiller les délinquants mis en liberté sous caution et ceux qui sont en probation (c'est-à-dire visés par une décision du tribunal permettant à un délinquant de demeurer au sein de la collectivité à condition de respecter les conditions particulières établies par la cour). Même si différentes technologies sont utilisées, les délinquants portent habituellement un bracelet émetteur, muni d'un récepteur GPS (système mondial de localisation) ou d'une radiofréquence qui indique leur emplacement à un réseau de surveillance.

Au Canada, à l'échelle fédérale, la SE serait un outil additionnel permettant au personnel du SCC (c'est-à-dire les agents de libération conditionnelle) de surveiller la conformité d'un délinquant à ses conditions de mise en liberté en matière d'emplacement géographique. Toute violation apparente des conditions par le délinquant ou toute tentative de celui-ci de retirer son dispositif de SE ou de le manipuler inadéquatement entraînerait sans délai une réévaluation du risque qu'il présente. Cela pourrait mener à la prestation de services de counseling au délinquant, à la délivrance d'un mandat de suspension et au recours à la police.

Jusqu'à récemment, le SCC n'avait pas le pouvoir législatif d'exiger que les délinquants sous responsabilité fédérale portent un dispositif de SE.

#### *Modifications législatives*

Les politiques, les opérations, les plans et les priorités du SCC sont régis par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et par un ensemble de mesures législatives subordonnées, soit le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Grâce aux modifications à la Loi [paragraphe 57.1(1)] entrées en vigueur le 13 juin 2012, le SCC possède maintenant le pouvoir législatif voulu pour « obliger un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance lorsque la permission de sortir, le placement extérieur, la libération conditionnelle ou d'office ou l'ordonnance de surveillance de longue durée est assorti de conditions interdisant au délinquant l'accès à une personne ou à un secteur géographique ou l'obligeant à demeurer dans un secteur géographique ».

Furthermore, an offender must also be permitted to make representations to a prescribed official as to the duration of the requirement [subsection 57.1(2)]. Finally, the Commissioner of CSC could, if changes are made to the Regulations, make rules regarding the consequences of an offender tampering with or refusing to wear a monitoring device [paragraph 96(m.1)].

### Objectives

The regulatory amendments have two objectives:

1. identify the CSC official to whom an offender would make representations with respect to the duration of his or her requirement to wear a monitoring device; and
2. enable the Commissioner to identify the potential consequences of an offender's tampering with or refusing to wear a monitoring device.

### Description

The Regulations are amended as follows:

#### (1) Offender's opportunity to make representations

The Act refers to an offender's right to make representations to the "prescribed official" in relation to the duration of the requirement to wear a monitoring device. The term "prescribed" means "as prescribed in the Regulations." Therefore, a new provision has been added to the Regulations to identify this official. This official is designated the "monitoring device coordinator." The monitoring device coordinator is responsible for reviewing the offender's representations and confirming or varying the duration of his or her requirement to wear the monitoring device.

While the monitoring device coordinator is not further designated in the Regulations, it is envisioned that this position will be held by a senior staff member, for example a supervisor at the parole office where the offender is being supervised. This will be detailed in a Commissioner's Directive. Commissioner's Directives are the policies or "rules" that the Commissioner of CSC creates for CSC. These policy documents must conform to the Act and the Regulations and are available publicly.

#### (2) Consequences for tampering with or refusing to wear a monitoring device

The Act allows the Governor in Council to make regulations authorizing the Commissioner, by Commissioner's Directive, to make rules regarding the consequences of tampering with or refusing to wear a monitoring device. An amendment to the Regulations authorizes the Commissioner to identify — via Commissioner's Directive — these potential consequences.

For example, a Commissioner's Directive on EM may state that the consequences for tampering with or refusing to wear a monitoring device will include providing an opportunity for the offender to receive counselling, implementing additional supervision strategies or interventions, or cancelling or suspending the offender's release. It should be noted that these proposed consequences will be tailored to the nature and degree of the offender's risk, and will be similar to those applied in other situations where the offender's risk level is deemed to have increased (e.g. having a positive urine test for drugs or alcohol).

De plus, un délinquant doit également pouvoir présenter à une personne désignée par règlement des observations au sujet de la durée pendant laquelle il doit porter un dispositif de surveillance [paragraphe 57.1(2)]. Enfin, le commissaire du SCC pourrait, si des modifications sont apportées au Règlement, établir des règles concernant les conséquences d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération [alinéa 96m.1)].

### Objectifs

Voici les deux objectifs des modifications réglementaires :

1. désigner le responsable du SCC auprès de qui un délinquant peut déposer ses observations relativement à la durée pendant laquelle il doit porter un dispositif de surveillance;
2. permettre au commissaire d'établir les conséquences potentielles d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance par le délinquant ou de son altération.

### Description

Le Règlement a été modifié comme suit :

#### (1) Possibilité pour le délinquant de faire valoir son point de vue

La Loi fait allusion au droit d'un délinquant de faire valoir son point de vue auprès de la « personne désignée par règlement » en ce qui a trait à la durée de l'exigence liée au port d'un dispositif de surveillance. Par « désignée par règlement », on entend « désignée par le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ». Par conséquent, une nouvelle disposition a été ajoutée au Règlement afin de désigner ce responsable. Le titre du nouveau poste est « coordonnateur du dispositif de surveillance ». Le coordonnateur du dispositif de surveillance est chargé d'examiner les observations présentées par le délinquant, puis de confirmer ou de changer la durée pendant laquelle celui-ci est tenu de porter un dispositif de surveillance.

Le coordonnateur du dispositif de surveillance n'est pas davantage désigné dans le Règlement, mais on envisage que ce poste sera tenu par un cadre supérieur, comme un superviseur du bureau de libération conditionnelle chargé de la surveillance du délinquant. Cette exigence sera établie dans une directive du commissaire. Les directives du commissaire sont les politiques ou les « règles » que le commissaire du SCC crée pour l'organisme. Ces documents de politique, qui peuvent être consultés par le public, doivent être conformes à la Loi et au Règlement.

#### (2) Conséquences d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération

La Loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements autorisant le commissaire du SCC, par directive du commissaire, à établir des règles au sujet des conséquences d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération. Une modification a donc été apportée au Règlement afin d'autoriser le commissaire, dans une directive du commissaire, à déterminer ces conséquences potentielles.

Par exemple, une directive du commissaire sur la surveillance électronique pourrait préciser que les conséquences associées à l'altération du dispositif de surveillance ou le refus de le porter signifieront pour le délinquant la possibilité de suivre des séances de counseling, la mise en œuvre de stratégies ou d'interventions additionnelles en matière de surveillance ou l'annulation ou la suspension de sa mise en liberté. Il est important de retenir que ces conséquences proposées seront adaptées à la nature et au niveau du risque que présente le délinquant et qu'elles seront semblables à celles qui s'appliquent dans d'autres

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business associated with these regulatory amendments.

**Consultation**

In addition to extensive internal consultation, CSC met with officials from the Office of the Correctional Investigator on December 19, 2012, to consult them on the proposed regulatory amendments. There were no concerns voiced with respect to the proposed changes.

In April 2013, CSC solicited comments from the following additional stakeholders on the proposed regulatory changes:

- John Howard Society
- Elizabeth Fry Society
- CSC’s six unions
- Canadian Association of Chiefs of Police
- Parole Board of Canada
- Inmate groups and offenders in the community
- Citizen advisory committees

The Parole Board of Canada did not express any concerns with the proposed regulatory changes. However, it cautioned against CSC creating an “unwarranted burden” by having to inform the Parole Board of every instance of an offender tampering with or refusing to wear a monitoring device (even when CSC is not making a referral to the Parole Board for decision-making purposes).

Many offenders expressed their opinions on the perceived merits or shortcomings of EM in general, and requested more details on how electronic monitoring would be implemented and managed.

CSC is developing a Commissioner’s Directive on electronic monitoring, as well as related guidelines. A draft of these two documents was shared with inmate groups, as well as other stakeholders, for their comments. These policy documents will address the numerous and complex operational details of EM implementation — including the aforementioned concern of the Parole Board of Canada — which are outside the scope of the proposed regulatory changes.

The other stakeholders (John Howard Society, Elizabeth Fry Society, CSC’s unions, Canadian Association of Chiefs of Police, and CSC’s Citizen Advisory Committees), irrespective of whether or not they support the notion of electronic monitoring of offenders, did not express any concerns with regard to the proposed regulatory changes.

Finally, CSC completed a privacy impact assessment for EM implementation, which is planned to occur once the regulatory

situations où l’on détermine que le délinquant présente un niveau de risque plus élevé (par exemple un test d’urine positif indiquant que le délinquant a consommé de l’alcool ou des drogues).

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts liés à ces modifications réglementaires pour les petites entreprises.

**Consultation**

En plus de mener une consultation interne approfondie, les responsables du SCC ont rencontré des représentants du Bureau de l’enquêteur correctionnel, le 19 décembre 2012, afin de les consulter sur les modifications réglementaires proposées. Aucune préoccupation n’a été exprimée par rapport aux modifications proposées.

En avril 2013, le SCC a sollicité les commentaires des intervenants additionnels suivants au sujet des modifications réglementaires proposées :

- la Société John Howard
- la Société Elizabeth Fry
- les six syndicats du SCC
- l’Association canadienne des chefs de police
- la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)
- des groupes de détenus et délinquants dans la collectivité
- des comités consultatifs de citoyens

La CLCC n’a exprimé aucune préoccupation à l’égard des modifications réglementaires proposées. Toutefois, elle a mis le SCC en garde contre un « fardeau inutile » qui serait créé si le SCC devait informer la Commission chaque fois qu’un délinquant refuse de porter un dispositif de surveillance à distance ou l’altère (même lorsque le SCC n’effectue pas d’aiguillage vers la Commission aux fins de prise de décisions).

Un grand nombre de délinquants ont exprimé leur opinion sur les avantages et les inconvénients généraux de la SE et ils ont demandé à recevoir davantage de détails sur la façon dont celle-ci serait mise en œuvre et gérée.

Le SCC élabore actuellement une directive du commissaire sur la SE ainsi que des lignes directrices connexes. Une version provisoire de ces deux documents a été fournie aux groupes de détenus, ainsi qu’à d’autres intervenants, afin de recueillir leurs commentaires. Ces documents de politique traiteront des nombreux détails opérationnels complexes entourant la mise en œuvre de la SE, dont la préoccupation susmentionnée exprimée par la CLCC, qui sortent du cadre des modifications réglementaires proposées.

Les autres intervenants (la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry, les syndicats du SCC, l’Association canadienne des chefs de police et les comités consultatifs de citoyens du SCC), qu’ils appuient ou non l’idée de la surveillance électronique des délinquants, n’ont exprimé aucune préoccupation à l’égard des modifications réglementaires proposées.

Enfin, le SCC a effectué une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en vue de la mise en œuvre de la SE, qui doit avoir lieu

amendments are in place. (A privacy impact assessment is a process that helps determine whether initiatives involving the use of personal information raise privacy risks, that measures, describes and quantifies these risks, and that proposes solutions to eliminate the privacy risks or mitigate them to an acceptable level.)

The privacy impact assessment was submitted to the Office of the Privacy Commissioner (OPC) in the summer of 2012. The OPC had questions and recommendations in regard to EM data sharing, collecting and storage. CSC responded by explaining the legal authority for the sharing of information with law enforcement agencies, as well as further explaining the established process for data collection and storage, as per government policies. In April 2013, the OPC indicated through a formal letter to the CSC Commissioner that it was satisfied with CSC's mitigation strategies and that it was closing the EM privacy impact assessment file.

The proposed regulatory changes, and accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 11, 2015, followed by a 30-day comment period. In all, CSC received three comments: two from non-governmental organizations in the criminal justice field (St. Leonard's Society of Canada, and Elizabeth Fry Society of Canada) and one comment from the Office of the Correctional Investigator, which serves as an ombudsman for federally sentenced offenders.

The comments are summarized as follows:

With respect to the RIAS, all three organizations expressed concern about the statement "The other stakeholders (John Howard Society, Elizabeth Fry Society, CSC's unions, Canadian Association of Chiefs of Police, and CSC's Citizen Advisory Committees) did not express any concerns with regard to the proposed regulatory changes." It was alleged that this statement is misleading and could be misconstrued to imply that these organizations are supportive of electronic monitoring. Accordingly, the statement has been amended. St. Leonard's Society additionally expressed concern that it was not acknowledged in the RIAS as having been consulted.

With respect to the proposed regulatory changes, St. Leonard's Society pointed out that the role of the monitoring device coordinator, as set out in sections 162.2 and 162.3, appears to be both the decision-maker on duration as well as the correctional service employee to whom offenders may make representations in the event they do not agree with the decision. While the proposed regulatory changes do not require that the monitoring device coordinator have this dual role, even if that were the case, there is no conflict of interest. The ability of the offender to make representations is one of the procedural fairness mechanisms included in the decision-making process. Where an offender is not satisfied once he/she has had the opportunity to make representations, he/she may pursue his/her concerns further through the offender grievance procedure. Nevertheless, CSC has decided to go further and will ensure via policy that these two roles be kept separate. Specifically, in the Commissioner's Directive on electronic monitoring, it will state that the same staff member cannot issue a demand and respond to representations in relation to the duration of that demand. The other two organizations (Elizabeth Fry Society and the Office of

une fois que les modifications réglementaires seront apportées. (Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est un processus qui aide à déterminer si les initiatives nécessitant l'utilisation de renseignements personnels augmentent les risques d'entrave à la vie privée, qui mesure, décrit et quantifie ces risques, et qui propose des solutions pour les éliminer ou les atténuer à un niveau acceptable.)

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été présentée au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) du Canada à l'été 2012. Le CPVP a posé des questions et formulé des recommandations au sujet du partage, de la collecte et du stockage des données sur la SE. Le SCC a répondu en expliquant le pouvoir législatif lié à l'échange de renseignements avec les organismes d'application de la loi ainsi qu'en expliquant plus en profondeur le processus établi pour la collecte et le stockage de données, conformément aux politiques gouvernementales. En avril 2013, le CPVP a indiqué dans une lettre officielle adressée au commissaire du SCC qu'il était satisfait des stratégies d'atténuation du SCC et qu'il fermait le dossier de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée liée à la SE.

Les modifications réglementaires proposées et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 avril 2015. Cette publication a été suivie d'une période de 30 jours aux fins de commentaires. En tout, le SCC a reçu trois commentaires : deux d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la justice pénale (la Société St-Léonard du Canada et la Société Elizabeth Fry du Canada) et un du Bureau de l'enquêteur correctionnel, qui tient lieu d'ombudsman auprès des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral.

Voici un résumé des commentaires :

En ce qui a trait au REIR, les trois organisations ont soulevé des préoccupations à propos de la déclaration suivante : « Les autres intervenants (la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry, les syndicats du SCC, l'Association canadienne des chefs de police et les comités consultatifs de citoyens du SCC) n'ont exprimé aucune préoccupation à l'égard des modifications réglementaires proposées. » Selon elles, cette déclaration est trompeuse et pourrait être interprétée à tort comme laissant entendre que ces organisations appuient la surveillance électronique. Par conséquent, la déclaration a été modifiée. La Société St-Léonard a aussi fait valoir qu'elle n'avait pas été nommée dans le REIR comme faisant partie des intervenants consultés.

En ce qui a trait aux modifications réglementaires proposées, la Société St-Léonard a souligné qu'il semblerait que le rôle du coordonnateur du dispositif de surveillance, établi aux articles 162.2 et 162.3, soit à la fois de déterminer la durée initiale de la surveillance et de recevoir, en tant qu'employé du service correctionnel, les observations des délinquants qui rejettent la décision qui a été prise à leur égard. Bien que les modifications réglementaires proposées n'exigent pas que le coordonnateur du dispositif de surveillance assume ces deux rôles, si cette situation devait se présenter, il n'y aurait pas de conflit d'intérêts. Le fait qu'un délinquant puisse présenter des observations est l'un des mécanismes permettant d'assurer l'équité de la procédure compris dans le processus décisionnel. Si un délinquant n'est pas satisfait après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, il peut se prévaloir de la procédure de règlement des griefs des délinquants pour faire part de ses préoccupations. Néanmoins, le SCC a décidé d'aller plus loin et s'assurera que ces deux rôles demeurent distincts dans la politique. Plus précisément, il sera indiqué, dans la directive du commissaire sur la surveillance électronique, qu'un même membre du personnel ne

the Correctional Investigator) did not provide any comments that were specifically related to the proposed regulatory changes.

CSC replied, or is in the process of replying, to these three organizations via a formal letter.

CSC has concluded that, as a result of the comments received from the three organizations, as indicated above, there is no need to make any modifications to the proposed regulatory changes.

### **Rationale**

With recent changes to the Act, CSC now has the legislative authority to demand that an offender wear an EM device. In order for CSC to be able to exercise this new legislative authority and use electronic monitoring for federal offenders, several relatively minor amendments to the Regulations were required, as described above.

The amount of work related to the two new activities (i.e. considering and responding to an offender's representations, and reassessing risk and administering consequences) is assessed as minimal and will be managed at current staff levels. No additional positions will be required to manage the added workload resulting from these regulatory amendments. The cost of procuring the monitoring devices and implementing an electronic monitoring regime will be absorbed by CSC.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations will come into force on the day on which they are registered. Electronic monitoring will become one among a number of tools that CSC staff may use to monitor an offender's compliance with his or her release conditions. A new Commissioner's Directive as well as guidelines are being developed by CSC, in consultation with internal and external stakeholders, to provide direction for the use of EM of offenders, including, potentially, implementing EM on a pilot basis. These policies are expected to be promulgated in June 2015 and will be available to the public on CSC's external Web site. Internal audits, evaluations, performance measurement tools, regular reporting, and other mechanisms that CSC uses to monitor and ensure compliance with its offender management policies will also apply to EM.

peut faire une demande et répondre aux observations au sujet de la durée de cette demande. Les deux autres organisations (la Société Elizabeth Fry et le Bureau de l'enquêteur correctionnel) n'ont formulé aucun commentaire qui portait précisément sur les modifications réglementaires proposées.

Le SCC a répondu à ces organisations, ou est en train de le faire, dans une lettre officielle.

Le SCC a conclu que, par suite des commentaires reçus de ces trois organisations, comme il est indiqué ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'apporter des changements aux modifications réglementaires proposées.

### **Justification**

Depuis les récentes modifications apportées à la Loi, le SCC possède le pouvoir législatif d'exiger que les délinquants portent un dispositif de SE. Afin que le SCC puisse exercer ce nouveau pouvoir législatif pour surveiller électroniquement les délinquants sous responsabilité fédérale, quelques modifications relativement mineures susmentionnées devaient être apportées au Règlement.

La charge de travail liée aux deux nouvelles activités (c'est-à-dire prendre en considération les points de vue des délinquants et y donner suite, et réévaluer les risques et en administrer les conséquences) est jugée minimale et ne nécessitera pas le recours aux services de personnel additionnel. Aucun poste ne devra être créé pour gérer la charge de travail supplémentaire découlant de ces modifications réglementaires. Les coûts liés à l'achat des dispositifs de surveillance et à la mise en œuvre du régime de SE seront assumés par le SCC.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur à la date à laquelle elles seront enregistrées. La SE deviendra l'un des outils que le personnel du SCC pourra utiliser pour surveiller les délinquants afin de veiller à ce qu'ils respectent leurs conditions de mise en liberté. Une nouvelle directive du commissaire ainsi que des lignes directrices sont en cours d'élaboration par le SCC, en collaboration avec les intervenants internes et externes, pour établir une orientation en ce qui a trait à la SE des délinquants, y compris, éventuellement, la mise en œuvre d'un projet pilote de SE. Ces politiques devraient être promulguées en juin 2015 et seront accessibles au public sur le site Web externe du SCC. Les vérifications internes, les évaluations, les outils de mesure du rendement, les rapports réguliers et les autres mécanismes que le SCC utilise pour s'assurer du respect de ses politiques de gestion des délinquants s'appliqueront également à la SE.

**Contacts**

Jack Botwinik  
Portfolio Manager  
Strategic Policy  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9  
Telephone: 613-943-5355  
Email: Jack.Botwinik@csc-scc.gc.ca

Phil Higo  
Director  
Strategic Policy  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9  
Telephone: 613-943-5299  
Email: Phil.Higo@csc-scc.gc.ca

**Personnes-ressources**

Jack Botwinik  
Gestionnaire de portefeuille  
Politique stratégique  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9  
Téléphone : 613-943-5355  
Courriel : Jack.Botwinik@csc-scc.gc.ca

Phil Higo  
Directeur  
Politique stratégique  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9  
Téléphone : 613-943-5299  
Courriel : Phil.Higo@csc-scc.gc.ca



Registration  
SOR/2015-142 June 11, 2015

HEALTH OF ANIMALS ACT

### Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Health of Animals Act

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sections 14 and 55<sup>a</sup> of the *Health of Animals Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Health of Animals Act*.

Ottawa, June 8, 2015

GERRY RITZ  
*Minister of Agriculture and Agri-Food*

#### REGULATIONS AMENDING AND REPEALING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE HEALTH OF ANIMALS ACT

##### COMPENSATION FOR DESTROYED ANIMALS REGULATIONS

1. (1) The definition “reproducteur grand-parent” in section 1 of the French version of the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

« reproducteur grand-parent » Oiseau originaire d’un troupeau de volailles de lignée pure qui est composé d’une ou de plusieurs générations de volailles, qui est entretenu pour la création, la multiplication ou l’amélioration des lignées parentales, et qui sert à la création de lignées parentales. (*grandparent breeder*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“registered” for the purposes of the schedule, means registered under the *Animal Pedigree Act*. (*enregistré*)

##### PRAIRIE DOG AND CERTAIN OTHER RODENTS IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS

2. The *Prairie Dog and Certain Other Rodents Importation Prohibition Regulations*<sup>2</sup> are repealed.

##### HONEYBEE IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS, 2004

3. The *Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004*<sup>3</sup> are repealed.

##### COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2015-142 Le 11 juin 2015

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

### Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la santé des animaux

En vertu des articles 14 et 55<sup>a</sup> de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>b</sup>, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la santé des animaux*, ci-après.

Ottawa, le 8 juin 2015

*Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire*  
GERRY RITZ

#### RÈGLEMENT MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

##### RÈGLEMENT SUR L’INDEMNISATION EN CAS DE DESTRUCTION D’ANIMAUX

1. (1) La définition de « reproducteur grand-parent », à l’article 1 de la version française du *Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction d’animaux*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

« reproducteur grand-parent » Oiseau originaire d’un troupeau de volailles de lignée pure qui est composé d’une ou de plusieurs générations de volailles, qui est entretenu pour la création, la multiplication ou l’amélioration des lignées parentales, et qui sert à la création de lignées parentales. (*grandparent breeder*)

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enregistré » Pour l’application de l’annexe, s’entend au sens de la *Loi sur la généalogie des animaux*. (*registered*)

##### RÈGLEMENT INTERDISANT L’IMPORTATION DES CHIENS DE PRAIRIE ET DE CERTAINS AUTRES RONGEURS

2. Le *Règlement interdisant l’importation des chiens de prairie et de certains autres rongeurs*<sup>2</sup> est abrogé.

##### RÈGLEMENT DE 2004 INTERDISANT L’IMPORTATION DES ABEILLES DOMESTIQUES

3. Le *Règlement de 2004 interdisant l’importation des abeilles domestiques*<sup>3</sup> est abrogé.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 106

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 21

<sup>1</sup> SOR/2000-233

<sup>2</sup> SOR/2003-310

<sup>3</sup> SOR/2004-136

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 106

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 21

<sup>1</sup> DORS/2000-233

<sup>2</sup> DORS/2003-310

<sup>3</sup> DORS/2004-136

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

These regulatory amendments address comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) by adding a definition to and correcting a discrepancy in section 1 of the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* (Compensation Regulations) made pursuant to section 55 of the *Health of Animals Act* (the Act).

The *Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004* (Honeybee Regulations) and the *Prairie Dog and Certain Other Rodents Importation Prohibition Regulations* (Prairie Dog Regulations) made pursuant to section 14 of the Act are now spent and require repeal.

**Objectives**

To respond to, and resolve certain issues identified by the SJCSR by amending the Compensation Regulations to clarify provisions, reduce confusion, and increase consistency in interpretation.

To clarify the Canadian Food Inspection Agency's (CFIA) current regulatory authorities by removing spent regulatory instruments.

**Description**

These regulatory amendments respond to recommendations made by the SJCSR and address non-substantive issues identified by the CFIA.

Both the Honeybee Regulations and the Prairie Dog Regulations were originally implemented to address emerging animal health issues. Both of these regulatory instruments are now spent and require repeal.

Section 1 of both the English and French versions of the Compensation Regulations has been amended as follows to address recommendations made by the SJCSR:

- (1) A definition of the term "registered" has been included to provide clarification for items 1 to 4, 7, 8 and 11 to 16 of the Schedule.
- (2) The text of the definition "grandparent breeder" has been amended to correct a discrepancy and to harmonize the English and French text. The words "peut servir à la création de lignées parentales" has been replaced with the words "sert à la création de lignées parentales" in the French version.

**"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule applies, as the CFIA is repealing two regulation titles that are considered to be "outs." There is no administrative burden associated with these amendments, as they are minor in nature and the repealed regulations are spent.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to these regulatory amendments or repeals, as there are no costs to small business.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Les présentes modifications réglementaires donnent suite à des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP), par l'ajout d'une définition et la correction d'une divergence à l'article 1 du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (Règlement sur l'indemnisation) pris en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi).

Le *Règlement de 2004 interdisant l'importation des abeilles domestiques* (Règlement sur l'importation des abeilles) et le *Règlement interdisant l'importation des chiens de prairie et de certains autres rongeurs* (Règlement sur l'importation des chiens de prairie) pris en vertu de l'article 14 de la Loi sont périmés et doivent être abrogés.

**Objectifs**

Régler certains points soulevés par le CMPEP en modifiant le Règlement sur l'indemnisation afin de clarifier les dispositions, de réduire la confusion et de favoriser l'uniformité de l'interprétation.

Clarifier les pouvoirs réglementaires actuels de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en éliminant des textes réglementaires caducs.

**Description**

Ces modifications réglementaires donnent suite aux recommandations formulées par le CMPEP et règlent des questions non substantielles soulevées par l'ACIA.

Le Règlement sur l'importation des abeilles ainsi que le Règlement sur l'importation des chiens de prairie ont tous deux été pris à l'origine en réponse à des problèmes émergents de santé animale. Ces deux instruments réglementaires sont maintenant caducs et doivent être abrogés.

L'article 1 des versions anglaise et française du Règlement sur l'indemnisation a été modifié comme suit afin de tenir compte des recommandations formulées par le CMPEP :

- (1) Ajout de la définition de « enregistré » pour clarifier les articles 1 à 4, 7, 8, et 11 à 16 de l'annexe.
- (2) Modification du libellé de la définition de « reproducteur grand-parent » pour corriger la divergence. Les mots « peut servir à la création de lignées parentales » sont remplacés par « sert à la création de lignées parentales » dans la version française.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s'applique puisque l'ACIA abroge deux règlements, ce qui est considéré comme des « suppressions ». Il n'y a pas de fardeau administratif associé à ces modifications, puisqu'elles sont mineures et que les règlements abrogés sont périmés.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces abrogations ou modifications réglementaires, puisqu'elles n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Consultation was not conducted, as these regulatory amendments and repeals are considered to be minor in nature and do not impact government policy, industry, or Canadians. The amendments and repeals will be posted on the CFIA's Web site along with the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement.

### **Rationale**

These regulatory amendments address commitments made by the CFIA to resolve certain issues identified by the SJCSR.

The addition of the definition and the harmonization of the English and French text in the Compensation Regulations serve to clarify regulatory provisions, reduce confusion, and increase consistency in interpretation. The repeal of two regulations removes spent regulatory instruments and serves to clarify the CFIA's current regulatory authorities.

These amendments and repeals have no cost to or impact on government policy, industry, or Canadians.

### **Implementation**

These regulatory amendments come into force upon registration.

### **Contact**

Barbara Doan  
Director  
Regulatory, Legislative and Economic Affairs  
Canadian Food Inspection Agency  
1400 Merivale Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-773-5657  
Fax: 613-773-5692  
Email: barbara.doan@inspection.gc.ca

### **Consultation**

Aucune consultation n'a été menée, puisque ces abrogations et modifications réglementaires sont considérées comme étant mineures et n'ont aucune incidence sur les politiques du gouvernement, l'industrie ou les Canadiens. Les modifications et les abrogations seront publiées sur le site Web de l'ACIA ainsi que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe.

### **Justification**

Ces modifications réglementaires donnent suite aux engagements pris par l'ACIA en vue de régler certains points soulevés par le CMPEP.

L'ajout de la définition et l'harmonisation des versions anglaise et française dans le Règlement sur l'indemnisation servent à clarifier les dispositions réglementaires, à réduire la confusion et à favoriser l'uniformité de l'interprétation. L'abrogation des deux règlements élimine des textes réglementaires caducs et sert à clarifier les pouvoirs réglementaires actuels de l'ACIA.

Ces modifications et abrogations n'entraînent ni coûts ni répercussions sur les politiques du gouvernement, l'industrie ou les Canadiens.

### **Mise en œuvre**

Les modifications réglementaires entreront en vigueur dès leur enregistrement.

### **Personne-ressource**

Barbara Doan  
Directrice  
Affaires législatives, réglementaires et économiques  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-773-5657  
Télécopieur : 613-773-5692  
Courriel : barbara.doan@inspection.gc.ca

Registration  
SOR/2015-143 June 12, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-143 Le 12 juin 2015

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

## Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)

P.C. 2015-803 June 11, 2015

C.P. 2015-803 Le 11 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to sections 125<sup>a</sup>, 125.1<sup>b</sup>, 126<sup>c</sup> and 157<sup>d</sup> of the *Canada Labour Code*<sup>e</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*.

Sur recommandation de la ministre du Travail et de la ministre des Transports et en vertu des articles 125<sup>a</sup>, 125.1<sup>b</sup>, 126<sup>c</sup> et 157<sup>d</sup> du *Code canadien du travail*<sup>e</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*, ci-après.

### REGULATIONS AMENDING THE ON BOARD TRAINS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (TRAINS)

#### AMENDMENTS

#### MODIFICATIONS

**1. The long title of the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

ON BOARD TRAINS OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

**1. Le titre intégral du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (TRAINS)

**2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**3. (1) The definition "first aid" in section 1.1 of the Regulations is repealed.**

**3. (1) La définition de « premiers soins », à l'article 1.1 du même règlement, est abrogée.**

**(2) Section 1.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

**(2) L'article 1.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“oxygen deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 18% by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg; (*air à faible teneur en oxygène*)

« air à faible teneur en oxygène » Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 % en volume à une pression d'une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

“protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing; (*équipement de protection*)

« équipement de protection » Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

**4. Section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:**

**4. L'article 1.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**1.4** An employer's keeping and maintenance of health and safety records and records of exposure to hazardous substances shall be done in such a manner that the records are readily available for examination by the Minister and by the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative for the work place to which they apply.

**1.4** La tenue par l'employeur de dossiers de santé et de sécurité et de dossiers sur l'exposition des employés à des substances dangereuses doit être faite de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité d'orientation ou, à défaut d'un tel comité, au comité local ou au représentant du lieu de travail en cause.

**5. Section 1.6 of the Regulations is repealed.**

**5. L'article 1.6 du même règlement est abrogé.**

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 40, s. 177

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 20, s. 140

<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 40, s. 178

<sup>d</sup> S.C. 2013, c. 40, s. 198

<sup>e</sup> R.S., c. L-2

<sup>1</sup> SOR/87-184

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 40, art. 177

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 20, art. 140

<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 40, art. 178

<sup>d</sup> L.C. 2013, ch. 40, art. 198

<sup>e</sup> L.R., ch. L-2

<sup>1</sup> DORS/87-184

**6. The heading of Part III of the Regulations is replaced by the following:**

LIGHTING

**7. The Regulations are amended by adding the following before the heading “GENERAL” before section 3.1:**

INTERPRETATION

**3.** (1) The following definitions apply in this Part.  
 “task position” means a position at which a visual task is performed. (*poste de travail*)  
 “VDT” means a visual display terminal. (*TEV*)

(2) For the purposes of this Part, 1 lx is equal to 0.0929 foot candle.

**8. Section 3.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**3.1** (1) Les niveaux d’éclairage prévus par la présente partie doivent, dans la mesure du possible, être assurés par un système d’éclairage installé par l’employeur.

(2) Lorsqu’il est difficilement réalisable pour l’employeur de se conformer au paragraphe (1), celui-ci fournit des lanternes portatives dispensant les niveaux d’éclairage prescrits.

**9. The heading before section 3.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

MESURE DES NIVEAUX D’ÉCLAIREMENT

**10. Section 3.2 of the Regulations is replaced by the following:**

**3.2** For the purposes of this Part, the average level of lighting at a task position or in an area shall be determined

(a) by making one measurement at four different places that are representative of the level of lighting at the task position or that, in an area, are representative of the level of lighting 1 m above the floor of the area; and

(b) by dividing the aggregate of the results of those measurements by four.

**11. The heading before section 3.3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

NIVEAUX MINIMUMS D’ÉCLAIREMENT

**12. Sections 3.3 and 3.4 of the Regulations are replaced by the following:**

**3.3** The level of lighting in an area referred to in Column I of an item of Schedule I to this Part shall be not less than the level set out in Column II.

**3.4** The level of lighting in an area referred to in Column I of an item of Schedule II to this Part shall be not less than the level set out in Column II.

LIGHTING — VDT

**3.4.1** (1) The average level of lighting at a task position set out in Column I of Schedule III to this Part shall not be more than the level set out in Column II.

**6. Le titre de la partie III du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

ÉCLAIRAGE

**7. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » précédant l’article 3.1, de ce qui suit :**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**3.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  
 « poste de travail » Poste auquel une activité visuelle est exécutée. (*task position*)  
 « TEV » Terminal à écran de visualisation. (*VDT*)

(2) Pour l’application de la présente partie, 1 lx équivaut à 0,0929 pied-bougie.

**8. L’article 3.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3.1** (1) Les niveaux d’éclairage prévus par la présente partie doivent, dans la mesure du possible, être assurés par un système d’éclairage installé par l’employeur.

(2) Lorsqu’il est difficilement réalisable pour l’employeur de se conformer au paragraphe (1), celui-ci fournit des lanternes portatives dispensant les niveaux d’éclairage prescrits.

**9. L’intertitre précédant l’article 3.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

MESURE DES NIVEAUX D’ÉCLAIREMENT

**10. L’article 3.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3.2** Pour l’application de la présente partie, le niveau moyen d’éclairage d’un poste de travail ou d’une aire est déterminé de la façon suivante :

a) une mesure est prise à quatre points différents qui sont représentatifs du niveau d’éclairage du poste de travail ou de l’aire et, dans ce dernier cas, situés à 1 m du sol;

b) la somme des mesures ainsi obtenues est divisée par quatre.

**11. L’intertitre précédant l’article 3.3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

NIVEAUX MINIMUMS D’ÉCLAIREMENT

**12. Les articles 3.3 et 3.4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**3.3** Le niveau d’éclairage dans une aire visée à la colonne I de l’annexe I de la présente partie ne peut être inférieur à celui prévu à la colonne II.

**3.4** Le niveau d’éclairage dans une aire visée à la colonne I de l’annexe II de la présente partie ne peut être inférieur à celui prévu à la colonne II.

ÉCLAIREMENT — TEV

**3.4.1** (1) Le niveau moyen d’éclairage d’un poste de travail visé à la colonne I de l’annexe III de la présente partie ne peut être supérieur à celui prévu à la colonne II.

(2) Reflection glare on a VDT screen shall be limited so that an employee at a task position is able to  
 (a) read every portion of any text displayed on the screen; and  
 (b) see every portion of the visual display on the screen.

**13. Paragraph 3.5(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) provide an average level of lighting of not less than 10 lx.

**14. The heading of Schedule I to Part III of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES FOURGONS  
 DE QUEUE, LES LOCOMOTIVES ET  
 LES VÉHICULES D'ENTRETIEN

**15. (1) The heading of Column II of Schedule I to Part III of the Regulations is replaced by "Level of lighting (lx)".**

**(2) The portion of items 1 to 4 of Schedule I to Part III of the Regulations in Column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Level of lighting (lx)
1.	220
2.	220
3.	30
4.	30

**16. The heading of Schedule II to Part III of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT À L'EXTÉRIEUR  
 DU MATÉRIEL ROULANT

**17. (1) The heading of Column II of Schedule II to Part III of the Regulations is replaced by "Level of lighting (lx)".**

**(2) The portion of item 1 of Schedule II to Part III of the Regulations in Column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Level of lighting (lx)
1.	50

**18. Part III of the Regulations is amended by adding the following after Schedule II:**

SCHEDULE III  
 (Section 3.4.1)

LEVELS OF LIGHTING — VDT WORK

Column I		Column II
Item	Task position	Level of lighting (lx)
1.	VDT task positions at which data entry and retrieval work are performed intermittently	500
2.	VDT task positions at which data entry work is performed exclusively	750

(2) L'éblouissement par réflexion sur l'écran du TEV doit être restreint de manière que l'employé puisse, à son poste de travail :  
 a) d'une part, lire toutes les parties du texte affiché à l'écran;  
 b) d'autre part, voir toutes les parties de la présentation visuelle affichée à l'écran.

**13. L'alinéa 3.5(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) d'autre part, fournir un niveau moyen d'éclairage d'au moins 10 lx.

**14. Le titre de l'annexe I de la partie III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES FOURGONS  
 DE QUEUE, LES LOCOMOTIVES ET  
 LES VÉHICULES D'ENTRETIEN

**15. (1) Le titre de la colonne II de l'annexe I de la partie III du même règlement est remplacé par « Niveau d'éclairage (lx) ».**

**(2) Le passage des articles 1 à 4 de l'annexe I de la partie III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Niveau d'éclairage (lx)
1.	220
2.	220
3.	30
4.	30

**16. Le titre de l'annexe II de la partie III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT À L'EXTÉRIEUR  
 DU MATÉRIEL ROULANT

**17. (1) Le titre de la colonne II de l'annexe II de la partie III du même règlement est remplacé par « Niveau d'éclairage (lx) ».**

**(2) Le passage de l'article 1 de l'annexe II de la partie III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Niveau d'éclairage (lx)
1.	50

**18. La partie III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'annexe II, de ce qui suit :**

ANNEXE III  
 (article 3.4.1)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT — TRAVAIL SUR TEV

Colonne I		Colonne II
Article	Poste de travail	Niveau d'éclairage (lx)
1.	Postes de travail sur TEV auxquels des opérations d'entrée et d'extraction de données sont effectuées de façon intermittente	500
2.	Postes de travail sur TEV auxquels ne s'effectuent que des opérations d'entrée de données	750

**19. Part IV of the Regulations is replaced by the following:**

PART IV

LEVELS OF SOUND

INTERPRETATION

**4.1** The following definitions apply in this Part.

“A-weighted sound pressure level” means a sound pressure level as determined by a measurement system which includes an A-weighting filter that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission’s International Standard IEC 61672-1, first edition 2002-05, entitled *Electroacoustics – Sound Level Meters. (niveau de pression acoustique pondérée A)*

“dBA” means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level. (*dBA*)

“noise exposure level ( $L_{ex,8}$ )” means the level equal to 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24-hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20  $\mu$ Pa. (*niveau d’exposition ( $L_{ex,8}$ )*)

“sound level meter” means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission’s International Standard IEC 61672-1, first edition 2002-05, entitled *Electroacoustics – Sound Level Meters. (sonomètre)*

“sound pressure level” means the level equal to 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20  $\mu$ Pa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

MEASUREMENT AND CALCULATION OF EXPOSURE

**4.2** (1) For the purposes of this Part, the exposure of an employee to sound shall be measured using an instrument that

(a) is recommended for that measurement in clause 4.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-06, *Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure*, as amended from time to time; and

(b) meets the requirements for such an instrument set out in clause 4 of that Standard.

(2) The exposure of an employee to sound shall be measured in accordance with clauses 5, 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 and 6.6.4 of the Standard that is referred to in paragraph (1)(a).

(3) For the purposes of this Part, the measurement and calculation of the noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) to which an employee is exposed shall take into account the exposure of the employee to A-weighted sound pressure levels of 74 dBA or more.

(4) The measurement and calculation of the noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) referred to in subsection (3) may also take into account the exposure of the employee to A-weighted sound pressure levels that are less than 74 dBA.

**19. La partie IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE IV

NIVEAUX ACOUSTIQUES

DÉFINITIONS

**4.1** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« dBA » Décibel pondéré A, qui est l’unité du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dBA*)

« niveau de pression acoustique » Niveau égal à 20 fois le logarithme à base 10 du rapport de la moyenne quadratique de la pression d’un son à la pression acoustique de référence de 20  $\mu$ Pa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

« niveau de pression acoustique pondérée A » Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure qui comprend un filtre pondérateur A conforme aux exigences de la norme internationale CEI 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale, première édition 2002-05, intitulée *Électroacoustique — Sonomètres. (A-weighted sound pressure level)*

« niveau d’exposition ( $L_{ex,8}$ ) » Niveau égal à 10 fois le logarithme à base 10 de l’intégrale de temps sur une période de vingt-quatre heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20  $\mu$ Pa. (*noise exposure level ( $L_{ex,8}$ )*)

« sonomètre » Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d’impact qui est conforme aux exigences de la norme internationale CEI 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale, première édition 2002-05, intitulée *Électroacoustique — Sonomètres. (sound level meter)*

MESURE ET CALCUL DE L’EXPOSITION

**4.2** (1) Pour l’application de la présente partie, l’exposition d’un employé au bruit est mesurée au moyen d’un instrument qui, à la fois :

a) est recommandé à cette fin à l’article 4.3 de la norme CAN/CSA-Z107.56-F06 de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l’exposition au bruit en milieu de travail*, compte tenu de ses modifications successives;

b) est conforme aux exigences qui lui sont applicables, énoncées au chapitre 4 de cette norme.

(2) L’exposition d’un employé au bruit est mesurée conformément au chapitre 5 et aux articles 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 et 6.6.4 de la norme visée à l’alinéa (1)a).

(3) Pour l’application de la présente partie, il doit être tenu compte, pour la mesure et le calcul du niveau d’exposition ( $L_{ex,8}$ ) auquel l’employé est exposé, de son exposition à des niveaux de pression acoustique pondérée A de 74 dBA ou plus.

(4) Pour la mesure et le calcul du niveau d’exposition ( $L_{ex,8}$ ) visés au paragraphe (3), il peut également être tenu compte de l’exposition de l’employé à des niveaux de pression acoustique pondérée A inférieurs à 74 dBA.

## HAZARD INVESTIGATION

**4.3** (1) If an employee in a work place may be exposed to an A-weighted sound pressure level of 84 dBA or more for a duration that is likely to endanger the employee's hearing, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of exposure; and
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the qualified person's name.

(2) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work place shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(3) In the investigation referred to in subsection (1), the following matters shall be considered:

- (a) the sources of sound in the work place;
- (b) the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of such exposure;
- (c) the methods being used to reduce this exposure;
- (d) whether the exposure of the employee is likely to exceed the limits set out in section 4.4; and
- (e) whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) of 84 dBA or more.

(4) On completing the investigation and after consulting with the work place committee or the health and safety representative, the qualified person shall make, sign and date a written report that contains their

- (a) observations respecting the matters set out in subsection (3);
- (b) recommendations respecting the measures that should be taken in order to comply with sections 4.4 to 4.8; and
- (c) recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) of 84 dBA or more but not more than 87 dBA.

(5) The employer shall keep the report at a location that is accessible to affected employees for a period of 10 years after the date of the report.

(6) If the report states that an employee is likely to be exposed to a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) of 84 dBA or more, the employer shall, without delay,

- (a) post and keep posted a copy of the report in a conspicuous place accessible to the employee; and
- (b) provide the employee with written information that describes the hazards associated with exposure to high levels of sound.

## LIMITS OF EXPOSURE

**4.4** No employee in a work place shall be exposed

- (a) in any 24-hour period, to an A-weighted sound pressure level set out in column I of the schedule to this Part for a duration of exposure that exceeds the applicable duration set out in column II; or
- (b) at any time, to a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) of more than 87 dBA.

## ENQUÊTE SUR LES RISQUES

**4.3** (1) En cas d'exposition potentielle de l'employé au lieu de travail à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pour une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il nomme une personne qualifiée pour faire enquête sur le degré d'exposition;
- b) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de cette personne.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail doit être mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête visée au paragraphe (1) comprend l'examen des points suivants :

- a) les sources d'émission sonore au lieu de travail;
- b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé est susceptible d'être exposé et la durée d'exposition;
- c) les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;
- d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure aux niveaux maximaux prévus à l'article 4.4;
- e) la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) de 84 dBA ou plus.

(4) Au terme de son enquête et après consultation du comité local ou du représentant, la personne qualifiée rédige un rapport, qu'elle date et signe, dans lequel elle indique :

- a) ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);
- b) ses recommandations quant aux mesures à observer pour assurer le respect des articles 4.4 à 4.8;
- c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par tout employé exposé à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) d'au moins 84 dBA mais d'au plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport à un endroit accessible aux employés concernés pendant une période de dix ans suivant la date du rapport.

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport qu'un employé est susceptible d'être exposé à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) de 84 dBA ou plus, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il affiche en permanence un exemplaire de ce rapport à un endroit bien en vue, accessible à l'employé;
- b) il fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

## NIVEAUX D'EXPOSITION MAXIMAL

**4.4** Dans un lieu de travail, aucun employé ne doit être exposé :

- a) au cours de toute période de vingt-quatre heures, à un niveau de pression acoustique pondérée A figurant à la colonne I de l'annexe de la présente partie pour une durée d'exposition supérieure à la durée applicable prévue à la colonne II;
- b) à tout moment, à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) de plus de 87 dBA.



**REDUCTION OF SOUND EXPOSURE**

**4.5** If an employee's exposure to sound exceeds a limit set out in section 4.4, an employer shall, if it is reasonably practicable to do so, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce the employee's exposure to sound to a level that does not exceed that limit.

**REPORT TO MINISTER**

**4.6** If it is not reasonably practicable, without providing hearing protectors, for an employer to limit the exposure of an employee to whom section 4.4 applies to sound to a level that does not exceed the limits set out in that section, the employer shall, without delay,

- (a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not reasonably practicable to do so; and
- (b) provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

**HEARING PROTECTION**

**4.7** (1) An employer who is required to make a report under section 4.6 shall, as soon as practicable, provide every employee whose exposure to sound is likely to exceed a limit set out in section 4.4 with a hearing protector that

- (a) meets the requirements set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02, *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care, and Use*, as amended from time to time; and
- (b) prevents the employee from being exposed to a level of sound that exceeds a limit set out in section 4.4.

(2) If an employer provides a hearing protector to an employee, the employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, develop a program to train the employee in the fit, care and use of the hearing protector and shall implement the program.

(3) If an employer grants a person who is not an employee access to a work place where the person is likely to be exposed to a level of sound that exceeds a limit set out in section 4.4, the employer shall ensure that the person uses a hearing protector that meets the requirements set out in the Standard that is referred to in paragraph (1)(a).

**WARNING SIGNS**

**4.8** (1) If an employee may be exposed to an A-weighted sound pressure level of more than 87 dBA at a work place, the employer shall, in conspicuous places within the work place, post and keep posted signs warning of a potentially hazardous level of sound.

(2) In order to determine whether an employee may be exposed to an A-weighted sound pressure level of more than 87 dBA at a work place, the measurement of the A-weighted sound pressure level shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

**RÉDUCTION DE L'EXPOSITION**

**4.5** Si l'exposition au bruit d'un employé excède un niveau maximal prévu à l'article 4.4, l'employeur réduit l'exposition au bruit de l'employé à un niveau égal ou inférieur à ce niveau maximal en utilisant, dans la mesure du possible, des dispositifs techniques ou des moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

**RAPPORT AU MINISTRE**

**4.6** Dans le cas où il lui est difficilement réalisable, sans fournir de protecteurs auditifs, de respecter à l'égard de l'employé auquel s'applique l'article 4.4 le niveau d'exposition maximal qui y est prévu, l'employeur prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il en fait rapport par écrit au ministre en y exposant les raisons pour lesquelles cela est difficilement réalisable;
- b) il fournit un exemplaire du rapport au comité local ou au représentant.

**PROTECTION DE L'OUÏE**

**4.7** (1) L'employeur qui est tenu de présenter le rapport visé à l'article 4.6 fournit, aussitôt que possible, à l'employé susceptible de subir une exposition au bruit supérieure à un niveau maximal prévu à l'article 4.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

- a) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, compte tenu de ses modifications successives;
- b) empêche l'employé d'être exposé à un niveau acoustique supérieur à un niveau maximal prévu à l'article 4.4.

(2) Lorsque l'employeur fournit un protecteur auditif à l'employé, il élabore, en consultation avec le comité local ou le représentant, un programme de formation de l'employé sur l'ajustement, l'entretien et l'utilisation du protecteur auditif et il met celui-ci en œuvre.

(3) L'employeur veille à ce que les personnes, autres que les employés, à qui il permet l'accès au lieu de travail et qui sont susceptibles d'être exposées à un niveau acoustique supérieur à un niveau maximal prévu à l'article 4.4 portent un protecteur auditif conforme à la norme visée à l'alinéa (1)a).

**PANNEAUX AVERTISSEURS**

**4.8** (1) L'employeur affiche en permanence, à des endroits bien en vue au lieu de travail où il y a exposition potentielle des employés à un niveau de pression acoustique pondérée A supérieur à 87 dBA, des panneaux avertisseurs indiquant que le niveau acoustique ambiant peut présenter un risque.

(2) Pour établir si les employés peuvent être exposés à un tel niveau dans le lieu de travail, le niveau de pression acoustique pondérée A doit être mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

SCHEDULE  
(Section 4.4)

ANNEXE  
(article 4.4)

MAXIMUM DURATION OF EXPOSURE  
TO A-WEIGHTED SOUND PRESSURE  
LEVELS IN THE WORK PLACE

DURÉE MAXIMALE D'EXPOSITION À DIVERS  
NIVEAUX DE PRESSION ACOUSTIQUE  
PONDÉRÉE A AU LIEU DE TRAVAIL

Column I	Column II
A-weighted sound pressure level (dBA)	Maximum duration of exposure in hours per employee per 24-hour period
87	8.0
88	6.4
89	5.0
90	4.0
91	3.2
92	2.5
93	2.0
94	1.6
95	1.3
96	1.0
97	0.80
98	0.64
99	0.50
100	0.40
101	0.32
102	0.25
103	0.20
104	0.16
105	0.13
106	0.10
107	0.080
108	0.064
109	0.050
110	0.040
111	0.032
112	0.025
113	0.020
114	0.016
115	0.013
116	0.010
117	0.008
118	0.006
119	0.005
120	0.004

Colonne I	Colonne II
Niveau de pression acoustique pondérée A (dBA)	Durée maximale d'exposition en heures par employé, par période de vingt-quatre heures
87	8,0
88	6,4
89	5,0
90	4,0
91	3,2
92	2,5
93	2,0
94	1,6
95	1,3
96	1,0
97	0,80
98	0,64
99	0,50
100	0,40
101	0,32
102	0,25
103	0,20
104	0,16
105	0,13
106	0,10
107	0,080
108	0,064
109	0,050
110	0,040
111	0,032
112	0,025
113	0,020
114	0,016
115	0,013
116	0,010
117	0,008
118	0,006
119	0,005
120	0,004

**20. The heading before section 6.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

INTERPRÉTATION

**21. Section 6.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**6.1** In this Part, “food preparation area” includes an area used for the storage of food.

**22. Paragraph 6.5(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) potable water, heating, ventilation and sanitary sewage systems shall be provided.

**20. L'intertitre précédant l'article 6.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

INTERPRÉTATION

**21. L'article 6.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6.1** Dans la présente partie, est assimilée à l'aire de préparation des aliments l'aire servant à l'entreposage des aliments.

**22. L'alinéa 6.5(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) des systèmes d'alimentation en eau potable, de chauffage, d'aération et d'élimination des eaux usées.

**23. Section 6.7 of the Regulations is replaced by the following:**

**6.7** (1) An employer shall ensure that each enclosed part of a work place and each on-board accommodation, toilet room and food preparation area is constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entrance of vermin.

(2) If vermin enter any enclosed part of a work place or any on-board accommodation, toilet room or food preparation area, the employer shall without delay take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent any further entries.

**24. Section 6.17 of the Regulations is replaced by the following:**

**6.17** Hot water that is provided to employees for personal washing shall be maintained at a temperature of not less than 35°C and not more than 43°C and shall not be heated by mixing with steam.

**25. Section 6.19 of the Regulations is replaced by the following:**

**6.19** Potable water that is provided to employees for drinking, personal washing and food preparation shall meet the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Summary Table*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water of the Federal-Provincial-Territorial Committee on Health and the Environment and published by the Department of Health, as amended from time to time.

**26. Section 6.24 of the Regulations is repealed.**

**27. Sections 6.25 and 6.26 of the Regulations are repealed.**

**28. Subsection 6.30(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The employer shall ensure that an employee who is responsible for handling food waste and garbage or for removing it from a food preparation area does so in accordance with subsections (3) to (5).

(3) Wet food waste and garbage shall be

(a) disposed of by mechanical grinders or choppers connected to sewage disposal lines; or

(b) held in leak-proof, non-absorptive, easily-cleaned containers with tight-fitting covers in a separate enclosed area or container until removal for disposal.

(4) Dry food waste and garbage shall be removed or incinerated.

(5) Food waste and garbage containers shall be fitted with covers and the food waste and garbage shall be removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

(6) Food waste and garbage containers shall be cleaned and disinfected in an area separate from the food preparation area each time they are emptied.

**29. Section 7.2 of the Regulations is replaced by the following:**

**7.2** This Part does not apply to the handling or transportation of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and the regulations made under that Act apply.

**23. L'article 6.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6.7** (1) L'employeur veille à ce que les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, les logements à bord, les cabinets de toilette et les aires de préparation des aliments soient construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Si de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur d'un lieu de travail, dans un logement à bord, un cabinet de toilette ou une aire de préparation des aliments, l'employeur prend sans délai les mesures nécessaires pour l'éliminer et en enrayer la pénétration à l'avenir.

**24. L'article 6.17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6.17** L'eau chaude fournie aux employés pour se laver doit être à une température d'au moins 35 °C et d'au plus 43 °C et ne pas être chauffée par incorporation de vapeur.

**25. L'article 6.19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6.19** L'eau potable fournie aux employés pour boire, se laver et préparer les aliments doit être conforme aux normes visées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableau sommaire*, élaborées par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable du Comité fédéral-provincial-territorial sur la santé et l'environnement et publiées par le ministère de la Santé, compte tenu de ses modifications successives.

**26. L'article 6.24 du même règlement est abrogé.**

**27. Les articles 6.25 et 6.26 du même règlement sont abrogés.**

**28. Le paragraphe 6.30(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'employeur veille à ce que tout employé qui est chargé de manipuler et d'enlever des déchets de l'aire de préparation des aliments le fasse conformément aux paragraphes (3) à (5).

(3) Les déchets humides sont :

a) soit éliminés au moyen d'un broyeur mécanique relié au système d'égouts;

b) soit conservés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles qui ferment bien, qui sont placés dans un espace clos séparé ou dans un récipient distinct jusqu'à leur élimination.

(4) Les déchets secs sont enlevés ou incinérés.

(5) Les contenants de déchets sont munis d'un couvercle et les déchets doivent être enlevés aussi souvent qu'il est nécessaire pour le maintien de conditions salubres.

(6) Les contenants de déchets doivent être nettoyés et désinfectés, dans un espace séparé des aires de préparation des aliments, chaque fois qu'ils sont vidés.

**29. L'article 7.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.2** La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

**30. The Regulations are amended by adding the following before the heading “Hazard Investigation” before section 7.3:***Records of Hazardous Substances*

**7.2.1** An employer shall keep and maintain a record of all hazardous substances that, in the work place, are used, produced, handled, or stored for use in the work place, and may either keep and maintain a record in each work place or keep and maintain in one work place a centralized record in respect of several work places.

**31. (1) Subsection 7.3(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**7.3 (1)** If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation in that regard; and
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the qualified person’s name.

**(2) The portion of subsection 7.3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) In the investigation, the following matters shall be considered:

**(3) Paragraphs 7.3(2)(c) to (h) of the Regulations are replaced by the following:**

- (c) the acute and chronic effects on health of exposure to the hazardous substance;
- (d) the quantity of the hazardous substance to be handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is stored, used, handled and disposed of;
- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure of employees to the hazardous substance;
- (g) the concentration or level of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed;
- (h) whether the concentration of an airborne chemical agent is likely to be greater than 50% of the value referred to in paragraph 7.20(1)(a) for that chemical agent or whether the level of ionizing or non-ionizing radiation is likely to be greater than any applicable limit referred to in subsection 7.23(2) or (3); and
- (i) whether the level referred to in paragraph (g) is greater than any maximum applicable level set out in Part III or less than any minimum applicable level set out in that Part.

**32. Sections 7.4 and 7.5 of the Regulations are replaced by the following:**

**7.4** On completing the investigation and after consulting with the work place committee or the health and safety representative,

- (a) the qualified person shall make, sign and date a written report that contains their
  - (i) observations respecting the matters set out in subsection 7.3(2), and
  - (ii) recommendations respecting the measures that should be taken in order to comply with sections 7.6 to 7.23, including recommendations respecting sampling and testing methods; and
- (b) the employer shall develop and maintain a written procedure for the control of the concentration or level of the hazardous substance in the work place.

**30. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Enquête sur les situations de risque » précédant l’article 7.3, de ce qui suit :***Registre des substances dangereuses*

**7.2.1** L’employeur tient un registre des substances dangereuses utilisées, produites ou manipulées dans le lieu de travail, ou entreposées dans ce lieu pour y être utilisées. Il peut tenir un registre dans chaque lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail.

**31. (1) Le paragraphe 7.3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.3 (1)** Lorsque la santé ou la sécurité d’un employé risque d’être compromise par l’exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l’employeur prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il nomme une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;
- b) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l’enquête et du nom de cette personne.

**(2) Le passage du paragraphe 7.3(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) L’enquête comprend l’examen des points suivants :

**(3) Les alinéas 7.3(2)c) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- c) les effets aigus et chroniques sur la santé de l’exposition à la substance dangereuse;
- d) la quantité de substance dangereuse à manipuler;
- e) la manière d’entreposer, d’utiliser, de manipuler et d’éliminer la substance dangereuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l’exposition des employés à la substance dangereuse;
- g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l’employé est susceptible d’être exposé;
- h) la probabilité que la concentration d’un agent chimique dans l’air soit supérieure à 50 % de la valeur visée à l’alinéa 7.20(1)a) ou que le niveau de rayonnement ionisant ou non ionisant soit supérieur à toute limite applicable prévue aux paragraphes 7.23(2) et (3);
- i) si le niveau visé à l’alinéa g) est supérieur à tout niveau maximum applicable prévu par la partie III ou inférieur à tout niveau minimum applicable prévu par cette partie.

**32. Les articles 7.4 et 7.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**7.4** Au terme de l’enquête et après avoir consulté le comité local ou le représentant :

- a) la personne qualifiée rédige, signe et date un rapport contenant :
  - (i) ses observations concernant les points visés au paragraphe 7.3(2),
  - (ii) ses recommandations quant aux mesures à observer pour assurer le respect des articles 7.6 à 7.23, y compris ses recommandations concernant les méthodes d’échantillonnage et d’analyse;
- b) l’employeur élabore et tient à jour une marche à suivre écrite pour contrôler la concentration ou le niveau de la substance dangereuse présente dans le lieu de travail.

**7.5** The employer shall keep the report for a period of 30 years after the date of the report.

**33. Paragraphs 7.7(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) the concentration of the airborne hazardous substance does not exceed the values and percentages referred to in sections 7.20 and 7.21; and

(b) if there is no value or percentage set out in respect of the airborne hazardous substance, its concentration is not hazardous to the health or safety of employees.

**34. Section 7.9 of the Regulations is replaced by the following:**

**7.9** Subject to section 7.11, if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as practicable.

**7.9.1** Every container for a hazardous substance that is used in a work place shall be designed and constructed in such a way that it protects employees from any health or safety hazard that is caused by the hazardous substance.

**35. Section 7.11 of the Regulations is replaced by the following:**

**7.11** If, in a work place, a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and there exists a hazard of ignition of the combination by static electricity, the employer shall comply with the standards set out in the 2007 edition of the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77 entitled *Recommended Practice on Static Electricity*.

**36. (1) Subsection 7.16(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**7.16 (1)** An employer shall develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

**(2) Subparagraph 7.16(2)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the observations referred to in subparagraph 7.4(a)(i),

**(3) The portion of subsection 7.16(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) An employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, review the employee education program referred to in subsection (1) and, if necessary, revise it

**37. (1) Paragraph 7.20(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) an airborne chemical agent that is greater than the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

**(2) Subsection 7.20(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may be greater than the value referred to in

**7.5** L'employeur conserve le rapport pendant les trente années qui suivent la date du rapport.

**33. Les alinéas 7.7a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) la concentration de la substance dans l'air n'excède pas les valeurs ni les pourcentages visés aux articles 7.20 et 7.21;

b) si aucune valeur ou aucun pourcentage n'est prévu à l'égard de la substance, la concentration de cette dernière dans l'air ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des employés.

**34. L'article 7.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.9** Sous réserve de l'article 7.11, lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

**7.9.1** Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans le lieu de travail doit être conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente cette substance pour leur santé ou leur sécurité.

**35. L'article 7.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.11** Lorsque, dans le lieu de travail, une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une matière inflammable et qu'il y a risque d'inflammation de celle-ci par électricité statique, l'employeur se conforme aux normes prévues dans la publication NFPA 77 de 2007 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*.

**36. (1) Le paragraphe 7.16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.16 (1)** En consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, l'employeur élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques dans le lieu de travail.

**(2) Le sous-alinéa 7.16(2)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) les observations visées au sous-alinéa 7.4a)(i),

**(3) Le passage du paragraphe 7.16(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) En consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, l'employeur revoit le programme de formation des employés visé au paragraphe (1) et, au besoin, le modifie :

**37. (1) L'alinéa 7.20(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air qui excède la valeur prévue pour l'exposition à cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, compte tenu de ses modifications successives;

**(2) Le paragraphe 7.20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée à l'alinéa (1)a), des

paragraph (1)(a), air samples shall be taken and the concentration of the chemical agent shall be determined

(a) in accordance with the standards set out in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5th edition, dated 2003;

(b) in accordance with a method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent with accuracy and with detection levels at least equal to those which would be obtained if the standards referred to in paragraph (a) were used; or

(c) if no specific standards for the chemical agent are set out in the publication referred to in paragraph (a) and no method that meets the requirements of paragraph (b) exists, in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent.

**38. The Regulations are amended by adding the following after section 7.21:**

**7.21.1** Compressed air, gas or steam shall not be used for blowing dust or other substances from structures, machinery or materials if

(a) there is a risk of any person being directly exposed to the jet or if a fire, explosion, injury or health hazard is likely to result from that use; or

(b) that use would result in either a concentration of an airborne chemical agent that is greater than the value referred to in paragraph 7.20(1)(a) for that chemical agent or a concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents that is greater than the maximum concentration set out in subsection 7.21(1) or (2).

**7.21.2** (1) Compressed air shall not be used for cleaning clothing contaminated with

(a) asbestos; or

(b) another airborne chemical agent with an exposure limit referred to in paragraph 7.20(1)(a) that is lower than 1 mg/m<sup>3</sup>.

(2) If compressed air is used to clean any other clothing,

(a) eye protectors that meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*, as amended from time to time, shall be worn; and

(b) either the maximum compressed air pressure in the pipeline shall be 69 kPa (10 psi) or a safety nozzle limiting the air pressure to no more than 69 kPa (10 psi) shall be used.

**39. The heading before section 7.22 and sections 7.22 and 7.23 of the Regulations are replaced by the following:**

*Ionizing and Non-ionizing Radiation*

**7.23** (1) If a device that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in a work place, the employer shall apply the limits set out in *Limits of Human Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Energy in the Frequency Range from 3 kHz to 300 GHz – Safety Code 6* (2009), published by the Department of Health, as amended from time to time.

(2) If an employee works on or near a device that is capable of emitting nuclear energy, the employer shall ensure that the employee's exposure to nuclear energy does not exceed the radiation dose limits set out in the *Radiation Protection Regulations*.

échantillons d'air doivent être prélevés et la concentration de l'agent chimique doit être calculée conformément :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la publication de 2003 intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5<sup>e</sup> édition;

b) soit à toute méthode consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, et dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir les normes visées à l'alinéa a);

c) en l'absence de norme applicable à l'agent chimique en question dans la publication visée à l'alinéa a) et de méthode conforme à l'alinéa b), soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique pour prélever et analyser un échantillon représentatif de cet agent chimique.

**38. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.21, de ce qui suit :**

**7.21.1** L'air, le gaz ou la vapeur sous pression ne peuvent être utilisés pour enlever la poussière ou autre substance des structures, des appareils ou des matériaux si l'un des risques ci-après est présent :

a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation présente des risques d'incendie, d'explosion ou des risques pour la santé;

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'un agent chimique dans l'air supérieure à la valeur visée à l'alinéa 7.20(1)a) pour cet agent chimique ou à une concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air supérieure à toute concentration maximale prévue aux paragraphes 7.21(1) ou (2).

**7.21.2** (1) L'air sous pression ne peut être utilisé pour nettoyer les vêtements contaminés :

a) soit par l'amiante;

b) soit par un autre agent chimique dans l'air dont la limite d'exposition visée à l'alinéa 7.20(1)a) est inférieure à 1 mg/m<sup>3</sup>.

(2) Lorsque l'air comprimé est utilisé pour nettoyer tout autre vêtement :

a) le port de dispositifs protecteurs pour les yeux conformes à la norme CAN/CSA-Z94.3-F07 de la CSA intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, compte tenu de ses modifications successives, est obligatoire;

b) la pression de l'air sous pression dans la conduite ne doit pas excéder 69 kPa (10 psi) ou alors une buse de sécurité limitant la pression d'air à au plus 69 kPa (10 psi) doit être utilisée.

**39. L'intertitre précédant l'article 7.22 et les articles 7.22 et 7.23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*Rayonnements ionisants et non ionisants*

**7.23** (1) Lorsqu'un dispositif pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur applique les limites prévues dans le document intitulé *Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz – Code de sécurité 6* (2009), publié par le ministère de la Santé, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Si un employé travaille à un dispositif pouvant émettre de l'énergie nucléaire ou près d'un tel dispositif, l'employeur veille à ce que la dose de rayonnement résultant de l'exposition de l'employé à l'énergie nucléaire n'excède pas les limites prévues par le *Règlement sur la radioprotection*.

(3) The employer shall ensure that no employee, other than a nuclear energy worker as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, is exposed in the course of any year to a concentration of radon that on average, over the year, is higher than 800 Bq/m<sup>3</sup>.

**40. Section 8.1 of the Regulations and the heading “INTERPRETATION” before it are repealed.**

**41. Section 8.5 of the Regulations is replaced by the following:**

**8.5** If there is a hazard of head injury in a work place, protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear – Performance, Selection, Care, and Use*, as amended from time to time, shall be used.

**42. Subsection 8.6(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**8.6 (1)** If there is a hazard of foot injury or electric shock through footwear in a work place, protective footwear that meets either the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z195-09, *Protective Footwear*, as amended from time to time, or the standards set out in the American Society for Testing and Materials publication F2413-05, entitled *Standard Specification for Performance Requirements for Foot Protection*, dated 2005, shall be used.

**43. Sections 8.7 to 8.9 of the Regulations are replaced by the following:**

**8.7** If there is a hazard of injury to the eyes or face of an employee in a work place, the employer shall provide the employee with an eye or face protector that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*, as amended from time to time.

#### RESPIRATORY PROTECTION

**8.8 (1)** If there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer shall provide a respiratory protective device that is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time.

(2) The respiratory protective device shall be selected, fitted, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.4-11, *Selection, Use, and Care of Respirators*, as amended from time to time.

(3) If air is provided by means of a respiratory protective device, the air shall meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z180.1-13, *Compressed Breathing Air and Systems*, as amended from time to time.

**44. The portion of section 8.10 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**8.10** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau ou de maladies transmises à la peau, par contact avec celle-ci ou à travers celle-ci, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail :

(3) À l'exception d'un travailleur du secteur nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, l'employeur veille à ce qu'aucun employé ne soit exposé, en moyenne au cours d'une année, à une concentration de radon excédant 800 Bq/m<sup>3</sup>.

**40. L'article 8.1 du même règlement et l'intertitre « DÉFINITIONS » le précédant sont abrogés.**

**41. L'article 8.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8.5** Lorsqu'il y a risque de blessures à la tête dans le lieu de travail, un casque protecteur conforme à la norme CAN/CSA-Z94.1-F05 de la CSA intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, compte tenu de ses modifications successives, doit être porté.

**42. Le paragraphe 8.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8.6 (1)** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la chaussure, des chaussures de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-F09 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*, compte tenu de ses modifications successives, ou à la norme de l'American Society for Testing and Materials dans sa publication F2413-05 de 2005 intitulée *Standard Specification for Performance Requirements for Foot Protection*, doivent être portées.

**43. Les articles 8.7 à 8.9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**8.7** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux ou au visage, l'employeur fournit à l'employé un dispositif de protection des yeux ou du visage conforme à la norme CAN/CSA-Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, compte tenu de ses modifications successives.

#### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

**8.8 (1)** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *Certified Equipment List*, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Le choix, l'ajustement, l'entretien et l'utilisation du dispositif de protection des voies respiratoires doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z94.4-F11 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, compte tenu de ses modifications successives.

(3) L'air fourni au moyen du dispositif de protection des voies respiratoires doit être conforme à la norme CAN/CSA-Z180.1-F13 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, compte tenu de ses modifications successives.

**44. Le passage de l'article 8.10 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**8.10** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau ou de maladies transmises à la peau, par contact avec celle-ci ou à travers celle-ci, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail :

**45. The Regulations are amended by adding the following after section 8.11:**

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

**8.11.1** If an employee is regularly exposed to contact with moving vehicles during his or her work, the employer shall ensure that the employee wears high-visibility safety apparel that is readily visible under all conditions of use.

**46. Subsection 8.12(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**8.12 (1)** A record of all protection equipment provided by the employer shall be kept by the employer in the work place in which the equipment is located for a period of two years after the day on which the equipment ceases to be used.

**47. The Regulations are amended by adding the following after section 9.1:**

INSTRUCTIONS AND TRAINING

**9.1.1** An employer shall provide every employee with instructions and training in the safe and proper inspection, maintenance and use of all hand tools that he or she is required to use and in the safe and proper handling of all materials that he or she is required to handle.

**48. Section 9.4 of the Regulations is repealed.**

**49. Subparagraph 10.2(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

**50. Section 10.3 of the Regulations is replaced by the following:**

**10.3 (1)** Rolling stock shall be fitted with a roof or other structure that protects the operator from exposure to any weather condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) If heat that is produced by self-propelled rolling stock may raise the temperature in the operator's compartment or position to 27°C or higher, measured 1 m above the floor in the centre of the compartment, the compartment or position shall be protected from the heat by an insulated barrier.

**51. The Regulations are amended by adding the following after section 10.6:**

**10.6.1** Locomotives and passenger train cab cars shall be fitted with braking and other control systems that operate automatically if the operator is incapacitated.

**52. Section 10.7 of the Regulations is replaced by the following:**

**10.7** Self-propelled rolling stock that is electrically powered shall be designed and maintained to protect employees from electrical shock.

**53. The Regulations are amended by adding the following after section 10.8:**

**10.8.1** Rolling stock that is operated by a controller unit shall be equipped with a system that is capable of initiating an emergency stop.

**54. The heading before section 10.9 of the Regulations is replaced by the following:**

*Self-propelled Rolling Stock Used to Transport Passengers*

**45. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8.11, de ce qui suit :**

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

**8.11.1** L'employeur veille à ce que l'employé porte des vêtements de sécurité à haute visibilité qui sont facilement visibles dans toutes les conditions d'utilisation si l'employé est régulièrement exposé au risque de heurt avec des véhicules en mouvement pendant son travail.

**46. Le paragraphe 8.12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8.12 (1)** L'employeur tient un registre de l'équipement de protection qu'il fournit et le conserve au lieu de travail où se trouve l'équipement pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'être utilisé.

**47. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :**

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

**9.1.1** L'employeur offre à chaque employé de la formation et de l'entraînement sur la façon appropriée et sécuritaire d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser tous les outils à main — et de maintenir les matériaux — qu'il doit manipuler.

**48. L'article 9.4 du même règlement est abrogé.**

**49. Le sous-alinéa 10.2b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

**50. L'article 10.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.3 (1)** Le matériel roulant doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des intempéries qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par le matériel roulant automoteur peut faire monter la température à l'intérieur de la cabine ou du poste du conducteur à 27 °C ou plus, mesurée à 1 m du sol au centre de la cabine, la cabine ou le poste doit être protégé contre la chaleur par une cloison isolante.

**51. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.6, de ce qui suit :**

**10.6.1** Les locomotives et les voitures à cabines des trains de voyageurs doivent être munis d'un mécanisme de freinage et d'autres mécanismes de contrôle qui fonctionnent automatiquement en cas d'incapacité du conducteur.

**52. L'article 10.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.7** Le matériel roulant automoteur qui est mû à l'électricité doit être conçu et entretenu de manière que les employés soient protégés contre les décharges électriques.

**53. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.8, de ce qui suit :**

**10.8.1** Le matériel roulant actionné par un poste de commande doit être muni d'un mécanisme qui est capable de commander l'arrêt d'urgence.

**54. L'intertitre précédant l'article 10.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Matériel roulant automoteur — transport des passagers*



**55. The Regulations are amended by adding the following after section 10.9:**

**10.9.1** Self-propelled rolling stock that is used for transporting passengers shall be fitted with emergency exits and with retro-reflective exterior signs and phosphorescent interior signs that clearly indicate the location of each emergency exit.

**56. Subsection 10.12(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**10.12** (1) An employer shall provide every operator of self-propelled rolling stock with instruction and training in the procedures to be followed for its safe and proper use.

(1.1) If an employer requires an operator to inspect or fuel rolling stock, the employer shall provide the operator with instruction and training in the procedures to be followed for its safe and proper inspection or fuelling, as the case may be.

**57. Section 10.18 of the Regulations is replaced by the following:**

**10.18** An employer shall ensure that if an employee fuels rolling stock in a work place, he or she does the fuelling in accordance with the instruction and training referred to in subsection 10.12(1.1) in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

**58. Subsection 10.20(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) An employee shall store and place materials, goods and other things in rolling stock in such a manner that

- (a) the distribution of light is not reduced;
- (b) there is no obstruction or encroachment of exits, corridors or other passageways;
- (c) the safe operation of the rolling stock is not impeded;
- (d) the ready access to or operation of portable fire fighting equipment is not interfered with;
- (e) the operation of fixed fire fighting equipment is not interfered with; and
- (f) there is no hazard to the health or safety of any employee.

**59. Section 11.2 of the Regulations is replaced by the following:**

**11.2** The employee's report of every accident or other occurrence arising in the course of their work that has caused injury to the employee or to any other person shall be made to the employer without delay, either orally or in writing.

**60. (1) Section 11.3 of the Regulations is renumbered as subsection 11.3(1) and the portion before paragraph (a) is replaced by the following:**

**11.3** (1) If an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence that affects an employee in the course of their work, the employer shall without delay

**(2) Paragraph 11.3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) report the occurrence and the name of the person appointed to investigate it to the work place committee or the health and safety representative.

**55. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.9, de ce qui suit :**

**10.9.1** Le matériel roulant automoteur servant au transport des passagers doit être muni d'issues de secours ainsi que de panneaux de signalisation extérieure rétroréfléchissant et de signalisation intérieure phosphorescent indiquant clairement l'emplacement de chaque issue de secours.

**56. Le paragraphe 10.12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.12** (1) L'employeur offre à chaque conducteur de matériel roulant automoteur la formation et l'entraînement sur la façon appropriée et sécuritaire d'utiliser le matériel roulant.

(1.1) Si l'employeur exige du conducteur qu'il fasse l'inspection du matériel roulant ou qu'il l'approvisionne en carburant, il lui offre la formation et l'entraînement sur la façon appropriée et sécuritaire de l'inspecter ou de l'approvisionner en carburant, selon le cas.

**57. L'article 10.18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.18** L'employeur veille à ce que l'employé qui approvisionne en carburant le matériel roulant dans un lieu de travail le fasse conformément à la formation et à l'entraînement visés au paragraphe 10.12(1.1), dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

**58. Le paragraphe 10.20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'employé entrepose et place à bord du matériel roulant les matériaux, marchandises et autres objets de manière que :

- a) l'éclairage ne soit pas réduit;
- b) les sorties, couloirs ou autres passages ne soient ni obstrués ni encombrés;
- c) l'utilisation sécuritaire du matériel roulant ne soit pas compromise;
- d) l'accès immédiat au matériel portatif de lutte contre les incendies et son utilisation ne soient pas entravés;
- e) l'utilisation de dispositifs fixes de lutte contre les incendies ne soit pas entravée;
- f) il n'en résulte pas de risque pour la santé ou la sécurité des employés.

**59. L'article 11.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.2** Le signalement par un employé de tout accident ou autre fait ayant causé, dans le cadre de son travail, une blessure à lui-même ou à une autre personne doit être fait à l'employeur sans délai, de vive voix ou par écrit.

**60. (1) L'article 11.3 du même règlement devient le paragraphe 11.3(1) et le passage précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**11.3** (1) L'employeur qui prend connaissance d'une situation comportant des risques — notamment d'accident ou de maladie professionnelle — pour un employé dans le cadre de son travail doit sans délai :

**(2) L'alinéa 11.3(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) signaler au comité local ou au représentant la situation comportant des risques et le nom de la personne nommée pour faire enquête.

**(3) Section 11.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

(2) If the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident that involves a motor vehicle on a public road and that is investigated by a police authority,

- (a) the investigation shall be carried out by obtaining from that police authority a copy of its report respecting the accident; and
- (b) as soon as practicable after receipt of the report, the employer shall provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

**61. (1) The portion of section 11.4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**11.4** An employer shall report the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection 11.3(1) by telephone to the Minister as soon as practicable but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, if the occurrence results in

**(2) Section 11.4 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):**

- (b.1) the loss by an employee of a body member or a part of it or the complete loss of the usefulness of a body member or a part of it;
- (b.2) the permanent impairment of a body function of an employee;

**62. Section 11.7 of the Regulations is replaced by the following:**

**11.7 (1)** An employer shall make a report in writing, without delay, in the form set out in Schedule I to this Part setting out the information that is required by that form, including the results of the investigation referred to in paragraph 11.3(1)(b), if that investigation discloses that the hazardous occurrence resulted in any one of the following circumstances:

- (a) the death of an employee;
- (b) a disabling injury to an employee;
- (c) an electric shock, toxic atmosphere or oxygen deficient atmosphere that caused an employee to lose consciousness;
- (d) the implementation of rescue, revival or other similar emergency procedures;
- (e) a fire or an explosion.

(2) The employer shall submit a copy of the report referred to in subsection (1)

- (a) without delay, to the work place committee or the health and safety representative; and
- (b) within 14 days after the hazardous occurrence, to the Minister.

**11.7.1** If an accident referred to in subsection 11.3(2) results in a circumstance referred to in subsection 11.7(1), the employer shall, within 14 days after the receipt of the police report respecting the accident, submit a copy of that report to the Minister.

**63. Section 11.8 of the Regulations is replaced by the following:**

**11.8** An employer shall, not later than March 1 in each year, submit a written report to the Minister, in the form set out in Schedule III to this Part, setting out the number of accidents,

**(3) L'article 11.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(2) Lorsque la situation est un accident mettant en cause un véhicule automobile sur une voie publique et qu'elle fait l'objet d'une enquête par une autorité policière :

- a) l'enquête est faite par l'obtention auprès de l'autorité policière d'un exemplaire du rapport établi concernant l'accident;
- b) aussitôt que possible après avoir reçu le rapport, l'employeur en remet un exemplaire au comité local ou au représentant.

**61. (1) Le passage de l'article 11.4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**11.4** L'employeur fait rapport au ministre, par téléphone, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visée au paragraphe 11.3(1) aussitôt que possible dans les vingt-quatre heures après avoir eu connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

**(2) L'article 11.4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

- b.1) la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé;
- b.2) une altération permanente d'une fonction de l'organisme chez un employé;

**62. L'article 11.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.7 (1)** L'employeur rédige sans délai en la forme établie à l'annexe I de la présente partie un rapport qui comprend les renseignements qui y sont demandés, ainsi que les conclusions de l'enquête visée à l'alinéa 11.3(1)b) lorsque l'enquête révèle que la situation comportant des risques a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) la mort d'un employé;
- b) une blessure invalidante à un employé;
- c) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène;
- d) la nécessité de recourir à des mesures de sauvetage ou de réanimation ou à toute autre mesure d'urgence semblable;
- e) un incendie ou une explosion.

(2) L'employeur présente un exemplaire du rapport :

- a) sans délai au comité local ou au représentant;
- b) dans les quatorze jours après que s'est produite la situation, au ministre.

**11.7.1** Lorsque l'accident visé au paragraphe 11.3(2) a entraîné l'une des conséquences visées au paragraphe 11.7(1), l'employeur présente, dans les quatorze jours suivant la réception du rapport de police concernant l'accident, un exemplaire de ce rapport au ministre.

**63. L'article 11.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.8** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'employeur présente au ministre un rapport écrit, établi en la forme prévue à l'annexe III de la présente partie, indiquant le nombre d'accidents, de

occupational diseases and other hazardous occurrences of which the employer is aware that affected any employee in the course of their work during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

**64. Section 11.9 of the Regulations is replaced by the following:**

- 11.9** The employer shall keep a copy of
- (a) each report submitted under section 11.7.1 or 11.8 for a period of 10 years after the day on which the report is submitted to the Minister; and
  - (b) the record or report referred to in section 11.5 or subsection 11.6(1) or 11.7(1) for a period of 10 years after the day on which the hazardous occurrence occurred.

**65. Schedule I to Part XI of the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE I / ANNEXE I  
(Section 11.7 / article 11.7)

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES

<b>1. TYPE OF OCCURRENCE / GENRE DE SITUATION</b>	
<input type="checkbox"/> Death / Mort <input type="checkbox"/> Disabling injury / Blessure invalidante <input type="checkbox"/> Rescue, revival or other similar emergency procedures / Mesures de sauvetage ou de réanimation ou toute autre mesure d'urgence semblable	<input type="checkbox"/> Loss of consciousness / Évanouissement <input type="checkbox"/> Fire or explosion / Incendie ou explosion <input type="checkbox"/>
2. Employer's name and mailing address / Nom et adresse postale de l'employeur	Postal code / Code postal  Telephone number / Numéro de téléphone
Site of hazardous occurrence / Lieu de la situation comportant des risques	Date and time of hazardous occurrence / Date et heure de la situation comportant des risques  Weather / Conditions météorologiques
Witnesses / Témoins	Supervisor's name / Nom du surveillant
3. Description of what happened / Description des circonstances	
Brief description and estimated cost of property damage / Description sommaire et coût estimatif des dommages matériels	

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT — *Continued*

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES (*suite*)

4. Injured employee's name (if applicable) / Nom de l'employé blessé (s'il y a lieu)	Age / Âge	Occupation / Profession
		Years of experience in occupation / Nombre d'années d'expérience dans la profession
Description of injury / Description de la blessure	Sex / Sexe	Direct cause of injury / Cause directe de la blessure
Was training in accident prevention given to the injured employee in relation to duties performed at the time of the hazardous occurrence? / L'employé blessé a-t-il reçu une formation en prévention des accidents relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment de la situation comportant des risques? <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non   Specify / Préciser		
5. Direct causes of hazardous occurrence / Causes directes de la situation comportant des risques		
6. Corrective measures and date employer will implement / Mesures correctives qui seront appliquées par l'employeur et date de leur mise en œuvre		
Reasons for not taking corrective measures / Raisons pour ne pas prendre de mesures correctives		
Supplementary preventive measures / Autres mesures de prévention		
7. Name of person investigating / Nom de la personne faisant l'enquête	Signature	Date
Title / Titre	Telephone number / Numéro de téléphone	
8. Work place committee's or health and safety representative's comments / Observations du comité local ou du représentant		
Work place committee member's or health and safety representative's name / Nom du membre du comité local ou du représentant	Signature	Date
Title / Titre	Telephone number / Numéro de téléphone	

**66. Schedule II to Part XI of the Regulations is repealed.**

**66. L'annexe II de la partie XI du même règlement est abrogée.**

**67. Part XII of the Regulations is replaced by the following:**

PART XII

FIRST AID

INTERPRETATION

**12.1** The following definitions apply in this Part.

“approved organization” means an organization that is approved by any province for the teaching of first aid. (*organisme agréé*)

“first aid certificate” means the certificate issued by either a qualified person or the organization that developed the training, as the case may be, for successful completion of a first aid course of at least one day that includes the subjects set out in subsection 12.7(1). (*certificat de secourisme*)

“first aid station” means a place at which first aid supplies or equipment are stored. (*poste de secours*)

FIRST AID STATIONS

**12.2** (1) An employer shall ensure that there is at least one first aid station located in every work place and that every first aid station is clearly identified by a conspicuous sign and is readily available and accessible during all working hours.

(2) The employer shall inspect every first aid station at least monthly and ensure that its contents are maintained in a clean, dry and serviceable condition.

COMMUNICATION OF INFORMATION

**12.3** The employer shall post and keep posted, or have readily available, in a conspicuous place accessible to every employee in each work place

- (a) a description of the first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness;
- (b) the location of first aid stations; and
- (c) transport procedures for employees who have an injury, occupational disease or illness.

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

**12.4** (1) The employer shall provide, for every first aid station, a first aid kit that includes the first aid supplies and equipment set out in the schedule to this Part and shall replenish the kit.

(2) Medication shall not be stored in first aid kits.

**12.5** (1) If there is a hazard of skin or eye injury because of the presence of a hazardous substance in a work place, the employer shall ensure that shower and eye-wash facilities are readily available and accessible to employees.

(2) If it is not practicable to comply with subsection (1), the employer shall provide portable equipment that may be used instead of shower and eye-wash facilities.

(3) If, due to adverse or extreme weather conditions, it is not practicable to comply with subsection (1) or (2), the employer shall provide personal protection equipment to all employees who are likely to be exposed to the hazardous substance.

**67. La partie XII du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE XII

PREMIERS SOINS

DÉFINITIONS

**12.1** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« certificat de secourisme » Certificat décerné par une personne qualifiée ou l’organisme qui a élaboré la formation, selon le cas, attestant la réussite d’un cours d’au moins une journée sur les premiers soins portant notamment sur les sujets visés au paragraphe 12.7(1). (*first aid certificate*)

« organisme agréé » Organisme agréé par une province pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

« poste de secours » Lieu dans lequel les fournitures et le matériel de premiers soins sont emmagasinés. (*first aid station*)

POSTES DE SECOURS

**12.2** (1) L’employeur veille à ce que chaque lieu de travail comporte au moins un poste de secours et à ce que chacun d’entre eux soit clairement indiqué au moyen d’une affiche bien en vue et soit facilement accessible durant les heures de travail.

(2) L’employeur procède à l’inspection de tout poste de secours au moins une fois par mois et veille à ce que le contenu de chacun soit tenu propre, sec et en état d’utilisation.

COMMUNICATION DE L’INFORMATION

**12.3** Dans chaque lieu de travail, l’employeur affiche en permanence ou tient à la disposition des employés, à un endroit bien en vue :

- a) la description des premiers soins à donner en cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises;
- b) une indication de l’emplacement des postes de secours;
- c) la façon de procéder pour transporter les employés qui ont une blessure, une maladie professionnelle ou un malaise.

FOURNITURES ET MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

**12.4** (1) Pour chaque poste de secours, l’employeur fournit une trousse de secours qui inclut les fournitures et le matériel de premiers soins prévus à l’annexe de la présente partie et la réapprovisionne.

(2) Les médicaments ne peuvent être conservés dans les trousse de secours.

**12.5** (1) Lorsqu’il y a risque de blessures à la peau ou aux yeux dû à la présence d’une substance dangereuse dans un lieu de travail, l’employeur veille à ce que des bains oculaires et des douches soient facilement accessibles aux employés.

(2) S’il n’est pas possible de se conformer au paragraphe (1), l’employeur fournit l’équipement portatif nécessaire, lequel peut remplacer les bains oculaires et les douches.

(3) Si, en raison de conditions météorologiques difficiles ou exceptionnelles, il n’est pas possible de se conformer au paragraphe (1) ou (2), l’employeur fournit aux employés susceptibles d’être exposés à la substance dangereuse de l’équipement de protection individuelle.

EMERGENCY TRANSPORTATION

**12.6** Before assigning employees to a work place, the employer shall

- (a) ensure that, for that work place, there is an ambulance service or other suitable means of transporting an employee who has an injury, occupational disease or illness to a hospital, medical clinic or physician's office, at which emergency medical treatment can be dispensed; and
- (b) provide for that work place a means of quickly summoning the ambulance service or other suitable means of transportation.

TRAINING

**12.7** (1) An employer shall provide their employees with a one-day first aid course that includes the following subjects and that is given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that the person is competent to deliver first aid training:

- (a) the provision of basic first aid and the employee's role and obligations in relation to basic first aid;
- (b) emergency scene management, including anti-contamination procedures;
- (c) cardiopulmonary resuscitation;
- (d) medical emergencies;
- (e) shock and unconsciousness; and
- (f) wounds and bleeding.

(2) An employer shall ensure that all employees hold a valid first aid certificate.

(3) First aid certificates are, for the purposes of this Part, valid for a maximum of three years from the date of issue.

RECORDS

**12.8** (1) An employee who renders first aid in accordance with this Part shall

- (a) enter the following information in a first aid record:
  - (i) the date and time that the injury, occupational disease or illness is reported,
  - (ii) the full name of the employee who received first aid,
  - (iii) the date on which, and the time and location at which, the first aid was rendered,
  - (iv) a brief description of the injury, occupational disease or illness,
  - (v) a brief description of the first aid rendered,
  - (vi) a brief description of the arrangements made for the treatment or transportation of the employee who received first aid, and
  - (vii) the names of witnesses, if applicable;
- (b) sign the first aid record beneath the information entered; and
- (c) store the first aid record in the first aid kit.

(2) The employer shall keep the first aid record for a period of two years beginning on the day of the last entry.

(3) Persons who have access to first aid records shall keep the information that is contained in the records confidential, except as required for the purposes of meeting reporting obligations under Part XI.

TRANSPORT D'URGENCE

**12.6** Avant d'assigner les employés à un lieu de travail :

- a) l'employeur veille à ce qu'il existe pour ce lieu de travail un service d'ambulance ou un autre moyen approprié permettant de transporter un employé qui a une blessure, une maladie professionnelle ou un malaise à un hôpital, clinique médicale ou cabinet de médecin où des soins d'urgence peuvent être dispensés;
- b) il fournit pour ce lieu de travail un moyen permettant d'alerter rapidement le service d'ambulance ou l'autre service de transport approprié.

FORMATION

**12.7** (1) L'employeur offre à ses employés un cours d'une journée sur les premiers soins qui porte notamment sur les sujets ci-après et qui est donné par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner une formation en secourisme :

- a) l'administration des premiers soins élémentaires et le rôle et les obligations de l'employé relativement à ces soins;
- b) la gestion du lieu de l'incident, y compris les mesures visant à éviter la contamination;
- c) la réanimation cardiorespiratoire;
- d) les urgences médicales;
- e) le choc et l'évanouissement;
- f) les blessures et saignements.

(2) L'employeur veille à ce que l'ensemble du personnel ait un certificat de secourisme valide.

(3) Les certificats de secourisme sont, pour l'application de la présente partie, valides pour une période maximale de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

REGISTRE

**12.8** (1) L'employé qui donne des premiers soins prévus par la présente partie :

- a) consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :
  - (i) les date et heure auxquelles la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise a été signalé,
  - (ii) les nom et prénom de l'employé soigné,
  - (iii) les date et heure auxquelles les premiers soins ont été donnés ainsi que le lieu où ils l'ont été,
  - (iv) une brève description de la blessure, de la maladie professionnelle ou du malaise,
  - (v) une brève description des premiers soins donnés,
  - (vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé soigné,
  - (vii) les noms des témoins, le cas échéant;
- b) signe le registre en-dessous des renseignements consignés;
- c) place le registre dans la trousse de premiers soins.

(2) L'employeur conserve le registre pendant une période de deux ans à compter de la date de la dernière inscription.

(3) Les personnes qui ont accès aux registres de premiers soins doivent respecter la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent, sauf dans les cas où il y a obligation de faire rapport en vertu de la partie XI.

(4) On receiving a written request from a workers' compensation authority for the province where the work place is located or from a physician, the employer shall provide an employee with a copy of the first aid record pertaining to the employee's treatment.

(5) The employer shall keep a record of the expiry date of each employee's first aid certificate and shall make the record readily available to them.

(4) Sur demande écrite d'une commission d'indemnisation des travailleurs de la province où est situé le lieu de travail ou d'un médecin, l'employeur fournit à l'employé une copie du registre de premiers soins faisant état des traitements que celui-ci a reçus.

(5) L'employeur tient un registre de la date d'expiration du certificat de secourisme des employés et le rend facilement accessible à ceux-ci.

**SCHEDULE**  
(Section 12.4)

**ANNEXE**  
(article 12.4)

**FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT**

**FOURNITURES ET MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS**

Column I	Column II
Item	Supplies and Equipment
1.	Antiseptic — wound solution, 60 ml or antiseptic swabs (10 pack)
2.	Applicator for antiseptic — disposable (10 pack) (not needed if antiseptic swabs provided)
3.	Bag — disposable, emesis
4.	Bandages — adhesive strips (12 pack)
5.	Bandages — gauze 2.5 cm × 4.5 m
6.	Bandages — 100 cm × 100 cm × 140 cm triangular — and 2 pins
7.	Emergency blanket — pocket size or conventional type
8.	First aid record (section 12.8)
9.	First aid kit container
10.	Dressing: compress, sterile, 7.5 cm × 12 cm
11.	Dressings: gauze, sterile 7.5 cm × 7.5 m
12.	Forceps: splinter
13.	Gloves: disposable
14.	First aid manual — English — current edition
15.	First aid manual — French — current edition
16.	Pad with shield or tape for eye
17.	Safety pins (card of 10)
18.	Scissors
19.	Tape — adhesive, surgical 2.5 cm × 4.6 m
20.	Mouth-to-mouth resuscitation mask with one-way valve

Colonne I	Colonne II
Article	Fournitures et matériel
1.	Antiseptique — solution contre les blessures, 60 ml ou tampons antiseptiques (paquet de 10)
2.	Porte-coton jetables (paquet de 10) (pas nécessaires si des tampons antiseptiques sont fournis)
3.	Sac jetable pour vomissement
4.	Pansements adhésifs (paquet de 12)
5.	Bandages de gaze, 2,5 cm × 4,5 m
6.	Bandages triangulaires de 100 cm × 100 cm × 140 cm et 2 épingles
7.	Couverture d'urgence : petit format ou ordinaire
8.	Registre de premiers soins (article 12.8)
9.	Contenant — trousse de premiers soins
10.	Pansement — compresse stérile, 7,5 cm × 12 cm
11.	Pansements — gaze stérile, 7,5 cm × 7,5 m
12.	Pince à échardes
13.	Gants jetables
14.	Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition
15.	Manuel de secourisme, en français, dernière édition
16.	Tampon pour les yeux avec protecteur ou ruban adhésif
17.	Épingles de sûreté, 1 carte de 10
18.	Ciseaux
19.	Ruban adhésif chirurgical, 2,5 cm × 4,6 m
20.	Masque de respiration artificielle bouche-à-bouche avec valve antireflux

**68. Sections 13.1 to 13.3 of the Regulations are replaced by the following:**

**13.1** In this Part, "NFPA standard" means the 2010 edition of the United States National Fire Protection Association publication entitled *NFPA 10: Standard for Portable Fire Extinguishers*.

**68. Les articles 13.1 à 13.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**13.1** Dans la présente partie, « norme NFPA » s'entend de la publication de 2010 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *NFPA 10: Standard for Portable Fire Extinguishers*.

**FIRE EXTINGUISHERS**

**EXTINCTEURS**

**13.2** (1) An employer shall install at least one portable fire extinguisher in rolling stock, other than rolling stock that is used to transport freight.

**13.2** (1) L'employeur installe au moins un extincteur portatif sur le matériel roulant, autre que celui utilisé pour le transport des marchandises.

(2) A portable fire extinguisher shall be a multi-purpose dry chemical extinguisher that

(2) L'extincteur portatif doit être un extincteur à poudre polyvalente et posséder les caractéristiques suivantes :

- (a) complies with the NFPA standard; and
- (b) has a rating of not less than 40-B:C if it is located in a locomotive and of not less than 2-A:10-B:C if it is located in any other work place.

- a) il est conforme à la norme NFPA;
- b) il est de catégorie minimale 40-B :C lorsque l'extincteur se trouve dans la locomotive et de catégorie minimale 2-A :10-B :C, pour les autres lieux de travail.

**13.3** An employer shall ensure that a portable fire extinguisher referred to in section 13.2 is

- (a) installed, inspected, used, maintained, repaired and tested in accordance with the NFPA standard; and
- (b) located so that it is readily accessible.

**69. Sections 13.5 and 13.6 of the Regulations are replaced by the following:**

**13.6** A person who performs an inspection in accordance with paragraph 13.3(a) shall date and sign a record of the inspection and the employer shall keep the record for a period of two years from the day on which it is signed.

**70. The portion of subsection 13.7(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**13.7 (1)** An employer shall, after consulting with the work place committee or the health and safety representative, prepare emergency procedures to be implemented

- (a) if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the health or safety of the employer or any employees;

**71. The Regulations are amended by adding the following after section 13.9:**

PART XIV

HAZARD PREVENTION PROGRAM

**14.** Despite section 1.4 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, Part XIX of those Regulations applies in respect of employees on trains while in operation and in respect of all persons granted access to such trains by the employer, with the following modifications:

- (a) the reference to “section 15.3” in paragraphs 19.3(1)(e), 19.4(f) and 19.6(1)(c) is to be read as a reference to section 11.2 of these Regulations; and
- (b) the reference to “these Regulations” in paragraph 19.6(1)(d) is to be read as a reference to these Regulations.

PART XV

VIOLENCE PREVENTION  
IN THE WORK PLACE

**15.** Despite section 1.4 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, Part XX of those Regulations applies in respect of employees on trains while in operation and in respect of all persons granted access to such trains by the employer.

**72. The Regulations are amended by replacing “safety and health” and “safety or health” with “health and safety” and “health or safety”, respectively, in the following provisions:**

- (a) subsection 5.2(1);
- (b) paragraph 7.20(1)(b);
- (c) section 8.2;
- (d) section 8.11; and
- (e) paragraph 10.2(a) and subparagraph 10.2(b)(ii).

**73. The French version of the Regulations is amended by replacing “hasardeuse” and “hasardeuses” with “dangereuse” and “dangereuses”, respectively, in the following provisions:**

- (a) paragraph 6.29(a);

**13.3** L’employeur veille à ce que l’extincteur portatif visé à l’article 13.2 soit :

- a) installé, inspecté, utilisé, entretenu, réparé et mis à l’essai conformément à la norme NFPA;
- b) placé de façon à être facilement accessible.

**69. Les articles 13.5 et 13.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**13.6** Toute personne qui effectue une inspection conformément à l’alinéa 13.3a) date et signe un registre à cet effet, que l’employeur conserve pour une période de deux ans à compter de la date de la signature du registre.

**70. Le passage du paragraphe 13.7(1) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**13.7 (1)** Après avoir consulté le comité local ou le représentant, l’employeur établit les procédures d’urgence à suivre :

- a) lorsque quelqu’un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l’employeur ou de l’un de ses employés;

**71. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 13.9, de ce qui suit :**

PARTIE XIV

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES

**14.** Malgré l’article 1.4 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, la partie XIX de ce règlement s’applique, avec les modifications ci-après, à l’égard des employés se trouvant à bord de trains en service et à l’égard des personnes à qui l’employeur en permet l’accès :

- a) la mention « article 15.3 » aux alinéas 19.3(1)e), 19.4f) et 19.6(1)c) vaut mention de l’article 11.2 du présent règlement;
- b) la mention « présent règlement » à l’alinéa 19.6(1)d) vaut mention du présent règlement.

PARTIE XV

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE  
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

**15.** Malgré l’article 1.4 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, la partie XX de ce règlement s’applique à l’égard des employés se trouvant à bord de trains en service et à l’égard des personnes à qui l’employeur en permet l’accès.

**72. Dans les passages ci-après du même règlement, « la sécurité et la santé » et « la sécurité ou la santé » sont respectivement remplacées par « la santé et la sécurité » et « la santé ou la sécurité » :**

- a) le paragraphe 5.2(1);
- b) l’alinéa 7.20(1)b);
- c) l’article 8.2;
- d) l’article 8.11;
- e) l’alinéa 10.2a) et le sous-alinéa 10.2b)(ii).

**73. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « hasardeuse » et « hasardeuses » sont respectivement remplacés par « dangereuse » et « dangereuses » :**

- a) l’alinéa 6.29a);



- (b) the heading of Part VII;
- (c) the definitions “fournisseur”, “identificateur du produit” and “renseignements sur les dangers” in section 7.1;
- (d) paragraphs 7.3(2)(a) and (b);
- (e) section 7.6;
- (f) the portion of section 7.7 before paragraph (a);
- (g) section 7.8;
- (h) section 7.10;
- (i) the portion of section 7.15 before paragraph (b) and paragraph 7.15(c);
- (j) the portion of paragraph 7.16(2)(a) before subparagraph (iii), subparagraph 7.16(2)(c)(ii) and paragraphs 7.16(3)(b) and (c);
- (k) subparagraph 7.18(1)(b)(i);
- (l) the portion of subsection 7.19(2) before paragraph (a);
- (m) paragraph 7.20(1)(b);
- (n) the heading of Division II of Part VII;
- (o) the portion of section 7.24 before paragraph (a) and paragraph 7.24(b);
- (p) the portion of section 7.25 before paragraph (a);
- (q) the portion of section 10.2 before paragraph (a);
- (r) paragraph 13.7(1)(b); and
- (s) section 13.8.

- b) le titre de la partie VII;
- c) les définitions de « fournisseur », « identificateur du produit » et « renseignements sur les dangers » à l'article 7.1;
- d) les alinéas 7.3(2)a) et b);
- e) l'article 7.6;
- f) le passage de l'article 7.7 précédant l'alinéa a);
- g) l'article 7.8;
- h) l'article 7.10;
- i) le passage de l'article 7.15 précédant l'alinéa b) et l'alinéa 7.15c);
- j) le passage de l'alinéa 7.16(2)a) précédant le sous-alinéa (iii), le sous-alinéa 7.16(2)c)(ii) et les alinéas 7.16(3)b) et c);
- k) le sous-alinéa 7.18(1)b)(i);
- l) le passage du paragraphe 7.19(2) précédant l'alinéa a);
- m) l'alinéa 7.20(1)b);
- n) le titre de la section II de la partie VII;
- o) le passage de l'article 7.24 précédant l'alinéa a) et l'alinéa 7.24b);
- p) le passage de l'article 7.25 précédant l'alinéa a);
- q) le passage de l'article 10.2 précédant l'alinéa a);
- r) l'alinéa 13.7(1)b);
- s) l'article 13.8.

**COMING INTO FORCE**

74. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

74. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issues:** Employees protected by the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (OTOSHR) have been exposed to excessive sound levels and have suffered from injury rates that are higher than the federal jurisdiction average for the years 2001–2011. Since OTOSHR came into force in 1987, there have not been any substantial amendments to modernize their occupational health and safety (OHS) requirements, procedures and standards. Also, no amendments have been made to address inquiries from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

**Description:** The amendments address the aforementioned issues. The substantial amendments to the OTOSHR include

- amending sound levels to which employees may be exposed;
- adding a new requirement that the employer is expected to introduce engineering controls to reduce employee exposure to noise;
- requiring that all employees be trained in basic first aid;

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Enjeux :** Les employés protégés par le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* [RSST-Trains] ont été exposés à des niveaux acoustiques excessifs et présentent un taux d'accidents avec blessures supérieur au taux moyen noté chez les employés relevant de la compétence fédérale entre 2001 et 2011. Depuis l'entrée en vigueur du RSST-Trains en 1987, aucune modification importante n'a été apportée en vue de moderniser les exigences, les procédures et les normes en matière de santé et de sécurité au travail (SST). En outre, aucune modification n'a été apportée en vue de répondre aux demandes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

**Description :** Les modifications abordent les questions susmentionnées. Les modifications importantes au RSST-Trains comportent notamment :

- la modification des niveaux acoustiques auxquels les employés pourraient être exposés;
- l'ajout d'une nouvelle exigence selon laquelle l'employeur doit prévoir des mécanismes techniques afin de réduire l'exposition des employés au bruit;

- requiring the employer to develop and implement a hazard prevention program and implement controls that prevent workplace violence, ergonomics-related hazards, and other unsafe or harmful working conditions;
- updating health and safety standards such as those related to hazardous substances and personal protection equipment; and
- changing how standards are referenced in the OTOSHR.

Amendments also resolve outstanding SJCSR inquiries, including clarifying certain definitions and addressing discrepancies between the English and French versions of the OTOSHR.

**Cost-benefit statement:** The implementation of the *Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (the Regulations) is expected to result in net savings to the Canadian economy of approximately \$129M over the 20-year cost-benefit analysis (in constant 2009 dollars). The net present benefits are estimated at \$69.2M and the net present costs at \$21.7M, resulting in a positive net present value of about \$47.5M and a cost-benefit ratio of 3.19:1. The bulk of the savings (approximately \$114M) would stem from the new requirements for sound levels on trains resulting in about 500 fewer permanent noise-induced hearing loss injuries.

Costs to rail industry employers are expected to be somewhere in the range between \$3M and \$18M in the first year after implementation. This is due primarily to requirements mandating the introduction of engineering controls to reduce locomotive sound levels and the final cost is dependent on how many actual locomotives qualify for engineering controls, i.e. where it is reasonably practicable; hence the range of potential costs in the first year after implementation is quite broad. Recurring costs would be about \$500K per year and would include other requirements, such as hazard investigation of sound levels by the employer, the purchase of hearing protection equipment, and hazard and violence prevention.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, and the proposal is considered an “IN” under the Rule, as it would increase the administrative burden on business. The total annualized administrative cost increase for the 26 federally regulated rail sector businesses is estimated at \$72,304, or \$2,781 per business. These costs would result primarily from requirements to retain various records.

The small business lens also applies, as the Regulations would also increase costs to the 21 small businesses in the rail sector. Preliminary cost estimates indicate that the Regulations would cost approximately \$48,000 per small business in the first year of implementation. The average annualized costs for the following 19 years are estimated at approximately \$1,000 per small business.

- la prestation d’une formation en premiers soins de base à tous les employés;
- l’élaboration et la mise en œuvre par l’employeur d’un programme de prévention des risques et la mise en place de mécanismes de prévention de la violence au travail, des risques liés à l’ergonomie et à d’autres conditions de travail dangereuses ou nuisibles;
- la mise à jour des normes de santé et de sécurité, telles que celles liées aux substances dangereuses et à l’équipement de protection individuelle;
- le changement de la manière dont les normes sont citées dans le RSST-Trains.

Des modifications permettent aussi de résoudre les demandes en suspens du CMPEP, notamment celles visant à clarifier certaines définitions et à traiter les divergences entre les versions française et anglaise du RSST-Trains.

**Énoncé des coûts et avantages :** La mise en œuvre du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* [le Règlement] devrait entraîner des économies nettes pour l’économie canadienne d’environ 129 M\$ durant la période de 20 ans visée par l’analyse coûts-avantages (en dollars constants de 2009). Les avantages actualisés nets sont estimés à 69,2 M\$ et les coûts actualisés nets à 21,7 M\$, ce qui donne une valeur actualisée nette positive d’environ 47,5 M\$ et un ratio coûts-avantages de 3,19:1. La plus grande part des économies (environ 114 M\$) découlerait des nouvelles exigences liées aux niveaux de bruit dans les trains, qui entraîneraient une diminution d’environ 500 cas de perte auditive permanente causée par la surexposition au bruit.

Le coût pour les employeurs de l’industrie ferroviaire devraient se trouver quelque part dans la gamme comprise entre 3 M\$ et 18 M\$ dans la première année après la mise en œuvre. Cela est dû principalement à la nouvelle exigence rendant obligatoire l’introduction des mécanismes techniques afin de réduire le niveau acoustique émis par les locomotives et le coût final dépendra du nombre de locomotives admissibles à ces mécanismes techniques c’est-à-dire lorsque cela est en pratique possible; donc l’estimation potentielle des coûts durant la première année à la suite de la mise en œuvre peut être très large. Les coûts récurrents seraient d’environ 500 000 \$ par année et découleraient d’autres exigences comme la conduite d’enquêtes par l’employeur sur les risques liés aux niveaux acoustiques, l’achat d’équipement de protection auditive et la prévention des risques et de la violence.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » s’applique au Règlement et la proposition réglementaire est considérée comme un ajout en vertu de cette règle, car elle augmenterait le fardeau administratif des entreprises. L’augmentation totale des coûts administratifs annuels pour les 26 entreprises du secteur ferroviaire sous réglementation fédérale est estimée à 72 304 \$, soit 2 781 \$ par entreprise. Ces coûts résulteraient principalement des exigences liées à la conservation de divers registres.

La lentille des petites entreprises s’applique également au Règlement, car celui-ci entraînerait une hausse des coûts pour les 21 petites entreprises du secteur ferroviaire. Selon les estimations préliminaires de coûts, le Règlement occasionnerait des coûts d’environ 48 000 \$ par petite entreprise durant la première année de mise en œuvre. Les coûts annuels moyens durant les 19 années qui suivront sont estimés à environ 1 000 \$ par petite entreprise.

In order to mitigate the impact on small businesses, a flexible option was considered. Given the high cost of engineering controls, it is likely that implementing these controls will be prohibitive to small businesses, and, as a result, not reasonably practicable. For locomotives where it is not feasible to conduct retrofits, i.e. install air-conditioning, the proposed amendments stipulate that the employer must supply hearing protection equipment to employees likely to be exposed to sound levels exceeding regulatory limits. The flexible option substitutes the retrofit of locomotives with air-conditioning units (the only viable engineering control) with hearing protection equipment (HPE). An additional 12 HPE units will be required as a substitute for not retrofitting the estimated 12 locomotives in the small business sector which would qualify for retrofitting. The flexible option reduces the cost of compliance for small businesses on average over the first 10 years after implementation by approximately \$24,000 per year.

To also mitigate the impact on businesses, and to align the coming-into-force date with Transport Canada's regulatory enforcement approach, which uses 90 days, implementation of the amendments would be delayed by 90 days. This would allow on-board rail companies, including small businesses, additional time to comply with the new requirements.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The Regulations are not expected to have any impact on domestic or international coordination and cooperation. American rail companies operating in Canada, such as Amtrak, are not subject to the Regulations.

Afin d'atténuer les répercussions sur les petites entreprises, une option souple a été envisagée. Compte tenu du coût élevé des mécanismes techniques, il est probable que leur mise en œuvre sera prohibitive pour les petites entreprises, et, par conséquent, inapplicable de manière raisonnable. Pour les locomotives auxquelles il est impossible d'apporter des améliorations (comme installer un appareil de climatisation), les modifications proposées stipulent que l'employeur doit fournir de l'équipement de protection auditive aux employés susceptibles d'être exposés à des niveaux sonores dépassant les limites réglementaires. L'option souple remplace l'amélioration des locomotives dotées d'appareils de climatisation (la seule mesure technique viable) par de l'équipement de protection auditive. Douze pièces d'équipement de protection auditive supplémentaires seront nécessaires pour remplacer les améliorations qui ne pourront être apportées aux 12 locomotives qui en auraient besoin dans le secteur des petites entreprises. L'option souple réduit le coût de la conformité pour les petites entreprises d'environ 24 000 \$ par année en moyenne au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre.

Afin d'atténuer les répercussions pour les entreprises et d'harmoniser la date d'entrée en vigueur avec l'approche de conformité réglementaire de Transports Canada qui est de 90 jours, la mise en œuvre des modifications serait retardée de 90 jours. Les compagnies ferroviaires, y compris les petites entreprises, disposeraient ainsi de plus de temps pour se conformer aux nouvelles exigences.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Le Règlement ne devrait entraîner aucune répercussion sur la coordination et la coopération nationales ou internationales. Les compagnies ferroviaires des États-Unis menant des activités au Canada, comme Amtrak, ne sont pas assujetties au Règlement.

## Background

There are approximately 36 000 workers in the rail industry who are protected by the *Canada Labour Code* (the Code). Of that number, about 24 000 are protected by the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), and 12 000 are protected by the Regulations. The COHSR apply to off-board train employees, such as those who work in the train yards, stations and offices. The Regulations, on the other hand, specifically apply to employees on board trains while the train is in operation, and address hazards that are unique to the working environment on board a train in addition to general occupational health and safety (OHS) hazards. The Regulations protect employees, such as railway engineers, railway conductors, brakemen, and passenger train customer service personnel. Federally regulated rail companies are obligated to comply with the Regulations and the COHSR if they have employees working on board and off board trains. Employers of the rail industry include the Canadian National Railway Company, the Canadian Pacific, VIA Rail Canada Inc., the Quebec North Shore and Labrador Railway and the Great Canadian Railtour Company Limited.

## Contexte

Environ 36 000 travailleurs du secteur ferroviaire sont protégés par le *Code canadien du travail* (le Code). De ce nombre, environ 24 000 sont protégés par le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), et 12 000 sont protégés par le Règlement. Le RCSST s'applique aux employés travaillant « au sol » comme ceux qui travaillent dans les gares de triage, les gares et les bureaux. Le Règlement, par contre, s'applique précisément aux employés travaillant à bord des trains pendant que le train est en service, et il concerne les risques qui sont particuliers à l'environnement de travail à bord d'un train, en plus des risques généraux pour la santé et la sécurité au travail. Le Règlement protège les employés comme les mécaniciens ferroviaires, les chefs de train et les serre-freins ainsi que le personnel du service à la clientèle des trains de passagers. Les compagnies ferroviaires réglementées par le gouvernement fédéral sont assujetties au Règlement et au RCSST lorsqu'elles comptent des employés travaillant à bord des trains et au sol. Les employeurs du secteur ferroviaire comprennent la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le chemin de fer Canadien Pacifique, VIA Rail Canada Inc., le Chemin de fer Québec North Shore et Labrador et la Great Canadian Railtour Company Limited.

**Issues**

In 1999–2000, Human Resources Development Canada (now Employment and Social Development Canada) — Labour Program carried out a comprehensive study that revealed that rail personnel present on board locomotives were exposed to excessive sound levels. Similarly, the injury rates of on-board train employees are higher than the federal jurisdiction average. Data for the on-board rail industry show an average disabling injury rate of 3.38 per 100 workers (full-time equivalent) for the years 2001–2011 compared to 2.08 per 100 workers for the federal jurisdiction as a whole. In addition, while amendments have been made to the COHSR over the last 20 years to reflect more modern occupational health and safety requirements, procedures and standards, the OTOSHR have not been amended. Also, amendments have not occurred to address the SJCSR concerns that have been outstanding since 1995.

**Objectives**

The objectives of the Regulations are to

- reduce the injury rates of on-board train employees. It is estimated that the Regulations would lead to a significant reduction in injuries related to hearing loss (averaging 25 fewer hearing loss cases per year over the next 20 years);
- harmonize the OTOSHR with the COHSR by updating OHS requirements, procedures and standards; and
- address SJCSR concerns by further clarifying the intent of the OTOSHR and correcting administrative and grammatical errors.

**Description**

The Regulations update requirements, procedures and standards. Descriptions of the amendments to the OTOSHR are as follows:

*Levels of Sound*

Part IV (Levels of Sound) of the OTOSHR is revised to lower the maximum permissible sound pressure level to 87 decibel A-weighted (dBA) for an eight-hour period and amend the exchange rate from 5 decibels (dB) to 3 dB. The Occupational Safety and Health Administration of the United States describes the exchange rate as an increase, or decrease, in dB of twice, or half, the noise dose. For example, assuming the duration of exposure is the same, when using a 3 dB exchange rate, a dose of 90 dB is twice the dose of 87 dB. As currently written, the OTOSHR permit an exposure duration of eight hours to a sound level of 87 dBA or more, but less than 90 dBA. Also, the exposure duration is cut in half only when there is an exchange rate of 5 dB. In other words, an on-board train employee could be exposed to 95 dBA for up to four hours, to 100 dBA for two hours, and so on. Harmonizing the OTOSHR with Part VII of the COHSR means that the employees could not be exposed to a sound level of 87 dBA for a period in excess of eight hours. It also sets an exchange rate of 3 dB, which means that if the sound level increases by 3 dB, the exposure duration is cut in half. That is, the exposure duration for 90 dBA is four hours, for 93 dBA is two hours, and so on.

**Enjeux**

En 1999-2000, le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada (maintenant Emploi et Développement social Canada) a mené une vaste étude qui a révélé que le personnel à bord des locomotives était exposé à des niveaux acoustiques excessifs. De même, les employés travaillant à bord des trains présentent un taux d'accidents avec blessures supérieur au taux moyen noté chez ceux relevant de la compétence fédérale. Selon certaines données portant sur les employés travaillant à bord d'un train, le taux moyen d'accidents invalidants est de 3,38 pour 100 travailleurs (équivalents temps plein) pour les années 2001 à 2011, comparé à 2,08 pour 100 travailleurs relevant de la compétence fédérale dans l'ensemble. De plus, même si des modifications ont été apportées au RCSST au cours des 20 dernières années afin de mieux refléter les nouvelles exigences liées à la santé et à la sécurité au travail, le RSST-Trains n'a pas été modifié. En outre, aucune modification n'a été apportée en vue de répondre aux préoccupations du CMPER qui sont en suspens depuis 1995.

**Objectifs**

Le Règlement vise à :

- réduire le taux d'accidents avec blessures chez les employés travaillant à bord des trains. On estime que le Règlement mènerait à une réduction considérable des blessures professionnelles liées à des pertes auditives (25 cas de moins par année en moyenne au cours des 20 prochaines années);
- assurer l'harmonisation avec le RCSST en mettant à jour les exigences, les procédures et les normes en matière de santé et sécurité au travail;
- régler les préoccupations du CMPER en clarifiant son intention et en corrigeant les erreurs administratives et grammaticales.

**Description**

Le Règlement permet de mettre à jour les exigences, les procédures et les normes. Voici une description des modifications apportées au RSST-Trains :

*Niveaux acoustiques*

La partie IV (Niveaux acoustiques) du RSST-Trains est révisée afin d'abaisser le niveau de pression acoustique maximal admissible à 87 décibels pondérés A (dBA) pendant une période de huit heures et de réduire le coefficient d'équivalence de 5 décibels (dB) à 3 dB. Selon la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis, le coefficient d'équivalence se définit comme une augmentation ou une diminution, en décibels, équivalant au double ou à la moitié de la dose de bruit. À titre d'exemple, si l'on présume que la durée d'exposition reste inchangée, une dose de 90 dB équivaut à deux fois la dose de 87 dB à un coefficient d'équivalence de 3 dB. Dans sa forme actuelle, le RSST-Trains autorise une durée d'exposition de huit heures à un niveau de bruit de 87 dBA ou plus, mais de moins de 90 dBA. De plus, la durée d'exposition n'est réduite de moitié que lorsque le taux d'échange est de 5 dB. En d'autres mots, un employé travaillant à bord d'un train pourrait être exposé à 95 dBA pendant un maximum de quatre heures, à 100 dBA pendant deux heures, ainsi de suite. Grâce à l'harmonisation du RSST-Trains avec la partie VII du RCSST, les employés ne pourraient pas être exposés à un niveau de bruit de 87 dBA pendant plus de huit heures. Le taux d'échange est de plus établi à 3 dB, ce qui veut dire que si le niveau de bruit augmentait de 3 dB, la durée d'exposition serait réduite de moitié. On obtiendrait donc une durée d'exposition maximale de quatre heures à 90 dBA, de deux heures à 93 dBA, ainsi de suite.

In order to align the OTOSHR with the COHSR and modernize it, requirements and procedures, additional amendments to Part IV include

- (1) requiring that the employer appoint a qualified person to carry out a hazard investigation when an employee may be exposed to a sound level of 84 dBA or more for a duration that is likely to endanger the employee's hearing. The qualified person is required to develop a report that includes observations and recommendations. Furthermore, the employer has to immediately provide affected employees with written information describing the hazards and post and keep posted a copy of the report in a conspicuous place accessible to the employee; and
- (2) adding a requirement that if an employee is exposed to a sound level that exceeds the prescribed levels, the employer, if it is reasonably practicable to do so, is expected to introduce engineering controls, such as installing an air conditioning unit, to reduce the exposure.

#### *Hazard prevention program*

The requirements for a hazard prevention program are incorporated in the Regulations. This type of program was adopted in the COHSR in 2005 and exists in many other federally regulated industries, such as trucking, telecommunications, banking, and longshoring and the marine sector. An employer is required to develop, implement, and monitor a program for the prevention of hazards (including ergonomics-related hazards) in the workplace that is appropriate to the size of the workplace and the nature of the hazards. A hazard prevention program includes the following six components: (a) an implementation plan, (b) a hazard identification and assessment methodology, (c) hazard identification and assessment, (d) preventive measures, (e) employee education, and (f) program evaluation.

#### *Violence prevention in the workplace*

Other requirements that are absent from the OTOSHR and are being applied in federally regulated industries are those related to violence prevention in the workplace. The Regulations incorporate new requirements prescribing an employer to

- develop a violence prevention policy;
- identify factors that contribute to workplace violence;
- assess the potential for workplace violence;
- develop and implement systematic controls to eliminate or minimize workplace violence;
- evaluate the prevention measures at least every three years;
- develop emergency procedures; and
- provide employees with information and training on the factors that contribute to workplace violence.

The purpose of incorporating violence prevention provisions is to ensure that employers take measures to prevent or minimize the occurrence of violence in the workplace, to protect employees, and to provide employees subject to violence in the workplace with access to assistance and recourse.

Afin d'harmoniser le RSST-Trains avec le RCSST et d'en moderniser les exigences et les procédures, les modifications supplémentaires à la partie IV comprennent ce qui suit :

- (1) Exiger que l'employeur nomme une personne compétente pour mener une enquête sur les risques lorsqu'un employé pourrait être exposé à un niveau de bruit égal ou supérieur à 84 dBA, pour une période susceptible de nuire à son ouïe. La personne compétente doit produire un rapport contenant ses observations et ses recommandations. De plus, l'employeur doit immédiatement fournir aux employés touchés de l'information écrite décrivant les risques, et afficher en permanence un exemplaire de ce rapport à un endroit bien en vue, accessible à l'employé.
- (2) Ajouter une exigence selon laquelle, si un employé est exposé à un niveau de bruit dépassant les niveaux prescrits, l'employeur doit, dans la mesure du possible, adopter des mécanismes techniques comme l'installation d'un appareil de climatisation afin de réduire l'exposition.

#### *Programme de prévention des risques*

Le Règlement inclut des exigences liées à la mise en place d'un programme de prévention des risques. Ce type de programme a été prévu dans le RCSST en 2005, et un grand nombre d'autres industries sous réglementation fédérale y sont assujetties, notamment les secteurs du camionnage, des télécommunications, des banques et du débardage et le secteur maritime. Un employeur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre dans le milieu de travail un programme de prévention des risques (y compris les risques de nature ergonomique) qui soit adapté à la taille du lieu de travail et à la nature des risques, et d'en assurer le suivi. Le programme de prévention des risques comprend les six éléments suivants : a) le plan de mise en œuvre; b) la méthode de recensement et d'évaluation des risques; c) le recensement et l'évaluation des risques; d) les mesures de prévention; e) la formation des employés; f) l'évaluation du programme.

#### *Prévention de la violence dans le lieu de travail*

D'autres exigences qui sont absentes du RSST-Trains, mais qui s'appliquent aux industries sous réglementation fédérale, concernent la prévention de la violence dans le lieu de travail. Le Règlement contient de nouvelles exigences prescrivant à un employeur :

- d'élaborer une politique de prévention de la violence;
- de déterminer les facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail;
- d'évaluer le potentiel de violence dans le lieu de travail;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle systématiques visant à éliminer ou à minimiser la violence dans le lieu de travail;
- d'évaluer les mesures de prévention au moins tous les trois ans;
- d'élaborer des procédures d'urgence;
- de fournir aux employés de l'information et de la formation sur les facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail.

L'intégration de dispositions sur la prévention de la violence vise à assurer que les employeurs prennent des mesures pour prévenir ou minimiser la violence dans le lieu de travail, pour protéger les employés et pour fournir aux employés touchés par la violence dans le lieu de travail un accès à de l'aide et à des recours.

*First aid*

Presently, the OTOSHR require that for every workplace at which two or more employees are working, at least one of the employees be trained in the standard first aid. However, this is problematic as standard first aid focuses only on severe injuries and only one individual is trained. As a result, Part XII (First Aid) of the OTOSHR will be amended to state that the employer is responsible for providing basic first aid training to all on-board train employees. Such a requirement will help ensure that adequate first aid attention can be provided in all circumstances, including in circumstances where non-life threatening/non-severe injuries, such as sprains, strains, and bruises could occur. As a result, basic first aid (one-day course) will appropriately address current gaps in training, while the standard first aid (two-day course) will address more severe injuries that occur at the workplace, such as fractures, chest injuries, burns and eye injuries.

*Incorporation by reference*

The Regulations remove four standards that are referenced as they are no longer applicable (e.g. Air Conditioning and Refrigeration Institute Standard 1010-82 for drinking fountains and water coolers), add a new standard concerning foot protection and update 15 standards (e.g. Canadian Standards Association Z180.1 Standard for compressed breathing air and systems). While standards are modified on a regular basis to adapt requirements to technological advances, modern practices and procedures, 15 standards incorporated in the OTOSHR do not reflect the most recent versions, and thus have to be updated.

In addition to the 15 standards to be updated, the Regulations change how 11 of these standards are referenced. Currently, almost all standards incorporated are static references. Static references cite a specific publication of a standard, but do not include future amendments to that publication. For example, while there is a more recent version of the standard for hearing protection, dated 2002, the OTOSHR state that the employer has to comply with the 1984 version. The Regulations use the ambulatory reference “as amended from time to time” for 11 standards and guidelines. Using the language “as amended from time to time” incorporates the specific publication noted in the Regulations as well as subsequent amendments to the standard. This ensures that the standards remain up-to-date without requiring regulatory amendment.

*Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations*

The Regulations address a SJCSR review. In 1995, the SJCSR expressed the following concerns regarding various definitions and provisions in the OTOSHR.

*Regional safety officer*

The SJCSR stated that the definition of “regional safety officer” detracts from the authority conferred on the Minister by the Code to appoint anyone as a regional safety officer.

Since the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the concerns were addressed in the *Regulations Amending Certain*

*Premiers soins (secourisme)*

À l’heure actuelle, dans tout lieu de travail comptant deux employés ou plus, au moins un des employés doit recevoir une formation en secourisme général. Toutefois, cela pose problème, car le cours de secourisme général porte uniquement sur les blessures graves et une seule personne est formée. Par conséquent, la partie XII (Premiers soins) du RSST-Trains sera modifiée pour établir qu’il incombe à l’employeur de fournir une formation en premiers soins de base à tous les employés travaillant à bord des trains. Cette exigence permettra de s’assurer que les premiers soins requis peuvent être fournis en toutes circonstances, y compris en cas de blessures non mortelles ou légères, comme les entorses, les foulures et les ecchymoses. Par conséquent, la formation en premiers soins de base (cours d’une journée) comblera de façon appropriée les lacunes actuelles, tandis que la formation en secourisme général (sur deux jours) abordera les blessures plus graves sur le lieu de travail, comme les fractures, les blessures à la poitrine, les brûlures et les blessures aux yeux.

*Incorporation par renvoi*

Le Règlement supprime la mention de quatre normes parce qu’elles ne sont plus applicables (par exemple la norme 1010-82 du Air Conditioning and Refrigeration Institute relative aux fontaines à boire et aux refroidisseurs d’eau), ajoute une norme concernant la protection des pieds et met à jour 15 normes (dont la norme Z180.1 de l’Association canadienne de normalisation, intitulée Air comprimé respirable : Production et distribution). Les normes sont modifiées régulièrement afin que les exigences soient adaptées aux percées technologiques ainsi qu’aux pratiques et aux procédures modernes, mais 15 normes incorporées dans le RSST-Trains doivent être mises à jour parce qu’elles ne reflètent plus les versions les plus récentes.

En plus des 15 normes à mettre à jour, le Règlement change la manière dont 11 de ces normes sont citées. À l’heure actuelle, presque toutes les normes incorporées le sont sous forme de renvois statiques. Les renvois statiques citent la publication précise d’une norme, mais ne comprennent pas les modifications éventuelles apportées à une telle publication. Par exemple, même s’il existe une version plus récente de la norme sur la protection auditive, remontant à 2002, le RSST-Trains prévoit que l’employeur est tenu de se conformer à la version de 1984. Le Règlement utilise le renvoi à caractère dynamique « et ses modifications successives » dans le cas de 11 normes et lignes directrices. L’usage de la formulation « et ses modifications successives » permet d’incorporer au Règlement la publication mentionnée précisément, de même que les modifications ultérieures apportées à la norme. Les normes demeurent ainsi à jour sans qu’il soit nécessaire de modifier le Règlement.

*Comité mixte permanent d’examen de la réglementation*

Le Règlement permet de donner suite à un examen du CMPER. En 1995, le CMPER a exprimé les préoccupations suivantes concernant les diverses définitions et dispositions contenues dans le RSST-Trains.

*Agent régional de sécurité*

Le CMPER a déclaré que la définition d’« agent régional de sécurité » diminue l’autorité conférée au ministre par le Code de nommer quiconque à titre d’agent régional de sécurité.

Depuis la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, cette préoccupation a été prise en compte dans le

*Regulations Made Under the Canada Labour Code* published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 18, 2014 (Vol. 148, No. 13).

#### *Isolated work place*

The SJCSR inquired into what constitutes an “isolated work place” in Part XII (First Aid) of the OTOSHR, as the OTOSHR only apply to employees on board trains while in operation.

The intention of the definition is to ensure that employers have suitable transportation services available to employees where standard emergency medical services are not accessible. For example, employees at times operate trains that are not within city limits and they cannot call upon standard emergency medical services to take them to the hospital. In these cases, the employer has to ensure that if an emergency occurs, an employee can access suitable means of transportation to transport them to definitive care.

The Regulations remove the definition of “isolated work place” in Part XII and clarify in section 12.6 of the OTOSHR that the employer has to ensure that wherever the train is being operated, they must have an emergency transportation service available to employees.

#### Section 8.10

Section 8.10 in the French version of the OTOSHR did not cover the four scenarios (injury to and through the skin and disease to and through the skin), as outlined in the English version of the OTOSHR. This section is amended in the French version to align it with the English version to ensure that the employee is protected from injury to or through the skin and disease to and through the skin.

#### *Schedule I to Part XI*

Two amendments occur to Schedule I of Part XI to correct administrative and grammatical errors.

The Regulations remove the statement “See reverse for INSTRUCTIONS au verso,” as it was not the intention to include the instructions in the OTOSHR. The SJCSR noted that the instructions for Schedule I do not appear in the OTOSHR even though the schedule states that the instructions are on the reverse page.

The SJCSR recommended that in Schedule I of the French version the phrase “raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n’a été prise” be modified. Given that the intention of the requirement is to ask why the employer has decided not to take any corrective measures, the wording is amended in the French version to state “raisons pour ne pas prendre de mesures correctives.”

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

The options considered were maintaining the status quo or amending the existing provisions. The first was not acceptable for the following reasons:

- The injury rates of on-board train employees are higher than the federal jurisdiction average, and, therefore, there is concern that retaining the existing provisions will not improve the health and safety of employees; and
- The amendments are already in force in the COHSR. Not incorporating the requirements in the OTOSHR maintains the

*Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2014 (vol. 148, n° 13).

#### *Lieu de travail isolé*

Le CMPER s’est informé sur le sens de l’expression « lieu de travail isolé » contenue dans la partie XII (Premiers soins) du RSST-Trains, celui-ci ne s’appliquant qu’aux employés travaillant dans les trains en service.

La définition vise à assurer que les employeurs peuvent offrir des services de transport appropriés aux employés se trouvant dans des lieux ne disposant pas de services médicaux d’urgence. Par exemple, les employés travaillent parfois dans des trains hors des limites de toute ville et ne peuvent donc pas faire appel aux services médicaux d’urgence pour les emmener à l’hôpital. Dans ces cas, l’employeur doit s’assurer qu’en situation d’urgence, un employé peut facilement accéder à des moyens de transport d’urgence pour l’emmener vers un lieu où il pourra recevoir le traitement indiqué.

Le Règlement supprime la définition de « lieu de travail isolé » dans la partie XII et clarifie à l’article 12.6 du RSST-Trains que l’employeur doit s’assurer que partout où le train est en activité, un service de transport d’urgence est accessible aux employés.

#### Article 8.10

L’article 8.10 de la version française du RSST-Trains ne prévoyait pas les quatre scénarios décrits dans la version anglaise du RSST-Trains (blessures et maladies cutanées et percutanées). Cet article est modifié dans la version française afin de l’harmoniser avec la version anglaise et d’assurer que les employés sont protégés des blessures à la peau ou de maladies transmises à la peau, par contact avec celle-ci ou à travers celle-ci.

#### *Annexe I de la partie XI*

Deux modifications sont apportées à l’annexe I de la partie XI pour corriger des erreurs administratives et grammaticales.

Le Règlement supprime l’énoncé « See reverse for INSTRUCTIONS au verso », puisque celui-ci ne visait pas à intégrer des instructions au RSST-Trains. Le CMPER a noté que les instructions concernant l’annexe I ne figurent pas dans le RSST-Trains même si l’annexe établit que les instructions apparaissent au verso.

Le CMPER a recommandé que dans l’annexe I de la version française, l’expression « raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n’a été prise » soit modifiée. Étant donné que l’exigence consiste à demander pourquoi l’employeur a décidé de n’adopter aucune mesure corrective, la formulation est modifiée dans la version française pour indiquer « raisons pour ne pas prendre de mesures correctives ».

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Les options envisagées étaient le statu quo ou la modification des dispositions existantes. Pour les raisons suivantes, le statu quo n’était pas acceptable :

- Les employés travaillant à bord des trains présentent un taux d’accidents avec blessures supérieur au taux moyen noté chez ceux relevant de la compétence fédérale, et par conséquent, on craint que le maintien des dispositions existantes n’améliore pas la santé et la sécurité des employés;
- Les modifications sont déjà en vigueur dans le RCSST. Le fait de ne pas intégrer les exigences dans le RSST-Trains maintient

current disparity that exists between the OTOSHR and the COHSR.

### Benefits and costs

The implementation of the regulatory amendments is expected to result in average annual net savings to the Canadian economy of approximately \$6.5M, totalling about \$129M over the 20-year period of analysis. The majority of these savings (approximately \$5.7M annually) would stem from the introduction of the new requirements governing noise exposure on trains while in operation. It is estimated that there will be an annual average reduction of approximately 25 permanent noise-induced hearing loss injuries in the federal on-board rail sector over the next 20 years. In addition, an annual average reduction of 20 injuries is estimated due to the new requirements prescribing the implementation of hazard, ergonomic, and violence prevention programs. These requirements are also expected to result in net savings of approximately \$800,000 per year. All figures are expressed in constant 2009 dollars.

The compliance costs associated with the regulatory amendments, again expressed in constant 2009 dollars, are expected to be higher in the first year of implementation, totalling approximately \$18M. The majority of these initial costs would result from the new requirement that rail operators introduce engineering controls, where it is technically and economically possible, to minimize sound levels on locomotives. In the following years, costs to comply with the regulatory amendments, both in the context of the new sound level requirements and for those associated with the introduction of the prevention programs, are anticipated to be about \$500,000 per year.

### Cost-benefit statement

A detailed cost-benefit report entitled *Impact Assessment: Amendments to the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* is available upon request.

The cost-benefit report and statement below are expressed in constant 2009 dollars, discounted at 8% per year over 20 years as the analysis for the cost-benefit was done in 2009. The cost-benefit analysis is still applicable today as the new estimates would show little to no variation in the cost-benefit findings and would likely fall within the margin of error of the estimates contained in the actual cost-benefit report.

The implementation of the Regulations is expected to result in net savings to the Canadian economy of approximately \$129M over the 20-year cost-benefit analysis period. This would amount to a net present value of about \$47.5M. Approximately \$114M of net savings stem from the new requirements for sound levels on trains resulting in about 500 fewer permanent noise-induced hearing loss injuries.

The cost to comply with the changes introduced in the Regulations would be absorbed essentially by the Canadian rail transport industry. Costs are expected to be approximately \$18M in the first year after implementation, due primarily to requirements mandating the introduction of engineering controls to reduce locomotive sound levels. Recurring costs would be about \$500,000 per year and would include other requirements such as hazard investigation

l'écart qui existe actuellement entre le RSST-Trains et le RCSST.

### Avantages et coûts

La mise en œuvre des modifications réglementaires devrait entraîner des économies annuelles nettes moyennes pour l'économie canadienne d'environ 6,5 M\$, totalisant environ 129 M\$ sur la période d'analyse de 20 ans. La plus grande part de ces économies (environ 5,7 M\$ annuellement) proviendrait de l'introduction des nouvelles exigences régissant l'exposition au bruit dans les trains en service. Il est prévu qu'il y aura une réduction annuelle moyenne d'environ 25 cas de perte auditive permanente causée par la surexposition au bruit dans le secteur ferroviaire à bord relevant de la compétence fédérale au cours des 20 prochaines années. En outre, on prévoit une réduction annuelle moyenne de 20 blessures en raison des nouvelles exigences prescrivant la mise en œuvre de programmes d'ergonomie et de prévention des dangers et de la violence. Ces exigences devraient également se traduire par des économies nettes d'environ 800 000 \$ par an. Tous les montants sont exprimés en dollars constants de 2009.

Les coûts de conformité associés aux modifications réglementaires, toujours exprimés en dollars constants de 2009, devraient être plus élevés la première année de la mise en œuvre et totaliser environ 18 M\$. La plus grande part de ces coûts initiaux résulterait de la nouvelle exigence portant sur l'adoption par les exploitants ferroviaires de mécanismes techniques permettant de minimiser, lorsque cela est possible sur les plans technique et économique, les niveaux de bruit sur les locomotives. On prévoit qu'au cours des années suivantes, les coûts de conformité aux modifications réglementaires, tant dans le contexte des nouvelles exigences sur le niveau de bruit que dans celui associé au lancement des programmes de prévention, s'élèveront à 500 000 \$ par année.

### Énoncé des coûts et avantages

Un rapport détaillé des coûts et avantages intitulé *Étude d'impact : Modifications au Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* est disponible sur demande.

Le rapport et l'énoncé des coûts et avantages ci-dessous sont exprimés en dollars constants de 2009, actualisés au taux de 8 % par année sur une période de 20 ans, l'analyse des coûts et avantages ayant été faite en 2009. L'analyse coûts-avantages s'applique encore aujourd'hui, car les nouvelles estimations montreraient une variation faible ou nulle dans les coûts et les avantages déterminés et se situeraient vraisemblablement dans la marge d'erreur des prévisions contenues dans le rapport sur les coûts et avantages.

La mise en œuvre du Règlement devrait entraîner des économies nettes pour l'économie canadienne d'environ 129 M\$ sur la période de 20 ans visée par l'analyse coûts-avantages. La valeur actualisée nette s'élèverait à environ 47,5 M\$. Environ 114 M\$ d'économie nette seraient attribuables aux nouvelles exigences liées aux niveaux de bruit dans les trains, qui entraîneraient une réduction d'environ 500 cas de perte auditive permanente causée par la surexposition au bruit.

Les coûts inhérents à la conformité aux changements apportés dans le Règlement seraient absorbés essentiellement par le secteur du transport ferroviaire canadien. On s'attend à ce que les coûts s'élèvent à environ 18 M\$ au cours de la première année suivant la mise en œuvre, en raison principalement des exigences obligeant l'adoption de mécanismes techniques de réduction des niveaux de bruit des locomotives. Les coûts récurrents seraient



of sound levels by the employer, the purchase of hearing protection equipment, and hazard and violence prevention.

Due to a decreased number of injuries, employers, employees and the Canadian economy would benefit from the reduction of direct and indirect costs. For example, employers benefit from not paying transportation to hospital and extra premiums payable to workers' compensation boards, and the avoidance of productivity losses due to alternate and/or injured workers. Employees would benefit from not having to deal with such costs as the lost or impaired ability to work, and the Canadian economy would also benefit from the reduction of health care costs and of the loss of an employable person in the Canadian workforce.

d'environ 500 000 \$ par année et découleraient d'autres exigences comme la conduite par l'employeur d'enquêtes sur les risques liés aux niveaux de bruit, l'achat d'équipement de protection auditive et la prévention des risques et de la violence.

Grâce à la diminution du nombre de blessures, les employeurs, les employés et l'économie canadienne profiteraient d'une réduction des coûts directs et indirects. Dans le cas des employeurs, les réductions de coûts résulteraient du fait de ne pas avoir à assumer les frais de transport vers l'hôpital et les surprimes aux commissions des accidents du travail ou encore les coûts résultant des pertes de productivité attribuables à l'absence des travailleurs blessés ou à l'embauche de remplaçants. Les employés pour leur part n'auraient pas à assumer les coûts associés notamment à la perte de travail ou à une diminution de leur aptitude à travailler. Enfin, l'économie canadienne bénéficierait d'une diminution des coûts liés aux soins de santé et des coûts résultant de la perte de personnes aptes à l'emploi au sein de la population active du Canada.

Cost-to-benefit ratio (discounted): 3:19:1

Cost-benefit Statement	Key Stakeholders	Year 1	Year 20	Total (Present Value)	Annual Average
<b>A. Monetized impacts in 2009 dollars</b>					
Benefits	Employers of on-board rail sector under federal jurisdiction and the Canadian economy.	\$1,717,901	\$12,506,547	\$62,467,784	\$7,832,341
Costs	Employers of on-board rail sector under federal jurisdiction.	\$18,129,981	\$402,399	\$21,718,166	\$1,376,862
Net benefits		-\$16,412,079	\$12,104,149	\$47,483,061	\$6,455,479
<b>B. Quantified impacts in non-\$</b>					
Positive impacts (avoided injuries)	Employees of on-board rail sector under federal jurisdiction.	45	39	819	41
Negative impacts	Employers and employees of on-board rail sector under federal jurisdiction.	0	0	0	0
<b>C. Qualitative impacts</b>					
Benefits to employees	Employees will become more aware and educated about workplace hazards, which will empower them to take a more proactive role in preventing occupational health and safety accidents. Having fewer accidents at the workplace will reduce stress and increase employee morale overall.				
Benefits to businesses	Having fewer accidents at the workplace and a more educated workforce will improve workplace culture and the productivity of businesses.				
Benefits to Canadian economy	Healthy and productive workplaces positively impact Canada's success in a global economy.				

Ratio coûts-avantages (actualisé) : 3:19:1

Énoncé des coûts et avantages	Principaux intervenants	Année 1	Année 20	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
<b>A. Répercussions financières en dollars de 2009</b>					
Avantages	Les employeurs du secteur ferroviaire comptant des employés à bord et relevant de la compétence fédérale et l'économie canadienne	1 717 901 \$	12 506 547 \$	62 467 784 \$	7 832 341 \$
Coûts	Les employeurs du secteur ferroviaire comptant des employés à bord et relevant de la compétence fédérale	18 129 981 \$	402 399 \$	21 718 166 \$	1 376 862 \$
Avantages nets		-16 412 079 \$	12 104 149 \$	47 483 061 \$	6 455 479 \$
<b>B. Répercussions quantifiées autrement qu'en dollars</b>					
Répercussions positives (blessures évitées)	Les employés du secteur ferroviaire comptant des employés à bord et relevant de la compétence fédérale	45	39	819	41
Répercussions négatives	Employeurs du secteur ferroviaire et employés à bord relevant de la compétence fédérale	0	0	0	0
<b>C. Répercussions qualitatives</b>					
Avantages pour les employés	Les employés seront de plus en plus sensibilisés et formés aux risques en milieu de travail, ce qui les responsabilisera et les motivera à jouer un rôle plus actif dans la prévention des accidents liés à la santé et à la sécurité au travail. La diminution du nombre d'accidents au travail réduira le stress et haussera le moral de l'ensemble des employés.				
Avantages pour les entreprises	La diminution du nombre d'accidents au travail et une main-d'œuvre mieux formée amélioreront la culture sur les lieux de travail et la productivité des entreprises.				
Avantages pour l'économie canadienne	Les milieux de travail sains et productifs se répercutent de manière positive sur la réussite du Canada au sein de l'économie mondiale.				

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, and is considered an “IN” under the Rule. The total annualized administrative cost increase for the 26 federally regulated rail sector businesses is estimated at \$72,304, or \$2,781 per business. However, the rail industry in the federal jurisdiction is highly concentrated (with over 95% of locomotives operated by three large firms); as a result, the bulk of these costs will be absorbed by these three large employers. These costs were estimated by using a cost calculator provided by the Treasury Board Secretariat (TBS), which means that all of the relevant monetization parameters for “One-for-One” Rule reporting have been met.

There are six different requirements in the Regulations that constitute an administrative burden as defined by TBS guidelines. All of these six items constitute “INs” or increased administrative costs for federally regulated rail businesses. One of these items deals with the retention of the reports on sound level investigations, two deal with first aid records and three items pertain to hazard prevention program requirements (employee receipt of hazard prevention program education and the retention of that receipt, and the retention of program evaluation reports).

To calculate the costs of the administrative burdens a number of assumptions were made. In general and aligned with cost-benefit analysis assumptions, it was anticipated that in certain instances, 100% of rail companies would be impacted by the new administrative burdens. For other burdens, however, it was understood that only approximately 5% of rail companies would be affected given that 95% of rail companies are already complying with the same requirements under the COHSR or the *Railway Safety Management System Regulations*, pursuant to the *Railway Safety Act*. Assumptions made specifically about each “IN” include the following:

*Retention of the reports on sound level investigations:* This activity would have to be done at each worksite, and there are 13.5 worksites on average per firm in this sector. Most companies have a paper and/or an electronic filing system; therefore, it is anticipated that this activity would not be time consuming (no more than one hour per year for the firm in total).

*First aid records:* For the two “INs” concerning first aid records, it was estimated that worker compensation boards would request a copy of an employee’s first aid record approximately 2.1 times per company per year in this sector. However, for the first aid record that would have to be kept by the employer that includes the expiration date of an employee’s first aid certificate, administrative staff would initially take about 2.5 hours per instance to develop and input the information for the report. In the following years, updating the report would require about 10 minutes per instance. It is important to note that this would occur once every three years per employee as first aid certificates are valid for three years.

*Employee receipt of hazard prevention program education and the retention of this receipt:* It was estimated that this activity would occur about once every three years as the program would be

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s’applique au Règlement et est considérée comme un ajout en vertu de cette règle. L’augmentation totale des coûts administratifs annuels pour les 26 entreprises du secteur ferroviaire sous réglementation fédérale est estimée à 72 304 \$, soit 2 781 \$ par entreprise. Toutefois, le secteur ferroviaire dans les secteurs de compétence fédérale est fortement concentré (avec plus de 95 % des locomotives exploitées par trois grandes entreprises); par conséquent, la majeure partie de ces coûts sera absorbée par ces trois grands employeurs. Ces coûts ont été estimés à l’aide d’un calculateur de coûts du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), ce qui signifie que tous les paramètres de monétisation pertinents aux fins du calcul de la règle du « un pour un » ont été pris en compte.

Le Règlement contient six exigences différentes qui constituent un fardeau administratif, tel qu’il est défini par les lignes directrices du SCT. Ces six exigences représentent des ajouts ou des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises ferroviaires sous réglementation fédérale. L’une de ces exigences prévoit la conservation des rapports d’enquête sur le niveau acoustique, deux portent sur les registres de premiers soins et trois concernent le programme de prévention des risques (formation des employés sur le programme de prévention des risques et conservation des preuves à l’appui, et conservation des rapports d’évaluation du programme).

Un certain nombre d’hypothèses ont été formulées pour calculer les coûts du fardeau administratif. De façon générale et conformément aux hypothèses formulées à l’appui de l’analyse coûts-avantages, il est prévu que, dans certaines circonstances, la totalité des compagnies ferroviaires sera touchée par les nouveaux fardeaux administratifs. Dans d’autres cas, toutefois, environ seulement 5 % des compagnies ferroviaires seraient touchées, puisque 95 % d’entre elles se conforment déjà à des exigences comparables prévues au RCSST ou au *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Les paragraphes qui suivent décrivent les hypothèses qui sous-tendent chacun des ajouts :

*Conservation des rapports d’enquête sur le niveau acoustique :* Cette activité serait menée à chacun des lieux de travail; chaque entreprise du secteur compte en moyenne 13,5 lieux de travail. La plupart des compagnies disposent déjà d’un système d’archivage des dossiers papier ou d’archivage électronique; cette activité ne devrait donc pas exiger beaucoup de temps (au total, pas plus d’une heure par année pour l’entreprise).

*Registres de premiers soins :* En ce qui a trait aux deux ajouts portant sur les registres de premiers soins, on s’attend à ce que les commissions des accidents du travail demandent des copies de registres de premiers soins des employés environ 2,1 fois par année, pour chaque entreprise du secteur. Dans le cas toutefois des registres de premiers soins devant être conservés par l’employeur et devant faire mention de la date d’expiration des certificats de secourisme des employés, on prévoit que le personnel administratif aura initialement à consacrer environ 2,5 heures par employé pour consigner l’information dans le registre. Les années suivantes, la mise à jour des registres nécessiterait environ 10 minutes par cas. Il est important de noter que cette mise à jour ne serait effectuée qu’une fois tous les trois ans, car les certificats de secourisme des employés sont valides pour trois ans.

*Formation des employés sur le programme de prévention des risques et conservation des preuves à l’appui :* On estime que cette activité serait menée environ une fois tous les trois ans, car

evaluated about every three years. For those companies that do not already comply with the COHSR, it was estimated that it would take 1.5 hours for each firm to add an extra file to its current filing system concerning an employee's hazard prevention program training. However, for all on-board rail companies, it is anticipated that the employer would have to maintain and retain the employee's receipt of education about 200 times per year at 15 minutes per instance.

*Retention of program evaluation reports:* It was estimated that 20 minutes would be needed to obtain and file each evaluation report. However, it is anticipated that one report per firm would be developed about every three years as the hazard prevention program would be evaluated about every three years by the employer.

Stakeholder consultations were completed with on-board rail company officials and others in order to obtain input into assumptions used, and estimated costs and time, and frequency (per year) estimates used to monetize the increase in administrative burden. In particular, this was done for the frequency per year estimates used to monetize the requirement for the retention of written reports on sound level tests for employee exposures to sound levels. The Canadian National Railway Company provided direct input on time estimates of this activity. For frequency per year figures for the requirement of first aid records (on receipt of a written request by a provincial workers' compensation authority), Labour Program first aid experts and a Work Safe Alberta official were consulted. A summary of all the major assumptions, estimates (of time and frequency per firm) and calculations was also circulated to selected interested rail stakeholders for their review and comments.

### **Small business lens**

Stakeholders from train industry including small business were consulted since 2007 through the On-Board Train Working Group. The working group was composed of employee and employer stakeholders as well as technical and operational experts from Transport Canada and the Labour Program. The employee and employer stakeholders involved were Transport Canada's Advisory Council on Railway Safety; the Railway Association of Canada; the Canadian Auto Workers; the Brotherhood of Locomotive Engineers; the United Transportation Union; the Brotherhood of Maintenance of Way Employees; the Canadian Brotherhood of Railway, the Transport and General Workers Union; the Teamsters Canada Rail Conference; VIA Rail Canada Inc.; Canadian Pacific; and the Canadian National Railway Company.

Additionally, the Railway Association of Canada provided comments during the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

The Regulations increase costs to small businesses in the rail sector, and the small business lens applies to this proposal. While a

l'évaluation du programme serait menée à peu près à cette fréquence. Dans le cas des entreprises qui ne se conforment pas déjà au RCSST, on estime que chaque entreprise aurait besoin de 1,5 heure pour ajouter à son système d'archivage un dossier sur la formation reçue par les employés sur le programme de prévention des risques. Cependant, pour l'ensemble des compagnies du secteur ferroviaire comptant des employés à bord, il est prévu que les employeurs auront à mettre à jour et à conserver les preuves de la formation des employés environ 200 fois par année, à raison de 15 minutes par cas.

*Conservation des rapports d'évaluation du programme :* Selon les estimations, 20 minutes seraient nécessaires pour obtenir et classer chaque rapport d'évaluation. On s'attend toutefois à ce que chaque entreprise produise un rapport d'évaluation tous les trois ans environ, car le programme de prévention des risques serait évalué à peu près à cette fréquence par l'employeur.

Des consultations ont eu lieu avec des représentants du secteur ferroviaire comptant des employés à bord et d'autres intervenants pour recueillir leurs commentaires sur les hypothèses et sur les estimations quant aux coûts, au temps et à la fréquence (par année) des diverses activités qui ont servi à monétiser la hausse du fardeau administratif. Cet exercice a notamment été réalisé pour estimer la fréquence (par année) des activités en vue de monétiser l'exigence concernant la conservation de rapports écrits sur les mesures du niveau acoustique devant servir à évaluer l'exposition des employés. La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a fourni des données directes sur les estimations de temps requis pour cette activité. En ce qui a trait aux données sur la fréquence (par année) des activités liées à la tenue des registres de premiers soins (à la réception d'une demande écrite d'une commission provinciale des accidents du travail), des spécialistes en premiers soins du Programme du travail et un représentant de Work Safe Alberta ont été consultés. Un résumé de l'ensemble des hypothèses principales, des estimations (de temps et de fréquence par entreprise) et des calculs a aussi été distribué aux intervenants concernés du secteur ferroviaire à des fins d'examen et de commentaires.

### **Lentille des petites entreprises**

Des intervenants du secteur ferroviaire, y compris de petites entreprises, ont été consultés depuis 2007 par l'entremise du groupe de travail sur la SST à bord des trains. Le groupe de travail était composé d'intervenants représentant les employés et les employeurs de même que d'experts techniques et opérationnels de Transport Canada et du Programme du travail. Les intervenants représentant les employés et les employeurs étaient : le Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire de Transport Canada; l'Association des chemins de fer du Canada; les Travailleurs canadiens de l'automobile; la Fraternité internationale des ingénieurs de locomotives; les Travailleurs unis des transports; la Fraternité des préposés à l'entretien des voies; la Fraternité canadienne des cheminots, le syndicat des employés des transports et autres ouvriers; la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada; VIA Rail Canada Inc.; le Chemin de fer Canadien Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

En outre, l'Association des chemins de fer du Canada a fourni des commentaires durant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement augmente les coûts pour les petites entreprises du secteur ferroviaire, de sorte que la lentille des petites entreprises

qualitative regulatory flexibility analysis was undertaken for pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, a full quantitative analysis for small business impacts was undertaken for publication in the *Canada Gazette*, Part II.

There are three very large rail companies in Canada which undertake the majority of economic activity: Canadian National Railway Company, Canadian Pacific, and VIA Rail Canada Inc. There are also several medium-sized companies. There are 21 small businesses in total (i.e. those with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues) that would be affected by this proposal. Of these small businesses, several provide regional (interprovincial) tourism operations, several provide intermodal container rail transportation services, and a number provide interprovincial or international light rail, or short-line railway services (e.g. the Great Canadian Railtour Company Limited).

The small rail businesses in Canada were consulted throughout the development of the Regulations via the OTOSHR working group. About 85% of small businesses were represented in the working group via Transport Canada's Advisory Council on Railway Safety and the Railway Association of Canada, which includes the majority of federally regulated small businesses in the rail industry.

Cost estimates indicate that the Regulations would cost approximately \$48,000 per small business in the first year of implementation. Average costs for the following 19 years are estimated at approximately \$1,000 per employer, per year. These costs would initially include the introduction of engineering controls to reduce locomotive sound levels, i.e. equipping locomotives with air-conditioning. Recurring costs would include other requirements such as hazard investigation of sound levels by the employer, the purchase of hearing protection equipment, and hazard and violence prevention programs. Due to the concentration of the bulk of rail activity within three large firms in the federal jurisdiction (over 95% of locomotive stock is operated by these three large employers), the additional administrative costs outlined in the "One-for-One" Rule section are expected to be minimal for small businesses and are accounted for in the compliance costs of the small business lens (see table below).

A study conducted by the Labour Program suggested that employees working on locomotives equipped with air-conditioning would be exposed to noise levels below 87 dBA. This was based on the assumption that windows would remain closed in the summer months, which is logical when air-conditioning is in use.<sup>1</sup> Windows are kept open to deal with high temperatures inside the locomotives during summer months, something that can only be remedied by two means, either opening windows or installing air-conditioning;

s'applique à ce règlement. Bien qu'une analyse qualitative de la souplesse réglementaire ait été réalisée aux fins de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une analyse quantitative complète des répercussions pour les petites entreprises a été effectuée en vue de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Canada compte trois très grandes compagnies ferroviaires qui génèrent la majeure partie de l'activité économique. Il s'agit de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, de Chemin de fer Canadien Pacifique et de VIA Rail Canada Inc. Il existe également plusieurs entreprises de taille moyenne, ainsi que 21 petites entreprises (c'est-à-dire entreprises qui comptent moins de 100 employés ou qui génèrent entre 30 000 \$ et 5 M\$ en revenus bruts annuels), qui seraient touchées par cette proposition réglementaire. Parmi ces petites entreprises, plusieurs offrent des activités touristiques régionales (interprovinciales) ou des services de transport intermodal de conteneurs, et un certain nombre offrent des services interprovinciaux ou internationaux de trains légers sur rail ou des lignes ferroviaires sur courtes distances (par exemple la Great Canadian Railtour Company Limited).

Les petites entreprises ferroviaires du Canada ont été consultées tout au long de l'élaboration du Règlement, par l'entremise du groupe de travail chargé du RSST-Trains. Au sein du groupe de travail, environ 85 % des petites entreprises étaient représentées par le Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire de Transport Canada et l'Association des chemins de fer du Canada, laquelle inclut la majorité des petites entreprises du secteur ferroviaire sous réglementation fédérale.

Selon les estimations de coûts, le Règlement occasionnerait des coûts d'environ 48 000 \$ par petite entreprise durant la première année de mise en œuvre. Les coûts moyens durant les 19 années qui suivront sont estimés à environ 1 000 \$ par employeur, par année. Ces coûts incluraient initialement la mise en place de mécanismes techniques pour réduire les niveaux acoustiques des locomotives, c'est-à-dire en équipant les locomotives d'appareils de climatisation. Les coûts récurrents seraient liés à l'application d'autres exigences, notamment la conduite d'enquêtes par l'employeur sur les situations de risques associés aux niveaux acoustiques, l'achat d'équipement de protection de l'ouïe, ainsi que les programmes de prévention des risques et de la violence. En raison de la concentration de la majeure partie de l'activité ferroviaire au sein de trois grandes entreprises relevant de la compétence fédérale (plus de 95 % des stocks de locomotives sont exploités par ces trois grands employeurs), les coûts administratifs supplémentaires énoncés dans la section sur la « Règle du "un pour un" » devraient être minimes pour les petites entreprises et sont comptabilisés dans les coûts de conformité de la lentille des petites entreprises (voir le tableau ci-dessous).

Une étude menée par le Programme de travail a laissé entendre que les employés travaillant à bord de locomotives équipées d'appareils de climatisation seraient exposés à des niveaux de bruit inférieurs à 87 dBA. Ce niveau supposait que les fenêtres demeureraient fermées pendant les mois d'été, ce qui est logique lorsque l'on utilise des appareils de climatisation<sup>1</sup>. Cependant, les fenêtres restent ouvertes en raison des températures élevées à l'intérieur des locomotives pendant les mois d'été, ce qui ne peut être atténué que

<sup>1</sup> Seshagiri, Baily; *Exposure to Diesel Exhaust Emissions and Noise On Board Locomotives*, Labour Branch, Human Resources Development Canada, 2000.

<sup>1</sup> Seshagiri, Baily; *Exposure to Diesel Exhaust Emissions and Noise On Board Locomotives*, Direction générale du travail, Emploi et Développement social Canada, 2000.

and only the latter can both regulate temperatures and levels of sound.<sup>2</sup>

In order to mitigate the impact on small businesses, a flexible option was considered. Given the high cost of engineering controls, it is likely that implementing these controls will be prohibitive to small businesses and as a result, not reasonably practicable. The flexible option substitutes the retrofit of locomotives with air-conditioning units (the only viable engineering control) with hearing protection equipment (HPE). An additional 12 HPE units will be required as a substitute for not retrofitting the estimated 12 locomotives in the small business sector which would qualify for retrofitting. The flexible option reduces the cost of compliance for small businesses on average over the first 10 years after implementation by approximately \$24,000 per year.

The flexible option is recommended. Please see the Small Business Lens Checklist.

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	Firms implement engineering controls when reasonably practicable.		Firms do not implement engineering controls.	
<i>Number of small businesses impacted</i>	21		21	
	Annualized average (in 2010 \$)	Present Value (in 2010 \$)	Annualized average (in 2010 \$)	Present Value (in 2010 \$)
Compliance costs	\$559,596	\$3,930,367	\$71,644	\$503,200
Administrative costs	–	–	–	–
<i>Total costs</i>	\$559,596	\$3,930,367	\$71,644	\$503,200
<i>Total cost per small business</i>	\$26,647	\$187,160	\$3,412	\$23,962

**Consultation**

There have been two rounds of consultations for the amendments to the OTOSHR. The first round began in 1994 and was successful in developing the amendments. In 2007, another round of consultations began; these were needed in order to harmonize the OTOSHR with the changes made to Part II of the Code in 2000 and the recent amendments made to the COHSR, and to ensure that earlier amendments were still relevant to current industry practices, procedures and standards.

Between 1994 and 2011, there were about 20 working group meetings involving on-board train stakeholders. The working group was composed of employee and employer stakeholders as well as technical and operational experts from Transport Canada and the Labour Program. The employee and employer stakeholders involved were Transport Canada’s Advisory Council on Railway Safety; the Railway Association of Canada; the Canadian Auto

<sup>2</sup> Data indicate that when windows were kept closed sound levels averaged 85.5 dBA. Seshagiri, Baily; *Exposure to Diesel Exhaust Emissions and Noise On Board Locomotives*, Labour Branch, Human Resources Development Canada, 2000.

de deux façons : en ouvrant les fenêtres ou installant des appareils de climatisation. Seule la dernière option permet de réguler à la fois les températures et les niveaux acoustiques<sup>2</sup>.

Afin d’atténuer les répercussions sur les petites entreprises, une option souple a été envisagée. Compte tenu du coût élevé des mécanismes techniques, il est probable que leur mise en œuvre sera prohibitive pour les petites entreprises et, par conséquent, inapplicable de manière raisonnable. L’option souple remplace l’amélioration des locomotives dotées d’appareils de climatisation (la seule mesure technique viable) par de l’équipement de protection auditive. Douze pièces d’équipement de protection auditive supplémentaires seront nécessaires pour remplacer les améliorations qui ne pourront être apportées aux 12 locomotives qui en auraient besoin dans le secteur des petites entreprises. L’option souple réduit le coût de la conformité pour les petites entreprises d’environ 24 000 \$ par année en moyenne au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre.

L’option souple est recommandée. Veuillez consulter la Liste de vérification de la lentille des petites entreprises.

Brève description	Option initiale		Option souple	
	Les entreprises adoptent des mécanismes techniques lorsque ceux-ci sont raisonnablement applicables.		Les entreprises n’adoptent pas de mécanismes techniques.	
<i>Nombre de petites entreprises touchées</i>	21		21	
	Coût moyen annualisé (en dollars de 2010)	Valeur actuelle (en dollars de 2010)	Coût moyen annualisé (en dollars de 2010)	Valeur actuelle (en dollars de 2010)
Coûts liés à la conformité	559 596 \$	3 930 367 \$	71 644 \$	503 200 \$
Coûts administratifs	–	–	–	–
<i>Total des coûts</i>	559 596 \$	3 930 367 \$	71 644 \$	503 200 \$
<i>Coût total par petite entreprise</i>	26 647 \$	187 160 \$	3 412 \$	23 962 \$

**Consultation**

Deux séries de consultations se sont tenues en vue des modifications au RSST-Trains. La première série a commencé en 1994 et a permis l’élaboration des modifications. En 2007, une autre série de consultations a été entreprise. Ces consultations étaient nécessaires en vue d’harmoniser le RSST-Trains avec les modifications apportées à la partie II du Code en 2000 et les récentes modifications apportées au RCSST, ainsi que d’assurer que les modifications préalablement apportées demeurent toujours pertinentes à l’égard des pratiques, des procédures et des normes actuelles de l’industrie.

Entre 1994 et 2011, environ 20 réunions de travail se sont tenues avec les intervenants du secteur ferroviaire comptant des employés à bord. Le groupe de travail était composé d’intervenants représentant les employés et les employeurs de même que d’experts techniques et opérationnels de Transport Canada et du Programme du travail. Les intervenants représentant les employés et les employeurs étaient : le Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire de

<sup>2</sup> Les données indiquent que, lorsque les fenêtres demeurent fermées, les niveaux acoustiques atteignaient en moyenne 85,5 dBA. Seshagiri, Baily; *Exposure to Diesel Exhaust Emissions and Noise On Board Locomotives*, Direction générale du travail, Emploi et Développement social Canada, 2000.

Workers; the Brotherhood of Locomotive Engineers; the United Transportation Union; the Brotherhood of Maintenance of Way Employees; the Canadian Brotherhood of Railway, the Transport and General Workers Union; the Teamsters Canada Rail Conference; VIA Rail Canada Inc.; Canadian Pacific; and the Canadian National Railway Company.

Some of the key issues discussed with stakeholders concerned were exposure limits for levels of sound, the provision of first aid to employees, and the incorporation by reference of occupational health and safety standards.

#### *Levels of sound*

It was originally proposed that the maximum level of sound permitted be aligned with the COHSR level of 87 dBA. The employer representatives, however, proposed that it be increased to 90 dBA to align with the *Federal Railroad Administration Regulations* of the United States. After the employer representatives considered the following points, they agreed to the proposal:

- all Canadian jurisdictions (except Quebec) permit a maximum level of 85 dBA;
- Europe enforces the International Organization for Standardization recommended level of 85 dBA; and
- the National Institute for Occupational Safety and Health, an organization within the United States' Department of Health and Human Services, recommends a level of 85 dBA.

The exposure level of 85 dBA was not recommended given the objective of this amendment was to align the OTOSHR with COHSR. If the Regulations were to adopt 85 dBA, there would be a discrepancy between the rail employees that are working on board trains (protected by the OTOSHR) and those that are working elsewhere in the rail industry (protected by the COHSR).

#### *First aid*

The OTOSHR require that for every workplace at which two or more employees are working, at least one of the employees shall be trained in standard first aid. Employer representatives noted that it was challenging to ensure that a trained employee was always present at the workplace. They informed the working group that this was especially difficult to ensure as every locomotive requires two employees to operate it, and at least one employee is required to have a standard first aid certificate.

As a solution, the employee representatives proposed that all employees be trained in standard first aid to avoid confusion and to ensure that all employees were equally protected while on board trains. In the case of locomotive engineers and conductors, it was noted that the previous requirement placed employees at risk of not receiving adequate first aid attention. For example, if the trained employee was the one to be injured while operating a locomotive, the untrained employee would have been responsible for providing first aid. This, they emphasized, could have resulted in the injured employee not receiving the same level of care.

As a response, the employer representatives suggested that a review be conducted of the types of injuries that are occurring on board trains in order to determine which type of first aid training was necessary. The Labour Program and Transport Canada agreed

Transport Canada; l'Association des chemins de fer du Canada; les Travailleurs canadiens de l'automobile; la Fraternité internationale des ingénieurs de locomotives; les Travailleurs unis des transports; la Fraternité des préposés à l'entretien des voies; la Fraternité canadienne des cheminots, le syndicat des employés des transports et autres ouvriers; la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada; VIA Rail Canada Inc.; le Chemin de fer Canadien Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Certaines des principales questions dont ont discuté les intervenants concernaient les seuils d'exposition aux niveaux de bruit, l'administration des premiers soins aux employés et l'incorporation par renvoi des normes de santé et de sécurité au travail.

#### *Niveaux de bruit*

Il a initialement été proposé que le niveau de bruit maximal permis soit harmonisé avec le niveau de 87 dBA prévu dans le RCSST. Les représentants des employeurs ont toutefois proposé que le niveau de bruit soit haussé à 90 dBA afin d'être harmonisé avec celui prévu dans le *Federal Railroad Administration Regulations* des États-Unis. Après examen des points suivants par les représentants des employeurs, ceux-ci ont convenu :

- que tous les territoires de compétence du Canada (à part le Québec) autorisent un niveau maximal de 85 dBA;
- que l'Europe applique les normes recommandées de 85 dBA de l'Organisation internationale de normalisation;
- que le National Institute for Occupational Safety and Health, une organisation du Department of Health and Human Services des États-Unis, recommande un niveau de 85 dBA.

Le niveau d'exposition de 85 dBA n'a pas été recommandé puisque l'objectif de cette modification était d'harmoniser le RSST-Trains avec le RCSST. Si le Règlement devait retenir le niveau de 85 dBA, il y aurait un écart entre le niveau prévu pour les employés du secteur ferroviaire travaillant à bord des trains (protégés par le RSST-Trains) et ceux qui travaillent ailleurs dans le secteur ferroviaire (protégés par le RCSST).

#### *Premiers soins (secourisme)*

Auparavant, le RSST-Trains dans tout lieu de travail comptant deux employés ou plus, au moins un employé devait recevoir une formation en secourisme général. Les représentants des employeurs ont noté qu'il était difficile de s'assurer qu'un employé formé soit toujours présent sur les lieux de travail. Ils ont informé le groupe de travail qu'il était particulièrement difficile de remplir cette obligation puisque le fonctionnement de toute locomotive exige la présence de deux employés, et qu'au moins un de ces employés doit détenir un certificat de secourisme général.

Comme solution, les représentants des employés ont proposé que tous les employés reçoivent la formation de secourisme général afin d'éviter toute confusion et d'assurer que tous les employés sont protégés de manière uniforme lorsqu'ils travaillent à bord des trains. Dans le cas des mécaniciens de locomotive et des chefs de train, il a été noté que l'exigence précédente exposait les employés au risque de ne pas recevoir les premiers soins requis. Par exemple, si l'employé formé est celui qui se blesse en opérant une locomotive, l'employé non formé serait tenu de lui donner les premiers soins. Ils ont fait valoir que cela pourrait faire en sorte que l'employé blessé ne reçoive pas un niveau de soins adéquat.

En réponse à ce problème, les représentants des employeurs ont suggéré que soit mené un examen des types de blessures survenant à bord des trains afin de déterminer quel type de formation en secourisme est nécessaire. Le Programme du travail et Transports

that this was the most effective way to determine what is required in order to protect employees.

After reviewing the injury information, it was agreed that given the majority of injuries occurring on board trains were sprains, strains, bruises and general pain, basic first aid (one-day training) was more appropriate. Standard first aid (two-day training) is needed when more severe injuries occur, such as fractures, chest injuries, burns and eye injuries. It was also decided that, because of the health and safety risks and logistics associated with having only one of two employees trained in first aid on board train, all on-board employees would be trained in basic first aid.

#### *Incorporation by reference*

It was recommended that all standards be incorporated in the OTOSHR using the ambulatory reference “as amended from time to time” for the reasons given below.

- It would help to ensure that the standards remain up to date with national and international standards;
- It would help to ensure that the standards remain relevant to modern technology, practices and procedures; and
- It would help the stakeholders to be fully aware of requirements affecting their industry, since they are directly involved in the development of the majority of standards to be incorporated.

It was also explained that the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* and the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 23, 2010, and April 13, 2011, respectively, have incorporated all standards “as amended from time to time” for the reasons stated above.

Employee representatives were in favour of the proposal, while the employer’s representatives expressed a number of concerns. Employer’s representatives noted that Canadian stakeholders are not involved in the development of non-Canadian standards. This issue is compounded, they stated, if these non-Canadian standards are incorporated “as amended from time to time” in the OTOSHR; it does not give stakeholders and/or the Labour Program an opportunity to consider practical, technical or financial issues related to complying with the standard. The employers noted that they would be expected to comply without knowing the costs associated with compliance. They also pointed out that the COHSR have both static and ambulatory references.

The stakeholders were informed that COHSR stakeholders are now more inclined to incorporate standards “as amended from time to time” where there is little to no risk associated with the standards.

The employer’s representatives responded that they would be comfortable with the COHSR approach. In the end, the working group concluded that standards that pose little to no risk concerning their representation are to be incorporated using the ambulatory reference “as amended from time to time,” with the exception of international and American standards.

Canada ont convenu que cela était la façon la plus efficace de déterminer ce qui est nécessaire pour protéger les employés.

Après avoir examiné les données sur les blessures, il a été convenu qu’en raison du fait que la majorité des blessures survenant à bord des trains étaient des foulures, des claquages, des meurtrissures et de la douleur générale, la formation en premiers soins de base (formation d’une journée) répondait le mieux aux besoins. Le cours de secourisme général (cours de deux jours) est nécessaire lorsque des blessures graves se produisent sur les lieux de travail, comme des fractures, des blessures à la poitrine, des brûlures et des blessures aux yeux. Il a également été décidé qu’en raison des risques pour la santé et la sécurité et de la logistique associés à la formation en premiers soins à bord des trains d’un employé seulement sur deux, tous les employés travaillant à bord devraient suivre la formation en premiers soins de base.

#### *Incorporation par renvoi*

Il a été recommandé que toutes les normes soient intégrées au RSST-Trains au moyen du renvoi à caractère dynamique « avec toutes leurs modifications successives » pour les motifs invoqués ci-dessous.

- Les normes demeureraient ainsi à jour et harmonisées avec les normes nationales et internationales;
- Les normes demeureraient ainsi adaptées à la technologie, aux pratiques et aux procédures modernes;
- Les intervenants seraient ainsi pleinement informés des exigences touchant leur secteur, puisqu’ils sont directement engagés dans l’élaboration de la plupart des normes à incorporer.

Il a également été expliqué que le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*, publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2010 et le 13 avril 2011 respectivement, incorporent par renvoi toutes les normes « et leurs modifications successives » pour les motifs énoncés ci-dessus.

Les représentants des employés étaient pour la proposition réglementaire, alors que les représentants des employeurs ont exprimé un certain nombre de préoccupations. Les représentants des employeurs ont noté que les intervenants canadiens ne participent pas au processus d’élaboration des normes non canadiennes. Ce problème est aggravé, ont-ils déclaré, si des normes non canadiennes « et leurs modifications successives » sont incorporées au RSST-Trains. Les intervenants ou le Programme du travail n’ont pas l’occasion d’examiner les aspects pratiques, techniques ou financiers liés à la conformité à la norme. Les employeurs ont noté qu’on s’attendrait à ce qu’ils se conforment à la norme sans connaître les coûts associés à la conformité. On a aussi souligné que le RCSST comporte des renvois statiques et dynamiques.

Les intervenants ont été informés que les intervenants du RCSST sont maintenant plus enclins à incorporer les normes « et leurs modifications successives » lorsque peu ou pas de risques y sont associés.

Les représentants de l’employeur ont répondu qu’ils seraient à l’aise avec l’approche préconisée dans le RCSST. En dernier lieu, le groupe de travail a conclu que les normes qui présentent peu ou pas de risques en ce qui a trait à la représentation doivent être incorporées à l’aide du renvoi dynamique « et leurs modifications successives » à l’exception des normes internationales et américaines.

*Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations*

In 2011, stakeholders were also consulted regarding the SJCSR's specific provisions noted and also reviewed the recommendations to address the inquiries. They did not raise any issues and were in agreement with all amendments.

Comments received following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on April 12, 2014

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 12, 2014, followed by a 30-day public comment period. During that period, a number of questions and comments were received from stakeholders.

Comments were reviewed and addressed, bearing in mind the objectives of reducing the injury rates of on-board train employees and of harmonizing the OTOSHR' provisions with those of the COHSR by updating OHS requirements, procedures and standards, while recognizing the specific working conditions in the train sector.

The main comments from stakeholders were related to the requirement in the proposed Regulations for employers to conduct sound level hazard assessment and the related cost, as well as the Canadian Standards Association (CSA) standards that would be incorporated, as amended from time to time.

Other concerns were also expressed related to

- levels of lighting;
- foods stored by the employer for consumption by employees;
- obtaining a copy of a police report on an accident involving a motor vehicle;
- the size of bandages in the first aid kit;
- first aid record stored in the first aid kit;
- rating of extinguishers;
- extinguishers mounted in brackets;
- where extinguisher inspection records should be kept;
- hazard prevention programs;
- emergency windows;
- list of emergency telephone numbers posted near the telephones in each workplace; and
- the clarification and correction of certain provisions.

*Sound level hazard assessment*

## Stakeholders' comments

Stakeholders noted that the portion of the cost and benefit analysis dealing with the costs associated with the level of sound changes seem to be significantly understated and that a three-year cycle period for retesting is too demanding. The stakeholders also suggested that an employer would not have to perform his own test and could use other railway tests from other railway companies if it is the same type of locomotive.

*Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*

En 2011, les intervenants ont aussi été consultés concernant les dispositions particulières notées par le CMPEP et ils ont examiné les recommandations visant à répondre aux demandes. Ils n'ont soulevé aucun problème et étaient en accord avec toutes les modifications.

Commentaires reçus à la suite de la publication de la proposition de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 avril 2014

Le règlement proposé a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 avril 2014, puis il a suivi une période de commentaires publics de 30 jours. Durant cette période, un certain nombre de questions et de commentaires ont été reçus de la part des intervenants.

Les commentaires reçus ont été pris en compte, en gardant à l'esprit les objectifs de réduction des taux de blessures des employés travaillant à bord des trains et l'harmonisation des dispositions du RSST-Trains avec celles du RCSST en mettant à jour les exigences, les procédures et les normes en matière de SST, tout en reconnaissant les conditions de travail particulières dans le secteur ferroviaire.

Les principaux commentaires des intervenants concernaient l'exigence contenue dans le règlement proposé visant à faire en sorte que les employeurs évaluent le risque lié au niveau sonore et le coût connexe, ainsi que les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) qui seraient incorporées avec leurs modifications successives.

D'autres préoccupations concernant les points suivants ont également été soulevées :

- niveaux d'éclairage;
- les aliments entreposés par l'employeur aux fins de consommation par les employés;
- l'obtention d'une copie du rapport de police en cas d'accident impliquant un véhicule motorisé;
- la taille des bandages de la trousse de premiers soins;
- le registre de premiers soins placé dans la trousse de premiers soins;
- la cote des extincteurs;
- les extincteurs montés sur des supports;
- l'endroit où seront conservés les rapports d'inspection;
- les programmes de prévention des risques;
- les fenêtres de secours;
- la liste des numéros de téléphone d'urgence affichée près des téléphones sur chaque lieu de travail;
- la clarification et la correction de certaines dispositions.

*Évaluation des risques liés aux niveaux acoustiques*

## Commentaires des intervenants

Les intervenants ont souligné que la partie de l'analyse coût-avantages portant sur les coûts liés aux modifications du niveau acoustique semble largement sous-évaluée, et qu'une période de trois ans pour une réévaluation est trop exigeante. Les intervenants ont également suggéré qu'un employeur n'aurait pas à effectuer sa propre évaluation et pourrait utiliser ceux d'autres compagnies ferroviaires pour un type de locomotive identique.



**Labour Program response**

The requirement, in the Regulations, for employers to conduct sound level hazard assessment is necessary, given that hearing loss due to high sound levels is a real health issue for on-board trains employees that must be addressed.

For the purpose of quantifying costs of this activity, the Labour Program estimated that the sound level hazard assessment would occur on average every three years. This estimate is based on the locomotive's performance deteriorating over time due to wear and tear and, as a result, noise levels could increase. This is not to be interpreted as the Labour Program requiring employers to test every three years. Employers are expected to perform equipment noise level cyclical testing based on sound level safety risks associated with operating the locomotives. The frequency as to when employers are to do the testing is based on the noise exposure hazard to employees. The Regulations prescribe that an employee in a workplace who is exposed to an A-weighted sound pressure level of 84 dbA or more for a duration that is likely to endanger the employee's hearing, the employer shall appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of that noise exposure.

Furthermore, to estimate the cost of such testing, the Labour Program surveyed a sample of eight specialized companies, including those proposed by the stakeholders. The average cost to test sound levels provided by these companies is \$998 per locomotive.

The Regulations are built on the assumption that sample testing will occur on each class of locomotives of a fleet using a representative sample that accounts for discrepancies between individual types of locomotive units. This requires an assessment of the noise exposure hazard to employees, and not testing of the sound levels of locomotives.

Each employer is required to investigate the levels of sound in the workplace. The Regulations do not allow for a simple static test of the piece of equipment. It has to take into account the real life exposure to the person in a particular workplace.

Given the above considerations, the Labour Program did not modify the proposed amendments regarding sound level testing. The Labour Program has, however, updated the cost and benefits analysis to reflect the latest average cost estimate for testing.

*CSA standards incorporated as amended from time to time***Stakeholders' comments**

Stakeholders noted that contrary to the current COHSR that make specific reference to a particular edition of CSA standards (static reference), the Regulations is open-ended in that it adds "as amended from time to time" (ambulatory reference). Stakeholders prefer static references to the standards.

**Réponse du Programme du travail**

L'exigence réglementaire selon laquelle les employeurs doivent effectuer une évaluation des risques liés aux niveaux acoustiques est nécessaire, étant donné que la perte auditive attribuable aux niveaux acoustiques élevés est un véritable problème de santé pour les employés travaillant à bord des trains qui doit être résolu.

Afin d'évaluer les coûts de cette activité, le Programme du travail a estimé que l'évaluation du risque lié au niveau acoustique serait effectuée en moyenne tous les trois ans. Cette estimation s'appuie sur la baisse de rendement de la locomotive au fil du temps en raison de l'usure, ce qui pourrait faire augmenter les niveaux acoustiques. Il ne faut pas en conclure que le Programme du travail exige que les employeurs fassent une évaluation tous les trois ans. Les employeurs sont tenus de vérifier régulièrement le niveau acoustique de l'équipement en s'appuyant sur les risques pour la sécurité attribuables au niveau acoustique causé par le fonctionnement des locomotives. La fréquence des vérifications par les employeurs doit être établie en fonction du risque encouru par l'employé lorsqu'il est exposé au bruit. Le Règlement prévoit qu'en cas d'exposition potentielle de l'employé au lieu de travail à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dbA ou plus pour une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur nomme une personne qualifiée pour faire enquête sur le degré d'exposition à ce bruit.

En outre, pour estimer le coût de telles vérifications, le Programme du travail a procédé à un sondage auprès d'un échantillon de huit entreprises spécialisées, y compris celles proposées par les intervenants. Selon ces entreprises, les essais de niveaux acoustiques coûtent en moyenne 998 \$ par locomotive.

Le Règlement s'appuie sur l'hypothèse que les vérifications des échantillons seront effectuées sur chaque catégorie de locomotives d'un parc en utilisant un échantillon représentatif qui tient compte des différences entre chaque type de locomotive. Cela exige une évaluation du danger que représente l'exposition au bruit pour les employés, et non une vérification des niveaux acoustiques des locomotives.

Chaque employeur est tenu de mener une enquête relative aux niveaux acoustiques en milieu de travail. Le Règlement ne permet pas d'effectuer une simple vérification statique de l'appareil. Elle doit prendre en compte l'exposition réelle de la personne dans un lieu de travail donné.

Compte tenu de ce qui précède, le Programme du travail ne visait pas à changer les modifications proposées concernant les vérifications des niveaux acoustiques. Toutefois, le Programme du travail a mis à jour l'analyse coûts-avantages en fonction de la plus récente estimation du coût moyen des vérifications.

*Incorporation des normes de la CSA et de leurs modifications successives***Commentaires des intervenants**

Les intervenants ont souligné que, contrairement au RCSST actuel qui renvoie précisément à une édition particulière de la norme de la CSA (renvoi statique), le Règlement demeure ouvert en ce sens qu'il ajoute la mention « et leurs modifications successives » (renvoi dynamique). Les intervenants préfèrent que les normes soient incorporées par un renvoi statique.

**Labour Program response**

The inclusion of the CSA standards, as amended from time to time, is in the best interests of occupational health and safety, as it is immediately responsive to changes in science, technology and approach. The Labour Program intends to revise the COHSR to incorporate the CSA standards, as amended from time to time. Part X and Part XII of the COHSR are already included in the 2014–2016 Labour Program Forward Regulatory Plan.

During the development of CSA standards, interested stakeholders are able to participate in CSA technical committees. There are tripartite committees composed of representatives from the Government, employers and employees. Each committee consists of a range of experts including manufacturers, suppliers, researchers, testers, users, maintenance people, and regulators. The Labour Program, and the provinces and territories, have representatives on several committees to ensure that standards are written and developed in such a way that they can be referenced in regulations. Once the standard is prepared, it is posted for public review. All stakeholders can therefore become familiar with the standard and all the changes, and send their comments or concerns to the CSA committee. The committees draft the standard and there is then a 90-day period for public review before adopting the final version of the standard. Standards are usually revised every five years. If necessary, the committee will make the changes or improvements accordingly before the standard is sent for publication.

When there is a new or revised standard, employers do not have to change the equipment immediately. However, when the time comes to acquire new equipment, this must be done based on the new requirements of the standard.

When there is a change in the CSA standards related to the level of exposure to different hazardous substances, the employers would have to make sure that proper protection is provided immediately in order to meet the new requirements.

*Other concerns considered by the Labour Program***Levels of lighting**

The stakeholders raised that the level of 50 lx illumination was much higher than required to safely perform the job and led to complaints from employees and nearby residents that it was too bright.

The level of 50 lx is based on CSA and ANSI standards which state that 50 lx provides the sufficient level of lighting for employees to safely perform their duties in this type of work area. This requirement also aligns with the COHSR which also require 50 lx. In order to ensure employee protection, the Labour Program did not amend the level of lighting.

**Foods stored by the employer for consumption by employees**

The stakeholders noted that the requirement to keep frozen food at a temperature of  $-11^{\circ}\text{C}$  or lower [subsection 6.27(2) of the

**Réponse du Programme du travail**

L'inclusion de normes de la CSA et de leurs modifications successives est dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail étant donné que cela répond directement aux modifications d'ordre scientifique, technologique et aux modifications liées à l'approche. Le Programme du travail a l'intention de réviser le RCSST afin d'y incorporer les normes de la CSA, avec leurs modifications successives. La partie X et la partie XII du RCSST sont déjà incluses dans le Plan prospectif de la réglementation 2014-2016 du Programme du travail.

Lors de l'élaboration de normes de la CSA, les parties intéressées peuvent prendre part aux travaux des comités techniques de la CSA. Il y a des comités tripartites composés de représentants du gouvernement, des employeurs et des employés. Chaque comité comprend un vaste éventail d'experts, notamment des fabricants, des fournisseurs, des chercheurs, des vérificateurs, des utilisateurs, des personnes chargées de la maintenance, des organismes de réglementation, etc. Le Programme du travail ainsi que les provinces et les territoires ont des représentants au sein de plusieurs comités afin de s'assurer que les normes sont rédigées et élaborées de manière à pouvoir être incorporées aux règlements. Une fois que la norme est prête, elle est affichée aux fins d'examen public. Tous les intervenants peuvent donc se familiariser avec la norme et toutes ses modifications, et envoyer leurs commentaires ou préoccupations au comité de la CSA. Les comités rédigent la norme, après quoi elle est affichée aux fins d'examen public pendant 90 jours avant que la version définitive soit adoptée. Les normes sont habituellement révisées tous les cinq ans. Au besoin, le comité apportera les modifications ou les améliorations nécessaires avant d'envoyer la norme aux fins de publication.

Lorsqu'une nouvelle norme ou une norme révisée est publiée, les employeurs ne sont pas tenus de modifier l'équipement immédiatement. Toutefois, lorsque vient le moment d'acheter du nouveau matériel, les nouvelles exigences de la norme doivent être respectées.

Les employeurs devraient s'assurer qu'une protection appropriée est offerte immédiatement pour répondre aux nouvelles exigences lorsque des modifications sont apportées aux normes de la CSA en ce qui concerne le niveau d'exposition à différentes substances dangereuses.

*Autres préoccupations prises en compte par le Programme du travail***Niveaux d'éclairage**

Les intervenants ont souligné qu'un niveau d'éclairage de 50 lx était bien plus élevé que le niveau requis pour travailler de façon sécuritaire, et que des employés et des résidents voisins se sont plaints de la trop forte luminosité.

Le niveau d'éclairage de 50 lx est basé sur les normes de la CSA et de l'ANSI qui prévoient qu'un niveau de 50 lx fournit l'éclairage nécessaire pour que les employés puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité dans ce type d'aire de travail. Cette exigence est également conforme au RCSST, lequel exige 50 lx. Afin d'assurer la protection des employés, le Programme du travail n'a pas modifié le niveau d'éclairage.

**Aliments entreposés par l'employeur aux fins de consommation par les employés**

Les intervenants ont souligné que l'exigence visant à conserver les aliments congelés à une température de  $-11^{\circ}\text{C}$  ou inférieure

OTOSHR] should only apply where an employer provides food in the workplace.

The Labour Program agreed that when food was not provided by employers, this requirement does not constitute an OHS issue. As a result, the current regulatory text is maintained and states: “Where foods stored by the employer for consumption by employees require freezing to prevent them from becoming hazardous to health.”

Obtaining a copy of a police report on an accident involving a motor vehicle

The stakeholders raised that paragraph 11.3(2)(a) of the proposed Regulations adds a requirement for employers to obtain a copy of the police accident report involving a motor vehicle on a public road and a train with an employee on board; however, stakeholders have no power to force a police authority to provide the report.

The intention of this paragraph is where the police have investigated a motor vehicle accident affecting an employee on a public road, the employer must attempt to obtain a copy of the police report, and if obtained, this report “shall fulfill” the employer’s duty under section 11.3. If the police refuses to provide a copy of the report, then the employer must appoint a qualified person to carry out the investigation as required by paragraph 11.3(b) and shall report it by telephone or telex to the Minister.

These sections have been in the COHSR since 1989 and have been used frequently by the motor transport industry. They allowed the motor transport industry to obtain information about accidents when it was impractical for the employer to attend the scene and investigate an employee injury or death in a road accident.

Consequently, the Labour Program do not recommend to modify the proposed amendments regarding obtaining a copy of the police report.

The size of bandages in the first aid kit

Stakeholders mentioned that the schedule of items to be included in a first aid kit included an item that was inconsistent with similar requirements under the COHSR. Specifically, item 6 reads “Bandages – 100 cm × 100 cm × 140 cm triangular and two pins.” The similar requirement under the COHSR refers to “bandages triangular 100 cm folded.”

Unfortunately, the COHSR are incorrect, as it is impossible to find a triangle 100 cm folded bandage. The correct size of the bandage that would be found in a first aid kit is 100 cm × 100 cm × 140 cm triangular and 2 pins. The COHSR will be amended in the future to reflect this reality.

First aid record stored in the first aid kit

Stakeholders raised that the COHSR did not require that a first aid manual be included in the first aid kits and that this requirement should not go beyond the COHSR requirements for other employee groups.

[paragraphe 6.27(2) du RSST-Trains] devrait s’appliquer uniquement lorsque l’employeur fournit des aliments sur le lieu de travail.

Le Programme du travail a convenu que lorsque les employeurs ne fournissent aucun aliment, cette situation ne constitue pas une question de santé et de sécurité au travail. Par conséquent, le texte réglementaire actuel est conservé et précise ce qui suit : « Les aliments qui ont besoin d’être congelés afin de ne pas constituer un risque pour la santé, qui sont destinés aux employés et qui sont entreposés par l’employeur ».

Obtention d’une copie du rapport de police en cas d’accident impliquant un véhicule motorisé

Les intervenants ont souligné que l’alinéa 11.3(2)a) du règlement proposé ajoute une exigence visant à faire en sorte que les employeurs obtiennent une copie du rapport de police en cas d’accident impliquant un véhicule motorisé sur une voie publique et un train à bord duquel se trouve un employé. Toutefois, les intervenants n’ont pas le pouvoir d’obliger la police à leur fournir le rapport.

L’objet de cet alinéa concerne les situations où la police a mené une enquête relativement à un accident de véhicule motorisé impliquant un employé sur une voie publique, à la suite de laquelle l’employeur doit tenter d’obtenir une copie du rapport de police de manière à « s’acquitter » des obligations qui lui incombent en vertu de l’article 11.3. Si la police refuse de fournir une copie de son rapport, l’employeur doit nommer une personne qualifiée pour mener une enquête, en vertu de l’alinéa 11.3b), et en rendre compte par téléphone ou télex au ministre.

Ces articles du Règlement font partie du RCSST depuis 1989 et ont été utilisés fréquemment par l’industrie du transport routier. Cela a permis à l’industrie d’obtenir des renseignements sur des accidents lorsqu’il était impossible pour l’employeur de se rendre sur la scène et de faire enquête sur les blessures ou le décès d’un employé dans un accident de la route.

Par conséquent, le Programme du travail ne recommande pas de changer les modifications proposées relativement à l’obtention d’une copie du rapport de police.

Taille des bandages de la trousse de premiers soins

Les intervenants ont mentionné que la liste des articles que doit contenir la trousse de premiers soins comprenait un article qui n’est pas conforme aux exigences semblables du RCSST. Plus précisément, l’article 6 prévoit ce qui suit : « Bandages triangulaires de 100 cm × 100 cm × 140 cm et 2 épingles ». L’exigence semblable du RCSST mentionne « Bandage triangulaire, 100 cm, plié ».

Malheureusement, le RCSST contient une erreur, étant donné qu’il est impossible de trouver un bandage triangulaire de 100 cm plié. La taille correcte du bandage triangulaire que l’on trouverait dans une trousse de premiers soins est de 100 cm × 100 cm × 140 cm avec 2 épingles. Le RCSST sera modifié ultérieurement afin de tenir compte de cette réalité.

Registre de premiers soins dans la trousse de premiers soins

Les intervenants ont souligné que le RCSST n’exigeait pas qu’un registre de premiers soins soit placé dans les trousse de premiers soins et que cette exigence ne devrait pas aller au-delà des exigences du RCSST pour d’autres groupes d’employés.

The Labour Program does not intend to remove this requirement which was not amended with the proposal. Moreover, a manual is included with every first aid kit when purchased.

#### Rating of extinguishers

Stakeholders noted that the proposed paragraph 13.2(2)(b) of the Regulations required that a fire extinguisher located in areas other than a locomotive (e.g. compartments or hallways of the train) have a rating of not less than 2-A:30-B:C instead of the requirement for 2-A:10-B:C extinguishers agreed with the working group. Stakeholders asked that the proposed Regulations be changed to reflect the agreed upon standard.

The Labour Program agreed that it should be “10” as it was mistakenly written as “30.”

#### Extinguishers mounted in brackets

Stakeholders noted that the proposed paragraph 13.3(b) of the Regulations required that a fire extinguisher be “mounted in brackets that are designed to ensure that its functioning is not impaired by vibration, jolting or uneven movement.” They raised that the working group had agreed to wording that required that extinguishers be located so that they are readily accessible.

The Labour Program agreed that the added wording was not required, as the Regulations stated that the fire extinguisher is to be installed, inspected, tested and maintained in accordance with the standard. The proposal was amended to reflect the wording to which the working group agreed.

#### Where extinguisher inspection records should be kept

Stakeholders noted that the proposed paragraph 12.8(1)(c) of the Regulations requires that a completed first aid record be stored in the first aid kit and that the wording agreed to by the working group only referred to a record of the first aid having to be kept for two years.

The Labour Program did not modify the proposed amendments regarding the record of first aid, since it is standard practice and consistent with the provisions of the COHSR [paragraphs 16.13(2)(a) and (b)].

#### Hazard prevention programs (HPP)

A stakeholder suggested that for a period of two years beginning on the date of entry, HPP should not be expanded to on-board employees, and that these employees continue to operate under the safety management system, which provides equivalent safety requirements.

The HPP are a successful model that applies to all off-board workplaces to protect the health and safety of workers, while the safety management system is implemented for the purpose of the operational train safety. In view of their effectiveness in terms of ensuring that workplace parties work together to assess and mitigate workplace hazards, the HPP’s requirements are introduced on-board to ensure workplace health and safety. The Labour Program did not modify the proposed amendments regarding HPP.

Le Programme du travail n’a pas l’intention de supprimer cette exigence, laquelle n’a pas été modifiée par la proposition réglementaire. De plus, un registre est inclus à l’achat de chaque trousse de premiers soins.

#### Cote des extincteurs

Les intervenants ont mentionné que l’alinéa 13.2(2)(b) du règlement proposé exigeait que les extincteurs situés en dehors de la locomotive (par exemple compartiments ou couloirs du train) aient une cote au moins égale à 2-A:30-B:C au lieu de la cote exigée de 2-A:10-B:C convenue avec le groupe de travail. Un intervenant a demandé que le projet de règlement soit modifié de manière à tenir compte de la norme approuvée.

Le Programme du travail a convenu de la cote devrait être de « 10 », la cote qui indique « 30 » étant une erreur de rédaction.

#### Extincteurs montés sur des supports

Des intervenants ont fait remarquer que l’alinéa 13.3(b) proposé du Règlement exigeait qu’un extincteur d’incendie soit « monté au moyen de fixations conçues de façon à ce que l’extincteur portatif ne soit pas affecté par des vibrations, des soubresauts ou des mouvements irréguliers ». Ils ont souligné que le groupe de travail avait approuvé le libellé selon lequel les extincteurs doivent être placés de façon à être facilement accessibles.

Le Programme du travail a convenu que le libellé ajouté était inutile, car le Règlement stipulait que l’extincteur doit être installé, inspecté, mis à l’essai et entretenu conformément à la norme. La proposition réglementaire a été modifiée pour refléter le libellé accepté par le groupe de travail.

#### Endroit où seront conservés les rapports d’inspection

Les intervenants ont souligné que l’alinéa 12.8(1)(c) du règlement proposé exige qu’un registre de premiers soins complet soit placé dans la trousse de premiers soins, et que le libellé accepté par le groupe de travail indiquait seulement qu’un registre de premiers soins devait être conservé pendant deux ans.

Le Programme du travail n’a pas changé les modifications proposées concernant le registre de premiers soins, étant donné qu’il s’agit d’une pratique standard et conforme aux dispositions du RCSST [alinéas 16.13(2)(a) et (b)].

#### Programmes de prévention des risques

Un intervenant a fait valoir que, pendant deux ans à compter de la date d’entrée en vigueur, les programmes de prévention des risques ne devraient pas viser les employés travaillant à bord de trains, et que ces derniers devraient continuer de relever du système de gestion de la sécurité qui prévoit des exigences équivalentes en la matière.

Le programme de prévention des risques est un modèle efficace qui s’applique à tous les milieux de travail au sol pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs alors que le système de gestion de la sécurité est mis en œuvre en vue d’assurer la sécurité d’un point de vue opérationnel à bord du train. Étant donné qu’elles permettent de s’assurer que les parties sur le lieu de travail collaborent afin d’évaluer et d’atténuer les risques en milieu de travail, les exigences des programmes de prévention des risques sont mises en place à bord des trains pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs. Le Programme du travail n’a pas changé les modifications proposées relativement à ces programmes.

**Emergency windows**

Stakeholders raised concerns regarding the new section 10.9.1 that requires self-propelled rolling stocks used for transporting passengers, be fitted with “emergency windows.” This raises major issues for stakeholders whose rolling stocks are equipped with “emergency doors.”

The Labour Program agreed to change the wording from “Emergency Windows” to “Emergency Exits” to accommodate both windows and doors.

List of emergency telephone numbers posted near the telephones in each workplace

Stakeholders raised that although this requirement makes sense for employees covered under the COHSR, employees working on board a locomotive are taught to contact the Rail Traffic Control in the case of any emergency and that a separate requirement to have a list posted in the locomotive is excessive and should be removed from the proposed Regulations.

The Labour Program agrees and removed this requirement.

In addition to some amendments made in response to stakeholder comments, a few further amendments were made to clarify and correct certain provisions. These amendments do not add any requirements and are as follows.

To clarify the provisions regarding occupational exposure limits or Threshold Limit Values and ensure consistency with the COHSR and the Code, the following changes were made to

- replace paragraph 7.7(a) by “the concentration of the airborne hazardous substance does not exceed the values and percentages referred to in sections 7.20 and 7.21;” and
- change paragraph 7.7(b) by “if there is no value or percentage set out in respect of the airborne hazardous substance, its concentration is not hazardous to the health or safety of employees.”

Under the Code, “hazardous substance” includes a hazardous product and a chemical, biological or physical agent that, by reason of a property that the agent possesses, is hazardous to the safety or health of a person exposed to it. There are hazardous substances which have prescribed occupational exposure limits and/or lower explosive limits, and there are substances which do not have the prescribed limits, but it does not mean that when employees are exposed to these substances, they do not pose a health or safety hazard to the employees. Therefore, the ventilation system should be designed, constructed and installed in such a way that it brings the concentrations of these hazardous substances, which have prescribed limits down to below the limits of exposure, and for those substances without the prescribed limits, brings down the concentrations to the safe working levels, as determined by a qualified person. The Labour Program recommended this change for greater clarity and consistency with the COHSR.

In paragraph 7.20(1)(a), the reference to the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication will be ambulatory in order to ensure consistency with anticipated amendments to Part X of the COHSR and the OHS regulations which have been endorsed by stakeholders through consultation on relevant parts of those regulations.

**Fenêtres de secours**

Les intervenants ont soulevé des préoccupations concernant le nouvel article 10.9.1 qui exige que le matériel roulant auto-moteur servant au transport des passagers soit muni de « fenêtres de secours ». Cela soulève des questions importantes de la part des intervenants dont le matériel roulant dispose de « portes de secours ».

Le Programme du travail a accepté de remplacer « fenêtres de secours » par « sorties de secours » dans le libellé pour permettre l’utilisation de fenêtres et de portes.

Liste des numéros de téléphone d’urgence affichée près des téléphones sur chaque lieu de travail

Des intervenants ont également fait remarquer que, bien que cette exigence soit utile pour les employés visés par le RCSST, ceux qui travaillent à bord d’une locomotive sont aiguillés vers le contrôle de la circulation ferroviaire en cas d’urgence. Aussi, une exigence distincte visant à afficher une liste dans la locomotive est excessive et devrait être supprimée du règlement proposé.

Le Programme du travail est d’accord et a supprimé cette exigence.

En plus de certaines modifications apportées en réponse aux commentaires des intervenants, quelques autres modifications ont été adoptées pour clarifier et corriger certaines dispositions. Ces modifications n’ajoutent aucune exigence et sont les suivantes.

Afin de clarifier les dispositions concernant les limites d’exposition en milieu de travail ou les valeurs limites d’exposition et d’assurer la cohérence avec le RCSST et le Code, les modifications suivantes ont été apportées en vue de :

- remplacer l’alinéa 7.7a) par « sa concentration dans l’air n’ex-cède pas les valeurs et les pourcentages énoncés aux articles 7.20 et 7.21 »;
- modifier l’alinéa 7.7b) comme suit : « si aucune valeur ou aucun pourcentage n’est prévu à l’égard de la substance, la concentration de cette dernière dans l’air ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des employés ».

En vertu du Code, sont assimilés à des substances dangereuses les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits dangereux. Certaines substances dangereuses sont visées par des limites d’exposition en milieu de travail ou des limites inférieures d’explosivité prévues par la loi, et d’autres ne le sont pas, mais cela ne signifie pas que les substances auxquelles des employés peuvent être exposés ne présentent pas un risque pour la santé ou la sécurité. Par conséquent, le système de ventilation doit être conçu, construit et installé de manière à ce qu’il ramène les concentrations des substances dangereuses visées par des limites réglementaires sous les limites d’exposition, et dans le cas des substances qui ne sont pas visées par des limites réglementaires, qu’il ramène les concentrations à un niveau sécuritaire en milieu de travail tel que l’aura déterminé une personne qualifiée. Le Programme du travail a recommandé cette modification aux fins d’éclaircissement et d’harmonisation avec le RCSST.

Dans l’alinéa 7.20(1)a), la référence à la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists sera dynamique afin d’assurer la cohérence avec les modifications prévues à la partie X du RCSST et aux règlements en matière de SST qui ont été approuvées par les intervenants lors de consultations sur les parties pertinentes de ces règlements.

The current section 8.7 refers to the hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee while the CSA Standard CAN/CSA-Z94.3-07, Eye and Face Protectors does not address ears or front of the neck. The Labour Program recommended that “Ears or front of the neck” should be removed from the text since it was not within the scope of the CSA Standard.

The current section 11.4 does not require the report of the permanent impairment, or loss, of a body part as in the current COHSR. The Labour Program recommended adding to the 24-hour reporting requirement (*b.1*) the loss by an employee of a body member or a part of it or the complete loss of the usefulness of a body member or a part of it; and (*b.2*) the permanent impairment of a body function of an employee to be more consistent with the COHSR [paragraph 15.5(*d*)].

### **Regulatory cooperation**

The Rail Safety Directorate of Transport Canada (Rail Safety) has been an active participant in the working group meetings with stakeholders and has provided input into all documentation and information developed to support the amendment of the OTOSHR. The Directorate has also provided input to ensure that the amendments are technically accurate, practical and are harmonized with safe operations pursuant to the *Railway Safety Act*. In addition, the Regulations minimize the health and safety regulatory differences between the federal jurisdiction and other provinces and territories. For example, the Regulations better align the levels of sound requirements to those already prescribed in provincial jurisdiction regulations. As well, most other provincial and territorial jurisdictions already have requirements concerning hazard and violence prevention. The Regulations are not expected to have any impact on domestic or international coordination and cooperation. American rail companies operating in Canada, such as Amtrak, would not be subject to the Regulations.

### **Rationale**

Proposing new requirements for the Regulations was considered the most effective means to ensure that the health and safety issues affecting employees on board trains are resolved.

The Regulations provide the greatest overall benefit to stakeholders. The Regulations would reduce the rates of hearing loss in the workplace, and in so doing, would provide savings estimated at \$130M over a period of 20 years to employers and to Canadian society as a whole. Additionally, the Regulations address outstanding inconsistencies with the COHSR that must be corrected as well as address outstanding SJCSR concerns.

This approach to occupational health and safety issues is consistent with how these issues are addressed under the Code. Further, this regulatory approach is consistent with, if not identical to, how other Canadian jurisdictions, the United States, and Europe address injuries and accidents that occur at the workplace.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations will come into force 90 days from the date of registration of the new requirements to provide employers and the

L'article 8.7 actuel fait référence au risque de blessure aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou d'un employé, alors que la norme CAN/CSA-Z94.3-07, Protecteurs oculaires et faciaux, de la CSA ne vise pas les oreilles ou le devant du cou. Le Programme du travail a recommandé que les mots « aux oreilles ou au devant du cou » soient supprimés, puisque ces parties ne sont pas visées par cette norme.

L'article 11.4 actuel n'exige pas de signaler l'altération permanente d'une fonction, ou la perte d'une partie du corps comme l'exige le RCSST actuel. Le Programme du travail a recommandé d'ajouter ce qui suit à l'exigence de faire rapport dans les 24 heures : « *b.1*) la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé; » et « *b.2*) une altération permanente d'une fonction de l'organisme chez un employé; » afin d'être plus cohérent par rapport au RCSST [alinéa 15.5*d*]).

### **Coopération en matière de réglementation**

La Direction générale de la sécurité ferroviaire de Transport Canada (Sécurité ferroviaire) participe activement aux réunions du groupe de travail avec les intervenants et a participé à la préparation de tous les documents et de toute l'information préparés en appui à la modification du RSST-Trains. Elle a également fourni des commentaires visant à assurer que les modifications sont exactes sur les plans technique et pratique et qu'elles sont harmonisées avec les dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* concernant le fonctionnement sécuritaire. De plus, le Règlement minimise les différences réglementaires en matière de santé et de sécurité entre le fédéral et les provinces et territoires. Par exemple, il permet de mieux harmoniser les exigences en matière de niveau de bruit avec ceux déjà prescrits dans la réglementation provinciale. De même, la plupart des provinces et des territoires ont déjà adopté des exigences concernant la prévention des risques et de la violence. Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale ou internationale. Les compagnies ferroviaires américaines qui mènent des activités au Canada, comme Amtrak, ne seraient pas assujetties au Règlement.

### **Justification**

La proposition réglementaire de nouvelles exigences à ajouter au RSST-Trains a été jugée la meilleure manière de garantir que les problèmes de santé et de sécurité touchant les employés travaillant à bord des trains seront résolus.

Le Règlement offre dans l'ensemble les meilleurs avantages aux intervenants. Il réduirait les taux de perte auditive dans les lieux de travail, ce qui permettrait aux employeurs et à la société canadienne dans son ensemble de réaliser des économies évaluées à 130 millions de dollars sur une période de 20 ans. Il permet de plus de corriger les incohérences avec le RCSST ainsi que d'aborder les préoccupations en suspens soulevées par le CMPER.

Cette approche relative aux questions de santé et de sécurité est cohérente avec la manière dont ces questions sont traitées dans le Code. De plus, l'approche réglementaire est cohérente, bien que non identique, avec la manière dont les provinces et les territoires canadiens, les États-Unis et l'Europe abordent les cas de blessures et d'accidents survenant sur les lieux de travail.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement entrera en vigueur 90 jours après la date d'enregistrement des nouvelles exigences, afin que les employeurs et les

employees the time to become informed about the new requirements and to consult Transport Canada — Rail Safety, if necessary. Activities intended to enforce the Regulations are delegated to Rail Safety. Rail Safety and its delegated officials by the Minister of Labour are therefore responsible for the enforcement of the Regulations. Rail Safety develops compliance and enforcement strategies in consultation with the Interdepartmental Committee on Occupational Safety and Health (ICOSH). ICOSH comprises the functional authorities from Transport Canada and the Labour Program responsible for the coordination, effective and efficient application and enforcement of the Code. Compliance would be monitored as part of the ongoing occupational health and safety program. Rail Safety and delegated officials would also focus on particular workplaces that demonstrate higher health and safety risk, higher disabling injury rates, and/or inability to resolve complaints internally.

As rail industry employers already comply with the COHSR, education and enforcement conducted by Rail Safety and delegated officials would focus mainly on provisions that are unique to on-board train work and the major amendments concerning levels of sound, the hazard prevention program, and the violence prevention program. Rail Safety and delegated officials would provide information to employers and employees via the health and safety committee and representatives, as well as visit workplaces directly.

Overall, the Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. However, policy committees and workplace committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems. Delegated officials assist the rail industry in establishing and implementing policy committees and workplace committees, and related programs.

The statutory powers of delegated officials allow them to enter trains and perform various activities to enforce compliance with the Code and the Regulations. For example, delegated officials may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence on board trains.

If violations of the Regulations are observed and are not resolved via policy and workplace committees, enforcement actions for non-compliance would be used by a delegated official. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the Regulations, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the delegated official to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not

employés puissent se familiariser avec les nouvelles exigences et puissent consulter, au besoin, Transports Canada — Sécurité ferroviaire. Les activités d'application du Règlement sont déléguées à Sécurité ferroviaire. En conséquence, la Sécurité ferroviaire et ses agents délégués par le ministère du Travail sont responsables de la mise en application du Règlement. La Direction générale de la sécurité ferroviaire élabore des stratégies de conformité et de mise en application en consultation avec le Comité interministériel de la santé et de la sécurité au travail (CISST). Le CISST est composé des autorités fonctionnelles de Transports Canada et du Programme de travail responsables de la coordination, de l'application efficace et efficiente et de la mise en application du Code. La conformité serait surveillée dans le cadre du programme continu de santé et de sécurité au travail. La Sécurité ferroviaire et les agents de santé et de sécurité se concentreront aussi sur les lieux de travail qui démontrent un risque très élevé en matière de santé et de sécurité, des taux très élevés de blessures invalidantes ou une incapacité à résoudre les plaintes à l'interne.

Comme les employeurs du secteur ferroviaire se conforment déjà au RCSST, les activités de formation et de mise en application menées par la Sécurité ferroviaire et les agents de santé et de sécurité porteraient principalement sur les dispositions qui sont uniques au travail à bord des trains et sur les modifications majeures concernant les niveaux de bruit, le programme de prévention des risques et le programme de prévention de la violence. La Sécurité ferroviaire et les agents de santé et de sécurité fourniraient de l'information aux employeurs et aux employés par l'intermédiaire du comité de santé et de sécurité et de ses représentants, de même que par des visites directement sur les lieux de travail.

Dans l'ensemble, la politique de conformité du Programme du travail décrit les activités proactives et réactives menées par les représentants délégués pour assurer la conformité. Cependant, les comités d'orientation et les comités locaux constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes liés à la santé et à la sécurité au travail. Les représentants délégués aident l'industrie ferroviaire à mettre sur pied des comités d'orientation et des comités locaux, et à mettre en œuvre des programmes connexes.

Les pouvoirs des représentants délégués qui leur ont été conférés par la loi leur permettent de se rendre sur les trains et d'y effectuer différentes activités visant à garantir la conformité au Code et au Règlement. Par exemple, les représentants délégués peuvent effectuer des vérifications et des inspections en matière de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances entourant le signalement d'une infraction, d'un accident du travail, d'un refus de travailler ou d'une situation dangereuse à bord de trains.

Si une infraction au Règlement est observée et n'est pas résolue par l'intermédiaire des comités d'orientation et locaux, des mesures d'application pour non-conformité seront prises par un représentant délégué. Les mesures d'application peuvent aller de l'envoi d'un avis écrit à d'autres mesures comme l'engagement de poursuites. Au début, on pourra traiter les cas de non-conformité au Règlement ne représentant pas une condition dangereuse par une promesse de conformité volontaire (PCV). La PCV est un engagement écrit à corriger une infraction dans un délai prescrit. Une instruction pourrait être donnée par le représentant délégué si les mesures correctives indiquées dans la PCV ne sont pas appliquées. Une instruction est donnée chaque fois qu'une infraction grave ou une condition dangereuse est décelée, qu'il n'est pas possible

obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code, and, as a result, is enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1M, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1M.

#### **Contacts**

Doris Berthiaume  
Senior Policy Analyst  
Occupational Health and Safety Policy Unit  
Labour Program  
Employment and Social Development Canada  
Place du Portage, Phase II, 10th Floor  
165 De l'Hôtel-de-Ville Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: 819-654-4445  
Fax: 819-953-1743  
Email: [doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca](mailto:doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca)

Pierre LeFort  
Senior Advisor  
Railway Operations and OHS Rail Safety  
Transport Canada  
Enterprise Building, Suite 1410  
427 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-3697  
Fax: 613-990-7767  
Email: [lefortp@tc.gc.ca](mailto:lefortp@tc.gc.ca)

d'obtenir une PCV, ou que la promesse n'est pas respectée. Le défaut de respecter une instruction constitue une infraction au Code et peut être sujet à une poursuite judiciaire. Les infractions peuvent mener à des peines d'emprisonnement. Une infraction est passible d'une amende maximale de 1 M\$ en cas de déclaration sommaire de culpabilité, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans et pouvant être accompagnée d'une amende de 1 M\$ en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

#### **Personnes-ressources**

Doris Berthiaume  
Analyste principale des politiques  
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail  
Programme du travail  
Emploi et Développement social Canada  
Place du Portage, Phase II, 10<sup>e</sup> étage  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : 613-654-4445  
Télécopieur : 819-953-1743  
Courriel : [doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca](mailto:doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca)

Pierre LeFort  
Conseiller principal  
Exploitation ferroviaire et Sécurité ferroviaire de SST  
Transport Canada  
Immeuble Enterprise, bureau 1410  
427, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-3697  
Télécopieur : 613-990-7767  
Courriel : [lefortp@tc.gc.ca](mailto:lefortp@tc.gc.ca)



**Small Business Lens Checklist**

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Employment and Social Development — Labour Program

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

*Canada Gazette*, Part I

*Canada Gazette*, Part II

**A. Small business regulatory design**

<b>I</b>	<b>Communication and transparency</b>	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The new forms and reports that are introduced are aligned with the forms and reports that are in the <i>Canada Occupational Health and Safety Regulations</i> and other regulations under the <i>Canada Labour Code</i> , Part II. It is important to note that the majority of the rail industry employers must also adhere to the <i>Canada Occupational Health and Safety Regulations</i> given their “off-board” employees who work in train yards, stations and offices.				
<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining</b>	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
While the initiative was not initiated because of the proposed amendments to the <i>On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations</i> , the Labour Program is currently implementing a larger operational objective, called the Labour Program Electronic Access Form (LEAF) project, to allow employers (large and small) to fill out a number of reports online. For example, the Hazardous Occurrence Investigation Report and the Employer’s Annual Hazardous Occurrence Report that are prescribed in the <i>On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations</i> will be available online to employers.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Throughout the regulatory development process, efforts were made to align the proposed Regulations with other regulations under the <i>Canada Labour Code</i> , Part II, other Canadian jurisdictions and other countries.				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The proposed Regulations are not expected to have any impact on domestic or international coordination and cooperation. American rail companies operating in Canada, such as Amtrak, are not subject to the Regulations.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department’s or agency’s ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
There are no official information-sharing agreements between Transport Canada and the Labour Program; however, a memorandum of understanding exists between these entities that outlines what and when information is to be shared. For example, the Labour Program gathers and analyzes information from Transport Canada to monitor the application, enforcement and performance of the <i>Canada Labour Code</i> . In addition, there exists an Interdepartmental Committee on Occupational Safety and Health (ICOSH). The ICOSH comprises the functional authorities from Transport Canada and the Labour Program who are responsible for the coordination, effective and efficient application and enforcement of the Code. The ICOSH shares non-personal information concerning injuries and accidents in order for these authorities to fulfill their responsibilities.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant’s personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
When the LEAF project is officially launched, and employers are providing information for the Hazardous Occurrence Investigation Report (HOIR), certain information requested for the Employer’s Annual Hazardous Occurrence Investigation Report (EAHOR) will be pre-populated, and thus, no longer obtained from employers.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Yes, this has been built into the Labour Program online forms initiative.				

**A. Small business regulatory design — Continued**

<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining — Continued</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible? Employers have the option to submit information used for business processes as long as the prescribed information is in the documentation provided to Government.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>III</b>	<b>Implementation, compliance and service standards</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet? All information to be provided to Government can be submitted via paper or electronically.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision-making be developed that are inclusive of complaints about poor service? The Regulations do not and will not enforce licences, permits or certifications, etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders? The Labour Program has a toll-free (1-800) number where stakeholders can report a serious injury, death or refusal to work. See the first paragraph at <a href="http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/contact_us/contact_us.shtml">www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/contact_us/contact_us.shtml</a> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus**

<b>IV</b>	<b>Regulatory flexibility analysis</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions;</li> <li>• Performance-based standards;</li> <li>• Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option);</li> <li>• Reduced compliance costs;</li> <li>• Reduced fees or other charges or penalties;</li> <li>• Use of market incentives;</li> <li>• A range of options to comply with requirements, including lower-cost options;</li> <li>• Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and</li> <li>• Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.</li> </ul> The flexible option substitutes the retrofit of locomotives with air-conditioning units (the only viable engineering control) with hearing protection equipment. A longer time period of three months will be given to comply with the requirements.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. Given the impact that the regulatory amendments will have on the rail industry, it was determined that the small business lens analysis would prove to be beneficial in communicating the particular costs to small businesses. For publication in the <i>Canada Gazette</i> , Part II, a quantitative description has been provided.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations? The summary is provided in the RIAS for the <i>Canada Gazette</i> , Part II. The Regulations were prepublished in the <i>Canada Gazette</i> , Part I. A 30-day public comment period followed. During that period, stakeholders, including the Railway Association of Canada, which represents some small business in the industry, provided comments. The information provided was taken into consideration to adjust the estimated compliance cost for small business	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>V</b>	<b>Reverse onus</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS? Not applicable, as the lower-cost option for small businesses is the option that has been retained.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Liste de vérification de la lentille des petites entreprises**

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de l'Emploi et du Développement social — Programme du travail

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

*Gazette du Canada*, Partie I

*Gazette du Canada*, Partie II

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les nouveaux formulaires et rapports qui sont présentés correspondent aux formulaires et aux rapports mentionnés dans le <i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> et d'autres règlements pris en vertu de la partie II du <i>Code canadien du travail</i> . Il est important de souligner que la majeure partie des employeurs du secteur ferroviaire doivent également se plier au <i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i> , étant donné qu'ils ont aussi des employés travaillant au sol dans les gares de triage, les gares et les bureaux.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bien que cette initiative ne découle pas des modifications qu'on propose d'apporter au <i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)</i> , le Programme du travail œuvre actuellement à la réalisation d'un objectif opérationnel de plus grande envergure : le projet d'établissement de formulaires du Programme du travail accessibles par voie électronique, qui permettra aux employeurs (quelle que soit leur taille) de remplir divers rapports en ligne. Les employeurs pourront par exemple remplir en ligne le Rapport d'enquête de situation comportant des risques et le Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques, requis en vertu du <i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)</i> .				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tout au long du processus, des efforts ont été menés pour faire en sorte que le règlement proposé corresponde à d'autres dispositions de la partie II du <i>Code canadien du travail</i> , ainsi que d'autres ordres de compétences au Canada et dans d'autres pays.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le règlement proposé ne devrait pas avoir d'incidence sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale ou internationale. Les compagnies ferroviaires des États-Unis menant des activités au Canada, comme Amtrak, ne sont pas assujetties au Règlement.				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si Transport Canada et le Programme du travail n'ont pas d'entente officielle sur l'échange de renseignements, ils ont toutefois conclu un protocole d'entente qui définit les modalités du partage d'information. Par exemple, le Programme du travail compile et analyse des renseignements qui lui ont été soumis par Transport Canada pour surveiller l'application et l'exécution du <i>Code canadien du travail</i> . Il existe en outre le Comité interministériel de sécurité et de santé au travail (CISST). Le CISST est composé des autorités fonctionnelles de Transport Canada et du Programme du travail qui sont responsables de la coordination, de l'application efficace et efficiente et de la mise en application du Code. Il partage des renseignements non personnels concernant les blessures et les accidents afin que ces autorités puissent assumer leurs responsabilités.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lorsque le projet d'établissement de formulaires du Programme du travail accessibles par voie électronique sera officiellement lancé, et que les employeurs commenceront à soumettre des renseignements par l'entremise du Rapport d'enquête de situation comportant des risques, certains champs du Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques seront remplis préalablement, ce qui signifie que certains renseignements ne seront plus fournis par les employeurs.				

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)**

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés? Oui, ces éléments ont été intégrés à l'initiative de formulaires en ligne du Programme du travail.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible? Les employeurs peuvent soumettre l'information utilisée dans le cadre des processus opérationnels dans la mesure où les renseignements requis se trouvent dans la documentation fournie au gouvernement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)? L'information peut être fournie au gouvernement sur support papier ou par voie électronique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service? Le Règlement ne visera pas la mise en application de licences, de permis, de certificats ou autres.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants? Le Programme du travail a un numéro sans frais (1-800) que les intervenants peuvent composer pour signaler une blessure grave, un décès ou un refus de travailler. Voir le premier paragraphe : <a href="http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/contactez_nous/contactez_nous.shtml">www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/contactez_nous/contactez_nous.shtml</a> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve**

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> <li>Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;</li> <li>Recours à des normes axées sur le rendement;</li> <li>Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);</li> <li>Réduction des coûts de conformité;</li> <li>Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;</li> <li>Utilisation d'incitatifs du marché;</li> <li>Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;</li> <li>Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;</li> <li>Octroi de licences permanentes ou renouvellements moins fréquents.</li> </ul> L'option flexible remplace l'amélioration des locomotives dotées d'appareils de climatisation (la seule mesure technique viable) par de l'équipement de protection auditive. Le délai accordé pour respecter ces exigences sera étendu à trois mois.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. Compte tenu de l'incidence que les modifications réglementaires auront sur le secteur ferroviaire, on a conclu que l'analyse fournie par la lentille des petites entreprises serait utile pour communiquer les coûts spécifiques aux petites entreprises. Une description quantitative a été fournie aux fins de publication dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations? Un sommaire sera fourni dans le RÉIR qui sera publié dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> . Le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> , suivi d'une période de commentaires publics de 30 jours. Pendant cette période, les intervenants, y compris l'Association des chemins de fer du Canada qui représente certaines petites entreprises dans l'industrie, ont formulé des commentaires. Les renseignements fournis ont été pris en considération pour ajuster le coût estimé de la conformité pour les petites entreprises.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve (suite)**

V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Sans objet, dans la mesure où l'option la moins coûteuse pour les petites entreprises a été retenue.				

Registration  
SOR/2015-144 June 12, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-144 Le 12 juin 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

P.C. 2015-804 June 11, 2015

C.P. 2015-804 Le 11 juin 2015

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 32<sup>c</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 32<sup>c</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Subsection 82(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 82(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

Definition of "arranged employment"

**82.** (1) In this section, "arranged employment" means an offer of employment for full-time work in Canada that is non-seasonal and indeterminate, in an occupation listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, that is made by an employer other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii).

**82.** (1) Pour l'application du présent article, « emploi réservé » s'entend de toute offre d'emploi au Canada pour un travail à temps plein non saisonnier et à durée indéterminée appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* présentée par un employeur autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)(h)(i) à (iii).

Définition de « emploi réservé »

**2. (1) Clause 87.2(3)(d)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:**

**2. (1) La division 87.2(3)d)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(C) they have an offer of employment — for continuous full-time work for a total of at least one year in the skilled trade occupation that is specified in the application and is in the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on their work permit — that is made by up to two employers who are specified on the work permit, none of whom is an embassy, high commission or consulate in

(C) il a reçu d'au plus deux employeurs mentionnés sur son permis de travail — autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)(h)(i) à (iii) — sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent, une offre d'emploi à temps plein pour une durée continue totale d'au moins un an pour le métier spécialisé visé par sa demande et faisant partie du

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> S.C. 2014, c. 39, ss. 309(2) and (3)

<sup>c</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 309(2) et (3)

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>1</sup> DORS/2002-227

Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), subject to the visa being issued to the foreign national,

même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

**(2) Clause 87.2(3)(d)(iv)(A) of the Regulations is replaced by the following:**

(A) up to two employers, none of whom is an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), have made an offer of employment to the foreign national in the skilled trade occupation specified in the application for continuous full-time work for a total of at least one year, subject to the visa being issued to them, and

**(2) La division 87.2(3)d)(iv)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) au plus deux employeurs — autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii) — ont présenté à l'étranger une offre d'emploi à temps plein d'une durée continue totale d'au moins un an pour le métier spécialisé visé dans la demande, sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,

**3. Paragraph 183(1)(b.2) of the Regulations is replaced by the following:**

(b.2) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii); and

**3. L'alinéa 183(1)b.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b.2) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii);

**4. Paragraph 196.1(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii).

**4. L'alinéa 196.1b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) qui est visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii).

**5. Paragraph 200(3)(h) of the Regulations is replaced by the following:**

(h) the foreign national intends to work for an employer who is  
 (i) subject to a determination made under subsection 203(5), if two years have not elapsed since the day on which that determination was made,  
 (ii) ineligible under paragraph 209.95(1)(b), or  
 (iii) in default of any amount payable in respect of an administrative monetary penalty, including if the employer fails to comply with a payment agreement for the payment of that amount.

**5. L'alinéa 200(3)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

h) l'étranger entend travailler pour un employeur qui :  
 (i) soit a fait l'objet d'une conclusion aux termes du paragraphe 203(5), s'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis la date à laquelle la conclusion a été formulée,  
 (ii) soit est inadmissible en application de l'alinéa 209.95(1)b),  
 (iii) soit est en défaut de paiement de tout montant exigible au titre d'une sanction administrative pécuniaire, notamment s'il n'a pas respecté tout accord relatif au versement de ce montant.

**6. (1) Subsection 203(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The Department of Employment and Social Development must provide the assessment referred to in subsection (1) on the request of an officer or an employer or group of employers, none of whom is an employer who

**6. (1) Le paragraphe 203(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le ministère de l'Emploi et du Développement social fournit l'évaluation visée au paragraphe (1) à la demande de l'agent ou de tout employeur ou groupe d'employeurs, à l'exception de l'employeur qui, selon le cas :

(a) on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages; or  
 (b) is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii).

a) offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;  
 b) est visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii).

Assessment on request

Évaluation sur demande

Offer of employment

(2.01) A request may be made in respect of  
 (a) an offer of employment to a foreign national; and  
 (b) offers of employment made, or anticipated to be made, by an employer or group of employers.

(2.01) La demande peut être faite à l'égard :  
 a) soit de l'offre d'emploi présentée à l'étranger;  
 b) soit d'offres d'emploi qu'un employeur ou un groupe d'employeurs a présentées ou envisage de présenter.

Offre d'emploi

Failure to satisfy criteria	<p><b>(2) Subsection 203(5) of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>(2) Le paragraphe 203(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	Non-respect des critères
	<p>(5) If an officer determines that the criteria set out in subclause 200(1)(c)(ii.1)(B)(I) or subparagraph (1)(e)(i) were not satisfied and the failure to do so was not justified by the employer under subsection (1.1), the Department must notify the employer of that determination and that the information referred to in subsection 209.997(2) will be added to the list referred to in that subsection.</p>	<p>(5) Si l'agent conclut que les critères prévus à la subdivision 200(1)c)(ii.1)(B)(I) ou au sous-alinéa (1)e)(i) n'ont pas été respectés et que ce non-respect n'a pas été justifié par l'employeur au titre du paragraphe (1.1), le ministère informe l'employeur de cette conclusion et du fait que les renseignements visés au paragraphe 209.997(2) seront ajoutés à la liste visée à ce paragraphe.</p>	
Publication of employer's information	<p>(6) If an officer makes a determination under subsection (5), the Department must add the information referred to in subsection 209.997(2) to the list referred to in that subsection.</p>	<p>(6) Si l'agent formule une conclusion aux termes du paragraphe (5), le ministère ajoute les renseignements visés au paragraphe 209.997(2) à la liste visée à ce paragraphe.</p>	Publication des renseignements sur les employeurs
	<p><b>7. Section 209.91 of the Regulations is repealed.</b></p>	<p><b>7. L'article 209.91 du même règlement est abrogé.</b></p>	
	<p><b>8. The Regulations are amended by adding the following after section 209.92:</b></p>	<p><b>8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 209.92, de ce qui suit :</b></p>	
	<p>DIVISION 6</p>	<p>SECTION 6</p>	
	<p>ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES AND OTHER CONSEQUENCES FOR FAILURE TO COMPLY WITH CONDITIONS IMPOSED ON EMPLOYERS</p>	<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET AUTRES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS IMPOSÉES AUX EMPLOYEURS</p>	
	<p><i>Interpretation</i></p>	<p><i>Définitions</i></p>	
Definitions	<p><b>209.93</b> The following definitions apply in this Division.</p>	<p><b>209.93</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.</p>	Définitions
"large business" « grande entreprise »	<p>"large business" means any business that is not a small business.</p>	<p>« grande entreprise » Toute entreprise autre qu'une petite entreprise.</p>	« grande entreprise » "large business"
"small business" « petite entreprise »	<p>"small business" means any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues at the time a request for an assessment under subsection 203(2) is received, or if no such request is made, at the time a copy of an offer of employment for a work permit application is provided to the Minister under paragraph 209.11(1)(d).</p>	<p>« petite entreprise » Entreprise, y compris ses filiales, comportant moins de cent employés ou ayant un revenu brut annuel de moins de cinq millions de dollars au moment où une demande d'évaluation est reçue au titre du paragraphe 203(2) ou, si une telle demande n'est pas présentée, au moment où une copie de l'offre d'emploi pour une demande de permis de travail est fournie au ministre aux termes de l'alinéa 209.11(1)d).</p>	« petite entreprise » "small business"
	<p><i>Purpose</i></p>	<p><i>Objet</i></p>	
Purpose of Division	<p><b>209.94</b> The purpose of this Division is to encourage compliance with the provisions of the Act and these Regulations and not to punish.</p>	<p><b>209.94</b> La présente section vise à encourager le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement et non à punir.</p>	Objet de la section
	<p><i>Violations</i></p>	<p><i>Violations</i></p>	
Violations	<p><b>209.95</b> (1) An employer referred to in subsection 209.2(1) or 209.3(1) who fails to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 — if the failure to do so is not justified under subsection 209.2(3) or (4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2) — commits a violation and</p>	<p><b>209.95</b> (1) L'employeur visé aux paragraphes 209.2(1) ou 209.3(1) qui ne respecte pas l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2, si ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), commet une violation et :</p>	Violations
	<p>(a) is liable to an administrative monetary penalty of an amount that is determined in accordance with section 209.98 or if it is determined under that section that there is no penalty, is issued a</p>	<p>a) s'expose à une sanction administrative pécuniaire dont le montant est déterminé aux termes de l'article 209.98 ou, s'il est déterminé qu'aucune sanction n'est prévue en application de cet article,</p>	



warning informing the employer that there is no administrative monetary penalty for the violation but that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation; and

(b) if applicable, is ineligible to employ a foreign national for whom a work permit is required for the period determined in accordance with section 209.99.

Discrepancy

(2) In the event of a discrepancy between the short-form description in column 2 of Table 1 of Schedule 2 and the provision to which it pertains, the provision prevails.

*Rules Applicable to Violations*

Separate violation multiple foreign nationals

**209.96** (1) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or (4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2) — with a condition that affects more than one foreign national constitutes a separate violation for each foreign national affected.

Separate violation occupation, wages or working conditions

(2) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or 209.3(3) — with any one of the following elements of the condition set out in item 9 of Table 1 of Schedule 2, constitutes a separate violation:

(a) to provide the foreign national with employment in the same occupation as the occupation that is set out in the foreign national's offer of employment;

(b) to provide the foreign national with wages that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in the foreign national's offer of employment; and

(c) to provide the foreign national with working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in the foreign national's offer of employment.

Separate violation live-in caregivers

(3) With respect to employers who employ foreign nationals as live-in caregivers, a failure to comply — that is not justified under subsection 209.3(3) — with either one of the following elements of the condition set out in item 10 of Table 1 of Schedule 2, constitutes a separate violation:

(a) to ensure that the foreign national resides in a private household in Canada,

(b) to ensure that the foreign national provides child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision.

Separate violation abuse

(4) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or 209.3(3) — with the condition set out in item 17 of Table 1 of Schedule 2 with respect to any one of the elements set out in subparagraphs 72.1(7)(a)(i) to (iv), constitutes a separate violation.

se voit donner un avertissement l'informant qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour la violation en cause, mais que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a(i) pour toute violation subséquente;

b) s'il y a lieu, est inadmissible, pour la période déterminée conformément à l'article 209.99, à employer un étranger tenu d'avoir un permis de travail.

(2) En cas d'incompatibilité entre la « Description sommaire » figurant à la colonne 2 du tableau 1 de l'annexe 2 et la disposition correspondante, cette dernière l'emporte.

*Règles applicables aux violations*

**209.96** (1) Le non-respect d'une condition — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2) — à l'égard de plus d'un étranger constitue une violation distincte commise à l'égard de chaque étranger.

(2) Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou 209.3(3) — de l'un des éléments de la condition visée à l'article 9 du tableau 1 de l'annexe 2 énumérés ci-après constitue une violation distincte :

a) confier un emploi à l'étranger dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi;

b) verser un salaire à l'étranger qui est essentiellement le même — mais non moins avantageux — que celui précisé dans son offre d'emploi;

c) ménager à l'étranger des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageuses — que celles précisées dans son offre d'emploi.

(3) Relativement aux employeurs qui emploient des étrangers à titre d'aides familiaux, le non-respect — qui n'est pas justifié au titre du paragraphe 209.3(3) — de l'un des éléments de la condition visée à l'article 10 du tableau 1 de l'annexe 2 énumérés ci-après constitue une violation distincte :

a) veiller à ce que l'étranger habite dans une résidence privée au Canada;

b) veiller à ce que l'étranger fournisse sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée.

(4) Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou 209.3(3) — de la condition visée à l'article 17 du tableau 1 de l'annexe 2 quant à chacun des éléments visés aux sous-alinéas 72.1(7)a(i) à (iv) constitue une violation distincte.

Incompatibilité

Violation distincte plusieurs étrangers

Violation distincte profession, salaires et conditions de travail

Violation distincte aides familiaux

Violation distincte violence

	<i>Classification</i>	<i>Qualification</i>	
Provisions	<p><b>209.97</b> A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or (4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2) — with a condition that is set out in one of the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2, is classified as a violation of Type A, Type B or Type C as set out in column 3 of that Table.</p>	<p><b>209.97</b> Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2) — d'une condition prévue à l'une des dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 est une violation qualifiée de type A, B ou C, selon ce qui est prévu à la colonne 3.</p>	Dispositions
	<i>Administrative Monetary Penalty Amount</i>	<i>Montant de la sanction administrative pécuniaire</i>	
Administrative monetary penalty amount	<p><b>209.98</b> The administrative monetary penalty for a violation is the amount set out in column 2, 3 or 4 of Table 2 of Schedule 2 opposite the total number of points determined under section 209.991 as set out in column 1, depending on the type of violation and whether it is committed by an individual or small business, or a large business.</p>	<p><b>209.98</b> Le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à une violation est le montant prévu aux colonnes 2, 3 ou 4 du tableau 2 de l'annexe 2 en regard du nombre total de points qui figure à la colonne 1 et qui est déterminé conformément à l'article 209.991, selon le type de violation et selon que la violation a été commise par un particulier ou une petite entreprise, ou une grande entreprise.</p>	Montant de la sanction administrative pécuniaire
	<i>Period of Ineligibility</i>	<i>Durée de la période d'inadmissibilité</i>	
Period of ineligibility	<p><b>209.99</b> (1) The period of ineligibility for a violation is the period set out in column 2, 3 or 4 of Table 3 of Schedule 2 opposite the total number of points determined under section 209.991 as set out in column 1 depending on the type of violation.</p>	<p><b>209.99</b> (1) La période d'inadmissibilité applicable à une violation est celle prévue aux colonnes 2, 3 ou 4 du tableau 3 de l'annexe 2 en regard du nombre total de points qui figure à la colonne 1 et qui est déterminé conformément à l'article 209.991, selon le type de violation.</p>	Durée de la période d'inadmissibilité
Beginning of period	<p>(2) The period referred to in subsection (1) begins on the day on which the determination referred to in subsection 209.996(1) or (2) is made in respect of the employer.</p>	<p>(2) La période visée au paragraphe (1) commence à la date à laquelle la conclusion est formulée à l'égard de l'employeur aux termes des paragraphes 209.996(1) ou (2).</p>	Début de la période
	<i>Total Number of Points</i>	<i>Nombre total de points</i>	
Calculation	<p><b>209.991</b> (1) The total number of points in respect of each violation is determined by</p> <p>(a) considering</p> <p>(i) the compliance history of the employer who committed the violation set out in column 1 of Table 4 of Schedule 2, and</p> <p>(ii) the severity criteria set out in column 1 of Table 5 of Schedule 2;</p> <p>(b) ascribing</p> <p>(i) for the criterion described in subparagraph (a)(i), the applicable number of points set out in column 2 of Table 4 of Schedule 2,</p> <p>(ii) for the criteria described in subparagraph (a)(ii), the applicable number of points set out in column 2 of Table 5 of Schedule 2 having regard to the severity or the impact of the violation, as the case may be,</p> <p>(c) adding the values obtained under paragraph (b); and</p> <p>(d) if the employer made an acceptable voluntary disclosure in accordance with subsections (2) and (3) and the value obtained under paragraph (c)</p> <p>(i) is four or more, subtracting four points from the value obtained under that paragraph, or</p> <p>(ii) is less than four, replacing that value with a value of zero.</p>	<p><b>209.991</b> (1) Le nombre total de points à l'égard de chaque violation est déterminé de la façon suivante :</p> <p>a) par la prise en compte de ce qui suit :</p> <p>(i) les antécédents de l'employeur qui a commis la violation, lesquels sont mentionnés dans la colonne 1 du tableau 4 de l'annexe 2,</p> <p>(ii) les critères de gravité prévus dans la colonne 1 du tableau 5 de l'annexe 2;</p> <p>b) par l'attribution :</p> <p>(i) pour ce qui est du critère prévu au sous-alinéa a)(i), du nombre de points applicable prévu à la colonne 2 du tableau 4 de l'annexe 2,</p> <p>(ii) pour ce qui est des critères visés au sous-alinéa a)(ii), du nombre de points applicable prévu à la colonne 2 du tableau 5 de l'annexe 2 eu égard à la gravité ou l'impact de la violation, selon le cas;</p> <p>c) par l'addition des valeurs attribuées aux termes de l'alinéa b);</p> <p>d) si l'employeur a fait une divulgation volontaire acceptable en application des paragraphes (2) et (3) :</p> <p>(i) dans le cas où la valeur obtenue aux termes de l'alinéa c) est égale ou supérieure à 4, par la soustraction de quatre points de celle-ci,</p>	Calcul

Voluntary disclosure criteria of acceptability

(2) The voluntary disclosure made by an employer with respect to the commission of a violation by the employer is acceptable if

- (a) the disclosure is complete; and
- (b) at the time the voluntary disclosure is made, the powers set out in sections 209.6 to 209.9 are not being exercised in respect of the employer nor is any enforcement action related to an offence arising out of the contravention of a provision of the Act being undertaken in respect of the employer.

(ii) dans le cas où la valeur obtenue aux termes de l'alinéa c) est inférieure à 4, par le remplacement de cette valeur par zéro.

(2) La divulgation volontaire faite par un employeur concernant une violation qu'il a commise est acceptable si les critères ci-après sont remplis :

- a) la divulgation est exhaustive;
- b) au moment de la divulgation volontaire, les pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.9 ne sont pas exercés à l'égard de l'employeur et aucune mesure coercitive reliée à une infraction pour une contravention à une disposition de la Loi n'a été entreprise à son égard.

Divulgation volontaire acceptable critères

Voluntary disclosure considerations

(3) Despite subsection (2), an officer or the Minister of Employment and Social Development may consider that the voluntary disclosure is not acceptable after considering

- (a) the severity of the impact of the violation on the foreign national;
- (b) in the case of an employer described in subsection 209.2(1), the severity of the impact of the violation on the Canadian economy, or in the case of an employer described in subsection 209.3(1), the severity of the impact of the violation on the Canadian labour market;
- (c) whether the disclosure was made in a timely manner;
- (d) the number of times an acceptable voluntary disclosure is made by the employer; and
- (e) the nature of the condition with which the employer failed to comply.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social peut juger que la divulgation volontaire n'est pas acceptable en s'appuyant sur :

Divulgation volontaire non acceptable considérations

- a) la gravité de l'impact de la violation sur l'étranger;
- b) s'agissant d'un employeur visé au paragraphe 209.2(1), la gravité de l'impact de la violation sur l'économie canadienne ou, s'agissant d'un employeur visé au paragraphe 209.3(1), la gravité de l'impact de la violation sur le marché du travail canadien;
- c) le fait que la divulgation a été faite ou non en temps opportun;
- d) le nombre de fois qu'une divulgation volontaire acceptable a été faite par l'employeur;
- e) la nature de la condition qui n'a pas été respectée par l'employeur.

*Multiple Violations*

*Violations multiples*

Cumulative amounts

**209.992** (1) If a notice of preliminary finding under section 209.993 or a notice of final determination under section 209.996 that is issued to an employer lists more than one violation, the administrative monetary penalty amounts are cumulative but the total must not exceed \$1 million.

**209.992** (1) Si l'avis de décision provisoire visé à l'article 209.993 ou l'avis de décision finale visé à l'article 209.996 délivré à un employeur vise plus d'une violation, les montants des sanctions administratives pécuniaires sont cumulatifs sans toutefois dépasser un million de dollars.

Montants cumulatifs

Applicable period of ineligibility

(2) If a notice of preliminary finding or a notice of final determination that is issued to an employer includes more than one period of ineligibility, the longest period of ineligibility applies.

(2) Si l'avis de décision provisoire ou l'avis de décision finale délivré à un seul employeur comporte plus d'une période d'inadmissibilité, la période la plus longue s'applique

Période d'inadmissibilité applicable

*Notice of Preliminary Finding*

*Avis de décision provisoire*

Notice issuance by officer

**209.993** (1) If an officer assesses, on the basis of information obtained by any officer or the Minister of Employment and Social Development during the exercise of the powers set out in sections 209.6 to 209.8 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.2(3) or (4) or 209.4(2), the officer must issue a notice of preliminary finding to the employer.

**209.993** (1) Si l'agent évalue, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.8 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision provisoire.

Avis délivré par l'agent

Notice issuance by Minister	(2) If the Minister of Employment and Social Development assesses, on the basis of information obtained during the exercise of the powers set out in sections 209.6, 209.7 and 209.9 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.3(3) or (4) or 209.4(2), that Minister must issue a notice of preliminary finding to the employer.	(2) Si le ministre de l'Emploi et du Développement social évalue, en se fondant sur les renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6, 209.7 et 209.9 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision provisoire.	Avis délivré par le ministre
Content of notice	(3) The notice of preliminary finding must include the following information: (a) the name of the employer referred to in subsection (1) or (2), as the case may be; (b) the condition with which the employer failed to comply as well as the provision listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2, the relevant facts surrounding the violation and the reasons for the preliminary finding; (c) if applicable, the administrative monetary penalty amount and the period of ineligibility for the violation as well as the statement that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation; (d) if applicable, the statement that a warning may be issued to the employer informing them that there is no administrative monetary penalty for the violation but that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation; and (e) the statement that the employer may make written submissions within the period set out in section 209.994 with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (d).	(3) L'avis de décision provisoire comporte notamment les renseignements suivants : a) le nom de l'employeur visé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas; b) la condition qui n'a pas été respectée par l'employeur de même que la disposition mentionnée dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2, les faits pertinents liés à la violation et les motifs de la décision provisoire; c) s'il y a lieu, le montant de la sanction administrative pécuniaire et la durée de la période d'inadmissibilité applicables à la violation ainsi que la mention du fait que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a)(i) pour toute violation subséquente; d) s'il y a lieu, la mention du fait qu'un avertissement peut être donné à l'employeur l'informant qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour la violation en cause, mais que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a)(i) pour toute violation subséquente; e) la mention du fait que l'employeur peut, dans le délai prévu à l'article 209.994, présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas b) à d).	Contenu de l'avis
Submissions by employer period	<b>209.994</b> (1) An employer to whom a notice of preliminary finding under section 209.993 or a corrected notice of preliminary finding under section 209.995 is issued may, within 30 days after the day on which it is received, (a) make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 209.993(3)(b) to (d); or (b) request an extension of that period.	<b>209.994</b> (1) L'employeur à qui est délivré un avis de décision provisoire aux termes de l'article 209.993 ou un avis de décision provisoire corrigé aux termes de l'article 209.995 peut, dans les trente jours suivant le jour de la réception de l'avis : a) présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas 209.993(3)b) à d); b) demander une prolongation de ce délai.	Observations de l'employeur délai
Deemed receipt	(2) Despite section 3 of the <i>Electronic Documents and Electronic Information Regulations</i> , a notice of preliminary finding or a corrected or cancelled notice of preliminary finding is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.	(2) Malgré l'article 3 du <i>Règlement sur les documents et informations électroniques</i> , l'avis de décision provisoire ou l'avis de décision provisoire corrigé ou annulé est réputé avoir été reçu dix jours après la date à laquelle il a été envoyé.	Réception réputée
Submissions by employer extension of period	(3) An officer or the Minister of Employment and Social Development may extend the period referred to in subsection (1) if there is a reasonable explanation justifying its extension.	(3) L'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) si une explication raisonnable le justifie.	Observations de l'employeur prolongation du délai
Correction or cancellation of notice	<b>209.995</b> An officer or the Minister of Employment and Social Development may correct any information in a notice of preliminary finding that is	<b>209.995</b> L'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social peut corriger tout renseignement contenu dans un avis de décision provisoire ou	Correction ou annulation de l'avis

issued under subsection 209.993(1) or (2), or cancel one, at any time before a notice of final determination is issued under section 209.996.

annuler tout avis de décision provisoire qu'il a délivré aux termes des paragraphes 209.993(1) ou (2) avant la délivrance d'un avis de décision finale visé à l'article 209.996.

*Notice of Final Determination*

*Avis de décision finale*

Notice issuance by officer

**209.996** (1) Subject to subsection (3), if an officer determines, on the basis of information obtained by any officer or the Minister of Employment and Social Development during the exercise of the powers set out in sections 209.6 to 209.8 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.2(3) or (4) or 209.4(2), the officer must issue a notice of final determination to the employer.

**209.996** (1) Sous réserve du paragraphe (3), si l'agent conclut, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.8 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision finale.

Avis délivré par l'agent

Notice issuance by Minister

(2) Subject to subsection (3), if the Minister of Employment and Social Development determines, on the basis of information obtained during the exercise of the powers set out in sections 209.6, 209.7 and 209.9 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.3(3) or (4) or 209.4(2), that Minister must issue a notice of final determination to the employer.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de l'Emploi et du Développement social conclut, en se fondant sur les renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6, 209.7 et 209.9 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision finale.

Avis délivré par le ministre

Period

(3) An officer or the Minister of Employment and Social Development must not make a determination before the expiry of the period set out in subsection 209.994(1) or the period extended under subsection 209.994(3) as the case may be.

(3) L'agent et le ministre de l'Emploi et du Développement social ne peuvent formuler une conclusion avant que ne se soit écoulé le délai prévu au paragraphe 209.994(1) ou le délai prolongé aux termes du paragraphe 209.994(3), selon le cas.

Délai

Content of notice

(4) The notice of final determination must include the following information:

(4) L'avis de décision finale comporte notamment les renseignements suivants :

Contenu de l'avis

- (a) the name of the employer referred to in subsection (1) or (2), as the case may be;
- (b) the condition with which the employer failed to comply as well as the provision listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2, the relevant facts surrounding the violation and the reasons for the determination;
- (c) if applicable, the administrative monetary penalty amount and the period of ineligibility for the violation as well as the statement indicating that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation;
- (d) if applicable, a warning informing the employer that there is no administrative monetary penalty for the violation but that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation;
- (e) if applicable, a statement that the administrative monetary penalty amount must be paid within 30 days after the day on which the notice of final

- a) le nom de l'employeur visé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas;
- b) la condition qui n'a pas été respectée par l'employeur de même que la disposition mentionnée dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2, les faits pertinents liés à la violation et les motifs de la conclusion;
- c) s'il y a lieu, le montant de la sanction pécuniaire administrative et la durée de la période d'inadmissibilité applicables à la violation ainsi que la mention du fait que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)(a)(i) pour toute violation subséquente;
- d) s'il y a lieu, un avertissement informant l'employeur qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour la violation en cause mais que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)(a)(i) pour toute violation subséquente;
- e) s'il y a lieu, la mention du fait que, dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle

determination is received by the employer, unless a payment agreement for the payment of amount and interest has been reached within that period; and

(f) how the administrative monetary penalty is to be paid.

Maximum amount within 12 months

(5) If the sum of the administrative monetary penalty amount described in paragraph (4)(c) and all previous administrative monetary penalty amounts provided for in notices of final determination issued to the employer in question within 12 months before the day on which the determination is made exceeds \$1 million, then the amount of the penalty must be reduced by that excess.

Deemed receipt

(6) Despite section 3 of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*, a notice of final determination is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.

l'employeur a reçu l'avis de décision finale, le montant de la sanction doit être payé, à moins qu'un accord relatif au versement de ce montant et des intérêts soit conclu dans ce même délai;

f) le mode de paiement de la sanction.

(5) Si le total du montant de la sanction administrative pécuniaire visé à l'alinéa (4)c) et de tous les montants des sanctions administratives pécuniaires prévus dans les avis de décision finale antérieurs délivrés à l'employeur au cours des douze mois précédant la date à laquelle la conclusion est formulée excède un million de dollars, le montant de la sanction doit être réduit du montant excédentaire.

Montant maximal pour une période de douze mois

(6) Malgré l'article 3 du *Règlement sur les documents et informations électroniques*, l'avis de décision finale est réputé avoir été reçu dix jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Réception réputée

*List of Employers*

Publication of employer's information

**209.997** (1) If an officer or the Minister of Employment and Social Development makes a determination under subsection 209.996(1) or (2) in respect of an employer, the Department or that Minister, as the case may be, must add the information referred to in subsection (2) to the list referred to in that subsection, except if the officer or that Minister issues a warning to the employer in accordance with paragraph 209.996(4)(d).

*Liste des employeurs*

**209.997** (1) Si l'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social formule une conclusion à l'égard d'un employeur aux termes des paragraphes 209.996(1) ou (2), le ministère ou ce ministre, selon le cas, ajoute les renseignements visés au paragraphe (2) à la liste visée à ce paragraphe, sauf s'il donne un avertissement à l'employeur aux termes de l'alinéa 209.996(4)d).

Publication des renseignements sur les employeurs

Content of list

(2) A list is posted on one or more Government of Canada websites and includes the following information:

- (a) the employer's name;
- (b) the employer's address;
- (c) the criteria set out in subclause 200(1)(c)(ii.1)(B)(I) or subparagraph 203(1)(e)(i) that were not satisfied or the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 with which the employer failed to comply, as the case may be;
- (d) the day on which the determination was made;
- (e) the eligibility status of the employer;
- (f) if applicable,
  - (i) the administrative monetary penalty amount, and
  - (ii) the ineligibility period of the employer.

(2) Une liste est affichée sur un ou plusieurs sites Web du gouvernement du Canada et comporte les renseignements ci-après :

- a) le nom de l'employeur;
- b) l'adresse de l'employeur;
- c) les critères prévus à la subdivision 200(1)c)(ii.1)(B)(I) ou au sous-alinéa 203(1)e)(i) qui n'ont pas été remplis ou les conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 qui n'ont pas été respectées par l'employeur, selon le cas;
- d) la date à laquelle la conclusion a été formulée à l'égard de l'employeur;
- e) la mention du fait que l'employeur est inadmissible ou non;
- f) s'il y a lieu, à la fois :
  - (i) le montant de la sanction administrative pécuniaire,
  - (ii) la période d'inadmissibilité de l'employeur.

Contenu de la liste

**9. The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.**

**9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.**

**TRANSITIONAL PROVISION**

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

**10. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply with respect to a failure to**

**10. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard du non-respect**

**comply with one of the conditions set out in sections 209.2 to 209.4 that is not justified under subsection 209.2(3) or (4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2), if that failure occurred before December 1, 2015.**

**de l'une des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4 qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), si ce non-respect s'est produit avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11. These Regulations come into force on December 1, 2015.**

**11. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

**SCHEDULE  
(Section 9)**

**ANNEXE  
(article 9)**

**SCHEDULE 2**

**ANNEXE 2**

*(Section 209.95, subsections 209.96(2), (3) and (4), sections 209.97 and 209.98, subsections 209.99(1) and 209.991(1), section 209.993, subsections 209.996(1), (2) and (4) and paragraph 209.997(2)(c))*

*(article 209.95, paragraphes 209.96(2), (3) et (4), articles 209.97 et 209.98, paragraphes 209.99(1) et 209.991(1), article 209.993, paragraphes 209.996(1), (2) et (4) et alinéa 209.997(2)(c))*

**VIOLATIONS**

**VIOLATIONS**

**TABLE 1**

**TABLEAU 1**

**EMPLOYER CONDITIONS**

**CONDITIONS POUR LES EMPLOYEURS**

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	209.2(1)(b)(i)	Be able to demonstrate that any information provided in respect of a work permit application was accurate during a period of six years, beginning on the first day of the foreign national's employment	Type A
2.	209.2(1)(b)(ii) and 209.3(1)(c)(ii)	Retain any document that relates to compliance with cited conditions during a period of six years, beginning on the first day of the foreign national's employment	Type A
3.	209.3(1)(a)(iii)(C)	For employers of a live-in caregiver: have sufficient financial resources to pay wages that were offered	Type A
4.	209.3(1)(c)(i)	Be able to demonstrate that any information provided for the assessment was accurate during a period of six years, beginning on the first day of the foreign national's employment	Type A
5.	209.4(1)(a)	Report at any time and place specified to answer questions and provide documents	Type A
6.	209.4(1)(b)	Provide required documents	Type A
7.	209.4(1)(c)	Attend any inspection, unless the employer was not notified, give all reasonable assistance to the person conducting the inspection and provide that person with any required document or information	Type A
8.	209.2(1)(a)(ii) and 209.3(1)(a)(ii)	Comply with the federal and provincial laws that regulate employment and the recruiting of employees in the province in which the foreign national works	Type B

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	209.2(1)(b)(i)	Peut démontrer que tout renseignement fourni à l'égard d'une demande de permis de travail était exact pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
2.	209.2(1)(b)(ii) et 209.3(1)(c)(ii)	Conserver tout document relatif au respect des conditions indiquées pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
3.	209.3(1)(a)(iii)(C)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : posséder les ressources financières suffisantes pour verser le salaire offert	Type A
4.	209.3(1)(c)(i)	Peut démontrer que tout renseignement fourni pour l'évaluation était exact pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
5.	209.4(1)(a)	Se présenter aux dates, heure et lieu précisés afin de répondre aux questions et de fournir des documents	Type A
6.	209.4(1)(b)	Fournir les documents exigés	Type A
7.	209.4(1)(c)	Être présent durant toute inspection, à moins de ne pas avoir été avisé, prêter à la personne qui fait l'inspection toute l'assistance possible et lui fournir les documents et renseignements exigés	Type A
8.	209.2(1)(a)(ii) et 209.3(1)(a)(ii)	Se conformer aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'étranger travaille	Type B

VIOLATIONS — *Continued*

TABLE 1 — *Continued*

EMPLOYER CONDITIONS — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
9.	209.2(1)(a)(iii) and 209.3(1)(a)(iv)	Provide the foreign national with employment in the same occupation and substantially the same, but not less favourable, wages and working conditions as outlined in the foreign national's offer of employment	Type B
10.	209.3(1)(a)(iii)(A)	For employers of a live-in caregiver: ensure that foreign national resides in a private household in Canada and provides child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision	Type B
11.	209.3(1)(b)(i)	Ensure that the employment of the foreign national will result in direct job creation or retention for Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
12.	209.3(1)(b)(ii)	Ensure that the employment of the foreign national will result in the development or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
13.	209.3(1)(b)(iii)	Hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
14.	209.3(1)(b)(iv)	Make reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
15.	209.2(1)(a)(i) and 209.3(1)(a)(i)	Be actively engaged in the business in which the offer of employment was made, unless the offer was made for employment as a live-in caregiver	Type C
16.	209.3(1)(a)(iii)(B)	For employers of a live-in caregiver: provide the foreign national with adequate furnished private accommodation in the household	Type C
17.	209.2(1)(a)(iv) and 209.3(1)(a)(v)	Make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse within the meaning of paragraph 72.1(7)(a) of these Regulations	Type C

VIOLATIONS (*suite*)

TABLEAU 1 (*suite*)

CONDITIONS POUR LES EMPLOYEURS (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification
9.	209.2(1)(a)(iii) et 209.3(1)(a)(iv)	Confier à l'étranger un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi et lui verser un salaire et lui ménager des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre	Type B
10.	209.3(1)(a)(iii)(A)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : veiller à ce que l'étranger habite dans une résidence privée au Canada et qu'il y fournisse sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée	Type B
11.	209.3(1)(b)(i)	Veiller à ce que le travail de l'étranger entraîne la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
12.	209.3(1)(b)(ii)	Veiller à ce que le travail de l'étranger entraîne le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
13.	209.3(1)(b)(iii)	Embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
14.	209.3(1)(b)(iv)	Faire des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
15.	209.2(1)(a)(i) et 209.3(1)(a)(i)	Être véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si l'offre visait un emploi d'aide familial	Type C
16.	209.3(1)(a)(iii)(B)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : lui fournir un logement privé meublé et adéquat dans la résidence	Type C
17.	209.2(1)(a)(iv) et 209.3(1)(a)(v)	Faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence au sens de l'alinéa 72.1(7)(a)	Type C



**TABLE 2**  
**ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTY AMOUNTS**

Item	Column 1	Column 2		Column 3		Column 4	
	Total Number of Points	Type A Violation		Type B Violation		Type C Violation	
		Individual or Small Business (\$)	Large Business (\$)	Individual or Small Business (\$)	Large Business (\$)	Individual or Small Business (\$)	Large Business (\$)
1.	0 or 1	none	none	none	none	none	none
2.	2	500	750	750	1,000	1,000	2,000
3.	3	750	1,000	1,250	2,000	5,000	10,000
4.	4	1,000	2,000	3,000	7,000	10,000	20,000
5.	5	4,000	6,000	7,000	12,000	15,000	30,000
6.	6	8,000	10,000	12,000	20,000	20,000	40,000
7.	7	12,000	20,000	20,000	30,000	35,000	50,000
8.	8	20,000	30,000	35,000	45,000	45,000	60,000
9.	9 or 10	30,000	45,000	50,000	60,000	60,000	70,000
10.	11 or 12	40,000	60,000	60,000	70,000	70,000	80,000
11.	13 or 14	50,000	70,000	70,000	80,000	80,000	90,000
12.	15 or more	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000

**TABLEAU 2**  
**MONTANTS DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

Article	Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4	
	Nombre total de points	Violation de type A		Violation de type B		Violation de type C	
		Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)	Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)	Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)
1.	0 ou 1	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
2.	2	500	750	750	1 000	1 000	2 000
3.	3	750	1 000	1 250	2 000	5 000	10 000
4.	4	1 000	2 000	3 000	7 000	10 000	20 000
5.	5	4 000	6 000	7 000	12 000	15 000	30 000
6.	6	8 000	10 000	12 000	20 000	20 000	40 000
7.	7	12 000	20 000	20 000	30 000	35 000	50 000
8.	8	20 000	30 000	35 000	45 000	45 000	60 000
9.	9 ou 10	30 000	45 000	50 000	60 000	60 000	70 000
10.	11 ou 12	40 000	60 000	60 000	70 000	70 000	80 000
11.	13 ou 14	50 000	70 000	70 000	80 000	80 000	90 000
12.	15 ou plus	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000

**TABLE 3**  
**PERIOD OF INELIGIBILITY**

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Total Number of Points	Type A Violation	Type B Violation	Type C Violation
1.	0 to 5	none	none	none
2.	6	none	none	1 year
3.	7	none	1 year	2 years
4.	8	1 year	2 years	5 years
5.	9 or 10	2 years	5 years	10 years
6.	11 or 12	5 years	10 years	10 years
7.	13 or 14	10 years	10 years	10 years
8.	15 or more	permanent	permanent	permanent

TABLEAU 3

TABLEAU 3

PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nombre total de points	Violation de type A	Violation de type B	Violation de type C
1.	0 à 5	Aucune	Aucune	Aucune
2.	6	Aucune	Aucune	1 an
3.	7	Aucune	1 an	2 ans
4.	8	1 an	2 ans	5 ans
5.	9 ou 10	2 ans	5 ans	10 ans
6.	11 ou 12	5 ans	10 ans	10 ans
7.	13 ou 14	10 ans	10 ans	10 ans
8.	15 ou plus	Permanente	Permanente	Permanente

TABLE 4

COMPLIANCE HISTORY

Column 1		Column 2
Item	Criterion	Points
1.	For Type A and Type B violations — first violation	1
2.	For Type A violations — second or subsequent violation	2
3.	For Type B violations — second violation	2
4.	For Type C violations — first violation	2
5.	For Type B violations — third or subsequent violation	3
6.	For Type C violations — second violation	3
7.	For Type C violations — third or subsequent violation	4

TABLEAU 4

ANTÉCÉDENTS

Colonne 1		Colonne 2
Article	Critère	Points
1.	Pour les violations de type A et B — première violation	1
2.	Pour les violations de type A — deuxième violation ou plus	2
3.	Pour les violations de type B — deuxième violation	2
4.	Pour les violations de type C — première violation	2
5.	Pour les violations de type B — troisième violation ou plus	3
6.	Pour les violations de type C — deuxième violation	3
7.	Pour les violations de type C — troisième violation ou plus	4

TABLE 5

SEVERITY OF THE VIOLATION

Column 1		Column 2
Item	Criterion	Points
1.	The employer derived competitive or economic benefit from the violation	0 to 6
2.	The violation involved abuse of a foreign national (physical, psychological, sexual or financial)	0 to 10
3.	The violation negatively affected the Canadian labour market or the Canadian economy	0 to 6
4.	The employer did not make reasonable efforts to minimize or remediate the effects of the violation	0 to 3
5.	The employer did not make reasonable efforts to prevent recurrence of the violation	0 to 3

TABLEAU 5

GRAVITÉ DE LA VIOLATION

Colonne 1		Colonne 2
Article	Critère	Points
1.	L'employeur a tiré des avantages concurrentiels ou économiques de cette violation	0 à 6
2.	La violation impliquait de la violence à l'égard de l'étranger (violence physique, psychologique, sexuelle ou exploitation financière)	0 à 10
3.	La violation a eu des effets négatifs sur le marché du travail canadien ou sur l'économie canadienne	0 à 6
4.	L'employeur n'a pas fait les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la violation ou d'y remédier	0 à 3
5.	L'employeur n'a pas déployé des efforts raisonnables pour prévenir les récidives	0 à 3

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Executive summary**

**Résumé**

**Issues:** Currently, the only consequence for employers found non-compliant with conditions of the Temporary Foreign Worker Program (TFWP) and International Mobility Program (IMP) following an inspection is a two-year ban from the programs. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) do not provide a range of consequences to respond proportionately to varying degrees of non-compliance, to more effectively encourage compliance, or to address situations where employers have benefitted financially from non-compliance.

**Description:** To enhance the existing compliance framework and to be able to respond proportionately to non-compliance with TFWP/IMP conditions, Employment and Social Development Canada (ESDC) and Citizenship and Immigration Canada (CIC) developed regulatory amendments to implement a system of administrative monetary penalties (AMPs). In addition, these amendments add warning statements as a possible consequence for violations and replace the existing mandatory two-year ban with periods of ineligibility to employ foreign nationals for whom a work permit is required ("bans") of 1, 2, 5, and 10 years, as well as a permanent ban for the most serious violations. The amendments also encourage employers to voluntarily disclose non-compliance and receive reduced consequences if the voluntary disclosure is acceptable. In accordance with the principles of natural justice, under the amendments, employers will be provided the opportunity to make written submissions regarding preliminary findings of non-compliance, as well as the potential consequences, before a final determination is made.

**Cost-benefit statement:** The total costs of the regulatory amendments are estimated to have a present value of \$43.5 million (\$5.8 million as an annualized average) over 10 years. These costs will be incurred by the Government of Canada to implement and administer new consequences for non-compliance with TFWP/IMP conditions. The amendments will provide a net benefit to Canadians by more effectively encouraging compliance with conditions that protect foreign workers and the Canadian labour market and Canadian economy. The majority of employers using the TFWP/IMP who follow the rules will benefit from increased public confidence in the programs, and Canadians, permanent resident and foreign workers will benefit from reduced employer non-compliance, for example through improved working conditions. Finally, by better deterring misuse of the programs, the amendments will help ensure that Canadians and permanent residents are first in line for available jobs.

**Enjeux :** Actuellement, à la suite d'une inspection, la seule conséquence pour les employeurs qui ne se conforment pas aux conditions du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et du Programme de mobilité internationale (PMI) est une interdiction d'accès de deux ans aux programmes. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ne fournit pas une gamme de conséquences pour répondre de façon proportionnelle aux degrés variables de non-conformité, pour encourager plus efficacement la conformité, ou pour remédier aux situations où les employeurs ont tiré un avantage financier de la non-conformité.

**Description :** Pour améliorer le cadre de conformité actuel et pour être en mesure de répondre de façon proportionnelle à la non-conformité aux conditions des PTET/PMI, Emploi et Développement social Canada (EDSC) et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ont développé des modifications réglementaires pour mettre en œuvre un système de sanctions administratives pécuniaires (SAP). Ces modifications incluent comme conséquences possibles de violations, des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires et un remplacement de l'interdiction d'accès actuelle de deux ans par des périodes d'inadmissibilité à employer un étranger tenu d'avoir un permis de travail (« interdiction d'accès ») d'une durée de 1, de 2, de 5 ou de 10 ans, ainsi qu'une interdiction permanente pour les violations les plus graves. Les modifications encouragent également les employeurs à divulguer de façon volontaire les cas de non-conformité en réduisant les conséquences si la divulgation volontaire est acceptable. En conformité avec les principes de justice naturelle, en vertu des modifications, les employeurs auront la possibilité de présenter des observations écrites concernant les décisions provisoires de non-conformité, ainsi que les conséquences potentielles, avant que la décision finale ne soit rendue.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les coûts totaux des modifications réglementaires sont estimés à une valeur actualisée de 43,5 millions de dollars (5,8 millions de dollars comme moyenne annualisée) sur une période de 10 ans. Ces coûts seront supportés par le gouvernement du Canada pour mettre en œuvre et administrer de nouvelles conséquences pour la non-conformité aux conditions des PTET/PMI. Ces modifications fourniront un avantage net aux Canadiens en encourageant de façon plus efficace la conformité aux conditions qui protègent les travailleurs étrangers, le marché du travail canadien et l'économie au Canada. La majorité des employeurs qui font appel au PTET/PMI et qui respectent les règles profiteront d'une confiance accrue du public aux programmes, et les Canadiens, les résidents permanents et les travailleurs étrangers tireront profit de la réduction de la non-conformité des employeurs, grâce, par exemple, à des conditions de travail améliorées. Enfin, en décourageant davantage l'utilisation abusive des programmes, les modifications aideront à ce que les Canadiens et les résidents permanents aient un accès prioritaire aux possibilités d'emploi qui se présentent.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to these amendments, as there is no change in administrative burden, nor any incremental costs imposed on small businesses that comply with the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and IRPR.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s’appliquent pas à ces modifications, puisqu’il n’y a pas de changement dans le fardeau administratif ni de coûts additionnels imposés aux petites entreprises qui respectent la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du RIPR.

## Background

On June 20, 2014, the Government of Canada announced an overhaul of the Temporary Foreign Worker Program (TFWP).

The overhaul rebranded the TFWP into two distinct programs: the TFWP led by ESDC and the International Mobility Program (IMP) led by CIC. This was done to better reflect the differences between the processes for foreign workers requiring a Labour Market Impact Assessment (LMIA) to obtain a work permit and for those who are LMIA-exempt.

As part of the overhaul, new measures were announced to enhance the compliance framework by applying consequences for employer non-compliance in the form of administrative monetary penalties (AMPs) and bans from the programs of various lengths.

These measures build on previous amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) that came into force on December 31, 2013, which imposed conditions on employers and provided authority to conduct inspections to verify employer compliance. The 2013 amendments also included a mandatory two-year ban for employers found non-compliant, as well as the requirement to place their names on a list of non-compliant employers on the Department of CIC’s Web site. Cases involving alleged or suspected criminal offences under the IRPA are referred to the Canada Border Services Agency for investigation.

Also on December 31, 2013, the Minister of Employment and Social Development and the Minister of Citizenship and Immigration issued ministerial instructions to their respective departments. These ministerial instructions set out the public policy considerations for which ESDC may suspend or revoke a positive LMIA or refuse to process an LMIA application, and under which CIC may suspend the processing of a work permit application or revoke a work permit if it has been issued. On June 21, 2014, the Minister of Employment and Social Development issued ministerial instructions authorizing the refusal to process LMIA applications for two years for employers who have had an LMIA revoked for providing false, misleading, or inaccurate information.

On June 19, 2014, Bill C-31, the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* (the Act), received royal assent. The Act amended the IRPA to provide authority to make regulations to establish a system of AMPs for employers who fail to comply with the conditions of the TFWP and IMP. To enhance the existing compliance framework and to respond to non-compliance with TFWP/IMP conditions, ESDC and CIC have moved ahead with regulatory amendments for the implementation of an AMPs system, as well as varied bans, both of which are key pieces of the enhanced compliance framework.

## Contexte

Le 20 juin 2014, le gouvernement du Canada a annoncé une réforme du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

La réforme a divisé le PTET en deux programmes distincts : le PTET dirigé par ESDC et le Programme de mobilité internationale (PMI) dirigé par CIC. Cette réforme a été effectuée afin de mieux rendre compte des différences entre les travailleurs étrangers qui nécessitent une évaluation de l’impact sur le marché du travail (EIMT) pour obtenir un permis de travail et ceux qui sont exempts d’EIMT.

Dans le cadre de la réforme, de nouvelles mesures ont été annoncées pour améliorer le cadre de travail de conformité en appliquant des conséquences pour la non-conformité des employeurs sous forme de sanctions administratives pécuniaires (SAP) et de périodes d’interdiction d’accès aux programmes de durées variées.

Ces mesures s’appuient sur des modifications antérieures apportées au *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2013. Ces modifications imposent des conditions aux employeurs et autorisent à mener des inspections pour vérifier la conformité des employeurs. Les modifications de 2013 incluent également une interdiction d’accès obligatoire de deux ans pour les employeurs jugés non conformes ainsi que l’exigence de placer leurs noms sur une liste des employeurs qui ne se conforment pas, sur le site Web du ministère de CIC. Les cas qui soulèvent des allégations ou soupçons d’infractions à la LIPR sont transmis à l’Agence des services frontaliers du Canada à des fins d’enquête.

De plus, le 31 décembre 2013, le ministre de l’Emploi et du Développement social ainsi que le ministre de Citoyenneté et Immigration ont émis des instructions ministérielles à leurs ministères respectifs. Ces instructions ministérielles énoncent les considérations d’intérêt public permettant à ESDC de suspendre ou de révoquer une EIMT favorable ou de refuser de traiter une demande d’EIMT, et permettant à CIC de suspendre le traitement d’une demande de permis de travail ou de révoquer un permis de travail qui a déjà été émis. Le 21 juin 2014, le ministre de l’Emploi et du Développement social a émis d’autres instructions ministérielles permettant de refuser de traiter, pour une période de deux ans, les demandes d’EIMT provenant d’employeurs à qui l’on a révoqué des EIMTs pour avoir fourni des renseignements faux, erronés ou inexacts.

Le 19 juin 2014, le projet de loi C-31, la *Loi n° 1 sur le Plan d’action économique de 2014* (la Loi), a reçu la sanction royale. La Loi a modifié la LIPR afin d’autoriser la prise de règlements pour établir un système de SAP pour les employeurs qui ne respectent pas les conditions du PTET et du PMI. Afin d’améliorer le cadre de conformité existant et de répondre aux cas de non-conformité aux conditions des PTET/PMI, ESDC et CIC ont développé des modifications réglementaires pour la mise en œuvre d’un système de SAP ainsi que des interdictions d’accès variées, des éléments essentiels du cadre de conformité amélioré.

**Issues**

Employer non-compliance with TFWP/IMP conditions has been highlighted by employer compliance reviews conducted by ESDC since 2011 as part of the LMIA process, as well as by media cases, and over 2 250 tips received through a confidential Tip Line launched in April 2014.

Under the existing compliance regime, the only available response to employers found non-compliant following an inspection is a two-year ban from the programs. This “one-size-fits-all” response may not be sufficient in all cases to encourage compliance, including where an employer has benefitted financially from non-compliance.

**Objectives**

The objectives of these amendments are to increase the Government’s ability to encourage employer compliance with TFWP/IMP conditions and deter non-compliance by implementing a range of consequences to enable a proportionate response to varying degrees of non-compliance. This will help protect foreign nationals who require a work permit to work in Canada and protect the Canadian economy and labour market.

**Description**

The regulatory amendments include the following key elements:

*A. Violations*

The provisions clarify the general purpose and scope of application of AMPs and varied bans

- the purpose of AMPs and varied bans is to promote compliance and not to punish;
- a violation is a failure to comply with TFWP/IMP conditions for which the employer does not provide a justification (as set out in the IRPR);
- AMPs and varied bans will apply to employers found non-compliant following an inspection;
- where an employer fails to comply with multiple conditions, each unjustified failure to comply will be treated as a separate violation;
- violations of a single condition that involve more than one foreign worker will be treated as separate violations for each foreign worker affected; and
- for conditions that have separate elements, a failure to comply with each element that is not justified will be treated as a separate violation.

*B. Preliminary finding*

If it is assessed during an inspection that a violation has been committed because the employer failed to comply with a condition and that failure was not justified under the IRPR, a preliminary finding must be issued to the employer. A notice of preliminary finding may be corrected or cancelled before a final determination is made.

*C. Opportunity to respond*

After the notice of preliminary finding is issued, employers will be provided the opportunity to make written submissions regarding

**Enjeux**

La non-conformité d’employeurs aux conditions des PTET/PMI a été soulignée lors d’examen de la conformité des employeurs menés par EDSC depuis 2011 dans le cadre du processus d’EIMT, par des cas médiatiques et par plus de 2 250 renseignements reçus par l’entremise de la Ligne d’information confidentielle lancée en avril 2014.

En vertu des présentes autorités, la seule réponse disponible pour les employeurs jugés non conformes à la suite d’une inspection est une interdiction d’accès de deux ans aux programmes. Cette réponse générique peut ne pas être suffisante dans tous les cas pour encourager la conformité, notamment dans les cas où un employeur a profité financièrement de la non-conformité.

**Objectifs**

Les objectifs de ces modifications sont d’augmenter la capacité du gouvernement à encourager la conformité des employeurs aux conditions des PTET/PMI ainsi qu’en décourageant la non-conformité en mettant en œuvre une gamme de conséquences pour répondre de manière proportionnelle aux degrés variables de non-conformité. Cela aidera à protéger les étrangers tenus d’avoir un permis de travail pour travailler au Canada et favorisera l’économie canadienne et l’intégrité du marché du travail au Canada.

**Description**

Les modifications réglementaires incluent les éléments clés suivants :

*A. Violations*

Les dispositions clarifient l’objectif général et la portée de l’application des SAP et des interdictions d’accès variées :

- l’objectif des SAP et des interdictions variées est de promouvoir la conformité et non de punir;
- une violation est le non-respect des conditions des PTET/PMI au sujet duquel l’employeur ne fournit pas de justification (tel qu’établi dans le RIPR);
- les SAP et les interdictions variées s’appliqueront aux employeurs jugés non conformes à la suite d’une inspection;
- si plusieurs conditions ne sont pas respectées par un même employeur, chaque non-respect injustifié constitue une violation distincte;
- les violations d’une seule condition qui, à l’égard de plus d’un travailleur étranger, seront traitées comme des violations multiples;
- pour les conditions qui comportent des éléments distincts, le non-respect injustifié de chaque élément constitue une violation distincte.

*B. Décision provisoire*

S’il est évalué, au cours d’une inspection, qu’une violation a été commise parce qu’un employeur n’a pas respecté une condition et que ce non-respect n’est pas justifié, en vertu du RIPR, un avis de décision provisoire doit être délivré à l’employeur. Un avis de décision provisoire peut être corrigé ou annulé avant qu’une décision finale ne soit rendue.

*C. Observations de l’employeur*

Après la délivrance de l’avis de décision provisoire, les employeurs auront la possibilité de présenter des observations

the information in the notice within 30 days after it is received. An employer may be granted an extension to this opportunity to respond if the Minister<sup>1</sup> (in the case of ESDC) or the officer (in the case of CIC) is satisfied that there is a reasonable explanation (e.g. *force majeure*) for requesting a longer period.

#### *D. Final determination*

The Minister of Employment and Social Development or an officer of CIC shall issue a notice of final determination if it is determined that a violation was committed because the employer failed to comply with a condition and that failure was not justified. This determination is final and binding except for judicial review.

#### *E. Administrative monetary penalties (AMPs)*

A system of AMPs is established as a consequence for violations, and includes the following elements:

- AMPs will be determined by the Minister of Employment and Social Development or a CIC officer based on the type of violation; whether the employer is an individual, small business, or large business; the employer's history of violations that occurred on or after December 1, 2015; and the severity of the violation according to a system of points outlined in IRPR.
- AMPs are cumulative, and separate AMPs will be imposed for each violation.
- The maximum AMP is \$100,000 per violation and the total that can be imposed is capped at \$1 million on a single notice of final determination. In addition, the total AMPs imposed on a single employer cannot exceed \$1 million in the one-year period preceding the date of the final determination.
- There is no limitation on the collections period for AMPs, and new LMIA and work permit applications will not be accepted if the employer has not paid an AMP or is not complying with a payment agreement if one has been entered into.

#### *F. Varied ban periods*

- The mandatory two-year ban for a violation is replaced with the authority to impose bans of 1, 2, 5, and 10 years, as well as a permanent ban.
- Ban lengths will be determined by the Minister of Employment and Social Development or a CIC officer according to a system of points outlined in the IRPR. Ban lengths will be based on the type of violation, the employer's history of violations that occurred on or after December 1, 2015, and the severity of the violation.
- Bans will not be cumulative, and in cases where there are bans for multiple violations, the longest ban will apply.

écrites relatives aux renseignements contenus dans l'avis dans un délai de 30 jours après sa réception. Un employeur pourrait se voir accorder une prolongation du délai pour présenter ses observations si le ministre<sup>1</sup> (dans le cas d'EDSC) ou l'agent (dans le cas de CIC) est satisfait qu'une explication raisonnable (par exemple cas de *force majeure*) le justifie.

#### *D. Décision finale*

Le ministre de l'Emploi et du Développement social ou un agent de CIC émettra un avis de décision finale s'il conclut qu'une violation a été commise parce que l'employeur n'a pas respecté une condition et que ce non-respect n'est pas justifié en vertu du RIPP. Cette décision est finale et exécutoire, sauf dans le cas d'un contrôle judiciaire.

#### *E. Sanctions administratives pécuniaires (SAP)*

Un système de SAP a été mis sur pied en tant que conséquence lors des violations, et ce système comprend les éléments suivants :

- Les SAP seront déterminées par le ministre de l'Emploi et du Développement social ou un agent de CIC selon le type de violation, selon que l'employeur est un particulier, une petite entreprise ou une grande entreprise, selon les antécédents de non-conformité de l'employeur survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ou après cette date, et selon la gravité de la violation déterminée en fonction d'un système de points décrit dans le RIPP.
- Les SAP sont cumulatives, et des SAP distinctes seront imposées pour chaque violation.
- Le montant maximal d'une SAP est de 100 000 \$ par violation, et le montant total maximal d'une SAP qui peut être imposé dans un seul avis de décision finale est d'un million de dollars. De plus, la somme des montants imposés dans de multiples avis de décision finale ne peut excéder un million de dollars pour une période d'un an précédant cet avis de décision finale.
- Il n'y a pas de prescription extinctive pour le recouvrement des SAP, et les nouvelles demandes d'EIMT et de permis de travail ne seront pas acceptées si l'employeur a omis de payer sa SAP ou que l'employeur ne respecte pas une entente de paiement, si une telle entente a été conclue.

#### *F. Périodes d'interdiction d'accès variées*

- L'interdiction d'accès aux programmes prévue de deux ans est remplacée par l'autorisation d'imposer des périodes d'interdiction d'accès de 1, de 2, de 5 ou de 10 ans, ainsi qu'une interdiction permanente.
- La durée des périodes d'interdiction sera déterminée par le ministre de l'Emploi et du Développement social ou un agent de CIC selon un système de points stipulé dans le RIPP. Les périodes d'interdiction seront déterminées selon le type de violation, les antécédents de non-conformité de l'employeur survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ou après cette date et la gravité de la violation.
- Les périodes d'interdiction d'accès ne seront pas cumulatives, et s'il y a plus d'une période d'interdiction pour des violations multiples, la période la plus longue s'appliquera.

<sup>1</sup> Decision-making powers may be delegated by the Minister of Employment and Social Development to ESDC officials. Under the IRPA, the Minister of CIC may designate the exercise of authorities to CIC immigration officers.

<sup>1</sup> Des pouvoirs décisionnels peuvent être délégués par le ministre de l'Emploi et du Développement social à des agents d'EDSC. En vertu de la LIPP, le ministre de CIC peut désigner l'exercice d'autorités à des agents d'immigration de CIC.

### G. Publication of employers names

The names of employers who commit a violation, and who have received a notice of final determination, will be published on one or more Government of Canada Web sites. The only exception is for violations where no AMP or ban applies (e.g. in some cases of voluntary disclosure).

Note that employers who have received an AMP, but no ban will remain eligible to employ foreign nationals for whom a work permit is required, unless they have not paid the AMP and are not complying with a payment agreement if one was entered into. The public list will indicate the names of employers, any applicable AMP amounts or ban lengths, and whether they are currently eligible to employ a foreign national for whom a work permit is required.

### H. Voluntary disclosure

The IRPR provides for reduced consequences for violations where an employer makes an acceptable voluntary disclosure. Several factors set out in the IRPR will be considered in determining whether a voluntary disclosure is acceptable, such as the timeliness and completeness of the disclosure, previous disclosures, the nature of the condition violated, the severity of the violation, and whether the employer is subject to another compliance action relevant to the TFWP/IMP.

### I. Consequential amendments

Consequential amendments are made to ensure consistent wording throughout the IRPR: subsection 82(1), clauses 87.2(3)(d)(ii)(C), 87.2(3)(d)(iv)(A), paragraphs 183(1)(b.2), 196.1(b), 200(3)(h), sections 203(2) and 203(5) are amended to update references to employer ineligibility for employers who are in default of payment of AMPs and to align with the new paragraph 209.95(1)(b).

## Regulatory and non-regulatory options considered

### Options considered

#### (1) *Status quo — no regulatory amendments*

Under the current inspection authorities, determinations of non-compliance that are not justified under the IRPR result in a mandatory two-year ban, regardless of the history of the employer and the severity and scope of violations. Maintaining the current regime, with its lack of range of consequences, may not be sufficient in all cases to encourage compliance and, therefore, does not meet the objective to respond proportionately to different violations.

#### (2) *AMPs and varied bans as proposed in the discussion paper*

The discussion paper published in September 2014 proposed a system of AMPs and bans of various lengths to respond proportionately to employer non-compliance, with an administrative review process whereby employers could challenge a final determination of non-compliance. It was proposed to repeal two justifications for non-compliance (related to good faith and administrative errors) and no consideration was contemplated for employers who voluntarily report non-compliance. While this option would meet the objectives to encourage compliance and to protect foreign workers, the Canadian

### G. Publication des noms des employeurs

Les noms des employeurs n'ayant pas respecté les conditions qui leur sont imposées sans justification et qui ont donc reçu un avis de décision finale parce qu'ils ont commis une violation seront publiés sur un ou plusieurs sites Web du gouvernement du Canada. La seule exception s'applique aux violations pour lesquelles aucune SAP ou interdiction ne s'applique (par exemple dans certains cas de divulgation volontaire).

Il faut noter que les employeurs qui ont reçu une SAP, mais qui n'ont pas été interdits d'accès aux programmes peuvent toujours employer des étrangers tenus d'avoir un permis de travail à moins de ne pas avoir payé la SAP ou de ne pas avoir respecté une entente de paiement, si une telle entente a été conclue. La liste publique indiquera les noms des employeurs, le montant de la SAP et la durée d'interdiction, si applicables, et si les employeurs sont admissibles ou non à employer des étrangers tenus d'avoir un permis de travail.

### H. Divulgence volontaire

Le RIPR prévoit des conséquences réduites lorsqu'un employeur divulgue volontairement une violation et que cette divulgation est acceptable. Plusieurs facteurs établis dans le RIPR seront pris en compte afin de déterminer si une divulgation volontaire est acceptable, tels que la rapidité et l'exhaustivité de la divulgation, les divulgations antérieures, la nature de la condition qui n'a pas été respectée, la gravité de la violation, et le fait que l'employeur fasse l'objet d'une mesure de conformité pertinente aux PTET/PMI.

### I. Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives sont effectuées afin d'assurer une cohérence du libellé dans l'ensemble du RIPR : le paragraphe 82(1), les divisions 87.2(3)(d)(ii)(C), 87.2(3)(d)(iv)(A), les alinéas 183(1)(b.2), 96.1(b), 200(3)(h), et les paragraphes 203(2) et 203(5) sont modifiés pour mettre à jour les références liées à l'inadmissibilité des employeurs qui ont omis de payer leur SAP, et pour assurer l'uniformité avec le nouvel alinéa 209.95(1)(b).

## Options réglementaires et non réglementaires considérées

### Options considérées

#### (1) *Statu quo — aucune modification réglementaire*

En vertu des pouvoirs d'inspection actuels, la détermination d'un cas de non-conformité qui n'est pas justifié sous le RIPR entraîne une interdiction d'accès aux programmes obligatoires de deux ans, peu importe les antécédents de l'employeur ainsi que la gravité et l'étendue des violations. Maintenir le plan actuel, avec son manque de diversité de conséquences, pourrait ne pas être suffisant dans tous les cas pour encourager la conformité, et par conséquent, ne permet pas d'atteindre l'objectif de répondre de façon proportionnelle aux différentes violations.

#### (2) *Les SAP et les interdictions d'accès variées telles que proposées dans le document de travail*

Publié en septembre 2014, le document de travail proposait un système de SAP et d'interdiction de longueurs variées pour répondre de façon proportionnelle aux cas de non-conformité des employeurs, comportant un processus de révision administratif par lequel les employeurs pourraient demander une révision d'une décision finale de non-conformité. Il a été proposé d'abroger deux justifications de non-conformité (relativement aux erreurs commises de bonne foi et aux erreurs administratives) et de ne pas prendre en considération les divulgations

labour market, and the Canadian economy, stakeholders raised concerns that the proposals did not adequately address procedural fairness.

(3) *AMPs and varied bans (the regulatory amendments)*

These regulatory amendments provide a range of consequences to respond to various degrees of employer non-compliance with TFWP/IMP conditions, namely warning statements, AMPs and varied bans. This will allow for a proportionate response to violations, addressing cases where employers have benefitted financially from non-compliance, and improving the protection of foreign workers, the Canadian labour market and the Canadian economy. These amendments also respond to stakeholder concerns about procedural fairness by implementing reduced consequences for acceptable voluntary disclosure of violations, including in some cases only a warning statement, retaining the two justifications for non-compliance, and establishing a formal opportunity for employers to respond in writing to a preliminary finding of non-compliance before a final determination is made.

**Benefits and costs**

An analysis was conducted to assess the costs and benefits of the new system of AMPs and bans for employers found non-compliant with TFWP/IMP conditions.

First, a baseline scenario was described in which no changes are made to the current compliance framework. At present, all employers found non-compliant with TFWP/IMP conditions following an inspection receive a two-year ban, regardless of their compliance history, the type or severity of the violation, or whether they are an individual, small business, or large business.

The baseline scenario was then compared to the scenario with the regulatory amendments, in which non-compliant employers will receive a warning letter, an AMP, and/or a ban of 1, 2, 5 or 10 years or a permanent ban, if applicable. The consequences will be proportionate to the violation based on the employer's compliance history, the type of violation, and the severity of the impact, and whether they are an individual, small business, or large business (for AMPs). In addition, employers will have the formal opportunity to respond in writing to a preliminary finding of non-compliance before a final determination is made. While it reflects informal practices, this formal process does not currently exist. The amendments do not change the authority to conduct inspections, so the number of non-compliant employers does not change from the baseline.

The analysis covers the 10-year period beginning in 2015 when the amendments are implemented and ending in the year 2024. All costs and benefits are projected over this period and expressed in constant 2015 dollars using a discount rate of 7%.

volontaires de non-conformité faites par les employeurs. Alors que cette option répondrait aux objectifs d'encourager la conformité, de protéger les travailleurs étrangers, le marché du travail au Canada ainsi que l'économie canadienne, les intervenants ont soulevé des préoccupations voulant que les propositions n'aient pas abordé adéquatement l'équité procédurale.

(3) *SAP et interdictions d'accès diverses (les présentes modifications)*

Ces modifications réglementaires offrent une gamme de conséquences pour répondre aux divers degrés de non-conformité des employeurs aux conditions des PTET/PMI, soit les avertissements, les SAP et les périodes d'interdiction d'accès variées. Elles permettront de répondre de façon proportionnelle aux violations, traitant les cas où des employeurs ont tiré un avantage financier à ne pas se conformer, et améliorant la protection des travailleurs étrangers, le marché du travail au Canada et l'économie canadienne. Ces modifications répondent également aux préoccupations des intervenants liées à l'équité procédurale en introduisant des conséquences réduites à la suite d'une divulgation volontaire acceptable de violations, incluant l'émission d'un avertissement dans certains cas, tout en conservant les justifications à la non-conformité et en établissant une occasion formelle pour les employeurs de soumettre des observations écrites relativement à une décision provisoire de non-conformité avant qu'une décision finale ne soit rendue.

**Avantages et coûts**

Une analyse a été menée pour évaluer les coûts et les avantages du nouveau système de SAP et de périodes d'interdiction pour les employeurs jugés non conformes aux conditions des PTET/PMI.

Premièrement, un scénario de base a été décrit dans lequel aucun changement n'a été fait au cadre de conformité actuel. Présentement, tous les employeurs jugés non conformes aux conditions des PTET/PMI à la suite d'une inspection reçoivent une interdiction d'accès de deux ans aux programmes, peu importe leur antécédent de conformité, le type ou la gravité de la violation et le fait qu'il s'agisse d'un particulier, d'une petite entreprise ou d'une grande entreprise.

Le scénario de base a ensuite été comparé au scénario avec les modifications réglementaires, dans lequel les employeurs non conformes recevront une lettre d'avertissement, ou une SAP et une période d'interdiction d'accès au programme de 1, de 2, de 5 ou de 10 ans, ou bien une interdiction permanente, s'il y a lieu. Les conséquences seront proportionnelles à la violation en s'appuyant sur les antécédents de conformité de l'employeur, le type de violation et la gravité des répercussions ainsi que le fait qu'il s'agisse d'un particulier, d'une petite entreprise ou d'une grande entreprise (pour les SAP). De plus, les employeurs auront la possibilité de soumettre des observations écrites relatives à une décision provisoire de non-conformité avant qu'une décision finale ne soit rendue. Alors que cela reflète les présentes pratiques informelles, ce processus formel n'existe pas présentement. Les modifications ne changent pas les autorités de mener des inspections, donc le nombre d'employeurs non conformes ne change pas à la base.

L'analyse couvre la période de 10 ans qui débute en 2015, lors de la mise en œuvre des modifications, et qui prend fin en 2024. Tous les coûts et les avantages sont projetés pour cette période et exprimés en dollars constants de 2015, en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.



Over the 10-year period following the introduction of the regulatory amendments, the present value of the total estimated costs is \$43.5 million, (\$5.8 million as an annualized average). These costs will be incurred by the Government of Canada to implement and administer new consequences for non-compliance with TFWP/IMP conditions, including the new opportunity to respond. The amendments will provide a net benefit to Canadians by more effectively encouraging compliance with conditions that protect foreign workers, the Canadian labour market and the Canadian economy.

Notably, neither the costs to businesses resulting from AMPs and bans nor the revenue to Government from AMPs are included in this analysis. As per the Treasury Board of Canada Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, taxes, fees, levies and other charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service. Costs and revenues related to AMPs and bans are considered outside the normal course of business since they result from non-compliance with TFWP/IMP conditions. This treatment is consistent with cost-benefit analyses recently completed by other federal organizations for regulatory amendments to establish AMPs systems.

Au cours de la période de 10 ans qui suivra l'introduction des modifications réglementaires, la valeur actualisée des coûts totaux estimés est de 43,5 millions de dollars (5,8 millions comme moyenne annualisée). Ces coûts seront supportés par le gouvernement du Canada pour mettre en œuvre et administrer les nouvelles conséquences pour les cas de non-conformité aux conditions des PTET/PMI, y compris la nouvelle possibilité de répondre. Les modifications fourniront un avantage net aux Canadiens en encourageant plus efficacement la conformité aux conditions qui protègent les travailleurs étrangers, le marché du travail canadien et l'économie au Canada.

Notamment, ni les coûts aux entreprises découlant des SAP et des périodes d'interdiction ni les recettes du gouvernement générées par les SAP ne sont inclus dans cette analyse. Conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, puisqu'ils constituent des transferts d'un groupe à un autre, les impôts, les frais, les prélèvements d'impôt et les autres redevances ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ou d'administration, qu'ils visent à inciter à la conformité et au changement de comportement ou à recouvrer les coûts de prestation d'un service. Les coûts et les recettes connexes aux SAP et aux périodes d'interdiction sont pris en considération à l'extérieur du cours normal des activités puisqu'ils découlent de cas de non-conformité aux conditions des PTET/PMI. Ce traitement est conforme aux analyses coûts-avantages récemment conclues par d'autres organisations fédérales pour des modifications réglementaires afin d'établir des systèmes de SAP.

**Cost-benefit statement**

		Base Year 2015–2016	Year Five 2019–2020	Final Year 2024–2025	Total	Annualized Average
<b>A. Quantified impacts</b> (millions of present value Canadian dollars, 2015)						
<b>Costs</b>	<b>Stakeholder</b>					
Administering AMPs and bans (determine AMP amounts and ban lengths, collect AMPs, assess employer submissions, information technology systems, etc.)	Government of Canada	\$1.2	\$5.1	\$3.7	\$43.5	\$5.8
<b>Total costs</b>		<b>\$1.2</b>	<b>\$5.1</b>	<b>\$3.7</b>	<b>\$43.5</b>	<b>\$5.8</b>
Net monetized benefits					<b>-\$43.5</b>	<b>-\$5.8</b>
<b>B. Qualitative impacts</b>						
<b>Benefits</b>						
<b>Benefits</b>	<b>Stakeholders</b>	<b>Description of benefit</b>				
Enhanced business and trade	Employers using the TFWP and IMP programs	Enhanced public confidence in employers who follow the rules, competitive labour costs, and proportionate penalties for administrative non-compliance.				
Improved employment standards and working conditions	Foreign workers, Canadian and permanent resident workers	Enhanced compliance with TFWP/IMP conditions that promote safe and fair working conditions. Indirectly, enhanced compliance with federal and provincial/territorial regulations that govern employment standards and working conditions.				
Enhanced labour market outcomes	Canadian and permanent resident workers	Improved opportunities to find employment and remain employed, by deterring non-compliance with conditions that protect the labour market.				

**Énoncé coûts-avantages**

		Année de base 2015-2016	5 <sup>e</sup> année 2019-2020	Dernière année 2024-2025	Total	Moyenne annualisée
<b>A. Impacts quantifiés</b> (en millions de dollars, valeur actuelle en dollars canadiens de 2015)						
Coûts	Intervenant					
Administrer les SAP et les interdictions (déterminer les montants des SAP et les interdictions, recouvrer les sommes des SAP, évaluer les soumissions des employeurs, les systèmes de technologies de l'information, etc.)	Gouvernement du Canada	1,2 \$	5,1 \$	3,7 \$	43,5 \$	5,8 \$
<b>Coûts totaux</b>		<b>1,2 \$</b>	<b>5,1 \$</b>	<b>3,7 \$</b>	<b>43,5 \$</b>	<b>5,8 \$</b>
Profits net					<b>-43,5 \$</b>	<b>-5,8 \$</b>
<b>B. Impacts qualitatifs</b>						
<b>Avantages</b>						
Avantages	Intervenants	Description des profits				
Activités et métiers bonifiés	Les employeurs qui utilisent les PTET et PMI	Confiance accrue du public envers les employeurs qui respectent les règles, les coûts concurrentiels de la main-d'œuvre et les pénalités proportionnelles pour les cas de non-conformité liés à l'administration.				
Conditions de travail et normes d'emploi améliorées	Travailleurs étrangers, travailleurs canadiens et résidents permanents	Conformité accrue aux conditions des PTET/PMI qui fait la promotion de conditions de travail justes et sécuritaires. Indirectement, conformité accrue aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux qui régissent les normes d'emploi et les conditions de travail.				
Résultats bonifiés sur le marché du travail	Travailleurs canadiens et résidents permanents	Possibilités améliorées de trouver un emploi et de demeurer à l'emploi en décourageant la non-conformité aux conditions qui protègent le marché du travail.				

**Costs**

*Government of Canada: ESDC, CIC and Service Canada*

One-time implementation costs

Initial costs, such as training and development of policies and guidance, are considered negligible as they are part of the regular policy work conducted at ESDC and CIC. Updates to information technology (IT) systems will be done through regular upgrade cycles.

Ongoing costs

The costs to CIC, ESDC, and Service Canada to administer the AMPs system and varied bans have been estimated at an annualized average of \$5.8M per year. These costs include activities such as

- determining individual AMP amounts and ban lengths;
- reviewing new information submitted by employers in response to a preliminary finding of non-compliance, including on the proposed AMP and/or ban;
- costs for judicial review of AMPs and varied bans;
- receiving AMPs payments and collections activities for unpaid AMPs;
- ongoing maintenance of IT systems; and
- responding to employer enquiries about the amendments.

**Coûts**

*Gouvernement du Canada : ESDC, CIC et Service Canada*

Coûts uniques de mise en œuvre

Les coûts initiaux, tels que pour la formation et l'élaboration de politiques et d'orientation, sont considérés négligeables, car ils font partie du travail régulier d'élaboration des politiques effectué à ESDC et CIC. Les mises à jour apportées aux systèmes de technologie de l'information (TI) seront effectuées par l'entremise des cycles de mise à niveau réguliers.

Coûts continus

Les coûts pour CIC, ESDC et Service Canada afin d'administrer le système de SAP et les interdictions diverses ont été estimés à une moyenne annualisée de 5,8 millions de dollars par année. Ces coûts comprennent des activités telles que :

- déterminer les montants des SAP et les périodes d'interdiction;
- examiner les nouveaux renseignements soumis par les employeurs en réponse à une décision provisoire de non-conformité, incluant une réponse à la SAP et/ou à l'interdiction proposées;
- coûts d'un contrôle judiciaire des SAP et des d'interdictions variées;
- recevoir des paiements de SAP et activités de recouvrement pour les SAP non payées;
- maintenir de façon continue des systèmes de TI;
- répondre aux demandes des employeurs concernant les modifications.

**Benefits***Business*

A more effective compliance framework will benefit the majority of TFWP/IMP employers who follow the rules by increasing public confidence in the programs. The amendments should reduce any unfair advantage employers may have gained from non-compliance by providing a financial consequence for non-compliance. Finally, employers who commit minor violations could receive a warning letter or a small AMP as opposed to the current mandatory two-year ban.

*Foreign workers in Canada*

In workplaces that employ foreign workers for whom a work permit is required, the amendments are expected to reduce levels of non-compliance with TFWP/IMP conditions and improve the overall work environment for foreign workers. For example, foreign workers should benefit from increased compliance by employers with requirements to provide substantially the same, but not less favourable, wages and working conditions as on the job offer, as well as the requirements for employers to make reasonable efforts to provide a workplace free from physical, psychological, financial and sexual abuse.

*Canadians and permanent residents*

Improving employer compliance with TFWP/IMP conditions, such as the requirement to hire or train Canadians and permanent residents or to demonstrate that information provided on applications (e.g. recruitment efforts) was accurate will benefit the domestic labour force by increasing the potential of Canadians and permanent residents to find employment or remain employed. Canadian and permanent resident workers will also benefit from improved occupational health and safety and employment standards as enhanced compliance with TFWP/IMP conditions by employers leads to an increased focus on compliance in general, including with federal, provincial, and territorial laws.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small businesses.

**Consultation**

ESDC and CIC extensively consulted stakeholders on the proposal through a discussion paper published in fall 2014. The discussion paper was available online through both the ESDC and CIC sites, as well as Consulting Canadians. To ensure that as many stakeholders as possible had an opportunity to comment, ESDC and CIC sent the discussion paper to a list of over 300 stakeholders, including employer representatives, immigration consultants and lawyers, provinces and territories, migrant worker organizations,

**Avantages***Entreprises*

La majorité des employeurs faisant appel aux PTET/PMI et qui respecte les règles tirera avantage d'un cadre de conformité plus efficace en augmentant la confiance du public envers les programmes. Les modifications devraient réduire tout avantage injuste que les employeurs pourraient avoir obtenu à la suite d'une non-conformité en imposant une conséquence financière pour celle-ci. Finalement, les employeurs qui commettent des violations mineures pourraient recevoir une lettre d'avertissement ou une petite SAP, au lieu de l'interdiction de deux ans actuelle.

*Travailleurs étrangers au Canada*

Dans les lieux de travail où les employeurs embauchent des travailleurs étrangers requis d'avoir un permis de travail, on s'attend à ce que les modifications réglementaires réduisent les niveaux de non-conformité aux conditions des PTET/PMI et améliorent l'environnement de travail des travailleurs étrangers. Par exemple, les travailleurs étrangers devraient bénéficier de conformité accrue par les employeurs aux exigences de fournir un salaire et des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes, mais non moins favorables que ceux énoncés dans l'offre d'emploi, et aux exigences de faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence physique, psychologique, financière et sexuelle.

*Canadiens et résidents permanents*

La main-d'œuvre nationale tirera profit de l'amélioration de la conformité des employeurs aux conditions des PTET/PMI, telles que l'exigence d'embaucher ou de former des Canadiens et des résidents permanents ou de démontrer que l'information fournie dans les demandes (par exemple efforts de recrutement) est exacte en augmentant le potentiel des Canadiens et des résidents permanents de trouver un emploi ou de demeurer à l'emploi. Les travailleurs canadiens et les résidents permanents tireront également profit de normes d'emploi et de normes de santé et de sécurité au travail améliorées puisque la conformité accrue des employeurs aux conditions des PTET/PMI mènera à une attention accrue portée à la conformité en général, notamment aux lois fédérales, provinciales et territoriales.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

**Consultation**

ESDC et CIC ont consulté des intervenants concernant la proposition par l'entremise d'un document de travail publié à l'automne 2014. Le document de discussion était disponible en ligne sur les sites d'ESDC et de CIC, ainsi que sur le site Consultation auprès des Canadiens. Pour s'assurer que le plus d'intervenants possibles aient la possibilité de commenter, ESDC et CIC ont transmis le document de travail à une liste de plus de 300 intervenants, y compris des représentants d'employeurs, des consultants et des avocats

and academics. Officials also held follow-up phone calls with several major stakeholder organizations to provide an opportunity for a more detailed discussion. In total, 42 comments were received.

Commenters universally agree that employers who abuse the programs should face consequences. Some stakeholders suggested revisions to enhance procedural fairness and to help ensure that penalties imposed are proportionate to violations. Stakeholders did not suggest specific adjustments to the proposed AMP amounts or ban lengths.

Some employers expressed

- that the proposed consequences for non-compliance were overly punitive;
- that publishing names of all non-compliant employers and the consequent damage to brand reputation is unfair;
- support for warning letters and compliance promotion activities, and asked to be issued detailed, clear guidance as soon as possible;
- concern with the original proposal to repeal justifications for non-compliance based on good faith or unintentional errors;
- that a voluntary disclosure policy could allow employers to correct some non-compliance without penalty;
- concern with the potential for costly delays related to the proposed administrative review process, particularly in light of LMIAAs potentially being suspended or not processed during the review process;
- that administrative reviews should be done by an independent panel and that officers should be allowed discretion on whether to find non-compliance on minor violations;
- that permanent bans may prove ineffective as employers seek new corporate identities to continue using the TFWP/IMP; and
- concern about the complexity of the proposed amendments.

Legal stakeholders recommended a robust decision-making process, in which the roles of the inspector and decision-maker would be separate, and an independent review mechanism would allow employers found non-compliant to challenge the finding.

#### *Amendments made following stakeholder feedback*

The following amendments to the proposal have been made following stakeholder feedback and further analysis:

- replacing the proposed administrative review process that would have taken place after a finding of non-compliance and the issuance of an AMP and/or a ban with an opportunity for the employer to present written submissions responding to a preliminary finding of non-compliance before the final determination is made and his or her name is published;

en immigration, des provinces et des territoires, des organisations de travailleurs migrants et des universitaires. Des fonctionnaires ont également effectué des appels de suivi avec plusieurs organisations d'intervenants majeurs afin de fournir une possibilité de discussion plus détaillée. Au total, 42 commentaires ont été reçus.

Les intervenants qui ont fourni des commentaires ont convenu à l'unanimité que les employeurs qui utilisent le programme à mauvais escient devraient faire face aux conséquences, mais ils ont suggéré des révisions pour augmenter l'équité procédurale et pour aider à assurer que les pénalités imposées sont proportionnelles aux violations. Les intervenants n'ont pas suggéré d'ajustement précis aux montants proposés des SAP ou aux périodes d'interdiction d'accès aux programmes.

Certains employeurs ont exprimé :

- que les conséquences proposées pour les cas de non-conformité étaient excessivement punitives;
- que publier les noms de tous les employeurs non conformes et le préjudice à la réputation de marque qui s'ensuit est injuste;
- leur appui pour les avertissements et les activités de promotion de la conformité, et ont demandé que de l'orientation détaillée et claire leur soit délivrée dès que possible;
- une préoccupation concernant l'abrogation proposée des justifications à la non-conformité qui s'appuient sur des erreurs commises de bonne foi ou des erreurs non intentionnelles;
- qu'une politique de divulgation volontaire pourrait permettre aux employeurs de corriger la situation de non-conformité sans pénalité;
- une préoccupation concernant la possibilité de retards coûteux liés au processus de révision administratif proposé, particulièrement en tenant compte des demandes d'EIMT qui pourraient être suspendues ou non traitées au cours du processus d'examen;
- que les révisions administratives devraient être effectuées par un comité indépendant et qu'il devrait être à la discrétion des agents de décider si les violations mineures représentent un cas de non-conformité ou non;
- que les périodes d'interdiction permanentes pourraient s'avérer inefficaces puisque les employeurs pourraient chercher de nouvelles identités d'entreprise pour continuer à avoir recours aux PTET/PMI;
- une préoccupation concernant la complexité des modifications proposées.

Les intervenants juridiques ont recommandé un processus solide de prise de décisions, dans lequel les rôles de l'inspecteur et du décideur seraient distincts, et un mécanisme de révision indépendant qui permettrait aux employeurs jugés non conformes de contester la décision.

#### *Modifications apportées à la suite des commentaires des intervenants*

Les modifications suivantes à la proposition ont été apportées à la suite des commentaires reçus et d'une analyse plus approfondie :

- remplacer le processus de révision administratif proposé qui aurait eu lieu après une conclusion de non-conformité et la délivrance d'un avis de violation imposant une SAP et une interdiction d'accès aux programmes, s'il y a lieu, par un processus selon lequel l'employeur peut soumettre des observations écrites avant la prise de la décision finale;

- retaining in the IRPR the existing justifications of good faith and unintentional errors (errors in interpretation, or accounting or administrative errors made by an employer);
  - allowing employers to voluntarily disclose non-compliance and receive a reduced consequence, possibly only a warning letter;
  - publishing the names of non-compliant employers indefinitely to maximize transparency by providing this information to foreign nationals seeking employment and the public; and
  - capping AMPs at \$1M to help ensure that a total penalty remains in line with the administrative nature of the AMPs regime.
- conserver dans le RIPR les justifications existantes concernant les erreurs commises de bonne foi et non intentionnelles (erreurs d'interprétation, de comptabilité ou d'administration commises par un employeur);
  - permettre aux employeurs de divulguer volontairement les cas de non-conformité et de recevoir une conséquence réduite, possiblement seulement un avertissement;
  - publier les noms des employeurs non conformes pour une période indéfinie afin de maximiser la transparence, protégeant ainsi mieux les étrangers qui cherchent un emploi et le public;
  - établir le montant maximal des SAP à un million de dollars pour aider à assurer que la pénalité totale demeure conforme à la nature administrative du plan des SAP.

ESDC and CIC have consulted the Office of the Privacy Commissioner (OPC) on the identification and mitigation of privacy risks associated with these amendments, and the privacy impact is assessed as being minimal. The departments will complete Privacy Impact Assessment (PIA) reports by the end of fiscal year 2015–2016 to ensure privacy risks are identified and mitigated.

EDSC et CIC ont consulté le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) concernant le repérage et l'atténuation des risques liés à la vie privée associés à ces modifications et ont évalué les facteurs relatifs à la vie privée comme étant minimales. Les ministères achèveront les rapports d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) d'ici la fin de l'exercice financier de 2015-2016 pour s'assurer que les risques liés à la vie privée sont repérés et atténués.

### Rationale

The option to proceed with these regulatory amendments was selected because it fulfills the objectives articulated by the Government by encouraging compliance with TFWP/IMP conditions and responding proportionately to non-compliance. This option was selected over other alternatives because it most clearly responds to the issues identified with the current system by stakeholders, and it delivers the most benefits with the fewest costs.

### Justification

L'option d'aller de l'avant avec ces modifications réglementaires a été retenue parce qu'elle répond aux objectifs articulés par le gouvernement en encourageant la conformité aux conditions des PTET/PMI et en répondant de façon proportionnelle aux cas de non-conformité. Cette option a été retenue parmi d'autres, car elle répond clairement aux enjeux identifiés avec le système actuel par les intervenants, et elle offre le plus d'avantages avec le moins de coûts.

### Implementation, enforcement and service standards

These amendments come into force on December 1, 2015, to allow time for employers to understand and adjust to the new compliance regime. The new provisions will apply to any violations that occur on or after December 1, 2015.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour allouer du temps aux employeurs leur permettant de comprendre le nouveau plan de conformité et de s'y adapter. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux violations survenant le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ou après cette date.

ESDC and CIC will conduct outreach and education with employers and other stakeholders, with a communications plan which will include posting information on Government Web sites, to ensure that the new consequences for non-compliance are well understood prior to their application. The departments will also conduct internal calibration exercises on the new points system to ensure it is applied consistently between the two departments and across Canada.

En réponse aux demandes des intervenants, EDSC et CIC mèneront des activités de sensibilisation et d'éducation auprès des employeurs et des autres intervenants, avec un plan de communication qui comprendra l'affichage d'information sur des sites Web du gouvernement, pour s'assurer que les nouvelles conséquences pour les cas de non-conformité soient bien comprises avant leur mise en application. Les ministères mèneront également des exercices de calibrage internes sur le nouveau système de pointage pour s'assurer qu'il est appliqué uniformément entre les deux ministères et dans l'ensemble du Canada.

Under the amendments, the names of employers found to have committed violations will continue to be published on a Government of Canada Web site. Public communications and guidance to employers will clarify that the intent is to publish these names for an indefinite period, since the IRPA and the IRPR do not specify how long this information must be published.

Avec ces modifications, les noms des employeurs n'ayant pas respecté leurs conditions seront publiés sur un site Web du gouvernement du Canada. Des communications au public et des instructions aux employeurs clarifieront que l'intention est de publier ces noms pour une période de temps indéfinie puisque la LIPR et le RIPR ne spécifient pas combien de temps cette information doit être publiée.

Following implementation, several indicators will be monitored to help assess the effectiveness of the new system in encouraging compliance with TFWP/IMP conditions. Indicators could include the rate of employer non-compliance, the rate of voluntary disclosure, the frequency and types of violations found, the amounts of AMPs imposed, and the lengths of bans imposed, among others. It

À la suite de la mise en œuvre, plusieurs indicateurs seront surveillés pour aider à évaluer l'efficacité du nouveau système à encourager la conformité aux conditions des PTET/PMI. Les indicateurs devraient inclure le taux de non-conformité des employeurs, le taux de divulgation volontaire, la fréquence et les types de violations relevés, les montants des SAP imposées et les durées des

is expected that non-compliance will decrease over time as more employers implement proactive compliance monitoring in response to the new consequences.

#### **Contacts**

Campion Carruthers  
Director  
Program Integrity Division  
Temporary Foreign Worker Program  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Email: [campion.carruthers@hrsdcc.gc.ca](mailto:campion.carruthers@hrsdcc.gc.ca)

Robert Judge  
Director  
Temporary Resident Policy and Program  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: [robert.judge@cic.gc.ca](mailto:robert.judge@cic.gc.ca)

interdictions imposées, entre autres. Il est attendu que la non-conformité diminuera au fil du temps et au fur et à mesure que davantage d'employeurs mettent en œuvre une surveillance de la conformité proactive pour répondre aux nouvelles conséquences.

#### **Personnes-ressources**

Campion Carruthers  
Directeur  
Division de l'intégrité du programme  
Programme des travailleurs étrangers temporaires  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Courriel : [campion.carruthers@hrsdcc.gc.ca](mailto:campion.carruthers@hrsdcc.gc.ca)

Robert Judge  
Directeur  
Politique et programme des résidents temporaires  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : [robert.judge@cic.gc.ca](mailto:robert.judge@cic.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-145 June 12, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-145 Le 12 juin 2015

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION  
NUCLÉAIRES

**Packaging and Transport of Nuclear Substances  
Regulations, 2015**

**Règlement sur l’emballage et le transport des  
substances nucléaires (2015)**

P.C. 2015-805 June 11, 2015

C.P. 2015-805 Le 11 juin 2015

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)<sup>a</sup> of the *Nuclear Safety and Control Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

En vertu du paragraphe 44(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>b</sup>, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, ci-après.

Ottawa, April 10, 2015

Ottawa, le 10 avril 2015

MICHAEL BINDER

*Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*

*President of the Canadian Nuclear Safety Commission*

MICHAEL BINDER

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 44(1)<sup>a</sup> of the *Nuclear Safety and Control Act*<sup>b</sup>, approves the annexed *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

TABLE OF PROVISIONS

*(This table is not part of the Regulations.)*

TABLE DES MATIÈRES

*(La présente table ne fait pas partie du règlement.)*

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR  
SUBSTANCES REGULATIONS, 2015

RÈGLEMENT SUR L’EMBALLAGE ET LE TRANSPORT  
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (2015)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Definitions

1. Définitions

APPLICATION

CHAMP D’APPLICATION

2. Application

2. Champ d’application

3. Characterization

3. Caractérisation

CLASSIFICATION OF MATERIAL AND PACKAGES

CLASSIFICATION DES MATIÈRES ET DES COLIS

4. General classification

4. Classification générale

5. LSA-I material

5. Matière LSA-I

LICENCE

LICENCES ET PERMIS

6. Licensing requirements

6. Licences et permis – exigences

7. Application for licence

7. Demande de licence ou de permis

PACKAGING REQUIREMENTS

EXIGENCES LIÉES À L’EMBALLAGE

8. Type H(M) packages

8. Colis de type H(M)

9. Type H(U) packages

9. Colis de type H(U)

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 9

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 9

CERTIFICATION		HOMOLOGATION	
10.	Requirement to certify design of prescribed equipment	10.	Homologation — modèle de certains équipements réglementés
11.	Application for certification of design	11.	Demande d'homologation — modèle
12.	Application for certification of subcriticality	12.	Demande d'homologation — sous-criticité
13.	Application for certification of calculated values	13.	Demande d'homologation — valeur de base et autre limite d'activité
14.	Application for certification	14.	Demande d'homologation — présentation
15.	Notice of refusal to certify	15.	Avis du refus d'homologuer
16.	Notice of decertification	16.	Avis d'annulation de l'homologation
17.	Opportunity to be heard	17.	Possibilité d'être entendu
PRODUCTION, USE AND POSSESSION OF PRESCRIBED EQUIPMENT		PRODUCTION, UTILISATION ET POSSESSION D'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ	
18.	Producing package of certified design	18.	Production de colis d'un modèle homologué
19.	Application for registration	19.	Demande d'inscription de l'usage
20.	Producing special form radioactive material	20.	Production de matière radioactive sous forme spéciale
21.	Producing low dispersible radioactive material	21.	Production de matière radioactive faiblement dispersable
22.	Instrument or article having alternative activity limit	22.	Appareils ou objets ayant une autre limite d'activité
23.	Producing fissile-excepted radioactive material	23.	Production de matière radioactive fissile exceptée
MANAGEMENT SYSTEM		SYSTÈME DE GESTION	
24.	Management system	24.	Système de gestion
PACKAGING AND TRANSPORT OF RADIOACTIVE MATERIAL		EMBALLAGE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES	
25.	General obligations	25.	Obligations générales
26.	Packages for transport	26.	Colis pour le transport
27.	Transport requirements for LSA and SCO	27.	Exigences de transport pour les matières LSA et les SCO
28.	Responsibilities of consignors and carriers under IAEA Regulations	28.	Respect du Règlement de l'AIEA par l'expéditeur et le transporteur
29.	Particulars of consignment	29.	Renseignements sur l'envoi
RADIATION PROTECTION		RADIOPROTECTION	
DEFINITIONS		DÉFINITIONS	
30.	Definitions	30.	Définitions
RADIATION PROTECTION PROGRAM		PROGRAMME DE RADIOPROTECTION	
31.	Radiation protection program	31.	Programme de radioprotection
32.	When dose limit exceeded	32.	Dépassement de la dose prévue par le Règlement
33.	Provision of information	33.	Renseignements à fournir
PERSONAL INFORMATION		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
34.	Collection of personal information	34.	Collecte de renseignements personnels
DANGEROUS OCCURRENCES		SITUATIONS DANGEREUSES	
35.	Interpretation	35.	Interprétation
36.	Obligations in event of dangerous occurrence	36.	Actions à prendre à la suite d'une situation dangereuse



- 37. Preliminary report
- 38. Full report

**MISCELLANEOUS PROVISIONS**

- 39. “Release” under *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*
- 40. Opening of packages
- 41. Undeliverable consignments
- 42. Records to be kept and retained

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

- 43-45. General Nuclear Safety and Control Regulations
- 46. Radiation Protection Regulations
- 47. Nuclear Security Regulations
- 48-49. Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations
- 50. Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)
- 51. REPEAL

**COMING INTO FORCE**

- 52. Registration or approval

**PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR SUBSTANCES REGULATIONS, 2015**

**INTERPRETATION**

Definitions	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.
“A <sub>1</sub> ” « A <sub>1</sub> »	“A <sub>1</sub> ” has the same meaning as in the IAEA Regulations.
“A <sub>2</sub> ” « A <sub>2</sub> »	“A <sub>2</sub> ” has the same meaning as in the IAEA Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> .
“activity” « activité »	“activity” means the number of nuclear transformations occurring per unit of time, as measured in becquerels.
“alternative activity limit for an exempt consignment” « autre limite d’activité pour un envoi exempté »	“alternative activity limit for an exempt consignment”, in respect of an instrument or article, means an activity limit for a consignment that is above the activity limit for an exempt consignment set out in the IAEA Regulations and that has been approved as meeting the exemption criteria set out in those Regulations for an instrument or article.
“basic radionuclide value” « valeur de base pour un radionucléide »	“basic radionuclide value” means either an A <sub>1</sub> in TBq, an A <sub>2</sub> in TBq, an activity concentration limit for an exempt material in Bq/g or an activity limit for an exempt consignment in Bq, as set out in the IAEA Regulations.
“carrier” « transporteur »	“carrier” has the same meaning as in section 1.4 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> .

- 37. Rapport préliminaire
- 38. Rapport complet

**DISPOSITIONS DIVERSES**

- 39. « Rejet » — *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
- 40. Ouverture de colis
- 41. Envois non livrables
- 42. Documents à tenir et à conserver

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

- 43-45. Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires
- 46. Règlement sur la radioprotection
- 47. Règlement sur la sécurité nucléaire
- 48-49. Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
- 50. Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
- 51. ABROGATION

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 52. Enregistrement ou agrément

**RÈGLEMENT SUR L’EMBALLAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (2015)**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Definitions	<b>1.</b> (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« A <sub>1</sub> »	« A <sub>1</sub> » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.	« A <sub>1</sub> »
« A <sub>2</sub> »	« A <sub>2</sub> » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.	« A <sub>2</sub> »
« activité »	« activité » Nombre de transformations nucléaires, mesurées en becquerel, se produisant par unité de temps.	« activité »
« activité spécifique »	« activité spécifique » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.	« activité spécifique »
« AIEA »	« AIEA » L’Agence internationale de l’énergie atomique.	« AIEA »
« appareils ou objets »	« appareils ou objets » Outils, instruments ou articles, ou leurs composants, qui renferment des substances nucléaires et qui sont fabriqués pour un usage spécifique autre que celui de seulement renfermer ces substances.	« appareils ou objets »
« autre limite d’activité pour un envoi exempté »	« autre limite d’activité pour un envoi exempté » Relativement à des appareils ou objets, la limite d’activité pour un envoi qui est supérieure à la limite d’activité pour un envoi exempté prévue par le Règlement de l’AIEA et qui a été approuvée comme respectant les critères d’exemption prévus par ce règlement à l’égard des appareils ou objets.	« autre limite d’activité pour un envoi exempté »

<p>“certificate” « document d’homologation »</p>	<p>“certificate” means a document issued by the Commission under paragraph 21(1)(h) of the Act or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act, indicating the certification of</p> <p>(a) a package design; (b) a design for special form radioactive material; (c) a design for low dispersible radioactive material; (d) the calculation of a value demonstrating that fissile-excepted radioactive material will remain subcritical; (e) the calculation of the basic radionuclide value for radioactive material that has a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations; or (f) the calculation, for an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment, of the alternative activity limit.</p>	<p>« Code maritime internationale des marchandises dangereuses » Le document intitulé <i>Code maritime internationale des marchandises dangereuses</i> et publié par l’Organisation maritime internationale, compte tenu de ses modifications successives.</p>	<p>« Code maritime internationale des marchandises dangereuses » “International Maritime Dangerous Goods Code”</p>
<p>“confinement system” « système d’isolement »</p>	<p>“confinement system” means the assembly of fissile material and packaging components intended to preserve criticality safety.</p>	<p>« colis » Contenu radioactif et son emballage, tel qu’il est présenté pour le transport.</p>	<p>« colis » “package”</p>
<p>“consignee” « destinataire »</p>	<p>“consignee” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« colis excepté » Colis conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« colis excepté » “excepted package”</p>
<p>“consignment” « envoi »</p>	<p>“consignment” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« contamination » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« contamination » “contamination”</p>
<p>“consignor” « expéditeur »</p>	<p>“consignor” has the same meaning as in section 1.4 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>.</p>	<p>« conteneur » S’entend au sens du <i>Code maritime internationale des marchandises dangereuses</i>.</p>	<p>« conteneur » “freight container”</p>
<p>“containment system” « enveloppe de confinement »</p>	<p>“containment system” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« destinataire » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« destinataire » “consignee”</p>
<p>“contamination” « contamination »</p>	<p>“contamination” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« document d’homologation » Document délivré par la Commission en vertu de l’alinéa 21(1)(h) de la Loi ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)(a) de la Loi, qui atteste de l’homologation de l’un des éléments suivants :</p> <p>a) un modèle de colis; b) un modèle de matière radioactive sous forme spéciale; c) un modèle de matière radioactive faiblement dispersable; d) dans le cas d’une matière radioactive fissile exceptée, le calcul de la valeur qui en démontre la sous-criticité; e) dans le cas d’une matière radioactive dont la valeur de base pour un radionucléide ne figure pas au Règlement de l’AIEA, le calcul de cette valeur de base; f) dans le cas d’appareils ou objets ayant une autre limite d’activité pour un envoi exempté, le calcul de cette limite.</p>	<p>« document d’homologation » “certificate”</p>
<p>“conveyance” « moyen de transport »</p>	<p>“conveyance” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« dose efficace » S’entend au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la radioprotection</i>.</p>	<p>« dose efficace » “effective dose”</p>
<p>“criticality safety index” « indice de sûreté-criticité »</p>	<p>“criticality safety index” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« emballage » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« emballage » “packaging”</p>
<p>“effective dose” « dose efficace »</p>	<p>“effective dose” has the same meaning as in subsection 1(1) of the <i>Radiation Protection Regulations</i>.</p>	<p>« émetteurs alpha de faible toxicité » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« émetteurs alpha de faible toxicité » “low toxicity alpha emitters”</p>
<p>“excepted package” « colis excepté »</p>	<p>“excepted package” means a package that is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.</p>	<p>« enveloppe de confinement » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« enveloppe de confinement » “containment system”</p>
<p>“exclusive use” « utilisation exclusive »</p>	<p>“exclusive use” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« envoi » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« envoi » “consignment”</p>
<p>“fissile-excepted radioactive material” « matière radioactive fissile exceptée »</p>	<p>“fissile-excepted radioactive material” means fissile radioactive material that is</p> <p>(a) excepted from being classified as fissile in accordance with the IAEA Regulations; or (b) contained in a package that is excepted from being classified as fissile in accordance with those Regulations.</p>	<p>« équipement réglementé » S’entend au sens de l’alinéa 20a) du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>.</p>	<p>« équipement réglementé » “prescribed equipment”</p>

<p>“fissile material” « matière fissile »</p>	<p>“fissile material” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« expéditeur » S’entend au sens de l’article 1.4 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>.</p>	<p>« expéditeur » “consignor”</p>
<p>“freight container” « conteneur »</p>	<p>“freight container” has the same meaning as in the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i>.</p>	<p>« indice de sûreté-criticité » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« indice de sûreté-criticité » “criticality safety index”</p>
<p>“IAEA” « AIEA »</p>	<p>“IAEA” means the International Atomic Energy Agency.</p>	<p>« indice de transport » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« indice de transport » “transport index”</p>
<p>“IAEA Regulations” « Règlement de l’AIEA »</p>	<p>“IAEA Regulations” means the <i>Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material</i>, published by the IAEA, as amended from time to time.</p>	<p>« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » Le document intitulé <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> et désigné comme Doc 9284 et publié par l’Organisation de l’aviation civile internationale, compte tenu de ses modifications successives.</p>	<p>« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » “Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air”</p>
<p>“instrument or article” « Appareils ou objets »</p>	<p>“instrument or article” means any tool, implement or object, or its components, that encloses nuclear substances and that is fabricated for a particular use other than solely for enclosing those nuclear substances.</p>	<p>« Loi » La <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>.</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“International Maritime Dangerous Goods Code” « Code maritime international des marchandises dangereuses »</p>	<p>“<i>International Maritime Dangerous Goods Code</i>” means the document of that name published by the International Maritime Organization, as amended from time to time.</p>	<p>« matière fissile » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« matière fissile » “fissile material”</p>
<p>“large object” « objet de grande dimension »</p>	<p>“large object” means an object that has been decommissioned from a nuclear facility, that is internally contaminated with nuclear substances meeting the requirements applicable to an SCO-I or SCO-II as set out in the IAEA Regulations and that cannot be transported in a type of package described in these Regulations due to its dimensions.</p>	<p>« matière LSA » S’entend de matières de faible activité spécifique (LSA) au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« matière LSA » “LSA material”</p>
<p>“low dispersible radioactive material” « matière radioactive faiblement dispersable »</p>	<p>“low dispersible radioactive material” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« matière radioactive » Substance nucléaire qui est une matière radioactive au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« matière radioactive » “radioactive material”</p>
<p>“low toxicity alpha emitters” « émetteurs alpha de faible toxicité »</p>	<p>“low toxicity alpha emitters” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« matière radioactive faiblement dispersable » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« matière radioactive faiblement dispersable » “low dispersible radioactive material”</p>
<p>“LSA material” « matière LSA »</p>	<p>“LSA material” has the meaning assigned by the definition “low specific activity (LSA) material” in the IAEA Regulations.</p>	<p>« matière radioactive fissile exceptée » Matière radioactive fissile qui est :</p>	<p>« matière radioactive fissile exceptée » “fissile-excepted radioactive material”</p>
<p>“management system” « système de gestion »</p>	<p>“management system” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>a) soit exceptée de la classification fissile, conformément au Règlement de l’AIEA;</p>	<p>« matière radioactive sous forme spéciale » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>
<p>“overpack” « suremballage »</p>	<p>“overpack” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>b) soit contenue dans un colis qui est excepté de la classification fissile, conformément au même règlement.</p>	<p>« matière radioactive sous forme spéciale » “special form radioactive material”</p>
<p>“package” « colis »</p>	<p>“package” means packaging with its radioactive contents, as presented for transport.</p>	<p>« matière radioactive sous forme spéciale » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« moyen de transport » “conveyance”</p>
<p>“packaging” « emballage »</p>	<p>“packaging” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« objet de grande dimension » Objet mis hors service d’une installation nucléaire, dont l’intérieur est contaminé par des substances nucléaires respectant les exigences applicables aux SCO-I ou SCO-II aux termes du Règlement de l’AIEA et qui, vu sa taille, ne peut être transporté dans un des types de colis prévus par le présent règlement.</p>	<p>« objet de grande dimension » “large object”</p>
<p>“passenger” « passager »</p>	<p>“passenger” has the same meaning as in section 1.4 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>.</p>		
<p>“prescribed equipment” « équipement réglementé »</p>	<p>“prescribed equipment” means equipment that is prescribed by paragraph 20(a) of the <i>General Nuclear Safety and Control Regulations</i>.</p>		

<p>“radioactive material” « matière radioactive »</p>	<p>“radioactive material” means a nuclear substance that is a radioactive material, as defined in the IAEA Regulations.</p>	<p>« passager » S’entend au sens de l’article 1.4 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>.</p>	<p>« passager » “passenger”</p>
<p>“registered user” « usager inscrit »</p>	<p>“registered user” means a person who has received confirmation under subsection 19(3) from the Commission that their use of a package has been registered.</p>	<p>« Règlement de l’AIEA » Le <i>Règlement de transport des matières radioactives</i> publié par l’AIEA, compte tenu de ses modifications successives.</p>	<p>« Règlement de l’AIEA » “IAEA Regulations”</p>
<p>“SCO” « SCO »</p>	<p>“SCO” has the meaning assigned by the definition “surface contaminated object (SCO)” in the IAEA Regulations.</p>	<p>« SCO » S’entend de « objet contaminé superficiellement (SCO) » au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« SCO » “SCO”</p>
<p>“special form radioactive material” « matière radioactive sous forme spéciale »</p>	<p>“special form radioactive material” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« suremballage » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« suremballage » “overpack”</p>
<p>“specific activity” « activité spécifique »</p>	<p>“specific activity” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« système de gestion » S’entend au sens du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« système de gestion » “management system”</p>
<p>“Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air” « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses »</p>	<p>“Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air” means the document of that name, designated as Doc 9284, published by the International Civil Aviation Organization, as amended from time to time.</p>	<p>« système d’isolement » Assemblage de matières fissiles et de composants d’emballage visant à assurer la sûreté-criticité.</p>	<p>« système d’isolement » “confinement system”</p>
<p>“transit” « transit »</p>	<p>“transit” means the process of being transported through Canada after being imported into and before being exported from Canada, in a situation where the place of initial loading and the final destination are outside Canada.</p>	<p>« transit » Transport via le Canada après l’importation et avant l’exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l’étranger.</p>	<p>« transit » “transit”</p>
<p>“transport index” « indice de transport »</p>	<p>“transport index” has the same meaning as in the IAEA Regulations.</p>	<p>« transporteur » S’entend au sens de l’article 1.4 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>.</p>	<p>« transporteur » “carrier”</p>
<p>“Type A” « type A »</p>	<p>“Type A”, in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.</p>	<p>« type A » S’agissant d’un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« type A » “Type A”</p>
<p>“Type B” « type B »</p>	<p>“Type B”, in respect of a package, means that the package is classified as either a Type B(U) or a Type B(M) package in accordance with the applicable requirements of those Regulations.</p>	<p>« type B » S’agissant d’un colis, classifié comme étant de type B(U) ou de type B(M) en application du Règlement de l’AIEA et conçu conformément aux exigences applicables de ce règlement.</p>	<p>« type B » “Type B”</p>
<p>“Type C” « type C »</p>	<p>“Type C”, in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.</p>	<p>« type C » S’agissant d’un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« type C » “Type C”</p>
<p>“Type H(M)” « type H(M) »</p>	<p>“Type H(M)”, in respect of a package, means that the package has a type code of H(M) in accordance with the IAEA Regulations and is an excepted package, Type IP-1 package, Type IP-2 package, Type IP-3 package or Type A package that is designed to contain more than 0.1 kg of uranium hexafluoride that is non-fissile material or is fissile-excepted radioactive material.</p>	<p>« type H(M) » S’agissant d’un colis excepté, de type IP-1, de type IP-2, de type IP-3 ou de type A dont l’indicatif est H(M), conformément au Règlement de l’AIEA, et conçu pour contenir plus de 0,1 kg d’hexafluorure d’uranium qui est une matière non fissile ou une matière radioactive fissile exceptée.</p>	<p>« type H(M) » “Type H(M)”</p>
<p>“Type H(U)” « type H(U) »</p>	<p>“Type H(U)”, in respect of a package, means that the package has a type code of H(U) in accordance with the IAEA Regulations and is an excepted package,</p>	<p>« type H(U) » S’agissant d’un colis excepté, de type IP-1, de type IP-2, de type IP-3 ou de type A dont l’indicatif est H(U), conformément au Règlement de l’AIEA, et conçu pour contenir plus de 0,1 kg d’hexafluorure d’uranium qui est une matière non fissile ou une matière radioactive fissile exceptée.</p>	<p>« type H(U) » “Type H(U)”</p>
		<p>« type IP-1 » S’agissant d’un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« type IP-1 » “Type IP-1”</p>
		<p>« type IP-2 » S’agissant d’un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« type IP-2 » “Type IP-2”</p>
		<p>« type IP-3 » S’agissant d’un colis, conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l’AIEA.</p>	<p>« type IP-3 » “Type IP-3”</p>
		<p>« usager inscrit » Personne ayant reçu de la Commission la confirmation que l’usage qu’elle fait d’un colis est inscrit aux termes du paragraphe 19(3).</p>	<p>« usager inscrit » “registered user”</p>

	Type IP-1 package, Type IP-2 package, Type IP-3 package or Type A package that is designed to contain more than 0.1 kg of uranium hexafluoride that is non-fissile material or is fissile-excepted radioactive material.	« utilisation exclusive » S'entend au sens du Règlement de l'AIEA.	« utilisation exclusive » "exclusive use"
"Type IP-1" « type IP-1 »	"Type IP-1", in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.	« valeur de base pour un radionucléide » S'entend de A <sub>1</sub> en TBq, de A <sub>2</sub> en TBq, d'une limite d'activité massique en Bq/g pour une matière exemptée ou d'une limite d'activité en Bq pour un envoi exempté, aux termes du Règlement de l'AIEA.	« valeur de base pour un radionucléide » "basic radionuclide value"
"Type IP-2" « type IP-2 »	"Type IP-2", in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.		
"Type IP-3" « type IP-3 »	"Type IP-3", in respect of a package, means that the package is designed in accordance with the applicable requirements of the IAEA Regulations.		
Incorporation by reference of IAEA Regulations	(2) For the purposes of these Regulations, the incorporation by reference of any particular amendment of the IAEA Regulations is effective two years after the day on which the amendment is initially published by the IAEA or six months after the day on which the amendment is available in both of the official languages of Canada, whichever is later.	(2) Pour l'application du présent règlement, l'incorporation par renvoi de toute modification apportée au Règlement de l'AIEA prend effet deux ans après la date de la publication initiale par l'AIEA de la modification ou six mois après la date à laquelle la modification est disponible dans les deux langues officielles du Canada, selon la plus tardive de ces dates.	Incorporation par renvoi du Règlement de l'AIEA
Notice of effective date	(3) The Commission must note the effective date of the incorporation by reference on its website.	(3) La Commission indique sur son site Web la date de prise d'effet de l'incorporation par renvoi.	Avis de prise d'effet de l'incorporation par renvoi
References in French version	(4) In the French version of these Regulations, (a) other than in paragraphs 6(1)(f), 7(h) and 11(3)(f) and subparagraph 26(1)(b)(iv), "approbation" is to be read to include "certificat d'agrément" and "certificat d'approbation" as used in the IAEA Regulations; and (b) "approuvé" is to be read to include "agréré" as used in the IAEA Regulations.	(4) Dans la version française du présent règlement : a) la mention « approbation » vise notamment le « certificat d'agrément » et le « certificat d'approbation » du Règlement de l'AIEA, sauf aux alinéas 6(1)f), 7h) et 11(3)f) et au sous-alinéa 26(1)b)(iv); b) la mention « approuvé » vise notamment la mention « agréré » du Règlement de l'AIEA.	Version française
References in English version	(5) In the English version of these Regulations, other than in paragraphs 6(1)(f), 7(h) and 11(3)(f) and subparagraph 26(1)(b)(iv), "approval" is to be read to include "certificate of approval" as used in the IAEA Regulations.	(5) Dans la version anglaise du présent règlement, sauf aux alinéas 6(1)f), 7h) et 11(3)f) et au sous-alinéa 26(1)b)(iv), la mention « approval » vise notamment le « certificate of approval » du Règlement de l'AIEA.	Version anglaise
	<b>APPLICATION</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	
Application	<b>2.</b> (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to the packaging and transport of (a) prescribed equipment; and (b) nuclear substances, including (i) the design, production, use, inspection, maintenance and repair of packaging and packages for nuclear substances, and (ii) the preparation, consigning, handling, loading, carriage, storage during transport, receipt at final destination and unloading of packages and unpacking of their contents.	<b>2.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à l'emballage et au transport : a) de l'équipement réglementé; b) des substances nucléaires, notamment : (i) à la conception, à la production, à l'utilisation, à l'inspection, à l'entretien et à la réparation de leurs emballages et de leurs colis, (ii) à la préparation, à l'envoi, à la manutention, au chargement, à l'acheminement et au stockage en cours de transport des colis ainsi qu'à leur réception au point de destination finale, à leur déchargement et à leur dépaquetage.	Champ d'application
Exception	(2) These Regulations, except for sections 6 and 7, do not apply to the packaging and transport of a nuclear substance (a) that is naturally occurring, provided that it has (i) a specific activity that is less than or equal to 70 kBq/kg, or	(2) Le présent règlement, à l'exception des articles 6 et 7, ne s'applique pas à l'emballage et au transport de la substance nucléaire : a) qui est présente à l'état naturel, si elle a : (i) soit une activité spécifique inférieure ou égale à 70 kBq/kg,	Exception

- (ii) an activity concentration that does not exceed 10 times the activity concentration limit for exempt material values set out in the IAEA Regulations;
- (b) that was implanted in or administered to a person or an animal for medical diagnosis or treatment purposes, or that subsists in their remains;
- (c) that is contained in a sample of material taken for bioassay purposes;
- (d) that is used by a holder of a licence on private property for the purpose of an activity described in paragraphs 26(a) to (c) of the Act that the licence authorizes the holder to carry on, if access to the property is controlled;
- (e) that is contained in human or animal tissue samples or animal remains, or a liquid scintillation medium, if the specific activity of the nuclear substance averaged over the mass of the material does not exceed  $10^{-6} \text{ A}_2/\text{kg}$ ;
- (f) that is contained in a product for which no licence is required under sections 6 to 8 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* following the sale of the product to an end user;
- (g) that is an integral part of a conveyance and is required for transport purposes;
- (h) that has an activity concentration that does not exceed the values for an exempt material set out in the IAEA Regulations or in a certificate for a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations;
- (i) that is in a consignment that has a total activity that does not exceed the values for an activity limit for an exempt consignment set out in the IAEA Regulations, in a certificate for a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations or in a certificate for an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment;
- (j) that is contained in a check source for which no licence is required under section 8.1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* following the sale of the check source to an end user;
- (k) that is contained in a radiation device for which no licence is required under paragraph 5(1)(c) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* following the sale of the device to an end user;
- (l) that consists of non-radioactive solid objects with radioactive material present on any surface in quantities not exceeding  $0.4 \text{ Bq}/\text{cm}^2$  for beta and gamma emitters and  $0.04 \text{ Bq}/\text{cm}^2$  for all other alpha emitters;
- (m) that is in or on a person who is transported for medical treatment because the person has been subject to an accidental or deliberate intake or contamination;
- (n) that is present in a load of waste that is in transport, is not classified as radioactive material and has triggered a radiation monitor alarm if the nuclear substance in the load has been determined
- (ii) soit une activité massique ne dépassant pas dix fois les valeurs des limites d'activité massique pour les matières exemptées prévues par le Règlement de l'AIEA;
- b) qui a été implantée dans une personne ou un animal — ou qui lui a été administrée — aux fins de diagnostic ou de traitement médical, ou qui est présente dans leurs restes;
- c) qui est contenue dans un échantillon prélevé pour des essais biologiques;
- d) qui est utilisée par le titulaire d'une licence ou d'un permis dans le cadre d'une activité visée aux alinéas 26a) à c) de la Loi que la licence ou le permis l'autorise à exercer, sur une propriété privée dont l'accès est contrôlé;
- e) qui est contenue dans des échantillons de tissus humains ou animaux, dans des restes d'animaux ou dans un milieu où s'effectue la scintillation liquide, si l'activité spécifique moyenne de la substance nucléaire dans la masse de la matière ne dépasse pas  $10^{-6} \text{ A}_2/\text{kg}$ ;
- f) qui est contenue dans un produit pour lequel aucun permis n'est requis aux termes des articles 6 à 8 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* après la vente du produit à un utilisateur final;
- g) qui fait partie intégrante d'un moyen de transport et qui est nécessaire aux fins de transport;
- h) dont l'activité massique ne dépasse pas les valeurs prévues par le Règlement de l'AIEA pour une matière exemptée ou par le document d'homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas dans ce règlement;
- i) qui est contenue dans un envoi dont l'activité totale ne dépasse pas les valeurs des limites d'activité pour un envoi exempté prévues par le Règlement de l'AIEA, par le document d'homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas dans ce règlement ou par le document d'homologation d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté;
- j) qui est contenue dans une source de contrôle pour laquelle aucun permis n'est requis aux termes de l'article 8.1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* après la vente de la source à un utilisateur final;
- k) qui est contenue dans un appareil à rayonnement pour lequel aucun permis n'est requis aux termes de l'alinéa 5(1)c) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* après la vente de l'appareil à un utilisateur final;
- l) qui est constituée d'objets solides non radioactifs comportant sur au moins une de leurs surfaces des matières radioactives dont la quantité ne dépasse pas  $0,4 \text{ Bq}/\text{cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité, et  $0,04 \text{ Bq}/\text{cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha;
- m) qui est présente sur ou dans une personne qui, de façon accidentelle ou délibérée, a été contaminée par la substance nucléaire ou l'a ingérée et qui est transportée aux fins de traitement médical;

only to be one or more of the following medical isotopes and if there is no loss or dispersal of the material during the transport:

- (i) Chromium 51,
- (ii) Indium 111,
- (iii) Iodine 123, 124 or 131,
- (iv) Gallium 67,
- (v) Technetium 99m,
- (vi) Thallium 201;

(o) that is being transported to a location for proper characterization in accordance with section 3, if

- (i) it is present in a load that was already in transport,
- (ii) it is not classified as radioactive material,
- (iii) it has triggered a radiation monitor alarm and the maximum dose rate on any external surface of the vehicle that is transporting it is less than or equal to 500 µSv/h, and
- (iv) there is no loss or dispersal of the material during the transport; or

(p) that is being transported by a peace officer to a location for proper characterization, if

- (i) it is a forensic sample,
- (ii) the peace officer has reason to believe that it is radioactive material,
- (iii) the maximum dose rate on contact is less than or equal to 2 mSv/h on any external surface of the container,
- (iv) there is no loss or dispersal of the material during the transport, and
- (v) the Commission is advised immediately of the transport.

n) qui, étant présente dans un chargement de déchets en cours de transport, n'est pas classifiée comme étant une matière radioactive et a déclenché l'alarme d'un équipement de détection des rayonnements, s'il n'y a aucune perte ni dispersion de matière durant le transport et si elle est uniquement constituée d'un ou de plusieurs des isotopes médicaux suivants :

- (i) le chrome 51,
- (ii) l'indium 111,
- (iii) l'iode 123, 124 ou 131,
- (iv) le gallium 67,
- (v) le technétium 99m,
- (vi) le thallium 201;

o) qui est en cours de transport vers un endroit pour qu'y soit effectuée une caractérisation appropriée, conformément à l'article 3, si, à la fois :

- (i) elle est présente dans un chargement déjà en cours de transport,
- (ii) elle n'est pas classifiée comme étant une matière radioactive,
- (iii) elle a déclenché l'alarme d'un équipement de détection des rayonnements et le débit de dose maximal sur toute surface extérieure du moyen de transport qui la transporte est égal ou inférieur à 500 µSv/h,
- (iv) il n'y a aucune perte ni dispersion de matière durant le transport;

p) qui est en cours de transport par un agent de la paix vers un endroit pour qu'y soit effectuée une caractérisation appropriée si, à la fois :

- (i) il s'agit d'un échantillon médico-légal,
- (ii) l'agent a des raisons de croire qu'il s'agit d'une matière radioactive,
- (iii) le débit de dose maximal au contact est égal ou inférieur à 2 mSv/h sur toute surface externe du contenant,
- (iv) il n'y a aucune perte ou dispersion de matière durant le transport,
- (v) l'agent avise la Commission, sans délai, du transport.

Characterization

**3.** (1) The nuclear substance referred to in paragraph 2(2)(o) must be characterized at the earliest possible time to determine the extent to which it is subject to these Regulations and the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*.

**3.** (1) La caractérisation de la substance nucléaire visée à l'alinéa 2(2)o) est effectuée dès que possible afin de déterminer dans quelle mesure le présent règlement et le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* s'y appliquent.

Caractérisation

Licensable quantity

(2) For the purpose of this section, a licensable quantity of a nuclear substance is a quantity

- (a) in respect of which the activity exceeds the exemption quantity, as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; or
- (b) in respect of which there is no exemption from licensing under sections 5 to 8.1 of those Regulations.

(2) Pour l'application du présent article, relativement à une substance nucléaire, une quantité devant être autorisée par licence ou permis est une quantité à l'égard de laquelle, selon le cas :

- a) l'activité excède la quantité d'exemption au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*;
- b) aucune exemption de permis ne s'applique aux termes des articles 5 à 8.1 de ce règlement.

Quantité devant être autorisée par licence ou permis

Documentation of characterization	(3) The person who performs the characterization must	(3) Le responsable de la caractérisation :	Documentation de la caractérisation
	<p>(a) keep a record documenting the detection of the radiation and the disposal of the nuclear substance for two years;</p> <p>(b) file an annual report with the Commission by April 30 that contains a summary of radiation detections for the calendar year before the date of the report; and</p> <p>(c) immediately notify the Commission if the source of the radioactivity in the load is determined to be a licensable quantity of a nuclear substance.</p>	<p>a) tient un document détaillant la détection des rayonnements et l'élimination de la substance nucléaire pendant deux ans;</p> <p>b) dépose auprès de la Commission, au plus tard le 30 avril, un rapport annuel résumant les détections de rayonnements pour l'année civile qui précède la date du rapport;</p> <p>c) avise sans délai la Commission si la source de radioactivité du chargement provient d'une substance nucléaire qui s'y trouve en une quantité devant être autorisée par licence ou permis.</p>	
Dose rate greater than 5 µSv/h and less than or equal to 25 µSv/h	<p>(4) If the measured dose rate at the time that the alarm is triggered is greater than 5 µSv/h and less than or equal to 25 µSv/h and there is no loss or dispersal of the nuclear substance during the transport, the consignor, the carrier and the consignee must</p> <p>(a) immediately make a preliminary report to the Commission indicating the alarm level, the details of the transport, information on the location and circumstances of the detected radiation and any action that they have taken or propose to take in respect of it; and</p> <p>(b) characterize the source of the radiation within 10 days after its detection and make a follow-up report</p> <p>(i) immediately, if the characterization of the source of the radioactivity in the load indicates that it is a licensable quantity of a nuclear substance, or</p> <p>(ii) within 21 days after the initial detection, if the nuclear substance in the load is determined not to be of a licensable quantity, with a summary of the radiation detection and the disposal of the substance and a confirmation that it is not of a licensable quantity.</p>	<p>(4) Si le débit de dose mesuré au moment du déclenchement de l'alarme est supérieur à 5 µSv/h mais d'au plus 25 µSv/h et s'il n'y a aucune perte ou dispersion de substance nucléaire durant le transport, l'expéditeur, le transporteur et le destinataire :</p> <p>a) fournissent sans délai à la Commission un rapport préliminaire comportant le niveau d'alarme, des renseignements sur le transport, l'endroit et les circonstances de la détection des rayonnements, ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises ou proposées à cet égard;</p> <p>b) caractérisent la source de rayonnement dans les dix jours suivant sa détection et rédigent un rapport de suivi :</p> <p>(i) soit sans délai, si la caractérisation confirme que la source de radioactivité du chargement provient d'une substance nucléaire qui s'y trouve en une quantité devant être autorisée par licence ou permis,</p> <p>(ii) soit dans les vingt et un jours suivant la détection initiale, si la substance nucléaire ne se trouve pas dans le chargement en une quantité devant être autorisée par licence ou permis, avec à l'appui un résumé de la détection des rayonnements et de l'élimination de la substance, ainsi que la confirmation qu'elle ne s'y trouve pas en une quantité devant être autorisée par licence ou permis.</p>	Débit de dose supérieur à 5 µSv/h mais d'au plus 25 µSv/h
Dose rate greater than 25 µSv/h and less than or equal to 500 µSv/h	<p>(5) If the measured dose rate at the time that the alarm is triggered is greater than 25 µSv/h but less than or equal to 500 µSv/h and there is no loss or dispersal of the nuclear substance during the transport, the consignor, carrier and consignee must</p> <p>(a) immediately make a preliminary report to the Commission indicating the alarm level, the details of the transport, information on the location and circumstances of the detected radiation and any action that they have taken or propose to take in respect of it;</p> <p>(b) isolate the load, prevent dispersal of the nuclear substance and control access to it to ensure that persons are not exposed to effective doses that exceed the limits set out in section 13 of the <i>Radiation Protection Regulations</i>;</p> <p>(c) have an expert in radiation protection assess the situation; and</p>	<p>(5) Si le débit de dose mesuré au moment du déclenchement de l'alarme est supérieur à 25 µSv/h mais d'au plus 500 µSv/h et s'il n'y a aucune perte ou dispersion de substance nucléaire durant le transport, l'expéditeur, le transporteur et le destinataire :</p> <p>a) fournissent sans délai à la Commission un rapport préliminaire comportant le niveau d'alarme, des renseignements sur le transport, l'endroit et les circonstances de la détection des rayonnements, ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises ou proposées à cet égard;</p> <p>b) isolent le chargement, empêchent la dispersion de la substance nucléaire et contrôlent l'accès au chargement de façon à ce que personne ne soit exposé à des doses efficaces supérieures aux limites prévues à l'article 13 du <i>Règlement sur la radioprotection</i>;</p> <p>c) font évaluer la situation par un expert en radioprotection;</p>	Débit de dose supérieur à 25 µSv/h mais d'au plus 500 µSv/h



(d) report the results of the assessment to the Commission within 10 days after the detection and make a follow-up report

(i) immediately, if the characterization of the source of the radioactivity in the load indicates that it is a licensable quantity of a nuclear substance, or

(ii) within 21 days after the initial detection, if the nuclear substance in the load is determined not to be of a licensable quantity, with a summary of the radiation detection and the disposal of the substance and a confirmation that it is not of a licensable quantity.

d) rendent compte des résultats de l'évaluation à la Commission dans les dix jours suivant la détection et rédigent un rapport de suivi :

(i) soit sans délai, si la caractérisation confirme que la source de radioactivité du chargement provient d'une substance nucléaire qui s'y trouve en une quantité devant être autorisée par licence ou permis,

(ii) soit dans les vingt et un jours suivant la détection initiale, si la substance nucléaire ne se trouve pas dans le chargement en une quantité devant être autorisée par licence ou permis, avec à l'appui un résumé de la détection des rayonnements et de l'élimination de la substance, ainsi que la confirmation qu'elle ne s'y trouve pas en une quantité devant être autorisée par licence ou permis.

**CLASSIFICATION OF MATERIAL AND PACKAGES**

**CLASSIFICATION DES MATIÈRES ET DES COLIS**

General classification

**4.** Subject to section 5, packages and radioactive material must be classified in accordance with the IAEA Regulations.

**4.** Sous réserve de l'article 5, les matières radioactives et les colis sont classifiés conformément au Règlement de l'AIEA.

Classification générale

LSA-I material

**5.** (1) LSA material is classified as LSA-I material if it is either non-fissile material or fissile-excepted radioactive material and if it consists of

(a) ores that contain naturally occurring radionuclides with a uranium and thorium concentration not greater than 3% by mass;

(b) radioactive material for which the  $A_2$  value is unlimited, except for ores that contain naturally occurring radionuclides with a uranium and thorium concentration greater than 3% by mass;

(c) concentrates of unirradiated thorium, of natural uranium or of depleted uranium, as those terms are defined in the IAEA Regulations, or their unirradiated compounds or mixtures in solid or liquid form;

(d) any mill tailings, contaminated earth, concrete, rubble, other debris and activated materials in which the radioactive material is essentially uniformly distributed and for which the average specific activity does not exceed  $10^{-6} A_2/g$ ; or

(e) other radioactive material in which the activity is distributed throughout and for which the estimated average specific activity does not exceed 30 times the activity concentration limit for exempt material values set out in the IAEA Regulations or in a certificate for a basic radionuclide value that is not listed in those Regulations.

**5.** (1) La matière LSA est classifiée LSA-I si elle est une matière non fissile ou une matière radioactive fissile exceptée et si elle est constituée de l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) du minerai contenant des radionucléides naturels dont la concentration en uranium et en thorium est d'au plus 3 % en masse;

b) de la matière radioactive dont la valeur  $A_2$  est illimitée, à l'exception des minerais contenant des radionucléides naturels dont la concentration en uranium et en thorium est supérieure à 3 % en masse;

c) des concentrés de thorium non irradié, d'uranium naturel ou d'uranium appauvri, au sens du Règlement de l'AIEA, ou leurs composés ou mélanges non irradiés à l'état solide ou liquide;

d) des résidus miniers, de la terre contaminée, du béton, des gravats, d'autres débris et des matières activées dans lesquels les matières radioactives sont pour l'essentiel réparties uniformément et dont l'activité spécifique moyenne ne dépasse pas  $10^{-6} A_2/g$ ;

e) d'autres matières radioactives dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble et dont l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas trente fois les valeurs des limites d'activité massique pour les matières exemptées prévues par le Règlement de l'AIEA ou par le document d'homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas dans ce règlement.

Matière LSA-I

LSA-II material

(2) LSA material is classified as LSA-II material if it consists of material

(a) that is less than 225 L of water with a tritium concentration that has an activity level not greater than 0.8 TBq/L; or

(b) in which the activity is distributed throughout and for which the estimated average specific

(2) La matière LSA est classifiée LSA-II si elle est constituée :

a) soit de moins de 225 litres d'eau dont la concentration en tritium est d'un niveau d'activité maximale de 0,8 TBq/L;

b) soit de matières dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble et dont l'activité

Matière LSA-II

	activity does not exceed $10^{-4}$ A <sub>2</sub> /g for solids and gases and $10^{-5}$ A <sub>2</sub> /g for liquids.	spécifique moyenne estimée ne dépasse pas $10^{-4}$ A <sub>2</sub> /g pour les solides et les gaz et $10^{-5}$ A <sub>2</sub> /g pour les liquides.	
LSA-III material	(3) LSA material is classified as LSA-III material if it consists of solid material that is not in powder form and that meets the applicable requirements of the IAEA Regulations.	(3) La matière LSA est classifiée LSA-III si elle est constituée d'une matière solide qui n'est pas en poudre et qui est conforme aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.	Matière LSA-III
	<b>LICENCE</b>	<b>LICENCES ET PERMIS</b>	
Licensing requirements	<p><b>6.</b> (1) A person may transport a nuclear substance without a licence issued under subsection 24(2) of the Act for that purpose, except in the following cases:</p> <p>(a) the nuclear substance is a Category I, II or III nuclear material, as defined in section 1 of the <i>Nuclear Security Regulations</i>, and is transported outside the area in which the material is required, under section 7 of those Regulations, to be processed, used or stored;</p> <p>(b) the nuclear substance is in transit in a package of a certified design or in a package that has been approved as Type B(U)-96, Type C-96 or Type H(U)-96 by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations unless, in the case of transport by aircraft or ship, there is no scheduled stop in Canada;</p> <p>(c) the nuclear substance is contained in a large object;</p> <p>(d) the transport of the nuclear substance cannot meet the requirements of these Regulations;</p> <p>(e) the transport of the nuclear substance requires a special use vessel; or</p> <p>(f) the transport of the nuclear substance requires multilateral approval of shipments in accordance with the IAEA Regulations.</p>	<p><b>6.</b> (1) Une personne peut transporter une substance nucléaire sans y être autorisée par une licence ou un permis délivrés en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) la substance nucléaire est une matière nucléaire de catégorie I, II ou III, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i>, et elle est transportée à l'extérieur de la zone où elle doit, en application de l'article 7 du même règlement, être traitée, utilisée ou stockée;</p> <p>b) la substance nucléaire est en transit dans un colis d'un modèle homologué ou dans un colis qui a été approuvé comme étant de type B(U)-96, de type C-96 ou de type H(U)-96, conformément au Règlement de l'AIEA, par une autorité compétente à l'étranger, sauf si, dans les cas de transport par aéronef ou par navire, aucune escale au Canada n'est prévue;</p> <p>c) la substance nucléaire est contenue dans un objet de grande dimension;</p> <p>d) le transport de la substance nucléaire ne peut se faire en conformité avec les exigences du présent règlement;</p> <p>e) le transport de la substance nucléaire requiert un navire à usage spécial;</p> <p>f) le transport de la substance nucléaire nécessite une approbation multilatérale des expéditions conformément au Règlement de l'AIEA.</p>	Licences et permis – exigences
Activity exemptions	(2) A person may possess, transfer, import, export or use prescribed equipment without a licence issued under subsection 24(2) of the Act for that purpose.	(2) Toute personne peut, sans y être autorisée par une licence ou un permis délivrés à cet effet en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi, avoir en sa possession, transférer, importer, exporter ou utiliser de l'équipement réglementé.	Activités – exemptions
Packaging exemptions	(3) A person may package a nuclear substance without a licence issued under subsection 24(2) of the Act for that purpose.	(3) Toute personne peut emballer une substance nucléaire sans y être autorisée par une licence ou un permis délivrés à cet effet en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi.	Emballage – exemptions
Prohibitions imposed by section 26 of Act	(4) For greater certainty, the exemptions established in subsections (1) to (3) relate only to the packaging and transport of nuclear substances and do not otherwise derogate from the prohibitions imposed by section 26 of the Act.	(4) Il est entendu que les exemptions prévues aux paragraphes (1) à (3) visent seulement l'emballage et le transport de substances nucléaires et qu'elles n'écartent pas autrement les interdictions prévues à l'article 26 de la Loi.	Interdictions prévues à l'article 26 de la Loi
Application for licence	<p><b>7.</b> An application for a licence under subsection 24(2) of the Act to transport a nuclear substance must contain</p> <p>(a) the applicable information required by section 3 of the <i>General Nuclear Safety and Control Regulations</i>;</p> <p>(b) the information required by section 5 of the <i>Nuclear Security Regulations</i> if the substance is a</p>	<p><b>7.</b> La demande visant à ce que soit délivré, en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi, une licence ou un permis pour le transport d'une substance nucléaire comporte :</p> <p>a) les renseignements applicables exigés par l'article 3 du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>;</p>	Demande de licence ou de permis

Category I, II or III nuclear material, as defined in those Regulations;

(c) the name, postal address and telephone number of each consignor and consignee;

(d) if the nuclear substance is one of those referred to in paragraph 6(1)(b),

(i) a description of the nuclear substance, including the name, chemical form and physical state, the activity — or, in the case of fissile material, the mass — of each nuclear substance in a package and the total activity or mass in the consignment,

(ii) the country of origin of the nuclear substance,

(iii) the reason for selecting a route through Canada,

(iv) the name of each carrier,

(v) the dates, times and locations of its arrival into and departure from Canada and of any scheduled stop or transshipment in Canada,

(vi) the number of the certificate or approval applicable to the package,

(vii) the number of packages to be transported,

(viii) the types of conveyance to be used during transit,

(ix) if a vessel is to be used as a conveyance during transit, the name of the vessel and its flag state,

(x) the United Nations number for the nuclear substance, and

(xi) the reference number of the emergency response assistance plan that is approved under section 7 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* or a reference to the effect that a plan is not required, as the case may be;

(e) if the nuclear substance is contained in a large object,

(i) information that demonstrates that the internal contamination

(A) is contained within the object and that all openings are sealed,

(B) meets the requirements applicable to an SCO-I or SCO-II as set out in the IAEA Regulations,

(C) is caused by a substance that is classified as non-fissile or fissile-excepted radioactive material, and

(D) is caused by a substance that is in solid form and that any liquid content is negligible,

(ii) information that demonstrates that the large object

(A) meets the free drop test requirements set out in the IAEA Regulations for the industrial package type referred to in section 27 for the SCO classification determined for the internal contamination,

(B) does not have a dose rate on contact of more than 2 mSv/h from the accessible

b) les renseignements exigés par l'article 5 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, si la substance est une matière nucléaire de catégorie I, II ou III au sens de ce règlement;

c) le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de chaque expéditeur et de chaque destinataire;

d) dans le cas où la substance nucléaire est visée à l'alinéa 6(1)b) :

(i) une description de la substance nucléaire, y compris le nom, la forme chimique et l'état physique, l'activité — ou, s'agissant d'une matière fissile, la masse — de chaque substance nucléaire contenue dans le colis, et la valeur totale de l'activité ou la masse totale contenue dans l'envoi,

(ii) le pays d'origine de la substance nucléaire,

(iii) la raison du choix d'un itinéraire via le Canada,

(iv) le nom de chaque transporteur,

(v) les dates, heures et endroits d'arrivée, de départ et des arrêts ou transbordements prévus au Canada,

(vi) le numéro du document d'homologation ou de l'approbation applicable au colis,

(vii) le nombre de colis qui seront transportés,

(viii) les types de moyens de transport qui seront utilisés durant le transit,

(ix) si un navire est utilisé comme moyen de transport durant le transit, le nom du navire et de l'État dont il bat pavillon,

(x) le numéro attribué par l'Organisation des Nations Unies à la substance nucléaire,

(xi) le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence agréé en application de l'article 7 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou la mention qu'un tel plan n'est pas exigé au titre de cette loi;

e) dans le cas où la substance nucléaire est contenue dans un objet de grande dimension :

(i) les renseignements démontrant que la contamination interne :

(A) est contenue dans l'objet, toutes les ouvertures étant scellées,

(B) respecte les exigences applicables aux SCO-I ou SCO-II aux termes du Règlement de l'AIEA,

(C) est causée par une substance qui est classifiée comme étant une matière radioactive fissile exceptée ou non fissile,

(D) est causée par une substance qui se présente à l'état solide, le contenu liquide étant négligeable,

(ii) les renseignements démontrant que l'objet de grande dimension :

(A) respecte les exigences liées à l'épreuve de chute libre prévues par le Règlement de l'AIEA pour le type de colis industriel visé à l'article 27 pour la classification d'un SCO

- surfaces of the object, as prepared for shipment, and
- (C) does not have more than 4 Bq/cm<sup>2</sup> of contamination on the exterior surfaces,
- (iii) a detailed transport plan covering all activities associated with the shipment, including
- (A) radiation protection,
- (B) emergency response, and
- (C) any special precautions or special administrative or operational controls that are to be employed during transport, and
- (iv) details of the applicable management system;
- (f) if the transport of the nuclear substance cannot meet the requirements of these Regulations,
- (i) information that demonstrates that the overall level of safety in transport is at least equivalent to that which would be provided if all the applicable requirements of these Regulations were met,
- (ii) a statement of the reasons why the consignment cannot meet the requirements of these Regulations, and
- (iii) a statement of any special precautions or special administrative or operational controls that are to be employed during transport to compensate for the inability to meet the requirements of these Regulations;
- (g) if the transport of the nuclear substance requires a special use vessel,
- (i) the vessel owner's and operator's contact information, including, as applicable, their names, postal addresses, email addresses, telephone numbers and fax numbers,
- (ii) a copy of the radiation protection program applicable to the shipment,
- (iii) details of the consignment,
- (iv) information on the stowage arrangements for the duration of the voyage, including for any consignments loaded or unloaded at ports of call en route,
- (v) the dates, times and locations of arrival into and departure from Canada and of any scheduled stop in Canada,
- (vi) a copy of any certificate or approval applicable to packages or materials in the consignment,
- (vii) the name of the vessel and its flag state, and
- (viii) a copy of any document issued by the competent authority of the vessel's flag state approving the radiation protection program; and
- (h) if the transport of the nuclear substance requires approval of shipment in accordance with the IAEA Regulations,
- (i) the period of time, related to the shipment, for which the approval is sought,
- établie en fonction de la contamination interne,
- (B) présente un débit de dose au contact ne dépassant pas 2 mSv/h à partir des surfaces accessibles de l'objet, tel qu'il a été préparé pour l'expédition,
- (C) présente une contamination sur les surfaces extérieures ne dépassant pas 4 Bq/cm<sup>2</sup>,
- (iii) un plan de transport détaillé couvrant toutes les activités d'expédition, notamment :
- (A) la radioprotection,
- (B) les interventions d'urgence,
- (C) les précautions spéciales ou les mesures de contrôle administratif ou opérationnel spéciales à prendre durant le transport,
- (iv) la description du système de gestion applicable;
- f) dans le cas où le transport de la substance nucléaire ne peut respecter les exigences du présent règlement :
- (i) les renseignements démontrant que le niveau global de sûreté du transport est au moins équivalent à celui qui existerait si toutes les exigences applicables prévues par le présent règlement étaient respectées,
- (ii) une mention des raisons pour lesquelles l'envoi ne peut respecter les exigences du présent règlement,
- (iii) une mention de toute précaution spéciale ou mesure de contrôle administratif ou opérationnel spéciale à prendre durant le transport pour pallier le non-respect des exigences du présent règlement;
- g) dans le cas où le transport de la substance nucléaire requiert un navire à usage spécial :
- (i) les coordonnées du propriétaire et de l'exploitant du navire, notamment leurs noms, adresses postales et de courriel et numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant,
- (ii) une copie du programme de radioprotection applicable à l'expédition,
- (iii) la description de l'envoi,
- (iv) des renseignements sur les dispositions d'arrimage pour la durée du voyage, y compris pour les envois chargés ou déchargés aux ports d'escale en cours de route,
- (v) les dates, heures et endroits d'arrivée, de départ et des arrêts prévus au Canada,
- (vi) une copie de tout document d'homologation ou de l'approbation applicable aux colis ou aux matières de l'envoi,
- (vii) le nom du navire et de l'État dont il bat pavillon,
- (viii) une copie de tout document approuvant le programme de radioprotection délivré par l'autorité compétente de l'État dont le navire bat pavillon;

- (ii) information on the radioactive contents, the expected types of conveyance and the probable or proposed route,
- (iii) details of how the precautions and administrative or operational controls referred to in the approval for the package design, if applicable, that was issued in accordance with the IAEA Regulations are to be put into effect,
- (iv) a copy of the applicable approvals for the package design, and
- (v) in the case of fissile material, information on the sum of criticality safety indexes and any related safety assessment, emergency response plan and administrative or operational controls.

#### PACKAGING REQUIREMENTS

Type H(M)  
packages

**8.** Type H(M) packages must meet the following requirements:

- (a) they must be designed and maintained to meet national or international standards other than the International Organization for Standardization standard ISO 7195 entitled *Nuclear Energy — Packaging of uranium hexafluoride (UF6) for transport*, as amended from time to time, provided that an equivalent level of safety is maintained;
- (b) they must withstand, without leakage and without unacceptable stress, a hydraulic test at an internal pressure of at least 1.38 MPa;
- (c) they must withstand, without loss or dispersal of uranium hexafluoride, the free drop test set out in the IAEA Regulations for normal conditions of transport;
- (d) they must withstand, without rupture of the containment system, the thermal test set out in the IAEA Regulations for accident conditions of transport, unless they are designed to contain 9 000 kg or more of uranium hexafluoride; and
- (e) they must not be equipped with pressure relief devices.

Type H(U)  
packages

**9.** Type H(U) packages must meet the following requirements:

- (a) they must be designed and maintained to meet the International Organization for Standardization standard ISO 7195 entitled *Nuclear Energy — Packaging of uranium hexafluoride (UF6) for transport*, as amended from time to time;
- (b) they must withstand, without leakage and without unacceptable stress, as specified in standard ISO 7195, as amended from time to time, the hydraulic test set out in the IAEA Regulations;
- (c) they must withstand, without loss or dispersal of uranium hexafluoride, the free drop test set out

*h)* dans le cas où le transport de la substance nucléaire nécessite une approbation de l'expédition conformément au Règlement de l'AIEA :

- (i) la durée de l'expédition visée par l'approbation,
- (ii) des renseignements sur le contenu radioactif, les moyens de transport prévus ainsi que les itinéraires probables ou proposés,
- (iii) la description de l'application des précautions et des contrôles administratifs ou opérationnels mentionnés dans l'approbation du modèle de colis, le cas échéant, délivrée conformément au Règlement de l'AIEA,
- (iv) une copie de toute approbation applicable accordée pour le modèle de colis,
- (v) dans le cas d'une matière fissile, les renseignements relatifs à la somme des indices de sûreté-criticité et aux évaluations de sûreté ainsi qu'aux plans d'intervention d'urgence et aux contrôles administratifs ou opérationnels connexes.

#### EXIGENCES LIÉES À L'EMBALLAGE

**8.** Les colis de type H(M) doivent :

Colis de type  
H(M)

- a)* être conçus et entretenus suivant des normes nationales ou internationales autres que la norme ISO 7195 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Énergie nucléaire – Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF6) en vue de son transport*, compte tenu de ses modifications successives, à condition qu'un niveau de sûreté équivalent soit maintenu;
- b)* résister, sans fuite et sans défaut inacceptable, à une épreuve hydraulique sous une pression interne d'au moins 1,38 MPa;
- c)* résister, sans perte ou dispersion d'hexafluorure d'uranium, à l'épreuve de chute libre prévue par le Règlement de l'AIEA pour des conditions normales de transport;
- d)* résister, sans rupture de l'enveloppe de confinement, à l'épreuve thermique prévue par le Règlement de l'AIEA pour des conditions accidentelles de transport, sauf s'ils sont conçus pour contenir 9 000 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium;
- e)* être exempts de dispositifs de décompression.

**9.** Les colis de type H(U) doivent :

Colis de type  
H(U)

- a)* être conçus et entretenus conformément à la norme ISO 7195 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Énergie nucléaire – Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF6) en vue de son transport*, compte tenu de ses modifications successives;
- b)* résister, sans fuite et sans défaut inacceptable, conformément à la norme ISO 7195, compte tenu de ses modifications successives, à l'épreuve hydraulique prévue par le Règlement de l'AIEA;
- c)* résister, sans perte ou dispersion d'hexafluorure d'uranium, à l'épreuve de chute libre prévue par

in the IAEA Regulations for normal conditions of transport;  
 (d) they must withstand, without rupture of the containment system, the thermal test set out in the IAEA Regulations for accident conditions of transport; and  
 (e) they must not be equipped with pressure relief devices.

le Règlement de l'AIEA pour des conditions normales de transport;  
 d) résister, sans rupture de l'enveloppe de confinement, à l'épreuve thermique prévue par le Règlement de l'AIEA pour des conditions accidentelles de transport;  
 e) être exempts de dispositifs de décompression.

**CERTIFICATION**

**HOMOLOGATION**

Requirement to certify design of prescribed equipment

**10.** (1) The design of the following types of prescribed equipment must be certified by the Commission or a designated officer before the design is used:  
 (a) Type B and Type C packages;  
 (b) packages used to transport fissile material;  
 (c) packages used to transport 0.1 kg or more of uranium hexafluoride;  
 (d) special form radioactive material; and  
 (e) low dispersible radioactive material.

**10.** (1) Le modèle des types d'équipements réglementés ci-après doit être homologué par la Commission ou par un fonctionnaire désigné avant d'être utilisé :  
 a) les colis de type B et de type C;  
 b) les colis utilisés pour le transport de matière fissile;  
 c) les colis utilisés pour le transport d'au moins 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium;  
 d) la matière radioactive sous forme spéciale;  
 e) la matière radioactive faiblement dispersable.

Homologation — modèle de certains équipements réglementés

Approval by foreign competent authority

(2) The design of the following types of prescribed equipment may be used without being certified if, before the design is used, it is approved by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations:  
 (a) special form radioactive material, if it is being transported;  
 (b) a Type B(U)-96 or Type C-96 package, if it is in transit; and  
 (c) a Type H(U)-96 package, if it contains 0.1 kg or more of uranium hexafluoride.

(2) Toutefois, le modèle des types d'équipements réglementés ci-après peut être utilisé sans être homologué lorsqu'il est, avant utilisation, approuvé par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA :  
 a) dans le cas où elles sont transportées, les matières radioactives sous forme spéciale;  
 b) dans le cas où ils sont en transit, les colis de type B(U)-96 ou de type C-96;  
 c) dans le cas où ils contiennent 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium, les colis de type H(U)-96.

Approbation par une autorité compétente à l'étranger

Certification of subcriticality of fissile-excepted radioactive material

(3) The calculation of a value demonstrating that fissile-excepted radioactive material will remain subcritical must be certified by the Commission or a designated officer before the value is used, except in relation to the following materials:  
 (a) uranium enriched in uranium-235 to a maximum of 1% by mass and with a plutonium and uranium-233 content not exceeding 1% of the mass of uranium-235, provided that the fissile nuclides are distributed essentially homogeneously throughout the material and any uranium-235 that is present in metallic, oxide or carbide forms must not form a lattice arrangement;  
 (b) liquid solutions of uranyl nitrate enriched in uranium-235 to a maximum of 2% by mass, with a plutonium and uranium-233 content not exceeding 0.002% of the mass of uranium, and with a minimum nitrogen to uranium (N/U) atomic ratio of 2;  
 (c) uranium with a maximum uranium enrichment of 5% by mass of uranium-235 provided that  
 (i) there is no more than 3.5 g of uranium-235 per package,  
 (ii) the plutonium and uranium-233 content does not exceed 1% of the mass of uranium-235 per package, and

(3) Dans le cas d'une matière radioactive fissile exceptée, le calcul de la valeur en démontrant la sous-criticité doit être homologué par la Commission ou par un fonctionnaire désigné avant son utilisation, sauf pour les matières suivantes :  
 a) de l'uranium enrichi jusqu'à un maximum de 1 % en masse d'uranium 235 et dont la teneur en plutonium et en uranium 233 ne dépasse pas 1 % de la masse d'uranium 235, à condition que les nucléides fissiles soient répartis de façon essentiellement homogène dans l'ensemble des matières et que l'uranium 235 sous forme de métal, d'oxyde ou de carbure ne forme pas de disposition en réseau;  
 b) les solutions liquides de nitrate d'uranyle enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 2 % en masse, avec une teneur en plutonium et en uranium 233 ne dépassant pas 0,002 % de la masse d'uranium et un rapport atomique azote/uranium (N/U) minimal de 2;  
 c) de l'uranium avec un enrichissement maximal de 5 % en masse d'uranium 235, si les conditions ci-après sont réunies :  
 (i) chaque colis ne contient pas plus de 3,5 g d'uranium 235,

Homologation — sous-criticité d'une matière radioactive fissile exceptée

	<p>(iii) the amount of fissile nuclides in the consignment is limited to 45 g;</p> <p>(d) fissile nuclides with a total mass not greater than 2.0 g per package, provided that the total mass of fissile nuclides in the consignment is limited to 15 g; and</p> <p>(e) fissile nuclides with a total mass not greater than 45 g per consignment, either packaged or unpackaged, provided that it is transported under exclusive use.</p>	<p>(ii) la teneur en plutonium et en uranium 233 ne dépasse pas 1 % de la masse d'uranium 235 par colis,</p> <p>(iii) l'envoi ne contient pas plus de 45 g de nucléides fissiles;</p> <p>d) les nucléides fissiles dont la masse totale ne dépasse pas 2,0 g par colis, à condition que la masse totale de nucléides fissiles de l'envoi n'exède pas 15 g;</p> <p>e) les nucléides fissiles dont la masse totale ne dépasse pas 45 g par envoi, qu'ils soient emballés ou non, à condition qu'ils soient transportés dans le cadre d'une utilisation exclusive.</p>	
<p>Certification of calculation of values</p>	<p>(4) The following calculations must be certified by the Commission or a designated officer before the value is used:</p> <p>(a) the calculation of the basic radionuclide value for radioactive material that has a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations; and</p> <p>(b) the calculation of the alternative activity limit for an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment.</p>	<p>(4) Les calculs ci-après doivent être homologués par la Commission ou par un fonctionnaire désigné avant que la valeur ou l'autre limite ainsi obtenues ne soient utilisées :</p> <p>a) dans le cas d'une matière radioactive ayant une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA, le calcul de cette valeur de base;</p> <p>b) dans le cas d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté, le calcul de cette autre limite d'activité.</p>	<p>Homologation — valeur de base ou autre limite d'activité</p>
<p>Application for certification of design</p>	<p><b>11.</b> (1) An application for certification of a design for the types of prescribed equipment referred to in subsection 10(1) must include the information required for the applicable approval under the IAEA Regulations and</p> <p>(a) the number of any applicable approval issued by a foreign competent authority, in accordance with the IAEA Regulations;</p> <p>(b) in respect of a package design,</p> <p>(i) the recommended inspection and servicing program, and</p> <p>(ii) instructions for packing, transport, receiving, maintenance and unpacking; and</p> <p>(c) any other information necessary to demonstrate that the design meets the requirements of these Regulations.</p>	<p><b>11.</b> (1) La demande d'homologation d'un modèle pour les types d'équipements réglementés visés au paragraphe 10(1) contient les renseignements nécessaires à l'approbation applicable prévue par le Règlement de l'AIEA ainsi que :</p> <p>a) le numéro de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;</p> <p>b) à l'égard d'un modèle de colis :</p> <p>(i) le programme d'inspection et d'entretien recommandé,</p> <p>(ii) les instructions pour l'emballage, le transport, la réception, l'entretien et le dépaquetage;</p> <p>c) tout autre renseignement permettant de démontrer que le modèle est conforme aux exigences du présent règlement.</p>	<p>Demande d'homologation — modèle</p>
<p>Observing of test</p>	<p>(2) An applicant must give the Commission, or a designated officer, a reasonable opportunity to observe any test that the applicant intends to conduct to demonstrate the compliance of a design with these Regulations, including reasonable notice of the date and time of the test.</p>	<p>(2) Avant d'effectuer un essai pour démontrer que le modèle est conforme au présent règlement, le demandeur donne à la Commission, ou à un fonctionnaire désigné, un préavis raisonnable des date et heure de l'essai pour lui permettre d'assister à l'essai et de l'observer.</p>	<p>Préavis raisonnable d'un essai</p>
<p>New application for certification</p>	<p>(3) No later than 60 days after the day on which the certificate of a design expires, an applicant may make a new application to the Commission or a designated officer to certify the design if the technical specifications of the design have not been modified. The application must include</p> <p>(a) a statement confirming that the drawings and procedures previously submitted have not been modified or, if they have been modified, a copy of the revised drawings and procedures and a statement confirming that the modifications are without technical significance and do not affect the safety of the design;</p>	<p>(3) Au plus tard soixante jours après la date d'expiration du document d'homologation d'un modèle, une nouvelle demande d'homologation du modèle peut être présentée à la Commission ou à un fonctionnaire désigné si les spécifications techniques n'ont pas été modifiées. La demande contient :</p> <p>a) une mention confirmant que les schémas et les procédures présentés antérieurement n'ont pas été modifiés ou, s'ils l'ont été, une copie de ceux-ci révisés et une mention confirmant que les modifications n'ont aucune importance technique ni aucune incidence sur la sûreté du modèle;</p>	<p>Nouvelle demande d'homologation</p>

- (b) a statement confirming that each type of prescribed equipment referred to in subsection 10(1) has been produced and maintained in compliance with the drawings and procedures previously submitted;
- (c) a statement confirming that the instructions previously submitted in respect of the certified design have not been modified;
- (d) unless previously submitted, the model number and drawings of any capsule containing radioactive material;
- (e) a list of the serial numbers used for the certified design, other than a certified design referred to in paragraph (f);
- (f) in respect of a design that was certified after approval by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations, a list of the serial numbers currently in use or intended for use in Canada;
- (g) a list of the known users in Canada of the latest certified design;
- (h) a summary of the maintenance performed and any operational or maintenance problems encountered with the certified design, including the date, the nature of the problem and any action taken;
- (i) a copy of any applicable approval issued by the foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations since the last certification;
- (j) a copy of the documents submitted to the foreign competent authority to obtain each approval; and
- (k) any other information necessary to demonstrate that the design meets the applicable requirements of these Regulations.

- b) une mention confirmant que chaque type d'équipement réglementé visé au paragraphe 10(1) a été produit et entretenu conformément aux schémas et aux procédures présentés antérieurement;
- c) une mention confirmant que les instructions présentées antérieurement concernant le modèle homologué n'ont pas été modifiées;
- d) le numéro du modèle et les schémas de toute capsule contenant une matière radioactive, sauf s'ils ont été présentés antérieurement;
- e) la liste des numéros de série utilisés pour le modèle homologué, autre qu'un modèle homologué visé à l'alinéa f);
- f) la liste des numéros de série utilisés et devant être utilisés au Canada, s'agissant d'un modèle ayant été homologué après approbation par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;
- g) la liste des utilisateurs connus, au Canada, du dernier modèle homologué;
- h) un résumé de l'entretien effectué et de tout problème opérationnel ou d'entretien lié au modèle homologué, y compris la date, la nature du problème, ainsi que toute mesure ayant été prise;
- i) une copie de toute approbation applicable accordée par l'autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA depuis l'homologation précédente;
- j) une copie des documents présentés à l'autorité compétente à l'étranger en vue de l'obtention de chaque approbation;
- k) tout autre renseignement permettant de démontrer que le modèle est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

Application for certification of subcriticality

- 12.** (1) An application for certification of the calculation referred to in subsection 10(3) must include
- (a) a description of the fissile-excepted radioactive material, including its name, chemical form and physical state;
  - (b) the calculation of a value demonstrating that the material will remain subcritical without the need for accumulation control under the conditions described in the IAEA Regulations, including tests performed, principles used, assumptions made, scenarios considered, limitations that should be applied and any data, formulae or analysis tool used;
  - (c) in respect of the calculation, a copy of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations;
  - (d) in respect of a special form radioactive material, a copy of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations or a copy of any applicable certificate;
  - (e) in respect of low dispersible radioactive material, a copy of any applicable certificate;

- 12.** (1) La demande d'homologation du calcul visé au paragraphe 10(3) contient :
- a) une description de la matière radioactive fissile exceptée, y compris son nom ainsi que sa forme chimique et son état physique;
  - b) le calcul de la valeur démontrant que la matière demeurera sous-critique sans qu'on ait besoin d'en contrôler l'accumulation dans les conditions prévues par le Règlement de l'AIEA, notamment les essais effectués, les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés, les limites qui devraient être appliquées et toute donnée, formule ou outil d'analyse utilisé;
  - c) à l'égard du calcul, une copie de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;
  - d) à l'égard d'une matière radioactive sous forme spéciale, une copie de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA ou de tout document d'homologation applicable;
  - e) à l'égard d'une matière radioactive faiblement dispersable, une copie de tout document d'homologation applicable;

Demande d'homologation — sous-criticité



- (f) details of the applicable management system;
- (g) details of any actions needed to be taken before shipment; and
- (h) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.

New application for certification

(2) No later than 60 days after the day on which the certificate expires, an applicant may make a new application for certification to the Commission or a designated officer if the calculation of the value has not been modified. The application must include

- (a) a statement confirming that the calculation of a value demonstrating that the material will remain subcritical without the need for accumulation control under the conditions described in the IAEA Regulations has not been modified and that the tests performed, principles used, assumptions made, scenarios considered, limitations that should be applied and any data, formulae or analysis tool used have not been modified;
- (b) a copy of any applicable approval issued by the foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations since the last certification;
- (c) a statement confirming that the details of the applicable management system and any actions needed to be taken before shipment that were previously submitted have not been modified; and
- (d) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.

Application for certification of calculated values

**13.** (1) An application for certification of the calculation referred to in subsection 10(4) must include

- (a) a description of the nuclear substance, including its name, chemical form and physical state;
- (b) the calculation of the basic radionuclide value, including the principles used, assumptions made, scenarios considered and any data or formulae used to determine the value;
- (c) a copy of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations;
- (d) in respect of an instrument or article,
  - (i) details of the instrument or article that will contain the nuclear substance, including the identification, details of construction and intended uses of the instrument or article and the location of the nuclear substance,
  - (ii) the maximum activity of the instrument or article,
  - (iii) the maximum external radiation level arising from the instrument or article,
  - (iv) details of the management system for the design and production of the instrument or article, and
  - (v) instructions for the use, inspection, maintenance and disposal of the instrument or article; and

- f) la description du système de gestion applicable;
- g) la description de toute mesure à prendre avant l'expédition;
- h) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

(2) Au plus tard soixante jours après la date d'expiration du document d'homologation, une nouvelle demande d'homologation peut être présentée à la Commission ou à un fonctionnaire désigné si le calcul de la valeur n'a pas été modifié. La demande contient :

- a) une mention confirmant que le calcul de la valeur démontrant que la matière demeure sous-critique sans qu'on ait besoin d'en contrôler l'accumulation dans les conditions prévues par le Règlement de l'AIEA n'a pas été modifié et que les essais effectués, les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés, les limites devant être appliquées et toute donnée, formule ou outil d'analyse utilisé n'ont pas été modifiés;
- b) une copie de toute approbation applicable accordée par l'autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA depuis l'homologation précédente;
- c) une mention confirmant que ni la description du système de gestion applicable ni les mesures à prendre avant l'expédition qui ont été présentées antérieurement n'ont été modifiées;
- d) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

Nouvelle demande d'homologation

**13.** (1) La demande d'homologation des calculs visés au paragraphe 10(4) contient :

- a) la description de la substance nucléaire, y compris son nom, sa forme chimique et son état physique;
- b) le calcul de la valeur de base pour le radionucléide, y compris les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés et toute donnée ou formule utilisée pour la déterminer;
- c) une copie de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;
- d) relativement aux appareils ou objets :
  - (i) la description de ceux qui contiendront la substance nucléaire, y compris leur identification, la description de leur construction et leurs utilisations prévues et l'endroit où se trouve la substance nucléaire,
  - (ii) leur activité maximale,
  - (iii) l'intensité de leur rayonnement externe maximal,
  - (iv) la description du système de gestion pour leur conception et leur production,
  - (v) les instructions liées à leur utilisation, à leur inspection, à leur entretien et à leur élimination;

Demande d'homologation — valeur de base et autre limite d'activité

New application for certification	<p>(e) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.</p> <p>(2) No later than 60 days after the day on which the certificate expires, an applicant may make a new application for certification to the Commission or a designated officer if the calculation has not been modified. The application must include</p> <p>(a) a statement confirming that the calculation of the basic radionuclide value, including the principles used, assumptions made, scenarios considered and any data or formulae used to determine the calculation, has not been modified;</p> <p>(b) in respect of an instrument or article, a statement confirming that the information previously submitted has not been modified or, if it has been modified, the revised information and a statement confirming that the modifications are without technical significance and do not affect safety;</p> <p>(c) a copy of any applicable approval issued by the foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations since the last certification;</p> <p>(d) a statement confirming that the instructions previously submitted in respect of the certified calculation have not been modified; and</p> <p>(e) any other information necessary to demonstrate that the calculation meets the applicable requirements of these Regulations.</p>	<p>e) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.</p> <p>(2) Au plus tard soixante jours après la date d'expiration du document d'homologation, une nouvelle demande d'homologation peut être présentée à la Commission ou à un fonctionnaire désigné si le calcul n'a pas été modifié. La demande contient :</p> <p>a) une mention confirmant que le calcul de la valeur de base pour le radionucléide, y compris les principes utilisés, les hypothèses formulées, les scénarios envisagés et toute donnée ou formule utilisée pour la déterminer, n'a pas été modifié;</p> <p>b) dans le cas des appareils ou objets, une mention confirmant que les renseignements présentés antérieurement n'ont pas été modifiés ou, s'ils l'ont été, les renseignements révisés et une mention confirmant que les modifications n'ont aucune importance technique ni aucune incidence sur la sûreté;</p> <p>c) une copie de toute approbation applicable accordée par l'autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA depuis l'homologation précédente;</p> <p>d) une mention confirmant que les instructions présentées antérieurement concernant le calcul homologué n'ont pas été modifiées;</p> <p>e) tout autre renseignement permettant de démontrer que le calcul est conforme aux exigences applicables du présent règlement.</p>	Nouvelle demande d'homologation
Application for certification	<p><b>14.</b> (1) The applications for certification referred to in sections 11 to 13 must be made to the Commission or a designated officer.</p>	<p><b>14.</b> (1) Les demandes d'homologation visées aux articles 11 à 13 sont présentées à la Commission ou à un fonctionnaire désigné.</p>	Demande d'homologation — présentation
Modifications requiring new certification	<p>(2) If the certified design or calculation referred to in section 10 has been modified in a manner that affects the safety of the prescribed equipment referred to in that section, the certificate is void and a new application for certification must be made.</p>	<p>(2) Si le modèle ou le calcul homologué visé à l'article 10 est modifié d'une manière qui affecte la sûreté de l'équipement réglementé visé à cet article, le document d'homologation est annulé et une nouvelle demande d'homologation doit être présentée.</p>	Modification requérant une nouvelle homologation
Notice of refusal to certify	<p><b>15.</b> (1) The Commission, or the designated officer, must notify a person who has applied for certification of a proposed decision not to certify, as well as the basis for the proposed decision, at least 30 days before making the decision.</p>	<p><b>15.</b> (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné avise la personne qui a présenté une demande d'homologation de sa décision proposée de ne pas accorder l'homologation, motifs à l'appui, au moins trente jours avant de la rendre.</p>	Avis du refus d'homologuer
Right to be heard	<p>(2) The notice must include a description of the person's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with section 17.</p>	<p>(2) L'avis mentionne le droit de la personne de se voir accorder la possibilité d'être entendue conformément à l'article 17.</p>	Droit d'être entendu
Notice of decertification	<p><b>16.</b> (1) The Commission, or the designated officer, must notify a person to whom a certificate has been issued and, in the case of a certificate for a package design, any registered user of a package of that design, of a proposed decision to decertify, as well as the basis for the proposed decision, at least 30 days before making the decision.</p>	<p><b>16.</b> (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné avise la personne à laquelle un document d'homologation a été délivré et, dans le cas d'un document délivré pour un modèle de colis, tout usager inscrit pour ce modèle, de la décision proposée d'annuler le document d'homologation, motifs à l'appui, au moins trente jours avant de la rendre.</p>	Avis d'annulation de l'homologation
Right to be heard	<p>(2) The notice must include a description of the person's and the registered user's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with section 17.</p>	<p>(2) L'avis mentionne le droit de la personne et de l'utilisateur inscrit de se voir accorder la possibilité d'être entendus conformément à l'article 17.</p>	Droit d'être entendu

Opportunity to be heard	<p><b>17.</b> (1) The Commission, or the designated officer, must provide the person referred to in section 15 or 16 or the registered user referred to in section 16 with an opportunity, in respect of the proposed decision, to be heard either orally or in writing if, within 30 days after the date of the notice, they request that opportunity.</p>	<p><b>17.</b> (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné accorde la possibilité d'être entendu de vive voix ou par écrit à la personne visée aux articles 15 ou 16 ou à l'utilisateur inscrit visé à l'article 16 si l'un de ceux-ci en fait la demande dans les trente jours suivant la date de l'avis.</p>	Possibilité d'être entendu
Notification of final decision	<p>(2) Every person and registered user who is notified in accordance with section 15 or 16 must be notified of the final decision and the reasons for it.</p>	<p>(2) Chaque personne et chaque usager inscrit qui a reçu un avis conformément aux articles 15 ou 16 est avisé de la décision définitive, motifs à l'appui.</p>	Avis de la décision définitive
<b>PRODUCTION, USE AND POSSESSION OF PRESCRIBED EQUIPMENT</b>		<b>PRODUCTION, UTILISATION ET POSSESSION D'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ</b>	
Producing package of certified design	<p><b>18.</b> Every person who produces a package of a certified design must</p> <p>(a) produce the package in accordance with the requirements set out in the certificate; and</p> <p>(b) clearly mark the package with the certificate number, design number and serial number.</p>	<p><b>18.</b> La personne qui produit un colis d'un modèle homologué :</p> <p>a) le fait conformément aux exigences prévues dans le document d'homologation;</p> <p>b) y inscrit clairement les numéros du document d'homologation, de modèle et de série.</p>	Production de colis d'un modèle homologué
Application for registration	<p><b>19.</b> (1) A person who intends to use a package of a certified design must apply to the Commission to register their use of the package.</p>	<p><b>19.</b> (1) La personne qui prévoit utiliser un colis d'un modèle homologué présente à la Commission une demande pour en inscrire l'usage.</p>	Demande d'inscription de l'usage
Information for registration	<p>(2) The Commission must register the applicant's intended use of the package on receipt of an application containing the following:</p> <p>(a) the applicant's contact information, including, as applicable, their name, postal address, email address, telephone number and fax number;</p> <p>(b) the name of a person who can be contacted for transport purposes;</p> <p>(c) the number of any licence that the applicant holds in respect of the contents of the package;</p> <p>(d) the number of any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations;</p> <p>(e) the package's design and serial numbers; and</p> <p>(f) a statement confirming that the applicant possesses the instructions necessary to prepare the package for shipment, as set out in the certificate for the package design.</p>	<p>(2) La Commission inscrit l'usage que le demandeur entend faire du colis sur réception d'une demande comprenant les renseignements suivants :</p> <p>a) les coordonnées du demandeur, notamment ses nom, adresses postale et de courriel et numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant;</p> <p>b) le nom d'une personne à contacter en matière de transport;</p> <p>c) le numéro de toute licence ou de tout permis que le demandeur détient à l'égard du contenu du colis;</p> <p>d) le numéro de toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA;</p> <p>e) les numéros de modèle et de série du colis;</p> <p>f) une mention confirmant que le demandeur dispose des instructions nécessaires, figurant dans le document d'homologation du modèle du colis, pour préparer le colis pour l'expédition.</p>	Renseignements pour l'inscription
Confirmation	<p>(3) An applicant may use the package only if they have received confirmation from the Commission that their use of the package has been registered.</p>	<p>(3) Le demandeur ne peut utiliser le colis que si la Commission lui en a confirmé l'inscription de l'usage.</p>	Confirmation
Producing special form radioactive material	<p><b>20.</b> (1) Every person who produces special form radioactive material must</p> <p>(a) use a certified design and produce the material in accordance with the requirements set out in the certificate; and</p> <p>(b) clearly mark the material, or any source holder to which it is permanently attached, in a unique, legible and durable manner.</p>	<p><b>20.</b> (1) Toute personne qui produit une matière radioactive sous forme spéciale :</p> <p>a) utilise un modèle homologué et la produit conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation;</p> <p>b) y fait, ou sur tout porte-source auquel elle est liée en permanence, une marque unique, lisible et indélébile qui l'identifie clairement.</p>	Production de matière radioactive sous forme spéciale
Transporting special form radioactive material	<p>(2) A person may transport special form radioactive material only if it has been produced in accordance with a certified design or a design approved by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations.</p>	<p>(2) Une personne peut transporter une matière radioactive sous forme spéciale uniquement si celle-ci a été produite à partir d'un modèle homologué ou d'un modèle approuvé par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA.</p>	Transport de matières radioactives sous forme spéciale

Prior approvals	(3) Every person who possesses special form radioactive material, the design of which was approved under the 1973, 1973 (as amended), 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations, must ensure that the material was produced before January 1, 2004 and that it is used in compliance with section 24.	(3) Toute personne qui possède une matière radioactive sous forme spéciale dont le modèle a été approuvé en vertu des éditions de 1973, de 1973 (version amendée), de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA s'assure qu'elle a été produite avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et qu'elle est utilisée conformément à l'article 24.	Approbations antérieures
Producing low dispersible radioactive material	<b>21.</b> (1) Every person who produces low dispersible radioactive material must (a) use a certified design and produce the material in accordance with the requirements set out in the certificate; and (b) clearly mark the material in a unique, legible and durable manner.	<b>21.</b> (1) Toute personne qui produit une matière radioactive faiblement dispersable : a) utilise un modèle homologué et la produit conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation; b) y fait une marque unique, lisible et indélébile qui l'identifie clairement.	Production de matière radioactive faiblement dispersable
Transporting low dispersible radioactive material	(2) A person may transport low dispersible radioactive material only if it has been produced in accordance with a certified design.	(2) Une personne peut transporter une matière radioactive faiblement dispersable uniquement si celle-ci a été produite à partir d'un modèle homologué.	Transport de matière radioactive faiblement dispersable
Instrument or article having alternative activity limit	<b>22.</b> (1) Every person who produces an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment must use the applicable certified calculation and produce the instrument or article in accordance with the requirements set out in the certificate.	<b>22.</b> (1) Toute personne qui produit des appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté utilise le calcul homologué applicable et les produit conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation.	Appareils ou objets ayant une autre limite d'activité
Transporting instrument or article having alternative activity limit	(2) A person may transport an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment only if it has been produced using the applicable certified calculation.	(2) Une personne peut transporter des appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté uniquement si ceux-ci ont été produits à partir du calcul homologué applicable.	Transport d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité
Producing fissile-excepted radioactive material	<b>23.</b> (1) Every person who produces fissile-excepted radioactive material that requires a certified calculation of a value demonstrating that the material will remain subcritical must do so in accordance with the requirements set out in the certificate.	<b>23.</b> (1) Toute personne qui produit une matière radioactive fissile exceptée dont le calcul de la valeur en démontrant la sous-criticité doit être homologué ne peut la produire que conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation.	Production de matière radioactive fissile exceptée
Transporting fissile-excepted radioactive material	(2) A person may transport fissile-excepted radioactive material that requires a certified calculation of a value demonstrating that the material will remain subcritical only if it has been produced in accordance with the requirements set out in the certificate.	(2) Une personne peut transporter une matière radioactive fissile exceptée dont le calcul de la valeur en démontrant la sous-criticité doit être homologué uniquement si celle-ci a été produite conformément aux exigences figurant dans le document d'homologation.	Transport de matière radioactive fissile exceptée

**MANAGEMENT SYSTEM**

**SYSTÈME DE GESTION**

Management system	<b>24.</b> Every person who designs, produces, tests, uses, inspects, maintains or repairs prescribed equipment must (a) implement and maintain a management system in accordance with the IAEA Regulations; (b) keep a record documenting the system and of any information collected under it; and (c) retain the record for a period ending two years after the day on which the prescribed equipment is removed from service.	<b>24.</b> Toute personne qui conçoit, produit, met à l'essai, utilise, inspecte, entretient ou répare un équipement réglementé : a) établit et maintient un système de gestion conformément au Règlement de l'AIEA; b) tient un document détaillant le système et y consigne tous les renseignements recueillis par ce système; c) conserve le document pendant deux ans après la date de fin d'exploitation de l'équipement réglementé.	Système de gestion
-------------------	--	--	--------------------

**PACKAGING AND TRANSPORT OF RADIOACTIVE MATERIAL**

**EMBALLAGE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

General obligations	<b>25.</b> (1) Every person who transports, or presents for transport, radioactive material must comply with	<b>25.</b> (1) Toute personne qui transporte une matière radioactive ou qui la présente aux fins de transport se	Obligations générales
---------------------	--	--	-----------------------

	the requirements of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> .	conforme aux exigences du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> .	
Consignor's responsibilities	(2) Every consignor, other than a consignor of an excepted package, must comply with the requirements of the IAEA Regulations in respect of (a) the provision of information for carriers; (b) the notification of competent authorities; and (c) the possession of certificates and instructions.	(2) Tout expéditeur autre que l'expéditeur d'un colis excepté se conforme aux exigences du Règlement de l'AIEA en matière : a) de fourniture de renseignements à l'intention des transporteurs; b) de notification aux autorités compétentes; c) de possession des documents d'homologation et des instructions d'utilisation.	Responsabilité de l'expéditeur
Advising consignee	(3) The consignor must advise the consignee that the material is going to be transported.	(3) L'expéditeur avise le destinataire du transport de la matière radioactive.	Avis au destinataire
Carrier's responsibilities	(4) Every carrier of radioactive material must (a) comply, in respect of transport and storage, with the requirements of the IAEA Regulations except in respect of placarding; (b) transport the material in accordance with the consignor's instructions; and (c) implement and maintain work procedures to ensure compliance with these Regulations and keep a record documenting those procedures.	(4) Le transporteur d'une matière radioactive : a) se conforme aux exigences du Règlement de l'AIEA en matière de transport et d'entreposage, sauf en ce qui concerne le placardage; b) la transporte conformément aux instructions de l'expéditeur; c) met en œuvre et maintient des méthodes de travail pour assurer la conformité au présent règlement et tient un document détaillant ces méthodes.	Responsabilités du transporteur
Packages for transport	<b>26.</b> (1) A consignor may present for transport and a carrier may transport (a) radioactive material if the material is contained in (i) an excepted package, (ii) a Type IP-1, Type IP-2 or Type IP-3 package, (iii) a Type A package, (iv) a Type B or Type C package of a certified design, (v) a package of a certified design used to transport fissile material, or (vi) a package of a certified design used to transport 0.1 kg or more of uranium hexafluoride; (b) the following if a licence has been issued for that purpose under subsection 24(2) of the Act: (i) a nuclear substance contained in a large object, (ii) a nuclear substance whose transport does not meet all of the requirements of these Regulations, (iii) a nuclear substance whose transport requires a special use vessel, (iv) a nuclear substance whose transport requires multilateral approval of shipments in accordance with the IAEA Regulations, and (v) a package that is in transit and is of a design that has been approved as a Type B(U)-96 or Type C-96 package by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations; (c) unpackaged LSA-I material or an unpackaged SCO-I, in accordance with the IAEA Regulations; and (d) a package that contains 0.1 kg or more of uranium hexafluoride and that is of a design that has been approved as a Type H(U)-96 package by a	<b>26.</b> (1) L'expéditeur peut présenter aux fins de transport et le transporteur peut transporter ce qui suit : a) une matière radioactive si elle est contenue dans : (i) un colis excepté, (ii) un colis de type IP-1, de type IP-2 ou de type IP-3, (iii) un colis de type A, (iv) un colis de type B ou de type C d'un modèle homologué, (v) un colis d'un modèle homologué pour le transport de matières fissiles, (vi) un colis d'un modèle homologué pour le transport de 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium; b) l'un ou l'autre des éléments ci-après si une licence ou un permis a été délivré à cet égard en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi : (i) une substance nucléaire contenue dans un objet de grande dimension, (ii) une substance nucléaire dont le transport ne respecte pas toutes les exigences du présent règlement, (iii) une substance nucléaire dont le transport requiert un navire à usage spécial, (iv) une substance nucléaire dont le transport nécessite une approbation multilatérale des expéditions, conformément au Règlement de l'AIEA, (v) un colis qui est en transit et dont le modèle a été approuvé par une autorité compétente à l'étranger comme étant un colis de type B(U)-96 ou de type C-96, conformément au Règlement de l'AIEA; c) une matière LSA-I non emballée ou un SCO-I non emballé, conformément au Règlement de l'AIEA;	Colis pour le transport

	foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations.	<i>d)</i> un colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium et dont le modèle a été approuvé par une autorité compétente à l'étranger comme étant un colis de type H(U)-96, conformément au Règlement de l'AIEA.	
Activity or mass limits	(2) The activity or mass of the radioactive material contained in the package must be within the applicable limit for that type of package as set out (a) in the IAEA Regulations; (b) in any applicable certificate; and (c) in any applicable approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations.	(2) L'activité ou la masse de la matière radioactive contenue dans le colis se trouve à l'intérieur des limites applicables prévues par : <i>a)</i> le Règlement de l'AIEA; <i>b)</i> tout document d'homologation applicable; <i>c)</i> toute approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA.	Limites de l'activité ou de la masse
Previously not requiring certification	(3) Despite subsection (1), a package that does not require certification by the Commission and whose design meets the requirements of the 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations may be used if (a) the package meets the applicable requirements of section 25; and (b) the packaging was neither manufactured nor modified after December 31, 2003.	(3) Malgré le paragraphe (1), le colis pour lequel l'homologation par la Commission n'est pas requise et dont le modèle est conforme aux exigences des éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA peut être utilisé si, à la fois : <i>a)</i> il respecte les exigences applicables prévues à l'article 25; <i>b)</i> l'emballage n'a été ni fabriqué ni modifié après le 31 décembre 2003.	Homologation non requise
Previously certified	(4) Despite subsection (1), a package manufactured to a package design certified under the requirements of the 1973, 1973 (as amended), 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations may continue to be used if (a) the package meets the applicable requirements of section 25; (b) its manufacture began before (i) January 1, 1996, for designs that meet the requirements of the 1973 or 1973 (as amended) edition of the IAEA Regulations, or (ii) January 1, 2007, for designs that meet the requirements of the 1985 or 1985 (as amended in 1990) edition of the IAEA Regulations; or (c) it contains fissile material that meets the applicable requirements for fissile material of the editions of the IAEA Regulations issued after 2009.	(4) Malgré le paragraphe (1), le colis fabriqué selon un modèle de colis homologué conformément aux exigences des éditions de 1973, de 1973 (version amendée), de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA peut continuer à être utilisé si les conditions ci-après sont remplies : <i>a)</i> il respecte les exigences applicables prévues à l'article 25; <i>b)</i> sa fabrication a débuté avant l'une ou l'autre des dates suivantes : (i) le 1 <sup>er</sup> janvier 1996, pour les modèles conformes aux éditions de 1973 ou de 1973 (version amendée) du Règlement de l'AIEA, (ii) le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, pour les modèles conformes aux éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de l'AIEA; <i>c)</i> il contient une matière fissile qui respecte les exigences applicables des éditions du Règlement de l'AIEA publiées après 2009.	Homologation précédente
Requirements	(5) For packages prepared in accordance with the requirements of an edition of the IAEA Regulations before the 2012 edition, if the material was considered fissile-excepted radioactive material under that earlier edition, and if it is neither excluded from the definition of fissile material nor excepted from the provisions applicable to fissile material in the editions of those Regulations issued after 2009, the package may be transported, provided that it is under exclusive use and the following formula yields a result of less than one:  $(A/B) + (C/D)$ where A is the mass in grams of uranium-235; B is 400 if the fissile material is mixed with substances that have an average hydrogen density less than or equal to water, or 290 in all other cases;	(5) Dans le cas d'un colis préparé conformément aux exigences d'une édition du Règlement de l'AIEA antérieure à celle de 2012, si la matière est considérée comme une matière radioactive fissile exceptée aux termes de l'édition antérieure et si elle n'est ni exclue de la définition de matière fissile ni exemptée des dispositions applicables aux matières fissiles dans les éditions du même règlement postérieures à 2009, le colis peut être transporté s'il l'est sous utilisation exclusive et si la formule ci-après donne un résultat inférieur à un :  $(A/B) + (C/D)$ où A représente la masse, en grammes, de l'uranium 235; B 400, dans le cas où la matière fissile est mélangée avec des substances ayant une masse volumique	Exigences

	<p>C is the mass in grams of all other fissile nuclides, as defined in the IAEA Regulations; and</p> <p>D is 250 if the fissile material is mixed with substances that have an average hydrogen density less than or equal to water, or 180 in all other cases.</p>	<p>moyenne en hydrogène égale ou inférieure à celle de l'eau, sinon 290;</p> <p>C la masse, en grammes, de tous les autres nucléides fissiles au sens du Règlement de l'AIEA;</p> <p>D 250, dans le cas où la matière fissile est mélangée avec des substances ayant une masse volumique moyenne en hydrogène égale ou inférieure à celle de l'eau, sinon 180.</p>	
<p>Transport requirements for LSA and SCO</p> <p>No escape of radioactive contents</p>	<p><b>27.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), both LSA material and an SCO must be transported in Type IP-3 packages.</p> <p>(2) LSA-I material and an SCO-I may be transported unpackaged in accordance with the IAEA Regulations, but must be transported in a manner that ensures that, under routine conditions of transport, there will be no escape of the radioactive contents from the conveyance or any loss of shielding.</p>	<p><b>27.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les matières LSA et les SCO sont transportés dans des colis de type IP-3.</p> <p>(2) Les matières LSA-I et les SCO-I peuvent être transportés non emballés conformément au Règlement de l'AIEA, mais seulement de façon à ce qu'il n'y ait pas, dans des conditions de transport de routine, de fuite du contenu radioactif hors du moyen de transport ni de perte de blindage.</p>	<p>Exigences de transport pour les matières LSA et les SCO</p> <p>Absence de fuite du contenu radioactif</p>
<p>Transport in accordance with IAEA Regulations</p>	<p>(3) LSA material and an SCO may be transported in Type IP-1 packages and Type IP-2 packages in accordance with the IAEA Regulations if the LSA material and the SCO</p> <p>(a) are transported in conveyances that are not carrying passengers;</p> <p>(b) are transported in conveyances or freight containers from one consignor only; and</p> <p>(c) are only loaded at the consignor's location and unloaded at the consignee's location.</p>	<p>(3) Les matières LSA et les SCO peuvent être transportés dans des colis de type IP-1 et de type IP-2, conformément au Règlement de l'AIEA, si, à la fois :</p> <p>a) ils sont transportés dans un moyen de transport sans passager;</p> <p>b) ils sont transportés dans un moyen de transport ou un conteneur provenant d'un seul expéditeur;</p> <p>c) ils sont chargés chez l'expéditeur et déchargés chez le destinataire, exclusivement.</p>	<p>Transport conforme au Règlement de l'AIEA</p>
<p>Responsibilities of consignors and carriers under IAEA Regulations</p>	<p><b>28.</b> (1) Consignors and carriers of radioactive material must comply with the IAEA Regulations in respect of</p> <p>(a) requirements to be met before the first shipment and before each shipment;</p> <p>(b) requirements for the transport of other goods;</p> <p>(c) requirements and controls for contamination and for leaking packages;</p> <p>(d) requirements and controls for transport of excepted packages;</p> <p>(e) the determination of the transport index;</p> <p>(f) the determination of the criticality safety index;</p> <p>(g) the limits on the transport index, criticality safety index and radiation levels;</p> <p>(h) the determination of categories for packages, overpacks and freight containers; and</p> <p>(i) the marking and labelling of packages, overpacks and freight containers, except that the figures illustrating labels found in the IAEA Regulations must be replaced by the corresponding illustrations for Class 7 radioactive materials that are set out in the Appendix to Part 4 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>.</p>	<p><b>28.</b> (1) L'expéditeur et le transporteur d'une matière radioactive se conforment au Règlement de l'AIEA relativement à ce qui suit :</p> <p>a) les exigences applicables avant la première expédition et avant chaque expédition;</p> <p>b) les exigences relatives au transport d'autres marchandises;</p> <p>c) les exigences et les contrôles relatifs à la contamination et aux colis qui fuient;</p> <p>d) les exigences et les contrôles relatifs au transport des colis exceptés;</p> <p>e) la détermination de l'indice de transport;</p> <p>f) la détermination de l'indice de sûreté-criticité;</p> <p>g) les limites de l'indice de transport, de l'indice de sûreté-criticité et de l'intensité du rayonnement;</p> <p>h) la détermination des catégories de colis, de suremballages et de conteneurs;</p> <p>i) le marquage et l'étiquetage des colis, des suremballages et des conteneurs, exception faite des figures représentant les étiquettes prévues par le Règlement de l'AIEA qui sont remplacées par les illustrations correspondantes pour les matières radioactives de classe 7 figurant à l'appendice de la partie 4 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>.</p>	<p>Respect du Règlement de l'AIEA par l'expéditeur et le transporteur</p>
<p>Exceptions</p>	<p>(2) Despite subsection (1), a consignor may present for transport and a carrier may transport, by road, radioactive material in a package, or a package</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), l'expéditeur peut présenter aux fins de transport routier et le transporteur peut transporter par la route une matière</p>	<p>Exceptions</p>

within an overpack, that is not labelled in accordance with the IAEA Regulations, if

- (a) the package or overpack contains or is an exposure device of a model that is certified, and
  - (i) the package or overpack is transported with goods from one consignor only and in a conveyance that is not carrying passengers,
  - (ii) the package or overpack is transported in a conveyance that displays on each side and on each end a placard for Class 7 radioactive materials as set out in the Appendix to Part 4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, and
  - (iii) both the package and the overpack, if one is used, are clearly marked with the word “RADIOACTIVE” or “RADIOACTIF”;
- (b) the package is an excepted package; or
- (c) the package or overpack contains only LSA-I material other than uranium hexafluoride and
  - (i) the package or overpack is transported with goods from one consignor only and in a conveyance that is not carrying passengers,
  - (ii) the package or overpack is only loaded at the consignor’s location and unloaded at the consignee’s location,
  - (iii) the package or overpack is transported by road in a conveyance or freight container that displays on each side and on each end a placard for Class 7 radioactive materials as set out in the Appendix to Part 4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, and
  - (iv) both the package and the overpack, if one is used, are clearly marked with the words “RADIOACTIVE LSA-I” or “LSA-I RADIOACTIF”.

radioactive dans un colis, ou un colis dans un suremballage, qui n’est pas étiqueté conformément au Règlement de l’AIEA dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) le colis ou le suremballage contient un appareil d’exposition d’un modèle qui est homologué, ou en est un, et, à la fois :
  - (i) le colis ou le suremballage est transporté dans un moyen de transport sans passager avec des marchandises provenant d’un seul expéditeur,
  - (ii) le colis ou le suremballage est transporté dans un moyen de transport sur lequel est apposée, de chaque côté et à chaque extrémité, une plaque pour les matières radioactives de classe 7 figurant à l’appendice de la partie 4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,
  - (iii) le colis et le suremballage, le cas échéant, portent clairement la mention « RADIOACTIF » ou « RADIOACTIVE »;
- b) le colis est un colis excepté;
- c) le colis ou le suremballage contient seulement une matière LSA-I autre que de l’hexafluorure d’uranium et, à la fois :
  - (i) le colis ou le suremballage est transporté dans un moyen de transport sans passager avec des marchandises provenant d’un seul expéditeur,
  - (ii) le colis ou le suremballage est chargé chez l’expéditeur et déchargé chez le destinataire, exclusivement,
  - (iii) le colis ou le suremballage est transporté par route dans un moyen de transport ou un conteneur sur lequel est apposée, de chaque côté et à chaque extrémité, une plaque pour les matières radioactives de classe 7 figurant à l’appendice de la partie 4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,
  - (iv) le colis et le suremballage, le cas échéant, portent clairement la mention « LSA-I RADIOACTIF » ou « RADIOACTIVE LSA-I ».

Definition (3) For the purpose of subsection (2), “certified” and “exposure device” have the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), « appareil d’exposition » et « homologué » s’entendent au sens de l’article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

Définitions

Exceptions (4) Despite subsection (1), a consignor may present for transport and a carrier may transport radioactive material in accordance with the *International Maritime Dangerous Goods Code* or the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air*.

(4) Malgré le paragraphe (1), l’expéditeur peut présenter aux fins de transport et le transporteur peut transporter une matière radioactive conformément au *Code maritime international des marchandises dangereuses* ou aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*.

Exception

English or French may be used (5) If the English and French versions of the IAEA Regulations each prescribe the use of a word, the word prescribed by either version may be used.

(5) Lorsque les versions française et anglaise du Règlement de l’AIEA exigent chacune l’usage d’un mot, le mot prescrit par l’une ou l’autre version peut être utilisé.

Utilisation du français ou de l’anglais

Particulars of consignment **29.** (1) Every consignor of radioactive material must include in the transport documents for the consignment the particulars of consignment that are

**29.** (1) Tout expéditeur d’une matière radioactive inclut dans les documents de transport les renseignements exigés par le Règlement de l’AIEA pour les

Renseignements sur l’envoi



	required by the IAEA Regulations, which particulars must be clearly and indelibly printed.	besoins de l'envoi, imprimés de façon claire et indélébile.	
Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply</p> <p>(a) to an excepted package if the transport documents contain the following information:</p> <p>(i) the identification of the consignor and consignee,</p> <p>(ii) the United Nations number assigned to the material as set out in the IAEA Regulations, preceded by the letters "UN",</p> <p>(iii) the proper shipping name as set out in the IAEA Regulations,</p> <p>(iv) the identification mark for the certification described in each of sections 12 to 14, as applicable, and</p> <p>(v) the identification mark of any applicable special form radioactive material approval issued by a foreign competent authority in accordance with the IAEA Regulations; or</p> <p>(b) to a consignor who provides transport documents that have been prepared in accordance with the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> or the <i>Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air</i>.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <p>a) à un colis excepté si les documents de transport contiennent les renseignements suivants :</p> <p>(i) l'identité de l'expéditeur et du destinataire,</p> <p>(ii) le numéro de l'Organisation des Nations Unies attribué à la matière, conformément au Règlement de l'AIEA, précédé des lettres « UN »,</p> <p>(iii) la désignation officielle de transport conformément au Règlement de l'AIEA,</p> <p>(iv) la cote de toute homologation visée aux articles 12 à 14, selon le cas,</p> <p>(v) la cote de chaque approbation applicable accordée par une autorité compétente à l'étranger conformément au Règlement de l'AIEA pour une matière radioactive sous forme spéciale;</p> <p>b) à l'expéditeur qui fournit des documents de transport rédigés conformément au <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> ou aux <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i>.</p>	Exceptions
Obligation	<p>(3) Every carrier who transports a consignment of radioactive material must ensure that it is accompanied by the transport documents referred to in subsection (1) or (2).</p>	<p>(3) Tout transporteur d'un envoi de matière radioactive veille à ce que celui-ci soit accompagné des documents de transport visés aux paragraphes (1) ou (2).</p>	Obligation
Exception for exposure devices	<p>(4) The transport documents in respect of radioactive material that is in an exposure device, referred to in paragraph 28(2)(a), transported in accordance with that paragraph do not need to meet the requirements set out in the IAEA Regulations for the category of the package and transport index.</p>	<p>(4) Les documents de transport d'une matière radioactive se trouvant dans tout appareil d'exposition visé à l'alinéa 28(2)a) qui est transporté conformément à cet alinéa n'ont pas à satisfaire aux exigences prévues par le Règlement de l'AIEA pour la catégorie du colis et l'indice de transport.</p>	Exception pour appareils d'exposition

**RADIATION PROTECTION**

**RADIOPROTECTION**

**DEFINITIONS**

**DÉFINITIONS**

Definitions	<p><b>30.</b> For the purposes of sections 31 and 33, "committed", "equivalent dose" and "radon progeny" have the same meaning as in subsection 1(1) of the <i>Radiation Protection Regulations</i>.</p>	<p><b>30.</b> Pour l'application des articles 31 et 33, « dose équivalente », « engagée » et « produit de filiation du radon » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la radioprotection</i>.</p>	Définitions
-------------	--	---	-------------

**RADIATION PROTECTION PROGRAM**

**PROGRAMME DE RADIOPROTECTION**

Radiation protection program	<p><b>31.</b> (1) Every consignor, carrier or consignee of radioactive material, other than one who only handles or transports excepted packages, must implement a radiation protection program and must, as part of that program,</p> <p>(a) keep the amount of exposure to radon progeny and the effective dose and equivalent dose received by and committed to persons as low as reasonably achievable, taking into account social and economic factors, through the implementation of</p> <p>(i) management control over work practices,</p> <p>(ii) personnel qualification and training,</p>	<p><b>31.</b> (1) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire de matières radioactives, sauf celui qui manutentionne ou transporte seulement des colis exceptés, met en œuvre un programme de radioprotection dans le cadre duquel il :</p> <p>a) maintient le degré d'exposition aux produits de filiation du radon ainsi que la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, grâce :</p> <p>(i) à la maîtrise des méthodes de travail par la direction,</p>	Programme de radioprotection
------------------------------	---	--	------------------------------

<p>(iii) control of exposure to radiation by personnel and the public, and                  (iv) planning for unusual situations;                  (b) prevent persons from receiving doses of radiation higher than the radiation dose limits prescribed by the <i>Radiation Protection Regulations</i>;                  (c) assess the radiation at the workplace and                      (i) conduct workplace or individual monitoring if it may reasonably be expected that the doses of radiation received by persons at the workplace will be 1 mSv or more but less than 5 mSv a year, or                      (ii) conduct individual monitoring if it may reasonably be expected that the doses of radiation received by persons at the workplace will be 5 mSv a year or more; and                  (d) train the persons referred to in the program on the application of the program.</p>	<p>(ii) aux qualités et compétences et à la formation du personnel,                  (iii) au contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement,                  (iv) à la préparation aux situations inhabituelles;                  b) veille à ce que les personnes ne reçoivent pas de doses de rayonnement supérieures aux limites prévues par le <i>Règlement sur la radioprotection</i>;                  c) évalue le rayonnement sur les lieux de travail et, selon le cas :                      (i) effectue une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle si les doses de rayonnement reçues par le personnel seront vraisemblablement d'au moins 1 mSv par année mais inférieures à 5 mSv par année ,                      (ii) effectue une surveillance individuelle si les doses de rayonnement reçues par le personnel seront vraisemblablement d'au moins 5 mSv par année;                  d) donne une formation sur l'application du programme aux personnes visées par celui-ci.</p>	<p>Exigence de tenue de document</p>	
<p>Requirement to keep records</p>	<p>(2) Every consignor, carrier or consignee must                  (a) keep a record documenting their radiation protection program and of any information collected under it; and                  (b) retain the record for a period ending two years after the day on which the information is collected.</p>	<p>(2) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire :                  a) tient un document détaillant son programme de radioprotection et y consigne les renseignements recueillis dans le cadre du programme;                  b) conserve le document pendant deux ans après la date de collecte des renseignements.</p>	<p>Dépassement de la dose prévue par le Règlement</p>
<p>When dose limit exceeded</p>	<p><b>32.</b> Every consignor, carrier or consignee who becomes aware that a dose of radiation received by a person may have exceeded an applicable dose limit prescribed by the <i>Radiation Protection Regulations</i> must                  (a) immediately notify the person and the Commission of the dose;                  (b) conduct an investigation to determine the magnitude of the dose and to establish the causes of the exposure;                  (c) take any action required to prevent the occurrence of a similar incident; and                  (d) within 21 days after becoming aware that the dose limit may have been exceeded, report to the Commission the results of the investigation or the progress that has been made in conducting it.</p>	<p><b>32.</b> Tout expéditeur, transporteur ou destinataire qui apprend qu'une dose de rayonnement reçue par une personne peut avoir excédé une limite de dose applicable prévue par le <i>Règlement sur la radioprotection</i> :                  a) en avise sans délai la personne et la Commission;                  b) fait enquête pour évaluer l'ampleur de la dose et les causes de l'exposition;                  c) prend les mesures nécessaires pour prévenir tout incident semblable;                  d) dans les vingt et un jours suivants, informe la Commission des résultats ou des progrès de l'enquête.</p>	<p>Dépassement de la dose prévue par le Règlement</p>
<p>Provision of information</p>	<p><b>33.</b> (1) Every consignor, carrier or consignee must inform every nuclear energy worker that they employ, in writing,                  (a) of the fact that the worker is a nuclear energy worker;                  (b) of the risks associated with the radiation to which the worker may be exposed in the course of their work, including the risks associated with the exposure of embryos and foetuses to radiation;                  (c) of the applicable effective dose limits and equivalent dose limits prescribed by sections 13 and 14, respectively, of the <i>Radiation Protection Regulations</i>; and                  (d) of the worker's radiation dose levels.</p>	<p><b>33.</b> (1) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire avise par écrit chaque travailleur du secteur nucléaire :                  a) du fait qu'ils sont des travailleurs du secteur nucléaire;                  b) des risques associés au rayonnement auquel ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail, y compris des risques pour les embryons et les fœtus;                  c) des limites de dose efficace et de dose équivalente applicables prévues respectivement aux articles 13 et 14 du <i>Règlement sur la radioprotection</i>;                  d) de leurs niveaux de dose de rayonnement.</p>	<p>Renseignements à fournir</p>

Obligation to inform	<p>(2) In the case of a female nuclear energy worker, the consignor, carrier or consignee must</p> <p>(a) inform her, in writing, that she is required, as soon as she is aware that she is pregnant, to inform her employer of that fact in writing;</p> <p>(b) inform her, in writing, of the applicable effective dose limits prescribed by the <i>Radiation Protection Regulations</i>; and</p> <p>(c) on being informed of the pregnancy, make any accommodation that will not result in costs or business inconvenience constituting undue hardship to it to comply with the effective dose limits prescribed by section 13 of the <i>Radiation Protection Regulations</i>.</p>	<p>(2) Dans le cas d'une travailleuse du secteur nucléaire, l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire :</p> <p>a) l'avise par écrit qu'elle doit, dès qu'elle apprend être enceinte, l'en informer par écrit;</p> <p>b) l'avise par écrit des limites de dose efficace applicables prévues par le <i>Règlement sur la radioprotection</i>;</p> <p>c) après avoir appris qu'elle est enceinte, prend toute disposition lui permettant de respecter les limites de doses efficaces prévues à l'article 13 du <i>Règlement sur la radioprotection</i> sans que cela ne lui cause des contraintes financières ou commerciales excessives.</p>	Obligation d'information
Acknowledgement of information	<p>(3) Every consignor, carrier or consignee must obtain from each nuclear energy worker that they employ who is informed of the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) a written acknowledgement that the worker has received the information.</p>	<p>(3) Tout expéditeur, transporteur ou destinataire obtient de son travailleur du secteur nucléaire une confirmation écrite attestant que les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b) et au paragraphe (2) lui ont été communiqués.</p>	Confirmation de transmission des renseignements

PERSONAL INFORMATION

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collection of personal information	<p><b>34.</b> (1) If a consignor, carrier or consignee collects personal information, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i>, that may be required to be disclosed to the Commission, another government institution, as defined in that section, or a dosimetry service, the consignor, carrier or consignee must inform the person to whom the information relates of the purpose for which it is being collected.</p>	<p><b>34.</b> (1) L'expéditeur, le transporteur ou le destinataire qui recueille des renseignements personnels, au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, qu'il peut être tenu de communiquer à la Commission, à une autre institution fédérale, au sens du même article, ou à un service de dosimétrie, avise la personne concernée des fins auxquelles les renseignements sont recueillis.</p>	Collecte de renseignements personnels
Required information	<p>(2) Every nuclear energy worker whose work requires that they engage in activities that are subject to these Regulations must provide the following information to their employer:</p> <p>(a) their given names, surname and any previous surname;</p> <p>(b) their Social Insurance Number;</p> <p>(c) their gender;</p> <p>(d) their date, province and country of birth; and</p> <p>(e) their dose record, as applicable, for the current one-year dosimetry period and five-year dosimetry period as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>Radiation Protection Regulations</i>.</p>	<p>(2) Tout travailleur du secteur nucléaire dont le travail requiert qu'il exerce une activité assujettie au présent règlement fournit à son employeur les renseignements suivants :</p> <p>a) ses prénoms, son nom de famille et tout nom de famille antérieur;</p> <p>b) son numéro d'assurance sociale;</p> <p>c) son sexe;</p> <p>d) sa date, sa province et son pays de naissance;</p> <p>e) le dossier, le cas échéant, de ses doses pour les périodes de dosimétrie d'un an et de cinq ans en cours, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur la radioprotection</i>.</p>	Renseignements requis

DANGEROUS OCCURRENCES

SITUATIONS DANGEREUSES

Interpretation	<p><b>35.</b> For the purpose of sections 36 to 38, a dangerous occurrence is any of the following situations:</p> <p>(a) a conveyance carrying radioactive material is involved in an accident;</p> <p>(b) a package shows evidence of damage, tampering or leakage of its contents, or its integrity is degraded in a manner that may reasonably be expected to impair its ability to comply with these Regulations or its certificate;</p> <p>(c) radioactive material is lost, stolen or no longer in the control of a person who is required to have control of it under the Act;</p>	<p><b>35.</b> Pour l'application des articles 36 à 38, les situations ci-après sont des situations dangereuses :</p> <p>a) un moyen de transport transportant des matières radioactives est impliqué dans un accident;</p> <p>b) un colis présente des signes d'endommagement, d'altération ou de fuite de contenu, ou son intégrité a été compromise de façon à affecter vraisemblablement sa conformité avec le présent règlement ou son document d'homologation;</p> <p>c) de la matière radioactive est perdue, volée ou ne se trouve plus sous le contrôle de la personne qui est tenue d'en avoir le contrôle aux termes de la Loi;</p>	Interprétation
----------------	--	---	----------------

- (d) radioactive material has escaped from a containment system, a package or a conveyance during transport;
- (e) fissile material is outside the confinement system during transport;
- (f) the level of non-fixed contamination, as defined in the IAEA Regulations, during transport exceeds the following limits as applicable when averaged over any area of 300 cm<sup>2</sup> of any part of the surface of the package or the conveyance:
  - (i) 4 Bq/cm<sup>2</sup> for beta and gamma emitters and low toxicity alpha emitters, or
  - (ii) 0.4 Bq/cm<sup>2</sup> for all other alpha emitters;
- (g) there is a failure to comply with the provisions of the Act, the provisions of these Regulations or any licence or certificate that is applicable to a package that may reasonably be expected to lead to a situation in which the environment, the health and safety of persons or national security is adversely affected.

- d) de la matière radioactive s'est échappée d'une enveloppe de confinement, d'un colis ou d'un moyen de transport durant le transport;
- e) de la matière fissile se trouve à l'extérieur du système d'isolement durant le transport;
- f) la moyenne du niveau de contamination non fixée, au sens du Règlement de l'AIEA, pendant le transport dépasse les limites applicables ci-après pour toute aire de 300 cm<sup>2</sup> de toute partie de la surface du colis ou du moyen de transport :
  - (i) 4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité,
  - (ii) 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> pour tous les autres émetteurs alpha;
- g) il y a un manquement à la Loi, au présent règlement, à une licence ou à un permis ou à un document d'homologation visant un colis qui peut vraisemblablement donner lieu à une situation entraînant des effets négatifs sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.

Obligations in event of dangerous occurrence

**36.** (1) The consignor, carrier or consignee of a package or radioactive material involved in a dangerous occurrence or any other person who controls any area affected by a dangerous occurrence must immediately

- (a) limit, to the extent possible, the dispersal of any radioactive material;
- (b) place barriers, signs or personnel at every point of entry into the affected area to control the entry of persons into that area; and
- (c) record the name, postal address and telephone number of any person who may have been exposed to or contaminated by radioactive material and request that the person remain available for assessment by an expert in radiation protection.

**36.** (1) Sans délai après la survenance d'une situation dangereuse, l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire d'un colis ou de toute matière radioactive impliqué dans la situation dangereuse ou toute personne qui contrôle une zone touchée par la situation dangereuse :

- a) limite, dans la mesure du possible, la dispersion de toute matière radioactive;
- b) installe des barrières ou des panneaux ou place des membres du personnel à chaque point d'entrée de la zone touchée pour en contrôler l'accès;
- c) prend en note les nom, adresse postale et numéro de téléphone des personnes qui ont pu être exposées à la matière radioactive ou contaminées par celle-ci, et leur demande de demeurer disponibles afin d'être examinées par un expert en radioprotection.

Actions à prendre à la suite d'une situation dangereuse

Expert assessment

(2) As soon as feasible after a dangerous occurrence has occurred the consignor, carrier or consignee of the package or radioactive material involved in the occurrence must have an expert in radiation protection assess the situation. The expert must report the results of the assessment to the Commission as soon as feasible.

(2) Dès que possible après la survenance d'une situation dangereuse, l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire du colis ou de la matière radioactive impliqué dans la situation dangereuse fait évaluer la situation par un expert en radioprotection, qui communique à la Commission les résultats de l'évaluation dès que possible.

Évaluation par un expert

Preliminary report

**37.** (1) Immediately after becoming aware of a failure to comply with the requirements of section 26 or after the obligations set out in subsection 36(1) have been discharged, every consignor, carrier, consignee and holder of a licence to transport a package while in transit must make a preliminary report of the situation to the Commission.

**37.** (1) Sans délai après s'être conformé aux exigences du paragraphe 36(1) ou après avoir pris connaissance d'un manquement aux exigences de l'article 26, tout expéditeur, transporteur, destinataire et titulaire d'une licence ou d'un permis de transport d'un colis en transit fait un rapport préliminaire de la situation à la Commission.

Rapport préliminaire

Exception

(2) No preliminary report is required for the dangerous occurrence referred to in paragraph 35(f) in respect of the internal surfaces of a tank or intermediate bulk container, as those terms are defined in the IAEA Regulations — or of a freight container or conveyance — that is dedicated to the transport of unpackaged radioactive material under exclusive use for as long as it remains under that specific exclusive use.

(2) Aucun rapport préliminaire n'est requis pour la situation dangereuse visée à l'alinéa 35f) relative aux surfaces internes des citernes ou des grands récipients pour vrac, au sens du Règlement de l'AIEA, ou des conteneurs ou des moyens de transport qui servent uniquement au transport sous utilisation exclusive de matières radioactives non emballées, et ce, pour la période où ils sont affectés à cette utilisation exclusive particulière.

Exception

Informing consignor	(3) Every carrier, consignee and holder of a licence referred to in subsection (1) must immediately notify the consignor if that person is not already aware of the failure to comply or of the dangerous occurrence.	(3) Tout transporteur, destinataire et titulaire d'une licence ou d'un permis visé au paragraphe (1) avise sans délai l'expéditeur qui n'a pas connaissance d'un manquement aux exigences ou de l'existence de l'une des situations dangereuses de ce fait.	Avis à l'expéditeur
Contents of preliminary report	(4) All preliminary reports must include information on the location and circumstances of the failure to comply or of the dangerous occurrence and on any action that the consignor carrier, consignee or holder of a licence referred to in subsection (1) has taken or proposes to take with respect to it.	(4) Tout rapport préliminaire comprend des renseignements sur l'endroit où est survenu le manquement aux exigences ou la situation dangereuse et sur les circonstances s'y rapportant, ainsi que sur les mesures que l'expéditeur, le transporteur, le destinataire ou le titulaire d'une licence ou d'un permis visé au paragraphe (1) a prises ou se propose de prendre à leur égard.	Contenu des rapports préliminaires
Full report	<p><b>38.</b> Within 21 days after the failure to comply with the requirements of section 26 or after the dangerous occurrence, the consignor, carrier and consignee and any holder of a licence to transport a package while in transit must file a full report with the Commission that includes the following information:</p> <p>(a) the date, time and location of the failure to comply or of the dangerous occurrence;</p> <p>(b) the names of the persons involved;</p> <p>(c) the details of the packaging and packages;</p> <p>(d) the probable cause;</p> <p>(e) the effects on the environment, the health and safety of persons, and national or international security that have resulted or may result;</p> <p>(f) the doses of radiation that any person has received or is likely to have received; and</p> <p>(g) the actions taken to remedy the failure to comply or the dangerous occurrence and to prevent its recurrence.</p>	<p><b>38.</b> Dans les vingt et un jours suivant le manquement aux exigences de l'article 26 ou la survenance d'une situation dangereuse, l'expéditeur, le transporteur, le destinataire et le titulaire d'une licence ou d'un permis de transport de colis en transit déposent auprès de la Commission un rapport complet qui comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) la date, l'heure et l'endroit du manquement aux exigences ou de la survenance de la situation dangereuse;</p> <p>b) le nom des personnes en cause;</p> <p>c) la description de l'emballage et des colis;</p> <p>d) la cause probable;</p> <p>e) les effets réels ou possibles sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et sur la sécurité nationale ou internationale;</p> <p>f) les doses de rayonnement auxquelles les personnes ont réellement ou probablement été exposées;</p> <p>g) les mesures qui ont été prises pour remédier aux manquements ou à la situation dangereuse et en empêcher la répétition.</p>	Rapport complet

MISCELLANEOUS PROVISIONS

“Release” under *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

**39.** For the purpose of the definition “release” in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, the following levels of ionizing radiation are established:

(a) in respect of a package that is being transported under exclusive use,

- (i) 10 mSv/h on the external surface of the package,
- (ii) 2 mSv/h on the surface of the conveyance, and
- (iii) 0.1 mSv/h at a distance of 2 m from the surface of the conveyance; and

(b) in respect of a package that is not being transported under exclusive use,

- (i) 2 mSv/h on the external surface of the package,
- (ii) 0.1 mSv/h at a distance of 1 m from the package,
- (iii) 2 mSv/h on the surface of the conveyance, and
- (iv) 0.1 mSv/h at a distance of 2 m from the surface of the conveyance.

DISPOSITIONS DIVERSES

« Rejet » — *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

**39.** Pour l'application de la définition de « rejet » à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, l'intensité du rayonnement ionisant est :

a) s'agissant d'un colis transporté dans le cadre d'une utilisation exclusive :

- (i) de 10 mSv/h sur la surface externe du colis,
- (ii) de 2 mSv/h sur la surface du moyen de transport,
- (iii) de 0,1 mSv/h à 2 m de la surface du moyen de transport;

b) s'agissant d'un colis qui n'est pas transporté dans le cadre d'une utilisation exclusive :

- (i) de 2 mSv/h sur la surface externe du colis,
- (ii) de 0,1 mSv/h à 1 m du colis,
- (iii) de 2 mSv/h sur la surface du moyen de transport,
- (iv) de 0,1 mSv/h à 2 m de la surface du moyen de transport.

Opening of packages	<p><b>40.</b> (1) A person, other than the consignor or the consignee of the package, may open a package only if</p> <p>(a) measures are taken to prevent persons from receiving doses of radiation higher than the radiation dose limits prescribed by the <i>Radiation Protection Regulations</i>; and</p> <p>(b) the package is opened in the presence of an expert in radiation protection.</p>	<p><b>40.</b> (1) Toute personne, autre que l'expéditeur ou le destinataire, peut ouvrir un colis si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) des mesures sont prises pour que nul ne soit exposé à des doses de rayonnement supérieures aux limites prévues par le <i>Règlement sur la radioprotection</i>;</p> <p>b) le colis est ouvert en présence d'un expert en radioprotection.</p>	Ouverture de colis
Restoring opened package	<p>(2) If a person other than the consignor or the consignee opens a package while in transport, the person must restore the package to a condition that meets the requirements of these Regulations before forwarding it to the consignee.</p>	<p>(2) Toute personne, autre que l'expéditeur ou le destinataire, qui ouvre un colis pendant le transport le remet dans un état conforme aux exigences du présent règlement avant de l'acheminer au destinataire.</p>	Remise en état d'un colis ouvert
Responsibilities on opening package	<p>(3) Every person who receives a package or who opens a package must, at that time, determine if any of the following conditions exist:</p> <p>(a) the package is damaged;</p> <p>(b) the package has been tampered with;</p> <p>(c) if the package contains fissile material, whether any portion of the fissile material is outside the confinement system; and</p> <p>(d) any portion of the contents of the package is outside the containment system.</p>	<p>(3) Toute personne qui reçoit ou ouvre un colis l'examine, à ce moment, afin de constater son état et d'évaluer :</p> <p>a) s'il est endommagé;</p> <p>b) s'il présente des signes d'altération;</p> <p>c) s'agissant d'un colis qui contient de la matière fissile, s'il s'en trouve à l'extérieur du système d'isolement;</p> <p>d) si une partie du contenu du colis se trouve à l'extérieur de l'enveloppe de confinement.</p>	Responsabilités à l'ouverture d'un colis
Preliminary report	<p>(4) If any of the conditions exist, the person must immediately make a preliminary report to the Commission and to the consignor.</p>	<p>(4) Si l'un des états visés au paragraphe (3) est constaté, la personne ayant ouvert le colis fait sans délai un rapport préliminaire à la Commission et à l'expéditeur.</p>	Rapport préliminaire
Contents of preliminary report	<p>(5) The preliminary report must include information on how and where the condition was discovered and on any action that the person has taken or proposes to take with respect to it.</p>	<p>(5) Le rapport préliminaire comprend des renseignements sur l'endroit où est découvert l'état et sur les circonstances s'y rapportant, ainsi que sur les mesures que la personne a prises ou se propose de prendre à son égard.</p>	Contenu du rapport préliminaire
Full report	<p>(6) Within 21 days after the condition has been discovered the consignor and the person who made the preliminary report must file a full report with the Commission that includes the following information:</p> <p>(a) the date, time and location of the discovery of the condition;</p> <p>(b) the names of the persons involved;</p> <p>(c) the details of the packaging and packages;</p> <p>(d) the probable cause;</p> <p>(e) the effects on the environment, the health and safety of persons, and national or international security that have resulted or may result;</p> <p>(f) the doses of radiation that any person has received or is likely to have received; and</p> <p>(g) the actions taken to remedy the condition and to prevent its recurrence.</p>	<p>(6) L'expéditeur et la personne ayant fait le rapport préliminaire déposent auprès de la Commission, dans les vingt et un jours suivant la constatation de l'un des états visés au paragraphe (3), un rapport complet qui contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la date, l'heure et l'endroit où l'état a été constaté;</p> <p>b) le nom des personnes en cause;</p> <p>c) la description de l'emballage et des colis;</p> <p>d) la cause probable;</p> <p>e) les effets réels ou possibles de l'état sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et sur la sécurité nationale ou internationale;</p> <p>f) les doses de rayonnement auxquelles des personnes ont réellement ou probablement été exposées;</p> <p>g) les mesures qui ont été prises pour remédier à cet état et en empêcher la répétition.</p>	Rapport complet
Undeliverable consignments	<p><b>41.</b> If a consignment cannot be delivered to the consignee, the carrier must</p> <p>(a) notify the consignor, the consignee and the Commission; and</p> <p>(b) keep the consignment in an area to which access is controlled by the carrier until it can be delivered to the consignor or the consignee.</p>	<p><b>41.</b> Si un envoi ne peut être livré au destinataire, le transporteur :</p> <p>a) en avise l'expéditeur, le destinataire et la Commission;</p> <p>b) le garde dans une zone dont il contrôle l'accès jusqu'à ce que l'envoi puisse être livré à l'expéditeur ou au destinataire.</p>	Envois non livrables

Records to be kept and retained

**42.** (1) Every person who packs radioactive material in a Type IP-2, Type IP-3 or Type A package must keep a record documenting the following information concerning the package:

- (a) the technical specifications of its design;
- (b) the type, quantity and physical state of the radioactive material that it is designed to contain;
- (c) any document that demonstrates that the package meets the requirements of these Regulations and the management system; and
- (d) instructions for packing, transport, receiving, maintenance and unpacking.

Period of retention

(2) Every person who is required to keep a record must retain it for a period ending two years after the day on which the packing occurs.

**42.** (1) Toute personne qui empaquette une matière radioactive dans un colis de type IP-2, un colis de type IP-3 ou un colis de type A tient un document détaillant les renseignements ci-après concernant le colis :

- a) les spécifications techniques du modèle de colis;
- b) le type, la quantité et l'état physique de la matière radioactive que le colis est conçu pour contenir;
- c) tout document prouvant que le colis respecte les exigences du présent règlement et du système de gestion;
- d) les instructions pour l'empaquetage, le transport, la réception, l'entretien et le dépaquetage.

(2) Elle conserve le document pendant deux ans après la date d'empaquetage.

Documents à tenir et à conserver

Période de conservation des documents

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

### GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS

**43. (1) Paragraph 3(1)(e) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(e) the proposed measures to ensure compliance with the *Radiation Protection Regulations*, the *Nuclear Security Regulations* and the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*;

**(2) Subsection 3(2) of the Regulations is amended by replacing “Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations” with “Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015”.**

**44. Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the provisions that govern the transport of nuclear substances;

**45. Paragraph 20(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) a package, special form radioactive material, low dispersible radioactive material, fissile-excepted radioactive material, radioactive material that has a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations and an instrument or article that has an alternative activity limit for an exempt consignment, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*;

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

**43. (1) L'alinéa 3(1)e) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

e) les mesures proposées pour assurer la conformité au *Règlement sur la radioprotection*, au *Règlement sur la sécurité nucléaire* et au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

**(2) Au paragraphe 3(2) du même règlement, « *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* » est remplacé par « *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* ».**

**44. L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) des dispositions régissant le transport des substances nucléaires;

**45. L'alinéa 20a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les colis, les matières radioactives sous forme spéciale, les matières radioactives faiblement dispersibles, les matières radioactives fissiles exceptées, les matières radioactives ayant une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA et les appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

<sup>1</sup> SOR/2000-202

<sup>1</sup> DORS/2000-202

**RADIATION PROTECTION REGULATIONS**

46. Paragraph 20(2)(d) of the *Radiation Protection Regulations*<sup>2</sup> is amended by replacing “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*” with “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*”.

**NUCLEAR SECURITY REGULATIONS**

47. The portion of section 5 of the *Nuclear Security Regulations*<sup>3</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:

5. An application for a licence to transport Category I, II or III nuclear material shall contain, in addition to any other information required by section 7 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, a written transportation security plan that includes

**CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION  
COST RECOVERY FEES REGULATIONS**

48. Paragraph 25(a) of the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:

(a) licences to package or transport required under paragraph 6(1)(d) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*;

49. The Regulations are amended by replacing “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*” with “*Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*” in the following provisions:

- (a) paragraphs 21(a) and (b);
- (b) paragraph 25(b); and
- (c) the note at the end of Schedule 2 to the Regulations.

**ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES  
REGULATIONS (CANADIAN NUCLEAR  
SAFETY COMMISSION)**

**RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION**

46. À l’alinéa 20(2)d) du *Règlement sur la radioprotection*<sup>2</sup>, « *Règlement sur le transport et l’emballage* » est remplacé par « *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* ».

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

47. Le passage de l’article 5 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*<sup>3</sup> précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. La demande de licence ou de permis pour transporter une matière nucléaire de catégorie I, II ou III comprend, outre les renseignements exigés à l’article 7 du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, un plan de sécurité écrit comportant ce qui suit :

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LE  
RECouvreMENT DES COÛTS DE LA COMMISSION  
CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

48. L’alinéa 25a) du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :

a) aux licences ou aux permis d’emballage ou de transport requis en application de l’alinéa 6(1)d) du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

49. Dans les passages ci-après du même règlement, « *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires* » est remplacé par « *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* » :

- a) les alinéas 21a) et b);
- b) l’alinéa 25b);
- c) la note qui figure à la fin de l’annexe 2 du même règlement.

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES DE  
LA COMMISSION CANADIENNE  
DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

<sup>2</sup> SOR/2000-203

<sup>3</sup> SOR/2000-209

<sup>4</sup> SOR/2003-212

<sup>2</sup> DORS/2000-203

<sup>3</sup> DORS/2000-209

<sup>4</sup> DORS/2003-212



**50. Part 8 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*<sup>5</sup> is replaced by the following:**

**50. La partie 8 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>5</sup> est remplacée par ce qui suit :**

PART 8

PARTIE 8

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR SUBSTANCES REGULATIONS, 2015

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (2015)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	3(1)	Failure to characterize nuclear substance at earliest possible time	A	1.	3(1)	Omission de caractériser dès que possible la substance nucléaire	A
2.	3(3)(a)	Failure to keep record documenting the detection of the radiation and the disposal of the nuclear substance for specified period	A	2.	3(3)(a)	Omission de tenir un document détaillant la détection des rayonnements et l'élimination de la substance nucléaire durant la période prévue	A
3.	3(3)(b)	Failure to file annual report containing required information by specified time	A	3.	3(3)(b)	Omission de déposer un rapport annuel contenant les renseignements requis dans le délai prévu	A
4.	3(3)(c)	Failure to immediately notify if source of radioactivity in load is licensable quantity of nuclear substance	B	4.	3(3)(c)	Omission d'aviser sans délai lorsque la source de radioactivité du chargement est une quantité de substances nucléaire devant être autorisée par licence ou permis	B
5.	3(4)(a)	Failure to immediately make preliminary report containing required information	B	5.	3(4)(a)	Omission de fournir sans délai un rapport préliminaire comportant les renseignements requis	B
6.	3(4)(b)	Failure to characterize source of radiation within specified period and make follow-up report	B	6.	3(4)(b)	Omission de caractériser la source de radiation dans le délai prévu et de fournir un rapport de suivi	B
7.	3(5)(a)	Failure to immediately make preliminary report containing required information	B	7.	3(5)(a)	Omission de fournir sans délai un rapport préliminaire comportant les renseignements requis	B
8.	3(5)(b)	Failure to prevent dispersal of nuclear substance	B	8.	3(5)(b)	Omission d'empêcher la dispersion d'une substance nucléaire	B
9.	3(5)(b)	Failure to isolate load and control access	C	9.	3(5)(b)	Omission d'isoler le chargement et d'en contrôler l'accès	C
10.	3(5)(c)	Failure to have situation assessed	B	10.	3(5)(c)	Omission de faire évaluer la situation	B
11.	3(5)(d)	Failure to report results	B	11.	3(5)(d)	Omission de rendre compte de la situation	B
12.	4	Failure to classify packages and radioactive material	B	12.	4	Omission de classer les matières radioactives et les colis	B
13.	5	Failure to correctly classify LSA material	B	13.	5	Omission de classer correctement les matières LSA	B
14.	10	Failure to have design or calculation of value for prescribed equipment certified	B	14.	10	Omission de faire homologuer le modèle ou le calcul de la valeur d'un équipement réglementé	B
15.	18(a)	Production of package of certified design not in accordance with requirements	B	15.	18(a)	Production d'un colis d'un modèle homologué non conforme aux exigences	B
16.	18(b)	Failure to mark package with required information	A	16.	18(b)	Omission d'inscrire sur un colis les renseignements exigés	A
17.	19(3)	Use of package of certified design without confirmation that use is registered	A	17.	19(3)	Utilisation d'un colis d'un modèle homologué sans confirmation de l'inscription de l'usage	A
18.	20(1)(a)	Production of special form radioactive material not in accordance with certificate	B	18.	20(1)(a)	Production d'une matière radioactive sous forme spéciale d'une manière non conforme au document d'homologation	B
19.	20(1)(b)	Failure to mark special form radioactive material	A	19.	20(1)(b)	Omission de faire une marque sur la matière radioactive sous forme spéciale	A
20.	20(2)	Transport of special form radioactive material that has not been produced in accordance with certified design or design approved by foreign competent authority	A	20.	20(2)	Transport d'une matière radioactive sous forme spéciale non produite à partir d'un modèle homologué ou approuvé par une autorité compétente à l'étranger	A

<sup>5</sup> SOR/2013-139

<sup>5</sup> DORS/2013-139

PART 8 — *Continued*

PARTIE 8 (*suite*)

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR  
SUBSTANCES REGULATIONS,  
2015 — *Continued*

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET  
LE TRANSPORT DES SUBSTANCES  
NUCLÉAIRES (2015) [*suite*]

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
21.	21(1)(a)	Production of low dispersible radioactive material not in accordance with certificate	B	21.	21(1)(a)	Production d'une matière radioactive faiblement dispersable d'une manière non conforme au document d'homologation	B
22.	21(1)(b)	Failure to mark low dispersible radioactive material	A	22.	21(1)(b)	Omission de faire une marque sur la matière radioactive faiblement dispersable	A
23.	21(2)	Transport of low dispersible radioactive material that has not been produced in accordance with certified design	A	23.	21(2)	Transport d'une matière radioactive faiblement dispersable non produite à partir d'un modèle homologué	A
24.	22(1)	Production of instrument or article that has alternative activity limit for exempt consignment that has not been produced using certified calculation	B	24.	22(1)	Production d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté à partir d'un calcul non homologué	B
25.	22(2)	Transport of instrument or article that has alternative activity limit for exempt consignment that has not been produced using certified calculation	B	25.	22(2)	Transport d'appareils ou objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté produits à partir d'un calcul non homologué	B
26.	23(2)	Transport of fissile-excepted radioactive material that has not been produced in accordance with requirements	B	26.	23(2)	Transport d'une matière radioactive fissile exceptée non produite conformément aux exigences du document d'homologation	B
27.	24(a)	Failure to implement and maintain management system	B	27.	24(a)	Omission d'établir et de maintenir un système de gestion	B
28.	24(b) and (c)	Failure to keep and retain record documenting management system	A	28.	24(b) et c)	Omission de tenir et de conserver un document détaillant le système de gestion	A
29.	25(1)	Failure to comply with <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>	C	29.	25(1)	Omission d'agir conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>	C
30.	25(2)	Failure of consignor to comply with IAEA Regulations	B	30.	25(2)	Omission de l'expéditeur de se conformer au Règlement de l'AIEA	B
31.	25(3)	Failure of consignor to advise consignee of transport of material	A	31.	25(3)	Omission de l'expéditeur d'aviser le destinataire du transport	A
32.	25(4)(a)	Failure of carrier to comply with IAEA Regulations	B	32.	25(4)(a)	Omission du transporteur de se conformer au Règlement de l'AIEA	B
33.	25(4)(b)	Failure of carrier to transport in accordance with consignor's instructions	B	33.	25(4)(b)	Omission du transporteur de transporter conformément aux instructions de l'expéditeur	B
34.	25(4)(c)	Failure of carrier to implement, maintain and keep record documenting work procedures	A	34.	25(4)(c)	Omission du transporteur de mettre en œuvre, de maintenir et de tenir un document détaillant les méthodes de travail	A
35.	26(1)(a)	Presentation for transport or transport of radioactive material in package not meeting requirements	B	35.	26(1)(a)	Présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une telle matière dans un colis qui ne répond pas aux exigences	B
36.	26(1)(b)	Presentation for transport or transport of radioactive material requiring licence if no licence issued	B	36.	26(1)(b)	Présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une telle matière sans la licence ou le permis requis	B
37.	26(1)(c)	Failure to present for transport or to transport unpackaged LSA-I material or unpackaged SCO-I in accordance with IAEA Regulations	B	37.	26(1)(c)	Omission de présenter aux fins de transport ou de transporter une matière LSA-I ou un SCO-I non emballé conformément au Règlement de l'AIEA	B
38.	26(1)(d)	Presentation for transport or transport of package containing 0.1 kg or more of uranium hexafluoride in unapproved package	B	38.	26(1)(d)	Présentation aux fins de transport ou transport d'un colis non approuvé contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium	B
39.	27(1)	Failure to transport in required package	C	39.	27(1)	Omission de transporter dans le colis exigé	C
40.	28(1)	Failure of consignor or carrier to comply with IAEA Regulations	B	40.	28(1)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer au Règlement de l'AIEA	B
41.	29(1)	Failure of consignor to include required information in transport documents	A	41.	29(1)	Omission de l'expéditeur de joindre aux documents de transport les renseignements exigés	A
42.	29(3)	Transportation of consignment of radioactive material without required documents	B	42.	29(3)	Transport d'un envoi de matière radioactive sans les documents exigés	B

PART 8 — *Continued*

PARTIE 8 (*suite*)

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR  
SUBSTANCES REGULATIONS,  
2015 — *Continued*

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET  
LE TRANSPORT DES SUBSTANCES  
NUCLÉAIRES (2015) [*suite*]

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
43.	31(1)(a)	Failure to keep exposure and effective dose and equivalent dose as low as reasonably achievable	B	43.	31(1)(a)	Omission de maintenir le degré d'exposition ainsi que la dose efficace et la dose équivalente au niveau le plus bas raisonnablement possible d'atteindre	B
44.	31(1)(b)	Failure to prevent persons from receiving high radiation doses	C	44.	31(1)(b)	Omission de veiller à ce que les personnes ne reçoivent pas de doses de rayonnement élevées	C
45.	31(1)(c)	Failure to assess radiation at workplace and conduct monitoring	B	45.	31(1)(c)	Omission d'évaluer le rayonnement sur les lieux de travail et d'effectuer une surveillance	B
46.	31(1)(d)	Failure to train specified persons on application of radiation protection program	B	46.	31(1)(d)	Omission de donner aux personnes visées une formation sur l'application du programme de radioprotection	B
47.	31(2)	Failure to keep and retain record documenting radiation protection program	A	47.	31(2)	Omission de tenir et de conserver un document détaillant le programme de radioprotection	A
48.	32(a)	Failure to immediately notify if person may have received dose that exceeded prescribed limit	B	48.	32(a)	Omission d'aviser sans délai si une personne peut avoir été exposée à une dose supérieure à la limite réglementaire	B
49.	32(b)	Failure to conduct investigation	B	49.	32(b)	Omission de faire enquête	B
50.	32(c)	Failure to take action to prevent recurrence	B	50.	32(c)	Omission de prendre des mesures pour prévenir un incident semblable	B
51.	32(d)	Failure to report results of investigation within specified time	A	51.	32(d)	Omission de présenter les résultats de l'enquête dans le délai prescrit	A
52.	33(1)	Failure to inform every nuclear energy worker in writing	A	52.	33(1)	Omission d'informer par écrit chaque travailleur du secteur nucléaire	A
53.	33(2)	Failure to inform pregnant nuclear energy workers of their rights and obligations	B	53.	33(2)	Omission d'informer les travailleuses enceintes du secteur nucléaire de leurs droits et de leurs obligations	B
54.	36(1)	Failure to immediately take required actions after dangerous occurrence	B	54.	36(1)	Omission de prendre sans délai les mesures exigées à la suite d'une situation dangereuse	B
55.	36(2)	Failure to take required actions as soon as feasible after dangerous occurrence	B	55.	36(2)	Omission de prendre dès que possible les mesures exigées à la suite d'une situation dangereuse	B
56.	37(1)	Failure to immediately make required preliminary report	B	56.	37(1)	Omission de faire sans délai un rapport préliminaire	B
57.	37(3)	Failure to immediately notify consignor in specified circumstances	B	57.	37(3)	Omission d'aviser sans délai l'expéditeur dans les cas prévus	B
58.	38	Failure to file full report of failure to comply or of dangerous occurrence within specified period	B	58.	38	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet au sujet d'un manquement aux exigences ou d'une situation dangereuse	B
59.	40(1)	Opening package without taking required measures	B	59.	40(1)	Ouverture d'un colis sans prendre les mesures requises	B
60.	40(2)	Failure to restore package to required condition before forwarding	B	60.	40(2)	Omission de remettre un colis dans un état conforme aux exigences avant de l'acheminer	B
61.	40(3)	Failure to verify package integrity on receipt or on opening	B	61.	40(3)	Omission de constater l'intégrité du colis sur réception ou ouverture	B
62.	40(4)	Failure to immediately make preliminary report if package shows evidence of problem conditions	A	62.	40(4)	Omission de faire sans délai un rapport préliminaire si l'état d'un colis est problématique	A
63.	40(5)	Failure to include specified information in preliminary report	A	63.	40(5)	Omission d'inclure les renseignements exigés dans le rapport préliminaire	A
64.	40(6)	Failure to file full report within specified period	A	64.	40(6)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet	A
65.	41(a)	Failure to notify consignor, consignee and Commission of undeliverable consignment	B	65.	41(a)	Omission d'aviser l'expéditeur, le destinataire et la Commission qu'un envoi ne peut être livré	B
66.	41(b)	Failure to keep undeliverable consignment in access-controlled area	B	66.	41(b)	Omission de garder dans une zone à accès contrôlé l'envoi qui ne peut être livré	B

PART 8 — *Continued*

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR  
SUBSTANCES REGULATIONS,  
2015 — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description
67.	42	Failure to keep and retain records documenting specified information concerning certain packages

**REPEAL**

**51. The *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*<sup>6</sup> are repealed.**

**COMING INTO FORCE**

Registration or approval

**52. These Regulations come into force on the day on which they are registered, but if they are approved by the Governor in Council after that day, they come into force on the day on which they are approved.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Background**

More than a million packages containing nuclear substances are transported safely in Canada each year. The responsibility for ensuring their safe transport is jointly shared between the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) and Transport Canada. Transport Canada's *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) deal with the transport of all classes of dangerous goods, while the CNSC's *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* (PTNSR 2015) are focused on the health, safety and security of the public, and protection of the environment with respect to the special characteristics related to nuclear substances.

In 2011, Canada hosted an International Atomic Energy Agency (IAEA) Integrated Regulatory Review Service (IRRS) mission that included an assessment of the CNSC's regulatory practices related to the packaging and transport of nuclear substances. In their follow-up report, the members of the IRRS mission concluded that the CNSC's "regulatory framework for transport of radioactive materials is well established and commensurate with the large scope and volume of transport activities in Canada."

In addition, the IRRS team recommended updating the previous PTNSR to reference the latest edition of the *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material* (IAEA Regulations) [the previous PTNSR referenced the 1996 (revised) edition]. With the

<sup>6</sup> SOR/2000-208

PARTIE 8 (*suite*)

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET  
LE TRANSPORT DES SUBSTANCES  
NUCLÉAIRES (2015) [*suite*]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire
67.	42	Omission de tenir et de conserver un document détaillant, à l'égard de certains colis, les renseignements exigés

**ABROGATION**

**51. Le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*<sup>6</sup> est abrogé.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Enregistrement ou agrément

**52. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement ou, si elle est postérieure, à la date de son agrément par le gouverneur en conseil.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Contexte**

Chaque année, plus d'un million de colis contenant des substances nucléaires sont transportés de manière sécuritaire au Canada. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et Transports Canada se partagent la responsabilité de leur transport sécuritaire. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) de Transports Canada vise le transport de toutes les classes de marchandises dangereuses, tandis que le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* (RETSN 2015) de la CCSN met l'accent sur la sûreté, la santé et la sécurité des Canadiens, ainsi que sur la protection de l'environnement compte tenu des caractéristiques spéciales liées aux substances nucléaires.

En 2011, le Canada a accueilli une mission du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a réalisé, entre autres choses, une évaluation des pratiques réglementaires de la CCSN relatives à l'emballage et au transport des substances nucléaires. Dans leur rapport de suivi, les membres de la mission du SEIR ont conclu que « le cadre de réglementation du transport des matières radioactives est bien établi et adapté à la diversité et au volume des activités de transport au Canada ».

De plus, l'équipe du SEIR a recommandé la mise à jour du RETSN précédent pour faire référence à la dernière version du *Règlement de transport des matières radioactives* (Règlement de l'AIEA) [le RETSN précédent faisait référence à la version révisée

<sup>6</sup> DORS/2000-208

input of IAEA member states, including Canada, the IAEA Regulations are periodically reviewed and new editions are published. Currently, the latest published version of these Regulations is the 2012 edition.

The team also recommended that the CNSC consider options to increase clarity and ease of use of the previous PTNSR. Specifically, the review team recommended increasing clarity and user-friendliness with respect to the relevant IAEA requirements, and investigating opportunities to better harmonize definitions in the previous PTNSR and the IAEA Regulations.

Canada's PTNSR 2015 are based on the *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material* (IAEA Regulations) established by the International Atomic Energy Agency (IAEA). In order to address Canadian-specific issues, the PTNSR 2015 include certain variations (i.e. definitions, classifications). The IAEA Regulations, which all IAEA member states follow, assure consistent, safe practices internationally.

In 2012, the CNSC initiated the project to revise the previous PTNSR, addressing the recommendations of the IRRS mission and making additional improvements to the Regulations.

### Issues

There is a need for Canada to update its packaging and transport regulations for nuclear substances to better align with current international regulations and standards. The previous PTNSR reference the 1996 (revised) edition of the IAEA Regulations, which is out of date and does not include new licensing and certification requirements.

In addition, revising the Regulations to update the reference to the IAEA Regulations provides an opportunity to make other improvements to the Regulations. Such improvements include clarification of the regulatory text; refining of radiation protection program requirements; and updating concentration limits for LSA-I (low specific activity, classification I) material. There are also other transport issues, such as the presence of unidentified nuclear substances in loads of waste or scrap, which were not previously addressed in the PTNSR.

### Objectives

The objectives of the PTNSR 2015 are to

- ensure Canada's continued alignment with current and future international regulations for the transport of nuclear substances;
- ensure that Canada's regulatory regime for the packaging and transport of nuclear substances is based on risk, provides enhanced protection where needed, and reduces regulatory burden where there is little or no risk;
- clarify existing requirements to improve compliance with the PTNSR 2015; and
- ensure continued safe and efficient transport of nuclear substances throughout Canada and internationally.

### Description

#### Alignment with the IAEA Regulations

The PTNSR 2015 are based on the latest edition (2012) of the IAEA Regulations and introduce an ambulatory reference (as

de 1996]. Avec l'apport des États membres de l'AIEA, dont le Canada, le Règlement de l'AIEA est régulièrement révisé et de nouvelles versions sont publiées. La dernière version de ce règlement est celle de 2012.

L'équipe a aussi recommandé que la CCSN envisage des options qui lui permettraient d'améliorer la clarté et la facilité d'utilisation du RETSN précédent. Plus particulièrement, l'équipe d'examen a recommandé d'améliorer la clarté et la convivialité en ce qui a trait aux exigences pertinentes de l'AIEA, et d'examiner les possibilités de mieux harmoniser les définitions incluses dans le RETSN précédent avec celles du Règlement de l'AIEA.

Le RETSN 2015 canadien se fonde sur le *Règlement de transport des matières radioactives* (Règlement de l'AIEA) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Afin de tenir compte de certaines questions spécifiques au Canada, le RETSN 2015 comporte certaines variations (définitions, classifications). Le Règlement de l'AIEA, observé par tous les États membres de l'AIEA, assure l'utilisation de méthodes sûres et uniformes à l'échelle internationale.

En 2012, la CCSN a lancé le projet de révision du RETSN précédent afin de tenir compte des recommandations découlant de la mission du SEIR et d'apporter des améliorations supplémentaires au Règlement.

### Enjeux

Le Canada doit mettre à jour son *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* afin qu'il cadre mieux avec la réglementation et les normes internationales actuelles. Le RETSN précédent fait référence à la version révisée de 1996 du Règlement de l'AIEA qui est périmée et ne comprend pas les nouvelles exigences en matière de permis et d'homologation.

De plus, la révision du RETSN pour mettre à jour la référence au Règlement de l'AIEA donne la possibilité d'apporter d'autres améliorations, comme préciser le texte réglementaire et les exigences du programme de radioprotection ainsi que mettre à jour les limites de concentration pour les matières LSA-I (matières de faible activité spécifique, classification I). Il y a aussi d'autres enjeux relatifs au transport qui n'étaient pas abordés dans le RETSN, comme la présence de substances nucléaires non identifiées dans des chargements de déchets ou de résidus.

### Objectifs

Les objectifs du RETSN 2015 sont les suivants :

- veiller à l'harmonisation continue du Règlement canadien avec les règlements internationaux actuels et futurs en matière de transport des substances nucléaires;
- veiller à ce que le régime de réglementation du Canada en matière d'emballage et de transport de substances nucléaires soit fondé sur le risque, offre une protection améliorée au besoin et réduise le fardeau réglementaire lorsque le risque est faible ou absent;
- préciser les exigences existantes afin d'améliorer la conformité au RETSN 2015;
- veiller à la sûreté et à l'efficacité continue du transport de substances nucléaires partout au Canada et dans le monde.

### Description

#### Uniformisation avec le Règlement de l'AIEA

Le RETSN 2015 est fondé sur la dernière version (2012) du Règlement de l'AIEA et introduit un renvoi par mention de titre

amended from time to time) instead of a static reference to the IAEA Regulations. This change ensures Canada's continued alignment with international regulations. Additional licensing and certification requirements are included in the PTNSR 2015 as part of this initiative.

New licensing requirements have been added in the PTNSR 2015 for the transport of nuclear substances by special use vessels and shipments requiring multilateral approvals. These had been described in the IAEA Regulations, but were not incorporated into the previous PTNSR.

New certification requirements have also been added in the PTNSR 2015 for radioactive material that has a basic radionuclide value not currently listed in the IAEA Regulations; instruments and articles having an alternative activity limit for an exempt consignment; and certain fissile-excepted radioactive material. The IAEA Regulations contain lists of common values and activity limits, which are used to determine the applicability of the PTNSR 2015 as well as the type of packaging necessary for the transport of the nuclear substance. With respect to basic radionuclide values, a new certification was introduced for cases where the isotope is not listed in the IAEA Regulations. For the alternative activity limit for exempt consignment, a new certification was introduced for cases where someone seeks to use limits higher than those currently listed in the IAEA table. For fissile-excepted radioactive material, a new type of certification was introduced to account for potential criticality safety concerns related to the possible accumulation of fissile-excepted material within a conveyance. The CNSC does not expect to receive many requests for these types of certifications, as the IAEA Regulations already provides alternatives that regulatees can use for packaging and shipment without having to obtain additional certification with the associated additional administrative burden and cost.

### Improvement of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*

#### *Licensing*

Previously, all in-transit shipments of nuclear substances, transported in packages of a certified design or in certain types of packages approved by a foreign competent authority (in accordance with the IAEA Regulations), that stop in Canada, had to be licensed by the CNSC. Licensing of these shipments ensured regulatory oversight of the shipment while it was in Canada. Some members of the regulated community found that PTNSR licensing requirements for in-transit shipments of nuclear substances by air or sea were unclear.

The PTNSR 2015 clarify that licences are required for in-transit shipments that are stopping in Canada, regardless of mode of transport. This confirms the CNSC's regulatory oversight over such shipments.

#### *Transport documents*

Under the previous PTNSR, there was limited information required to be included in the transport documents for excepted packages. The risk associated with these shipments is generally

(avec toutes les modifications successives) plutôt qu'un renvoi statique audit règlement. Cette modification fait en sorte que le Canada puisse poursuivre son harmonisation avec les règlements internationaux. Des exigences supplémentaires relatives à l'autorisation et à l'homologation sont incluses dans le RETSN 2015 dans le cadre de cette initiative.

Les nouvelles exigences en matière de permis ont été ajoutées dans le RETSN 2015 pour le transport de substances nucléaires à bord d'un navire à usage spécial ou pour un envoi qui requiert des autorisations multilatérales. Celles-ci avaient été décrites dans le Règlement de l'AIEA, mais elles n'avaient pas été incorporées dans le RETSN précédent.

Les nouvelles exigences en matière d'homologation ont été ajoutées dans le RETSN 2015 pour les matières radioactives ayant une valeur de base pour un radionucléide qui ne figure pas actuellement dans le Règlement de l'AIEA; pour les appareils ou les objets ayant une autre limite d'activité pour un envoi exempté; pour certaines matières radioactives fissiles exceptées. Le Règlement de l'AIEA comporte une liste des valeurs communes et des limites d'activité qui sont utilisées pour déterminer l'applicabilité du RETSN 2015 ainsi que le type de colis qui est requis pour le transport de substances nucléaires. En ce qui a trait aux valeurs de base des radionucléides, on a introduit une nouvelle homologation pour les situations où l'isotope ne figure pas dans la liste du Règlement de l'AIEA. Dans le cas de l'autre limite d'activité pour un envoi exempté, une nouvelle homologation a été établie pour les situations où l'on tente d'utiliser une limite supérieure à celles actuellement énumérées dans le tableau de l'AIEA. Pour ce qui est des matières radioactives fissiles exceptées, un nouveau type d'homologation a été adopté pour tenir compte des préoccupations potentielles en matière de sûreté soulevées par le risque de criticité lié à l'accumulation possible de matières radioactives fissiles exceptées dans l'envoi. La CCSN ne s'attend pas à recevoir de nombreuses demandes pour ces types d'homologation, puisque le Règlement de l'AIEA prévoit déjà des solutions de rechange pour l'emballage et l'envoi sans nécessiter d'homologations supplémentaires ni entraîner un fardeau et des coûts supplémentaires.

### Amélioration du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*

#### *Délivrance de permis*

Auparavant, tous les envois en transit de substances nucléaires transportées dans des colis homologués ou dans certains types de colis approuvés par une autorité compétente à l'étranger (conformément au Règlement de l'AIEA), qui arrêtaient au Canada, devaient être autorisés par la CCSN. L'autorisation de ces envois en assurait la surveillance réglementaire pendant qu'ils se trouvaient au Canada. Certains membres de la collectivité réglementée trouvaient que les exigences du RETSN relatives à l'autorisation des envois en transit de substances nucléaires par voie aérienne ou maritime n'étaient pas claires.

Le RETSN 2015 clarifie l'exigence selon laquelle un permis est requis pour les substances nucléaires en transit transportées qui arrêtent au Canada, peu importe le mode de transport. Cela permet de confirmer que la CCSN exerce une surveillance réglementaire d'un tel envoi.

#### *Documents de transport*

En vertu du RETSN précédent, l'information qui devait être incluse dans les documents de transport de colis exceptés était limitée. Le risque associé à ces envois est généralement faible. En

low. However, in the event of an accident involving the transport of an excepted package, some basic information (consignor/consignee names and addresses and the identification mark for each certification) is beneficial as it could assist responders in handling the accident appropriately (i.e. by selecting the appropriate response based on the United Nation's number of the nuclear substance).

The PTNSR 2015 require transport documents for excepted packages to contain additional information, such as the names and addresses of the consignor/consignee and the identification mark for any certifications. This new requirement aligns Canadian regulations with the IAEA Regulations.

Under the previous PTNSR, every consignor of a shipment was required to provide a signed and dated consignor's declaration indicating that the contents of the consignment had been fully and accurately described, and that it complied with applicable international and national regulations. In 2014, the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) were amended to include a requirement for a similar consignor's certification, which could lead to possible inconsistencies in the wording for such declarations/certifications.

The PTNSR 2015 remove the requirement for a signed and dated consignor's declaration and align with the requirements of *Transport Canada's TDGR*.

#### *Classification of ore as LSA material*

Under the previous PTNSR, low specific activity (LSA) material may fall under three different classifications, LSA-I, LSA-II or LSA-III, depending on its activity concentration and form. In addition, the activity concentration limit for a material to be classified as LSA-I is in the order of  $10^{-6}$  A<sub>2</sub>/g while the one applicable to LSA-II is  $10^{-4}$  A<sub>2</sub>/g.

As the packaging requirements associated with material classified as LSA-II are more stringent than for material classified as LSA-I, the cost of packaging LSA-II material may also be higher.

With regard to ores containing naturally occurring nuclear substances being classified as LSA-I material, the previous PTNSR limited their uranium and thorium concentration to a maximum of 2%. Ores above this concentration limit were classified as LSA-II material. The IAEA Regulations do not specify any limits on the ore concentration for their classification of LSA-I material since, in general, the ore concentration mined around the world is very low. However, some uranium ores currently mined in Canada have a concentration significantly higher than the 2% limit. These are very high-grade ores which are not typically encountered in other mining operations. The ore concentration limit under the previous PTNSR was established in 2000 with the coming into force of the previous PTNSR, for consistency with other types of material also classified as LSA-I material.

Under the PTNSR 2015, the uranium and thorium concentration limit was increased from 2% to 3% for ores containing naturally occurring nuclear substances to be classified as LSA-I material. Consequently, ores above the 3% concentration limit remain classified as LSA-II material. Calculations demonstrate that this higher limit still maintains an activity concentration limit that is within the limit of  $10^{-6}$  A<sub>2</sub>/g applicable to LSA-I material.

revanche, en cas d'accident mettant en cause le transport d'un colis excepté, certains renseignements de base (nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, et marque d'identification de chaque homologation) sont utiles, car ils permettraient aux intervenants de gérer l'accident de manière appropriée (par exemple en intervenant de façon appropriée selon le numéro de l'Organisation des Nations Unies de la substance nucléaire).

Le RETSN 2015 exige que les documents de transport relatifs aux colis exemptés contiennent des renseignements supplémentaires, tels que le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, et la marque d'identification de toute homologation. Cette nouvelle exigence permettrait d'harmoniser le règlement canadien avec le règlement de l'AIEA.

En vertu du RETSN précédent, chaque expéditeur d'un envoi était tenu de fournir une déclaration de l'expéditeur signée et datée, et indiquant que le contenu de l'envoi avait été décrit en détail et avec exactitude, et qu'il était conforme aux règlements nationaux et internationaux applicables. En 2014, le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) a été modifié de manière à inclure l'exigence d'une déclaration similaire de l'expéditeur, ce qui pourrait mener à un manque de cohérence possible dans le libellé d'une telle déclaration.

Le RETSN 2015 supprime l'exigence pour l'expéditeur de produire une déclaration signée et datée, et cadre avec les exigences du RTMD de Transports Canada.

#### *Classification de minerai comme matière LSA*

En vertu du RETSN précédent, une matière de faible activité spécifique (LSA) peut entrer dans l'une de trois classifications différentes, soit les LSA-I, LSA-II et LSA-III, selon son activité volumique et sa forme. En outre, la limite de concentration d'activité pour qu'une matière puisse être classifiée LSA-I est de l'ordre de  $10^{-6}$  A<sub>2</sub>/g, tandis que celle qui s'applique aux matières LSA-II est de  $10^{-4}$  A<sub>2</sub>/g.

Puisque les exigences d'emballage s'appliquant aux matières classifiées LSA-II sont plus strictes que pour les matières classifiées LSA-I, le coût de l'emballage des matières LSA-II peut également s'avérer plus élevé.

En ce qui concerne les minerais contenant des substances nucléaires naturelles qui sont classifiées LSA-I, le RETSN précédent limitait leur concentration en uranium et en thorium à un maximum de 2%. Les minerais dont la concentration était supérieure à cette limite étaient classifiés LSA-II. Le Règlement de l'AIEA ne précise pas de limites s'appliquant à la concentration du minerai pour qu'il puisse être classifié LSA-I, car, en général, la concentration de minerai extrait à l'échelle mondiale est très faible. Cependant, certains minerais d'uranium actuellement exploités au Canada ont une concentration significativement plus élevée que la limite de 2%. Ce sont des minerais à forte teneur que l'on ne trouve habituellement pas dans les sites d'exploitation minière étrangers. La limite de concentration du minerai du RETSN précédent a été établie lors de l'entrée en vigueur du RETSN précédent en 2000, par souci de maintenir la cohérence avec d'autres types de matières aussi classifiées comme matières LSA-I.

En vertu du RETSN 2015, la limite de concentration de l'uranium et du thorium est passée de 2% à 3% pour que les minerais contenant des substances nucléaires naturelles puissent être classifiés LSA-I. En conséquence, les minerais dont la teneur est supérieure à la limite de 3% demeurent classifiés comme matières LSA-II. Les calculs montrent que cette limite plus élevée maintient toujours une limite de concentration de l'activité qui n'excède pas la limite de  $10^{-6}$  A<sub>2</sub>/g applicable aux matières LSA-I.

This modification allows ores of low grade (lesser concentration) to be classified as LSA-I rather than LSA-II, reducing the cost associated with their packaging while maintaining the more stringent requirements for ores of higher grade, which represent a higher level of risk.

#### *Radiation protection programs*

Under the previous PTNSR, all consignors, carriers and consignees must have a radiation protection program. While there is a guidance document available to assist carriers in developing a program, the actual regulatory requirements in the previous PTNSR were vague and may not have been suitable for the varying levels of doses received by transport workers.

The PTNSR 2015 enhance existing requirements for radiation protection programs by introducing new obligations for consignors, carriers and consignees with workers who could be exposed to radiation doses higher than the regulatory limits prescribed in the *Radiation Protection Regulations* (RPR) for members of the public (i.e. 1 millisievert per year). These new obligations include notifying workers of the risks associated with higher radiation doses and introducing individual/workplace dose monitoring. Consignors, carriers and consignees, who only handle and transport excepted packages (i.e. those of low risk), are exempted from the requirements to develop a radiation protection program. The changes are aligned with existing regulatory requirements in the RPR.

#### *Dangerous occurrences*

Under the previous PTNSR, package defects and instances of non-compliance with the Regulations were only reported to the CNSC if they may have been reasonably expected to lead to a situation that adversely affects the environment, the health and safety of persons or national security (i.e. a dangerous occurrence). Occurrences where a package is used improperly or does not meet performance expectations could be symptomatic of larger problems associated with the manufacturing, maintenance, and use of packages in the transport of nuclear substances. Such occurrences should be monitored and tracked and, as a result, the list of events considered to be dangerous occurrences has been amended to include package defects where the integrity of the package is degraded in a manner that could impair its ability to comply with the PTNSR 2015. In addition, similar notification and reporting provisions have been added to the PTNSR 2015 for failure to comply with the packaging requirements.

#### *Comprehension/readability*

The previous PTNSR, which came into force in 2000, replaced the *Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations*, which came into force in 1983. There had been only a few amendments to the previous PTNSR since they came into force. The CNSC received feedback from stakeholders that the structure and the language of the previous PTNSR were unclear and confusing. Therefore, it was deemed that the regulatory text could benefit from a rewrite.

The PTNSR 2015 replace the previous PTNSR and have been rewritten using modern drafting techniques and plain language to improve the clarity and readability of the regulatory text.

Cette modification permet de classer les minerais de faible teneur (dont la concentration est moindre) comme matières LSA-I plutôt que comme matières LSA-II, ce qui réduit le coût associé à leur emballage tout en maintenant les exigences plus strictes pour les minerais plus concentrés, qui représentent un niveau de risque plus élevé.

#### *Programmes de radioprotection*

En vertu du RETSN précédent, tous les expéditeurs, transporteurs et destinataires doivent disposer d'un programme de radioprotection. Bien qu'un document d'orientation soit à la disposition des transporteurs pour les aider à élaborer un programme, les exigences réglementaires incluses dans le RETSN précédent étaient vagues et ne convenaient peut-être pas aux différents niveaux de doses reçues par les travailleurs du transport.

Le RETSN 2015 accroît les exigences existantes en matière de programmes de radioprotection en introduisant de nouvelles obligations pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires qui ont des employés susceptibles d'être exposés à des doses de rayonnement supérieures aux limites réglementaires prescrites pour le public dans le *Règlement sur la radioprotection* (c'est-à-dire 1 millisievert par an). Il comprend l'obligation d'aviser les travailleurs des risques associés aux doses élevées de rayonnement et de mettre en place une surveillance des doses individuelle et des lieux de travail. Les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires qui ne manipulent et ne transportent que des colis exceptés (c'est-à-dire ceux à faible risque) sont exemptés de l'exigence d'élaborer un programme de radioprotection. Les modifications s'harmonisent avec les exigences existantes du *Règlement sur la radioprotection*.

#### *Situations dangereuses*

En vertu du RETSN précédent, un défaut de colis ou un cas de non-respect du Règlement n'était signalé à la CCSN que lorsqu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il mène à une situation préjudiciable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des personnes ou à la sécurité nationale (c'est-à-dire une situation dangereuse). Les situations d'utilisation inadéquate d'un colis et/ou de non-respect des attentes de performance peuvent être symptomatiques de problèmes plus grands associés à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des colis dans le transport des substances nucléaires. Elles devraient faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi et, par conséquent, la liste des événements considérés comme des situations dangereuses a été modifiée pour inclure les défauts d'emballage lorsque l'intégrité du colis a été compromise de façon pouvant affecter sa capacité à se conformer au RETSN 2015. De plus, des dispositions semblables concernant la notification et le signalement ont été ajoutées au RETSN 2015 en cas d'observation des exigences relatives à l'emballage.

#### *Compréhension/lisibilité*

Le RETSN précédent, entré en vigueur en 2000, a remplacé le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, qui avait pris effet en 1983. Peu de modifications avaient été apportées au RETSN précédent depuis son entrée en vigueur. La CCSN a reçu des parties intéressées de la rétroaction selon laquelle la structure et le langage du RETSN précédent n'étaient pas clairs et prêtaient à confusion. On a donc jugé qu'il pourrait être profitable de remanier le texte réglementaire.

Le RETSN 2015 remplace la version précédente du Règlement et a été réécrit en ayant recours aux techniques modernes de rédaction et à un langage simple afin d'améliorer la clarté et la lisibilité du texte réglementaire.



The exemption for the transport of naturally occurring nuclear substances found in the *General Nuclear Safety and Control Regulations* (GNSCR) had proven to be unclear to some members of the regulated community. They may have been unaware of the exemption under the GNSCR and expected that the previous PTNSR would contain all exemptions and requirements related to the packaging and transport of nuclear substances.

For increased clarity, the exemption was moved from the GNSCR to the PTNSR 2015. In addition, the existing exemption for the transport of non-radioactive solid objects with radioactive material present on any surface in quantities less than those at which it is considered that there is contamination was clarified to specifically state that it is not subject to the PTNSR 2015. An exemption for the transport of a person who has been contaminated with a nuclear substance was also added.

#### Other transport issues

##### *Unidentified loads*

Under the previous PTNSR, unidentified nuclear substances in loads of waste or scrap could not be transported until the load was properly characterized. Typically, the unidentified nuclear substances are detected by a radiation portal monitor, which may not be located at an adequate site to perform the characterization of the load. This could represent a safety issue, depending on the quantity and/or type of radiation detected. In addition, not all loads that trigger a portal monitor may be required to comply with the previous PTNSR, due to level/type of radiation or false alarms, but this could not be confirmed until proper characterization has been completed.

Industry had also indicated that the cost implications (e.g. loss of revenue, overnight expenses for the driver, potential fines for leaving the vehicle on the side of the road for a long period of time) associated with these situations can be significant, since the vehicle may be required to remain stationary for a prolonged period of time, depending on the time needed to do the characterization.

Under the PTNSR 2015, the movement of unidentified nuclear substances contained in loads of waste or scrap is permitted for proper characterization, if specific conditions are met (i.e. the level of radiation detected is sufficiently low and there is no possibility for dispersal of the nuclear substances). This exemption allows for the one-time transport of a shipment to a safer location for proper characterization. The use of such an exemption also triggers additional notification and reporting to the CNSC, so it can monitor the situation and ensure the characterization has been completed and the nuclear substance has been disposed of safely.

##### *Special arrangement and the transport of large objects*

As the nuclear industry in Canada ages, the CNSC expects to receive more applications for transport under “special arrangement” for the transport of large objects (such as steam generators) from decommissioning and refurbishment activities. Previous requirements for these types of shipments were intentionally broad and left in general terms, in order to accommodate the wide range

L'exemption pour le transport des substances nucléaires naturelles qui se trouve dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN) n'était pas claire pour certains membres de la collectivité réglementée. Ceux-ci n'étaient peut-être pas au courant de l'exemption en vertu du RGSRN et s'attendaient à ce que le RETSN précédent comprenne toutes les exemptions et les exigences liées à l'emballage et au transport des substances nucléaires.

Pour plus de clarté, l'exemption pour le transport des substances nucléaires présentes à l'état naturel a été déplacée du RGSRN au RETSN 2015. De plus, l'exemption existante pour le transport d'objets solides non radioactifs dont au moins une de leurs surfaces comporte des matières radioactives en quantités inférieures à celles à partir desquelles il est considéré qu'il y a contamination a été clarifiée pour mentionner expressément que cette activité n'est pas assujettie au RETSN 2015. Une exemption relative au transport d'une personne contaminée par une substance nucléaire a aussi été ajoutée.

#### Autres questions liées au transport

##### *Chargements non identifiés*

En vertu du RETSN précédent, les substances nucléaires non identifiées contenues dans des chargements de déchets ou de résidus ne pouvaient être transportées avant que le chargement ait été bien caractérisé. Généralement, les substances nucléaires non identifiées sont détectées au moyen d'un portique de détection des rayonnements, dont l'emplacement pourrait ne pas être adéquat pour la caractérisation du chargement. Ceci pourrait constituer un problème de sûreté, selon la quantité ou le type de rayonnement détecté. En outre, ce ne sont pas tous les chargements déclenchant le portique de détection des rayonnements qui sont tenus d'observer le RETSN précédent, si l'on tient compte du niveau/type de rayonnement et des fausses alertes; cependant, on ne peut être fixé qu'une fois la caractérisation adéquate réalisée.

L'industrie avait aussi mentionné que les conséquences financières (par exemple perte de revenu, frais d'hébergement pour le conducteur, possibilité d'une amende pour avoir laissé le véhicule sur le côté de la route pendant longtemps) associées à ces situations pouvaient être importantes, puisque le véhicule doit demeurer immobilisé pendant longtemps, selon le temps qu'il faut pour réaliser la caractérisation.

En vertu du RETSN 2015, le mouvement d'un chargement de déchets ou de résidus contenant des substances nucléaires non identifiées est permis à des fins de caractérisation appropriée à certaines conditions (c'est-à-dire que le niveau de rayonnement détecté est assez faible et qu'il n'y a aucune possibilité de dispersion des substances nucléaires). Cette exemption permet de transporter une seule fois un chargement à un endroit sûr pour une caractérisation appropriée. De plus, le recours à une telle exception déclenche une notification et un signalement supplémentaires à la CCSN afin que cette dernière puisse surveiller la situation et s'assurer que la caractérisation a eu lieu et que la substance nucléaire a été éliminée de manière sûre.

##### *Arrangement spécial et transport d'objets de grande dimension*

Comme le secteur nucléaire au Canada prend de l'âge, la CCSN s'attend à recevoir un plus grand nombre de demandes de transport en vertu d'un « arrangement spécial » pour le transport d'objets de grande dimension (comme des générateurs de vapeur) entraînées par les activités de mise hors service et de réfection. Les exigences précédentes concernant ces types d'envois étaient formulées

of cases covered by these types of shipments. However, this did not provide clarity to the applicant as to the CNSC's expectations for such applications.

The PTNSR 2015 create a new type of licence for the transport of large objects in an effort to add specific relevant requirements. These requirements provide greater clarity to the regulated community, by providing requirements for the testing and calculations required to demonstrate the transport could occur safely. There is little or no information related to the CNSC's expectations related to the type of information required for transporting large objects in the previous PTNSR.

In addition, the public had questioned the term "special arrangement" when a company applied for this type of approval. However, complete removal of this type of approval was not suitable, as there will always be instances where it would not be possible to transport nuclear substances in full compliance with all packaging requirements specified in the Regulations.

The term "special arrangement" was removed from the PTNSR 2015, but the actual provision for this type of transport remains. As a result, a person can still apply for a transport licence when transport cannot be made in full compliance with packaging requirements specified in the PTNSR 2015.

### Consultation

On August 23, 2012, the CNSC issued a discussion paper entitled DIS-12-06, *Proposal to Amend the Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*, for a 60-day comment period. The purpose of the discussion paper was to seek input from stakeholders and the general public on the CNSC's proposal to update the previous PTNSR to incorporate the most recent version of the IAEA Regulations, and to address issues that had arisen with respect to the packaging and transport of nuclear substances since the last significant amendment to the previous PTNSR.

An invitation to comment on the discussion paper was posted on the CNSC's Web site, a notification was posted on the CNSC's Facebook page, an information bulletin was forwarded to CNSC's stakeholders, and an article was published in the 2012 summer edition of the CNSC *DNSR Newsletter*. Notice of the consultation was also posted on the Government of Canada's Consulting with Canadians Web site.

The CNSC received six submissions from stakeholders. On November 6, 2012, the CNSC posted these comments on its Web site and invited stakeholders to provide additional comments on them for a 10-day period. Two additional submissions were received.

The comments came from a broad range of stakeholders representing nuclear power plant operators, a regional health authority and industry associations.

In general, stakeholders supported the initiative to amend the previous PTNSR, especially with regard to ensuring consistency between the previous PTNSR and the IAEA Regulations.

intentionnellement de manière générale afin de permettre l'adaptation à l'éventail de cas que ces types d'envois comprennent. Cette généralité n'offrait toutefois pas de clarté au demandeur en ce qui a trait aux attentes de la CCSN pour une demande de ce genre.

Dans une tentative pour ajouter des exigences particulières pertinentes, le RETSN 2015 crée un nouveau type de permis pour le transport d'objets de grande dimension. Ces exigences procurent plus de clarté à la collectivité réglementée en ce qui concerne les essais et les calculs requis pour démontrer que le transport peut se faire de manière sûre. L'information mentionnée dans le RETSN précédent relativement aux attentes de la CCSN concernant le genre de renseignements requis pour le transport d'objets de grande dimension est lacunaire ou inexistante.

En outre, le public avait mis en doute l'usage du terme « arrangement spécial » lorsqu'une entreprise demandait à la CCSN d'autoriser ce type d'arrangement. Il ne convenait pas de supprimer complètement ce type d'autorisation, puisqu'il y aura toujours des situations où il ne sera pas possible de transporter des substances nucléaires en conformité avec toutes les exigences d'emballage précisées dans le Règlement.

De plus, le terme « arrangement spécial » a été supprimé du RETSN 2015, bien qu'en fait la disposition concernant ce type de transport demeure. Une personne peut donc toujours présenter une demande de permis de transport quand bien même le transport ne peut se faire de manière totalement conforme aux exigences relatives à l'emballage prescrites dans le RETSN 2015.

### Consultation

Le 23 août 2012, la CCSN a publié le document de travail DIS-12-06, « Modifications proposées au Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires », en vue de le soumettre à une période de commentaires de 60 jours. Le but de ce document de travail était d'obtenir la rétroaction des diverses parties intéressées et de la population en général sur la proposition de la CCSN de mettre à jour le RETSN précédent de manière à y intégrer la plus récente version du Règlement de l'AIEA, et de prendre en compte les problèmes qui ont émergé au regard de l'emballage et du transport des substances nucléaires depuis la dernière modification importante du RETSN précédent.

Une invitation à présenter des observations sur le document de travail a été affichée sur le site Web de la CCSN, un avis a été affiché sur la page Facebook de la CCSN, un bulletin d'information a été transmis aux diverses parties intéressées de la CCSN et un article a été publié dans l'édition de l'été 2012 du *Bulletin d'information de la DRSN* de la CCSN. L'avis de consultation a aussi été diffusé sur le site Web Consultations auprès des Canadiens du gouvernement du Canada.

La CCSN a reçu six observations présentées par des parties intéressées. Le 6 novembre 2012, la CCSN a affiché toutes les observations reçues sur son site Web et a invité les différentes parties intéressées à formuler des observations sur les commentaires reçus, pendant une période de 10 jours. Deux autres observations ont été communiquées.

Les commentaires reçus ont été formulés par tout un éventail de parties intéressées représentant des exploitants de centrales nucléaires, une autorité régionale de la santé et des associations de l'industrie.

D'une manière générale, les parties intéressées ont soutenu l'initiative de modifier le RETSN précédent, notamment en ce qui concerne l'uniformité du RETSN précédent et du Règlement de

However, stakeholders expressed a need for additional information and clarification on the draft Regulations before they could fully assess the impact of the proposed changes, particularly concerning the issues of the use of an ambulatory reference and implementation of future revisions of the IAEA Regulations; the removal of Canadian-specific variations; the changes to the “special arrangement” provisions and the transport of large objects; the changes to the radiation protection program requirements for carriers; the treatment of unidentified loads; and the changes to the “dangerous occurrence” reporting requirements. Much of this additional information was provided with the publication of the draft regulatory text in the *Canada Gazette*, Part I.

The draft PTNSR were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2014, followed by a 75-day public comment period.

During the 75-day comment period, 78 comments were received in 11 different submissions from a wide range of stakeholders, including nuclear power plant operators, a waste management organization, industry associations, additional CNSC licensees and other federal government departments. No comments were received from Aboriginal groups.

At the request of the Canadian Trucking Alliance, a teleconference was also held to discuss the changes to the previous PTNSR and what effect they might have on their members.

Overall, stakeholders expressed their general support for this initiative.

The majority of comments received requested or suggested additional clarifications that could be made to the draft regulatory text. As a result, the CNSC made some revisions to the draft PTNSR where necessary. For example, stakeholders indicated that the draft regulatory text did not specify where the dose-rate measurement for an unidentified load was to be taken. As a result, the PTNSR 2015 now indicate that the measurement is to be taken on any surface of the vehicle. A reference guide will be made available on the CNSC’s Web site following publication of the PTNSR 2015 in the *Canada Gazette*, Part II.

There were also five stakeholder submissions that brought up issues not previously identified. Specifically, uncertainty surrounding the general reference to compliance with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR), a proposed exemption for peace officers, and the variation from the IAEA Regulations concerning the naturally occurring nuclear substances.

#### *Draft PTNSR /TDGR reference*

Some stakeholders expressed concerns that the draft PTNSR and the TDGR point to one another without pointing to any specific requirements, which could lead to confusion with respect to the placarding requirements (i.e. requirement for transport vehicles to display specific signs or placards when carrying dangerous goods). They were of the view that the draft PTNSR should reference specific sections of the TDGR instead of a general reference. Since a person must comply with all applicable requirements of the TDGR and the draft PTNSR, the CNSC has opted to keep the

l’AIEA. Elles ont toutefois fait savoir qu’elles avaient besoin de plus amples renseignements et de précisions au sujet du projet de règlement avant qu’elles puissent évaluer pleinement les répercussions des modifications proposées, en particulier en ce qui concerne les questions suivantes : l’utilisation d’un renvoi par mention de titre et la mise en œuvre des futures révisions du Règlement de l’AIEA; la suppression des variations propres au Canada; les modifications apportées aux dispositions relatives à « l’arrangement spécial » et au transport d’objets de grande dimension; les modifications apportées aux exigences relatives aux transporteurs incluses dans le programme de radioprotection; le traitement des chargements non identifiés; et les modifications apportées aux exigences relatives au signalement d’une « situation dangereuse ». Une bonne partie de ces renseignements supplémentaires a été fournie avec la publication du projet de texte réglementaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le projet de RETSN a été publié le 28 juin 2014 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et il a suivi une période de consultation de 75 jours.

Au cours de cette période, 78 commentaires ont été reçus dans 11 mémoires différents provenant d’un large éventail de parties intéressées, notamment des exploitants de centrales nucléaires, une organisation de gestion des déchets, des associations de l’industrie, d’autres titulaires de permis de la CCSN et d’autres ministères du gouvernement fédéral. Aucun commentaire n’a été reçu de groupes autochtones.

À la demande de l’Alliance canadienne du camionnage, une téléconférence a eu lieu pour discuter des modifications apportées au RETSN précédent et de leur effet possible sur les membres de l’organisation.

Dans l’ensemble, les parties intéressées ont fait savoir qu’elles soutenaient l’initiative de façon générale.

La majorité des commentaires reçus visaient à obtenir ou à proposer des éclaircissements supplémentaires qui pourraient être apportés au projet de texte réglementaire. La CCSN a donc modifié le projet de RETSN lorsqu’il y avait lieu de le faire. Par exemple, des parties intéressées ont indiqué que le projet de texte réglementaire ne précisait pas l’endroit où le débit de dose d’un chargement non identifié devait être mesuré. En conséquence, le RETSN 2015 mentionne maintenant que la mesure doit être prise sur toute surface du véhicule. Un guide de référence sera affiché sur le site Web de la CCSN à la suite de la publication du RETSN 2015 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Cinq mémoires déposés par des parties intéressées ont également soulevé de nouveaux problèmes, en particulier la confusion entourant la mention générale de la conformité au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), une proposition d’exemption pour les agents de la paix, et les variations par rapport au Règlement de l’AIEA concernant les substances nucléaires naturelles.

#### *Renvoi au projet de RETSN ou au RTMD*

Certaines parties intéressées se sont dites préoccupées par le fait que le projet de RETSN et le RTMD renvoient l’un à l’autre sans mentionner d’exigence précise, ce qui pourrait mener à de la confusion en ce qui a trait aux exigences sur la pose de plaques (c’est-à-dire l’exigence selon laquelle des signes ou des plaques doivent être apposés sur les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses). Elles étaient d’avis que le projet de RETSN devrait renvoyer à des articles déterminés du RTMD au lieu de faire un renvoi général. Comme il faut se conformer à toutes les exigences

generic reference to the TDGR in the PTNSR 2015. Placarding requirements are only specified in the TDGR.

#### *Exemption for peace officers*

The CNSC also received a comment about a possible exemption from the draft PTNSR for peace officers (i.e. police or customs officers) who may need to transport nuclear substances during the course of an investigation. Transport Canada's TDGR already contain such an exemption for peace officers. As a result of this comment, the CNSC has added an exemption in the PTNSR 2015 allowing peace officers to transport samples of nuclear substances for proper characterization within defined safety parameters.

#### *IAEA Regulations and naturally occurring nuclear substances*

One stakeholder suggested that, in order to align with the IAEA Regulations, the transport of naturally occurring nuclear substances should be exempted from the draft PTNSR regardless of whether they have been processed. The exemption in the PTNSR 2015 has been modified to better align with the IAEA Regulations.

The balance of the comments received were of a similar nature to those received in response to the discussion paper, specifically concerning the use of an ambulatory reference; continued use of Canadian-specific variations; and changes to the "dangerous occurrence" reporting requirements.

#### *Use of an ambulatory reference to the IAEA Regulations*

Stakeholders suggested that instead of using an ambulatory reference to the IAEA Regulations, the amendments should only align with the 2012 edition of the IAEA Regulations, and that the CNSC should commit to more frequent, minor revisions to incorporate future editions of the IAEA Regulations. One stakeholder also raised a concern with the adoption of an ambulatory reference to the IAEA Regulations, stating that stakeholders would lose the opportunity to be consulted on future changes to the PTNSR 2015.

The IAEA has a regulatory development process similar to that of Canada's, which includes formal consultation. Therefore, the CNSC is confident that stakeholders will have sufficient opportunity to comment on any future changes to the IAEA Regulations that might impact their work. In addition, the CNSC is actively involved in IAEA Regulations' development, and would ensure Canadian stakeholders are informed of upcoming proposals.

Stakeholders also expressed concerns that the draft PTNSR no longer explicitly identify and list the relevant paragraphs of the IAEA Regulations which may cause confusion and result in non-compliance with the PTNSR 2015. As part of the drafting process, the CNSC and the Department of Justice ensured that the language used in the PTNSR 2015 would mirror the language in the IAEA Regulations such that when considered together, users would be able to clearly identify the appropriate provisions. In addition, the CNSC is developing a supporting reference guide, linking provisions in the PTNSR 2015 to specific paragraphs of the IAEA Regulations that will assist the regulated community in complying with the PTNSR 2015. This guide is expected to be available shortly after the coming into force of the PTNSR 2015.

applicables du RTMD et du projet de RETSN, la CCSN a choisi de conserver le renvoi générique au RTMD dans le RETSN 2015. Seul ce dernier contient des exigences relatives à la pose de plaques.

#### *Exemption pour les agents de la paix*

La CCSN a aussi reçu un commentaire au sujet d'une exemption possible du projet de RETSN pour les agents de la paix (c'est-à-dire les policiers et les douaniers) qui peuvent devoir transporter des substances nucléaires au cours d'une enquête. Le RTMD de Transports Canada contient déjà une telle exemption pour les agents de la paix. À la suite de ce commentaire, la CCSN a ajouté dans le RETSN 2015 une exemption permettant aux agents de la paix de transporter des échantillons de substances nucléaires afin de pouvoir les caractériser dans le cadre de paramètres de sûreté définis.

#### *Règlement de l'AIEA et substances nucléaires naturelles*

Une des parties intéressées a suggéré d'exempter le transport de substances nucléaires naturelles du projet de RETSN, que les substances aient été traitées ou non, afin d'assurer l'harmonisation avec le Règlement de l'AIEA. L'exemption qui existait dans le RETSN 2015 a été modifiée pour mieux harmoniser le règlement canadien avec celui de l'AIEA.

Les autres commentaires reçus étaient de même nature que ceux reçus en réponse au document de travail, en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'un renvoi par mention de titre, l'utilisation continue de variations propres au Canada et les modifications aux exigences relatives au signalement d'une « situation dangereuse ».

#### *Utilisation d'un renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA*

Des parties intéressées ont suggéré qu'au lieu d'utiliser un renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA, les modifications renvoient uniquement à la version de 2012 dudit règlement et que la CCSN s'engage à effectuer plus souvent des révisions mineures afin d'intégrer au Règlement les futures éditions du Règlement de l'AIEA. Une des parties intéressées a aussi fait part de son inquiétude au sujet de l'adoption d'un renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA, affirmant que les parties intéressées perdraient alors l'occasion d'être consultées au sujet des modifications à apporter au RETSN 2015 à l'avenir.

Le processus d'élaboration de règlements utilisé par l'AIEA est semblable à celui du Canada, qui inclut une consultation en bonne et due forme. Ainsi, la CCSN est certaine que les parties intéressées auront assez d'occasions de commenter toute modification future au Règlement de l'AIEA qui pourrait avoir des répercussions sur leur travail. De plus, la CCSN participe activement à l'élaboration du Règlement de l'AIEA et veillera à ce que les parties intéressées canadiennes soient informées des prochaines propositions.

Les parties intéressées se sont aussi dites inquiètes du fait que le projet de RETSN ne définit plus et n'énumère plus les alinéas pertinents du Règlement de l'AIEA, ce qui risque d'être déroutant et d'entraîner le non-respect du RETSN 2015. Dans le cadre du processus de rédaction, la CCSN et le ministère de la Justice se sont assurés que le langage utilisé dans le RETSN 2015 serait le reflet de celui utilisé dans le Règlement de l'AIEA de sorte que, lorsque les règlements seraient examinés ensemble, les utilisateurs seraient en mesure de repérer clairement les dispositions appropriées. De plus, la CCSN est en train de préparer un guide de référence qui fait le lien entre les dispositions du RETSN 2015 et des alinéas spécifiques du Règlement de l'AIEA, ce qui aidera la collectivité réglementée à se conformer au RETSN 2015. Le

Having taken the input received from stakeholders through the consultation process into account, the CNSC remains of the view that the benefits of the adoption of the ambulatory reference to the IAEA Regulations (continued alignment with IAEA Regulations and international practices) would outweigh the risks (possible confusion and potential non-compliance).

#### *Canadian-specific variations*

The draft PTNSR removes a number of Canadian-specific variations that had been included in the previous PTNSR; however, some remain necessary to appropriately address circumstances unique to Canada. While stakeholders supported the reduction of Canadian-specific provisions, they recommended removal of some remaining variations, noting that continued divergence from international practices risks putting Canada at a competitive disadvantage. The CNSC reviewed the draft PTNSR in light of this feedback, and where appropriate has removed the Canadian-specific variations to better align with the IAEA Regulations. For example, as noted above, the exemption for the transport of naturally occurring nuclear substances found in the previous PTNSR was changed in the PTNSR 2015 to better align with the IAEA Regulations.

To the extent practicable, definitions in the PTNSR 2015 align with the IAEA Regulations to ensure consistency; as a result, preference is given to IAEA definitions unless these have gaps or require additional context to suit the Canadian framework, or if alignment with other Canadian regulations, such as the TDGR, is necessary.

During both pre-consultation and prepublication processes, a stakeholder expressed concerns that the proposed limit for ore grade, mill tailings and other debris is not consistent with the current IAEA Regulations, which do not specify any limits on the ore concentration for its classification as LSA-I. The IAEA provisions for low specific activity material were developed when the known ore grades were approximately 1% uranium; therefore, all ore was classified as LSA-I. The ores mined in Canada are of a higher grade and the properties are such that the hazards they pose are consistent with those of LSA-II material.

Because of this hazard, the previous PTNSR established a uranium and thorium concentration limit of 2% for ores containing naturally occurring nuclear substances to be classified as LSA-I material, instead of adopting the provisions of the IAEA Regulations. A review of the rationale for the Canadian-specific variation was conducted during the development of the PTNSR 2015 and the conclusion was that the risk posed by Canadian ores was still too high to align with the IAEA Regulations. However, calculations demonstrated a uranium and thorium concentration limit of 3% would still maintain an activity concentration limit that is within the limit of  $10^{-6}$  A<sub>2</sub>/g applicable to LSA-I material. The concentration limit was therefore raised from 2% to 3%. This increase allows ores of low grade (lesser concentration) to be classified as LSA-I rather than LSA-II, reducing the cost associated with their

guide devrait être disponible peu après l'entrée en vigueur du RETSN 2015.

Ayant tenu compte des commentaires reçus des parties intéressées dans le cadre du processus de consultation, la CCSN demeure d'avis que les avantages liés à l'adoption du renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA (harmonisation continue avec le Règlement de l'AIEA et les pratiques internationales) l'emporteraient sur les risques (confusion possible et non-conformité potentielle).

#### *Variations propres au Canada*

Le projet de RETSN supprime un certain nombre de variations propres au Canada qui avaient été incluses dans le RETSN précédent; certaines variations demeurent toutefois nécessaires pour traiter de façon appropriée les circonstances propres au Canada. Bien qu'elles appuient la réduction du nombre des dispositions propres au Canada, les parties intéressées ont recommandé la suppression de certaines variations restantes et elles ont indiqué que la divergence continue par rapport aux pratiques internationales risque de désavantager le Canada sur le plan concurrentiel. La CCSN a examiné le projet de RETSN à la lumière de cette rétroaction et, lorsqu'il y avait lieu, elle a supprimé les variations propres au Canada pour mieux harmoniser le Règlement avec le Règlement de l'AIEA. Par exemple, tel qu'il a été mentionné plus haut, l'exemption pour le transport de substances nucléaires naturelles trouvée dans la version précédente du RETSN a été modifiée dans le RETSN 2015 pour mieux harmoniser la réglementation canadienne avec le Règlement de l'AIEA.

Dans le cas des définitions, on a harmonisé, dans la mesure du possible, le RETSN 2015 avec le Règlement de l'AIEA pour assurer l'uniformité. La préférence est donc accordée aux définitions de l'AIEA, à moins qu'elles comportent des lacunes ou qu'elles requièrent un contexte supplémentaire pour convenir au cadre canadien, ou quand l'harmonisation avec d'autres règlements canadiens, par exemple le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, est nécessaire.

Durant les processus de consultation et de publication préliminaires, une partie intéressée s'est dite préoccupée par le fait que la limite proposée pour la teneur de minerai, les déchets d'usine et d'autres débris n'est pas compatible avec le Règlement actuel de l'AIEA, qui ne précise aucune limite pour la teneur de minerai afin que la substance soit classifiée LSA-I. Lorsque les dispositions de l'AIEA relatives à la matière LSA ont été élaborées, la teneur de minerai était d'environ 1 % d'uranium, et tout le minerai était classifié LSA-I. Les minerais extraits au Canada ont une teneur plus élevée et leurs propriétés sont telles que les dangers qu'ils posent sont compatibles avec ceux propres à la matière LSA-II.

À cause de ce danger, la version précédente du RETSN prévoyait une limite de concentration d'uranium et de thorium de 2 % pour que les minerais contenant des substances nucléaires naturelles soient classifiés comme matières LSA-I, au lieu d'adopter les dispositions du Règlement de l'AIEA. Un examen de la justification concernant la variation propre au Canada a été effectué durant l'élaboration du texte réglementaire, et l'on a conclu que le risque posé par les minerais canadiens était encore trop élevé pour que le RETSN 2015 soit harmonisé avec celui de l'AIEA. Les calculs montrent toutefois qu'une limite de concentration d'uranium et de thorium de 3 % maintiendrait encore une limite d'activité massique dans la limite de  $10^{-6}$  A<sub>2</sub>/g applicable aux matières LSA-I. La limite de concentration a donc été relevée de 2 à 3 %. Cette augmentation permet de classer les minerais de faible teneur (dont la

packaging while maintaining an appropriate level of protection for ores of higher grade.

One stakeholder also indicated that the draft PTNSR varied from the IAEA Regulations with respect to the transport of industrial packages. The IAEA Regulations permit Type IP-1 packages to be transported under “non-exclusive use.” One stakeholder indicated that this has caused difficulties with the transport of samples of LSA-I material from foreign countries to Canada. The stakeholder noted that the requirement to use Type IP-3 package for “non-exclusive use” transport has the effect of placing an additional restriction on the transport of LSA-I material in Canada which may put them at a competitive disadvantage by requiring customers to ship uranium ore concentrate in different drums with no substantive safety benefit.

While due consideration was given to this comment, the CNSC maintains that the added safety benefits provided by the higher classification of the packages ensures an appropriate level of safety during normal and accident transport situations when such packages are transported with other goods. In addition, this deviation has been in place for many years and is listed in the International Civil Aviation Organization (ICAO), the International Air Transport Association (IATA) and the International Maritimes Dangerous Goods (IMDG) Code available for reference by consignors in foreign countries.

#### *Changes to “dangerous occurrence” reporting requirements*

There were also several specific comments about the changes to the provisions related to “dangerous occurrences.” For example, one comment indicated that this section primarily addresses the reporting requirements for transportation incidents, not all of which may lead to a “dangerous occurrence.” As a result, the title of the section should be changed to more adequately reflect the content and purpose of this section.

After review, the CNSC rewrote this section of the draft PTNSR so that it clearly addresses all the obligations of the consignor, carrier and consignee during a “dangerous occurrence,” and not just reporting. As a result, no change was made to the title of this section. Stakeholders also cautioned that this section should not be used to capture errors related to “administrative” requirements, such as issues and non-compliances related to transport documents.

The CNSC concurs and considers that this section of the draft PTNSR clearly identifies the dangerous occurrences that would require reporting, including a paragraph requiring the reporting of any non-compliances which may reasonably be expected to lead to situations in which the environment, the health and safety of persons or national security is adversely affected. In effect, these eliminate the need to report non-compliances related to administrative requirements. Changes to this subsection require reporting of instances where the integrity of the package is degraded in a manner that may reasonably be expected to impair its ability to comply with the PTNSR 2015, or its certificate as these could be evidence of larger systemic issues. With this additional clarification, the CNSC is in a position to monitor the performance of the packages

concentration est moindre) comme matières LSA-I plutôt que comme matières LSA-II, ce qui réduit le coût associé à leur emballage tout en maintenant un niveau approprié de protection pour les minerais plus concentrés.

Une des parties intéressées a aussi mentionné que le projet de RETSN variait par rapport au Règlement de l’AIEA en ce qui a trait au transport de colis industriels. Le Règlement de l’AIEA permet de transporter sous « utilisation non exclusive » les colis de type IP-1. Une des parties intéressées a mentionné que cela avait causé des difficultés pour le transport d’échantillons de matières LSA-I de pays étrangers au Canada. Elle a mentionné que l’exigence d’utiliser un colis de type IP-3 pour le transport sous « utilisation non exclusive » impose une restriction supplémentaire au transport des matières LSA-I au Canada, ce qui risque de désavantager les transporteurs sur le plan concurrentiel puisque les clients devront expédier le concentré de minerai d’uranium dans des fûts différents, sans que cela procure un avantage important en matière de sûreté.

Bien qu’elle ait tenu dûment compte de ce commentaire, la CCSN maintient que les avantages supplémentaires en matière de sûreté qu’offre la classification plus élevée des colis assurent un niveau de sûreté approprié dans des situations de transport normales et en cas d’accident lorsque ces colis sont transportés avec d’autres marchandises. De plus, cet écart existe depuis de nombreuses années et est mentionné dans le Code de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) et de l’Association du transport aérien international (IATA) et le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), que les expéditeurs des pays étrangers peuvent consulter.

#### *Modifications des exigences relatives au signalement d’une « situation dangereuse »*

Plusieurs commentaires précis concernant les modifications apportées aux dispositions liées aux « situations dangereuses » ont été recueillis. Par exemple, l’auteur d’un commentaire mentionnait que cet article traite surtout des exigences en matière de signalement d’incidents de transport, lesquels ne mènent pas tous à une « situation dangereuse », et que le titre de l’article devrait donc être changé pour refléter plus adéquatement le contenu et l’objet de l’article.

Après examen, la CCSN a réécrit cet article du projet de RETSN pour qu’il traite clairement de toutes les obligations de l’expéditeur, du transporteur et du destinataire durant une « situation dangereuse », et non uniquement du signalement. Ainsi, le titre de l’article n’a pas été modifié. Les parties intéressées ont aussi prévenu que cet article ne devrait pas être utilisé pour repérer les erreurs liées aux « exigences administratives », telles que les problèmes et les non-conformités liés aux documents de transport.

La CCSN est d’accord et considère que cet article du projet de RETSN mentionne clairement les situations dangereuses qui devraient être signalées et celui-ci inclut un alinéa exigeant le signalement de toute non-conformité qui pourrait vraisemblablement donner lieu à une situation entraînant des effets négatifs sur l’environnement, la santé et la sécurité de personnes ou la sécurité nationale. En fait, celles-ci éliminent le besoin de signaler les non-conformités liées aux exigences administratives. Les modifications apportées à ce paragraphe exigent le signalement des cas où l’intégrité du colis a été compromise de façon à affecter vraisemblablement sa capacité à se conformer au RETSN 2015 ou à son document d’homologation, car ceux-ci pourraient être les signes de problèmes systémiques plus importants. Avec cet éclaircissement

and to ensure that the appropriate level of safety during transport is maintained.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the PTNSR 2015, as they result in a reduction in administrative burden on business of a total annualized average administrative cost of approximately \$33,973, or \$20 per business. This average administrative reduction is determined using a 10-year forecast period. This proposal is therefore considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

When the draft PTNSR was published in the *Canada Gazette*, Part I, the CNSC indicated that this initiative was an “IN” for the purpose of the “One-for-One” Rule based on information available at the time of publication. Since that time, additional information regarding training programs, radiation protection programs and the regulated community has come to light, enabling the CNSC to amend its original assumptions and calculations. In particular, the CNSC has been able to quantify a component of the regulatory changes (previously unquantifiable), stemming from the removal of the requirement for a signed and dated consignor’s declaration. As a result of this change, there is an overall reduction in administrative burden associated with the PTNSR 2015.

### Assumptions

To determine the administrative costs associated with the PTNSR 2015, the CNSC estimates the number of identifiable regulatees affected to be approximately 1 700 stakeholders representing small, medium and large businesses. The number of regulatees was calculated using the number of CNSC licensees (approximately 1 600), plus the approximately 100 third-party carriers not currently licensed by the CNSC but who are known to transport nuclear substances.

A value of 1 600 was used to calculate the costs associated with the regulatory requirements affecting only applicants, consignors and consignees. To calculate costs associated only with carriers, a value of 500 was used, assuming that one-quarter of all licences transport their own nuclear substances (i.e. the 100 unlicensed carriers and 400 [1/4 of 1 600] licensees who transport their own nuclear substances as opposed to using a third-party carrier).

### Training

The costs related to the one-time training required by businesses to familiarize themselves with the PTNSR 2015, specifically those changes related to administrative burden. Because of the nature of the changes not all employees will need to be trained and therefore a business’ overall training program will not have to be modified to address changes to the PTNSR 2015. Only a select number of individuals in each business will need to familiarize themselves with the new provisions and ensure that the necessary changes are made (e.g. modification of transport documents) to ensure compliance with the PTNSR 2015. This familiarization could be done through a reading of the PTNSR 2015 and a review of additional information provided on the CNSC Web site, such as the reference guide. As a result, there would be an overall one-time cost of approximately \$102,000 for training that is expected across all impacted businesses. This is based on the assumption that it would take

supplémentaire, la CCSN est en mesure de surveiller le rendement des colis et de s’assurer que le niveau approprié de sûreté est maintenu durant le transport.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au RETSN 2015, car celui-ci entraîne une réduction du fardeau administratif pour les entreprises qui représente un coût moyen annuel d’administration d’environ 33 973 \$, soit 20 \$ par entreprise. Cette réduction administrative moyenne est déterminée à l’aide d’une prévision sur 10 ans. Le règlement proposé est donc considéré comme une « suppression » de la règle du « un pour un ».

Lorsque le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la CCSN a mentionné que l’initiative était considérée comme un « ajout » aux fins de la règle du « un pour un » d’après les renseignements disponibles au moment de la publication. Depuis ce temps, d’autres renseignements concernant les programmes de formation, les programmes de radioprotection et la collectivité réglementée ont été obtenus, ce qui a permis à la CCSN de modifier ses hypothèses et ses calculs initiaux. En particulier, la CCSN a pu quantifier un élément des modifications réglementaires (impossible à quantifier auparavant) qui découlait de la suppression de l’exigence concernant une déclaration de l’expéditeur signée et datée. À la suite de cette modification, on constate une réduction globale du fardeau administratif associé au RETSN 2015.

### Hypothèses

Afin de déterminer les coûts administratifs associés au RETSN 2015, la CCSN estime le nombre d’entreprises réglementées identifiables touchées à 1 700 parties intéressées représentant des petites, moyennes et grandes entreprises. Le nombre d’entreprises réglementées a été calculé en utilisant le nombre de titulaires de permis de la CCSN (environ 1 600), auquel s’ajoutent environ 100 transporteurs ne détenant pas de permis de la CCSN, mais qui sont reconnus pour transporter des substances nucléaires.

Une valeur de 1 600 sera utilisée pour calculer les coûts associés aux exigences réglementaires concernant seulement les demandeurs, les expéditeurs et les destinataires. Pour calculer les coûts associés uniquement aux transporteurs, une valeur de 500 est utilisée, en supposant qu’un quart de tous les titulaires de permis transportent leurs propres substances nucléaires, soit les 100 transporteurs non titulaires de permis et 400 (un quart de 1 600) titulaires de permis transportant leurs propres substances nucléaires au lieu de faire appel à un transporteur tiers.

### Formation

Les coûts sont liés à la formation non récurrente dont les entreprises ont besoin pour se familiariser avec le RETSN 2015, en particulier aux modifications qui sont liées au fardeau administratif. En raison de la nature des modifications, ce ne sont pas tous les employés qui devront recevoir une formation, et il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de formation global d’une entreprise pour tenir compte des modifications apportées au RETSN 2015. Seul un nombre choisi de personnes au sein de chaque entreprise devra se familiariser avec les nouvelles dispositions et voir à ce que les modifications nécessaires soient effectuées (par exemple modification des documents de transport) pour assurer la conformité au RETSN 2015. Cette familiarisation pourrait se faire au moyen de la lecture du RETSN 2015 et de l’examen des renseignements supplémentaires fournis sur le site Web de la CCSN, comme le guide de référence. En conséquence, on prévoit

individuals two hours to familiarize themselves with the PTNSR 2015, at a cost of \$30/hour.

#### Licensing and certification

While alignment with the 2012 edition of the IAEA Regulations introduce new licence and certification requirements, the CNSC does not expect to receive many of these types of applications (no more than one per year per application type overall). Accordingly, it is expected that these changes will result in minimal additional administrative burden on industry. The CNSC assumes that the overall cost associated with completing an application for a licence for shipments requiring a special use vessel/or multilateral approval to be approximately \$85 per application.

For applications requiring complex calculations (e.g. for a basic radionuclide value that is not listed in the IAEA Regulations) the overall administrative cost per application would be approximately \$685. These costs would be ongoing (annual) and would be incurred only by regulatees who apply for such licences or certifications. Assuming one of each type of application per year overall (e.g. new licences and certifications: special use vessel licence, multilateral approval licence, certification of basic radionuclide value not listed in the IAEA Regulations), the annual cost of the new applications would be approximately \$1,540 per year overall or approximately \$0.96 (per year) per business.

The costs described above do not include the costs for licences and certification under the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations* which are not part of the “One-for-One” Rule calculations. The current fee for a transport licence is \$500, and the associated cost for obtaining the new special use vessel or multilateral approval licence will be the same, as the process is very similar. For applications requiring complex calculations, such as applications for basic radionuclide values not listed in the IAEA Regulations, it would cost more as the CNSC would require more time to verify the calculations. These types of applications are subject to special project fees under the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations*, and the associated cost would be approximately \$1,000 per application.

#### Radiation protection programs

New obligations for consignors, carriers and consignees with workers who could be exposed to radiation doses higher than the regulatory limit for members of the public (1 millisievert per year) will also result in additional compliance and administrative costs, but this should only affect new carriers who would not have an existing radiation protection program (RPP). For those already transporting nuclear substances, there should be no additional administrative burden.

Regulatees who are already licensed by the CNSC must comply with requirements in the *Radiation Protection Regulations* (RPR), and the new requirements are similar to those found in the RPR. In addition, the CNSC developed guidance document GD-314, *Radiation Protection Program Design for the Transport of Nuclear*

un coût non récurrent global d'environ 102 000 \$ pour la formation dans toutes les entreprises touchées. Cela repose sur l'hypothèse qu'il faudrait deux heures aux personnes pour se familiariser avec le RETSN 2015, au coût de 30 \$/heure.

#### Délivrance de permis et homologation

L'harmonisation avec la version de 2012 du Règlement de l'AIEA introduirait de nouvelles exigences relatives au permis et à l'homologation, mais la CCSN ne s'attend pas à recevoir un grand nombre de demandes de ces types (pas plus d'une par an par type de demande globalement). C'est pourquoi le fardeau administratif supplémentaire entraîné par les changements devrait être minime au sein de l'industrie. La CCSN suppose que les coûts globaux associés à la transmission d'une demande de permis pour les envois requérant un navire à usage spécial ou des autorisations multilatérales seront environ de 85 \$ par demande.

Pour les demandes exigeant des calculs complexes (par exemple une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA), les coûts administratifs globaux par demande seraient d'environ 685 \$. Ces coûts seraient permanents (annuels) et s'appliqueraient seulement aux entreprises réglementées effectuant une demande pour de tels permis ou homologation. En supposant l'occurrence d'un seul de chacun de ces types de demandes par année globalement (par exemple, nouveaux permis et homologation : permis pour envois requérant un navire à usage spécial, permis exigeant des autorisations multilatérales, homologation d'une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA), le coût annuel des nouvelles demandes serait globalement d'environ 1 540 \$ par année et d'environ 0,96 \$ par année par entreprise.

Les coûts décrits précédemment ne comprennent pas les coûts de permis et d'homologation en vertu du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, qui ne font pas partie des calculs de la règle du « un pour un ». Le coût actuel pour un permis de transport est de 500 \$, et le coût associé à l'obtention d'un nouveau permis pour un envoi requérant un navire à usage spécial ou des approbations multilatérales sera le même, étant donné que le processus est très similaire. Concernant les demandes exigeant des calculs complexes, comme les demandes pour une valeur de base pour un radionucléide ne figurant pas au Règlement de l'AIEA, les coûts seraient supérieurs puisqu'il faudra à la CCSN plus de temps pour vérifier les calculs. Ces types de demandes sont assujettis à des frais de projets spéciaux en vertu du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et le coût serait d'environ 1 000 \$ par demande.

#### Programmes de radioprotection

Les nouvelles obligations pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires ayant des travailleurs qui pourraient être exposés à des doses de rayonnement plus élevées que la limite réglementaire pour les membres du public (1 millisievert par année) entraîneront aussi des coûts supplémentaires pour l'administration et la conformité, mais cela ne devrait toucher que les nouveaux transporteurs qui n'auraient pas déjà de programme de radioprotection. Dans le cas de ceux qui transportent déjà des substances nucléaires, le fardeau administratif ne devrait pas augmenter.

Les entreprises réglementées qui sont déjà titulaires d'un permis de la CCSN doivent se conformer aux exigences mentionnées dans le *Règlement sur la radioprotection*. Les nouvelles exigences ressemblent à celles qu'on trouve dans ce règlement. De plus, la CCSN a préparé le document d'orientation GD-314, *Conception*



*Substances*, to assist regulatees who are not licensed by the CNSC (i.e. carriers) in creating a RPP. As a result, the CNSC assumes that these regulatees have already developed the documentation to meet the requirements of the new provisions (i.e. notification and acknowledgement) and therefore there will be no costs associated with the new provisions. In addition, there would also be no additional administrative cost associated with businesses completing documentation, or the affected workers reviewing it and signing the acknowledgement as they would have already done this as part of their radiation protection program.

There is a decrease in administrative burden for those who only package and transport excepted packages, since they are no longer required to develop and implement a radiation protection program. However, the exact number of businesses affected is unknown, and it is therefore difficult to quantify this reduction.

#### Transport documents

Other changes in the PTNSR 2015 will have some increase in administrative burden (i.e. additional information in transport documents of excepted packages and change in order of the information in the transport documents), but it is expected that the overall administrative burden associated with these changes will be low and result in minimal additional cost to the regulated community. The administrative costs associated with these changes are difficult to quantify, since the CNSC does not monitor what portion of shipments of nuclear substances in Canada are excepted packages. The CNSC assumes that all consignors (approximately 1 600 stakeholders) will have to modify the template for their existing transport documents and this modification would take one hour at a cost of \$30/hour, for an overall one-time cost of \$48,000 or \$30 per business.

There are other changes to the PTNSR 2015 that will lessen the administrative burden for some licensees, such as the removal of the requirement for a signed and dated consignor's declaration. However, this reduction is difficult to quantify as the exact number of shipments and stakeholders affected is unknown. To quantify a portion of this decrease in administrative burden, the CNSC considered a small section of regulatees — portable gauge users — who would most benefit from this change. Each time the gauge is transported a new transport document must also be created because of the requirement for a signed and dated consignor's declaration.

For some licensees, this may mean the production of several transport documents daily while others may only have to produce and sign a transport document once per week or once per month. With the removal of the requirement for a signed and dated consignor's declaration, there is the potential for portable gauge users to use a "permanent" transport document.

Consignors will be able to prepare a document, and reuse the same document every time they transport radioactive substances as long as there are no changes to the radioactive substance or the packaging. According to the CNSC database, there are currently 381 licenses issued for portable gauges. To estimate savings, it was assumed that those licensed for the use of portable gauges opt to use "permanent" transport documents and, conservatively, that the

*d'un programme de radioprotection pour le transport des substances nucléaires*, pour aider les personnes réglementées qui ne sont pas titulaires d'un permis de la CCSN (c'est-à-dire les transporteurs) à créer un programme de radioprotection. Ainsi, la CCSN suppose que ces entreprises réglementées ont déjà élaboré les documents requis pour respecter les exigences des nouvelles dispositions (c'est-à-dire la notification et l'accusé de réception), et il n'y aura par conséquent aucun coût associé aux nouvelles dispositions. De plus, il n'y aura pas de coût administratif supplémentaire associé à l'achèvement des documents par les entreprises ou à l'examen et la signature de l'accusé de réception par les travailleurs touchés, car ils l'auraient déjà fait dans le cadre du programme de radioprotection.

Il y a diminution du fardeau administratif pour ceux qui ne font qu'emballer et transporter des colis exceptés, puisqu'ils ne sont plus tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de radioprotection. En revanche, le nombre exact d'entreprises concernées est inconnu, et il est donc difficile de quantifier cette réduction.

#### Documents de transport

D'autres changements faisant partie du RETSN 2015 occasionneront une augmentation du fardeau administratif (c'est-à-dire des renseignements supplémentaires demandés dans les documents de transport des colis exceptés et un changement de l'ordre des renseignements dans les documents de transport), mais le fardeau administratif global associé à ces changements sera faible et entraînera des coûts supplémentaires minimums pour la collectivité réglementée. Les coûts administratifs associés à ces changements sont difficiles à quantifier, étant donné que la CCSN ne surveille pas la portion des envois de substances nucléaires au Canada que constituent les colis exceptés. La CCSN suppose que tous les expéditeurs (environ 1 600 parties intéressées) devront modifier le modèle de leurs documents de transport existants et que cette modification devrait prendre une heure au coût de 30 \$/l'heure, pour un coût non récurrent global de 48 000 \$ ou 30 \$ par entreprise.

D'autres changements au RETSN 2015 réduiront le fardeau administratif pour certains titulaires de permis, comme la suppression de l'exigence concernant la déclaration de l'expéditeur signée et datée. Toutefois, cette réduction est difficile à quantifier, car le nombre exact d'envois et de parties intéressées concernées est inconnu. Pour quantifier une partie de cette diminution du fardeau administratif, la CCSN a pris en compte un petit nombre de personnes réglementées qui profiteraient le plus de cette modification, soit les utilisateurs de jauges nucléaires portatives. Chaque fois qu'une jauge est transportée, il faut créer un nouveau document de transport à cause de l'exigence relative à la déclaration de l'expéditeur signée et datée.

Pour certains titulaires de permis, cela peut signifier la production de plusieurs documents de transport chaque jour, tandis que d'autres peuvent devoir produire et signer un seul document de transport par semaine ou par mois. Avec la suppression de l'exigence concernant la déclaration de l'expéditeur signée et datée, les utilisateurs de jauges nucléaires portatives peuvent utiliser un document de transport « permanent ».

Les expéditeurs pourront préparer un document et le réutiliser chaque fois qu'ils transporteront des substances radioactives, pourvu que la substance ou le colis ne soit pas modifié. Selon la base de données de la CCSN, 381 permis de transport de jauges nucléaires portatives ont été délivrés à ce jour. Pour estimer les économies, on a supposé que les titulaires d'un permis d'utilisation d'une jauge nucléaire portative choisissent d'utiliser un document

gauge is transported only once a day from April to November (the most active time for the use of portable gauges). Two minutes were allocated for printing, signing and dating the transport document for each shipment, which results in an overall ongoing reduction in administrative burden of \$59,973 per year overall or \$157 per year per affected business.

Many of the new reporting provisions relate to events (e.g. unidentified loads triggering radiation portal monitor alarms or events of package defect/non-compliance) that are not part of day-to-day packaging and transport of nuclear substances. As a result, the potential for additional administrative burden was not considered in the calculation for the total annualized administrative cost attributed to these PTNSR 2015.

Given that the level of administrative burden associated with an application for the transport of a large object would not change as a result of the PTNSR 2015, it has not been included in the total annualized administrative costs attributable to the Regulations. The information requirements associated with this section of the PTNSR 2015 would not change; however, they would be clarified by including specific requirements to demonstrate that the shipment of the large object can occur safely even if it is not packaged in full accordance with all packaging requirements specified in the PTNSR 2015. The CNSC believes that this clarification would actually decrease burden, as applicants would need less time to prepare the licence application and the CNSC could review applications more quickly.

### **Small business lens**

After careful consideration of the impacts of the PTNSR 2015 on small businesses, the CNSC is of the view that the Regulations will not disproportionately impact small businesses and will not impose nationwide cost impacts of \$1 million annually. As a result, the small business lens does not apply.

### **Rationale**

The previous PTNSR have been modernized and updated to ensure the Regulations are clear, that the level of regulatory burden is proportional to the level of risk associated with the packaging of nuclear substances, and that Canadian regulations are consistent with international regulations. This will contribute to enhancing public and worker safety and ensure that Canadian businesses remain competitive at the international level.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The PTNSR 2015 add new requirements for the packaging and transport of nuclear substances. The CNSC will assist regulatees in complying with these new provisions with the development of guidance materials, which will become available online on the CNSC's Web site.

Since an ambulatory reference to the IAEA Regulations is included in the PTNSR 2015, the CNSC will ensure that stakeholders are made aware of the content (e.g. through the CNSC's Web site and newsletter) of future editions of the IAEA Regulations and how these could affect compliance with the PTNSR 2015. The

de transport « permanent » et, raisonnablement, que la jauge est transportée seulement une fois par jour durant les mois d'avril à novembre inclusivement (période la plus active pour l'utilisation de jauges nucléaires portatives). On a alloué deux minutes à l'impression, à la signature et à la datation du document de transport relatif à chaque envoi, ce qui donne une réduction permanente globale du fardeau administratif de 59 973 \$ par année, soit de 157 \$ par année par entreprise touchée.

Plusieurs des nouvelles dispositions en matière de signalement se rattachent à des événements (par exemple des chargements non identifiés qui déclenchent une alarme d'un portique de détection des rayonnements ou des événements de défaut d'un colis ou de non-conformité d'emballage) qui ne font pas partie des activités quotidiennes d'emballage et de transport de substances nucléaires. L'augmentation possible du fardeau administratif n'a donc pas été prise en compte dans la détermination du coût administratif total pour une année attribué au RETSN 2015.

Étant donné que le niveau du fardeau administratif associé à une demande de transport d'un objet de grande dimension ne changerait pas à la suite de l'entrée en vigueur du RETSN 2015, il n'a pas été inclus dans les coûts administratifs totaux pour une année attribuables au Règlement. Les exigences de renseignements associées à cet article du RETSN 2015 ne changeraient pas; en revanche, elles seraient clarifiées par l'inclusion d'exigences spécifiques concernant la démonstration que l'expédition de l'objet de grande dimension peut se faire de manière sûre même si l'emballage ne respecte pas toutes les exigences d'emballages précisées dans le RETSN 2015. La CCSN croit que cet éclaircissement permettrait de réduire le fardeau, car les demandeurs auraient alors besoin de moins de temps pour préparer la demande de permis, et l'organisation pourrait examiner les demandes plus rapidement.

### **Lentille des petites entreprises**

Après avoir examiné soigneusement les répercussions sur les petites entreprises, la CCSN est d'avis que le RETSN 2015 n'aura pas de conséquences disproportionnées pour ces dernières et n'entraînera pas des coûts de 1 million de dollars par année dans l'ensemble du pays. La lentille des petites entreprises ne s'applique donc pas.

### **Justification**

On a modernisé et mis à jour le RETSN précédent pour que le Règlement soit clair, que le fardeau réglementaire soit proportionnel au niveau de risque associé à l'emballage de substances nucléaires et que la réglementation canadienne soit compatible avec la réglementation internationale. Cela contribuera à améliorer la sécurité du public et des travailleurs, et à faire en sorte que les entreprises canadiennes demeurent compétitives sur la scène internationale.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le RETSN 2015 proposé ajoute de nouvelles exigences en matière d'emballage et de transport de substances nucléaires. La CCSN aidera les entreprises réglementées à se conformer à ces nouvelles dispositions grâce à l'élaboration de matériel d'orientation, qui serait offert sur le site Web de la CCSN au même moment que le règlement définitif entrerait en vigueur.

Puisqu'un renvoi par mention de titre au Règlement de l'AIEA est inclus dans le RETSN 2015, la CCSN s'assurera que les parties intéressées sont informées du contenu (par exemple au moyen du site Web et du bulletin de la CCSN) des éditions futures du Règlement de l'AIEA et des répercussions possibles sur la conformité

CNSC is developing guidance materials to help stakeholders comply with the Regulations. This guidance will be updated to address any changes in future editions of the IAEA Regulations that may impact compliance with the PTNSR 2015.

PTNSR 2015 will be enforced in accordance with the CNSC's existing enforcement policy. CNSC inspectors regularly verify that licensees and carriers are complying with the PTNSR 2015. When conducting inspections, they verify, for example, proof of training for transport workers, review transport documents, and inspect packages to ensure they are prepared for transport in accordance with the Regulations. If a licensee or carrier is found to be non-compliant with these Regulations, the CNSC uses a graded enforcement approach for the implementation of corrective measures. Additional training will be provided to CNSC enforcement staff on the PTNSR 2015.

The PTNSR 2015 come into force on the day on which they are registered.

#### **Contact**

Brian Torrie  
Director General  
Regulatory Policy Directorate  
Canadian Nuclear Safety Commission  
280 Slater Street  
P.O. Box 1046, Station B  
Ottawa, Ontario  
K1P 5S9  
Telephone: 613-947-3728  
Fax: 613-995-5086  
Email: [consultation@cnsccsn.gc.ca](mailto:consultation@cnsccsn.gc.ca)

au RETSN 2015. La CCSN travaille actuellement à l'élaboration de matériel d'orientation en vue d'aider les parties intéressées à se conformer au règlement proposé. Cette orientation sera mise à jour pour tenir compte des changements aux éditions futures du Règlement de l'AIEA susceptibles d'avoir des répercussions sur la conformité au RETSN 2015.

Le RETSN 2015 sera appliqué conformément à la politique d'application de la loi en vigueur de la CCSN. Les inspecteurs de la CCSN vérifient régulièrement que les titulaires de permis et les transporteurs observent le RETSN 2015. Dans le cadre des inspections, ils vérifient, entre autres, les preuves de l'existence de formation pour les travailleurs du transport, examinent les documents de transport et inspectent les colis afin de s'assurer que ceux-ci sont préparés conformément au Règlement. Si un titulaire de permis ou un transporteur n'observe pas ce règlement, la CCSN adopte une approche graduelle pour la mise en œuvre de mesures correctives. Le personnel d'application de loi de la CCSN recevra une formation supplémentaire sur le RETSN 2015.

Le RETSN 2015 entre en vigueur le jour de son enregistrement.

#### **Personne-ressource**

Brian Torrie  
Directeur général  
Direction de la politique de réglementation  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater  
Case postale 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5S9  
Téléphone : 613-947-3728  
Télécopieur : 613-995-5086  
Courriel : [consultation@cnsccsn.gc.ca](mailto:consultation@cnsccsn.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-146 June 12, 2015

PILOTAGE ACT

### Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

P.C. 2015-806 June 11, 2015

#### RESOLUTION

The Laurentian Pilotage Authority, pursuant to paragraph 20(1)(e) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*.

Montréal, April 8, 2015

FULVIO FRACASSI  
*Chief Executive Officer*  
*Laurentian Pilotage Authority*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, made by the Laurentian Pilotage Authority.

#### REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. (1) Subsection 15(3) of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(3) A Class A licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties on any ship in District No. 1 or District No. 2 or any part of those districts.

(2) The portion of subsection 15(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A Class B licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties

(3) The portion of subsection 15(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A Class C licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2015-146 Le 12 juin 2015

LOI SUR LE PILOTAGE

### Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

C.P. 2015-806 Le 11 juin 2015

#### RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 20(1)e) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, l'Administration de pilotage des Laurentides prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Montréal, le 8 avril 2015

*Le premier dirigeant*  
*de l'Administration de pilotage des Laurentides*  
FULVIO FRACASSI

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Laurentides.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

##### MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 15(3) du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(3) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe A autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire dans les circonscriptions n<sup>os</sup> 1 ou 2, ou dans toute partie de celles-ci.

(2) Le passage du paragraphe 15(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie B autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote :

(3) Le passage du paragraphe 15(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie C autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote :

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> R.S., c. P-14

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1268

<sup>a</sup> L.R., ch. P-14

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1268

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Section 15 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* (the Regulations) stipulates that only the holder of a certificate for District No. 1-1 may perform movages in the Harbour of Montreal. In periods of high traffic, there may not be enough pilots to provide services in the Harbour of Montreal, which may cause delays in ship movements. The Regulations must therefore be amended to avoid causing inconvenience to clients because of these delays.

**Background**

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is responsible for providing marine pilotage on the St. Lawrence River and the Saguenay River. To fulfill its obligation, the Authority issues pilotage licences for Districts No. 1, No. 1-1 and No. 2. The Harbour of Montreal has belonged to Districts No. 1 and No. 1-1 since the Authority was created. Pilots holding a licence for District No. 1-1 have been authorized since then, and they have exclusive rights to travel in the Harbour of Montreal. Until recently, these certificate holders were employed by the Authority. However, they now belong to the Corporation des pilotes du Saint-Laurent Central (CPSLC), which provides services between Montréal and Québec.

**Objectives**

The Authority would like to improve the efficiency of its services by authorizing pilotage licence holders for District No. 1 who work in the Trois-Rivières–Montréal area, excluding the Harbour of Montreal, to now work in the Harbour of Montreal. Therefore, more pilots will be available to offer services in this port. The Authority's objective is to increase the number of pilots who are able to provide services, thereby avoiding delays in ship movements.

**Description**

The purpose of this regulatory amendment is to authorize pilots of District No. 1, between Trois-Rivières and Montréal, to perform ship movages in the Harbour of Montreal.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs to businesses.

**Small business lens**

The small business lens does not apply, as this proposal does not impose any costs on small businesses.

**Consultation**

This regulatory amendment resolves a problem that has been the subject of discussions between the Authority and the CPSLC since August 2014. The CPSLC would like this amendment to be made, as would the associations representing the Authority's clients that

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA  
RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

L'article 15 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* (le Règlement) stipule que seulement le titulaire d'un brevet pour la circonscription n° 1-1 peut effectuer un déplacement dans le port de Montréal. En période de trafic élevé, il peut manquer de pilotes pour fournir les services dans le port de Montréal, ce qui peut provoquer des retards dans le déplacement des navires. Le Règlement doit donc être modifié pour éviter les inconvénients associés à ces retards pour la clientèle.

**Contexte**

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) a la responsabilité d'offrir des services de pilotage maritime sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saguenay. Pour satisfaire à cette obligation, elle délivre notamment des brevets de pilotage à des pilotes pour les circonscriptions n° 1, 1-1 et 2. Le port de Montréal appartient aux circonscriptions n° 1 et 1-1 depuis la création de l'Administration. Les pilotes disposant d'un brevet de la circonscription n° 1-1 sont autorisés depuis lors, et ils bénéficient de l'exclusivité des déplacements dans le port de Montréal. Jusqu'à récemment, ces titulaires de brevets étaient employés par l'Administration. Mais ils appartiennent maintenant à la Corporation des pilotes du Saint-Laurent Central (CPSLC), qui fournit les services entre Montréal et Québec.

**Objectifs**

L'Administration souhaite améliorer l'efficacité de ses services en autorisant les titulaires de brevet de pilotage de la circonscription n° 1, qui travaillent dans le secteur Trois-Rivières–Montréal, à l'exclusion des déplacements dans le port de Montréal, à effectuer désormais des déplacements dans le port. Par conséquent, davantage de pilotes seront disponibles pour offrir les services dans ce port. L'objectif de l'Administration est d'augmenter le nombre de pilotes en mesure de fournir des services, et ainsi éviter les délais lors du déplacement des navires.

**Description**

Cette modification réglementaire vise à autoriser les pilotes de la circonscription n° 1, entre Trois-Rivières et Montréal, à effectuer des déplacements de navires dans le port de Montréal.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la modification n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

**Consultation**

Cette modification réglementaire résout un problème qui fait l'objet de discussions entre l'Administration et la CPSLC depuis août 2014. La CPSLC souhaite que cette modification soit apportée, tout comme les différentes associations regroupant la clientèle

have also been consulted. This proposal is not considered controversial by any party. It is in the interest of both pilots and clients.

Since CPSLC pilots already work in the Harbour of Montreal when conducting berthing or anchoring activities, no training is required for these pilots to move ships there. The exclusion that the regulatory amendment seeks to remove was justified by the fact that the ship movements in the port were previously carried out exclusively by employee pilots. Since they joined the CPSLC, this exclusion is no longer justified. Pilots holding a pilotage licence for District No. 1 have always been authorized to carry out all pilotage missions in the Harbour of Montreal under this exception. The pilots therefore have the required skills.

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 21, 2015, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection. No comments were received and no notices of objection were filed.

### **Rationale**

More pilots can deliver services that contribute to navigation safety in the Harbour of Montreal. The elimination of delays in ship movements also avoids clients having to face financial losses and other inconveniences caused by lost time. The regulatory amendment therefore helps maintain the competitiveness of the marine industry that does business in the Harbour of Montreal.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Section 45 of the *Pilotage Act* (the Act) sets out a mechanism for enforcing the Regulations. Under this section, a pilotage authority can inform a customs officer at a port in Canada not to grant clearance to a ship if the pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who contravenes Part 1 of the Act, other than section 15.3, or the Regulations, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

### **Contact**

Fulvio Fracassi  
Chief Executive Officer  
Laurentian Pilotage Authority  
999 De Maisonneuve Boulevard West, Suite 1410  
Montréal, Quebec  
H3A 3L4  
Telephone: 514-283-6320  
Fax: 514-496-2409  
Email: fulvio.fracassi@apl.gc.ca

de l'Administration qui ont aussi été consultées. Cette modification ne soulève donc aucune controverse auprès de quiconque. Il est autant dans l'intérêt des pilotes que de la clientèle.

Puisque les pilotes de la CPSLC travaillent déjà dans le port de Montréal, en y faisant des accostages et des appareillages, aucune formation n'est requise pour que ces pilotes puissent y faire des déplacements. Cette exclusion que la modification réglementaire vise à retirer était justifiée par le fait que les déplacements dans le port étaient antérieurement réalisés exclusivement par les pilotes salariés. Depuis qu'ils se sont joints à la CPSLC, cette exclusion n'est plus justifiée. Les pilotes disposant d'un brevet de pilotage de la circonscription n° 1 ont toujours été autorisés à faire toute mission de pilotage dans le port de Montréal, sous réserve de cette exception. Ils disposent donc de la compétence requise.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 21 février 2015, pour une période de 30 jours afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition. Aucune observation n'a été reçue et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

### **Justification**

Davantage de pilotes pourront rendre des services qui contribuent à la sécurité de la navigation dans le port de Montréal. L'absence de retards dans l'exécution des déplacements évite également que la clientèle assume des pertes financières et d'autres inconvénients causés par les pertes de temps. La modification réglementaire contribue donc au maintien de la compétitivité de l'industrie maritime faisant des affaires dans le port de Montréal.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, une administration de pilotage peut aviser un agent des douanes qui est en service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au Règlement, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### **Personne-ressource**

Fulvio Fracassi  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage des Laurentides  
999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1410  
Montréal (Québec)  
H3A 3L4  
Téléphone : 514-283-6320  
Télécopieur : 514-496-2409  
Courriel : fulvio.fracassi@apl.gc.ca

Registration  
SOR/2015-147 June 12, 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

P.C. 2015-807 June 11, 2015

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 32<sup>c</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> are amended by replacing “opinion” with “assessment” in the following provisions:

- (a) subparagraph 82(2)(c)(ii);
- (b) clause 87.2(3)(d)(iv)(B);
- (c) subparagraph 198(2)(a)(i);
- (d) the portion of subsection 203(1) before paragraph (a), subparagraph 203(1)(e)(i), the portion of subsection 203(2) before paragraph (a), subsection 203(2.1), the portion of subsection 203(3) before paragraph (a), paragraph 203(3)(g) and subsections 203(3.1) and (4);
- (e) the portion of paragraph 209.3(1)(b) before subparagraph (i);
- (f) the heading before section 315.2; and
- (g) subsection 315.2(1).

**COMING INTO FORCE**

2. These Regulations come into force on the day on which sections 307 and 310 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2015-147 Le 12 juin 2015

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

C.P. 2015-807 Le 11 juin 2015

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 32<sup>c</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**MODIFICATIONS**

1. Dans les passages ci-après du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> « avis » est remplacé par « évaluation », avec les adaptations nécessaires :

- a) le sous-alinéa 82(2)c)(ii);
- b) la division 87.2(3)d)(iv)(B);
- c) le sous-alinéa 198(2)a)(i);
- d) le passage du paragraphe 203(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 203(1)e)(i), le passage du paragraphe 203(2) précédant l'alinéa a), le paragraphe 203(2.1), le passage du paragraphe 203(3) précédant l'alinéa a), l'alinéa 203(3)g) et les paragraphes 203(3.1) et (4);
- e) le passage de l'alinéa 209.3(1)b) précédant le sous-alinéa (i);
- f) l'intertitre précédant l'article 315.2;
- g) le paragraphe 315.2(1).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 307 et 310 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> S.C. 2014, c. 39, ss. 309(2) and (3)

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 309(2) et (3)

<sup>1</sup> DORS/2002-227

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* refer to Employment and Social Development Canada's (ESDC) authority to issue an "opinion" regarding the likely effect the employment of a foreign national would have on the Canadian labour market and did not align with changes announced on June 20, 2014, that renamed the Labour Market Opinion (LMO) the Labour Market Impact Assessment (LMIA).

**Background**

The Temporary Foreign Worker Program (TFWP) enables employers to hire foreign workers as a last resort to meet their short-term labour and skills needs when qualified Canadian citizens or permanent residents are not available. It is jointly managed by Employment and Social Development Canada (ESDC) and Citizenship and Immigration Canada (CIC), under the authority of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). In addition, the Canada Border Services Agency (CBSA) assesses admissibility and program requirements, and, acting on behalf of CIC, determines whether to issue work permits at ports of entry.

ESDC is responsible for processing employer-submitted applications and undertaking an assessment on whether the employment of a foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the Canadian labour market. These assessments were previously known as Labour Market Opinions (LMO), but on June 20, 2014, the Government of Canada announced reforms to the TFWP, including renaming the LMO the Labour Market Impact Assessment (LMIA).

The reforms announced in June 2014 also included various policy changes that impact the assessment of LMIA applications. For example, employers must submit additional information such as a detailed description of their recruitment activities, the number of Canadians/permanent residents who have applied for the position for which a LMIA is requested and the reasons for not hiring those Canadians/permanent residents. Renaming the LMO to LMIA reflects policy changes that strengthened the assessment of the impact employment of a foreign national would have on the Canadian labour market.

**Objective**

ESDC has aligned the language in the IRPR with recently announced TFWP reforms by making minor technical amendments to replace all references to ESDC's "opinion" regarding the likely effect employment of a foreign national would have on the Canadian labour market with "assessment." These amendments ensure consistency with amendments to the IRPA in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, which received royal assent on December 16, 2014.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* réfère au pouvoir de l'Emploi et Développement social Canada (EDSC) de délivrer un « avis » portant sur l'effet que le travail d'un ressortissant étranger est susceptible d'avoir sur le marché du travail du Canada. L'emploi du mot « avis » dans le Règlement ne correspond pas aux récentes modifications annoncées le 20 juin 2014 qui remplaçaient l'« avis » relatif au marché du travail (AMT) par l'« évaluation (étude) de l'impact sur le marché du travail » (EIMT).

**Contexte**

Le programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) permet aux employeurs de faire appel, en dernier recours, à la main-d'œuvre étrangère pour combler leur pénurie de main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée à court terme lorsque des citoyens canadiens ou des résidents permanents qualifiés ne sont pas disponibles. Le PTET est géré conjointement par EDSC/Service Canada et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). De plus, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évalue les interdictions de territoire et l'admissibilité aux exigences du Programme et, agissant au nom de CIC, détermine s'il faut délivrer des permis de travail aux points d'entrée.

EDSC est responsable du traitement des demandes présentées par les employeurs et de l'évaluation visant à déterminer si le travail d'un ressortissant étranger est susceptible d'avoir un effet neutre ou favorable sur le marché du travail du Canada. Ces évaluations s'appelaient précédemment AMT. Toutefois, le 20 juin 2014, le gouvernement du Canada a annoncé des réformes au PTET, ce qui incluait de remplacer le terme AMT par EIMT.

Les réformes annoncées en juin 2014 comprennent aussi différents changements à la politique qui affectent l'évaluation des demandes d'EIMT. Par exemple, les employeurs doivent soumettre des renseignements supplémentaires dont une description détaillée de leurs activités de recrutement, le nombre de Canadiens et de résidents permanents ayant postulé à l'emploi pour lequel l'EIMT est demandée, de même que les raisons de ne pas embaucher ces Canadiens et résidents permanents. Renommer l'AMT à l'EIMT reflète les changements aux politiques qui ont renforcé l'évaluation de l'impact que le travail d'un étranger pourrait avoir sur le marché du travail canadien.

**Objectif**

EDSC a harmonisé la terminologie utilisée dans le RIPR aux réformes du PTET récemment annoncées en apportant des modifications techniques mineures dans le but de remplacer tout renvoi à l'« avis » d'EDSC portant sur l'effet de l'emploi d'un ressortissant étranger sur le marché du travail du Canada par le mot « évaluation ». Ces modifications assurent la cohérence avec celles apportées dans la LIPR au moyen de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014.



### **Description**

The amendments replace all references respecting ESDC's "opinion" regarding the likely effect the employment of a foreign national would have on the Canadian labour market in the IRPR with "assessment."

### **"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

### **Consultation**

Since the June 20, 2014, TFWP reforms were announced, including renaming the LMO to the LMIA, there has been no reaction from the public on this change.

### **Rationale**

The amendments update the wording of the IRPR to align the regulations with statutory amendments and program changes that have already been announced. Given the technical nature of this proposal, there are no impacts on the public or on users of the program (benefits or costs); as a result, minimal stakeholder reaction is expected.

ESDC and CIC are updating all relevant websites, application forms and communications materials by replacing "Labour Market Opinion (LMO)" with "Labour Market Impact Assessment (LMIA)." The negligible incremental costs associated with this exercise are being absorbed by both departments.

Corresponding statutory amendments in Bill C-43, *Economic Action Plan Act 2014, No. 2* that replace all ESDC-related references to "opinion" with "assessment" in the IRPA received royal assent on December 16, 2014.

### **Contact**

Colin Spencer James  
140 Promenade du Portage, Phase IV  
Gatineau, Québec  
K1A 0J9  
Email: colin.s.james@hrsdc-rhdcc.gc.ca

### **Description**

Les modifications remplacent tout renvoi à l'« avis » d'EDSC portant sur l'effet de l'emploi d'un ressortissant étranger sur le marché du travail canadien dans le RIPR par le mot « évaluation ».

### **Règle du « un pour un »**

Dans le cadre de ces modifications, la Règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de changement pour ce qui est des coûts d'administration pour les entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cadre de ces modifications, étant donné qu'il n'y a pas de frais pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Depuis l'annonce des réformes au PTET le 20 juin 2014, y compris le changement de l'appellation AMT par EIMT, il n'y a pas eu de réaction du public par rapport à cette modification.

### **Justification**

Les modifications actualisent le libellé du RIPR afin qu'il corresponde aux modifications statutaires et aux changements au programme qui ont déjà été annoncés. En raison de la nature technique de cette proposition, il n'y a pas d'impact pour le public ou les utilisateurs du programme, tant pour les avantages que pour les coûts. Les réactions des intervenants devraient donc être minimales.

EDSC et CIC mettent à jour leurs sites Web, formulaires de demande et matériels de communication en remplaçant « avis relatif au marché du travail (AMT) » par « évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) ». Les coûts supplémentaires négligeables liés à cette activité sont assumés par les deux ministères.

Les modifications législatives correspondantes contenues dans le projet de loi C-43, *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, qui remplacent pour EDSC tout renvoi à l'« avis » par « évaluation » dans la LIPR ont reçu la sanction royale le 16 décembre 2014.

### **Personne-ressource**

Colin Spencer James  
140, promenade du Portage, Phase IV  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Courriel : colin.s.james@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-148 June 12, 2015

INDIAN ACT

### **Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Micmacs of Gesgapegiag)**

Whereas, by Order in Council P.C. 1951-6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Maria Indian Band, in Quebec, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas, by Band Council Resolution dated August 22, 1988, it was resolved that the name of the band be changed to the Micmacs of Gesgapegiag;

Whereas the council of the Micmacs of Gesgapegiag adopted a resolution, dated May 21, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

Whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup> would better serve the needs of the First Nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that the council of that First Nation be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Micmacs of Gesgapegiag)*.

Gatineau, June 11, 2015

BERNARD VALCOURT  
*Minister of Indian Affairs and Northern Development*

### **ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (MICMACS OF GESGAPEGIAG)**

#### **AMENDMENT**

1. Item 4 of Part VI of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

#### **COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement  
DORS/2015-148 Le 12 juin 2015

LOI SUR LES INDIENS

### **Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Micmacs of Gesgapegiag)**

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande indienne Maria, au Québec, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 22 août 1988, le nom de la bande a été remplacé par Micmacs of Gesgapegiag;

Attendu que le conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag a adopté une résolution le 21 mai 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup> servirait mieux les intérêts de la première nation;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Micmacs of Gesgapegiag)*, ci-après.

Gatineau, le 11 juin 2015

*Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*  
BERNARD VALCOURT

### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (MICMACS OF GESGAPEGIAG)**

#### **MODIFICATION**

1. L'article 4 de la partie VI de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> DORS/97-138

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the orders.)**(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***Issues**

A First Nation wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* and the associated *First Nations Elections Regulations* must be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*. Accordingly, paragraph 3(1)(a) of the *First Nations Elections Act* states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the Schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the Schedule.

On November 12, 1951, the Micmacs of Gesgapegiag (known at the time as the Maria Indian Band), from the province of Quebec, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*. After having held community discussions and consultations, the council of the Micmacs of Gesgapegiag adopted a resolution on May 21, 2015, requesting to the Minister of Indian Affairs and Northern Development that the name of the First Nation be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

**Background**

First Nations in Canada select their leadership in one of the following three ways: according to their own community or custom leadership selection system; pursuant to their community's constitution contained in a self-government agreement; or, under the election provisions of the *Indian Act* and the associated *Indian Band Election Regulations*. The *First Nations Elections Act* and the associated *First Nations Elections Regulations*, in force since April 2, 2015, is a fourth option for leadership selection in First Nations.

The *First Nations Elections Act* offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations that hold their elections under the *Indian Act*, and the associated *Indian Band Election Regulations*, that the latter contain several weaknesses that impede First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the *First Nations Elections Act* and the associated *First Nations Elections Regulations* were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The *First Nations Elections Act* and the associated Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

**Enjeux**

Une Première Nation désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe doit d'abord être inscrite à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Par conséquent, l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* énonce que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de la Première Nation visée lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 12 novembre 1951, la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag (connue à l'époque sous le nom de bande indienne Maria), de la province du Québec, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag a adopté une résolution le 21 mai 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

**Contexte**

Les Premières Nations au Canada choisissent leur chef et leurs conseillers selon l'une des trois méthodes suivantes : selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou selon la coutume; selon la constitution de la collectivité, enchâssée dans son accord d'autonomie gouvernementale; ou, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe, en vigueur depuis le 2 avril 2015, est une quatrième option pour la sélection des dirigeants des Premières Nations.

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente un système électoral différent issu d'un consensus au sein des Premières Nations qui tiennent leurs élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe, voulant que ceux-ci comportent des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organisations des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe offrent un système électoral solide qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the *First Nations Elections Act* and the related Regulations. Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to amend the *Indian Bands Council Elections Order* to revoke the application of section 74 for the band. Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Micmacs of Gesgapegiag, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*, has adopted a resolution on May 21, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

### Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Micmacs of Gesgapegiag)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Micmacs of Gesgapegiag. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Micmacs of Gesgapegiag)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, purports to add the Micmacs of Gesgapegiag as a participating First Nation under the *First Nations Elections Act* and to fix the date of the first election of the council of the Micmacs of Gesgapegiag at August 20, 2015.

By choosing to hold its elections under the *First Nations Elections Act*, the Micmacs of Gesgapegiag will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections.

Once added to the Schedule, the Micmacs of Gesgapegiag's leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

### Description

A First Nation can seek a change to its electoral system and adhere to the *First Nations Elections Act* and the related Regulations. The addition of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, when the council of the First Nation, after having held community discussions and consultations, signals its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to that Act. A First Nation holding elections under the *Indian Act* that will now be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act* must concurrently be removed from the

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe. Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin de révoquer l'application de l'article 74 pour la bande. L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe, a adopté une résolution le 21 mai 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Micmacs of Gesgapegiag)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise à retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Micmacs of Gesgapegiag)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, vise à ajouter la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag en tant que Première Nation participante en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et à fixer la date de la première élection du conseil de la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag au 20 août 2015.

En choisissant de tenir ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag retirera particulièrement les avantages d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et d'une réduction générale des frais des élections.

Lorsque la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement connexe seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

### Description

Une Première Nation peut demander un changement à son système électoral et adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et à son règlement connexe. L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* lorsque le conseil de la Première Nation, après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, signale sa décision d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de cette loi. Une Première Nation qui tient ses

application of the election provisions of the *Indian Act*. This is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the *First Nations Elections Act* will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where deemed warranted to increase voter participation and reduce the dependency on mail-in ballots.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are sufficient numbers of certified electoral officers available to conduct elections under the *First Nations Elections Act*. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the *First Nations Elections Act* can also request that a staff member receive the training and certification. These individuals would then be able to conduct elections under the *First Nations Elections Act*, as they are appointed by First Nations councils.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

#### Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Micmacs of Gesgapegiag undertook its consultation and engagement with the community members over the months of April and May 2015 to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

#### Rationale

The *First Nations Elections Act* is designed as an optional legislation providing a robust election system for willing and interested First Nations. The *First Nations Elections Act* does not change the *Indian Act* election system, and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so. However, all First Nations may wish to consider the benefits of opting into the *First Nations Elections Act*.

élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui sera ajoutée à l’annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doit parallèlement être retirée de l’application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Cela se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* retirera les avantages d’une période électorale plus courte, d’un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et de la faculté de tenir des bureaux de vote par anticipation, si l’on l’estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et les organisations des Premières Nations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui adhèrent à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* peuvent aussi demander qu’un membre du personnel reçoive la formation et l’accréditation. Ces individus, ayant été désignés par le conseil d’une Première Nation, seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

#### Consultation

Compte tenu du fait que l’adhésion au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité au cours des mois d’avril et de mai 2015 afin de considérer l’adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

#### Justification

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* est une loi facultative offrant un système électoral solide que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens*, et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique. Toutefois, toutes les Premières Nations peuvent considérer les avantages offerts par la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

After having held community discussions and consultations, a First Nation council must signal its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add its name to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

On May 21, 2015, the council of the Micmacs of Gesgapegiag adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with the community members for the selection of the First Nation's chief and councillors; the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option for the First Nation; and, the name of the First Nation should be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Micmacs of Gesgapegiag that the council of the band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, makes the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Micmacs of Gesgapegiag)*; and, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, makes the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Micmacs of Gesgapegiag)*.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising therefrom are the responsibility of the First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act*, which is enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada, will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* to identify any potential gaps or issues.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation doit signaler sa décision d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le 21 mai 2015, le conseil de la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité pour la sélection de son chef et de ses conseillers; que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; et que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation Micmacs of Gesgapegiag que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Micmacs of Gesgapegiag)*; et, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Micmacs of Gesgapegiag)*.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations et des présidents d'élection désignés par les Premières Nations; cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant un tribunal de la Cour fédérale ou provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organisations des Premières Nations, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe afin de cerner des lacunes ou des problèmes potentiels.

**Contact**

Marc Boivin  
Acting Director  
Governance Policy and Implementation  
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada  
10 Wellington Street, 8th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-6735  
Fax: 819-953-3855  
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

**Personne-ressource**

Marc Boivin  
Directeur intérimaire  
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
10, rue Wellington, 8<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-6735  
Télécopieur : 819-953-3855  
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-149 June 12, 2015

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Micmacs of Gesgapegiag)**

Whereas the council of the Micmacs of Gesgapegiag adopted a resolution, dated May 21, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

And whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup> would better serve the needs of the First Nation;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Micmacs of Gesgapegiag)*.

Gatineau, June 11, 2015

BERNARD VALCOURT  
*Minister of Indian Affairs and Northern Development*

#### **ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS ELECTIONS ACT (MICMACS OF GESGAPEGIAG)**

##### **AMENDMENT**

1. The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:
2. Micmacs of Gesgapegiag

##### **FIRST ELECTION DATE**

2. In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup>, the date of the first election of the council of the Micmacs of Gesgapegiag is fixed as August 20, 2015.

##### **COMING INTO FORCE**

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1981, following SOR/2015-148.**

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5  
<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

Enregistrement  
DORS/2015-149 Le 12 juin 2015

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

### **Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Micmacs of Gesgapegiag)**

Attendu que le conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag a adopté une résolution le 21 mai 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup> servirait mieux les intérêts de la première nation,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Micmacs of Gesgapegiag)*, ci-après.

Gatineau, le 11 juin 2015

*Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*  
BERNARD VALCOURT

#### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS (MICMACS OF GESGAPEGIAG)**

##### **MODIFICATION**

1. L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
2. Micmacs of Gesgapegiag

##### **DATE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION**

2. En vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup>, la date de la première élection du conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag est fixée au 20 août 2015.

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1981, à la suite du DORS/2015-148.**

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5  
<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5



Registration  
SOR/2015-150 June 16, 2015

INDIAN ACT

### Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Malahat First Nation)

Whereas, by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development SOR/97-138 of March 4, 1997, it was declared that the council of Malahat First Nation, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Malahat First Nation)*.

Gatineau, June 13, 2015

BERNARD VALCOURT  
*Minister of Indian Affairs and Northern Development*

### ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (MALAHAT FIRST NATION)

#### AMENDMENT

1. Item 48 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

#### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

On March 4, 1997, the Malahat First Nation was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the council of Malahat First Nation, in the province of British Columbia, was selected by elections to be held in accordance with the election provisions of the *Indian Act*.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5  
<sup>1</sup> SOR/97-138

Enregistrement  
DORS/2015-150 Le 16 juin 2015

LOI SUR LES INDIENS

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Malahat First Nation)

Attendu que, dans l'arrêté DORS/97-138 du 4 mars 1997 pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il a été déclaré que le conseil de la bande Malahat First Nation, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Malahat First Nation*), ci-après.

Gatineau, le 13 juin 2015

*Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*  
BERNARD VALCOURT

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (MALAHAT FIRST NATION)

#### MODIFICATION

1. L'article 48 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes<sup>1</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Enjeux

Le 4 mars 1997, la bande Malahat First Nation a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Par la suite, l'élection du conseil de la bande Malahat First Nation, de la province de la Colombie-Britannique, se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5  
<sup>1</sup> DORS/97-138

Further to the development of its own election code and local community electoral system, the Malahat First Nation wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process. On February 17, 2015, the council of the Malahat First Nation has requested, through a Band Council Resolution, to be removed from the election provisions of the *Indian Act*.

## Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that elections be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of a band.

However, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting, to the Minister of Indian Affairs and Northern Development, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the band.

## Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Malahat First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the Malahat First Nation from the application of the election provisions of the *Indian Act*. It is of the interest to and is limited to the Malahat First Nation. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the band's governance autonomy and better address the needs of the community.

## Description

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's *Conversion to Community Election System Policy* allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code.

The removal of a band from the application of the election provisions of the *Indian Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is satisfied that the band has developed suitable election rules (including secret ballot voting, independent appeals process and compliancy with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*), and that the rules and the removal have received support of the community members.

## “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

## Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

## Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Malahat First Nation)* is made at the request of the Malahat First

À la suite du développement d'un code électoral et d'un système électoral propres à la bande, la bande Malahat First Nation désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume. Le 17 février 2015, le conseil de la bande Malahat First Nation a demandé, par l'intermédiaire d'une résolution du conseil de bande, d'être retiré de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

## Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que des élections soient tenues en vertu de ladite loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande.

Cependant, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire en demandant une modification, auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de révoquer l'application de l'article 74 pour la bande.

## Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Malahat First Nation)*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la bande Malahat First Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Il est dans l'intérêt de la bande Malahat First Nation et se limite à celle-ci. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la bande et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

## Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire.

Le retrait d'une bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées (y compris le vote secret, un processus d'appel indépendant et le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*) et que celles-ci, tout comme la volonté de conversion, sont appuyées par les membres de la communauté.

## Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

## Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

## Consultation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Malahat First Nation)* est pris à la demande de la bande

Nation and its members. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada provided assistance in the development of the election code of the Malahat First Nation, which in turn fulfils Canada's commitment to strengthen Aboriginal governance.

### **Rationale**

On February 16, 2015, the council of the Malahat First Nation held ratification votes by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of the band being removed from the application of the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 195. In total, 78 ballots were cast, 56 voted in favour of the election code and 21 voted against the election code and 1 ballot was rejected.

On February 17, 2015, the council of the Malahat First Nation submitted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order revoking the application of section 74 of the *Indian Act* for the band.

The election code of the Malahat First Nation and the community ratification process that has taken place being compliant with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the band that the chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Malahat First Nation)* ensures that members of the Malahat First Nation can conduct a leadership selection process according to their own values.

There is no cost consequence associated with the removal of the Malahat First Nation from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Malahat First Nation will assume full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

### **Implementation, enforcement and service standards**

In compliance with its election code, the conduct of elections and disputes arising therefrom are now the responsibility of the Malahat First Nation.

### **Contact**

Marc Boivin  
Acting Director  
Governance Policy and Implementation  
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada  
10 Wellington Street, 8th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-6735  
Fax: 819-953-3855  
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Malahat First Nation et de ses membres. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée pour la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du code électoral de la bande Malahat First Nation ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Autochtones.

### **Justification**

Le 16 février 2015, le conseil de la bande Malahat First Nation a tenu des votes de ratification par bulletin secret afin de mesurer l'appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y avait au total 195 électeurs éligibles. En tout, 78 votes ont été déposés, dont 56 pour le code et 21 contre, alors que 1 vote a été rejeté.

Le 17 février 2015, le conseil de la bande Malahat First Nation a soumis une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'émettre un arrêté visant à révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la bande.

Le code électoral de la bande Malahat First Nation et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus opportun que, pour la bonne gouvernance de la bande, l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Malahat First Nation)* confirme le droit à la bande Malahat First Nation de tenir ses élections selon ses propres valeurs.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la bande Malahat First Nation des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la bande Malahat First Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La bande Malahat First Nation sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral coutumier.

### **Personne-ressource**

Marc Boivin  
Directeur intérimaire  
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
10, rue Wellington, 8<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-6735  
Télécopieur : 819-953-3855  
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-151 June 17, 2015

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

## Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2015-818 June 17, 2015

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

May 22, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

### REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The *Employment Insurance Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 77.96:**

#### PILOT PROJECT TO ENCOURAGE CLAIMANT TO WORK MORE WHILE RECEIVING BENEFITS (2)

**77.97** (1) Pilot Project No. 19 is established for the purpose of testing whether deducting from benefits payable to any claimant who has earnings during a week of unemployment 50% of those earnings, until the earnings exceed 90% of their weekly insurable earnings, would encourage claimants to work more while receiving benefits.

(2) Pilot Project No. 19 applies in respect of every claimant who makes a claim for benefits for any week in the period beginning on August 2, 2015 and ending on August 6, 2016 and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I.

(3) For the purpose of Pilot Project No. 19, section 19 of the Act is adapted by adding the following after subsection (2):

(2.1) The amount to be deducted under subsection (2), except for the purpose of section 13, is equal to the total of

- (a) 50% of the earnings that are less than or equal to 90% of the claimant's weekly insurable earnings used to establish their rate of weekly benefits, and
- (b) 100% of any earnings that are greater than 90% of the claimant's weekly insurable earnings used to establish their rate of weekly benefits.

Enregistrement  
DORS/2015-151 Le 17 juin 2015

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2015-818 Le 17 juin 2015

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 22 mai 2015

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

#### MODIFICATIONS

**1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 77.96, de ce qui suit :**

#### PROJET PILOTE VISANT À ENCOURAGER LE PRESTATAIRE À TRAVAILLER D'AVANTAGE PENDANT QU'IL REÇOIT DES PRESTATIONS (2)

**77.97** (1) Est établi le projet pilote n° 19 en vue de vérifier si le fait de déduire des prestations payables à tout prestataire qui reçoit une rémunération pendant une semaine de chômage 50 % de cette rémunération, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire, encouragerait les prestataires à travailler davantage tout en recevant des prestations.

(2) Le projet pilote n° 19 vise le prestataire qui présente une demande de prestations pour toute semaine au cours de la période commençant le 2 août 2015 et se terminant le 6 août 2016 et qui réside habituellement dans une région délimitée à l'annexe I.

(3) Pour les besoins du projet pilote n° 19, l'article 19 de la Loi est adapté par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le montant à déduire au titre du paragraphe (2) correspond, sauf pour l'application de l'article 13, au total des sommes ci-après :

- a) 50 % de la rémunération, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération assurable hebdomadaire du prestataire qui a été prise en compte pour établir son taux de prestations hebdomadaires;
- b) 100 % de la rémunération qui est supérieure à 90 % de la rémunération assurable hebdomadaire du prestataire qui a été prise en compte pour établir son taux de prestations hebdomadaires.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-332

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-332

(4) For the purpose of Pilot Project No. 19, section 152.18 of the Act is adapted by adding the following after subsection (2):

(2.1) The amount to be deducted under subsection (2), except for the purpose of section 152.15, is equal to the total of

- (a) 50% of the earnings that are less than or equal to 90% of the sum of the amounts referred to in paragraphs 152.16(1)(a) and (b) divided by 52, and
- (b) 100% of any earnings that are greater than 90% of the sum of the amounts referred to in paragraphs 152.16(1)(a) and (b) divided by 52.

(5) This section ceases to have effect on August 6, 2016.

**77.98** (1) The purpose of Pilot Project No. 19 is also to test which method, the one described in subsection 77.94(3) or the one described in subsection 77.97(3), is more effective in encouraging claimants to work more while receiving benefits.

(2) A claimant may elect to have subsection 77.94(3), instead of subsection 77.97(3), apply to earnings received during all weeks of unemployment included in a benefit period, or the portion of a benefit period, that falls within the period beginning on August 2, 2015 and ending on August 6, 2016 if the claimant

- (a) had earnings that were subject to subsection 77.94(3) during the period beginning on August 7, 2011 and ending on August 4, 2012; and
- (b) made every election that they were entitled to make under section 77.96, other than an election in respect of a benefit period that began before August 2, 2015 if the last notification of payment or non-payment of benefits in respect of one or more weeks of unemployment included in that benefit period is issued to the claimant on or after August 2, 2015.

(3) Any election made under section 77.96 in respect of a benefit period is deemed to apply to earnings received during all weeks of unemployment included in the portion of that benefit period that falls within the period beginning on August 2, 2015 and ending on August 6, 2016 if the last notification of payment or non-payment of benefits in respect of one or more weeks of unemployment included in that benefit period is issued to the claimant on or after August 2, 2015.

(4) Any election made under subsection (2) in respect of a benefit period that began before August 2, 2015 also applies to earnings received during all weeks of unemployment included in the portion of that benefit period that falls before August 2, 2015.

(5) A claimant must inform the Commission of their election, if any, in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in a given benefit period not later than 30 days after the day on which the last notification of payment or non-payment of benefits in respect of one or more weeks of unemployment included in that benefit period is issued to the claimant or August 6, 2016, whichever is earlier. The election is irrevocable.

(6) If a claimant informs the Commission of their election after the day on which the deadline expires, the election is considered to have been made by that deadline if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on

(4) Pour les besoins du projet pilote n° 19, l'article 152.18 de la Loi est adapté par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le montant à déduire au titre du paragraphe (2) correspond, sauf pour l'application de l'article 152.15, au total des sommes ci-après :

- a) 50 % de la rémunération, jusqu'à concurrence de 90 % de la somme des montants visés aux alinéas 152.16(1)a) et b) divisée par 52;
- b) 100 % de la rémunération qui est supérieure à 90 % de la somme des montants visés aux alinéas 152.16(1)a) et b) divisée par 52.

(5) Le présent article cesse d'avoir effet le 6 août 2016.

**77.98** (1) Le projet pilote n° 19 est en outre établi en vue de vérifier laquelle des méthodes prévues aux paragraphes 77.94(3) et 77.97(3) est la plus efficace pour encourager les prestataires à travailler davantage tout en recevant des prestations.

(2) Le prestataire peut choisir de voir soumise au paragraphe 77.94(3), plutôt qu'au paragraphe 77.97(3), la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans une période de prestations ou dans la partie d'une période de prestations qui tombe dans la période commençant le 2 août 2015 et se terminant le 6 août 2016 s'il a, à la fois :

- a) reçu une rémunération soumise au paragraphe 77.94(3) au cours de la période commençant le 7 août 2011 et se terminant le 4 août 2012;
- b) exercé tous les choix auxquels il était admissible aux termes de l'article 77.96, à l'exception du choix qui vise une période de prestations qui a commencé avant le 2 août 2015 si la dernière notification de paiement ou de refus de paiement de prestations visant une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans cette période de prestations est délivrée au prestataire le 2 août 2015 ou après cette date.

(3) Tout choix exercé en vertu de l'article 77.96 à l'égard d'une période de prestations est réputé avoir été exercé à l'égard de la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans la partie de cette période de prestations qui tombe dans la période commençant le 2 août 2015 et se terminant le 6 août 2016 si la dernière notification de paiement ou de refus de paiement de prestations visant une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans cette période de prestations est délivrée au prestataire le 2 août 2015 ou après cette date.

(4) Tout choix exercé en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une période de prestations qui a commencé avant le 2 août 2015 s'applique aussi à la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans la partie de cette période de prestations qui précède le 2 août 2015.

(5) Le prestataire communique à la Commission son choix concernant la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans une période de prestations donnée au plus tard le trentième jour suivant la date où la dernière notification de paiement ou de refus de paiement de prestations visant une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans cette période de prestations est délivrée au prestataire, ou le 6 août 2016, si cette date est antérieure. Le choix est irrévocable.

(6) Si le prestataire communique son choix à la Commission après la date d'expiration du délai imparti, le choix est considéré comme ayant été exercé dans ce délai si le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période commençant à cette date et se

the day on which the deadline expired and ending on the day on which the claimant informs the Commission of their election.

(7) Subject to subsection (8), if no election is made by the applicable deadline, subsection 77.97(3) applies in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in the benefit period in question and earnings received during all weeks of unemployment included in any subsequent benefit period. If a benefit period ends after August 6, 2016, subsection 77.97(3) applies only in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in the portion of that benefit period that falls within the period beginning on August 2, 2015 and ending on August 6, 2016.

(8) If a claimant has no earnings during the weeks of unemployment included in the benefit period in question, the failure to make an election by the applicable deadline does not result in the application of subsection 77.97(3) in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in any subsequent benefit period.

(9) A decision of the Commission in respect of any matter related to an election, including the failure to make an election, is not subject to reconsideration under section 112 of the Act.

**2. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE I” with the following:**

*(Paragraphs 17(1)(a) and (b), subsections 17.1(1) and 18(1), paragraph 77.2(2)(b), subsections 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2) and 77.9(2), paragraph 77.92(2)(a) and subsections 77.93(2), 77.94(2), 77.95(2) and 77.97(2))*

**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on August 2, 2015.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issues:** Employment Insurance (EI) Pilot Project No. 18, *Pilot Project to Encourage Claimant to Work More While Receiving Benefits*, is scheduled to end on August 1, 2015. Further testing is required to assess if the parameters of this pilot are effectively encouraging claimants to work more while on an EI claim. Economic Action Plan 2015 announced the Government of Canada’s intention to implement a new, national Working While on Claim (WWC) pilot that will renew the parameters of Pilot Project No. 18.

**Description:** Amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) introduce a new, national WWC pilot for one year, from August 2, 2015, to August 6, 2016. Pilot Project No. 19, *Pilot Project to Encourage Claimant to Work More While Receiving Benefits (2)*, will have the same parameters as Pilot Project No. 18. A claimant’s weekly EI benefits will be

terminant à celle à laquelle il le lui communique, un motif valable justifiant son retard.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le défaut d’exercer le choix dans le délai imparti entraîne l’application du paragraphe 77.97(3) à la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans la période de prestations en cause et toutes celles comprises dans les périodes de prestations subséquentes. Si une période de prestations se termine après le 6 août 2016, seule la rémunération reçue pendant les semaines de chômage comprises dans la partie de cette période de prestations qui tombe dans la période commençant le 2 août 2015 et se terminant le 6 août 2016 est soumise au paragraphe 77.97(3).

(8) Le fait pour le prestataire qui n’a reçu aucune rémunération pendant les semaines de chômage comprises dans la période de prestations en cause de ne pas exercer le choix dans le délai imparti n’entraîne pas l’application du paragraphe 77.97(3) à la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans les périodes de prestations subséquentes.

(9) Aucune décision de la Commission concernant toute question relative à un choix, y compris le non exercice d’un choix, ne peut faire l’objet d’une révision aux termes de l’article 112 de la Loi.

**2. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l’annexe I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(alinéas 17(1)a) et b), paragraphes 17.1(1) et 18(1), alinéa 77.2(2)b), paragraphes 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2) et 77.9(2), alinéa 77.92(2)a) et paragraphes 77.93(2), 77.94(2), 77.95(2) et 77.97(2))*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2015.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Enjeux :** Le projet pilote n° 18 de l’assurance-emploi (AE), soit le *Projet pilote visant à encourager le prestataire à travailler davantage pendant qu’il reçoit des prestations*, devrait se terminer le 1<sup>er</sup> août 2015. Cependant, il faudra procéder à d’autres évaluations pour déterminer si les paramètres du projet pilote permettent d’encourager de façon efficace les prestataires à travailler davantage pendant qu’ils reçoivent des prestations d’AE. Dans le Plan d’action économique de 2015, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de mettre en œuvre un nouveau projet pilote national visant le travail pendant une période de prestations (TPPP) qui permettra de renouveler les paramètres du projet pilote n° 18.

**Description :** Les modifications apportées au *Règlement sur l’assurance-emploi* (Règlement sur l’AE) permettent de mettre en œuvre un nouveau projet pilote national visant le TPPP pendant un an, soit du 2 août 2015 au 6 août 2016. Le projet pilote n° 19, *Projet pilote visant à encourager le prestataire à travailler davantage pendant qu’il reçoit des prestations (2)*, aura les

reduced by 50 cents for each dollar earned while on claim, starting with the first dollar earned. Any earnings that are greater than 90% of the weekly insurable earnings used to calculate the EI rate of benefits will reduce a claimant's benefits dollar-for-dollar.

Claimants will also have the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17 if (1) they were on an EI claim and had earnings between August 7, 2011, and August 4, 2012, and were eligible to benefit from the provisions of Pilot Project No. 17; and (2) for all eligible EI claims they were on between August 5, 2012, and August 1, 2015, they reverted to the rules that existed under Pilot Project No. 17.

**Cost-benefit statement:** Based on current work patterns, it is estimated that 390 000 claimants per year will benefit from Pilot Project No. 19 and 264 000 claimants per year will be negatively affected compared to the legislated WWC rules. Additionally, providing some claimants with the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17 is estimated to positively impact 5 500 claimants per year. Total EI benefits will increase by \$53 million due to these regulatory amendments. These program funds will be sourced from the fiscal framework and charged to the EI Operating Account. Administrative funding of \$2.2 million over two fiscal years will be absorbed by Employment and Social Development Canada (ESDC).

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The amendments do not impose any new administrative or compliance burdens on businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule and small business lens do not apply.

mêmes paramètres que le projet pilote n° 18. Les prestations hebdomadaires d'un prestataire d'AE seront réduites de 0,50 \$ pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations, à partir du premier dollar gagné. Toute rémunération supérieure à 90 % de la rémunération assurable hebdomadaire utilisée pour calculer le taux de prestations d'AE fera diminuer les prestations d'un prestataire dollar pour dollar.

De plus, les prestataires pourront choisir d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17 s'ils (1) recevaient des prestations et avaient des gains entre le 7 août 2011 et le 4 août 2012 et étaient admissibles à des prestations au titre des paramètres du projet pilote n° 17, et (2) pour toutes les demandes de prestations admissibles entre le 5 août 2012 et le 1<sup>er</sup> août 2015, ils avaient choisi d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17.

**Énoncé des coûts et avantages :** En fonction des habitudes de travail actuelles, on estime que 390 000 prestataires profiteront des résultats du projet pilote n° 19 et que 264 000 prestataires seront touchés de façon négative par rapport aux dispositions législatives visant le TPPP, chaque année. De plus, la décision de permettre à certains prestataires de choisir d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17 devrait avoir un effet positif sur 5 500 prestataires chaque année. Les prestations d'AE totales vont augmenter de 53 millions de dollars en raison de ces modifications réglementaires. Ces fonds de programme proviendront du cadre financier et seront imputés au Compte des opérations de l'AE. Des frais administratifs de 2,2 millions de dollars au cours de deux exercices financiers seront absorbés par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Sur le plan administratif ou de la conformité, les modifications n'imposent aucun nouveau fardeau aux entreprises. Donc, la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas.

## Background

Working while on claim allows EI claimants to increase their total income — EI benefits plus earnings from employment — and encourages them to maintain their attachment to the labour force. Under the *Employment Insurance Act* (EI Act), claimants (excluding claimants receiving sickness or maternity benefits) can work while on claim and keep all of their weekly EI benefits if their earnings are less than the threshold of \$50 or 25% of their weekly EI benefits, whichever is greater. Earnings beyond this threshold reduce weekly EI benefits dollar-for-dollar (i.e. a 100% clawback). This provision exempts about half a day of earnings per week from the clawback provision.

A series of WWC pilots — regional (Pilot Project No. 8) and national (Pilot Project Nos. 12 and 17) — were in effect from December 11, 2005, to August 4, 2012. Building on the legislated approach, these pilots tested whether claimants would increase their work effort if they were allowed to keep a larger share of their weekly EI benefits while working on claim. Specifically, the threshold under which claimants kept all of their weekly EI benefits was increased to \$75 or 40% of the weekly EI benefits,

## Contexte

Travailler pendant une période de prestations permet aux prestataires d'AE d'augmenter leur revenu total (prestations d'AE et revenu d'emploi combinés) et les encourage à rester sur le marché du travail. En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), les prestataires (à l'exception de ceux touchant des prestations de maladie ou de maternité) peuvent choisir de travailler pendant une période de prestations, et ce, tout en continuant à recevoir leurs prestations d'AE hebdomadaires, si leur rémunération est inférieure au seuil des 50 \$ ou du 25 % de leurs prestations d'AE hebdomadaires, selon le plus élevé des deux. Ainsi, toute rémunération supérieure à ce seuil fera diminuer les prestations d'AE hebdomadaires d'un montant équivalant à chaque dollar additionnel gagné (c'est-à-dire qu'on procédera à une récupération intégrale). En vertu de cette disposition, les revenus correspondant à une demi-journée de travail par semaine sont exonérés de la mesure de récupération.

Une série de projets pilotes visant le TPPP — soit le projet pilote n° 8, sur le plan régional, et les projets pilotes n°s 12 et 17, sur le plan national — a été lancée du 11 décembre 2005 au 4 août 2012. S'appuyant sur l'approche prévue par la loi, ces projets pilotes ont permis de déterminer si les prestataires augmenteraient leurs efforts de travail s'ils pouvaient conserver un pourcentage plus important de leurs prestations d'AE hebdomadaires lorsqu'ils travaillaient pendant une période de prestations. En particulier, le seuil de gains

whichever was greater. Earnings beyond this threshold reduced weekly EI benefits dollar-for-dollar. This provision exempted about one day of earnings per week from the clawback provision.

A new, national three-year WWC pilot (Pilot Project No. 18) was introduced on August 5, 2012, to encourage claimants to work more while on claim. This WWC pilot reduces claimants' weekly EI benefits by 50 cents for each dollar earned while on claim, starting with the first dollar earned. Earnings beyond the threshold of 90% of the weekly insurable earnings used to calculate the EI rate of benefits reduce weekly EI benefits dollar-for-dollar. This 90% cap ensures that claimants cannot earn more while on claim than when they were working. The WWC pilot applies to claimants receiving regular, fishing, compassionate care, parental or parents of critically ill children benefits, as well as self-employed persons receiving compassionate care, parental benefits or parents of critically ill children benefits.

After the introduction of Pilot Project No. 18, some claimants expressed concern that they were receiving lower weekly EI benefits for the same work effort as compared to the previous WWC pilot. To help these claimants transition to the parameters of the new WWC pilot, Pilot Project No. 18 was amended on January 6, 2013. This amendment applied retrospectively to the beginning of Pilot Project No. 18 on August 5, 2012. The amendment gave individuals who were on an EI claim and had earnings between August 7, 2011, and August 4, 2012, the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17 (an earnings allowance of \$75 or 40% of the weekly EI benefits, whichever is greater).

The amended WWC pilot is testing which approach, a 50-cent reduction in weekly EI benefits for each dollar earned while on claim, up to a cap of 90% of the weekly insurable earnings, or an earnings allowance of \$75 or 40% of the weekly EI benefits, is more effective in encouraging claimants to work more while receiving benefits.

## Issues

Pilot Project No. 18 is scheduled to end on August 1, 2015. Preliminary results indicate that since the WWC pilot was implemented, the average number of hours or days worked per week has increased for those working while on claim. Specifically, the tendency for claimants to work only one day per week has been reduced and a greater percentage of claimants are working two to four days per week while on claim. In 2009, under the previous pilot, 30% of weeks worked while on claim were for one day (or less) of earnings and 43% of weeks worked were for two to four days of earnings. In 2013, under the current pilot, only 19% of weeks worked while on claim were for one day (or less) of earnings, and 50% of weeks worked were for two to four days of

en dessous duquel les prestataires pouvaient conserver l'ensemble de leurs prestations d'AE hebdomadaires a été relevé pour s'établir à 75 \$ ou à 40 % des prestations hebdomadaires, selon le plus élevé des deux. Ainsi, la rémunération excédant ce seuil a fait diminuer les prestations d'un montant équivalant à chaque dollar additionnel gagné. En vertu de cette disposition, les revenus d'environ un jour de travail par semaine étaient exonérés de la mesure de récupération.

Le 5 août 2012, on a lancé un nouveau projet pilote national visant le TPPP de trois ans (soit le projet pilote n° 18) visant à encourager les prestataires à travailler davantage pendant une période de prestations. Ce projet a permis de réduire les prestations d'AE hebdomadaires de 0,50 \$ pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations, à partir du premier dollar gagné. La rémunération au-delà du seuil des 90 % des gains assurables hebdomadaires ayant servi pour calculer le taux des prestations d'AE était déduite des prestations hebdomadaires d'un montant équivalant à chaque dollar additionnel gagné. Ce seuil de 90 % permet de veiller à ce que les prestataires ne soient pas à même de gagner davantage d'argent pendant une période de prestations que lorsqu'ils travaillaient. Le projet pilote visant le TPPP s'applique aux prestataires touchant des prestations régulières, de pêcheur, de compassion, des prestations parentales ou des prestations pour les parents d'enfants gravement malades, ainsi qu'aux travailleurs autonomes touchant des prestations de compassion, des prestations parentales ou des prestations pour les parents d'enfants gravement malades.

Après le lancement du projet pilote n° 18, certains prestataires ont dit avoir touché des prestations d'AE inférieures, et ce, pour les mêmes efforts de travail, comparativement au projet pilote précédent. En vue d'aider ces derniers à effectuer la transition vers les règles du nouveau projet pilote visant le TPPP, on a procédé à la modification du projet pilote n° 18 le 6 janvier 2013. La modification a été appliquée de manière rétrospective jusqu'au commencement du projet pilote n° 18, soit le 5 août 2012. La modification a accordé aux personnes qui recevaient des prestations d'AE et qui avaient des gains entre le 7 août 2011 et le 4 août 2012, la possibilité d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17 (soit une allocation de revenu de 75 \$ ou 40 % des prestations d'AE hebdomadaires, selon le montant le plus élevé des deux).

Le projet pilote visant le TPPP permet de déterminer quelle approche, notamment une réduction de 0,50 \$ des prestations d'AE hebdomadaires pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable ou une allocation de revenu de 75 \$ ou 40 % des prestations d'AE hebdomadaires, est la plus efficace pour ce qui d'encourager les prestataires à travailler davantage pendant une période de prestations.

## Enjeux

Le projet pilote n° 18 devrait se terminer le 1<sup>er</sup> août 2015. D'après les premiers résultats, depuis la mise en œuvre du projet pilote visant le TPPP, le nombre moyen d'heures ou de jours de travail par semaine a augmenté chez les personnes travaillant pendant une période de prestations. En particulier, la tendance des prestataires à ne travailler qu'une journée par semaine s'est réduite, et un pourcentage supérieur de ces derniers travaillent de deux à quatre jours par semaine pendant une période de prestations. En 2009, dans le cadre du projet pilote précédent, 30 % des semaines de travail pendant une période de prestations étaient liés à un jour (ou moins) de revenu et 43 % des semaines de travail étaient liés à deux à quatre jours de revenu. En 2013, en vertu du projet pilote actuel,



earnings. This analysis is based on weeks in which claimants received EI benefits and worked while on claim.

However, further testing is required to more conclusively assess if the parameters of Pilot Project No. 18 are effectively encouraging claimants to work more while on claim.

### Objectives

The objective of the regulatory amendments is to determine whether the parameters of Pilot Project No. 18 (50-cent reduction in weekly EI benefits for each dollar earned while on claim, up to a cap of 90% of the weekly insurable earnings) encourage claimants to work more while receiving benefits. The regulatory amendments will also test which approach is more effective in encouraging eligible claimants to work more while receiving benefits, the 50-cent reduction in weekly EI benefits for each dollar earned while on claim (Pilot Project No. 18) or an earnings allowance of \$75 or 40% of the weekly EI benefits (Pilot Project No. 17).

### Description

Amendments to the EI Regulations introduce a new, national WWC pilot for one year, from August 2, 2015, to August 6, 2016. Pilot Project No. 19, *Pilot Project to Encourage Claimant to Work More While Receiving Benefits (2)*, will have the same parameters as Pilot Project No. 18. A claimant's weekly EI benefits will be reduced by 50 cents for each dollar earned while on claim, starting with the first dollar earned. Any earnings that are greater than 90% of the weekly insurable earnings used to calculate the EI rate of benefits will reduce a claimant's benefits dollar-for-dollar.

Claimants will also have the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17 if (1) they were on an EI claim and had earnings between August 7, 2011, and August 4, 2012, and were eligible to benefit from the provisions of Pilot Project No. 17; and (2) for all eligible EI claim they were on between August 5, 2012, and August 1, 2015, they reverted to the rules that existed under Pilot Project No. 17.

Eligible claimants will be able to revert to the rules that existed under Pilot Project No. 17 up to 30 days after their last notification of payment or non-payment of benefits is issued or until August 6, 2016, whichever is earlier. Claimants may be able to revert to the rules that existed under the previous pilot after the applicable deadline, if they show that there was good cause for the delay in requesting the reversion.

A claimant's decision to revert to the parameters of Pilot Project No. 17 will apply to earnings received during all weeks of unemployment within the period beginning on August 2, 2015, and ending on August 6, 2016. However, any decision to revert to the parameters of Pilot Project No. 17 in respect of a benefit period will also apply to any portions of that benefit period that fall before

seulement 19 % des semaines de travail pendant une période de prestations étaient associés à un jour (ou moins) de revenu, et 50 % des semaines de travail étaient liés à deux à quatre jours de revenu. Cette analyse est fondée sur les semaines au cours desquelles les prestataires ont touché des prestations d'AE et ont travaillé pendant une période de prestations.

Toutefois, il faudra procéder à d'autres évaluations pour déterminer de façon plus concluante si les paramètres du projet pilote n° 18 permettent de manière efficace d'encourager les prestataires à travailler davantage pendant une période de prestations.

### Objectifs

Les modifications réglementaires visent à déterminer si les paramètres du projet pilote n° 18 (soit une réduction de 0,50 \$ des prestations d'AE hebdomadaires pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations, jusqu'à concurrence du seuil de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable) encouragent les prestataires à travailler davantage pendant qu'ils touchent des prestations. Également, elles permettront de déterminer quelle approche est la plus efficace à encourager les prestataires admissibles à travailler davantage lorsqu'ils touchent des prestations, à savoir une réduction de 0,50 \$ des prestations d'AE hebdomadaires pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations (projet pilote n° 18) ou une allocation de revenu de 75 \$ ou 40 % des prestations d'AE hebdomadaires (projet pilote n° 17).

### Description

Les modifications apportées au Règlement sur l'AE permettent de mettre en œuvre un nouveau projet pilote national visant le TPPP pendant un an, soit du 2 août 2015 au 6 août 2016. Le projet pilote n° 19, *Projet pilote visant à encourager le prestataire à travailler davantage pendant qu'il reçoit des prestations (2)*, aura les mêmes paramètres que le projet pilote n° 18. Les prestations hebdomadaires d'un prestataire d'AE seront réduites de 0,50 \$ pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations, à partir du premier dollar gagné. Toute rémunération supérieure à 90 % de la rémunération assurable hebdomadaire utilisée pour calculer le taux de prestations d'AE fera diminuer les prestations d'un prestataire d'un montant équivalant à chaque dollar gagné.

Également, les prestataires pourront choisir d'être assujettis aux paramètres qui prévalaient dans le cadre du projet pilote n° 17, s'ils (1) recevaient des prestations et avaient des gains entre le 7 août 2011 et le 4 août 2012 et étaient admissibles à toucher des prestations au titre des paramètres du projet pilote n° 17, et (2) pour toutes les demandes de prestations admissibles entre le 5 août 2012 et le 1<sup>er</sup> août 2015, avaient choisi d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17.

Les prestataires admissibles disposeront d'une période de 30 jours suivant le dernier avis du versement ou non de leurs prestations d'AE ou auront jusqu'au 6 août 2016 pour demander d'être assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17, selon la première éventualité. Toutefois, ils pourront choisir d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote précédent après la date limite fixée, s'ils peuvent justifier le retard accusé dans le cadre de la demande.

La décision d'un prestataire d'être de nouveau assujetti aux paramètres du projet pilote n° 17 s'appliquera aux gains reçus au cours des semaines de chômage durant la période allant du 2 août 2015 au 6 août 2016. Toutefois, toutes les décisions d'être de nouveau assujetti aux paramètres du projet pilote n° 17 visant une période de prestations s'appliqueront aussi dans la partie de cette

August 2, 2015, and any decision to revert in respect of a benefit period that was made before August 2, 2015, will also apply to any portions of the benefit period that fall within Pilot Project No. 19. The decision will be irrevocable, regardless of any change in a claimant's circumstances. Decisions of the Canada Employment Insurance Commission (CEIC) in respect of any matter related to a reversion, including the failure to revert to the rules of the previous pilot, are not subject to a request for reconsideration, and therefore cannot be appealed to the Social Security Tribunal. Once a claimant does not revert an eligible claim to the rules of Pilot Project No. 17, any future claims will be subject to the 50-cent reduction for each dollar earned while on claim.

The new WWC pilot will apply to claimants receiving regular, fishing, compassionate care, parental or parents of critically ill children benefits, as well as self-employed persons receiving compassionate care, parental benefits or parents of critically ill children benefits.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

A non-regulatory alternative considered was to introduce the parameters of Pilot Project No. 18 into legislation. However, it was decided that making the rules of Pilot Project No. 18 permanent may be premature as further testing is required to assess if the parameters of the pilot are effectively encouraging claimants to work more while on claim.

#### **Benefits and costs**

Based on current work patterns, it is estimated that 390 000 claimants per year will benefit from the new, national WWC pilot versus the legislated approach. This represents the number of EI claimants who will receive more EI benefits due to the regulatory amendments rather than 390 000 additional EI claimants per year. On average, these claimants will have their benefits increase by \$423 per claim. It is also estimated that 264 000 claimants per year will be negatively affected relative to the legislated WWC rules, with an average decrease of \$445 per claim. Additionally, providing eligible claimants with the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17 is estimated to positively impact 5 500 claimants per year, with an average increase of approximately \$1,000 per claim. The estimated positive and negative impacts include all types of EI Part I benefits and reflect any change in EI benefits, including increases or decreases of as little as \$1. As a result of the regulatory amendments, EI claimants will cumulatively receive \$53 million more EI benefits. These estimates do not account for potential behavioural adjustments in response to the regulatory amendments.

The cost, including program and administrative funding, is estimated to be \$55.2 million over two fiscal years from 2015–2016 to

période de prestations qui tombe avant le 2 août 2015. De même, toutes les décisions visant une période de prestations d'être de nouveau assujetti aux paramètres du projet pilote précédent qui ont été prises avant le 2 août 2015 s'appliqueront à toutes les parties de la période de prestations qui tombent au cours du projet pilote n° 19. Cette décision sera irrévocable, et ce, indépendamment de tout changement dans la situation du prestataire. Les décisions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) quant à toute question liée à un tel choix, y compris l'omission de faire le choix d'être de nouveau assujetti aux paramètres du projet pilote précédent, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de réexamen, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale. Dès qu'un prestataire choisit de ne pas avoir de nouveau recours, dans le cadre d'une demande de prestations admissible, aux paramètres du projet pilote n° 17, toute demande ultérieure fera l'objet d'une réduction de 0,50 \$ pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations.

Le nouveau projet pilote visant le TPPP s'appliquera aux prestataires touchant des prestations régulières, de pêcheur, de compassion, des prestations parentales ou des prestations pour les parents d'enfants gravement malades ainsi qu'aux travailleurs autonomes touchant des prestations de compassion, des prestations parentales ou des prestations pour les parents d'enfants gravement malades.

#### **Options réglementaires ou non réglementaires considérées**

Une mesure non réglementaire alternative prise en compte était d'inclure de façon permanente dans la loi les paramètres du projet pilote n° 18. Toutefois, il a été décidé qu'il serait prématuré de donner un caractère permanent aux règles du projet pilote n° 18, car d'autres évaluations sont requises pour déterminer si les paramètres du pilote permettent d'encourager de façon efficace les prestataires à travailler davantage pendant une période de prestations.

#### **Avantages et coûts**

Selon les habitudes de travail actuelles, on estime qu'annuellement 390 000 prestataires bénéficieront du nouveau projet pilote national visant le TPPP par rapport à l'approche législative. Cela représente le nombre de prestataires d'AE qui toucheront davantage de prestations d'AE en raison des modifications réglementaires au lieu de 390 000 prestataires supplémentaires de l'AE chaque année. En moyenne, ces prestataires profiteront d'une augmentation de leurs prestations de 423 \$ par demande de prestations. On estime également que 264 000 prestataires seront touchés de façon négative chaque année par rapport aux dispositions législatives visant le TPPP, en raison d'une diminution moyenne de 445 \$ par demande. De plus, la décision d'offrir aux prestataires admissibles la possibilité d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17 devrait avoir un effet positif sur 5 500 prestataires chaque année, grâce à une augmentation moyenne d'environ 1 000 \$ par demande. Les effets positifs et négatifs estimés touchent toutes les catégories de prestations versées au titre de la partie I de l'AE et tiennent compte de tout changement aux prestations d'AE, y compris des augmentations ou des réductions d'aussi peu que 1 \$. En raison des modifications réglementaires, les prestataires d'AE toucheront de manière cumulative une somme de 53 millions de dollars de plus en prestations d'AE. Ces estimations ne tiennent pas compte de changements de comportement éventuels des prestataires en réponse aux modifications réglementaires.

Le coût, y compris les frais administratifs et les fonds de programme, devrait se chiffrer à 55,2 millions de dollars sur deux

2016–2017. Program funding of \$53 million will be sourced from the fiscal framework and charged to the EI Operating Account, which is funded by the EI premiums paid by employers and employees. Administrative costs of \$2.2 million will fund the processing of reversions and baseline administration of the new pilot.

Women and men have the same likelihood of benefiting from the 50-cent reduction in weekly EI benefits for each dollar earned while on claim. It is estimated that the pilot will increase EI benefits for 178 000 women per year (23% of female claimants) and 212 000 men per year (23% of male claimants). In contrast, it is estimated that the pilot will decrease EI benefits for 115 000 women per year (15% of female claimants) and 149 000 men per year (16% of male claimants). More details on the cost-benefit analysis conducted and the underlying data are available on request.

*Cost-benefit statement<sup>1</sup>*

		First Year 2015–2016	Second Year 2016–2017	Total
<b>A. Quantified impacts</b> (in millions of Canadian dollars, 2015 constant dollars)				
Benefits	EI claimants: more EI benefits due to regulatory amendments	\$110.0	\$55.0	\$165.0
	EI claimants who revert to the rules that existed under Pilot Project No. 17: more EI benefits due to regulatory amendments	\$3.7	\$1.8	\$5.5
Costs	EI claimants: fewer EI benefits due to regulatory amendments	\$78.3	\$39.2	\$117.5
	EI Operating Account	\$35.4	\$17.6	\$53.0
	Government of Canada (ESDC): baseline administration funding	\$1.0	\$0.4	\$1.4
	Government of Canada (ESDC): administration funding for reversions to the rules that existed under Pilot Project No. 17	\$0.5	\$0.3	\$0.8
Net value <sup>2</sup>		(\$1.5)	(\$0.7)	(\$2.2)
<b>B. Quantified impacts in non-dollars</b>				
Positive Impacts	EI claimants: more EI benefits due to regulatory amendments			390 000
	EI claimants who revert to the rules that existed under Pilot Project No. 17: more benefits due to regulatory amendments			5 500
Negative Impacts <sup>3</sup>	EI claimants: fewer EI benefits due to regulatory amendments			264 000

exercices financiers, de 2015-2016 à 2016-2017. Des fonds de programme de 53 millions de dollars proviendront du cadre financier et seront imputés au Compte des opérations de l'AE, lequel est financé par les cotisations à l'AE versées tant par les employeurs que par les employés. Des frais administratifs de 2,2 millions de dollars seront associés au traitement des demandes d'être assujetti aux paramètres précédents et de l'administration du nouveau projet pilote.

Les femmes et les hommes ont les mêmes possibilités de profiter de la réduction de 0,50 \$ des prestations d'AE hebdomadaires pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations. Annuellement, on estime que le projet pilote fera augmenter les prestations d'AE de 178 000 femmes (23 % des prestataires étant des femmes) et de 212 000 hommes (23 % des prestataires étant des hommes). Par contre, on estime que le projet pilote fera diminuer les prestations d'AE de 115 000 femmes (15 % des prestataires étant des femmes) et de 149 000 hommes (16 % des prestataires étant des hommes) chaque année. De plus amples renseignements sur l'analyse des coûts et avantages et sur les données de base sont disponibles sur demande.

*Énoncé des coûts et avantages<sup>1</sup>*

		Première année 2015-2016	Deuxième année 2016-2017	Total
<b>A. Incidences quantifiées</b> (en millions de dollars canadiens, en dollars constants de 2015)				
Prestations	Prestataires d'AE : accroissement des prestations d'AE en raison des modifications réglementaires	110,0 \$	55,0 \$	165,0 \$
	Prestataires d'AE ayant choisi d'être assujettis aux règles du projet pilote n° 17 : accroissement des prestations d'AE en raison des modifications réglementaires	3,7 \$	1,8 \$	5,5 \$
Coûts	Prestataires d'AE : diminution des prestations d'AE en raison des modifications réglementaires	78,3 \$	39,2 \$	117,5 \$
	Compte des opérations de l'AE	35,4 \$	17,6 \$	53,0 \$
	Gouvernement du Canada (ESDC) : frais administratifs de base	1,0 \$	0,4 \$	1,4 \$
	Gouvernement du Canada (ESDC) : frais administratifs afférents aux demandes d'être assujettis aux règles du projet pilote n° 17	0,5 \$	0,3 \$	0,8 \$
Valeur nette <sup>2</sup>		(1,5 \$)	(0,7 \$)	(2,2 \$)
<b>B. Incidences quantifiées autrement qu'en dollars</b>				
Incidences positives	Prestataires d'AE : accroissement des prestations d'AE en raison des modifications réglementaires			390 000
	Prestataires d'AE ayant choisi d'être assujettis aux règles du projet pilote n° 17 : accroissement des prestations en raison des modifications réglementaires			5 500
Incidences négatives <sup>3</sup>	Prestataires d'AE : diminution des prestations d'AE en raison des modifications réglementaires			264 000

*Cost-benefit statement*<sup>1</sup> — *Continued*

<b>C. Qualitative impacts</b>	
EI Claimants	<ul style="list-style-type: none"> <li>The regulatory amendments may encourage EI claimants to work more while on claim and maintain their attachment to the labour force.</li> </ul>
Employers	<ul style="list-style-type: none"> <li>The regulatory amendment may make it easier for employers to find workers to fill temporary labour shortages.</li> </ul>
Government of Canada (ESDC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Continuance of Government’s commitment to connect Canadians with available jobs and remove disincentives to work.</li> </ul>

- The table presents the benefits and costs over the two fiscal years the regulatory amendments will be in effect, from August 2, 2015 (2015–2016), to August 6, 2016 (2016–2017). Benefits and costs are based on the current work patterns of EI claimants and do not take behavioural adjustments in response to the regulatory amendments into account.
- The \$53 million cumulative increase in EI benefits due to the regulatory amendments will be sourced from the fiscal framework and charged to the EI Operating Account. Therefore, the net value of the regulatory amendments represents the administrative funding that will be absorbed by ESDC.
- The cost-benefit analysis is based on EI administrative data from 2010, a year in which Pilot Project No. 12 was in force. The work patterns of EI claimants may have changed since 2010. Further, the analysis does not account for potential behavioural adjustments in response to these regulatory amendments.

**“One-for-One” Rule**

The amendments do not impose any new administrative or compliance burden on businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Consultation**

The CEIC makes regulations for EI pilot projects, under the authority of section 109 of the EI Act, with the approval of the Governor in Council. The Commissioner for Workers and the Commissioner for Employers represent their respective stakeholders and convey the positions of workers and employers regarding EI policies and program delivery. To do this, the Commissioners establish and maintain discussions with organizations and individuals interested in and affected by ESDC programs and services, such as the EI program.

The CEIC also has the legislated mandate to monitor and assess the EI program. The CEIC’s annual *EI Monitoring and Assessment Report* is delivered to the Minister of Employment and Social Development by fiscal year end, for tabling in Parliament. The *2013–14 EI Monitoring and Assessment Report* includes analysis on the impact of the current WWC pilot on EI claimants and the labour market. The report found that since the introduction of Pilot Project No. 18, there has been a shift in the distribution of weeks worked while on claim towards higher earnings compared to the previous pilot, implying that the average number of hours or days worked while on claim per week has increased. The data also suggest that, with the increase in work intensity, there could be a slight decline in the overall number of individuals working while on claim as well as the number of weeks worked while on claim. To examine work intensity on an aggregate level, employment income earned while on claim can be compared with the regular benefits paid. This comparison suggests that the overall intensity of

*Énoncé des coûts et avantages*<sup>1</sup> (suite)

<b>C. Incidences qualitatives</b>	
Prestataires d’AE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les modifications réglementaires pourraient encourager les prestataires d’AE à travailler davantage pendant une période de prestations et à rester sur le marché du travail.</li> </ul>
Employeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les modifications réglementaires pourraient faciliter la recherche de personnel par les employeurs dans le but de pouvoir combler des pénuries de main-d’œuvre temporaires.</li> </ul>
Gouvernement du Canada (EDSC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>L’engagement constant du gouvernement visant à jumeler les Canadiens aux emplois disponibles et à réduire les incitations à ne pas travailler.</li> </ul>

- Le tableau fait état des avantages et des coûts liés aux deux exercices financiers au cours desquels les modifications réglementaires seront en vigueur, soit du 2 août 2015 (2015–2016) au 6 août 2016 (2016–2017). Les avantages et les coûts se fondent sur les habitudes de travail actuelles des prestataires d’AE et ils ne tiennent pas compte des changements de comportement des prestataires en réponse aux modifications réglementaires.
- L’augmentation cumulative de 53 millions de dollars des prestations d’AE en raison des modifications réglementaires proviendra du cadre financier et sera imputée au Compte des opérations de l’AE. Ainsi, la valeur nette des modifications réglementaires est composée des frais administratifs qui seront absorbés par EDSC.
- L’analyse des coûts et des avantages est fondée sur des données administratives de l’AE de 2010, une année durant laquelle le projet pilote n° 12 était en vigueur. Les habitudes de travail des prestataires d’AE pourraient avoir changé depuis 2010. De plus, l’analyse ne tient pas compte de changements de comportement éventuels en réponse aux modifications réglementaires.

**Règle du « un pour un »**

Sur le plan administratif ou de la conformité, les modifications n’imposent aucun nouveau fardeau aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

**Lentille des petites entreprises**

Dans le cadre de la présente proposition, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car elle n’engendre aucun coût pour les petites entreprises.

**Consultation**

En vertu de l’article 109 de la Loi sur l’AE, la Commission prend des règlements au sujet de projets pilotes de l’AE, et ce, avec l’approbation du gouverneur en conseil. Le commissaire des travailleurs et le commissaire des employeurs représentent leurs intervenants respectifs et transmettent les prises de position des travailleurs et des employeurs au sujet des politiques de l’AE et de la mise en œuvre du programme. Pour ce faire, les commissaires établissent et maintiennent des discussions avec les personnes et les organismes intéressés et concernés par les programmes et les services d’EDSC, notamment le régime de l’AE.

Également, aux termes de la loi, la Commission a le mandat d’observer et d’évaluer le régime de l’AE. Le *Rapport de contrôle et d’évaluation de l’assurance-emploi* annuel de la Commission est présenté au ministre de l’Emploi et du Développement social à la fin de l’exercice financier aux fins de dépôt au Parlement. Le *Rapport de contrôle et d’évaluation de l’assurance-emploi 2013–2014* comprend les résultats d’une analyse de l’impact du projet pilote actuel visant le TPPP sur les prestataires d’AE et sur le marché du travail. D’après les conclusions du Rapport, depuis le lancement du projet pilote n° 18, il y a eu une transition quant à la répartition des semaines de travail pendant une période de prestations vers des rémunérations supérieures par rapport au projet pilote précédent, ce qui indiquerait que le nombre moyen d’heures ou de jours de travail pendant une période de prestations par semaine a augmenté. En outre, d’après les données, grâce à l’augmentation de l’intensité du travail, il se peut qu’il y ait une légère baisse du nombre total des personnes qui travaillent pendant une période de

working while on claim has increased in recent years, as earnings expressed as a percentage of total regular benefits paid to all claimants has increased since 2011 (46.2% to 52.7%).

Pilot Project No. 19 renews the parameters of the previous WWC pilot. These parameters reflect views expressed publicly by stakeholders including provinces and territories, Members of Parliament, the CEIC and labour groups. Specifically, some negative reaction followed the implementation of the previous WWC pilot, prompting the Government of Canada to respond and provide eligible claimants with the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17.

Many businesses across Canada will likely support the regulatory amendments as they maintain improved work incentives at a time when some employers are struggling to find available workers. While stakeholders and claimants have been generally supportive of the option to revert to the rules of Pilot Project No. 17, maintaining the existing eligibility criteria could be met with some criticism from claimants because only a targeted group of individuals would be eligible. However, relatively few claimants have elected to be treated by the rules of Pilot Project No. 17 (as of March 31, 2014, only 11 740 of the 324 890 individuals who had the opportunity to revert to the rules of the previous pilot), which may indicate that most claimants are successfully transitioning to the 50-cent reduction in weekly EI benefits for each dollar earned while on claim.

### **Rationale**

Working while on claim allows EI claimants to maintain their attachment to the labour force and increase their total income — EI benefits plus earnings from employment. A national three-year WWC pilot (Pilot Project No. 18) was introduced on August 5, 2012, to encourage claimants to work more while on claim.

Pilot Project No. 18 is scheduled to end on August 1, 2015. Preliminary results indicate that since the WWC pilot was implemented, the average number of hours or days worked per week has increased for those working while on claim. However, further testing is required to more conclusively assess if the parameters of Pilot Project No. 18 are effectively encouraging claimants to work more while on claim.

Introducing a new, national WWC pilot that renews the parameters of Pilot Project No. 18 will allow further testing to determine if a 50-cent reduction in weekly EI benefits for each dollar earned while on claim, up to a cap of 90% of the weekly insurable earnings, encourages claimants to work more while receiving benefits. The new pilot will also test which approach is more effective in encouraging eligible claimants to work more while receiving benefits, the 50-cent reduction in weekly EI benefits for each dollar

prestations ainsi que du nombre de semaines de travail pendant une période de prestations. Dans le but d'examiner l'intensité du travail à un niveau global, le revenu d'emploi gagné pendant une période de prestations a été comparé aux prestations régulières versées. Selon les résultats de cette comparaison, l'intensité globale du travail pendant une période de prestations a augmenté au cours des dernières années puisque les gains rapportés en pourcentage du total des prestations régulières versées à tous les prestataires ont progressé depuis 2011 et ils sont passés de 46,2 % à 52,7 %.

Le projet pilote n° 19 permet de renouveler les paramètres du projet pilote précédent visant le TPPP. Ces paramètres reflètent les prises de position exprimées publiquement par les intervenants, notamment les provinces et les territoires, des députés du Parlement, la Commission et des groupes représentant les travailleurs. En particulier, la mise en œuvre du projet pilote précédent visant le TPPP a suscité certaines réactions négatives, ce qui a poussé le gouvernement du Canada à réagir et à offrir aux prestataires admissibles le choix d'être de nouveau assujettis aux règles du projet pilote n° 17.

De nombreuses entreprises de partout au Canada appuieront probablement les modifications réglementaires, car elles permettent de maintenir les améliorations aux incitations au travail à un moment où certains employeurs ont du mal à trouver de la main-d'œuvre. De manière générale, même si les intervenants et les prestataires ont appuyé le choix accordé aux prestataires d'être de nouveau assujettis aux paramètres du projet pilote n° 17, le maintien des critères d'admissibilité actuels pourrait susciter certaines critiques de la part des prestataires, car seul un groupe cible de personnes serait admissible. Cependant, un nombre relativement limité de prestataires ont choisi d'être de nouveau assujettis aux règles du projet pilote n° 17 (en date du 31 mars 2014, seules 11 740 des 324 890 personnes pouvaient choisir d'être de nouveau assujettis aux règles du projet pilote précédent), ce qui pourrait signifier que la plupart des prestataires effectuent avec succès la transition vers la réduction de 0,50 \$ des prestations d'AE hebdomadaires pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations.

### **Justification**

Travailler pendant une période de prestations permet aux prestataires d'AE de rester sur le marché du travail et d'accroître leur revenu total — prestations d'AE et revenu d'emploi combinés. Un projet pilote national visant le TPPP de trois ans (projet pilote n° 18) a été lancé le 5 août 2012 afin d'encourager les prestataires à travailler davantage pendant une période de prestations.

Le projet pilote n° 18 devrait se terminer le 1<sup>er</sup> août 2015. D'après les premiers résultats, depuis la mise en œuvre du projet pilote visant le TPPP, le nombre moyen d'heures ou de jours de travail par semaine a augmenté chez les personnes qui travaillent pendant une période de prestations. Toutefois, il faudra procéder à d'autres évaluations pour déterminer de manière plus concluante si les paramètres du projet pilote n° 18 permettent d'encourager efficacement les prestataires à travailler davantage pendant une période de prestations.

Le lancement du nouveau projet pilote national visant le TPPP qui renouvelle les paramètres du projet pilote n° 18 permettra aussi d'évaluer plus à fond si la réduction de 0,50 \$ des prestations d'AE hebdomadaires pour chaque dollar gagné pendant une période de prestations, jusqu'à concurrence d'un seuil de 90 % de la rémunération assurable hebdomadaire, encourage les prestataires à travailler davantage pendant qu'ils touchent des prestations. De plus, le nouveau projet pilote permettra de déterminer la démarche la plus

earned while on claim or an earnings allowance of \$75 or 40% of the weekly EI benefits.

By renewing the existing WWC parameters, these regulatory amendments will ensure stability for EI claimants and employers who have been transitioning to these parameters since August 2012.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The amendments to the EI Regulations will come into force on August 2, 2015, and will be in effect until August 6, 2016.

Claimants who work while on claim are required to declare their total earnings before deductions on their biweekly EI reports. If a claimant knowingly withholds information or misrepresents the facts regarding their earnings while on claim, they may be penalized or prosecuted.

Since the new, national WWC pilot renews the parameters of the previous WWC pilot, Service Canada officers have already completed training, and communications products will be updated to provide claimants with information regarding the parameters of Pilot Project No. 19, including the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17. Claimants will continue to be encouraged to make a decision regarding reversion late in their benefit period so that they can examine their complete work pattern. Since more information regarding claimants' work while on claim will be available, claimants will be able to make more informed decisions regarding whether reversion will be beneficial in their situation.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in ESDC's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently. The total administrative costs of \$2.2 million to implement and enforce the amendments to the EI Regulations will be absorbed by ESDC.

#### **Contact**

Brian Hickey  
Director  
Employment Insurance Policy Directorate  
Skills and Employment Branch  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage, 5th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-3067  
Fax: 819-934-6631

efficace visant à encourager les prestataires admissibles à travailler davantage pendant une période de prestations, soit la réduction de 0,50 \$ des prestations d'AE hebdomadaires pour chaque dollar gagné pendant une période de prestation ou une allocation de revenu de 75 \$ ou 40 % des prestations d'AE hebdomadaires.

En permettant de renouveler les paramètres actuels visant le TPPP, les modifications réglementaires aideront à assurer la stabilité pour les prestataires d'AE et les employeurs qui effectuent la transition vers les paramètres depuis août 2012.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications apportées au Règlement sur l'AE seront en vigueur du 2 août 2015 au 6 août 2016.

Les prestataires qui travaillent pendant une période de prestations sont tenus de déclarer leur revenu total avant déductions dans les rapports bimensuels de l'AE. Tout prestataire qui dissimule sciemment de l'information ou qui dénature les faits en ce qui concerne leurs gains pendant une période de prestations pourra être passible de pénalités ou de poursuites.

Puisque le nouveau projet pilote national visant le TPPP renouvelle les paramètres du projet pilote précédent visant le TPPP, les agents de Service Canada ont déjà suivi la formation pertinente. De plus, on mettra à jour des produits de communication pour pouvoir fournir aux prestataires des renseignements sur les paramètres du projet pilote n° 19, y compris sur la possibilité d'être assujettis aux règles du projet pilote n° 17. On continuera d'encourager les prestataires à attendre à un stade avancé de leur période de prestations avant de faire leur choix afin qu'ils tiennent compte de l'ensemble de leurs habitudes de travail. Puisque de plus amples renseignements sur le travail des prestataires pendant une période de prestations seront disponibles, ces derniers seront à même de prendre des décisions plus éclairées quant à savoir si le choix d'être assujettis aux règles du projet pilote précédent leur sera bénéfique.

Les mécanismes de mise en œuvre et de conformité actuels qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle d'EDSC, permettront d'assurer l'application efficace et efficiente des modifications réglementaires. Les frais administratifs totaux de 2,2 millions de dollars pour la mise en œuvre et l'application des modifications apportées au Règlement sur l'AE seront absorbés par EDSC.

#### **Personne-ressource**

Brian Hickey  
Directeur  
Direction de la politique de l'assurance-emploi  
Direction générale des compétences et de l'emploi  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, 5<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-3067  
Télécopieur : 819-934-6631

Registration  
SOR/2015-152 June 17, 2015

FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN  
OFFICIALS ACT

**Regulations Amending the Freezing Assets of  
Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt)  
Regulations**

P.C. 2015-819 June 17, 2015

Whereas Egypt has asserted to the Government of Canada, in writing, that each of the persons listed in the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* has misappropriated property of Egypt or acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and Egypt has asked the Government of Canada to freeze the property of those persons;

Whereas the Governor in Council is satisfied that each of those persons is a politically exposed foreign person in relation to Egypt;

Whereas the Governor in Council is satisfied that there is internal turmoil, or an uncertain political situation, in Egypt;

And whereas the Governor in Council is satisfied that the making of the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* is in the interest of international relations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE FREEZING  
ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS  
(TUNISIA AND EGYPT) REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Schedule 2 to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

9. Rachid Mohamed Rachid, born on February 9, 1955, former Minister of Trade and Industry

19. Hanya Mahmoud Abdel Rahman Fahmy (also known among other names as Hania Mahmoud Abdel Rahman Fahmi), born on July 5, 1959, spouse of Rachid Mohamed Rachid

**2. Items 32 to 40, 66, 67, 82, 83, 94 to 102, 105 to 108, 117 to 120, 123, 130 and 134 to 148 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.**

Enregistrement  
DORS/2015-152 Le 17 juin 2015

LOI SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS  
ÉTRANGERS CORROMPUS

**Règlement modifiant le Règlement sur le blocage  
des biens de dirigeants étrangers corrompus  
(Tunisie et Égypte)**

C.P. 2015-819 Le 17 juin 2015

Attendu que l'Égypte, d'une part, a par écrit, déclaré au gouvernement du Canada que chacune des personnes visées par le *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, a détourné des biens de l'Égypte ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires et, d'autre part, a demandé au gouvernement du Canada de bloquer les biens de chacune de ces personnes;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que chacune de ces personnes est, relativement à l'Égypte, un étranger politiquement vulnérable;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine en Égypte;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, est dans l'intérêt des relations internationales,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE  
BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS  
CORROMPUS (TUNISIE ET ÉGYPTE)**

**MODIFICATIONS**

**1. L'annexe 2 du *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

9. Rachid Mohamed Rachid, né le 9 février 1955, ancien ministre du Commerce et de l'Industrie

19. Hanya Mahmoud Abdel Rahman Fahmy (connue notamment sous le nom de Hania Mahmoud Abdel Rahman Fahmi), née le 5 juillet 1959, épouse de Rachid Mohamed Rachid

**2. Les articles 32 à 40, 66, 67, 82, 83, 94 à 102, 105 à 108, 117 à 120, 123, 130 et 134 à 148 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogés.**

<sup>a</sup> S.C. 2011, c. 10  
<sup>1</sup> SOR/2011-78

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 10  
<sup>1</sup> DORS/2011-78

## APPLICATION BEFORE PUBLICATION

3. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

## COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Background

On March 23, 2011, the Governor in Council made, pursuant to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*, the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* (SOR/2011-78) [the Regulations]. The Regulations give effect to written requests from Egypt to freeze the assets of former leaders and senior officials or their associates and family members suspected of having misappropriated state funds, or of having obtained property inappropriately as a result of their office or family, business or personal connections. The Regulations were updated on December 2011, December 2012 and February 2014 to add and remove names, thereby bringing the number of designated persons subject to having their assets frozen in Canada to 249 persons, 126 from Egypt and 123 from Tunisia.

### Issues

Egypt has requested in writing that Canada amend Schedule 2 of the Regulations by re-adding two persons who are subject to new legal proceedings in Egypt for corruption and by delisting 47 persons no longer considered to be politically exposed foreign persons by the Government of Egypt. As a result, Schedule 2 of the Regulations should be amended to give effect to the requests.

### Objectives

The regulatory action aims to

- ensure that misappropriated assets held by officials of the former government are frozen so that politically exposed foreign persons may be held accountable; and
- signal Canada's support for accountability, rule of law and a transition to democracy in Egypt.

### Description

The *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act* permits the freezing of assets or the restraint of property of politically exposed foreign persons upon receipt of a written request from a state, where the Governor in Council has determined that the state is in a state of turmoil or political uncertainty, and where the making of an order or a regulation is in the interest of international relations. Schedule 2 of the Regulations deals specifically with Egypt.

## ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

3. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Contexte

Le 23 mars 2011, le gouverneur en conseil a adopté, conformément à la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*, le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)* [DORS/2011-78 — le Règlement]. Le Règlement a été adopté en réponse aux demandes écrites de l'Égypte, qui a cherché à geler les actifs d'anciens dirigeants et hauts fonctionnaires ou de leurs associés et des membres de leur famille qui sont soupçonnés d'avoir détourné des fonds de l'État ou d'avoir obtenu des biens de manière inappropriée en profitant de leurs fonctions ou de leurs relations familiales, commerciales ou personnelles. À la suite de la mise à jour du Règlement en décembre 2011, en décembre 2012 et en février 2014, le nombre de personnes visées dont les biens peuvent être bloqués au Canada est passé à 249 personnes, 126 venant de l'Égypte et 123 de la Tunisie.

### Enjeux

L'Égypte a demandé que le Canada ajoute deux personnes de nouveau à la liste figurant à l'annexe 2 du Règlement, car elles font l'objet de poursuites judiciaires additionnelles en Égypte relativement à des allégations de corruption, et qu'il supprime les noms de 47 personnes que le gouvernement de l'Égypte ne considère plus comme des étrangers politiquement vulnérables. Par conséquent, l'annexe 2 du Règlement doit être modifiée pour donner suite à cette demande.

### Objectifs

Les mesures réglementaires visent à :

- faire en sorte qu'il soit possible de saisir les biens détournés par les représentants de l'ancien gouvernement de façon à ce que les étrangers politiquement vulnérables puissent être tenus responsables;
- signaler l'appui du Canada pour la responsabilisation, la primauté du droit et la démocratisation en Égypte.

### Description

La *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* permet de geler les biens ou de restreindre la propriété d'étrangers politiquement vulnérables à la réception d'une demande écrite d'un État, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'État connaît une période de troubles internes ou une situation politique incertaine et que la prise d'un décret ou d'un règlement est dans l'intérêt des relations internationales. L'annexe 2 du Règlement vise spécifiquement l'Égypte.



The written requests from Egypt that are the subject of these amendments pertain to 49 politically exposed foreign persons. Egypt has requested that Canada re-add two individuals who were previously removed from the list as subsequent proceedings and charges have been filed against them. Egypt has also requested that Canada delist 47 persons no longer considered to be politically exposed foreign persons by the Government of Egypt. As a result, Schedule 2 of the Regulations should be amended to give effect to the requests.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they address unique, exceptional circumstances.

### Consultation

The Department of Foreign Affairs, Trade and Development drafted the Regulations following consultations with the Department of Justice, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Royal Canadian Mounted Police.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

### Rationale

Egypt remains in the midst of a complex political transition characterized by political uncertainty, insecurity, and serious economic concerns. Canada is supportive of Egypt’s transition to democracy.

Considering Canada’s continued support for accountability, the rule of law and a transition to democracy in Egypt, amending the Regulations as requested by Egypt to reflect decisions by the Office of the Public Prosecutor of Egypt will ensure that the Regulations remain accurate, comprehensive and legally consistent with judicial developments in Egypt.

### Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 10 of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*.

### Contacts

Dennis Horak  
Director  
Middle East Relations  
  
Rachna Mishra  
Senior Policy Advisor  
Middle East Relations (Egypt)  
Telephone: 343-203-3297

Les demandes écrites présentées par l’Égypte, qui traitent des modifications en question, visent 49 étrangers politiquement vulnérables. Les modifications visent à ajouter de nouveau à la liste les noms de deux personnes qui font l’objet de poursuites judiciaires additionnelles en Égypte relativement à des allégations de corruption. De plus, l’Égypte a demandé que le Canada supprime les noms de 47 personnes que le gouvernement de l’Égypte ne considère plus comme des étrangers politiquement vulnérables. Par conséquent, l’annexe 2 du Règlement devrait donc être modifiée pour donner suite aux demandes formulées.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu’entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

### Consultation

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès du ministère de la Justice, du Bureau du surintendant des institutions financières et de la Gendarmerie royale du Canada.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la proposition, puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises; les petites entreprises ne seraient donc pas touchées de manière disproportionnée.

### Justification

L’Égypte reste toujours dans le milieu d’une transition politique complexe caractérisée par l’incertitude politique, l’insécurité et les préoccupations économiques graves. Le Canada est pour la transition de l’Égypte vers la démocratie.

Compte tenu de l’appui du Canada pour la responsabilisation, la primauté du droit et de la démocratisation en Égypte, il conviendrait de modifier le Règlement conformément à la décision rendue par les autorités égyptiennes et à la demande présentée par l’Égypte, afin que le Règlement demeure exact, complet et en accord avec les décisions judiciaires en Égypte.

### Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité est assurée par la Gendarmerie royale du Canada. Toute personne contrevenant aux dispositions du Règlement est passible, si elle est déclarée coupable, des sanctions prévues à l’article 10 de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

### Personnes-ressources

Dennis Horak  
Directeur  
Relations avec le Moyen-Orient  
  
Rachna Mishra  
Conseillère principale  
Relations avec le Moyen-Orient (Égypte)  
Téléphone : 343-203-3297

Registration  
SOR/2015-153 June 17, 2015

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of a Two Dollar and Two Twenty-five Cent Specifying the Characteristics and Determining the Design**

P.C. 2015-820 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>,

(a) authorizes the issue of a two dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline and, on the outer ring, a maple leaf at the top of the coin and, starting to the right of the maple leaf and going clockwise, are to appear the inscriptions “D•G•REGINA”, “2 DOLLARS”, “CANADA” and “ELIZABETH II”; and

(ii) the reverse impression is to depict, on the inner core and overlapping onto the outer ring, an image of Lieutenant-Colonel John McCrae writing *In Flanders Fields* on the battlefield surrounded by birds, crosses and poppies, with the artist’s initials “GL” to the left of the design, and on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines at the top of the coin and two lasermark maple leaves, each within a circle, at the bottom of the coin with the inscriptions “REMEMBER” appearing to the left of the left-hand circle, “2015” appearing in the middle of the two circles and “SOUVENIR” appearing to the right of the other circle; the inscriptions “CANADA” and “2 DOLLARS” with a maple leaf before and after the word “CANADA” are to appear on the edge of the coin; and

(b) authorizes the issue of two twenty-five cent circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 4.1<sup>d</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 23.88 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

(i) a twenty-five cent coin the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline and, starting at the top of the coin and going clockwise, are to appear the inscriptions “2015”, “D•G•REGINA”, “25 CENTS”, “ELIZABETH II” and beading around the circumference of the coin, and the reverse impression of which is to depict a large poppy in the foreground surrounded by smaller poppies in the background, the artist’s initials “TB” are to appear to the left of the design and

Enregistrement  
DORS/2015-153 Le 17 juin 2015

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l’émission des pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de deux vingt-cinq cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin**

C.P. 2015-820 Le 17 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l’émission des pièces de monnaie de circulation suivantes :

a) une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l’article 1.1<sup>c</sup> de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

(i) à l’avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur l’anneau extérieur, une feuille d’érable dans la partie supérieure de la pièce et, à partir de la droite de la feuille d’érable, dans le sens horaire, les inscriptions « D•G•REGINA », « 2 DOLLARS », « CANADA » et « ELIZABETH II »,

(ii) au revers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, chevauchant l’anneau extérieur, une image du lieutenant-colonel John McCrae rédigeant *Au champ d’honneur* sur le champ de bataille, entouré d’oiseaux, de croix et de coquelicots, ainsi que les initiales de l’artiste « GL » à gauche du dessin, et sur l’anneau extérieur, deux images virtuelles d’une feuille d’érable entre deux lignes dans la partie supérieure de la pièce et, dans la partie inférieure de la pièce, deux feuilles d’érable gravées au laser, chacune dans un cercle, avec les inscriptions « REMEMBER » à gauche du cercle gauche, « 2015 » au milieu des deux cercles et « SOUVENIR » à droite de l’autre cercle, ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, le mot « CANADA » étant précédé et suivi d’une feuille d’érable;

b) deux pièces de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l’article 4.1<sup>d</sup> de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 23,88 mm et dont les dessins sont fixés de la manière suivante :

(i) sur la première pièce, à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, à partir du haut de la pièce, dans le sens horaire, les inscriptions « 2015 », « D•G•REGINA », « 25 CENTS » et « ELIZABETH II » ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce; au revers sont gravés un grand coquelicot à l’avant-plan, entouré de petits coquelicots à l’arrière-plan, les initiales de l’artiste « TB » à gauche du dessin et les inscriptions « CANADA » dans la partie

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. R-9

<sup>c</sup> SOR/2011-324, s. 1

<sup>d</sup> SOR/2000-161, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. R-9

<sup>c</sup> DORS/2011-324, art. 1

<sup>d</sup> DORS/2000-161, art. 2

the inscriptions “CANADA” at the top of the coin and “REMEMBER•SOUVENIR” in a banner at the bottom of the coin, and

(ii) a twenty-five cent coin the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline and, starting at the top of the coin and going clockwise, are to appear the inscriptions “2015”, “D•G•REGINA”, “25 CENTS”, “ELIZABETH II” and beading around the circumference of the coin, and the reverse impression of which is to depict a large red- and black-coloured poppy in the foreground surrounded by smaller poppies in the background, the artist’s initials “TB” are to appear to the left of the design and the inscriptions “CANADA” at the top of the coin and “REMEMBER•SOUVENIR” in a banner at the bottom of the coin.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) wishes to produce one commemorative \$2 circulation coin, and two commemorative 25-cent circulation coins featuring designs based on the poem *In Flanders Fields*. These coins will be part of a coin program honouring all Canadian veterans and current members of the Canadian Forces. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

#### Background

The Royal Canadian Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

#### Objectives

To develop a circulation coin program honouring Canadian veterans and current members of the Canadian Forces by raising awareness of our nation’s military contributions and promoting remembrance.

#### Description

This Order authorizes the Mint to produce one \$2 circulation coin and two 25-cent circulation coins. The 25-cent coins will share a common design, but will be produced in coloured and non-coloured versions.

The \$2 coin will depict Lieutenant-Colonel John McCrae on the battlefield in the wake of the Second Battle of Ypres in early May 1915, writing the poem *In Flanders Fields* and surrounded by the symbols featured in the poem — birds, crosses, and poppies.

supérieure de la pièce et « REMEMBER • SOUVENIR » dans une bannière au bas de la pièce,

(ii) sur la deuxième pièce, à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, à partir du haut de la pièce, dans le sens horaire, les inscriptions « 2015 », « D•G•REGINA », « 25 CENTS » et « ELIZABETH II » ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce; au revers sont gravés un grand coquelicot rouge et noir à l’avant-plan, entouré de petits coquelicots à l’arrière-plan, les initiales de l’artiste « TB » à gauche du dessin et les inscriptions « CANADA » dans la partie supérieure de la pièce et « REMEMBER • SOUVENIR » dans une bannière au bas de la pièce.

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 2 \$ et deux pièces de circulation commémoratives de 25 cents ornées de motifs inspirés du poème *Au champ d’honneur*. Ces pièces s’inscriront dans le cadre d’un programme de pièces rendant hommage aux anciens combattants canadiens et aux membres actuels des Forces canadiennes. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l’émission de pièces de circulation d’une valeur nominale figurant à la partie 2 de l’annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

#### Contexte

La Monnaie royale canadienne produit des pièces de circulation commémoratives dans le but de contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès de la population. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d’importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

#### Objectifs

Mettre sur pied un programme de pièces de circulation rendant hommage aux anciens combattants canadiens et aux membres actuels des Forces canadiennes en sensibilisant la population aux contributions militaires de notre nation et en faisant la promotion du souvenir.

#### Description

Ce décret autorise la Monnaie à produire une pièce de circulation de 2 \$ et deux pièces de circulation de 25 cents. Ornées du même motif, les pièces de 25 cents seront produites en deux versions, l’une colorée et l’autre non colorée.

La pièce de 2 \$ représentera le lieutenant-colonel John McCrae sur le champ de bataille au lendemain de la deuxième bataille d’Ypres, au début du mois de mai 1915. Il sera illustré en train de composer le poème *Au champ d’honneur* et entouré d’oiseaux, de croix et de coquelicots — les symboles abordés dans le poème.

The 25-cent coins will feature a prominent, natural-looking poppy, an integral symbol of remembrance for Canadians, made famous by Lieutenant-Colonel John McCrae's poem *In Flanders Fields*.

#### **“One-for-One” Rule**

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

#### **Small business lens**

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

#### **Rationale**

The 100th anniversary of the First World War (1914–1918), and the 75th anniversary of the Second World War (1939–1945) have been identified as major national commemorations by the Government of Canada. Moreover, these events have been identified as key nation-building milestones by the Interdepartmental Commemorations Committee (ICC) — chaired by the Department of Canadian Heritage — that manages the Government of Canada's commemorations priorities. Under the ICC's purview, Lieutenant-Colonel John McCrae's composition of *In Flanders Fields* has been designated a major milestone of the First World War by the Government of Canada.

The year 2015 will mark the 100th anniversary of Lieutenant-Colonel John McCrae's writing of the poem *In Flanders Fields*. It is one of the First World War's most recognized poems and an integral part of Canadian culture. The poem's striking imagery has served to solidify both the poem and the poppy as enduring and powerful symbols of remembrance for all Canadians.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

All coins will be distributed through financial institutions.

#### **Contact**

Simon Kamel  
Interim Vice-President  
Corporate and Legal Affairs and Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: kamel@mint.ca

Les pièces de 25 cents mettront en évidence un coquelicot représenté avec réalisme. Ce symbole durable du souvenir pour les Canadiens a été rendu célèbre par le poème *Au champ d'honneur* composé par le lieutenant-colonel John McCrae.

#### **Règle du « un pour un »**

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

#### **Lentille des petites entreprises**

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

#### **Justification**

Le 100<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration de la Première Guerre mondiale (1914-1918) et le 75<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) ont été définis comme des commémorations nationales majeures par le gouvernement du Canada. Qui plus est, ces événements ont été déterminés comme des étapes cruciales dans l'édification du pays par le Comité consultatif interministériel sur les commémorations — présidé par le ministère du Patrimoine canadien — qui gère les priorités en matière de commémorations du gouvernement du Canada. Sous la responsabilité de ce comité, la composition du poème *Au champ d'honneur* par le lieutenant-colonel John McCrae a été désignée comme un jalon important de la Première Guerre mondiale par le gouvernement du Canada.

L'année 2015 marquera le 100<sup>e</sup> anniversaire de la composition du poème *Au champ d'honneur* par le lieutenant-colonel John McCrae. Il s'agit de l'un des plus célèbres poèmes sur la Première Guerre mondiale, et il fait partie intégrante de la culture canadienne. La thématique poignante abordée dans *Au champ d'honneur* a contribué à établir solidement le poème et le coquelicot en tant que symboles durables du souvenir pour tous les Canadiens.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Toutes les pièces seront distribuées par les institutions financières.

#### **Personne-ressource**

Simon Kamel  
Vice-président intérimaire  
Affaires générales et juridiques et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration  
SOR/2015-154 June 17, 2015

PATENT ACT

### Order Amending Schedule 1 to the Patent Act (2014-1)

P.C. 2015-821 June 17, 2015

Whereas the patented products named in the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Patent Act (2014-1)* may be used to address a public health problem afflicting many developing and least-developed countries and therefore, in accordance with subparagraph 21.03(1)(a)(i)<sup>a</sup> of the *Patent Act*<sup>b</sup>, may be added to Schedule 1 to that Act;

And whereas the Governor in Council considers it appropriate to add to Schedule 1 a dosage form and strength in respect of the patented products;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Health, pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i)<sup>a</sup> of the *Patent Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Patent Act (2014-1)*.

#### ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE PATENT ACT (2014-1)

##### AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Patent Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

efavirenz + emtricitabine + tenofovir disoproxil	tablet, 600 mg + 200 mg + 300 mg
emtricitabine + tenofovir disoproxil	tablet, 200 mg + 300 mg
tenofovir disoproxil	tablet, 300 mg

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

##### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### Issues

The World Health Organization (WHO) maintains a Model List of Essential Medicines (EML) that is comprised of medicines that are considered necessary to satisfy the priority healthcare needs of national healthcare systems. The medicines on the list are selected

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 23, s. 1

<sup>b</sup> R.S., c. P-4

<sup>1</sup> R.S., c. P-4

Enregistrement  
DORS/2015-154 Le 17 juin 2015

LOI SUR LES BREVETS

### Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets (2014-1)

C.P. 2015-821 Le 17 juin 2015

Attendu que les produits brevetés figurant dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets (2014-1)* ci-après peuvent être utilisés pour remédier à un problème de santé publique touchant de nombreux pays en voie de développement et pays les moins avancés et que, en vertu du sous-alinéa 21.03(1)(a)(i)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*<sup>b</sup>, ils peuvent être ajoutés à l'annexe 1 de cette loi;

Attendu que le gouverneur en conseil juge qu'il est indiqué d'ajouter à cette annexe la mention de la forme posologique et de la concentration de ces produits brevetés,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et de la ministre de la Santé et en vertu du sous-alinéa 21.03(1)(a)(i)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets (2014-1)*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES BREVETS (2014-1)

##### MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur les brevets*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

efavirenz + emtricitabine + ténofovir disoproxil	comprimé, 600 mg + 200 mg + 300 mg
emtricitabine + ténofovir disoproxil	comprimé, 200 mg + 300 mg
ténofovir disoproxil	comprimé, 300 mg

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

##### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

##### Enjeux

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) tient à jour une Liste modèle des médicaments essentiels (LME) qui se compose de médicaments considérés comme nécessaires pour satisfaire aux besoins prioritaires en matière de soins de santé des systèmes de

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 23, art. 1

<sup>b</sup> L.R., ch. P-4

<sup>1</sup> L.R., ch. P-4

with due regard to public health relevance, evidence on efficacy and safety, and comparative cost-effectiveness. A Canadian generic pharmaceutical manufacturer is seeking to update Schedule 1 of the *Patent Act* (i.e. the list of patented pharmaceutical products which are eligible to be exported under compulsory licence to countries unable to manufacture their own pursuant to Canada's Access to Medicines Regime [CAMR]), by adding three pharmaceutical products that appear on the EML.

## Background

On August 30, 2003, the members of the World Trade Organization (WTO) agreed to waive two patent licensing provisions of the WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) that appeared to prevent the export of generic drugs and medical devices to developing countries faced with public health problems. The August 30, 2003, decision allows WTO member countries with pharmaceutical manufacturing capacity to authorize the non-consensual use of a patented invention (i.e. compulsory licences) to manufacture and export generic versions of patented drugs and medical devices to developing countries without the capacity to manufacture the products themselves.

CAMR implements the August 30, 2003, decision by permitting the grant of "export-only" compulsory licences to Canadian pharmaceutical manufacturers who wish to supply drugs and medical devices to countries unable to manufacture their own. When CAMR received royal assent in May 2004, Schedule 1 was primarily composed of the pharmaceutical products on the World Health Organization's EML that were patented in Canada. The EML represents the minimum medicine needs for a basic health-care system and, at the time, provided a baseline to ensure that CAMR was able to meet the basic healthcare needs of developing and least-developed countries in a clear and transparent manner. Since that time, Schedule 1 has been amended twice. The first amendment added the name of a fixed-dose combination consisting of three anti-retroviral agents used in the treatment of HIV/AIDS and the second added a name of a treatment for Type A and Type B influenza.

Both the August 30, 2003, decision and CAMR anticipate that the procedure for applying for an export licence is to be initiated internationally by an eligible importer posting a notice on a dedicated WTO Web site. That notice must identify the name and quantity of the required product. The products that are eligible for export under CAMR are listed on Schedule 1 of the *Patent Act*. CAMR also contains safeguards to guard against inappropriate or illicit use of the Regime, to ensure the interests of patent holders are taken into account, and to ensure the safety of drugs exported under the Regime.

Aside from Canada, several other countries and the European Union have implemented the August 30, 2003, decision, yet developing countries have shown little interest in using the mechanism. Canada is the first and only country to successfully issue an export-only compulsory licence authorizing a generic manufacturer to

santé nationaux. Les médicaments figurant sur la liste sont choisis en tenant compte de leur pertinence pour la santé publique, des données probantes sur l'innocuité et l'efficacité, et de leur rapport coût-efficacité. Un fabricant canadien de médicaments génériques cherche à mettre à jour l'annexe 1 de la *Loi sur les brevets* (à savoir, la liste des produits pharmaceutiques brevetés admissibles à l'exportation sous licence obligatoire vers des pays qui sont incapables de fabriquer leurs propres médicaments, conformément au Régime canadien d'accès aux médicaments [RCAM]), en y ajoutant trois produits pharmaceutiques qui figurent dans la LME.

## Contexte

Le 30 août 2003, les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont convenu de déroger à deux dispositions en matière de licence de brevet de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Ces dispositions semblaient empêcher l'exportation de médicaments génériques et d'instruments médicaux à des pays en voie de développement qui font face à des problèmes de santé publique. La décision du 30 août 2003 permet aux pays membres de l'OMC, ayant la capacité de fabriquer des produits pharmaceutiques, d'autoriser l'usage non consensuel d'une invention brevetée (à savoir les licences obligatoires) aux fins de fabrication et d'exportation de versions génériques de médicaments brevetés et des instruments médicaux aux pays en voie de développement qui ne peuvent pas fabriquer ces produits eux-mêmes.

Le RCAM met en œuvre la décision du 30 août 2003 en permettant l'octroi de licences obligatoires « pour exportation seulement » aux fabricants canadiens de produits pharmaceutiques qui souhaitent fournir des médicaments et des instruments médicaux aux pays qui ne peuvent pas fabriquer de produits eux-mêmes. En mai 2004, au moment où le RCAM a reçu la sanction royale, on trouvait principalement dans l'annexe 1 les produits pharmaceutiques figurant dans la LME de l'Organisation mondiale de la santé qui étaient brevetés au Canada. La LME contient la liste des médicaments essentiels au maintien d'un système de santé de base. À ce moment-là, la LME constituait un point de référence pour s'assurer que le RCAM satisfasse aux besoins fondamentaux en soins de santé des pays en voie de développement et des pays les moins avancés, et ce, de façon claire et transparente. Depuis ce temps, l'annexe 1 a été modifiée à deux reprises. La première modification a permis d'ajouter le nom d'une combinaison à dose fixe constituée de trois agents antirétroviraux utilisés pour le traitement du VIH/sida. La deuxième modification a permis d'ajouter le nom d'un traitement contre la grippe de types A et B.

Conformément à la décision du 30 août et selon le RCAM, la procédure relative à la demande d'une licence d'exportation devrait être lancée à l'échelle internationale par un importateur admissible en publiant un avis sur un site Web dédié de l'OMC. Cet avis doit indiquer le nom et la quantité du produit requis. Les produits admissibles à l'exportation en vertu du RCAM sont énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur les brevets*. Le RCAM comporte aussi des dispositifs de protection visant à empêcher l'utilisation inappropriée ou illicite du Régime, à garantir que les intérêts des titulaires de brevets sont pris en considération et à assurer l'innocuité des médicaments exportés en vertu du Régime.

Outre le Canada, plusieurs autres pays ainsi que l'Union européenne ont mis en œuvre la décision du 30 août 2003. Pourtant, les pays en voie de développement se sont montrés peu intéressés à utiliser ce mécanisme. Le Canada est le premier et le seul pays à émettre avec succès une licence obligatoire — à des fins

export an HIV/AIDS therapy to Rwanda over the course of two shipments in 2008 and 2009.

### Objectives

The Government is amending Schedule 1 to add the names of three additional HIV/AIDS treatments. The objectives of the amendment are two-fold. First, it ensures that Schedule 1, and by extension CAMR, remains current with the evolving public health needs of developing and least-developed countries. The three treatments being added to the schedule are considered by the World Health Organization as essential to the minimum needs of a basic healthcare system and are listed on the current EML. Second, adding these treatments to Schedule 1 now ensures that, should a generic manufacturer come forward with an application under CAMR for an authorization to manufacture and export these products to an eligible country, the Commissioner of Patents would be in a position to issue an authorization without delay.

### Description

Pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i) of the Act, the Government is amending Schedule 1 of the Act to add to the list of patented pharmaceutical products the following three names: “efavirenz + emtricitabine + tenofovir disoproxil” in tablet form and in the specified strength of 600 mg, 200 mg, and 300 mg, respectively; “emtricitabine + tenofovir disoproxil” in tablet form and in the specified strength of 200 mg, and 300 mg, respectively; and “tenofovir disoproxil” in tablet form and in the specified strength of 300 mg. The pharmaceutical products so named are anti-retroviral agents and are among the leading therapies to treat HIV/AIDS in developing and least-developed countries, especially when combined in a single, once-daily pill as this simplifies dosing schedules and leads to improved patient adherence. The addition of these products to Schedule 1 could potentially benefit developing and least-developed countries that are eligible to import pharmaceutical products under CAMR. There are no costs associated with this measure.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as it would not impose any administrative burden on business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it would not impose any costs to small business.

### Consultation

Officials from Industry Canada have been in contact with the generic manufacturer that requested the amendment of Schedule 1 and the pharmaceutical manufacturers marketing the requested products. No objections were raised. The proposed amendments were republished in Part I of the *Canada Gazette* on December 20, 2014, followed by a 30-day period during which interested members of the public could submit written representations on the proposed amendments. Two submissions were received from stakeholders representing the generic pharmaceutical industry

d’exportation seulement — permettant à un fabricant de produits génériques d’exporter un traitement contre le VIH/sida vers le Rwanda dans le cadre de deux expéditions en 2008 et 2009.

### Objectifs

Le gouvernement modifie l’annexe 1 pour ajouter les noms de trois autres traitements contre le VIH/sida. La modification vise un double objectif : premièrement, elle fait en sorte que l’annexe 1, et, par extension, le RCAM, demeurent d’actualité et répondent aux besoins en évolution en matière de santé publique des pays en voie de développement et des pays les moins avancés. Les trois traitements ajoutés à l’annexe sont considérés comme essentiels par l’Organisation mondiale de la santé pour répondre aux besoins minimums d’un système de santé de base et figurent sur la LME actuelle. Deuxièmement, l’ajout de ces traitements à l’annexe 1 garantit maintenant que, si un fabricant de médicaments génériques présente une demande dans le cadre du RCAM pour obtenir l’autorisation de fabriquer et d’exporter ces produits vers un pays admissible, le commissaire aux brevets serait en mesure d’émettre une autorisation sans délai.

### Description

En vertu du sous-alinéa 21.03(1)a(i) de la Loi, le gouvernement modifie l’annexe 1 de la Loi pour ajouter à la liste des produits pharmaceutiques brevetés les trois noms suivants : « efavirenz + emtricitabine + ténofovir disoproxil » sous forme de comprimés et selon la dose précisée de 600 mg, 200 mg, et 300 mg, respectivement; « emtricitabine + ténofovir disoproxil » sous forme de comprimé et selon la dose précisée de 200 mg, et 300 mg, respectivement; « ténofovir disoproxil » sous forme de comprimé et selon la dose précisée de 300 mg. Les produits pharmaceutiques ainsi désignés sont des agents antirétroviraux et sont au nombre des thérapies principales pour traiter le VIH/sida dans les pays en voie de développement et les pays moins avancés, notamment lorsqu’on les combine dans un seul comprimé à prendre une fois par jour, ce qui simplifie les régimes posologiques et améliore l’observance du traitement par les patients. L’ajout de ces produits à l’annexe 1 pourrait être avantageux pour les pays en voie de développement et les pays moins avancés qui sont admissibles à importer des produits pharmaceutiques en vertu du RCAM. Cette mesure ne s’accompagne d’aucun coût.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car elle n’imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car elle n’imposerait aucun coût aux petites entreprises.

### Consultation

Des fonctionnaires d’Industrie Canada ont communiqué avec le fabricant de médicaments génériques qui avait demandé la modification de l’annexe 1 et les fabricants de produits pharmaceutiques qui commercialisent les produits demandés. Aucune objection n’a été soulevée. Les modifications proposées ont fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 décembre 2014, et il a suivi une période de 30 jours pendant laquelle les membres du public intéressés pouvaient soumettre des observations par écrit sur les modifications proposées. Deux

and an innovative pharmaceutical manufacturer. The generic representative expressed support for the proposal. The innovative pharmaceutical manufacturer also expressed support for the objectives of the amendment and the overall goal of providing access to affordable medicines in developing countries. To that end, the innovative pharmaceutical manufacturer urged that, in the event the newly listed products become eligible for export under a compulsory licence, the Government continues to observe all of the measures built into CAMR that ensure that only products that meet Health Canada's health and safety standards are exported and that, once exported, those products will not be diverted from their intended destination. The amendment does not modify these measures.

### **Rationale**

The stated purpose of CAMR is to increase access to lower-cost, Canadian-made generic versions of patented pharmaceutical products in order to address public health problems in developing countries. The amendment, by adding three additional treatments for HIV/AIDS to Schedule 1, is in line with this purpose by ensuring that CAMR is able to respond to evolving public health needs.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The amendment does not impose any new requirements; it adds three names to the list of products eligible for export under CAMR.

### **Contact**

Denis Martel  
 Director  
 Patent Policy Directorate  
 Marketplace Framework Policy Branch  
 Industry Canada  
 235 Queen Street, 10th Floor, East Tower  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0H5  
 Telephone: 343-291-2686  
 Fax: 613-952-1980  
 Email: denis.martel@ic.gc.ca

mémoires ont été fournis par des intervenants représentant l'industrie des produits pharmaceutiques génériques et un fabricant innovateur de produits pharmaceutiques. Le représentant des produits pharmaceutiques génériques était pour la proposition, et le fabricant innovateur de produits pharmaceutiques était pour les objectifs de la modification et le but général de donner accès à des médicaments abordables dans les pays en voie de développement. À cet effet, le fabricant de produits pharmaceutiques a demandé instamment que, dans le cas où les produits nouvellement ajoutés à la liste deviendraient admissibles à l'exportation aux termes d'une licence obligatoire, le gouvernement continuerait de respecter toutes les mesures intégrées dans le RCAM qui permettent d'assurer l'exportation exclusive de produits répondant aux normes de santé et de sécurité de Santé Canada et de s'assurer qu'une fois qu'ils sont exportés, ces produits ne sont pas détournés de leur destination prévue. La modification n'a pas d'incidence sur ces mesures.

### **Justification**

L'objectif établi du RCAM est d'accroître l'accès à des versions génériques canadiennes abordables de produits pharmaceutiques brevetés afin de régler des problèmes de santé publique dans les pays en voie de développement. La modification, en ajoutant trois traitements contre le VIH/Sida à l'annexe 1, est conforme à cet objectif en veillant à ce que le RCAM soit en mesure de répondre aux besoins en pleine évolution en matière de santé publique.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La modification n'impose aucune nouvelle exigence; elle ajoute trois noms à la liste des produits admissibles à l'exportation dans le cadre du RCAM.

### **Personne-ressource**

Denis Martel  
 Directeur  
 Direction de la politique des brevets  
 Direction générale des politiques-cadres du marché  
 Industrie Canada  
 235, rue Queen, 10<sup>e</sup> étage, tour Est  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0H5  
 Téléphone : 343-291-2686  
 Télécopieur : 613-952-1980  
 Courriel : denis.martel@ic.gc.ca



Registration  
SOR/2015-155 June 17, 2015

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

**Regulations Amending the Cultural Property Export Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2015-822 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 39<sup>a</sup> of the *Cultural Property Export and Import Act*<sup>b</sup> makes the annexed *Regulations amending the Cultural Property Export Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CULTURAL PROPERTY EXPORT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENTS**

**1. Section 1 of the French version of the *Cultural Property Export Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

1. *Règlement sur l'exportation de biens culturels.*

**2. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**DÉFINITIONS**

**3. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

2. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Cultural Property Export and Import Act*. (*Loi*)

“object” means any object or class of objects described in subsection 4(2) of the Act that is included in the Control List. (*objet*)

“public record” means any original documentary material made by or received by a public authority or the predecessor in the territory that is now Canada of that public authority that contains information relating to the organization, function, procedure, policy or activity of that public authority. (*pièce d'archives publiques*)

**4. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:**

3. An application for an export permit to export any object shall be made in the form established by the Minister, signed by the applicant and forwarded to a permit officer.

Enregistrement  
DORS/2015-155 Le 17 juin 2015

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

**Règlement correctif visant le Règlement sur l'exportation de biens culturels**

C.P. 2015-822 Le 17 juin 2015

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 39<sup>a</sup> de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'exportation de biens culturels*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS**

**MODIFICATIONS**

**1. L'article 1 de la version française du *Règlement sur l'exportation de biens culturels*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

1. *Règlement sur l'exportation de biens culturels.*

**2. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**DÉFINITIONS**

**3. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. (*Act*)

« objet » Tout objet ou catégorie d'objets visé au paragraphe 4(2) de la Loi, qui est compris dans la nomenclature. (*objet*)

« pièce d'archives publiques » Document original fait ou reçu par une administration, ou ce qui a précédé cette administration sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, et qui contient des renseignements relatifs à l'organisation, à la fonction, au mode de fonctionnement, au programme ou à l'activité de cette administration. (*public record*)

**4. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

3. La demande de licence d'exportation d'un objet est présentée en la forme établie par le ministre, signée par le requérant et envoyée à un agent compétent.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 19, s. 261

<sup>b</sup> R.S., c. C-51

<sup>1</sup> C.R.C., c. 449

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 19, art. 261

<sup>b</sup> L.R., ch. C-51

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 449

**5. (1) The portion of section 4 of the French version of the Regulations before paragraph (e) is replaced by the following:**

**4.** La demande visée à l'article 3 est accompagnée des renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) si le requérant n'est pas le propriétaire de l'objet, les nom, adresse et numéro de téléphone de ce dernier;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur ou du consignateur;
- d) les nom, adresse et numéro de téléphone du consignataire;

**(2) Paragraphs 4(f) and (g) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- f) la date projetée de l'exportation;
- g) les détails sur le but de l'exportation;

**(3) Paragraphs 4 (i) to (k) of the Regulations are replaced by the following:**

- (i) any information requested by the permit officer to whom the application is made or by any expert examiner to whom the application has been referred or by the Minister if, in the opinion of one of them, the information furnished by the applicant requires clarification, or the identification of the object, is not in sufficient detail;
- (j) documentary evidence indicating the proposed destination of the object; and
- (k) any other information that is required.

**6. (1) Subsection 5(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**5.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), toute demande de licence relative aux objets ci-après est accompagnée, à la satisfaction du ministre, d'une photographie de l'objet en cause, ou d'une photographie ou photocopie de l'objet en cause s'il s'agit d'un document :

- a) un objet visé aux alinéas 2a), b) ou e) du groupe I de la nomenclature;
- b) un objet visé aux alinéas 3a), b), c) ou d) du groupe I de la nomenclature;
- c) un objet ou une collection d'objets visés à l'article 4 du groupe I de la nomenclature;
- d) un objet visé par un article quelconque du groupe II, III, IV, V ou VI de la nomenclature;
- e) un objet visé aux alinéas 2a) ou b), 3a) ou b), 4a) ou b) ou 5a) ou b) du groupe VII de la nomenclature;
- f) un objet, autre qu'un livre imprimé, visé à l'article 7 du groupe VII de la nomenclature.

**(2) Subsection 5(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'un objet visé aux alinéas (1)e) ou f) compte plus de douze pages, il faut joindre à la demande une photographie ou une photocopie, qui satisfasse le ministre, de douze pages représentatives de l'ensemble de l'objet.

**(3) The portion of paragraph 5(4)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) an object referred to in paragraph 7(a) of the Act that was imported into Canada for a temporary purpose, other than resale, if the application includes

**5. (1) Le passage de l'article 4 de la version française du même règlement précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :**

**4.** La demande visée à l'article 3 est accompagnée des renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) si le requérant n'est pas le propriétaire de l'objet, les nom, adresse et numéro de téléphone de ce dernier;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur ou du consignateur;
- d) les nom, adresse et numéro de téléphone du consignataire;

**(2) Les alinéas 4f) et g) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- f) la date projetée de l'exportation;
- g) les détails sur le but de l'exportation;

**(3) Les alinéas 4i) à k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- i) tout renseignement demandé par l'agent auprès de qui la demande a été présentée, par un expert-vérificateur à qui la demande a été renvoyée, ou par le ministre, si l'un d'eux juge que les renseignements fournis par le requérant demandent des éclaircissements ou ne permettent pas une identification assez précise de l'objet;
- j) un document prouvant la destination projetée de l'objet;
- k) tout autre renseignement demandé.

**6. (1) Le paragraphe 5(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), toute demande de licence relative aux objets ci-après est accompagnée, à la satisfaction du ministre, d'une photographie de l'objet en cause, ou d'une photographie ou photocopie de l'objet en cause s'il s'agit d'un document :

- a) un objet visé aux alinéas 2a), b) ou e) du groupe I de la nomenclature;
- b) un objet visé aux alinéas 3a), b), c) ou d) du groupe I de la nomenclature;
- c) un objet ou une collection d'objets visés à l'article 4 du groupe I de la nomenclature;
- d) un objet visé par un article quelconque du groupe II, III, IV, V ou VI de la nomenclature;
- e) un objet visé aux alinéas 2a) ou b), 3a) ou b), 4a) ou b) ou 5a) ou b) du groupe VII de la nomenclature;
- f) un objet, autre qu'un livre imprimé, visé à l'article 7 du groupe VII de la nomenclature.

**(2) Le paragraphe 5(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'un objet visé aux alinéas (1)e) ou f) compte plus de douze pages, il faut joindre à la demande une photographie ou une photocopie, qui satisfasse le ministre, de douze pages représentatives de l'ensemble de l'objet.

**(3) Le passage de l'alinéa 5(4)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) un objet visé à l'alinéa 7a) de la Loi, qui a été importé temporairement au Canada pour une raison autre que la revente, si la demande est accompagnée, selon le cas :

**(4) Subparagraphs 5(4)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) an A.T.A. Carnet described in subparagraph 6(c)(iii), or

**(5) Subparagraphs 5(4)(a) (iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) d'une déclaration décrite au sous-alinéa 6c)(iv);

**(6) Paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) an object referred to in paragraph 7(b) of the Act if the application includes the reference number used by the institution or public authority to identify or catalogue the object; and

(c) an object referred to in paragraph 7(c) of the Act that is to be exported by an institution or public authority if the application includes the inventory number, accession number or other reference number used by the institution or public authority to identify or catalogue the object.

**7. (1) The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**6.** When an application is being made for an export permit in respect of an object to which section 7 of the Act applies, the object may be identified in the application by setting out

**(2) Paragraphs 6(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) le nom de son fabricant;

**(3) Paragraph 6(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the reference number

(i) of the export permit issued by the government of the foreign state if that state authorized the exportation of the object into Canada, or the shipping document covering the entry into Canada of the object that clearly identifies the object if a copy of the export permit or shipping document, as the case may be, or a translation of it in one of the official languages, is forwarded with the application,

(ii) issued by an institution or public authority in Canada to identify or catalogue the object,

(iii) of an A.T.A. Carnet referred to in the *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations* that was issued in respect of the object on the last occasion the object was imported into Canada, or

(iv) of the appropriate import declaration made by the person who imported the object on the last occasion the object was imported into Canada.

**8. Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:**

**7.** When an application is being made for an export permit in respect of an object to which paragraph 7(a) of the Act applies, documentary evidence or a signed declaration by the applicant is required to establish that the object in respect of which the application is made was imported into Canada within the 35 years immediately preceding the date of the application and was not exported from Canada under a permit issued under the Act prior to that importation.

**8.** When a permit officer refers an application for an export permit to an expert examiner for consideration under subsection 8(3) of the Act, the expert examiner may, for the purpose of making a determination under section 9 of the Act, require the applicant to produce the object for their examination.

**(4) Le sous-alinéas 5(4)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'un carnet A.T.A. décrit au sous-alinéa 6c)(iii),

**(5) Le sous-alinéa 5(4)a)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) d'une déclaration décrite au sous-alinéa 6c)(iv);

**(6) Les alinéas 5(4)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) un objet visé à l'alinéa 7b) de la Loi, si la demande indique le numéro de référence utilisé par l'établissement ou l'administration pour identifier ou cataloguer cet objet;

c) un objet visé à l'alinéa 7c) de la Loi, qui doit être exporté par un établissement ou une administration, si la demande indique le numéro de catalogue, le numéro d'acquisition ou un autre numéro de référence utilisé par l'établissement ou l'administration pour identifier ou cataloguer cet objet.

**7. (1) Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**6.** Pour identifier dans la demande de licence un objet auquel s'applique l'article 7 de la Loi, il faut indiquer à la fois :

**(2) L'alinéa 6b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le nom de son fabricant;

**(3) L'alinéa 6c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) le numéro de référence, selon le cas :

(i) de la licence délivrée par le gouvernement d'un État étranger qui autorise l'exportation de l'objet au Canada ou du document d'expédition qui a servi à l'entrée de l'objet au Canada et qui identifie clairement l'objet, si une copie de cette licence ou de ce document, ou leur traduction dans l'une des langues officielles, accompagne la demande,

(ii) utilisé par un établissement ou une administration sis au Canada, pour identifier ou cataloguer l'objet,

(iii) du carnet A.T.A. mentionné dans le *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*, qui a été délivré pour l'objet à l'occasion de sa dernière importation au Canada,

(iv) de la déclaration d'importation qu'a faite, sur le formulaire approprié, la dernière personne qui a importé l'objet au Canada.

**8. Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**7.** La demande de licence relative à un objet auquel s'applique l'alinéa 7a) de la Loi est accompagnée d'un document ou d'une déclaration signée du requérant, attestant que l'objet en cause a été importé au Canada au cours des trente-cinq années précédant la date de la demande, sans avoir été auparavant exporté du Canada aux termes d'une licence délivrée en vertu de la Loi.

**8.** Si, en application du paragraphe 8(3) de la Loi, l'agent renvoie la demande de licence à l'examen d'un expert-vérificateur, ce dernier peut, pour remplir l'obligation prévue par l'article 9 de la Loi, demander au requérant de lui soumettre l'objet en cause pour examen.

**9. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:**

9. An export permit shall be issued in the form established by the Minister.

**10. (1) Subsection 10(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following**

10. (1) La licence est valide pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de sa délivrance.

**(2) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) When a person to whom an export permit has been issued requires the reinstatement of the permit when the permit has lapsed or has been suspended or cancelled, or an amendment to the permit, they shall forward the permit to the Minister with a request for reinstatement or amendment, as the case may be, and the reasons for it.

**11. (1) The portion of section 11 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

11. La personne à qui une licence a été délivrée en vertu de la Loi fournit, à la demande du ministre, tout renseignement pouvant s'avérer nécessaire pour vérifier les déclarations contenues dans la demande de licence ou pour préciser, à la fois :

**(2) Paragraph 11(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) si l'objet décrit dans la demande est effectivement parvenu au consignataire;

**12. The heading before section 12 of the Regulations is replaced by the following:**

REMOVAL OF AN OBJECT FROM CANADA  
UNDER PARAGRAPH 7(C) OF THE ACT

**13. (1) The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

12. (1) A permit officer shall issue an export permit under paragraph 7(c) of the Act if the applicant for the permit certifies and establishes to that officer's satisfaction that the object is to be removed from Canada for any of the following purposes:

**(2) Paragraph 12(1)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

h) restauration ou réparation;

**(3) Subsections 12(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) The length of time for which an object may be removed from Canada under an export permit issued under paragraph 7(c) of the Act shall be for a period not exceeding five years.

(3) A person who applies for an export permit to export an object under paragraph 7(c) of the Act shall include in their application for the permit a written undertaking that they will return the object for which the permit was issued to Canada within the time prescribed in the permit.

**9. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

9. La licence est délivrée en la forme établie par le ministre.

**10. (1) Le paragraphe 10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

10. (1) La licence est valide pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de sa délivrance.

**(2) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour obtenir le rétablissement d'une licence périmée faute d'utilisation dans les délais, ou d'une licence suspendue ou annulée, ou la modification d'une licence, la personne à qui la licence a été délivrée l'envoie au ministre, accompagnée d'une demande motivée de rétablissement ou de modification.

**11. (1) Le passage de l'article 11 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

11. La personne à qui une licence a été délivrée en vertu de la Loi fournit, à la demande du ministre, tout renseignement pouvant s'avérer nécessaire pour vérifier les déclarations contenues dans la demande de licence ou pour préciser, à la fois :

**(2) L'alinéa 11b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) si l'objet décrit dans la demande est effectivement parvenu au consignataire;

**12. L'intertitre précédant l'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

SORTIE D'UN OBJET DU CANADA EN VERTU  
DE L'ALINÉA 7C) DE LA LOI

**13. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

12. (1) L'agent délivre une licence en vertu de l'alinéa 7c) de la Loi si le requérant le convainc que l'objet doit sortir du Canada pour l'une des fins suivantes :

**(2) L'alinéa 12(1)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

h) restauration ou réparation;

**(3) Les paragraphes 12(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) La durée limite de sortie d'un objet du Canada aux termes d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 7c) de la Loi est de cinq ans.

(3) La personne qui demande une licence en vertu de l'alinéa 7c) de la Loi s'engage par écrit à rapporter au Canada, dans le délai prévu par la licence, l'objet visé par la demande.

**14. (1) The portion of section 13 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

13. If an object is removed from Canada under an export permit issued under paragraph 7(c) of the Act, the person to whom the permit was issued shall, at any time on the request of the Minister, forward to the Minister the following information:

**(2) Paragraph 13(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) des précisions sur l'endroit où l'objet se trouve, ou s'est trouvé, pendant son absence du Canada;

**15. The heading before section 14 of the Regulations is replaced by the following:**

NOTICE OF RETURN OF AN OBJECT TO CANADA

**16. (1) The portion of subsection 14(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

14. (1) If an object has been removed from Canada under an export permit issued under paragraph 7(c) of the Act, the person to whom the permit was issued shall, within 15 days following the day on which the object is returned to Canada, forward to the Minister

(a) a Notice of Return in the form established by the Minister; and

**(2) The portion of subsection 14(2) of the French version of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:**

(2) L'avis de retour est accompagné des renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exportateur;
- b) le numéro de référence de la licence délivrée pour l'objet;

**(3) Paragraph 14(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) documentary evidence indicating the port of entry and the day of entry of the object into Canada.

**17. (1) The portion of section 15 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

15. The following classes of objects are prescribed for the purposes of section 14 of the Act:

**(2) The portion of paragraph 15(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

a) toute pièce d'archives originale présentant un intérêt historique national, faite sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, ou à l'extérieur de ce territoire, par une personne qui, à un moment donné, a résidé habituellement sur ce territoire, ou faite à l'extérieur du territoire, mais liée à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, qui est, selon le cas :

**(3) Subparagraph 15(a)(vi) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) une photographie, une pièce d'archives photographique ou un document photographique faits avant 1900;

**14. (1) Le passage de l'article 13 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

13. La personne autorisée en vertu d'une licence à sortir un objet du Canada en application de l'alinéa 7c) de la Loi fournit, à la demande du ministre, les renseignements suivants :

**(2) L'alinéa 13a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) des précisions sur l'endroit où l'objet se trouve, ou s'est trouvé, pendant son absence du Canada;

**15. L'intertitre précédant l'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

AVIS DE RETOUR D'UN OBJET AU CANADA

**16. (1) Le passage du paragraphe 14(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

14. (1) La personne autorisée en vertu d'une licence à sortir un objet du Canada en application de l'alinéa 7c) de la Loi fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date de retour de l'objet au Canada, les documents suivants :

a) un avis de retour au Canada présenté en la forme établie par le ministre;

**(2) Le passage du paragraphe 14(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'avis de retour est accompagné des renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exportateur;
- b) le numéro de référence de la licence délivrée pour l'objet;

**(3) L'alinéa 14(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) une preuve documentaire du port d'entrée et du jour d'entrée de l'objet au Canada.

**17. (1) Le passage de l'article 15 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

15. Pour l'application de l'article 14 de la Loi, les catégories sont les suivantes :

**(2) Le passage de l'alinéa 15a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) toute pièce d'archives originale présentant un intérêt historique national, faite sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, ou à l'extérieur de ce territoire, par une personne qui, à un moment donné, a résidé habituellement sur ce territoire, ou faite à l'extérieur du territoire, mais liée à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, qui est, selon le cas :

**(3) Le sous-alinéa 15a)(vi) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vi) une photographie, une pièce d'archives photographique ou un document photographique faits avant 1900;

**(4) The portion of paragraph 15(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

*b) toute pièce d'archives publiques originale, faite ou reçue par une administration, qui est, selon le cas :*

**(5) Subparagraph 15(b)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*(iii) un film cinématographique,*

**18. Sections 16 and 17 of the Regulations are replaced by the following:**

**16.** Every exporter of an object, or their authorized agent or mandatary, shall, before exporting the object described in the export permit issued in respect of that object, give the export permit to the collector of customs at the port of export.

**17.** When an exporter exports an object by means of Canada Post, the exporter shall give the export permit to the postmaster at the time of posting.

**19. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:**

**18.** An application for a general permit referred to in subsection 17(1) of the Act shall be made in the form established by the Minister, signed by the applicant and forwarded to the Minister.

**20. (1) The portion of section 19 of the French version of the Regulations before subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:**

**19.** La demande de licence est accompagnée des renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;*
- b) les raisons détaillées de la demande précisant à la fois :
 
  - (i) le domaine de spécialisation professionnelle du requérant,**

**(2) Paragraphs 19(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:**

*(g) any information requested by the Minister when, in the Minister's opinion, the information furnished by the applicant requires clarification; and*

*(h) any other information that is required.*

**21. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:**

**20.** A general permit referred to in subsection 17(1) of the Act shall be issued in the form established by the Minister.

**22. Sections 21 and 22 of the Regulations are replaced by the following:**

**21.** No person shall export any object under a general permit issued to them under subsection 17(1) of the Act unless that person or a person authorized to sign a Cultural Property General Permit Declaration by the general permit under which the object is to be exported, before exporting the object, completes a Cultural Property General Permit Declaration in respect of that object.

**22. (1)** A Cultural Property General Permit Declaration referred to in section 21 shall be in the form established by the Minister. The form shall be signed by one of the persons referred to in section 21 and shall state that the object intended for export from Canada is an object authorized to be exported from Canada under a general permit and that the conditions set out in that general permit have been met.

**(4) Le passage de l'alinéa 15b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

*b) toute pièce d'archives publiques originale, faite ou reçue par une administration, qui est selon le cas :*

**(5) Le sous-alinéa 15b)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*(iii) un film cinématographique,*

**18. Les articles 16 et 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**16.** L'exportateur d'un objet, ou son mandataire autorisé, remet la licence au receveur des douanes du port d'exportation avant d'exporter l'objet qui y est décrit.

**17.** La personne qui exporte un objet par l'intermédiaire de Postes Canada remet la licence relative à cet objet au maître de poste au moment de l'expédition.

**19. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**18.** La demande de licence générale visée au paragraphe 17(1) de la Loi est présentée en la forme établie par le ministre, signée par le requérant et envoyée au ministre.

**20. (1) Le passage de l'article 19 de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :**

**19.** La demande de licence est accompagnée des renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;*
- b) les raisons détaillées de la demande précisant à la fois :
 
  - (i) le domaine de spécialisation professionnelle du requérant,**

**(2) Les alinéas 19g) et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*g) tout renseignement demandé par le ministre, si celui-ci juge que les renseignements fournis par le requérant demandent des éclaircissements;*

*h) tout autre renseignement demandé.*

**21. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**20.** La licence générale visée au paragraphe 17(1) de la Loi est délivrée en la forme établie par le ministre.

**22. Les articles 21 et 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**21.** Avant d'exporter un objet aux termes d'une licence générale délivrée en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, la personne à qui la licence a été délivrée, ou une personne autorisée, en vertu de cette licence générale, à signer une telle déclaration, remplit, pour l'objet en cause, une déclaration d'exportation en vertu d'une licence générale.

**22. (1)** La déclaration visée à l'article 21 est faite en la forme établie par le ministre et est signée par l'une des personnes visées à cet article 21; cette personne y affirme que les objets qu'elle entend exporter sont visés par une licence générale dont toutes les conditions ont été respectées.

(2) When an object is to be exported under a general permit issued under subsection 17(1) of the Act, the declaration referred to in section 21

- (a) shall be given to the postmaster, if the object is to be sent by means of Canada Post; or
- (b) shall be given to the collector of customs at the port of export, if the object is to be sent by means other than Canada Post.

**23. The heading before section 23 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

PERTE D'UNE LICENCE

**24. Section 23 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**23.** En cas de perte ou de destruction d'une licence délivrée en vertu de la Loi, la personne à qui elle avait été délivrée peut en demander au ministre une copie certifiée conforme, et à cette fin, entreprend les actions suivantes :

- a) soumettre une déclaration statutaire expliquant que la licence a été perdue ou détruite et dans quelles circonstances;
- b) s'engager par écrit à renvoyer sans délai au ministre l'original de la licence perdue, si elle le retrouve.

**25. Schedules I to V to the Regulations are repealed.**

COMING INTO FORCE

**26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

The *Cultural Property Export and Import Act* (the Act) controls the export of cultural property from Canada through a permit process. The *Cultural Property Export Regulations* (the Regulations) require that specific information be included on a cultural property export permit application. In addition to providing required information, the Regulations require that the forms used to control the export of cultural property be made in the form set out in schedules which are annexed to the Regulations. The schedules, which are graphic representations of the application forms, are more than 30 years old and are obsolete. Because they are schedules to the Regulations, the forms cannot be removed without regulatory amendment.

The application forms also do not include, as required by the *Privacy Act*, a provision to obtain the informed consent of the owner of the cultural property to share personal information with the parties involved in the export control process. These parties include the Canada Border Services Agency, expert examiners and Canadian Heritage.

Finally, there are 19 numbering inconsistencies where the Regulations refer to incorrect sections of the Act. These errors are the result of amendments to the Act that were implemented without

(2) En cas d'exportation d'un objet aux termes d'une licence générale délivrée en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, la déclaration visée à l'article 21 est :

- a) remise au maître de poste, dans le cas où l'objet est expédié par l'intermédiaire de Postes Canada;
- b) remise au receveur des douanes au port d'exportation, dans le cas contraire.

**23. L'intertitre précédant l'article 23 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

PERTE D'UNE LICENCE

**24. L'article 23 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**23.** En cas de perte ou de destruction d'une licence délivrée en vertu de la Loi, la personne à qui elle avait été délivrée peut en demander au ministre une copie certifiée conforme, et à cette fin, entreprend les actions suivantes :

- a) soumettre une déclaration statutaire expliquant que la licence a été perdue ou détruite et dans quelles circonstances;
- b) s'engager par écrit à renvoyer sans délai au ministre l'original de la licence perdue, si elle le retrouve.

**25. Les annexes I à V du même règlement sont abrogées.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la Loi) régit l'exportation de biens culturels du Canada au moyen d'un processus d'octroi de licences. Le *Règlement sur l'exportation de biens culturels* (le Règlement) exige que des renseignements précis apparaissent sur une demande de licence d'exportation de biens culturels. Le Règlement prévoit qu'en plus de faire état des renseignements requis, les formulaires utilisés pour contrôler l'exportation de biens culturels sont présentés sous la forme indiquée dans les annexes au Règlement. Les annexes, qui sont la représentation graphique des formulaires de demande, ont été élaborées il y a plus de 30 ans et sont désuètes. Parce qu'ils constituent des annexes au Règlement, les formulaires ne peuvent pas être retirés autrement qu'au moyen de modifications au Règlement.

Par ailleurs, les formulaires de demande ne renferment pas, comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une disposition visant à obtenir le consentement éclairé du propriétaire d'un bien culturel en vue de la communication de renseignements personnels aux parties impliquées dans le processus de contrôle des exportations. Ces parties comprennent l'Agence des services frontaliers du Canada, les experts-vérificateurs et Patrimoine canadien.

Enfin, il existe 19 erreurs de numérotation qui entraînent des références aux mauvaises dispositions de la Loi. Ces erreurs découlent de modifications à la Loi qui ont été mises en œuvre sans

corresponding amendments to the Regulations. These inaccuracies may cause confusion for exporters.

### Objectives

- Facilitate future housekeeping updates to the forms, without the need for regulatory amendment.
- Bring the application forms into compliance with the *Privacy Act*.
- Correct the numbering errors in the Regulations.
- Enable the forms to be made available to the public in electronic format.

### Description

References to the schedules have been removed from the Regulations and replaced with a more generic reference to application forms in a format determined by the Minister. Numbering errors in the Regulations have been corrected.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there are no costs to small business.

### Consultation

Due to the technical nature of the amendments, consultations were not deemed necessary.

### Rationale

Removing the schedules from the Regulations facilitates future housekeeping updates without requiring Governor in Council approval, as well as enables the Department of Canadian Heritage to make them available to the public in electronic format. Removing the outdated graphic representations also allows to easily bring the forms into compliance with the *Privacy Act*. The amendments do not change the information requirements for an application, which continue to be set out in section 4 of the Regulations. These are non-substantive, technical amendments which pose no risk.

Removing the schedules and correcting numbering errors will have a negligible impact on exporters. However, in the longer term, exporters will benefit from the development of an application form available in an electronic format. In the 2009 summative evaluation of the Movable Cultural Property program, 90% of export permit applicants who responded to the Web and telephone survey indicated that if they could apply for an export permit online, they would.

The amendments have no cost implications for exporters or the Department of Canadian Heritage. Application forms will continue to be made available to exporters at no cost, and there are no processing fees for cultural property export permits.

que les modifications correspondantes soient apportées au Règlement. Ces erreurs peuvent être une source de confusion pour les exportateurs.

### Objectifs

- Faciliter les futures mises à jour « d’entretien » des formulaires, sans qu’il soit nécessaire de leur apporter des modifications réglementaires.
- Faire en sorte que les formulaires de demande soient conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Corriger les erreurs de numérotation dans le Règlement.
- Faire en sorte que les formulaires puissent être mis à la disposition du public en format électronique.

### Description

Les références aux annexes ont été retirées du Règlement et remplacées par une référence plus générale aux formulaires de demande sous une forme déterminée par le ministre. Les erreurs de numérotation qui apparaissaient dans le Règlement ont été corrigées.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications puisque ces dernières n’entraîneront aucun changement quant aux frais administratifs imposés aux entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications puisque ces dernières n’entraîneront aucuns frais pour les petites entreprises.

### Consultation

Compte tenu de la nature technique des modifications, la tenue de consultations n’a pas été jugée nécessaire.

### Justification

Le retrait des annexes du Règlement facilitera les futures mises à jour « d’entretien » des formulaires, sans qu’il soit nécessaire d’obtenir l’approbation du gouverneur en conseil, et il fera en sorte que les formulaires puissent être mis à la disposition du public en format électronique. Le retrait des représentations graphiques désuètes permettra aussi de rendre plus facilement les formulaires conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les modifications ne changent pas les exigences relatives aux renseignements à fournir dans le cadre d’une demande, qui sont toujours énoncées à l’article 4 du Règlement. Il s’agit de modifications techniques mineures qui ne représentent aucun risque.

Le retrait des annexes et la correction des erreurs de numérotation auront une incidence négligeable sur les exportateurs. Toutefois, à plus long terme, les exportateurs profiteront de l’élaboration d’un formulaire de demande disponible en format électronique. Lors de l’évaluation sommative de 2009 du Programme des biens culturels mobiliers, 90 % des demandeurs d’une licence d’exportation qui ont répondu au sondage sur le Web et par téléphone ont indiqué que s’ils le pouvaient, ils présenteraient une demande de licence d’exportation en ligne.

Les modifications n’entraîneront aucuns frais pour les exportateurs ou pour le ministère du Patrimoine canadien. Les formulaires de demande continueront d’être mis à la disposition des exportateurs tout à fait gratuitement, et aucun droit n’est exigé pour le traitement des demandes de licence d’exportation de biens culturels.



**Contact**

Jennifer Mueller  
Senior Officer  
Movable Cultural Property Import and Export  
Heritage Policy and Programs  
Department of Canadian Heritage  
25 Eddy Street, 9th Floor, Suite 84  
Gatineau, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: 819-997-7982  
Toll-free: 1-866-811-0055  
Fax: 819-997-7757  
Email: Jennifer.Mueller@pch.gc.ca

**Personne-ressource**

Jennifer Mueller  
Agente principale  
Importation et exportation de biens culturels mobiliers  
Politiques et programmes du patrimoine  
Ministère du Patrimoine canadien  
25, rue Eddy, 9<sup>e</sup> étage, pièce 84  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : 819-997-7982  
Numéro sans frais : 1-866-811-0055  
Télécopieur : 819-997-7757  
Courriel : Jennifer.Mueller@pch.gc.ca

Registration  
SOR/2015-156 June 17, 2015

DIVORCE ACT

**Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2015-823 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 26(1) of the *Divorce Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CENTRAL REGISTRY OF DIVORCE PROCEEDINGS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 3(2) of the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(2) A record of divorce proceedings in Canada shall be maintained in the central registry and shall consist of the information that is provided to it in accordance with sections 4 and 7.

**2. (1) Clause 4(1)(b)(iv)(A) of the Regulations is replaced by the following:**

(A) the spouse's role in the proceeding, namely applicant, joint applicant or respondent,

**(2) Subparagraph 4(2)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement que ce tribunal a attribué à l'action en divorce,

**(3) Subparagraphs 4(2)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) the court number of the new court, the province in which it is located and the new divorce registry number assigned to the divorce proceeding,

(iii) the date on which the divorce proceeding was transferred,

**(4) Clause 4(2)(b)(v)(A) of the Regulations is replaced by the following:**

(A) the spouse's role in the proceeding, namely applicant, joint applicant or respondent,

**3. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**5. (1) On receipt of the information provided in accordance with section 4, the central registry shall**

(a) determine whether any information is missing and, if it is, or if it appears that any information is incorrect, request that the

Enregistrement  
DORS/2015-156 Le 17 juin 2015

LOI SUR LE DIVORCE

**Règlement correctif visant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce**

C.P. 2015-823 Le 17 juin 2015

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le divorce*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTIONS EN DIVORCE**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le Bureau d'enregistrement tient un registre des actions en divorce au Canada, dans lequel sont consignés les renseignements qui lui sont fournis conformément aux articles 4 et 7.

**2. (1) La division 4(1)(b)(iv)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) son statut de demandeur, de demandeur conjoint ou de défendeur,

**(2) Le sous-alinéa 4(2)(b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement que ce tribunal a attribué à l'action en divorce,

**(3) Les sous-alinéas 4(2)(b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) le numéro du nouveau tribunal, la province où ce tribunal est situé et le nouveau numéro d'enregistrement attribué à l'action en divorce,

(iii) la date du transfert de l'action en divorce,

**(4) La division 4(2)(b)(v)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) son statut de demandeur, de demandeur conjoint ou de défendeur,

**3. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5. (1) Sur réception des renseignements fournis conformément à l'article 4, le Bureau d'enregistrement :**

a) vérifie si des renseignements sont manquants ou si des renseignements fournis lui semblent inexacts et, le cas échéant,

<sup>a</sup> R.S., c. 3 (2nd Supp.)

<sup>1</sup> SOR/86-600; SOR/2013-169

<sup>a</sup> L.R., ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/86-600; DORS/2013-169

registrar provide the central registry with the missing or correct information;

(b) check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether the divorce registry number is in sequence and, if it is not, request that the registrar, within seven days after the day on which the request is made, provide the central registry with the reason that it is not in sequence or correct the number; and

(c) enter the information, once complete and seemingly correct, into the record referred to in subsection 3(2).

**(2) The portion of subsection 5(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) On receipt of the information referred to in paragraph 4(1)(b), the central registry shall check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether any other divorce proceedings are pending between the spouses referred to in that information or whether a divorce has already been granted in respect of the marriage for which the application for divorce was filed and,

**(3) The portion of paragraph 5(2)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

a) dans le cas où une autre action en divorce est en cours, il envoie un avis à cet effet :

**(4) Paragraph 5(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) dans le cas où aucune autre action en divorce n'est en cours et qu'aucun divorce n'a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande a été déposée.

**(5) Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) If the divorce proceeding has not been discontinued or dismissed and no judgment granting the divorce in respect of the divorce proceeding has taken effect, the central registry, on the request of the registrar of the court of competent jurisdiction, shall renew the notification referred to in paragraph (2)(c) and send the renewal of the notification to that registrar.

**4. Paragraph 6(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) si deux actions en divorce sont en cours entre les époux désignés dans l'avis ou qu'un divorce a été prononcé à leur égard, informe l'époux qui a déposé la demande de divorce de l'existence de l'autre demande ou du jugement.

**5. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

7. (1) Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal qui la transfère fournit au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant le transfert, les renseignements suivants :

a) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement que ce tribunal a attribué à l'action en divorce;

**(2) Paragraph 7(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the province in which the court to which the divorce proceeding was transferred is located and, if known, the court number of that court; and

demande au greffier de lui fournir les renseignements manquants ou de corriger les renseignements inexacts;

b) vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si le numéro d'enregistrement est inscrit dans l'ordre numérique et, s'il ne l'est pas, demande au greffier de lui en fournir la raison ou de corriger ce numéro dans les sept jours suivant la date de la demande;

c) lorsque tous les renseignements lui ont été fournis et que ceux-ci lui semblent exacts, les consigne dans le registre visé au paragraphe 3(2).

**(2) Le passage du paragraphe 5(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sur réception des renseignements visés à l'alinéa 4(1)b), le Bureau d'enregistrement vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si une autre action en divorce est en cours entre les époux visés par les renseignements fournis ou si un divorce a été prononcé à l'égard du mariage visé par la demande en divorce, et :

**(3) Le passage du sous-alinéa 5(2)a) de la version française du même règlement précédant la division (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas où une autre action en divorce est en cours, il envoie un avis à cet effet :

**(4) L'alinéa 5(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) dans le cas où aucune autre action en divorce n'est en cours et qu'aucun divorce n'a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande a été déposée.

**(5) Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Si l'action en divorce n'a pas été abandonnée ou rejetée et si aucun jugement accordant le divorce n'a encore pris effet concernant cette action, le Bureau d'enregistrement, sur demande du greffier du tribunal compétent, renouvelle l'avis prévu à l'alinéa (2)c) et envoie le renouvellement de l'avis à ce dernier.

**4. L'alinéa 6b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) si deux actions en divorce sont en cours entre les époux désignés dans l'avis ou qu'un divorce a été prononcé à leur égard, informe l'époux qui a déposé la demande de divorce de l'existence de l'autre demande ou du jugement.

**5. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

7. (1) Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal qui la transfère fournit au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant le transfert, les renseignements suivants :

a) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement que ce tribunal a attribué à l'action en divorce;

**(2) L'alinéa 7(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la province où est situé le tribunal où l'action en divorce a été transférée et, s'il est connu, le numéro de ce tribunal;

**(3) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Within seven days after a discontinuance of a divorce proceeding or the taking effect of a judgment dismissing or granting an application for divorce, the registrar of the court of competent jurisdiction shall provide the central registry with the following information:

**(4) Paragraph 7(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the outcome of the divorce proceeding — discontinuance or a judgment dismissing or granting the application for divorce — and the date on which the proceeding was discontinued or the judgment took effect.

**COMING INTO FORCE**

**6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

This proposal addresses points of clarification and consistency raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations on the *Regulations Amending the Central Registry Proceedings Regulations* (SOR/2013-169) made in 2013.

**Background**

The primary role of the Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) is to detect duplicate divorce proceedings and to inform courts whether or not another divorce application has been filed for the same marriage or whether a judgment has already been granted in respect of the same marriage.

The CRDP was established in 1986 within the Department of Justice through the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* (the Regulations) made pursuant to paragraph 26(1)(a) of the *Divorce Act*. These Regulations were last amended on September 30, 2013, through the *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*. Amendments were made primarily to increase the efficiency of the registration of divorce proceedings process with the CRDP by making the required registration form shorter and available electronically. The registration form, which was previously only available in paper format, can now be completed online by the court registrar. For some jurisdictions, there is also the possibility of electronic exchange of information once the appropriate technology has been established between the jurisdiction and the CRDP.

In January 2014, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Joint Committee) raised various points about the amended Regulations which were either editorial in nature, points of clarity, or issues of consistency between the terms used in English and French. In order to allow for clearer Regulations, the Department of Justice is proceeding with a number of minor amendments suggested by the Joint Committee.

**(3) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Dans les sept jours suivant l'abandon d'une action en divorce ou la prise d'effet d'un jugement rejetant ou accordant le divorce, le greffier du tribunal compétent fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

**(4) L'alinéa 7(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) la solution apportée à l'action en divorce — abandon de l'action ou jugement rejetant ou accordant le divorce — ainsi que la date de l'abandon ou de la prise d'effet du jugement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

La présente proposition porte sur des points de clarification et de cohérence soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (DORS/2013-169), pris en 2013.

**Contexte**

Le rôle principal du Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) consiste à détecter les dédoublements d'actions en divorce et d'informer les tribunaux si une demande de divorce a déjà été déposée ou si un jugement accordant le divorce a déjà été rendu à l'égard du même mariage.

Le BEAD a été créé en 1986, au ministère de la Justice, par le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (le Règlement), pris en application de l'alinéa 26(1)a) de la *Loi sur le divorce*. Ce règlement a été modifié le 30 septembre 2013 par le *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*. Les modifications visaient principalement à accroître l'efficacité du processus d'enregistrement des actions en divorce au BEAD en raccourcissant le formulaire d'enregistrement et en le rendant accessible en version électronique. Le formulaire d'enregistrement, qui était auparavant disponible en version papier uniquement, peut maintenant être rempli en ligne par le greffier du tribunal. Dans certains ressorts, il sera aussi possible de transmettre l'information par voie électronique quand la technologie appropriée aura été mise en place entre le ressort et le BEAD.

En janvier 2014, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité mixte) a soulevé divers points au sujet du règlement modifié : des points d'ordre rédactionnels, des points nécessitant des éclaircissements ou des problèmes de cohérence entre les termes utilisés en français et en anglais. Le ministère de la Justice apportera un certain nombre de modifications mineures au Règlement, qui ont été proposées par le Comité mixte, pour en améliorer la clarté.

**Objectives**

Amendments to the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* are required to provide clarity on recent amendments, reconcile slight discrepancies between the English and French versions and to make editorial corrections resulting in clearer Regulations.

**Description**

The *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* establish the CRDP and provide an operational framework for the registry.

The amendments are not substantive in nature. In most cases, the amendments involve either adding or removing a word or adjusting the word order. Other cases involve correcting minor inconsistencies between the French and the English versions. The amendments do not affect any of the administrative procedures required by the CRDP.

Section 3

Section 3 of the Regulations establishes the Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) and its role. Subsection 3(2) of the Regulations is amended to remove the word “pending” in order to clarify that the registry contains information that is provided to it in accordance with the Regulations and contains more than just “pending” information.

Section 4

Subsection 4(1) establishes what the registrar of a court must do upon receipt of a divorce application and the information that it must provide to the CRDP. Clauses 4(1)(b)(iv)(A) and 4(2)(b)(v)(A) are amended to replace the expression “the fact that the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent” with “the spouse’s role in the proceeding, namely applicant, joint applicant or respondent.” This amendment clarifies that the registrar will provide information specifying what particular role each spouse has in the divorce application.

Subsection 4(2) sets out the information that must be provided to the CRDP by the registrar of a court to which a divorce application was transferred while subsection 7(1) sets out the information that must be provided to the CRDP by the registrar of a court transferring a divorce application.

- The French version of the expression “qui lui a été attribué” of subparagraph 4(2)(b)(i) is amended to be consistent with the English version and to make it clear that the number referred to in this provision is the number that was assigned by the court who originally received the file. To maintain consistency, the same change was made in paragraph 7(1)(a).
- Subparagraphs 4(2)(b)(ii) and (iii) have been amended to make it clear that the CRDP needs to be informed of the province where the new court is located even if the court is still in the same province. A similar change has been made in paragraph 7(1)(b) to ensure consistency.

Section 5

Subsection 5(1) sets out what the CRDP must do upon receipt of a divorce registration form. The provision was restructured so that the CRDP can request missing information and can do so not

**Objectifs**

Des modifications au *Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce* sont nécessaires pour en améliorer la clarté, en apportant des éclaircissements au sujet des modifications récentes, en éliminant quelques légères disparités entre les versions anglaise et française et en apportant des corrections d’ordre rédactionnel.

**Description**

Le *Règlement sur le Bureau des actions en divorce* crée le BEAD et lui fournit un cadre opérationnel.

Les modifications ne changent pas la teneur du Règlement. Dans la plupart des cas, elles consistent à ajouter ou à supprimer un mot, ou bien à modifier l’ordre des mots. Dans d’autres cas, elles visent à corriger quelques disparités entre les versions française et anglaise. Les modifications n’affectent pas les procédures administratives exigées par le BEAD.

Article 3

L’article 3 du Règlement établit le Bureau d’enregistrement des actions en divorce (BEAD) et son rôle. Le paragraphe 3(2) du Règlement est modifié afin de supprimer l’expression « en cours », de façon à préciser que le Bureau d’enregistrement conserve seulement les renseignements qui lui sont fournis conformément au Règlement et qu’il ne conserve pas uniquement des renseignements concernant des actions « en cours ».

Article 4

Le paragraphe 4(1) prévoit ce que le greffier d’un tribunal doit faire lorsqu’il reçoit une demande de divorce ainsi que les renseignements qu’il doit fournir au BEAD. Les divisions 4(1)(b)(iv)(A) et 4(2)(b)(v)(A) sont modifiées pour remplacer la phrase « le fait qu’il est un demandeur conjoint ou qu’il est soit le demandeur, soit le défendeur », par « son statut de demandeur, de demandeur conjoint ou de défendeur ». Cette modification permet d’indiquer clairement que le greffier fournira les renseignements qui précisent le rôle particulier de chaque époux dans la demande de divorce.

Le paragraphe 4(2) établit les renseignements que doit fournir au BEAD le greffier d’un tribunal auquel une demande de divorce a été transférée; le paragraphe 7(1), quant à lui, établit les renseignements que doit fournir au BEAD le greffier d’un tribunal qui transfère une demande de divorce.

- Dans la version française, l’expression « qui lui a été attribué », au sous-alinéa 4(2)(b)(i), est modifiée pour assurer l’uniformité avec l’anglais et pour indiquer clairement que le numéro dont il est question dans cette disposition est le numéro que lui a attribué le tribunal qui a initialement reçu le dossier. Pour préserver l’uniformité, la même modification a été apportée à l’alinéa 7(1)(a).
- Les sous-alinéas 4(2)(b)(ii) et (iii) ont été modifiés pour indiquer clairement que le BEAD doit être informé de la province où est situé le nouveau tribunal, même s’il s’agit de la même province. Une modification similaire a été apportée à l’alinéa 7(1)(b) pour assurer l’uniformité.

Article 5

Le paragraphe 5(1) établit ce que le BEAD doit faire lorsqu’il reçoit un formulaire d’enregistrement d’une action en divorce. La disposition a été réorganisée de manière à ce que le BEAD puisse

dependent on whether the divorce registry number is missing, incorrect, or out of sequence.

Subsection 5(2) describes the CRDP's detection process to check whether there are any duplicate divorce proceedings for the same spouses or whether either spouse has already been granted a divorce. This subsection was amended to add the words "in respect of the marriage for which the application for divorce was filed" to clarify that the detection process only applies to the marriage for which the application for divorce was filed.

— The French version of paragraph 5(2)(c) has also been amended to replace the "ou" with an "et" to be consistent with the English version. This amendment clarifies that the CRDP provides the parties with notification (often referred to as "a clearance certificate") where the two conditions are met, i.e. there are no duplicate proceedings and no divorce has already been granted.

Subsection 5(4) was amended to confirm the intent of the provision which is that the certificate would not be renewed if there has already been a judgment granted. The word "or" was replaced with "and" to ensure that the notification can only be renewed if the divorce proceeding has not been discontinued, dismissed and no judgment has been granted.

## Section 6

Section 6 sets out what the registrar of a court must do upon receipt of notification from the CRDP. The French version of paragraph 6(b) has been modified to clarify that this provision does not refer in general to a divorce application, but rather to the specific divorce application being filed. This amendment ensures consistency with the English version.

### Subsection 7(1)

This subsection sets out what information must be provided by the registrar of a court that is transferring a file to another court and the timeframe to do so.

In addition to the amendments stated above that brings consistency with amendments in section 4, a typographical error was corrected in the French version. The expression "Lorsqu'il agit d'une action en divorce" has been corrected for "Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce."

### Subsection 7(2)

This subsection sets out what information must be provided by the registrar of a court when a divorce proceeding has been discontinued or a judgment has taken effect and the timeframe to do so.

The expression "the taking effect of a judgment in respect of a divorce proceeding" used in the opening sentence of this subsection was replaced by "a judgment dismissing or granting an application for divorce." The amendment was made to clarify that the registrar of a court's obligation to provide the specified information to the CRDP arises only when the proceeding is discontinued or when there has been a judgment that dismisses the application or the divorce is granted. This amendment ensures consistency with language used elsewhere in the Regulations and avoids possible ambiguity as to its meaning.

An amendment to the English version of paragraph 7(2)(c) was also made to clarify that the registrar of a court is being asked to let the CRDP know the particular outcome of the case, as opposed to

demandeur des renseignements manquants, et ce, même si le numéro d'enregistrement est manquant, inexact ou n'est pas inscrit dans le bon ordre.

Le paragraphe 5(2) décrit le processus de détection que le BEAD utilise pour vérifier s'il existe d'autres actions en divorce entre les mêmes époux ou si un divorce a déjà été accordé. Ce paragraphe a été modifié pour ajouter l'expression « à l'égard du mariage visé par la demande en divorce » pour préciser que le processus de détection s'applique uniquement au mariage pour lequel la demande de divorce a été déposée.

— L'alinéa 5(2)(c) de la version française est aussi modifié, afin de remplacer « ou » par « et », pour assurer l'uniformité avec la version anglaise. Cette modification permet de clarifier que le BEAD fournit aux parties un avis (souvent appelé « avis de confirmation ») lorsque les deux conditions prévues sont remplies, c'est-à-dire qu'aucune autre action en divorce n'est en instance et qu'aucun divorce n'a été accordé.

Le paragraphe 5(4) est modifié pour confirmer l'intention de la disposition, soit que l'avis de confirmation ne sera pas renouvelé si un divorce a été accordé. Le mot « ou » est remplacé par « et », pour préciser clairement que l'avis peut être renouvelé seulement si l'action en divorce n'a pas été abandonnée ou rejetée et si aucun jugement accordant le divorce n'a encore pris effet.

## Article 6

L'article 6 décrit ce que le greffier d'un tribunal doit faire lorsqu'il reçoit un avis du BEAD. L'alinéa 6(b) de la version française est modifié pour indiquer clairement que cette disposition ne renvoie pas à une demande de divorce de façon générale, mais plutôt précisément à la demande de divorce qui est déposée. Cette modification assure l'uniformité de la version française avec la version anglaise.

### Paragraphe 7(1)

Ce paragraphe décrit les renseignements que doit fournir le greffier d'un tribunal qui transfère un dossier à un autre tribunal, et le délai dans lequel il doit le faire.

Outre les modifications indiquées ci-dessus qui reflètent les modifications apportées à l'article 4, une erreur typographique est corrigée dans la version française. « Lorsqu'il agit d'une action en divorce » a été remplacée par « Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce ».

### Paragraphe 7(2)

Ce paragraphe décrit les renseignements que doit fournir le greffier d'un tribunal lorsqu'une action en divorce est abandonnée ou qu'un jugement concernant l'action a pris effet, ainsi que le délai dans lequel il doit le faire.

L'expression « la prise d'effet d'un jugement concernant une telle action » utilisée dans la première phrase du paragraphe a été remplacée par « un jugement rejetant ou accordant le divorce ». La modification vise à indiquer clairement que l'obligation du greffier d'un tribunal de fournir les renseignements demandés au BEAD s'applique uniquement lorsque l'action en divorce est abandonnée ou qu'un jugement rejetant la demande ou accordant un divorce a été rendu. Cette modification permet d'uniformiser le libellé avec celui qui est utilisé ailleurs dans le Règlement et d'éviter toute ambiguïté possible quant au sens de la disposition.

Une modification a aussi été apportée à la version anglaise de l'alinéa 7(2)(c) pour préciser que le greffier d'un tribunal doit informer le BEAD de l'issue d'une action, et non pas simplement du fait

informing the CRDP only of “the fact” that a case was concluded. This amendment is necessary only in the English, since the French wording is clear in its meaning.

Finally, the French version of the Regulations was amended to adopt a consistent approach to the French version of the expression “granting the application for divorce.”

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

#### **Consultation**

Those affected by these Regulations are the provincial and territorial court registrars. Since the amendments are not substantive in nature and are being made to address clarification type issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, consultation was not undertaken.

#### **Rationale**

These amendments improve the Regulations by correcting various inconsistencies between the French and the English versions, as well as making clarifications to certain provisions as suggested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The current amendments are technical in nature and do not change the nature of the Regulations that were implemented in 2013.

#### **Contact**

Diana Andai  
Counsel  
Family, Children and Youth Section  
Department of Justice  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Fax: 613-952-9600  
Email: Diana.Andai@justice.gc.ca

que l’action est terminée. Cette modification a été apportée en anglais seulement, car le sens du libellé français est clair.

Finalement, la version française du Règlement a été modifiée de manière à uniformiser l’expression « accordant le divorce ».

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications, car il n’y a aucun changement apporté aux coûts administratifs liés aux activités.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présentes modifications, car il n’y a aucun coût associé aux petites entreprises.

#### **Consultation**

Le Règlement touche les greffiers des tribunaux provinciaux et territoriaux. Étant donné que les modifications ne changent pas le fond et qu’elles visent à corriger des problèmes de clarté soulevés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, aucune consultation n’a été menée.

#### **Justification**

Ces modifications visent à améliorer le Règlement en corrigeant diverses incohérences entre les versions anglaise et française, et en apportant des précisions à certaines dispositions, comme l’a proposé le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications actuelles sont d’ordre technique et ne changent pas la nature du Règlement qui a été mis en œuvre en 2013.

#### **Personne-ressource**

Diana Andai  
Avocate  
Section de la famille, des enfants et des adolescents  
Ministère de la Justice  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Télécopieur : 613-952-9600  
Courriel : Diana.Andai@justice.gc.ca

Registration  
SOR/2015-157 June 17, 2015

CONTRAVENTIONS ACT

**Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2015-824 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENTS**

1. The heading of Schedule III.02 to the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

THE NATIONAL BATTLEFIELDS  
AT QUEBEC ACT, 1914

2. The portion of item 3 of Schedule III.02 to the English version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-form Description
3.	Riding a bicycle in the Park other than on a public road or on a path designated for that purpose

3. Paragraph 4(d) of Schedule III.02 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Description abrégée
4.	d) Circuler dans le parc sur des skis à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin

4. The portion of item 5 of Schedule III.02 to the English version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-form Description
5.	Engaging in any organized sport or game in the Park other than in an area designated for that purpose

Enregistrement  
DORS/2015-157 Le 17 juin 2015

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

**Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions**

C.P. 2015-824 Le 17 juin 2015

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS**

**MODIFICATIONS**

1. Le titre de l'annexe III.02 du *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

LOIS DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX  
À QUÉBEC, 1914

2. Le passage de l'article 3 de l'annexe III.02 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Short-form Description
3.	Riding a bicycle in the Park other than on a public road or on a path designated for that purpose

3. L'alinéa 4d) de l'annexe III.02 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
4.	d) Circuler dans le parc sur des skis à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin

4. Le passage de l'article 5 de l'annexe III.02 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Short-form Description
5.	Engaging in any organized sport or game in the Park other than in an area designated for that purpose

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

<sup>1</sup> SOR/96-313

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

<sup>1</sup> DORS/96-313



**5. The portion of item 7 of Schedule III.02 to the Regulations in columns II and III is replaced by the following:**

	Column II	Column III
Item	Short-form Description	Fine (\$)
7.	Failing to collect and deposit in a waste receptacle the excrement of an animal brought into the Park	75

**5. Le passage de l'article 7 de l'annexe III.02 du même règlement figurant dans les colonnes II et III est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne II	Colonne III
Article	Description abrégée	Amende (\$)
7.	Ne pas ramasser ni déposer dans un récipient à déchets les excréments d'un animal amené dans le parc	75

**COMING INTO FORCE**

**6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Amendments to Schedule III.02 (*National Battlefields at Quebec Act*) to the *Contraventions Regulations* (SOR/2014-138) are required in order to respond to certain discrepancies raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

**Background**

Made pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify which federal offences are designated as contraventions, establish a short-form description and set an applicable fine for each contravention. These Regulations do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They are part of a regime that ensures that the enforcement of offences is less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence.

On May 29, 2014, the *Contraventions Regulations* were amended to include offences found in the *National Battlefields Park By-law*. This amendment was published in the *Canada Gazette* on June 18, 2014. By including the offences of the *National Battlefields Park By-law* under Schedule III.02 to the *Contraventions Regulations*, the offences were designated as contraventions. This allows the National Battlefields Commission to issue contraventions tickets for offences committed on park property with fines of varying degrees in relation to the nature of the offence. Examples of offences designated as contraventions include bringing an animal in the park without a leash (\$75 fine), failing to collect animal excrement (\$75 fine) and more serious offences such as damaging the park's property (\$200 fine). The applicable fines, which would range from \$75 to \$200, are in line with a fine structure of offences in national parks of Canada, national historic sites of Canada, on Canada's National Capital Commission property and in the city of Québec parks.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Des modifications doivent être apportées à l'annexe III.02 (*Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*) du *Règlement sur les contraventions* (DORS/2014-138) pour corriger des incohérences soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

**Contexte**

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions fédérales qui sont qualifiées de contraventions, énonce une description abrégée pour chaque infraction ainsi qualifiée et fixe le montant de l'amende à payer pour chaque contravention. Ce règlement ne crée pas de nouvelles infractions et n'impose pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers et aux entreprises. Il fait partie d'un système qui veille à ce que l'application des infractions soit moins onéreuse pour le contrevenant et plus proportionnelle et appropriée par rapport au degré de gravité de l'infraction.

Le 29 mai 2014, des modifications étaient apportées au *Règlement sur les contraventions* pour inclure les infractions du *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*. Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 18 juin 2014. Grâce à l'inclusion des infractions au *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* à l'annexe III.02 du *Règlement sur les contraventions*, les infractions étaient qualifiées de contraventions. Cela permet à la Commission des champs de bataille nationaux de délivrer des procès-verbaux de contravention à l'égard d'infractions commises dans le parc, assortis d'amendes qui varient selon la nature de l'infraction. Certains exemples d'infractions qualifiées de contraventions incluent le fait d'amener un animal dans le parc sans qu'il soit retenu par une laisse (amende de 75 \$), de ne pas ramasser les excréments d'un animal (amende de 75 \$) ou des infractions plus graves, comme abîmer un bien dans le parc (amende de 200 \$). Les amendes applicables, dont le montant varie entre 75 \$ à 200 \$, sont conformes à la structure d'amendes prévues à l'égard d'infractions commises dans les parcs nationaux du Canada, dans les lieux historiques nationaux du Canada, sur la propriété de la Commission de la capitale nationale et dans les parcs de la ville de Québec.

On June 23, 2014, counsel of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations wrote to the Department of Justice, raising perceived discrepancies within the *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

### Objectives

The amendments to Schedule III.02 to the *Contraventions Regulations* are intended to improve the consistency between the French and English versions, improve consistency with other provisions of the *Contraventions Regulations* and reflect more adequately provisions of the *National Battlefields Park By-law*.

### Description

The following discrepancies have been identified and corrected:

**Heading of Schedule III.02:** the Committee raised concerns with the accuracy of the heading of Schedule III.02 to the Regulations: “*National Battlefields at Quebec Act*” in the English version and “*Loi concernant les Champs de bataille nationaux de Québec*” in the French version. This title was amended to ensure that both versions correspond to the official title that should be cited. As a result, both titles were amended to the following: “*The National Battlefields at Quebec Act, 1914*” and “*Lois des champs de bataille nationaux à Québec, 1914*,” since it is section 4 of the 1914 Act that contains the regulation-making and offence provisions.

**Item 3:** the short-form description of the English version was amended to reflect the expression used in the By-law. It now reads “other than on a public road or on a path designated for that purpose” rather than “other than in an area designated for that purpose.” This change is intended to avoid ambiguity and to maintain consistency with the related provision in the *National Battlefields Park By-law*.

**Paragraph 4(d):** the short-form description of the French version was amended to achieve better consistency with other provisions. The word “tout” was replaced by “un” to read “un endroit désigné à cette fin”.

**Item 5:** the short-form description of the English version was amended to specify that the prohibited activities are those taking place “in the Park.” The short-form description therefore reads “Engaging in any organized sport or game in the Park other than in an area designated for that purpose.” This adds consistency with other items and with the French version.

**Paragraphs 7(a) and 7(b):** these two paragraphs were amended to consolidate the short-form description into one contravention that reflects the wording of the substantive provision, with a fine amount of \$75. This change is intended to maintain consistency with the related provision in the *National Battlefields Park By-law*.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Le 23 juin 2014, l’avocate du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a écrit au ministère de la Justice pour signaler certaines incohérences relevées dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*.

### Objectifs

Les modifications à l’annexe III.02 du *Règlement sur les contraventions* visent à améliorer l’uniformité entre les versions française et anglaise, à assurer une plus grande uniformité avec les autres dispositions du *Règlement sur les contraventions* et à correspondre davantage à la terminologie utilisée dans le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*.

### Description

Les anomalies suivantes ont été cernées et corrigées :

**Titre de l’annexe III.02 :** le Comité a exprimé des préoccupations concernant l’exactitude du titre de l’annexe III.02 du *Règlement* : « *National Battlefields at Quebec Act* » de la version anglaise et « *Loi concernant les Champs de bataille nationaux de Québec* » de la version française. Le titre a été modifié pour que les deux versions correspondent au titre officiel qui devrait être cité. Par conséquent, les deux titres ont été modifiés de la façon suivante : « *The National Battlefields at Quebec Act, 1914* » et « *Lois des champs de bataille nationaux à Québec, 1914* », étant donné que c’est l’article 4 de la Loi de 1914 qui contient les dispositions en matière de prise de règlements et d’infraction.

**Article 3 :** la description abrégée de la version anglaise a été modifiée pour refléter l’expression utilisée dans le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*. Elle précise maintenant ce qui suit : « other than on a public road or on a path designated for that purpose » plutôt que « other than in an area designated for that purpose ». Cette modification a pour but d’éviter toute ambiguïté et d’assurer l’uniformité avec la disposition connexe du *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*.

**Alinéa 4d) :** la description abrégée de la version française a été modifiée pour améliorer l’uniformité avec d’autres dispositions. Le mot « tout » a été remplacé par le mot « un » et se lit donc comme suit : « un endroit désigné à cette fin ».

**Article 5 :** la description abrégée de la version anglaise a été modifiée pour préciser que les activités interdites sont celles qui se déroulent « in the Park » (dans le parc). Elle se lit donc comme suit : « Engaging in any organized sport or game in the park other than in an area designated for that purpose ». Cela améliore l’uniformité avec les autres articles ainsi qu’avec la version française.

**Alinéas 7a) et b) :** les descriptions abrégées de ces deux alinéas ont été regroupées en une contravention qui reflète le libellé de la disposition de fond avec un montant d’amende de 75 \$. Cette modification a pour but d’assurer l’uniformité avec la disposition du *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition puisqu’il n’y a aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition étant donné qu’il n’y a aucun coût pour les entreprises.

### **Consultation**

Given that the proposed amendments are done at the request of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, there were no consultations with the public.

### **Rationale**

These amendments respond to comments of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. These amendments are not substantive in nature and do not alter the scope of the *Contraventions Regulations* as they relate to the *National Battlefields Park By-law*. These amendments are intended to improve the consistency between the French and English versions, improve consistency with other provisions of the *Contraventions Regulations* and reflect provisions of the *National Battlefields Park By-Law* more adequately. The amendments also correct the citation of the heading of Schedule III.02 to the *Contraventions Regulations*.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The current amendments are technical in nature and do not change the nature of the Regulations that were implemented in May 2014.

### **Contact**

Ghady Thomas  
Counsel  
Implementation of the Contraventions Act  
Innovations, Analysis and Integration Directorate  
Policy Sector  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Fax: 613-954-4893

### **Consultation**

Étant donné que les modifications proposées ont été effectuées à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, il n'y a pas eu de consultation auprès du public.

### **Justification**

Ces modifications sont proposées en réponse aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ces modifications ne sont pas substantielles et ne modifient pas la portée du *Règlement sur les contraventions* en ce qui concerne le *Règlement sur le Parc des champs de bataille* nationaux. Ces modifications visent à améliorer l'uniformité entre les versions française et anglaise, à assurer une plus grande uniformité avec les autres dispositions du *Règlement sur les contraventions* et à correspondre davantage à la terminologie utilisée dans le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*. Ces modifications corrigent également le titre de l'annexe III.02 du *Règlement sur les contraventions*.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications actuelles sont techniques et ne modifient pas la nature du Règlement dont l'entrée en vigueur a eu lieu en mai 2014.

### **Personne-ressource**

Ghady Thomas  
Avocate  
Mise en œuvre de la Loi sur les contraventions  
Direction des innovations, analyse et intégration  
Secteur des politiques  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Télécopieur : 613-954-4893

Registration  
SOR/2015-158 June 17, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-158 Le 17 juin 2015

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

## Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

## Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

P.C. 2015-825 June 17, 2015

C.P. 2015-825 Le 17 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsections 7(1) and 107(3) of the *Canada Pension Plan*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des paragraphes 7(1) et 107(3) du *Régime de pensions du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

#### AMENDMENTS

#### MODIFICATIONS

**1. The portion of paragraph 34.1(1)(a) of the *Canada Pension Plan Regulations*<sup>1</sup> before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**1. Le passage de l'alinéa 34.1(1)a) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*<sup>1</sup> précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(a) subject to paragraphs 6(2)(a) to (i), (j.1) and (k) of the Act, if by virtue of any of the circumstances described in an agreement entered into under subsection 107(1) of the Act the legislation of Canada applies to a person in any year, the employment of that person in those circumstances is included in pensionable employment for that year, if

a) sous réserve des alinéas 6(2)a) à i), j.1) et k) de la Loi, lorsque, à cause de circonstances prévues dans un accord conclu en vertu du paragraphe 107(1) de la Loi, une personne est assujettie aux lois du Canada au cours d'une année donnée, l'emploi qu'elle occupe dans ces circonstances est un emploi ouvrant droit à pension pour cette année, si :

**2. Paragraph 1(b) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**2. L'alinéa 1b) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Emploi à titre de membres d'une agence, d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou de tout autre organisme, doté ou non de la personnalité morale, nommés par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou par un de ses mandataires, qui touchent une rétribution ou une autre rémunération à la journée, des avances, des honoraires ou des allocations mais qui ne sont pas employés à plein temps de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'un de ses mandataires.

b) Emploi à titre de membres d'une agence, d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou de tout autre organisme, doté ou non de la personnalité morale, nommés par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou par un de ses mandataires, qui touchent une rétribution ou une autre rémunération à la journée, des avances, des honoraires ou des allocations, mais qui ne sont pas employés à plein temps de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'un de ses mandataires.

**3. Schedule VII to the Regulations is amended by repealing items 2, 4, 14 and 16 to 19.**

**3. Les articles 2, 4, 14 et 16 à 19 de l'annexe VII du même règlement sont abrogés.**

**4. Schedule VIII to the Regulations is amended by repealing items 2, 4, 14 and 16 to 19.**

**4. Les articles 2, 4, 14 et 16 à 19 de l'annexe VIII du même règlement sont abrogés.**

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> R.S., c. C-8

<sup>1</sup> C.R.C., c. 385

<sup>a</sup> L.R., ch. C-8

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 385

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**Inconsistency between French and English versions of the Regulations

On December 3, 2013, an amendment to Schedule IV to the *Canada Pension Plan Regulations* (the Regulations) was approved by the Governor in Council (SOR/2013-233), at the request of the Government of Ontario, to exclude from pensionable employment the employment of individuals in that province who are appointed, part-time members of agencies, boards, commissions, committees and unincorporated bodies of the province of Ontario or its agents.

Subsequent to the publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part II, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) noted to the Canada Revenue Agency that the English version the amendment refers to employment of an individual who “is paid fees or other remuneration on a per diem basis, or a retainer or honorarium,” while the French version refers to an individual who is paid fees, a retainer, an honorarium, or other remuneration on a per diem basis. The SJCSR found that the English and French versions of the amendment do not have the same effect, as the wording of the amendment to the French version could be interpreted as stating that all forms of remuneration, including retainers and honoraria, are paid on a per diem basis, which is not the case. The intended wording is reflected in the English version.

In addition, during the review of this issue, it was noted that the word “allocation” should be added to the French version to reflect the wording used in the provincial legislation as a synonym of “honoraires.”

Locally-employed embassy workers

The Canada Pension Plan legislation is jointly administered by the Minister of National Revenue and the Minister of Employment and Social Development. The Minister of National Revenue is responsible for the administration and enforcement of Part I of the *Canada Pension Plan* (CPP) (sections 2–41) and Parts I, II, III, IV and VIII of the Regulations, which deal with the determination of pensionable service, the determination of the contributions payable, and the collection and enforcement of contribution and pensionable employment related matters. The Minister of Employment and Social Development is responsible for the administration and enforcement of Parts II and III of the CPP and Part V of the Regulations, which provide for the payment of pension and supplementary benefits and the administration of the Canada Pension Plan in general.

Determination of pensionable service

The CPP defines what type of employment is to be considered as “pensionable employment,” and what is excluded as pensionable employment. Exclusions include employment in Canada by the government of a country other than Canada or an international organization. Therefore, under this general rule, the employment of

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**Incohérence entre les versions française et anglaise du Règlement

Le 3 décembre 2013, le gouverneur en conseil a accordé son approbation à la modification apportée à l'élément I de l'annexe IV du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le Règlement) (DORS/2013-233). L'annexe a été modifiée à la demande du gouvernement de l'Ontario en vue d'exclure de l'emploi ouvrant droit à pension l'emploi de particuliers dans cette province nommés par la province de l'Ontario ou par un de ses mandataires à titre de membres à temps partiel d'une agence, d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou de tout autre organisme, doté ou non de la personnalité morale.

À la suite de la publication de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a indiqué à l'Agence du revenu du Canada que la version anglaise de la modification fait référence à l'emploi d'une personne qui « touche des émoluments, des appointements à la journée, ou des avances, des honoraires ou une autre rémunération » tandis que la version française fait référence à une personne qui touche des émoluments, des appointements, des avances, des honoraires ou une autre rémunération à la journée. Le CMPER a noté que les versions anglaise et française de la modification n'ont pas le même effet puisque l'on pourrait interpréter, selon la formulation des modifications dans la version française, que toute forme de rémunération, y compris les avances et les honoraires, est payée à la journée, ce qui n'est pas le cas. La formulation souhaitée et prévue est celle de la version anglaise.

En outre, pendant l'examen de cette question, il a été souligné que l'on devrait ajouter le mot « allocation » dans la version française afin de tenir compte de la formulation utilisée dans la loi provinciale en tant que synonyme d'« honoraires ».

Employés d'ambassades embauchés sur place

La législation liée au Régime de pensions du Canada est administrée conjointement par le ministre du Revenu national et par le ministre de l'Emploi et du Développement social. Le ministre du Revenu national est responsable de l'administration et de l'exécution de la partie I du *Régime de pensions du Canada* (RPC) (articles 2 à 41) et des parties I, II, III, IV et VIII du Règlement qui portent sur la détermination du service ouvrant droit à pension, la détermination des cotisations payables et les mesures de recouvrement et d'exécution en matière de cotisations et de l'emploi ouvrant droit à pension. Le ministre de l'Emploi et du Développement social est responsable de l'administration et de l'exécution des parties II et III du CPP et de la partie V du Règlement qui prévoient le versement des prestations de pension et des prestations supplémentaires, ainsi que l'administration des dispositions législatives du Régime de pensions du Canada en général.

Détermination du service ouvrant droit à pension

Le RPC définit quels sont les types d'emploi devant être considérés comme un « emploi ouvrant droit à pension » et ce qui est un emploi excepté de l'emploi ouvrant droit à pension. L'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays étranger ou par un organisme international est excepté de l'emploi ouvrant droit à pension.

Canadian employees in Canada at a foreign mission (embassy) would not be pensionable employment for Canada Pension Plan purposes.

At the same time, the Regulations provide that employment in Canada by the government of a foreign country listed in Schedule VII of the Regulations, with whom Canada has entered into an agreement to recognize such employment as pensionable, is included in pensionable employment. The Regulations also provide that other types of employment with these foreign governments, as described in Schedule VIII to the Regulations, are not to be included in pensionable employment. The first of these agreements between the Minister of National Revenue and a foreign country to include locally-engaged staff in pensionable employment came into effect in 1966.

In addition to the agreements mentioned in the paragraph above, the Minister of Employment and Social Development has entered into reciprocal social security agreements (SSAs) with foreign governments since 1977. These agreements are bilateral treaties under international law, which coordinate the social security legislation of Canada and a foreign country with the intention of eliminating cases where workers might have to contribute to the social security systems of the two countries for the same work as well as to ensure that the coverage of Canadian workers under the Canada Pension Plan will not be interrupted. Of the 54 SSAs that Canada has ratified with foreign governments, 48 of them provide that Canadian employees working in Canada for a foreign mission (embassy) are covered under the Canada Pension Plan.

In recent years, having two separate agreements to recognize various types of pensionable employment has become unnecessary, as more and more of the SSAs now address the inclusion of locally-employed workers of a foreign mission (embassy), and many of them specifically provide for the termination of the former Minister of National Revenue agreements. Accordingly, the listing of these countries in Schedule VII to the Regulations is obsolete, as is listing the excluded types of pensionable employment in Schedule VIII to the Regulations.

Amendments to the Regulations in 1980 prescribed the conditions under which Canada Pension Plan coverage could be extended, pursuant to the terms of an SSA, to certain types of employment. At the time that this amendment was made, there were concerns that the terms of an SSA might open the door to granting coverage for employment that was never intended to be pensionable. Therefore, the provision including such employment in pensionable employment was made “subject to subsection 6(2) of the Act,” which includes a paragraph excluding employment in Canada by a foreign country from pensionable employment. This conflict needs to be addressed in order for the intent of the various SSAs to be achieved.

Despite the restriction, the intent of the signatories of the SSAs has been respected, and their provisions have been administered in such a way that the employment of locally-employed workers of a foreign mission (embassy) is recognized as pensionable.

Par conséquent, en vertu de cette règle générale, l'emploi au Canada d'employés canadiens dans une mission étrangère (une ambassade) n'ouvrirait pas droit à pension aux fins du Régime de pensions du Canada.

Le Règlement stipule toutefois que l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada précisé à l'annexe VII, qui a entrepris de verser les cotisations requises de l'employé et de l'employeur relativement à cet emploi et avec qui le Canada a conclu un accord visant à reconnaître que cet emploi ouvre droit à pension, est inclus dans l'emploi ouvrant droit à pension. Le Règlement stipule également que les types d'emploi auprès de ces gouvernements de pays autres que le Canada décrits à l'annexe VIII du Règlement ne doivent pas être inclus dans l'emploi ouvrant droit à pension. Le premier de ces accords conclus entre le ministre du Revenu national et un pays étranger visant à inclure le personnel embauché sur place dans l'emploi ouvrant droit à pension est entré en vigueur en 1966.

Outre les accords indiqués dans le paragraphe ci-dessus, le ministre de l'Emploi et du Développement social conclut des accords de sécurité sociale (ASS) réciproques avec des gouvernements de pays étrangers depuis 1977. Ces accords sont des traités bilatéraux en vertu du droit international et ils coordonnent les lois en matière de sécurité sociale du Canada et d'un pays étranger afin d'éliminer les cas où il est possible que des travailleurs doivent verser des cotisations aux systèmes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail, et de s'assurer que la couverture des travailleurs canadiens en vertu du Régime de pensions du Canada ne cessera pas. Parmi les 54 ASS que le Canada a ratifiés avec des gouvernements étrangers, 48 d'entre eux stipulent que les employés canadiens travaillant au Canada pour une mission étrangère (ambassade) sont couverts en vertu du Régime de pensions du Canada.

Au cours des dernières années, on constate que le fait d'avoir en place deux accords distincts afin de reconnaître les divers types d'emploi ouvrant droit à pension n'est plus nécessaire étant donné qu'un nombre croissant d'ASS prévoient désormais l'inclusion des employés d'ambassades embauchés sur place. Bon nombre des ASS stipulent précisément la fin des anciens accords conclus avec le ministre du Revenu national. Par conséquent, la liste des noms des pays étrangers figurant à l'annexe VII du Règlement et la liste des types d'emploi devant être considérés comme des emplois exceptés de l'emploi ouvrant droit à pension retrouvée à l'annexe VIII du Règlement sont désuètes.

La modification apportée au Règlement en 1980 prescrit les conditions en vertu desquelles la participation au Régime de pensions du Canada pourrait être étendue, selon les modalités d'un ASS, à certains types d'emploi. Au moment où cette modification a été faite, il régnait une inquiétude quant au fait que les modalités d'un ASS pourraient permettre à un emploi qui ne devait jamais être considéré comme ouvrant droit à pension de l'être. Par conséquent, la disposition qui permettrait d'inclure un tel emploi dans l'emploi ouvrant droit à pension a été rendue « assujettie au paragraphe 6(2) de la Loi », qui comprend un alinéa qui stipule précisément que l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays étranger est exclu de l'emploi ouvrant droit à pension. Il est donc nécessaire d'aborder ce conflit afin de respecter l'intention des ASS.

Malgré le fait que cette restriction existe, l'intention des signataires des ASS a été respectée, et les dispositions des accords ont été administrées de façon à permettre que l'emploi des employés dans une mission étrangère (une ambassade) embauchés sur place

Consequently, this proposed amendment to remove that restriction will have no impact on the Canadians working for a foreign mission (embassy) in Canada currently covered under the 48 existing SSAs that recognize their employment as pensionable employment for CPP purposes.

### Objectives

- (a) Correct inconsistencies between the English and French versions of the Regulations;
- (b) Ensure that the intent of Canada and foreign governments that employ individuals in Canada and whose employment is recognized under an SSA as being covered under the Canada Pension Plan is respected; and
- (c) Update the Regulations to account for the termination of Minister of National Revenue agreements which have been terminated by SSAs.

### Description

The French version of the Regulations is amended to reflect the English version of “is paid fees or other remuneration on a per diem basis, or a retainer or honorarium,” and to add the word “allocation” to align the text with the wording used in the provincial legislation as a synonym of “honoraires.”

The Regulations are amended to specifically exclude the application of paragraph 6(2)(j) of the CPP to ensure that the employment of locally-employed workers of a foreign mission (embassy) is included in pensionable employment.

Schedules VII and VIII to the Regulations are amended to remove references to those foreign countries whose agreements with the Minister of National Revenue have been terminated and replaced by an SSA.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as these regulatory amendments do not impose additional administrative costs on Canadian businesses.

### Consultation

Given the housekeeping nature of the amendments, consultations with other stakeholders were not necessary.

### Rationale

These amendments to the Regulations are administrative in nature as they

- (a) correct an inconsistency between the French and English versions of the Regulations;
- (b) ensure that the wording of the Regulations is consistent with the intent of SSAs signed with various foreign countries; and
- (c) update the references to various foreign countries in Schedules VII and VIII to the Regulations to reflect the intent of various SSAs.

These amendments ensure that the intent of the parties that have signed an SSA that recognizes as pensionable the employment of locally-employed employees of a foreign government is respected. These amendments have no substantive impact, as the SSAs have

soit reconnu comme étant de l’emploi ouvrant droit à pension. Par conséquent, cette modification proposée n’aura aucun impact sur les employés canadiens travaillant au Canada dans une mission étrangère (une ambassade) qui sont présentement visés par les 48 ASS actuels et qui reconnaissent les emplois de ces travailleurs comme des emplois ouvrant droit à pension pour les besoins du Régime de pensions du Canada.

### Objectifs

- a) Corriger une incohérence entre les versions française et anglaise du Règlement.
- b) Permettre d’assurer le respect de l’intention du Canada et des gouvernements étrangers qui emploient des particuliers au Canada et dont l’emploi est reconnu en vertu d’un ASS comme couvert au titre du Régime de pensions du Canada d’inclure cet emploi dans l’emploi ouvrant droit à pension.
- c) Mettre à jour le Règlement afin de tenir compte de la résiliation par les ASS de certains accords conclus par le ministre du Revenu national.

### Description

La version française du Règlement est modifiée afin qu’elle corresponde à la formulation anglaise dans laquelle on indique « qui touche des frais ou toute autre rémunération à la journée, une avance ou des honoraires », et afin d’y ajouter le mot « allocation » en vue d’harmoniser la législation fédérale avec la formulation utilisée dans la législation provinciale en tant que synonyme d’« honoraires ».

Le Règlement est modifié afin d’exclure spécifiquement l’application de l’alinéa 6(2)(j) du CPP afin d’assurer que l’emploi d’employés d’ambassade embauchés sur place est inclus dans l’emploi ouvrant droit à pension.

Ensuite, les annexes VII et VIII du Règlement sont modifiées afin de supprimer les références aux pays étrangers dont les accords conclus avec le ministre du Revenu national ont pris fin et ont été remplacés par un ASS.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas étant donné que ces modifications réglementaires n’imposent aucun coût administratif supplémentaire aux entreprises canadiennes.

### Consultation

Il n’est pas nécessaire de consulter d’autres intervenants étant donné la nature administrative de ces modifications.

### Justification

Ces modifications apportées au Règlement sont de nature administrative en ce sens où :

- a) elles corrigent une incohérence entre les versions française et anglaise du Règlement;
- b) elles veillent à la conformité de la formulation du Règlement avec l’intention des ASS ratifiés avec divers pays étrangers;
- c) elles mettent à jour les références à divers pays étrangers aux annexes VII et VIII du Règlement afin de tenir compte de l’intention des divers ASS.

Ces modifications veillent au respect de l’intention des parties qui ont ratifié un ASS qui reconnaît l’emploi d’employés d’un gouvernement étranger embauchés sur place comme ouvrant droit à pension. Elles n’ont aucun impact important puisque les ASS ont

been administered in such a way as to recognize as pensionable the employment of locally-employed workers of a foreign mission (embassy).

The amendments to Schedules VII and VIII of the Regulations remove any ambiguity as to which agreement applies with respect to the employment in Canada of locally-employed workers of a foreign mission (embassy).

**Contact**

Ray Cuthbert  
Director  
CPP/EI Rulings Division  
Canada Revenue Agency  
Telephone: 613-952-5422  
Email: ray.cuthbert@cra-arc.gc.ca

été administrées de façon que l'emploi des employés dans une mission étrangère (une ambassade) embauchés sur place soit reconnu comme étant de l'emploi ouvrant droit à pension.

Les modifications apportées aux annexes VII et VIII du Règlement suppriment toute ambiguïté relative aux accords qui s'appliquent en ce qui concerne l'emploi, au Canada, d'employés d'un gouvernement étranger embauchés sur place.

**Personne-ressource**

Ray Cuthbert  
Directeur  
Division des décisions RPC-AE  
Agence du revenu du Canada  
Téléphone : 613-952-5422  
Courriel : ray.cuthbert@cra-arc.gc.ca



Registration  
SOR/2015-159 June 17, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-159 Le 17 juin 2015

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

**Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)**

**Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions**

P.C. 2015-826 June 17, 2015

C.P. 2015-826 Le 17 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

1. The portion of paragraph 24(b) of Part II of Schedule II.1 to the French version of the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> in column II is replaced by the following:

1. Le passage de l'alinéa 24b) de la partie II de l'annexe II.1 de la version française du *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
24.	b) Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder des poissons d'une taille non conforme à la limite prévue selon le permis visé

Colonne II	
Article	Description abrégée
24.	b) Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder des poissons d'une taille non conforme à la limite prévue selon le permis visé

2. The portion of item 30 of Part II of Schedule II.1 to the English version of the Regulations in column II is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 30 de la partie II de l'annexe II.1 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Short-Form Description
30.	Non-resident possessing more fish on board a fishing vessel than specified quota

Column II	
Item	Short-Form Description
30.	Non-resident possessing more fish on board a fishing vessel than specified quota

3. Part II of Schedule II.1 to the English version of the Regulations is amended by renumbering the item before item 37 as item 36.

3. L'article 35 de la partie II de l'annexe II.1 de la version anglaise du même règlement précédant l'article 37 devient l'article 36.

4. The portion of items 40 and 41 of Part II of Schedule II.1 to the Regulations in column III is replaced by the following:

4. Le passage des articles 40 et 41 de la partie II de l'annexe II.1 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Column III	
Item	Fine (\$)
40.	50
41.	50

Colonne III	
Article	Amende (\$)
40.	50
41.	50

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

<sup>1</sup> SOR/96-313

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

<sup>1</sup> DORS/96-313

**5. The portion of item 74 of Part II of Schedule II.1 to the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Description abrégée
74.	Pratiquer la pêche commerciale du poisson-appât en utilisant un piège à poisson-appât non convenablement marqué

**6. The portion of item 76 of Part II of Schedule II.1 to the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Description abrégée
76.	<p>a) Pêcher en vertu d'un permis de pêche commerciale en mouillant une ligne munie d'un hameçon ou un filet qui ne respecte pas les exigences réglementaires</p> <p>b) Pêcher en vertu d'un permis de pêche commerciale en utilisant une ligne munie d'un hameçon ou un filet qui ne respecte pas les exigences réglementaires</p>

#### COMING INTO FORCE

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

##### Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has advised that miscellaneous minor amendments be made to a number of regulations (the regulations). In addition, the need for a number of additional minor technical amendments to the regulations has been identified.

These amendments, which are being brought forward by a number of government departments and agencies, have been collected together in this omnibus Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

##### Objective

The amendments have the following objectives:

- to repeal obsolete or spent regulatory provisions which have no current application;
- to eliminate an unnecessary duplication of text;
- to re-number sections and/or to correct references to section numbering;
- to correct a discrepancy between the French and English versions;
- to harmonize terms used in the regulations with those used in the enabling statute;
- to add clarity to a regulatory provision;
- to correct typographical or grammatical errors;
- to improve consistency with other provisions within the regulations;

**5. Le passage de l'article 74 de la partie II de l'annexe II.1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Description abrégée
74.	Pratiquer la pêche commerciale du poisson-appât en utilisant un piège à poisson-appât non convenablement marqué

**6. Le passage de l'article 76 de la partie II de l'annexe II.1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Description abrégée
76.	<p>a) Pêcher en vertu d'un permis de pêche commerciale en mouillant une ligne munie d'un hameçon ou un filet qui ne respecte pas les exigences réglementaires</p> <p>b) Pêcher en vertu d'un permis de pêche commerciale en utilisant une ligne munie d'un hameçon ou un filet qui ne respecte pas les exigences réglementaires</p>

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

##### Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a indiqué que diverses corrections mineures devraient être apportées à un certain nombre de règlements (les règlements). Par ailleurs, la nécessité d'apporter des modifications techniques mineures aux règlements a été soulignée.

Les modifications en question ont été proposées par les ministères et les organismes du gouvernement et regroupées dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) omnibus.

##### Objectif

Les modifications en question visent :

- à abroger des dispositions réglementaires obsolètes ou désuètes qui ne s'appliquent plus;
- à éliminer toute redondance inutile de texte;
- à rétablir la numérotation des articles et/ou corriger des renvois aux numéros des articles;
- à corriger des écarts entre les versions anglaise et française des règlements;
- à harmoniser les termes utilisés dans les règlements avec ceux utilisés dans les lois habilitantes;
- à améliorer la clarté des dispositions réglementaires;
- à corriger des erreurs typographiques ou grammaticales;
- à améliorer la cohérence des dispositions au sein des règlements;

- to remove an administrative monetary penalty from the regulations, which is not authorized by the enabling statute; and
- to update names of companies and locations.

### Description

*Contraventions Regulations (Ontario Fishery Regulations, 2007)* — *Contraventions Act* — Department of Justice

The amendments to Part II of Schedule II.1 of the *Contraventions Regulations* will correct the following discrepancies:

1. Paragraph 24(b) [French]: This paragraph should refer to “limite prévue,” as opposed to “limite fixée,” in order to reflect more adequately the language used in paragraph 20(a) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*.
2. Item 30 [English]: The word “fishing” should be added before “vessel” for consistency with the French version.
3. Second item 35 — Item preceding item 37 [English]: This item should be numbered 36.
4. Items 40 and 41 [French and English]: The fine of \$50 for the offence, plus \$50 per hook exceeding the permitted limit, seems justifiable for items related to the number of hooks being used, such as item 37 (Angling with a line having more than four hooks) and item 39 (Angling using a line having more than one barbless hook). However, it was not clear that this fine structure was adequate for other angling offences that do not relate to the number of hooks permitted, such as items 40 (Angling using a hook other than a barbless hook) and 41 (Angling using a hook other than a barbless hook during specified period). Offences in items 40 and 41 relate to the type of hook being used, and not their numbers. Therefore, the fine amount for both of these items should be \$50 for the offence.
5. Item 74 [French]: This item should refer to “piège à poisson-appât,” as opposed to “piège à appât,” to be consistent with the terminology of the French version of subsection 41(1) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007* and to be consistent with items 57 through 59 of Part II of the Schedule.
6. Item 76 [French]: This item should refer to “une ligne munie d’un hameçon,” as opposed to “une ligne,” to be consistent with the terminology of the French version of section 42 of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*.

*Canadian Aviation Regulations — Aeronautics Act* — Transport Canada

1. Subsection 302.206(2) [French]: The terms “d’autre document” has been replaced with “d’autres documents.”
2. Subsection 302.303(2) ([French and English]): Amended to clarify meaning of provision.
3. Paragraph 302.307(1)(a) [French and English]: The French version is amended to correct a grammatical mistake by adding a comma before the words “au moins une fois tous les cinq ans;” and the English version is amended to clarify the provision and to correct a grammatical structure.

- à supprimer une sanction administrative pécuniaire des règlements qui n’est pas autorisée par la loi habilitante;
- à actualiser des noms de sociétés et de lieux.

### Description

*Règlement sur les contraventions [Règlement de pêche de l’Ontario (2007)]* — *Loi sur les contraventions* — Ministère de la Justice

Les modifications proposées à la partie II de l’annexe II.1 du *Règlement sur les contraventions* corrigeront les anomalies suivantes :

1. Alinéa 24b) [français] : Cet alinéa devrait faire référence à la « limite prévue » plutôt qu’à la « limite fixée » afin de refléter plus adéquatement le libellé de l’alinéa 20a) du *Règlement de pêche de l’Ontario (2007)*.
2. Article 30 [anglais] : Le mot « fishing » devrait être ajouté avant « vessel » pour assurer une cohérence avec la version française.
3. Deuxième article 35 — Article précédent l’article 37 [anglais] : Cet article devrait porter le numéro 36.
4. Articles 40 et 41 [français et anglais] : L’amende de 50 \$ pour l’infraction, plus 50 \$ par hameçon excédant la limite, semble justifiable pour les articles liés au nombre d’hameçons utilisés, tels que l’article 37 (Pêcher à la ligne avec une ligne munie de plus de quatre hameçons) et l’article 39 (Pêcher à la ligne avec une ligne munie de plus d’un hameçon sans ardillon). Cependant, il n’était pas clair que cette structure d’amendes était adéquate pour les autres infractions de pêche à la ligne qui n’étaient pas liées au nombre d’hameçons permis, tels que les articles 40 (Pêcher à la ligne en utilisant un hameçon autre qu’un hameçon sans ardillon) et 41 (Pêcher à la ligne en utilisant un hameçon autre qu’un hameçon sans ardillon durant la période de fermeture indiquée). Les infractions des articles 40 et 41 sont liées au type d’hameçon utilisé, et non à leur nombre. Par conséquent, le montant de l’amende pour ces deux articles devrait être 50 \$ pour l’infraction.
5. Article 74 [français] : Cet article devrait faire référence à un « piège à poisson appât », plutôt qu’un « piège à appât », pour assurer la cohérence avec la terminologie de la version française du paragraphe 41(1) du *Règlement de pêche de l’Ontario (2007)* et pour être conforme aux articles 57 à 59 de la partie II de l’annexe.
6. Article 76 [français] : Cet article devrait faire référence à « une ligne munie d’un hameçon », plutôt qu’« une ligne », pour assurer la cohérence avec la terminologie de la version française de l’article 42 du *Règlement de pêche de l’Ontario (2007)*.

*Règlement de l’aviation canadien — Loi sur l’aéronautique* — Transports Canada

1. Paragraphe 302.206(2) [français] : Les termes « d’autre document » sont remplacés par « d’autres documents ».
2. Paragraphe 302.303(2) [français et anglais] : Modifié pour apporter des précisions à la disposition.
3. Alinéa 302.307(1)a) [français et anglais] : La version française est modifiée pour corriger une erreur de grammaire, grâce à l’ajout d’une virgule devant le segment « au moins une fois tous les cinq ans ». La version anglaise est modifiée pour apporter des précisions à la disposition et pour corriger une structure grammaticale.

4. Subsection 305.37(1) [French]: In the passage preceding paragraph *a*, a comma is added after the words “aires de mouvement.”
5. Subparagraph 305.55(b)(viii) [French]: The words “à l’effet que” are replaced by “indiquant que” to address an anglicism in the French version.
6. Subsection 602.131(1) [French]: The words “lorsque aucun” are replaced by “lorsqu’aucun” to correct a grammatical error.
7. Heading of Division XI of Subpart 5 of Part VII [English]: The heading “Division XI - Interference With a Crew Member” is replaced by “Division XI – Interference With a Crew Member.”
8. Section 705.171 [French and English]: The definition “interference with a crew member” is amended to correct a grammatical structure.
9. Subsection 705.172(2) [French]: The term “leur” is replaced with “son” to correct a grammatical error.
10. Subsection 705.174(2) [French]: the term “leur” is replaced with “son” to correct a grammatical error.
11. Column I of Subpart 5 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I [French and English]: The references to subsections 305.47(1) and (2) have been replaced by “section 305.47,” as the list of designated provisions wrongly states that section 305.47 has two subsections.
12. Paragraph 305.18(1)(a) [French and English]: The reference to “paragraph 305.10(b)” is replaced by “paragraph 305.08(1)(c)” to correct an improper numbering reference.
13. Section 705.173 [French and English]: The reference to “subsection 725.124(54)” in the portion of section 705.173 before paragraph (a) is replaced by “subsection 725.124(56)” to correct an improper numbering reference.
14. Subsection 101.01(1) [French]: The definition of “vol” is amended to harmonize meaning with the English version.
15. Paragraph 302.207(2)(b) [French]: The words “ils ont une bonne connaissance de” are replaced with “ils sont familiarisés avec” to harmonize meaning with the English version.
16. Paragraph 302.302(1)(a) [French]: Amended to harmonize meaning with the English version.
17. Section 305.05 [French]: The heading “Accord de la direction” before section 305.05 is replaced with “Accord de gestion” to harmonize meaning with the English version.
18. Paragraph 305.08(1)(c) [French]: Amended to harmonize meaning with the English version.
19. Subparagraph 305.17(2)(e)(i) [English]: Amended to harmonize meaning with the French version.
20. Subsection 305.17(3) [French]: Amended to harmonize meaning with the English version.
21. Subsection 305.17(5) [English]: Amended to harmonize meaning with the French version.
4. Paragraphe 305.37(1) [français] : Dans le passage précédant l’alinéa *a*, on ajoute une virgule après l’expression « aires de mouvement ».
5. Sous-alinéa 305.55b)(viii) [français] : L’expression « à l’effet que » est remplacée par « indiquant que » afin d’éliminer l’anglicisme dans la version française.
6. Paragraphe 602.131(1) [français] : L’expression « lorsque aucun » est remplacée par « lorsqu’aucun » afin de corriger une erreur grammaticale.
7. En-tête de la section XI de la sous-partie 5 de la partie VII [anglais] : L’en-tête « Division XI - Interference With a Crew Member » est remplacé par « Division XI – Interference With a Crew Member ».
8. Article 705.171 [français et anglais] : La définition « entrave au travail d’un membre d’équipage » est modifiée afin de corriger une structure grammaticale.
9. Paragraphe 705.172(2) [français] : Le déterminant « leur » est remplacé par « son » afin de corriger une erreur grammaticale.
10. Paragraphe 705.174(2) [français] : Le déterminant « leur » est remplacé par « son » afin de corriger une erreur grammaticale.
11. Colonne I de la sous-partie 5 de la partie III de l’annexe II à la sous-partie 3 de la partie I [français et anglais] : Les renvois aux paragraphes 305.47(1) et (2) sont remplacés par un renvoi à l’« article 305.47 », car la liste des textes désignés indiquait que l’article 305.47 comportait deux paragraphes, ce qui n’est pas le cas.
12. Alinéa 305.18(1)a) [français et anglais] : Le renvoi à l’« alinéa 305.10b) » est remplacé par un renvoi à l’« alinéa 305.08(1)c) », afin de corriger une erreur dans la numérotation.
13. Article 705.173 [français et anglais] : Le renvoi au « paragraphe 725.124(54) » dans la partie de l’article 705.173 se trouvant avant l’alinéa *a*) est remplacé par un renvoi au « paragraphe 725.124(56) » afin de corriger une erreur dans la numérotation.
14. Paragraphe 101.01(1) [français] : La définition de « vol » est modifiée afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
15. Alinéa 302.207(2)b) [français] : Le segment « ils ont une bonne connaissance de » est remplacé par « ils sont familiarisés avec » afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
16. Alinéa 302.302(1)a) [français] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
17. Article 305.05 [français] : L’en-tête « Accord de la direction » avant l’article 305.05 est remplacé par « Accord de gestion » afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
18. Alinéa 305.08(1)c) [français] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
19. Sous-alinéa 305.17(2)e)(i) [anglais] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version française.
20. Paragraphe 305.17(3) [français] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
21. Paragraphe 305.17(5) [anglais] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version française.

22. Subsection 305.33(12) [French]: Amended to harmonize meaning with the English version.
23. Subsection 305.33(14) [French]: Amended to harmonize meaning with the English version.
24. Paragraphs 305.37(1)(a), (b), (c) and (d) [French]: Amended to harmonize meaning with the English version.
25. Subparagraph 406.71(2)(e)(i) [English]: Amended to harmonize meaning with the French version.
26. Paragraph 561.07(7)(b) [French]: Amended to harmonize meaning with the English version.
27. Paragraph 705.175(c) [English]: The words “where there are serious safety concerns for passengers or crew members” are replaced by “where the safety of passengers or crew members is seriously threatened” to harmonize meaning with the French version.
28. Paragraph 705.175(a) [French and English]: In describing a level 1 incident, the words “effectively and” are removed in the English version, and the words “et avec succès” are removed in the French version, as they add nothing to the provision.
29. Paragraph 408.17(c) [French]: The words “test en vol subséquent” are replaced by “test en vol suivant” to harmonize with the introductory paragraph of section 408.17.
30. Subsection 601.01(4) [French and English]:
- The wording of the introductory paragraph in the English version is amended from “The Designated Airspace Handbook shall specify the geographical location and the horizontal and vertical limits of” to read “The geographical location and the horizontal and vertical limits of the following items are those specified in the *Designated Airspace Handbook*:” to harmonize with the wording of paragraph 601.01(3)(b) of the Regulations.
  - The wording of the introductory paragraph in the French version is amended from “Le Manuel des espaces aériens désignés précise la position géographique et les limites horizontales et verticales des aires, zones, régions et points suivants :” to read “La position géographique et les limites horizontales et verticales des aires, zones, régions et points ci-après sont celles précisées dans le Manuel des espaces aériens désignés :” to harmonize with the wording of paragraph 601.01(3)(b) of the Regulations.
31. Subparagraph 705.175(b)(ii) [French and English]:
- The wording of the English version will be changed from “the continuation of a level 1 incident by a passenger after being warned by a crew member,” to read “the continuation of a level 1 incident that was unresolved,” to harmonize with another provision in the Regulations.
  - The wording of the French version will be changed from “la poursuite d’un incident de niveau 1 par un passager malgré l’avertissement d’un membre d’équipage” to read “la poursuite d’un incident de niveau 1 non réglé,” to harmonize with another provision in the Regulations.
32. Paragraph 305.31(2)(n) [French]: The words “marque d’information” will be changed to “marque d’indication” to harmonize with the wording used in the standard.
22. Paragraphe 305.33(12) [français] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
23. Paragraphe 305.33(14) [français] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
24. Alinéas 305.37(1)a), b), c) et d) [français] : Modifiés afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
25. Sous-alinéa 406.71(2)e)(i) [anglais] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version française.
26. Alinéa 561.07(7)b) [français] : Modifié afin d’assurer l’uniformité avec la version anglaise.
27. Alinéa 705.175c) [anglais] : L’expression « where there are serious safety concerns for passengers or crew members » est modifiée par « where the safety of passengers or crew members is seriously threatened » afin d’assurer l’uniformité avec la version française.
28. Alinéa 705.175a) [français et anglais] : L’expression « effectively and » dans la version anglaise et l’expression « et avec succès » dans la version française, utilisées pour décrire un incident de niveau 1, sont supprimées puisqu’elles n’ajoutent rien à la disposition.
29. Alinéa 408.17c) [français] : L’expression « test en vol subséquent » est remplacée par « test en vol suivant » afin d’assurer l’uniformité avec le paragraphe d’introduction de l’article 408.17.
30. Paragraphe 601.01(4) [français et anglais] :
- La formulation « The Designated Airspace Handbook shall specify the geographical location and the horizontal and vertical limits of » dans le paragraphe d’introduction de la version anglaise est remplacée par « The geographical location and the horizontal and vertical limits of the following items are those specified in the *Designated Airspace Handbook*: », afin d’assurer l’uniformité avec l’alinéa 601.01(3)b) du Règlement.
  - La formulation « Le Manuel des espaces aériens désignés précise la position géographique et les limites horizontales et verticales des aires, zones, régions et points suivants : » dans le paragraphe d’introduction de la version française est remplacée par « La position géographique et les limites horizontales et verticales des aires, zones, régions et points ci-après sont celles précisées dans le Manuel des espaces aériens désignés : », afin d’assurer l’uniformité avec l’alinéa 601.01(3)b) du Règlement.
31. Sous-alinéa 705.175b)(ii) [français et anglais] :
- La formulation « the continuation of a level 1 incident by a passenger after being warned by a crew member, » dans la version anglaise est remplacée par « the continuation of a level 1 incident that was unresolved », afin d’assurer l’uniformité avec d’autres dispositions du Règlement.
  - La formulation « la poursuite d’un incident de niveau 1 par un passager malgré l’avertissement d’un membre d’équipage » dans la version française est remplacée par « la poursuite d’un incident de niveau 1 non réglé », afin d’assurer l’uniformité avec d’autres dispositions du Règlement.
32. Alinéa 305.31(2)n) [français] : L’expression « marque d’information » est remplacée par « marque d’indication » afin d’assurer l’uniformité avec la norme.

33. Section 302.201 [French and English]:  
 • The English version of the definition of “emergency coordination centre” is amended to add the words “and whose location is specified under paragraph 302.203(1)(r)” to clarify the provision.  
 • The French version of the definition “centre de coordination des urgences” is amended to add the words “et dont l’emplacement est précisé en application de l’alinéa 302.203(1)r)” to clarify the provision.
34. Section 406.14 [French and English]: Amended by adding the words “the requirements of section 426.14 of” after the word “meets” in the English version and by replacing the word “conserver” with “maintenir” and by adding the words “exigences de l’article 426.14 des” after the word “aux” in the French version to clarify the meaning of the provision.
35. Item 10 of Schedule I of Subpart 5 of Part VI, Column I [French and English]: The wording will be changed from “Except where an equivalent technical dispatch procedure is in place” to read “Except where a technical dispatch procedure is in place” to clarify the meaning of the provision.
36. Section 406.64 [French]: Amended by replacing the words “ayant terminé avec succès” with “ayant réussi” to harmonize with wording used in the French version.
37. Paragraph 406.71(2)(e) [French]: Amended by replacing the words “effectuer avec succès” with “réussir” to harmonize with wording used in the French version.
38. Subparagraph 602.60(1)(e)(i) [French]: Amended by replacing the words “pouvant vraisemblablement” with “susceptible de” to harmonize with wording used in the French version.
39. Paragraph 605.41(1)(b) [French]: Amended by replacing the words “l’avion a été utilisé” with “l’avion a été exploité” to harmonize with wording used in the French version.
40. Paragraph 705.173(a) [French]: Amended by replacing the words “selon toute vraisemblance” with “vraisemblablement” to harmonize with wording used in the French version.
41. Paragraph 305.33(8)(a) [French and English]: Amended by replacing the word “self-evident” with “conspicuous” in the English version and by removing the word “clairement” in the French version to harmonize with wording used in the English and French versions.
42. Paragraph 305.35(2)(b) [French and English]: Amended by replacing the word “self-evident” with “conspicuous” in the English version and by replacing the words “entre la limite de la FATO et l’espace au sol adjacent n’est pas clairement visible” in the French version with “entre la FATO et l’espace au sol adjacent n’est pas évidente” to harmonize with wording used in the English and French versions.
43. Paragraph 305.35(3)(a) [French and English]: Amended by replacing the word “self-evident” with “conspicuous” in the English version and by replacing the words “clairement visibles” in the French version with “évidents” to harmonize with wording used in the English and French versions.
33. Article 302.201 [français et anglais] :  
 • Les mots « whose location is specified under paragraph 302.203(1)(r) » sont ajoutés à la définition de « emergency coordination centre » dans la version anglaise, afin d’apporter des précisions à la disposition.  
 • Les mots « et dont l’emplacement est précisé en application de l’alinéa 302.203(1)r) » sont ajoutés à la définition de « centre de coordination des urgences » dans la version française, afin d’apporter des précisions à la disposition.
34. Article 406.14 [français et anglais] : L’expression « the requirements of section 426.14 of » est ajoutée après le terme « meets » dans la version anglaise, et dans la version française, le verbe « conserver » est remplacé par « maintenir » et l’expression « exigences de l’article 426.14 des » est ajoutée après le déterminant « aux », afin d’apporter des précisions à la disposition.
35. Article 10 de l’annexe I de la sous-partie 5 de la partie VI, colonne I [français et anglais] : La formulation « Sauf lorsqu’une procédure de remise en service technique équivalente est établie » est remplacée par « Sauf lorsqu’une procédure de remise en service technique est établie », afin d’apporter des précisions à la disposition.
36. Article 406.64 [français] : L’expression « ayant terminé avec succès » est remplacée par « ayant réussi », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans la version française.
37. Alinéa 406.71(2)e) [français] : L’expression « effectuer avec succès » est remplacée par le verbe « réussir », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans la version française.
38. Sous-alinéa 602.60(1)e)(i) [français] : L’expression « pouvant vraisemblablement » est remplacée par « susceptible de », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans la version française.
39. Alinéa 605.41(1)b) [français] : L’expression « l’avion a été utilisé » est remplacée par « l’avion a été exploité », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans la version française.
40. Alinéa 705.173a) [français] : L’expression « selon toute vraisemblance » est remplacée par « vraisemblablement », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans la version française.
41. Alinéa 305.33(8)a) [français et anglais] : Le terme « self-evident » est remplacé par « conspicuous » dans la version anglaise et le terme « clairement » est supprimé dans la version française, par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.
42. Alinéa 305.35(2)b) [français et anglais] : Le terme « self-evident » est remplacé par « conspicuous » dans la version anglaise et le segment « entre la limite de la FATO et l’espace au sol adjacent n’est pas clairement visible » dans la version française est remplacé par « entre la FATO et l’espace au sol adjacent n’est pas évidente », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.
43. Alinéa 305.35(3)a) [français et anglais] : Le mot « self-evident » a été remplacé par « conspicuous » dans la version anglaise et les mots « clairement visibles » ont été remplacés par « évidents » dans la version française, par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.

44. Paragraph 305.37(2)(b) [French and English]: Amended by adding the words “by reason of its shape, dimensions or colour” after the word “conspicuous” in the English version and by replacing the words “est clairement visible” in the French version with “est évident du fait de sa forme, de ses dimensions ou de sa couleur” to harmonize with wording used in the English and French versions.
45. Paragraphs 305.37(5)(a) and (b) [French and English]:
- The introductory paragraph is amended by adding the words “and, if applicable, light” after the word “mark” and by replacing the words “except if” with “unless” in the English version and the introductory paragraph of the French version is amended from “L’exploitant d’un hélicoptère n’est pas tenu de pourvoir de marques un obstacle visé au paragraphe (2) si une évaluation aéronautique révèle, selon le cas :” to read “L’exploitant d’un hélicoptère doit pourvoir tout obstacle visé au paragraphe (2) de marques et, le cas échéant, de balises lumineuses, sauf si une évaluation aéronautique révèle, selon le cas :” to harmonize with wording used in the English and French versions.
  - paragraph (a) of the English version is amended by replacing the words “because of” with “by reason of” and paragraph (a) of the French version is amended by replacing the words “clairement visible” with “évident” to harmonize with wording used in the English and French versions.
  - paragraph (b) of the French version is amended by replacing the words “sont suffisamment visibles pour être utilisés” with “sont suffisamment évidents pour être utilisés au lieu de balises lumineuses” to harmonize with wording used in the English and French versions.
46. Paragraph 406.71(2)(d) [French and English]: Amended by removing the words “the following exercises” in the English version and by removing the words “effectuer avec succès les exercices ci-après” and replacing them with “réussir,” and by adding the words “à la fois” after the term “l’instructeur-vérificateur” in the French version to harmonize with wording used in the English and French versions.
47. Subsection 101.01(1) [French and English]: Paragraph (c) of the definition of “maintenance” is amended to remove the word “any” in the English version and by removing the words “le cas échéant,” in the French version as they add nothing of substance to the provision.
48. Paragraph 406.13(h) [French and English]: Repealed, as the provision does not add any value nor does it set out any new obligation.
49. Subparagraph 406.71(2)(d)(iii) [French]: Amended to remove the words “effectuer avec succès” to harmonize with wording used in the French version.
50. Section 406.75 [French and English]: Amended to remove the words “all the instructional stages shall be completed in one continuous course of training” in the English version and by removing the words “toutes les étapes de l’instruction doivent être effectuées sous la forme d’un cours de formation continu qui a été” in the French version, as these words merely repeat what the definition of “integrated course” in subsection 400.01(1) already states.
51. Schedule I of Subpart 3 of Part I [French and English]: In Schedule I of subsection 103.06(4), in the English version, the words “may be filed with the Registrar, Transportation Appeal Tribunal of Canada” and the words “from the Registrar” are
44. Alinéa 305.37(2)(b) [français et anglais] : Le segment « by reason of its shape, dimensions or colour » est ajouté après le mot « conspicuous » dans la version anglaise et l’expression « est clairement visible » dans la version française est remplacée par « est évident du fait de sa forme, de ses dimensions ou de sa couleur », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.
45. Alinéas 305.37(5)(a) et (b) [français et anglais] :
- L’expression « and, if applicable, light » est ajoutée après le terme « mark » dans le paragraphe d’introduction et les mots « except if » sont remplacés par « unless » dans la version anglaise et le segment « L’exploitant d’un hélicoptère n’est pas tenu de pourvoir de marques un obstacle visé au paragraphe (2) si une évaluation aéronautique révèle, selon le cas : » dans le paragraphe d’introduction de la version française est remplacé par « L’exploitant d’un hélicoptère doit pourvoir tout obstacle visé au paragraphe (2) de marques et, le cas échéant, de balises lumineuses, sauf si une évaluation aéronautique révèle, selon le cas : », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.
  - Les mots « because of » sont remplacés par « by reason of » dans l’alinéa a) de la version anglaise et les mots « clairement visible » dans la version française sont remplacés par « évident », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.
  - Les mots « sont suffisamment visibles pour être utilisés » dans l’alinéa b) de la version française sont remplacés par « sont suffisamment évidents pour être utilisés au lieu de balises lumineuses », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.
46. Alinéa 406.71(2)(d) [français et anglais] : Le segment « the following exercises » dans la version anglaise est supprimé, et dans la version française, le segment « effectuer avec succès les exercices ci-après » est remplacé par « réussir » et les termes « à la fois » sont ajoutés après l’expression « l’instructeur-vérificateur », par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise.
47. Paragraphe 101.01(1) [français et anglais] : L’alinéa c) de la définition de « maintenance » est modifié afin de supprimer le mot « any », dans la version anglaise, et les mots « le cas échéant, », dans la version française, puisqu’ils n’ajoutent rien à la disposition.
48. Alinéa 406.13 h) [français et anglais] : L’alinéa h) est abrogé, puisque cette disposition n’ajoute aucune valeur et n’impose aucune nouvelle obligation.
49. Sous-alinéa 406.71(2)(d)(iii) [français] : Les mots « effectuer avec succès » sont supprimés, par souci d’uniformité avec la terminologie utilisée dans la version française.
50. Article 406.75 [français et anglais] : Les segments « all the instructional stages shall be completed in one continuous course of training », dans la version anglaise et « toutes les étapes de l’instruction doivent être effectuées sous la forme d’un cours de formation continu qui a été », dans la version française sont supprimés puisqu’ils ne font que reprendre la définition de « integrated course (cours intégré) » qui figure déjà au paragraphe 400.01(1).
51. Annexe I de la sous-partie 3 de la partie I [français et anglais] : Dans l’annexe I du paragraphe 103.06(4), dans la version anglaise, les segments « may be filed with the Registrar, Transportation Appeal Tribunal of Canada » et « from the

replaced with “may be filed with the Transportation Appeal Tribunal of Canada” and “from the Tribunal,” respectively. In the French version, the words “greffier du Tribunal” et “greffier” are replaced with “Tribunal,” respectively.

*Life Saving Equipment Regulations — Canada Shipping Act, 2001* — Transport Canada

Subsections 16(2), 16(2.1), 17(2) and 17(2.1) of Part II of Schedule IX to the *Life Saving Equipment Regulations* are amended to clarify the existing requirement that new ships equipped with a lifeboat or a rescue boat, other than free fall boats, must be deployable by a single person from a position on the boat’s deck or within the lifeboat or rescue boat itself.

*Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations — Canada Shipping Act, 2001* — Transport Canada

Paragraph 40(1)(c) of the *Canada Shipping Act, 2001* creates an offence for contravening subsection 20(7) [failure to return suspended or cancelled Canadian maritime document]. However subsection 20(7) was repealed in 2003. As a result, the fine set out in the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* for a violation of paragraph 40(1)(c) is not authorized by the enabling statute.

Consequently, item 4 of Part 1 of the Schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* is repealed.

*Marine Machinery Regulations — Canada Shipping Act, 2001* — Transport Canada

1. Subsection 6(6) [French]: Amended to correct an anglicism in the text.
2. Section 7 [French and English]: Amended to correct a discrepancy between the French and English versions.
3. Schedule IV, Part III, Division I, paragraph 1(c) [French and English]: Amended by replacing the word “palier” with “tirants” to address discrepancies between the French and English versions, and to replace the word “cylinder” with “cylinder covers” in the English version to harmonize the two versions.
4. Schedule IV, Part III, Division I, paragraph 1(d) [French]: Amended by adding the words “et les membrures” to the end of the sentence to harmonize the French version with the English version.
5. Schedule IV, Part IV, Division II, Subdivision I, item 12 [French]: Corrected to harmonize the meaning with the English version.
6. Schedule V, Part III, Division I, item 6 [French]: Corrected to harmonize the meaning with the English version.
7. Schedule VI, Part III, Division I, item 7 [English]: Amended to correct a grammatical error.
8. Schedule VI, Part IV, Division II, Subdivision I, item 1 [French]: Amended to replace the word “engrenages” with “embrayages” to clarify the meaning and harmonize with the English version.

Registrar » sont remplacés par « may be filed with the Transportation Appeal Tribunal of Canada » et « from the Tribunal », respectivement. Dans l’annexe I du paragraphe 103.06(4), dans la version française, les mots « greffier du Tribunal » et « greffier » sont remplacés par « Tribunal ».

*Règlement sur l’équipement de sauvetage — Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — Transports Canada

Les paragraphes 16(2), 16(2.1), 17(2) et 17(2.1) de la partie II de l’annexe IX du *Règlement sur l’équipement de sauvetage* sont modifiés afin de clarifier l’exigence actuelle selon laquelle les embarcations de sauvetage ou les canots de secours des nouveaux navires — autres que les embarcations de mise à l’eau en chute libre — doivent être conçus pour être déployés par une seule personne, et les dispositifs de mise à l’eau doivent être sur le pont du navire ou à l’intérieur même de l’embarcation de sauvetage ou du canot de secours.

*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001) — Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — Transports Canada

L’alinéa 40(1)(c) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* crée une infraction pour une contravention au paragraphe 20(7) [omettre de rendre un document maritime canadien suspendu ou annulé], mais le paragraphe 20(7) a été abrogé en 2003. Or, l’amende établie dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* pour une violation à l’alinéa 40(1)(c) n’est pas autorisée en vertu de la loi habilitante.

Par conséquent, l’article 4 de la partie 1 de l’annexe au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* est abrogé.

*Règlement sur les machines de navires — Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — Transports Canada

1. Paragraphe 6(6) [français] : Modifié afin de corriger un anglicisme dans le texte.
2. Article 7 [français et anglais] : Modifié afin de corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
3. Alinéa 1c), division I, partie III, annexe IV [français et anglais] : Le mot « palier » est remplacé par « tirants » afin de corriger la divergence entre les versions anglaise et française, et le mot « cylinder » est remplacé par « cylinder covers » dans la version anglaise, afin d’harmoniser les deux versions.
4. Alinéa 1d), division I, partie III, annexe IV [français] : Modifié par l’ajout des mots « et les membrures » à la fin de la phrase, afin d’harmoniser la version française avec la version anglaise.
5. Article 12, sous-division I, division II, partie IV, annexe IV [français] : Corrigé afin d’harmoniser le sens de l’énoncé avec la version anglaise.
6. Article 6, division I, partie III, annexe V [français] : Corrigé afin d’harmoniser le sens de l’énoncé avec la version anglaise.
7. Article 7, division I, partie III, annexe VI [anglais] : Modifié afin de corriger une erreur grammaticale.
8. Article 1, sous-division I, division II, partie IV, annexe VI [français] : Modifié afin de remplacer le mot « engrenages » par « embrayages » et ainsi clarifier le sens et l’harmoniser à la version anglaise.



9. Schedule VII, Part I, Division I, item 12 [English]: Amended by replacing the word “speedily” with “rapidly,” to be consistent with the French provision.
10. Schedule VII, Part I, Division I, item 17, paragraph (d) [English]: Amended by replacing the word “speedily” with “rapidly,” to be consistent with the French provision.
11. Schedule VII, Part I, Division I, item 19, paragraph (c) [English]: Amended by replacing the word “speedily” with “rapidly,” to be consistent with the French provision.
12. Schedule VII, Part I, Division I, item 20 [English]: Amended by replacing the word “speedily” with “rapidly,” to be consistent with the French provision.
13. Schedule VII, Part I, Division I, item 17, paragraph (d) [French]: The word “facilement” has been added to harmonize with the English version.
14. Schedule VII, Part I, Division II, item 6 [French]: Corrected to address a discrepancy between the English and French versions of this provision, thereby harmonizing the meaning with the English version.
15. Heading before item 6 of Schedule VII, Part IV, Division II, Subdivision I [English]: Amended to read “Shipside Components and Windlasses” rather than “Shipside Components,” thereby harmonizing the title with the French version of the Regulations.
16. Schedule VII, Part IV, Division II, Subdivision I, item 7 [English]: Corrected to address a discrepancy between the English and French versions of this provision, thereby harmonizing the meaning with the French version.
17. Schedule VIII, Part I, Division I, item 1, paragraph (a) “Group 1 ship” [French and English]: The term “Foreign Going” is replaced with “Foreign voyage,” to make it consistent with the definitions set out in other marine regulations.
18. Schedule VIII, Part I, Division I, item 1, paragraph (a) “Group 2 ship” [French and English]: The term “Foreign Going” is replaced with “Foreign voyage,” to make it consistent with the definitions set out in other marine regulations.
19. Schedule XV, Part I, Division I, item 1, paragraph (a), “Group 1 ship” [French and English]: The term “Foreign Going” is replaced with “Foreign voyage,” to make it consistent with the definitions set out in other marine regulations.
20. Schedule VIII, Part I, Division II, paragraph 14(f) [French]: Amended to correct a grammatical mistake.
21. Schedule VIII, Part I, Division IV, Subdivision II, paragraphs 41(a), (b) and (c) [French]: Amended by replacing the word “dans” with “sur” to harmonize the meaning with the English version.
22. Schedule VIII, Part I, Division IV, Subdivision II, item 55 [English]: Corrected to harmonize the meaning with the French version.
23. Schedule IX, Part I, Division II, paragraph 1(e) [French]: Corrected to harmonize the meaning with the English version.
9. Article 12 de la division I de la partie I de l’annexe VII [anglais] : Modifié par le remplacement du mot « speedily » par « rapidly », afin qu’il corresponde à la disposition française.
10. Alinéa d) de l’article 17 de la division I de la partie I de l’annexe VII [anglais] : Modifié par le remplacement du mot « speedily » par « rapidly », afin qu’il corresponde à la disposition française.
11. Alinéa c) de l’article 19 de la division I de la partie I de l’annexe VII [anglais] : Modifié par le remplacement du mot « speedily » par « rapidly », afin qu’il corresponde à la disposition française.
12. Article 20 de la division I de la partie I de l’annexe VII [anglais] : Modifié par le remplacement du mot « speedily » par « rapidly », afin qu’il corresponde à la disposition française.
13. Alinéa d), article 17, division I, partie I, annexe VII [français] : Le mot « facilement » a été ajouté afin de l’harmoniser avec la version anglaise.
14. Article 6, division II, partie I, annexe VII [français] : Corrigé afin d’éliminer la différence entre les versions anglaise et française de cette disposition et ainsi harmoniser le sens de la version française à la version anglaise.
15. Intertitre précédant l’article 6, sous-division I, division II, partie IV, annexe VII [anglais] : Modifié comme suit : « Shipside Components and Windlasses » plutôt que « Shipside Components », harmonisant ainsi le titre à la version française du Règlement.
16. Article 7, sous-division I, division II, partie IV, annexe VII [anglais] : Corrigé afin d’éliminer la différence entre les versions anglaise et française de cette disposition et ainsi harmoniser le sens de la version anglaise à la version française.
17. Alinéa a) de la définition de « navire du groupe 1 » à l’article 1, division I, partie I, annexe VIII [français et anglais] : Afin d’harmoniser la formulation de la disposition aux définitions énoncées dans d’autres règlements, le terme « Foreign Going » est remplacé par « Foreign voyage ».
18. Alinéa a) de la définition de « navire du groupe 2 » à l’article 1, division I, partie I, annexe VIII [français et anglais] : Afin d’harmoniser la formulation de la disposition aux définitions énoncées dans d’autres règlements, le terme « Foreign Going » est remplacé par « Foreign voyage ».
19. Alinéa a) de la définition de « navire du groupe 1 » à l’article 1, division I, partie I, annexe XV [français et anglais] : Afin d’harmoniser la formulation de la disposition aux définitions énoncées dans d’autres règlements, le terme « Foreign Going » est remplacé par « Foreign voyage ».
20. Alinéa 14f), division II, partie I, annexe VIII [français] : Modifié afin de corriger une erreur grammaticale.
21. Alinéas 41a), b) et c), sous-division II, division IV, partie I, annexe VIII [français] : Modifiés en remplaçant « dans » par « sur », afin d’harmoniser le sens avec la version anglaise.
22. Article 55, sous-division II, division IV, partie I, annexe VIII [anglais] : Corrigé afin d’harmoniser le sens avec la version française.
23. Alinéa 1e), division II, partie I, annexe IX [français] : Corrigé afin d’harmoniser le sens avec la version anglaise.

24. Schedule IX, Part I, Division II, item 13 [English]: Amended to add the word “rigid,” which harmonizes the meaning with the French version.
25. Schedule IX, Part II, item 2, paragraph (b) [English]: Amended to replace the words “tank volume and design fluid head” with “tank volume and level of tank fluid.” This correction will harmonize the meaning of the English and French versions.
26. Schedule IX, Part II, paragraph 3(a) [English]: Corrected to harmonize the meaning with the French version.
27. Schedule X, Part IV, Division II, Subdivision I, item 6 [English]: Amended replacing the words “a diameter” with “an external diameter.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
28. Schedule X, Part IV, Division II, Subdivision II, item 3 [French]: Amended by removing the words “au plus tard.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
29. Schedule XII, Part I, item 17 [French]: Amended by replacing the words “cales à eau” with “caisses profondes.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
30. Schedule XII, Part I, item 26 [English]: The word “should” is replaced by “must.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
31. Item 47 of Division II of Part I of Schedule XIII [English]: The word “should” is replaced by “must.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
32. Schedule XIII, Part I, Division II, item 43 [English]: Amended by replacing the words “valve outlets that are capped, secured...” by “capped valve outlets, and shall be secured.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
33. Title before Subdivision I of Division II of Part VI in Schedule XIII [French]: Replaced by “Inspection périodique spéciale” to make it consistent with the English version.
34. Schedule XIV, Part I, item 5 [French and English]:
- The English version is amended by replacing the word “may” by “shall” to harmonize the French and English versions.
  - The French version is amended by adding the word “soit” to the beginning of paragraphs (a) to (c) to harmonize the French and English versions.
35. Schedule XIV, Part II, item 2 [French]: Amended by removing the words “et dont la capacité ne dépasse pas 4 500 L,” which are not included in the English version. This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
36. Schedule XV, Part I, Division II, item 11 [French]: Revised to replace the word “supplémentaire” by “extra forte.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
37. Schedule XV, Part I, Division II, item 12 [French]: Amended to replace the words “plus épais” by “d’une épaisseur extra forte.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
38. Schedule XV, Part I, Division II, item 18 [French]: Amended by inserting the word “autre” and removing the word “semblable.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
24. Article 13, division II, partie I, annexe IX [anglais] : Modifié afin d’ajouter le mot « rigid », ce qui harmonise le sens avec la version française.
25. Alinéa b), article 2, partie II, annexe IX [anglais] : Modifié afin de remplacer les mots « tank volume and design fluid head » par « tank volume and level of tank fluid ». Cette correction harmonisera le sens des versions anglaise et française.
26. Alinéa 3a), partie II, annexe IX [anglais] : Corrigé afin d’harmoniser le sens avec la version française.
27. Article 6, sous-division 1, division II, partie IV, annexe X [anglais] : Modifié afin de remplacer les mots « a diameter » par « an external diameter ». Cette correction harmonise le sens de la version anglaise à la version française.
28. Article 3, sous-division II, division II, partie IV, annexe X [français] : Modifié de façon à retrancher les mots « au plus tard ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.
29. Article 17, partie I, annexe XII [français] : Modifié de façon à remplacer les mots « cales à eau » par « caisses profondes ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.
30. Article 26, partie I, annexe XII [anglais] : Le mot « should » est remplacé par « must » afin d’harmoniser le sens des versions anglaise et française.
31. Article 47 de l’annexe XIII, partie I, division II [anglais] : Le mot « should » est remplacé par « must » afin d’harmoniser le sens des versions anglaise et française.
32. Article 43, division II, partie I, annexe XIII [anglais] : Modifié afin de remplacer les mots « valve outlets that are capped, secured... » par « capped valve outlets, and shall be secured ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.
33. Titre de la version française du Règlement précédant le paragraphe 1, division II, partie VI, à l’annexe XIII [français] : Remplacé par « Inspection périodique spéciale » de manière à l’harmoniser à la version anglaise.
34. Article 5, partie I, annexe XIV [français et anglais] :
- La version anglaise du Règlement est modifiée afin de remplacer le mot « may » par « shall » afin d’harmoniser les versions anglaise et française.
  - La version française est modifiée par l’ajout du mot « soit » au début des alinéas a) à c) afin d’harmoniser les deux langues.
35. Article 2, partie II, annexe XIV [français] : Modifié afin de retirer les mots « et dont la capacité ne dépasse pas 4 500 L », qui ne figurent pas dans la version anglaise. Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.
36. Article 11, division II, partie I, annexe XV [français] : Révisé afin de remplacer le mot « supplémentaire » par « extra forte ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.
37. Article 12, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin de remplacer les mots « plus épais » par « d’une épaisseur extra forte ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.
38. Article 18, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin d’insérer le mot « autre » et de retirer le mot « semblable ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.

39. Schedule XV, Part I, Division II, item 23 [French]: Amended by replacing the word “secondaire” by “auxiliaire.” This correction harmonizes this provision with other provisions in the French version of the Regulations.
40. Schedule XV, Part I, Division II, items 53 and 118 [French]: The French version is harmonized with the English version.
41. Schedule XV, Part I, Division II, item 58 [English]: The word “hold” is replaced by “bilge.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
42. Schedule XV, Part I, Division II, item 60 [English]: Amended to add clarity by replacing the word “intactness” by “integrity.”
43. Schedule XV, Part I, Division II, paragraph 62(b) [French]: Amended by removing the words “et sondé.” This correction harmonizes the meaning of the English and French versions.
44. Schedule XV, Part I, Division II, item 71 [English]: Amended by removing the word “well,” as it adds nothing of substance to the provision and it is not rendered in the French version.
45. Schedule XV, Part I, Division II, item 83 [English]: Amended to correct a grammatical error.
46. Schedule XV, Part I, Division II, items 85, 104 and 105 [French]: Amended by replacing “cofferdams” by “maillages vides” to address an anglicism in the French version.
47. Schedule XV, Part I, Division II, item 111 [French]: Amended by adding the words “ou l’isolation des espaces réfrigérés” to refer to the insulation of the refrigerated spaces, which is the case in the English version.
48. Schedule XV, Part I, Division II, item 113 [French]: Amended to correct a word gender issue.
49. Schedule XV, Part I, Division II, item 118 [French]: Amended to harmonize the meaning with the English version.
50. Schedule XV, Part I, Division II, item 119 [French]: Amended to correct a word gender issue and to harmonize the meaning with the English version.
51. Schedule XV, Part I, Division II, paragraph 120(a) [French]: Replace the words “à celui” by “au diamètre” to harmonize with the English version to refer to the internal diameter of the main pipe.
52. Schedule XV, Part I, Division VII, item 4 [French and English]: Amended to harmonize the French and English versions.
53. Schedule XV, Part I, Division VII, item 12 [French]: Amended to replace the word “chacune” with “chaque motopompe” to harmonize the meaning with the English version.
54. Schedule XV, Part I, Division VIII, item 1 [French]: Amended by removing the words “installé et” to harmonize with the English version.
55. Schedule XV, Part I, Division VIII, item 10 [French]: Amended by replacing the word “pompe” with “motopompe” to harmonize with the English version.
39. Article 23, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin de remplacer le mot « secondaire » par « auxiliaire ». La présente correction harmonise cette disposition à d’autres dispositions de la version française du Règlement.
40. Articles 53 et 118, division II, partie I, annexe XV [français] : Harmonisés avec la version anglaise.
41. Article 58, division II, partie I, annexe XV [anglais] : Le mot « hold » est remplacé par « bilge ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaise et française.
42. Article 60, division II, partie I, annexe XV [anglais] : Modifié afin d’apporter une précision supplémentaire par le remplacement du mot « intactness » par « integrity ».
43. Alinéa 62b), division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié par le retrait des mots « et sondé ». Cette correction harmonise le sens des versions anglaises et françaises.
44. Article 71, division II, partie I, annexe XV [anglais] : Modifié par le retrait du mot « well », car il n’ajoute rien au sens de la disposition et n’apparaît pas dans la version française.
45. Article 83, division II, partie I, annexe XV [anglais] : Modifié afin de corriger une erreur grammaticale.
46. Articles 85, 104 et 105, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifiés afin de remplacer « cofferdams » par « mailles vides » et ainsi éliminer un anglicisme dans la version française.
47. Article 111, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié par l’ajout des mots « ou l’isolation des espaces réfrigérés », ainsi qu’il est indiqué dans la version anglaise.
48. Article 113, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin de corriger le genre erroné d’un mot.
49. Article 118, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin d’harmoniser le sens avec la version anglaise.
50. Article 119, division II, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin de corriger le genre erroné d’un mot et d’harmoniser le sens avec la version anglaise.
51. Alinéa 120a), division II, partie I, annexe XV [français] : Le segment « à celui » est remplacé par le segment « au diamètre » afin de l’harmoniser à la version anglaise qui renvoie au diamètre interne du tuyau principal.
52. Article 4, division VII, partie I, annexe XV [français et anglais] : Modifié afin d’harmoniser les versions anglaise et française.
53. Article 12, division VII, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin de remplacer le mot « chacune » avec « chaque motopompe » et ainsi harmoniser le sens avec la version anglaise.
54. Article 1, division VIII, partie I, annexe XV [français] : Modifié par le retrait des mots « installé et » afin de l’harmoniser avec la version anglaise.
55. Article 10, division VIII, partie I, annexe XV [français] : Modifié afin de remplacer le mot « pompe » par « motopompe » et ainsi l’harmoniser avec la version anglaise.

*Vessel Operation Restriction Regulations — Canada Shipping Act, 2001* — Transport Canada

The following amendments to the *Vessel Operations Restrictions Regulations* are part of a three-phase approach to address

*Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments — Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — Transports Canada

Les modifications ci-après au *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments* s’inscrivent dans une approche en

issues contained in the correspondence Transport Canada received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. As sections of these Regulations were opened up to address issues identified by the Committee, technical updates to the language are made where appropriate.

1. Subsection 15(1) [French and English]: The words “in a safe manner” are removed from the provision, as these words do not add any value nor do they set out any further obligations on the part of the person using the vessel.
2. Schedule 1, Part 1, items 44 and 45 [French and English]: Under the heading “Northeast Region,” the geographical coordinates are amended to reflect the standardized naming convention found in the *Alberta Land Titles Act* reference system.
3. Note 1 in item 20 of Part 2 of Schedule 1 [French and English]: Amended by replacing the reference to “Ontario Hydro” with “Ontario Power Generation” to reflect a name change.
4. Schedule 1, Part 2, item 19 [French and English]: The reference to “Ontario Hydro Pickering Nuclear Generating Station” is replaced by “Pickering Nuclear Generating Station” to reflect a name change.
5. Schedule 3, Part 3, item 20 [French and English]: Under the heading “Central Region,” the geographical coordinates are amended to reflect the standardized naming convention found in the *Alberta Land Titles Act* reference system.
6. Schedule 2, Part 2, item 61 [French and English]: Geographical coordinates are inserted as found in the *Gazetteer of Canada* reference system.
7. Schedule 2, Part 2, items 81, 89 and 91 [French and English]: Amended to remove the “local name” from column 1 and to add it to column 2. These amendments will make these items consistent with the rest of the items in the Schedule.
8. Schedule 6, Part 2, item 2 [French and English]: The reference to “Ontario Hydro Dam” is amended to reflect a name change to “Arnprior Generating Station.”
9. Schedule 1, Part 1, item 45 [French and English]: Under the heading “Northeast Region,” the geographical coordinates are amended to correct an error in the coordinates (6-52-31-W4 is replaced by 6-52-21-W4).

*Domestic Ferries Security Regulations — Marine Transportation Security Act — Transport Canada*

1. Heading “Routes operated by BC Ferries” in Part 1 of Schedule 1 [French and English]: Replaced by “Routes operated by British Columbia Ferry Services Inc.”
2. Items 1 to 3 of Part 2 of Schedule 1 after the heading “Routes operated by the City of Toronto” [French and English]: Amended to replace “Mainland Ferry Docks” with “Jack Layton Ferry Terminal.”
3. Heading “Route operated by Toronto City Centre Airport” in Part 2 of Schedule 1 [French and English]: Replaced by “Route operated by Toronto Port Authority.”

trois étapes visant à corriger les erreurs relevées dans une lettre que le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a adressée à Transports Canada. Dans le cadre de l’examen du Règlement visant à corriger les erreurs relevées par le Comité, des corrections linguistiques ont été effectuées au besoin.

1. Paragraphe 15(1) [français et anglais] : L’expression « de manière sécuritaire » est supprimée, car elle n’ajoute aucune valeur et n’établit aucune autre obligation de la part de la personne exploitant le bâtiment.
2. Articles 44 et 45 de la partie 1 de l’annexe 1 [français et anglais] : Sous le titre « Région du nord-est », les coordonnées géographiques sont modifiées afin de refléter la règle d’affectation des noms figurants dans le système de référence de l’*Alberta Land Titles Act*.
3. Note 1 à l’article 20 de la partie 2 de l’annexe 1 [français et anglais] : Le renvoi à « Ontario Hydro » est remplacé par « Ontario Power Generation » afin de refléter la nouvelle appellation de l’organisme.
4. Article 19 de la partie 2 de l’annexe 1 [français et anglais] : Le renvoi à la « centrale nucléaire d’Ontario Hydro située à Pickering » est remplacé par « centrale nucléaire située à Pickering » afin de tenir compte de la nouvelle appellation.
5. Article 20 de la partie 3 de l’annexe 3 [français et anglais] : Sous le titre « Région du centre », les coordonnées géographiques sont modifiées afin de refléter la règle d’affectation des noms figurant dans le système de référence de l’*Alberta Land Titles Act*.
6. Article 61 de la partie 2 de l’annexe 2 [français et anglais] : Des coordonnées géographiques sont insérées telles qu’elles figurent dans le *Répertoire géographique du Canada*.
7. Articles 81, 89 et 91 de la partie 2 de l’annexe 2 [français et anglais] : Modifiés afin de supprimer le « nom local » de la colonne 1 et de l’ajouter à la colonne 2. Ces modifications rendent uniformes ces articles aux autres articles énoncés dans l’annexe.
8. Article 2 de la partie 2 de l’annexe 6 [français et anglais] : Le renvoi au « barrage d’Ontario Hydro » est modifié afin de tenir compte de la nouvelle appellation « centrale hydroélectrique d’Arnprior ».
9. Article 45 de la partie 1 de l’annexe 1 [français et anglais] : Sous le titre « Région du nord-est », les coordonnées géographiques sont modifiées afin de corriger une erreur dans les coordonnées (6-52-31-W4 est remplacé par 6-52-21-W4).

*Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs — Loi sur la sûreté du transport maritime — Transports Canada*

1. Partie 1 de l’annexe 1 du Règlement [français et anglais] : « Trajets exploités par la BC Ferries » est remplacé par « Trajets exploités par British Columbia Ferry Services Inc. ».
2. Articles 1 à 3 de la partie 2 de l’annexe 1 du Règlement, après l’intertitre « Trajets exploités par la Ville de Toronto » [français et anglais] : « Quai du traversier-côté terre ferme » est remplacé par « Gare maritime Jack-Layton ».
3. Partie 2 de l’annexe 1 du Règlement [français et anglais] : L’intertitre « Trajet exploité par l’aéroport du centre-ville de Toronto » est remplacé par « Trajet exploité par l’Administration portuaire de Toronto ».

4. Item 1 of Part 2 of Schedule 1 [French and English]: Updated to read “Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Island Terminal–Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Mainland Terminal.”
5. Heading “Routes operated by Halifax Metro Transit” in Part 4 of Schedule 1 [French and English]: Replaced by “Routes operated by Halifax Regional Municipality.”
6. Item 1 of Part 4 of Schedule 1 after the heading “Routes operated by Halifax Metro Transit” [French and English]: Amended by replacing “Dartmouth” with “Alderney Ferry Terminal.”
7. Heading “Routes operated by Marine Atlantic” in Part 4 of Schedule 1 [French and English]: Replaced by “Routes operated by Marine Atlantic Inc.”
8. Heading “Domestic ferry facilities operated by BC Ferries” in Part 1 of Schedule 2 [French and English]: Replaced by “Domestic ferry facilities operated by British Columbia Ferry Services Inc.”
9. Item 3 of Part 2 of Schedule 2 after the heading “Domestic ferry facilities operated by the City of Toronto” [French and English]: Amended by replacing “Mainland Ferry Docks” with “Jack Layton Ferry Terminal.”
10. Heading “Domestic ferry facilities operated by Toronto City Centre Airport” in Part 2 of Schedule 2 [French and English]: Replaced by “Domestic ferry facilities operated by Toronto Port Authority.”
11. Items 1 and 2 under the heading “Domestic ferry facilities operated by Toronto City Centre Airport” (name of heading now changed to “Domestic ferry facilities operated by Toronto Port Authority”) in Part 2 of Schedule 2 [French and English]: Replaced by “Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Island Terminal” and “Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Mainland Terminal,” respectively.
12. Heading “Domestic ferry facilities operated by Halifax Metro Transit” in Part 4 of Schedule 2 [French and English]: Replaced by “Domestic ferry facilities operated by Halifax Regional Municipality.”
13. Item 1 of Part 4 of Schedule 2 after the heading “Domestic ferry facilities operated by Halifax Metro Transit” (name of heading now changed to “Domestic ferry facilities operated by Halifax Regional Municipality”) [French and English]: Amended by replacing “Dartmouth” with “Alderney Ferry Terminal.”
14. Heading “Domestic ferry facilities operated by Marine Atlantic” in Part 4 of Schedule 2 [French and English]: Replaced by “Domestic ferry facilities operated by Marine Atlantic Inc.”
4. Article 1 de la partie 2 de l’annexe 1 [français et anglais] : Remplacé par « Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté île – Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)- côté terre ferme ».
5. Partie 4 de l’annexe 1 du Règlement [français et anglais] : L’intertitre « Trajets exploités par l’Halifax Metro Transit » est remplacé par « Trajets exploités par la Municipalité régionale de Halifax ».
6. Article 1, partie 4, annexe 1 du Règlement [français et anglais] : Après l’intertitre « Trajets exploités par l’Halifax Metro transit », « Dartmouth » est remplacé par « Gare maritime Alderney ».
7. Partie 4 de l’annexe 1 du Règlement [français et anglais] : L’intertitre « Trajets exploités par Marine Atlantic » est remplacé par « Trajets exploités par Marine Atlantic Inc. ».
8. Partie 1 de l’annexe 2 du Règlement [français et anglais] : L’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploités par la BC Ferries » est remplacé par « Installations pour traversiers intérieurs exploités par British Columbia Ferry Services Inc. ».
9. Article 3 de la partie 2 de l’annexe 2 du Règlement suivant l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploités par la Ville de Toronto » [français et anglais] : Remplacé par « Gare maritime Jack-Layton ».
10. Partie 2 de l’annexe 2 du Règlement, l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’aéroport du centre-ville de Toronto » [français et anglais] : Remplacé par « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’Administration portuaire de Toronto ».
11. Articles 1 et 2 sous l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploités par l’aéroport du centre-ville de Toronto » (le nom de l’intertitre est maintenant « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’Administration portuaire de Toronto ») à la partie 2 de l’annexe 2 du Règlement [français et anglais] : Remplacés par « Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté île » et « Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)- côté terre ferme », respectivement.
12. Partie 4 de l’annexe 2 du Règlement, l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’Halifax Metro Transit » [français et anglais] : Remplacé par « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Municipalité régionale de Halifax ».
13. Article 1 de la partie 4 de l’annexe 2 du Règlement, après l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’Halifax Metro Transit » (le nom de l’intertitre est maintenant « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Municipalité régionale de Halifax ») [français et anglais] : Le mot « Dartmouth » est remplacé par « Gare maritime d’Alderney ».
14. Partie 4 de l’annexe 2 du Règlement, l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par Marine Atlantic » [français et anglais] : Remplacé par « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par Marine Atlantic Inc. ».

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, car elles ne changeront pas les coûts ou le fardeau administratif imposés aux entreprises.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

### **Rationale**

The amendments are in response to the SJCSR's review of the regulations and to address additional technical issues. The amendments are non-substantive, help to streamline and simplify the regulatory base, and do not impose any costs on the Government or stakeholders.

### **Contacts**

Questions or comments concerning the amendments may be directed as follows:

Department of Justice

Ghady Thomas  
Counsel  
Implementation of the Contraventions Act  
Innovations, Analysis and Integration Directorate  
Policy Sector  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Fax: 613-954-4893

Transport Canada (Aviation)

Marie-Anne Dromaguet  
Chief  
Regulatory Affairs (AARBH)  
Safety and Security  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059  
Fax: 613-990-1198  
Web site: [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Transport Canada (Marine Safety and Security)

Scott Weatherdon  
Acting Chief  
Regulatory Issues (AMSX)  
Legislative, Regulatory, Policy and International  
Marine Safety and Security  
Transport Canada  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-1704  
Fax: 613-998-9010  
Email: [scott.weatherdon@tc.gc.ca](mailto:scott.weatherdon@tc.gc.ca)

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car aucun coût ne serait imposé aux petites entreprises.

### **Justification**

Les modifications donnent suite à l'examen des règlements par le CMPEP et corrigent d'autres problèmes de nature technique. Ces modifications sont mineures, favorisent la rationalisation et la simplification des règlements et n'imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

### **Personnes-ressources**

Les questions ou les commentaires sur les modifications en question peuvent être transmis aux personnes suivantes :

Ministère de la Justice du Canada

Ghady Thomas  
Avocate  
Mise en œuvre de la Loi sur les contraventions  
Direction des innovations, analyse et intégration  
Secteur des politiques  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Télécopieur : 613-954-4893

Transports Canada (Aviation)

Marie-Anne Dromaguet  
Chef  
Affaires réglementaires (AARBH)  
Sécurité et sûreté  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059  
Télécopieur : 613-990-1198  
Site Web : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Transports Canada (Sécurité et sûreté maritimes)

Scott Weatherdon  
Chef par intérim  
Questions réglementaires (AMSX)  
Affaires législatives, réglementaires, stratégiques et  
internationales  
Sécurité et sûreté maritimes  
Transports Canada  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-1704  
Télécopieur : 613-998-9010  
Courriel : [scott.weatherdon@tc.gc.ca](mailto:scott.weatherdon@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-160 June 17, 2015

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2015-827 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9<sup>a</sup> and subsection 7.6(1)<sup>b</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENTS**

1. (1) The definition “vol” in subsection 101.01(1) of the French version of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

« vol » Dans le cas d’un ballon libre ou d’un ballon captif, la période comprise entre le moment où le ballon, y compris l’enveloppe et la nacelle, quitte une surface d’appui et le moment de son immobilisation à l’atterrissage. (*flight*)

(2) The portion of paragraph (c) of the definition “maintenance” in subsection 101.01(1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) work performed on an aircraft by the manufacturer prior to the issuance of whichever of the following documents is issued first:

2. Schedule I of Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by replacing “may be filed with the Registrar, Transportation Appeal Tribunal of Canada” and “from the Registrar” with “may be filed with the Transportation Appeal Tribunal of Canada” and “from the Tribunal”, respectively.

3. The references “Subsection 305.47(1)” and “Subsection 305.47(2)” in column I of Subpart 5 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I	Column II	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
section 305.47	5,000	25,000

Enregistrement  
DORS/2015-160 Le 17 juin 2015

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

**Règlement correctif modifiant le Règlement de l’aviation canadien**

C.P. 2015-827 Le 17 juin 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9<sup>a</sup> et du paragraphe 7.6(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur l’aéronautique*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif modifiant le Règlement de l’aviation canadien*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN**

**MODIFICATIONS**

1. (1) La définition de « vol », au paragraphe 101.01(1) de la version française du *Règlement de l’aviation canadien*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

« vol » Dans le cas d’un ballon libre ou d’un ballon captif, la période comprise entre le moment où le ballon, y compris l’enveloppe et la nacelle, quitte une surface d’appui et le moment de son immobilisation à l’atterrissage. (*flight*)

(2) Le passage de l’alinéa c) de la définition de « maintenance » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 101.01(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) les tâches effectuées par le constructeur sur un aéronef avant la délivrance de celui des documents suivants qui est délivré en premier :

2. À l’annexe I de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, « greffier du Tribunal » et « greffier » sont remplacés par « Tribunal ».

3. Les mentions « Paragraphe 305.47(1) » et « Paragraphe 305.47(2) » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 305.47	5 000	25 000

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7

<sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>c</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18

<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7

<sup>b</sup> L.R., ch. A-2

<sup>c</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18

<sup>1</sup> DORS/96-433

**4. The definition “emergency coordination centre” in section 302.201 of the Regulations is replaced by the following:**

“emergency coordination centre” means a designated area to be used in supporting and coordinating emergency operations and whose location is specified under paragraph 302.203(1)(r); (*centre de coordination des urgences*)

**5. Subsection 302.206(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Dans le cas d’aéronefs dont la configuration est d’au plus neuf sièges passagers ou qui permettent cette configuration, l’exploitant de l’aéroport peut utiliser, au lieu des diagrammes d’urgence d’aéronefs visés au paragraphe (1), d’autres documents contenant des renseignements équivalents.

**6. Paragraph 302.207(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) ils sont familiarisés avec la marche à suivre relative à la coordination générale des opérations d’urgence sur les lieux d’une urgence;

**7. Paragraph 302.302(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) aux aéroports où ont été effectués, au cours de l’année civile précédente, 2 800 mouvements d’aéronefs commerciaux de transport de passagers qui sont utilisés sous le régime des sous-parties 4 ou 5 de la partie VII;

**8. Subsection 302.303(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Wildlife remains that are found within 200 feet of a runway or an airside pavement area are presumed to be the result of a wildlife strike unless another cause of death is identified.

**9. Paragraph 302.307(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) provide any person who has duties in respect of the airport wildlife management plan with training at least once every five years regarding their assigned duties and the matters set out in section 322.307 of the *Airport Standards-Airport Wildlife Planning and Management*; and

**10. The heading before section 305.05 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Accord de gestion

**11. Paragraph 305.08(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) soumettre à l’approbation du ministre son exemplaire du projet de manuel d’exploitation d’héliport qui décrit la manière dont l’héliport se conforme aux exigences et aux critères de certification visés à l’alinéa b) et les caractéristiques physiques de celui-ci;

**12. (1) Subparagraph 305.17(2)(e)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) if a hazardous condition has been identified, have a NOTAM issued identifying the hazard, and

**(2) The portion of subsection 305.17(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l’exploitant d’un hélicoptère doit aviser immédiatement le ministre, et faire en sorte que soit

**4. La définition de « centre de coordination des urgences », à l’article 302.201 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« centre de coordination des urgences » Zone désignée qui est destinée à servir à l’appui et à la coordination des opérations d’urgence et dont l’emplacement est précisé en application de l’alinéa 302.203(1)r). (*emergency coordination centre*)

**5. Le paragraphe 302.206(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Dans le cas d’aéronefs dont la configuration est d’au plus neuf sièges passagers ou qui permettent cette configuration, l’exploitant de l’aéroport peut utiliser, au lieu des diagrammes d’urgence d’aéronefs visés au paragraphe (1), d’autres documents contenant des renseignements équivalents.

**6. L’alinéa 302.207(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) ils sont familiarisés avec la marche à suivre relative à la coordination générale des opérations d’urgence sur les lieux d’une urgence;

**7. L’alinéa 302.302(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) aux aéroports où ont été effectués, au cours de l’année civile précédente, 2 800 mouvements d’aéronefs commerciaux de transport de passagers qui sont utilisés sous le régime des sous-parties 4 ou 5 de la partie VII;

**8. Le paragraphe 302.303(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les restes d’animaux sauvages qui sont trouvés à 200 pieds ou moins d’une piste ou d’une zone asphaltée du côté piste sont présumés être le résultat d’un impact faunique, sauf si une autre cause de décès est établie.

**9. L’alinéa 302.307(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) donner à toute personne ayant des fonctions à l’égard du plan de la gestion de la faune à l’aéroport, au moins une fois tous les cinq ans, de la formation sur les fonctions qui lui sont assignées et les sujets prévus à l’article 322.307 des *Normes d’aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*;

**10. L’intertitre précédant l’article 305.05 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Accord de gestion

**11. L’alinéa 305.08(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) soumettre à l’approbation du ministre son exemplaire du projet de manuel d’exploitation d’héliport qui décrit la manière dont l’héliport se conforme aux exigences et aux critères de certification visés à l’alinéa b) et les caractéristiques physiques de celui-ci;

**12. (1) Le sous-alinéa 305.17(2)e)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) if a hazardous condition has been identified, have a NOTAM issued identifying the hazard, and

**(2) Le passage du paragraphe 305.17(3) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l’exploitant d’un hélicoptère doit aviser immédiatement le ministre, et faire en sorte que soit



immédiatement avisée l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol compétente, des circonstances ci-après dont il a connaissance :

**(3) Subsection 305.17(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(5) Prior to the use of a heliport for helicopter operations, the operator of the heliport shall remove from the surface of the heliport, or from the surrounding ground over which the operator has control, any vehicle or other obstruction that is likely to be hazardous to aviation safety.

**13. Paragraph 305.18(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) provide the Minister with their copy of the heliport operations manual as approved under paragraph 305.08(1)(c) and any amendments to the manual approved under paragraph (2)(b); and

**14. Paragraph 305.31(2)(n) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

n) lorsqu'un poste de stationnement d'hélicoptère n'est pas assez grand pour accueillir le plus gros hélicoptère pour lequel l'héliport est conçu ou que les dimensions du poste de stationnement sont limitées par l'espacement minimal par rapport à un obstacle ou à un poste de stationnement voisin, la marque d'indication sur le poste de stationnement d'hélicoptère;

**15. (1) Paragraph 305.33(8)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) a surface-level heliport unless the FATO and the TLOF are coincidental or the extent of the FATO is conspicuous;

**(2) Subsection 305.33(12) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(12) L'exploitant d'un héliport doit, conformément aux exigences de la norme sur les héliports applicable, pourvoir de feux d'axe de voie de circulation toute voie de circulation qui est utilisée dans des conditions de portée visuelle de piste inférieure à 1 200 pieds ou dans des conditions où la visibilité au sol est inférieure à un quart de mille terrestre.

**(3) Subsection 305.33(14) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(14) Dans le cas où une aire de trafic est disponible à un héliport qui est certifié comme étant disponible pour utilisation de nuit, l'exploitant de l'héliport doit pourvoir cette aire de feux de bord, de balises rétro réfléchissantes de bord ou de projecteurs d'aire de trafic conformément aux exigences de la norme sur les héliports applicable.

**16. (1) Paragraph 305.35(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the extent of the FATO and the adjacent ground is not conspicuous.

**(2) Paragraph 305.35(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the edges of the taxiway are conspicuous;

**17. (1) Subsection 305.37(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**305.37** (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant d'un héliport doit veiller à ce que les obstacles sur les aires de

immédiatement avisée l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol compétente, des circonstances ci-après dont il a connaissance :

**(3) Le paragraphe 305.17(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) Prior to the use of a heliport for helicopter operations, the operator of the heliport shall remove from the surface of the heliport, or from the surrounding ground over which the operator has control, any vehicle or other obstruction that is likely to be hazardous to aviation safety.

**13. L'alinéa 305.18(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) remettre au ministre un exemplaire de son manuel d'exploitation d'héliport approuvé par celui-ci en application de l'alinéa 305.08(1)c) et de toute modification de celui-ci approuvée en application de l'alinéa (2)b);

**14. L'alinéa 305.31(2)n) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

n) lorsqu'un poste de stationnement d'hélicoptère n'est pas assez grand pour accueillir le plus gros hélicoptère pour lequel l'héliport est conçu ou que les dimensions du poste de stationnement sont limitées par l'espacement minimal par rapport à un obstacle ou à un poste de stationnement voisin, la marque d'indication sur le poste de stationnement d'hélicoptère;

**15. (1) L'alinéa 305.33(8)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) un héliport en surface, sauf si la FATO et la TLOF coïncident ou si la superficie de la FATO est évidente;

**(2) Le paragraphe 305.33(12) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(12) L'exploitant d'un héliport doit, conformément aux exigences de la norme sur les héliports applicable, pourvoir de feux d'axe de voie de circulation toute voie de circulation qui est utilisée dans des conditions de portée visuelle de piste inférieure à 1 200 pieds ou dans des conditions où la visibilité au sol est inférieure à un quart de mille terrestre.

**(3) Le paragraphe 305.33(14) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(14) Dans le cas où une aire de trafic est disponible à un héliport qui est certifié comme étant disponible pour utilisation de nuit, l'exploitant de l'héliport doit pourvoir cette aire de feux de bord, de balises rétro réfléchissantes de bord ou de projecteurs d'aire de trafic conformément aux exigences de la norme sur les héliports applicable.

**16. (1) L'alinéa 305.35(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la délimitation entre la FATO et l'espace au sol adjacent n'est pas évidente.

**(2) L'alinéa 305.35(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les bords de la voie de circulation sont évidents;

**17. (1) Le paragraphe 305.37(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**305.37** (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant d'un héliport doit veiller à ce que les obstacles sur les aires de

mouvement, de manœuvre ou de sécurité de l'héliport, sauf les aéronefs, soient signalés et éclairés de la façon suivante :

- a) les véhicules et les autres obstacles mobiles sur l'aire de mouvement sont pourvus de marques de façon à être visibles pour les pilotes au cours des manœuvres d'aéronefs;
- b) lorsque l'héliport est utilisé la nuit ou par temps où la visibilité est mauvaise, les véhicules et les autres obstacles mobiles sur l'aire de manœuvre sont pourvus de balises lumineuses;
- c) les feux aéronautiques surélevés au sol sur l'aire de mouvement sont pourvus de marques de façon à être évidents de jour;
- d) conformément à la norme sur les héliports applicable, tout obstacle fixe se trouvant dans l'aire de sécurité est pourvu :
  - (i) d'une part, de marques,
  - (ii) d'autre part, dans le cas où l'héliport est certifié être disponible pour utilisation de nuit, de balises lumineuses.

**(2) Paragraph 305.37(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

- (b) conspicuous by reason of its shape, dimensions or colour;

**(3) Subsection 305.37(5) of the Regulations is replaced by the following:**

(5) The operator of a heliport shall mark and, if applicable, light an obstacle referred to in subsection (2) unless an aeronautical evaluation determines that

- (a) the obstacle is conspicuous by reason of its shape, dimensions or colour; or
- (b) retro-reflective tape or markers are sufficiently conspicuous to be used instead of lights.

**18. Subparagraph 305.55(b)(viii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- (viii) une attestation signée par le ministre indiquant que le manuel et, le cas échéant, ses modifications ont été approuvés,

**19. Section 406.13 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (f), by striking out “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).**

**20. Section 406.14 of the Regulations is replaced by the following:**

**406.14** A flight training unit that conducts an integrated course shall establish and maintain a quality assurance program that meets the requirements of section 426.14 of the personnel licensing standards in order to ensure that the flight training unit continues to comply with the conditions and specifications in the flight training unit operator certificate.

**21. Section 406.64 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**406.64** L'unité de formation au pilotage qui dispense un cours intégré doit remettre à chaque stagiaire ayant réussi ce cours un certificat de réussite au cours qui satisfait aux normes de délivrance des licences du personnel.

**22. (1) Paragraph 406.71(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

- (d) each flight instructor who conducts training in accordance with an integrated course shall, before receiving authorization to conduct the training, successfully complete, under the

mouvement, de manœuvre ou de sécurité de l'héliport, sauf les aéronefs, soient signalés et éclairés de la façon suivante :

- a) les véhicules et les autres obstacles mobiles sur l'aire de mouvement sont pourvus de marques de façon à être visibles pour les pilotes au cours des manœuvres d'aéronefs;
- b) lorsque l'héliport est utilisé la nuit ou par temps où la visibilité est mauvaise, les véhicules et les autres obstacles mobiles sur l'aire de manœuvre sont pourvus de balises lumineuses;
- c) les feux aéronautiques surélevés au sol sur l'aire de mouvement sont pourvus de marques de façon à être évidents de jour;
- d) conformément à la norme sur les héliports applicable, tout obstacle fixe se trouvant dans l'aire de sécurité est pourvu :
  - (i) d'une part, de marques,
  - (ii) d'autre part, dans le cas où l'héliport est certifié être disponible pour utilisation de nuit, de balises lumineuses.

**(2) L'alinéa 305.37(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- b) est évident du fait de sa forme, de ses dimensions ou de sa couleur;

**(3) Le paragraphe 305.37(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) L'exploitant d'un héliport doit pourvoir tout obstacle visé au paragraphe (2) de marques et, le cas échéant, de balises lumineuses, sauf si une évaluation aéronautique révèle, selon le cas :

- a) que cet obstacle est évident du fait de sa forme, de ses dimensions ou de sa couleur;
- b) que du ruban ou des balises rétroréfléchissantes sont suffisamment évidents pour être utilisés au lieu de balises lumineuses.

**18. Le sous-alinéa 305.55b)(viii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (viii) une attestation signée par le ministre indiquant que le manuel et, le cas échéant, ses modifications ont été approuvés,

**19. L'alinéa 406.13h) du même règlement est abrogé.**

**20. L'article 406.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**406.14** L'unité de formation au pilotage qui dispense un cours intégré doit établir et maintenir un programme d'assurance de la qualité qui satisfait aux exigences de l'article 426.14 des normes de délivrance des licences du personnel pour qu'elle continue de satisfaire aux conditions et spécifications du certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage.

**21. L'article 406.64 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**406.64** L'unité de formation au pilotage qui dispense un cours intégré doit remettre à chaque stagiaire ayant réussi ce cours un certificat de réussite au cours qui satisfait aux normes de délivrance des licences du personnel.

**22. (1) L'alinéa 406.71(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- d) chaque instructeur de vol qui dispense de la formation conformément au cours intégré doit, avant d'être autorisé à dispenser la formation, réussir, sous la supervision du chef-instructeur de

supervision of the chief flight instructor, assistant chief flight instructor or check instructor,

- (i) the indoctrination training referred in paragraph (a),
- (ii) a review of, and a briefing on, the contents of the flight training operations manual and the training manual, and
- (iii) an initial competency check in each type of aircraft in which the flight instructor conducts training in accordance with the integrated course; and

**(2) The portion of paragraph 406.71(2)(e) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

*e)* chaque instructeur de vol qui dispense de la formation conformément au cours intégré doit, tous les 12 mois après celui où la vérification de compétence initiale a été effectuée, réussir, selon le cas :

**(3) Subparagraph 406.71(2)(e)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

- (i) a recurrent competency check in one of the aircraft in which the flight instructor conducts training in accordance with the integrated course,

**23. Section 406.75 of the Regulations is replaced by the following:**

**406.75** An integrated course shall be conducted under the supervision of the chief flight instructor of a flight training unit that holds a flight training unit operator certificate and shall be arranged by that flight training unit in accordance with the personnel licensing standards.

**24. Paragraph 408.17(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*c)* dans le cas d'un test en vol tenu conformément à l'annexe 8 des normes de tests en vol, le test en vol suivant est tenu au moyen d'un aéronef faisant partie du même groupe que l'aéronef utilisé pour le test en vol initial.

**25. Paragraph 561.07(7)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*b)* modifier immédiatement le manuel à la demande du ministre, le cas échéant.

**26. The portion of subsection 601.01(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(4) The geographical location and the horizontal and vertical limits of the following items are those specified in the *Designated Airspace Handbook*:

**27. Subparagraph 602.60(1)(e)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- (i) est d'un type permettant d'éteindre les incendies susceptibles de survenir,

**28. The portion of subsection 602.131(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**602.131** (1) Lorsqu'aucun relevé du RVR « A » ou du RVR « B » n'est disponible pour la piste prévue pour l'approche, la visibilité sur la piste est évaluée, selon le cas :

**29. Paragraph 605.41(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*b)* l'avion a été exploité au Canada dans le cadre d'un service aérien commercial le 10 octobre 1996.

vol, du chef-instructeur de vol adjoint ou de l'instructeur-vérificateur, à la fois :

- (i) la formation de familiarisation visée à l'alinéa *a)*,
- (ii) une révision du contenu du manuel d'exploitation de formation au pilotage et du manuel de formation, et un exposé sur ce contenu,
- (iii) une vérification de compétence initiale à bord d'un aéronef de chaque type où l'instructeur de vol dispense de la formation conformément au cours intégré;

**(2) Le passage de l'alinéa 406.71(2)e) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

*e)* chaque instructeur de vol qui dispense de la formation conformément au cours intégré doit, tous les 12 mois après celui où la vérification de compétence initiale a été effectuée, réussir, selon le cas :

**(3) Le sous-alinéa 406.71(2)e)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (i) a recurrent competency check in one of the aircraft in which the flight instructor conducts training in accordance with the integrated course,

**23. L'article 406.75 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**406.75** Tout cours intégré doit être dispensé sous la supervision du chef-instructeur de vol d'une unité de formation au pilotage qui est titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage et être organisé par cette unité de formation au pilotage conformément aux normes de délivrance des licences du personnel.

**24. L'alinéa 408.17c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*c)* dans le cas d'un test en vol tenu conformément à l'annexe 8 des normes de tests en vol, le test en vol suivant est tenu au moyen d'un aéronef faisant partie du même groupe que l'aéronef utilisé pour le test en vol initial.

**25. L'alinéa 561.07(7)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b)* modifier immédiatement le manuel à la demande du ministre, le cas échéant.

**26. Le passage du paragraphe 601.01(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4) La position géographique et les limites horizontales et verticales des aires, zones, régions et points ci-après sont celles précisées dans le *Manuel des espaces aériens désignés* :

**27. Le sous-alinéa 602.60(1)e)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (i) est d'un type permettant d'éteindre les incendies susceptibles de survenir,

**28. Le passage du paragraphe 602.131(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**602.131** (1) Lorsqu'aucun relevé du RVR « A » ou du RVR « B » n'est disponible pour la piste prévue pour l'approche, la visibilité sur la piste est évaluée, selon le cas :

**29. L'alinéa 605.41(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b)* l'avion a été exploité au Canada dans le cadre d'un service aérien commercial le 10 octobre 1996.

**30. The portion of item 10 of Schedule I of Subpart 5 of Part VI to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Particulars to be entered
10.	Except where a technical dispatch procedure is in place in accordance with section 706.06, the particulars of any defect in any part of the aircraft or its equipment that is not rectified before the next flight

**31. The heading of Division XI of Subpart 5 of Part VII of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

*Division XI — Interference With a Crew Member*

**32. The definition “interference with a crew member” in section 705.171 of the Regulations is replaced by the following:**

“interference with a crew member” means any action or statement set out in the levels listed in section 705.175 by a person on board or about to board an aircraft that distracts a crew member from their assigned safety responsibilities or prevents the crew member from carrying out those responsibilities; (“entrave au travail d’un membre d’équipage”)

**33. (1) Subsection 705.172(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) L’exploitant aérien doit préciser dans le manuel d’exploitation de la compagnie et son manuel de l’agent de bord les procédures établies conformément au paragraphe (1).

**34. (1) The portion of section 705.173 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**705.173** An air operator shall provide initial and annual training to all operational personnel that covers the topics set out in subsection 725.124(56) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards* for the purpose of enabling

**(2) Paragraph 705.173(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) la reconnaissance, la prévention et la gestion des comportements qui, vraisemblablement, pourraient entraîner un incident d’entrave au travail d’un membre d’équipage;

**35. Subsection 705.174(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) L’exploitant aérien doit préciser dans le manuel d’exploitation de la compagnie et son manuel de l’agent de bord les procédures établies en application du paragraphe (1).

**36. (1) The portion of paragraph 705.175(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) a level 1 incident, which is an incident of a minor nature that either requires no action of the crew member beyond heightened awareness or is quickly resolved by a crew member, and which includes but is not limited to

**(2) Subparagraph 705.175(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the continuation of a level 1 incident that was unresolved,

**30. Le passage de l’article 10 de l’annexe I de la sous-partie 5 de la partie VI du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Détails à inscrire
10.	Sauf lorsqu’une procédure de remise en service technique est établie conformément à l’article 706.06, les détails sur toute défectuosité de pièce ou de l’équipement de l’aéronef qui n’a pas été rectifiée avant le prochain vol

**31. Le titre de la section XI de la sous-partie 5 de la partie VII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Division XI — Interference With a Crew Member*

**32. La définition de « entrave au travail d’un membre d’équipage », à l’article 705.171 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« entrave au travail d’un membre d’équipage » Acte ou déclaration figurant dans les niveaux énumérés à l’article 705.175 qui sont faits par une personne à bord d’un aéronef ou s’apprêtant à y monter et qui distraient un membre d’équipage des responsabilités relatives à la sécurité qui lui sont assignées ou l’empêchent de les remplir. (*interference with a crew member*)

**33. Le paragraphe 705.172(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L’exploitant aérien doit préciser dans le manuel d’exploitation de la compagnie et son manuel de l’agent de bord les procédures établies conformément au paragraphe (1).

**34. (1) Le passage de l’article 705.173 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**705.173** L’exploitant aérien doit offrir à son personnel d’exploitation une formation initiale et annuelle qui traite des matières mentionnées au paragraphe 725.124(56) de la norme 725 — *Exploitation d’une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial* dans le but de permettre :

**(2) L’alinéa 705.173a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la reconnaissance, la prévention et la gestion des comportements qui, vraisemblablement, pourraient entraîner un incident d’entrave au travail d’un membre d’équipage;

**35. Le paragraphe 705.174(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L’exploitant aérien doit préciser dans le manuel d’exploitation de la compagnie et son manuel de l’agent de bord les procédures établies en application du paragraphe (1).

**36. (1) Le passage de l’alinéa 705.175a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) l’incident de niveau 1, lequel est un incident de nature mineure qui ne nécessite de la part du membre d’équipage aucune mesure dépassant la vigilance accrue ou qui est réglé rapidement par un membre d’équipage et comprend notamment :

**(2) Le sous-alinéa 705.175b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) la poursuite d’un incident de niveau 1 non réglé,

**(3) The portion of paragraph 705.175(c) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) a level 3 incident, which is an incident where the safety of passengers or crew members is seriously threatened and which includes but is not limited to

**COMING INTO FORCE**

**37. These Regulations come into force 60 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2036, following SOR/2015-159.**

**(3) Le passage de l'alinéa 705.175(c) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(c) a level 3 incident, which is an incident where the safety of passengers or crew members is seriously threatened and which includes but is not limited to

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**37. Le présent règlement entre en vigueur soixante jours suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2036, à la suite du DORS/2015-159.**

Registration  
SOR/2015-161 June 17, 2015

CANADA SHIPPING ACT, 2001  
MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

**Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning Marine Safety and Security (Miscellaneous Program)**

P.C. 2015-828 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning Marine Safety and Security (Miscellaneous Program)* pursuant to

(a) paragraphs 35(1)(d) and (e)<sup>a</sup>, subsections 120(1) and 136(1)<sup>b</sup>, section 207 and paragraphs 244(f) and (h) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>c</sup>; and

(b) section 5<sup>d</sup> of the *Marine Transportation Security Act*<sup>e</sup>.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF TRANSPORT REGULATIONS CONCERNING MARINE SAFETY AND SECURITY (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**CANADA SHIPPING ACT, 2001**

**LIFE SAVING EQUIPMENT REGULATIONS**

**1. Subsections 16(1) to (2.1) of Part II of Schedule IX to the *Life Saving Equipment Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**16.** (1) The launching device of a lifeboat shall be capable of hoisting the lifeboat with its crew and shall be designed to be activated by one person.

(2) The activation of the launching device shall be possible

(a) in the case of a free-fall launching device, from a position in the lifeboat; and

(b) in any other case, from a position on the ship's deck and from a position in the lifeboat.

(2.1) The recovery arrangements of a lifeboat shall be designed to be activated by one person, and the activation shall be possible from a position on the ship's deck and from a position in the lifeboat.

Enregistrement  
DORS/2015-161 Le 17 juin 2015

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

**Règlement correctif visant certains règlements concernant la sécurité et la sûreté maritimes (ministère des Transports)**

C.P. 2015-828 Le 17 juin 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements concernant la sécurité et la sûreté maritimes (ministère des Transports)*, ci-après, en vertu :

a) des alinéas 35(1)d) et e)<sup>a</sup>, des paragraphes 120(1) et 136(1)<sup>b</sup>, de l'article 207 et des alinéas 244f) et h) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>c</sup>;

b) de l'article 5<sup>d</sup> de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*<sup>e</sup>.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ MARITIMES (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

**LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

**RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE**

**1. Les paragraphes 16(1) à (2.1) de la partie II de l'annexe IX du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**16.** (1) Le dispositif de mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage doit pouvoir hisser l'embarcation de sauvetage avec son équipement et doit être conçu pour être actionné par une seule personne.

(2) L'actionnement du dispositif de mise à l'eau doit être possible :

a) dans le cas d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre, depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage;

b) dans tous les autres cas, depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

(2.1) Les moyens de récupération d'une embarcation de sauvetage doivent être conçus pour être actionnés par une seule personne, et l'actionnement doit être possible depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 18

<sup>c</sup> S.C. 2001, c. 26

<sup>d</sup> S.C. 2001, c. 29, s. 56

<sup>e</sup> S.C. 1994, c. 40

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1436

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2005, ch. 29, art. 18

<sup>c</sup> L.C. 2001, ch. 26

<sup>d</sup> L.C. 2001, ch. 29, art. 56

<sup>e</sup> L.C. 1994, ch. 40

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1436

**2. (1) Subsection 17(1) of Part II of Schedule IX to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) be designed to be activated by one person.

**(2) Subsections 17(2) and (2.1) of Part II of Schedule IX to the Regulations are replaced by the following:**

(2) The activation of the launching device shall be possible

(a) in the case of a free-fall launching device, from a position in the rescue boat; and

(b) in any other case, from a position on the ship’s deck and from a position in the rescue boat.

(2.1) The recovery arrangements of a rescue boat shall be designed to be activated by one person, and the activation shall be possible from a position on the ship’s deck and from a position in the rescue boat.

**MARINE MACHINERY REGULATIONS**

**3. Subsection 6(6) of the French version of the *Marine Machinery Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

(6) Les plans présentés sont examinés par un inspecteur et, s’ils satisfont aux exigences mentionnées aux alinéas (3)a) à d) et au paragraphe (4), ils sont estampillés pour indiquer qu’ils sont conformes à ces exigences.

**4. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:**

7. Specimen pieces of any material to be used in the construction of or repairs to machinery referred to in subsection 4(1) and required by the rules or codes under which the machinery is to be constructed to be tested prior to use shall be identified and shall, in the presence of an inspector, undergo, prior to the commencement of construction or repairs, the tests set out in those rules or codes.

**5. (1) Paragraph (c) of item 1 of Division I of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
1.	c) cylinders, cylinder liners, cylinder covers, valves, valve mechanisms, pillars and bolts;

**(2) Paragraph (d) of item 1 of Division I of Part III of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
1.	d) les bâtis d’assise et les membrures;

**6. Item 12 of Subdivision I of Division II of Part IV of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
12.	Dans le cas des moteurs à combustion interne dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 450 kW, l’enlèvement des pistons et le démontage des paliers ne sont pas exigés si un examen de la tête de cylindre et du carter montre que l’état du moteur convient à son maintien en service.

<sup>2</sup> SOR/90-264

**2. (1) Le paragraphe 17(1) de la partie II de l’annexe IX du même règlement est modifié par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :**

c) être conçu pour être actionné par une seule personne.

**(2) Les paragraphes 17(2) et (2.1) de la partie II de l’annexe IX du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) L’actionnement du dispositif de mise à l’eau doit être possible :

a) dans le cas d’un dispositif de mise à l’eau en chute libre, depuis un emplacement situé dans le canot de secours;

b) dans tous les autres cas, depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans le canot de secours.

(2.1) Les moyens de récupération d’un canot de secours doivent être conçus pour être actionnés par une seule personne, et l’actionnement doit être possible depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans le canot de secours.

**RÈGLEMENT SUR LES MACHINES DE NAVIRES**

**3. Le paragraphe 6(6) de la version française du *Règlement sur les machines de navires*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(6) Les plans présentés sont examinés par un inspecteur et, s’ils satisfont aux exigences mentionnées aux alinéas (3)a) à d) et au paragraphe (4), ils sont estampillés pour indiquer qu’ils sont conformes à ces exigences.

**4. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7. Des spécimens de tout matériau devant servir à la construction ou aux réparations des machines visées au paragraphe 4(1), et dont la mise à l’essai est exigée avant son utilisation par les règles ou codes en application desquels doivent être construites les machines, doivent être désignés comme tels et subir, avant le début de la construction ou des réparations et en présence de l’inspecteur, les essais prévus dans ces règles ou codes.

**5. (1) L’alinéa 1c) de la division I de la partie III de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
1.	c) les cylindres, les chemises de cylindre, les têtes de cylindre, les soupapes, les mécanismes de soupape, les tirants et les boulons;

**(2) L’alinéa 1d) de la division I de la partie III de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
1.	d) les bâtis d’assise et les membrures;

**6. L’article 12 de la sous-division I de la division II de la partie IV de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
12.	Dans le cas des moteurs à combustion interne dont la puissance au frein en régime continu ne dépasse pas 450 kW, l’enlèvement des pistons et le démontage des paliers ne sont pas exigés si un examen de la tête de cylindre et du carter montre que l’état du moteur convient à son maintien en service.

<sup>2</sup> DORS/90-264

**7. Item 6 of Division I of Part III of Schedule V to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
6.	Essais de pression hydrostatique des éléments conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

**8. The portion of item 7 of Division I of Part II of Schedule VI to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Item	Required Information
7.	Information set out in items 2 to 6 is not required to be submitted for a gearing system

**9. Item 1 of Subdivision I of Division II of Part IV of Schedule VI to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
1.	Sous réserve de l'article 2, l'enveloppe, les pignons, les roues dentées, les arbres, les accouplements, les embrayages, les presse-étoupe, les paliers de butée et les autres paliers choisis, à la suite de la dépose du couvercle principal de l'enveloppe.

**10. Item 12 of Division I of Part I of Schedule VII to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
12.	The auxiliary steering gear shall have the capacity to be brought safely and rapidly into action in an emergency.

**11. Paragraph (d) of item 17 of Division I of Part I of Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
17.	(d) means by which the hydraulic systems can be readily and rapidly refilled from within the steering gear compartment through permanently connected piping leading from the storage tank.

**12. Paragraph (c) of item 19 of Division I of Part I of Schedule VII to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
19.	(c) for hydraulic-type steering gears, the main steering gear is arranged so that, after a single failure in its piping or in one of the steering gear power units, the defect can be isolated and steering capability can be maintained or rapidly regained, and for other types of steering gear, a similar standard can be achieved.

**13. Item 20 of Division I of Part I of Schedule VII to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
20.	An auxiliary steering gear is not required for double-ended ships with two independent steering systems, one fore and one aft, if in the case of failure of one of the steering systems the corresponding rudder can be safely and rapidly brought back to the centre line and kept steady in that position.

**7. L'article 6 de la division I de la partie III de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
6.	Essais de pression hydrostatique des éléments conformément aux règles ou codes, en présence de l'inspecteur.

**8. Le passage de l'article 7 de la division I de la partie II de l'annexe VI de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Item	Required Information
7.	Information set out in items 2 to 6 is not required to be submitted for a gearing system

**9. L'article 1 de la sous-division I de la division II de la partie IV de l'annexe VI de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
1.	Sous réserve de l'article 2, l'enveloppe, les pignons, les roues dentées, les arbres, les accouplements, les embrayages, les presse-étoupe, les paliers de butée et les autres paliers choisis, à la suite de la dépose du couvercle principal de l'enveloppe.

**10. L'article 12 de la division I de la partie I de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
12.	The auxiliary steering gear shall have the capacity to be brought safely and rapidly into action in an emergency.

**11. L'alinéa 17d) de la division I de la partie I de l'annexe VII du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
17.	d) des moyens par lesquels les circuits hydrauliques peuvent être rechargés facilement et rapidement à partir du compartiment de l'appareil à gouverner au moyen de tuyaux branchés en permanence sur le réservoir.

**12. L'alinéa 19c) de la division I de la partie I de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
19.	(c) for hydraulic-type steering gears, the main steering gear is arranged so that, after a single failure in its piping or in one of the steering gear power units, the defect can be isolated and steering capability can be maintained or rapidly regained, and for other types of steering gear, a similar standard can be achieved.

**13. L'article 20 de la division I de la partie I de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
20.	An auxiliary steering gear is not required for double-ended ships with two independent steering systems, one fore and one aft, if in the case of failure of one of the steering systems the corresponding rudder can be safely and rapidly brought back to the centre line and kept steady in that position.



**14. Item 6 of Division II of Part I of Schedule VII to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
6.	La construction doit minimiser les concentrations de forces locales et tous les joints soudés soumis à la pression de l'actionneur de gouvernail ou les pièces de timonerie transmettant l'effort mécanique doivent être de type pénétrant ou avoir une résistance équivalente.

**15. The heading before item 6 of Subdivision I of Division II of Part IV of Schedule VII to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

*Shipside Components and Windlasses*

**16. Item 7 of Subdivision I of Division II of Part IV of Schedule VII to the English version to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
7.	Periodic special inspection is not required for hydraulic pumps, cylinders, rams, piping and windlasses if the periodic general inspection referred to in Division I and operational observation, vibration analysis or written information provided to the inspector by firms specializing in the reconditioning of these parts shows that the condition of the parts is satisfactory for further service.

**17. (1) Paragraph (a) of the definition “Group 1 ship” in item 1 of Division I of Part I of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Description of Ships
1.	(a) Foreign voyage, Home Trade Class I or II or Inland Waters Class I; or

**(2) Paragraph (a) of the definition “Group 2 ship” in item 1 of Division I of Part I of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Description of Ships
1.	(a) Foreign voyage, Home Trade Class I or II or Inland Waters Class I; or

**18. Paragraph (f) of item 14 of Division II of Part I of Schedule VIII to the French version of the Regulation is replaced by the following:**

Article	Exigences
14.	f) de carters de protection pour empêcher que les fuites de mazout des circuits s'égouttent sur les surfaces chaudes ou les éclaboussent;

**19. Item 41 of Subdivision II of Division IV of Part I of Schedule VIII to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
41.	Aucun raccord de sortie ne doit se trouver : a) sur la cuve à niveau constant des commandes de niveau d'eau; b) sur la cuve à niveau constant des commandes de limite de bas niveau d'eau; c) sur les tuyaux reliant les cuves à niveau constant à la chaudière.

**14. L'article 6 de la division II de la partie I de l'annexe VII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
6.	La construction doit minimiser les concentrations de forces locales et tous les joints soudés soumis à la pression de l'actionneur de gouvernail ou les pièces de timonerie transmettant l'effort mécanique doivent être de type pénétrant ou avoir une résistance équivalente.

**15. L'intertitre précédant l'article 6 de la sous-division I de la division II de la partie IV de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Shipside Components and Windlasses*

**16. L'article 7 de la sous-division I de la division II de la partie IV de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
7.	Periodic special inspection is not required for hydraulic pumps, cylinders, rams, piping and windlasses if the periodic general inspection referred to in Division I and operational observation, vibration analysis or written information provided to the inspector by firms specializing in the reconditioning of these parts shows that the condition of the parts is satisfactory for further service.

**17. (1) L'alinéa a) de la définition de « navire du groupe 1 », à l'article 1 de la division I de la partie I de l'annexe VIII du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

Article	Description des navires
1.	a) soit des voyages de long cours, des voyages de cabotage, classes I ou II, ou des voyages en eaux internes, classe I;

**(2) L'alinéa a) de la définition de « navire du groupe 2 », à l'article 1 de la division I de la partie I de l'annexe VIII du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

Article	Description des navires
1.	a) soit des voyages de long cours, des voyages de cabotage, classes I ou II, ou des voyages en eaux internes, classe I;

**18. L'alinéa 14f) de la division II de la partie I de l'annexe VIII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
14.	f) de carters de protection pour empêcher que les fuites de mazout des circuits s'égouttent sur les surfaces chaudes ou les éclaboussent;

**19. L'article 41 de la sous-division II de la division IV de la partie I de l'annexe VIII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
41.	Aucun raccord de sortie ne doit se trouver : a) sur la cuve à niveau constant des commandes de niveau d'eau; b) sur la cuve à niveau constant des commandes de limite de bas niveau d'eau; c) sur les tuyaux reliant les cuves à niveau constant à la chaudière.

**20. Item 55 of Subdivision II of Division IV of Part I of Schedule VIII to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
55.	If fuel tanks are required to be heated, fuel oil temperature shall be monitored and thermostatically controlled or the fuel tanks shall be fitted with a high-temperature audible and visual alarm in accordance with subitem 65(f)(iii).

**21. Paragraph (e) of item 1 of Division II of Part I of Schedule IX to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
1.	e) celles-ci doivent avoir des joints soudés ou brasés; sauf que, si leur capacité ne dépasse pas 100 L, une soudure ayant un point de fusion d'au moins 425 °C peut être utilisée.

**22. Item 13 of Division II of Part I of Schedule IX to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
13.	Sea inlet and overboard discharge valves shall be of suitable metal construction where connected to rigid plastic or fibre reinforced plastic piping and the piping shall not be installed outboard of the valves.

**23. Paragraph (b) of item 2 of Part II of Schedule IX to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Required Information
2.	(b) tank volume and level of tank fluid;

**24. Paragraph (a) of item 3 of Part II of Schedule IX to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Required Information
3.	(a) level of tank fluid exceeds 5 m; or

**25. Item 6 of Subdivision I of Division II of Part IV of Schedule X to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
6.	Copper steam pipes that have an external diameter in excess of 75 mm and that are subject to flexing action through expansion or vibration and copper steam piping immediately adjacent to machinery shall be removed for annealing prior to being hydrostatically pressure tested in accordance with subitem 2(c).

**26. Item 3 of Subdivision II of Division II of Part IV of Schedule X to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
3.	Tuyaux de vapeur saturée et tuyaux de vapeur surchauffée dont le diamètre extérieur est inférieur à 75 mm et non soumis à des températures de plus de 450 °C, huit ans après leur installation, et à des intervalles ne dépassant pas quatre ans par la suite.

**20. L'article 55 de la sous-division II de la division IV de la partie I de l'annexe VIII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
55.	If fuel tanks are required to be heated, fuel oil temperature shall be monitored and thermostatically controlled or the fuel tanks shall be fitted with a high-temperature audible and visual alarm in accordance with subitem 65(f)(iii).

**21. L'alinéa 1e) de la division II de la partie I de l'annexe IX de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
1.	e) celles-ci doivent avoir des joints soudés ou brasés, sauf que, si leur capacité ne dépasse pas 100 L, une soudure ayant un point de fusion d'au moins 425 °C peut être utilisée.

**22. L'article 13 de la division II de la partie I de l'annexe IX de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
13.	Sea inlet and overboard discharge valves shall be of suitable metal construction where connected to rigid plastic or fibre reinforced plastic piping and the piping shall not be installed outboard of the valves.

**23. L'alinéa 2b) de la partie II de l'annexe IX de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Required Information
2.	(b) tank volume and level of tank fluid;

**24. L'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe IX de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Required Information
3.	(a) level of tank fluid exceeds 5 m; or

**25. L'article 6 de la sous-division I de la division II de la partie IV de l'annexe X de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
6.	Copper steam pipes that have an external diameter in excess of 75 mm and that are subject to flexing action through expansion or vibration and copper steam piping immediately adjacent to machinery shall be removed for annealing prior to being hydrostatically pressure tested in accordance with subitem 2(c).

**26. L'article 3 de la sous-division II de la division II de la partie IV de l'annexe X de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
3.	Tuyaux de vapeur saturée et tuyaux de vapeur surchauffée dont le diamètre extérieur est inférieur à 75 mm et non soumis à des températures de plus de 450 °C, huit ans après leur installation, et à des intervalles ne dépassant pas quatre ans par la suite.

**27. Item 17 of Part I of Schedule XII to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
17.	Dans le cas de caisses profondes situées dans un tunnel de ligne d'arbres ou de tuyaux, ou dans un espace restreint semblable, des soupapes doivent être installées sur les cales et des commandes à distance peuvent être utilisées au moyen d'une soupape supplémentaire située à l'extérieur de l'espace restreint.

**28. Item 26 of Part I of Schedule XII to the English version of the Regulations is amended by replacing "If leakage of fuel oil is suspected or detected the following actions should be taken immediately:" with "If leakage of fuel oil is suspected or detected, the following actions must be taken immediately:".**

**29. Item 43 of Division II of Part I of Schedule XIII to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
43.	Spare and empty gas fuel cylinders shall have capped valve outlets, and shall be secured on the open deck and protected from damage, direct rays of the sun and heat.

**30. Item 47 of Division II of Part I of Schedule XIII to the English version of the Regulations is amended by replacing "If leakage of gas fuel is suspected or detected, the following actions should be taken immediately:" with "If leakage of gas fuel is suspected or detected, the following actions must be taken immediately:".**

**31. The heading of Division II of Part IV of Schedule XIII to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

INSPECTION PÉRIODIQUE SPÉCIALE

**32. (1) The portion of item 5 of Part I of Schedule XIV to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Item	Requirements
5.	Quantities of lubricating oil or hydraulic power oil in tanks shall be determined by

**(2) Paragraphs (a) to (c) of item 5 of Part I of Schedule XIV to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Article	Exigences
5.	<p>a) soit de tuyaux de sonde munis de dispositifs de fermeture appropriés à leur extrémité supérieure et aboutissant à des endroits sécuritaires;</p> <p>b) soit d'indicateurs de niveau en verre résistant à la chaleur, protégés contre les dommages mécaniques et munis de robinets à fermeture automatique à leur extrémité inférieure et à l'extrémité supérieure de la vitre, si les robinets sont reliés à la citerne au-dessous du niveau de liquide maximal;</p> <p>c) soit d'autres dispositifs sécuritaires et efficaces lorsqu'un moyen de sondage manuel supplémentaire est prévu.</p>

**33. Item 2 of Part II of Schedule XIV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Renseignements exigés
2.	Détails structurels des citernes ne faisant pas partie intégrante de la structure de la coque.

**27. L'article 17 de la partie I de l'annexe XII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
17.	Dans le cas des caisses profondes situées dans un tunnel de ligne d'arbres ou de tuyaux, ou dans un espace restreint semblable, des soupapes doivent être installées sur les cales et des commandes à distance peuvent être utilisées au moyen d'une soupape supplémentaire située à l'extérieur de l'espace restreint.

**28. À l'article 26 de la partie I de l'annexe XII de la version anglaise du même règlement, « If leakage of fuel oil is suspected or detected the following actions should be taken immediately : » est remplacé par « If leakage of fuel oil is suspected or detected, the following actions must be taken immediately : ».**

**29. L'article 43 de la division II de la partie I de l'annexe XIII de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
43.	Spare and empty gas fuel cylinders shall have capped valve outlets, and shall be secured on the open deck and protected from damage, direct rays of the sun and heat.

**30. À l'article 47 de la division II de la partie I de l'annexe XIII de la version anglaise du même règlement, « If leakage of gas fuel is suspected or detected, the following actions should be taken immediately : » est remplacé par « If leakage of gas fuel is suspected or detected, the following actions must be taken immediately : ».**

**31. Le titre de la division II de la partie IV de l'annexe XIII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

INSPECTION PÉRIODIQUE SPÉCIALE

**32. (1) Le passage de l'article 5 de la partie I de l'annexe XIV de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
5.	Quantities of lubricating oil or hydraulic power oil in tanks shall be determined by

**(2) Les alinéas 5a) à c) de la partie I de l'annexe XIV de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Exigences
5.	<p>a) soit de tuyaux de sonde munis de dispositifs de fermeture appropriés à leur extrémité supérieure et aboutissant à des endroits sécuritaires;</p> <p>b) soit d'indicateurs de niveau en verre résistant à la chaleur, protégés contre les dommages mécaniques et munis de robinets à fermeture automatique à leur extrémité inférieure et à l'extrémité supérieure de la vitre, si les robinets sont reliés à la citerne au-dessous du niveau de liquide maximal;</p> <p>c) soit d'autres dispositifs sécuritaires et efficaces lorsqu'un moyen de sondage manuel supplémentaire est prévu.</p>

**33. L'article 2 de la partie II de l'annexe XIV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Renseignements exigés
2.	Détails structurels des citernes ne faisant pas partie intégrante de la structure de la coque.

**34. Paragraph (a) of the definition “Group 1 ship” in item 1 of Division I of Part I of Schedule XV to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Description of Ships
1.	(a) Foreign voyage, or

**35. Items 11 and 12 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Article	Exigences
11.	Les tuyaux d’aspiration de cale qui traversent les citernes de double-fond doivent être d’une épaisseur extra forte.
12.	Les tuyaux d’aspiration de cale qui traversent des cales à eau doivent passer dans des tunnels de tuyauterie, mais, si cela n’est pas possible, ils doivent être d’une épaisseur extra forte et être installés en une seule longueur, dans la mesure du possible, avec des joints soudés ou des joints à fortes brides.

**36. Item 18 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
18.	Sous réserve de l’alinéa 9c) de la division II de la partie I de l’annexe IX, les tuyaux pour les systèmes de cale, les systèmes de ballast et les systèmes similaires doivent être en acier ou en un autre matériau métallique.

**37. Item 23 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
23.	Lorsque le double-fond s’étend sur toute la longueur de la tranche des machines et forme des cales de chaque bord de la tranche, un tuyau d’aspiration de cale auxiliaire et un tuyau d’aspiration de cale direct doivent aboutir de chaque bord.

**38. Item 53 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
53.	Sous réserve de l’article 118, dans le cas d’un navire qui a un seul local de marchandises, celui-ci ayant une longueur de plus de 30 m, les tuyaux d’aspiration de cale doivent aboutir à des endroits appropriés dans la demi-longueur arrière et dans la demi-longueur avant du local de marchandises.

**39. Item 58 of Division II of Part I of Schedule XV to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
58.	Access to the bilge suction strainer of a bilge well shall not be by means of an opening in machinery space or shaft tunnel watertight divisions, except that where such an arrangement is necessary due to the design features and location of the bilge well, the watertight access opening cover shall be of the hinged type, and a permanent metal plate that bears a notice that the cover must be kept closed, except when access is necessary, shall be affixed in a well-lighted position.

**34. L’alinéa a) de la définition de « Group 1 ship », à l’article 1 de la division I de la partie I de l’annexe XV de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

Item	Description of Ships
1.	(a) Foreign voyage, or

**35. Les articles 11 et 12 de la division II de la partie I de l’annexe XV de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Exigences
11.	Les tuyaux d’aspiration de cale qui traversent les citernes de double-fond doivent être d’une épaisseur extra forte.
12.	Les tuyaux d’aspiration de cale qui traversent des cales à eau doivent passer dans des tunnels de tuyauterie, mais, si cela n’est pas possible, ils doivent être d’une épaisseur extra forte et être installés en une seule longueur, dans la mesure du possible, avec des joints soudés ou des joints à fortes brides.

**36. L’article 18 de la division II de la partie I de l’annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
18.	Sous réserve de l’alinéa 9c) de la division II de la partie I de l’annexe IX, les tuyaux pour les systèmes de cale, les systèmes de ballast et les systèmes similaires doivent être en acier ou en un autre matériau métallique.

**37. L’article 23 de la division II de la partie I de l’annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
23.	Lorsque le double-fond s’étend sur toute la longueur de la tranche des machines et forme des cales de chaque bord de la tranche, un tuyau d’aspiration de cale auxiliaire et un tuyau d’aspiration de cale direct doivent aboutir de chaque bord.

**38. L’article 53 de la division II de la partie I de l’annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
53.	Sous réserve de l’article 118, dans le cas d’un navire qui a un seul local de marchandises, celui-ci ayant une longueur de plus de 30 m, les tuyaux d’aspiration de cale doivent aboutir à des endroits appropriés dans la demi-longueur arrière et dans la demi-longueur avant du local de marchandises.

**39. L’article 58 de la division II de la partie I de l’annexe XV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
58.	Access to the bilge suction strainer of a bilge well shall not be by means of an opening in machinery space or shaft tunnel watertight divisions, except that where such an arrangement is necessary due to the design features and location of the bilge well, the watertight access opening cover shall be of the hinged type, and a permanent metal plate that bears a notice that the cover must be kept closed, except when access is necessary, shall be affixed in a well-lighted position.

**40. Item 60 of Division II of Part I of Schedule XV to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
60.	Subject to item 61, the integrity of machinery space or shaft tunnel watertight divisions shall not be impaired by fitting scupper pipe discharges into machinery spaces or shaft tunnels from adjacent compartments situated below the bulkhead deck.

**41. Paragraph (b) of item 62 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
62.	b) ventilé depuis un endroit au-dessus du pont de cloisonnement.

**42. Item 71 of Division II of Part I of Schedule XV to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
71.	Where the forepeak and afterpeak are not used as tanks and power bilge pumping system suction pipes are not fitted, pumping of both peaks may be effected by manual pumps if the suction lift is within the capacity of the pumps and does not exceed 7.5 m in height.

**43. Item 83 of Division II of Part I of Schedule XV to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
83.	Where only one vent pipe is provided, it shall not be used as a filling pipe.

**44. Item 85 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
85.	Les tuyaux de mise à l'air libre de compartiments tels que les mailles vides, et de toutes les citernes qui peuvent être asséchées, ne peuvent pas aboutir à des espaces fermés du navire.

**45. Items 104 and 105 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Article	Exigences
104.	Dans le cas des navires autorisés à transporter plus de 12 passagers, des tuyaux de sonde courts peuvent être installés pour les mailles vides et les citernes d'eau de double-fond situées dans les tranches des machines et ils doivent dans tous les cas être dotés de robinets à fermeture automatique.
105.	Les tuyaux de sonde coudés ne doivent pas être installés dans les cales à eau, sauf si les tuyaux coudés se trouvent à l'intérieur de mailles vides fermées ou dans des citernes contenant des liquides semblables à ceux contenus dans ces tuyaux; toutefois, ils peuvent être installés sur des citernes autres que les cales à eau et peuvent être utilisés pour le sondage des cales de compartiments, s'il n'est pas pratique de les amener directement aux citernes ou aux compartiments.

**40. L'article 60 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
60.	Subject to item 61, the integrity of machinery space or shaft tunnel watertight divisions shall not be impaired by fitting scupper pipe discharges into machinery spaces or shaft tunnels from adjacent compartments situated below the bulkhead deck.

**41. L'alinéa 62b) de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
62.	b) ventilé depuis un endroit au-dessus du pont de cloisonnement.

**42. L'article 71 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
71.	Where the forepeak and afterpeak are not used as tanks and power bilge pumping system suction pipes are not fitted, pumping of both peaks may be effected by manual pumps if the suction lift is within the capacity of the pumps and does not exceed 7.5 m in height.

**43. L'article 83 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Requirements
83.	Where only one vent pipe is provided, it shall not be used as a filling pipe.

**44. L'article 85 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
85.	Les tuyaux de mise à l'air libre de compartiments tels que les mailles vides, et de toutes les citernes qui peuvent être asséchées, ne peuvent pas aboutir à des espaces fermés du navire.

**45. Les articles 104 et 105 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Exigences
104.	Dans le cas des navires autorisés à transporter plus de 12 passagers, des tuyaux de sonde courts peuvent être installés pour les mailles vides et les citernes d'eau de double-fond situées dans les tranches des machines et ils doivent dans tous les cas être dotés de robinets à fermeture automatique.
105.	Les tuyaux de sonde coudés ne doivent pas être installés dans les cales à eau, sauf si les tuyaux coudés se trouvent à l'intérieur de mailles vides fermées ou dans des citernes contenant des liquides semblables à ceux contenus dans ces tuyaux; toutefois, ils peuvent être installés sur des citernes autres que les cales à eau et peuvent être utilisés pour le sondage des cales de compartiments, s'il n'est pas pratique de les amener directement aux citernes ou aux compartiments.

**46. Item 111 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
111.	Tous les tuyaux de sonde pour compartiments ou citernes qui traversent des espaces réfrigérés, ou l'isolation des espaces réfrigérés, où la température est de 0 °C ou moins doivent être isolés de façon appropriée et leur diamètre intérieur doit être égal ou supérieur à 65 mm.

**47. The description of D in item 113 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
113.	D est le creux sur quille du navire, mesuré en mètres, jusqu'au pont de cloisonnement

**48. The portion of item 118 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Article	Exigences
118.	Dans le cas d'un navire du groupe 3 qui a un seul local de marchandises, celui-ci ayant une longueur de plus de 30 m, un seul tuyau d'aspiration auxiliaire peut aboutir de chaque bord de l'extrémité arrière du local à condition que le navire :

**49. (1) The description of d in item 119 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
119.	d est le diamètre intérieur du tuyau d'aspiration auxiliaire, en millimètres

**(2) The description of D in item 119 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
119.	D est le creux sur quille du navire, mesuré en mètres, jusqu'au pont de franc-bord

**50. Paragraph (a) of item 120 of Division II of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
120.	a) le diamètre intérieur du tuyau principal ne doit pas être inférieur au diamètre du tuyau d'aspiration auxiliaire;

**51. Item 4 of Division VII of Part I of Schedule XV to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Requirements
4.	A machinery space bilge suction pipe shall lead from an easily accessible mud box that is fitted with a straight tailpipe to the bilge, except that a mud box is not required if the tailpipe leads to an easily accessible strainer that has a total open area of at least three times the cross-sectional area of the suction pipe.

**46. L'article 111 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
111.	Tous les tuyaux de sonde pour compartiments ou citernes qui traversent des espaces réfrigérés, ou l'isolation des espaces réfrigérés, où la température est de 0 °C ou moins doivent être isolés de façon appropriée et leur diamètre intérieur doit être égal ou supérieur à 65 mm.

**47. L'élément D de la formule figurant à l'article 113 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
113.	D est le creux sur quille du navire, mesuré en mètres, jusqu'au pont de cloisonnement

**48. Le passage de l'article 118 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
118.	Dans le cas d'un navire du groupe 3 qui a un seul local de marchandises, celui-ci ayant une longueur de plus de 30 m, un seul tuyau d'aspiration auxiliaire peut aboutir de chaque bord de l'extrémité arrière du local à condition que le navire :

**49. (1) L'élément d de la formule figurant à l'article 119 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
119.	d est le diamètre intérieur du tuyau d'aspiration auxiliaire, en millimètres

**(2) L'élément D de la formule figurant à l'article 119 de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
119.	D est le creux sur quille du navire, mesuré en mètres, jusqu'au pont de franc-bord

**50. L'alinéa 120a) de la division II de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
120.	a) le diamètre intérieur du tuyau principal ne doit pas être inférieur au diamètre du tuyau d'aspiration auxiliaire;

**51. L'article 4 de la division VII de la partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
4.	Un tuyau d'aspiration de cales des tranches des machines doit partir d'une boîte à boues facilement accessible et munie d'un tuyau de sortie droit aboutissant à la cale; toutefois, une boîte à boues n'est pas obligatoire si le tuyau de sortie aboutit à une crépine facilement accessible ayant une surface ouverte totale égale à au moins trois fois l'aire de section transversale du tuyau d'aspiration.

**52. Item 12 of Division VII of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
12.	Au moins une pompe de cale doit être une motopompe indépendante et l'autre peut être entraînée par les machines de propulsion principales ou être une pompe à main, à condition que la capacité de pompage de chaque motopompe satisfasse aux exigences de la table des capacités de la présente partie et que l'entrée et la sortie de la pompe à main soient de dimensions égales ou supérieures à celles de la motopompe de cale indépendante.

**53. Item 1 of Division VIII of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
1.	Un système d'assèchement efficace doit être muni de tuyaux d'aspiration de cale aboutissant à des niveaux de vidange de sorte que toute l'eau dans un compartiment puisse être pompée au moyen d'au moins un tuyau d'aspiration lorsque le navire est sans différence et qu'il est droit ou incliné d'au plus 5°.

**54. Item 10 of Division VIII of Part I of Schedule XV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Exigences
10.	Une motopompe de service général non branchée aux circuits d'huile peut servir de pompe de cale indépendante si elle est munie des branchements voulus pour l'assèchement de cale.

**ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES AND NOTICES  
(CSA 2001) REGULATIONS**

**55. Item 4 of Part 1 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*<sup>3</sup> is repealed.**

**VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS**

**56. (1) The portion of subsection 15(1) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*<sup>4</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

15. (1) A person who operates a vessel shall
- (2) Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:
- (a) take into account any circumstances that could pose a danger to the vessel or to other vessels; and
- (b) avoid endangering the safety of persons involved in any activity in any waters.

**52. L'article 12 de la division VII de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
12.	Au moins une pompe de cale doit être une motopompe indépendante et l'autre peut être entraînée par les machines de propulsion principales ou être une pompe à main, à condition que la capacité de pompage de chaque motopompe satisfasse aux exigences de la table des capacités de la présente partie et que l'entrée et la sortie de la pompe à main soient de dimensions égales ou supérieures à celles de la motopompe de cale indépendante.

**53. L'article 1 de la division VIII de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
1.	Un système d'assèchement efficace doit être muni de tuyaux d'aspiration de cale aboutissant à des niveaux de vidange de sorte que toute l'eau dans un compartiment puisse être pompée au moyen d'au moins un tuyau d'aspiration lorsque le navire est sans différence et qu'il est droit ou incliné d'au plus 5°.

**54. L'article 10 de la division VIII de la partie I de l'annexe XV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Exigences
10.	Une motopompe de service général non branchée aux circuits d'huile peut servir de pompe de cale indépendante si elle est munie des branchements voulus pour l'assèchement de cale.

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES  
PÉCUNIAIRES ET LES AVIS (LMMC 2001)**

**55. L'article 4 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*<sup>3</sup> est abrogé.**

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT  
L'UTILISATION DES BÂTIMENTS**

**56. (1) Le passage du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*<sup>4</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

15. (1) Toute personne qui utilise un bâtiment doit :
- (2) Les alinéas 15(1)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- (a) take into account any circumstances that could pose a danger to the vessel or to other vessels; and
- (b) avoid endangering the safety of persons involved in any activity in any waters.

<sup>3</sup> SOR/2008-97  
<sup>4</sup> SOR/2008-120

<sup>3</sup> DORS/2008-97  
<sup>4</sup> DORS/2008-120

57. The portion of items 44 and 45 under the heading “North-east Region” in Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Alberta Land Titles Act</i> Reference System)
44.	11-56-4-W4
45.	6-52-21-W4

58. The portion of item 19 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description
19.	That part of Lake Ontario that is the intake channel for the Pickering Nuclear Generating Station and that is north of a line drawn between the southernmost ends of the east and west intake channel groynes (armoured embankments), the groyne endpoints being located at the coordinates set out in column 2

59. Note 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulation is replaced by the following:

Note 1: This prohibition does not apply to vessels carrying out duties for Ontario Power Generation.

60. The portion of item 61 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Column 3		Column 4	
Item	General Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)	
61.	approximately 57 km north of Prince George	54°25'35"	122°36'32"

61. The portion of item 81 of Part 2 of Schedule 2 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2	
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	
81.	Unnamed lake	Boulder Lake	

62. The portion of item 89 of Part 2 of Schedule 2 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2	
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	
89.	Unnamed lake	Snag Lake	

57. Le passage des articles 44 et 45 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement, sous l'intertitre « Région du nord-est », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence de l' <i>Alberta Land Titles Act</i> )
44.	11-56-4-W4
45.	6-52-21-W4

58. Le passage de l'article 19 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
19.	La partie du lac Ontario qui sert de chenal de prise d'eau à la centrale nucléaire située à Pickering et qui est au nord d'une ligne tracée entre les extrémités sud des épis est et ouest (digues armées) de ce chenal, extrémités dont les coordonnées sont indiquées à la colonne 2

59. La note 1 figurant à la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Note 1 : L'interdiction ne s'applique pas aux bâtiments en service pour l'Ontario Power Generation.

60. Le passage de l'article 61 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3		Colonne 4	
Article	Lieu approximatif	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )	
61.	À environ 57 km au nord de Prince George	54°25'35"	122°36'32"

61. Le passage de l'article 81 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	
81.	Lac sans nom	Boulder Lake	

62. Le passage de l'article 89 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	
89.	Lac sans nom	Snag Lake	



63. The portion of item 91 of Part 2 of Schedule 2 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name
91.	Unnamed lake	Bluff Lake

64. The portion of item 20 under the heading “*Central Region*” in Part 3 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference ( <i>Alberta Land Titles Act</i> Reference System)
20.	40-27-W4

65. The portion of item 2 under the heading “*Pembroke Area*” in Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description
2.	That part of the Madawaska River from its confluence with the Ottawa River upstream to the Arnprior Generating Station, all within the Town of Arnprior as described in column 2

66. The portion of item 2 under the heading “*Northeast Region*” in Part 5 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference ( <i>Alberta Land Titles Act</i> Reference System)
2.	6-52-21-W4

## MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

### DOMESTIC FERRIES SECURITY REGULATIONS

67. The heading “Routes operated by BC Ferries” in Part 1 of Schedule 1 to the *Domestic Ferries Security Regulations*<sup>5</sup> is replaced by the following:

Routes operated by British Columbia Ferry Services Inc.

68. Items 1 to 3 under the heading “Routes operated by the City of Toronto” in Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1. Jack Layton Ferry Terminal–Centre Island Ferry Dock
2. Jack Layton Ferry Terminal–Hanlan’s Point Ferry Dock
3. Jack Layton Ferry Terminal–Ward’s Island Ferry Dock

<sup>5</sup> SOR/2009-321

63. Le passage de l’article 91 de la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local
91.	Lac sans nom	Bluff Lake

64. Le passage de l’article 20 de la partie 3 de l’annexe 3 du même règlement, sous l’intertitre « *Région du centre* », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence de l’ <i>Alberta Land Titles Act</i> )
20.	40-27-W4

65. Le passage de l’article 2 de la partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « *Région de Pembroke* », figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
2.	La partie de la rivière Madawaska depuis sa confluence avec la rivière des Outaouais en amont jusqu’à la centrale hydroélectrique d’Arnprior, le tout dans la ville d’Arnprior, telle qu’elle est indiquée à la colonne 2

66. Le passage de l’article 2 de la partie 5 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « *Région du nord-est* », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence de l’ <i>Alberta Land Titles Act</i> )
2.	6-52-21-W4

## LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

### RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DES TRAVERSERS INTÉRIEURS

67. À la partie 1 de l’annexe 1 du *Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs*<sup>5</sup>, « Trajets exploités par la BC Ferries » est remplacé par ce qui suit :

Trajets exploités par British Columbia Ferry Services Inc.

68. Les articles 1 à 3 de la partie 2 de l’annexe 1 du même règlement suivant l’intertitre « Trajets exploités par la Ville de Toronto » sont remplacés par ce qui suit :

1. Gare maritime Jack-Layton–Quai du traversier de l’île Centre
2. Gare maritime Jack-Layton–Quai du traversier de la pointe de Hanlan
3. Gare maritime Jack-Layton–Quai du traversier de l’île de Ward

<sup>5</sup> DORS/2009-321

**69. The heading “Route operated by Toronto City Centre Airport” in Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

Route operated by Toronto Port Authority

**70. Item 1 under the heading “Route operated by Toronto Port Authority” in Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

1. Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Island Terminal–Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Mainland Terminal

**71. The heading “Routes operated by Halifax Metro Transit” in Part 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

Routes operated by Halifax Regional Municipality

**72. Item 1 under the heading “Routes operated by Halifax Regional Municipality” in Part 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

1. Halifax–Alderney Ferry Terminal

**73. The heading “Routes operated by Marine Atlantic” in Part 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

Routes operated by Marine Atlantic Inc.

**74. The heading “Domestic ferry facilities operated by BC Ferries” in Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

Domestic ferry facilities operated by British Columbia Ferry Services Inc.

**75. Item 3 under the heading “Domestic ferry facilities operated by the City of Toronto” in Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

3. Jack Layton Ferry Terminal

**76. The heading “Domestic ferry facilities operated by Toronto City Centre Airport” in Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

Domestic ferry facilities operated by Toronto Port Authority

**77. Items 1 and 2 under the heading “Domestic ferry facilities operated by Toronto Port Authority” in Part 2 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

1. Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Island Terminal
2. Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Mainland Terminal

**78. The heading “Domestic ferry facilities operated by Halifax Metro Transit” in Part 4 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

Domestic ferry facilities operated by Halifax Regional Municipality

**69. À la partie 2 de l’annexe 1 du même règlement, « Trajet exploité par l’aéroport du centre-ville de Toronto » est remplacé par ce qui suit :**

Trajet exploité par l’Administration portuaire de Toronto

**70. L’article 1 de la partie 2 de l’annexe 1 du même règlement suivant l’intertitre « Trajet exploité par l’Administration portuaire de Toronto » est remplacé par ce qui suit :**

1. Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté île–Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté terre ferme

**71. À la partie 4 de l’annexe 1 du même règlement, « Trajets exploités par l’Halifax Metro Transit » est remplacé par ce qui suit :**

Trajets exploités par la Municipalité régionale d’Halifax

**72. L’article 1 de la partie 4 de l’annexe 1 du même règlement suivant l’intertitre « Trajets exploités par la municipalité régionale d’Halifax » est remplacé par ce qui suit :**

1. Halifax–Gare maritime Alderney

**73. À la partie 4 de l’annexe 1 du même règlement, « Trajets exploités par Marine Atlantique » est remplacé par ce qui suit :**

Trajets exploités par Marine Atlantic Inc.

**74. À la partie 1 de l’annexe 2 du même règlement, « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la BC Ferries » est remplacé par ce qui suit :**

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par British Columbia Ferry Services Inc.

**75. L’article 3 de la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement suivant l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Ville de Toronto » est remplacé par ce qui suit :**

3. Gare maritime Jack-Layton

**76. À la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement, « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’aéroport du centre-ville de Toronto » est remplacé par ce qui suit :**

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’Administration portuaire de Toronto

**77. Les articles 1 et 2 de la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement suivant l’intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l’Administration portuaire de Toronto » sont remplacés par ce qui suit :**

1. Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté île
2. Gare maritime de l’aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté terre ferme

**78. À la partie 4 de l’annexe 2 du même règlement, « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par Halifax Metro Transit » est remplacé par ce qui suit :**

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Municipalité régionale d’Halifax

**79. Item 1 under the heading “Domestic ferry facilities operated by Halifax Regional Municipality” in Part 4 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

1. Alderney Ferry Terminal

**80. The heading “Domestic ferry facilities operated by Marine Atlantic” in Part 4 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

Domestic ferry facilities operated by Marine Atlantic Inc.

#### COMING INTO FORCE

**81. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2036, following SOR/2015-159.**

**79. L'article 1 de la partie 4 de l'annexe 2 du même règlement suivant l'intertitre « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la municipalité régionale d'Halifax » est remplacé par ce qui suit :**

1. Gare maritime Alderney

**80. À la partie 4 de l'annexe 2 du même règlement, « Installations pour traversiers intérieurs exploitées par Marine Atlantique » est remplacé par ce qui suit :**

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par  
Marine Atlantic Inc.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**81. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2036, à la suite du DORS/2015-159.**

Registration  
SOR/2015-162 June 17, 2015

CANADA ELECTIONS ACT

### Tariff Amending the Federal Elections Fees Tariff

P.C. 2015-842 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Leader of the Government in the House of Commons and of the Chief Electoral Officer, pursuant to section 542<sup>a</sup> and subsection 544(1) of the *Canada Elections Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Tariff Amending the Federal Elections Fees Tariff*.

#### TARIFF AMENDING THE FEDERAL ELECTIONS FEES TARIFF

##### AMENDMENTS

**1. Section 2 of the *Federal Elections Fees Tariff*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**2.** (1) Returning officers and other persons employed at or in relation to elections shall be paid the fees, costs, allowances and expenses as set out in the schedule.

(2) With respect to a monthly fee set out in the schedule, if a person only works for part of the month for which he or she is entitled to the fee, he or she is to be paid as follows:

(a) if he or she has worked less than half the number of working days during that month, an amount equal to half the monthly fee; and

(b) if he or she has worked at least half the number of working days during that month, the entire monthly fee.

(3) Allowances for travel expenses are to be paid only for travelling to and returning from the place where a task is to be accomplished if that place is located more than 16 km from the traveller's home or workplace, whichever is closer, using the most direct route.

**2. The heading before section 4 and sections 4 and 5 of the Tariff are replaced by the following:**

##### ANNUAL INFLATION ADJUSTMENT

**3. (1) Subsection 6(1) of the Tariff is replaced by the following:**

**6.** (1) Subject to subsections (1.1), (3) and (4), the amounts set out in the schedule shall be adjusted, annually on January 31, by multiplying each of them by the annual inflation adjustment factor set out in subsection (2), and the resulting amounts, rounded to the nearest cent, apply during the calendar year beginning on that date and ending on January 30 of the following year.

Enregistrement  
DORS/2015-162 Le 17 juin 2015

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

### Tarif modifiant le Tarif des honoraires — élections fédérales

C.P. 2015-842 Le 17 juin 2015

Sur recommandation du leader du gouvernement à la Chambre des communes, et sur l'avis du directeur général des élections et en vertu de l'article 542<sup>a</sup> et du paragraphe 544(1) de la *Loi électorale du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Tarif modifiant le Tarif des honoraires — élections fédérales*, ci-après.

#### TARIF MODIFIANT LE TARIF DES HONORAIRES — ÉLECTIONS FÉDÉRALES

##### MODIFICATIONS

**1. L'article 2 du *Tarif des honoraires — élections fédérales*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**2.** (1) Sont versés aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections les honoraires, frais et indemnités prévus à l'annexe.

(2) Dans le cas où les honoraires prévus à l'annexe sont mensuels, la personne employée pour les élections qui ne travaille qu'une partie d'un mois donné reçoit les honoraires ci-après pour ce mois :

a) si elle travaille moins de la moitié du nombre de jours ouvrables du mois, la moitié du montant mensuel prévu;

b) si elle travaille au moins la moitié du nombre de jours ouvrables du mois, le montant mensuel prévu.

(3) Les indemnités pour les frais de déplacement ne sont payées qu'à l'égard des déplacements d'une personne pour se rendre au lieu où elle doit accomplir une tâche, si ce lieu se trouve, par le chemin le plus direct, à plus de 16 km soit de son lieu de travail, soit, s'il est plus près, de son foyer, et pour revenir de ce lieu.

**2. L'intertitre précédant l'article 4 et les articles 4 et 5 du même tarif sont remplacés par ce qui suit :**

##### AJUSTEMENT ANNUEL EN FONCTION DE L'INFLATION

**3. (1) Le paragraphe 6(1) du même tarif est remplacé par ce qui suit :**

**6.** (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (3) et (4), les montants visés à l'annexe sont rajustés annuellement le 31 janvier, par multiplication de chacun d'eux par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel visé au paragraphe (2), et le produit, arrondi au cent près, s'applique jusqu'au 30 janvier de l'année suivante.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 12, s. 119

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 9

<sup>1</sup> SOR/2004-53

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 12, art. 119

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 9

<sup>1</sup> DORS/2004-53

(1.1) Subsection (1) does not apply to the amounts set out in paragraph 23(e), item 27, paragraph 29(e) and item 43 of the schedule.

**(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Tariff are replaced by the following:**

(a) a numerator that is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the calendar year preceding the January 31 adjustment date, calculated on the basis of 2002 being equal to 100; and

(b) a denominator that is 125.2, which is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for 2014, calculated on the basis of 2002 being equal to 100.

**(3) Section 6 of the Tariff is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) If, in any given calendar year, the annual inflation adjustment factor is below zero, no adjustment will be effected in that year.

**4. Section 7 of the Tariff and the heading before it are replaced by the following:**

7. (1) If the hourly rate provided for in this Tariff is lower than the highest minimum hourly rate that applies in a province, other than a territory, on the January 31 immediately before the work is performed, the highest provincial hourly rate applies.

(2) For the purposes of subsection (1), only provincial minimum hourly rates that are generally applicable regardless of occupation, status or work experience are to be considered.

8. The Chief Electoral Officer may make accountable advances to returning officers and to additional assistant returning officers to defray office and other incidental expenses in an amount that does not exceed \$2,000.00 per advance and per officer.

**5. The schedule to the Tariff is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:**

*(Sections 2, 3 and 6)*

**6. Item 1 of the schedule to the Tariff is replaced by the following:**

1. A returning officer shall be paid, for services performed and expenses incurred during the period beginning on the day that is three months after the end of an election period and ending on the day before the date of the issue of the writ, including keeping current with communications, conducting a reconciliation of all time and financial account statements, appointing and training an assistant returning officer and storing election materials at his or her residence, per month..... \$395.52

**7. The heading before item 2 of the schedule to the Tariff is replaced by the following:**

*During an Election Period*

(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux montants prévus à l’alinéa 23e), à l’article 27, à l’alinéa 29e) et à l’article 43 de l’annexe.

**(2) Les alinéas 6(2)a) et b) du même tarif sont remplacés par ce qui suit :**

a) au numérateur, la moyenne annuelle de l’indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour l’année civile précédant la date d’ajustement du 31 janvier, calculée sur la base constante 2002 = 100;

b) au dénominateur, 125,2, soit la moyenne annuelle de l’indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 2014, calculée sur la base constante 2002 = 100.

**(3) L’article 6 du même tarif est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Si, pour une année civile donnée, le facteur d’ajustement à l’inflation annuel est négatif, aucun rajustement n’est effectué pour cette année.

**4. L’article 7 du même tarif et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

7. (1) Si un taux horaire prévu par le présent tarif est moindre que le plus élevé des salaires horaires minimums applicables dans une province autre qu’un territoire au 31 janvier précédant la date à laquelle le travail a été effectué, ce salaire horaire prévaut.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), seuls sont pris en compte les salaires horaires minimums applicables de façon générale, indépendamment de la profession, du statut ou de l’expérience de travail.

8. En vue de pourvoir à leurs frais de bureau et autres dépenses imprévues, le directeur général des élections peut consentir aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin supplémentaires des avances comptables dont le montant ne dépasse pas 2 000 \$ par avance, par directeur.

**5. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l’annexe du même tarif, sont remplacés par ce qui suit :**

*(articles 2, 3 et 6)*

**6. L’article 1 de l’annexe du même tarif est remplacé par ce qui suit :**

1. Le directeur du scrutin reçoit, pour les services — notamment le maintien à jour des communications, l’entreposage de matériel électoral à sa résidence, la réconciliation du temps et des énoncés des comptes financiers et la nomination et la formation des directeurs adjoints du scrutin — qu’il fournit et les dépenses qu’il fait au cours de la période commençant le jour qui tombe trois mois après la fin de la période électorale et se terminant la veille de la délivrance du bref, par mois ..... 395,52 \$

**7. L’intertitre précédant l’article 2 de l’annexe du même tarif est remplacé par ce qui suit :**

*Pendant une période électorale*

**8. (1) The portion of subitem 2(1) of the schedule to the Tariff before paragraph (b) is replaced by the following:**

2. (1) A returning officer shall be paid, for services performed during an election period,  
 (a) if a poll is held, a base fee of..... \$23,879.52

**(2) Subitem 2(2) of the schedule to the Tariff is replaced by the following:**

(2) A returning officer shall be paid, for attending a recount, for each hour worked as certified by the judge who conducts the recount..... \$49.44

(2.1) A returning officer shall be paid, for each hour of travel time to attend a recount..... \$49.44

**9. Items 3 to 22 of the schedule to the Tariff are replaced by the following:**

3. (1) A person who is appointed as an office coordinator shall be paid, for each hour worked..... \$15.00

Office Clerk

(2) A person who is appointed as an office clerk shall be paid, for each hour worked, ..... \$13.15

Receptionist

(3) A person who is appointed as a receptionist shall be paid, for each hour worked ..... \$13.15

Electoral Material Coordinator

(4) A person who is appointed as an electoral material coordinator shall be paid, for each hour worked..... \$15.00

Community Relations Officer

(5) A person who is appointed as a community relations officer shall be paid,  
 (a) for each hour worked..... \$16.50  
 (b) for each hour of travel time ..... \$16.50  
 (c) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

Recruitment Officer

(6) A person who is appointed as a recruitment officer shall be paid,  
 (a) for each hour worked..... \$24.12  
 (b) for each hour of travel time ..... \$24.12  
 (c) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

**8. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de l'annexe du même tarif précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

2. (1) Le directeur du scrutin reçoit, pour les services qu'il fournit pendant la période électorale, les honoraires suivants :  
 a) s'il y a scrutin ..... 23 879,52 \$

**(2) Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même tarif est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour sa présence à un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin reçoit, pour chaque heure travaillée certifiée par le juge procédant au dépouillement..... 49,44 \$

(2.1) Pour le temps de déplacement en vue d'assister à un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin reçoit, pour chaque heure..... 49,44 \$

**9. Les articles 3 à 22 de l'annexe du même tarif sont remplacés par ce qui suit :**

3. (1) La personne nommée comme coordonnateur du bureau reçoit, pour chaque heure travaillée..... 15,00 \$

Commis de bureau

(2) La personne nommée comme commis de bureau reçoit, pour chaque heure travaillée ..... 13,15 \$

Réceptionniste

(3) La personne nommée comme réceptionniste reçoit, pour chaque heure travaillée..... 13,15 \$

Coordonnateur du matériel électoral

(4) La personne nommée comme coordonnateur du matériel électoral reçoit, pour chaque heure travaillée..... 15,00 \$

Agent de relations communautaires

(5) La personne nommée comme agent de relations communautaires reçoit :  
 a) pour chaque heure travaillée ..... 16,50 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 16,50 \$  
 c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50

Agent de recrutement

(6) La personne nommée comme agent de recrutement reçoit :  
 a) pour chaque heure travaillée ..... 24,12 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 24,12 \$  
 c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50

**Assistant Recruitment Officer**

(7) A person who is appointed as an assistant recruitment officer shall be paid,  
 (a) for each hour worked..... \$17.00  
 (b) for each hour of travel time ..... \$17.00  
 (c) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

**Agent de recrutement adjoint**

(7) La personne nommée comme agent de recrutement adjoint reçoit :  
 a) pour chaque heure travaillée ..... 17,00 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 17,00 \$  
 c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50

**Financial Officer**

(8) A person who is appointed as a financial officer at the office of a returning officer shall be paid, for each hour worked..... \$23.26

**Agent financier**

(8) La personne nommée comme agent financier au bureau du directeur du scrutin reçoit, pour chaque heure travaillée ..... 23,26 \$

**Office Messenger**

(9) A person who is appointed as an office messenger shall be paid,  
 (a) for each hour worked..... \$13.15  
 (b) for each hour of travel time ..... \$13.15  
 (c) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

**Messenger de bureau**

(9) La personne nommée comme messenger de bureau reçoit :  
 a) pour chaque heure travaillée ..... 13,15 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 13,15 \$  
 c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50

**Safety Officer**

(10) A person who is appointed as a safety officer to maintain order in the office of a returning officer shall be paid, for each hour worked..... \$15.00

**Préposé à la sécurité**

(10) La personne nommée comme préposé à la sécurité pour maintenir l'ordre dans le bureau du directeur du scrutin reçoit, pour chaque heure travaillée ..... 15,00 \$

*After an Election Period*

**4.** A returning officer shall be paid, for services performed at the Chief Electoral Officer's request, other than services performed under any other item of this schedule, during the three months after the end of an election period, including making the campaign election returns available for inspection ..... \$1,977.60

*Après la période électorale*

**4.** Le directeur du scrutin reçoit, pour les services qu'il fournit à la demande du directeur général des élections, à l'exception des services visés à une autre disposition de la présente annexe, au cours des trois mois suivant la fin de la période électorale, notamment permettre l'examen des comptes de campagne électorale ..... 1 977,60 \$

*Assignments*

**5.** A returning officer who, at the Chief Electoral Officer's request, in addition to the duties set out in items 1, 2 and 4, carries out an assignment or participates in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process, shall be paid,  
 (a) for services performed in connection with that assignment or that participation, for each hour worked ..... \$49.44  
 (b) for each hour of travel time ..... \$49.44  
 (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Affectations*

**5.** Le directeur du scrutin à qui le directeur général des élections, en plus des services visés aux articles 1, 2 et 4, confie une affectation ou demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral reçoit :  
 a) pour les services qu'il fournit relativement à cette affectation ou à sa participation, pour chaque heure travaillée..... 49,44 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 49,44 \$  
 c) pour les frais de déplacement et de séjour..... l'indemnité prévue à l'article 50

*Sessions on Electoral and Related Matters*

- 6.** A returning officer who attends a session on electoral and related matters shall be paid,
- (a) for each hour of attendance at the session \$49.44
  - (b) for each hour of travel time ..... \$49.44
  - (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

ASSISTANT RETURNING OFFICERS AND STAFF

*During an Election Period*

- 7.** (1) An assistant returning officer shall be paid, for services performed by the officer during an election period,
- (a) if a poll is held, a base fee of..... \$17,576.37
  - (b) if a poll is not held because of a return by acclamation or if the writ is withdrawn on or before the close of nominations, a fee of ..... 33% of the amount payable under paragraph (a)
  - (c) if a poll is not held because of the withdrawal of the writ after the close of nominations, in addition to the amount referred to in paragraph (b), for each day after the close of nominations, a fee of..... 3% per day of the amount payable under paragraph (a)
- (2) An assistant returning officer shall be paid, for necessary travel expenses incurred in connection with the conduct of an election..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Assignments*

- 8.** An assistant returning officer who, at the Chief Electoral Officer's request, in addition to the duties set out in item 7, carries out an assignment or participates in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process, shall be paid,
- (a) for services performed in connection with that assignment or that participation, for each hour worked ..... \$36.39
  - (b) for each hour of travel time ..... \$36.39
  - (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Séances sur les questions électorales et connexes*

- 6.** Le directeur du scrutin reçoit, pour assister à toute séance sur les questions électorales et connexes :
- a) pour chaque heure de présence à la séance ..... 49,44 \$
  - b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 49,44 \$
  - c) pour les frais de déplacement et de séjour ..... l'indemnité prévue à l'article 50

DIRECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN ET PERSONNEL

*Pendant la période électorale*

- 7.** (1) Le directeur adjoint du scrutin reçoit, pour les services qu'il fournit pendant la période électorale, les honoraires suivants :
- a) s'il y a scrutin ..... 17 576,37 \$
  - b) s'il n'y a pas de scrutin par suite d'une élection par acclamation ou si le retrait du bref survient à la clôture des candidatures ou avant ..... 33 % de la somme à payer selon l'alinéa a)
  - c) s'il n'y a pas de scrutin par suite du retrait du bref après la clôture des candidatures, en sus de la somme prévue à l'alinéa b) et pour chaque jour suivant le jour de clôture ..... 3 %, par jour, de la somme à payer selon l'alinéa a)
- (2) Le directeur adjoint du scrutin reçoit, pour les frais de tout déplacement nécessaire à la conduite de l'élection ..... l'indemnité prévue à l'article 50

*Affectations*

- 8.** Le directeur adjoint du scrutin à qui le directeur général des élections, en plus des services visés à l'article 7, confie une affectation ou demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral reçoit :
- a) pour les services qu'il fournit relativement à cette affectation ou à sa participation, pour chaque heure travaillée..... 36,39 \$
  - b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 36,39 \$
  - c) pour les frais de déplacement et de séjour..... l'indemnité prévue à l'article 50



*Sessions on Electoral and Related Matters*

- 9.** An assistant returning officer who attends a session on electoral and related matters shall be paid,
- (a) for each hour of attendance at the session ..... \$36.39
  - (b) for each hour of travel time ..... \$36.39
  - (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

**AUTOMATION OF LISTS OF ELECTORS**

*Automation Coordinators*

- 10.** (1) A person who is appointed as an automation coordinator to support computerized systems in the office of a returning officer shall be paid, for services performed during an election period,
- (a) if a poll is held ..... \$8,220.52
  - (b) if a poll is not held because of a return by acclamation or if the writ is withdrawn on or before the close of nominations ..... 33% of the amount payable under paragraph (a)
  - (c) if a poll is not held because of the withdrawal of the writ after the close of nominations, in addition to the amount referred to in paragraph (b), for each day after the close of nominations ..... 3% per day of the amount payable under paragraph (a)
- (2) A person who is appointed as an automation coordinator to support computerized systems in the office of a returning officer shall be paid, for necessary travel expenses, incurred in connection with the conduct of an election ..... the allowances and expenses referred to in item 50
- (3) A person who is appointed as an automation coordinator to support computerized systems in the office of a returning officer and who attends a session on electoral and related matters, shall be paid,
- (a) for each hour of attendance at the session ..... \$26.69
  - (b) for each hour of travel time ..... \$26.69
  - (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Séances sur les questions électorales et connexes*

- 9.** Le directeur adjoint du scrutin reçoit, pour assister à toute séance sur les questions électorales et connexes :
- a) pour chaque heure de présence à la séance ..... 36,39 \$
  - b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 36,39 \$
  - c) pour les frais de déplacement et de séjour ..... l'indemnité prévue à l'article 50

**INFORMATISATION DES LISTES ÉLECTORALES**

*Coordonnateurs de l'informatisation*

- 10.** (1) La personne nommée comme coordonnateur de l'informatisation, pour soutenir les systèmes informatisés dans le bureau du directeur du scrutin, reçoit, pour les services qu'elle fournit pendant la période électorale :
- a) s'il y a scrutin ..... 8 220,52 \$
  - b) s'il n'y a pas de scrutin par suite d'une élection par acclamation ou si le retrait du bref survient à la clôture des candidatures ou avant ..... 33 % de la somme à payer selon l'alinéa a)
  - c) s'il n'y a pas de scrutin par suite du retrait du bref après la clôture des candidatures, en sus de la somme prévue à l'alinéa b) et pour chaque jour suivant le jour de clôture ..... 3 %, par jour, de la somme à payer selon l'alinéa a)
- (2) La personne nommée comme coordonnateur de l'informatisation, pour soutenir les systèmes informatisés dans le bureau du directeur du scrutin, reçoit, pour les frais de tout déplacement nécessaire à la conduite de l'élection ..... l'indemnité prévue à l'article 50
- (3) La personne nommée comme coordonnateur de l'informatisation, pour soutenir les systèmes informatisés dans le bureau du directeur du scrutin, reçoit, pour assister à toute séance sur les questions électorales et connexes :
- a) pour chaque heure de présence à la séance ..... 26,69 \$
  - b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 26,69 \$
  - c) pour les frais de déplacement et de séjour ..... l'indemnité prévue à l'article 50

*Assistant Automation Coordinators*

- 11.** (1) A person who is appointed as an assistant automation coordinator to support computerized systems in the office of a returning officer shall be paid, for services performed during an election period,
- (a) if a poll is held..... \$2,391.60
  - (b) if a poll is not held because of a return by acclamation or if the writ is withdrawn on or before the close of nominations ..... 33% of the amount payable under paragraph (a)
  - (c) if a poll is not held because of the withdrawal of the writ after the close of nominations, in addition to the amount referred to in paragraph (b), for each day after the close of nominations..... 3% per day of the amount payable under paragraph (a)
- (2) A person who is appointed as an assistant automation coordinator to support computerized systems in the office of a returning officer and who attends a session on electoral and related matters shall be paid,
- (a) for each hour of attendance at the session..... \$19.93
  - (b) for each hour of travel time ..... \$19.93
  - (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Revision Centre Clerks*

- 12.** A person who is appointed as a revision centre clerk with respect to entries made or to be made into a computerized list of electors shall be paid, for each hour worked..... \$13.15

*Registration Officers*

- 13.** A person who is appointed as a registration officer shall be paid, for services performed to register electors at a central polling place, for each hour worked..... \$15.00

- 14.** A person who is appointed as a standby registration officer shall be paid, for being on standby on polling day..... \$45.00

*Revision Supervisors*

- 15.** A person who is appointed as a revision supervisor shall be paid, for services performed, for each hour worked..... \$26.69

*Coordonnateurs adjoints de l'informatisation*

- 11.** (1) La personne nommée comme coordonnateur adjoint de l'informatisation, pour soutenir les systèmes informatisés dans le bureau du directeur du scrutin, reçoit, pour les services qu'elle fournit pendant la période électorale :
- a) s'il y a scrutin ..... 2 391,60 \$
  - b) s'il n'y a pas de scrutin par suite d'une élection par acclamation ou si le retrait du bref survient à la clôture des candidatures ou avant..... 33 % de la somme à payer selon l'alinéa a)
  - c) s'il n'y a pas de scrutin par suite du retrait du bref après la clôture des candidatures, en sus de la somme prévue à l'alinéa b) et pour chaque jour suivant le jour de clôture ..... 3 %, par jour, de la somme à payer selon l'alinéa a)
- (2) La personne nommée comme coordonnateur adjoint de l'informatisation, pour soutenir les systèmes informatisés dans le bureau du directeur du scrutin, reçoit, pour assister à toute séance sur les questions électorales et connexes :
- a) pour chaque heure de présence à la séance..... 19,93 \$
  - b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure..... 19,93 \$
  - c) pour les frais de déplacement et de séjour..... l'indemnité prévue à l'article 50

*Commis au centre de révision*

- 12.** La personne nommée comme commis au centre de révision relativement aux entrées faites ou à faire sur la liste électorale informatisée reçoit, pour chaque heure travaillée ..... 13,15 \$

*Agents d'inscription*

- 13.** La personne nommée comme agent d'inscription reçoit, pour les services qu'elle fournit pour l'inscription des électeurs à un centre de scrutin, pour chaque heure travaillée..... 15,00 \$

- 14.** La personne nommée comme agent d'inscription en disponibilité le jour du scrutin reçoit, pour être en disponibilité ..... 45,00 \$

*Superviseurs de la révision*

- 15.** La personne nommée comme superviseur de la révision reçoit, pour les services qu'elle fournit, pour chaque heure travaillée ..... 26,69 \$

*Revising Agents*

- 16.** A person who is appointed as a revising agent shall be paid,  
 (a) for services performed during the revision period, for each hour worked ..... \$15.00  
 (b) for each hour of travel time ..... \$15.00  
 (c) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50
- 10. (1) Paragraph 23(a) of the schedule to the Tariff is replaced by the following:**  
 (a) for each hour worked..... \$18.17
- (2) Paragraph 23(c) of the schedule to the Tariff is replaced by the following:**  
 (c) for each hour of travel time ..... \$18.17  
 (d) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50
- (e) if authorized in writing by the returning officer to use his or her personal telephone for electoral purposes, per day ..... \$10.00
- 11. Items 23.1 to 38 of the schedule to the Tariff are replaced by the following:**
- 24.** A person who is appointed as a hospital liaison officer shall be paid,  
 (a) for each hour worked..... \$13.63  
 (b) for each hour of travel time ..... \$13.63  
 (c) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Agents réviseurs*

- 16.** La personne nommée comme agent réviseur reçoit :  
 a) pour les services qu'elle fournit au cours de la période de révision, pour chaque heure travaillée..... 15,00 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 15,00 \$  
 c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50
- 10. (1) L'alinéa 23a) de l'annexe du même tarif est remplacé par ce qui suit :**  
 a) pour chaque heure travaillée ..... 18,17 \$
- (2) L'alinéa 23c) de l'annexe du même tarif est remplacé par ce qui suit :**  
 c) pour le temps de déplacement, pour chaque heure..... 18,17 \$  
 d) pour les frais de déplacement ..... l'indemnité prévue à l'article 50
- e) si le directeur du scrutin l'autorise par écrit à utiliser son téléphone personnel à des fins électorales, par jour..... 10,00 \$
- 11. Les articles 23.1 à 38 de l'annexe du même tarif sont remplacés par ce qui suit :**
- 24.** La personne nommée comme agent de liaison en milieu hospitalier reçoit :  
 a) pour chaque heure travaillée ..... 13,63 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 13,63 \$  
 c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50

ADVANCE AND ORDINARY POLLS

*Deputy Returning Officers*

- 25.** A person who is appointed as a deputy returning officer for an advance poll shall be paid, for services performed, including the counting of the votes on polling day ..... \$680.00
- 26.** A person who is appointed as a deputy returning officer at a polling station on polling day shall be paid, for services performed ..... \$238.00
- 27.** A person who is appointed as deputy returning officer who is authorized in writing by the returning officer to use his or her personal telephone for electoral purposes shall be paid, per day ..... \$10.00
- 28.** A person who is appointed as a deputy returning officer and who is tasked with verifying and counting the special ballots received in the returning officer's office shall be paid, for services performed, for each hour worked..... \$17.00

BUREAUX DE VOTE PAR ANTICIPATION ET ORDINAIRES

*Scrutateurs*

- 25.** La personne nommée comme scrutateur pour un vote par anticipation reçoit, pour les services qu'elle fournit, y compris le dépouillement du scrutin le jour du scrutin ..... 680,00 \$
- 26.** La personne nommée comme scrutateur pour un bureau de scrutin le jour du scrutin reçoit, pour les services qu'elle fournit..... 238,00 \$
- 27.** La personne nommée comme scrutateur qui est autorisée par écrit par le directeur du scrutin à utiliser son téléphone personnel à des fins électorales reçoit, par jour..... 10,00 \$
- 28.** La personne nommée comme scrutateur chargé de vérifier et de dépouiller les bulletins de vote spéciaux reçus au bureau du directeur du scrutin reçoit, pour les services qu'elle fournit, pour chaque heure travaillée ..... 17,00 \$

*Central Poll Supervisors*

- 29.** A person who is appointed as a central poll supervisor shall be paid,
- (a) for services performed, including the return of ballot boxes to the returning officer when instructed to do so, for each hour worked..... \$21.00
  - (b) for the return to the returning officer's office of all large envelopes referred to in subsection 288(3) of the Act, accompanied by a signed statement indicating they contain the ballots, the poll book and the list of electors, of the envelopes containing the registration certificates and of the envelopes containing all completed oath forms referred to in section 288.01 of the Act ..... \$50.00
  - (c) for each hour of travel time ..... \$21.00
  - (d) for travel expenses..... the allowances and expenses referred to in item 50
  - (e) if authorized in writing by the returning officer to use his or her personal telephone for electoral purposes, per day ..... \$10.00
- 30.** A person who is appointed as a standby central poll supervisor shall be paid, for each hour of being on standby..... \$21.00

*Deputy Returning Officers — Return of Ballot Boxes and Standby*

- 31.** A person who is appointed as a deputy returning officer and who is tasked with returning ballot boxes to the returning officer shall be paid, for returning the ballot boxes, in addition to their fee under items 25 or 26,
- (a) for each hour worked..... \$17.00
  - (b) for each hour of travel time ..... \$17.00
  - (c) for travel expenses..... the allowances and expenses referred to in item 50
- 32.** A person who is appointed as a standby deputy returning officer shall be paid, for being on standby on polling day ..... \$51.00

*Poll Clerks*

- 33.** A person who is appointed as a poll clerk for an advance poll shall be paid, for services performed, including the counting of the votes on polling day ..... \$600.00
- 34.** A person who is appointed as a poll clerk at a polling station on polling day shall be paid, for services performed ..... \$210.00
- 35.** A person who is appointed as a poll clerk and who is tasked with verifying and counting the special ballots received in the returning officer's office shall be paid, for services performed, for each hour worked..... \$15.00

*Superviseurs de centres de scrutin*

- 29.** La personne nommée comme superviseur de centre de scrutin reçoit :
- a) pour les services qu'elle fournit, y compris le retour des urnes au directeur du scrutin sur instructions, pour chaque heure travaillée..... 21,00 \$
  - b) pour le retour au bureau du directeur du scrutin de toutes les grandes enveloppes visées au paragraphe 288(3) de la Loi, accompagnées d'une attestation signée indiquant qu'elles contiennent les bulletins de vote, le cahier du scrutin et la liste électorale, des enveloppes contenant les certificats d'inscription et des enveloppes contenant tous les formulaires de serment remplis visés à l'article 288.01 de la Loi ..... 50,00 \$
  - c) pour le temps de déplacement, pour chaque heure..... 21,00 \$
  - d) pour les frais de déplacement ..... l'indemnité prévue à l'article 50
  - e) si le directeur du scrutin l'autorise par écrit à utiliser son téléphone personnel à des fins électorales, par jour..... 10,00 \$
- 30.** La personne nommée comme superviseur en disponibilité pour un centre de scrutin reçoit, pour chaque heure de disponibilité ..... 21,00 \$

*Scrutateurs — retour des urnes et en disponibilité*

- 31.** La personne nommée comme scrutateur qui est chargée de retourner les urnes au directeur du scrutin reçoit, pour retourner celles-ci au directeur du scrutin, en sus des honoraires prévus aux articles 25 ou 26 :
- a) pour chaque heure travaillée ..... 17,00 \$
  - b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure..... 17,00 \$
  - c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50
- 32.** La personne nommée comme scrutateur en disponibilité le jour du scrutin reçoit, pour être en disponibilité..... 51,00 \$

*Greffiers du scrutin*

- 33.** La personne nommée comme greffier du scrutin pour un vote par anticipation reçoit, pour les services qu'elle fournit, y compris le dépouillement du scrutin le jour du scrutin..... 600,00 \$
- 34.** La personne nommée comme greffier du scrutin pour un bureau de scrutin le jour du scrutin reçoit, pour les services qu'elle fournit..... 210,00 \$
- 35.** La personne nommée comme greffier du scrutin chargé de vérifier et de dépouiller les bulletins de vote spéciaux reçus au bureau du directeur du scrutin reçoit, pour les services qu'elle fournit, pour chaque heure travaillée .... 15,00 \$

**36.** A person who is appointed as a poll clerk and who is tasked to return ballot boxes to the returning officer shall be paid, for returning the ballot boxes, in addition to their fee under item 33 or 34,

(a) for each hour worked..... \$15.00  
 (b) for each hour of travel time ..... \$15.00  
 (c) for travel expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

**12. Paragraph 39(a) of the schedule to the Tariff is replaced by the following:**

(a) for each hour worked..... \$13.15

**13. Items 40 to 49 of the schedule to the Tariff are replaced by the following:**

**40.** A person who is appointed as a language interpreter shall be paid,

(a) for each hour worked..... \$13.27  
 (b) for each hour of travel time ..... \$13.27  
 (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Information Officers*

**41.** A person who is appointed as an information officer and who is employed at a central polling place shall be paid, for each hour worked..... \$13.15

*Witnesses*

**42.** An elector called on by a returning officer to be a witness at the validation of the results where no candidate is present or represented shall be paid, for each hour worked ..... \$11.25

**ADDITIONAL ASSISTANT RETURNING OFFICERS AND STAFF**

*Before the Issuance of a Writ for an Election*

**43.** A person who is appointed as an additional assistant returning officer shall be paid, for the storing of election materials at the officer's own residence before the issue of a writ for an election and for expenses in connection with that storage, per month..... \$40.00

*During an Election Period*

**44.** (1) A person who is appointed as an additional assistant returning officer on a full-time basis shall be paid, for services performed during the election period,

(a) if a poll is held..... \$17,576.37

**36.** La personne nommée comme greffier du scrutin qui est chargée de retourner les urnes au directeur du scrutin reçoit, pour retourner celles-ci au directeur du scrutin, en sus des honoraires prévus aux articles 33 ou 34 :

a) pour chaque heure travaillée ..... 15,00 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 15,00 \$  
 c) pour les frais de déplacement..... l'indemnité prévue à l'article 50

**12. L'alinéa 39a) de l'annexe du même tarif est remplacé par ce qui suit :**

a) pour chaque heure travaillée ..... 13,15 \$

**13. Les articles 40 à 49 de l'annexe du même tarif sont remplacés par ce qui suit :**

**40.** La personne nommée comme interprète linguistique reçoit :

a) pour chaque heure travaillée ..... 13,27 \$  
 b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 13,27 \$  
 c) pour les frais de déplacement et de séjour..... l'indemnité prévue à l'article 50

*Préposés à l'information*

**41.** La personne nommée comme préposé à l'information pour un centre de scrutin reçoit, pour chaque heure travaillée ..... 13,15 \$

*Témoins*

**42.** L'électeur à qui le directeur du scrutin demande d'agir à titre de témoin à la validation des résultats, dans le cas où aucun candidat n'est présent ni représenté, reçoit, pour chaque heure travaillée ..... 11,25 \$

**DIRECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN SUPPLÉMENTAIRES ET PERSONNEL**

*Avant la délivrance du bref d'élection*

**43.** La personne nommée comme directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit, pour l'entreposage de matériel électoral à sa résidence, avant la délivrance du bref d'élection, et pour les frais afférents, par mois..... 40,00 \$

*Pendant la période électorale*

**44.** (1) La personne nommée à temps plein comme directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit, pour les services qu'elle fournit pendant la période électorale :

a) s'il y a scrutin ..... 17 576,37 \$

<p>(b) if a poll is not held because of a return by acclamation or if the writ is withdrawn on or before the close of nominations ..... 33% of the amount payable under paragraph (a)</p> <p>(c) if a poll is not held because of the withdrawal of the writ after the close of nominations, in addition to the amount referred to in paragraph (b), for each day after the close of nominations..... 3% per day of the amount payable under paragraph (a)</p> <p>(2) A person who is appointed as an additional assistant returning officer on a part-time basis shall be paid, for services performed during the election period, for each hour worked, as authorized by the Chief Electoral Officer..... \$36.39</p> <p>(3) A person who is appointed as an additional assistant returning officer shall be paid, for necessary travel expenses incurred in connection with the conduct of an election ..... the allowances and expenses referred to in item 50</p>	<p>b) s'il n'y a pas de scrutin par suite d'une élection par acclamation ou si le retrait du bref survient à la clôture des candidatures ou avant ..... 33 % de la somme à payer selon l'alinéa a)</p> <p>c) s'il n'y a pas de scrutin par suite du retrait du bref après la clôture des candidatures, en sus de la somme prévue à l'alinéa b) et pour chaque jour suivant le jour de clôture ..... 3 %, par jour, de la somme à payer selon l'alinéa a)</p> <p>(2) La personne nommée à temps partiel comme directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit, pour les services qu'elle fournit pendant la période électorale, pour chaque heure travaillée autorisée par le directeur général des élections..... 36,39 \$</p> <p>(3) La personne nommée comme directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit, pour les frais de tout déplacement nécessaire à la conduite de l'élection..... l'indemnité prévue à l'article 50</p>
--	--

*Sessions on Electoral and Related Matters*

**45.** A person who is appointed as an additional assistant returning officer and who attends a session on electoral and related matters shall be paid,

(a) for each hour of attendance at the session.....	\$36.39
(b) for each hour of travel time .....	\$36.39
(c) for travel and living expenses .....	the allowances and expenses referred to in item 50

*Séances sur les questions électorales et connexes*

**45.** La personne nommée comme directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit, pour assister à toute séance sur les questions électorales et connexes :

a) pour chaque heure de présence à la séance.....	36,39 \$
b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure .....	36,39 \$
c) pour les frais de déplacement et de séjour.....	l'indemnité prévue à l'article 50

**SUPPORT STAFF**

**46.** A person who is appointed as support staff at the office of an additional assistant returning officer shall be paid, for each hour worked..... \$13.15

**PERSONNEL DE SOUTIEN**

**46.** La personne nommée comme employé de soutien au bureau du directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit, pour chaque heure travaillée..... 13,15 \$

**FIELD LIAISON OFFICERS**

*Before an Election Period*

**47.** A person who is appointed as a field liaison officer shall be paid, for services performed during the period beginning on the day that is three months after the end of an election period and ending on the day before the date of the issue of the writ, per month..... \$568.60

**AGENTS DE LIAISON LOCAUX**

*Avant une période électorale*

**47.** La personne nommée comme agent de liaison local reçoit, pour les services qu'elle fournit au cours de la période commençant le jour qui tombe trois mois après la fin de la période électorale et se terminant la veille de la délivrance du bref, par mois..... 568,60 \$

*During the Election Period of a General Election*

- 48.** (1) A person who is appointed as a field liaison officer shall be paid, for services performed during the election period of a general election, if a poll is held..... \$27,461.45
- (2) A person who is appointed as a field liaison officer shall be paid, for attending a recount, for each hour worked as certified by the judge who conducts the recount..... \$56.86
- (3) A person who is appointed as a field liaison officer shall be paid, for necessary travel expenses incurred in connection with the conduct of an election..... the allowances and expenses referred to in item 50

*During the Election Period of a By-election*

- 49.** A person who is appointed as a field liaison officer shall be paid, for each hour worked during the election period of a by-election..... \$56.86

*After an Election Period*

- 49.1** A person who is appointed as a field liaison officer shall be paid, for services performed at the Chief Electoral Officer's request, other than services performed under any other item of this schedule, during the three months after the end of an election period, including making the campaign election returns available for inspection ..... \$2,274.40

*Assignments*

- 49.2** A field liaison officer who, at the Chief Electoral Officer's request, in addition to the duties set out in items 47 to 49.1, carries out an assignment or participates in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process, shall be paid,
- (a) for services performed in connection with that assignment or that participation, for each hour worked ..... \$56.86
- (b) for each hour of travel time ..... \$56.86
- (c) for travel and living expenses ..... the allowances and expenses referred to in item 50

*Sessions on Electoral and Related Matters*

- 49.3** A person who is appointed as a field liaison officer who attends a session on electoral and related matters shall be paid,
- (a) for each hour of attendance at the session..... \$56.86

*Pendant la période électorale d'une élection générale*

- 48.** (1) La personne nommée comme agent de liaison local reçoit, pour les services qu'elle fournit pendant la période électorale d'une élection générale, s'il y a scrutin..... 27 461,45 \$
- (2) Pour sa présence à un dépouillement judiciaire, la personne nommée comme agent de liaison local reçoit, pour chaque heure travaillée certifiée par le juge procédant au dépouillement..... 56,86 \$
- (3) La personne nommée comme agent de liaison local reçoit, pour les frais de tout déplacement nécessaire à la conduite de l'élection ... l'indemnité prévue à l'article 50

*Pendant la période électorale d'une élection partielle*

- 49.** La personne nommée comme agent de liaison local reçoit, pour chaque heure travaillée pendant la période électorale d'une élection partielle ..... 56,86 \$

*Après la période électorale*

- 49.1** La personne nommée comme agent de liaison local reçoit, pour les services qu'elle fournit à la demande du directeur général des élections, à l'exception des services visés à une autre disposition de la présente annexe, au cours des trois mois suivant la fin de la période électorale, notamment permettre l'examen des comptes de campagne électorale..... 2 274,40 \$

*Affectations*

- 49.2** La personne nommée comme agent de liaison local à qui le directeur général des élections, en plus des services visés aux articles 47 à 49.1, confie une affectation ou demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral reçoit :
- a) pour les services qu'elle fournit relativement à cette affectation ou à sa participation, pour chaque heure travaillée ..... 56,86 \$
- b) pour le temps de déplacement, pour chaque heure ..... 56,86 \$
- c) pour les frais de déplacement et de séjour..... l'indemnité prévue à l'article 50

*Séances sur les questions électorales et connexes*

- 49.3** La personne nommée comme agent de liaison local reçoit, pour assister à toute séance sur les questions électorales et connexes :
- a) pour chaque heure de présence à la séance..... 56,86 \$

(b) for each hour of travel time ..... \$56.86  
 (c) for travel and living expenses ..... the allowances  
 and expenses  
 referred to in  
 item 50

b) pour le temps de déplacement, pour cha-  
 que heure ..... 56,86 \$  
 c) pour les frais de déplacement et de  
 séjour ..... l'indemnité  
 prévue à  
 l'article 50

**TRAINING**

*Training Officers*

**49.4** A person who is appointed as a training officer shall be paid,  
 (a) for services related to providing training sessions, for each hour worked as certified by the returning officer..... \$24.12  
 (b) for each hour of attendance at a session on electoral and related matters ..... \$24.12  
 (c) for each hour of travel time ..... \$24.12  
 (d) for travel and living expenses..... the allowances  
 and expenses  
 referred to in  
 item 50

**FORMATION**

*Agents à la formation*

**49.4** La personne nommée comme agent à la formation reçoit :  
 a) pour les services liés à la tenue de séances de formation, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin ..... 24,12 \$  
 b) pour assister à une séance sur les questions électorales et connexes, pour chaque heure de présence à la séance ..... 24,12 \$  
 c) pour le temps de déplacement, pour chaque heure..... 24,12 \$  
 d) pour les frais de déplacements et de séjour..... l'indemnité  
 prévue à  
 l'article 50

*Training Sessions*

**49.5** Any person appointed by the returning officer shall be paid, for attending a training session on electoral and related matters arranged by the returning officer..... \$50.00

*Séances de formation*

**49.5** Toute personne nommée par le directeur du scrutin reçoit, pour assister à une séance de formation sur les questions électorales et connexes, organisée par le directeur du scrutin..... 50,00 \$

**14. The heading before item 51 and items 51 and 52 of the schedule to the Tariff are replaced by the following:**

**SUPPORT STAFF AT A RECOUNT**

**51.** A person whose services are retained under subsection 304(6) of the Act to assist with a recount shall be paid for their attendance and services, as certified by the judge who conducts the recount, for each hour worked ..... \$13.27

**14. L'intertitre précédant l'article 51 et les articles 51 et 52 de l'annexe du même tarif sont remplacés par ce qui suit :**

**PERSONNEL DE SOUTIEN LORS D'UN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE**

**51.** La personne dont les services sont retenus en vertu du paragraphe 304(6) de la Loi pour un dépouillement judiciaire reçoit, pour sa présence et ses services certifiés par le juge procédant au dépouillement, pour chaque heure travaillée..... 13,27 \$

**JUDICIAL RECOUNT TEAMS**

**52.** A handler appointed in accordance with section 3 of schedule 4 to the Act shall be paid for their attendance and services during a recount, for each hour worked ..... \$20.80

**ÉQUIPES DE DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE**

**52.** Le préposé au dépouillement nommé en vertu de l'article 3 de l'annexe 4 de la Loi reçoit, pour sa présence et ses services pendant un dépouillement judiciaire, pour chaque heure travaillée..... 20,80 \$

**52.1** A recorder appointed in accordance with section 3 of schedule 4 to the Act shall be paid for their attendance and services during a recount, for each hour worked ..... \$20.80

**52.1** Le secrétaire nommé en vertu de l'article 3 de l'annexe 4 de la Loi reçoit, pour sa présence et ses services pendant un dépouillement judiciaire, pour chaque heure travaillée... 20,80 \$

**15. (1) Paragraph 53(1)(a) of the schedule to the Tariff is replaced by the following:**

(a) for services performed, for each hour worked..... \$15.00

**15. (1) L'alinéa 53(1)a) de l'annexe du même tarif est remplacé par ce qui suit :**

a) pour les services qu'elle fournit, pour chaque heure travaillée ..... 15,00 \$



**(2) Subitems 53(2) and (3) of the schedule to the Tariff are replaced by the following:**

- (2) A person who is appointed as a deputy returning officer for the taking of the vote within a correctional institution shall be paid,
- (a) for the first four hours or less during which services are performed ..... \$68.00
  - (b) for each additional hour during which services are performed ..... \$17.00
- (3) A person who is appointed as a poll clerk for the taking of the vote within a correctional institution shall be paid,
- (a) for the first four hours or less during which services are performed ..... \$60.00
  - (b) for each additional hour during which services are performed ..... \$15.00

**16. Item 55 of the schedule to the Tariff and the heading before it are repealed.**

**COMING INTO FORCE**

**17. (1) Subject to subsection (2), this Tariff comes into force or is deemed to have come into force on the day on which the writs are issued for the first general election after May 1, 2015.**

**(2) Paragraph 29(b) of the *Federal Elections Fees Tariff*, as enacted by section 11 of this Tariff, comes into force on the day on which the writs are issued for the first general election after July 1, 2015.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Tariff.)*

**Executive summary**

**Issues:** First, duties and responsibilities of election workers have increased and become more complex since the *Federal Elections Fees Tariff* (the Tariff) was last amended in 2007, and returning officers have cited that the recruitment of election workers is a significant challenge. Second, provisions in the recently passed *Fair Elections Act* require consequential amendments to the Tariff. Third, the Tariff provides for compensation of federal election workers and reimbursement of costs incurred by them. Certain costs will now be incurred directly by the Office of the Chief Electoral Officer of Canada and should be removed from the Tariff.

**Description:** The amendments to the Tariff increase wage and compensation levels for federal election workers and introduce compensation for the positions of field liaison officer, assistant recruitment officer, safety officer and members of the judicial recount team (handler and recorder). Reimbursement of costs for items that will now be incurred directly by Elections Canada have been removed from the Tariff.

**(2) Les paragraphes 53(2) et (3) de l'annexe du même tarif sont remplacés par ce qui suit :**

- (2) La personne nommée comme scrutateur pour la prise du vote dans un établissement correctionnel reçoit :
- a) pour les quatre premières heures ou moins pendant lesquelles elle fournit des services..... 68,00 \$
  - b) pour chaque heure suivante pendant laquelle elle fournit des services..... 17,00 \$
- (3) La personne nommée comme greffier du scrutin pour la prise du vote dans un établissement correctionnel reçoit :
- a) pour les quatre premières heures ou moins pendant lesquelles elle fournit des services..... 60,00 \$
  - b) pour chaque heure suivante pendant laquelle elle fournit des services..... 15,00 \$

**16. L'article 55 de l'annexe du même tarif et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent tarif entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date de délivrance du bref pour la première élection générale tenue après le 1<sup>er</sup> mai 2015.**

**(2) L'alinéa 29b) du *Tarif des honoraires — élections fédérales*, édicté par l'article 11 du présent tarif, entre en vigueur à la date de délivrance du bref pour la première élection générale tenue après le 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Tarif.)*

**Résumé**

**Enjeux :** Premièrement, les tâches et les responsabilités des travailleurs électoraux se sont accrues et complexifiées depuis la dernière modification du *Tarif des honoraires d'élections fédérales* (le tarif) en 2007, et les directeurs du scrutin ont indiqué que le recrutement des travailleurs électoraux constituait un défi de taille. Deuxièmement, les dispositions de la *Loi sur l'intégrité des élections* adoptée récemment nécessitent d'apporter des modifications corrélatives au tarif. Troisièmement, le tarif prévoit la rémunération des travailleurs électoraux fédéraux et le remboursement des frais qu'ils engagent. Certains frais seront désormais engagés directement par le Bureau du directeur général des élections du Canada et doivent donc être retirés du tarif.

**Description :** Les modifications apportées au tarif comportent l'augmentation des salaires et de la rémunération des travailleurs électoraux fédéraux, ainsi que la rémunération pour les postes d'agent de liaison local, d'agent de recrutement adjoint, de préposé à la sécurité et de membres de l'équipe de dépouillement judiciaire (préposé au dépouillement et secrétaire). Le tarif ne comprend plus le remboursement des frais qui seront désormais engagés directement par Élections Canada.

**Cost-benefit statement:** The incremental cost of the changes to the Tariff is estimated to be \$1.5 million annually for the ongoing portion and \$15.2 million for each general election. The annual increase pertains to the monthly fees paid to returning officers and field liaison officers, while the general election costs pertain to fees paid to election workers and office support staff for the conduct of the election at the local level in some 70 000 polling stations. The benefits of raising compensation levels include an improved ability to recruit election workers with the skill set needed to administer an election in compliance with the *Canada Elections Act* and the instructions of the Chief Electoral Officer.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business, and the small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le coût différentiel des modifications apportées au tarif est estimé à 1,5 million de dollars par année pour la portion permanente et à 15,2 millions de dollars pour chaque élection générale. L’augmentation annuelle est attribuable aux honoraires mensuels versés aux directeurs du scrutin et aux agents de liaison locaux, tandis que les coûts des élections générales sont liés aux honoraires versés aux travailleurs électoraux et au personnel de bureau pour la conduite de l’élection dans quelque 70 000 bureaux de scrutin locaux. La hausse des niveaux de rémunération aidera l’organisme à recruter des travailleurs électoraux ayant les compétences nécessaires pour administrer une élection conformément à la *Loi électorale du Canada* et aux instructions du directeur général des élections.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

## Background

Elections Canada is an independent agency set up by Parliament to administer all aspects of federal general elections, by-elections and referendums. The mission of Elections Canada is to ensure that Canadians can exercise their democratic right to vote and be a candidate.

Elections Canada’s fundamental goals are to be ready to deliver electoral events whenever they may be called, continually improve election delivery and carry out ongoing responsibilities with respect to the political financing regime in the *Canada Elections Act*.

Elections Canada is funded by an annual appropriation, which covers the salaries of permanent full-time employees, and by statutory authority contained in the *Canada Elections Act*, the *Referendum Act* and the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, which draws on the Consolidated Revenue Fund. The statutory authority covers all other expenditures, including the cost of preparing and conducting electoral events, maintaining the National Register of Electors, redistributing electoral boundaries and continuing public information programs. The salary of the Chief Electoral Officer and contributions to employee benefit plans are also statutory items.

Preparing, managing and delivering field operations for electoral events are central to Elections Canada’s mandate. Among a multitude of operational tasks, the main ones are to

- develop the policies, procedures, manuals, forms and tools that facilitate registering electors, voting and managing an election;
- administer the Special Voting Rules and accessibility programs that make it possible for all those who have the right to vote to exercise that right;
- oversee the appointment and training of returning officers, assistant returning officers and automation coordinators, who administer an election in each electoral district;
- hire and train field liaison officers, who support returning officers in their work and provide guidance and advice during and between elections;

## Contexte

Élections Canada est un organisme indépendant chargé par le Parlement d’administrer tous les aspects des élections générales et partielles et des référendums fédéraux. Il a pour mission de veiller à ce que les Canadiens puissent exercer leurs droits démocratiques de voter et de se porter candidat.

Élections Canada a pour objectifs fondamentaux d’être prêt en tout temps à tenir un scrutin, d’en améliorer constamment l’administration et d’assumer ses responsabilités continues à l’égard du régime de financement politique prévu dans la *Loi électorale du Canada*.

Élections Canada est financé par un crédit parlementaire annuel qui couvre le salaire des employés à temps plein, ainsi que par une autorisation législative de financement sur le Trésor prévue dans la *Loi électorale du Canada*, la *Loi référendaire* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Cette autorisation législative couvre toutes les autres dépenses, dont celles attribuables à la préparation et à la conduite des scrutins, à la tenue du Registre national des électeurs, aux allocations trimestrielles aux partis politiques admissibles, au redécoupage et aux programmes continus d’éducation et d’information du grand public. Le salaire du directeur général des élections et les cotisations aux régimes d’avantages sociaux des employés constituent aussi des postes législatifs.

La préparation, la gestion et l’exécution des opérations dans les circonscriptions constituent le cœur du mandat d’Élections Canada, qui doit, entre autres tâches opérationnelles :

- élaborer les politiques, les procédures, les manuels, les formulaires et les outils qui aideront à l’inscription des électeurs, au vote et à la gestion d’une élection;
- administrer les Règles électorales spéciales et les programmes d’accessibilité qui rendent possible l’exercice du droit de vote pour les personnes qui ont ce droit;
- superviser la nomination et la formation des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin et des coordonnateurs de l’informatisation, qui administrent l’élection dans chaque circonscription;
- embaucher et former les agents de liaison locaux, qui appuient les directeurs du scrutin dans leur travail et qui leur fournissent encadrement et conseils pendant et entre les élections;

- oversee and coordinate the administration of electoral events at the riding level;
  - manage the registration of electors during an electoral event;
  - manage the voting process itself;
  - manage the supply of goods and services for an election, from ballot boxes to phone connections for local Elections Canada offices; and
  - print, assemble and ship all election materials to every riding at the appropriate time.
- superviser et coordonner l'administration des scrutins dans les circonscriptions;
  - gérer l'inscription des électeurs lors d'un scrutin;
  - gérer le processus de vote en tant que tel;
  - gérer l'inventaire des biens et des services électoraux, des urnes jusqu'aux connexions téléphoniques des bureaux locaux d'Élections Canada;
  - imprimer, assembler et livrer en temps voulu tout le matériel électoral dans chaque circonscription.

The key election officer in each of the 338 federal electoral districts is the returning officer. Appointed by the Chief Electoral Officer (CEO) through an open and merit-based competitive process, returning officers work under the general supervision of the CEO. They are supported by Elections Canada staff in Gatineau and a network of regional field liaison officers, who provide functional leadership.

For the next federal general election, the CEO will send a notice to all 338 returning officers, directing them to rent office space, open local Elections Canada offices and provide the services that will enable electors to exercise their right to vote.

Returning officers will open 338 returning offices and over 140 additional satellite offices, and set up some 70 000 polling stations located at roughly 19 000 polling sites. During the 42nd general election, approximately 250 000 election workers and office staff will be hired.

The *Federal Elections Fees Tariff* (the Tariff) sets out the fees, costs, and allowances that are paid to returning officers and other individuals employed for or in relation to elections. No changes to the Tariff have been made since 2007, although it does provide for an annual inflation adjustment to fees.

## Issues

### (1) Legislative change

The *Fair Elections Act*, which received royal assent on June 19, 2014, has modified the *Canada Elections Act*. The Tariff does not currently reflect these modifications, including a fourth day of advance polls; the creation of the field liaison officer position as an election officer (formerly hired as a contract position); and the creation of a judicial recount team, which includes the new positions of handler and recorder.

### (2) Recruitment and compensation

During the next general election, returning officers will hire and appoint some 250 000 election workers and office staff across the 338 federal electoral districts in Canada — Canadians with limited training and often no prior election administration experience — to administer the prescribed voting procedures in some 70 000 polling stations. Usually, election workers are hired only once every four years and must follow many very specific instructions despite having only a few hours of training.

Following the 41st general election in May 2011 (the 2011 general election), various audits and reviews, including the *Compliance Review: Final Report and Recommendations* (2013) [the Compliance Review Report], were conducted. All involved

Les directeurs du scrutin sont les principaux fonctionnaires électoraux dans chacune des 338 circonscriptions fédérales. Nommés par le directeur général des élections (DGE) dans le cadre d'un concours ouvert et fondé sur le mérite, ils travaillent sous sa supervision générale. Ils sont appuyés par le personnel d'Élections Canada à Gatineau, ainsi que par un réseau d'agents de liaison locaux qui assurent une direction fonctionnelle.

À la prochaine élection générale fédérale, le DGE enverra un avis aux 338 directeurs du scrutin, leur demandant de louer des locaux, d'ouvrir les bureaux locaux d'Élections Canada et d'offrir les services qui permettront aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

Les directeurs du scrutin ouvriront 338 bureaux locaux et plus de 140 bureaux satellites supplémentaires, et aménageront quelque 70 000 bureaux de scrutin dans environ 19 000 lieux de scrutin. Pour la 42<sup>e</sup> élection générale, quelque 250 000 travailleurs électoraux et employés de bureau seront embauchés.

Le *Tarif des honoraires d'élections fédérales* (le tarif) établit les honoraires, les frais et les indemnités à verser aux directeurs du scrutin et aux autres personnes employées pour les élections ou dans le contexte des élections. Le tarif n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2007, bien qu'il prévoit tout de même un facteur d'ajustement à l'inflation annuel.

## Enjeux

### (1) Modifications législatives

La *Loi sur l'intégrité des élections*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, a modifié la *Loi électorale du Canada*. À l'heure actuelle, le tarif ne reflète pas ces modifications, qui comprennent un quatrième jour de vote par anticipation; la désignation du poste d'agent de liaison local comme poste de fonctionnaire électoral (auparavant un poste contractuel); la création d'une équipe de dépouillement judiciaire, qui comprend les nouveaux postes de préposé au dépouillement et de secrétaire.

### (2) Recrutement et rémunération

Pendant la prochaine élection générale, les directeurs du scrutin embaucheront et nommeront quelque 250 000 travailleurs électoraux et employés de bureau dans les 338 circonscriptions du Canada. Ces Canadiens, qui sont peu formés et inexpérimentés dans l'administration des élections, appliqueront les procédures de vote prescrites à environ 70 000 bureaux de scrutin. Habituellement, les travailleurs électoraux ne sont embauchés qu'une fois tous les quatre ans et doivent suivre de nombreuses instructions très précises en dépit d'une formation de seulement quelques heures.

À la suite de la 41<sup>e</sup> élection générale en mai 2011, divers examens et vérifications, dont l'*Examen de la conformité : Rapport final et recommandations* de 2013 (aussi appelé le rapport sur l'examen de la conformité) ont été réalisés. Ils ont tous nécessité

extensive assessments, interviews and discussions with returning officers and other election officials. The results emphasized the range and extent of the challenges that returning officers face in preparing for and conducting electoral events.

In particular, the Compliance Review Report found that electoral workers encountered difficulties in administering complex rules for the many “exception” procedures they must conduct as part of their responsibilities, and often made procedural and record-keeping errors in the course of their duties. Aside from the legal concerns, public trust in proper administration of the electoral process is at risk if these errors are not addressed.

To address some of these challenges, returning officers need increased ability to recruit, train and properly supervise electoral workers.

Following the 2011 general election, returning officers requested that the agency adjust the compensation structure to help improve recruitment rates.

Fair and equitable compensation for election workers is necessary in order to increase recruitment and retention success, and increase motivation and diligence — key factors identified as important in improving the voter’s experience and reducing procedural errors.

There is also a need to close the wage parity gap between current compensation levels and current workplace expectations, and the wage levels set by provincial electoral management bodies (EMBs) for equivalent positions. There is a gap in the Tariff between the current compensation structures and the structures needed to reflect the current workloads, activities and responsibilities of electoral workers.

Many election workers must be willing to work 14- to 16-hour days for a fixed or hourly fee that is close to or less than minimum wage in some provinces. These working conditions and compensation levels make it difficult to attract large numbers of skilled workers.

There is now a significant imbalance between the growing election worker job demands and the challenging working conditions in which they are to be met, and the compensation levels available. The integrity of the electoral system depends on the ability to attract, motivate and retain large numbers of appropriately skilled Canadians willing to accept an election worker job and perform assigned duties diligently, and all this for one day or a few days.

There are significant logistical challenges associated with training between 500 and 800 election workers in an electoral district, many of whom have day jobs, in the two-and-a-half weeks prior to election day. Currently, election workers receive a \$35 allowance to attend a three-hour training session. The compensation provided to election workers to attend this training has not been reviewed since 2004. The current compensation does not adequately reflect the critical role that this training plays in ensuring that electoral workers comply with the requirements of the *Canada Elections Act* and the Chief Electoral Officer’s instructions.

The Compliance Review Report indicated that it is imperative for election worker activities to be appropriately, uniformly and

des évaluations, des entrevues et des discussions approfondies avec les directeurs du scrutin et d’autres fonctionnaires électoraux. Les résultats ont mis en lumière la diversité et l’étendue des défis que les directeurs du scrutin doivent relever lors de la préparation et de la conduite des scrutins.

Le rapport sur l’examen de la conformité a plus particulièrement révélé que les travailleurs électoraux avaient eu de la difficulté à appliquer les règles complexes associées aux nombreuses procédures « d’exception » qui faisaient partie de leurs responsabilités, et qu’ils avaient souvent fait des erreurs de procédure et de tenue de dossiers dans l’exercice de leurs fonctions. Au-delà de leurs conséquences juridiques, ces erreurs risquent de miner la confiance du public dans la bonne administration du processus électoral si elles ne sont pas corrigées.

Pour régler certains de ces problèmes, les directeurs du scrutin doivent être davantage en mesure de recruter, de former et de bien superviser les travailleurs électoraux.

À la suite de l’élection générale de 2011, les directeurs du scrutin ont demandé à l’organisme de modifier sa structure de rémunération pour améliorer les taux de recrutement.

Il est nécessaire d’offrir aux travailleurs électoraux une rémunération juste et équitable pour augmenter les taux de recrutement et de maintien en poste, ainsi qu’accroître la motivation et la diligence, des facteurs jugés importants pour améliorer l’expérience des électeurs et réduire les erreurs de procédure.

Il faut également combler l’écart entre les niveaux de rémunération actuels et les attentes en milieu de travail, et les salaires établis par les organismes provinciaux de gestion électoral pour des postes équivalents. Dans le tarif, il existe un écart entre les structures de rémunération actuelles et les structures nécessaires pour tenir compte des charges de travail, des activités et des responsabilités des travailleurs électoraux.

De nombreux travailleurs électoraux doivent être disposés à travailler de 14 à 16 heures par jour pour un taux de rémunération fixe ou horaire qui est presque égal ou inférieur au salaire minimum dans certaines provinces. Ces conditions de travail et niveaux de rémunération font en sorte qu’il est difficile d’attirer un grand nombre de travailleurs qualifiés.

On constate actuellement un déséquilibre important entre, d’une part, les exigences liées à un poste de travailleur électoral et les conditions de travail difficiles dans lesquelles elles doivent être remplies, et d’autre part, les niveaux de rémunération offerts. L’intégrité du système électoral dépend de la capacité à attirer, à motiver et à maintenir en poste un grand nombre de Canadiens qualifiés qui sont prêts à accepter un poste de travailleur électoral et à exécuter leurs tâches avec diligence, et ce, pendant une journée ou quelques jours seulement.

Des défis logistiques considérables sont liés à la formation de 500 à 800 travailleurs électoraux (dont beaucoup ont un emploi de jour) dans une circonscription au cours des deux semaines et demie qui précèdent le jour de l’élection. À l’heure actuelle, les travailleurs électoraux reçoivent une indemnité de 35 \$ pour assister à une séance de formation de trois heures. Cette rémunération n’a pas été revue depuis 2004. Elle ne reflète pas adéquatement l’importance capitale que revêt cette formation pour garantir que les travailleurs électoraux se conforment aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et aux instructions du directeur général des élections.

Le rapport de l’examen de la conformité a permis de constater qu’il était impératif que les activités des travailleurs électoraux

consistently supervised, and that the critical role and accountability of central poll supervisors in this regard be strengthened. The compensation structure for central poll supervisors must be adjusted to support enhanced supervision.

In order to modernize the approach to administering election preparation in each electoral district, there is a need for a new fee in the form of a monthly stipend to keep returning officers and field liaison officers constantly engaged in electoral matters and to have them perform a number of duties outside the strict election period, particularly when election preparations intensify.

### (3) New operational requirements

Certain costs incurred directly by returning officers in previous elections (e.g. printing costs and polling station rental costs) and reimbursed by Elections Canada, pursuant to the Tariff, will now be incurred directly by Elections Canada. As a result, there is no longer a need for the Tariff to provide reimbursement of these costs.

In accordance with section 479 of the *Canada Elections Act*, returning officers have a duty to maintain order at their local office. In addition, deputy returning officers and central poll supervisors have a duty to maintain order at poll sites during voting hours.

There is an operational requirement to include a provision in the Tariff for compensation for safety officer positions to assist returning officers and electoral workers in their duty to maintain order where it is not possible or practical to hire security guards on a contractual basis.

Recruiting an appropriately skilled workforce of temporary workers at each federal election is a daunting task. Each returning officer must find between 500 and 800 capable and eligible persons in their electoral district. There is an operational requirement to include a provision in the Tariff for compensation for an assistant recruitment officer to help returning officers recruit that workforce.

### Objectives

The amendments to the Tariff will achieve the following objectives in time for the next general election:

- reflect recent modifications to the *Canada Elections Act* made by the *Fair Elections Act*;
- provide compensation for newly-created positions;
- guarantee fair and equitable compensation for persons compensated under the Tariff; and
- ensure that the Tariff pertains only to fees and allowances paid to individuals employed for the purposes of conducting an election.

### Description

The Tariff has been amended as follows:

#### Consequential to the *Fair Elections Act*

- a fixed fee during a general election event is provided for field liaison officers, in the amount of \$27,461.45;
- compensation is provided for members of the judicial recount team — an amount of \$20.80 per hour each for handlers and recorders; and
- election workers who are paid a fixed fee are to be compensated for four days of advance polls; the poll clerk and the deputy returning officer will earn \$600 and \$680 respectively.

fassent l'objet d'une supervision appropriée, uniforme et constante, et que l'on renforce le rôle crucial et la responsabilisation des superviseurs de centre de scrutin à cet égard. La structure de rémunération des superviseurs de centre de scrutin doit être rajustée pour appuyer ce changement.

Afin de moderniser la façon d'administrer la préparation électorale dans chaque circonscription, il est nécessaire d'établir de nouveaux honoraires sous la forme d'une allocation mensuelle pour assurer la participation continue des directeurs du scrutin et des agents de liaison locaux aux affaires électorales et faire en sorte qu'ils accomplissent un certain nombre de tâches en dehors de la période électorale même, en particulier lorsque la préparation électorale s'intensifie.

### (3) Nouvelles exigences opérationnelles

Certains frais engagés directement par les directeurs du scrutin aux élections précédentes (par exemple les frais d'impression et la location des bureaux de scrutin) et remboursés par Elections Canada, conformément au tarif, seront désormais engagés directement par Elections Canada. Par conséquent, le tarif n'aura plus besoin de prévoir le remboursement de ces frais.

En vertu de l'article 479 de la *Loi électorale du Canada*, les directeurs du scrutin sont responsables du maintien de l'ordre dans leur bureau local. En outre, les scrutateurs et les superviseurs de centre de scrutin sont responsables du maintien de l'ordre dans les lieux de scrutin pendant les heures de vote.

Il est nécessaire, à des fins opérationnelles, d'ajouter au tarif une disposition sur la rémunération des préposés à la sécurité qui aideront les directeurs du scrutin et les travailleurs électoraux à maintenir l'ordre lorsqu'il est impossible ou difficile d'embaucher des gardes de sécurité à forfait.

Le recrutement de travailleurs temporaires qualifiés aux élections fédérales représente un immense défi. Chaque directeur du scrutin doit trouver 500 à 800 personnes compétentes et admissibles dans sa circonscription. À des fins opérationnelles, il faut donc ajouter au tarif une disposition sur la rémunération des agents de recrutement adjoints qui aideront les directeurs du scrutin à recruter ce personnel.

### Objectifs

Les modifications au tarif permettront d'atteindre les objectifs ci-dessous à temps pour la prochaine élection générale :

- tenir compte des modifications apportées récemment à la *Loi électorale du Canada* par la *Loi sur l'intégrité des élections*;
- prévoir la rémunération pour les nouveaux postes;
- garantir une rémunération juste et équitable pour les personnes visées par le tarif;
- veiller à ce que le tarif ne concerne que les honoraires et les indemnités payées aux personnes employées aux fins de la conduite d'une élection.

### Description

Le tarif a été modifié comme suit :

#### Découlant de la *Loi sur l'intégrité des élections*

- des honoraires fixes de 27 461,45 \$ sont versés aux agents de liaison locaux pendant une élection générale;
- une rémunération est versée aux membres de l'équipe de dépouillement judiciaire, soit un montant de 20,80 \$ l'heure pour chaque préposé au dépouillement et chaque secrétaire;
- les travailleurs électoraux qui touchent des honoraires fixes sont rémunérés pour quatre jours de vote par anticipation; le greffier du scrutin et le scrutateur toucheront 600 \$ et 680 \$, respectivement.

**Improved recruitment and compensation**

Adjustments have been made to the compensation structure set out in the Tariff to

- provide that hourly remuneration for existing positions meets or exceeds the highest minimum rate of pay set by the provinces;
- increase hourly wages and fixed fees for election workers to reflect remuneration from provincial EMBs for equivalent positions and comparable duties and responsibilities;
- increase allowance provided to election workers trained by returning officers to \$50 per training session;
- provide a monthly stipend of \$395.52 for returning officers and of \$568.60 for field liaison officers during the period beginning on the day that is three months after the end of an election period and ending on the day before the date of the issue of the writ;
- provide an additional fee of \$50 to central poll supervisors who have returned to the returning officer's office all large envelopes referred to in subsection 288(3) of the Act, accompanied by a signed statement indicating they contain the ballots, the poll book and the lists of electors used at the polls, of the envelopes containing all completed registration certificates and of the envelopes containing all completed oath forms referred to in section 288.01 of the Act.

**Respond to new operational requirements**

The Tariff has been amended to

- compensate the position of safety officer at \$15 per hour;
- compensate the position of assistant recruitment officer at \$17 per hour; and
- remove costs now paid directly by Elections Canada (e.g. printing and renting facilities for polling stations).

**Regulatory and non-regulatory options considered**

The Tariff rates may only be amended by regulation. As a result, no non-regulatory options were considered.

**Benefits and costs**

Amending the Tariff to enable Elections Canada to compensate election officers at levels that meet or exceed the average provincial EMB compensation rates for election officers holding equivalent responsibilities is only one step among many in Elections Canada's continuous improvement process. It is limited in scope and designed to correct an expectations/compensation imbalance by making compensation more equitable, competitive and reflective of the current demands on jobholders. It will also increase Elections Canada's ability to attract, motivate, train and retain appropriately skilled election workers who will be more capable and motivated to provide better service to voters and comply with electoral process administrative requirements.

The incremental cost of the changes to the Tariff is estimated at \$1.5 million annually, pertaining to the monthly fees paid to

**Amélioration du recrutement et de la rémunération**

Des modifications ont été apportées à la structure de rémunération établie dans le tarif pour :

- garantir que la rémunération horaire pour les postes existants est égale ou supérieure au salaire minimum le plus élevé établi par les provinces;
- accroître les salaires horaires et les honoraires fixes versés aux travailleurs électoraux afin qu'ils correspondent à la rémunération dans les organismes provinciaux de gestion électorale pour les postes équivalents et les tâches et responsabilités comparables;
- augmenter à 50 \$ par séance de formation l'indemnité versée aux travailleurs électoraux formés par les directeurs du scrutin;
- prévoir une allocation mensuelle de 395,52 \$ pour les directeurs du scrutin et de 568,60 \$ pour les agents de liaison locaux fournie au cours de la période commençant le jour qui tombe trois mois après la fin de la période électorale et se terminant la veille de la délivrance du bref;
- prévoir des honoraires supplémentaires de 50 \$ pour les superviseurs de centre de scrutin qui ont remis au bureau du directeur du scrutin toutes les grandes enveloppes mentionnées au paragraphe 288(3) de la Loi, accompagnées d'une attestation signée indiquant qu'elles contiennent les bulletins de vote, le cahier du scrutin et la liste électorale, des enveloppes contenant les certificats d'inscription et des enveloppes contenant tous les formulaires de serment dûment remplis mentionnés à l'article 288.01 de la Loi.

**Respect des nouvelles exigences opérationnelles**

Le tarif a été modifié de façon :

- à prévoir une rémunération de 15 \$ l'heure pour le poste de préposé à la sécurité;
- à prévoir une rémunération de 17 \$ l'heure pour le poste d'agent de recrutement adjoint;
- à éliminer les frais maintenant payés directement par Elections Canada (par exemple les frais d'impression et la location des bureaux de scrutin).

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Les taux établis dans le tarif ne peuvent être modifiés que par règlement. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été considérée.

**Avantages et coûts**

En modifiant le tarif pour rémunérer les fonctionnaires électoraux à des niveaux égaux ou supérieurs aux taux de rémunération offerts aux fonctionnaires des organismes provinciaux de gestion électorale, Elections Canada ne franchit qu'une des nombreuses étapes de son processus d'amélioration continue. Cette modification a une portée limitée et vise à corriger un déséquilibre entre les attentes et la rémunération en rendant celle-ci plus équitable, plus concurrentielle et plus représentative des exigences actuellement imposées aux employés. Elle accroîtra aussi la capacité d'Elections Canada à attirer, à motiver, à former et à maintenir en poste des travailleurs électoraux qualifiés qui seront plus aptes et motivés à offrir un meilleur service aux électeurs et à se conformer aux exigences administratives du processus électoral.

Le coût différentiel des changements apportés au tarif est estimé à 1,5 million de dollars par année, pour ce qui est des frais

returning officers and field liaison officers. Costs for the conduct of each general election will increase by \$15.2 million to account for fees paid to election workers and office support staff at the local level. Of the \$15.2 million, \$13.2 million are related to changes in the compensation structure of existing positions, and \$2 million is a result of the changes to the *Fair Elections Act*.

The impact of removing certain costs from the Tariff (e.g. printing and polling station rental costs) is a reduction in Tariff costs of \$19.2 million at each general election. However, this is cost neutral to the agency, as the payment of these costs will now be incurred directly by Elections Canada under separate authority provided in subsection 542(4) of the *Canada Elections Act*.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments are related to internal operations of Elections Canada, and there is no impact on business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments are related to internal operations of Elections Canada, and there are no costs to small business.

#### Consultation

Following the 41st general election and the release of the Compliance Review Report, returning officers, field liaison officers and Elections Canada staff were asked to provide feedback regarding adequate rates of compensation for election workers. Views expressed were taken into account in setting the new compensation rates.

#### Rationale

##### Legislative changes

The *Fair Elections Act* made substantial amendments to the *Canada Elections Act*, some of which require consequential amendments to the Tariff. More specifically, changes to include payment for a fourth day of advance polls and the inclusion in the Tariff of remuneration for the positions of field liaison officers and the judicial recount team (handler and recorder) are needed to support proper functioning of the *Canada Elections Act*.

##### Improved recruitment and compensation

The Compliance Review Report, issued in 2013, called for fair and equitable adjustments to compensation for election workers that reflect their increased responsibilities, as well as enhanced compliance requirements.

The workload and responsibility burden on federal election workers are now heavier and more onerous than in other Canadian jurisdictions. There are more rules and procedural and administrative requirements, and the *Fair Elections Act* has significantly increased accountability for federal electoral workers; their work is now subject to audit.

Aside from the automatic indexing of rates based on Consumer Price Index on January 31 of each year, the compensation structure

remboursés chaque mois aux directeurs du scrutin et aux agents de liaison locaux. Les coûts de conduite de chaque élection générale augmenteront de 15,2 millions de dollars en raison des honoraires versés aux travailleurs électoraux et aux employés de bureau dans les circonscriptions. De ces 15,2 millions de dollars, 13,2 millions sont liés aux changements dans la structure de rémunération pour les postes existants, et 2 millions de dollars découlent des modifications de la *Loi sur l'intégrité des élections*.

Le retrait de certains frais (par exemple les frais d'impression et la location des bureaux de scrutin) entraîne une réduction de 19,2 millions de dollars des frais prévus au tarif à chaque élection générale. Toutefois, le retrait n'aura aucune incidence sur l'organisme, car ce sera désormais Elections Canada qui paiera directement les frais en vertu d'une autorisation distincte prévue au paragraphe 542(4) de la *Loi électorale du Canada*.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications sont liées aux affaires internes d'Élections Canada, et il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications sont liées aux affaires internes d'Élections Canada et n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

#### Consultation

À la suite de la 41<sup>e</sup> élection générale et de la publication du rapport sur l'examen de la conformité, on a demandé aux directeurs du scrutin, aux agents de liaison locaux et au personnel d'Élections Canada de formuler des commentaires sur les taux de rémunération adéquats pour les travailleurs électoraux. Les points de vue exprimés ont été pris en compte dans l'établissement des nouveaux taux.

#### Justification

##### Modifications législatives

La *Loi sur l'intégrité des élections* a entraîné des modifications substantielles à la *Loi électorale du Canada*, et certaines d'entre elles exigent des modifications corrélatives au tarif. Plus particulièrement, il faut y inclure la rémunération pour un quatrième jour de vote par anticipation et la rémunération pour les postes d'agent de liaison local et l'équipe de dépouillement judiciaire (préposé au dépouillement et secrétaire) afin d'appuyer le bon fonctionnement de la *Loi électorale du Canada*.

##### Amélioration du recrutement et de la rémunération

Le rapport sur l'examen de la conformité, publié en 2013, recommandait des modifications justes et équitables à la rémunération des travailleurs électoraux, lesquelles tiendraient compte des responsabilités accrues de ces travailleurs et des exigences renforcées en matière de conformité.

La charge de travail et les responsabilités des travailleurs électoraux fédéraux sont maintenant plus lourdes que dans les autres administrations canadiennes. Il y a davantage de règles et d'exigences procédurales et administratives, et la *Loi sur l'intégrité des élections* a considérablement accru la responsabilisation des travailleurs électoraux fédéraux; leur travail fait maintenant l'objet de vérifications.

Outre l'indexation automatique des taux selon l'indice des prix à la consommation le 31 janvier de chaque année, la structure de

for election workers has not been updated since 2007. Since that time, minimum wage levels in some provinces have increased beyond the rate of inflation.

Comparisons with other Canadian electoral jurisdictions were used to determine the new compensation rates. As well, Elections Canada has used the classification instruments of the federal public service as benchmarks. The new compensation rates exceed the highest provincial minimum wage, will match or exceed compensation levels for similar positions in other Canadian jurisdictions, and are expected to enhance Elections Canada's ability to recruit and retain better qualified workers.

Compensation provided to election workers to attend training has not been reviewed since 2004. The new compensation rates for training better reflect the critical role that this training plays in ensuring that electoral workers comply with the requirements of the *Canada Elections Act* and the Chief Electoral Officer's instructions.

Clear and meaningful supervision helps reduce procedural and record-keeping errors at polls. The critical role and accountability of central poll supervisors in this regard must be strengthened. A performance-based pay structure for central poll supervisors will help improve the level of supervision exercised over electoral workers and thus improve compliance at polls. The District of Columbia 2010 election, where bonus payments were provided to precinct captains (who perform duties similar to that of central poll supervisors under the *Canada Elections Act*) provides practical evidence to that effect.

#### Respond to new operational requirements

There is an operational requirement emerging from changes to Election Canada's Electoral Operations Program for the inclusion of a provision in the Tariff for compensation for a safety officer so that returning officers and poll workers comply with their requirement under section 479 of the *Canada Elections Act* to maintain order at local offices and poll stations.

An assistant recruitment officer is required to help returning officers recruit a sufficient number of appropriately skilled electoral workers to fill between 500 and 800 election workers positions in each electoral district.

Additionally, the removal of a number of items previously contained in the Tariff (e.g. printing costs and polling station rental costs) that will now be incurred directly by Elections Canada allows for proper application of the Tariff.

#### Implementation, enforcement and service standards

Elections Canada will communicate the changes to the Tariff to the returning officers through its usual channels of communication, and they will also be posted on Elections Canada's Web site. Instructions to returning officers, their financial officers and other election workers will be updated as required. Rates in Elections Canada's compensation system will be adjusted.

It is expected that the system and procedural changes required to implement the Tariff modifications can be accommodated with minimum risk in time for the next general election, as currently scheduled on October 19, 2015.

rémunération pour les travailleurs électoraux n'a pas été mise à jour depuis 2007. Depuis ce temps, les salaires minimums dans certaines provinces ont augmenté au-delà du taux d'inflation.

Des comparaisons avec d'autres administrations électorales canadiennes ont permis de déterminer les nouveaux taux de rémunération. De plus, Élections Canada a utilisé les instruments de classification de la fonction publique fédérale comme points de référence. Les nouveaux taux de rémunération dépassent le salaire minimum provincial le plus élevé, seront égaux ou supérieurs aux niveaux de rémunération pour des postes similaires dans les autres administrations canadiennes et devraient aider Élections Canada à recruter et à maintenir en poste de meilleurs travailleurs qualifiés.

La rémunération offerte aux travailleurs électoraux pour la formation n'a pas été revue depuis 2004. Les nouveaux taux de rémunération reflètent l'importance capitale que revêt cette formation pour garantir que les travailleurs électoraux se conforment aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et aux instructions du directeur général des élections.

Une supervision claire et efficace aide à réduire les erreurs de procédure et de tenue de dossiers aux bureaux de scrutin. Le rôle crucial et la responsabilisation des superviseurs de centre de scrutin à cet égard doivent être renforcés. Une structure de rémunération fondée sur le rendement pour les superviseurs de centre de scrutin aidera à améliorer la supervision des travailleurs électoraux et, par le fait même, la conformité aux bureaux de scrutin. L'élection tenue en 2010 dans le District de Columbia, où des primes ont été offertes aux « capitaines de circonscription » (qui exécutent des tâches semblables à celles des superviseurs de centre de scrutin selon la *Loi électorale du Canada*), appuie cette conclusion par des données probantes concrètes.

#### Respect des nouvelles exigences opérationnelles

Les changements apportés au Programme des opérations électorales d'Élections Canada ont entraîné une nouvelle exigence opérationnelle : l'ajout au tarif d'une disposition sur la rémunération des préposés à la sécurité, qui aideront les directeurs du scrutin et les travailleurs électoraux à se conformer à leur obligation, en vertu de l'article 479 de la *Loi électorale du Canada*, d'assurer le maintien de l'ordre aux bureaux de scrutin et dans les bureaux locaux.

Les agents de recrutement adjoints, quant à eux, aideront les directeurs du scrutin à recruter un nombre suffisant de personnes qualifiées afin de pourvoir de 500 à 800 postes de travailleur électoral dans chaque circonscription.

De plus, l'élimination d'un certain nombre d'éléments qui se trouvaient auparavant dans le tarif (par exemple les frais d'impression et la location des bureaux de scrutin) et qui seront désormais payés directement par Élections Canada permet de bien appliquer le tarif.

#### Mise en œuvre, application et normes de service

Élections Canada communiquera les changements apportés au tarif aux directeurs du scrutin par ses moyens de communication habituels. Ces changements seront aussi affichés sur le site Web de l'organisme. Les instructions destinées aux directeurs du scrutin, à leurs agents financiers et aux autres travailleurs électoraux seront mises à jour au besoin. Les taux établis dans le système de rémunération d'Élections Canada seront rajustés.

On s'attend à ce que les changements aux systèmes et aux procédures nécessaires pour mettre en œuvre les modifications au tarif avec un minimum de risque soient apportés à temps pour la prochaine élection générale, actuellement prévue pour le 19 octobre 2015.



**Performance measurement and evaluation**

As part of its post-event reports, Elections Canada will assess the impact of the proposed Tariff changes on election event performance.

**Contact**

Hughes St-Pierre, CPA, CMA  
Chief Financial and Planning Officer  
Elections Canada  
30 Victoria Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0M6  
Telephone: 819-939-1461  
Fax: 819-939-1532  
Email: [hughes.st-pierre@elections.ca](mailto:hughes.st-pierre@elections.ca)

**Mesures de rendement et évaluation**

Dans le cadre de ses rapports postélectorales, Élections Canada évaluera les conséquences des changements qu'il propose d'apporter au tarif sur le rendement de l'élection.

**Personne-ressource**

Hughes St-Pierre, CPA, CMA  
Dirigeant principal des finances et de la planification  
Élections Canada  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M6  
Téléphone : 819-939-1461  
Télécopieur : 819-939-1532  
Courriel : [hughes.st-pierre@elections.ca](mailto:hughes.st-pierre@elections.ca)

Registration  
SOR/2015-163 June 19, 2015

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 and the Designated Provisions Regulations (Air Cargo)**

P.C. 2015-847 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 4.71<sup>a</sup> and 4.9<sup>b</sup> and paragraphs 7.6(1)(a)<sup>c</sup> and (b)<sup>c</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 and the Designated Provisions Regulations (Air Cargo)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS, 2012 AND THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS (AIR CARGO)**

**CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS, 2012**

**1. Paragraph 2(k) of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(k) Part 11 deals with air cargo;

**2. Section 3 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“threat item” means any of the following goods that are in a shipment of cargo but are not listed on the air waybill or other similar control document issued in respect of that cargo:

- (a) an explosive substance;
- (b) an incendiary device;
- (c) a component of an explosive device or incendiary device; and
- (d) any other good that could pose a threat to aviation security.

“threat item”  
« article  
dangereux »

Enregistrement  
DORS/2015-163 Le 19 juin 2015

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés (fret aérien)**

C.P. 2015-847 Le 18 juin 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des articles 4.71<sup>a</sup> et 4.9<sup>b</sup> et des alinéas 7.6(1)a)<sup>c</sup> et b)<sup>c</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés (fret aérien)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE ET LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (FRET AÉRIEN)**

**RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE**

**1. L'alinéa 2k) du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

k) la partie 11 traite du fret aérien;

**2. L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« article dangereux » L'un quelconque des biens ci-après qui se trouvent dans un chargement de fret, mais qui ne figurent pas dans la lettre de transport aérien ou un autre document de contrôle similaire délivrés à l'égard de ce fret :

- a) une substance explosive;
- b) un engin incendiaire;
- c) une partie constituante d'un engin explosif ou d'un engin incendiaire;
- d) tout autre bien qui pourrait constituer un danger pour la sûreté aérienne.

« article  
dangereux »  
“threat item”

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 5  
<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7  
<sup>c</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18  
<sup>d</sup> R.S., c. A-2  
<sup>1</sup> SOR/2011-318

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 5  
<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7  
<sup>c</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18  
<sup>d</sup> L.R., ch. A-2  
<sup>1</sup> DORS/2011-318

**3. Part 11 of the Regulations is replaced by the following:**

PART 11

AIR CARGO

OVERVIEW

Overview

**668.** This Part sets out requirements for cargo on passenger flights and supplements subsections 4.85(3) and (4) of the Act.

APPLICATION

Application

**668.1** This Part applies to the following persons:  
*(a)* air carriers who transport cargo on a passenger flight; and  
*(b)* persons who screen cargo or handle secure cargo.

TRANSPORTING CARGO BY AIR AND TENDERING CARGO FOR TRANSPORTATION BY AIR

Requirement to screen cargo

**669.** For the purposes of subsection 4.85(3) of the Act, cargo to be transported by an air carrier on a passenger flight must be screened by the air carrier for threat items in accordance with security measures, unless the cargo was tendered to the air carrier for transportation by air as secure cargo.

Tendering of secure cargo — regulated agents and certified agents

**670.** For the purposes of subsection 4.85(4) of the Act, cargo must not be tendered for transportation by air as secure cargo unless  
*(a)* the person tendering the cargo  
 (i) has screened the cargo for threat items in accordance with security measures,  
 (ii) has restricted access to the cargo in accordance with sections 675 to 677, and  
 (iii) has ensured that the cargo was not tampered with after it was screened for threat items; or  
*(b)* the person tendering the cargo has screened it in order to verify that  
 (i) the cargo was screened for threat items in accordance with security measures,  
 (ii) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and  
 (iii) the cargo was not tampered with after it was screened for threat items.

**3. La partie 11 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE 11

FRET AÉRIEN

APERÇU

Aperçu

**668.** La présente partie prévoit les exigences visant le fret à bord des vols transportant des passagers et est un supplément aux paragraphes 4.85(3) et (4) de la Loi.

APPLICATION

Application

**668.1** La présente partie s'applique aux personnes suivantes :  
*a)* les transporteurs aériens qui transportent du fret à bord d'un vol transportant des passagers;  
*b)* les personnes qui effectuent le contrôle du fret ou qui manutentionnent du fret sécurisé.

FRET — TRANSPORT AÉRIEN ET PRÉSENTATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Exigence — contrôle du fret

**669.** Pour l'application du paragraphe 4.85(3) de la Loi, le fret qui sera transporté par un transporteur aérien à bord d'un vol transportant des passagers fait l'objet d'un contrôle effectué par ce transporteur aérien à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté, à moins que ce fret ne lui ait été présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé.

**670.** Pour l'application du paragraphe 4.85(4) de la Loi, le fret ne doit pas être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé, sauf dans les cas suivants :

Présentation de fret sécurisé — agent habilité et agent certifié

*a)* la personne qui présente le fret, à la fois :  
 (i) en a effectué un contrôle à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,  
 (ii) a restreint l'accès au fret conformément aux articles 675 à 677,  
 (iii) a veillé à ce que le fret n'ait pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux;  
*b)* la personne qui présente le fret en a effectué le contrôle afin de vérifier que, à la fois :  
 (i) le fret a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,  
 (ii) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,  
 (iii) le fret n'a pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux.

Tendering of secure cargo — known consignors	<p><b>671.</b> A person, other than a person referred to in subsection 4.85(4) of the Act, must not tender cargo for transportation by air as secure cargo unless the person</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) has screened the cargo for threat items in accordance with security measures;</li> <li>(b) has restricted access to the cargo in accordance with sections 675 to 677; and</li> <li>(c) has ensured that the cargo was not tampered with after it was screened for threat items.</li> </ul>	<p><b>671.</b> Il est interdit à toute personne, sauf à une personne visée au paragraphe 4.85(4) de la Loi, de présenter, pour le transport aérien, du fret comme étant du fret sécurisé, sauf dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la personne a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté;</li> <li>b) elle a restreint l'accès au fret conformément aux articles 675 à 677;</li> <li>c) elle a veillé à ce qu'il n'ait pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux.</li> </ul>	Présentation du fret sécurisé — chargeur connu
Cargo security information	<p><b>672.</b> (1) A person must not tender cargo for transportation by air as secure cargo unless the cargo is accompanied by the information referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable, in any paper or electronic format.</p>	<p><b>672.</b> (1) Il est interdit à toute personne de présenter, pour le transport aérien, du fret comme étant du fret sécurisé à moins que celui-ci ne soit accompagné des renseignements visés aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, sur support papier ou électronique.</p>	Renseignements de sûreté du fret
Tendering under paragraph 670(a)	<p>(2) If the cargo is tendered by a person referred to in paragraph 670(a), the information that accompanies the cargo must include</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the air waybill number or the number of a similar control document;</li> <li>(b) the name of the original shipper of the cargo;</li> <li>(c) the name of the person;</li> <li>(d) the air cargo security program number associated with the person's designation by the Minister under section 4.84 of the Act;</li> <li>(e) a declaration, by one of the person's authorized cargo representatives, that                         <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) an authorized cargo representative screened the cargo for threat items in accordance with security measures, and</li> <li>(ii) no threat items were found in the cargo;</li> </ul> </li> <li>(f) the date on which the screening for threat items took place;</li> <li>(g) a declaration, by one of the person's authorized cargo representatives, that                         <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and</li> <li>(ii) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered;</li> </ul> </li> <li>(h) the date of the declaration referred to in paragraph (e) and the name of the authorized cargo representative who made the declaration; and</li> <li>(i) the date of the declaration referred to in paragraph (g) and the name of the authorized cargo representative who made the declaration.</li> </ul>	<p>(2) Si le fret est présenté par une personne visée à l'alinéa 670a), les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le numéro de la lettre de transport aérien ou le numéro d'un document de contrôle similaire;</li> <li>b) le nom de l'expéditeur d'origine du fret;</li> <li>c) le nom de la personne;</li> <li>d) le numéro du programme de sûreté du fret aérien qui est associé à la désignation de la personne par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi;</li> <li>e) une déclaration de l'un des représentants de fret autorisés de la personne portant :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'une part, qu'un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,</li> <li>(ii) d'autre part, qu'aucun article dangereux n'a été trouvé dans le fret;</li> </ul> </li> <li>f) la date où a été effectué le contrôle à la recherche d'articles dangereux;</li> <li>g) une déclaration de l'un des représentants de fret autorisés de la personne portant :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'une part, que l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,</li> <li>(ii) d'autre part, que le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation;</li> </ul> </li> <li>h) la date de la déclaration visée à l'alinéa e) ainsi que le nom du représentant de fret autorisé qui l'a faite;</li> <li>i) la date de la déclaration visée à l'alinéa g) ainsi que le nom du représentant de fret autorisé qui l'a faite.</li> </ul>	Présentation en application de l'alinéa 670a)
Tendering under paragraph 670(b)	<p>(3) If the cargo is tendered by a person referred to in paragraph 670(b), the information that accompanies the cargo must include</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the information that accompanied the cargo when the cargo was accepted by that person;</li> </ul>	<p>(3) Si le fret est présenté par une personne visée à l'alinéa 670b), les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les renseignements qui accompagnaient le fret lorsque la personne l'a accepté;</li> </ul>	Présentation en application de l'alinéa 670b)

- (b) the air waybill number or the number of a similar control document, if there was a change in that information after the cargo was accepted;
- (c) the person's name;
- (d) the air cargo security program number associated with the person's designation by the Minister under section 4.84 of the Act;
- (e) a declaration, by one of the person's authorized cargo representatives, that
  - (i) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and
  - (ii) the cargo was not tampered with between the time it was accepted by the person and the time it was tendered; and
- (f) the date of the declaration referred to in paragraph (e) and the name of the authorized cargo representative who made the declaration.

- b) le numéro de la lettre de transport aérien ou le numéro d'un document de contrôle similaire, si ces renseignements ont été modifiés après que le fret a été accepté;
- c) le nom de la personne;
- d) le numéro du programme de sûreté du fret aérien qui est associé à la désignation de la personne par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi;
- e) une déclaration de l'un des représentants de fret autorisés de la personne portant :
  - (i) d'une part, que l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,
  - (ii) d'autre part, que le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a été accepté par la personne et celui de sa présentation;
- f) la date de la déclaration visée à l'alinéa e) ainsi que le nom du représentant de fret autorisé qui l'a faite.

Tendering under section 671

(4) If the cargo is tendered by a person other than a person referred to in subsection 4.85(4) of the Act, the information that accompanies the cargo must include

- (a) the air waybill number or the number of a similar control document;
- (b) the person's name;
- (c) the air cargo security program number associated with the person's designation by the Minister under section 4.84 of the Act;
- (d) a declaration, by one of the person's authorized cargo representatives, that
  - (i) an authorized cargo representative screened the cargo for threat items in accordance with security measures, and
  - (ii) the cargo does not contain any threat items;
- (e) the date on which the screening for threat items took place;
- (f) a declaration, by one of the person's authorized cargo representatives, that
  - (i) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and
  - (ii) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered;
- (g) the date of the declaration referred to in paragraph (d) and the name of the authorized cargo representative who made the declaration; and
- (h) the date of the declaration referred to in paragraph (f) and the name of the authorized cargo representative who made the declaration.

(4) Si le fret est présenté par une personne autre qu'une personne visée au paragraphe 4.85(4) de la Loi, les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :

- a) le numéro de la lettre de transport aérien ou le numéro d'un document de contrôle similaire;
- b) le nom de la personne;
- c) le numéro du programme de sûreté du fret aérien qui est associé à la désignation de la personne par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi;
- d) une déclaration de l'un des représentants de fret autorisés de la personne portant :
  - (i) d'une part, qu'un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,
  - (ii) d'autre part, que le fret ne contient aucun article dangereux;
- e) la date où a été effectué le contrôle à la recherche d'articles dangereux;
- f) une déclaration de l'un des représentants de fret autorisés de la personne portant :
  - (i) d'une part, que l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,
  - (ii) d'autre part, que le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet du contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation;
- g) la date de la déclaration visée à l'alinéa d) ainsi que le nom du représentant de fret autorisé qui l'a faite;
- h) la date de la déclaration visée à l'alinéa f) ainsi que le nom du représentant de fret autorisé qui l'a faite.

Présentation en application de l'article 671

Inaccurate information

**673.** A person who provides any of the information required under section 672 must ensure that the information is accurate and complete.

**673.** Toute personne qui fournit l'un quelconque des renseignements exigés par l'article 672 veille à ce qu'il soit exact et complet.

Renseignements inexacts

SCREENINGS

CONTRÔLES

Authority to screen

**674.** A person must not screen cargo for the purposes of this Part unless the person is  
 (a) a person designated by the Minister under section 4.84 of the Act; or  
 (b) an authorized cargo representative of a person designated by the Minister under section 4.84 of the Act.

**674.** Il est interdit à toute personne d'effectuer le contrôle du fret pour l'application de la présente partie à moins qu'elle ne soit, selon le cas :  
 a) une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi;  
 b) l'un des représentants de fret autorisés d'une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi.

Pouvoir d'effectuer des contrôles

Screening for threat items

**675.** (1) If a person screens cargo for threat items in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo, the person must  
 (a) conduct the screening in accordance with security measures;  
 (b) conduct the screening in an area that the person has designated for that purpose;  
 (c) ensure that, while the screening is being conducted, signs are in place at or near the designated area that state, in both official languages, that unauthorized access to the area is prohibited;  
 (d) control access to the designated area while the screening is being conducted to ensure that, subject to subsection (2), only the person's authorized cargo representatives have access to the area;  
 (e) take measures to detect unauthorized individuals in the designated area while the screening is being conducted;  
 (f) ensure that, while the screening is being conducted, individuals other than the person's authorized cargo representatives do not have access to cargo in the designated area; and  
 (g) ensure that, while the screening is being conducted, cargo in the designated area is not tampered with.

**675.** (1) Toute personne qui effectue le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux pour que celui-ci puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé est tenue :  
 a) d'effectuer le contrôle conformément à une mesure de sûreté;  
 b) d'effectuer le contrôle dans une zone qu'elle a désignée à cette fin;  
 c) de veiller à ce que, pendant que le contrôle est effectué, des panneaux soient en place dans cette zone ou près de celle-ci, lesquels indiquent, dans les deux langues officielles, que l'accès non autorisé y est interdit;  
 d) de contrôler, pendant que le contrôle est effectué, l'accès à la zone désignée de sorte que, sous réserve du paragraphe (2), seuls les représentants de fret autorisés de la personne y aient accès;  
 e) de prendre des mesures pour détecter, pendant que le contrôle est effectué, les individus non autorisés dans la zone désignée;  
 f) de veiller à ce que, pendant que le contrôle est effectué, aucun individu autre qu'un représentant de fret autorisé de la personne n'ait accès au fret dans la zone désignée;  
 g) de veiller à ce que, pendant que le contrôle est effectué, le fret qui se trouve dans la zone désignée ne soit pas altéré.

Contrôle — articles dangereux

Authorized access

(2) An individual who is not one of the person's authorized cargo representatives is permitted in the designated area if  
 (a) the individual is acting in the course of his or her employment and requires access to the designated area while screenings are being conducted;  
 (b) the individual has the prior approval of the person's cargo security coordinator;  
 (c) the cargo security coordinator or one of the person's authorized cargo representatives verifies the identity of the individual by means of government-issued photo identification provided by the individual; and  
 (d) the individual is, while in the designated area, escorted and kept under surveillance by one of the person's authorized cargo representatives who has been assigned to that task by the person.

(2) Il est permis à un individu qui n'est pas un représentant de fret autorisé de la personne de se trouver dans la zone désignée si les conditions suivantes sont réunies :  
 a) l'individu agit dans le cadre de son emploi et a besoin d'avoir accès à la zone désignée pendant que des contrôles sont effectués;  
 b) il a reçu au préalable l'approbation du coordonnateur de la sûreté du fret de la personne;  
 c) le coordonnateur de la sûreté du fret ou l'un des représentants de fret autorisés de la personne vérifie l'identité de l'individu au moyen d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement que l'individu lui a fournie;  
 d) l'individu est, pendant qu'il se trouve dans la zone désignée, escorté et gardé sous surveillance par l'un des représentants de fret autorisés de la personne auquel celle-ci a assigné cette tâche.

Accès autorisé

Escort limit

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), the person must ensure that the authorized cargo representative does not escort more than ten individuals at one time.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), la personne veille à ce que le représentant de fret autorisé escorte au plus dix individus à la fois.

Limite relative à l'escorte

STORAGE AND TRANSPORT REQUIREMENTS

EXIGENCES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE ET LE TRANSPORT

Storage requirements

**676.** (1) If cargo has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo, a person who stores the cargo must

- (a) store the cargo in an area that the person has designated for that purpose;
- (b) ensure that, while the cargo is stored in the designated area, signs are in place at or near the area that state, in both official languages, that unauthorized access to the area is prohibited;
- (c) control access to the designated area while the cargo is stored in the area to ensure that, subject to subsection (2), only the person's authorized cargo representatives have access to the area;
- (d) take measures to detect unauthorized individuals in the designated area while the cargo is stored in the area;
- (e) ensure that, while the cargo is stored in the designated area, individuals other than the person's authorized cargo representatives do not have access to the cargo; and
- (f) ensure that the cargo is not tampered with while it is stored in the designated area.

**676.** (1) Si le fret a fait l'objet d'un contrôle pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé, la personne qui l'entrepose est tenue :

- a) de l'entreposer dans une zone qu'elle a désignée à cette fin;
- b) de veiller à ce que, pendant que le fret est entreposé dans la zone désignée, des panneaux soient en place dans cette zone ou près de celle-ci, lesquels indiquent, dans les deux langues officielles, que l'accès non autorisé y est interdit;
- c) de contrôler, pendant que le fret est entreposé dans la zone désignée, l'accès à celle-ci de sorte que, sous réserve du paragraphe (2), seuls les représentants de fret autorisés de la personne y aient accès;
- d) de prendre des mesures pour détecter, pendant que le fret est entreposé dans la zone désignée, les individus non autorisés qui s'y trouvent;
- e) de veiller à ce que, pendant que le fret est entreposé dans la zone désignée, aucun individu autre qu'un représentant de fret autorisé de la personne n'ait accès au fret;
- f) de veiller à ce que le fret ne soit pas altéré pendant qu'il est entreposé dans la zone désignée.

Exigences concernant l'entreposage

Authorized access

(2) An individual who is not one of the person's authorized cargo representatives is permitted in the designated area if

- (a) the individual is acting in the course of his or her employment and requires access to the designated area while cargo, which has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo, is stored in the area;
- (b) the individual has the prior approval of the person's cargo security coordinator;
- (c) the cargo security coordinator, or one of the person's authorized cargo representatives, verifies the identity of the individual by means of government-issued photo identification provided by the individual; and
- (d) the individual is, while in the designated area, escorted and kept under surveillance by one of the person's authorized cargo representatives who has been assigned to that task by the person.

(2) Il est permis à un individu qui n'est pas un représentant de fret autorisé de la personne de se trouver dans la zone désignée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'individu agit dans le cadre de son emploi et a besoin d'avoir accès à la zone désignée pendant que le fret qui a fait l'objet d'un contrôle pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé y est entreposé;
- b) il a reçu au préalable l'approbation du coordonnateur de la sûreté du fret de la personne;
- c) le coordonnateur de la sûreté du fret ou l'un des représentants de fret autorisés de la personne vérifie l'identité de l'individu au moyen d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement que l'individu lui a fournie;
- d) l'individu est, pendant qu'il se trouve dans la zone désignée, escorté et gardé sous surveillance par l'un des représentants de fret autorisés de la personne auquel celle-ci a assigné cette tâche.

Accès autorisé

Escort limit

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), the person must ensure that the authorized cargo representative does not escort more than ten individuals at one time.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), la personne veille à ce que le représentant de fret autorisé escorte au plus dix individus à la fois.

Limite relative à l'escorte

Transport requirements

**677.** If cargo has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo, a person who transports the cargo must, in accordance with security measures,

- (a) ensure that the cargo is transported by one or more of the person's authorized cargo representatives; and
- (b) ensure that there is no unauthorized access to the cargo during transport.

**677.** Si le fret a fait l'objet d'un contrôle pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé, la personne qui le transporte veille, conformément à une mesure de sûreté :

- a) d'une part, à ce qu'il soit transporté par un ou plusieurs de ses représentants du fret autorisés;
- b) d'autre part, à ce qu'il ne fasse pas l'objet d'un accès non autorisé pendant le transport.

Exigences concernant le transport

CARGO SECURITY COORDINATORS AND AUTHORIZED CARGO REPRESENTATIVES	COORDONNATEURS DE LA SÛRETÉ DU FRET ET REPRÉSENTANTS DE FRET AUTORISÉS
Application	Application
Cargo security coordinator — designation	Coordonnateur de la sûreté du fret — désignation
Cargo security coordinator — restriction	Coordonnateur de la sûreté du fret — limite
Authorized cargo representative	Représentant de fret autorisé
Background check	Vérification des antécédents
Canadian criminal record check	Vérification du casier judiciaire canadien

**678.** Sections 679 to 681 apply to the following persons:

- (a) persons who screen cargo for threat items in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo;
- (b) persons who store or transport cargo that has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo; and
- (c) persons who tender cargo for transportation by air as secure cargo.

**679.** (1) A person referred to in section 678 must designate a cargo security coordinator who is responsible for coordinating and overseeing compliance with the regulatory requirements that apply to the person and for acting as the principal contact between the person and the Minister with respect to aviation security matters.

(2) The person must not designate an individual as cargo security coordinator unless that individual is one of the person's authorized cargo representatives and one of its senior managers or supervisors.

**680.** (1) A person referred to in section 678 must not designate an individual as one of the person's authorized cargo representatives unless the individual

- (a) is employed by the person;
- (b) has a security clearance or has undergone a background check that indicates that the individual does not pose a risk to aviation security; and
- (c) has been trained in relation to his or her duties as an authorized cargo representative.

(2) If the individual undergoes a background check for the purposes of paragraph (1)(b), the person must ensure that the background check includes

- (a) a Canadian criminal record check;
- (b) a check of the individual's home addresses for the five years preceding the date of the background check; and
- (c) a check of the individual's work history for the five years preceding the date of the background check.

**681.** A person referred to in section 678 must, at least once every five years, conduct a Canadian criminal record check on any of its authorized cargo representatives that do not have a security clearance.

**678.** Les articles 679 à 681 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui effectuent le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé;
- b) les personnes qui entreposent ou transportent du fret ayant fait l'objet d'un contrôle pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé;
- c) les personnes qui présentent, pour le transport aérien, du fret comme étant du fret sécurisé.

**679.** (1) Toute personne visée à l'article 678 désigne un coordonnateur de sûreté du fret chargé de coordonner et de superviser la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliquent à elle et d'agir à titre de personne-ressource principale entre elle et le ministre en ce qui concerne les questions relatives à la sûreté aérienne.

(2) Il est interdit à la personne de désigner un individu à titre de coordonnateur de sûreté du fret à moins que celui-ci ne soit à la fois l'un de ses représentants de fret autorisés et l'un de ses cadres supérieurs ou de ses superviseurs.

**680.** (1) Il est interdit à toute personne visée à l'article 678 de désigner un individu à titre de l'un de ses représentants de fret autorisés à moins que celui-ci ne réponde aux exigences suivantes :

- a) l'individu est employé par la personne;
- b) il possède une habilitation de sécurité ou il a fait l'objet d'une vérification des antécédents indiquant qu'il ne présente pas un risque pour la sûreté aérienne;
- c) il a reçu une formation portant sur ses fonctions à titre de représentant de fret autorisé.

(2) Si l'individu fait l'objet d'une vérification des antécédents pour l'application de l'alinéa (1)b), la personne veille à ce que la vérification des antécédents comprenne notamment :

- a) une vérification du casier judiciaire canadien;
- b) une vérification des adresses à domicile de l'individu au cours des cinq années précédant la date de la vérification des antécédents;
- c) une vérification de ses antécédents professionnels au cours des cinq années précédant la date de la vérification des antécédents.

**681.** Toute personne visée à l'article 678 effectue, au moins tous les cinq ans, la vérification du casier judiciaire canadien de ses représentants de fret autorisés qui ne possèdent pas d'habilitation de sécurité.



REPORTING OF SECURITY INCIDENTS

SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÛRETÉ

Reporting of security incidents

**682.** A person referred to in section 678 must immediately notify the Minister if the person

- (a) detects a threat item in cargo while screening it in order that it may be tendered for transport by air as secure cargo;
- (b) detects unauthorized access to cargo in the person's possession that is being screened or has been screened in order that it may be tendered for transport by air as secure cargo;
- (c) detects signs of tampering with cargo in the person's possession that is being screened or has been screened in order that it may be tendered for transport by air as secure cargo; or
- (d) becomes aware of any other aviation security incident involving cargo that is or was in the person's possession.

**682.** Toute personne visée à l'article 678 avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

- a) elle détecte un article dangereux dans le fret lorsqu'elle en effectue le contrôle pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé;
- b) elle détecte un accès non autorisé au fret en sa possession qui fait ou a fait l'objet d'un contrôle pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé;
- c) elle détecte des indices d'altération du fret en sa possession qui fait ou a fait l'objet d'un contrôle pour qu'il puisse être présenté, pour le transport aérien, comme étant du fret sécurisé;
- d) elle a connaissance de tout autre incident visant la sûreté aérienne mettant en cause le fret qui est ou était en sa possession.

Signalement des incidents de sûreté

RECORD KEEPING

CONSERVATION DES DOSSIERS

Cargo security information

**683.** A person who tenders cargo for transportation by air as secure cargo must keep a copy of the information referred to in subsection 672(2), (3) or (4), as applicable, for at least 90 days after the day on which the person ceases to be in possession of the cargo.

**683.** Toute personne qui présente, pour le transport aérien, du fret comme étant du fret sécurisé conserve une copie des renseignements visés aux paragraphes 672(2), (3) ou (4) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où elle cesse d'être en possession du fret.

Renseignement sur la sûreté du fret

Training record

**684.** (1) A person referred to in section 678 must keep a training record, in any paper or electronic format, for each of the person's authorized cargo representatives.

**684.** (1) Toute personne visée à l'article 678 tient un dossier de formation, sur tout support papier ou électronique, pour chacun de ses représentants de fret autorisés.

Dossier de formation

Required information

(2) A training record for an authorized cargo representative must include

- (a) the name of the authorized cargo representative;
- (b) his or her position title;
- (c) the dates on which he or she received training in relation to his or her duties as an authorized cargo representative;
- (d) a description of those duties; and
- (e) the name of the trainer.

(2) Le dossier de formation pour un représentant de fret autorisé comprend notamment :

- a) le nom du représentant de fret autorisé;
- b) le titre de son poste;
- c) les dates où il a reçu la formation portant sur ses fonctions à titre de représentant de fret autorisé;
- d) la description de ces fonctions;
- e) le nom du formateur.

Renseignements exigés

Retention period

(3) Subject to subsection (4), the person must keep the training record for at least five years.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne conserve le dossier de formation pendant au moins cinq ans.

Période de conservation

Retention period — cessation of duties

(4) If one of the person's authorized cargo representatives ceases to act as an authorized cargo representative, the person must keep the training record for at least 90 days after the day on which the authorized cargo representative ceases to act in that capacity.

(4) Si un de ses représentants de fret autorisés cesse d'agir à titre de représentant de fret autorisé, la personne conserve le dossier de formation pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où ce représentant a cessé d'agir à ce titre.

Période de conservation — cessation des fonctions

Background check record

**685.** (1) If an individual undergoes a background check for the purposes of paragraph 680(1)(b) and is designated as a person's authorized cargo representative, the person must keep a record in respect of the background check that contains

- (a) the name of the individual;
- (b) the date of the background check; and
- (c) the name of the person or organization that conducted the background check.

**685.** (1) Si un individu fait l'objet d'une vérification des antécédents pour l'application de l'alinéa 680(1)b) et est désigné à titre de représentant de fret autorisé d'une personne, celle-ci conserve, à l'égard de la vérification des antécédents, un dossier qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'individu;
- b) la date de la vérification des antécédents;
- c) le nom de la personne ou de l'organisation qui a effectué la vérification des antécédents.

Dossier concernant la vérification des antécédents

Retention period (2) If the individual ceases to act as the person's authorized cargo representative, the person must keep the record for at least 90 days after the day on which the authorized cargo representative ceases to act in that capacity.

Ministerial access **686.** A person who keeps a record or information under this Part must make the record or information available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

[687 to 738 reserved]

**4. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 545":**

(2) Si l'individu cesse d'agir à titre de représentant de fret autorisé de la personne, celle-ci conserve le dossier pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où ce représentant a cessé d'agir à ce titre.

**686.** Toute personne qui conserve un dossier ou un renseignement en application de la présente partie le met à la disposition du ministre, sur avis raisonnable de celui-ci.

[687 à 738 réservés]

**4. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « article 545 », de ce qui suit :**

Période de conservation

Accès ministériel

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable (\$)		Column 3 Maximum Amount Payable (\$)
	Individual	Corporation	
PART 11 — AIR CARGO			
Section 671	5,000	25,000	
Subsection 672(1)	5,000	25,000	
Section 673	5,000	25,000	
Section 674	5,000	25,000	
Paragraph 675(1)(a)	5,000	25,000	
Paragraph 675(1)(b)	5,000	25,000	
Paragraph 675(1)(c)	3,000	10,000	
Paragraph 675(1)(d)	5,000	25,000	
Paragraph 675(1)(e)	5,000	25,000	
Paragraph 675(1)(f)	5,000	25,000	
Paragraph 675(1)(g)	5,000	25,000	
Subsection 675(3)	5,000	25,000	
Paragraph 676(1)(a)	5,000	25,000	
Paragraph 676(1)(b)	3,000	10,000	
Paragraph 676(1)(c)	5,000	25,000	
Paragraph 676(1)(d)	5,000	25,000	
Paragraph 676(1)(e)	5,000	25,000	
Paragraph 676(1)(f)	5,000	25,000	
Subsection 676(3)	5,000	25,000	
Paragraph 677(a)	5,000	25,000	
Paragraph 677(b)	5,000	25,000	
Subsection 679(1)	5,000	25,000	
Subsection 679(2)	5,000	25,000	
Subsection 680(1)	5,000	25,000	
Subsection 680(2)	5,000	25,000	
Section 681	5,000	25,000	
Section 682	5,000	25,000	
Section 683	3,000	10,000	
Subsection 684(1)	3,000	10,000	
Subsection 684(3)	3,000	10,000	
Subsection 684(4)	3,000	10,000	
Subsection 685(1)	3,000	10,000	
Subsection 685(2)	3,000	10,000	
Section 686	5,000	25,000	

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer (\$)		Colonne 3 Montant maximal à payer (\$)
	Personne physique	Personne morale	
PARTIE 11 — FRET AÉRIEN			
Article 671	5 000	25 000	
Paragraphe 672(1)	5 000	25 000	
Article 673	5 000	25 000	
Article 674	5 000	25 000	
Alinéa 675(1)(a)	5 000	25 000	
Alinéa 675(1)(b)	5 000	25 000	
Alinéa 675(1)(c)	3 000	10 000	
Alinéa 675(1)(d)	5 000	25 000	
Alinéa 675(1)(e)	5 000	25 000	
Alinéa 675(1)(f)	5 000	25 000	
Alinéa 675(1)(g)	5 000	25 000	
Paragraphe 675(3)	5 000	25 000	
Alinéa 676(1)(a)	5 000	25 000	
Alinéa 676(1)(b)	3 000	10 000	
Alinéa 676(1)(c)	5 000	25 000	
Alinéa 676(1)(d)	5 000	25 000	
Alinéa 676(1)(e)	5 000	25 000	
Alinéa 676(1)(f)	5 000	25 000	
Paragraphe 676(3)	5 000	25 000	
Alinéa 677(a)	5 000	25 000	
Alinéa 677(b)	5 000	25 000	
Paragraphe 679(1)	5 000	25 000	
Paragraphe 679(2)	5 000	25 000	
Paragraphe 680(1)	5 000	25 000	
Paragraphe 680(2)	5 000	25 000	
Article 681	5 000	25 000	
Article 682	5 000	25 000	
Article 683	3 000	10 000	
Paragraphe 684(1)	3 000	10 000	
Paragraphe 684(3)	3 000	10 000	
Paragraphe 684(4)	3 000	10 000	
Paragraphe 685(1)	3 000	10 000	
Paragraphe 685(2)	3 000	10 000	
Article 686	5 000	25 000	

**DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS**

**5. Schedule 4 to the *Designated Provisions Regulations*<sup>2</sup> is amended by adding the following after item 4:**

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
5.	Subsection 4.85(4)	5,000	25,000

**COMING INTO FORCE**

**6. These Regulations come into force on October 17, 2016.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issues:** Screening cargo is important to ensure that aircraft, their passengers and their crews are safe from terrorist attacks. Active screening of all air cargo by air carriers to detect improvised explosive devices is slow and impractical and would result in bottlenecks, delays, additional costs and uncertainty for shippers, freight forwarders, air carriers, manufacturers and consumers. Shippers need to be given the authority to screen their own goods. In order to do so, there must be a regulatory framework in place to establish, maintain and enforce a security program that international partners will recognize.

**Description:** The *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 and the Designated Provisions Regulations (Air Cargo)* [the amendments] outline the rules of a voluntary program for shippers (known consignors) and third-party service providers such as truckers, warehouse operators, and freight forwarders (certified agents and regulated agents) who wish to screen, transport or store secure air cargo intended to be flown on passenger flights. This program is voluntary in the sense that the requirements apply only to those shippers and third-party service providers who choose to participate and have been approved for acceptance into Transport Canada’s Air Cargo Security Program.

**Cost-benefit statement:** The amendments are expected to significantly reduce potential delays and costs associated with shipping air cargo on passenger aircraft under Canada’s Air Cargo Security Program. Delay reductions associated with the known consignor provisions are estimated to be worth \$60 million over 10 years. Known consignors are expected to benefit from more reliable cargo securing options, while other shippers

**RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS**

**5. L’annexe 4 du *Règlement sur les textes désignés*<sup>2</sup> est modifiée par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
5.	Paragraphe 4.85(4)	5 000	25 000

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2016.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Enjeux :** Il est important d’effectuer le contrôle du fret aérien afin de mettre les aéronefs, les passagers et les équipages à l’abri d’attentats terroristes. Le contrôle actif de l’intégralité du fret aérien par les transporteurs aériens pour détecter la présence d’engins explosifs improvisés est un processus lent et peu pratique, car il entraînerait des engorgements, des retards, des coûts additionnels et de l’incertitude chez les expéditeurs, les transitaires, les transporteurs aériens, les fabricants et les consommateurs. Les expéditeurs doivent pouvoir effectuer le contrôle de leurs propres marchandises. Pour cela, il faut mettre en place un cadre réglementaire pour établir, mettre en œuvre et maintenir un programme de sûreté que les partenaires internationaux reconnaîtront.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés (fret aérien)* [les modifications] décrivent les règles d’un programme volontaire pour les expéditeurs (chargeurs connus) et pour les tiers fournisseurs de services tels que les camionneurs, les exploitants d’entrepôt et les transitaires (agents certifiés et agents habilités) qui souhaitent effectuer le contrôle, transporter ou entreposer du fret aérien sécurisé qui sera transporté à bord de vols passagers. Ce programme est facultatif, en ce sens que les exigences ne visent que les expéditeurs et les tiers fournisseurs de services qui veulent y participer et qui ont été approuvés pour participer dans le Programme de sûreté du fret aérien de Transports Canada.

**Énoncé des coûts et avantages :** Il est prévu que les modifications réduisent considérablement les retards potentiels et les coûts associés au transport du fret aérien à bord d’avions de passagers dans le cadre du Programme de sûreté du fret aérien du Canada. Selon les estimations, la réduction des retards associés aux dispositions relatives au chargeur connu aurait une valeur de 60 millions de dollars sur une période de 10 ans. Il est

<sup>2</sup> SOR/2000-112

<sup>2</sup> DORS/2000-112

benefit from the reduced systemic burden on air carriers and other members of the Air Cargo Security Program's screening capacities. Avoided and reduced screening fees for known consignors and other shippers could reach \$223 million. Costs of \$17.5 million are expected to be incurred by Transport Canada and other Government agencies for inspector training, incremental inspections, processing and approving known consignor and certified agent applications, as well as other known consignor implementation and administration activities. Given the voluntary nature of the program, it is assumed that all known consignor and certified agent participation costs (e.g. improved fencing, locks and employee security clearances) will be offset by the benefits of participation (avoided screening fees and delays, and the ability to handle secure cargo for certified agents), resulting in a net savings for each known consignor and certified agent.

Transport Canada estimates that the amendments will result in a net benefit to Canadians of \$202 million over 10 years.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The amendments only result in administrative costs for those businesses that voluntarily participate in the air cargo supply chain as known consignors. However, given that under the new regulatory regime, shippers still have the option of shipping by air without participating as known consignors (and without incurring administrative costs), administrative costs associated with voluntary participation are not considered an administrative burden for the purposes of the “One-for-One” Rule. In any case, Transport Canada has sought to minimize these administrative costs to those necessary to maintain the integrity of the air cargo supply chain.

The amendments provide all approved businesses, including small businesses, with the opportunity to screen and secure their own cargo, reducing shipment delays and the need for third-party screening charges. By reducing the systemic burden on air carrier and regulated agent screening capacities, the amendments are also expected to reduce delays and shipping charges for those small businesses for which full participation does not make sense.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The amendments allow Transport Canada to further the promotion and pursuit of international cooperation, collaboration, sharing of best practices, and the negotiation of mutual recognition arrangements between key trading partners in order to have the best possible Air Cargo Security Program and supporting regulatory framework.

Because of Canada's unique geography and industry profile, creating identical programs to those of our international partners is not feasible. However, Transport Canada has consulted

prévu que les chargeurs connus puissent bénéficier d'options plus fiables d'assujettissement de la cargaison, tandis que d'autres expéditeurs bénéficieraient d'une réduction du fardeau systémique imposé aux transporteurs aériens et à d'autres membres ayant les capacités de contrôle prévues dans le Programme de sûreté du fret aérien. Le montant des frais de contrôle évités ou réduits pour les chargeurs connus et les autres expéditeurs pourrait aller jusqu'à 223 millions de dollars. Il est prévu que des coûts s'élevant à 17,5 millions de dollars soient assumés par Transports Canada et d'autres organismes gouvernementaux pour la formation des inspecteurs, les inspections additionnelles, le traitement et l'approbation de demandes des chargeurs connus et des agents certifiés, ainsi que les autres coûts de mise en œuvre et d'administration des chargeurs connus. Étant donné la nature volontaire du programme, on suppose que tous les coûts de participation des chargeurs connus et des agents certifiés (par exemple l'amélioration des clôtures, des verrous et des habilitations de sécurité des employés) seraient compensés par les avantages de la participation (absence de frais et de retards de contrôle et capacité, pour les agents certifiés, de traiter des marchandises sécurisées), ce qui donnerait lieu à des économies nettes pour chaque chargeur connu et agent certifié.

Transports Canada estime que les modifications vont représenter un avantage net de 202 millions de dollars pour les Canadiens sur une période de 10 ans.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Les modifications n'entraînent que des coûts administratifs pour les entreprises qui participent volontairement à la chaîne d'approvisionnement du fret aérien à titre de chargeurs connus. Toutefois, étant donné que, sous le nouveau régime de réglementation, les expéditeurs ont tout de même l'option d'expédier par avion sans participer à titre de chargeurs connus (et sans engager de coûts administratifs), les coûts administratifs associés à la participation facultative ne sont pas considérés comme un fardeau administratif pour les besoins de la règle du « un pour un ». Dans tous les cas, Transports Canada a tenté de minimiser ces coûts administratifs pour les limiter aux coûts nécessaires pour maintenir l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement du fret aérien.

Les modifications donnent à toutes les entreprises approuvées, incluant les petites, la possibilité d'effectuer le contrôle et sécuriser leur propre fret, ce qui réduirait la nécessité d'engager des frais de contrôle par des tiers et les retards d'expédition. En réduisant le fardeau systémique imposé aux capacités de contrôle des transporteurs aériens et des agents habilités, il est prévu que les modifications réduisent également les retards et les frais d'expédition au sein des petites entreprises pour qui la participation complète n'a aucun sens.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les modifications permettront à Transports Canada de favoriser la promotion et la poursuite de la coopération et de la collaboration internationales, l'échange des meilleures pratiques et la négociation d'ententes de reconnaissance mutuelle entre les partenaires commerciaux clés. Le but poursuivi est de mettre en place le meilleur Programme de sûreté du fret aérien qui soit et un cadre de réglementation permettant de l'appuyer.

En raison du profil géographique et industriel particulier du Canada, il est impossible de créer des programmes identiques à ceux de nos partenaires internationaux. Cependant, Transports

with the United Kingdom, the United States and Australia, and feedback on the amendments has been favourable. Transport Canada endeavours to create a Canadian program, supported by regulations, by adopting the best practices of Canada's international partners. The Regulations are also consistent with the International Civil Aviation Organization (ICAO) standards and recommended practices for air cargo and the secure supply chain.

Canada a consulté des représentants du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Australie, et les commentaires recueillis à l'endroit de ces modifications ont été favorables. Transports Canada s'efforce de créer un programme canadien inspiré des pratiques exemplaires des partenaires internationaux du pays et basé sur la réglementation. La réglementation correspond également avec les standards de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et avec les processus recommandés pour le fret aérien et la chaîne d'approvisionnement sécurisée.

## Background

Civil aviation remains a favoured target of terrorist attacks. Airports, aircraft and passengers offer the kind of high-profile targets that terrorists seek, and damage to a nation's civil aviation sector can cripple a nation's economy and sense of security. The events of October 29, 2010, when explosive devices were found in air cargo packages bound for the United States from Yemen, underscored the importance of continuously enhancing air cargo security regimes, echoing domestic and international recommendations and commitments, including

- the Final Report of the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 (2010);<sup>1</sup> and
- the *Canadian Air Transport Security Authority Act Review* (2006).<sup>2</sup>

Budget 2010 provided funding of \$95.7 million to enhance air cargo security in Canada. Phase one has been completed, including putting in place security measures made under the *Aeronautics Act*<sup>3</sup> to introduce requirements for air carriers and other members of the Air Cargo Security Program. These measures addressed security gaps and brought Canada in-line with its key trading partners.

Air cargo shipments at Canadian airports total \$100 billion annually. Over 400 million kilograms of cargo are moved on passenger aircraft. Eighty percent of all air cargo departing Canadian airports is destined for international destinations (non-United States). The International Civil Aviation Organization, the Universal Postal Union and the World Customs Organization all have standards in place for the security of all cargo and mail placed aboard an aircraft. Canada's key trading partners, including the United States and the European Union, require all cargo destined for their airports to be secure. This highlights the importance of keeping cargo moving efficiently across borders. Inconsistency with international standards could put Canadian trade at risk.

<sup>1</sup> *Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182*, Final report, pages 410–413, 2010.

<sup>2</sup> Transport Canada, *Flight Plan — Managing the Risks in Aviation Security*, Review of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*: Report of the Advisory Panel, 2006.

<sup>3</sup> The security measures made under the *Aeronautics Act* are security-sensitive: the actual measures are not public documents and are given, on a need-to-know basis, to stakeholders responsible for using them.

## Contexte

L'aviation civile demeure une des cibles privilégiées des attaques terroristes. Les aéroports, les aéronefs et les passagers constituent le genre de cibles très en vue que cherchent les terroristes. Ainsi, les dommages au secteur de l'aviation civile d'une nation peuvent paralyser l'économie et détruire le sentiment de sûreté de cette dernière. Les événements du 29 octobre 2010, soit la découverte d'engins explosifs dans du fret aérien transporté du Yémen aux États-Unis, ont souligné l'importance de l'amélioration constante des régimes de sûreté du fret aérien, ce qui fait écho aux recommandations et aux engagements nationaux et internationaux, dont les suivants :

- le Rapport final de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India (2010)<sup>1</sup>;
- l'examen de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* (2006)<sup>2</sup>.

Le budget de 2010 prévoyait un financement de 95,7 millions de dollars pour améliorer la sûreté du fret aérien au Canada. La phase un est terminée. Elle visait entre autres à mettre en place les mesures de sûreté prises en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>3</sup> pour introduire des exigences pour les transporteurs aériens et pour les autres membres du Programme de sûreté du fret aérien. Ces mesures comblent des lacunes en matière de sûreté et permettent au Canada d'adopter une ligne de conduite conforme à celle de ses principaux partenaires commerciaux.

La valeur des expéditions de fret aérien aux aéroports canadiens s'élève à 100 milliards de dollars par année. Plus de 400 millions de kilogrammes de fret sont transportés à bord d'avions de passagers. Les 80 % de l'ensemble du fret aérien quittant les aéroports canadiens sont acheminés vers des destinations internationales (autres que les États-Unis). L'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle et l'Organisation mondiale des douanes ont toutes instauré des normes pour la sûreté de l'ensemble du fret et du courrier placés à bord d'un aéronef. Les principaux partenaires commerciaux du Canada, dont les États-Unis et l'Union européenne, exigent que tout le fret destiné à leurs aéroports soit sécurisé. Cela met en évidence l'importance du transport efficace du fret de part et d'autre des frontières. La non-conformité aux normes internationales compromettrait le commerce canadien.

<sup>1</sup> *Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India*, rapport final, pages 410 à 413, 2010.

<sup>2</sup> Transports Canada, *Plan de vol — gérer les risques de la sûreté du transport aérien*, examen de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* (ACSTA) : rapport du comité consultatif, 2006.

<sup>3</sup> En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, ces mesures sont un document délicat du point de vue de la sûreté : les mesures réelles ne constituent pas des documents publics et sont remises, selon le principe d'accès sélectif, aux intervenants responsables de les utiliser.

Alignment of Canada's Air Cargo Security Program with those in other jurisdictions, especially the United States and the United Kingdom, has been a consistent priority throughout the development of the program. On May 31, 2012, the Government of Canada announced the Canada–United States Action Plan on Perimeter Security and Economic Competitiveness, under which Canada and the United States agreed to mutual recognition with respect to their air cargo security programs. This means that cargo shipped on passenger aircraft need only be screened once at the point of origin and not in the other country, thereby reducing delays and economic costs associated with screening the cargo twice.

In Canada, approximately half of all cargo that is transported by air travels on passenger flights. The security measures made under the *Aeronautics Act* establish the standard and means by which cargo must be secured.

### Issues

Enhanced screening requirements will soon be introduced in Canada. In the absence of an internationally equivalent program to enable cargo screening throughout the air cargo supply chain and maintain the security of that cargo until it is delivered to a passenger aircraft, air carriers and approved members of the program would be required to actively screen all air cargo. Active air carrier screening of all air cargo is slow and impractical and would result in bottlenecks, delays, additional costs and uncertainty for shippers, freight forwarders, air carriers, manufacturers and consumers. Shippers need to be given the authority to screen their own goods. In order to do so, there must be a regulatory framework and program in place for the maintenance and enforcement of air cargo security that international partners will recognize.

### Objectives

The Government of Canada is committed to maintaining a secure and efficient air cargo system. The expected outcomes of the amendments are the secure, timely and efficient domestic and international movement of air cargo. There will be a decreased reliance on in-airport screening, allowing for an efficient flow of goods.

The objectives of the amendments are to

- replace the current registered shipper program with a more robust known consignor program, in order to address security gaps in the secure supply chain;
- provide a flexible option to help shippers cope with enhanced screening requirements by allowing for security screening to take place where it is most convenient in the supply chain, based on their business model;
- maintain Canadian shippers' economic competitiveness in terms of access to international markets, in conjunction with new in-bound screening requirements from our international partners; and
- align regulations with those emerging among major trading partners and international associations.

L'harmonisation du Programme de sûreté du fret aérien du Canada avec ceux d'autres pays, surtout les États-Unis et le Royaume-Uni, a été une des priorités constantes au cours de l'élaboration du programme. Le 31 mai 2012, le gouvernement du Canada annonçait l'adoption du Plan d'action Canada–États-Unis sur la sécurité du périmètre et la compétitivité économique, document dans le cadre duquel le Canada et les États-Unis acceptent de reconnaître mutuellement leurs programmes de sûreté du fret aérien. Cela signifie que le fret expédié à bord d'avions de passagers ne doit faire l'objet d'un contrôle qu'une fois au point d'origine et non dans l'autre pays, réduisant ainsi les retards et les coûts économiques associés au double contrôle du fret.

Au Canada, environ la moitié de tout le fret transporté par avion est acheminé sur des vols passagers. Les mesures de sûreté prises en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* établissent les normes et les moyens par lesquels le fret doit être sécurisé.

### Enjeux

Des mesures de contrôles améliorées seront bientôt introduites au Canada et il est prévu qu'elles entreront en vigueur le 17 octobre 2016. En l'absence d'un programme international équivalent permettant d'effectuer le contrôle du fret d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement du fret aérien et de maintenir la sûreté de ce fret jusqu'à sa présentation à un avion de passagers, les transporteurs aériens et les membres approuvés du programme devront effectuer activement le contrôle de tout le fret aérien. Le contrôle actif de tout le fret aérien par les transporteurs aériens est lent et peu pratique et il entraînerait des engorgements, des retards, des coûts additionnels et de l'incertitude chez les expéditeurs, les transitaires, les transporteurs aériens, les fabricants et les consommateurs. Les expéditeurs doivent pouvoir effectuer le contrôle de leurs propres marchandises. Pour cela, il faut mettre en place un cadre réglementaire et un programme pour maintenir et appliquer la sûreté du fret aérien que les partenaires internationaux reconnaîtront.

### Objectifs

Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir un système de fret aérien sécurisé et efficace. Les résultats souhaités des modifications sont un mouvement sécuritaire, rapide et efficace du fret aérien à l'échelle nationale et internationale. La dépendance à l'endroit du contrôle effectué à l'aéroport serait réduite, ce qui permettrait un flux efficace des marchandises.

Voici les objectifs des modifications :

- Remplacer l'actuel programme des expéditeurs enregistrés par un programme de chargeurs connus plus efficace afin de combler les lacunes de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement sécurisée;
- Offrir une option souple pour aider les expéditeurs à satisfaire entièrement aux exigences en matière de contrôle, et ce, en permettant que le contrôle de sûreté se fasse à l'endroit le plus pratique de la chaîne d'approvisionnement, conformément à leur modèle d'activités;
- Maintenir la compétitivité économique des expéditeurs canadiens sur le plan de l'accès aux marchés internationaux, et ce, en conjonction avec les exigences en matière de contrôle du fret entrant de nos partenaires internationaux;
- Harmoniser les règlements avec ceux que les grands partenaires commerciaux et les associations internationales sont en train d'adopter.

**Description**

Pursuant to sections 4.71 and 4.9 of the *Aeronautics Act*, the amendments outline the rules of a voluntary program for shippers (known consignors) and third-party service providers such as truckers, warehouse operators, and freight forwarders (certified agents and regulated agents) who wish to screen, transport or store secure air cargo intended to be flown on passenger flights. The amendments, effective October 17, 2016, allow for the creation of new categories of participants at the program level and put in place requirements on how cargo tendered by such parties must be transported and stored in the secure supply chain. The current registered shipper category will be replaced with two participant categories: known consignors, who will be subject to the amendments if they wish to screen and tender their goods as secure air cargo, and account consignors, who are not covered by these amendments.<sup>4</sup> Third-party service providers, such as truckers, warehouse operators and freight forwarders, will also be covered by the amendments and will be required to register with the program in order to be authorized to handle secure cargo. Under the new regulatory regime, these service providers can choose to become either regulated agents or certified agents, depending on whether the entity screens the cargo to make it secure (regulated agent), or handles secure cargo only (e.g. storing and transporting it) once it has been secured by another member of the Air Cargo Security Program.

Since participation in the Air Cargo Security Program is voluntary, shippers will not need to become part of the secure supply chain to continue to have goods shipped by air. Cargo originating from an unknown shipper would need to be screened by a member of the Air Cargo Security Program or an air carrier and could travel domestically and internationally on passenger flights.

Known consignors

The current Air Cargo Security Program does not allow shippers to screen and secure their goods when they are intended to be transported by air. The amendments allow persons (the consignors or originators of the goods) to become known consignors at the program level and to screen and tender their goods as secure cargo to either members of the Air Cargo Security Program or directly to air carriers.<sup>5</sup>

The amendments cover the following areas in relation to known consignors:

1. Facility security (i.e. physical security requirements such as access control);
2. Personnel security (i.e. background checks and screening requirements for personnel responsible for air cargo);
3. Chain of custody (i.e. the storing and transporting of secure air cargo);

<sup>4</sup> Registered shippers who wish to remain registered in the program, particularly those who ship goods on passenger flights to the United States, should contact the Air Cargo Security Support Centre toll-free at 1-866-375-7342 or by email at [aircargo-fretaerien@tc.gc.ca](mailto:aircargo-fretaerien@tc.gc.ca).

<sup>5</sup> See section 671 of the amendments.

**Description**

Les modifications en vertu des articles 4.71 et 4.9 de la *Loi sur l'aéronautique* décrivent les règles d'un programme facultatif pour les expéditeurs (chargeurs connus) et pour les tiers fournisseurs de services tels que les camionneurs, les exploitants d'entrepôt et les transitaires (agents certifiés et agents habilités) qui souhaitent effectuer le contrôle, transporter ou entreposer du fret aérien sécurisé qui sera chargé à bord de vols passagers. Les modifications, qui entreront en vigueur le 17 octobre 2016, permettent la création de nouvelles catégories de participants au sein du programme et mettent en place des exigences relatives à la façon dont le fret présenté par ces parties doit être transporté et entreposé dans la chaîne d'approvisionnement sécurisée. L'actuel expéditeur enregistré sera remplacé par deux catégories de participants, soit les chargeurs connus, qui seront assujettis aux modifications s'ils souhaitent effectuer le contrôle et présenter leurs biens en tant que fret sécurisé, et les clients en compte, qui ne sont pas visés par ces modifications<sup>4</sup>. Les tiers fournisseurs de services tels que les camionneurs, les exploitants d'entrepôt et les transitaires sont également visés par les modifications proposées et seront tenus de s'inscrire au programme pour avoir l'autorisation de manutentionner le fret sécurisé. Sous le nouveau régime de réglementation, ces fournisseurs de services pourront devenir soit des agents habilités ou des agents certifiés, s'ils choisissent d'effectuer le contrôle de fret pour le rendre sécurisé (agent habilité) ou seulement manutentionner le fret sécurisé (par exemple entreposer et transporter le fret) après qu'il ait été sécurisé par un autre membre du Programme de sûreté du fret aérien.

Puisque la participation au Programme de sûreté du fret aérien est facultative, les expéditeurs n'auront pas à participer à la chaîne d'approvisionnement sécurisée pour continuer de faire expédier les marchandises par avion. Le fret provenant d'un expéditeur inconnu devra toutefois faire l'objet d'un contrôle par un membre du Programme de sûreté du fret aérien ou par un transporteur aérien, et pourrait ensuite être chargé à bord de vols passagers nationaux ou internationaux.

Chargeurs connus

L'actuel Programme de sûreté du fret aérien ne permet pas aux expéditeurs d'effectuer le contrôle et de sécuriser leurs marchandises devant être transportées par avion. Les modifications permettront à des personnes (l'expéditeur ou le créateur des biens) de devenir des chargeurs connus au sein du programme et d'effectuer le contrôle et de présenter leurs marchandises comme fret sécurisé aux autres membres du Programme de sûreté du fret aérien ou directement aux transporteurs aériens<sup>5</sup>.

Les modifications visent les éléments suivants, dans le cas des chargeurs connus :

1. Sûreté de l'installation (c'est-à-dire les exigences en matière de sûreté physique, comme le contrôle de l'accès);
2. Sûreté du personnel (c'est-à-dire les vérifications des antécédents et les exigences en matière de présélection applicables au personnel responsable du fret aérien);

<sup>4</sup> Les expéditeurs enregistrés souhaitant demeurer inscrits au programme, particulièrement ceux qui expédient des marchandises sur des vols passagers à destination des États-Unis, devraient communiquer avec le Centre de soutien du Programme de sûreté du fret aérien, sans frais au 1-866-375-7342, ou par courriel, à l'adresse suivante : [aircargo-fretaerien@tc.gc.ca](mailto:aircargo-fretaerien@tc.gc.ca).

<sup>5</sup> Consulter l'article 671 des modifications.

4. Training (i.e. requirements based on job functions);
5. Screening; and
6. Record keeping (i.e. the information required to accompany secure air cargo, training records, background checks).

Air cargo screened by a known consignor will be identified as secure. Certain information will therefore have to accompany the cargo, either electronically or in paper format.

It will be an offence for a known consignor to tender secure air cargo unless the cargo was screened for threat items stored and transported in accordance with the Regulations and maintained in a secure manner. In addition, known consignors will be required to ensure only authorized cargo representatives have access to air cargo. An authorized cargo representative is an employee of the known consignor, who is trained to perform his or her duties, and who possesses a security clearance or has undergone a background check that demonstrates he or she does not pose a risk to aviation security. The known consignor will also be required to designate a cargo security coordinator who is responsible for coordinating and overseeing compliance with the regulatory requirements that apply to the known consignor and for acting as the principle contact between the known consignor and the Minister of Transport with respect to aviation security matters.

#### Certified agents and regulated agents

Currently, third-party service providers are regulated as agents of the air carrier or member of the Air Cargo Security Program to whom they provide services. The amendments require that entities such as cargo operators, warehouse operators and trucking companies, be designated as members of the secure supply chain, depending on their role with respect to the secure air cargo.<sup>6</sup> Under the new regulatory regime, service providers could apply to become either regulated agents or certified agents, depending on whether

- the entity intends to screen air cargo to make it secure, handling it appropriately until the secure cargo is tendered to an air carrier or other participant in the Air Cargo Security Program (regulated agent); or
- the entity intends only to handle cargo that is already secure, either by storing or transporting it (certified agent).

The Regulations clarify the authority for regulated agents to screen for threat items. The amendments also cover the following areas in relation to certified and regulated agents:

1. Facility security (i.e. physical security requirements such as access control);
2. Personnel security (i.e. background checks and screening requirements for personnel responsible for air cargo);
3. Chain of custody (i.e. the handling and transporting of secure air cargo);

<sup>6</sup> See section 670 of the amendments.

3. Chaîne de possession (c'est-à-dire l'entreposage et le transport du fret aérien sécurisé);
4. Formation (c'est-à-dire les exigences fondées sur les fonctions de l'emploi);
5. Contrôle;
6. Tenue des documents (c'est-à-dire l'information devant accompagner le fret aérien sécurisé, les dossiers de formation, la vérification des antécédents).

Le fret aérien dont le contrôle a été effectué par un chargeur connu pourra être identifié comme étant sécurisé. Pour cela, certains renseignements devront accompagner le fret, soit grâce à un lien électronique ou en format papier.

Un chargeur connu sera coupable d'une infraction s'il présente du fret aérien sécurisé qui n'ait pas fait l'objet d'un contrôle en vue de repérer les articles dangereux, emballé, entreposé et transporté conformément à la réglementation et gardé de façon sécuritaire. En outre, les chargeurs connus seront tenus de veiller à ce que seuls les représentants du fret autorisés aient accès au fret aérien. Un représentant du fret autorisé est un employé d'un chargeur connu qui est formé pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et qui possède une habilitation de sécurité ou qui a fait l'objet d'une vérification des antécédents démontrant qu'il ne représente pas un risque pour la sûreté aérienne. Le chargeur connu serait également tenu de désigner un coordonnateur de la sûreté du fret chargé de coordonner et de surveiller la conformité aux exigences réglementaires applicables au chargeur connu et d'agir à titre de personne-ressource principale entre le chargeur connu et la ministre des Transports, pour tout ce qui concerne les questions de sûreté aérienne.

#### Agents certifiés et agents habiletés

Actuellement, les tiers fournisseurs de services sont réglementés à titre d'agents du transporteur aérien ou du membre du Programme de sûreté du fret aérien à qui ils offrent des services. Les modifications exigent que des entités, telles que les compagnies de manutention du fret et de camionnage et les exploitants d'entrepôts, soient désignées comme membres dans la chaîne d'approvisionnement sécurisée<sup>6</sup>, selon leur rôle en matière de fret sécurisé. Sous le nouveau régime de réglementation, les fournisseurs de services pourront devenir soit des agents habiletés, soit des agents certifiés, selon si :

- l'entité prévoit effectuer le contrôle du fret aérien pour le sécuriser, le manutentionner de façon appropriée jusqu'à ce que le fret sécurisé soit présenté à un transporteur aérien ou à un autre participant dans le Programme de la sûreté du fret aérien (agent habilité);
- l'entité prévoit seulement manutentionner le fret qui est déjà sécurisé, soit en entreposant ou en transportant le fret (agent certifié).

La réglementation précise les pouvoirs légaux des agents habilités quant au contrôle en vue de repérer des articles dangereux. Les modifications visent également les éléments suivants, dans le cas des agents certifiés et agents habiletés :

1. Sûreté de l'installation (c'est-à-dire les exigences en matière de sûreté physique, comme le contrôle de l'accès);
2. Sûreté du personnel (c'est-à-dire les vérifications des antécédents et les exigences en matière de présélection applicables au personnel responsable du fret aérien);

<sup>6</sup> Consulter l'article 670 des modifications.



- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>4. Training (i.e. requirements based on job functions);</li> <li>5. Verification screening (i.e. the requirement to screen in order to verify that the cargo was screened by a known consignor, that access was restricted and that the cargo was not tampered with; and</li> <li>6. Record keeping (i.e. the information required to accompany secure air cargo, training records, background checks).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>3. Chaîne de possession (c'est-à-dire la manutention et le transport du fret aérien sécurisé);</li> <li>4. Formation (c'est-à-dire les exigences fondées sur les fonctions de l'emploi);</li> <li>5. Contrôle de vérification (c'est-à-dire les exigences relatives au contrôle du fret afin de vérifier si celui-ci a fait l'objet d'un contrôle par un chargeur connu, si l'accès a été restreint et si le fret n'a pas été altéré);</li> <li>6. Tenue des renseignements (c'est-à-dire l'information devant accompagner le fret aérien sécurisé, les dossiers de formation, les vérifications des antécédents).</li> </ul> |
|---|--|

The certified agent and regulated agent will be required to add certain data to the information that accompanies secure cargo, either electronically or in paper format.

L'agent certifié et l'agent habileté devront ajouter certaines données à l'information qui accompagne le fret sécurisé, soit en format électronique ou en format papier.

All voluntary program participants will be required to ensure that only authorized cargo representatives have access to air cargo. An authorized cargo representative must be an employee of the certified agent or regulated agent, be trained to perform his or her duties, and possess a security clearance or have undergone a background check that establishes that the person does not pose a risk to aviation security. Program participants will also be required to designate a cargo security coordinator who will be responsible for coordinating and overseeing compliance with the regulatory requirements that apply to the certified agent or regulated agent and for acting as the principle contact between the certified agent or regulated agent and the Minister of Transport with respect to aviation security matters.

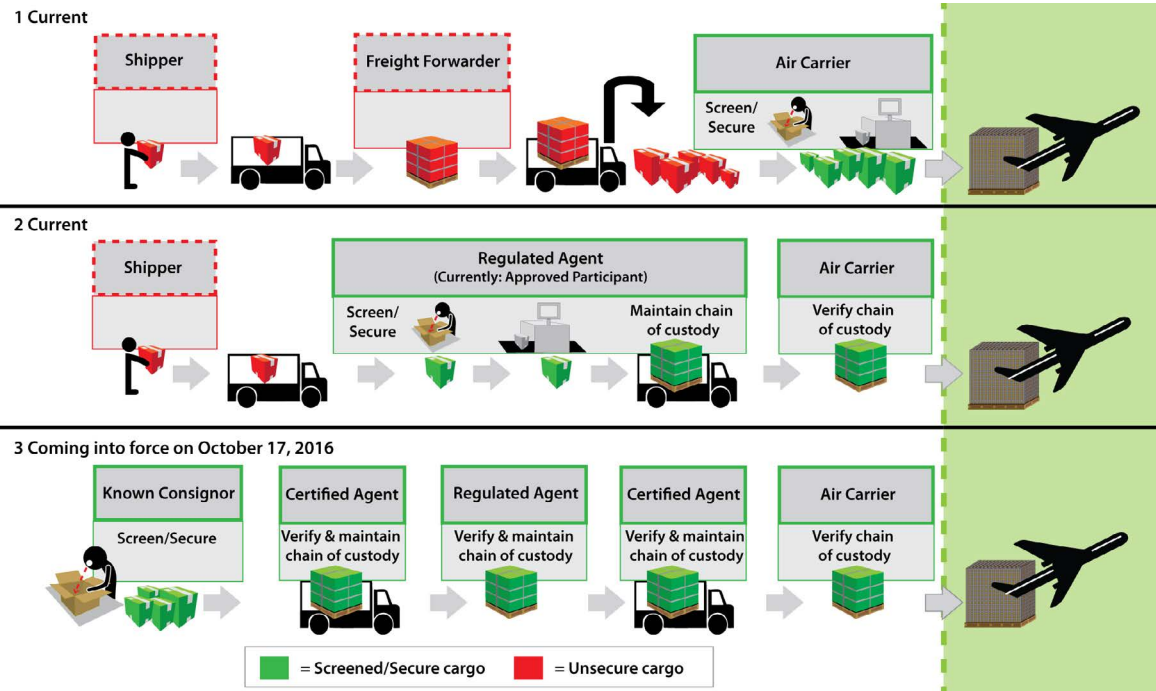
Tous les participants qui veulent participer au programme devront s'assurer que seuls les représentants autorisés du fret auront accès au fret aérien. Un représentant du fret autorisé doit être un employé de l'agent certifié ou de l'agent habileté, serait formé pour exécuter ses tâches et posséderait une habilitation de sécurité ou aurait fait l'objet d'une vérification des antécédents établissant qu'il ne représente pas un risque pour la sûreté aérienne. Les participants dans le programme seront également tenus de désigner un coordonnateur de la sûreté du fret qui serait chargé de coordonner et de surveiller la conformité aux exigences réglementaires applicables à l'agent certifié ou l'agent habileté et d'agir à titre de personne-ressource principale entre l'agent certifié et la ministre des Transports, en ce qui concerne les questions de sûreté aérienne.

**New regulatory regime**

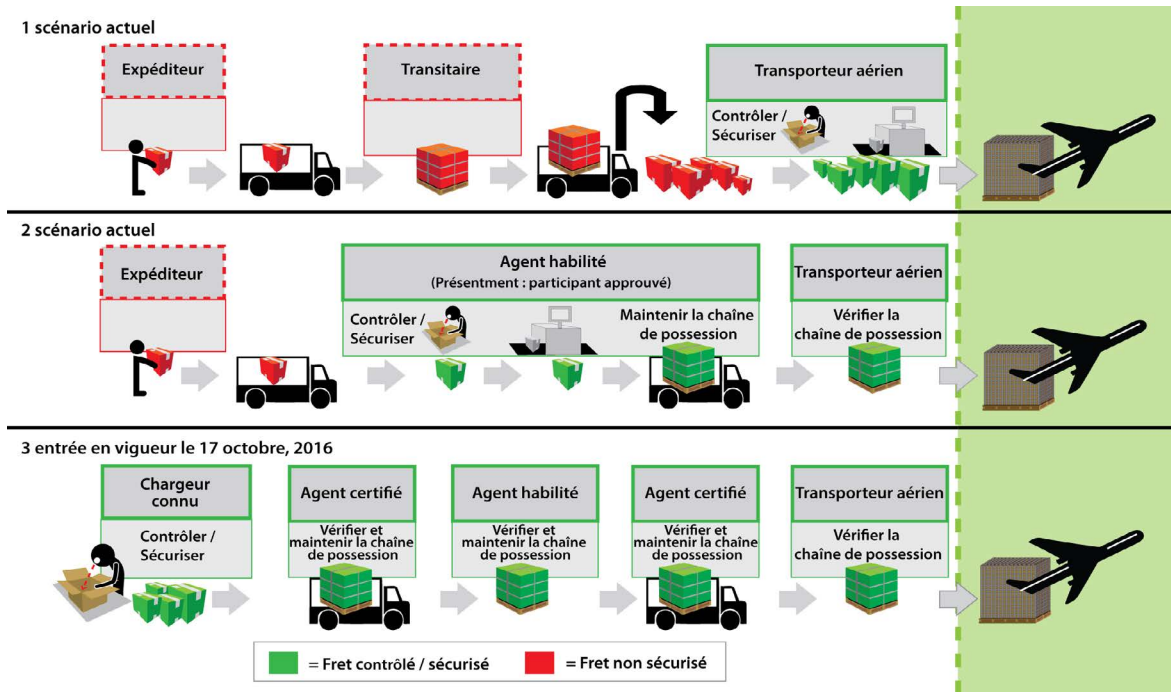
**Nouveau régime de réglementation**

In the following illustration, the first two scenarios depict the program that is currently in place, namely that cargo can be screened/secured by the air carrier or regulated agent (currently called "approved participant"). The amendments allow for the third scenario to become possible, with the screening occurring at the shipper (known consignor) level. Any screened/secure cargo (see solid green boxes) will need to be handled securely by another member of the secure supply chain (i.e. the air carrier, regulated agent, known consignor or certified agent).

Dans l'illustration qui suit, les deux premiers scénarios montrent le programme qui est actuellement en place, notamment que le fret peut faire l'objet d'un contrôle ou être sécurisé par le transporteur aérien ou l'agent habileté (présentement appelés « participant approuvé »). Les modifications permettent de concrétiser le troisième scénario, c'est-à-dire que le contrôle est fait par l'expéditeur (chargeur connu). Tout fret ayant fait l'objet d'un contrôle ou qui a été sécurisé (voir boîtes solides en vert) pourra être manutentionné en toute sécurité par un autre membre de la chaîne d'approvisionnement sécurisée (soit le transporteur aérien, l'agent habileté, le chargeur connu ou un agent certifié).



In the illustration above, the first scenario shows cargo that arrives at the air carrier in a state where the security of the cargo could not be verified. In this situation, the air carrier screens the cargo before placing it on an aircraft. The second scenario shows that a regulated agent (currently called “approved participant”) received cargo from a shipper that had not screened the cargo. In this case, the regulated agent screens the cargo to make it secure before forwarding it to the air carrier. On receipt of this cargo, the air carrier verifies the chain of custody and, if satisfied, places the cargo on the aircraft. If not satisfied, the air carrier re-screens the cargo as depicted in scenario 1. The third scenario shows a known consignor screening the cargo to make it secure at source before handing it over to another member of the secure supply chain, in this case a certified agent. This scenario will be possible starting October 17, 2016. On receipt of the secure cargo from a known consignor, a certified agent or regulated agent will verify the secure status of the cargo and maintain the chain of custody before forwarding the cargo to the air carrier. The air carrier will also verify the secure status of the cargo before placing the cargo on the aircraft. At any step in the supply chain, if the secure status of the cargo or the chain of custody cannot be verified, the cargo will have to be screened and secured before the air carrier can place it on an aircraft.



Dans l'illustration qui précède, le premier scénario montre le fret qui arrive chez le transporteur aérien dans un état qui ne permet pas d'en vérifier la sûreté. Dans cette situation, le transporteur aérien effectue le contrôle du fret avant de le mettre dans un avion. Le deuxième scénario montre que l'agent habilité (présentement appelé « participant approuvé ») a reçu le fret d'un expéditeur qui n'en a pas effectué le contrôle. Dans ce cas, l'agent habilité doit effectuer le contrôle du fret pour le sécuriser avant de l'acheminer au transporteur aérien. À la réception de ce fret, le transporteur aérien vérifie la chaîne de possession et, s'il est satisfait, embarque le fret. S'il n'est pas satisfait, le transporteur aérien effectue de nouveau le contrôle du fret comme illustré dans le premier scénario. Le troisième scénario montre les modifications proposées permettant au chargeur connu d'effectuer le contrôle du fret et de le sécuriser à la source avant de remettre un autre membre de la chaîne d'approvisionnement sécurisée, dans ce cas, un agent certifié. Ce scénario sera possible à compter du 17 octobre 2016. À la réception du fret sécurisé d'un chargeur connu, un agent certifié ou un agent habilité devra vérifier le statut de sûreté du fret et assurer le maintien de la chaîne de possession avant d'acheminer le fret au transporteur aérien. Le transporteur aérien vérifiera également le statut de sûreté du fret avant d'embarquer le fret dans l'avion. À toute étape de la chaîne d'approvisionnement, si la chaîne de possession ne peut être vérifiée, le fret doit faire l'objet d'un contrôle et être sécurisé avant d'être embarqué dans un avion par le transporteur aérien.

**Regulatory and non-regulatory options considered**

In 2009, a number of options as to how Canada's air cargo regime might look were developed and reviewed, reflecting highly diverse approaches to screening and secure supply chain management. These ranged from complete responsibility on the part of industry for virtually all aspects of air cargo security to complete government-managed security on-site at airports, comparable to that provided by the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) for passenger and baggage screening.

Due, in part, to the recommendations of the Standing Senate Committee on National Security and Defence and the findings of the Final Report of the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182, which emphasize the need for regulations specific to air cargo security as well as the need to have the legal certainty of a Canadian regulatory framework in place for international trading partners, non-regulatory options were given limited consideration. It is crucial that all participants in the air cargo industry be held to the same standard, which cannot be accomplished through non-regulatory options. Air carriers and freight forwarders are already subject to the requirements of the security measures made under the *Aeronautics Act* regarding the screening and handling of secure air cargo, which is the baseline scenario for the amendments. The secure supply chain

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

En 2009, de nombreuses options relatives à la modification du régime du fret aérien du Canada ont été élaborées et examinées, et reflétaient des approches très diversifiées du contrôle et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement sécurisée. Ces approches allaient de l'octroi de la responsabilité complète de presque tous les aspects de la sûreté du fret aérien à l'industrie à la gestion complète de la sûreté par le gouvernement dans les aéroports. Cela se compare au travail qu'effectue l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) dans le cadre du contrôle des passagers et des bagages.

En raison notamment des recommandations du Comité sénatorial permanent sur la sécurité nationale et la défense et des constatations du Rapport final de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, qui mettent l'accent sur la nécessité de prendre des règlements propres à la sûreté du fret aérien ainsi que la nécessité d'avoir la sécurité juridique d'un cadre réglementaire en place pour nos partenaires commerciaux internationaux, on a accordé une attention limitée aux options non réglementaires. Il est primordial que tous les participants de l'industrie du fret aérien respectent la même norme, ce qui ne peut se faire au moyen d'options non réglementaires. Les transporteurs aériens et les transitaires sont déjà assujettis aux exigences des mesures de sûreté prises sous la *Loi sur l'aéronautique* relatives au contrôle et

cannot be enhanced or remain secure if similar requirements are not imposed for all participants. A regulated regime will ensure that all entities handling air cargo face comparable requirements, together with meaningful oversight and enforcement. Furthermore, in order for Canada to be aligned with its international trading partners, an air cargo security program, supported by a regulatory framework, must be in place.

#### Industry participant accreditation regime

Accreditation regimes in the United Kingdom, Australia and the United States were assessed and individual elements were considered for inclusion in a Canadian regime.

Similar to the amendments adopted, the accreditation regime option would have involved a scheme wherein participants applied to the voluntary regime and were validated by independent accreditors, with the entire program being overseen by Transport Canada, although at arm's length.

Two options were considered: one that involved full regulation and another that involved a combination of regulatory and non-regulatory options.

Option 1: An enhanced air cargo security regime, with direct Government certification of all screeners except for shippers. Shippers would be accredited by freight forwarders and cargo screening facilities, with an accreditation regime to govern shippers and third-party service providers seeking to become participants in the secure supply chain.

Option 2: An enhanced air cargo security regime, with a focus on a comprehensive cargo screening agenda that would see direct Government certification of anyone screening cargo to make it secure (consignors, freight forwarders, independent cargo screening facilities, etc.) and an accreditation regime for third-party service providers seeking to become participants in the secure supply chain.

Both options required that cargo — once screened — would be stored and transported in a manner that would prevent unauthorized access until it was placed on an aircraft. Both options also featured at least some degree of continuing regulation and related compliance provisions and were considerably more substantial and comprehensive than the status quo in that they provided for the establishment of a new regulatory regime governing screening and supply chain security and related oversight.

However, an accreditation regime also carries with it some disadvantages. It is burdensome to administer and more expensive for participants, and generally requires more training of the accreditors. There is potential for inconsistency in reporting and inspecting. In addition, an accreditation regime would have involved a new way of doing business, which could mean a cultural shift, bringing along with it a potential operational delay and market adjustment while the system was implemented. One of the most significant disadvantages would have been the perception that Transport Canada was delegating its authority to industry, with less direct oversight of participants.

à la manutention du fret aérien sécurisé, ce qui constitue le scénario de base pour les modifications. La chaîne d'approvisionnement sécurisée ne peut être améliorée ni demeurer sécurisée si des exigences semblables ne sont pas imposées à tous les participants. Un régime réglementé garantit que toutes les entités qui manutentionnent le fret aérien respectent des exigences comparables et font l'objet d'une surveillance et d'une application rigoureuse. En outre, afin que le Canada soit au diapason de ses partenaires commerciaux internationaux, un programme de sûreté du fret aérien et un cadre de réglementation capable de l'appuyer doivent être mis en place.

#### Régime d'accréditation des participants de l'industrie

Les régimes d'accréditation appliqués au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis ont été évalués, et certains éléments ont été considérés en prévision d'une intégration dans un régime canadien.

En comparaison avec les codifications adoptées, l'option d'un régime d'accréditation aurait comporté une formule dans laquelle les participants auraient fait une demande de participation au régime volontaire et auraient été accrédités par des organismes d'accréditation indépendants. Le programme complet aurait été supervisé par Transports Canada, mais selon le principe d'autonomie.

Deux options ont été considérées : une qui préconisait une réglementation complète et une autre qui prévoyait une combinaison d'options réglementaires et non réglementaires.

Option 1 : Un régime de sûreté du fret aérien amélioré, qui prévoit la certification directe de toutes les personnes qui effectuent le contrôle, sauf les expéditeurs, par le gouvernement. Les expéditeurs seraient agréés par les transitaires et les installations de contrôle du fret, dans le cadre d'un régime qui réglementerait les expéditeurs et les tiers fournisseurs de services souhaitant devenir des participants à la chaîne d'approvisionnement sécurisée.

Option 2 : Un régime de sûreté du fret aérien amélioré axé sur un programme de contrôle complet du fret qui mènerait à la certification directe, par le gouvernement, de tout intervenant contrôlant le fret pour le rendre sécuritaire (chargeurs, transitaires, installations de contrôle du fret indépendantes, etc.) et un régime d'accréditation pour les tiers fournisseurs de services souhaitant devenir des participants à la chaîne d'approvisionnement sécurisée.

Les deux options exigeaient que le fret — une fois qu'il a fait l'objet d'un contrôle — soit entreposé et transporté de façon à en prévenir l'accès non autorisé jusqu'à son chargement dans un avion. En outre, les deux options offraient au moins un certain degré de réglementation continue des dispositions connexes sur la conformité. De plus, elles étaient beaucoup plus larges et plus détaillées que le statu quo, puisqu'elles prévoyaient l'établissement d'un nouveau régime de réglementation régissant le contrôle et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que la surveillance connexe.

Cependant, un régime d'accréditation comporte également certains inconvénients. Un tel régime est onéreux à administrer et plus coûteux pour les participants; il nécessite généralement davantage de formation et peut donner lieu à des rapports et des inspections non uniformes. En outre, un régime d'accréditation sous-tendrait une nouvelle façon de mener les activités, et ainsi un changement de culture susceptible d'entraîner des retards opérationnels et un rajustement du marché pendant la mise en place du système. Un des désavantages les plus importants serait la perception que Transports Canada délègue son pouvoir à l'industrie, en surveillant moins directement les participants.

Adopted option: Regulation of all parties directly by Transport Canada

This option features an enhanced air cargo security regime, with the focus on a comprehensive cargo screening agenda that will see direct Government certification of anyone screening cargo and anyone handling secure cargo.

This will be the least expensive option with the least amount of burden, both for Government and for industry. This option will clearly consolidate control of screening in the hands of the Government, eliminating the perception that Transport Canada may be delegating its authority to industry. Furthermore, this option will not preclude the addition of an accreditation regime for non-screening agents or a training regime in the future, should the need arise. Finally, given that Canada's international partners are moving towards increased regulation, it is a sound decision to create a similar, comprehensive program in order to assure partners that air cargo security is a priority.

**Benefits and costs**

Transport Canada has conducted an analysis of the benefits and costs of the amendments. The analysis is complicated by recently introduced changes to the regulatory framework for air cargo security in Canada, including the security-sensitive measures made under the *Aeronautics Act*, which require air carriers to secure all air cargo before loading on a passenger aircraft.

In the absence of the amendments, achieving a level of security equivalent to that in other jurisdictions (e.g. the United States) would require air carriers or approved members of the program to screen all air cargo before loading it on to a passenger aircraft. This "baseline scenario" would have resulted in cargo bottlenecks, delays, and higher security screening fees for all shippers.

Benefits

The amendments provide shippers with the option of shipping by air as known consignors, and enable third-party service providers to handle secure cargo as either certified agents or regulated agents. Benefits of the amendments will be driven primarily by known consignor participation, and will

- enable known consignors to secure their own cargo, rather than having it screened by an air carrier or regulated agent, and reduce shipping delays and risks;
- reduce the systemic burden on air carrier and regulated agent screening capacities, and reduce shipping delays for other shippers dependent on these capacities; and
- lower the cost of securing air cargo for known consignors and other shippers.

Known consignors: Reduced shipment delays and risks

The amendments will enable known consignors to screen their own cargo, significantly reducing any potential for delays associated with air carrier or regulated agent screening. Assuming that 1 000 to 1 500 known consignors account for between 30% and 50% of air cargo volumes, Transport Canada estimates that the

Proposition adoptée : Réglementation de toutes les parties directement par Transports Canada

Cette option prévoit un régime de sûreté du fret aérien amélioré axé sur un programme de contrôle du fret complet qui mènera à la certification directe, par le gouvernement, de tout intervenant qui effectue le contrôle du fret et qui manutentionne du fret sécurisé.

Cette option sera la moins coûteuse et celle qui représente le plus faible fardeau pour le gouvernement et l'industrie. De toute évidence, cette option consolide les pouvoirs de contrôle de la sûreté détenus par le gouvernement, ce qui éliminerait la perception que Transports Canada puisse déléguer son autorité à l'industrie. En outre, cette option n'empêche pas d'ajouter un régime d'accréditation applicable aux agents n'effectuant pas de contrôle ou un régime de formation en cas de besoin. Enfin, étant donné que les partenaires internationaux du Canada resserreraient leur réglementation, il est judicieux de décider de créer un programme complet semblable aux leurs. Cette opération leur donnerait l'assurance que la sûreté du fret aérien constitue une priorité.

**Avantages et coûts**

Transports Canada a effectué une analyse des avantages et des coûts des modifications. L'analyse a été compliquée par les changements récemment apportés au cadre de réglementation lié à la sûreté du fret aérien au Canada, y compris les mesures de sûreté prises en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, un document délicat du point de vue de la sûreté. Ces changements exigent que les transporteurs aériens sécurisent tout le fret aérien avant de l'embarquer dans un avion de passagers.

Sans les modifications, l'atteinte d'un degré de sûreté équivalent à celui observé dans les autres territoires de compétence (par exemple les États-Unis) exigerait que les transporteurs aériens ou les membres approuvés du programme effectuent le contrôle de tout le fret aérien avant de l'embarquer dans un avion de passagers. Ce « scénario de base » aurait créé des engorgements et des retards et il augmenterait les frais de contrôle de sûreté pour tous les expéditeurs.

Avantages

Les modifications permettent aux expéditeurs l'option d'expédier le fret par avion à titre de chargeurs connus et permettent aux tiers fournisseurs de services de manutentionner le fret sécurisé soit à titre d'agents certifiés ou d'agents habilités. Les avantages des modifications découleront principalement de la participation des chargeurs connus, et :

- permettront aux chargeurs connus de sécuriser leur propre fret, au lieu de faire effectuer le contrôle par un transporteur aérien ou par un agent habilité et de réduire les retards et les risques d'expédition;
- réduiront le fardeau systémique lié à la capacité de contrôle du transporteur aérien et de l'agent habilité et réduiront les retards d'expédition des autres expéditeurs tributaires de cette capacité;
- réduiront le coût de la sécurisation du fret aérien engagé par les chargeurs connus et les autres expéditeurs.

Chargeurs connus : Retards et risques réduits pour les envois

Les modifications permettent aux chargeurs connus d'effectuer le contrôle de leur propre fret, ce qui réduirait considérablement le risque de retard attribuable au contrôle effectué par le transporteur aérien ou l'agent habilité. En supposant qu'entre 1 000 et 1 500 chargeurs connus représentent entre 30 % et 50 % des

resulting delay reductions will yield benefits of \$60 million over 10 years.

Transport Canada has consulted with internal and external subject matter experts, including those in other jurisdictions (the United States and the United Kingdom) that have implemented similar programs, and has identified a number of other potential benefits for known consignors:

- Improved reliability of air cargo shipping;
- Reduced likelihood of damage due to physical screening by other supply chain participants;
- Liability management (i.e. in the event of unlawful interference with civil aviation);
- Fewer insurance claims for loss or damage;
- Fewer invalidated guarantees for damaged goods; and
- Opportunity to market known consignor participation as a mark of quality and shipping excellence.

#### Other shippers: Reduced shipment delays

While more significant benefits are likely to accrue to known consignors, other shippers are also expected to benefit from the resulting reduction in systemic demand for air carrier and regulated agent screening services. This decreased demand is expected to reduce delays and cargo bottlenecks for other shippers. Transport Canada estimates that the resulting delay reductions will yield benefits of \$30 million over 10 years.

#### Lower cost of screening air cargo

The amendments are expected to lower the demand for air carrier and regulated agent screening services, and are expected to result in lower fees for these services, relative to the baseline scenario.

For other shippers (non-known consignors), Transport Canada assumes that an average screening fee of \$0.15 per kilogram would be levied by air carriers and regulated agents, consistent with fees in other jurisdictions with similar programs and with input from Canadian stakeholders. In the absence of the amendments, demand on air carrier and regulated agent screening capacities would have been higher. Transport Canada also expects that the associated screening fees would have been higher (\$0.20 per kilogram, by assumption) and the amendments, therefore, are expected to result in savings for other shippers. The amendments are expected to save other shippers \$62 million over 10 years.

For known consignors, this security screening fee will be avoided and replaced with internal costs of complying with the amendments (e.g. improved fencing, security clearances). Assuming a \$0.20 per kilogram baseline screening fee, Transport Canada estimates that known consignors will avoid screening fees of \$161 million over 10 years.

volumes de fret aérien, Transports Canada estime que la réduction des retards offrirait des avantages se chiffrant à 60 millions de dollars sur 10 ans.

Transports Canada a consulté des experts internes et externes en la matière, dont des experts d'autres pays (États-Unis et Royaume-Uni) qui ont réalisé des programmes semblables, et il a mis en évidence plusieurs autres avantages potentiels pour les chargeurs connus :

- plus grande fiabilité de l'expédition du fret aérien;
- probabilité réduite de dommages causés par le contrôle matériel effectué par d'autres participants de la chaîne d'approvisionnement;
- gestion de la responsabilité (c'est-à-dire en cas d'interférences illicites dans l'aviation civile);
- réduction du nombre de réclamations d'assurance pour les pertes et les dommages;
- réduction du nombre de garanties annulées pour cause d'avaries des marchandises;
- possibilité que la participation des chargeurs connus soit présentée comme synonyme de qualité et d'excellence du service.

#### Autres expéditeurs : Réduction des retards d'expédition

Même si les chargeurs connus sont ceux qui bénéficieraient probablement les avantages les plus importants, les autres expéditeurs devraient également bénéficier de la réduction de la demande systémique rattachée aux services de contrôle des transporteurs aériens et des agents habilités. Cette baisse de la demande devrait diminuer les retards et les goulots d'étranglement chez les autres expéditeurs. Transports Canada estime que les réductions des retards découlant des modifications proposées présenteront des avantages se chiffrant à 30 millions de dollars sur 10 ans.

#### Baisse du coût du contrôle du fret aérien

Les modifications devraient baisser la demande de services de contrôle des transporteurs aériens et des agents habilités et elles devraient faire diminuer les frais associés à ces services, par rapport au scénario de base.

Dans le cas des autres expéditeurs (les chargeurs non connus), Transports Canada suppose que des frais de contrôle moyens de 0,15 \$ par kilogramme seraient imposés par les transporteurs aériens et les agents habilités, ce qui correspond aux frais imposés dans d'autres pays appliquant des programmes semblables et aux commentaires des intervenants canadiens. Sans les modifications, la demande relative aux capacités de contrôle des transporteurs aériens et des agents habilités aurait été plus élevée. Transports Canada prévoit que les frais de contrôle connexes seraient plus élevés (0,20 \$ par kilogramme, selon une hypothèse) et que les modifications devraient donc donner lieu à des économies pour les autres expéditeurs. Les modifications devraient permettre aux autres expéditeurs de réaliser des économies s'élevant à 62 millions de dollars sur 10 ans.

Dans le cas des chargeurs connus, ces frais de contrôle de sûreté seront évités et remplacés par les coûts internes de conformité aux modifications (par exemple des clôtures améliorées et des habilitations de sécurité). En supposant des frais de contrôle de base de 0,20 \$ par kilogramme, Transports Canada estime que les chargeurs connus éviteront des frais de contrôle se chiffrant à 161 millions de dollars sur 10 ans.

Certified agents

For third-party service providers, participation in the secure supply chain as certified agents will enable them to handle secure cargo. Under the baseline scenario, third-party service providers would have been unable to handle secure cargo.

Compliance costs

Costs of the amendments will include initial and ongoing known consignor participation costs, certified agent participation costs, and costs to Transport Canada and other Government agencies.

Known consignor participation costs

Transport Canada has evaluated a range of possible compliance costs associated with known consignor participation, using analyses from the United States and surveys of Canadian stakeholders, including

- Security self-assessments and known consignor applications;
- Closed-circuit television security systems;
- Fencing;
- Security doors and access cards;
- Employee training;
- Chain of custody;
- Incremental cargo packing time/effort; and
- Incremental inspection-related activities.

It is expected that known consignor participation costs will be offset by the benefits of participation — including reductions in delays and avoided air carrier / regulated agent screening costs.

Taking the above compliance elements into consideration, Transport Canada estimates that known consignors will bear costs of \$60 million over 10 years, which will be offset by the reduction in screening fees described above.

Certified agent participation costs

Transport Canada has evaluated a range of possible compliance costs associated with the handling of secure cargo. Many third-party service providers already meet the requirements of certification (e.g. facility security), and costs will therefore be limited to application costs. An additional 50 to 100 third-party service providers are assumed to become certified agents, and are expected to bear costs similar to those borne by known consignors (excluding cargo packing and chain of custody).

It is expected that certified agent participation costs will be offset by the benefits of participation — the ability to handle secure cargo.

Taking the above compliance elements into consideration, Transport Canada estimates that certified agents will bear costs of \$4 million over 10 years.

Agents certifiés

La participation à la chaîne d'approvisionnement sécurisée à titre d'agents certifiés permettra aux tiers fournisseurs de services de manutention du fret sécurisé. Selon le scénario de base, les tiers fournisseurs de services ne seraient pas en mesure de manutentionner le fret sécurisé.

Coûts de conformité

Les coûts rattachés aux modifications comprendront les coûts initiaux ainsi que les coûts récurrents de participation des chargeurs connus au programme, les coûts de participation des agents certifiés, de même que les coûts que devraient assumer Transports Canada et d'autres organismes gouvernementaux.

Coûts de participation des chargeurs connus

Transports Canada a évalué un éventail des coûts éventuels de conformité liés à la participation des chargeurs connus au programme, en s'inspirant d'analyses provenant des États-Unis et de sondages menés auprès d'intervenants canadiens, notamment :

- les auto-évaluations de sûreté et les demandes des chargeurs connus;
- les systèmes de sûreté utilisant des caméras en circuit fermé;
- les clôtures;
- les portes sécurisées et les cartes d'accès;
- la formation des employés;
- la chaîne de possession;
- l'augmentation du temps et des efforts requis par l'emballage du fret;
- les activités supplémentaires liées aux inspections.

On croit que les coûts de participation des chargeurs connus au programme seront compensés par les avantages qu'ils pourraient en tirer, notamment la diminution des retards et l'évitement des coûts liés au contrôle du transporteur aérien ou de l'agent habilité.

En tenant compte des éléments de conformité précités, Transports Canada estime que les chargeurs connus devront assumer sur 10 ans des coûts de 60 millions de dollars et que ceux-ci seront compensés par la réduction des frais de contrôle, comme il est indiqué ci-dessus.

Coûts de participation des agents certifiés

Transports Canada a évalué une gamme de coûts de conformité éventuels liés à la manutention du fret sécurisé. De nombreux tiers fournisseurs de services répondent déjà aux exigences de certification (par exemple la sûreté de l'installation); les coûts se limiteront donc aux demandes de participation. On suppose qu'un autre groupe de 50 à 100 tiers fournisseurs de services deviendraient des agents certifiés, et ces tiers fournisseurs de services devraient enregistrer des coûts similaires à ceux assumés par les chargeurs connus (l'emballage du fret et la chaîne de possession exclus).

On s'attend à ce que les coûts de participation au programme des agents certifiés seront compensés par les avantages de la participation au programme — la capacité de manutentionner du fret sécurisé.

En tenant compte des éléments de conformité susmentionnés, Transports Canada estime que les agents certifiés devront assumer des coûts de 4 millions de dollars sur 10 ans.

Transport Canada and other Government agencies

Costs to Transport Canada and other Government agencies are estimated to be \$17.5 million over 10 years for inspector training, incremental inspections, the known consignor, certified agent and regulated agent application process and approval, as well as other implementation and administration activities related to known consignor participation.

Distributional impacts

The amendments provide consignors with the option of becoming known consignors, and approved participants and third-party service providers with the option of becoming certified agents and regulated agents. As participation in the program is voluntary, Transport Canada anticipates that significant costs will only be incurred where a compensating benefit exists. Residual benefits are also expected accrued to other shippers, due to the systemic reduction in the burden on existing screening capacities.

Benefits are expected to be greatest for those shippers who are able to ship cargo as known consignors, and in particular (a) high volume shippers; (b) those shippers whose cargo is most sensitive to delay or damage if screened by a third party; and (c) those shippers who already meet most of the requirements (e.g. facility security) required for compliance as known consignors (thus reducing the cost of participation). Some shippers (e.g. some low volume shippers) may not find it cost effective to participate as known consignors and may incur a higher per-unit screening cost (than per-unit costs incurred by known consignors), but are nevertheless expected to benefit from a lower cost than under the baseline scenario.

Transport Canada does not anticipate significant regional impacts. Many consignors currently ship cargo on passenger aircraft through a small number of high volume air cargo “gateways” — the Toronto, Vancouver and Montréal (Pierre Elliot Trudeau) airports — and several lower volume airports — Calgary, Ottawa, Edmonton and Halifax. Given the voluntary nature of the program, Transport Canada expects that it will result in a net benefit across regions.

Cost-benefit statement

Costs, Benefits and Distribution	2014	2023	Total (present value)	Annualized
<b>A. Quantified impacts (in dollars)</b>				
<i>Benefits</i>				
Reduction in cargo delays (known consignors)	\$8,622,041	\$8,222,831	\$60,009,083	\$8,543,943
Reduction in screening fees (based on \$0.20 per kilogram baseline fee) [known consignors and other shippers]	\$23,526,364	\$44,059,673	\$223,160,088	\$31,772,976
<b>Total quantified benefits</b>	<b>\$32,148,404</b>	<b>\$52,282,504</b>	<b>\$283,169,172</b>	<b>\$40,316,920</b>

Transports Canada et d’autres organismes gouvernementaux

On estime que Transports Canada et d’autres organismes gouvernementaux devraient déboursier 17,5 millions de dollars sur 10 ans à l’égard de la formation des inspecteurs, de l’augmentation du nombre d’inspections, du processus de demande et d’approbation des chargeurs connus, des agents certifiés et des agents habilités ainsi que d’autres activités de mise en œuvre et d’administration de la participation au programme des chargeurs connus.

Impacts sur la répartition

Les modifications offrent aux chargeurs la possibilité de devenir des chargeurs connus, et aux participants approuvés et aux tiers fournisseurs de services la possibilité de devenir des agents certifiés et des agents habilités. La participation au programme étant facultative, Transports Canada s’attend à ce que les frais importants connexes ne seront engagés que si les intéressés y trouvent un avantage net. Les autres expéditeurs en retireront aussi de légers avantages, en raison de la réduction systémique du fardeau imposé aux capacités de contrôle existantes.

On s’attend à ce que les expéditeurs qui sont en mesure d’expédier du fret en tant que chargeurs connus trouvent plus d’avantages du programme, et plus particulièrement : a) les expéditeurs à grand volume; b) les expéditeurs dont le fret est plus sensible aux retards ou aux dommages dans les cas où le contrôle du fret est effectué par des tiers; c) les expéditeurs qui répondent déjà à la plupart des exigences (par exemple sûreté de l’installation) requises pour l’obtention du statut de chargeur connu (ce qui réduit le coût de la participation au programme). Certains expéditeurs (par exemple des expéditeurs à faible volume) pourraient trouver qu’il n’est pas rentable de participer au programme en tant que chargeurs connus, pourraient peut-être enregistrer un coût unitaire de contrôle plus élevé (c’est-à-dire plus élevé que celui enregistré par les chargeurs connus), mais le coût serait moins élevé pour eux que si l’on maintenait le scénario de base.

Transports Canada n’anticipe pas de répercussions régionales importantes. De nombreux chargeurs expédient actuellement du fret sur les avions à passagers par quelques « portes » de fret aérien à grand volume, soit les aéroports de Toronto, de Vancouver et de Montréal (Pierre-Elliott-Trudeau), et quelques aéroports à plus faible volume, soit ceux de Calgary, d’Ottawa, d’Edmonton et d’Halifax. La participation au programme étant facultative, Transports Canada s’attend à ce que toutes les régions en retireront un avantage net.

Énoncé des coûts et avantages

Coûts, avantages et répartition	2014	2023	Total (valeur actuelle)	Annualisés
<b>A. Impacts calculés (en dollars)</b>				
<i>Avantages</i>				
Réduction des retards de fret (chargeurs connus)	8 622 041 \$	8 222 831 \$	60 009 083 \$	8 543 943 \$
Réduction des frais de contrôle (fondée sur un coût de base de 0,20 \$ par kilogramme) [chargeurs connus et autres expéditeurs]	23 526 364 \$	44 059 673 \$	223 160 088 \$	31 772 976 \$
<b>Avantages totaux calculés</b>	<b>32 148 404 \$</b>	<b>52 282 504 \$</b>	<b>283 169 172 \$</b>	<b>40 316 920 \$</b>



Cost-benefit statement — *Continued*

Costs, Benefits and Distribution	2014	2023	Total (present value)	Annualized
<b>A. Quantified impacts (in dollars) — <i>Continued</i></b>				
<i>Costs</i>				
Participation costs (known consignors)	\$19,602,558	\$8,092,423	\$59,793,297	\$8,513,220
Certified agent application costs (existing third-party service providers)	\$52,423	-	\$48,994	\$6,976
Other certified agent participation costs	\$2,362,477	\$269,673	\$3,904,958	\$555,978
Transport Canada and other government department/agency costs	\$2,544,898	\$2,475,890	\$17,454,111	\$2,485,073
<b>Total quantified costs</b>	<b>\$24,562,356</b>	<b>\$10,837,986</b>	<b>\$81,201,360</b>	<b>\$11,561,247</b>
<i>Quantified net benefits</i>	<i>\$7,586,048</i>	<i>\$41,444,517</i>	<i>\$201,967,812</i>	<i>\$28,755,673</i>
<b>B. Qualitative impacts</b>				
<i>Benefits</i>				
<i>Known consignors</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reduced likelihood of damage due to physical screening by other supply chain participants</li> <li>• Liability management (e.g. in the event of unlawful interference with civil aviation)</li> <li>• Fewer insurance claims for loss or damage</li> <li>• Fewer invalidated guarantees for damaged goods</li> </ul>			
<i>Certified agents</i>	Ability to handle secure cargo			

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments. The amendments only result in administrative costs for those businesses that voluntarily participate in the air cargo supply chain as known consignors. However, given that shippers will still have the option of shipping by air without participating as known consignors (and without incurring administrative costs), voluntary administrative costs associated with participation are not considered administrative burden for the purposes of the “One-for-One” Rule. In any case, Transport Canada has sought to minimize these voluntary administrative costs to those necessary to maintain the integrity of the air cargo supply chain.

**Small business lens**

There are no additional costs imposed on small businesses as a result of the amendments; therefore, the small business lens does not apply. The amendments provide all approved businesses, including small businesses, with the opportunity to screen their own cargo, reducing the demand for existing screening capacities, which is expected to reduce screening charges, and shipment delays. By reducing the systemic burden on air carrier and regulated agent screening capacities, the amendments are also expected reduce delays and shipping charges for those small businesses whose full participation does not make sense.

Énoncé des coûts et avantages (*suite*)

Coûts, avantages et répartition	2014	2023	Total (valeur actuelle)	Annualisés
<b>A. Impacts calculés (en dollars) [suite]</b>				
<i>Coûts</i>				
Coûts de participation (chargeurs connus)	19 602 558 \$	8 092 423 \$	59 793 297 \$	8 513 220 \$
Coûts liés aux demandes — agents certifiés (tiers fournisseurs de services existants)	52 423 \$	-	48 994 \$	6 976 \$
Autres coûts de participation — agents certifiés	2 362 477 \$	269 673 \$	3 904 958 \$	555 978 \$
Coûts de Transports Canada et d’autres ministères et organismes gouvernementaux	2 544 898 \$	2 475 890 \$	17 454 111 \$	2 485 073 \$
<b>Coûts totaux calculés</b>	<b>24 562 356 \$</b>	<b>10 837 986 \$</b>	<b>81 201 360 \$</b>	<b>11 561 247 \$</b>
<i>Avantages nets calculés</i>	<i>7 586 048 \$</i>	<i>41 444 517 \$</i>	<i>201 967 812 \$</i>	<i>28 755 673 \$</i>
<b>B. Impacts qualitatifs</b>				
<i>Avantages</i>				
<i>Chargeurs connus</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de la probabilité de dommages dus au contrôle matériel par d’autres participants à la chaîne d’approvisionnement</li> <li>• Gestion de la responsabilité (par exemple en cas d’interférence illicite dans le secteur de l’aviation civile)</li> <li>• Diminution du nombre des réclamations d’assurance liées aux pertes ou aux dommages</li> <li>• Moins de garanties annulées en cas de marchandises endommagées</li> </ul>			
<i>Agents certifiés</i>	Capacité de manutentionner du fret sécurisé			

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications. Les modifications entraînent des frais administratifs pour les entreprises qui participent volontairement à la chaîne d’approvisionnement du fret aérien en tant que chargeurs connus. Cependant, étant donné que les expéditeurs auront encore la possibilité d’expédier du fret par voie aérienne sans participer au programme en tant que chargeurs connus (et sans engager les coûts administratifs qui s’y rattachent), les coûts administratifs engagés de façon volontaire qui sont associés à la participation au programme ne sont pas considérés comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ». Dans tous les cas, Transports Canada s’est efforcé de minimiser les coûts administratifs engagés volontairement, et ce, en imposant uniquement les coûts nécessaires au maintien de l’intégrité de la chaîne d’approvisionnement du fret aérien.

**Lentille des petites entreprises**

Les modifications n’entraîneraient pas de coûts additionnels pour les petites entreprises, et par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’appliquera pas. Les modifications fournissent à toutes les entreprises approuvées, y compris les petites entreprises, la possibilité d’effectuer le contrôle de leur propre fret, ce qui réduira la nécessité de recourir aux capacités de contrôle existantes, de ce fait, réduira les frais de contrôle et les retards de livraison. En réduisant le fardeau systémique sur les capacités de contrôle des transporteurs aériens et des agents habilités, les modifications réduiront aussi les retards et les frais d’expédition des

However, consideration has been given to small businesses in the development of the amendments. Industry will be informed, and compliance promotion activities will be provided. Outreach sessions were held in cities across the country over the summer and fall of 2013 to help reach out to new stakeholders, including small businesses, and to inform them of how they can be involved in the program. Transport Canada has planned for additional outreach sessions in 2015 and 2016 now that the new program requirements have been finalized.

In addition, all forms and processes and the Web site will be compliant with the common look and feel of Government and forms will be pre-populated with information or data already available to the Department to reduce the time and cost necessary to complete them. If applicants have previously applied to the program, previous validation numbers are required so that Transport Canada can retrieve previously saved information. In addition, online application modules are under development and will be ready in fall 2016. Electronic data collection will be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate, with the expansion of the Secure Supply Chain Information Management System (SSCIMS). Consideration has also been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet. In such cases, prospective participants may call the Air Cargo Security Support Centre to request that application forms be sent to them by mail. Clients and participants may also call the Support Centre for any assistance they require. The information could be provided via fax and entered in the database by the Department.

### Consultation

The consultation process was conducted in three phases. The first two phases of consultations were conducted with both current and new stakeholders. The third phase was a 60-day consultation period following the prepublication of the draft Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on November 1, 2014.

#### November 2011 to July 2012 (current stakeholders)

Small-scale, preliminary consultations were undertaken to engage the current stakeholder community, which consists of air carriers and approved members of the program and certain member associations, such as the Canadian International Freight Forwarders Association Inc. (CIFFA) and the Northern Air Transport Association (NATA). Meetings were also held with other organizations, including the Air Transport Association of Canada (ATAC), the Air Cargo Security Technical Committee, the National Air Cargo Security Training and Awareness Committee (NACSTAC), and the Canadian Trucking Alliance (CTA).

The objectives of this first phase of consultations were to

- identify the extended stakeholder group (including shippers and third-party service providers);

petites entreprises pour lesquelles il n'est pas logique de participer à part entière au programme.

Cependant, on a tenu compte des petites entreprises au moment de l'élaboration des modifications proposées. L'industrie sera informée du programme, et des activités visant à promouvoir la conformité seront organisées. Des séances de sensibilisation ont été tenues partout au pays durant l'été et l'automne 2013 pour tenter de communiquer avec les nouveaux intervenants, y compris les petites entreprises, et les informer de la manière dont ils peuvent participer au programme. Des séances de sensibilisation supplémentaires auront lieu en 2015 et en 2016 pour discuter des nouvelles exigences du programme.

En outre, tous les formulaires, tous les processus et notre site Web seront conformes au principe de normalisation des sites Internet du gouvernement, et les formulaires seront partiellement remplis, c'est-à-dire qu'ils comporteront les renseignements ou les données que possède déjà le ministère. On veut ainsi réduire le temps et les coûts connexes nécessaires pour remplir ces formulaires. Si des intéressés ont déjà soumis des demandes dans le cadre du programme, les numéros de validation antérieurs sont requis afin que Transports Canada puisse récupérer l'information déjà enregistrée. En outre, les modules de demandes en ligne sont en voie d'élaboration et seront prêts au moment de l'entrée en vigueur des modifications à l'automne 2016. On utilisera la collecte électronique des données, y compris la validation électronique et la confirmation de la réception des rapports si cela convient, et l'on procédera à l'expansion du Système de gestion de l'information de la chaîne d'approvisionnement sécurisée (SGICAS). On a également tenu compte des petites entreprises des régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas un accès haute vitesse (large bande) à Internet. Dans ces cas, les participants éventuels pourraient téléphoner au Centre de soutien de sûreté du fret aérien pour demander qu'on leur envoie des formulaires de demande par la poste. Les clients et les participants pourraient également téléphoner au Centre de soutien pour obtenir de l'aide. Les renseignements pourraient être fournis par télécopieur et intégrés dans la base de données par le ministère.

### Consultation

Le processus de consultation s'est déroulé en trois phases. Les deux premières phases de consultations ont été menées auprès des nouveaux intervenants ainsi qu'auprès des intervenants actuels. La troisième phase était une période de consultation de 60 jours suivant la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* publié le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

#### Novembre 2011 à juillet 2012 (intervenants actuels)

Des consultations préliminaires à petite échelle ont été amorcées en vue de mobiliser la communauté actuelle d'intervenants, qui comprend des transporteurs aériens et des membres approuvés du programme et certaines associations membres, comme l'Association des transitaires internationaux canadiens, inc. (ATIC) et la Northern Air Transport Association (NATA). Des réunions ont aussi été tenues avec certaines organisations, dont l'Association du transport aérien du Canada (ATAC), le Comité technique de la sûreté du fret aérien, le Comité national de formation et de sensibilisation à la sûreté du fret aérien (CNFSSFA) et l'Alliance canadienne du camionnage (ACC).

Les objectifs de cette première phase étaient :

- de déterminer le groupe élargi d'intervenants (y compris les expéditeurs et les tiers fournisseurs de services);

- inform the current stakeholder community about the proposed amendments;
  - build the support of the current stakeholder community for the amendments;
  - gather relevant information (i.e. for the cost-benefit analysis); and
  - gauge the expected reaction of stakeholders to changes to the regulatory landscape.
- d'informer des modifications proposées la communauté actuelle d'intervenants;
  - d'obtenir l'appui de la communauté actuelle des intervenants relativement aux modifications;
  - de recueillir l'information pertinente (c'est-à-dire pour l'analyse coûts-avantages);
  - d'évaluer la réaction attendue des intervenants face aux changements au régime réglementaire.

The proposed policy was very preliminary, but the high-level concept was generally well received. However, Transport Canada did receive a submission from the Canadian International Freight Forwarders Association Inc. (CIFFA) that urged the Department to consider that third-party service providers should be directly regulated by Transport Canada.

The submission was given careful consideration and led to a significant change in policy direction for the program with respect to third-party service providers, which was reflected in the regulatory proposal presented in the second phase of consultations.

#### July 2012 to October 2012 (current and new stakeholders)

Phase two of the consultations took place with current stakeholders as well as the broader stakeholder community, including shippers, third-party service providers and other interested parties, such as airport authorities, freight forwarders and logistics companies involved in the movement of air cargo, including small businesses. The objectives of the second phase of consultations were similar to those of the first.

Meetings were held in Ottawa, Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Yellowknife, Calgary, St. John's, Halifax, Toronto, Montréal and Moncton with current and new stakeholders beginning on September 6, 2012, and ending on October 17, 2012.

Consultations were also held online beginning on August 28, 2012. Information was posted on the Transport Canada Web site about the proposed regulatory framework, with comments from the public invited. Few comments were received via this forum.

Transport Canada also reached out to relevant federal departments and agencies through the Air Cargo Interoperability Working Group (ACI-WG) and launched the Air Cargo Security (ACS) Awareness Process in an attempt to identify synergy between federal programs with respect to air cargo and to bring the relevant organizations that are involved in the shipment of goods by air, such as the Department of National Defence, Health Canada, the Royal Canadian Mint and Canada Post, into the Air Cargo Security (ACS) Program. The proposed Regulations were presented to the Air Cargo Interoperability Working Group on September 20, 2012, and were met with a positive reaction.

Throughout the second phase of the consultative process, the proposal was generally very well received. The feedback and questions received focused mainly on operational issues, how the program would take shape and what the role of various stakeholders would be in terms of participating in the handling of secure cargo. For the most part, Transport Canada was able to address issues immediately.

La politique proposée était très préliminaire, mais le concept général a été bien accueilli dans l'ensemble. Cependant, Transports Canada a reçu une présentation de l'Association des transitaires internationaux canadiens, inc. (ATIC) qui a demandé instamment que le ministère envisage la possibilité que les tiers fournisseurs de services soient réglementés directement par Transports Canada.

La présentation a fait l'objet d'un examen attentif et a entraîné un changement significatif dans l'orientation stratégique du programme, en ce qui a trait aux tiers fournisseurs de services. Ce changement figurait dans le projet de règlement présenté dans la deuxième phase des consultations.

#### Juillet 2012 à octobre 2012 (intervenants actuels et nouveaux)

La deuxième phase des consultations a été tenue avec les intervenants actuels et la communauté élargie des intervenants, notamment les expéditeurs, les tiers fournisseurs de services et d'autres parties intéressées, comme des administrations aéroportuaires, des transitaires et des compagnies de logistique participant au transport des marchandises, y compris des petites entreprises. Les objectifs de la deuxième phase de consultations étaient similaires à ceux de la première phase.

Des réunions ont été tenues à Ottawa, Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Yellowknife, Calgary, St. John's, Halifax, Toronto, Montréal et Moncton avec les parties intéressées existantes et les nouvelles parties intéressées entre le 6 septembre 2012 et le 17 octobre 2012.

Des consultations ont aussi été tenues en ligne à compter du 28 août 2012. L'information sur le cadre réglementaire proposé et une invitation au public de fournir des commentaires ont été affichées sur le site Web de Transports Canada. Peu de commentaires ont été reçus sur cette tribune en ligne.

Transports Canada a également sollicité les ministères et organismes fédéraux concernés au moyen du groupe de travail sur l'interopérabilité du fret aérien (GT-IFA) et a lancé le processus de sensibilisation à la Sûreté du fret aérien (SFA). Cet exercice avait pour but de déterminer les synergies entre les programmes fédéraux relativement au fret aérien et d'amener à adhérer au Programme de sûreté du fret aérien les organisations concernées par l'expédition de marchandises par avion comme le ministère de la Défense nationale, Santé Canada, la Monnaie royale canadienne et Postes Canada. Le règlement proposé a été présenté au groupe de travail sur l'interopérabilité du fret aérien le 20 septembre 2012 et il a suscité des réactions positives.

Pendant toute la durée de la deuxième phase du processus de consultation, la proposition a reçu un très bon accueil. Les rétroactions et les questions reçues portaient surtout sur les enjeux opérationnels, sur la forme que prendrait le programme et sur le rôle que joueraient les divers intervenants quant à leur participation à la manutention du fret sécurisé. Pour l'essentiel, Transports Canada a été en mesure de régler les problèmes immédiatement.

Concerns focused mainly on the following areas:

- Whether Transport Canada would consider equivalencies in terms of background checks for those who are already members of Partners in Protection (PIP) and Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT) programs.
- Whether foreign companies could apply to be part of the Air Cargo Security Program.
- Cost to businesses.
- How new screening requirements would affect the cost and timely delivery of food shipments heading to remote northern communities.
- The participation of crating / consolidation / pick and pack companies.
- Concern with modal shift to road for domestic customers if security requirements are too onerous.
- The issue of why screening could not be centralized at airports.
- Service standards for becoming a known consignor.
- Mutual recognition with the United States of Canada's known consignor program.

Most concerns have been addressed and Transport Canada continues to work closely with companies to mitigate any possible impacts and concerns. Among the concerns raised, none have required a change to the regulatory proposal per se.

With respect to Canada's North, Transport Canada has been and will continue to be involved in open dialogues with those stakeholders involved in getting food shipments to northern communities, with a view to finding solutions so that the cost and timely delivery of food to the North are not unduly affected. A northern air carrier working group has been created in order to ensure that Transport Canada is well aware and continues to be aware of the distinct issues affecting northern and remote regions.

With respect to recognizing different credentials, considering that there are differences in mandate for different departments, Transport Canada is committed to avoiding any duplication of administrative burden with other Government departments and is working to find equivalencies between different programs / security requirements, particularly in relation to Canadian-based programs. Such information will be provided to industry as guidance material.

In addition, Transport Canada is also committed to working with companies to determine what their role could be in the secure supply chain and how the amendments apply to their business.

#### November to December 2014

The most recent phase of consultations took place following the prepublication of the draft Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on November 1, 2014. The formal consultation period lasted 60 days, ending on December 30, 2014.

In order to ensure maximum stakeholder awareness of the amendments, approximately 12 000 notices were sent out informing

Les préoccupations ont porté essentiellement sur les questions et points suivants :

- Transports Canada pourrait-il tenir compte des équivalences au chapitre de la vérification des antécédents dans le cas des compagnies qui sont déjà membres des programmes Partenaires en protection (PEP) et Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT)?
- Les compagnies étrangères pourraient-elles adhérer au programme de sûreté du fret aérien?
- Quel serait le coût pour les entreprises?
- Comment les nouvelles exigences en matière de contrôle pourraient-elles influencer sur le coût et la livraison à temps des expéditions de produits alimentaires à destination des communautés éloignées dans le Nord?
- La participation des compagnies de mise en caisse/groupage/prélèvement et emballage.
- La crainte que les clients canadiens se tournent vers le transport routier si les exigences en matière de sûreté sont trop coûteuses.
- L'enjeu visant la centralisation du contrôle aux aéroports.
- Les normes de service au chapitre du processus menant au statut de chargeur connu.
- La reconnaissance mutuelle avec les États-Unis du programme de chargeur connu du Canada.

La plupart des préoccupations ont été résolues, et Transports Canada continue de travailler en étroite collaboration avec les compagnies afin d'atténuer les répercussions et les préoccupations éventuelles. Soulignons qu'aucune des préoccupations soulevées n'a exigé la modification de la proposition de règlement en soi.

Pour ce qui est du Nord du Canada, Transports Canada maintient et veut continuer à maintenir un dialogue ouvert avec les intervenants qui assurent l'expédition de produits alimentaires aux communautés qui y sont établies afin de trouver des solutions empêchant que les modifications aient dans le Nord des répercussions indues sur les coûts et les délais de livraison des aliments. Un groupe de travail sur les transporteurs aériens dans le Nord a été mis sur pied pour garantir que Transports Canada est bien informé des enjeux particuliers concernant le Nord et les régions éloignées et qu'il continuera de l'être.

Pour ce qui est de la reconnaissance des différentes accréditations, si l'on considère que les mandats des divers ministères comportent des différences, Transports Canada s'est engagé à éviter tout chevauchement des fardeaux administratifs avec d'autres ministères gouvernementaux et s'efforce de trouver des équivalences entre les divers programmes et exigences en matière de sûreté, et plus particulièrement les équivalences avec les programmes canadiens. Cette information sera fournie à l'industrie à titre de matériel d'orientation.

En outre, Transports Canada s'est engagé à collaborer avec les compagnies afin de déterminer le rôle qu'elles joueront dans la chaîne d'approvisionnement sécurisée et la manière dont les modifications s'appliquent à leurs activités.

#### Novembre à décembre 2014

La plus récente phase de consultations a été tenue après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> novembre 2014. La période de consultation officielle a duré 60 jours et pris fin le 30 décembre 2014.

Afin de sensibiliser les intervenants aux modifications dans toute la mesure du possible, environ 12 000 avis ont été envoyés

stakeholders that comments could be made regarding the amendments following their publication in the *Canada Gazette*, Part I. This phase of consultations involved interaction with current approved members of the program, as well as the broader stakeholder community, including shippers, third-party service providers, freight forwarders and logistics companies involved in the movement of air cargo.

The objectives of these consultations were to

- inform and further consult with current stakeholders as well as the general public about the amendments to the Regulations;
- obtain feedback regarding the amendments to the Regulations from current stakeholders in the Air Cargo Security program;
- highlight any potential challenges or concerns with the amendments to the Regulations; and
- respond to questions or concerns from current and potential stakeholders regarding the draft Regulations.

Thirteen responses were received during the 60-day comment period. The comments received indicated that the draft Regulations were generally well received and supported by stakeholders, with some questions about how these Regulations would work in conjunction with security measures made under the *Aeronautics Act*.<sup>7</sup> Responses to the comments were posted on the Security Regulatory Advisory System (SRAS) and discussed with stakeholders on April 8, 2015, at the Air Cargo Security Technical Committee meeting.

Comments focused primarily on the following areas:

- The movement of cargo through the secure supply chain and chain of custody procedures, including clarifying the data that needs to travel with the secure cargo, and the procedures for the transportation of secure cargo.
- The requirements regarding acceptance and tendering of air cargo, and the data that is required to travel with the cargo, in particular concerns regarding the potential format for the data.
- How Transport Canada was intending to address security equivalencies for requirements such as background checks and security clearances.
- The timelines for the coming-into-force date for the Regulations, specifically noting that one date for domestic, international and transborder flights is preferable for industry.
- The need for ongoing outreach and consultation with industry.
- How other governmental departments fit into the new program.
- Mutual recognition with the United States.
- How current and new stakeholders may become registered with the “new” program.
- When Transport Canada is intending to provide stakeholders with an update on the all-cargo file.

<sup>7</sup> The security measures made under the *Aeronautics Act* are security-sensitive: the actual measures are not public documents and are given, on a need-to-know basis, to stakeholders responsible for using them.

pour aviser les intervenants qu'ils pouvaient faire des commentaires à l'égard des modifications, après la publication de ces dernières dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette phase de consultations comprenait l'interaction avec les membres du programme actuellement approuvés ainsi que la collectivité des intervenants dans son ensemble, notamment les expéditeurs, les tiers fournisseurs de services, les transitaires et les compagnies de logistique participant aux mouvements du fret aérien.

Les objectifs de ces consultations étaient :

- d'informer les intervenants actuels et le grand public des modifications apportées au Règlement et de consulter ceux-ci davantage;
- d'obtenir des intervenants participant actuellement au Programme de sûreté du fret aérien des commentaires sur les modifications apportées au Règlement;
- de souligner toute préoccupation ou tout défi potentiel que présentent les modifications au Règlement;
- de répondre aux questions et aux préoccupations des intervenants actuels et potentiels relativement au projet de règlement.

Nous avons reçu 13 réponses durant la période de commentaires de 60 jours. Les commentaires fournis indiquaient que le projet de règlement était généralement bien reçu et que les intervenants lui donnaient un bon appui, avec des questions concernant la façon dont le Règlement fonctionnera avec les mesures de sûreté sous la *Loi sur l'aéronautique*.<sup>7</sup> Les réponses aux commentaires ont été affichées sur le Système consultatif de la réglementation de la sûreté (SCRS) et ont été discutées avec les intervenants lors de la réunion du Comité technique sur la sûreté du fret aérien qui a eu lieu le 8 avril 2015.

Les commentaires portaient surtout sur les points suivants :

- Le mouvement de fret dans la chaîne d'approvisionnement sécurisée et les procédures concernant la chaîne de possession, notamment des précisions sur les données qui doivent accompagner le fret sécurisé et les procédures concernant le transport de fret sécurisé.
- Les exigences relatives à l'acceptation et à la présentation du fret aérien de même qu'aux données qui doivent accompagner le fret, plus particulièrement des préoccupations concernant le format potentiel des données.
- La façon dont Transports Canada envisage d'aborder la question des équivalences de sécurité aux exigences, comme la vérification des antécédents et les cotes de sécurité.
- L'échéancier prévu pour les dates d'entrée en vigueur du Règlement, plus particulièrement le fait qu'une seule date d'entrée en vigueur pour tous les vols nationaux, internationaux et transfrontaliers est préférable pour l'industrie.
- La nécessité de poursuivre les séances de sensibilisation et de consultation auprès de l'industrie.
- La façon dont les autres ministères du gouvernement s'intègrent au nouveau programme.
- La reconnaissance mutuelle avec les États-Unis.
- La façon dont les intervenants actuels et nouveaux peuvent s'inscrire au « nouveau » programme.
- À quel moment Transports Canada envisage de faire le point sur le dossier du transport exclusif de fret auprès des intervenants.

<sup>7</sup> En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, ces mesures sont un document délicat du point de vue de la sûreté : les mesures réelles ne constituent pas des documents publics et sont remises, selon le principe d'accès sélectif, aux intervenants responsables de les utiliser.

Overall, industry was very supportive of the proposed regulatory approach. All comments and concerns were given careful consideration, and the changes made following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, are non-substantive. In response to the comments received, Transport Canada has

- made amendments to the requirements for the chain of custody, providing further clarification regarding the data and movement of cargo through the secure supply chain. Additional amendments will be made to security measures made under the *Aeronautics Act*;
- clarified the authority of regulated agents to screen for threat items;
- made amendments to the requirements and procedures pertaining to the acceptance and tendering of air cargo;
- committed to continuing discussions with the United States regarding the expansion of the secure supply chain, including examining the possibility of recognizing U.S. secure supply chain members;
- amended the coming-into-force date to October 17, 2016, for domestic, international and transborder flights, providing approximately 17 months between the final publication of the Regulations and the coming into force of the requirements; and
- committed to an ongoing outreach strategy to ensure that program members and potential program members are aware of upcoming program changes.

### Regulatory cooperation

Transport Canada is confident that the amendments will further the promotion and pursuit of international cooperation, collaboration, sharing of best practices, and the negotiation of mutual recognition arrangements between key trading partners in order to have in place the best possible Air Cargo Security Program and supporting regulatory framework. Activities currently include

- negotiation of mutual recognition agreements with key trading partners;
- collaboration with international organizations, including the International Civil Aviation Organization (ICAO), the World Customs Organization (WCO) and the International Air Transport Association (IATA); and
- collaboration with various federal departments and agencies.

Canada's key trading partners, including the United States and the European Union, require all cargo destined for their airports to be secure. In its current form, the Air Cargo Security Program is not considered to be equivalent to programs implemented by Canada's international partners. In order to meet international standards, 100% of cargo must be screened.

Because of Canada's unique geography and industry profile, creating an identical program to those of its international partners is not feasible. However, Transport Canada has consulted with the United Kingdom, the United States and Australia, and feedback has been favourable. Transport Canada endeavours to create a program, supported by regulations, that adopts the best practices of its

Dans l'ensemble, l'industrie a donné un bon appui à l'approche réglementaire proposée. Tous les commentaires et toutes les préoccupations ont été étudiés attentivement, et les changements apportés après la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont accessoires. Pour donner suite aux commentaires reçus, Transports Canada :

- a apporté des modifications aux exigences de la chaîne de possession, donnant plus de précisions sur les données et les mouvements de fret dans la chaîne d'approvisionnement sécurisé. D'autres modifications seront apportées aux mesures de sûreté faites sous la *Loi sur l'aéronautique*;
- a précisé les pouvoirs des agents habilités à effectuer le contrôle des articles présentant une menace;
- a apporté des modifications aux exigences et aux procédures concernant l'acceptation et la présentation de fret aérien;
- a confirmé son engagement à poursuivre les discussions avec les États-Unis concernant l'élargissement de la chaîne d'approvisionnement sécurisé, y compris à étudier la possibilité de reconnaître les membres de la chaîne d'approvisionnement sécurisé des États-Unis;
- a modifié la date d'entrée en vigueur, maintenant fixée au 17 octobre 2016, pour les vols nationaux, internationaux et transfrontaliers, ce qui donne environ 17 mois entre la publication définitive du Règlement et l'entrée en vigueur des exigences;
- a confirmé son engagement à poursuivre la stratégie de sensibilisation afin de s'assurer que les membres du programme et les membres potentiels du programme sont au courant des prochains changements au programme.

### Coopération en matière de réglementation

Transports Canada a bon espoir que les modifications favoriseront la promotion et la poursuite de la coopération et de la collaboration internationales, l'échange des meilleures pratiques et la négociation d'ententes de reconnaissance mutuelle entre les partenaires commerciaux clés. Le but poursuivi est de mettre en place le meilleur Programme de sûreté du fret aérien qui soit et de l'assortir d'un cadre de réglementation approprié. À l'heure actuelle, les activités en cours comportent :

- la négociation d'ententes de reconnaissance mutuelle avec les partenaires commerciaux clés;
- la collaboration avec des organisations internationales, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Association du Transport Aérien International (IATA);
- la collaboration avec divers ministères et organismes fédéraux.

Les principaux partenaires commerciaux du Canada, dont les États-Unis et l'Union européenne, exigent que tout le fret à destination de leurs aéroports soit sécurisé. Dans sa forme actuelle, le Programme de sûreté du fret aérien n'est pas considéré comme l'équivalent des programmes mis en œuvre par les partenaires internationaux du Canada. Pour répondre aux normes internationales, l'intégralité du fret aérien (100 %) doit faire l'objet d'un contrôle.

En raison du profil géographique et industriel particulier du Canada, la création d'un programme identique aux programmes des partenaires internationaux n'est pas possible. Cependant, Transports Canada a consulté le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Australie et leurs rétroactions ont été favorables. Transports Canada s'efforce de créer un programme s'inspirant des meilleures

international partners. The Regulations are also consistent with ICAO standards and recommended practices for air cargo and the secure supply chain.

### **Rationale**

The amendments consist of an approach that will align Canada with its international trading partners, create a flexible screening model for the air cargo industry, and benefit Canadians overall, both in terms of the Canadian economy and in terms of security.

As the amendments were being developed, numerous options were considered, including the status quo. The status quo presents the least amount of burden and lowest costs for businesses and the Government. However, it is inconsistent with the main goals of the Air Cargo Security Program and those of international partners. A secure supply chain and air cargo system cannot be attained and recognized by trade and international partners without implementing robust regulations that will ensure all participants involved in the handling of air cargo are held to the same standards.

Since enhanced screening requirements will soon be in place, thus inevitably increasing costs to those who wish to ship their goods via air cargo, the amendments establish a flexible system whereby companies could choose, based on their business models, how and where their goods are screened.

Known consignors are expected to benefit from less costly and more reliable cargo security options, while unknown shippers will benefit from the reduced systemic burden on air carrier and regulated agent screening capacities. As this is a voluntary program, the Regulations are expected to ensure that participation costs will only be incurred where a compensating benefit exists for individual, prospective participants in terms of reduced delays and screening costs. In addition, given that the amendments are largely performance-based, participants will find that they allow flexibility in compliance. It is expected that the Regulations will result in a net benefit to Canadians.

For certified agents, the amendments bring several advantages, including direct certification by Transport Canada. Program participants will receive information directly from Transport Canada instead of through third parties and will be directly inspected by Transport Canada. They are expected to gain a portable, marketable credential to present as a company that can reliably handle secure cargo.

Approved participants under the current system are expected to benefit from clearer authority to screen for threat items as regulated agents.

Airlines are expected to benefit from more screening taking place further down the secure supply chain, which will reduce bottlenecks from screening cargo at the airport.

pratiques de ses partenaires internationaux et s'appuyant sur la réglementation. La réglementation correspond également avec les standards de l'OACI et avec les processus recommandés pour le fret aérien et la chaîne d'approvisionnement sécurisée.

### **Justification**

Les modifications préconisent une approche qui harmonise les exigences réglementaires du Canada avec celles de ses partenaires commerciaux internationaux, qui créerait pour l'industrie du fret aérien un modèle de contrôle flexible et qui serait bénéfique pour l'ensemble des Canadiens, tant au point de vue de l'économie que de la sûreté.

Au moment de l'élaboration des modifications, de nombreuses options ont été envisagées, notamment le statu quo. Le statu quo est l'option qui présente le moins lourd fardeau et le moindre coût pour les entreprises et pour le gouvernement. Cependant, cette option est incompatible avec les principaux objectifs du Programme de sûreté du fret aérien et avec ceux des partenaires internationaux. On ne peut obtenir une chaîne d'approvisionnement et un système de fret aérien sécurisés ni faire en sorte qu'ils soient reconnus par l'industrie et les partenaires commerciaux internationaux sans mettre en œuvre une réglementation robuste qui garantit que tous les participants travaillant à la manutention du fret aérien sont tenus de respecter les mêmes normes.

Puisque des mesures de contrôles améliorées seront bientôt introduites, ce qui aura inévitablement pour effet d'accroître les coûts pour les compagnies désireuses d'expédier leurs marchandises par voie aérienne, les modifications établissent un système flexible en vertu duquel les compagnies pourront choisir, selon leurs modèles d'affaires, comment et à quel endroit leurs marchandises feront l'objet d'un contrôle.

Il est prévu que les chargeurs connus bénéficient d'options de sûreté du fret moins coûteuses et plus fiables, alors que les expéditeurs n'ayant pas ce statut vont bénéficier d'une réduction du fardeau systémique sur les capacités de contrôle des transporteurs aériens et des agents habilités. Comme il s'agit d'un programme volontaire, il est prévu que le Règlement fasse en sorte que les coûts de participation au programme soient assortis, pour les participants éventuels, d'un avantage compensatoire qui prendrait la forme de réduction des retards et des coûts du contrôle. De plus, étant donné que les modifications sont en grande partie fondées sur le rendement, les participants constateront que le programme leur accordera une plus grande marge de manœuvre au chapitre de la conformité. On s'attend à ce que le Règlement présente un avantage net pour les Canadiens.

Dans le cas des agents certifiés, les modifications auraient divers avantages, dont la certification directe par Transports Canada. Les participants au programme recevront de l'information directement de Transports Canada au lieu de la recevoir de tierces parties et ils seront inspectés directement par le ministère. Il est prévu qu'ils disposent, à titre de compagnie à laquelle on peut se fier pour manutentionner du fret sécurisé, d'un titre de compétence transférable et ayant une valeur commerciale.

Il est prévu que les participants approuvés qui font partie du présent système puissent bénéficier d'une précision de leur pouvoir légal quant au contrôle en vue de repérer des articles dangereux en tant qu'agents habilités.

Il est prévu que les compagnies aériennes puissent bénéficier du fait qu'une plus large part du contrôle du fret soit effectuée à un niveau inférieur de la chaîne d'approvisionnement sécurisée, car cela réduira les engorgements associés au contrôle du fret aux aéroports.

The amendments present a direction that raises few significant concerns. During the pre-consultation period, the amendments were well received based on preliminary feedback collected from key stakeholders who are involved and have interests in the air cargo industry. Transport Canada has been mitigating and finding solutions to issues presented by stakeholders and will continue to do so. Based on questions and feedback that have been received, Transport Canada is certain that the regulatory framework is flexible enough to accommodate scenarios that have been put forth and different types of stakeholders who wish to participate.

The amendments also aim to maintain the level of security that airlines and their passengers benefit from currently, and will not diminish it in any way.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These amendments will come into force on October 17, 2016. Between registration and the coming-into-force date, Transport Canada plans on contacting its list of registered shippers to promote the amendments and outline options for those registered shippers who may be interested in participating in the program. Specific actions at this time may include meeting with prospective participants, answering inquiries, developing and distributing promotional materials, and organizing information sessions to explain the amendments. Transport Canada is also relying on current participants in the program to help with outreach activities with their clients, who will be the known consignors and certified agents who are targeted as the basis of the Regulations, in terms of their potential screening capabilities or interest in handling secure/screened cargo.

With respect to enforcement, upon successful completion of the registration and application process, Transport Canada will issue to known consignors and certified agents a validation number and a screening designation certificate, under section 4.84 of the *Aeronautics Act*, which is a Canadian aviation document (CAD) as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* and which will include conditions relating mainly to the screening or transporting / storing of secure cargo.

These amendments will be enforced through the suspension or cancellation of the Canadian aviation document, through the assessment of monetary penalties under section 7.7 of the *Aeronautics Act* or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Implementation, compliance promotion and enforcement activities will be resourced under existing resource capacity and allocated accordingly within the existing departmental reference level.

Once an application is received, the service standard associated with becoming a known consignor or certified agent is expected to be 190 days. This standard is based on a responsive applicant who submits completed forms with the required information in a timely manner. The period between the publication of these Regulations and the coming-into-force date will allow industry participants to submit their applications for approval to the Air Cargo Security Program well before October 17, 2016.

L'orientation préconisée dans les modifications soulève peu de préoccupations majeures. Durant la période de consultation préalable, les modifications ont reçu un bon accueil si l'on se fie aux rétroactions préliminaires recueillies auprès des intervenants clés en cause qui ont des intérêts dans l'industrie du fret aérien. Transports Canada a pris des mesures d'atténuation et a trouvé des solutions aux problèmes soulevés par les intervenants et il continuera de le faire. Se fondant sur les questions posées et les rétroactions fournies, les représentants de Transports Canada sont sûrs que le cadre de réglementation est suffisamment souple pour tenir compte des scénarios qui ont été avancés et des divers types d'intervenants qui désirent participer au programme.

Les modifications visent aussi à assurer le maintien du niveau de sûreté dont bénéficient actuellement les compagnies aériennes et les passagers et à ne pas baisser ce niveau d'aucune façon.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces modifications entreront en vigueur le 17 octobre 2016. Entre le moment de l'enregistrement des modifications et l'entrée en vigueur des modifications proposées, Transports Canada prévoit communiquer avec les expéditeurs enregistrés afin de promouvoir les modifications et de présenter les options aux expéditeurs enregistrés qui souhaiteraient participer au programme. En ce moment, les mesures susceptibles d'être prises comprennent tenir une réunion avec les participants éventuels, répondre aux questions posées, élaborer et distribuer du matériel de promotion et organiser des séances d'information afin d'expliquer les modifications. Transports Canada se fie également aux participants actuels du programme quant aux activités de sensibilisation auprès de leurs clients. Ces derniers seront les chargeurs connus et les agents certifiés qui sont ciblés comme assises de la réglementation, et ce, compte tenu de leur capacité éventuelle de contrôle ou de l'intérêt qu'ils ont dans la manutention de fret sécurisé ou qui a fait l'objet d'un contrôle.

Pour ce qui est des questions de mise en œuvre, une fois le processus d'enregistrement et de demande achevé de manière satisfaisante, Transports Canada délivrerait aux chargeurs connus et aux agents certifiés un numéro de validation et un certificat de désignation pour le contrôle en vertu de l'article 4.84 de la *Loi sur l'aéronautique*, à savoir un document d'aviation canadien (DAC) au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, qui renfermerait des conditions portant essentiellement sur le contrôle ou le transport/l'entreposage de fret sécurisé.

Les modifications seront appliquées par la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien, l'imposition de sanctions pécuniaires en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, ou par une action judiciaire introduite par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Les ressources nécessaires aux activités de mise en œuvre, de promotion de la conformité et d'application seront fournies à partir des ressources disponibles actuellement et seront donc allouées en fonction du niveau de référence actuel du ministère.

À compter du moment de la réception d'une demande, la norme de service concernant le traitement de la demande de statut de chargeur connu ou d'agent certifié devrait être un délai de 190 jours. Cette norme est fondée sur un processus dans le cadre duquel un demandeur soumet dans les délais prescrits les formulaires dûment remplis et comprenant tous les renseignements requis. Entre le moment où le Règlement sera publié et celui où il entrera en vigueur, les participants de l'industrie pourront soumettre leurs



demandes d'approbation au Programme de sûreté du fret aérien bien avant le 17 octobre 2016.

**Contacts**

Wendy Nixon  
Director  
Aviation Security Program Development  
Transport Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: ACSconsultation-consultationSFA@tc.gc.ca  
  
Air Cargo Security Support Centre  
Telephone (toll-free): 1-866-375-7342  
Fax: 613-949-8502  
Email: aircargo-fretaerien@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Wendy Nixon  
Directrice  
Élaboration des programmes de sûreté aérienne  
Transports Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : ACSconsultation-consultationSFA@tc.gc.ca  
  
Centre de soutien de sûreté du fret aérien  
Téléphone (sans frais) : 1-866-375-7342  
Télécopieur : 613-949-8502  
Courriel : aircargo-fretaerien@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-164 June 19, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-164 Le 19 juin 2015

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations**

**Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité**

P.C. 2015-848 June 18, 2015

C.P. 2015-848 Le 18 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Transport, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and the Minister of Natural Resources, pursuant to subsections 135.2(1) and 136(11)<sup>a</sup> and section 157<sup>b</sup> of the *Canada Labour Code*<sup>c</sup>, makes the annexed *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations*.

Sur recommandation de la ministre du Travail, de la ministre des Transports, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 135.2(1) et 136(11)<sup>a</sup> et de l'article 157<sup>b</sup> du *Code canadien du travail*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*, ci-après.

**POLICY COMMITTEES, WORK PLACE COMMITTEES AND HEALTH AND SAFETY REPRESENTATIVES REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS D'ORIENTATION, LES COMITÉS LOCAUX ET LES REPRÉSENTANTS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

INTERPRETATION

DÉFINITION

1. In these Regulations, "Act" means Part II of the *Canada Labour Code*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la partie II du *Code canadien du travail*.

PART 1

PARTIE 1

POLICY COMMITTEES AND WORK PLACE COMMITTEES

COMITÉS D'ORIENTATION ET COMITÉS LOCAUX

APPLICATION

APPLICATION

2. This Part applies in respect of policy committees and work place committees.

2. La présente partie s'applique aux comités d'orientation et aux comités locaux.

SELECTION OF MEMBERS

CHOIX DES MEMBRES

3. Employees who are not represented by a trade union must select members of a committee by a majority of votes.

3. Les employés non représentés par un syndicat choisissent les membres du comité à la majorité des voix.

QUALIFICATIONS OF MEMBERS SELECTED BY THE EMPLOYER

QUALITÉS DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR L'EMPLOYEUR

4. Subject to section 135.1 of the Act, the members of a committee selected by the employer must be employees who exercise managerial functions.

4. Sous réserve de l'article 135.1 de la Loi, les membres du comité désignés par l'employeur doivent être des employés exerçant des fonctions de direction.

CHAIRPERSONS

PRÉSIDENTS

5. (1) The chairpersons of a committee who are selected in accordance with subsection 135.1(7) of the Act must act alternately.

5. (1) Les présidents choisis conformément au paragraphe 135.1(7) de la Loi président à tour de rôle le comité.

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 10

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 20

<sup>c</sup> R.S., c. L-2

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 10

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 20

<sup>c</sup> L.R., ch. L-2

(2) The committee members must establish the responsibilities of the chairpersons, including the following:

- (a) scheduling the committee meetings and notifying the members of those meetings;
- (b) preparing the agenda of each committee meeting;
- (c) ensuring that each item under discussion at a committee meeting concludes with a decision; and
- (d) ensuring that the committee carries out its functions.

#### VACANCY

**6.** If a committee member ceases to be a member and by reason of the vacancy the composition of the committee fails to meet the requirements of section 135.1 of the Act, a new member must be selected and appointed

- (a) in the case of a policy committee, within 60 days after the day on which the vacancy occurs; and
- (b) in the case of a work place committee, within 30 days after the day on which the vacancy occurs.

#### QUORUM

**7.** A quorum of a committee consists of the majority of members, at least half of which are representatives of employees and at least one of which is a representative of the employer.

#### MINUTES

**8.** (1) As soon as possible after each committee meeting, the minutes must be provided to both chairpersons for their approval and the approval document, if any, must be attached to the minutes.

(2) As soon as possible after receiving the minutes and the approval document, the chairperson selected by the employer members of the committee must provide a copy of those documents to the employer and each member of that committee.

(3) As soon as possible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must provide a copy of them

- (a) to the work place committee, in the case of minutes of a policy committee meeting; and
- (b) to the policy committee, at its request, in the case of minutes of a work place committee meeting.

(4) As soon as possible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must make a copy of the minutes readily available to the employees for a period of one month.

(5) The employer must keep a copy of the minutes and the approval document at the following locations for a period of two years after the day on which the meeting was held:

- (a) in the case of a policy committee, at the employer's head office; and
- (b) in the case of a work place committee, at the employer's head office or at the work place.

#### ANNUAL REPORT ON WORK PLACE COMMITTEE ACTIVITIES

**9.** (1) On or before March 1 each year, the chairperson selected by the employer members of the work place committee must submit to the Minister an annual report of the committee's activities during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

(2) Les membres du comité déterminent les responsabilités des présidents, notamment :

- a) établir le calendrier des réunions et aviser les membres de leur tenue;
- b) élaborer l'ordre du jour;
- c) veiller à ce qu'une décision soit prise sur tous les points abordés lors des réunions du comité;
- d) veiller à ce que le comité remplisse ses fonctions.

#### POSTE VACANT

**6.** Si un membre cesse d'occuper ses fonctions et que, de ce fait, la composition du comité n'est plus conforme à l'article 135.1 de la Loi, le poste est pourvu, selon le cas :

- a) s'agissant d'un comité d'orientation, dans les soixante jours suivant la cessation des fonctions;
- b) s'agissant d'un comité local, dans les trente jours suivant la cessation des fonctions.

#### QUORUM

**7.** Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres, dont au moins la moitié sont des représentants des employés et au moins un est un représentant de l'employeur.

#### PROCÈS-VERBAUX

**8.** (1) Dès que possible après chaque réunion du comité, le procès-verbal est présenté pour approbation aux deux présidents et, le cas échéant, le document d'approbation est joint au procès-verbal.

(2) Le président choisi par les représentants de l'employeur fournit, dès que possible après l'obtention du procès-verbal et du document d'approbation, une copie de ceux-ci à l'employeur et aux membres du comité.

(3) Dès que possible après réception du procès-verbal et du document d'approbation, l'employeur en fournit copie :

- a) dans le cas du procès-verbal d'une réunion du comité d'orientation, au comité local;
- b) dans le cas du procès-verbal d'une réunion du comité local, au comité d'orientation s'il en fait la demande.

(4) Dès que possible après réception du procès-verbal et du document d'approbation, l'employeur met à la disposition des employés, pour une période d'un mois, une copie facilement accessible du procès-verbal.

(5) L'employeur conserve, aux endroits ci-après, une copie du procès-verbal et du document d'approbation pendant les deux années qui suivent la date de la réunion du comité :

- a) les bureaux de son administration centrale, s'il s'agit d'une réunion du comité d'orientation;
- b) les bureaux de son administration centrale ou encore le lieu de travail, s'il s'agit d'une réunion du comité local.

#### RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIVITÉS DU COMITÉ LOCAL

**9.** (1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le président choisi par les représentants de l'employeur présente au ministre un rapport concernant les activités exercées par le comité local durant la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) The report must be in the form set out in the schedule, contain the information set out in the form, and be signed by both chairpersons.

(3) As soon as possible after the report has been submitted, the employer must post a copy of it in the conspicuous place or places in which the employer posts the information referred to in paragraph 125(1)(z.17) or subsection 135(5) of the Act and keep the copy posted for a period of two months.

(2) Le rapport est établi selon le formulaire figurant à l'annexe, il comprend les renseignements qui y sont demandés et il est signé par les deux présidents.

(3) Dès que possible après présentation du rapport, l'employeur en affiche une copie, pour une période de deux mois, à l'endroit ou aux endroits bien en vue où il affiche les renseignements prévus à l'alinéa 125(1)z.17) ou au paragraphe 135(5) de la Loi.

## PART 2

### HEALTH AND SAFETY REPRESENTATIVES

#### APPLICATION

**10.** This Part applies in respect of health and safety representatives.

#### SELECTION OF REPRESENTATIVES

**11.** Employees who are not represented by a trade union must select their health and safety representatives by a majority of votes.

#### TERM OF OFFICE

**12.** The term of office of a health and safety representative is two years.

#### VACANCY

**13.** If a health and safety representative ceases to be a representative, the vacancy must be filled within 30 days after the day on which the vacancy occurred.

## PART 3

### HEALTH AND SAFETY TRAINING PROGRAM

#### TRAINING

**14.** (1) For the purposes of paragraph 125(1)(z.01) of the Act, training for members of policy and work place committees and health and safety representatives must be developed by the employer after consultation with the committees or representatives concerned and must include the following aspects:

- (a) the Act and any regulations made under it;
- (b) the means that allow the committee members and the health and safety representatives to fulfill their responsibilities under the Act;
- (c) the rules and procedures of each of the committees; and
- (d) the principles of consensus building regarding health and safety issues.

(2) The health and safety training program must be reviewed and updated at least once every three years, and whenever there is a change of circumstances that may affect the content of the training.

## PARTIE 2

### REPRÉSENTANTS

#### APPLICATION

**10.** La présente partie s'applique aux représentants.

#### CHOIX DES REPRÉSENTANTS

**11.** Les employés non représentés par un syndicat choisissent leurs représentants à la majorité des voix.

#### MANDAT

**12.** Le mandat des représentants est de deux ans.

#### POSTE VACANT

**13.** Si un représentant cesse d'occuper ses fonctions, le poste est pourvu dans les trente jours suivant la cessation des fonctions.

## PARTIE 3

### PROGRAMME DE FORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

#### FORMATION

**14.** (1) Pour l'application de l'alinéa 125(1)z.01) de la Loi, la formation offerte aux membres du comité d'orientation, à ceux du comité local ou aux représentants est élaborée par l'employeur après qu'il les a consultés et porte notamment sur les éléments suivants :

- a) les dispositions de la Loi et de ses règlements;
- b) les moyens de s'acquitter des responsabilités qui leur sont imposées sous le régime de la Loi;
- c) les règles et les procédures de chacun des comités;
- d) les principes permettant l'atteinte de consensus en matière de santé et sécurité.

(2) Le programme de formation est revu et mis à jour au moins une fois tous les trois ans et, entre temps, dès que survient un changement pouvant avoir des répercussions sur son contenu.

**REPEAL**

**15. The *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

**COMING INTO FORCE**

**16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**ABROGATION**

**15. Le *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*<sup>1</sup> est abrogé.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

---


<sup>1</sup> SOR/86-305

---

<sup>1</sup> DORS/86-305

**SCHEDULE / ANNEXE**  
(Subsection 9(2)) / (paragraphe 9(2))

**ANNUAL REPORT ON WORK PLACE COMMITTEE ACTIVITIES /  
RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIVITÉS DU COMITÉ LOCAL**

 Human Resources and Skills Development Canada / Ressources humaines et Développement des compétences Canada	(For Labour Program use only) (À l'usage exclusif du Programme du travail)
<b>WORK PLACE COMMITTEE REPORT</b> <b>RAPPORT DU COMITÉ LOCAL</b>  SCHEDULE (SECTION 9 / ANNEXE (ARTICLE 9))	Regional Office Bureau régional
	Employer Identification No. N° d'identification de l'employeur

Employer name and mailing address Nom et adresse postale de l'employeur	Committee name/work place/address if different from above Nom du comité/lieu de travail/adresse si différente de ci-dessus
Postal code Code postal	Postal code Code postal
Contact person Personne-ressource	Telephone no. N° de téléphone

Committee exemption under subsection 135(6)(a) of the Act Exemption du comité en vertu de l'alinéa 135(6)(a) de la Loi	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	Number of employees represented by committee Nombre d'employés représentés par le comité	<input type="text"/>
Number of trade union(s) employee committee members Nombre de membres représentant les employés syndiqués au comité	<input type="text"/>	Number of non-trade union employee committee members Nombre de membres représentant les employés non syndiqués au comité	<input type="text"/>
Number of employer committee members Nombre de membres représentant l'employeur au comité	<input type="text"/>	Total committee membership Effectif total du comité	<input type="text"/>
Name of trade union(s) Nom du (des) syndicat(s)			

		Jan. janv.	Feb. fevr.	Mar. mars	Apr. avr.	May mai	June juin	July juil.	Aug. août	Sept. sept.	Oct. oct.	Nov. nov.	Dec. déc.	TOTAL
<b>Meetings</b> Réunions	Regular Ordinaires													
	Special Spéciales													
<b>Complaints</b> Plaintes	Received Reçues													
	Resolved Résolues													
	Unresolved Non résolues													
<b>Refusals to Work</b> Refus de travailler	Received Reçues													
	Resolved Résolues													
	Unresolved Non résolues													
<b>Inquiries, Investigations, and Inspections</b> Enquêtes, investigations et inspections														
<b>Programs, Measures, and Procedures Monitored</b> Programmes, mesures et procédures surveillées														
<b>Health and Safety Hazards</b> Risques à la santé et à la sécurité	Identified Décélés													
	Resolved Résolues													
	Unresolved Non résolues													
<b>Injuries</b> Blessures	Disabling injuries Blessures invalidantes													
	Minor injuries Blessures légères													
	Time lost due to injuries Perte de temps due aux blessures													

Please highlight any special programs, inquiries, investigations, unresolved issues or other points significant to the Committee that occurred during the previous 12 months ending December 31. (Attach sheet for additional information.)

Décrire tous programmes, enquêtes, investigations, questions non résolues ou autres faits particuliers soulevés au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre et pouvant avoir une certaine importance pour le comité. (Joindre une feuille additionnelle au besoin.)

<b>Employee Chairperson / Président représentant les employés</b>		
Please print name Nom en lettres moulées	Signature	Date
<b>Employer Chairperson / Président représentant l'employeur</b>		
Please print name Nom en lettres moulées	Signature	Date

See reverse for INSTRUCTIONS au verso

**INSTRUCTIONS TO EMPLOYER ON  
THE WORK PLACE COMMITTEE REPORT**

Under the **Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations**, section 9, the chairperson selected by the employer's representatives on the committee (employer's co-chairperson) must submit each year a Work Place Committee Report (LAB1058), by providing all the data requested on the form. (The three sections at the top right-hand corner are reserved for the use of Human Resources and Skills Development Canada, Labour Program only.)

For the following sections, covering the powers of the committee as defined in the **Canada Labour Code**, Part II, subsection 135(7), the employer's co-chairperson will record the data as follows:

**Meetings:** Each month, number of regular or special meetings held under subsection 135(10).

**Complaints:** Each month, number of health and safety complaints which the committee received, considered and disposed of under paragraph 135(7)(a) or which remain unresolved for that given month.

**Refusals to Work:** Each month, number of refusals to work which an employee member of the committee received under subsection 128(9), and which were resolved or unresolved following the employer's investigation under subsection 128(10).

**Inquiries, Investigations, and Inspections:** Each month, number of inquiries, investigations, and inspections pertaining to occupational health and safety to which the committee participated under paragraph 135(7)(e), for example: accident or hazard investigations and monthly inspections.

**Programs, Measures, and Procedures:** Each month, number of employees' health and safety education programs established under paragraph 135(7)(c) and (d) and of employees' health and safety protection or improvement programs, measures, and procedures developed under paragraph 135(7)(f), which the committee is monitoring regularly under paragraph 135(7)(g).

**Hazards Identified:** Each month, number of existing and potential hazards with respect to materials, processes or equipment in the work place which the committee identified under paragraph 135(7)(j) and (k) and about which it is regularly monitoring data under paragraph 135(7)(g).

**Injuries and Time Lost:** Each month, number of disabling or minor injuries, as defined in the **Canada Occupational Health and Safety Regulations**, Part XV, section 15.1. The time lost for injuries should be computed in work days.

At the end of the year, add up all numbers under TOTAL.

**Note:** For the headings "Received/Identified", "Resolved", "Unresolved", proceed as follows:

**Received/Identified:** Record only the number of COMPLAINTS, REFUSALS TO WORK and HAZARDS received or identified during a given month. Do not add up those numbers from month to month.

**Resolved:** Record only the number of COMPLAINTS, REFUSALS TO WORK and HAZARDS which have been resolved during a given month. Do not add up those numbers from month to month.

**Unresolved:** Add up from month to month the number of COMPLAINTS and HAZARDS which remain unresolved, until they become resolved. For REFUSALS TO WORK, record only the number of refusals that remained unresolved during a given month. In this case, "Unresolved" means that these refusals could not be resolved following the employer's investigation under subsection 128(10) and that they had to be resolved by a health and safety officer.

The employer co-chairperson must submit the report signed by both chairpersons to the regional health and safety officer responsible for his sphere of activity, no later than March 1st each year. The list of the regional health and safety officers can be found in the **Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations**, section 9.

HRSDC LAB1058 (2010-08-004) B

**INSTRUCTIONS À L'EMPLOYEUR SUR  
LE RAPPORT DU COMITÉ LOCAL**

En vertu de l'article 9 du **Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité**, le président choisi par les représentants de l'employeur (coprésident employeur) doit présenter chaque année le Rapport du comité local (LAB1058), en fournissant tous les renseignements demandés aux différentes rubriques. (Les trois cases situées dans le coin supérieur droit sont réservées à l'usage exclusif de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, Programme du travail.)

Pour ce qui est des rubriques ci-après, visant les attributions conférées au comité pour le paragraphe 135(7) de la partie II du **Code canadien du travail (ci après «Loi»)**, le coprésident employeur consignera les renseignements suivants :

**Réunions :** Chaque mois, nombre de réunions ordinaires ou spéciales tenues en vertu du par. 135(10) de la Loi.

**Plaintes :** Chaque mois, nombre de plaintes relatives à la santé et à la sécurité que le comité a reçues, étudiées et tranchées en vertu de l'alinéa 135(7)a) de la Loi ou qu'il n'a pas résolues au cours du mois.

**Refus de travailler :** Chaque mois, nombre de refus de travailler dont un membre employé du comité a été avisé conformément au paragraphe 128(9) de la Loi et qui ont été ou non résolus par suite de l'enquête menée par l'employeur en vertu du paragraphe 128(10) de la Loi.

**Enquêtes, investigations et inspections :** Chaque mois, nombre d'enquêtes, d'investigations et d'inspections en matière de santé et de sécurité au travail auxquelles le comité a participé en vertu de l'alinéa 135(7)e) de la Loi, par exemple, les enquêtes sur des accidents ou sur des situations comportant des risques et les inspections mensuelles.

**Programmes, mesures et procédures :** Chaque mois, nombre de programmes d'éducation des employés en santé et en sécurité mis sur pied en vertu des alinéas 135(7)c) et d) de la Loi et de programmes, mesures et procédures en vue de la protection des employés ou de l'amélioration de leurs conditions de santé et de sécurité élaborés en vertu de l'alinéa 135(7)f) de la Loi, pour lesquels le comité assure un suivi en vertu de l'alinéa 135(7)g) de la Loi.

**Risques décelés:** Chaque mois, nombre de risques réels ou potentiels que le comité a recensés relativement aux matériaux, aux méthodes de travail et à l'équipement en vertu des alinéas 135(7)j) et k) de la Loi, au sujet desquels il vérifie régulièrement les données s'y rapportant en vertu de l'alinéa 135(7)g) de la Loi.

**Blessures et pertes de temps :** Chaque mois, nombre de blessures invalidantes et légères, au sens de l'article 15.1 de la partie XV du **Règlement canadien sur la santé et la sécurité du travail**. Le temps perdu en raison des blessures doit être consigné en jours de travail.

À la fin de l'année, additionner ces chiffres et inscrire le résultat sous la rubrique TOTAL.

**Nota :** Pour les mentions «Reçus/Décelés, Résolus, Non résolu», procéder de la façon suivante :

**Reçus / Décelés :** Consigner uniquement le nombre de PLAINTES, de REFUS DE TRAVAILLER et de RISQUES nouvellement reçus ou décelés dans un mois donné. Ne pas additionner ces chiffres d'un mois à l'autre.

**Résolus :** Consigner uniquement le nombre de PLAINTES, de REFUS DE TRAVAILLER et de RISQUES qui ont été résolus dans un mois donné. Ne pas additionner ces chiffres d'un mois à l'autre.

**Non résolu :** Reporter de mois en mois le nombre de PLAINTES et de RISQUES non résolus, jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Pour la mention REFUS DE TRAVAILLER, consigner uniquement le nombre de refus non résolus pour un mois donné. Dans ce cas-ci, la mention «Non résolu» signifie que ces refus de travailler n'ont pu être résolus par suite de l'enquête que l'employeur effectue en vertu du paragraphe 128(10) de la Loi et qu'il a fallu l'intervention d'un agent de santé et de sécurité pour les résoudre.

Le coprésident employeur doit, au plus tard le 1er mars de chaque année, présenter ce rapport signé par les deux co-présidents à l'agent régional de santé et de sécurité responsable de son secteur d'activités. La liste des agents régionaux de santé et de sécurité figure à l'article 9 du **Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité**.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

**Issues:** The *Safety and Health Committees and Representatives Regulations* (SHCRR) do not reflect certain amendments made to the *Canada Labour Code* (the Code) in 2000. One of the amendments introduced the concept of the internal responsibility system (IRS). Policy committees, work place committees and health and safety representatives are the main vehicles driving the IRS for health and safety in federal jurisdiction work places. The most significant gaps in the SHCRR include a lack of rules of procedure for policy committees, and the elements of the training required by the Code for policy committee members, work place committee members and health and safety representatives. The absence of the prescribed components of the training program creates inconsistencies in training across the federal jurisdiction and reduces the capacity of health and safety committees and representatives to detect and address work place hazards. Further, minor administrative and editorial changes are needed to harmonize the SHCRR with the Code.

**Description:** The *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations* (the Regulations) will replace the SHCRR. In addition to existing requirements, the Regulations

- prescribe the components of the health and safety training program for policy committee members, work place committee members and health and safety representatives required by the Code;
- include administrative details for the policy committees;
- omit the selection process of the committee chairpersons, since it is now prescribed in the Code, but include elements to consider when the committees establish the chairpersons' duties;
- allow for the electronic transmission of policy committee and work place committee meeting minutes; and
- introduce a number of minor editorial and administrative changes, notably to eliminate any existing legislative overlap, and harmonize the rules and procedures for policy committees and work place committees with the Code.

**Cost-benefit statement:** It is estimated (before discounting) that, over the span of 20 years, these Regulations will cost approximately \$68M in constant 2011 dollars (\$36,567,802 discounted), almost entirely due to the training requirements. However, the net direct and indirect benefits are estimated at approximately \$155M (\$36,580,272 discounted) given that the Regulations are expected to lower the injury and fatality rates in federal jurisdiction work places. Through an increase in health and safety training, policy and work place committee members, and health and safety representatives, should increase their capacity to identify and address health and safety hazards, which

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

**Enjeux :** Le *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants* (RCSSR) ne reflète pas certaines des modifications apportées au *Code canadien du travail* (le Code) de 2000, notamment l'introduction de la notion de système de responsabilité interne (SRI). Les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants sont les principaux responsables du SRI en ce qui concerne la santé et la sécurité dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. Parmi les principales lacunes du RCSSR figurent le manque de règles de procédures pour les comités d'orientation, et les éléments de la formation requise par le Code pour les membres du comité d'orientation, les membres du comité local et les représentants en matière de santé et de sécurité. L'absence des composantes réglementaires du programme de formation crée des incohérences entre les lieux de travail sous réglementation fédérale et réduit la capacité des comités et des représentants de santé et de sécurité à cerner et à éliminer les risques en milieu de travail. Il faut par ailleurs apporter des changements administratifs et des remaniements de texte mineurs pour que le RCSSR soit conforme au Code.

**Description :** Le *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité* (le Règlement) remplacera le RCSSR. Outre les exigences en vigueur, le Règlement :

- établira les éléments du programme de formation sur la santé et la sécurité exigé par le Code et destiné aux membres des comités d'orientation, aux membres des comités locaux et aux représentants;
- comprendra les renseignements administratifs à l'intention des comités d'orientation;
- supprimera le processus de sélection des présidents des comités, car ce processus est dorénavant prescrit dans le Code, mais comprendra les éléments à prendre en compte lorsque les comités définissent les responsabilités des présidents;
- prévoira la transmission électronique des procès-verbaux de réunions des comités d'orientation et des comités locaux;
- prévoira plusieurs remaniements de textes et changements administratifs mineurs pour éliminer notamment le chevauchement législatif et harmoniser les règlements et les procédures avec le Code en ce qui a trait aux comités d'orientation et aux comités locaux.

**Énoncé des coûts et avantages :** On estime (avant actualisation) que, sur une période de 20 ans, le Règlement coûtera environ 68 millions de dollars en dollars constants de 2011 (36 567 802 \$ après actualisation), essentiellement en raison des besoins de formation. Les bénéfices nets directs et indirects devraient en revanche atteindre les 155 millions de dollars (36 580 272 \$ après actualisation), car le Règlement devrait permettre de réduire les taux d'accidents avec blessure et d'accidents mortels dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. En étant mieux formés en matière de santé et de sécurité, les membres des comités d'orientation, les membres des



should lead to better recognition of work place hazards and a reduction in the number of injuries and fatalities.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, and the proposal is considered an “OUT” under the Rule, as it would decrease administrative burden on business. The total annualized administrative cost decrease is estimated at \$756,532 or \$157 per business (in 2012 dollars). These savings would result primarily from a transition from physical posting of work place committee minutes to electronic posting.

The small business lens applies to these Regulations. The Regulations will affect approximately 5 800 small businesses under federal labour jurisdiction in 2016, rising to approximately 6 500 small businesses in 2025. It is estimated that the Regulations will cost approximately \$1.9M per year for the first two years to the small business sector in general. Average annual costs for the remaining years of the 10-year period (years 2–10) are estimated at \$640,000. The average annual cost to each small business is estimated at approximately \$150 over the 2016–2025 period.

**Domestic and international coordination and cooperation:** These Regulations would bring the federal requirements for policy committees, work place committees and health and safety representatives up to date with the current practices and procedures in the provinces and territories.

## Background

One of the objectives of the Code is to prevent accidents and injuries to health arising out of, linked with, or occurring in the course of employment. One of the key components in reaching this goal is the IRS. The IRS is a collaborative approach taken by an employer and the employees to resolve health and safety concerns in the work place. Several studies demonstrate that an effective IRS can reduce work place injuries, illnesses and fatalities through more proactive intervention. Health and safety committees and representatives are key to the effective operation of the IRS, as they are the main forum through which occupational health and safety issues are identified and addressed.

Prior to 2000, federally regulated employers (interprovincial and international transportation, chartered banks, telecommunications, the grain industry, most Crown Corporations, and certain activities undertaken by First Nations) were required to establish work place committees or have a health and safety representative depending on the size of the work place. Amendments to the Code in 2000 introduced a number of important changes. Key to these changes were requirements for employers to establish policy committees when employing 300 or more employees and to provide specific training to policy committee members, work place committee members, as well as health and safety representatives.

Work place committees are required in federal work places with 20 or more employees. Health and safety representatives are

comités locaux et les représentants devraient être en mesure d’accroître leur capacité à signaler et à atténuer les risques pour la santé et la sécurité, ce qui favorisera une meilleure reconnaissance des risques en milieu de travail et une diminution du nombre d’accidents avec blessure et d’accidents mortels.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » s’applique au Règlement et la proposition est considérée comme une suppression en vertu de cette règle, car elle diminuerait le fardeau administratif des entreprises. La diminution annuelle totale des coûts administratifs est estimée à 756 532 \$, soit 157 \$ par entreprise (en dollars de 2012). Ces économies résulteraient grosso modo de l’abandon de l’affichage des procès-verbaux des réunions des comités locaux dans le lieu de travail au profit de la publication par voie électronique.

La lentille des petites entreprises s’applique à ce règlement. Le Règlement s’appliquera à environ 5 800 petites entreprises assujetties à la législation fédérale en matière de travail en 2016, et ce chiffre devrait augmenter pour atteindre environ 6 500 petites entreprises en 2025. Le Règlement devrait coûter annuellement environ 1,9 million de dollars à l’ensemble des petites entreprises durant les deux premières années. Le coût moyen annuel pour le reste de la période de 10 ans (années 2 à 10) devrait être de 640 000 \$. Le coût moyen annuel assumé par chaque petite entreprise est estimé à environ 150 \$ pour la période 2016-2025.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** Le Règlement permettra d’harmoniser les exigences fédérales de formation des comités d’orientation, des comités locaux et des représentants avec les pratiques et les procédures en vigueur dans les provinces et les territoires.

## Contexte

L’un des objectifs du Code est de prévenir les accidents et les blessures en milieu de travail ou liés au travail. Le SRI est l’un des principaux mécanismes permettant d’atteindre cet objectif. Employeur et employés adoptent cette approche coopérative pour résoudre les préoccupations en matière de santé et de sécurité en milieu de travail. Plusieurs études ont démontré qu’un SRI efficace peut réduire les blessures, les maladies et les accidents mortels en milieu de travail en misant sur une intervention plus proactive. Les représentants et les comités de santé et de sécurité jouent un rôle déterminant dans la bonne mise en œuvre du SRI, car ils constituent le principal cadre où sont soulevées et abordées les questions de santé et de sécurité au travail.

Avant 2000, les employeurs relevant de la compétence fédérale (les transports interprovinciaux et internationaux, les banques à charte, les télécommunications, l’industrie céréalière, la plupart des sociétés d’État, et certaines activités des Premières Nations) étaient tenus d’établir des comités locaux ou d’avoir un représentant, en fonction de la taille du lieu de travail. Les modifications au Code de 2000 ont donné lieu à des changements importants. L’élément central de ces changements était que l’employeur devait dorénavant établir des comités d’orientation dans les lieux de travail regroupant 300 employés et plus et d’assurer la formation des membres du comité local et du comité d’orientation, ainsi que des représentants en matière de santé et de sécurité.

Les comités locaux sont obligatoires dans les lieux de travail de compétence fédérale comptant au moins 20 employés. Un

required in federal work places with less than 20 employees. Work place committees and health and safety representatives have many duties, including, but not limited to

- participating in the implementation and monitoring of programs for the prevention of work place hazards;
- participating in all of the inquiries, investigations, studies, and inspections pertaining to employee health;
- participating in the implementation and monitoring of a program for the provision of personal protective equipment, clothing, and devices;
- ensuring adequate records are kept on work accidents, injuries and health hazards;
- inspecting all or part of the work place once a month; and
- considering and dealing with health and safety complaints.

A policy committee is required for federally regulated employers with 300 employees or more. They address issues that, because of their nature, cannot be dealt with by the local work place health and safety committees. A policy committee can also ensure consistency across work sites. Their roles and responsibilities include, but are not limited to

- participating in the development of health and safety policies and programs;
- dealing with matters raised by members and those referred to it by a work place committee or health and safety representative;
- participating in the development and monitoring of a program for the prevention of work place hazards, according to Part XIX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, that also provides for the health and safety education of employees;
- monitoring data on work accidents, injuries and health hazards; and
- participating in the planning, and in the actual implementation, of changes that may affect health and safety, including work processes and procedures.

Policy committees and work place committees consist of employee and employer representatives who meet on a regular basis to deal with health and safety issues. The advantage of such committees is that the in-depth practical knowledge of specific tasks (employees) is brought together with the larger overview of company policies, and procedures (employer). Another significant benefit is the enhancement of cooperation among all parts of the work force toward solving health and safety problems.

### Issues

Health and safety committees and representatives play a vital role in preventing work-related injuries and diseases, and are an important part of the IRS. The SHCRR prescribe the standards for the administration of work place committees and health and safety representatives in federally regulated work places.

As currently written, the SHCRR do not address the following elements added to the Code in 2000:

- the components of the health and safety training program now required by the Code;

représentant doit être nommé dans les lieux de travail de compétence fédérale comptant moins de 20 employés. Les tâches des comités locaux en milieu de travail et des représentants en matière de santé et de sécurité sont nombreuses, notamment :

- la participation à l'élaboration et à la surveillance de programmes de prévention des risques en milieu de travail;
- la participation aux enquêtes, aux études et aux inspections relatives à la santé des employés;
- la participation à l'élaboration et à la surveillance d'un programme de fourniture de matériel, de vêtements et d'équipement de protection individuel;
- la déclaration adéquate des accidents du travail, des blessures et des risques liés à la santé;
- l'inspection mensuelle de l'ensemble ou d'une partie du lieu de travail;
- l'examen et le traitement des plaintes en matière de santé et de sécurité.

Tout employeur qui relève de la compétence fédérale et compte 300 employés ou plus est tenu de constituer un comité d'orientation. Ce comité étudie les enjeux qui, de par leur nature, ne peuvent être pris en charge par les comités locaux en matière de santé et de sécurité au travail. Un comité d'orientation peut également assurer l'uniformité entre les lieux de travail. Parmi les rôles et les responsabilités qui lui incombent figurent notamment :

- la participation à l'élaboration de politiques et de programmes sur la santé et la sécurité;
- l'analyse des questions soulevées par les membres et de celles provenant d'un comité local ou d'un représentant;
- la participation à l'établissement et à la surveillance d'un programme de prévention des risques en milieu de travail, conformément à la Partie XIX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, qui prévoit également la formation des employés en matière de santé et de sécurité;
- la surveillance des données sur les accidents, les blessures et les risques liés à la santé en milieu de travail;
- la participation à la planification et à l'application de changements pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité, y compris les processus et les procédures de travail.

Les comités d'orientation et les comités locaux comptent des représentants des employés et des employeurs qui se réunissent régulièrement pour aborder les questions de santé et de sécurité. Les comités présentent l'avantage de réunir les connaissances pratiques approfondies des tâches particulières (employés) et le point de vue plus général des politiques et des procédures de l'entreprise (employeur). Autre avantage de taille, ils contribuent également à améliorer la coopération entre les différents secteurs de la main-d'œuvre pour régler les problèmes de santé et de sécurité.

### Enjeux

Les comités et les représentants en matière de santé et de sécurité jouent un rôle crucial dans la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles et constituent une partie importante du SRI. Le RCSSR prescrit les normes d'administration des comités locaux et des représentants dans les lieux de travail de compétence fédérale.

Dans sa forme actuelle, le RCSSR ne traite pas des éléments ajoutés au Code en 2000 :

- les éléments du programme de formation en matière de santé et de sécurité rendu obligatoire par le Code;

- specific standards respecting the administration of policy committees; and
- some minor editorial and administrative changes, such as changing some of the terminology (e.g. “safety and health” to “health and safety” and “chairman” to “chairperson.”)

The absence of the prescribed components of the training program for health and safety committees and representatives creates inconsistencies in training across federal jurisdiction work places, decreasing the ability of health and safety committees and representatives to properly identify and address work place hazards. In addition, the lack of specific standards in the Regulations leaves room for interpretation and creates inconsistencies in the administration of policy committees.

### Objectives

The objectives of the Regulations are to

- reduce accidents, illnesses and fatalities in federally regulated work places by improving the capacity of policy committees, work place committees and health and safety representatives to identify and address hazards in the work place;
- harmonize the SHCRR with the Code;
- provide more direction on administrative procedures and requirements regarding the policy committees, work place committees and health and safety representatives; and
- ensure the SHCRR are up to date with the current practices and procedures in other jurisdictions.

### Description

The Regulations will replace the SHCRR as a result of changes to Part II of the Code (Occupational Health and Safety) that came into effect in September 2000. Many of these changes to the Code impact on and revolve around policy committees, work place committees, as well as health and safety representatives. The Regulations will introduce the following changes to the existing requirements:

1. **Health and safety training program:** The Regulations will prescribe the components of the health and safety training program required by the Code. Since 2000, Part II of the Code requires that every employer “ensure that members of policy committees, work place committees and health and safety representatives receive the prescribed training in health and safety.” However, this health and safety training has not yet been prescribed in regulations. The Regulations will address this void.

Employers will be required to provide minimum training on the following issues:

- the Code and any regulations made under it;
- the means that allow a committee member or health and safety representative to fulfil his or her responsibilities under the Code;
- the rules and procedures of existing work place and/or policy committees; and
- the principles of consensus building regarding health and safety issues.

The Regulations will also require employers to review and update the health and safety training program, as necessary, whenever there is a change of circumstances that may impact

- les normes particulières sur l’administration des comités d’orientation;
- les remaniements de textes et les changements administratifs mineurs, comme les modifications d’ordre terminologique (par exemple « sécurité et santé » par « santé et sécurité » et « présidents » par « présidence »).

L’absence des composantes réglementaires du programme de formation des comités et des représentants en santé et en sécurité crée des incohérences entre les lieux de travail sous réglementation fédérale et réduit la capacité des comités et des représentants en matière de santé et de sécurité à cerner et à éliminer les risques en milieu de travail. En outre, le manque de normes particulières dans le Règlement laisse place à des interprétations diverses, ce qui entraîne des incohérences dans l’administration des comités d’orientation.

### Objectifs

Le Règlement vise :

- à réduire le nombre d’accidents, de maladies et de décès dans les lieux de travail sous réglementation fédérale en améliorant la capacité des comités d’orientation, des comités locaux et des représentants en matière de santé et de sécurité à cerner les risques en milieu de travail et à y faire face;
- à harmoniser le RCSSR avec le Code;
- à fournir plus de directives sur les procédures et les exigences administratives relatives aux comités d’orientation, aux comités locaux et aux représentants;
- à faire en sorte que le RCSSR corresponde aux procédures et aux pratiques en vigueur dans d’autres administrations.

### Description

Le Règlement remplacera le RCSSR à la suite des modifications de la Partie II du Code (Santé et sécurité au travail) entrées en vigueur en septembre 2000 et portant dans une large mesure sur les comités d’orientation, les comités locaux et les représentants. Le Règlement modifiera les exigences actuelles de la façon suivante :

1. **Programme de formation en santé et en sécurité :** Le Règlement établira les éléments du programme de formation en santé et en sécurité exigé par le Code. Depuis 2000, chaque employeur doit, selon la Partie II du Code, « veiller à ce que les membres du comité d’orientation, ainsi que les membres du comité local ou le représentant, reçoivent la formation réglementaire en matière de santé et de sécurité ». Cette formation n’est toutefois pas encore prescrite par la réglementation. Le Règlement comblera ce manque.

Les employeurs devront fournir une formation qui couvre au minimum les points suivants :

- le Code et la réglementation connexe;
- les moyens permettant à un membre du comité ou à un représentant d’assumer les responsabilités que lui confère le Code;
- les règlements et les procédures de chaque comité, s’il y a lieu;
- les principes de recherche de consensus en matière de santé et de sécurité.

Le Règlement exigera également des employeurs qu’ils renvoient et mettent à jour le programme de formation en santé et en sécurité, selon les besoins, dès que survient un

the content of the training, or at least once every three years. The development and review of the training program must be undertaken with the participation of the policy committee, work place committee or health and safety representatives.

2. Policy committees: The Regulations set administrative details and procedures for the policy committees on subjects such as the selection of members and the roles of the chairpersons. Since 2000, the Code requires employers that directly employ 300 employees or more to establish a policy committee to address health and safety matters in the work place. The administrative details and procedures of these policy committees are not currently expounded in the SHCRR i.e. the selection of members, the quorum. The Regulations rectify this gap.
3. Selection process and duties for chairpersons: The selection process for chairpersons in the SHCRR was added to the Code in 2000. Inclusion of this process in the Regulations is therefore redundant and will be repealed. The Regulations, however, will add the obligation of the committee members to designate the responsibilities of the chairperson including scheduling and notifying members of committee meetings, preparing the agenda, ensuring that each item under discussion concludes with a decision and ensuring that the committee carries out its functions.
4. Meeting minutes and rules of procedures: The Regulations will allow for electronic transmission of meeting minutes in order to harmonize the SHCRR with changes made to the Code in 2000.
5. Elimination of legislative duplication and lack of legislative authority: Certain sections in the SHCRR have been found to repeat requirements that are already stated in the Code, or have questionable legislative authority to be included [e.g. subsection 5(1) of the SHCRR repeats what is already stated in subsection 135.1(7) of the Code]. The Regulations will repeal such sections.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

No other non-regulatory options were considered given that the SHCRR needed to be updated as a result of the changes made to the Code in 2000. Retaining the SHCRR would perpetuate their incompatibility with the Code, and revoking them could result in decreased protection for employees.

These new provisions were seen as the best means of achieving the goals of harmonizing the SHCRR with the Code and of reducing the number of work place injuries, illnesses, diseases and fatalities.

#### **Benefits and costs**

A cost-benefit analysis for the Regulations was completed in 2011 by the Labour Program of Employment and Social Development Canada (the Labour Program). A summary of economic benefits and costs to Canadians appears in Table 1 below.

It is estimated that, over the span of 20 years, the Regulations will cost approximately \$68M in constant 2011 dollars (before discounting), or \$36.6M (discounted), almost entirely due to the training requirements. These include both the initial core training and refresher training required every three years. At present, health and safety committee members and representatives receive about two hours of informal training every three years. The Regulations prescribe formal training that averages about one day in duration.

changement susceptible d'influer sur le contenu de la formation, ou au moins une fois tous les trois ans. Le comité d'orientation, le comité local ou le représentant doivent participer à l'établissement et à la révision du programme de formation.

2. Comités d'orientation : Le Règlement établira les procédures et les modalités administratives qui s'appliquent aux comités d'orientation, notamment en ce qui concerne la sélection des membres et le rôle de la présidence. Depuis 2000, le Code exige que les employeurs qui comptent au moins 300 employés directs constituent un comité d'orientation chargé d'examiner les questions de santé et de sécurité au travail. Les procédures et les modalités administratives qui s'appliquent à ces comités d'orientation ne sont à l'heure actuelle pas détaillées dans le RCSSR (c'est-à-dire la sélection des membres, quorum), une lacune que le Règlement viendra combler.
3. Processus de sélection et responsabilité de la présidence : Le processus de sélection des présidents prévu par le RCSSR a été ajouté au Code en 2000. Ce processus ayant été ajouté à la réglementation, il sera abrogé. Le Règlement ajoutera toutefois l'obligation pour les membres du comité de désigner les responsabilités de la présidence, notamment planifier les réunions du comité et en informer les membres, préparer l'ordre du jour, veiller à ce que chaque point à discuter aboutisse à une décision et faire en sorte que le comité remplisse ses fonctions.
4. Procès-verbaux et règles de procédures : Le Règlement permettra l'envoi des procès-verbaux des réunions par voie électronique afin d'harmoniser le RCSSR avec les modifications apportées au Code en 2000.
5. Élimination du chevauchement législatif et du manque de pouvoir législatif : Certaines dispositions du RCSSR ont tendance à reprendre les exigences déjà établies dans le Code ou ont un pouvoir législatif discutable [par exemple le paragraphe 5(1) du RCSSR répète ce qui est établi au paragraphe 135.1(7) du Code]. Le Règlement supprimera les dispositions en cause.

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Aucune autre solution non réglementaire n'a été prise en considération compte tenu du fait que le RCSSR devait être modernisé à la suite de modifications apportées au Code en 2000. Le maintien en vigueur du RCSSR perpétuerait les incohérences avec le Code, tandis que sa suppression réduirait la protection dont jouissent les employés.

Ces nouvelles dispositions sont considérées comme le meilleur moyen de parvenir à harmoniser le RCSSR avec le Code et de réduire le nombre de blessures, de maladies et d'accidents mortels au travail.

#### **Avantages et coûts**

Une analyse des coûts et des avantages du Règlement a été réalisée en 2011 par le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (le Programme du travail). Le tableau 1 récapitule les avantages économiques et les coûts pour les Canadiens.

Il est estimé que, sur une période de 20 ans, le règlement proposé devrait coûter environ 68 millions de dollars en dollars constants de 2011 (avant actualisation), ou 36,6 millions de dollars (après actualisation), essentiellement pour satisfaire les exigences en matière de formation, qui comprennent la formation de base initiale et la formation d'appoint requise tous les trois ans. À l'heure actuelle, les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants reçoivent environ deux heures de formation

Direct and indirect benefits are estimated to be \$155M over 20 years (before discounting), or \$73.1M (discounted). The most significant economic benefit anticipated from this regulatory initiative stems from its impact on the injury and fatality rate. It is expected that the increased training requirements for policy committee members, work place committee members and health and safety representatives would lead to better recognition of potential work place safety hazards. This would in turn reduce the number of injuries and fatalities in the federal jurisdiction. A literature review was undertaken within the Labour Program and found that a large number of academic studies came to this same conclusion. Direct economic benefits include lower workers' compensation and healthcare costs, as well as reduced absenteeism and improved productivity.

Overall, the proposal is expected to result in a net benefit to Canadians of \$36.6M over 20 years, or approximately \$4.3M per year.

A detailed cost-benefit report entitled *Impact Assessment: Training of Health and Safety Committee Members and Representatives, Cost and Impact on the Injury Rate* is available at the Service Canada Library and on request.

#### Risk assessment

A risk analysis was completed to assess the generalized risk of occupational accidents and disease in the federal jurisdiction because the Regulations do not deal with a specific risk factor. In 2011, the risk of suffering an occupational injury resulting in time lost from work in the federal jurisdiction as a whole was a little under 2% and the risk of suffering a fatality was 0.005% (1/200 of 1%). Risks vary depending on the industry. It is expected that the Regulations will lower these risks by approximately 1%. The significance of this reduction will be fully revealed over the next 20 years, as it is anticipated that the implementation of the Regulations will lead to up to 7 900 fewer injuries and 9 avoided fatalities over this period, translating into significant savings to the Canadian economy.

Training for members of policy and work place committees, and health and safety representatives, is expected to improve and enhance their capacity for identifying and addressing work place hazards. This is expected to lead to reductions in the number of safety hazards workers are exposed to in the work place and in turn lower the risk of occupational accidents and disease. The federal jurisdiction has a well established role for policy committees, work place committees and health and safety representatives, and studies show that training is a central component influencing their effectiveness. In the federal jurisdiction, the risk of a work place accident occurring has been more than halved in the last 20 years, in large part due to a greater emphasis on work place safety and its continued innovation. The Regulations are consistent with and will enhance this practice.

While initial costs are expected to be high, averaging approximately \$7.7 million per year in the first two years after implementation, because all health and safety representatives and committee

officielle tous les trois ans. Le Règlement prescrit une formation officielle d'une durée moyenne d'une journée.

Les bénéfices directs et indirects devraient atteindre 155 millions de dollars sur 20 ans (avant actualisation), ou 73,1 millions de dollars (après actualisation). Le principal avantage économique que devrait avoir cette initiative réglementaire provient de son incidence sur les taux d'accidents avec blessure et d'accidents mortels. On s'attend à ce que le renforcement des exigences en matière de formation des membres des comités d'orientation et des comités locaux ainsi que des représentants facilite la reconnaissance des risques relatifs à la sécurité en milieu de travail, ce qui devrait par conséquent permettre de réduire le nombre d'accidents avec blessure et d'accidents mortels dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. Lors d'une analyse documentaire entreprise dans le cadre du Programme du travail, on a constaté qu'un grand nombre d'études théoriques en sont venues à la même conclusion. Les avantages économiques directs comprennent une diminution des coûts liés aux indemnités et aux soins de santé des travailleurs, une réduction du taux d'absentéisme ainsi qu'une augmentation de la productivité.

On s'attend globalement à ce que cette proposition permette d'obtenir un bénéfice net de 36,6 millions de dollars sur 20 ans pour les Canadiens, soit environ 4,3 millions de dollars par an.

Un rapport détaillé sur les coûts et les avantages intitulé *Impact Assessment: Training of Health and Safety Committee Members and Representatives, Cost and Impact on the Injury Rate* est disponible à la Bibliothèque de Service Canada ou sur demande.

#### Évaluation des risques

Une analyse des risques a été effectuée afin d'aborder les risques généralisés d'accidents et de maladie dans les lieux de travail sous réglementation fédérale, car le Règlement ne traite pas d'un facteur de risque en particulier. En 2011, le risque qu'une blessure causée par un accident du travail entraîne la perte d'heures ouvrées dans un lieu de travail sous réglementation fédérale était légèrement inférieur à 2 %, et le risque de décès à la suite d'un accident du travail était de 0,005 % (1/200 de 1 %). Les risques varient selon le secteur. On s'attend à ce que le Règlement réduise ces risques d'environ 1 %. L'importance de cette réduction sera entièrement déterminée au cours des 20 prochaines années, puisque la mise en place du Règlement devrait permettre de réduire le nombre de blessures de 7 900 et d'éviter 9 accidents mortels au cours de cette période, ce qui permettra au Canada de réaliser des économies considérables.

La formation des membres des comités d'orientation et comités locaux et des représentants devrait accroître et améliorer leur capacité à cerner et à éliminer les risques en milieu de travail. Cela devrait entraîner une baisse du nombre de dangers auxquels sont exposés les travailleurs, ce qui permettra de réduire les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La compétence fédérale définit clairement le rôle des comités d'orientation, des comités locaux et des représentants, et des études ont prouvé que la formation est pour eux un facteur clé d'efficacité. Au cours des 20 dernières années, les risques d'accident du travail dans les lieux de travail relevant de la compétence fédérale ont été réduits de plus de la moitié, notamment grâce à une attention accrue à la sécurité au travail et à l'innovation continue dans ce domaine. Le Règlement est conforme à cette pratique et l'améliorera.

Même s'il est à prévoir que les coûts initiaux soient élevés, atteignant en moyenne environ 7,7 millions de dollars par an au cours des deux premières années suivant la mise en œuvre, car tous les

members will need to be trained per the new requirements, compliance costs are expected to drop to less than \$3 million in subsequent years, as the number of employees requiring the core training is limited to new representatives and committee members (with previously-trained employees requiring only refresher training every three years).

Benefits are expected to be higher. For example, even if the Regulations were to have minimal impact (injury and fatality reductions of less than 1%), there would still be a net benefit to the Canadian economy. This is because the proposed Regulations will affect all work places and lead to injury reductions across the entire federal jurisdiction. The Regulations are expected to reduce risks by 1% resulting in a benefit of approximately over \$7 million per year over the next 20 years.

représentants et les membres des comités de santé et de sécurité devront être formés en application des nouvelles exigences, on s’attend à ce que les coûts de conformité diminuent jusqu’à moins de 3 millions de dollars pour les années suivantes, car le nombre d’employés devant recevoir la formation de base sera limité aux nouveaux représentants et membres des comités, les employés déjà formés ne nécessitant qu’une formation d’appoint tous les trois ans.

Les bénéfices devraient être supérieurs. Même si le règlement proposé ne devait par exemple avoir qu’un effet minime (baisse des taux d’accidents avec blessure et d’accidents mortels inférieure à 1 %), l’économie canadienne en tirerait tout de même un avantage net dans la mesure où le règlement proposé aura une incidence sur tous les lieux de travail et entraînera une diminution des taux d’accidents dans l’ensemble de la compétence fédérale. Le Règlement devrait permettre de réduire les risques de 1 %, ce qui se traduira par un bénéfice de plus de 7 millions de dollars environ par an au cours des 20 prochaines années.

**Cost-benefit statement**

Table 1: Summary of economic benefits and costs to all Canadians (select years)

Cost-Benefit Statement	Key Stakeholders	Base Year: 2013	2015	2019	2021	2025	2027	2032	Total (PV)	Average Annual
<b>A. Quantified impacts in 2011 dollars</b>										
Benefits	Federal jurisdiction employers and employees	4,288,654	8,247,269	8,200,165	8,172,884	8,113,159	8,081,514	8,000,102	73,148,074	7,743,130
Costs	Federal jurisdiction employers	7,325,707	1,571,269	3,039,053	2,452,783	3,117,010	2,896,467	3,335,740	36,567,802	3,419,348
<b>Net benefits</b>	Federal jurisdiction employers and employees	-3,037,053	6,676,000	5,161,112	5,720,101	4,996,149	5,185,047	4,664,362	36,580,272	4,323,782
<b>B. Quantified impacts in non-dollars, e.g. Risk assessment</b>										
Positive impacts (avoided accidents*)	Federal jurisdiction employers and employees	217	417	417	416	415	414	412		395
<b>C. Qualitative impacts</b>										
Safer work places, increased productivity, improved employee morale, increased awareness of work place safety.										
<b>D. Stakeholders impacts</b>										
Benefits	In the federal jurisdiction, injury rate reductions are expected to be 1% in unionized work places versus 0.5% in the non-unionized sector, with associated average yearly cost-savings in these sectors expected in the range of \$5 million and \$2.7 million, respectively.									
Costs	Costs related to occupational health and safety training will increase for federal jurisdiction employers, but costs on a per unit basis will not vary between employers.									

\* Avoided accidents resulting in occupational injury or fatality.

**Énoncé des coûts et avantages**

Tableau 1 : Récapitulatif des avantages économiques et des coûts pour tous les Canadiens (années choisies)

Énoncé des coûts et avantages	Principaux intervenants	Année de base : 2013	2015	2019	2021	2025	2027	2032	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
<b>A. Répercussions quantifiées en dollars de 2011</b>										
Avantages	Employeurs et employés de compétence fédérale	4,288,654	8,247,269	8,200,165	8,172,884	8,113,159	8,081,514	8,000,102	73,148,074	7,743,130
Coûts	Employeurs de compétence fédérale	7,325,707	1,571,269	3,039,053	2,452,783	3,117,010	2,896,467	3,335,740	36,567,802	3,419,348
<b>Avantages nets</b>	Employeurs et employés de compétence fédérale	-3,037,053	6,676,000	5,161,112	5,720,101	4,996,149	5,185,047	4,664,362	36,580,272	4,323,782

**Énoncé des coûts et avantages (suite)**

Tableau 1 : Récapitulatif des avantages économiques et des coûts pour tous les Canadiens (années choisies) [suite]

Énoncé des coûts et avantages	Principaux intervenants	Année de base : 2013	2015	2019	2021	2025	2027	2032	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
<b>B. Répercussions quantifiées autrement qu'en dollars, par exemple évaluation des risques</b>										
Répercussions positives (accidents évités*)	Employeurs et employés de compétence fédérale	217	417	417	416	415	414	412		395
<b>C. Répercussions qualitatives</b>										
Lieux de travail plus sécuritaires, augmentation de la productivité, amélioration du moral des employés, augmentation de la sensibilisation à la sécurité du lieu de travail.										
<b>D. Répercussions sur les intervenants</b>										
Avantages	Au niveau fédéral, la réduction des taux d'accidents devraient être de 1 % dans les milieux de travail syndiqués contre 0,5 % dans le secteur non syndiqué, avec chaque année des économies moyennes associées à ces secteurs prévus dans la fourchette de 5 millions de dollars et 2,7 millions de dollars, respectivement.									
Coûts	Les coûts liés à la formation en santé et en sécurité au travail vont augmenter pour les employeurs de compétence fédérale, mais les coûts sur une base unitaire ne varieront pas entre les employeurs.									

\* Accidents du travail avec blessure ou accidents mortels évités.

**“One-for-One” Rule**

When the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2013, the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement indicated that the proposal did not result in any change in administrative burden. Following prepublication, modifications to the proposal and further analysis indicated that three requirements would result in changes in administrative burden costs. The Regulations would remove a requirement that work place health and safety committee meeting minutes be physically posted in work places; include a requirement that these minutes still be made available to employees, i.e. by electronic means; and require that policy committee meetings be similarly made available to employees.

The “One-for-One” Rule applies to these requirements, which result in a net OUT of \$756,532, or \$157 per business. Assumptions used to derive this result are provided in the table below. Affected employers include only those with at least one work place of 20 employees or more. Smaller employers are not required to have work place health and safety committees or policy committees, and, therefore, would experience no change in administrative costs.

Administrative Requirement	Assumptions	Total Administrative Cost (Present Value)
Removal of requirement to physically post work place committee minutes.	Staff time required to format, print and physically post minutes. 20 minutes × 10 times per year × 6 517–13 522 work places × loaded wage rate of \$29.00.	\$909,564 OUT
Requirement to make work place committee meeting minutes readily available to employees for one month.	Staff time required to email or post minutes on a Web site. 10 minutes × 10 times per year × 6 517–13 522 work places <sup>1</sup> × loaded wage rate of \$29.00.	\$149,483 IN

**Règle du « un pour un »**

Lorsque le règlement proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2013, le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagnait indiquait que la proposition n'entraînait aucun changement du fardeau administratif. À la suite de la publication préalable, des modifications à la proposition et une analyse plus approfondie ont indiqué que trois des exigences donneraient lieu à des changements des coûts administratifs. Le Règlement supprimera l'exigence que les procès-verbaux des réunions des comités locaux de santé et de sécurité soient affichés dans les lieux de travail, établira l'obligation de mettre ces procès-verbaux à la disposition des employés (c'est-à-dire par voie électronique) et exigera que les procès-verbaux des réunions des comités d'orientation soient mis à la disposition des employés de la même façon.

La règle du « un pour un » s'applique à ces exigences, qui se traduisent par une baisse nette de 756 532 \$, soit 157 \$ par entreprise. Les hypothèses utilisées pour calculer ce résultat sont présentées dans le tableau ci-dessous. Seuls les employeurs dont au moins un lieu de travail compte 20 employés ou plus sont concernés. Les petits employeurs n'étant pas tenus de constituer des comités locaux de santé et de sécurité ni des comités d'orientation, leurs coûts administratifs ne changeront pas.

Exigences administratives	Hypothèses	Total des coûts administratifs (valeur actuelle)
Suppression de l'exigence d'afficher les procès-verbaux des réunions des comités locaux dans le lieu de travail.	Temps de travail du personnel nécessaire pour mettre en forme, imprimer et afficher physiquement les procès-verbaux : 20 minutes × 10 fois par an × 6 517 à 13 522 lieux de travail × taux salarial plein de 29,00 \$.	BAISSE de 909 564 \$
Exigence de mettre les procès-verbaux des réunions des comités locaux à disposition des employés pendant un mois.	Temps de travail du personnel nécessaire pour envoyer les procès-verbaux par courriel ou les publier sur un site Web : 10 minutes × 10 fois par an × 6 517 à 13 522 lieux de travail <sup>1</sup> × taux salarial plein de 29,00 \$.	HAUSSE de 149 483 \$

Administrative Requirement	Assumptions	Total Administrative Cost (Present Value)
Requirement to make minutes of policy committee meetings readily available to employees for one month.	Staff time required to email or post minutes on a Web site. 10 minutes × 10 times per year × 240–270 employers <sup>2</sup> × loaded wage rate of \$29.00.	\$3,549 IN
<b>Total</b>		<b>\$765,532 OUT</b>

Exigences administratives	Hypothèses	Total des coûts administratifs (valeur actuelle)
Exigence de mettre les procès-verbaux des réunions des comités d'orientation à disposition des employés pendant un mois.	Temps de travail du personnel nécessaire pour envoyer les procès-verbaux par courriel ou les publier sur un site Web : 10 minutes × 10 fois par an × 240 à 270 employeurs <sup>2</sup> × taux salarial plein de 29,00 \$.	HAUSSE de 3 549 \$
<b>Total</b>		<b>BAISSE de 765 532 \$</b>

<sup>1</sup> The number of worksites is anticipated to increase from 6 517 in 2015, to 13 522 in 2024.

<sup>2</sup> The number of employers with policy committees is anticipated to increase from 240 in 2015, to 270 in 2024.

Administrative burden assumptions were developed in consultation with a federal jurisdiction work place health and safety committee, in February 2014.

### Small business lens

The small business lens applies to these Regulations. The Regulations will affect approximately 5 800 small businesses under federal labour jurisdiction in 2016, with the number of small business growing annually by about 1.2% and reaching approximately 6 500 small businesses in 2025. The estimated number of health and safety representatives and members of work place health and safety committees in the small business sector is estimated at approximately 9 869 in 2016 rising to approximately 11 194 in 2025 or about, on average, two health and safety representatives per small business.

It is estimated that the Regulations will cost approximately \$1.9M per year for the first two years to the small business sector in general. Average annual costs for the remaining years of the 10-year period (years 2–10) are estimated to be about \$640,000.

The average annual cost to each small business is estimated at approximately \$150 over the 2016–2025 period, with costs resulting primarily from training requirements for health and safety representatives and members of work place health and safety committees. Costs are higher in the first two years after implementation (2016 and 2017), as small businesses will have to provide core-certification training (CCT) to all health and safety representatives and committee members (estimated at approximately \$700 per small business in this two-year period). In subsequent years, only new health and safety representatives and committee members (estimated at approximately 11% of all representatives and committee members) will require CCT. In the years after 2019, those employees who received CCT will require refresher training, which is approximately 25% of the cost of CCT (approximately \$89 per employee versus the cost of CCT, estimated at approximately \$355 per employee).

For the 2018–2025 period, costs of both CCT and refresher training are estimated at approximately \$60 per year per small business over this eight-year period. It is unlikely that small businesses will be required to provide training to health and safety and committee members each year after 2017, as this depends on the number of new health and safety and committee members, which could number zero in a given year (plus refresher training is only required every three years after CCT). As a result, in years when

<sup>1</sup> Le nombre de lieux de travail devrait augmenter pour passer de 6 517 en 2015 à 13 522 en 2024.

<sup>2</sup> Le nombre d'employeurs ayant un comité d'orientation devrait augmenter pour passer de 240 en 2015 à 270 en 2024.

Les hypothèses relatives au fardeau administratif ont été élaborées en consultation avec le comité local de santé et de sécurité d'un lieu de travail sous réglementation fédérale en février 2014.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique à ce règlement. Le Règlement aura une incidence sur environ 5 800 petites entreprises assujetties à la législation fédérale en matière de travail en 2016. Le nombre de petites entreprises augmentant chaque année de près de 1,2 %, 6 500 petites entreprises seront concernées en 2025. Le nombre estimé de représentants en matière de santé et de sécurité et de membres des comités de santé et de sécurité au travail dans le secteur des petites entreprises devrait être d'environ 9 869 en 2016 et augmenter pour atteindre 11 194 en 2025, soit en moyenne deux représentants par petite entreprise.

Le Règlement devrait coûter annuellement environ 1,9 million de dollars à l'ensemble des petites entreprises durant les deux premières années. On estime que le coût moyen annuel pour le reste de la période de 10 ans (années 2 à 10) sera d'environ 640 000 \$.

Le coût moyen assumé par chaque petite entreprise est estimé à environ 150 \$ par an sur la période de 2016 à 2025, essentiellement pour satisfaire les exigences en matière de formation des représentants et des membres des comités de santé et de sécurité au travail. Les coûts seront les plus élevés pendant les deux premières années suivant la mise en œuvre (2016 et 2017), car les petites entreprises devront dispenser la formation initiale de certification à tous les représentants en matière de santé et de sécurité et à tous les membres des comités (coût estimé à environ 700 \$ par petite entreprise sur cette période de deux ans). Au cours des années suivantes, seuls les nouveaux représentants et les nouveaux membres des comités (estimés à environ 11 % de l'ensemble des représentants et des membres des comités) devront recevoir cette formation. Après 2019, les employés ayant reçu la formation initiale de certification devront suivre une formation d'appoint, qui coûte environ 25 % du prix de la formation initiale (environ 89 \$ par employé, par rapport à environ 355 \$ par employé pour la formation initiale de certification).

De 2018 à 2025, les coûts de la formation initiale et de la formation d'appoint sont estimés à environ 60 \$ par an par petite entreprise sur cette période de huit ans. Il est peu probable que les petites entreprises soient obligées d'offrir de la formation aux représentants et aux membres des comités de santé et de sécurité chaque année après 2017, car cela dépend du nombre de nouveaux représentants et membres de comités, qui peut être égal à zéro pour une année donnée (d'autant plus que la formation d'appoint n'est



there are new employees who require training, the cost will exceed \$60.

For the 2016–2025 period, it is estimated that both CCT and refresher training will cost approximately \$1,500 per small business (or approximately \$1,100 when discounted).

Regulatory flexibility analysis statement

The initial option considered was to require the employer to review and update the health and safety training program at least once every three years. This means that refresher training must be taken at least once every three years after CCT is completed.

The flexible option considered would remove the requirement for employers to review and update their health and safety training program at least once every three years. This means that no refresher training would be required after CCT is completed. While the costs of CCT training are the same under both options, by omitting the requirement for refresher training, small business would save approximately \$150 dollars (discounted) over the 2016–2025 period. The cost of both options is summarized in the table below.

Table 2: Summary of small business lens

	Flexible Option		Initial Option	
Short Description	Core training without refresher training		Core training with refresher training every 3 years	
<i>Maximum number of small businesses impacted</i>	6 472		6 472	
	Annualized Average (\$ 2014)	Present Value (\$ 2014)	Annualized Average (\$ 2014)	Present Value (\$ 2014)
Compliance costs	\$591,200	\$5,912,000	\$897,502	\$6,808,230
Administrative costs	\$0	\$0	\$0	\$0
<i>Total costs</i>	\$591,200	\$5,912,000	\$897,502	\$6,808,230
<i>Average cost per small business</i>	\$126	\$985	\$148	\$1,130

Between March 2003 and August 2010, small businesses were consulted throughout the development of the Regulations via the Regulatory Review Committee (RRC). One of the key members of the committee is the Federally Regulated Employers — Transportation and Communication (FETCO), which represents the trucking industry, and accounts for approximately 58% of all federally regulated small businesses.

Between December 2010 and November 2011, stakeholders who employ persons on ships, trains, and stakeholders involved in exploitation, drilling and transportation of oil or gas in frontier lands were also consulted by Transport Canada, Natural Resources Canada and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada.

In 2014, the RRC was terminated. The Occupational Health and Safety Advisory Committee (OHSAC) was put in place, with employee and employer representatives to provide advice to the

requisse que tous les trois ans après la formation initiale de certification). Par conséquent, les années où il y aura de nouveaux employés devant être formés, le coût sera supérieur à 60 \$.

De 2016 à 2025, il est estimé que la formation de certification et d’appoint coûtera environ 1 500 \$ par petite entreprise (ou environ 1 100 \$ après actualisation).

Énoncé d’analyse de flexibilité réglementaire

L’option initiale envisagée consistait à obliger l’employeur à examiner et à actualiser le programme de formation en matière de santé et de sécurité au moins une fois tous les trois ans. Cela signifiait que la formation d’appoint serait offerte au moins une fois tous les trois ans après la formation de certification.

L’option flexible envisagée supprimait l’exigence pour l’examen et l’actualisation du programme de formation en matière de santé et de sécurité au moins une fois tous les trois ans. Cela signifiait qu’aucune formation d’appoint n’était requise après la formation de certification. Bien que le coût de la formation de certification soit le même dans les deux options, si l’on omettait l’exigence relative à la formation d’appoint, les petites entreprises économiseraient environ 150 \$ (après actualisation) sur la période de 2016 à 2025. Le coût des deux options est résumé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Résumé de la lentille des petites entreprises

	Option souple		Option initiale	
Brève description	La formation de base, sans formation d’appoint		La formation de base avec cours d’appoint tous les 3 ans	
<i>Nombre maximal de petites entreprises touchées</i>	6 472		6 472	
	Coût moyen annualisé (en dollars de 2014)	Valeur actuelle (en dollars de 2014)	Coût moyen annualisé (en dollars de 2014)	Valeur actuelle (en dollars de 2014)
Coûts liés à la conformité	591 200 \$	5 912 000 \$	897 502 \$	6 808 230 \$
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Total des coûts</i>	591 200 \$	5 912 000 \$	897 502 \$	6 808 230 \$
<i>Coûts moyen par petite entreprise</i>	126 \$	985 \$	148 \$	1,130 \$

Entre mars 2003 et août 2010, les petites entreprises ont été consultées durant la rédaction du Règlement par l’intermédiaire du Comité de l’examen de la réglementation (CER). Parmi les principaux membres du comité, on retrouve les employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF) qui représentent l’industrie du transport routier, soit environ 58 % de l’ensemble des petites entreprises sous réglementation fédérale.

De décembre 2010 à novembre 2011, les intervenants qui emploient des personnes travaillant sur des navires, des trains ou des aéronefs et ceux qui œuvrent dans le domaine de l’exploitation, du forage et du transport de pétrole et de gaz dans des terres domaniales ont également été consultés par Transports Canada, Ressources naturelles Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

En 2014, le CER a cessé d’exister. Le Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail (CCSST) a été établi. Le CCSST est composé de représentants d’employeurs et d’employés et avise le

Labour Program on occupational health and safety issues. Like the RRC, the OHSAC meets twice a year. An update of the progress of the Regulations is shared regularly with OHSAC members. OHSAC stakeholders, include the Canadian Trucking Alliance (CTA) and the National Airlines Council, FETCO, which represents, among others, broadcasting and communications, and transportation (although not the trucking industry at the time of writing). The CTA has over 4 500 industry members, representing a broad cross-section of the industry, including carriers, owner-operators, and industry suppliers. The trucking industry has over 3 400 small businesses in the federal jurisdiction. The air transportation industry has over 1 000 small businesses in the federal jurisdiction. Broadcasting, communication, and water transport, all represented by FETCO have over 550 small businesses. Through OHSAC alone, approximately 82% of small businesses in the federal jurisdiction have effectively been consulted. Stakeholders sought assurance that the Regulations would soon come into force.

At the November 2014 OHSAC meeting, an update on the progress of the Regulations was shared with the stakeholders. No further comments have been received.

#### Reverse onus

The option of removing the requirement for employers to review and update their health and safety program at least once every three years would impose a cost on small businesses that was a \$306,305 annualized average compared to the initial option. Even a flexible option that would require refresher training at longer intervals (e.g. five years) would not be advisable given that other Canadian jurisdictions, such as Ontario, require certification for the training of joint occupational health and committee members, with refresher training every three years. As a result, third-party training providers offer training programs leading to certification for three years, and in order to maintain certification, a refresher course must be taken after this three-year period has expired. The resulting lower cost to businesses would be achieved only by compromising the fundamental goal of the Regulations to ensure the ability of health and safety committees and representatives to properly identify and address work place hazards.

The cost of refresher training is relatively low when compared to CCT, by over \$250 per unit (\$89 per employee versus \$355 per employee for CCT). It is standard for training programs to require refresher training after a period of time to maintain competencies, typically every three years.

#### **Consultation**

In 1986, Labour Canada, now the Labour Program, established the RRC for the technical revision of federal occupational health and safety regulations. This Committee consisted of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations in the federal jurisdiction.

As a result of the changes to the Code that came into effect in September 2000, the RRC established a working group to review the proposals and positions of unions, management and the Labour Program. Seven meetings were held between March 2003 and

Programme du travail sur des enjeux liés à la santé et à la sécurité au travail. Le CCSST se réunit deux fois par année. Une mise à jour sur l'état d'avancement du Règlement est régulièrement communiquée aux membres du CCSST. Au nombre des intervenants du CCSST figurent l'Alliance canadienne du camionnage (ACC), le Conseil national des lignes aériennes du Canada et ETCOF, ce dernier représentant notamment les secteurs de la radiodiffusion, des communications et du transport (même si l'industrie du camionnage n'en fait plus partie). L'ACC compte plus de 4 500 membres, qui constituent un large échantillon représentatif du secteur, notamment des transporteurs, des tractionnaires et des fournisseurs de l'industrie. L'industrie du camionnage regroupe plus de 3 400 petites entreprises relevant de la compétence fédérale. L'industrie du transport aérien compte plus de 1 000 petites entreprises relevant de la compétence fédérale. Les secteurs de la radiodiffusion, des communications et du transport par eau, qui sont tous représentés par ETCOF, regroupent plus de 550 petites entreprises. Dans le cadre des réunions du CCSST, approximativement 82 % des petites entreprises sous réglementation fédérale ont pu être consultées. Les intervenants voulaient être assurés que le Règlement entrerait bientôt en vigueur.

À la réunion du CCSST de novembre 2014, une mise à jour sur l'état d'avancement du Règlement a été communiquée aux intervenants. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

#### Inversion de la charge de la preuve

L'option de supprimer l'exigence que les employeurs examinent et actualisent le programme de formation en matière de santé et de sécurité au moins une fois tous les trois ans imposerait aux petites entreprises un coût annuel moyen de 306 305 \$ par rapport à l'option initiale. Même une option flexible qui exigerait une formation d'appoint à intervalles plus longs (par exemple tous les cinq ans) ne serait pas recommandée, car certaines administrations canadiennes, telles que l'Ontario, exigent une formation de certification des membres des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'une formation d'appoint tous les trois ans. Aussi, les fournisseurs de formation indépendants offrent des programmes de formation de certification valable de trois ans et exigent une formation d'appoint après cette période de trois ans pour le maintien de la certification. Le coût inférieur conséquent imposé aux entreprises ne pourrait être atteint qu'en compromettant l'objectif fondamental du Règlement : habiliter les comités de santé et de sécurité et des représentants à cerner et à éliminer correctement les risques en milieu de travail.

Le coût de la formation d'appoint est relativement faible par rapport à celui de la formation de certification, avec une différence unitaire de 250 \$ (89 \$ par employé, contre 355 \$ par employé pour la formation initiale). Les programmes de formation comportent habituellement une formation d'appoint après un certain temps pour permettre de maintenir les compétences, généralement tous les trois ans.

#### **Consultation**

Le CER a été créé en 1986 par Travail Canada, aujourd'hui le Programme du travail, dans le but d'assurer l'examen technique de la réglementation fédérale sur la santé et la sécurité au travail. Il est formé en parts égales de représentants des syndicats et du patronat relevant de la compétence fédérale.

À la suite des modifications au Code entrées en vigueur en septembre 2000, le CER a chargé un groupe de travail d'examiner les propositions et les positions des syndicats, du patronat et du Programme du travail. Sept réunions ont eu lieu de mars 2003 à

August 2010. Representing a wide range of industrial sectors, the employee members of the working group were appointed by the Canadian Labour Congress (CLC) and the employer members were appointed by FETCO and the Canadian Bankers Association (CBA). A complete list of members is available upon request.

Further consultations were held between December 2010 and November 2011 with stakeholders who employ persons on ships, trains or aircraft as well as on, or in connection with exploration or drilling for the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in frontier lands. A presentation on the proposed amendments was made during the fall 2011 National Canadian Marine Advisory Council meeting in Ottawa.

The training to be prescribed for policy committee members, work place committee members and health and safety representatives was a major item of discussion throughout the meetings. The possibility for non-unionized employees to select members through a secret ballot vote was part of the proposed amendments, published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2013, to ensure that non-unionized employees would have access to such a mechanism. Although a consensus was achieved on the majority of amendments proposed, no consensus was reached on votes by secret ballot for non-unionized committee members or representatives.

Employers expressed concern that holding a vote by secret ballot to elect non-unionized committee members or representatives would not be administratively feasible, notably for larger employers. They mentioned the need to retain the right to explore the option(s) best suited for their environment for the selection of these members.

#### *Prepublication in the Canada Gazette, Part I*

Three submissions were received from federally regulated stakeholders, one from a department Labour Relations and Health and Safety Division and two from employee health and safety representatives, following prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2013. Most of the comments received were seeking clarifications with regard to the training of committee members and health and safety representatives, as well as the requirement for secret ballot selection of members representing non-unionized employees. The Labour Program provided stakeholders with detailed responses to all questions and comments received.

As a result of comments received and internal consultations, minor adjustments were made to the Regulations. A requirement has been added for employers to make minutes of policy committee meetings available to employees for one month, the specific reference to a vote by secret ballot was removed and minor editorial changes were made to harmonize the French and English versions.

#### *Vote by secret ballot for non-unionized committee members or representatives*

Following the comments received expressing concerns on the method of selecting members representing non-unionized employees, the Labour Program's position evolved and the specific reference to a vote by secret ballot was removed in order to avoid confusion. The possibility for non-unionized employees to select members through a secret ballot vote was initially added to ensure that they would have access to such a mechanism. However, after

août 2010. Une grande partie du secteur industriel était représentée au sein du groupe de travail, le Congrès du travail du Canada (CTC) désignant les membres représentant les employés, tandis que ceux représentant les employeurs étaient nommés par ETCOF et l'Association des banquiers canadiens (ABC). La liste complète des membres peut être fournie sur demande.

D'autres consultations ont été menées de décembre 2010 à novembre 2011 auprès des intervenants qui emploient des personnes travaillant sur des navires, des trains ou des aéronefs, ou encore dans un domaine lié à l'exploration et au forage pour la production, la conservation, le traitement ou le transport de pétrole et de gaz dans des terres domaniales. Les modifications proposées ont été présentées à la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien tenue à l'automne 2011 à Ottawa.

La formation destinée aux membres des comités d'orientation et des comités locaux ainsi qu'aux représentants a été longuement abordée au fil des réunions. Parmi les modifications proposées, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2013, il a été question de donner la possibilité aux employés non syndiqués d'élire des représentants dans le cadre d'un scrutin secret afin qu'ils disposent d'un tel mécanisme. Bien que la plupart des modifications proposées aient fait l'objet d'un consensus, il a été impossible de s'entendre sur la question du scrutin secret pour élire des représentants d'employés non syndiqués.

Les employeurs craignaient que l'organisation d'un scrutin secret pour élire les membres des comités ou des représentants d'employés non syndiqués soit impraticable sur le plan administratif, en particulier pour les plus gros employeurs. Ils ont indiqué devoir se réserver le droit d'envisager les options de sélection de ces membres les mieux adaptées à leur contexte.

#### *Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Trois soumissions ont été reçues par des intervenants relevant de la compétence fédérale à la suite de la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2013 : l'une émanait de la Division des relations de travail, de la santé et de la sécurité d'un ministère, et deux provenaient de représentants d'employés en matière de santé et de sécurité. La plupart des commentaires demandaient des précisions sur la formation des membres des comités et des représentants en matière de santé et de sécurité, et sur l'exigence d'élire dans le cadre d'un scrutin secret des membres représentant les employés non syndiqués. Le Programme du travail a fourni aux intervenants des réponses détaillées à tous les commentaires et questions reçus.

À la suite des commentaires reçus et des consultations internes, des changements mineurs ont été apportés au Règlement. L'exigence que les employeurs mettent à la disposition des employés les procès-verbaux des réunions des comités d'orientation pendant un mois a été ajoutée, la mention d'un scrutin secret a été supprimée et des remaniements de texte mineurs ont été effectués pour harmoniser les versions française et anglaise.

#### *Scrutin secret pour élire les membres des comités ou les représentants d'employés non syndiqués*

À la suite des commentaires exprimant des préoccupations à l'égard de la méthode de sélection des représentants d'employés non syndiqués, la position du Programme du travail a évolué et la mention d'un scrutin secret a été supprimée afin d'éviter toute confusion. La possibilité aux employés non syndiqués d'élire des représentants dans le cadre d'un scrutin secret avait été ajoutée afin que ces employés disposent d'un tel mécanisme. Toutefois, à

internal consultations, it was agreed that the current Regulations do not prevent non-unionized employees from using a vote by secret ballot when selecting committee members.

### **Rationale**

In 2012, over 61 000 employees in federal jurisdiction work places were injured, while 48 lost their lives, in work place-related accidents. The IRS is recognized worldwide as a best practice for ensuring a safe and disease-free work place. An effective IRS depends on properly trained employees.

By reducing the generalized risk of work place accidents, the Regulations are expected to provide savings estimated at \$155M in current dollars (\$35,580,272 when discounted) over a period of 20 years to employers and to the Canadian society as a whole, through reduction of 5 400 minor injuries, 2 500 lost-time injuries and 10 fatalities. Further, the Regulations will address outstanding legislative inconsistencies with the Code that must be corrected.

While it is expected that initial costs will average approximately \$7.7 million per year in the first two years after implementation, because all health and safety representatives and committee members will need to be trained per the new requirements, compliance costs are expected to drop to less than \$3 million in subsequent years, as the number of employees requiring the core training is limited to new representatives and committee members (with previously-trained employees requiring only refresher training every three years).

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, which would reduce the total annualized administrative cost by an estimated \$756,532 or \$157 per business (in 2012 dollars). These savings would result primarily from a transition from the physical posting of work place committee minutes to electronic posting.

Federal jurisdiction stakeholders, including employee representatives appointed by the CLC, employer representatives appointed by FETCO and the CBA, stakeholders who employ persons on ships, trains or aircraft as well as on, or in connection with exploration or drilling for the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in frontier lands were consulted between 2003 and 2013. They are supportive of the Regulations.

It is therefore anticipated that the Regulations will result in a net benefit to Canadians.

### **Implementation, enforcement and service standards**

#### *Implementation*

Following the coming into force of the Regulations, the Labour Program will conduct outreach directly to inform stakeholders of the new requirements. The Regulations will be posted on the Labour Program’s Web site, and interpretations, policies and guidelines will be updated, as required.

#### *Enforcement*

Overall, the Labour Program’s compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. However, policy committees and work place

l’issue de consultations internes, il a été convenu que le règlement actuel n’empêche pas les employés non syndiqués d’avoir recours à un scrutin secret pour élire les membres des comités.

### **Justification**

En 2012, plus de 61 000 employés de lieux de travail relevant de la compétence fédérale ont été blessés et 48 ont perdu la vie dans des accidents de travail. Le SRI est reconnu dans le monde entier comme une pratique exemplaire pour garantir un lieu de travail sûr et sans maladie. L’efficacité du SRI dépend de la bonne formation des employés.

En réduisant le risque généralisé d’accidents de travail, le Règlement devrait assurer des économies estimées à 155 millions de dollars en dollars courants (35 580 272 \$ après actualisation) sur une période de 20 ans pour les employeurs et pour la société canadienne dans son ensemble, car il permettra d’éviter 5 400 blessures mineures, 2 500 absences résultant d’une blessure et 10 accidents mortels. Le Règlement permettra en outre de corriger les incohérences législatives qui demeurent entre la réglementation et le Code.

Même s’il est à prévoir que les coûts initiaux s’élèvent en moyenne à environ 7,7 millions de dollars par an au cours des deux années suivant la mise en œuvre, car tous les représentants et les membres des comités de santé et de sécurité devront être formés en application des nouvelles exigences, on s’attend à ce que les coûts de conformité diminuent jusqu’à moins de 3 millions de dollars pour les années suivantes, car le nombre d’employés devant recevoir la formation de base sera limité aux nouveaux représentants et membres des comités, les employés déjà formés ne nécessitant qu’une formation d’appoint tous les trois ans.

La règle du « un pour un » s’applique au Règlement, qui entraînerait une baisse des coûts administratifs totaux par an estimée à 756 532 \$, soit 157 \$ par entreprise (en dollars de 2012). Ces économies résulteraient grosso modo de l’abandon de l’affichage des procès-verbaux des réunions des comités locaux dans le lieu de travail au profit de la publication par voie électronique.

Les intervenants relevant de la compétence fédérale ont été consultés de 2003 à 2013, notamment les représentants des employés nommés par le CTC, les représentants des employeurs nommés par ETCOF et l’ABC, les intervenants qui emploient des personnes travaillant sur des navires, des trains ou des avions, ou encore dans un domaine lié à l’exploration et au forage pour la production, la conservation, le traitement ou le transport de pétrole et de gaz dans des terres domaniales. Ces intervenants sont favorables au Règlement.

On s’attend par conséquent à ce que le Règlement se traduise par un avantage net pour les Canadiens.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Une fois que le Règlement est en vigueur, le Programme du travail informera directement les intervenants des nouvelles exigences. Le Règlement sera publié sur le site Web du Programme du travail, et les interprétations, politiques et directives seront mises à jour, au besoin.

#### *Application*

Dans l’ensemble, la politique de conformité du Programme du travail décrit les activités proactives et réactives menées par les représentants délégués pour assurer la conformité. Cependant, les

committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems. Delegated officials assist the industry in establishing and implementing policy committees and workplace committees, and related programs.

The statutory powers of delegated officials allow them to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the Regulations. For example, delegated officials may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

If violations of the Regulations are observed and are not resolved via policy and workplace committees, enforcement actions for non-compliance would be used by delegated officials. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of prosecution.

Initially, an attempt to correct non-compliance with the Regulations, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the delegated officials to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code, and therefore, is enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1M, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1M.

## Contact

Shafi Askari-Farahani  
Policy Analyst  
Occupational Health and Safety Policy Unit  
Program Development and Guidance Directorate  
Labour Program  
Employment and Social Development Canada  
165, De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor  
Place du Portage, Phase II  
Gatineau, Québec  
K1A 0J2  
Telephone: 819-654-4468  
Email: shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca

comités d'orientation et les comités locaux constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes liés à la santé et à la sécurité au travail. Les représentants délégués aident l'industrie à mettre sur pied des comités d'orientation et des comités locaux, et à mettre en œuvre des programmes connexes.

Les pouvoirs des représentants délégués qui leur ont été conférés par la loi leur permettent de se rendre sur les lieux de travail et d'y effectuer différentes activités visant à garantir la conformité au Code et au Règlement. Par exemple, les représentants délégués peuvent effectuer des vérifications et des inspections en matière de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances entourant le signalement d'une infraction, d'un accident du travail, d'un refus de travailler ou d'une situation dangereuse.

Si une infraction au Règlement est observée et n'est pas résolue par les comités d'orientation et les comités locaux, des mesures d'application pour non-conformité seront prises par les représentants délégués. Les mesures d'application peuvent aller de l'envoi d'un avis écrit à d'autres mesures comme l'engagement de poursuites.

Au début, on pourra traiter les cas de non-conformité au Règlement ne représentant pas une condition dangereuse par une promesse de conformité volontaire (PCV). Une PCV est un engagement écrit selon lequel une infraction sera corrigée dans un délai prescrit. Une instruction pourrait être donnée par les représentants délégués si les mesures correctives indiquées dans la PCV ne sont pas appliquées. Une instruction est donnée chaque fois qu'une infraction grave ou une condition dangereuse est décelée, qu'il n'est pas possible d'obtenir une PCV, ou que la promesse n'est pas respectée. Le défaut de respecter une instruction constitue une infraction au Code et peut donner lieu à une poursuite judiciaire. Les infractions peuvent mener à des peines d'emprisonnement. Une infraction est passible d'une amende maximale de 1 M\$ en cas de déclaration sommaire de culpabilité, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans et pouvant être accompagnée d'une amende de 1 M\$ en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

## Personne-ressource

Shafi Askari-Farahani  
Analyste des politiques  
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail  
Direction du développement du programme et de l'orientation  
Programme du travail  
Emploi et Développement social Canada  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10<sup>e</sup> étage  
Place du Portage, Phase II  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : 819-654-4468  
Courriel : shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca

**Small Business Lens Checklist**

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Employment and Social Development — Labour Program

2. Title of the regulatory proposal:

Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

*Canada Gazette*, Part I

*Canada Gazette*, Part II

**A. Small business regulatory design**

<b>I</b>	<b>Communication and transparency</b>	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Labour Program will conduct outreach directly to inform stakeholders of the new requirements. The Regulations will be posted on the Labour Program Web site, and interpretations, policies and guidelines will be updated as required.				
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No new forms, reports or processes are introduced by these amendments.				
<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining</b>	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The amendments do not modify the collection of information.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Throughout the regulatory development process, efforts were made to align the proposed Regulations with other Canadian jurisdictions and other countries.				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Regulations are not expected to have any impact on domestic or international coordination and cooperation. These Regulations would bring the federal requirements for policy committees, work place committees and health and safety representatives up to date with the current practices and procedures in the provinces and territories.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The data or information required to comply with the proposed Regulations is not collected by another department or jurisdiction.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The amendments do not modify the collection of information. No additional forms are required.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Regulations would remove a requirement that work place health and safety committee meeting minutes be physically posted in work places; include a requirement that these minutes still be made available to employees (i.e. by electronic means); and, require that policy committee meetings be similarly made available to employees.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The amendments do not modify the collection of information. No additional forms are required.				

**A. Small business regulatory design — *Continued***

<b>III</b>	<b>Implementation, compliance and service standards</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet? The amendments do not modify the collection of information.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision-making be developed that are inclusive of complaints about poor service? Authorizations are not being introduced by these amendments.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders? The Labour Program has a toll-free (1-800) number where stakeholders can report a serious injury, fatality or refusal to work. See the first paragraph at <a href="http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/contact_us.shtml">www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/contact_us.shtml</a> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus**

<b>IV</b>	<b>Regulatory flexibility analysis</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions;</li> <li>• Performance-based standards;</li> <li>• Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option);</li> <li>• Reduced compliance costs;</li> <li>• Reduced fees or other charges or penalties;</li> <li>• Use of market incentives;</li> <li>• A range of options to comply with requirements, including lower-cost options;</li> <li>• Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and</li> <li>• Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>V</b>	<b>Reverse onus</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Liste de vérification de la lentille des petites entreprises**

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de l'Emploi et Développement social Canada — Programme du travail

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

<b>I</b>	<b>Communication et transparence</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le Programme du travail informera directement les intervenants des nouvelles exigences. Le Règlement sera publié sur le site Web du Programme du travail, et les interprétations, les politiques et les directives seront mises à jour, au besoin.				
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun nouveau formulaire, ni rapport, ni processus n'est requis en vertu des présentes modifications.				
<b>II</b>	<b>Simplification et rationalisation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les modifications ne changent pas la collecte des renseignements.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Durant le processus d'élaboration du règlement proposé, il a été fait en sorte qu'il corresponde à celui d'autres administrations canadiennes et d'autres pays.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale ou internationale. Le Règlement harmonisera les exigences fédérales des comités d'orientation, des comités locaux et des représentants en matière de santé et de sécurité avec les pratiques et les procédures en vigueur dans les provinces et les territoires.				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les données ou les renseignements nécessaires pour le respect du règlement proposé ne sont recueillis par aucun autre ministère ou administration.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les modifications ne changent pas la collecte des renseignements. Aucun formulaire supplémentaire n'est requis.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le Règlement supprimera l'exigence que les procès-verbaux des réunions des comités locaux de santé et de sécurité soient affichés dans les lieux de travail, établira l'obligation de mettre ces procès-verbaux à la disposition des employés (c'est-à-dire par voie électronique) et exigera que les procès-verbaux des réunions des comités d'orientation soient mis à la disposition des employés de la même façon.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les modifications ne changent pas la collecte des renseignements. Aucun formulaire supplémentaire n'est requis.				



**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)**

<b>III</b>	<b>Mise en œuvre, conformité et normes de service</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?  Les modifications ne changent pas la collecte des renseignements.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?  Aucune autorisation n'est instaurée par ces modifications.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?  Le Programme du travail a un numéro sans frais (1-800) que les intervenants peuvent composer pour signaler une blessure grave, un accident mortel ou un refus de travailler. Voir le premier paragraphe à la page <a href="http://www.travail.gc.ca/fra/contact/index.shtml">http://www.travail.gc.ca/fra/contact/index.shtml</a> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve**

<b>IV</b>	<b>Analyse de flexibilité réglementaire</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;</li> <li>• Recours à des normes axées sur le rendement;</li> <li>• Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);</li> <li>• Réduction des coûts de conformité;</li> <li>• Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;</li> <li>• Utilisation d'incitatifs du marché;</li> <li>• Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;</li> <li>• Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;</li> <li>• Octroi de licences permanentes ou renouvellements moins fréquents.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>V</b>	<b>Inversion de la charge de la preuve</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Registration  
SOR/2015-165 June 19, 2015

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Implementing the United Nations Resolution on South Sudan**

P.C. 2015-849 June 18, 2015

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2206 (2015) on March 3, 2015;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on South Sudan*.

**REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTION ON SOUTH SUDAN**

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Canadian”  
« *Canadien* »  
“Canadian” means a citizen within the meaning of the *Citizenship Act*, a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a corporation incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province.

“Committee of the Security Council”  
« *Comité du Conseil de sécurité* »  
“Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 16 of Security Council Resolution 2206.

“designated person”  
« *personne désignée* »  
“designated person” means a person that is designated by the Committee of the Security Council under paragraph 6 of Security Council Resolution 2206.

“entity”  
« *entité* »  
“entity” means a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or foreign state.

“Focal Point for De-listing”  
« *point focal pour les demandes de radiation* »  
“Focal Point for De-listing” means the Focal Point for De-listing established pursuant to Resolution 1730 (2006) of December 19, 2006 adopted by the Security Council of the United Nations.

“Minister”  
« *ministre* »  
“Minister” means the Minister of Foreign Affairs.

<sup>a</sup> R.S., c. U-2

Enregistrement  
DORS/2015-165 Le 19 juin 2015

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan du Sud**

C.P. 2015-849 Le 18 juin 2015

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l’Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2206 (2015) le 3 mars 2015;

Attendu qu’il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l’application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan du Sud*, ci-après.

**RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LE SOUDAN DU SUD**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« bien » Bien meuble ou immeuble, personnel ou réel.

« Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale.

« Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé en application du paragraphe 16 de la résolution 2206 du Conseil de sécurité.

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger.

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :  
a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province;

b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;

c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte.

« Groupe d’experts » Groupe d’experts créé en vertu de la résolution 2206 du Conseil de sécurité.

Définitions

« bien »  
« *property* »

« Canadien »  
« *Canadian* »

« Comité du Conseil de sécurité »  
« *Committee of the Security Council* »

« entité »  
« *entity* »

« fonctionnaire »  
« *official* »

« Groupe d’experts »  
« *Panel of Experts* »

<sup>a</sup> L.R., ch. U-2

<p>“official” « fonctionnaire »</p>	<p>“official” means a person who (a) is or was employed in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province; (b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province; or (c) is or was engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or of a province.</p>	<p>« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi ni un jour férié. « ministre » Le ministre des Affaires étrangères. « personne » Personne physique ou entité. « personne désignée » Toute personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne en application du paragraphe 6 de la résolution 2206 du Conseil de sécurité. « point focal pour les demandes de radiation » Le point focal pour les demandes de radiation créé en application de la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. « résolution 2206 du Conseil de sécurité » La résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. « Soudan du Sud » La République du Soudan du Sud. S’entend notamment de :</p>	<p>« jour ouvrable » “working day” « ministre » “Minister” « personne » “person” « personne désignée » “designated person” « point focal pour les demandes de radiation » “Focal Point for De-listing” « résolution 2206 du Conseil de sécurité » “Security Council Resolution 2206” « Soudan du Sud » “South Sudan”</p>
<p>“Panel of Experts” « Groupe d’experts »</p>	<p>“Panel of Experts” means the Panel of Experts that is established under Security Council Resolution 2206.</p>	<p>« Soudan du Sud » La République du Soudan du Sud. S’entend notamment de :</p>	<p>« Soudan du Sud » “South Sudan”</p>
<p>“person” « personne »</p>	<p>“person” means an individual or entity.</p>	<p>a) ses subdivisions politiques; b) son gouvernement, ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques; c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques.</p>	<p>« Soudan du Sud » “South Sudan”</p>
<p>“property” « bien »</p>	<p>“property” means any real, personal, movable or immovable property.</p>	<p>« résolution 2206 du Conseil de sécurité » La résolution 2206 (2015) de March 3, 2015, adopted by the Security Council of the United Nations.</p>	<p>« résolution 2206 du Conseil de sécurité » “Security Council Resolution 2206”</p>
<p>“Security Council Resolution 2206” « résolution 2206 du Conseil de sécurité »</p>	<p>“Security Council Resolution 2206” means Resolution 2206 (2015) of March 3, 2015, adopted by the Security Council of the United Nations.</p>	<p>« Soudan du Sud » La République du Soudan du Sud. S’entend notamment de :</p>	<p>« Soudan du Sud » “South Sudan”</p>
<p>“South Sudan” « Soudan du Sud »</p>	<p>“South Sudan” means the Republic of South Sudan and includes (a) any of its political subdivisions; (b) its government and any of its departments or a government or department of its political subdivisions; and (c) any of its agencies or any agency of its political subdivisions.</p>	<p>a) ses subdivisions politiques; b) son gouvernement, ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques; c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques.</p>	<p>« Soudan du Sud » “South Sudan”</p>
<p>“working day” « jour ouvrable »</p>	<p>“working day” means a day that is not Saturday or a holiday.</p>	<p>a) ses subdivisions politiques; b) son gouvernement, ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques; c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques.</p>	<p>« Soudan du Sud » “South Sudan”</p>

APPLICATION

Binding on Her Majesty **2.** These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.

PROHIBITIONS

Prohibited activities **3.** It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly  
(a) deal in any property in Canada that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by a person that is owned, held or controlled by a designated person;  
(b) enter into or facilitate, any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);  
(c) provide any financial or other related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a); or  
(d) make any property or any financial or related service available, directly or indirectly, to a designated person, to a person acting on behalf of, at the direction of, or for the benefit of a designated person, or to or for the benefit of a person that is owned, held or controlled by a designated person.

APPLICATION

**2.** Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province. Obligation de Sa Majesté

INTERDICTIONS

**3.** Il est interdit à quiconque au Canada ou à un Canadien se trouvant à l’étranger de faire, sciemment, ce qui suit : Opérations et activités interdites  
a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions ou à une personne qui appartient, est détenue ou contrôlée par une personne désignée;  
b) conclure une transaction liée à une opération visée à l’alinéa a) ou d’en faciliter la conclusion;  
c) fournir des services financiers ou connexes à l’égard de toute opération visée à l’alinéa a);  
d) rendre disponible des biens ou fournir des services financiers ou connexes, même indirectement, à une personne désignée — ou suivant ses instructions — ou à une personne qui appartient, est détenue ou contrôlée par une personne désignée ou pour leur compte.

Assisting a prohibited act or thing

**4.** It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any act or thing prohibited by section 3.

**4.** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par l'article 3, ou qui y contribue ou qui vise à le faire.

Participation à une activité interdite

**OBLIGATIONS**

Duty to determine

**5.** The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

- (a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;
- (f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client; and
- (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

**OBLIGATIONS**

**5.** Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue l'existence des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte, ou appartiennent à une personne pour le compte de la personne désignée :

- a) les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités qu'elles exercent au Canada et les banques régies par cette loi;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;
- d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de vérification

Duty to disclose

**6.** (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

- (a) the existence of property in their possession or control that they know is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person; and
- (b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

**6.** (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger sont tenus de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

- a) l'existence des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui, à leur connaissance, appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte, ou appartiennent à une personne pour le compte de la personne désignée;

Obligation de communication

		b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).	
Immunity	(2) No proceedings under the <i>United Nations Act</i> and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).	(2) Aucune poursuite en vertu de la <i>Loi sur les Nations Unies</i> ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements au titre du paragraphe (1).	Immunité
<b>APPLICATIONS</b>		<b>DEMANDES</b>	
Exemption	<b>7.</b> (1) A person who wishes to do an act or thing that is prohibited under these Regulations may, before doing the act or thing, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the act or thing from the application of the Regulations.	<b>7.</b> (1) La personne qui veut réaliser une activité interdite au titre du présent règlement, peut avant de la faire, demander, par écrit, au ministre de soustraire l'activité qu'elle entend exercer à l'application du présent règlement et de lui délivrer une attestation à cet effet.	Exemption
Certificate	(2) The Minister may issue the certificate if the Security Council of the United Nations did not intend that such an act or thing be prohibited or if the act or thing has been approved in advance by either the Security Council of the United Nations or the Committee of the Security Council.	(2) Le ministre peut délivrer l'attestation s'il n'était pas de l'intention du Conseil de sécurité des Nations Unies d'interdire l'activité ou encore, si l'activité a été approuvée, préalablement, par ce dernier ou par le Comité du Conseil de sécurité.	Attestation
Basic or extraordinary expenses	<b>8.</b> (1) A person whose property has been affected by the application of section 3 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or it is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.	<b>8.</b> (1) La personne dont un bien est touché par l'application de l'article 3 peut demander, par écrit, au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article le bien si celui-ci est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.	Dépenses ordinaires ou extraordinaires
Certificate	(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 2206 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or that it is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following timelines: (a) within 15 working days after receiving the application, in the case of property necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council did not oppose the application; (b) within 30 working days after receiving the application, in the case of property necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approved the application; and (c) within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that (i) was created or issued before the coming into force of these Regulations; (ii) is not for the benefit of a designated person; and (iii) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.	(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 2206 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants : a) s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'y oppose pas; b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité l'approuve; c) s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si ceux-ci : (i) ont été créés ou rendus, selon le cas, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement; (ii) ne sont pas au profit d'une personne désignée; (iii) ont été portés à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.	Attestation

Certificate — parties to contract	<p><b>9.</b> (1) If a party to a contract or a gratuitous transfer becomes a designated person, any party to that contract or transfer may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of section 3 to permit any party that is not a designated person to receive payments or a transfer or for the party that is a designated person to make payments or to complete the transfer.</p>	<p><b>9.</b> (1) Si une partie à un contrat ou à un transfert à titre gratuit devient une personne désignée, toute partie au contrat ou au transfert peut demander, par écrit, au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant un bien à l'application de l'article 3 pour permettre à toute partie qui n'est pas une personne désignée de recevoir des paiements ou un transfert, ou permettre à la partie qui est une personne désignée d'en effectuer.</p>	Attestation — parties à un contrat
Certificate — time period	<p>(2) The Minister must issue a certificate within 90 days after the day on which the application is received and at least 10 working days after the day on which he or she has informed the Committee of the Security Council of his or her intent to issue the certificate, if it is established that</p> <p>(a) the contract was entered into or the transfer occurred prior to any party becoming a designated person; and</p> <p>(b) the payments or transfer are not to be received, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by a person that is owned, held or controlled by a designated person.</p>	<p>(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, et au moins dix jours ouvrables après avoir avisé le Comité du Conseil de sécurité de son intention de le faire, s'il est établi que :</p> <p>a) le contrat a été conclu ou le transfert effectué avant qu'une partie ne devienne une personne désignée;</p> <p>b) le paiement ou le transfert ne seront pas reçus, même indirectement, par une personne désignée, pour son compte ou suivant ses instructions, ni par une personne qui appartient, est détenue ou contrôlée par une personne désignée.</p>	Attestation — délai
Mistaken identity	<p><b>10.</b> (1) A person in Canada, or any Canadian outside Canada, whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that designated person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.</p>	<p><b>10.</b> (1) Toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander, par écrit, au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.</p>	Erreur sur la personne
Determination by Minister	<p>(2) Within 45 days after the day on which the application is received, the Minister must,</p> <p>(a) if he or she is satisfied that the applicant is not the designated person, issue a certificate; or</p> <p>(b) if he or she is not so satisfied, provide notice to the applicant of his or her determination.</p>	<p>(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :</p> <p>a) délivre l'attestation, s'il est convaincu que la personne n'est pas la personne désignée;</p> <p>b) dans les autres cas, il transmet un avis de sa décision.</p>	Décision du ministre
<b>INFORMATION SHARING</b>		<b>PARTAGE DE L'INFORMATION</b>	
Disclosure by official	<p><b>11.</b> (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council of the United Nations, the Committee of the Security Council, the Panel of Experts or the Focal Point for De-listing, disclose personal information to the Minister.</p>	<p><b>11.</b> (1) Le fonctionnaire peut, en vue de répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Comité du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts ou le point focal pour les demandes de radiation, communiquer des renseignements personnels au ministre.</p>	Communication par un fonctionnaire
Disclosure by Minister	<p>(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under a resolution of the Security Council of the United Nations, disclose personal information to the Security Council of the United Nations, the Committee of the Security Council, the Panel of Experts or the Focal Point for De-listing.</p>	<p>(2) Le ministre peut, en vue de l'exécution ou du contrôle d'application du présent règlement ou de l'exécution d'une obligation prévue dans une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité des Nations Unies, au Comité du Conseil de sécurité, au Groupe d'experts ou au point focal chargé des demandes de radiation.</p>	Communication par le ministre
<b>LEGAL PROCEEDINGS</b>		<b>PROCÉDURES JUDICIAIRES</b>	
Prohibition — legal proceedings	<p><b>12.</b> No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of South Sudan, of any person or entity in South Sudan, of a designated person or of any person claiming through or acting on behalf of or for the benefit of any such person or entity in connection with any contract or other</p>	<p><b>12.</b> Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement du Soudan du Sud, de toute personne ou entité au Soudan du Sud, de toute personne désignée ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou entité agissant pour son compte, en rapport</p>	Interdiction d'intenter des procédures judiciaires

dealing if its performance was prevented in any way by these Regulations.

avec tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée par le présent règlement.

#### APPLICATION BEFORE PUBLICATION

#### ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

Application

**13.** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

**13.** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*. Prise d'effet

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

**14.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Issues

The situation in South Sudan continues to deteriorate, and both parties to the conflict continue to engage in activities that undermine the Cessation of Hostilities Agreement, mediated by the Intergovernmental Authority on Development (IGAD) on January 23, 2014.

#### Enjeux

La situation au Soudan du Sud continue de se détériorer, puisque les deux parties au conflit poursuivent des activités qui minent l'accord de cessation des hostilités conclu le 23 janvier 2014, à la suite de la médiation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).

#### Background

Since December 2013, forces loyal to President Salva Kiir and those loyal to former Vice-President Riek Machar have engaged in violent conflict, much of it along ethnic lines, and involving significant human rights abuses, including sexual and gender-based violence and recruitment of child soldiers. Targeting of civilians based on ethnicity has been deeply concerning. According to the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), more than 1.5 million people have been internally displaced within South Sudan; over 480 000 people have sought refuge in neighbouring Ethiopia, Sudan, Kenya and Uganda, and 2.5 million people face serious food insecurity due to the conflict. Accountability for violence is almost non-existent. Concerns over potential for regionalization of the conflict have been raised.

#### Contexte

Depuis décembre 2013, des forces loyales au président Salva Kiir et des forces loyales à l'ancien vice-président Riek Machar sont engagées dans un conflit violent, généralement en fonction de l'appartenance ethnique, et engendrant d'importantes violations des droits de la personne, notamment des cas de violence sexuelle et sexistes et le recrutement d'enfants-soldats. La façon dont les civils sont ciblés en fonction de leur origine ethnique est fort préoccupante. Selon le Bureau de la coordination des affaires humaines (BCAH), plus de 1,5 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur du Soudan du Sud; plus de 480 000 personnes ont cherché refuge dans des pays voisins, notamment en Éthiopie, au Soudan, au Kenya et en Ouganda; plus de 2,5 millions de personnes font face à une grave insécurité alimentaire due au conflit. L'imputabilité est pratiquement inexistante. La possibilité de voir le conflit se régionaliser soulève des inquiétudes.

The Intergovernmental Authority for Development (IGAD — a regional organization in the Horn of Africa) has been leading peace talks since the start of the conflict. A Cessation of Hostilities Agreement was signed by both parties on January 23, 2014, followed by an Agreement to Resolve the Crisis in South Sudan signed on May 9, 2014. Both agreements were violated shortly thereafter, and international observers suspect that both sides have been deliberately stalling negotiations in hopes of furthering their military gains.

L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD — un organisme régional de la Corne de l'Afrique) dirige les pourparlers de paix depuis le début du conflit. Les deux parties ont signé un accord de cessation des hostilités le 23 janvier 2014, puis un accord pour mettre fin à la crise au Soudan du Sud le 9 mai 2014. Ces deux accords ont été violés peu de temps après et les observateurs internationaux ont l'impression que les deux parties paralysent délibérément les négociations parce qu'elles espèrent faire des gains militaires.

On May 6, 2014, U.S. Secretary of State John Kerry announced sanctions against Peter Gadet, a former Sudan People's Liberation Army (SPLA) commander who defected to join anti-government forces at the start of the conflict, and Major-General Marial Chanuog, head of Salva Kiir's presidential guard. This decision freezes any of their assets in the United States, blocks U.S. individuals and entities from dealing with them, and suspends their entry into the United State. On July 10, 2014, the European Union (EU)

Le 6 mai 2014, le secrétaire d'État américain, John Kerry, a annoncé des sanctions à l'encontre de Peter Gadet, un ancien commandant de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) qui a changé son allégeance pour se joindre aux forces antigouvernementales au début du conflit, et contre le major général Marial Chanuog, chef de la garde présidentielle de Salva Kiir. À la suite de cette décision, les biens de ces personnes aux États-Unis ont été bloqués et les citoyens et les organismes américains ne peuvent

imposed sanctions against two South Sudanese military leaders (Peter Gadet and Santino Deng Wol, a Major General and the commander of the South Sudanese Government's 3rd infantry division). On September 9, 2014, the U.S. Department of the Treasury announced additional sanctions targeting James Koang Chuol (Koang), a former commander of the SPLA division in Bentiu, Unity State, who also defected to join anti-government forces in December 2013, and Santino Deng Wol. On October 31, 2014, following a finding by the Governor in Council that the situation in South Sudan constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis, Canada announced targeted sanctions under the *Special Economic Measures Act* against Peter Gadet and Marial Chanuonng for engaging in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the Cessation of Hostilities Agreement.

On February 1, 2015, both parties to the conflict agreed to return to talks on February 20, 2015, to resolve outstanding issues of power sharing and security arrangements for the establishment of a transition Government of national unity by March 5, 2015. As of early May 2015, the two parties to the conflict had failed to come to an agreement. Talks are expected to resume with an enhanced IGAD framework for negotiations, but renewed military activity has been reported in the north of the country since the failure to meet the March deadline.

On March 3, 2015, due to the continued deterioration of the crisis, the Security Council adopted Resolution 2206 (2015). This Resolution imposes sanctions measures, for a period of one year from the date of its adoption, against individuals or entities designated by the Security Council's South Sudan Sanctions Committee that are responsible or complicit in, or have engaged in, directly or indirectly, actions or policies that threaten the peace, security or stability of South Sudan. The Resolution requires member states to take the necessary measures to prevent these individuals from entering or transiting through their territory. Member states are also required to freeze without delay all assets of individuals or entities designated by the Committee.

Resolution 2206 (2015) was adopted by the Security Council pursuant to Article 41 of Chapter VII of the Charter of the United Nations and is binding on all member states. As a member state of the United Nations and pursuant to Article 25 of the Charter of the United Nations, Canada is legally obligated to implement binding decisions of the Security Council. In Canada, travel restrictions on designated persons are imposed through the *Immigration and Refugee Protection Act* and its Regulations. The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement the asset freeze in Canadian law.

### Objectives

The proposed *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on South Sudan* (the Regulations) will implement in Canadian domestic law the binding international obligations of Resolution 2206 (2015), adopted on March 3, 2015.

faire affaire avec ces deux personnes, qui ne peuvent plus entrer aux États-Unis. Le 10 juillet 2014, l'Union européenne (UE) a imposé des sanctions contre deux chefs militaires du Soudan du Sud (Peter Gadet et Santino Deng Wol, un major général et commandant de la troisième division d'infanterie du gouvernement du Soudan du Sud). Le 9 septembre 2014, le ministère américain du Trésor a annoncé des sanctions visant James Koang Chuol (Koang), un ancien commandant de la division de l'APLS à Bentiu, dans l'État d'Unity, qui a également changé son allégeance pour se joindre aux forces antigouvernementales en décembre 2013, et contre Santino Deng Wol. Le 31 octobre 2014, après que le gouverneur en conseil ait jugé que la situation au Soudan du Sud constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationale ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale, le Canada a annoncé qu'il prenait des sanctions spéciales en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* contre Peter Gadet et Marial Chanuonng pour s'être adonnés à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent une violation ou tentative de violation de l'Accord de cessation des hostilités.

Le 1<sup>er</sup> février 2015, les deux parties aux conflits ont accepté de reprendre les pourparlers le 20 février 2015, en vue de résoudre les points en litige visant les arrangements de partage des pouvoirs et de sécurité pour établir un gouvernement transitoire d'unité nationale d'ici le 5 mars 2015. Au début mai 2015, les deux parties au conflit n'étaient pas parvenues à s'entendre. Les pourparlers devraient reprendre autour d'un cadre de négociation de l'IGAD amélioré, mais de nouvelles activités militaires ont été signalées dans le nord du pays, après le dépassement de l'échéance de mars.

Le 3 mars 2015, compte tenu de la détérioration continue de la crise, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2206 (2015). Cette dernière impose, pour une période d'un an à compter de la date de son adoption, des mesures de sanction à l'encontre des personnes ou des organisations qui ont été désignées, par le Comité du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre le Soudan du Sud, comme responsables ou complices d'actes ou de politiques qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, ou s'y sont adonnées, directement ou indirectement. Elle stipule en outre que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de ces personnes. Les États membres sont aussi tenus de geler immédiatement tous les biens des personnes ou entités désignées par le Comité.

La résolution 2206 (2015) a été adoptée par le Conseil de sécurité en application de l'article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et lie juridiquement tous les États membres. À titre de membre des Nations Unies et aux termes de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité. Au Canada, les interdictions de voyager imposées aux personnes désignées sont promulguées en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application. La *Loi sur les Nations Unies* constitue l'instrument législatif approprié pour mettre en œuvre le gel des avoirs en vertu du droit canadien.

### Objectifs

Le projet de *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan du Sud* (le Règlement) mettra en œuvre dans le cadre du droit canadien les mesures internationales contraignantes de la résolution 2206 (2015), adoptée le 3 mars 2015.



**Description**

The Regulations prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada, for a period of one year from the date of the adoption of the United Nations Security Council (UNSC) Resolution, to knowingly

(a) deal in any property in Canada that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by a person that is owned, held or controlled by a designated person;

(b) enter into or facilitate, any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or other related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a); or

(d) make any property or any financial or related service available, directly or indirectly, to a designated person, to a person acting on behalf of, at the direction of, or for the benefit of a designated person, or to or for the benefit of a person that is owned, held or controlled by a designated person.

The Regulations include a number of exceptions to the above-noted prohibitions, including allowing a person whose property is affected by the prohibitions to apply for a certificate from the Minister of Foreign Affairs to exempt the property from the prohibitions. Exemptions include if the property is necessary for basic or extraordinary expenses, or if the property is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest.

UNSC Resolution 2206 (2015) is available at [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2206%20\(2015\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2206%20(2015)).

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they implement non-discretionary international obligations.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

**Consultation**

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice.

**Rationale**

The Regulations will allow Canada to fulfill its international legal obligations by implementing the economic sanctions and the corresponding exceptions that have been imposed by the Security Council against South Sudan.

**Description**

Le Règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, pour une période d'un an à compter de la date de l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), de sciemment :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions ou à une personne qui appartient, est détenue ou contrôlée par une personne désignée;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes, même indirectement, à une personne désignée — ou suivant ses instructions — ou à une personne qui appartient, est détenue ou contrôlée par une personne désignée ou pour leur compte.

Le Règlement prévoit certaines exceptions aux interdictions susmentionnées. Il permet entre autres à une personne dont les biens sont visés par les interdictions de demander au ministre des Affaires étrangères de délivrer une attestation pour soustraire ces biens à l'application des interdictions. C'est le cas si les biens sont nécessaires pour régler des dépenses de base ou extraordinaires ou s'ils sont visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Le texte de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies est disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2206\(2015\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2206(2015)&referer=/english/&Lang=F).

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu'entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisque ce dernier vise des obligations internationales non discrétionnaires.

**Lentille des petites entreprises**

Cette section ne s'applique pas, car l'incidence de la présente proposition sera nulle ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne touche pas ces dernières de manière disproportionnée.

**Consultation**

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice.

**Justification**

Le Règlement permettra au Canada d'honorer ses obligations juridiques internationales en mettant en œuvre les sanctions économiques et les exceptions connexes que le Conseil de sécurité a imposées au Soudan du Sud.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act* (i.e. on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years.)

#### **Contact**

Karen MacArthur  
Director  
Southern and Eastern Africa Division  
Foreign Affairs, Trade and Development Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3333  
Fax: 613-944-7432  
Email: Karen.MacArthur@international.gc.ca

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement relatif aux sanctions. Toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* (c'est-à-dire par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de 10 ans.)

#### **Personne-ressource**

Karen MacArthur  
Directrice  
Direction de l'Afrique australe et orientale  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3333  
Télécopieur : 613-944-7432  
Courriel : Karen.MacArthur@international.gc.ca

Registration  
SOR/2015-166 June 19, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-166 Le 19 juin 2015

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

## Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers

## Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics

P.C. 2015-850 June 18, 2015

C.P. 2015-850 Le 18 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117.07(2)(g)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 117.07(2)g)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics*, ci-après.

### REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS PRESCRIBING PUBLIC OFFICERS

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

#### AMENDMENT

#### MODIFICATION

1. Paragraph 1(1)(g) of the *Regulations Prescribing Public Officers*<sup>1</sup> is replaced by the following:

1. L'alinéa 1(1)g) du *Règlement désignant des fonctionnaires publics*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(g) security personnel employed by the House of Commons or the Senate or by the Service, as defined in section 79.51 of the *Parliament of Canada Act*; and

g) les gardes de sécurité de la Chambre des communes et du Sénat et ceux du Service au sens de l'article 79.51 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

#### REPEAL

#### ABROGATION

2. If Bill C-59, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, does not receive royal assent before October 21, 2015, then these Regulations are repealed on that day.

2. Si le projet de loi c-59, déposé au cours de la 2<sup>e</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, ne reçoit pas la sanction royale avant le 21 octobre 2015, le présent règlement est abrogé à cette date.

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) Subject to subsection (2), if Bill C-59, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, receives royal assent, then these Regulations come into force on the day on which Division 10 of Part 3 of that Act comes into force.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de sanction du projet de loi c-59, déposé au cours de la 2<sup>e</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 10 de la partie 3 de cette loi.

(2) Section 2 comes into force on the day on which these Regulations are made.

(2) L'article 2 entre en vigueur à la date de prise du présent règlement.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Issues

#### Enjeux

Parliamentary security personnel provide security to parliamentarians, visiting dignitaries, staff, witnesses, and visitors in the parliamentary buildings. The *Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers* ensure that the members of the new Parliamentary Protective Service (PPS) continue to have the

Le personnel de sécurité parlementaire assure la sécurité des parlementaires, des dignitaires en visite, du personnel, des témoins et des visiteurs dans les édifices parlementaires. Le *Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics* permet aux membres du nouveau Service de protection parlementaire

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.23)

<sup>b</sup> R.S., c. C-46

<sup>1</sup> SOR/98-466

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.23)

<sup>b</sup> L.R., ch. C-46

<sup>1</sup> DORS/98-466

necessary legal authority to possess, carry and transport firearms in the course of their duties once the new PPS is created upon the coming into force of Bill C-59, the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

## Background

Section 117.07 of the *Criminal Code* provides an exemption from the *Firearms Act* and related offences in the *Criminal Code* for “public officers” who possess, carry and transport firearms and other weapons in the course of their duties or employment. Subsection 117.07(2) defines these “public officers” and includes, in paragraph 117.07(2)(g), persons or members of a class of persons employed in the federal public administration who are specifically prescribed by regulation. Paragraph 1(1)(g) of the *Regulations Prescribing Public Officers* (the Regulations) prescribed “security personnel employed by the House of Commons or the Senate” as public officers.

In 2015, the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* (formerly referred to as Bill C-59), amended the *Parliament of Canada Act* to create the new PPS that integrated the Senate Protective Service, the House of Commons Protective Service and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) in a single new security force.

The PPS is a new legal entity, separate and apart from the Senate and House of Commons. Security personnel previously employed by the Senate and the House of Commons are transferred to the PPS, which is their new employer. Once transferred, the employees of the PPS are no longer captured by the description “security personnel employed by the House of Commons or the Senate.” RCMP officers remain employees of the RCMP and, as “peace officers,” they continue to be exempted under paragraph 117.07(2)(a) of the *Criminal Code*.

## Objectives

This amendment is intended to maintain the legal exemption that allows parliamentary security personnel to possess, carry and transport firearms in the course of their employment duties, in view of the change of employer.

## Description

This amendment to paragraph 1(1)(g) of the *Regulations Prescribing Public Officers* adds a reference to the new employer, the “Parliamentary Protective Service.”

The addition of employees of the PPS to paragraph 1(1)(g) of the *Regulations Prescribing Public Officers* does not add new personnel to the exemption from the requirements of the *Firearms Act* and the associated penalties in the *Criminal Code*. Instead, the creation of the PPS, and the transfer of the security personnel from the employment of the Senate and the House of Commons to the PPS, requires that the PPS be added to the Regulations so that this personnel may continue to lawfully possess, carry and transport firearms for the purposes of their duties or employment.

The current exemption for “security personnel employed by the House of Commons or the Senate” remains to ensure a seamless transition. It will ensure that individuals who would have been captured by this exemption on the day before Bill C-59 receives royal assent, but who have not been transferred to the PPS, continue to benefit from this exemption.

(SPP) de continuer d’être légalement habilités à être en possession, à porter et à transporter des armes à feu dans le cadre de leurs fonctions à la suite de la création du nouveau SPP au moment de l’entrée en vigueur du projet de loi c-59, la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2015*.

## Contexte

L’article 117.07 du *Code criminel* prévoit une exemption à l’application de la *Loi sur les armes à feu* et des infractions connexes prévues au *Code criminel* pour les « fonctionnaires publics » qui sont en possession, portent et transportent des armes à feu et d’autres armes dans le cadre de leurs fonctions ou de leur emploi. Le paragraphe 117.07(2) définit ces « fonctionnaires publics » et inclut notamment à son alinéa g) les personnes ou catégories de personnes désignées par règlement qui sont des employés des administrations publiques fédérales. L’alinéa 1(1)g) du *Règlement désignant des fonctionnaires publics* (le Règlement) prévoit que « les gardes de sécurité de la Chambre des communes et du Sénat » sont des fonctionnaires publics.

En 2015, la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2015* (auparavant le projet de loi c-59) a modifié la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de constituer le nouveau SPP visant à intégrer le Service de sécurité du Sénat, le Service de protection de la Chambre des communes et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en un seul nouveau service de sécurité.

Le SPP constitue une nouvelle entité juridique distincte du Sénat et de la Chambre des communes. Le personnel de sécurité précédemment employé par le Sénat et la Chambre des communes est transféré au SPP, qui est leur nouvel employeur. Les employés du SPP ne sont plus ciblés par la description « les gardes de sécurité de la Chambre des communes et du Sénat ». Les agents de la GRC demeurent employés par la GRC et, en tant qu’ « agents de la paix », ils continuent à être exemptés en vertu de l’alinéa 117.07(2)a) du *Code criminel*.

## Objectifs

La modification vise à maintenir l’exemption juridique qui permet au personnel de sécurité parlementaire d’être en possession, de porter et de transporter des armes à feu dans le cadre de leurs fonctions à l’égard du changement d’employeur.

## Description

La modification à l’alinéa 1(1)g) du *Règlement désignant des fonctionnaires publics* vise à ajouter la mention du nouvel employeur, le « Service de protection parlementaire ».

L’adjonction de la mention des employés du SPP à l’alinéa 1(1)g) du *Règlement désignant des fonctionnaires publics* ne signifie pas que de nouvelles personnes seront visées par l’exemption de l’application des exigences de la *Loi sur les armes à feu* et des peines afférentes prévues au *Code criminel*. La création du SPP et le transfert du personnel de sécurité à l’emploi du Sénat et de la Chambre des communes à celui du SPP exigent que la mention de ce dernier soit ajoutée au Règlement de façon à ce que ces personnes puissent continuer d’être légalement habilitées à être en possession, à porter et à transporter des armes à feu dans le cadre de l’exécution de leurs fonctions ou de leur emploi.

L’exemption actuelle prévue pour « les gardes de sécurité de la Chambre des communes et du Sénat » demeure en vigueur en vue de garantir une transition sans heurts. Elle fera en sorte que les personnes qui auraient été visées par l’exemption le jour avant la sanction royale du projet de loi c-59, mais qui n’ont pas été transférées au SPP, continuent de bénéficier de cette exemption.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) to small business.

### **Consultation**

Given that the amendments are consequential to the coming into force of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, there were no public consultations.

### **Rationale**

The amendments to the *Regulations Prescribing Public Officers* ensure that the parliamentary security personnel of the PPS will continue to be authorized to possess, carry and transport firearms when their positions are transferred to the Parliamentary Protective Service.

Up until now, the Regulations exempted parliamentary security personnel, but outlined that these individuals were “employed by the House of Commons or the Senate.” To maintain this exemption, the Regulations needed to be amended to add the name of the entity that now employs this security personnel: the Parliamentary Protective Service.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The exemption from the licensing and registration of the *Firearms Act* and the *Criminal Code* requirements for members of the PPS came into force when Bill C-59, the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, received royal assent.

### **Contact**

Paula Clarke  
Criminal Law Policy Section  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4728  
Fax: 613-941-9310  
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement, puisqu’il n’y a aucun changement des coûts administratifs pour les entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent règlement, étant donné qu’il n’y a pas de coûts (ou de faibles coûts) pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Puisque les modifications résultent de l’entrée en vigueur de la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2015*, il n’y a pas eu de consultations publiques.

### **Justification**

Les modifications au Règlement assurent que le personnel de sécurité parlementaire du SPP continue d’être habilité à être en possession, à porter et à transporter des armes à feu à la suite du transfert de leurs postes au Service de protection parlementaire.

Jusqu’à présent, le Règlement exemptait le personnel de sécurité parlementaire, mais indiquait que ces personnes étaient employées de « la Chambre des communes et du Sénat ». Afin de maintenir cette exemption, il fallait modifier le Règlement en vue d’ajouter le nom de l’entité qui emploie maintenant le personnel de sécurité : le Service de protection parlementaire.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L’exemption de l’application des exigences en matière de permis et d’enregistrement prévues à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel* pour les membres du SPP sont entrées en vigueur lorsque le projet de loi c-59, la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2015*, a reçu la sanction royale.

### **Personne-ressource**

Paula Clarke  
Section de la politique en matière de droit pénal  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4728  
Télécopieur : 613-941-9310  
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

Registration  
SOR/2015-167 June 19, 2015

INSURANCE COMPANIES ACT

**Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations**

P.C. 2015-859 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 237(2)<sup>a</sup> and (3)<sup>b</sup> and section 1021<sup>c</sup> of the *Insurance Companies Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations*.

**MUTUAL PROPERTY AND CASUALTY INSURANCE COMPANY HAVING ONLY MUTUAL POLICYHOLDERS CONVERSION REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Insurance Companies Act</i> .
“conversion” « <i>transformation</i> »	“conversion” means the conversion of a mutual property and casualty insurance company into a company with common shares.
“converted company” « <i>société transformée</i> »	“converted company” means a property and casualty insurance company that was a mutual company and has been converted into a company with common shares and, except for the purpose of paragraphs 4(1)(g) and 5(2)(m), includes a holding corporation of that company.
“converting company” « <i>société en transformation</i> »	“converting company” means a mutual property and casualty insurance company whose directors have passed a resolution under section 3 recommending conversion of the company.
“eligibility date” « <i>date d’admissibilité</i> »	“eligibility date” means the date on which the directors of a mutual property and casualty insurance company pass a resolution under section 3 recommending conversion of the company.
“eligible policyholder” « <i>souscripteur admissible</i> »	“eligible policyholder” means a person who holds a mutual policy if (a) they held it on the eligibility date; (b) they applied for it on or before the eligibility date and it was issued within the period specified by a converting company in its conversion proposal; or

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 20, ss. 211(1) and (2)  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 1, s. 5(4)  
<sup>c</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 364  
<sup>d</sup> S.C. 1991, c. 47

Enregistrement  
DORS/2015-167 Le 19 juin 2015

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

**Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d’assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles**

C.P. 2015-859 Le 18 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 237(2)<sup>a</sup> et (3)<sup>b</sup> et de l’article 1021<sup>c</sup> de la *Loi sur les sociétés d’assurances*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d’assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D’ASSURANCES MULTIRISQUES COMPTANT UNIQUEMENT DES SOUSCRIPTEURS DE POLICES MUTUELLES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« assemblée extraordinaire » L’assemblée des souscripteurs admissibles prévue au paragraphe 237(1.1) de la Loi.	« assemblée extraordinaire » “ <i>special meeting</i> ”
« date d’admissibilité » Date à laquelle une résolution recommandant la transformation d’une société mutuelle d’assurances multirisques est adoptée par le conseil d’administration de celle-ci au titre de l’article 3.	« date d’admissibilité » “ <i>eligibility date</i> ”
« indépendant » Se dit d’un actuaire, d’un expert-évaluateur ou d’un expert des marchés financiers : a) qui n’est pas en conflit d’intérêt avec la société en transformation en cause, ni avec ses souscripteurs admissibles, ni avec les personnes ou catégories de personnes à qui des avantages sont accordés au terme de la transformation; b) qui n’est pas une personne apparentée — au sens de l’article 518 de la Loi — à la société en transformation en cause.	« indépendant » “ <i>independent</i> ”
« Loi » La <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i> .	« Loi » “ <i>Act</i> ”
« police mutuelle » Police dont la détention habilite le titulaire à voter à toute assemblée des souscripteurs d’une société en transformation, à l’exclusion de la police émise ou prise en charge par une société avec actions ordinaires ayant fusionné avec une société mutuelle après la date d’admissibilité.	« police mutuelle » “ <i>mutual policy</i> ”

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 20, par. 211(1) et (2)  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 1, par. 5(4)  
<sup>c</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 364  
<sup>d</sup> L.C. 1991, ch. 47

	(c) they held it before the eligibility date but it lapsed before that date and was reinstated during the period beginning on the eligibility date and ending 90 days before the date of the special meeting.	« société en transformation » Société mutuelle d'assurances multirisques dont le conseil d'administration a adopté, au titre de l'article 3, une résolution recommandant sa transformation.	« société en transformation » "converting company"
"holding corporation" « société mère »	"holding corporation" means a body corporate that is incorporated as a company under the Act and that holds all of the voting shares of a converted company.	« société mère » Personne morale constituée en société sous le régime de la Loi et détenant la totalité des actions avec droit de vote de la société transformée.	« société mère » "holding corporation"
"independent" « indépendant »	"independent" means, in respect of an actuary, financial market expert or valuation expert (a) does not have a conflict of interest with a converting company, any of its eligible policyholders or any persons or classes of persons who are to be provided with benefits as a result of a conversion; and (b) is not a related party — within the meaning of section 518 of the Act — of the converting company.	« société mutuelle d'assurances multirisques » Société mutuelle qui est également une société d'assurances multirisques.	« société mutuelle d'assurances multirisques » "mutual property and casualty insurance company"
"mutual policy" « police mutuelle »	"mutual policy" means a policy the holding of which entitles its holder to vote at all policyholder meetings of a converting company, but does not include a policy issued or assumed by a company with common shares that amalgamated with a mutual company after the eligibility date.	« société transformée » Société d'assurances multirisques issue de la transformation d'une société mutuelle en société avec actions ordinaires. Sauf pour l'application des alinéas 4(1g) et 5(2)m), est assimilée à la société transformée sa société mère.	« société transformée » "converted company"
"mutual property and casualty insurance company" « société mutuelle d'assurances multirisques »	"mutual property and casualty insurance company" means a mutual company that is also a property and casualty company.	« souscripteur admissible » Titulaire d'une police mutuelle à qui s'applique l'une ou l'autre des situations suivantes : a) il était titulaire de la police à la date d'admissibilité; b) il a présenté sa demande de souscription au plus tard à la date d'admissibilité et la police lui a été émise au cours de la période précisée par la société en transformation dans sa proposition de transformation; c) il était titulaire de la police, mais celle-ci est tombée en déchéance avant la date d'admissibilité et a été remise en vigueur au cours de la période débutant à la date d'admissibilité et se terminant quatre-vingt-dix jours avant la date de l'assemblée extraordinaire.	« souscripteur admissible » "eligible policyholder"
"special meeting" « assemblée extraordinaire »	"special meeting" means the meeting of eligible policyholders referred to in subsection 237(1.1) of the Act.		
"value of the converting company" « valeur de la société en transformation »	"value of the converting company" means the estimated market value or range of market values of a converting company, excluding (a) the value of capital contributions made at the time of incorporation as a mutual property and casualty insurance company; (b) amounts recorded in any account maintained under section 70 or 83.04 of the Act; and (c) any expenses expected to be incurred to effect the conversion.	« transformation » La transformation d'une société mutuelle d'assurances multirisques en société avec actions ordinaires. « valeur de la société en transformation » Valeur correspondant à la valeur marchande estimative de la société en transformation ou à une fourchette de valeurs marchandes, déterminée sans tenir compte : a) de la valeur de l'apport de capital à la société effectué au moment de sa constitution en société mutuelle d'assurances multirisques; b) des sommes portées aux comptes tenus conformément aux articles 70 ou 83.04 de la Loi; c) des dépenses prévues pour mettre en œuvre la transformation.	« transformation » "conversion" « valeur de la société en transformation » "value of the converting company"

**APPLICATION**

Company having only mutual policyholders  
**2.** These Regulations apply to mutual property and casualty insurance companies in which all of the policyholders hold mutual policies.

**APPLICATION**

**2.** Le présent règlement s'applique à la société mutuelle d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles.  
 Société comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles

INITIATION OF CONVERSION PROCESS

DÉBUT DU PROCESSUS DE TRANSFORMATION

Resolution of directors

**3.** If the directors of a mutual property and casualty insurance company wish to pursue its conversion, they must pass a resolution recommending conversion.

**3.** Le conseil d'administration d'une société mutuelle d'assurances multirisques qui souhaite transformer celle-ci adopte une résolution recommandant la transformation.

Résolution du conseil d'administration

CONVERSION PROPOSAL

PROPOSITION DE TRANSFORMATION

Contents of conversion proposal

**4.** (1) A converting company must develop a conversion proposal that includes

- (a) a report setting out the value of the converting company as estimated by that company and a description of the method used and any assumptions made in estimating that value;
- (b) the eligibility date;
- (c) the period after the eligibility date within which a mutual policy must be issued for the purposes of paragraph (b) of the definition "eligible policyholder";
- (d) a statement identifying any persons or classes of persons — other than eligible policyholders — who are to be provided with benefits as a result of the conversion;
- (e) a detailed description of the benefits to be provided to eligible policyholders and the persons or classes of persons referred to in paragraph (d), and of the method of allocating the value of the converting company among them, indicating
  - (i) the basis on which any variable amount of benefits will be calculated,
  - (ii) any fixed, minimum or maximum amount of benefits to be provided to each of them,
  - (iii) the rationale for choosing the method of determining and allocating the benefits, and
  - (iv) the aggregate value of the benefits;
- (f) a description of the mechanisms proposed to effect an initial issuance of common shares or any other class of shares, including a copy of the proposed by-law authorizing the issuance of those shares;
- (g) if shares in the converted company are to be issued to a holding corporation, a description of the proposed activities of the holding corporation;
- (h) if shares have been issued and remain outstanding immediately prior to the effective date of the conversion, a statement describing how those shares will be converted into common shares following conversion;
- (i) if the benefits referred to in paragraph (e) include shares, a description of the measures to be taken by the converted company, in the two years following the effective date of the conversion, to assist the eligible policyholders and the persons or classes of persons referred to in paragraph (d) who receive the shares to sell those shares on a public market and to address any potential imbalances that may arise between the volume of shares offered for sale by them and the volume of

Contenu de la proposition de transformation

**4.** (1) La société en transformation élabore une proposition de transformation qui comprend les éléments suivants :

- a) un rapport indiquant la valeur de la société en transformation telle que cette société l'estime et décrivant la méthode et les hypothèses ayant servi à l'estimation;
- b) la date d'admissibilité;
- c) la période, suivant la date d'admissibilité, pendant laquelle une police mutuelle doit être émise en application de l'alinéa b) de la définition de « souscripteur admissible »;
- d) la mention de toute personne ou catégorie de personnes — autre que les souscripteurs admissibles — à qui des avantages sont accordés au terme de la transformation;
- e) une description détaillée des avantages à accorder aux souscripteurs admissibles et aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa d), ainsi que de la méthode de répartition de la valeur de la société en transformation entre ceux-ci, qui indique :
  - (i) le fondement du calcul de tout montant variable des avantages,
  - (ii) le montant fixe, minimal ou maximal des avantages à accorder à chacun d'eux,
  - (iii) la justification du choix de la méthode de détermination et de répartition de ces avantages,
  - (iv) la valeur totale des avantages à accorder;
- f) une description des mécanismes envisagés pour effectuer la première émission d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie, accompagnée d'une copie de l'ébauche du règlement administratif autorisant l'émission de ces actions;
- g) si une émission d'actions de la société transformée est prévue en faveur de la société mère, une description des activités projetées par cette dernière;
- h) si des actions ont été émises et sont en circulation immédiatement avant la date à laquelle la transformation prend effet, une description de la manière dont ces actions seront transformées en actions ordinaires après la transformation;
- i) si les avantages visés à l'alinéa e) comprennent des actions, une description des mesures que la société transformée prendra dans les deux ans qui suivent la date de la transformation pour aider les souscripteurs admissibles et les personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa d) qui



shares sought for purchase by public market participants;

(j) a description of how the measures referred to in paragraph (i) would be affected if the converted company were to issue additional shares in the two years following the effective date of the conversion; and

(k) a statement that the directors of the converting company may terminate the conversion process at any time before letters patent of conversion are issued.

reçoivent des actions à les vendre sur le marché public et pour remédier à tout éventuel déséquilibre entre le nombre d'actions offertes par ceux-ci et le nombre d'actions que les participants au marché public souhaitent acquérir;

j) une description des répercussions qu'aurait sur les mesures visées à l'alinéa i) l'émission d'autres actions par la société transformée dans les deux ans qui suivent la date de la transformation;

k) un énoncé portant que le conseil d'administration de la société en transformation peut mettre fin en tout temps au processus de transformation, avant la délivrance des lettres patentes de transformation.

Valuation day

(2) The Superintendent is authorized to specify the day at which the value of the converting company must be estimated by the converting company.

(2) Le surintendant est autorisé à fixer la date à laquelle la société en transformation fait une estimation de sa valeur.

Date de l'estimation

Calculation of variable amount

(3) The variable amount of benefits referred to in subparagraph (1)(e)(i) must, in respect of each eligible policyholder, be calculated having regard to at least the following factors:

- (a) their obligations, rights and benefits;
- (b) the premiums paid by them;
- (c) the length of time they have held a policy with the company; and
- (d) the historical growth of the company's surplus account.

(3) Le montant variable des avantages visé au sous-alinéa (1)e(i) est calculé, à l'égard de chacun des souscripteurs admissibles, en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- a) les droits, obligations et avantages;
- b) la somme totale des primes payées;
- c) la période de détention de la police;
- d) la croissance historique du compte de surplus d'apport de la société.

Calcul du montant variable

#### SPECIAL MEETING

#### ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Superintendent's authorization

5. (1) A converting company must obtain the Superintendent's authorization to send the notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act.

5. (1) La société en transformation obtient du surintendant l'autorisation d'envoyer l'avis prévu à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi.

Autorisation du surintendant

Information and documents to Superintendent

(2) To obtain the Superintendent's authorization, the converting company must submit to the Superintendent

(2) Pour obtenir l'autorisation du surintendant, la société en transformation fournit à celui-ci les renseignements et documents suivants :

Renseignements et documents à fournir au surintendant

(a) the conversion proposal, as well as the description of the conversion proposal that is to be included in the notice sent to eligible policyholders under paragraph 237(1.2)(a) of the Act;

(b) an opinion prepared by the actuary of the converting company and an opinion prepared by an independent actuary stating

(i) that the benefits and method referred to in paragraph 4(1)(e) are fair and equitable to the eligible policyholders, and

(ii) that the financial strength and vitality of the converting company and the security of its policyholders with respect to the continuation of their policies will not be materially adversely affected by the conversion;

(c) an opinion prepared by an independent valuation expert stating that the method and assumptions referred to in paragraph 4(1)(a) that were employed to estimate the value of the converting company are appropriate and that the estimated value reasonably reflects prevailing market conditions as of the day the value was estimated;

(d) if other benefits are to be provided in lieu of shares, an opinion prepared by an independent actuary or an independent valuation expert stating

a) la proposition de transformation et les détails sur celle-ci qui seront fournis dans l'avis aux souscripteurs admissibles envoyé au titre de l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi;

b) l'avis de l'actuaire de la société et l'avis d'un actuaire indépendant selon lesquels :

(i) les avantages et la méthode visés à l'alinéa 4(1)e) sont justes et équitables pour les souscripteurs admissibles,

(ii) la santé financière et la vigueur de la société en transformation, ainsi que le maintien des polices des souscripteurs ne seront pas compromis de façon importante par la transformation;

c) l'avis d'un expert-évaluateur indépendant indiquant que la méthode et les hypothèses visées à l'alinéa 4(1)a) ayant servi à l'estimation de la valeur de la société en transformation sont appropriées, et que la valeur estimée tient compte, dans la mesure du possible, des conditions du marché à la date de l'estimation;

d) s'il est prévu de remplacer des actions par d'autres avantages, l'avis d'un actuaire indépendant ou d'un expert-évaluateur indépendant indiquant que ces avantages sont des substituts appropriés aux actions à la date de l'estimation;

that the alternative benefits are appropriate substitutes for the shares as of the day the value of the converting company was estimated;

(e) an opinion prepared by an independent financial market expert stating that the measures referred to in paragraph 4(1)(i) are likely to assist the eligible policyholders and the persons or classes of persons referred to in paragraph 4(1)(d) who receive the shares to sell those shares on a public market and to address any potential imbalances that may arise between the volume of shares offered for sale by them and the volume of shares sought for purchase by public market participants;

(f) the annual statement for the most recently completed financial year of the converting company, in addition to the reports required by the Act for that year, prepared by the converting company's auditor and actuary;

(g) if the notice is to be sent to eligible policyholders more than 120 days after the end of the most recently completed financial year of the converting company, financial statements for the portion of the current financial year ending prior to a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent, and the converting company's auditor's comfort letter in respect of those statements;

(h) pro forma financial statements of the future converted company showing the effect of the conversion and any other significant transactions contemplated in relation to the conversion, including any proposed initial public offering of common shares, based on

(i) the annual statement for the most recently completed financial year, or

(ii) in the circumstances referred to in paragraph (g), the financial statements for the portion of the current financial year referred to in that paragraph;

(i) the compilation report of the converting company's auditor, and a statement of reconciliation, in respect of the financial statements referred to in paragraph (h);

(j) a detailed description of any significant transaction contemplated in relation to the conversion;

(k) if the converted company is required under the laws of any jurisdiction in which it carries on business to file a prospectus in respect of its issuance of shares to the eligible policyholders or the persons or classes of persons referred to in paragraph 4(1)(d), a copy of that prospectus;

(l) the proposed special resolutions referred to in subsection 237(1.5) of the Act;

(m) if shares in the converted company are to be issued to a holding corporation, a copy of the holding corporation's existing or proposed incorporating instrument and by-laws;

(n) the summaries referred to in paragraph 6(h); and

e) l'avis d'un expert des marchés financiers indépendant indiquant que les mesures énoncées à l'alinéa 4(1)i) sont susceptibles d'aider les souscripteurs admissibles et les personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa 4(1)d) qui recevront des actions à les vendre sur le marché public et de remédier à tout éventuel déséquilibre entre le nombre d'actions offertes par ceux-ci et le nombre d'actions que les participants au marché public souhaitent acquérir;

f) le rapport annuel du dernier exercice complet de la société en transformation, accompagné des rapports de son vérificateur et de son actuaire exigés par la Loi pour cet exercice;

g) si l'avis d'assemblée extraordinaire est envoyé aux souscripteurs admissibles plus de cent vingt jours après la fin du dernier exercice complet de la société en transformation, les états financiers pour la partie de l'exercice en cours jusqu'à une date précédant la date d'envoi de l'avis d'au plus cent vingt jours, ainsi qu'une lettre d'accord présumé du vérificateur de la société en transformation à cet égard;

h) les états financiers pro forma de la société une fois que celle-ci sera transformée, indiquant l'effet de la transformation et les autres opérations importantes envisagées à l'égard de la transformation, y compris toute émission publique initiale d'actions ordinaires projetée, fondés sur :

(i) soit le rapport annuel du dernier exercice complet,

(ii) soit, dans les circonstances visées à l'alinéa g), les états financiers pour la partie de l'exercice en cours visé à cet alinéa;

i) le rapport de compilation du vérificateur de la société en transformation et l'état de rapprochement relatifs aux états financiers visés à l'alinéa h);

j) une description détaillée des opérations importantes envisagées à l'égard de la transformation;

k) si les lois applicables dans les ressorts où la société transformée exerce ses activités exigent qu'elle dépose un prospectus à l'égard d'émissions d'actions aux souscripteurs admissibles et aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa 4(1)d), une copie de ce prospectus;

l) les propositions qui feront l'objet de résolutions extraordinaires visées au paragraphe 237(1.5) de la Loi;

m) si une émission d'actions de la société transformée est prévue en faveur de la société mère, une copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs, actuels ou projetés, de cette dernière;

n) les résumés visés à l'alinéa 6h);

o) l'avis d'assemblée extraordinaire, les renseignements et documents visés à l'article 6, ainsi que le formulaire de procuration et, le cas échéant, toute circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction qui accompagne l'avis;

Financial statement requirements	<p>(o) the notice of the special meeting, as well as the information and documents referred to in section 6 and the form of proxy and any management proxy circular to be sent with the notice.</p> <p>(3) The financial statements referred to in paragraphs (2)(g) and (h) must be</p> <p>(a) prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act; and</p> <p>(b) accompanied by a report of the chief financial officer of the converting company stating that the financial statements have not been audited but have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act.</p>	<p>(3) Les états financiers visés aux alinéas (2)g) et h) doivent être conformes aux exigences suivantes :</p> <p>a) ils sont établis selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi;</p> <p>b) ils sont accompagnés d'un rapport du directeur financier de la société en transformation indiquant qu'ils n'ont pas été vérifiés, mais qu'ils ont été établis selon ces principes comptables.</p>	Exigences relatives aux états financiers
Decision to authorize	<p>(4) In deciding whether to authorize the sending of the notice, the Superintendent must consider the information and documents submitted under subsection (2) and may consider any additional information or documents relating to the converting company or any aspect of the conversion proposal.</p>	<p>(4) Pour décider s'il accorde l'autorisation d'envoyer l'avis, le surintendant examine les renseignements et les documents qui lui ont été fournis; il peut également tenir compte de tout renseignement ou document supplémentaire fourni sur la société en transformation ou de tout aspect de la proposition de transformation.</p>	Autorisation
Deadline	<p>(5) The conversion proposal and the opinions referred to in paragraph (2)(b) must be submitted no later than one year after the eligibility date.</p>	<p>(5) La proposition de transformation et les avis visés à l'alinéa (2)b) sont fournis au plus tard un an après la date d'admissibilité.</p>	Délai
Conditions of authorization	<p>(6) As a condition of authorizing the sending of the notice, the Superintendent may require</p> <p>(a) that any information that the Superintendent considers appropriate, in addition to that required under section 6, be sent with the notice; and</p> <p>(b) that the converting company</p> <p>(i) hold one or more information sessions for eligible policyholders prior to the holding of the special meeting, for which the rules may be set by the Superintendent, and</p> <p>(ii) take any other measures that the Superintendent considers appropriate to assist eligible policyholders in forming a reasoned judgment on the conversion proposal.</p>	<p>(6) Le surintendant peut assortir l'autorisation d'envoyer l'avis de conditions, de manière à ce que :</p> <p>a) tout renseignement supplémentaire qu'il juge indiqué, outre les renseignements prévus à l'article 6, soit fourni avec l'avis;</p> <p>b) la société en transformation :</p> <p>(i) tienne une ou plusieurs séances d'information à l'intention des souscripteurs admissibles avant la tenue de l'assemblée extraordinaire et selon les modalités qu'il fixe,</p> <p>(ii) prenne toute autre mesure qu'il juge indiquée pour permettre aux souscripteurs admissibles de porter un jugement éclairé sur la proposition de transformation.</p>	Conditions relatives à l'autorisation
Information and documents to eligible policyholders	<p><b>6.</b> The notice of the special meeting must be sent with</p> <p>(a) a description of the steps that have been taken in the conversion process and the steps that are to be taken;</p> <p>(b) the conversion proposal;</p> <p>(c) a description of the advantages and disadvantages of the proposed conversion to the converting company and its policyholders;</p> <p>(d) a description of the alternatives to conversion that the directors of the converting company have considered and the reasons why, in their opinion, the conversion is in the best interests of the company and its policyholders;</p> <p>(e) a description of the form, amount and estimated market value or range of market values of the benefits to be provided as a result of the conversion to the eligible policyholder to whom the notice is sent;</p>	<p><b>6.</b> L'avis d'assemblée extraordinaire est accompagné des renseignements et documents suivants :</p> <p>a) une description des étapes du processus de transformation qui ont été franchies et de celles à venir;</p> <p>b) la proposition de transformation;</p> <p>c) une description des avantages et des inconvénients que présente la transformation proposée pour la société en transformation et pour les souscripteurs;</p> <p>d) une description des solutions de rechange à la transformation envisagées par le conseil d'administration et les motifs pour lesquels, à son avis, cette transformation sert les intérêts de la société et des souscripteurs;</p> <p>e) une description de la forme, du montant et de la valeur marchande estimative ou de la fourchette des valeurs marchandes des avantages à accorder au souscripteur admissible à qui l'avis a été envoyé par suite de la transformation;</p>	Renseignements et documents à fournir aux souscripteurs admissibles

(f) a description of any right of policyholders to vote after the conversion, as policyholders or shareholders of the converted company;

(g) for each jurisdiction in which at least one per cent of all eligible policyholders reside, a description of the income tax treatment accorded the benefits referred to in paragraph (e) in that jurisdiction;

(h) summaries of

(i) the opinions referred to in paragraphs 5(2)(b) to (e), other than those that are subject to an exemption under section 12, and

(ii) the documents referred to in paragraph 5(2)(m);

(i) the financial statements referred to in paragraphs 5(2)(f) to (h), other than those that are subject to an exemption under section 12;

(j) the documents referred to in paragraphs 5(2)(i) and (j), other than those that are subject to an exemption under section 12;

(k) a brief description of the business carried on by the converting company and its subsidiaries, and the general development of that business, during the three years preceding a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent to the eligible policyholders, and any future business foreseen as of that day;

(l) a brief description of any substantial variations in the operating results of the converting company during the three most recently completed financial years preceding the notice and, if the notice is sent to the eligible policyholders more than 120 days after the end of the most recently completed financial year of the converting company, during the portion of the current financial year ending on a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent;

(m) the names of all persons who, on the day on which the notice is sent to the eligible policyholders, have a significant interest in the converting company or who, as a result of the conversion, will have a significant interest in the converted company, and a description of the type and number of shares held or to be held by those persons;

(n) the name and address of the converted company's auditor;

(o) the names and addresses of the proposed transfer agents and registrars;

(p) the proposed location for the securities registers for the initial issuance of common shares;

(q) a description of any sales by the converting company, within the 12 months preceding a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent to the eligible policyholders, of securities of the same type as those to be provided as benefits to the eligible policyholders under the conversion proposal;

(r) a copy of any prospectus referred to in paragraph 5(2)(k);

(s) a description of the restrictions set out in sections 13 and 14 and of any plans that the

f) une description de tout droit de vote des souscripteurs après la transformation à titre de souscripteurs ou d'actionnaires de la société transformée;

g) une description du traitement fiscal des avantages visés à l'alinéa e) accordé dans chacun des ressorts où résident au moins un pour cent des souscripteurs admissibles;

h) un résumé des documents suivants :

(i) les avis visés aux alinéas 5(2)b) à e), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 12,

(ii) les documents visés à l'alinéa 5(2)m);

i) les états financiers visés aux alinéas 5(2)f) à h), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 12;

j) les documents visés aux alinéas 5(2)i) et j), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 12;

k) une brève description des activités de la société en transformation et de celles de ses filiales et de l'évolution générale de ces activités au cours des trois années précédant une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles, ainsi que des activités futures prévues à cette date antérieure;

l) une brève description des fluctuations importantes des résultats d'exploitation de la société en transformation au cours des trois derniers exercices complets ayant précédé l'avis et, si l'avis est envoyé aux souscripteurs admissibles plus de cent vingt jours après la fin du dernier exercice complet de la société en transformation, une telle description pour la partie de l'exercice en cours qui se termine à une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis;

m) le nom des personnes qui détiennent, à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles, un intérêt substantiel dans la société en transformation et le nom de celles qui détiendront, par suite de la transformation, un intérêt substantiel dans la société transformée, ainsi qu'une description du type et du nombre d'actions que ces personnes détiennent ou détiendront;

n) les nom et adresse du vérificateur de la société transformée;

o) les nom et adresse des agents de transfert et des agents d'inscription;

p) l'emplacement prévu des registres de valeurs mobilières relatifs à la première émission d'actions ordinaires;

q) une description de toute vente — effectuée par la société en transformation au cours des douze mois précédant une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles — de valeurs mobilières du même type que celles qui seront accordées aux souscripteurs admissibles à titre d'avantages aux termes de la proposition de transformation;

r) une copie de tout prospectus visé à l'alinéa 5(2)k);

converting company has for the establishment of stock option or stock incentive plans for the persons referred to in those sections after the period referred to in section 14;

(*t*) a description of any measures, including the establishment of toll-free lines and websites, the holding of information sessions, and the placement of advertisements in widely circulated publications, that the converting company has taken or will take before holding the special meeting to provide eligible policyholders with information about the proposed conversion and an opportunity to raise questions or concerns about the proposed conversion;

(*u*) a description of the measures that the converting company has taken or will take to encourage eligible policyholders to vote on the conversion proposal, in person or by proxy, at the special meeting;

(*v*) an indication of the eligible policyholders' right under section 164.01 of the Act to appoint a proxyholder to attend and act at the special meeting on their behalf; and

(*w*) any other information that the Superintendent has required under paragraph 5(6)(*a*).

*s*) une description des restrictions prévues aux articles 13 et 14 et de tout projet de la société en transformation visant la création de régimes d'option de souscription à des actions ou de régimes d'intéressement propres aux actions, à l'intention des personnes visées à ces articles, après la période prévue à l'article 14;

*t*) une description des mesures, y compris l'établissement de lignes téléphoniques sans frais et la création de sites Web, la tenue de séances d'information et le placement d'annonces publicitaires dans des publications à grand tirage, que la société en transformation a prises ou prendra avant de tenir l'assemblée extraordinaire, afin de fournir aux souscripteurs admissibles des renseignements concernant le projet de transformation et de leur donner l'occasion de poser des questions ou d'exprimer leurs préoccupations à ce sujet;

*u*) une description des mesures que la société en transformation a pris ou prendra pour inciter les souscripteurs admissibles à participer au vote sur la proposition de transformation, en personne ou par procuration, à l'assemblée extraordinaire;

*v*) une mention de la possibilité, aux termes de l'article 164.01 de la Loi, pour tout souscripteur admissible de nommer un fondé de pouvoir pour assister à l'assemblée extraordinaire et y agir en son nom;

*w*) tout renseignement supplémentaire exigé par le surintendant, aux termes de l'alinéa 5(6)*a*).

Notice to policyholders

**7.** Within 30 days after the approval of a conversion proposal by the eligible policyholders, the directors of a converting company must send a notice to all of its policyholders informing them of the approval and indicating the company's intention to make an application under section 8.

**7.** Dans les trente jours qui suivent l'approbation de la proposition de transformation par les souscripteurs admissibles, le conseil d'administration de la société en transformation envoie un avis à tous les souscripteurs à l'égard cette approbation et de l'intention de la société de présenter une demande au titre de l'article 8.

Avis aux souscripteurs

#### MINISTERIAL APPROVAL

Application to Minister

**8.** Within three months after the approval of a conversion proposal by the eligible policyholders, the directors of a converting company must make an application referred to in subsection 237(1) of the Act.

#### APPROBATION DU MINISTRE

**8.** Dans les trois mois qui suivent l'approbation de la proposition de transformation par les souscripteurs admissibles, le conseil d'administration de la société en transformation présente la demande visée au paragraphe 237(1) de la Loi.

Demande au ministre

Contents of application

**9.** (1) An application referred to in subsection 237(1) of the Act must be submitted to the Superintendent and must include

- (*a*) the conversion proposal;
- (*b*) the documents referred to in paragraphs 5(2)(*b*) to (*j*), (*m*) and (*n*), other than those that are subject to an exemption under section 12;
- (*c*) the notice referred to in paragraph 237(1.2)(*a*) of the Act and the documents sent with that notice;
- (*d*) the proposed letters patent of conversion and any by-laws, amendments to by-laws or repeals of by-laws that are necessary to implement the conversion proposal; and
- (*e*) the special resolutions of the eligible policyholders referred to in subsection 237(1.5) of the Act, accompanied by a certificate issued by the

**9.** (1) La demande visée au paragraphe 237(1) de la Loi est transmise au surintendant et comprend les documents suivants :

- a*) la proposition de transformation;
- b*) les documents visés aux alinéas 5(2)*b*) à *j*) et *m*) et *n*), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 12;
- c*) l'avis visé à l'alinéa 237(1.2)*a*) de la Loi et les documents qui accompagnent cet avis;
- d*) les lettres patentes de transformation proposées et tout règlement administratif — y compris toute modification et révocation — nécessaires à la mise en œuvre de la proposition de transformation;
- e*) les résolutions extraordinaires des souscripteurs admissibles visées au paragraphe 237(1.5)

Contenu de la demande

	<p>converting company indicating the results of the votes held in respect of those resolutions.</p>	<p>de la Loi accompagnées d'une attestation émise par la société en transformation indiquant le résultat du vote sur ces résolutions.</p>	
Information and documents already submitted	<p>(2) The converting company is not required to resubmit to the Superintendent any information or document referred to in subsection (1) that is unchanged from that submitted to the Superintendent under subsection 5(2).</p>	<p>(2) La société en transformation n'est pas tenue de fournir de nouveau au surintendant les renseignements et documents qui sont demeurés inchangés par rapport à ceux qui ont été fournis en application du paragraphe 5(2).</p>	Renseignements et documents déjà fournis
Additional information	<p>(3) The Superintendent may request any additional information that he or she considers necessary to make a recommendation to the Minister for the purpose of subsection 237(1) of the Act.</p>	<p>(3) Le surintendant peut exiger tout renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire pour faire sa recommandation au ministre au titre du paragraphe 237(1) de la Loi.</p>	Renseignements supplémentaires
	<p><b>AMENDMENT OF CONVERSION PROPOSAL OR TERMINATION OF CONVERSION PROCESS</b></p>	<p><b>MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE TRANSFORMATION OU FIN DU PROCESSUS DE TRANSFORMATION</b></p>	
Amendment	<p><b>10.</b> The directors of a converting company may amend a conversion proposal at any time before the vote of eligible policyholders is held at the special meeting, if measures approved by the Superintendent are taken by the converting company in respect of the amendment.</p>	<p><b>10.</b> Le conseil d'administration de la société en transformation peut modifier une proposition de transformation avant le vote des souscripteurs admissibles à l'assemblée extraordinaire, pourvu que des mesures approuvées par le surintendant soient prises par la société à l'égard de la modification.</p>	Modification
Termination by resolution	<p><b>11.</b> (1) The directors of a converting company may pass a resolution terminating the conversion process at any time before the letters patent of conversion are issued.</p>	<p><b>11.</b> (1) Le conseil d'administration de la société en transformation peut, par résolution, mettre fin au processus de transformation en tout temps avant la délivrance des lettres patentes de transformation.</p>	Résolution visant la fin du processus
Termination for failure to meet deadlines	<p>(2) The conversion process is terminated if the required documents are not submitted to the Superintendent within the time limit set out in subsection 5(5) or if no notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act is sent within one year after the day on which the Superintendent authorizes its sending.</p>	<p>(2) Le processus de transformation prend fin si les documents exigés n'ont pas été fournis au surintendant dans le délai prévu au paragraphe 5(5) ou si l'avis visé à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi n'a pas été envoyé dans l'année qui suit l'autorisation du surintendant d'envoyer un tel avis.</p>	Omission de respecter les délais
	<p><b>EXEMPTION BY SUPERINTENDENT</b></p>	<p><b>EXEMPTION PAR LE SURINTENDANT</b></p>	
Exemption	<p><b>12.</b> The Superintendent may exempt a converting company from any of the requirements of paragraphs 5(2)(c) to (h), subsection 5(5) and paragraphs 6(g), (l) and (r), on such terms and conditions as he or she considers appropriate.</p>	<p><b>12.</b> Le surintendant peut, aux conditions qu'il estime indiquées, exempter une société en transformation de toute exigence prévue à l'un des alinéas 5(2)c) à h), au paragraphe 5(5) et aux alinéa 6g), l) et r).</p>	Exemption
	<p><b>RESTRICTIONS</b></p>	<p><b>RESTRICTIONS</b></p>	
Compensation to directors, officers or employees	<p><b>13.</b> (1) A converting company or converted company must not pay any fee, compensation or other consideration in relation to the conversion of the company to any director, officer or employee of the company, other than</p> <p>(a) the regular compensation provided to the person in that person's capacity as a director, officer or employee of the company; and</p> <p>(b) any benefits provided to eligible policyholders or the persons or classes of persons referred to in paragraph 4(1)(d) as a result of a conversion.</p>	<p><b>13.</b> (1) La société en transformation ou la société transformée ne verse aucun honoraire, aucune rémunération, ni aucune autre contrepartie à l'égard de sa transformation à ses administrateurs, à ses dirigeants ou à ses employés, à l'exception de ce qui suit :</p> <p>a) les traitements normalement versés aux intéressés en leur qualité d'administrateur, de dirigeant ou d'employé;</p> <p>b) les avantages accordés, au terme de la transformation, aux souscripteurs admissibles ou aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa 4(1)d).</p>	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des employés
Contracts for services	<p>(2) A converting company or converted company must not pay any fee, compensation or other consideration under a contract for services in relation to</p>	<p>(2) La société en transformation ou la société transformée ne verse aucun honoraire, aucune rémunération ni aucune autre contrepartie dans le cadre</p>	Marché de services

the conversion of the company to an entity with which a director, officer or employee of the company is associated in any way unless the terms and conditions of that contract are at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2) of the Act.

d'un marché de services à l'égard de sa transformation à une entité avec laquelle est lié — de quelque façon que ce soit — un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un de ses employés, sauf si les modalités prévues au marché de services sont au moins aussi favorables à la société en cause que les conditions du marché au sens du paragraphe 534(2) de la Loi.

Issuance of shares

**14.** A converted company must not, prior to the listing of its shares on a recognized stock exchange in Canada and for a period of one year after that listing, issue or provide shares, share options or rights to acquire shares to the following persons, other than shares issued to eligible policyholders or the persons or classes of persons referred to in paragraph 4(1)(d) as a result of a conversion:

**14.** La société transformée n'émet ni n'accorde, avant que ses actions n'aient été cotées pour une période d'un an à une bourse des valeurs reconnue au Canada, aucune action, aucune option de souscription à des actions ni aucun droit d'acquiescer des actions — sauf les actions qui sont dévolues, au terme de la transformation, aux souscripteurs admissibles ou aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa 4(1)d) — aux personnes suivantes :

Émissions d'actions

- (a) any director, officer or employee of the company; or
- (b) any person who was a director, officer or employee of the converted company during the year preceding the day on which the conversion takes effect.

- a) ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés;
- b) toute personne qui était un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société transformée au cours de l'année précédant la date de sa transformation.

Acquisition

**15.** During a company's first two years as a converted company, the Minister may only give an approval under subsection 407(1) of the Act in respect of the company if

**15.** Dans les deux premières années d'existence d'une société transformée, l'agrément du ministre, au titre du paragraphe 407(1) de la Loi, ne peut être accordé à l'égard de cette société que :

Acquisition

- (a) the proposed acquisition would not result in the converted company having a major shareholder; or
- (b) the Minister is of the opinion that the converted company is, or is about to be, in financial difficulty and that the proposed acquisition would facilitate an improvement in its financial condition.

- a) si l'acquisition projetée n'a pas pour effet d'entraîner la mainmise d'un actionnaire important sur la société transformée;
- b) si le ministre estime que la société transformée éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés financières et que l'acquisition projetée l'aiderait à améliorer sa situation financière.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Publication

**16.** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Publication

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

**Issues**

**Enjeux**

The *Insurance Companies Act* contemplates the demutualization of mutual life and property and casualty (P&C) insurance companies. Demutualization is the process by which a company governed by its mutual policyholders converts into a share-based company. The legislation requires that the details of a demutualization framework be set out in regulations. While the demutualization Regulations for life insurance companies have been in place since 1999 [*Mutual Company (Life Insurance) Conversion Regulations*], there are currently no regulations for P&C insurance companies.

La démutualisation des sociétés d'assurances multirisques relève de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. On entend par démutualisation le processus par lequel une société régie par ses souscripteurs est transformée en société par actions. La loi exige que la démutualisation soit régie par règlement. Bien que le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles (assurance-vie)* est en vigueur depuis 1999, il n'existe actuellement aucun règlement pour les sociétés d'assurances multirisques.

Some federally regulated mutual P&C insurance companies have recently expressed an interest in demutualizing. Without P&C demutualization regulations, federally regulated mutual P&C insurance companies cannot demutualize.

## Background

Mutual P&C companies engage in a number of business segments, including automobile, home, and commercial insurance. The broader P&C insurance sector consists of hundreds of companies and may offer insurance to Canadians nationwide; the federally regulated mutual P&C sector is narrow and consists of seven companies, most of whose operations are rurally and regionally based — Wawanesa Mutual, Economical Insurance, Gore Mutual, Portage La Prairie Mutual, North Waterloo Farmers Mutual, Saskatchewan Mutual, and The Kings Mutual. In general, these companies are relatively small, ranging from approximately \$30 million to \$270 million in equity, although Wawanesa Mutual and Economical Insurance rank among the top 10 largest P&C insurers in Canada each having over \$1 billion in equity as of December 2014.

In December 2010, Economical Insurance (then Economical Mutual) announced that it was pursuing a process to convert from its existing mutual structure. The company indicated that it saw demutualization as a way to enable it to compete more effectively with the large number of share-owned P&C companies that operate in Canada. Economical Insurance subsequently requested that the Department of Finance Canada develop regulations to facilitate demutualization.

In its Budget 2011 response to industry, the federal government (the Government) proposed to develop a demutualization framework that would provide federally regulated mutual P&C companies choosing to demutualize with an orderly and transparent process — one that would ensure the fair and equitable treatment of all policyholders.

In June 2011, the Government launched public consultations and received more than 80 submissions from a broad range of stakeholders, including the federally regulated mutual P&C companies and the Canadian Association of Mutual Insurance Companies, a voluntary national trade association. Respondents expressed views that were generally in favour of the Government's intent to develop a process, although views differed extensively on how the framework should be designed. At issue was who would be entitled to vote on, and receive benefits from, a demutualization process. Some respondents stated a preference that only current mutual policyholders receive benefits, while other respondents favoured approaches that would consider non-mutual policyholders and past policyholders as well. Some stakeholders went further, recommending that benefits be distributed to other mutual insurance companies or to charity.

The results of the consultations held in 2011 have been published on the Department of Finance Canada's Web site at <http://www.fin.gc.ca/activty/consult/dffpcic-cdsamf-eng.asp> and are further discussed in the "Consultation" section of this document.

Certaines sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale ont récemment fait part de leur intérêt à se démutualiser. Sans règlement sur la démutualisation des sociétés d'assurances multirisques, les sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale ne peuvent pas se démutualiser.

## Contexte

Les sociétés mutuelles d'assurances multirisques sont actives dans divers secteurs tels que l'assurance automobile, l'assurance habitation et l'assurance commerciale. On dénombre, dans le secteur élargi des assurances multirisques, des centaines de sociétés qui peuvent offrir de l'assurance aux Canadiens de partout au pays. Le secteur des sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale, beaucoup plus restreint, comprend les sept sociétés suivantes, dont la plupart des activités se déroulent en zone rurale et en région : Wawanesa Mutual, Assurance Economical, Gore Mutual, Portage La Prairie Mutual, North Waterloo Farmers Mutual, Saskatchewan Mutual et The Kings Mutual. En général, ces sociétés sont relativement petites, les capitaux propres valant de 30 à 270 millions de dollars, quoique Wawanesa Mutual et Assurance Economical fassent partie des 10 plus grands assureurs multirisques au Canada, chacune possédant plus d'un milliard de dollars en capitaux propres en décembre 2014.

En décembre 2010, Assurance Economical (à ce moment-là Economical Mutual) a annoncé qu'elle s'engageait dans un processus de transformation de sa structure mutuelle. Elle a indiqué que la démutualisation lui permettrait de faire concurrence plus efficacement avec les nombreuses sociétés d'assurances multirisques par actions qui mènent leurs activités au Canada. Assurance Economical a par la suite demandé au ministère des Finances Canada d'élaborer un règlement qui encadre la démutualisation.

En réponse à l'industrie, le gouvernement fédéral (le gouvernement) a proposé, dans son budget de 2011, d'élaborer un cadre de démutualisation permettant aux sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale d'opter pour la démutualisation en suivant un processus ordonné et transparent, un processus assurant un traitement juste et équitable de tous les souscripteurs de polices d'assurance.

En juin 2011, le gouvernement a lancé un processus de consultation publique et il a reçu plus de 84 observations d'un vaste éventail d'intervenants, y compris les sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale et l'Association canadienne des compagnies d'assurances mutuelles, une association commerciale nationale volontaire. Les parties intéressées ont fait valoir leurs opinions, qui, en général, favorisaient l'intention du gouvernement d'élaborer un processus, même si leurs points de vue étaient profondément divergents quant à la façon dont le cadre devrait être conçu. La question étant de déterminer qui aurait le droit de voter dans le processus de démutualisation et qui pourrait en tirer avantage. Certains répondants ont indiqué qu'ils préféreraient que seuls les souscripteurs de polices mutuelles d'assurance actuels reçoivent des avantages, tandis que d'autres favorisaient des approches tenant aussi compte des souscripteurs de polices non mutuelles d'assurance et des anciens souscripteurs. Certains intervenants sont allés plus loin en recommandant que les avantages soient répartis entre d'autres sociétés mutuelles d'assurances ou des organisations caritatives.

Les résultats des consultations tenues en 2011 ont été publiés sur le site Web du ministère des Finances Canada à l'adresse <http://www.fin.gc.ca/activty/consult/dffpcic-cdsamf-fra.asp> et ils sont exposés en détail à la section « Consultation » du présent



Since 2011, the Government has continued to conduct targeted consultations with stakeholders.

In the Economic Action Plan 2014, the Government re-announced that it would develop and consult on a proposed P&C demutualization framework that would ensure the fair and equitable treatment of policyholders and establish an orderly and transparent process for demutualizing. In Division 14 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, legislative amendments were adopted to adjust the regulation-making authority of the Government to better achieve its objectives. The amendments included provisions for a court role in a negotiated process and temporary restrictions on the ownership of the converted company following demutualization in order to give converting companies time to adjust to their new structure.

### Objectives

To provide federally regulated mutual P&C companies with the option to demutualize within a framework that

- ensures fair and equitable treatment of policyholders; and
- establishes an orderly and transparent process for demutualizing.

### Description

In terms of their governance structure, federally regulated mutual P&C companies fall into two categories. Some companies have only mutual policyholders, who are entitled to vote on decisions of the company under the terms of the company's by-laws. These companies have a 100% mutual policyholder structure. Other companies have both mutual and non-mutual policyholders. The latter are not entitled to vote on decisions of the company. These companies have a dual policyholder structure.

Given the two types of governance structures, two separate sets of regulations were developed for federally regulated mutual P&C companies in order to provide demutualizing processes tailored to each type of company. The *Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations* and the *Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations* together set out the terms and conditions of demutualization.

Demutualization process: Aspects common to both sets of regulations

#### *Respecting corporate governance rights*

In both types of governance structures, the board of directors must first decide that demutualization is in the best interests of its company. Once the process is underway, the board may terminate the conversion process at any time prior to the issuance of letters patent if it determines that demutualizing is not favourable. In doing so, these regulations promote the autonomy of the board and existing governance rights of policyholders throughout the demutualization process.

document. Depuis 2011, le gouvernement mène des consultations ciblées auprès des intervenants.

Le gouvernement a annoncé à nouveau, dans le Plan d'action économique de 2014, qu'il élaborerait un cadre pour la démutualisation des sociétés d'assurances multirisques et qu'il mènerait des consultations au regard du cadre proposé afin de veiller au traitement juste et équitable des souscripteurs et d'établir un processus de démutualisation ordonné et transparent. À la section 14 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, des modifications législatives ont été apportées au pouvoir réglementaire pour permettre l'atteinte des objectifs. Ces modifications comprennent des dispositions prévoyant un rôle des tribunaux dans un processus négocié et des restrictions temporaires imposées à la propriété de la société transformée à la suite de la démutualisation, et ce, afin d'accorder du temps aux sociétés effectuant la transformation pour s'adapter à leur nouvelle structure.

### Objectifs

Offrir aux sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale l'option de se démutualiser au moyen d'un cadre :

- qui veille au traitement juste et équitable des souscripteurs;
- qui établit un processus de démutualisation ordonné et transparent.

### Description

En ce qui concerne leur structure de gouvernance, les sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale se divisent en deux catégories. Certaines sociétés ne possèdent que des souscripteurs de polices mutuelles qui ont le droit de voter sur les décisions de la société en vertu de leurs règlements administratifs. Ces sociétés possèdent une structure composée uniquement de souscripteurs de polices mutuelles. D'autres sociétés comptent des souscripteurs de polices mutuelles et des souscripteurs de polices non mutuelles. Ces derniers n'ont pas le droit de voter sur les décisions de la société. Ces sociétés ont une structure composée de deux catégories de souscripteurs.

Étant donné ces deux types de structure de gouvernance, on a élaboré deux règlements distincts pour les sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale afin d'offrir un processus de démutualisation conçu spécifiquement pour chaque type de société. Les règlements, soit le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles* et le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles*, énoncent les modalités de la démutualisation.

Processus de démutualisation : Points communs des règlements

#### *Respect des droits de gouvernance d'entreprise*

Pour les deux types de structure de gouvernance, le conseil d'administration doit d'abord décider que la démutualisation sert les intérêts primordiaux de sa société. Lorsque le processus de transformation est en cours, le conseil peut y mettre fin en tout temps avant la publication des lettres patentes s'il conclut que la démutualisation ne lui est pas favorable. Ce faisant, les projets de règlement favorisent l'autonomie du conseil et les droits de gouvernance actuels des souscripteurs de polices tout au long du processus de démutualisation.

Consistent with the *Insurance Companies Act*, all policyholder approvals under the regulations are obtained by the company through special resolutions, passed by a majority of not less than two thirds of votes cast by policyholders.

#### *Valuing the company and allocating benefits*

Both sets of regulations require that companies obtain a company valuation, established by an independent valuation expert, and the opinion of an independent actuary that the estimated and proposed allocation of benefits is fair and equitable to the eligible policyholders. The benefits to be provided to eligible policyholders are to be calculated with regard to at least the following key factors:

- Obligations, rights and benefits of each policyholder;
- Premiums paid by each eligible policyholder;
- Length of time each eligible policyholder has held a policy with the company; and
- Historical growth of the company's surplus account.

#### *Disclosure requirements*

Both sets of regulations prescribe the information about the demutualization that must be provided to eligible policyholders, including a description of the alternatives to demutualization considered. This is to ensure that both eligible mutual and eligible non-mutual policyholders are well informed and receive important information relevant to potential votes on demutualization. These regulations also set out information that must be provided in the conversion proposal and to the Superintendent of Financial Institutions (the Superintendent) to obtain authorization to hold those votes, for the purpose of ensuring that sound corporate governance practices are met, legislative and regulatory requirements are followed, and full and meaningful notices to eligible policyholders are provided.

Information that must be contained within the conversion proposal includes

- Information concerning the value of the converting company, and a description of the method used and any assumptions made in estimating the value;
- Information identifying any other persons or classes of persons — other than eligible policyholders, who are to be provided benefits (for example benefits could be provided to past policy holders, policyholders of subsidiaries, other mutual insurance companies, charity); and
- Information concerning the form, amount and aggregate value of the benefits to be provided to eligible policyholders and other persons, and a description of the method to be used to allocate the value of the converting company among them.

#### *Transition to a new corporate structure*

To give companies time to adjust to their new corporate structure and to limit the risk of takeover of recently demutualized companies, both sets of regulations require demutualized companies, subject to certain exceptions (e.g. if the converted company is in financial difficulty), to be widely held for two years following

Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, toutes les approbations des souscripteurs en vertu des règlements sont obtenues par la société à l'aide de résolutions spéciales adoptées par une majorité qui ne peut être de moins des deux tiers des votes exprimés par les souscripteurs.

#### *Évaluation de la société et attribution des avantages*

Les deux règlements exigent que les sociétés se fassent évaluer par un expert indépendant en évaluation. L'opinion d'un actuaire indépendant confirmera que l'attribution estimée et proposée des avantages est juste et équitable pour les souscripteurs admissibles. Ces avantages devant être fournis aux souscripteurs admissibles doivent être calculés selon les principaux facteurs suivants, à tout le moins :

- les obligations, les droits et les avantages de chaque souscripteur;
- les cotisations versées par chaque souscripteur admissible;
- la période au cours de laquelle chaque souscripteur admissible a souscrit à une police d'assurance auprès de la société;
- les antécédents de croissance du compte d'excédent de la société.

#### *Exigences en matière de divulgation*

Les deux règlements prévoient les renseignements sur la démutualisation devant être présentés aux souscripteurs admissibles afin de veiller à ce que les souscripteurs admissibles de polices mutuelles et les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles soient bien informés et à ce qu'ils reçoivent des renseignements importants liés aux votes possibles sur la démutualisation, y compris la description des solutions de rechange à la démutualisation envisagées. Les projets de règlement établissent également les renseignements à indiquer dans la proposition de transformation et au surintendant des institutions financières (le surintendant) pour obtenir l'autorisation d'organiser ces votes, pour veiller à la saine gouvernance d'entreprise, au respect des exigences législatives et réglementaires et pour garantir la diffusion d'avis complets et utiles aux souscripteurs admissibles.

La proposition de transformation doit comprendre certains renseignements, y compris :

- des renseignements relatifs à la valeur de la société qui procède à la transformation ainsi qu'une description de la méthode utilisée et les hypothèses avancées pour estimer la valeur;
- des renseignements identifiant toute autre personne ou catégorie de personnes autres que les souscripteurs de polices qui se verra attribuer des avantages (par exemple des avantages pourraient être attribués à d'anciens souscripteurs, des souscripteurs de filiales, d'autres sociétés mutuelles d'assurances, des organisations caritatives);
- des renseignements sur la forme, le montant et la valeur globale des avantages devant être fournis aux souscripteurs admissibles et à toute personne — autre que les souscripteurs admissibles — ainsi qu'une description de la méthode à utiliser pour attribuer la valeur de la société faisant l'objet d'une transformation parmi eux.

#### *Transition vers une nouvelle structure organisationnelle*

Pour accorder aux sociétés le temps de s'adapter à leur nouvelle structure organisationnelle et limiter le risque de rachat de sociétés démutualisées depuis peu, les deux règlements prévoient que les sociétés démutualisées, sous réserve de certaines exceptions (par exemple si la société transformée éprouve des difficultés

demutualization. The new corporate structure will foster competition by enabling companies which choose to demutualize to have access to capital which will allow them to grow and compete. The requirement to be widely held for two years will provide the company time to strengthen and adapt its competitive position, limiting opportunities for consolidation in the industry.

Demutualization process: Aspects specific to each set of regulations

This section describes aspects of the demutualization process specific to each set of regulations.

*Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations*

For companies that have a 100% mutual policyholder structure, all mutual policyholders of the company, on the day on which the directors recommend conversion, as well as certain other mutual policyholders who obtained or reinstated their policies within the time frames set out in the definition of “eligible mutual policyholder,” are considered to be eligible policyholders (policyholders entitled to vote on, and receive benefits from, demutualization). The Regulations require that, to proceed with demutualization, the board of directors present the eligible policyholders with a conversion proposal that identifies how the benefits of demutualization would be distributed.

This proposal needs to be accompanied by a valuation of the company by an independent valuation expert and an opinion from an independent actuary that the proposed distribution of benefits is fair and equitable to eligible policyholders. The eligible policyholders subsequently vote on whether the company should demutualize, based on the terms of the conversion proposal. If a special resolution of eligible policyholders approves the option to demutualize, the company must seek the Minister of Finance’s approval to convert within three months.

*Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations*

For companies that have a dual policyholder structure, the Regulations require a negotiated process that enables all eligible mutual policyholders and eligible non-mutual policyholders in the company to participate in the demutualization of the company, thereby promoting a fair and equitable process.

The Regulations require a four-step negotiated process, as follows:

- (1) The board decides to pursue demutualization by adopting a resolution recommending conversion and determines who the eligible policyholders are (those mutual policyholders and non-mutual policyholders who would vote on the conversion proposal);

financières), soient des sociétés à participation multiple pendant les deux années suivant leur démutualisation. La nouvelle structure organisationnelle favorisera la concurrence en permettant aux sociétés de se démutualiser afin d’avoir accès à des capitaux, ce qui leur permettra de croître et de faire concurrence. L’exigence que les sociétés soient des sociétés à participation multiple pendant deux ans donnera à la société le temps nécessaire pour se renforcer et adapter sa position concurrentielle, ce qui limite les occasions de consolidation dans l’industrie.

Processus de démutualisation : Points propres à chaque règlement

Dans la présente section, on décrit les aspects du processus de démutualisation propre à chaque règlement.

*Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d’assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles*

Pour les sociétés ayant une structure composée uniquement de souscripteurs de polices mutuelles, tous les souscripteurs de polices mutuelles de la société, le jour où les administrateurs recommandent la transformation, ainsi que certains autres souscripteurs de polices mutuelles qui ont obtenu leur police ou dont la police a été rétablie dans les délais fixés dans la définition de « souscripteur admissible d’une police mutuelle », sont considérés comme des souscripteurs admissibles (souscripteurs ayant le droit de voter sur la démutualisation et de recevoir des avantages liés à cette dernière). Le Règlement exige que pour entreprendre le processus de démutualisation, le conseil d’administration présente aux souscripteurs admissibles une proposition de transformation expliquant les avantages de la démutualisation et comment seront répartis ces avantages.

Est jointe à cette proposition une évaluation de la société menée par un expert indépendant en évaluation ainsi que l’avis d’un actuaire indépendant qui confirment que la répartition estimée et proposée des avantages est juste et équitable pour les souscripteurs admissibles. Les souscripteurs admissibles détermineront ensuite par vote si la société doit se démutualiser à la lumière des modalités de la proposition de transformation. Si les souscripteurs admissibles approuvent par résolution spéciale l’option de se démutualiser, la société doit ensuite obtenir l’approbation du ministre des Finances afin de procéder à la transformation dans les trois mois qui suivent.

*Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d’assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles*

Pour les sociétés qui possèdent une structure composée de deux catégories de souscripteurs, le Règlement exige un processus négocié qui permet à tous les souscripteurs admissibles de polices mutuelles et les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles de la société de prendre part à sa démutualisation, ce qui favorise un processus juste et équitable.

Le Règlement exige un processus négocié en quatre étapes, comme suit :

- (1) Le conseil décide de procéder à une démutualisation en adoptant une résolution recommandant la transformation et il détermine les souscripteurs qui sont admissibles (les souscripteurs de polices mutuelles et les souscripteurs de polices non mutuelles qui voteraient sur la proposition de transformation).

- (2) Eligible mutual policyholders vote to negotiate with eligible non-mutual policyholders on the method to allocate the value of benefits and the identification of other persons or classes of persons who could be provided benefits;
- (3) Both the policyholder committees and the companies have responsibilities with respect to drafting the conversion proposal. The representative committees for each category of policyholders (eligible mutual and eligible non-mutual), with the assistance of counsel for policyholder groups appointed by the court, negotiate the method to allocate the value of benefits among policyholders and other persons or classes of persons. The company may suggest names of other persons or classes of persons to be added to the list created and voted on by the policyholder committees. The company prepares the remaining terms of the conversion proposal; and
- (4) Eligible mutual policyholders vote to amend the by-laws to allow eligible non-mutual policyholders to vote on the complete conversion proposal. Subsequently, all eligible policyholders vote on the complete conversion proposal. If the vote passes, the board of directors makes an application to the Minister of Finance to demutualize.

Each step is set out in more detail below.

*Step 1: Board decides to pursue demutualization*

The Regulations require the board of directors to pass a resolution recommending demutualization and identifying which mutual and non-mutual policyholders, in addition to those who otherwise qualify pursuant to the Regulations, might also be eligible to participate in the negotiation of a conversion proposal and vote on, and receive benefits from, demutualization.

*Step 2: Eligible mutual policyholders vote to negotiate with eligible non-mutual policyholders*

The Regulations set out a minimum requirement that non-mutual policyholders who have held an insurance policy for at least 12 months from the date of the board's decision to recommend demutualization be considered as eligible non-mutual policyholders. The time requirement discourages speculative policy purchases and demonstrates a reasonable commitment to the company; however, the board of directors may extend eligibility to other non-mutual policy holders (see section 1 of the Regulations).

The Regulations specify that, in order for the demutualization process to proceed, eligible mutual policyholders must vote by special resolution to negotiate with the eligible non-mutual policyholders on the method to allocate the value of benefits and the identification of persons or classes of persons — other than eligible policyholders — who could be provided demutualization benefits. This respects the existing corporate governance rights of mutual policyholders.

If the special resolution passes, the company sends a notice to eligible mutual and non-mutual policyholders to inform them of

- (2) Les souscripteurs admissibles de polices mutuelles votent pour négocier avec les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles la méthode d'attribution des avantages et l'identification d'autres personnes ou catégories de personnes qui pourraient recevoir des avantages.
- (3) Les comités de souscripteurs et les sociétés ont des responsabilités à l'égard de la proposition de transformation. Les comités de représentants pour chaque catégorie de souscripteurs (les souscripteurs admissibles de polices mutuelles et les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles), avec l'aide de l'avocat des groupes de souscripteurs nommés par la cour, négocient la méthode de répartition de la valeur des avantages entre les souscripteurs et d'autres personnes ou catégories de personnes. La société peut proposer le nom d'autres personnes ou catégories de personnes ajoutées à la liste créée qui fait l'objet d'un vote des comités de souscripteurs. La société prépare les modalités restantes de la proposition de transformation.
- (4) Les souscripteurs admissibles de polices mutuelles votent pour modifier le règlement administratif permettant aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles de voter sur la proposition de transformation au complet. Par la suite, tous les souscripteurs admissibles votent sur la proposition de transformation au complet. Si les souscripteurs votent pour la démutualisation, le conseil d'administration présente une demande à cet égard au ministre des Finances d'accorder la démutualisation.

Chaque étape est décrite en détail ci-dessous.

*Étape 1 : Le conseil décide de procéder à une démutualisation*

Aux termes du Règlement, le conseil d'administration doit adopter une résolution recommandant la démutualisation et désignant les souscripteurs de polices mutuelles et les souscripteurs de polices non mutuelles, autres que ceux qui sont autrement admissibles conformément au Règlement, qui pourraient aussi être admissibles à prendre part à la négociation d'une proposition de transformation, à voter sur la démutualisation et à recevoir des avantages.

*Étape 2 : Les souscripteurs admissibles de polices mutuelles votent pour négocier avec les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles*

Le Règlement établit une exigence minimale selon laquelle les souscripteurs de polices non mutuelles qui détiennent une police d'assurance depuis au moins 12 mois à partir de la date à laquelle le conseil a décidé de recommander la démutualisation soient considérés comme des souscripteurs admissibles de polices non mutuelles. Cette exigence de temps décourage l'achat spéculatif de polices et elle fait valoir un engagement raisonnable à l'endroit de la société; toutefois, le conseil d'administration peut étendre l'admissibilité à d'autres souscripteurs de polices non mutuelles (voir l'article 1 du Règlement).

Selon le Règlement, afin que l'on puisse procéder au processus de démutualisation, les souscripteurs admissibles de polices mutuelles doivent voter par résolution extraordinaire dans le but de négocier avec les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles la méthode d'attribuer la valeur des avantages et la désignation de personnes ou catégories de personnes — autres que les souscripteurs admissibles — qui pourraient procurer des avantages de démutualisation. Cela respecte les droits de gouvernance d'entreprise des souscripteurs de polices mutuelles.

Si la résolution extraordinaire est adoptée, la société envoie un avis aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles et aux

the eligible mutual policyholders' decision. The notice is also to indicate when and how the company will make information related to the demutualization process available on its Web site, and to include a summary of the conversion proposal (see sections 5 and 6 of the Regulations).

*Step 3: Counsel and representative committees for each category of policyholder (eligible mutual and eligible non-mutual) negotiate*

The policyholder committees must negotiate and agree on the method of allocating benefits and on the identification of persons or classes of persons — other than eligible policyholders — who could be provided demutualization benefits, before the conversion proposal can be finalized. This negotiation process allows all classes of policyholders with a reasonable interest in the company to participate in the demutualization process, and provides policyholders with the tools to ensure the fair and equitable distribution of demutualization benefits.

To begin the negotiation process, the company files an application with the relevant court of the province in which the company's headquarters are located for an initial order setting out how, among other things, policyholders can participate in the demutualization process. The court then receives applications from interested counsel to represent the two prospective categories of policyholders — one counsel to represent the eligible mutual policyholders and the other to represent the eligible non-mutual policyholders. The company is required to publish the names of all candidates seeking to represent the policyholders on its Web site. The court determines how and when policyholders can object to a candidate. Once policyholders have had an opportunity to object, the court appoints the two counsel, and the company publishes their names and contact information on its Web site (see section 8 of the Regulations).

Interested policyholders are invited to submit to the relevant appointed counsel their applications to sit on one of the two policyholder committees. The company is required to publish the names of all candidates on its Web site. The appointed counsel file all applications received with the court. The court determines how and when individuals may object to a candidate. Once individuals have had the opportunity to object, the court appoints at least three and no more than nine members to each committee. The company publishes the names of the members of each policyholder committee on its Web site (see section 9 of the Regulations).

The two committees then negotiate the method to allocate the value of benefits and identify persons or classes of persons — other than eligible policyholders — who could be provided benefits. This section of the conversion proposal identifies who is to benefit from the demutualization and how the benefits of demutualization would be distributed. To assist with negotiations, the policyholder committees may hire outside experts. The court requires the company to pay the reasonable expenses associated with each committee's appointed counsel and outside experts, as determined by the court. (see sections 11 and 12 of the Regulations).

souscripteurs admissibles de polices non mutuelles pour les informer de la décision des souscripteurs admissibles de polices mutuelles. Dans cet avis, on indiquera également la date à laquelle la société entend afficher les renseignements liés au processus de démutualisation sur son site Web et la façon dont elle le fera, en plus d'inclure un résumé de la proposition de transformation (voir les articles 5 et 6 du Règlement).

*Étape 3 : L'avocat et les comités de représentants pour chaque catégorie de souscripteurs (les souscripteurs admissibles de polices mutuelles et les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles) négocient*

Les comités de souscripteurs doivent négocier la méthode d'attribution des avantages et l'identification des personnes ou catégories de personnes — autres que les souscripteurs admissibles — et s'entendre sur celles-ci, avant que la proposition de transformation puisse être mise au point. Ce processus de négociation permet à toutes les catégories de souscripteurs de police ayant une participation raisonnable dans la société de participer au processus de démutualisation et de fournir aux souscripteurs de polices les outils nécessaires pour assurer la répartition juste et équitable des avantages de la démutualisation.

Pour amorcer le processus de négociation, la société présente une demande auprès du tribunal compétent de la province où se trouve son siège social visant à obtenir une première ordonnance qui précisera, entre autres, que les souscripteurs peuvent prendre part au processus de démutualisation. Le tribunal reçoit ensuite les demandes des conseillers juridiques souhaitant représenter les deux catégories de souscripteurs probables, soit un conseiller juridique qui représente les souscripteurs admissibles de polices mutuelles et un autre qui représente les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles. La société doit afficher le nom de tous les candidats qui souhaitent représenter les souscripteurs sur son site Web. Le tribunal détermine la façon dont les souscripteurs peuvent s'opposer à la nomination d'un candidat et la date à laquelle ils peuvent le faire. Une fois que les souscripteurs ont eu la possibilité de s'opposer, le tribunal nomme les deux conseillers juridiques, et la société affiche leur nom et leurs coordonnées sur son site Web (voir l'article 8 du Règlement).

On invite les souscripteurs intéressés à soumettre au conseiller juridique nommé pertinent leurs demandes pour siéger à l'un des deux comités de souscripteurs. La société doit afficher le nom de tous les candidats sur son site Web. Le conseiller juridique nommé présente toutes les demandes reçues au tribunal. Le tribunal détermine la façon dont les personnes peuvent s'opposer à la nomination d'un candidat et le moment où elles peuvent le faire. Une fois que ces personnes ont eu la possibilité de s'opposer, le tribunal nomme au moins trois membres et neuf membres au maximum à chaque comité. La société affiche le nom des membres de chaque comité de souscripteurs sur son site Web (voir l'article 9 du Règlement).

Les deux comités négocient ensuite la méthode d'attribution de la valeur des avantages et ils désignent des personnes ou des catégories de personnes — autres que les souscripteurs de polices admissibles — qui pourraient se voir accorder des avantages. Cette section de la proposition de transformation expliquera à qui des avantages liés à la démutualisation seront accordés et comment les avantages liés à la démutualisation seront répartis. Afin de faciliter les négociations, les comités de souscripteurs peuvent recourir aux services d'experts externes. Le tribunal exige à la société de couvrir les dépenses raisonnables liées aux services du conseiller juridique et des experts externes de chaque comité, selon ce que détermine le tribunal (voir les articles 11 et 12 du Règlement).

The company may suggest to the committees persons or classes of persons who could, if the committees agree, be provided benefits and is responsible for preparing the remaining terms of the conversion proposal.

The conversion proposal (including the mutually agreed upon method to allocate the value of benefits, and the opinions of the independent actuary and the company's actuary) must be submitted for review to the Superintendent within one year of the appointment of the committee members (see sections 12, 13 and 14 of the Regulations).

*Step 4: Eligible mutual policyholders vote to amend by-laws and all eligible policyholders vote on the conversion proposal and make an application to the Minister of Finance to convert*

Once the Superintendent is satisfied that the conversion proposal does not pose undue operational or prudential risk and that it meets all legislative and regulatory requirements, and respecting the existing corporate governance rights of mutual policyholders, the eligible mutual policyholders are sent a notice of a special meeting on whether to amend the company's by-laws to extend the right to vote on demutualization to the eligible non-mutual policyholders (see sections 14 and 15 of the Regulations).

If the eligible mutual policyholders vote by special resolution to extend the right to vote on the conversion proposal to eligible non-mutual policyholders, the company must then obtain the Superintendent's authorization to send notice of a special meeting, during which the eligible policyholders will have the opportunity to approve the complete conversion proposal (including the terms prepared by the company, the negotiated method to allocate the value of benefits and the provision of demutualization benefits to persons or classes of persons other than eligible policyholders), confirm any related amendments to the by-laws, and authorize the making of the application to the Minister of Finance. Under the process set out in the *Insurance Companies Act*, if a special resolution of eligible mutual and non-mutual policyholders is passed in favour of conversion, the company may apply to the Minister of Finance to demutualize. The process is completed once letters patent of conversion are issued (see sections 16, 18, 19 and 20 of the Regulations).

However, the board of directors of the converting company is able to pass a resolution terminating the conversion process at any time before the letters patent for conversion are issued. In addition, the conversion process is terminated if the company has not submitted the complete conversion proposal and the actuaries' opinions within one year, following the appointment of the committee members, to the Superintendent for review or if the notice of special meeting for the eligible policyholders to vote on the conversion proposal is not sent within a year of the Superintendent's authorization. The Superintendent may exempt the converting company from certain provisions in the Regulations, on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate. This will provide for greater flexibility for those companies that are close to completing the demutualization process (see sections 21 and 22 of the Regulations).

La société peut proposer aux comités des personnes ou des catégories de personnes qui pourraient se voir accorder des avantages et qui sont responsables de préparer les modalités restantes de la proposition de transformation.

La proposition de transformation (y compris la méthode fixée par entente mutuelle pour attribuer la valeur des avantages et les opinions de l'actuaire indépendant et de l'actuaire de la société) doit être soumise à l'examen du surintendant dans l'année qui suit la nomination des membres du comité (voir les articles 12, 13 et 14 du Règlement).

*Étape 4 : Les souscripteurs admissibles de polices mutuelles votent pour modifier des règlements administratifs, et tous les souscripteurs admissibles votent sur la proposition de transformation et présentent une demande de transformation au ministre des Finances*

Une fois que le surintendant est convaincu que la proposition de transformation ne pose aucun risque opérationnel ou prudentiel et qu'elle est conforme à toutes les exigences législatives et réglementaires, tout en respectant les droits de gouvernance d'entreprise actuels des souscripteurs de polices mutuelles, un avis est envoyé aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles d'une assemblée extraordinaire au cours de laquelle ceux-ci décideront s'ils modifient le règlement administratif de la société afin d'étendre le droit de voter sur la démutualisation aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles (voir les articles 14 et 15 du Règlement).

Si les souscripteurs admissibles de polices mutuelles votent, par résolution extraordinaire, d'étendre le droit de vote sur la proposition de transformation aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles, la société doit alors obtenir l'autorisation du surintendant d'envoyer l'avis de l'assemblée extraordinaire au cours de laquelle les souscripteurs admissibles auront la possibilité d'approuver la proposition de transformation au complet (y compris les modalités préparées par la société, la méthode négociée d'attribution de la valeur des avantages et la prestation d'avantages de démutualisation aux personnes ou catégories de personnes autres que les souscripteurs de polices admissibles), de confirmer toute modification connexe apportée aux règlements administratifs et d'autoriser la présentation de la demande au ministre des Finances. En vertu du processus établi dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*, si une résolution extraordinaire des souscripteurs admissibles de polices mutuelles et des souscripteurs admissibles de polices non mutuelles est adoptée en faveur de la transformation, la société peut présenter une demande de démutualisation au ministre des Finances. Le processus prend fin dès l'émission des lettres patentes de la transformation (voir les articles 16, 18, 19 et 20 du Règlement).

Par contre, le conseil d'administration de la société qui procède à la transformation peut, en tout temps avant l'émission des lettres patentes, adopter une résolution visant à mettre fin au processus de transformation. En outre, le processus de transformation prend fin si la société n'a pas soumis au surintendant, aux fins d'examen, la proposition de transformation au complet et les opinions des actuaires dans l'année suivant la nomination des membres au comité. Il prend également fin si l'avis d'assemblée extraordinaire concernant le vote sur la proposition de transformation par les souscripteurs admissibles n'est pas envoyé dans l'année qui suit l'autorisation du surintendant. Le surintendant peut exempter la société qui procède à une transformation de certaines dispositions du Règlement, aux termes de modalités qu'il juge appropriées. Cela accordera une plus grande souplesse aux sociétés en voie d'achever un processus de démutualisation (voir les articles 21 et 22 du Règlement).

**“One-for-One” Rule**

The demutualization process and application of both sets of regulations are voluntary. Any associated costs are considered to be part of the company’s decision to choose to engage in this process. As a result, the “One-for-One” Rule does not apply.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal because opting into the framework is voluntary for P&C companies, and any P&C company choosing to opt in would not be a small business. Thus, there is no impact on small businesses.

**Consultation**

Summary of 2011 consultations on the P&C demutualization framework

On June 30, 2011, the Government launched a 30-day public consultation process to give all interested parties an opportunity to provide input on this important issue. More than 80 submissions were received from a wide range of stakeholders (federally regulated mutual P&C companies, policyholders and employees, industry associations, insurance brokers, accountants, actuaries, the cooperative sector, and many other interested individuals).

*Policy objectives*

The consultation paper sought views on the appropriateness of the policy objectives for the demutualization of P&C companies, referencing the four objectives that support the life insurance company demutualization framework: (a) providing fair and equitable treatment to policyholders; (b) maintaining safety and soundness; (c) fostering a competitive and efficient sector; and (d) establishing an orderly and transparent process. Stakeholders generally recommended the same objectives for a P&C framework, although differences arose in how the objectives should be reflected in the process for P&C demutualization.

*Process for demutualization*

Views were sought on the appropriateness of the process for demutualizing in the P&C context. Regulations are required under the *Insurance Companies Act* to set the terms and conditions of demutualization, including establishing which policyholders are eligible to vote on demutualization and receive benefits and how to allocate benefits.

On the right to vote, each of the four dual policyholder companies (where some policyholders are mutual policyholders, i.e. have insurance policies with voting rights attached, and others are not) recommended that only mutual policyholders be given the right to vote on demutualization. This view was generally shared by responding mutual policyholders from these companies. Other respondents recommended that the right to vote on demutualization be extended to all policyholders.

**Règle du « un pour un »**

Le processus de démutualisation et l’application des deux règlements sont volontaires. Tous les coûts connexes sont réputés inhérents à la décision de la société de s’engager dans ce processus. La règle du « un pour un » ne s’applique donc pas.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces projets de règlement, car les sociétés d’assurances multirisques qui adoptent le cadre de démutualisation le font de façon volontaire, et toute société d’assurances multirisques qui déciderait de l’adopter ne serait pas une petite entreprise. De ce fait, les règlements n’ont aucune incidence sur les petites entreprises.

**Consultation**

Résumé des consultations de 2011 sur le cadre de démutualisation des sociétés d’assurances multirisques

Le 30 juin 2011, le gouvernement a lancé un processus de consultation publique de 30 jours pour donner à toutes les parties intéressées une occasion de formuler des commentaires sur cette importante question. Plus de 80 observations ont été reçues d’un vaste éventail d’intervenants (des sociétés d’assurances mutuelles multirisques sous réglementation fédérale, des souscripteurs et des employés, des associations industrielles, des courtiers d’assurance, des comptables, des actuaires, des représentants du secteur coopératif ainsi que de nombreuses autres personnes intéressées).

*Objectifs de politique publique*

Le document de consultation visait à obtenir des points de vue sur le caractère approprié des objectifs de politique publique pour la démutualisation des sociétés d’assurances multirisques en établissant les quatre objectifs suivants qui sous-tendent le cadre de démutualisation des sociétés d’assurance-vie : a) garantir un traitement juste et équitable aux souscripteurs; b) maintenir la sécurité et la solidité; c) renforcer un secteur efficient et concurrentiel; d) instaurer un processus ordonné et transparent. Les intervenants ont en général recommandé les mêmes objectifs pour le cadre visant les sociétés d’assurances multirisques, bien que des différences soient apparues dans la façon dont les objectifs devraient être pris en compte dans le processus de démutualisation des sociétés d’assurances multirisques.

*Processus de démutualisation*

On a demandé des points de vue sur le caractère approprié du processus de démutualisation dans le contexte des sociétés d’assurances multirisques. Des mesures réglementaires doivent être prises en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* pour établir les modalités de la démutualisation, ce qui comprend la détermination des souscripteurs qui sont admissibles pour voter sur la démutualisation et recevoir les avantages ainsi que l’établissement de l’attribution des avantages.

En ce qui a trait au droit de vote, les quatre sociétés à deux catégories de souscripteurs (dont certains souscripteurs sont des souscripteurs de polices mutuelles, c’est-à-dire qu’ils ont des polices d’assurance comportant le droit de vote, et d’autres sont des souscripteurs de polices non mutuelles) ont recommandé que seuls les souscripteurs de polices mutuelles se voient accorder le droit de voter sur la démutualisation. Les répondants qui sont souscripteurs de polices mutuelles de ces sociétés avaient en général le même avis. D’autres répondants ont recommandé que le droit de voter sur la démutualisation soit accordé à tous les souscripteurs.

On the right to receive benefits, views were also divided, with two of the four dual policyholder companies and responding mutual policyholders in general recommending that benefits be distributed only to mutual policyholders. The other mutual companies and other stakeholders generally held the opposite view and recommended that all policyholders share in the benefits. Some stakeholders went further, recommending that benefits be distributed to other mutual insurance corporations or to charity.

On the allocation of benefits, some stakeholders recommended that the framework give discretion in allocation of benefits to reflect the unique circumstances of each case, allowing companies to take into account factors such as premiums paid, contributions to surplus, and the type of insurance policy. Others were concerned that stakeholders could challenge a company's method of allocation and recommended that the framework provide less flexibility and prescribe the manner of allocation.

#### *Impacts of demutualization*

The consultation paper sought views on the potential impacts of demutualization on the P&C sector, and whether these impacts needed to be addressed and how. Some stakeholders felt that demutualization would increase competitiveness, such as by providing companies with access to equity to grow their businesses. Others considered that demutualization is being driven by the prospect of windfall gains rather than by the company's or mutual sector's long-term interests. Concerns were expressed that demutualization could lead to consolidation, reduce competition and access to services, and weaken ties to the rural communities in which most mutual companies are based.

#### *Number of mutual policyholders in some mutual companies*

Independent from the demutualization issue, views were sought on how companies with a dual policyholder structure can ensure that they continue to have an effective governance structure, and whether measures need to be taken to increase the number of mutual policyholders. This question solicited a range of views, principally from the mutual companies.

Some companies were of the view that a small mutual policyholder base did not impact the effective governance of their company. Other companies indicated that relatively few policyholders participate at annual meetings, and recommended that steps be taken to increase awareness of governance rights. Others recommended that dual policyholder companies be required to extend voting rights to policyholders who have been with the company for a five-year period, or have a minimum percentage of mutual policyholders.

En ce qui concerne le droit de recevoir des avantages, les opinions divergeaient également. Deux sur quatre sociétés ayant deux catégories de souscripteurs ainsi que les souscripteurs de polices mutuelles ayant répondu ont en général recommandé que les avantages soient répartis seulement entre souscripteurs de polices mutuelles. Les autres sociétés et les autres intervenants ont généralement exprimé l'avis opposé et recommandé que les avantages soient répartis entre tous les souscripteurs. Certains intervenants sont allés plus loin en recommandant que les avantages soient répartis entre des sociétés mutuelles d'assurances ou des organisations caritatives.

En ce qui concerne l'attribution des avantages, certains intervenants ont recommandé que le cadre donne la souplesse pour attribuer les avantages en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas, en permettant aux sociétés de prendre en considération des facteurs tels que les primes versées, les contributions aux excédents et le type de police d'assurance. D'autres étaient préoccupés par le fait que les intervenants pourraient s'opposer à la méthode adoptée par une société pour répartir les avantages et ils ont recommandé que le cadre donne une moins grande souplesse et prescrive la méthode d'attribution des avantages.

#### *Répercussions de la démutualisation*

Le document de consultation a demandé des avis concernant les répercussions que pourrait avoir la démutualisation sur le secteur des sociétés d'assurances multirisques et s'il faudrait adopter des mesures pour les contrer. Certains intervenants avaient l'impression que la démutualisation aurait pour effet d'accroître la compétitivité en permettant aux sociétés d'accéder à des fonds propres pour développer leurs activités commerciales. D'autres estimaient que la démutualisation était motivée par des possibilités de gains inattendus plutôt que par l'intérêt à long terme de la société ou du secteur des mutuelles. Certains intervenants se préoccupaient du fait que la démutualisation puisse mener à une consolidation, ce qui réduirait la compétitivité et l'accès aux services et affaiblirait les liens avec les collectivités rurales, où se trouvent la plupart des sociétés mutuelles.

#### *Nombre de souscripteurs de polices mutuelles dans certaines sociétés mutuelles d'assurances*

Indépendamment de la question de la démutualisation, on a demandé des avis sur la façon dont les sociétés à deux catégories de souscripteurs peuvent s'assurer de maintenir une structure de gouvernance efficace et s'il serait convenable de prendre des mesures pour augmenter le nombre de souscripteurs de polices mutuelles. Cette question a donné lieu à un large éventail de points de vue, principalement de la part des sociétés mutuelles.

Certaines sociétés étaient d'avis qu'un petit nombre de souscripteurs de polices mutuelles n'avaient pas d'incidence sur la gouvernance efficace de leurs opérations. D'autres sociétés ont mentionné qu'un nombre relativement faible de souscripteurs participaient aux réunions annuelles et elles ont recommandé la prise de mesures pour accroître la sensibilisation au regard des droits de gouvernance. D'autres encore ont recommandé que les sociétés ayant deux catégories de souscripteurs soient tenues d'accorder le droit de vote à leurs souscripteurs qui sont membres de la société depuis cinq ans ou qu'elles soient tenues d'avoir un pourcentage minimum de souscripteurs de polices mutuelles.



*Summary of comments received in response to the publication of the proposed regulations in the Canada Gazette, Part I*

On February 28, 2015, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. The regulations set out a framework for the demutualization of mutual property and casualty insurance companies: the *Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations* and the *Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations*. Over 40 submissions were received from a range of stakeholders (including federal mutual P&C companies, policyholders and employees, industry associations, actuaries, and the cooperative sector) and these views were taken into consideration in the development of these regulations.

Submissions from industry stakeholders were generally supportive of the demutualization framework, particularly the four-step process outlined for companies with a dual policyholder structure. These stakeholders also identified a number of areas (described below) where the regulations could be modified to improve the demutualization process.

Over half of the submissions received were from individual policyholders who were largely concerned with the allocation of benefits between mutual and non-mutual policyholders for companies with a dual policyholder structure, as well as criteria for determining eligible policyholders.

Further details on the submissions received, and subsequent adjustments to the regulations, are outlined below.

*Eligibility requirements and the allocation of benefits*

As in the 2011 consultations, many mutual policyholders expressed concerns that non-mutual policyholders would be included in the distribution of benefits and be extended the right to vote on the conversion proposal for companies with a dual policyholder structure. Some mutual policyholders were also concerned that the proposed regulations do not prescribe the portion of benefits to be distributed to non-mutual policyholders.

However, the Department of Finance Canada also heard from a number of individuals that were concerned that their specific case would be excluded from the definition of “eligible policyholders.” For example, some policyholders of subsidiaries of mutual P&C companies expressed concern they would not be included in the allocation of benefits.

Concerns regarding eligibility for, and the allocation of benefits had been raised during the 2011 consultations. The four-step negotiated process represents a fair and equitable approach which both respects the corporate governance rights of mutual policyholders, while allowing all policyholders with a reasonable interest in the company to participate in, and receive benefits from, a demutualization process. In addition, the framework provides flexibility for the committees to propose persons or classes of persons — other than eligible policyholders — who could receive benefits from demutualization, which could include, for example, policyholders of subsidiaries. If the policyholder committees agree, this could

*Résumé des commentaires reçus en réponse à la publication des projets de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le 28 février 2015, les projets de règlement ont été publiés, à la Partie I de la *Gazette du Canada*, et il a suivi une période de commentaires publics de 30 jours. Les règlements ont établi un cadre de démutualisation des sociétés mutuelles d'assurances multirisques : le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles* et le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles*. Plus de 40 observations ont été reçues d'un éventail d'intervenants (y compris des sociétés mutuelles d'assurances multirisques fédérales, des souscripteurs et des employés, des actuaires et des représentants d'associations industrielles et du secteur coopératif), et ces opinions ont été prises en considération au cours de l'élaboration de ces règlements.

De façon générale, les observations des intervenants de l'industrie étaient pour le cadre de démutualisation, en particulier le processus à quatre étapes décrit dans le cas des sociétés à deux catégories de souscripteurs. Ces intervenants ont en outre précisé un certain nombre de domaines (décrits ci-dessous) où les règlements pourraient être modifiés de façon à améliorer le processus de démutualisation.

Plus de la moitié des observations reçues venaient de souscripteurs individuels, qui s'intéressaient en grande partie à l'attribution des avantages entre les souscripteurs de polices mutuelles et non mutuelles dans le cas des sociétés à deux catégories de souscripteurs, de même qu'aux critères déterminant les souscripteurs admissibles.

D'autres détails concernant les observations reçues, ainsi que les modifications ultérieures apportées aux règlements, sont exposés ci-dessous.

*Critères d'admissibilité et attribution des avantages*

Comme cela a été le cas au cours des consultations de 2011, un bon nombre de souscripteurs de polices mutuelles ont exprimé des préoccupations par rapport à la perspective que les souscripteurs de polices non mutuelles soient inclus dans la distribution des avantages et se voient accorder un droit de vote à propos de la proposition de transformation pour les sociétés ayant une structure composée de deux catégories de souscripteurs. Certains souscripteurs de polices mutuelles étaient aussi préoccupés par le fait que les projets de règlement ne prescrivaient pas la partie des avantages à distribuer aux souscripteurs de polices non mutuelles.

Cependant, le ministère des Finances Canada a aussi recueilli plusieurs témoignages de personnes qui craignaient que leur cas particulier soit exclu de la définition de « souscripteur admissible ». Par exemple, certains souscripteurs de filiales de sociétés mutuelles d'assurances multirisques ont dit craindre qu'ils ne soient pas inclus dans l'attribution des avantages.

Des préoccupations relatives à l'admissibilité aux avantages et à l'attribution de ceux-ci avaient été soulevées au cours des consultations de 2011. Le processus à quatre étapes négocié représente une approche juste et équitable qui respecte à la fois les droits en matière de gouvernance de société qu'ont les souscripteurs de polices mutuelles tout en permettant à tous les souscripteurs ayant un intérêt substantiel dans la société de participer à un processus de démutualisation et d'en recevoir des avantages. De plus, le cadre prévoit, pour les comités, la possibilité de proposer d'autres personnes qui pourraient tirer des avantages de la démutualisation, ce qui pourrait comprendre, par exemple, les souscripteurs de polices

also include persons or classes of persons suggested by the company.

#### *The negotiated conversion proposal*

In their submissions, companies with a dual policyholder structure recognized the importance of having mutual and non-mutual policyholders negotiate the allocation of benefits between policyholder groups. However, these submissions noted that the conversion proposal outlined in the draft regulations contained provisions relating to the post-conversion structure and strategy of the converted company, which the company is better placed to develop (for example the converted company's shareholder structure, a description of activities to be conducted by a holding company).

In response to these concerns, the Department of Finance Canada has made adjustments to the regulations to specify that only terms of the conversion proposal related to the allocation of benefits and the identification of other persons or classes of persons who could receive benefits will be negotiated between the policyholder committees, while the remaining terms will be drafted by the company (for example the report setting out the value of the converting company, terms related to its initial public offering and share structure), ensuring an orderly and transparent process for demutualizing, while allowing policyholder groups to negotiate the fair and equitable distribution of benefits.

#### *Sponsored demutualization and takeover protections*

Several stakeholders noted that the cost of the demutualization process could be high, preventing the smaller federally regulated P&C companies from demutualizing without obtaining funding through a sponsored demutualization, whereby another entity takes ownership of some or all of the shares of the demutualized company.<sup>1</sup> At the same time, stakeholders requested that strong provisions be retained to prevent takeovers, including extending the restriction on major shareholders from two to five years.

Both a sponsored demutualization and all takeovers are precluded by the two-year restriction on major shareholders of the converting company, which is intended to give companies time to adjust to their new corporate structure and to limit the risk of takeover of recently demutualized companies. The new corporate structure will foster competition, by enabling companies which choose to demutualize to have access to capital which will allow them to grow and compete. The requirement to be widely held for two years will provide the company time to strengthen and adapt its competitive position, limiting opportunities for consolidation in the industry.

It is not clear whether the benefits of allowing sponsored demutualization outweigh the benefits of the takeover protections. The Department of Finance Canada will examine these issues in

des filiales. Si les comités de souscripteurs de polices acceptent, cela pourrait aussi inclure des personnes ou des catégories de personnes proposées par la société.

#### *Proposition de transformation négociée*

Dans leurs observations, les sociétés à deux catégories de souscripteurs ont reconnu qu'il est important que les souscripteurs de polices mutuelles et non mutuelles négocient l'attribution des avantages entre les groupes de souscripteurs. Toutefois, ces observations indiquent que la proposition de transformation décrite dans les projets de règlement renfermait des dispositions liées à la structure et à la stratégie postérieures à la transformation de la société transformée, que la société est mieux placée pour élaborer (par exemple la structure de l'actionnariat de la société transformée, une description des activités à réaliser par une société de portefeuille).

En réponse à ces préoccupations, le ministère des Finances Canada a apporté des modifications aux règlements de façon à préciser que seules les modalités de la proposition de transformation se rapportant à l'attribution des avantages et la désignation d'autres personnes ou catégories de personnes qui pourraient recevoir des avantages seront négociées entre les comités de souscripteurs, tandis que les autres modalités seront rédigées par la société (par exemple le rapport établissant la valeur de la société en transformation, les modalités liées à l'émission publique initiale d'actions et à l'organisation du capital social de la société), ce qui garantit un processus de démutualisation ordonné et transparent, tout en permettant aux groupes de souscripteurs de négocier la répartition juste et équitable des avantages.

#### *Démutualisation par prise en charge et mesures de protection contre le rachat*

Plusieurs intervenants ont fait observer que le coût du processus de démutualisation pourrait être élevé, ce qui empêche ainsi les sociétés mutuelles d'assurances multirisques de petite taille sous réglementation fédérale de se démutualiser sans avoir à se procurer des fonds par l'intermédiaire d'une démutualisation par prise en charge, où une autre entité prend possession d'une partie ou de la totalité des actions de la société démutualisée<sup>1</sup>. En parallèle, les intervenants ont demandé que l'on maintienne des dispositions rigoureuses pour empêcher les rachats, y compris la restriction de deux à cinq ans imposée aux principaux actionnaires.

Les démutualisations par prise en charge et tous les rachats sont exclus à l'aide de la restriction de deux ans imposée aux principaux actionnaires de la société en transformation. Cette restriction vise à accorder aux sociétés du temps pour s'adapter à leur nouvelle structure et à restreindre le risque de rachat de sociétés récemment démutualisées. La nouvelle structure d'entreprise favorisera la concurrence en permettant aux sociétés qui choisissent la démutualisation d'avoir accès à des capitaux qui leur permettront de croître et de faire concurrence. La restriction de deux ans donnera le temps à la société de renforcer et d'adapter sa position concurrentielle, ce qui limite les possibilités de consolidation dans l'industrie.

On ne sait pas clairement si les avantages associés au fait de permettre la démutualisation par prise en charge l'emportent sur les avantages associés aux mesures de protection contre le rachat.

<sup>1</sup> A sponsored demutualization is where a block of the common shares of the converted company are issued to one investor (usually a controlling or significant interest) in return for cash which would be used to fund the demutualization and the distribution of cash benefits to policyholders.

<sup>1</sup> Une démutualisation parrainée se produit lorsqu'un bloc des actions ordinaires de la société transformée est émis à un investisseur (habituellement qui la contrôle ou y détient une participation importante) en retour de fonds qui serviraient alors à financer la démutualisation et la distribution des avantages en espèces entre les souscripteurs.

more detail, and if warranted, will come forward with a proposal on sponsored demutualization at a future date. In regard to extending the widely held requirements to five years, this could limit the flexibility of a converted company unduly, and so has not been included in the final regulations.

#### *Technical and other adjustments*

Some stakeholders recommended revisions to various provisions within the regulations in order to allow for their effective application. Several of these were addressed through technical clarifications and other minor adjustments, for example

- Industry stakeholders suggested that it would be difficult to ensure shares received as a result of demutualization could be sold on public markets. The regulations now clarify that the company must, as part of its conversion proposal, describe measures that it will take to assist recipients of shares in selling on public markets within the first two years following demutualization;
- Industry stakeholders requested clarification that the court could specify for what purposes policyholder committees can use confidential information. This has been clarified in the regulations;
- Stakeholders indicated the exact membership count required for policyholder committees was unclear; the regulations are now clear that at least three and no more than nine members are allowed; and
- In response to stakeholder comments that the provision was unclear, the restriction on contracts related to demutualization with associated entities of company directors, officers or employees was reworded to clarify that contracts with any associated entity — however associated — must be on market terms.

The Department of Finance Canada also received a number of comments related to the duties of actuaries in the demutualization. This would include, for example, concerns about the rendering of the actuaries' opinion on the allocation of benefits to eligible policyholders based on the factors outlined in the regulations. The Office of the Superintendent of Financial Institutions intends to issue guidance in the form of a transaction instruction, which will, in part, address these concerns.

#### *Other concerns raised*

Finally, some stakeholders requested that the Government include a dispute resolution mechanism within the regulations to manage litigation, if any, related to eligibility for benefits. Some stakeholders recommended that a converting company be allowed a holding company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, as requiring potential holding companies to be incorporated under the *Insurance Companies Act* could put the converted company at a competitive disadvantage to its federally regulated peers. These recommendations have not been adopted in the regulations, and further work will be undertaken at a later date as required.

Le ministère des Finances Canada examinera ces questions plus en détail, et, si cela est justifié, il présentera, à une date ultérieure, une proposition concernant la démutualisation par prise en charge. En ce qui concerne le fait de prolonger à cinq ans les exigences propres aux sociétés ouvertes, cela pourrait restreindre excessivement la marge de manœuvre d'une société transformée et cela n'a donc pas été inclus dans les règlements finaux.

#### *Modifications techniques et autres*

Certains intervenants ont recommandé de réviser diverses dispositions des règlements afin d'en rendre possible l'application efficace. Plusieurs éléments ont été abordés par des précisions techniques et par d'autres modifications mineures, dont en voici des exemples.

- Des intervenants de l'industrie ont laissé entendre qu'il serait difficile de s'assurer que les actions reçues en raison de la démutualisation pourraient être vendues sur le marché public. Les règlements précisent désormais que la société doit, dans le cadre de sa proposition de transformation, décrire les mesures qu'elle prendra pour aider les acquéreurs d'actions à vendre celles-ci sur le marché public dans les deux premières années qui suivent la démutualisation.
- Des intervenants de l'industrie ont demandé que l'on exprime clairement le fait que le tribunal pourrait préciser les fins dans lesquelles des comités de souscripteurs peuvent utiliser des renseignements confidentiels. Cette précision a été apportée dans les règlements.
- Des intervenants ont indiqué que le nombre exact de membres requis dans les comités de souscripteurs était peu clair; les règlements indiquent désormais de façon claire qu'au moins trois membres et que neuf membres au maximum sont permis.
- En réponse aux commentaires des intervenants que la disposition n'était pas claire, la restriction des contrats liés à la démutualisation avec des entités d'administrateurs, de directeurs ou d'employés de la société a été reformulée pour préciser que les contrats avec toute entité associée — peu importe l'association — doivent être conformes aux conditions du marché.

Le ministère des Finances Canada a également reçu un certain nombre de commentaires liés aux fonctions des actuaires au cours de la démutualisation. On y évoque, par exemple, des préoccupations relatives au prononcé de l'opinion des actuaires au sujet de l'attribution des avantages entre les souscripteurs admissibles en fonction des facteurs décrits dans les règlements. Le Bureau du surintendant des institutions financières a l'intention de donner des directives sous forme d'une instruction de transaction, qui répondront, en partie, à ces préoccupations.

#### *Autres préoccupations soulevées*

En dernier lieu, certains intervenants ont demandé que le gouvernement inclue un mécanisme de règlement des différends dans les règlements afin de gérer, s'il y a lieu, les litiges liés à l'admissibilité aux prestations. Certains intervenants ont recommandé qu'il soit permis qu'une société en transformation soit une société de portefeuille en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; en effet, le fait d'exiger des sociétés de portefeuille éventuelles qu'elles soient constituées en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pourrait désavantager la société transformée par rapport aux autres sociétés équivalentes sous réglementation fédérale. Ces recommandations n'ont pas été adoptées dans les règlements, et d'autres travaux seront entrepris à une date ultérieure, au besoin.

**Rationale**

Both sets of regulations respond to the industry's request that the Government develop a framework that would give federally regulated mutual P&C insurance companies the option to demutualize. The Government announced in the Economic Action Plan 2014 that it would develop a framework. The recently adopted legislative amendments in Division 14 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* enable development of these regulations, which address concerns raised by stakeholders and allow the Government to move forward with this priority. These regulations respond, as appropriate, to the stakeholder feedback received following the 2011 policy paper and, more recently, the publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, in 2015.

The regulations for companies that have both mutual and non-mutual policyholders are designed to ensure that all policyholders, including both mutual and eligible non-mutual policyholders, are treated fairly and equitably. This objective is achieved through a four-step process which respects the existing corporate governance rights of mutual policyholders, and a negotiation regarding the allocation of benefits. The board of directors retains autonomy to determine whether the process is beneficial to the company. Once the board has adopted a resolution to demutualize, the proposal requires agreement by both categories of policyholders. The board may elect to terminate the process at any time prior to the issuance of letters patent.

The framework for companies that have both mutual and non-mutual policyholders further seeks to ensure that the process for demutualization is orderly and transparent. As a result, the regulations for dual policyholder structure companies stipulate that demutualization be facilitated by the courts and that actuaries and valuation experts be independent, while ensuring the company is able to shape its future, post demutualization. Furthermore, the regulations specify factors to facilitate the determination of the company's value, as well as provide for restrictions on share ownership to give the converted company time to adjust to its new corporate structure following the demutualization. The regulations are not expected to unduly impact other sectors.

**Implementation, enforcement and service standards**

The proposed regulations come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions regulates and supervises all federally regulated insurance companies in accordance with the *Insurance Companies Act* and associated regulations.

Mutual P&C insurance companies that wish to pursue demutualization must adhere to sound corporate governance practices, satisfy all legislative and regulatory requirements and provide appropriate disclosure materials in accordance with the requirements set out in the *Insurance Companies Act* and associated regulations, and through a process that will be supervised and regulated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

**Justification**

Les deux règlements répondent à la demande de l'industrie que le gouvernement élabore un cadre qui offrirait aux sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale l'option de se démutualiser. Le gouvernement a annoncé, dans le Plan d'action économique de 2014, qu'il élaborerait ce cadre. Les modifications législatives à la section 14 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, adoptées récemment, donnent l'aval à l'élaboration des projets de règlement afin de répondre aux préoccupations soulevées par des intervenants et de permettre au gouvernement de faire avancer cette priorité. Ces règlements donnent suite, comme il convient, à la rétroaction qui a été reçue des intervenants à la suite de la publication du document d'orientation de 2011 et, plus récemment, de la publication des projets de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2015.

Les règlements visant les sociétés qui ont à la fois des souscripteurs de polices mutuelles et non mutuelles ont été conçus pour veiller au traitement juste et équitable de tous les souscripteurs, c'est-à-dire les souscripteurs de polices mutuelles et les souscripteurs de polices non mutuelles. Cet objectif est atteint par un processus à quatre étapes qui respecte les droits de gouvernance d'entreprise actuels pour les souscripteurs de polices mutuelles et une négociation relative à l'attribution des avantages. Le conseil d'administration conserve son autonomie pour déterminer si le processus est avantageux pour la société. Une fois que le conseil a adopté une résolution pour procéder à une démutualisation, on exige, dans la proposition, que les deux catégories de souscripteurs soient d'accord. Le conseil peut choisir de mettre fin au processus en tout temps avant la publication des lettres patentes.

Le cadre pour les sociétés comptant des souscripteurs de polices mutuelles et des souscripteurs de polices non mutuelles vise également à s'assurer que le processus de démutualisation est ordonné et transparent. Les règlements pour les sociétés ayant une structure double de souscripteurs stipulent donc que la démutualisation soit dirigée par les tribunaux et que les actuaires et les experts en évaluation soient indépendants, tout en veillant à ce que la société puisse façonner son avenir après la démutualisation. Qui plus est, les règlements présentent des facteurs qui faciliteront la détermination de la valeur de la société en plus de fixer des restrictions relatives à l'actionnariat afin d'accorder à la société convertie le temps pour s'adapter à sa nouvelle structure organisationnelle suivant la démutualisation. On ne s'attend pas à ce que les règlements touchent indûment d'autres secteurs.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les projets de règlement entrent en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Bureau du surintendant des institutions financières réglemente et supervise toutes les sociétés d'assurances sous réglementation fédérale conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et aux règlements connexes.

Les sociétés mutuelles d'assurances multirisques qui souhaitent procéder à une démutualisation doivent suivre des pratiques saines de gouvernance d'entreprise, doivent répondre à toutes les exigences législatives et réglementaires et doivent fournir des documents appropriés en matière de divulgation conformément aux exigences établies dans la *Loi sur les compagnies d'assurance* et ses règlements, et au moyen d'un processus qui sera supervisé et réglementé par le Bureau du surintendant des institutions financières.

**Contact**

Glenn Campbell  
Director  
Financial Institutions Division  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street, 13th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-3945  
Fax: 613-369-3894  
Email: [finlegis@fin.gc.ca](mailto:finlegis@fin.gc.ca)

**Personne-ressource**

Glenn Campbell  
Directeur  
Division des institutions financières  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-3945  
Télécopieur : 613-369-3894  
Courriel : [finlegis@fin.gc.ca](mailto:finlegis@fin.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-168 June 19, 2015

INSURANCE COMPANIES ACT

**Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations**

P.C. 2015-860 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 237(2) to (3)<sup>a</sup> and section 1021<sup>b</sup> of the *Insurance Companies Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations*.

**MUTUAL PROPERTY AND CASUALTY INSURANCE COMPANY WITH NON-MUTUAL POLICYHOLDERS CONVERSION REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

“Act”  
« *Loi* »

“conversion”  
« *transformation* »

“converted company”  
« *société transformée* »

“converting company”  
« *société en transformation* »

“eligibility date”  
« *date d’admissibilité* »

“eligible mutual policyholder”  
« *souscripteur admissible d’une police mutuelle* »

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Insurance Companies Act*.

“conversion” means the conversion of a mutual property and casualty insurance company into a company with common shares.

“converted company” means a property and casualty insurance company that was a mutual company and has been converted into a company with common shares and, except for the purpose of paragraphs 13(1)(g), 14(2)(n) and 16(2)(i), includes a holding corporation of that company.

“converting company” means a mutual property and casualty insurance company whose directors have passed a resolution under section 3 recommending conversion of the company.

“eligibility date” means the date on which the directors of a mutual property and casualty insurance company pass a resolution under section 3 recommending conversion of the company.

“eligible mutual policyholder” means a person who holds a mutual policy if

- (a) they held it on the eligibility date;
- (b) they applied for it before the date specified in the resolution passed under section 3 and it was issued after the eligibility date but before the day on which the special resolution referred to in section 5 is passed; or

Enregistrement  
DORS/2015-168 Le 19 juin 2015

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

**Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d’assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles**

C.P. 2015-860 Le 18 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 237(2) à (3)<sup>a</sup> de l’article 1021<sup>b</sup> de la *Loi sur les sociétés d’assurances*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d’assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D’ASSURANCES MULTIRISQUES COMPTANT DES SOUSCRIPTEURS DE POLICES NON MUTUELLES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« date d’admissibilité » Date à laquelle une résolution recommandant la transformation d’une société mutuelle d’assurances multirisques est adoptée par le conseil d’administration de celle-ci au titre de l’article 3.

« indépendant » Se dit d’un actuaire, d’un expert-évaluateur ou d’un expert des marchés financiers :

- a) qui n’est pas en conflit d’intérêts avec la société en transformation en cause, ni avec ses souscripteurs admissibles, ni avec les personnes ou catégories de personnes à qui des avantages sont accordés au terme de la transformation;
- b) qui n’est pas une personne apparentée à la société en transformation en cause;
- c) dont la nomination a fait l’objet d’une entente entre la société en transformation en cause et ses comités de souscripteurs.

« *Loi* » La *Loi sur les sociétés d’assurances*.

« personne apparentée » S’entend au sens de l’article 518 de la Loi.

« police mutuelle » Police dont la détention habilite le titulaire à voter à toute assemblée des souscripteurs d’une société en transformation, à l’exclusion de la police émise ou prise en charge par une société avec actions ordinaires ayant fusionné avec une société mutuelle après la date d’admissibilité.

Définitions

« date d’admissibilité »  
“*eligibility date*”

« indépendant »  
“*independent*”

« *Loi* »  
“*Act*”

« personne apparentée »  
“*related party*”

« police mutuelle »  
“*mutual policy*”

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 1, s. 5(4); S.C. 2014, c. 20, s. 211

<sup>b</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 364

<sup>c</sup> S.C. 1991, c. 47

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 1, par. 5(4); L.C. 2014, ch. 20, art. 211

<sup>b</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 364

<sup>c</sup> L.C. 1991, ch. 47

	(c) they held it before the eligibility date but it lapsed before that date and was reinstated after that date but before the day on which the special resolution referred to in section 5 is passed.	« police non mutuelle » Police, autre qu’une police mutuelle, émise par une société mutuelle d’assurances multirisques.	« police non mutuelle » “non-mutual policy”
“eligible non-mutual policyholder” « souscripteur admissible d’une police non mutuelle »	“eligible non-mutual policyholder” means a person who  (a) holds a non-mutual policy and has done so for the 12-month period ending on the eligibility date; or (b) belongs to any other group of policyholders specified in the resolution passed under section 3.	« société en transformation » Société mutuelle d’assurances multirisques dont le conseil d’administration a adopté, au titre de l’article 3, une résolution recommandant sa transformation.	« société en transformation » “converting company”
“eligible policyholder” « souscripteur admissible »	“eligible policyholder” means  (a) an eligible mutual policyholder; or (b) an eligible non-mutual policyholder.	« société mère » Personne morale constituée en société sous le régime de la Loi et détenant la totalité des actions avec droit de vote de la société transformée.	« société mère » “holding corporation”
“holding corporation” « société mère »	“holding corporation” means a body corporate that is incorporated as a company under the Act and that holds all of the voting shares of a converted company.	« société mutuelle d’assurances multirisques » Société mutuelle qui est également une société d’assurances multirisques.	« société mutuelle d’assurances multirisques » “mutual property and casualty insurance company”
“independent” « indépendant »	“independent” means, in respect of an actuary, financial market expert or valuation expert, that the actuary, financial market expert or valuation expert  (a) does not have a conflict of interest with a converting company, any of its eligible policyholders or any persons or classes of persons who are to be provided with benefits as a result of a conversion; (b) is not a related party of the converting company; and (c) is appointed on mutual agreement of the converting company and the two policyholder committees.	« société transformée » Société d’assurances multirisques issue de la transformation d’une société mutuelle en société avec actions ordinaires. Sauf pour l’application des alinéas 13(1)g), 14(2)n) et 16(2)i), est assimilée à la société transformée sa société mère.	« société transformée » “converted company”
		« souscripteur admissible » L’un ou l’autre des souscripteurs admissibles suivants :  a) le souscripteur admissible d’une police mutuelle; b) le souscripteur admissible d’une police non mutuelle.	« souscripteur admissible » “eligible policyholder”
“mutual policy” « police mutuelle »	“mutual policy” means a policy the holding of which entitles its holder to vote at all policyholder meetings of a converting company, but does not include a policy issued or assumed by a company with common shares that amalgamated with a mutual company after the eligibility date.	« souscripteur admissible d’une police mutuelle » Titulaire d’une police mutuelle à qui s’appliquent l’une des situations suivantes :  a) il était titulaire de la police à la date d’admissibilité; b) il a présenté sa demande avant la date précisée dans la résolution visée à l’article 3 et la police lui a été émise au cours de la période débutant après la date d’admissibilité et se terminant avant la date d’adoption de la résolution extraordinaire visée à l’article 5; c) il était titulaire de la police, mais celle-ci est tombée en déchéance avant la date d’admissibilité et a été remise en vigueur au cours de la période débutant après la date d’admissibilité et se terminant avant la date de l’adoption de la résolution extraordinaire visée à l’article 5.	« souscripteur admissible d’une police mutuelle » “eligible mutual policyholder”
“mutual property and casualty insurance company” « société mutuelle d’assurances multirisques »	“mutual property and casualty insurance company” means a mutual company that is also a property and casualty company.		
“non-mutual policy” « police non mutuelle »	“non-mutual policy” means a policy, other than a mutual policy, that is issued by a mutual property and casualty insurance company.		
“related party” « personne apparentée »	“related party” has the meaning assigned by section 518 of the Act.	« souscripteur admissible d’une police non mutuelle » L’une ou l’autre des personnes suivantes :  a) le titulaire d’une police non mutuelle ayant détenu sa police pendant une période de douze mois se terminant à la date d’admissibilité; b) la personne appartenant à tout autre groupe de souscripteurs précisé dans la résolution visée à l’article 3.	« souscripteur admissible d’une police non mutuelle » “eligible non-mutual policyholder”
“value of the converting company” « valeur de la société en transformation »	“value of the converting company” means the estimated market value or range of market values of a converting company, excluding  (a) the value of capital contributions made at the time of incorporation as a mutual property and casualty insurance company; (b) amounts recorded in any account maintained under section 70 or 83.04 of the Act; and	« transformation » La transformation d’une société mutuelle d’assurances multirisques en société avec actions ordinaires.	« transformation » “conversion”

(c) any expenses expected to be incurred to effect the conversion.

« valeur de la société en transformation » Valeur correspondant à la valeur marchande estimative de la société en transformation ou à une fourchette de valeurs marchandes, déterminée sans tenir compte :

- a) de la valeur de l'apport de capital à la société effectué au moment de sa constitution en société mutuelle d'assurances multirisques;
- b) des sommes portées aux comptes tenus conformément aux articles 70 ou 83.04 de la Loi;
- c) des dépenses prévues pour mettre en œuvre la transformation.

« valeur de la société en transformation »  
“value of the converting company”

**APPLICATION**

Companies with non-mutual policyholders

**2.** These Regulations apply to mutual property and casualty insurance companies in which some of the policyholders hold non-mutual policies.

**2.** Le présent règlement s'applique à la société mutuelle d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles.

Société comptant des souscripteurs de polices non mutuelles

**INITIATION OF CONVERSION PROCESS**

Resolution of directors

**3.** If the directors of a mutual property and casualty insurance company wish to pursue its conversion, they must pass a resolution recommending conversion and setting out

**DÉBUT DU PROCESSUS DE TRANSFORMATION**

**3.** Le conseil d'administration d'une société mutuelle d'assurances multirisques qui souhaite la transformation de celle-ci adopte une résolution recommandant la transformation qui précise :

Résolution du conseil d'administration

- (a) a date before the eligibility date by which any mutual policy that will be issued after the eligibility date and before the day on which the special resolution referred to in section 5 is passed must have been applied for so that its holder qualifies as an eligible mutual policyholder; and
- (b) any group of policyholders who hold non-mutual policies — other than those who have held their policies for the 12-month period ending on the eligibility date — who are to qualify as eligible non-mutual policyholders.

- a) pour toute police mutuelle émise après la date d'admissibilité, mais avant la date d'adoption de la résolution extraordinaire visée à l'article 5, la date à laquelle la demande de souscription à une telle police doit avoir été présentée, au plus tard, pour que soit conféré à son souscripteur le statut de souscripteur admissible d'une police mutuelle, pour autant que cette demande ait été présentée avant la date d'admissibilité;
- b) tout groupe de souscripteurs de polices non mutuelles — autres que ceux ayant détenu une police pendant une période de douze mois se terminant à la date d'admissibilité — à qui sera conféré le statut de souscripteur admissible de police non mutuelle.

Before special meeting of eligible policyholders

**4.** Before seeking authorization from the Superintendent to send a notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act, a converting company must ensure that a conversion proposal has been developed in accordance with sections 5 to 13 and that the right to vote on that conversion proposal and on the authorization referred to in paragraph 237(1.1)(c) of the Act has been extended to all eligible non-mutual policyholders at a special meeting referred to in section 14.

**4.** Avant de demander au surintendant l'autorisation d'envoyer l'avis visé à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi, la société en transformation veille à ce qu'une proposition de transformation soit élaborée conformément aux articles 5 à 13 et qu'un droit de vote à l'égard de cette proposition et de l'autorisation visée à l'alinéa 237(1.1)c) de la Loi soit conféré aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles à l'assemblée extraordinaire visée à l'article 14.

Étapes précédant l'assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles

**NEGOTIATIONS BETWEEN CLASSES OF POLICYHOLDERS**

Vote to negotiate

**5.** Not less than 30 days after the eligibility date, the eligible mutual policyholders must vote by special resolution on whether to negotiate, with the eligible non-mutual policyholders, the elements referred to in section 12.

**NÉGOCIATION ENTRE LES CATÉGORIES DE SOUSCRIPTEURS**

**5.** Au plus tôt trente jours après la date d'admissibilité, les souscripteurs admissibles de polices mutuelles se prononcent par résolution extraordinaire sur l'opportunité de négocier avec les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles les éléments visés à l'article 12.

Vote sur l'opportunité de négocier



Authorization to send notice of intent to negotiate	<p><b>6.</b> (1) Within 30 days of an affirmative vote under section 5, a converting company must, for the purpose of obtaining the Superintendent's authorization to send to its eligible policyholders a notice of intent to negotiate, submit to the Superintendent the notice, which must</p> <p>(a) indicate that the eligible mutual policyholders have passed a special resolution authorizing the negotiations referred to in section 12 with the eligible non-mutual policyholders and set out the criteria for determining who qualifies as an eligible mutual policyholder or eligible non-mutual policyholder;</p> <p>(b) indicate when and how all necessary information relevant to the conversion process will be published on the converting company's website and how the policyholders may request to receive that information by mail; and</p> <p>(c) contain a summary of the conversion process.</p>	<p><b>6.</b> (1) Dans les trente jours qui suivent un vote favorable émis aux termes de l'article 5, la société en transformation demande au surintendant d'autoriser l'envoi aux souscripteurs admissibles d'un avis d'intention de négocier qu'elle lui soumet. L'avis contient les renseignements suivants :</p> <p>a) une mention qu'une résolution extraordinaire a été adoptée par les souscripteurs admissibles de polices mutuelles autorisant les négociations visées à l'article 12 avec les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles, ainsi que les critères permettant de déterminer l'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories de souscripteurs;</p> <p>b) la période et les modes de publication, sur le site Web de la société en transformation, des renseignements pertinents à l'égard du processus de transformation et la manière d'obtenir ces renseignements par la poste;</p> <p>c) un résumé du processus de transformation.</p>	Transmission d'un avis de négocier
Sending and publication of notice	<p>(2) On receipt of the Superintendent's authorization, the converting company must send the notice to all of its eligible policyholders and publish it on its website.</p>	<p>(2) Après avoir obtenu l'autorisation du surintendant, la société en transformation transmet l'avis à tous ses souscripteurs admissibles et le publie sur son site Web.</p>	Transmission et publication de l'avis
Application for initial court order	<p><b>7.</b> (1) Not less than 30 days and not more than 45 days after the day on which a notice is sent under subsection 6(2), the converting company must file with the court an application for an initial order.</p>	<p><b>7.</b> (1) Entre les trentième et quarante-cinquième jours qui suivent la transmission de l'avis visé au paragraphe 6(2), la société en transformation dépose une demande d'ordonnance initiale auprès du tribunal.</p>	Demande d'ordonnance initiale
Content of initial order	<p>(2) Within 60 days after the filing of the application, the court must make an initial order setting out</p> <p>(a) any information and documents that the converting company must publish on its website in addition to those required by these Regulations;</p> <p>(b) the procedures for making applications or filing submissions for the purpose of subsections 8(1) and (5) and 9(1), (3) and (5);</p> <p>(c) the manner of effecting service for the purpose of subsections 8(3) and 9(3);</p> <p>(d) the date, time and location of the hearings referred to in subsections 8(6) and 9(6); and</p> <p>(e) the procedures for submitting costs and expenses to the court for the purpose of section 11.</p>	<p>(2) Dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la demande, le tribunal rend l'ordonnance initiale et y indique :</p> <p>a) les renseignements et documents devant être publiés par la société en transformation sur son site Web, autres que ceux déjà exigés par le présent règlement;</p> <p>b) la procédure de présentation des demandes et des représentations pour l'application des paragraphes 8(1) et (5) et 9(1), (3) et (5);</p> <p>c) le mode de signification pour l'application des paragraphes 8(3) et 9(3);</p> <p>d) la date, l'heure et l'endroit des audiences prévues aux paragraphes 8(6) et 9(6);</p> <p>e) la procédure entourant le dépôt des documents faisant état des sommes réclamées pour l'application de l'article 11.</p>	Contenu de l'ordonnance initiale
Subsequent orders	<p>(3) The court may make any subsequent order that it considers necessary to ensure the efficiency, transparency and fairness of the negotiations referred to in section 12.</p>	<p>(3) Le tribunal peut rendre toute ordonnance subséquente jugée nécessaire pour assurer l'efficacité, la transparence et l'équité des négociations visées à l'article 12.</p>	Ordonnances subséquentes
Publication on website	<p>(4) A converting company must publish on its website all orders made by the court for the purpose of these Regulations.</p>	<p>(4) La société en transformation publie sur son site Web toute ordonnance rendue par le tribunal en application du présent règlement.</p>	Publication sur le site Web
Application by counsel	<p><b>8.</b> (1) A member in good standing of the bar — or of the Chambre des notaires du Québec — of the province in which the application for the initial order is made may apply to the court, in the time and manner set out in the initial order, to be appointed as counsel for either the eligible mutual policyholders</p>	<p><b>8.</b> (1) Tout membre en règle du barreau de la province dans laquelle est déposée la demande d'ordonnance initiale — ou de la Chambre des notaires du Québec — peut, selon les modalités prévues dans cette ordonnance, déposer auprès du tribunal sa candidature à titre de conseiller juridique pour</p>	Demande d'agir à titre de conseiller juridique

	or the eligible non-mutual policyholders of a converting company in respect of the negotiations referred to in section 12.	représenter, dans le cadre des négociations visées à l'article 12, soit les souscripteurs admissibles de polices mutuelles d'une société en transformation, soit les souscripteurs admissibles de polices non mutuelles de celle-ci.	
Restrictions	(2) Counsel must not have any interest that is in conflict with that of the class of policyholders they seek to represent and must not be an officer, employee or related party of the converting company.	(2) Le conseiller juridique ne doit pas être en conflit d'intérêts avec la catégorie de souscripteurs qu'il entend représenter, ni être un dirigeant ou un employé de la société en transformation ou une personne apparentée à celle-ci.	Restrictions
Service	(3) Counsel who submit an application under subsection (1) must serve a copy of it on the converting company.	(3) Le conseiller juridique signifie copie du dépôt de sa candidature à la société en transformation.	Signification
Publication	(4) The converting company must publish on its website the names of all counsel who have submitted applications under subsection (1) for each class of policyholders, as well as the content of their applications or a summary of their experience.	(4) La société en transformation publie sur son site Web le nom des conseillers juridiques qui ont déposé leur candidature pour chacune des catégories de souscripteurs, de même que leur mise en candidature ou leur curriculum vitae.	Publication
Objections	(5) Eligible policyholders may file, in the time and manner set out by the court in the initial order, an objection to the candidacy of any counsel who has submitted an application.	(5) Tout souscripteur admissible peut, selon les modalités prévues dans l'ordonnance initiale, s'opposer à la candidature d'un conseiller juridique.	Opposition
Appointment	(6) The court must appoint counsel for each of the two classes of policyholders and must notify the converting company of its decision following a hearing at which the court assesses the ability of each applicant to fairly and adequately represent the interests of the class of policyholders in question, including by taking into account their experience in financial law, corporate law, securities law or mediation and arbitration and by having regard to any objections filed under subsection (5).	(6) À la suite de l'audience dans le cadre de laquelle il a évalué la capacité de chaque candidat à représenter équitablement et adéquatement l'une ou l'autre des catégories de souscripteurs, notamment, en tenant compte de leur expérience respective en droit des affaires, en droit des sociétés ou des sûretés et en matière de médiation et d'arbitrage, et en prenant en considération toute opposition formulée à leur égard, le tribunal nomme un conseiller juridique pour chacune des catégories et avise la société en transformation de sa décision.	Nomination
Publication	(7) The converting company must publish on its website the name and contact information of the selected counsel for each class of policyholders.	(7) La société en transformation publie sur son site Web, pour chacune des catégories de souscripteurs, le nom du conseiller juridique retenu et ses coordonnées.	Publication
Communication	(8) All communication with the policyholder committees is to be made through counsel for the class of policyholders that the committee represents.	(8) Tout échange avec les comités de souscripteurs s'effectue par l'entremise du conseiller juridique représentant la catégorie de souscripteurs en cause.	Communication
Duration of appointment	(9) Counsel's appointment ends on the day on which the notice referred to in subsection 14(1) is sent or the day on which the conversion process is terminated, whichever is earlier.	(9) Le mandat des conseillers juridiques prend fin à la date où est transmis l'avis visé au paragraphe 14(1) ou, si elle est antérieure, à la date où il est mis fin au processus de transformation.	Durée de la représentation
Committee membership	<b>9.</b> (1) Any eligible policyholder may submit to counsel for the class of policyholders to which they belong, in the time and manner set out in the initial order, an application for membership on the policyholder committee for that class.	<b>9.</b> (1) Tout souscripteur admissible peut, selon les modalités prévues dans l'ordonnance initiale, déposer sa candidature auprès du conseiller juridique de sa catégorie de souscripteurs pour agir à titre de membre du comité qui représentera sa catégorie.	Constitution des comités de souscripteurs
Restrictions	(2) Applicants must not have any interest that is in conflict with that of the eligible policyholders they seek to represent and must not be an officer, employee or related party of the converting company.	(2) Le candidat ne doit pas être en conflit d'intérêts avec les souscripteurs admissibles qu'il entend représenter, ni être un dirigeant ou un employé de la société en transformation ou une personne apparentée à celle-ci.	Restrictions
Filing and service	(3) Counsel must file with the court all applications received under subsection (1) and must serve on counsel for the other class of policyholders and	(3) Le conseiller juridique dépose auprès du tribunal toutes les candidatures reçues au titre du paragraphe (1) et signifie au conseiller juridique	Dépôt et signification

	on the converting company the names of the applicants from the class of policyholders they represent.	représentant l'autre catégorie de souscripteurs ainsi qu'à la société en transformation le nom des candidats de la catégorie de souscripteurs qu'il représente.	
Publication	(4) The converting company must publish on its website the names of all applicants for membership on each policyholder committee.	(4) La société en transformation publie sur son site Web le nom des candidats pour chacun des comités de souscripteurs.	Publication
Objections	(5) Any eligible policyholder or counsel for a class of policyholders may file, in the time and manner set out by the court in the initial order, an objection to the candidacy of a policyholder who has submitted an application for membership on a policyholder committee.	(5) Tout souscripteur admissible ou conseiller juridique d'une catégorie de souscripteurs peut, selon les modalités prévues dans l'ordonnance initiale, s'opposer à la candidature d'un souscripteur à titre de membre d'un comité de souscripteurs.	Oppositions
Appointment	(6) The court must appoint at least three and not more than nine eligible policyholders to be members of each policyholder committee and must notify the converting company and counsel for the class of policyholders represented by that committee of its decision following a hearing at which the court assesses the ability of each applicant to fairly and adequately represent the interests of the class of policyholders in question, including by taking into account their experience in negotiations and business and financial affairs and by having regard to any objections filed under subsection (5).	(6) À la suite de l'audience dans le cadre de laquelle il a évalué la capacité de chaque candidat à représenter équitablement et adéquatement l'une ou l'autre des catégories de souscripteurs, notamment, en tenant compte de leur expérience respective en matière de négociation, d'administration et de gestion des affaires et en prenant en considération toute opposition formulée à leur égard, le tribunal nomme au moins trois et au plus neuf souscripteurs admissibles pour chacun des comités de souscripteurs et avise la société en transformation, ainsi que les conseillers juridiques de chacune des catégories de souscripteurs de sa décision.	Nomination
Publication	(7) The converting company must publish on its website the names of the members of each policyholder committee.	(7) La société en transformation publie sur son site Web le nom des membres retenus pour chacun des comités de souscripteurs.	Publication
Obligations of company in respect of policyholder committee members	(8) In any legal proceeding, the converting company is bound to take up the interest for and assume the defence of any member of the policyholder committees for anything done or omitted to be done in good faith in the performance of their functions and, if applicable, indemnify that member.	(8) En cas de poursuites, la société en transformation est tenue de prendre fait et cause pour tout membre des comités de souscripteurs et d'assumer la défense de celui-ci relativement à toute action ou omission commise de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées et, le cas échéant, de l'indemniser.	Obligation de la société à l'égard des membres des comités de souscripteurs
Duration of representation	(9) The policyholder committees are disbanded on the day on which the notice referred to in subsection 14(1) is sent or the day on which the conversion process is terminated, whichever is earlier.	(9) Les comités de souscripteurs sont dissous à la date où est transmis l'avis visé au paragraphe 14(1) ou, si elle est antérieure, à la date où il est mis fin au processus de transformation.	Durée du mandat
Provision of information	<b>10. (1)</b> A converting company must, subject to the <i>Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations</i> and the <i>Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations</i> , provide to counsel for each class of policyholders whatever information or documents they reasonably require to facilitate the negotiations referred to in section 12.	<b>10. (1)</b> Sous réserve du <i>Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances</i> et du <i>Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances</i> , la société en transformation transmet aux conseillers juridiques de chacune des catégories de souscripteurs tout renseignement et document requis que ceux-ci peuvent valablement exiger pour faciliter les négociations visées à l'article 12.	Renseignements requis
Access to information and documents	(2) Any information or document that the converting company provides to counsel for one class of policyholders must be provided to counsel for the other class.	(2) La société en transformation est tenue de transmettre aux conseillers juridiques de chacune des catégories de souscripteurs les mêmes renseignements et documents.	Accès aux renseignements et documents
Confidentiality	(3) The court may make orders respecting the confidentiality of information provided by the converting company and determine under what circumstances the information can be used or disclosed.	(3) Le tribunal peut ordonner la confidentialité de certains renseignements fournis par la société en transformation et décider dans quelles circonstances ces renseignements peuvent être utilisés et divulgués.	Confidentialité

Costs payable by converting company	<b>11.</b> (1) The court must determine, having regard to their reasonableness, the amounts payable by a converting company in relation to the negotiations referred to in section 12, including the costs of counsel and any experts consulted by the policyholder committees, remuneration for policyholder committee members and reimbursement of their expenses for travel, accommodation and meals in respect of attendance at policyholder committee meetings.	<b>11.</b> (1) Le tribunal détermine, compte tenu de leur caractère raisonnable, les sommes à rembourser par la société en transformation relativement aux négociations visées à l'article 12, notamment les honoraires des conseillers juridiques et des experts consultés par les comités de souscripteurs, la rémunération des membres des comités de souscripteurs, de même que leurs frais de déplacement et de séjour à l'égard des réunions auxquelles ils ont assisté.	Sommes remboursées par la société en transformation
-------------------------------------	--	--	---

Payment	(2) All amounts determined by the court must be paid by the converting company no later than the day on which it seeks the Superintendent's authorization to send the notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act or the day on which the conversion process is terminated under section 21, whichever comes first, or on any other day that the court may set.	(2) Les sommes déterminées par le tribunal sont remboursées au plus tard à la date où la société demande au surintendant d'autoriser l'envoi de l'avis visé à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi ou, si elle est antérieure, à la date où il est mis fin au processus de transformation au titre de l'article 21, ou encore, à toute autre date fixée par le tribunal.	Remboursement
---------	--	---	---------------

**METHOD AND BENEFITS**

**MÉTHODE ET AVANTAGES**

Purpose of negotiations	<b>12.</b> (1) The policyholder committees, with the assistance of the counsel appointed by the court, must enter into negotiations to establish the method of allocating the value of the converting company and to determine whether any benefits will be provided to any persons or classes of persons — other than eligible policyholders — as a result of the conversion.	<b>12.</b> (1) Les comités de souscripteurs, aidés des conseillers juridiques nommés par le tribunal, négocient l'établissement d'une méthode de répartition de la valeur de la société en transformation et déterminent si des avantages seront accordés à toute personne ou catégorie de personnes — autre que les souscripteurs admissibles — au terme de la transformation.	Objet des négociations
-------------------------	--	---	------------------------

Method of allocating value of converting company	(2) The method of allocating the value of the converting company among eligible policyholders and, as the case may be, any persons or classes of persons — other than eligible policyholders — must be described in detail and set out (a) the basis on which any variable amount of benefits will be calculated; (b) any fixed, minimum or maximum amount of benefits to be provided to each of them; (c) the rationale for choosing the method of determining and allocating the benefits; and (d) the aggregate value of the benefits.	(2) La méthode de répartition de la valeur de la société en transformation entre les souscripteurs admissibles et, le cas échéant, toute personne ou catégorie de personnes — autre que les souscripteurs admissibles — est décrite dans les détails et indique : a) le fondement du calcul de tout montant variable des avantages; b) le montant fixe, minimal ou maximal des avantages à accorder à chacun d'eux; c) la justification du choix de la méthode de détermination et de répartition de ces avantages; d) la valeur totale des avantages à accorder;	Méthode de répartition de la valeur de la société en transformation
--	---	---	---

Calculation of variable amount	(3) The variable amount of benefits referred to in paragraph (2)(a) must, in respect of each eligible policyholder, be calculated having regard to at least the following factors: (a) their obligations, rights and benefits; (b) the premiums paid by them; (c) the length of time they have held a policy with the company; and (d) the historical growth of the company's surplus account.	(3) Il faut tenir notamment compte des facteurs ci-après lors du calcul du montant variable des avantages visé à l'alinéa (2)a) à l'égard de chacun des souscripteurs admissibles : a) les droits, obligations et avantages; b) la somme totale des primes payées; c) la période de détention de la police; d) la croissance historique du compte de surplus d'apport de la société.	Calcul du montant variable
--------------------------------	--	--	----------------------------

Persons or classes of persons other than eligible policyholders	(4) If benefits will be provided to any persons or classes of persons — other than eligible policyholders — as a result of the conversion, the policyholder committees must establish a list of those persons or classes of persons to whom benefits will be provided including, any persons or classes of persons suggested by the converting company and approved by the policyholder committees.	(4) S'il est établi que, au terme de la transformation, des avantages seront accordés à toute personne ou catégorie de personnes — autre que les souscripteurs admissibles — les comités de souscripteurs établissent une liste de celles-ci incluant, toute personne ou catégorie de personnes suggérées par la société en transformation et approuvées par eux.	Personnes ou catégories de personnes autres que les souscripteurs admissibles
---	---	---	---

Approval by policyholder committees	(5) The method of allocating the value of the converting company and, if any, the list of persons or	(5) La méthode de répartition de la valeur de la société en transformation et, le cas échéant, la liste	Approbation par les comités de souscripteurs
-------------------------------------	--	---	--

classes of persons — other than eligible policyholders — are considered approved by the two policyholder committees once at least two thirds of the members of each committee approve them.

des personnes ou des catégories de personnes — autres que les souscripteurs admissibles — sont considérées comme étant approuvées lorsque les deux tiers des membres de chacun des comités de souscripteurs les approuvent.

**CONVERSION PROPOSAL**

**PROPOSITION DE TRANSFORMATION**

Contents of conversion proposal

Contenu de la proposition

**13.** (1) A converting company must develop a conversion proposal that includes

**13.** (1) La société en transformation élabore une proposition de transformation qui comprend les éléments suivants :

- (a) a report setting out the value of the converting company as estimated by the company and a description of the method used and any assumptions made in estimating that value;
- (b) the eligibility date;
- (c) the list of persons or classes of persons — other than eligible policyholders — approved under subsection 12(5), if any;
- (d) a detailed description of the benefits to be provided to eligible policyholders and the persons or classes of persons referred to in paragraph (c);
- (e) the detailed description of the method approved under subsection 12(5);
- (f) a description of the mechanisms proposed to effect an initial issuance of common shares or any other class of shares, including a copy of the proposed by-law authorizing the issuance of those shares;
- (g) if shares in the converted company are to be issued to a holding corporation, a description of the proposed activities of the holding corporation;
- (h) if shares have been issued and remain outstanding immediately prior to the effective date of the conversion, a statement describing how those shares will be converted into common shares following conversion;
- (i) if the benefits referred to in paragraph (d) include shares, a description of the measures to be taken by the converted company, in the two years following the effective date of the conversion, to assist the eligible policyholders and the persons or classes of persons referred to in paragraph (c) who receive the shares to sell those shares on a public market and to address any potential imbalances that may arise between the volume of shares offered for sale by them and the volume of shares sought for purchase by public market participants;
- (j) a description of how the measures referred to in paragraph (i) would be affected if the converted company were to issue additional shares in the two years following the effective date of the conversion; and
- (k) a statement that the directors of the converting company may terminate the conversion process at any time before letters patent of conversion are issued.

- a) un rapport indiquant la valeur de la société en transformation telle que cette société l'estime et décrivant la méthode et les hypothèses ayant servi à l'estimation;
- b) la date d'admissibilité;
- c) la liste des personnes ou des catégories de personnes — autres que les souscripteurs admissibles — approuvée au titre du paragraphe 12(5), le cas échéant;
- d) une description détaillée des avantages à accorder aux souscripteurs admissibles et aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa c);
- e) la description détaillée de la méthode approuvée au titre du paragraphe 12(5);
- f) une description des mécanismes envisagés pour effectuer la première émission d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie, accompagnée d'une copie de l'ébauche du règlement administratif autorisant l'émission de ces actions;
- g) si une émission d'actions de la société transformée est prévue en faveur de la société mère, une description des activités projetées par cette dernière;
- h) si des actions sont émises et demeurent en circulation immédiatement avant la date à laquelle la transformation prend effet, une description de la manière dont ces actions seront transformées en actions ordinaires après la transformation;
- i) si les avantages visés à l'alinéa d) comprennent des actions, une description des mesures que la société transformée prendra dans les deux ans qui suivent la date de la transformation pour aider les souscripteurs admissibles et les personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa c) qui reçoivent des actions à les vendre sur le marché public et pour remédier à tout éventuel déséquilibre entre le nombre d'actions offertes par ceux-ci et le nombre d'actions que les participants au marché public souhaitent acquérir;
- j) une description des répercussions qu'aurait sur les mesures visées à l'alinéa i) l'émission d'autres actions par la société transformée dans les deux ans qui suivent la date de la transformation;
- k) un énoncé portant que le conseil d'administration de la société en transformation peut mettre fin en tout temps au processus de transformation avant la délivrance des lettres patentes de transformation.

Valuation day	(2) The Superintendent is authorized to specify the day at which the value of a converting company must be estimated by the converting company.	(2) Le surintendant est autorisé à fixer la date à laquelle la société en transformation fait une estimation de sa valeur.	Date de l'estimation
---------------	---	--	----------------------

**SPECIAL MEETING OF ELIGIBLE MUTUAL POLICYHOLDERS**

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES SOUSCRIPTEURS ADMISSIBLES DE POLICES MUTUELLES**

Superintendent's authorization

**14.** (1) Once the conversion proposal is completed, a converting company must obtain the Superintendent's authorization to send to the eligible mutual policyholders a notice of a special meeting at which the eligible mutual policyholders may vote by special resolution on whether to amend the company's by-laws to permit all eligible non-mutual policyholders to vote on the conversion proposal and on the authorization referred to in paragraph 237(1.1)(c) of the Act.

**14.** (1) Une fois la proposition de transformation complétée, la société en transformation obtient du surintendant l'autorisation d'envoyer aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles un avis de convocation à une assemblée extraordinaire; lors de cette assemblée ils pourront se prononcer, par résolution extraordinaire, sur l'opportunité de modifier les règlements administratifs de manière à permettre aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles de voter sur la proposition de transformation et sur l'autorisation visée à l'alinéa 237(1.1)(c) de la Loi.

Autorisation du surintendant

Information and documents to Superintendent

(2) To obtain the Superintendent's authorization, the converting company must submit to the Superintendent

(2) Pour obtenir l'autorisation du surintendant, la société en transformation fournit à celui-ci les renseignements et documents suivants :

Renseignements et documents à fournir au surintendant

(a) the conversion proposal, as well as the description of the conversion proposal that is to be included in the notice sent to eligible policyholders under paragraph 237(1.2)(a) of the Act;

a) la proposition de transformation et les détails sur celle-ci qui seront fournis dans l'avis aux souscripteurs admissibles envoyé au titre de l'alinéa 237(1.2)(a) de la Loi;

(b) an opinion prepared by the actuary of the converting company and an opinion prepared by an independent actuary stating

b) l'avis de l'actuaire de la société et l'avis d'un actuaire indépendant selon lesquels :

(i) that the benefits referred to in paragraph 13(1)(d) and the method referred to in paragraph 13(1)(e) are fair and equitable to the eligible policyholders, and

(i) les avantages et la méthode visés, respectivement, aux alinéas 13(1)(d) et e) sont justes et équitables pour les souscripteurs admissibles,

(ii) that the financial strength and vitality of the converting company and the security of its policyholders with respect to the continuation of their policies will not be materially adversely affected by the conversion;

(ii) la santé financière et la vigueur de la société en transformation, ainsi que le maintien des polices des souscripteurs ne seront pas compromis de façon importante par la transformation;

(c) an opinion prepared by an independent valuation expert stating that the method and assumptions referred to in paragraph 13(1)(a) that were employed to estimate the value of the converting company are appropriate and that the estimated value reasonably reflects prevailing market conditions as of the day the value was estimated;

c) l'avis d'un expert-évaluateur indépendant indiquant que la méthode et les hypothèses visées à l'alinéa 13(1)(a) ayant servi à l'estimation de la valeur de la société en transformation sont appropriées, et que la valeur estimée tient compte, dans la mesure du possible, des conditions du marché à la date de l'estimation;

(d) if other benefits are to be provided in lieu of shares, an opinion prepared by an independent actuary or an independent valuation expert stating that the alternative benefits are appropriate substitutes for the shares as of the day the value of the converting company was estimated;

d) s'il est prévu de remplacer des actions par d'autres avantages, l'avis d'un actuaire indépendant ou d'un expert-évaluateur indépendant indiquant que ces avantages sont des substituts appropriés aux actions à la date de l'estimation;

(e) an opinion prepared by an independent financial market expert stating that the measures referred to in paragraph 13(1)(i) are likely to assist the eligible policyholders and the persons or classes of persons referred to in paragraph 13(1)(c) who receive the shares to sell those shares on a public market and to address any potential imbalances that may arise between the volume of shares offered for sale by them and the volume of shares sought for purchase by public market participants;

e) l'avis d'un expert des marchés financiers indépendant indiquant que les mesures énoncées à l'alinéa 13(1)(i) sont susceptibles d'aider les souscripteurs admissibles et les personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa 13(1)(c) qui recevront des actions à les vendre sur le marché public et de remédier à tout éventuel déséquilibre entre le nombre d'actions offertes par ceux-ci et le nombre d'actions que les participants au marché public souhaitent acquérir;

f) le rapport annuel du dernier exercice complet de la société en transformation, accompagné des rapports de son vérificateur et de son actuaire exigés par la Loi pour cet exercice;

(f) the annual statement for the most recently completed financial year of the converting company, in addition to the reports required by the Act for that year, prepared by the converting company's auditor and actuary;

(g) if the notice of the special meeting is to be sent to the eligible mutual policyholders more than 120 days after the end of the most recently completed financial year of the converting company, financial statements for the portion of the current financial year ending prior to a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent, and the converting company's auditor's comfort letter in respect of those statements;

(h) pro forma financial statements of the future converted company showing the effect of the conversion and any other significant transactions contemplated in relation to the conversion, including any proposed initial public offering of common shares, based on

(i) the annual statement for the most recently completed financial year, or

(ii) in the circumstances referred to in paragraph (g), the financial statements for the portion of the current financial year referred to in that paragraph;

(i) the compilation report of the converting company's auditor, and a statement of reconciliation, in respect of the financial statements referred to in paragraph (h);

(j) a detailed description of any significant transaction contemplated in relation to the conversion;

(k) if the converted company is required under the laws of any jurisdiction in which it carries on business to file a prospectus in respect of its issuance of shares to eligible policyholders or the persons or classes of persons referred to in paragraph 13(1)(c), a copy of that prospectus;

(l) the proposed resolution to amend the company's by-laws to permit all eligible non-mutual policyholders to vote on the conversion proposal;

(m) the special resolutions referred to in subsection 237(1.5) of the Act to be proposed subsequently at a special meeting of eligible policyholders;

(n) if shares in the converted company are to be issued to a holding corporation, a copy of the holding corporation's existing or proposed incorporating instrument and by-laws;

(o) the summaries referred to in paragraph 15(h); and

(p) the notice of the special meeting, as well as the information and documents referred to in section 15 and the form of proxy and any management proxy circular to be sent with the notice.

(3) The financial statements referred to in paragraphs (2)(g) and (h) must be

(a) prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act; and

g) si l'avis d'assemblée extraordinaire est envoyé aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles plus de cent vingt jours après la fin du dernier exercice complet de la société en transformation, les états financiers pour la partie de l'exercice en cours jusqu'à une date précédant la date d'envoi de l'avis d'au plus cent vingt jours, ainsi qu'une lettre d'accord présumé du vérificateur de la société en transformation à cet égard;

h) les états financiers pro forma de la société une fois qu'elle sera transformée indiquant l'effet de la transformation et les autres opérations importantes envisagées à l'égard de la transformation, y compris toute émission publique initiale prévue d'actions ordinaires, fondés sur :

(i) soit le rapport annuel du dernier exercice complet,

(ii) soit, dans les circonstances visées à l'alinéa g), les états financiers pour la partie de l'exercice en cours visé à cet alinéa;

i) le rapport de compilation du vérificateur de la société en transformation et l'état de rapprochement relatifs aux états financiers visés à l'alinéa h);

j) une description détaillée des opérations importantes envisagées à l'égard de la transformation;

k) si les lois applicables dans les ressorts où la société transformée exerce ses activités exigent qu'elle dépose un prospectus à l'égard d'émissions d'actions aux souscripteurs admissibles et aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa 13(1)c), une copie de ce prospectus;

l) la proposition de modification de ses règlements administratifs visant à permettre aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles de voter sur la proposition de transformation;

m) les résolutions extraordinaires visées au paragraphe 237(1.5) de la Loi qui seront proposées par la suite à l'assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles;

n) si une émission d'action est prévue en faveur de la société mère, une copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs, actuels ou projetés, de cette dernière;

o) les résumés visés à l'alinéa 15h);

p) l'avis d'assemblée extraordinaire, les renseignements et documents visés à l'article 15, ainsi que le formulaire de procuration et, le cas échéant, toute circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction qui accompagne l'avis;

(3) Les états financiers visés aux alinéas (2)g) et h) doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont établis selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi;

Exigences relatives aux états financiers

Financial statement requirements

Decision to authorize	<p>(b) accompanied by a report of the chief financial officer of the converting company stating that the financial statements have not been audited but have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act.</p> <p>(4) In deciding whether to authorize the sending of the notice, the Superintendent must consider the information and documents submitted under subsection (2) and may consider any additional information or documents relating to the converting company or any aspect of the conversion proposal.</p>	<p>b) ils sont accompagnés d'un rapport du directeur financier de la société en transformation indiquant qu'ils n'ont pas été vérifiés, mais qu'ils ont été établis selon ces principes comptables.</p> <p>(4) Pour décider s'il accorde l'autorisation d'envoyer l'avis, le surintendant examine les renseignements et les documents qui lui ont été fournis; il peut également considérer tout autre renseignement ou document supplémentaire fourni sur la société en transformation ou de tout aspect de la proposition de transformation.</p>	Autorisation
Deadline	<p>(5) The conversion proposal and the opinions referred to in paragraph (2)(b) must be submitted no later than one year after the day on which the court appoints the members of the policyholder committees.</p>	<p>(5) La proposition de transformation et les avis visés à l'alinéa (2)b) sont fournis au plus tard un an après la date à laquelle le tribunal nomme les membres des comités de souscripteurs.</p>	Délai
Conditions of authorization	<p>(6) As a condition of authorizing the sending of the notice, the Superintendent may require</p> <p>(a) that any information that the Superintendent considers appropriate, in addition to that required under section 15, be sent with the notice; and</p> <p>(b) that the converting company</p> <p>(i) hold one or more information sessions for the eligible mutual policyholders prior to the holding of the special meeting, for which the rules may be set by the Superintendent, and</p> <p>(ii) take any other measures that the Superintendent considers appropriate to assist the eligible mutual policyholders in forming a reasoned judgment on the special resolution.</p>	<p>(6) Le surintendant peut assortir l'autorisation d'envoyer l'avis de conditions, de manière à ce que :</p> <p>a) tout renseignement supplémentaire qu'il juge indiqué, outre les renseignements prévus à l'article 15, soit fourni avec l'avis;</p> <p>b) la société en transformation :</p> <p>(i) tienne une ou plusieurs séances d'information à l'intention des souscripteurs admissibles de polices mutuelles avant la tenue de l'assemblée extraordinaire et selon les modalités qu'il fixe,</p> <p>(ii) prenne toute autre mesure qu'il juge indiquée pour permettre aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles de porter un jugement éclairé sur la résolution extraordinaire.</p>	Conditions relatives à l'autorisation
Information and documents to eligible mutual policyholders	<p><b>15.</b> The notice referred to in subsection 14(1) must be sent with</p> <p>(a) a description of the steps that have been taken in the conversion process and the steps that are to be taken;</p> <p>(b) the conversion proposal and description referred to in paragraph 14(2)(a);</p> <p>(c) a description of the advantages and disadvantages of the proposed conversion to the converting company and to its policyholders;</p> <p>(d) a description of the alternatives to conversion that the directors of the converting company have considered and the reasons why, in their opinion, the conversion is in the best interests of the company and its policyholders;</p> <p>(e) a description of the form, amount and estimated market value or range of market values of the benefits to be provided as a result of the conversion to the eligible policyholder to whom the notice is sent;</p> <p>(f) a description of any right of policyholders to vote after the conversion, as policyholders or shareholders of the converted company;</p> <p>(g) for each jurisdiction in which at least one per cent of all eligible policyholders reside, a</p>	<p><b>15.</b> L'avis visé au paragraphe 14(1) est accompagnées des renseignements et documents suivants :</p> <p>a) une description des étapes du processus de transformation qui ont été franchies et de celles à venir;</p> <p>b) la proposition de transformation et les détails sur celle-ci visés à l'alinéa 14(2)a);</p> <p>c) une description des avantages et des inconvénients que présente la transformation proposée pour la société en transformation et pour les souscripteurs;</p> <p>d) une description des solutions de rechange à la transformation envisagées par le conseil d'administration et les motifs pour lesquels, à son avis, cette transformation sert au mieux les intérêts de la société et des souscripteurs;</p> <p>e) une description de la forme, du montant et de la valeur marchande estimative ou de la fourchette des valeurs marchandes des avantages à accorder par suite de la transformation au souscripteur admissible à qui l'avis a été transmis;</p> <p>f) une description de tout droit de vote des souscripteurs après la transformation à titre de souscripteurs ou d'actionnaires de la société transformée;</p>	Renseignements et documents à fournir aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles



description of the income tax treatment accorded the benefits referred to in paragraph (e) in that jurisdiction;

(h) summaries of

(i) the opinions referred to in paragraphs 14(2)(b) to (e), other than those that are subject to an exemption under section 22, and

(ii) the documents referred to in paragraph 14(2)(n);

(i) the financial statements referred to in paragraphs 14(2)(f) to (h), other than those that are subject to an exemption under section 22;

(j) the documents referred to in paragraphs 14(2)(i) and (j), other than those that are subject to an exemption under section 22;

(k) a brief description of the business carried on by the converting company and its subsidiaries, and the general development of that business, during the three years preceding a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent to the eligible mutual policyholders, and any future business foreseen as of that day;

(l) a brief description of any substantial variations in the operating results of the converting company during the three most recently completed financial years preceding the notice and, if the notice is sent to the eligible mutual policyholders more than 120 days after the end of the most recently completed financial year of the converting company, during the portion of the current financial year ending on a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent;

(m) the names of all persons who, on the day on which the notice is sent to the eligible mutual policyholders, have a significant interest in the converting company or who, as a result of the conversion, will have a significant interest in the converted company, and a description of the type and number of shares held or to be held by those persons;

(n) the name and address of the converted company's auditor;

(o) the names and addresses of the proposed transfer agents and registrars;

(p) the proposed location for the securities registers for the initial issuance of common shares;

(q) a description of any sales by the converting company, within the 12 months preceding a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent to the eligible mutual policyholders, of securities of the same type as those to be provided as benefits to the eligible policyholders under the conversion proposal;

(r) a copy of any prospectus referred to in paragraph 14(2)(k);

(s) a description of the restrictions set out in sections 23 and 24 and of any plans that the converting company has for the establishment of stock option or stock incentive plans for the persons referred to in those sections after the period referred to in section 24;

g) une description du traitement fiscal des avantages visés à l'alinéa e) accordé dans chacun des ressorts où résident au moins un pour cent des souscripteurs admissibles;

h) un résumé des documents suivants :

(i) les avis visés aux alinéas 14(2)b) à e), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 22,

(ii) les documents visés à l'alinéa 14(2)n);

i) les états financiers visés aux alinéas 14(2)f) à h), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 22;

j) les documents visés aux alinéas 14(2)i) et j), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 22;

k) une brève description des activités de la société en transformation et de celles de ses filiales et de l'évolution générale de ces activités au cours des trois années précédant une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles, ainsi que des activités futures prévues à cette date antérieure;

l) une brève description des fluctuations importantes des résultats d'exploitation de la société en transformation au cours des trois derniers exercices complets ayant précédé l'avis et, si l'avis est envoyé aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles plus de cent vingt jours après la fin du dernier exercice complet de la société en transformation, une telle description pour la partie de l'exercice en cours qui se termine à une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis;

m) le noms des personnes qui détiennent, à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles, un intérêt substantiel dans la société en transformation et le noms de celles qui détiendront, par suite de la transformation, un intérêt substantiel dans la société transformée, ainsi qu'une description du type et du nombre d'actions que ces personnes détiennent ou détiendront;

n) les nom et adresse du vérificateur de la société transformée;

o) les nom et adresse des agents de transfert et des agents d'inscription;

p) l'emplacement prévu des registres de valeurs mobilières relatifs à la première émission d'actions ordinaires;

q) une description de toute vente — effectuée par la société en transformation au cours des douze mois précédant une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles de polices mutuelles — de valeurs mobilières du même type que celles qui seront accordées aux souscripteurs admissibles à titre d'avantages aux termes de la proposition de transformation;

r) une copie du prospectus visé à l'alinéa 14(2)k);

s) une description des restrictions prévues aux articles 23 et 24 et de tout projet de la société en

(t) a description of any measures, including the establishment of toll-free lines and websites, the holding of information sessions, and the placement of advertisements in widely circulated publications, that the converting company will take before holding a special meeting referred to in subsection 237(1.1) of the Act to provide eligible policyholders with information about the proposed conversion and an opportunity to raise questions or concerns about the proposed conversion;

(u) a description of the measures that the converting company will take to encourage eligible policyholders to vote on the conversion proposal, in person or by proxy, at the special meeting referred to in subsection 237(1.1) of the Act;

(v) an indication of the eligible mutual policyholders' right under section 164.01 of the Act to appoint a proxyholder to attend and act at the special meeting on their behalf; and

(w) any other information that the Superintendent has required under paragraph 14(6)(a).

transformation visant la création de régimes d'option de souscription à des actions ou de régimes d'intéressement propres aux actions, à l'intention des personnes visées à ces articles, après la période prévue à l'article 24;

t) une description des mesures, y compris l'établissement de lignes téléphoniques sans frais et la création de sites Web, la tenue de séances d'information et le placement d'annonces publicitaires dans des publications à grand tirage, que la société en transformation prendra avant de tenir l'assemblée extraordinaire visée à l'article 237(1.1) de la Loi, afin de fournir aux souscripteurs admissibles des renseignements concernant le projet de transformation et de leur donner l'occasion de poser des questions ou d'exprimer leurs préoccupations à ce sujet;

u) une description des mesures que la société en transformation prendra pour inciter les souscripteurs admissibles à participer au vote sur la proposition de transformation, en personne ou par procuration, lors de l'assemblée extraordinaire visée à l'article 237(1.1) de la Loi;

v) une mention de la possibilité, aux termes de l'article 164.01 de la Loi, pour tout souscripteur admissible de police mutuelle de nommer un fondé de pouvoir pour assister à l'assemblée extraordinaire et y agir en son nom;

w) tout autre renseignement exigé par le surintendant, aux termes de l'alinéa 14(6)a).

**SPECIAL MEETING OF ELIGIBLE POLICYHOLDERS**

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES SOUSCRIPTEURS ADMISSIBLES**

Superintendent's authorization

**16.** (1) Once a converting company's by-laws are amended to permit the eligible non-mutual policyholders to vote on the conversion proposal and on the authorization referred to in paragraph 237(1.1)(c) of the Act, the converting company must obtain the Superintendent's authorization to send the notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act.

**16.** (1) Une fois les règlements administratifs modifiés de manière à permettre aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles de voter sur la proposition de transformation et sur l'autorisation visée à l'alinéa 237(1.1)c) de la Loi, la société en transformation obtient du surintendant l'autorisation d'envoyer l'avis visé à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi.

Autorisation du surintendant

Information and documents to Superintendent

(2) To obtain the Superintendent's authorization, the converting company must submit to the Superintendent

(2) Pour obtenir l'autorisation du surintendant, la société en transformation fournit à celui-ci les renseignements et documents suivants :

Renseignements et documents à fournir au surintendant

(a) if the notice is to be sent to eligible policyholders more than 120 days after the end of the most recently completed financial year of the converting company, financial statements for the portion of the current financial year ending prior to a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent, and the converting company's auditor's comfort letter in respect of those statements;

a) si l'avis est envoyé aux souscripteurs admissibles plus de cent vingt jours après la fin du dernier exercice complet de la société en transformation, les états financiers pour la partie de l'exercice en cours jusqu'à une date précédant la date d'envoi de l'avis d'au plus cent vingt jours, ainsi qu'une lettre d'accord présumé du vérificateur de la société en transformation à cet égard;

(b) pro forma financial statements of the future converted company showing the effect of the conversion and any other significant transactions contemplated in relation to the conversion, including any proposed initial public offering of common shares, based on

b) les états financiers pro forma de la société une fois que celle-ci sera transformée, indiquant l'effet de la transformation et les autres opérations importantes envisagées à l'égard de la transformation, y compris toute émission publique initiale d'actions ordinaires projetée, fondés sur :

(i) the annual statement for the most recently completed financial year, or

(i) soit le rapport annuel du dernier exercice complet,

(ii) in the circumstances referred to in paragraph (a), the financial statements for the

(ii) soit, dans les circonstances visées à l'alinéa a), ses états financiers pour la partie de l'exercice en cours visé à cet alinéa;

portion of the current financial year referred to in that paragraph;

(c) the compilation report of the converting company's auditor, and a statement of reconciliation, in respect of the financial statements referred to in paragraph (b);

(d) a detailed description of any significant transaction contemplated in relation to the conversion;

(e) the notice of the special meeting, as well as the information and documents referred to in section 17 and the form of proxy and any management proxy circular to be sent with the notice;

(f) if the converted company is required under the laws of any jurisdiction in which it carries on business to file a prospectus in respect of its issuance of shares to the eligible policyholders or the persons or classes of persons referred to in paragraph 13(1)(c), a copy of that prospectus;

(g) a copy of the by-laws of the converting company indicating the amendments that have been made to them to permit all eligible non-mutual policyholders to vote on the conversion proposal;

(h) the proposed special resolutions referred to in subsection 237(1.5) of the Act;

(i) if shares in the converted company are to be issued to a holding corporation, a copy of the holding corporation's existing or proposed incorporating instrument and by-laws;

(j) the summaries referred to in paragraph 17(h); and

(k) evidence that all amounts determined by the court under section 11 have been paid by the converting company.

(3) The converting company is not required to resubmit to the Superintendent any information or document referred to in subsection (2) that is unchanged from that submitted to the Superintendent under subsection 14(2).

(4) The financial statements referred to in paragraphs (2)(a) and (b) must be

(a) prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act; and

(b) accompanied by a report of the chief financial officer of the converting company stating that the financial statements have not been audited but have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act.

(5) In deciding whether to authorize the sending of the notice, the Superintendent must consider the information and documents submitted under subsection (2) and may consider any additional information or documents relating to the converting company or any aspect of the conversion proposal.

c) le rapport de compilation du vérificateur de la société en transformation et l'état de rapprochement relatifs aux états financiers visés à l'alinéa b);

d) une description détaillée des opérations importantes envisagées à l'égard de la transformation;

e) l'avis d'assemblée extraordinaire, les renseignements et documents visés à l'article 17, ainsi que le formulaire de procuration et, le cas échéant, toute circulaire de sollicitation des procurations émanant de la direction qui accompagne l'avis;

f) si les lois applicables dans les ressorts où la société transformée exerce ses activités exigent qu'elle dépose un prospectus à l'égard d'émissions d'actions aux souscripteurs admissibles ou aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa 13(1)c), une copie de ce prospectus;

g) une copie des règlements administratifs en indiquant les modifications apportées pour permettre aux souscripteurs admissibles de polices non mutuelles de voter sur la proposition de transformation;

h) les propositions qui feront l'objet de résolutions extraordinaires visées au paragraphe 237(1.5) de la Loi;

i) si une émission d'actions de la société transformée est prévue en faveur de la société mère, une copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs, actuels ou projetés, de cette dernière;

j) les résumés visés à 17h);

k) la preuve que les dépenses et les frais déterminés par le tribunal, au titre de l'article 11, ont été acquittés.

(3) La société en transformation n'est pas tenue de fournir de nouveau au surintendant les renseignements et documents qui sont demeurés inchangés par rapport à ceux qui ont été fournis en application du paragraphe 14(2).

(4) Les états financiers visés aux alinéas (2)a) et b) doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont établis selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi;

b) ils sont accompagnés d'un rapport du directeur financier de la société en transformation indiquant qu'ils n'ont pas été vérifiés, mais qu'ils ont été établis selon ces principes comptables.

(5) Pour décider s'il accorde l'autorisation d'envoyer l'avis, le surintendant examine les renseignements et les documents qui lui ont été fournis; il peut également tenir compte de tout autre renseignement ou document supplémentaire fourni sur la société en transformation ou de tout aspect de la proposition de transformation.

Information and documents already submitted

Financial statement requirements

Decision to authorize

Renseignements et documents déjà fournis

Exigences relatives aux états financiers

Autorisation

Conditions of authorization

- (6) As a condition of authorizing the sending of the notice, the Superintendent may require
- (a) that any information that the Superintendent considers appropriate, in addition to that required under section 17, be sent with the notice; and
  - (b) that the converting company
    - (i) hold one or more information sessions for the eligible policyholders prior to the holding of the special meeting, for which the rules may be set by the Superintendent, and
    - (ii) take any other measures that the Superintendent considers appropriate to assist the eligible policyholders in forming a reasoned judgment on the conversion proposal.

Information and documents to eligible policyholders

- 17.** The notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act must be sent with
- (a) a description of the steps that have been taken in the conversion process and the steps that are to be taken;
  - (b) the conversion proposal;
  - (c) a description of the advantages and disadvantages of the proposed conversion to the converting company and its policyholders;
  - (d) a description of the alternatives to conversion that the directors of the converting company have considered, and the reasons why, in their opinion, the conversion is in the best interests of the company and its policyholders;
  - (e) a description of the form, amount and estimated market value or range of market values of the benefits to be provided as a result of the conversion to the eligible policyholder to whom the notice is sent;
  - (f) a description of any right of policyholders to vote after the conversion, as policyholders or shareholders of the converted company;
  - (g) for each jurisdiction in which at least one per cent of all eligible policyholders reside, a description of the income tax treatment accorded the benefits referred to in paragraph (e) in that jurisdiction;
  - (h) summaries of
    - (i) the opinions referred to in paragraphs 14(2)(b) to (e), other than those that are subject to an exemption under section 22, and
    - (ii) the documents referred to in paragraph 16(2)(i);
  - (i) the financial statements referred to in paragraphs 14(2)(f) and 16(2)(a) and (b), other than those that are subject to an exemption under section 22;
  - (j) the documents referred to in paragraphs 14(2)(c) and (d), other than those that are subject to an exemption under section 22;
  - (k) a brief description of the business carried on by the converting company and its subsidiaries, and the general development of that business, during the three years preceding a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent to the eligible policyholders, and any future business foreseen as of that day;

(6) Le surintendant peut assortir l'autorisation d'envoyer l'avis de conditions, de manière à ce que :

- a) tout renseignement supplémentaire qu'il juge indiqué, outre les renseignements prévus à l'article 17, soit fourni avec l'avis;
- b) la société en transformation :
  - (i) tienne une ou plusieurs séances d'information à l'intention des souscripteurs admissibles avant la tenue de l'assemblée et selon les modalités qu'il fixe,
  - (ii) prenne toute autre mesure qu'il juge indiquée pour permettre aux souscripteurs admissibles de porter un jugement éclairé sur la proposition de transformation.

Conditions relatives à l'autorisation

**17.** L'avis visé à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi est accompagné des renseignements et documents suivants :

Renseignements et documents à fournir aux souscripteurs admissibles

- a) une description des étapes du processus de transformation qui ont été franchies et de celles à venir;
- b) la proposition de transformation;
- c) une description des avantages et des inconvénients que présente la transformation proposée pour la société en transformation et pour les souscripteurs;
- d) une description des solutions de rechange à la transformation envisagées par le conseil d'administration et les motifs pour lesquels, à son avis, cette transformation sert les intérêts de la société et des souscripteurs;
- e) une description de la forme, du montant et de la valeur marchande estimative ou de la fourchette des valeurs marchandes des avantages à accorder au souscripteur admissible à qui l'avis a été envoyé par suite de la transformation;
- f) une description de tout droit de vote des souscripteurs après la transformation à titre de souscripteurs ou d'actionnaires de la société transformée;
- g) une description du traitement fiscal des avantages visés à l'alinéa e) accordé dans chacun des ressorts où résident au moins un pour cent des souscripteurs admissibles;
- h) un résumé des documents suivants :
  - (i) les avis visés aux alinéas 14(2)b) à e), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 22,
  - (ii) les documents visés à l'alinéa 16(2)i);
- i) les états financiers visés aux alinéas 14(2)f) et 16(2)a) et b), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 22;
- j) les documents visés aux alinéas 14(2)c) et d), sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 22;
- k) une brève description des activités de la société en transformation et de celles de ses filiales et de l'évolution générale de ces activités au cours des trois années précédant une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles, ainsi que des activités futures prévues à cette date antérieure;

(l) a brief description of any substantial variations in the operating results of the converting company during the three most recently completed financial years preceding the notice and, if the notice is sent to the eligible policyholders more than 120 days after the end of the most recently completed financial year of the converting company, during the portion of the current financial year ending on a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent;

(m) the names of all persons who, on the day on which the notice is sent to the eligible policyholders, have a significant interest in the converting company or who, as a result of the conversion, will have a significant interest in the converted company, and a description of the type and number of shares held or to be held by those persons;

(n) the name and address of the converted company's auditor;

(o) the names and addresses of the proposed transfer agents and registrars;

(p) the proposed location for the securities registers for the initial issuance of common shares;

(q) a description of any sales by the converting company, within the 12 months preceding a day that is not more than 120 days before the day on which the notice is sent to the eligible policyholders, of securities of the same type as those to be provided as benefits to the eligible policyholders under the conversion proposal;

(r) a copy of any prospectus referred to in paragraph 16(2)(f);

(s) a description of the restrictions set out in sections 23 and 24 and of any plans that the converting company has for the establishment of stock option or stock incentive plans for the persons referred to in those sections after the period referred to in section 24;

(t) a description of any measures, including the establishment of toll-free lines and websites, the holding of information sessions, and the placement of advertisements in widely circulated publications, that the converting company has taken or will take before holding the special meeting to provide eligible policyholders with information about the proposed conversion and an opportunity to raise questions or concerns about the proposed conversion;

(u) a description of the measures that the converting company has taken or will take to encourage eligible policyholders to vote on the conversion proposal, in person or by proxy, at the special meeting;

(v) an indication of the eligible policyholders' right under section 164.01 of the Act to appoint a proxyholder to attend and act at the special meeting on their behalf; and

(w) any other information that the Superintendent has required under paragraph 16(6)(a).

l) une brève description des fluctuations importantes des résultats d'exploitation de la société en transformation au cours des trois derniers exercices complets ayant précédé l'avis et, s'il est envoyé aux souscripteurs admissibles plus de cent vingt jours après la fin du dernier exercice complet de la société en transformation, une telle description pour la partie de l'exercice en cours qui se termine à une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis;

m) le nom des personnes qui détiennent, à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles, un intérêt substantiel dans la société en transformation et le nom de celles qui détiendront, par suite de la transformation, un intérêt substantiel dans la société transformée, ainsi qu'une description du type et du nombre d'actions que ces personnes détiennent ou détiendront;

n) les nom et adresse du vérificateur de la société transformée;

o) les nom et adresse des agents de transfert et des agents d'inscription;

p) l'emplacement prévu des registres de valeurs mobilières relatifs à la première émission d'actions ordinaires;

q) une description de toute vente — effectuée par la société en transformation au cours des douze mois précédant une date antérieure d'au plus cent vingt jours à la date d'envoi de l'avis aux souscripteurs admissibles — de valeurs mobilières du même type que celles qui seront accordées aux souscripteurs admissibles à titre d'avantages aux termes de la proposition de transformation;

r) une copie du prospectus visé à l'alinéa 16(2)(f);

s) une description des restrictions prévues aux articles 23 et 24 et de tout projet de la société en transformation visant la création de régimes d'option de souscription à des actions ou de régimes d'intéressement propres aux actions, à l'intention des personnes visées à ces articles, après la période prévue à l'article 24;

t) une description des mesures, y compris l'établissement de lignes téléphoniques sans frais et la création de sites Web, la tenue de séances d'information et le placement d'annonces publicitaires dans des publications à grand tirage, que la société en transformation a prises ou prendra avant de tenir une assemblée extraordinaire, afin de fournir aux souscripteurs admissibles des renseignements concernant le projet de transformation et de leur donner l'occasion de poser des questions ou d'exprimer leurs préoccupations à ce sujet;

u) une description des mesures que la société en transformation a pris ou prendra pour inciter les souscripteurs admissibles à participer au vote sur la proposition de transformation, en personne ou par procuration, lors de l'assemblée extraordinaire;

v) une mention de la possibilité, aux termes de l'article 164.01 de la Loi, pour tout souscripteur admissible de nommer un fondé de pouvoir pour

Notice to policyholders	<p><b>18.</b> Within 30 days after the approval of a conversion proposal by the eligible policyholders, the directors of a converting company must send a notice to all of its policyholders informing them of the approval and indicating the company's intention to make an application under section 19.</p>	<p>assister à l'assemblée extraordinaire et y agir en son nom;</p> <p>w) tout autre renseignement supplémentaire exigé par le surintendant, aux termes de l'alinéa 16(6)a).</p>	Avis aux souscripteurs
<b>MINISTERIAL APPROVAL</b>		<b>APPROBATION DU MINISTRE</b>	
Application to Minister	<p><b>19.</b> Within three months after the approval of a conversion proposal by the eligible policyholders, the directors of a converting company must make an application referred to in subsection 237(1) of the Act.</p>	<p><b>19.</b> Dans les trois mois qui suivent l'approbation de la proposition de transformation par les souscripteurs admissibles, le conseil d'administration de la société en transformation présente la demande visée au paragraphe 237(1) de la Loi.</p>	Demande au ministre
Contents of application	<p><b>20.</b> (1) An application referred to in subsection 237(1) of the Act must be submitted to the Superintendent and must include</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the conversion proposal;</li> <li>(b) the documents referred to in paragraphs 14(2)(b) to (f) and 16(2)(a) to (d), (i) and (j), other than those that are subject to an exemption under section 22;</li> <li>(c) the notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act and the documents sent with that notice;</li> <li>(d) the proposed letters patent of conversion and any by-laws, amendments to by-laws or repeals of by-laws that are necessary to implement the conversion proposal; and</li> <li>(e) the special resolutions of the eligible policyholders referred to in subsection 237(1.5) of the Act, accompanied by a certificate issued by the converting company indicating the results of the votes held in respect of those resolutions.</li> </ul>	<p><b>20.</b> (1) La demande visée au paragraphe 237(1) de la Loi est transmise au surintendant et comprend les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la proposition de transformation;</li> <li>b) les documents visés aux alinéas 14(2)b) à f) et 16(2)a) à d), i) et j) sauf ceux qui ne sont pas exigés, en application de l'article 22;</li> <li>c) l'avis visé à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi et les documents qui accompagnent cet avis;</li> <li>d) le lettres patentes de transformation proposées et tout règlement administratif — y compris toute modification et révocation — nécessaires à la mise en œuvre de la proposition de transformation;</li> <li>e) les résolutions extraordinaires des souscripteurs admissibles visées au paragraphe 237(1.5) de la Loi accompagnées d'une attestation émise par la société en transformation indiquant le résultat du vote sur ces résolutions.</li> </ul>	Contenu de la demande
Information and documents already submitted	<p>(2) The converting company is not required to resubmit to the Superintendent any information or document referred to in subsection (1) that is unchanged from that submitted to the Superintendent under subsection 14(2) or 16(2).</p>	<p>(2) La société en transformation n'est pas tenue de fournir de nouveau au surintendant les renseignements et documents qui sont demeurés inchangés par rapport à ceux qui ont été fournis en application des paragraphes 14(2) et 16(2).</p>	Renseignements et documents déjà fournis
Additional information	<p>(3) The Superintendent may request any additional information that he or she considers necessary to make a recommendation to the Minister for the purpose of subsection 237(1) of the Act.</p>	<p>(3) Le surintendant peut exiger tout renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaires pour faire sa recommandation au ministre au titre du paragraphe 237(1) de la Loi.</p>	Renseignements supplémentaires
<b>TERMINATION OF CONVERSION PROCESS</b>		<b>FIN DU PROCESSUS DE TRANSFORMATION</b>	
Resolution	<p><b>21.</b> (1) The directors of a converting company may pass a resolution terminating the conversion process at any time before the letters patent of conversion are issued.</p>	<p><b>21.</b> (1) Le conseil d'administration de la société en transformation peut, par résolution, mettre fin au processus de transformation en tout temps avant la délivrance des lettres patentes de transformation.</p>	Résolution
Failure to meet deadlines	<p>(2) The conversion process is terminated if the required documents are not submitted to the Superintendent within the time limit set out in subsection 14(5) or if no notice referred to in paragraph 237(1.2)(a) of the Act is sent within one year after the day on which the Superintendent authorizes its sending.</p>	<p>(2) Le processus de transformation prend fin si les documents exigés n'ont pas été fournis au surintendant dans le délai prévu au paragraphe 14(5) ou si l'avis visé à l'alinéa 237(1.2)a) de la Loi n'a pas été envoyé dans l'année qui suit l'autorisation du surintendant d'envoyer un tel avis.</p>	Omission de respecter les délais

EXEMPTION BY SUPERINTENDENT

Exemption **22.** The Superintendent may exempt a converting company from any of the requirements of paragraphs 14(2)(d) to (i), subsection 14(5) and paragraphs 15(g), (l) and (r), 16(2)(a) to (c) and 17(g), (l) and (r), on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

EXEMPTION PAR LE SURINTENDANT

Exemption **22.** Le surintendant peut, aux conditions qu'il estime indiquées, exempter une société en transformation de toute exigence prévue à l'un des alinéas 14(2)d) à i), du paragraphe 14(5) et des alinéas 15g), l) et r), 16(2)a) à c) et 17g), l) et r).

RESTRICTIONS

Compensation to directors, officers or employees **23.** (1) A converting company or converted company must not pay any fee, compensation or other consideration in relation to the conversion of the company to any director, officer or employee of the company, other than  
 (a) the regular compensation provided to the person in that person's capacity as a director, officer or employee of the company; and  
 (b) any benefits provided to eligible policyholders or the persons or classes of persons referred to in paragraph 13(1)(c) as a result of a conversion.

RESTRICTIONS

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des employés **23.** (1) La société en transformation ou la société transformée ne verse aucun honoraire, aucune rémunération, ni aucune autre contrepartie à l'égard de sa transformation à ses administrateurs, à ses dirigeants ou à ses employés, à l'exception de ce qui suit :  
 a) les traitements normalement versés aux intéressés en leur qualité d'administrateur, de dirigeant ou d'employé;  
 b) les avantages accordés, au terme de la transformation, aux souscripteurs admissibles ou aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa 13(1)c).

Contracts for services **(2)** A converting company or converted company must not pay any fee, compensation or other consideration under a contract for services in relation to the conversion of the company to an entity with which a director, an officer or an employee of the company is associated in any way unless the terms and conditions of that contract are at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2) of the Act.

Marché de services **(2)** La société en transformation ou la société transformée ne verse aucun honoraire, aucune rémunération ni aucune autre contrepartie dans le cadre d'un marché de services à l'égard de sa transformation à une entité avec laquelle est lié — de quelque façon que ce soit — un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un de ses employés, sauf si les modalités prévues au marché de services sont au moins aussi favorables à la société en cause que les conditions du marché au sens du paragraphe 534(2) de la Loi.

Issuance of shares **24.** A converted company must not, prior to the listing of its shares on a recognized stock exchange in Canada and for a period of one year after that listing, issue or provide shares, share options or rights to acquire shares to the following persons, other than shares issued to eligible policyholders or the persons or classes of persons referred to in paragraph 13(1)(c) as a result of a conversion:  
 (a) any director, officer or employee of the company; or  
 (b) any person who was a director, officer or employee of the converted company during the year preceding the day on which the conversion takes effect.

Émissions d'actions **24.** La société transformée n'émet ni n'accorde, avant que ses actions n'aient été cotées pour une période d'un an à une bourse des valeurs reconnue au Canada, aucune action, aucune option de souscription à des actions ni aucun droit d'acquérir des actions — sauf les actions qui sont dévolues, au terme de la transformation, aux souscripteurs admissibles ou aux personnes ou aux catégories de personnes visées à l'alinéa 13(1)c) — aux personnes suivantes :  
 a) ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés;  
 b) toute personne qui était un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société transformée au cours de l'année précédant la date de sa transformation.

Acquisition **25.** During a company's first two years as a converted company, the Minister may only give an approval under subsection 407(1) of the Act in respect of the company if  
 (a) the proposed acquisition would not result in the converted company having a major shareholder; or  
 (b) the Minister is of the opinion that the converted company is, or is about to be, in financial difficulty and that the proposed acquisition would facilitate an improvement in its financial condition.

Acquisition **25.** Dans les deux premières années d'existence d'une société transformée, l'agrément du ministre, au titre du paragraphe 407(1) de la Loi, ne peut être accordé à l'égard de cette société que :  
 a) si l'acquisition projetée n'a pas pour effet d'entraîner la mainmise d'un actionnaire important sur la société transformée;  
 b) si le ministre estime que la société transformée éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés financières et que l'acquisition projetée l'aiderait à améliorer sa situation.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Publication **26.** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Publication

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2169, following SOR/2015-167.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2169, à la suite du DORS/2015-167.**



Registration  
SOR/2015-169 June 19, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-169 Le 19 juin 2015

PATENT ACT

LOI SUR LES BREVETS

**Regulations Amending the Patented Medicines  
(Notice of Compliance) Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les  
médicaments brevetés (avis de conformité)**

P.C. 2015-861 June 18, 2015

C.P. 2015-861 Le 18 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 55.2(4)<sup>a</sup> of the *Patent Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 55.2(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE PATENTED  
MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE)  
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS  
(AVIS DE CONFORMITÉ)**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. The heading before section 2 of the French version of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**2. (1) The definition “claim for the formulation” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

**2. (1) La définition de « revendication de la formulation », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

“claim for the formulation” means a claim for a mixture that is composed of medicinal and non-medicinal ingredients, that is contained in a drug and that is administered to a patient in a particular dosage form; (*revendication de la formulation*)

« revendication de la formulation » Revendication à l'égard d'un mélange formé d'ingrédients médicaux et non médicaux qui est contenu dans une drogue et est administré à un patient sous une forme posologique donnée. (*claim for the formulation*)

**(2) Section 2 of the Regulations is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:**

**(2) L'article 2 du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) For the purposes of the definition “claim for the formulation” in subsection (1), the claim for the formulation need not specify the non-medicinal ingredients contained in the drug.

(2) Pour l'application de la définition de « revendication de la formulation » au paragraphe (1), il n'est pas impératif que la revendication de la formulation précise les ingrédients non médicaux contenus dans la drogue.

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 3.1:**

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :**

**3.2 (1)** If the Minister deleted a patent from the register in the period beginning October 18, 2014 and ending on the day on which this section comes into force on the basis of the decision in *ViiV Healthcare ULC v. Teva Canada Limited*, 2014 FC 893, rendered by the Federal Court of Canada on September 18, 2014, the first person who submitted the patent list in relation to that patent may, within 30 days after the day on which this section comes into force, resubmit to the Minister the patent list in relation to the submission or supplement for addition to the register.

**3.2 (1)** Si le ministre a supprimé un brevet du registre au cours de la période commençant le 18 octobre 2014 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article en raison de la décision de la Cour fédérale du Canada rendue le 18 septembre 2014, dans *ViiV Soins de santé ULC c. Teva Canada Limited*, 2014 CF 893, la première personne qui avait présenté la liste de brevets à l'origine de l'adjonction du brevet au registre peut à nouveau présenter au ministre la liste de brevets qui se rattache à la présentation ou au supplément, dans les trente jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) If the Minister refused to add a patent to the register in the period beginning October 18, 2014 and ending on the day on which this section comes into force on the basis of that Federal Court of Canada decision, the first person who submitted the patent list may,

(2) Si le ministre a refusé d'ajouter un brevet au registre au cours de la période commençant le 18 octobre 2014 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article en raison de cette décision de la Cour fédérale du Canada, la première personne qui avait

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 10, s. 2(2)

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 10, par. 2(2)

<sup>b</sup> R.S., c. P-4

<sup>b</sup> L.R., ch. P-4

<sup>1</sup> SOR/93-133

<sup>1</sup> DORS/93-133

within 30 days after the day on which this section comes into force, resubmit to the Minister the patent list in relation to the submission or supplement for addition to the register.

**4. (1) Paragraph 4(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*a*) une revendication de l'ingrédient médicinal, l'ingrédient médicinal ayant été approuvé par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation;

**(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(2.1) The following rules apply when determining the eligibility of a patent to be added to the register under subsection (2):

*a*) for the purposes of paragraph (2)(a), a patent that contains a claim for the medicinal ingredient is eligible even if the submission includes, in addition to the medicinal ingredient claimed in the patent, other medicinal ingredients;

*b*) for the purposes of paragraph (2)(b), a patent that contains a claim for the formulation is eligible if the submission includes the non-medicinal ingredients specified in the claim, if any are specified, even if the submission contains any additional non-medicinal ingredients; and

*c*) for the purposes of paragraph (2)(d), a patent that contains a claim for the use of the medicinal ingredient is eligible if the submission includes the use claimed in the patent, even if

- (i) the submission includes additional medicinal ingredients,
- (ii) the submission includes other additional uses of the medicinal ingredient, or
- (iii) the use that is included in the submission requires the use of the medicinal ingredient in combination with another drug.

**TRANSITIONAL PROVISION**

5. The court shall consider any ongoing application made under subsection 6(1) or any ongoing motion made under paragraph 6(5)(a) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* that are initiated during the period that begins on May 2, 2015 and ends on the day on which this section comes into force, having regard to sections 2 and 4 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as amended on the coming into force of this section.

**COMING INTO FORCE**

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

présenté la liste de brevets à l'origine du refus d'adjonction du brevet au registre peut à nouveau présenter au ministre la liste de brevets qui se rattache à la présentation ou au supplément, dans les trente jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

**4. (1) L'alinéa 4(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*a*) une revendication de l'ingrédient médicinal, l'ingrédient médicinal ayant été approuvé par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation;

**(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(2.1) Les règles ci-après s'appliquent au moment de la détermination de l'admissibilité des brevets pour leur adjonction au registre aux termes du paragraphe (2) :

*a*) pour l'application de l'alinéa (2)a), un brevet qui contient la revendication de l'ingrédient médicinal est admissible même si la présentation comprend, en plus de l'ingrédient médicinal revendiqué dans le brevet, d'autres ingrédients médicinaux;

*b*) pour l'application de l'alinéa (2)b), un brevet qui contient la revendication de la formulation est admissible si la présentation comprend les ingrédients non médicinaux précisés dans la revendication — si des ingrédients non médicinaux y sont précisés —, même si la présentation contient des ingrédients non médicinaux additionnels;

*c*) pour l'application de l'alinéa (2)d), un brevet qui contient la revendication de l'utilisation de l'ingrédient médicinal est admissible si la présentation comprend l'utilisation revendiquée dans le brevet, même si :

- (i) la présentation comprend l'utilisation d'ingrédients médicinaux additionnels,
- (ii) la présentation comprend d'autres utilisations,
- (iii) l'utilisation comprise dans la présentation requiert l'utilisation de l'ingrédient médicinal en conjonction avec une autre drogue.

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

5. Le tribunal traite toute demande en cours faite aux termes du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* au cours de la période commençant le 2 mai 2015 et se terminant à la date de l'entrée en vigueur du présent article, ainsi que toute requête en cours faite aux termes de l'alinéa 6(5)a) du même règlement au cours de cette période, en tenant compte des articles 2 et 4 du même règlement tels qu'ils sont modifiés à la date d'entrée en vigueur du présent article.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Two recent decisions of the Federal Court and the Federal Court of Appeal have reinterpreted the requirements of section 4 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* [the PM(NOC) Regulations] regarding the eligibility for listing on the patent register patents claiming one or more medicinal ingredients in a manner that conflicts with the intent of the Governor in Council in making the Regulations. As a result, numerous drugs are at risk of losing patent protection under the PM(NOC) Regulations. The purpose of these amendments is to restore the policy intent of the PM(NOC) Regulations by providing rules for the interpretation of the eligibility requirements for listing patents on the patent register in respect of combination drugs in a manner that is consistent with the purpose of the PM(NOC) Regulations and the authority under which they are made. They do not modify the underpinnings of the product specificity principle introduced in 2006 to prevent evergreening practices.

**Background**

The Government's pharmaceutical patent policy seeks to balance effective patent enforcement over new and innovative drugs with the timely market entry of their lower-priced generic competitors. Under the early working exception in section 55.2 of the *Patent Act*, which allows a person to make, use or sell patented inventions for uses reasonably related to the development and submission of information required by a law regulating marketing any product, a generic drug manufacturer is permitted to conduct the studies needed to develop a generic version of a drug and to file a notice of compliance (NOC) drug submission (a submission) under the *Food and Drug Regulations* while relevant patents are still in force. As a balance to the early working exception, the PM(NOC) Regulations are intended to provide effective patent protection by ensuring that a notice of compliance is not issued to the generic manufacturer until expiry of all relevant patents or such earlier time as the court or innovator is satisfied with the allegation by the generic manufacturer that no valid patent relating to the drug would be infringed. The linkage to relevant patents is assured through the maintenance of a patent register by the Minister of Health as required by subsection 3(2) and in accordance with the criteria in section 4 of the PM(NOC) Regulations. If the brand name drug manufacturer initiates proceedings to protect its patent listed on the patent register, it is automatically granted a 24-month stay prohibiting the generic manufacturer from being granted regulatory approval. The generic manufacturer may be granted regulatory approval after the 24-month stay expires or once the PM(NOC) Regulations prohibition proceedings commenced by the brand are resolved in favour of the generic manufacturer, whichever is earlier.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Deux décisions récentes de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale ont réinterprété les exigences de l'article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* [Règlement sur les MB(AC)] concernant l'admissibilité à l'adjonction au registre des brevets des brevets revendiquant un ou plusieurs ingrédients médicinaux d'une manière incompatible avec l'intention du gouverneur en conseil relativement à l'établissement du Règlement. Par conséquent, de nombreux médicaments pourraient perdre la protection conférée par un brevet en vertu du Règlement. Les présentes modifications visent à rétablir l'intention du Règlement sur les MB(AC) en établissant des règles concernant l'interprétation des conditions d'admissibilité à l'adjonction de brevets au registre des brevets, en ce qui concerne les associations de médicaments, d'une manière conforme à l'objet du Règlement sur les MB(AC) et à l'autorité en vertu de laquelle il a été établi. Elles ne changent en rien les fondements du principe de spécificité des produits établie en 2006 pour prévenir les pratiques de perpétuation des brevets.

**Contexte**

La politique sur les brevets pharmaceutiques du gouvernement vise un équilibre entre la mise en application efficace des droits conférés par les brevets protégeant les nouvelles drogues innovatrices et l'entrée sur le marché en temps opportun des produits génériques concurrents moins coûteux. En vertu de l'exception relative à la fabrication anticipée prévue à l'article 55.2 de la *Loi sur les brevets*, qui autorise une personne à fabriquer, à utiliser ou à vendre des inventions brevetées dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production d'un dossier d'information qu'oblige à fournir une loi réglementant la commercialisation d'un produit, un fabricant de médicaments génériques peut effectuer les études nécessaires pour mettre au point une version générique d'un médicament et déposer une présentation relative à un avis de conformité (AC) à l'égard d'un médicament (une présentation) en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* pendant que les brevets pertinents sont toujours en vigueur. En contrepartie de l'exception relative à la fabrication anticipée, le Règlement sur les MB(AC) vise à assurer une protection efficace des droits conférés par un brevet en garantissant qu'un avis de conformité n'est pas délivré à l'égard d'un médicament générique avant l'expiration des brevets pertinents ou avant que le tribunal ou l'innovateur soit convaincu par l'allégation liée au médicament générique selon laquelle aucun brevet valide relatif au médicament ne serait enfreint, selon le premier de ces événements. Le lien avec les brevets pertinents est assuré au moyen de la tenue d'un registre des brevets par le ministre de la Santé comme l'exige le paragraphe 3(2) et conformément aux critères énoncés à l'article 4 du Règlement sur les MB(AC). Si un fabricant de médicaments de marque engage une procédure afin de protéger son brevet inscrit au registre des brevets, il obtient automatiquement un sursis de 24 mois interdisant l'approbation réglementaire de l'équivalent générique. Le fabricant de médicaments génériques peut obtenir l'approbation réglementaire après l'échéance du sursis de 24 mois ou lorsque les procédures d'interdiction entreprises par le fabricant de médicaments de marque en vertu du Règlement sur les MB(AC) se règlent en faveur du fabricant de médicaments génériques, selon la première des deux éventualités.

Since the creation of the PM(NOC) Regulations, it has been the policy intent to list patents containing a claim for the medicinal ingredient on the patent register in respect of any approved drug that includes that medicinal ingredient. However, in *Gilead Sciences Canada Inc. v. The Minister of Health and The Attorney General of Canada (Gilead)*,<sup>1</sup> the Federal Court of Appeal interpreted the word “the” in the words “. . . and the medicinal ingredient has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the submission” in paragraph 4(2)(a) of the PM(NOC) Regulations as precluding a patent that claims only two of three medicinal ingredients in the approved drug from listing on the patent register. In *ViiV et al v. Teva et al (ViiV)*,<sup>2</sup> the Federal Court, relying on the Federal Court of Appeal’s reasons for judgment in *Gilead*, held that for a patent to be eligible for addition to the register under paragraph 4(2)(a), it must specifically claim all of the medicinal ingredients in the approved drug containing more than one medicinal ingredient. This decision was recently affirmed by the Federal Court of Appeal.<sup>3</sup> The principle set out by these decisions would require that in order to be eligible for listing on the patent register under paragraph 4(2)(a), a patent must contain a claim for all the medicinal ingredients that are contained in the approved drug. As a result, Health Canada has been required to refuse for listing on the register some patents in reference to drugs with multiple medicinal ingredients, as well as to reconsider the listing of some patents already on the register in reference to such combination drugs.

The interpretation by the Federal Court is inconsistent with the policy intent of the PM(NOC) Regulations of allowing the listing of patents that claim one or more, but not all, of the medicinal ingredients contained in an approved combination drug. The policy intent of the PM(NOC) Regulations is reflective of the realities of the drug development process whereby after a medicinal ingredient is patented and a drug with that medicinal ingredient is developed, an innovator may seek to combine the patented medicinal ingredient with other medicinal ingredients to create new, innovative, and efficacious combination drugs without forgoing the benefit of the protections afforded under the PM(NOC) Regulations.

## Objectives

These amendments would restore the intent of the original and amended PM(NOC) Regulations, and clarify ambiguities regarding the listing requirements, as they relate to patents containing a claim for the medicinal ingredient and combination drugs. The amendments also confirm the eligibility requirements as they relate to patents containing a claim for the formulation, while clarifying the requirements with respect to non-medicinal ingredients specified in the claim. The amendments also seek to clarify the eligibility requirements in respect of patents containing a claim for the use of the medicinal ingredient, alone or in combination with other medicinal ingredients, in order to ensure a consistent approach to eligibility under section 4 of the PM(NOC) Regulations.

<sup>1</sup> 2012 FCA 254

<sup>2</sup> 2014 FC 328 and 2014 FC 893

<sup>3</sup> 2015 FCA 93

Depuis la création du Règlement sur les MB(AC), l’usage conforme à l’intention stratégique veut que les brevets comportant une revendication concernant un ingrédient médicinal soient inscrits au registre des brevets, pour les médicaments approuvés qui contiennent l’ingrédient médicinal en question. Cependant, dans *Gilead Sciences Canada Inc. c. Ministre de la Santé et Procureur général du Canada (Gilead)*<sup>1</sup>, la Cour d’appel fédérale a jugé que l’article défini contracté « l’ » dans la phrase « . . . une revendication de la formulation contenant l’ingrédient médicinal, la formulation ayant été approuvée par la délivrance d’un avis de conformité à l’égard de la présentation » à l’alinéa 4(2)a) du Règlement sur les MB(AC) empêchait l’adjonction d’un brevet revendiquant la présence de seulement deux de trois ingrédients médicinaux dans le médicament approuvé au registre des brevets. Dans *ViiV et al c. Teva et al (ViiV)*<sup>2</sup>, la Cour fédérale, en s’appuyant sur les motifs du jugement de la Cour d’appel fédérale énoncés dans *Gilead*, a jugé que pour qu’un brevet soit admissible à l’adjonction au registre au titre de l’alinéa 4(2)a), il doit comporter spécifiquement une revendication concernant la présence de tous les ingrédients médicinaux dans un médicament approuvé contenant plusieurs ingrédients médicinaux. Cette décision a été récemment confirmée par la Cour d’appel fédérale<sup>3</sup>. Selon le principe établi par ces décisions, pour qu’un brevet soit admissible à l’adjonction au registre des brevets en vertu de l’alinéa 4(2)a), il doit comporter une revendication relative à tous les ingrédients médicinaux contenus dans un médicament approuvé. Par conséquent, Santé Canada a dû refuser d’inscrire au registre certains brevets relatifs à des médicaments contenant des ingrédients médicinaux multiples, et examiner de nouveau l’adjonction de certains brevets déjà inscrits au registre et qui mentionnaient ce type d’association de médicaments.

L’interprétation faite par la Cour fédérale n’est pas compatible avec l’intention stratégique du Règlement sur les MB(AC) qui consiste à autoriser l’adjonction au registre des brevets qui comportent une revendication visant un ou plusieurs, mais non pas la totalité, des ingrédients médicinaux contenus dans une association de médicaments approuvée. L’intention stratégique du Règlement sur les MB(AC) reflète les réalités du processus de développement de médicaments selon lequel lorsqu’un ingrédient médicinal est breveté et qu’un médicament contenant l’ingrédient en question est mis au point, un innovateur peut tenter de combiner l’ingrédient médicinal breveté avec d’autres ingrédients médicinaux pour créer des associations de médicaments novatrices et efficaces sans renoncer aux avantages liés aux protections accordées en vertu du Règlement sur les MB(AC).

## Objectifs

Les modifications rétabliraient l’intention à l’origine du Règlement sur les MB(AC) original et de sa version modifiée, et clarifieraient les ambiguïtés liées aux conditions d’adjonction concernant les brevets comportant une revendication relative à un ingrédient médicinal et à une association de médicaments. De plus, les modifications confirment les conditions d’admissibilité en ce qui concerne les brevets comportant une revendication de la formulation, tout en précisant les exigences en ce qui a trait aux ingrédients non médicinaux mentionnés dans la revendication. Les modifications visent en outre à préciser les conditions d’admissibilité pour les brevets comportant une revendication relative à l’utilisation d’un ingrédient médicinal, seul ou en association avec d’autres

<sup>1</sup> 2012 CAF 254

<sup>2</sup> 2014 CF 328 et 2014 CF 893

<sup>3</sup> 2015 CAF 93

**Description**

The desired outcome of the regulatory amendments is limited to amending the PM(NOC) Regulations to capture the original policy intent of the listing requirements and to ensure that patents that were rendered ineligible for listing following the *Gilead* and *ViiV* decisions are eligible for listing.

The amendments clarify the eligibility rules for adding to the register a patent containing a claim for the medicinal ingredient, a claim for the formulation and a claim for the use of the medicinal ingredient in relation to a new drug submission.

Specifically, in accordance with the addition of paragraph 4(2.1)(a) of the amended PM(NOC) Regulations, a patent that contains a claim for the medicinal ingredient is eligible for addition to the register with respect to a new drug approved through the issuance of a NOC in respect of the submission that includes that medicinal ingredient, alone or in combination with other medicinal ingredients.

A refined definition of “claim for the formulation” is provided, along with language to clarify that such a claim need not specify the non-medicinal ingredients in the formulation. The amendments are not intended to modify the existing requirement that an eligible claim for the formulation under paragraph 4(2)(b) must contain all the medicinal ingredients in the approved drug.

Furthermore, the amendments clarify that a patent that contains a claim for the formulation is eligible for addition to the patent register if the submission includes the non-medicinal ingredients specified in the claim, whether or not the submission contains additional non-medicinal ingredients. Accordingly, a patent that contains a formulation claim that specifies only the medicinal ingredients is eligible to be listed in respect of a drug containing those medicinal ingredients, regardless of the non-medicinal ingredients in the drug. Conversely, a patent that contains a formulation claim that specifies the non-medicinal ingredients will only be eligible for listing against a drug that contains those non-medicinal ingredients.

Amendments are also made with respect to patents containing a claim for the use of the medicinal ingredient, aligning the policy intent behind the listing eligibility rule for patents claiming a use of the medicinal ingredient with the rule that applies to patents containing a claim for the medicinal ingredient. Accordingly, a patent that contains a claim for the use of the medicinal ingredient is eligible to be added to the register if the submission includes the use claimed in the patent. The submission in respect of which the patent is sought to be listed may include additional medicinal ingredients, or additional uses of the medicinal ingredient. In addition, the drug submission may require the use of the medicinal ingredient in combination with another drug.

ingrédients médicinaux, afin d’assurer une approche cohérente à l’égard de l’admissibilité en vertu de l’article 4 du Règlement sur les MB(AC).

**Description**

Le résultat visé en ce qui concerne les modifications réglementaires se limite à la modification du Règlement sur les MB(AC) afin de saisir l’intention stratégique initiale eu égard aux exigences relatives à l’adjonction des brevets et de veiller à ce que les brevets rendus inadmissibles à l’adjonction à la suite des décisions *Gilead* et *ViiV* puissent être inscrits au registre.

Les modifications précisent les règles d’admissibilité concernant l’adjonction au registre d’un brevet comportant une revendication de l’ingrédient médicinal, une revendication de la formulation et une revendication de l’utilisation de l’ingrédient médicinal à l’égard de la présentation d’un nouveau médicament.

Plus particulièrement, en vertu de l’alinéa 4(2.1)a) ajouté au Règlement sur les MB(AC) modifié, est admissible à l’adjonction au registre un brevet qui comporte une revendication de l’ingrédient médicinal pour un nouveau médicament approuvé au moyen de la délivrance d’un AC à l’égard de la présentation visant l’ingrédient médicinal, utilisés seuls ou en association avec d’autres ingrédients médicinaux.

Une définition plus précise de « revendication de la formulation » inscrite, de même qu’une mention précisant qu’il n’est pas obligatoire que la revendication précise les ingrédients non médicinaux contenus dans la formulation. Les modifications ne visent pas à modifier l’exigence existante selon laquelle une revendication de la formulation admissible en vertu de l’alinéa 4(2)b) doit comporter tous les ingrédients médicinaux contenus dans un médicament approuvé.

En outre, les modifications précisent qu’un brevet qui comporte une revendication de la formulation est admissible à l’adjonction au registre des brevets si la présentation inclut les ingrédients non médicinaux mentionnés dans la revendication, que la présentation comporte ou non des ingrédients non médicinaux supplémentaires. À cet égard, un brevet comportant une revendication de la formulation qui mentionne uniquement des ingrédients médicinaux est admissible à l’adjonction au registre à l’égard d’un médicament qui contient les ingrédients médicinaux en question, indépendamment des ingrédients non médicinaux présents dans le médicament. En revanche, un brevet qui comporte une revendication relative à une formulation qui précise des ingrédients non médicinaux pourra être inscrit au registre uniquement à l’égard d’une drogue qui contient les ingrédients non médicinaux en question.

Des modifications sont également apportées en ce qui a trait aux brevets qui comportent une revendication relative à l’utilisation d’un ingrédient médicinal, et harmonisent l’intention stratégique qui sous-tend la règle d’admissibilité à l’adjonction pour les brevets comportant une revendication relative à l’utilisation d’un ingrédient médicinal avec la règle qui s’applique aux brevets qui comportent une revendication relative à un ingrédient médicinal. Ainsi, un brevet qui comporte une revendication concernant l’utilisation d’un ingrédient médicinal est admissible à l’adjonction au registre si la présentation inclut l’utilisation revendiquée dans le brevet. La présentation à l’égard de laquelle on demande l’adjonction du brevet peut comporter des ingrédients médicinaux supplémentaires, ou d’autres utilisations de l’ingrédient médicinal visé. De plus, la présentation d’un médicament peut exiger que l’ingrédient médicinal soit utilisé en association avec un autre médicament.

The amendments provide for the drug manufacturer whose request to add a patent to the register has been denied on the basis of the Federal Court's interpretation of subsection 4(2) in *ViiV* or whose patent was removed from the register on the same basis to apply under section 3.2, within 30 days following the making of these Regulations to have the patent added to the register. It is intended that the Regulations, as amended, will apply to the remaining patents on the patent register, even if they were not considered under *ViiV*. However, the frozen register rule in subsection 5(4) will apply, so a second person filing a submission for an NOC under subsection 5(1) or (2) will not be required to address a patent added to the register in accordance with section 3.2 after the filing date of the second person's submission for an NOC.

In any legal proceeding commenced under section 6 of the PM(NOC) Regulations for an order of prohibition or any motion brought under paragraph 6(5)(a) following the prepublication of these regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the Court will be required to apply the PM(NOC) Regulations as amended if the matter is still ongoing at the time that the Regulations come into force.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as it would not impose any administrative burden on business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it would not impose any costs on small business.

#### Consultation

Officials from Industry Canada and Health Canada communicated the intent to amend the PM(NOC) Regulations to both associations representing brand and generic manufacturers, and have been in contact with the brand name pharmaceutical manufacturers chiefly affected by changes that would result from the interpretation adopted in the *Gilead* and *ViiV* decisions. Publication in the *Canada Gazette*, Part I, was followed by a 30-day period during which interested members of the public submitted written representations on the proposed amendments. Comments were received and included submissions from both segments of the industry as well as other interested parties. A summary of the comments are as follows:

- Gilead Sciences, Inc. expressed support for the proposed Regulations, highlighting that the approach adopted will “obviate in most cases listing challenges caused by the court cases cited in the RIAS.”
- Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies (Rx&D), the industry group representing brand-name pharmaceutical companies expressed support for the Government's “quick action to proactively restore the status quo” regarding the listing of patents claiming medicinal ingredients contained in fixed-dose combination drugs. They contend, however, that the “frozen register” rule should not apply; they suggest that paragraph 4(2.1)(a) be amended to specify that it applies to claims for one or more medicinal ingredient; they also submit that the amendments should be expanded to allow patents that contain “a claim for a class of drug” to be added to the register; they seek new amendments to ensure that the eligibility rules also

Selon les modifications, un fabricant de médicaments dont la demande relative à l'adjonction d'un brevet au registre a été refusée en fonction de l'interprétation du paragraphe 4(2) par la Cour fédérale dans *ViiV* ou dont le brevet a été supprimé du registre selon cette interprétation peut présenter aux termes de l'article 3.2 une demande, dans les 30 jours suivant l'établissement du Règlement, pour faire ajouter le brevet au registre. La version modifiée du Règlement est censée s'appliquer aux autres brevets figurant au registre des brevets, même s'ils n'ont pas été examinés dans *ViiV*. Toutefois, la règle relative au gel du registre prévue au paragraphe 5(4) s'appliquera, de sorte qu'une seconde personne qui déposera une présentation relative à un AC au titre des paragraphes 5(1) ou (2) n'aura pas à tenir compte d'un brevet inscrit au registre en raison de l'article 3.2 après la date du dépôt de la présentation relative à un AC par la seconde personne.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée en vertu de l'article 6 du Règlement sur les MB(AC) relativement à une ordonnance d'interdiction ou d'une requête présentée au titre de l'alinéa 6(5)a) à la suite de la publication préalable des présentes modifications réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le tribunal devra appliquer le Règlement sur les MB(AC) modifié si l'affaire est toujours en cours au moment de l'entrée en vigueur du Règlement.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'impose pas de coûts à celles-ci.

#### Consultation

Des fonctionnaires d'Industrie Canada et de Santé Canada ont fait part de l'intention de modifier le Règlement sur les MB(AC) aux deux associations représentant les fabricants de médicaments de marque et les médicaments génériques, et ont communiqué avec les fabricants de produits pharmaceutiques de marque principalement touchés par les modifications qui découleraient de l'interprétation adoptée dans les décisions *Gilead* et *ViiV*. La publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été suivie d'une période de 30 jours pendant laquelle les membres du public intéressés ont pu soumettre des observations par écrit au sujet des modifications proposées. Les commentaires reçus comprenaient des présentations des deux segments de l'industrie ainsi que d'autres parties intéressées. Voici un résumé des commentaires :

- La société Gilead Sciences, Inc. a indiqué qu'elle appuyait le règlement proposé en soulignant que l'approche adoptée permettra d'« éliminer dans la plupart des cas les contestations des inscriptions qu'ont entraînées les affaires citées dans le RÉIR. »
- L'Association des compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D), le groupe de l'industrie qui représente les sociétés pharmaceutiques qui produisent des médicaments de marque a indiqué qu'elle approuve « la rapidité avec laquelle le gouvernement a agi pour rétablir le statu quo » en ce qui concerne l'inscription des brevets revendiquant les ingrédients médicinaux dans les associations de médicaments à doses fixes. Elle avance toutefois que la règle du « gel du registre » ne devrait pas s'appliquer; elle propose de modifier l'alinéa 4(2.1)a) pour préciser qu'il s'applique aux revendications concernant un ou plusieurs ingrédients médicinaux; elle fait

apply in respect of supplemental new drug submissions; finally, they have called for the transitional provisions to apply to all PM(NOC) proceedings pending at the coming into force of the proposed amendments.

- Industry groups, including the Canadian Chamber of Commerce and BIOTECANADA, applauded Industry Canada's recognition of the issue and its prompt response. They considered that the amendments provide further clarification as to what was intended for listing on the patent register, but suggest that the frozen register rule should not apply.
- A number of submissions, especially from patient groups and healthcare practitioners involved in HIV/AIDS research and treatment, highlighted in their submissions the importance of fixed-dose combination drugs in improving "patient adherence to treatment which, in turn reduces the risk of hospitalization at every stage of disease progression" and "is critical to the success of anti-retroviral therapy." Patent protection is, they contend, key to promoting innovation and leads to the development of new drugs that benefit Canadian patients. They support this government initiative which will ensure that patients and the overall Canadian society benefit from the treatment and cost-savings advantages of fixed-dose combination therapies.
- A concerned citizen wrote to urge the Government to consider amendments in the context of potential barriers to affordable medication and current health needs of Canadians from all socioeconomic backgrounds, and not only from the perspective of drug development.
- The Canadian Generic Pharmaceutical Association expressed a number of concerns with the proposed amendments, advising Industry Canada not to proceed with these amendments. They contend that the proposed changes go beyond the issues addressed in the *Gilead* and *ViiV* cases cited above by making changes to eligibility rules for the listing of "claims for the formulation" and "claims for the use of the medicinal ingredient;" they are concerned that subsection 2(2) and paragraph 4(2.1)(b) could remove the requirement for product specificity and potentially allow more patents to be listed on the register. In addition, they argue that paragraphs 4(2.1)(a) and (c) could render listable on the register patents for new medicinal ingredients or uses thereof, in combination with older, unpatentable medicinal ingredients; they argue against the approach adopted in the transitional provisions and the ability for holders of patents delisted or refused for listing on the register on the basis of the *Gilead* and *ViiV* decisions to seek relisting; finally, they raise other issues of interest to their membership they would like to see addressed in amendments to the PM(NOC) Regulations.

**Response:** The objective of these amendments is to restore the policy intent of the original and amended PM(NOC) Regulations

aussi valoir qu'il faudrait étendre l'étendue des modifications pour permettre l'inscription au registre de brevets comprenant « une réclamation visant une classe de médicaments »; elle demande d'autres modifications pour que les règles d'admissibilité s'appliquent aussi au supplément à une présentation de drogue nouvelle; enfin, elle réclame que les dispositions transitoires s'appliquent à toutes les procédures relevant du Règlement sur les MB(AC) mises en suspens en prévision de l'entrée en vigueur des modifications proposées.

- Des groupes de l'industrie, y compris la Chambre de commerce du Canada et BIOTECANADA ont salué le fait qu'Industrie Canada a reconnu le problème et est intervenu promptement. Ils estiment que les modifications permettent de préciser ce qui était censé être inscrit au registre des brevets, mais avance que la règle du gel du registre ne devrait pas s'appliquer.
- Un certain nombre de commentaires présentés, en particulier par des groupes de patients et des praticiens de la santé participant à la recherche sur le VIH/sida et au traitement de cette maladie, soulignaient l'importance des associations de médicaments à doses fixes pour assurer « le respect accru des plans de traitement par les patients, ce qui réduit en fin de compte le risque d'hospitalisation à tous les stades de la maladie » et indiquaient qu'ils étaient « essentiels à la réussite du traitement antirétroviral ». La protection conférée par les brevets est, à leur avis, essentielle pour favoriser l'innovation et mène au développement de nouveaux médicaments dont les patients canadiens profitent. Ils appuient cette initiative du gouvernement qui fera en sorte que les patients et la société canadienne dans son ensemble peuvent profiter des avantages des traitements fondés sur des associations de médicaments à doses fixes et des économies connexes.
- Un citoyen préoccupé a écrit pour presser le gouvernement d'étudier les modifications sous l'angle des obstacles possibles à l'accès et à des médicaments abordables et des besoins en matière de santé des Canadiens de tous les horizons socioéconomiques et non seulement du point de vue du développement des médicaments.
- L'Association canadienne du médicament générique a formulé un certain nombre de préoccupations quant aux modifications proposées et a conseillé à Industrie Canada de ne pas les mettre en œuvre. Elle avance que les changements proposés vont au-delà des questions examinées dans les affaires *Gilead* et *ViiV* citées plus haut en modifiant les règles d'admissibilité visant l'inscription des « revendications liées à l'utilisation de l'ingrédient médicinal » et des « revendications liées à la formulation »; elle craint que le paragraphe 2(2) et l'alinéa 4(2.1)(b) puissent éliminer l'exigence concernant la spécificité du produit et puissent ouvrir la voie à l'admissibilité à l'adjonction de brevets additionnels au registre; de plus, elle soutient que les alinéas 4(2.1)(a) et (c) pourraient permettre l'inscription au registre de brevets pour de nouveaux ingrédients médicinaux ou l'utilisation de ceux-ci en combinaison avec d'anciens ingrédients médicinaux non-brevetables; elle remet en question l'approche adoptée dans les dispositions transitoires et la capacité des titulaires de brevets retirés du registre ou dont la demande d'inscription au registre a été refusée au vu des décisions dans les affaires *Gilead* et *ViiV* de demander leur réinscription; enfin, elle soulève d'autres enjeux intéressant ses membres qu'elle aimerait voir réglés par des modifications au Règlement sur les MB(AC).

**Réponse :** Ces modifications visent à rétablir l'intention stratégique de la version originale et de la version modifiée du

and provide listing eligibility rules to be applied by the Minister and courts on a going-forward basis. The amendments address specifically the issues arising from the decisions in *Gilead* and *ViiV* cases regarding the listing eligibility of patents for claims to medicinal ingredients and introduce consistent eligibility rules for the listing of “claims for the formulations” and “claims for the use.” Other matters relating to the application of the PM(NOC) Regulations may deserve further examination, but are beyond the scope of the amendments made at this time. These amendments and the new rules and definitions they introduce should be read in conjunction with the rest of the PM(NOC) Regulations: the PM(NOC) Regulations address the timing and issuance of a Notice of Compliance with respect to eligible patents listed on the patent register. Where a generic manufacturer or other interested party contests the validity of a patent, they may bring a challenge for the impeachment of the relevant patent.

With respect to the eligibility of a claim for more than one medicinal ingredient in an eligible claim under paragraph 4(2)(a), the term “the” medicinal ingredient has been, in accordance with the *Interpretation Act*, understood to include both the singular and the plural, which is intended to apply to the eligibility rule in paragraph 4(2.1)(a) of the Regulations as amended.

With respect to a patent containing a claim for the formulation, the amendments provide that a patent that contains a formulation claim that specifies the non-medicinal ingredients will only be eligible for listing against a drug that contains those non-medicinal ingredients. Even though non-medicinal ingredients may not be specified, the use of terms such as “composition” in the claims implies a mixture of both medicinal and non-medicinal ingredients. The amendments are not intended to modify the existing requirement that an eligible claim for the formulation under paragraph 4(2)(b) must contain all the medicinal ingredients in the approved drug, nor to modify the required degree of specificity with respect to a class of medicinal ingredients.

With respect to supplemental new drug submissions made under subsection 4(3) of the Regulations, a court may interpret the particular eligibility criteria under subsection 4(3) in a manner consistent with the rules in subsection 4(2.1). However, in keeping with well settled jurisprudence in respect of this subsection, the amendments are not intended to modify the existing requirement that an eligible claim must include the very change approved in the supplemental new drug submission.

Finally, the transitional provisions were drafted to prevent applications seeking to benefit from the old rules after the amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I. The transitional provision clarifies when the amendments ought to apply to ongoing proceedings under section 6. The amendments and the Regulatory Impact Analysis Statement, as modified following the consultation period, would be considered by courts after the coming into effect of these amendments. A balanced approach was otherwise achieved by providing, on the one hand, an opportunity for patents that were denied listing on these grounds to be reconsidered eligible for listing while maintaining on the other hand the “frozen register rule,” so that in keeping with the current requirement, submissions made pursuant to subsections 5(1) and 5(2) of the Regulations would not

Règlement sur les MB(AC) et à prévoir les règles d’admissibilité à l’inscription qui seront appliquées par le ministre et les tribunaux à compter de maintenant. Les modifications règlent tout particulièrement les enjeux soulevés dans les décisions dans les affaires *Gilead* et *ViiV* au sujet de l’admissibilité des brevets pour des revendications concernant des ingrédients médicinaux et instaurent des règles d’admissibilité uniformes pour l’inscription des « revendications liées à la formulation » et de « revendications liées à l’utilisation ». D’autres questions liées à l’application du Règlement sur les MB(AC) pourraient mériter d’être étudiées, mais dépassent la portée des modifications apportées à l’heure actuelle. Ces modifications et les nouvelles règles et définitions qu’elles établissent devraient être lues parallèlement au reste du Règlement sur les MB(AC) : le Règlement sur les MB(AC) règle le moment et les modalités de délivrance d’un avis de conformité en ce qui concerne les brevets admissibles inscrits au registre des brevets. Si un fabricant de produits génériques ou une autre partie intéressée contestent la validité d’un brevet, ils peuvent présenter une demande de contrôle judiciaire pour faire invalider le brevet en cause.

En ce qui concerne l’admissibilité d’une revendication visant plus d’un ingrédient médicinal dans une revendication jugée admissible en vertu de l’alinéa 4(2)a), l’article défini contracté « l’ » est interprété, conformément à la *Loi sur l’interprétation*, comme s’appliquant à l’unité et à la pluralité, ce qui est censé s’appliquer à la règle d’admissibilité figurant à l’alinéa 4(2.1)a) de la version modifiée du Règlement.

Pour ce qui est d’un brevet contenant une revendication pour la formulation, les modifications prévoient qu’un brevet comprenant une revendication de la formation dans laquelle on précise des ingrédients non médicinaux ne sera admissible à l’inscription que pour un médicament qui contient ces ingrédients non médicinaux. Même si les ingrédients non médicinaux peuvent ne pas être précisés, l’utilisation de termes comme « composition » dans la revendication comprend une combinaison d’ingrédients médicinaux et d’ingrédients non médicinaux. Les modifications n’ont pour objet ni de changer l’exigence actuelle selon laquelle une revendication de la formulation admissible en vertu de l’alinéa 4(2)b) doit contenir tous les ingrédients médicinaux présents dans le médicament approuvé, ni d’altérer le degré requis de spécificité par rapport à une classe d’ingrédients médicinaux.

En ce qui concerne les suppléments à une présentation de drogue nouvelle déposés en vertu du paragraphe 4(3) du Règlement, un tribunal peut interpréter tel ou tel critère d’admissibilité figurant au paragraphe 4(3) d’une manière qui cadre avec les règles énoncées au paragraphe 4(2.1). Toutefois, conformément à la jurisprudence bien établie en ce qui concerne ce paragraphe, les modifications ne visent pas à changer l’exigence actuelle selon laquelle une revendication doit comprendre le changement même qui est approuvé dans le supplément à une présentation de nouvelle drogue.

Enfin, les dispositions transitoires ont été rédigées pour bloquer les demandes cherchant à profiter des anciennes règles après la publication des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les dispositions transitoires précisent dans quelles circonstances les modifications doivent s’appliquer aux instances en cours engagées en vertu de l’article 6. Les tribunaux tiendraient compte des modifications et du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation, tel qu’il a été modifié après la période de consultation, après l’entrée en vigueur de ces modifications. Une approche équilibrée a en outre été établie, d’une part, en offrant la possibilité de rétablir l’admissibilité pour inscription des brevets dont l’inscription a été refusée pour ces motifs tout en maintenant, d’autre part, la « règle du gel du registre » pour que, conformément à



be required to address patents subsequently added to the patent register.

### Rationale

The stated purpose of the PM(NOC) Regulations is to balance the interests of patent holders with those of generic drug manufacturers by allowing the effective enforcement of patents over new and innovative drugs while allowing the timely entry of their lower-priced generic competitors into the market. Listing patents on the register is perhaps the most important step to allow brand manufacturers to protect their patented drugs, and it also provides generic manufacturers with a comprehensive database of all relevant patents that must be expired before a generic version of a drug can be introduced into the market. The Regulations grant a 24-month stay preventing the Minister of Health from issuing a NOC to allow the marketing of a generic drug until the patents associated with the reference innovative drug have been addressed, either by awaiting patent expiry or being successfully challenged in the Federal Court. Delisting a large number of patents pursuant to the rationale set out by the Federal Court in the *Gilead* and *ViiV* decisions would compromise the ability of brand manufacturers to seek protection under the PM(NOC) Regulations for their innovative combination drugs, undermine the balanced interests of brand-name and generic drug producers, and harm consumers, who could be prevented from accessing combination drug products if companies opt to wait until single ingredient drug patents expire before introducing combination drugs to the Canadian market.

### Implementation, enforcement and service standards

These amendments do not impose any new requirements; they seek to reaffirm the original policy intent of the PM(NOC) Regulations in respect of listing compound patents against combination drugs on the patent register.

### Contact

Denis Martel  
Director  
Patent Policy  
Marketplace Framework Policy Branch  
Industry Canada  
235 Queen Street, East Tower, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: 343-291-2686  
Fax: 613-952-1980  
Email: denis.martel@ic.gc.ca

l'exigence actuelle, les présentations faites au titre des paragraphes 5(1) et 5(2) du Règlement n'aient pas à tenir compte des brevets consignés ultérieurement au registre.

### Justification

L'objectif déclaré du Règlement sur les MB(AC) consiste à établir un équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets et ceux des fabricants de médicaments génériques en permettant l'exécution efficace de brevets à l'égard de nouveaux médicaments novateurs et la mise en marché en temps opportun de leurs versions génériques concurrentes moins coûteuses. L'adjonction des brevets au registre constitue peut-être la mesure la plus importante pour permettre aux fabricants de marques de protéger leurs médicaments brevetés; en outre, elle fournit aux fabricants de médicaments génériques une base de données complète comportant tous les brevets pertinents qui doivent expirer avant qu'une version générique d'un médicament puisse être mise en marché. Le Règlement accorde un sursis de 24 mois pendant lequel le ministre de la Santé ne peut pas délivrer un AC autorisant la commercialisation d'un médicament générique avant que l'on examine les brevets associés à la drogue novatrice de référence, en attendant leur expiration ou en les contestant avec succès devant la Cour fédérale. Le retrait de nombreux brevets du registre selon la justification établie par la Cour fédérale dans les décisions *Gilead* et *ViiV* compromettrait la capacité des fabricants de marques à demander une protection en vertu du Règlement sur les MB(AC) pour leurs associations novatrices de médicaments, saperait les intérêts équilibrés des fabricants de médicaments de marque et de médicaments génériques et nuirait aux consommateurs, qui pourraient ne pas avoir accès à des associations de médicaments si les entreprises choisissaient d'attendre l'expiration des brevets visant des médicaments à ingrédient unique avant de lancer des associations de médicaments sur le marché canadien.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications n'imposent pas de nouvelles exigences; elles visent à réaffirmer l'intention initiale du Règlement sur les MB(AC) en ce qui concerne l'adjonction de brevets composés à l'égard d'associations de médicaments au registre des brevets.

### Personne-ressource

Denis Martel  
Directeur  
Politique des brevets  
Direction générale des politiques-cadres du marché  
Industrie Canada  
235, rue Queen, tour Est, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : 343-291-2686  
Télécopieur : 613-952-1980  
Courriel : denis.martel@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2015-170 June 19, 2015

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax Regulations**

P.C. 2015-862 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE  
INCOME TAX REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. (1) Subsection 200(2) of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after paragraph (b):**

(b.1) an amount that is required by paragraph 56(1)(n.1) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

**(2) Section 200 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):**

(6) Every person who makes a payment as or on account of an amount that is required by subsection 56(6) of the Act to be included in computing a taxpayer's income shall make an information return in prescribed form in respect of that payment.

**2. Subsection 205(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

International Electronic Funds Transfer Report  
International Exchange of Information on Financial Accounts Information Return (Part XVIII of the Act)

**3. Section 5600 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):**

(g) the distribution by Tyco International Ltd. of Switzerland, on September 28, 2012 to its common shareholders, of common shares of Pentair Ltd. of Switzerland;

(h) the distribution by Siemens AG, on July 5, 2013 to its common shareholders, of common shares of OSRAM Licht AG; and

(i) the distribution by Brambles Limited, on December 18, 2013 to its common shareholders, of common shares of Recall Holdings Limited.

**4. (1) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by deleting the following:**

Augsburg College, Minneapolis, Minnesota  
Beloit College, Beloit, Wisconsin

Enregistrement  
DORS/2015-170 Le 19 juin 2015

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu**

C.P. 2015-862 Le 18 juin 2015

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Le paragraphe 200(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)n.1) de la Loi,

**(2) L'article 200 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) La personne qui effectue un paiement à titre ou au titre d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 56(6) de la Loi doit remplir à l'égard de tout paiement une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

**2. Le paragraphe 205(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Déclaration de renseignements pour l'échange international de renseignements sur les comptes financiers (partie XVIII de la Loi)  
Déclaration de téléversements internationaux

**3. L'article 5600 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

g) la distribution effectuée par Tyco International Ltd. of Switzerland à ses actionnaires ordinaires, le 28 septembre 2012, d'actions ordinaires de Pentair Ltd. of Switzerland;

h) la distribution effectuée par Siemens AG à ses actionnaires ordinaires, le 5 juillet 2013, d'actions ordinaires de OSRAM Licht AG;

i) la distribution effectuée par Brambles Limited à ses actionnaires ordinaires, le 18 décembre 2013, d'actions ordinaires de Recall Holdings Limited.

**4. (1) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :**

Augsburg College, Minneapolis, Minnesota  
Beloit College, Beloit, Wisconsin

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 35, s. 62

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 35, art. 62

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

Bennington College, Bennington, Vermont  
Bethel College, Mishawaka, Indiana  
Bethel College, North Newton, Kansas  
Bethel College and Seminary, St. Paul, Minnesota  
Boston College, Chestnut Hill, Massachusetts

**(2) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

American Film Institute, Los Angeles, California  
Brigham Young University — Idaho, Rexburg, Idaho  
California College of the Arts, San Francisco, California  
Concordia University, Mequon, Wisconsin  
Fairleigh Dickinson University, Teaneck, New Jersey  
Haverford College, Haverford, Pennsylvania  
Marian University, Fond du Lac, Wisconsin  
Rensselaer Polytechnic Institute, Troy, New York  
Rockefeller University, New York, New York  
Saint Louis University, St. Louis, Missouri  
Syracuse University, Syracuse, New York  
Texas Woman's University, Denton, Texas  
University of Louisville, Louisville, Kentucky  
University of Maryland, College Park, Maryland  
University of Oregon, Eugene, Oregon  
University of Texas at Arlington, Arlington, Texas  
Utah Valley University, Orem, Utah

**(3) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Rio Grande Bible Institute, Edinburg, Texas

**(4) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Howard University, Washington, District of Columbia

**(5) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Bemidji State University, Bemidji, Minnesota  
Embry-Riddle Aeronautical University, Daytona Beach, Florida  
Hobart and William Smith Colleges, Geneva, New York  
Olivet Nazarene University, Bourbonnais, Illinois

**5. (1) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

City University London, London, England  
London School of Hygiene & Tropical Medicine, London, England  
University of Buckingham, The, Buckingham, England

**(2) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Swansea University, Swansea, Wales

**COMING INTO FORCE**

**6. (1) Subject to subsections (2) to (5), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.**

**(2) Subsection 4(3) is deemed to have come into force on January 1, 2009.**

Bennington College, Bennington, Vermont  
Bethel College, Mishawaka, Indiana  
Bethel College, North Newton, Kansas  
Bethel College and Seminary, Saint Paul, Minnesota  
Boston College, Chestnut Hill, Massachusetts

**(2) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

American Film Institute, Los Angeles, Californie  
Brigham Young University — Idaho, Rexburg, Idaho  
California College of the Arts, San Francisco, Californie  
Concordia University, Mequon, Wisconsin  
Fairleigh Dickinson University, Teaneck, New Jersey  
Haverford College, Haverford, Pennsylvanie  
Marian University, Fond du Lac, Wisconsin  
Rensselaer Polytechnic Institute, Troy, New York  
Rockefeller University, New York, New York  
Saint Louis University, Saint-Louis, Missouri  
Syracuse University, Syracuse, New York  
Texas Woman's University, Denton, Texas  
University of Louisville, Louisville, Kentucky  
University of Maryland, College Park, Maryland  
University of Oregon, Eugene, Oregon  
University of Texas at Arlington, Arlington, Texas  
Utah Valley University, Orem, Utah

**(3) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Rio Grande Bible Institute, Edinburg, Texas

**(4) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Howard University, Washington, district de Columbia

**(5) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Bemidji State University, Bemidji, Minnesota  
Embry-Riddle Aeronautical University, Daytona Beach, Floride  
Hobart and William Smith Colleges, Geneva, New York  
Olivet Nazarene University, Bourbonnais, Illinois

**5. (1) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :**

City University London, Londres, Angleterre  
London School of Hygiene & Tropical Medicine, Londres, Angleterre  
University of Buckingham, The, Buckingham, Angleterre

**(2) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Swansea University, Swansea, Pays de Galles

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.**

**(2) Le paragraphe 4(3) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

(3) Subsection 4(4) is deemed to have come into force on January 1, 2011.

(4) Subsections 4(5) and 5(2) are deemed to have come into force on January 1, 2013.

(5) Subsections 4(2) and 5(1) are deemed to have come into force on January 1, 2014.

(3) Le paragraphe 4(4) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

(4) Les paragraphes 4(5) et 5(2) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

(5) Les paragraphes 4(2) et 5(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) pertain to four distinct issues. Specifically,

- Part 1 adds new reporting requirements in respect of payments from the Apprenticeship Incentive Grant program, the Apprentice Completion Grant program and the Universal Child Care Benefit program;
- Part 2 prescribes two additional information returns for purposes of the graduated late filing penalty in the *Income Tax Act* (the Act);
- Part 3 prescribes the distribution of shares in three distinct scenarios for purposes of the foreign spin-off tax deferral rules; and
- Part 4 amends the list of foreign universities to which a Canadian may donate and receive tax relief in respect of that donation.

Part 1 — Amendments to section 200 of the *Income Tax Regulations*

### Issues

The Act and the Regulations impose various reporting obligations including the requirement for issuers of certain payments to issue an information return (such as T4A's) to the recipient of the payment and to file a copy with the Canada Revenue Agency (CRA). Taxpayers use information returns to report the correct amounts on their income tax returns, support claims for various deductions and get credit for amounts withheld at source. The Act requires recipients of payments under the Apprenticeship Incentive Grant program, the Apprentice Completion Grant program and the Universal Child Care Benefit program to include amounts received in their income. Employment and Social Development Canada is responsible for the administration of the Apprenticeship Incentive Grant program and the Apprentice Completion Grant program. The CRA is responsible for the processing and distribution of monthly Universal Child Care Benefit payments. Prior to these amendments, issuers of payments under each of the three programs were not required to issue information returns. However, all three programs were issuing information returns to the recipients.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

Le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (le Règlement) concerne les quatre questions indépendantes qui suivent :

- Partie 1 : Une modification visant à ajouter de nouvelles exigences en matière de déclarations touchant les payeurs de la Subvention incitative aux apprentis, de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants;
- Partie 2 : Une modification visant à ajouter des déclarations de renseignements visées par règlement relatives à la pénalité progressive pour production tardive prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi);
- Partie 3 : Une modification visant à ajouter des distributions visées en ce qui a trait à trois scénarios différents en matière de règles de report de l'impôt au titre de la distribution d'actions de l'étranger;
- Partie 4 : Une modification à la liste des universités situées à l'extérieur du Canada auxquelles un contribuable peut faire un don grâce auquel il peut obtenir un allègement fiscal.

Partie 1 — Modifications à l'article 200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

### Enjeux

La Loi et le Règlement imposent aux contribuables différentes exigences en matière de déclarations. Notamment, les personnes qui versent des sommes au titre de certains paiements ont l'obligation de délivrer une déclaration de renseignements (par exemple un T4A) à la personne qui reçoit le paiement et de produire une copie de la déclaration de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les déclarations de renseignements permettent aux contribuables de déclarer le montant exact de leur revenu, de réclamer différentes déductions et d'obtenir des crédits pour des montants qui ont fait l'objet de retenues à la source. Selon la Loi, les contribuables qui reçoivent des sommes dans le cadre du programme de la Subvention incitative aux apprentis ou du programme de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, de même que dans le cadre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants doivent inclure ces sommes dans leur revenu. Emploi et Développement social Canada administre les programmes de subventions aux apprentis et l'ARC est responsable du traitement et des paiements mensuels de la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Antérieurement aux modifications apportées, le Règlement n'exigeait pas la délivrance de déclarations de renseignements de la part des personnes qui versaient des sommes en vertu de l'un ou l'autre de ces programmes. Malgré cela, les contribuables qui reçoivent de telles sommes recevaient effectivement des déclarations de renseignements.

**Objectives**

The objective of these amendments is to add new reporting requirements regarding

- (a) payments made in respect of the Apprenticeship Incentive Grant program or the Apprentice Completion Grant program; and
- (b) payments made in respect of the Universal Child Care Benefit program.

**Description**

This amendment to section 200 of the Regulations adds a new requirement for issuers of payments under the Apprenticeship Incentive Grant program, the Apprenticeship Completion Grant program, and the Universal Child Care Benefit program to prepare information returns.

Part 2 — Amendments to section 205 of the *Income Tax Regulations*

**Issues**

Section 205 of the Regulations lists the information returns that are subject to the graduated late filing penalty requirement in the Act. As new reporting requirements are added to the Act, the list must be updated in order for the graduated late filing penalty to apply. Two such new reporting requirements were added to the Act in 2014.

*(a) Reporting of international electronic funds transfers*

Budget 2014 added a new requirement that certain financial intermediaries report international electronic funds transfers of \$10,000 or more to the CRA. These requirements apply to the same financial intermediaries that are currently required to report international electronic funds transfers to the Financial Transactions and Reports Analysis Center of Canada (FINTRAC) under the *Proceeds of the Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. This includes banks, credit unions, caisses populaires, trust and loan companies, money services businesses and casinos. These reports must be made to the CRA in prescribed form no later than five working days after the day of the transfer and the financial intermediaries must provide information on the person conducting the transaction, on the receiver of the funds, on the transaction itself and on the financial intermediaries facilitating the transaction.

*(b) Reporting of information on financial accounts held by residents and citizens of the United States*

Further to the recent enactment of Part XVIII of the Act, financial institutions in Canada are required to report relevant information on accounts held by residents and citizens of the United States (including those who are residents or citizens of Canada) to the CRA. The CRA will then exchange the information with the United States Internal Revenue Service through the existing provisions and safeguards of the Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital.

**Objectifs**

L'objectif visé par cette modification est l'ajout au Règlement de deux nouvelles déclarations de renseignements, plus particulièrement en ce qui a trait :

- a) aux paiements faits relativement au programme de la Subvention incitative aux apprentis ou au programme de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti;
- b) aux paiements faits relativement à la Prestation universelle pour la garde d'enfants.

**Description**

La présente mesure réglementaire modifie l'article 200 du Règlement par l'ajout d'une exigence de production pour les personnes qui effectuent un paiement dans le cadre de la Subvention incitative aux apprentis ou de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti et pour les personnes qui effectuent des paiements relativement à la Prestation universelle pour la garde d'enfants;

Partie 2 — Modifications à l'article 205 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

**Enjeux**

L'article 205 du Règlement contient la liste des types de déclarations de renseignements visées par l'application de la Loi en ce qui a trait aux pénalités progressives pour production tardive. La mise à jour de cette liste s'impose pour l'application de la pénalité progressive pour production tardive. En 2014, la Loi a été modifiée par l'ajout de deux nouvelles exigences en matière de déclaration.

*a) Déclaration de téléversements internationaux*

Le budget de 2014 a ajouté une exigence qui oblige certains intermédiaires financiers à déclarer à l'ARC les téléversements internationaux de 10 000 \$ et plus. Cette nouvelle obligation s'applique aux intermédiaires financiers qui déclarent déjà des téléversements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), comme l'exige la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Par intermédiaires on entend notamment les banques, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les sociétés de gestion et de prêts, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables et les casinos. Ces intermédiaires doivent déclarer les téléversements internationaux à l'ARC selon la forme prescrite au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le transfert. Ils doivent également fournir des renseignements sur les personnes qui transfèrent des fonds, sur les personnes qui les reçoivent, sur la transaction elle-même et sur les intermédiaires financiers qui facilitent la transaction.

*b) Déclarations de renseignements — Échange international de renseignements sur les comptes financiers détenus par des résidents et des citoyens des États-Unis*

À la suite de la promulgation de la partie XVIII de la Loi, les institutions financières au Canada ont l'obligation de déclarer à l'ARC les renseignements liés aux comptes détenus par des résidents et des citoyens des États-Unis (y compris ceux d'entre eux qui sont des résidents ou citoyens du Canada). Par la suite, l'ARC échangera ces renseignements avec l'agence fédérale américaine responsable de la gestion et de l'inspection des obligations fiscales, l'Internal Revenue Service, dans le respect des dispositions et des mesures de protection déjà prévues à la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

**Objectives**

The objective of this amendment is to update the list and to ensure that the graduated late filing penalty provisions apply to the correct list of information returns.

**Description**

The list of information returns in subsection 205(3) of the Regulations is amended to add the “International Electronic Funds Transfer Report” and the “International Exchange of Information on Financial Accounts Information Return (Part XVIII of the Act)” to the list in alphabetical order.

Part 3 — Amendments to section 5600 of the *Income Tax Regulations***Issues**

“Spin-offs” involve the separation of a subsidiary corporate entity from its parent corporation. This particular form of corporate divisive transactions is typically achieved by the parent transferring its ownership interest (i.e. shares) in the subsidiary directly to its shareholders on a pro-rata basis. Without the benefit of a tax deferral, the fair market value of the distributed shares is taxable as dividends to the recipient shareholders as a dividend in the year received. The Act provides for such a tax deferral in respect of spin-off distributions that qualify as “eligible distributions.”

The Act requires that various conditions be met before a spin-off distribution is considered to be an “eligible distribution.” The various conditions ensure, among other things, that Canadian shareholders of a foreign corporation are not treated more favourably with respect to a distribution than Canadian shareholders receiving a similar distribution from a Canadian corporation. The rules apply to certain types of spin-offs only and distinguish between United States (U.S.) and non-U.S. spin-off transactions. This provision applies to eligible distributions received after 1997.

Under the Act, Canadian shareholders of a non-U.S. foreign corporation that distributes — or “spins off” — shares of a subsidiary to the corporation’s shareholders qualify for a tax deferral in respect of the distribution if, among other technical conditions, the spin-off distribution qualifies for an equivalent tax deferral under U.S. income tax rules. The process is relatively streamlined for U.S. spin-offs, on the basis that the U.S. income tax rules related to spin-off distributions are consistent with the Canadian approach from a tax policy perspective. However, there is not the same familiarity with the way in which foreign countries — other than the United States — approach the taxation of spin-off transactions, thus resulting in this additional requirement in the Act that a non-U.S. spin-off transaction be “prescribed.”

Tyco International Ltd., Siemens AG, and Brambles Limited are non-U.S. foreign corporations that have each undertaken a spin-off distribution of shares and have requested that these distributions be prescribed.

**Objectifs**

L’objectif de cette mesure réglementaire est de mettre à jour la liste des déclarations de renseignements auxquelles la pénalité progressive pour production tardive s’applique et de veiller à ce que la liste précise bien les déclarations visées par la pénalité.

**Description**

Cette modification ajoute, par ordre alphabétique, deux déclarations de renseignements visées à la liste prévue au paragraphe 205(3) du Règlement. Il s’agit de la « Déclaration de renseignements pour l’échange international de renseignements sur les comptes financiers (partie XVIII de la Loi) » détenus par des résidents et des citoyens des États-Unis et de la « Déclaration de téléversements internationaux ».

Partie 3 — Modification à l’article 5600 du *Règlement de l’impôt sur le revenu***Enjeux**

La réorganisation de société étrangère avec dérivaison admissible se produit lorsqu’une scission s’opère entre une filiale et sa corporation-mère. Généralement, ce type particulier de transaction entraînant une scission s’obtient lorsque la corporation-mère transfère son droit de propriété, c’est-à-dire les actions qu’elle détient dans la filiale directement à ses actionnaires sur une base proportionnelle. Sans report d’impôt, la juste valeur marchande des actions distribuées sera taxée au titre de dividendes dans les mains des actionnaires dans l’année où ils les reçoivent. La Loi prévoit ce type de report d’impôt dans le cas d’une scission-distribution qui répond aux critères des distributions admissibles.

Selon la Loi, diverses conditions doivent être réunies avant que la distribution ne soit considérée comme une « distribution admissible ». Ces conditions veillent notamment à ce que les actionnaires canadiens d’une société étrangère ne reçoivent pas un traitement plus favorable à l’égard d’une distribution que les actionnaires canadiens recevant une distribution semblable d’une société canadienne. Ainsi, les règles ne s’appliquent qu’à certains types de scission-distribution et font une distinction entre les opérations de scission-distribution aux États-Unis (É.-U.) et dans des pays étrangers autres qu’aux É.-U. Cette disposition s’applique aux dérivations admissibles survenues après 1997.

En vertu de la Loi, les actionnaires canadiens d’une société d’un pays étranger autre que les É.-U. qui distribue des actions ou qui réalise une scission-distribution d’actions d’une société filiale aux actionnaires de la corporation-mère peuvent bénéficier d’un report d’impôt si certaines conditions techniques sont remplies. Notamment, la scission-distribution doit faire l’objet d’un report d’impôt équivalent en vertu des règles fiscales américaines. Puisque les règles fiscales américaines entourant les scission-distributions sont similaires à l’approche canadienne du point de vue de la politique fiscale, le processus qui les entoure est relativement simple. Toutefois, l’imposition des opérations de scission-distribution par des pays étrangers autres que les É.-U. n’est pas aussi bien connue, d’où l’ajout à la Loi de la nécessité pour les opérations de scission-distribution non américaines d’être « visées par règlement ».

Tyco International Ltd., Siemens AG, et Brambles Limited sont des sociétés étrangères, autres que des É.-U., qui ont entrepris des scission-distributions d’actions et qui ont demandé que ces scission-distributions soient visées par règlement.

**Objectives**

The amendment to section 5600 of the Regulations ensures that Canadian shareholders of foreign-owned companies receive fair tax treatment.

**Description**

The Regulations are amended to prescribe three distributions of shares for the purpose of the tax-deferral rules for foreign spin-off transactions. The prescription is for

- a distribution undertaken by Tyco International Ltd., to its common shareholders, of common shares of Pentair Ltd. on September 28, 2012;
- a distribution undertaken by Siemens AG, to its common shareholders, of common shares of OSRAM Licht AG on July 5, 2013; and
- a distribution undertaken by Brambles Limited, to its common shareholders, of common shares of Recall Holdings Limited on December 18, 2013.

Part 4 — Amendments to Schedule VIII to the *Income Tax Regulations*

**Issues**

Foreign universities for which a taxpayer may receive tax relief in respect of a donation are listed in Schedule VIII to the Regulations (referred to as prescribed foreign universities). More specifically, a corporation may, for the purposes of computing its taxable income, deduct certain gifts made to a prescribed foreign university while an individual or trust may claim a non-refundable tax credit in respect of donations made to a prescribed foreign university.

To be eligible to be listed as a foreign educational institution, a university must meet all of the following conditions:

- it maintains an academic entrance requirement of at least secondary school matriculation standing;
- it is organized for teaching, study and research in the higher branches of learning;
- it is empowered, in its own right, to confer degrees of at least the baccalaureate level (Bachelor or equivalent), according to academic standards and statutory definitions prevailing in the country in which the university is situated; and
- it ordinarily includes Canadian students in their student body.

The list in Schedule VIII is regularly updated to include newly qualified universities, remove those universities that no longer qualify to be on the list, and amend the name and/or address of the listed universities.

**Objectives**

The objective of this amendment is to update the list of prescribed foreign universities.

**Objectifs**

La modification à l'article 5600 du RIR fait en sorte que les actionnaires canadiens de sociétés étrangères bénéficient d'un traitement équitable.

**Description**

Cette modification au Règlement ajoute trois distributions d'actions visées par règlement pour l'application des règles de report de l'impôt au titre de la distribution d'actions de l'étranger. Les distributions visées sont les suivantes :

- Une distribution d'actions de Pentair Ltd. par Tyco International Ltd. à ses actionnaires ordinaires, le 28 septembre 2012;
- Une distribution d'actions d'OSRAM Licht AG par Siemens AG à ses actionnaires ordinaires, le 5 juillet 2013;
- Une distribution d'actions de Recall Holdings Limited par Brambles Limited à ses actionnaires ordinaires, le 18 décembre 2013.

Partie 4 — Modifications à l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

**Enjeux**

L'annexe VIII du Règlement énumère les universités situées à l'étranger auxquelles un contribuable peut faire un don grâce auquel il peut obtenir un allègement fiscal. Concrètement, une société peut, aux fins du calcul de son revenu imposable, déduire certains dons accordés à une université visée par règlement, alors qu'un particulier ou une fiducie peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de tels dons.

Pour figurer au répertoire des universités visées par règlement, un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada doit remplir toutes les conditions suivantes :

- il requiert comme exigence d'admission scolaire au moins une immatriculation d'école secondaire;
- il est organisé pour l'apprentissage, les études, et les recherches à des niveaux d'éducation supérieurs;
- il est autorisé à conférer, lui-même, un diplôme universitaire ayant au moins un niveau baccalauréat (diplôme bachelier ou l'équivalent) selon les normes d'éducation et définitions statutaires du pays où il est situé;
- il compte ordinairement des étudiants canadiens parmi sa population étudiante.

La liste comprise à l'annexe VIII est mise à jour périodiquement afin d'y ajouter les universités nouvellement admissibles, d'y soustraire celles qui ne le sont plus et de mettre à jour les renseignements concernant certaines universités.

**Objectifs**

L'objectif de cette mesure réglementaire est de mettre à jour la liste des universités situées à l'étranger visées par règlement.

**Description**

Schedule VIII to the Regulations is amended to

- add the names of certain foreign universities located in the United States and the United Kingdom that applied to be listed on Schedule VIII and which meet all the eligibility criteria for inclusion; and
- remove the names of certain foreign universities located in the United States that no longer meet the eligibility criteria necessary for inclusion.

**“One-for-One” Rule**

None of the amendments are expected to impose new administrative or compliance costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

**Small business lens**

The small business lens does not apply, as there are no additional costs imposed on business by any of the amendments.

**Rationale**

Adding new reporting requirements for issuers of payments in respect of the Apprenticeship Incentive Grant program, the Apprenticeship Completion Grant program and the Universal Child Care Benefit program will ensure that the CRA continues to have the information it needs to administer these programs and that recipients have the information they need to calculate their income. These new reporting requirements are consistent with other reporting obligations in the Act and in the Regulations for similar types of payments.

The addition of the two new information returns to the list of returns that are subject to the graduated late filing penalty will help ensure that these returns are filed on time and that filers benefit from the lower graduated penalty.

The updates to the list of prescribed distributions of shares for the purpose of the tax-deferral rules for foreign spin-off transactions and the list of prescribed foreign universities is necessary in order to reflect new developments.

In relation to foreign universities, the amendments are made in accordance with the above mentioned eligibility criteria and ensures integrity of the tax relief provided in relation to donations made to a foreign university. The universities which have been removed from the list no longer meet the conditions for prescribed status, while those that have been added have proven they do meet the eligibility criteria.

**Implementation, enforcement and service standards**

These amendments are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available to the Minister of National Revenue under the Act. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

**Description**

La présente mesure réglementaire modifie l'annexe VIII comme suit :

- par l'ajout du nom de certaines universités situées à l'étranger, en l'occurrence aux États-Unis et au Royaume-Uni qui en ont fait la demande et qui répondent aux critères d'admissibilité;
- par le retrait du nom de certaines universités situées aux États-Unis qui ne répondent plus aux critères d'admissibilité.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun coût administratif d'imposé aux entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car aucune des modifications au Règlement n'entraîne de coûts pour les petites entreprises.

**Justification**

Les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les personnes qui effectuent des paiements dans le cadre des programmes de la Subvention incitative aux apprentis, de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants feront en sorte que l'ARC continuera à obtenir les renseignements dont elle a besoin pour administrer ces programmes; les personnes qui reçoivent ces sommes continueront à avoir les renseignements nécessaires au calcul de leur revenu. Ces nouvelles exigences en matière de déclaration sont conformes à d'autres obligations en matière de déclaration contenues dans la Loi et dans le Règlement pour des paiements similaires.

L'ajout de deux nouvelles déclarations de renseignements à la liste des déclarations assujetties à la pénalité progressive pour production tardive incitera les payeurs à produire leur déclaration à temps et leur permettra de bénéficier de la pénalité progressive.

La mise à jour de la liste des distributions admissibles en matière de règles de report de l'impôt au titre de la distribution d'actions de l'étranger et de la liste des universités à l'extérieur du Canada est nécessaire en raison de nouveaux développements.

En ce qui a trait aux universités situées à l'extérieur du Canada, les modifications sont effectuées conformément aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessous et elles veillent au respect du traitement entourant les dons faits aux universités étrangères. Les établissements qui ne satisfont plus aux conditions indiquées ci-dessus sont retirés du répertoire des universités visées par règlement et ceux qui sont ajoutés ont démontré qu'ils répondent à ces conditions.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les mécanismes de conformité nécessaires visant ces mesures sont prévus par la Loi. Ces mécanismes permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations d'impôt à payer, de mener des vérifications ainsi que d'examiner les dossiers et les documents pertinents.



**Contact**

Cornelis (Kees) Rystenbil  
Acting Director  
Legislative Amendments Division  
Legislative Policy Directorate  
Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch  
Canada Revenue Agency  
320 Queen Street, Tower A  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Telephone: 613-957-2083  
Email: [cornelis.rystenbil@cra-arc.gc.ca](mailto:cornelis.rystenbil@cra-arc.gc.ca)

**Contact**

Cornelis (Kees) Rystenbil  
Directeur intérimaire  
Direction des modifications législatives  
Direction de la politique législative  
Direction générale de la politique législative et des affaires  
réglementaires  
Agence du revenu du Canada  
320, rue Queen, tour A  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Téléphone : 613-957-2083  
Courriel : [cornelis.rystenbil@cra-arc.gc.ca](mailto:cornelis.rystenbil@cra-arc.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-171 June 19, 2015

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

## Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

P.C. 2015-863 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 96<sup>a</sup> of the *Corrections and Conditional Release Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. Section 2 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“secure area” means an area within a penitentiary that is designated by the institutional head by means of institutional standing orders for that purpose. (*secteur de sécurité*)

**2. (1) Paragraph 47(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the inmate is entering or leaving a penitentiary or a secure area;

**(2) Paragraph 47(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the inmate is entering or leaving a work or activity area in a penitentiary;

**3. Paragraph 48(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the inmate is entering or leaving a penitentiary or a secure area;

**4. Subsection 54(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**54.** (1) A staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of a visitor, without individualized suspicion, when the visitor is entering or leaving a penitentiary or a secure area.

**5. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:**

**56.** A staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of another staff member, without individualized suspicion, when that other staff member is entering or leaving the penitentiary or a secure area.

Enregistrement  
DORS/2015-171 Le 19 juin 2015

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

## Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

C.P. 2015-863 Le 18 juin 2015

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l’article 96<sup>a</sup> de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

#### MODIFICATIONS

**1. L’article 2 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« secteur de sécurité » Secteur dans un pénitencier désigné à cette fin par le directeur du pénitencier dans les ordres permanents du pénitencier. (*secure area*)

**2. (1) L’alinéa 47a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le détenu entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou en sort;

**(2) L’alinéa 47c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) le détenu entre dans un secteur de travail ou d’activité du pénitencier ou en sort;

**3. L’alinéa 48a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le détenu entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou en sort;

**4. Le paragraphe 54(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**54.** (1) L’agent peut, sans soupçons précis, soumettre à une fouille ordinaire — discrète ou par palpation — tout visiteur qui entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou qui en sort.

**5. L’article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**56.** L’agent peut, sans soupçons précis, procéder à une fouille ordinaire — discrète ou par palpation — d’un autre agent qui entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou qui en sort.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 1, s. 69

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 20

<sup>1</sup> SOR/92-620

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 1, art. 69

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 20

<sup>1</sup> DORS/92-620

**6. Paragraph 58(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the search is a routine strip search conducted under section 48 of the Act which necessitated the use of force;

**7. Paragraph 90(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the institutional head or a staff member designated by the institutional head suspects on reasonable grounds that the barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person; and

**8. The portion of subsection 91(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**91.** (1) Subject to section 93, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate where the institutional head or staff member suspects on reasonable grounds

**COMING INTO FORCE**

**9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

The Correctional Service of Canada (CSC) currently lacks certain authorities in the *Corrections and Conditional Release Regulations* (the Regulations) to increase routine searches and restrict visits in order to prevent the entry of drugs and contraband into Canadian penitentiaries. For example, the CSC does not have sufficient authority to conduct routine searches of individuals when entering or leaving certain areas of a penitentiary. The CSC also lacks the authority to define certain areas within a penitentiary as “secure areas” for the purposes of conducting routine searches of individuals moving in and out of that area.

**Background**

The availability of drugs within prisons is a problem that correctional penitentiaries around the world struggle with. Canada is not immune to this problem. Prisons are small communities, and like any community, every day hundreds of people pass in and out. Prison administrators, staff, trades contractors, instructors, and volunteers all enter to work and exit at the end of their shift. Garbage trucks make pick-ups. Food supplies are delivered. Canada Post and courier services deliver mail, court records, books, and packages. Inmates being gradually released leave for a few hours or days on temporary passes or supervised work crews, and come back. There are literally hundreds of movements in and out, every day of the week and all of them present opportunities for contraband and drugs to be smuggled into prisons.

**6. L’alinéa 58(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) d’une fouille à nu ordinaire faite en vertu de l’article 48 de la Loi et qui a nécessité l’usage de la force;

**7. L’alinéa 90(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le directeur du pénitencier ou l’agent désigné par lui n’ait des motifs raisonnables de soupçonner que la séparation est nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque;

**8. Le passage du paragraphe 91(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**91.** (1) Sous réserve de l’article 93, le directeur du pénitencier ou l’agent désigné par lui peut autoriser l’interdiction ou la suspension d’une visite au détenu lorsqu’il a des motifs raisonnables de soupçonner :

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

À l’heure actuelle, le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (le Règlement) n’accorde pas suffisamment de pouvoirs au Service correctionnel du Canada (SCC) pour lui permettre d’accroître le nombre de fouilles courantes et de restreindre les visites afin d’empêcher l’entrée de drogues et d’objets interdits dans les pénitenciers canadiens. À titre d’exemple, le SCC ne possède pas les pouvoirs suffisants pour effectuer des fouilles courantes des personnes qui entrent dans certains secteurs d’un pénitencier, ou qui en sortent. Le SCC ne possède pas non plus le pouvoir de désigner certains secteurs d’un pénitencier comme « secteurs de sécurité » afin de pouvoir mener des fouilles courantes des personnes qui y entrent ou en sortent.

**Contexte**

La présence de drogues à l’intérieur des prisons est un problème auquel font face tous les pénitenciers, quel que soit le pays. Les pénitenciers du Canada n’y échappent pas. Les pénitenciers sont de petites communautés, et comme dans toute communauté, des centaines de personnes y entrent et en sortent chaque jour. Les administrateurs, les membres du personnel, les entrepreneurs spécialisés, les instructeurs et les bénévoles entrent tous dans le pénitencier pour travailler, puis quittent les lieux après leur quart de travail. Les éboueurs effectuent la collecte des ordures. Les fournisseurs font la livraison des denrées alimentaires. Les employés de Postes Canada et des services de messagerie livrent le courrier, les dossiers du tribunal, les livres et les colis. Les détenus qui sont graduellement mis en liberté quittent le pénitencier pendant quelques heures ou quelques jours quand ils ont des permissions de sortir ou lorsqu’ils font partie d’équipes de travail supervisées, puis y reviennent. Dans chaque pénitencier, des centaines d’entrées et de sorties ont lieu chaque jour de la semaine, et chacun de ces déplacements constitue une occasion de faire entrer de la drogue en douce à l’intérieur des prisons.

The presence of drugs in CSC penitentiaries undermines the CSC mission in several ways

- Drugs create an underground economy and are linked to the presence of organized crime in penitentiaries. This often results in increased violence in our penitentiaries, thus posing a risk to the security of penitentiaries;
- Drug use has negative implications for the health of inmates, as it contributes to the spreading of infectious disease, such as HIV/AIDS and hepatitis C, and the overall poor health of the prison population; and
- Drug use and trafficking feed inmates' addictions and impede their successful rehabilitation and reintegration to society once released.

An independent panel was appointed in 2007 to review CSC's operations. In October 2007, the Panel submitted its report, "A Roadmap to Strengthening Public Safety," to the Minister of Public Safety. Key among the Panel's recommendations were those aimed at eliminating drugs from CSC's penitentiaries. The Panel recommended that the CSC become more rigorous in its approach to drug interdiction by enhancing its control and management of the introduction and use of illicit substances. The Panel further recommended that the CSC incorporate more stringent control measures (i.e. elimination of contact visits) if the results of an evaluation conducted by the Service do not support contact visits in certain cases. When there is reasonable proof that the visitor poses a threat to the safety and security of the penitentiary, the Panel also recommended that the CSC should immediately limit and/or eliminate the use of contact visits.

The CSC currently works towards eliminating the flow of drugs into penitentiaries in a number of ways including the use of: drug detector dogs; electronic screening technologies such as ion mobility spectrometry devices; and various types of searches (e.g. frisk). Despite the use of these tools, further authority to conduct searches and restrict visits will assist the CSC in reducing the flow of drugs into federal penitentiaries.

### Objectives

The objective of the amendments is to prevent drugs and contraband from entering into Canadian penitentiaries.

### Description

In general, the regulatory amendments will give the CSC the authority to further restrict inmates' visits, when necessary, and will also give the CSC the authority to conduct additional searches on inmates, staff, and visitors. These amendments will assist the CSC in preventing drugs and contraband from entering penitentiaries. Before describing the specific nature of the amendments, it is necessary to introduce the concepts of "suspicion" and "belief" because these concepts are integral to some of the amendments themselves.

#### Concepts of "suspicion" and "belief"

The difference between suspicion and belief is the degree of certainty that the decision maker has concerning the facts in question. "Reasonable grounds to believe" requires an objective basis for the belief in the alleged facts based on compelling and credible information that can be objectively established. The lower standard of "reasonable grounds to suspect" calls for a constellation of

La présence de drogues dans les pénitenciers du SCC compromet la mission de celui-ci de plusieurs façons :

- Les drogues donnent lieu à la création d'une économie souterraine et sont liées à la présence du crime organisé dans les pénitenciers. Cela entraîne souvent un accroissement de la violence à l'intérieur des pénitenciers, ce qui met leur sécurité en péril.
- La consommation de drogues a des conséquences négatives sur la santé des détenus puisqu'elle contribue à la propagation de maladies infectieuses, comme le VIH/sida et l'hépatite C, ainsi qu'au mauvais état de santé général de la population carcérale.
- La consommation et le trafic de drogues alimentent les dépendances des détenus et nuisent à leur réhabilitation et à leur réinsertion sociale après leur mise en liberté.

Un comité indépendant a été créé en 2007 afin d'examiner les activités du SCC. En octobre 2007, le Comité d'examen du SCC a présenté son rapport, intitulé « Feuille de route pour une sécurité publique accrue », au ministre de la Sécurité publique. Parmi les recommandations du Comité, celles visant à éliminer les drogues des pénitenciers du SCC étaient particulièrement importantes. Le Comité recommande au SCC d'adopter une approche plus rigoureuse pour lutter contre la drogue en contrôlant et en gérant mieux l'introduction et la consommation des substances illicites. Le Comité a également recommandé au SCC de mettre en place des mesures de contrôle plus sévères (c'est-à-dire mettre fin aux visites-contacts) si les résultats d'une évaluation effectuée par le Service n'appuient pas la tenue des visites-contacts dans certains cas. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le visiteur pose un risque pour la sécurité du pénitencier, le Comité a également recommandé au SCC de limiter ou d'empêcher sans délai les visites-contacts.

Le SCC s'efforce actuellement d'éliminer le trafic de drogues dans les pénitenciers d'un certain nombre de façons, notamment par l'utilisation de chiens détecteurs de drogue, de technologies d'inspection électronique (par exemple capteurs de spectrométrie à mobilité ionique), et de divers types de fouilles (par exemple par palpation). Malgré l'utilisation de ces outils, des pouvoirs accrus pour l'exécution de fouilles et la restriction des visites aideront le SCC à réduire le trafic de drogues dans les pénitenciers fédéraux.

### Objectifs

L'objectif des modifications consiste à prévenir l'introduction de drogues et d'objets interdits dans les pénitenciers canadiens.

### Description

En règle générale, les modifications réglementaires donneront au SCC le pouvoir de limiter davantage les visites des détenus, selon les besoins, et d'effectuer des fouilles additionnelles des détenus, des membres du personnel et des visiteurs. Ces modifications aideront le SCC à empêcher que de la drogue et des objets interdits entrent dans les pénitenciers. Avant de décrire la nature précise des modifications, il est nécessaire de présenter les concepts du « soupçon » et de la « croyance », puisqu'ils font partie intégrante de certaines des modifications.

#### Concepts du « soupçon » et de la « croyance »

La différence entre le soupçon et la croyance est le degré de certitude du décideur en ce qui a trait aux faits en question. Pour qu'il y ait des « motifs raisonnables de croire », il doit y avoir un fondement objectif pour la croyance envers les faits allégués d'après des renseignements convaincants et crédibles pouvant être établis objectivement. La norme de preuve moins exigeante des

objectively discernible facts which give rise to the suspicion of the criminal activity or a risk to public safety.

In practical terms, the concept of suspicion is based on possibility rather than probability. To meet the test of reasonable grounds to suspect, there must be some indication that an individual possibly possesses contraband or evidence of some illicit activity. The standard of reasonable grounds to believe is a higher standard that requires something more than mere suspicion. This is still less than the standard applicable in civil matters of proof on a balance of probabilities, which would require a correctional officer to be more than 50% sure that an individual is carrying contraband or evidence of illicit activity.

Different kinds of searches require different degrees of probability, for example, a non-routine frisk search requires suspicion that an inmate possibly possesses contraband, while a non-routine strip search requires belief that the inmate probably possesses contraband. A description of routine searches is provided below.

A routine strip search is a visual inspection of the naked body and a search of all clothing, things in the clothing, and other personal possessions that the person may be carrying.

A routine non-intrusive search is a search of a non-intrusive nature of the clothed body by technical means, for example, a walk through metal detector X-ray and ion mobility spectrometry device. It includes a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying and any coat or jacket that the person has been requested to remove.

A routine frisk search is a manual search, or a search by technical means of the clothed body and a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying. This includes a search of any coat or jacket that the person has been requested to remove.

#### Visiting amendments

The Regulations state that every inmate shall have a reasonable opportunity to meet with a visitor without a physical barrier to personal contact unless the barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person. The legal test that the institutional head must use to determine whether there are security concerns is “believes” on reasonable grounds that the barrier is necessary. The amendments replace the legal test of “believe” with “suspect” on reasonable grounds that the barrier is necessary.

The amendments also modify section 91 of the Regulations, which deals with the suspension or refusal of a visit. The institutional head may now authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate if he or she suspects on reasonable grounds that during the course of the visit the inmate or visitor would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or commit a criminal offence. The amendments replace the legal test of “believe” with “suspect” on reasonable grounds.

#### Searching amendments

The amendments related to the searching provisions concern the CSC’s authority to conduct routine frisk, routine non-intrusive and

« motifs raisonnables de soupçonner » nécessite une multitude de faits pouvant être discernés de manière objective qui causent le soupçon de l’activité criminelle ou un risque pour la sécurité publique.

Concrètement, le concept du soupçon est fondé sur la possibilité plutôt que la probabilité. Pour répondre au critère des motifs raisonnables de soupçonner, il doit y avoir une certaine indication selon laquelle une personne est possiblement en possession d’objets interdits ou de preuves d’une certaine activité illicite. La norme des motifs raisonnables de croire est une norme plus stricte qui nécessite plus qu’un simple soupçon. C’est encore moins strict que la norme applicable dans les affaires au civil de preuve prépondérante, qui nécessiterait qu’un agent correctionnel estime que le degré de probabilité qu’une personne soit en possession d’objets interdits ou de preuves d’une activité illicite est supérieur à 50 %.

Différents types de fouilles exigent différents degrés de probabilité. À titre d’exemple, pour effectuer une fouille par palpation non courante, on doit soupçonner un détenu de posséder des objets interdits, tandis que pour effectuer une fouille à nu non courante, on doit croire qu’un détenu possède probablement des objets interdits. Chaque type de fouille courante est décrit ci-dessous.

Une fouille à nu ordinaire est une inspection visuelle du corps nu, et une fouille de tous les vêtements et de toutes les choses qui s’y trouvent ainsi que de tout effet personnel que la personne transporte.

Une fouille discrète ordinaire est une fouille de nature discrète du corps vêtu effectuée au moyen d’appareils (par exemple portique détecteur, capteurs de spectrométrie à mobilité ionique). Elle englobe une inspection des effets que la personne a en sa possession, dont ses vêtements, ainsi que de tout manteau ou veste qu’on lui a demandé d’enlever.

Une fouille par palpation ordinaire est une fouille du corps vêtu effectuée manuellement ou par des moyens techniques, ainsi qu’une fouille des effets personnels, dont les vêtements, que transporte la personne. Cela englobe la fouille de tout manteau ou veste qu’on lui a demandé d’enlever.

#### Modifications concernant les visites

Le Règlement énonce que tout détenu doit avoir la possibilité de recevoir des visiteurs dans un endroit exempt de séparation qui empêche les contacts physiques, à moins que la séparation soit nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque. Le critère juridique que le directeur du pénitencier doit appliquer pour déterminer s’il existe des préoccupations pour la sécurité est s’il a « des motifs raisonnables de croire que la séparation est nécessaire ». Les modifications remplacent la formulation « motifs raisonnables de croire » par « motifs raisonnables de soupçonner » que la séparation est nécessaire.

Les modifications touchent également l’article 91 du Règlement, qui porte sur l’interdiction ou la suspension d’une visite. Le directeur du pénitencier peut désormais autoriser le refus ou la suspension d’une visite à un détenu s’il a des motifs raisonnables de soupçonner que, pendant la visite, le détenu ou le visiteur compromettrait la sécurité du pénitencier ou de quiconque, ou commettrait une infraction criminelle. Les modifications consistent à remplacer le critère juridique des « motifs raisonnables de croire » par celui des « motifs raisonnables de soupçonner ».

#### Modifications concernant les fouilles

Les modifications dans les dispositions relatives aux fouilles portent sur le pouvoir du SCC d’effectuer des fouilles par palpation

routine strip searches of inmates entering or leaving a penitentiary or a secure area of a penitentiary. Some of these amendments will authorize additional routine searches of staff, and visitors/contractors in certain prescribed circumstances. For example, a staff member will be able to conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of a visitor, without individualized suspicion, where the visitor is entering or leaving the penitentiary or a secure area of a penitentiary.

The term “secure area,” which is currently not part of the Regulations, will be added to section 2 of those Regulations and be defined as an area within the penitentiary designated by the institutional head by means of institutional standing orders for that purpose. The standing order will be made available to staff and inmates so that they are aware of the areas within the penitentiary that have been designated as a secure area. Also, the CSC will use signage to denote an area as a secure area and to indicate that routine searches may be conducted when entering or leaving the secure area.

The amendments will impact inmates, staff and visitors/contractors in the following manner:

#### Inmates

Inmates may be subjected to routine non-intrusive searches or routine frisk searches where they are entering or leaving a secure area of a penitentiary. Inmates may be subjected to a routine strip search where they are leaving a secure area of a penitentiary.

#### Staff

Staff may be subjected to routine non-intrusive searches or routine frisk searches when they are entering or leaving a secure area of a penitentiary. Currently, staff may be subject to routine non-intrusive searches or routine frisk searches when entering or leaving the penitentiary. The Regulations will give the authority to conduct an additional routine search when entering or leaving a secure area of a penitentiary.

#### Visitors/Contractors

Currently staff may conduct a routine search where a visitor is entering or leaving the penitentiary. The amendments will allow staff to conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search where the visitor is entering or leaving a secure area of a penitentiary.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

ordinaires, des fouilles discrètes ordinaires et des fouilles à nu ordinaires des détenus qui entrent dans un pénitencier ou dans un secteur de sécurité d’un pénitencier, ou qui en sortent. Certaines modifications autoriseront des fouilles ordinaires additionnelles des membres du personnel, des visiteurs et des entrepreneurs dans certaines circonstances prévues par règlement. À titre d’exemple, un membre du personnel sera autorisé à effectuer une fouille discrète ordinaire ou une fouille par palpation ordinaire d’un visiteur, sans soupçon concernant cette personne en particulier, quand celle-ci entre dans un pénitencier ou dans un secteur de sécurité d’un pénitencier ou en sort.

Le terme « secteur de sécurité », qui ne fait pas partie du Règlement à l’heure actuelle, sera ajouté à l’article 2 de ce dernier et sera défini comme un secteur du pénitencier désigné à cette fin par le directeur du pénitencier au moyen d’ordres permanents d’établissement. L’ordre permanent sera mis à la disposition du personnel et des détenus afin qu’ils soient au courant des secteurs au sein de l’établissement qui ont été désignés comme secteurs de sécurité. En outre, le SCC utilisera des affiches pour désigner un secteur comme un secteur de sécurité et indiquer que des fouilles ordinaires peuvent être menées au moment d’entrer dans le secteur de sécurité ou de le quitter.

Les modifications auront les incidences suivantes sur les détenus, le personnel, les visiteurs et les entrepreneurs :

#### Détenus

Les détenus peuvent être assujettis à des fouilles discrètes ordinaires ou à des fouilles par palpation ordinaires lorsqu’ils entrent dans un secteur de sécurité d’un pénitencier ou sortent d’un tel secteur. Ils peuvent être assujettis à une fouille à nu ordinaire lorsqu’ils quittent un secteur de sécurité d’un pénitencier.

#### Personnel

Le personnel peut faire l’objet de fouilles discrètes ordinaires ou de fouilles par palpation ordinaires lorsqu’il entre dans un secteur de sécurité d’un pénitencier ou sort d’un tel secteur. À l’heure actuelle, le personnel peut faire l’objet d’une fouille discrète ordinaire ou par palpation ordinaire lorsqu’il entre dans un pénitencier ou lorsqu’il en quitte un. Les modifications donneront au personnel le pouvoir d’effectuer une fouille ordinaire additionnelle d’un membre du personnel lorsque celui-ci entre dans un secteur de sécurité d’un pénitencier ou quitte un tel secteur.

#### Visiteurs et entrepreneurs

À l’heure actuelle, le personnel peut procéder à une fouille ordinaire lorsqu’un visiteur entre dans un pénitencier ou lorsqu’il en quitte un. Les modifications autoriseront le personnel à procéder à une fouille discrète ordinaire ou à une fouille par palpation ordinaire d’un visiteur lorsque celui-ci entre dans un secteur de sécurité d’un pénitencier ou quitte un tel secteur.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

## Consultation

CSC identified the following stakeholders as having an interest in or being impacted by the amendments: inmates incarcerated within federal penitentiaries, staff, unions, visitors, contractors, the Office of the Correctional Investigator, and non-governmental organizations that work with the CSC. During July and August 2012, materials, including fact sheets, questions and answers, and a draft consultation copy of the Regulations, were sent to these groups for consultation purposes.

The main views of each group are summarized below.

**Inmates:** Inmates were generally not supportive of the additional searches that may now take place when entering or leaving a secure area. They questioned what specific areas would be defined as secure areas. Inmates expressed concern that their visitors would be treated as “inmates” by being subjected to additional searches. Inmates also expressed concern that their visits would be negatively impacted and possibly denied.

**Staff/Unions:** Staff and unions were supportive of the changes to all areas and commented that these changes would contribute to a safer penitentiary environment and would assist in decreasing the amount of drugs and contraband within penitentiaries.

**Visitors:** Visitors expressed concern that they could be subject to more than one search during a visit. Some visitors indicated that the additional searches when entering or leaving a secure area could make the penitentiary environment safer for inmates and staff. With respect to the change from “reasonable grounds to believe” to “reasonable grounds to suspect,” some visitors were not supportive of this change. Visitors expressed the concern that this change could increase the probability that they would be forced to have a non-contact visit.

**Contractors/Volunteers:** Those who responded were supportive of these amendments and noted that they would lead to a safer penitentiary environment for everyone. Most stakeholders had questions regarding the definition of “secure area” and indicated that the Regulations need to provide more details regarding which areas within a penitentiary would be classified as “secure areas.”

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 10, 2014, followed by a 30-day comment period. Due to the fact that federally incarcerated inmates cannot access the *Canada Gazette* via the Internet, the CSC provided consultation materials to the inmate committees in all federal penitentiaries. Notices were also posted at the principal entrance of all penitentiaries to inform staff, unions and visitors that they could participate in the consultation by accessing the *Canada Gazette* Web site. The CSC received one comment from the general public and four from non-governmental organizations in the criminal justice field (Prisoner’s Legal Services, the St. Leonard’s Society, the Canadian Families and Corrections Network and the Conseil des églises pour la justice et la criminologie du Québec). Inmates and staff also provided comments.

## Consultation

Le SCC a indiqué que les modifications présentent un intérêt pour certains intervenants et ont une incidence sur ceux-ci; ces intervenants sont les détenus incarcérés dans les pénitenciers fédéraux, le personnel, les syndicats, les visiteurs, les entrepreneurs, le Bureau de l’enquêteur correctionnel et les organisations non gouvernementales qui travaillent avec le SCC. En juillet et en août 2012, des documents, dont des fiches d’information, des questions et réponses ainsi qu’une ébauche du Règlement, ont été envoyés aux groupes ci-dessous aux fins de consultation.

Voici un résumé des principaux points de vue de chacun des groupes.

**Détenus :** En règle générale, les détenus n’appuient pas les fouilles additionnelles qui peuvent maintenant avoir lieu lorsqu’ils entrent dans un secteur de sécurité ou quittent un tel secteur. Ils ont demandé quels secteurs seraient considérés comme secteurs de sécurité. Ils craignent que leurs visiteurs soient traités comme des « détenus » en raison de fouilles additionnelles. Ils s’inquiètent également de l’incidence négative sur leurs visites et de la possibilité qu’elles soient refusées.

**Personnel et syndicats :** Le personnel et les syndicats appuient les modifications et ont souligné que ces modifications contribueraient à l’augmentation de la sécurité en milieu pénitencier et à la diminution de la quantité de drogues et d’objets interdits dans les pénitenciers.

**Visiteurs :** Les visiteurs s’inquiètent de la possibilité qu’ils fassent l’objet de plus d’une fouille pendant une visite. Certains ont indiqué que l’ajout de fouilles au moment d’entrer dans un secteur de sécurité ou de le quitter pourrait accroître la sécurité du milieu pénitencier pour les détenus et le personnel. Certains visiteurs étaient en désaccord avec le remplacement des « motifs raisonnables de croire » par les « motifs raisonnables de soupçonner ». Des visiteurs se sont dits inquiets du fait que cette modification pourrait augmenter la probabilité qu’ils soient forcés de faire des visites sans contact.

**Entrepreneurs et bénévoles :** Ceux qui ont répondu appuient les modifications et indiquent que ces dernières augmenteraient la sécurité en milieu pénitencier pour tout le monde. La plupart des intervenants s’interrogeaient sur la définition de « secteur de sécurité » et estimaient que le Règlement devrait être plus précis quant aux secteurs d’un pénitencier qui peuvent être désignés comme « secteurs de sécurité ».

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mai 2014. Cette publication a été suivie d’une période de 30 jours aux fins de commentaires. Étant donné que les détenus sous responsabilité fédérale n’ont pas accès à la *Gazette du Canada* par Internet, le SCC a fourni les documents de consultation aux comités de détenus dans tous les pénitenciers fédéraux. Des avis ont également été affichés à l’entrée principale de tous les pénitenciers pour informer le personnel, les syndicats et les visiteurs qu’ils pouvaient participer à la consultation en visitant le site Web de la *Gazette du Canada*. Le SCC a reçu un commentaire du public et quatre commentaires d’organisations non gouvernementales du domaine de la justice pénale (Prisoner’s Legal Services, la Société Saint-Léonard, le Regroupement canadien d’aide aux familles des détenu(e)s et le Conseil des églises pour la justice et la criminologie du Québec). Des détenus et des membres du personnel ont également fourni des commentaires.

The main views of each group are summarized below.

**Inmates:** Inmates were generally not supportive of the amendments and stated that the amendments contravene their Charter rights. They questioned what specific areas would be defined as secure areas and expressed concern that the entire penitentiary would be considered a secure area. Inmates expressed concern that the amendments violated their right to have visits and that the changes will lead to their visits being denied. Inmates expressed that the CSC should ensure that every reasonable alternative to a non-contact visit is explored prior to imposing a non-contact visit and that decisions on visits should be based on verified information.

**Staff:** Comments indicated that these amendments will assist staff to intercept contraband from entering institutions. The amendments will be beneficial for minimum security penitentiaries that do not have the same security controls as medium and maximum security penitentiaries. Staffing issues will need to be considered prior to implementation. Also, the designation of secure areas should be relatively consistent across the country while recognizing that there also needs to be some flexibility when dealing with emergency situations. Comments indicated that these amendments could assist inmates who are trying to make positive changes.

**Prisoner's Legal Services and St. Leonard's Society:** Both organizations expressed concern regarding the change of the test from "believe on reasonable grounds" to the lower standard of "suspect" on reasonable grounds. They expressed that "reasonable grounds to suspect" is too subjective and will not provide CSC staff with clear, factual and objective guidance to make fair and safe decisions. They also expressed that the amendments focus exclusively on enforcement by providing the CSC with greater authority to search and restrict visits and not enough on harm reduction strategies to assist inmates with substance abuse problems. Both organizations stated that the CSC ought to invest greater resources in prevention, and treating offenders with substance abuse problems.

After considering the consultation feedback, the CSC remains confident that these additional measures are necessary to prevent the flow of contraband and drugs from entering CSC penitentiaries. The goal of these amendments is to provide the CSC with additional tools to prevent the flow of contraband and drugs from entering CSC institutions. Contraband items that enter into the CSC's institutions pose a threat to public safety and to the safety of staff, inmates and visitors. Contraband, as defined in the *Corrections and Conditional Release Act* includes intoxicants, weapons, explosives, bombs, currency when possessed without prior authorization, or any item that could jeopardize the security of the penitentiary or the safety of persons when that item is possessed without prior authorization.

These amendments will have no impact on existing complementary measures used by the CSC to assist offenders with substance

Voici un résumé des principaux points de vue de chacun des groupes.

**Détenus :** En règle générale, les détenus n'appuient pas les modifications et sont d'avis que celles-ci vont à l'encontre des droits que leur confère la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils ont demandé quels secteurs seraient considérés comme secteurs de sécurité et ont dit craindre que l'ensemble du pénitencier ne soit considéré comme un secteur de sécurité. Les détenus se sont dits préoccupés par le fait que les modifications pourraient porter atteinte à leur droit de recevoir des visites et par la possibilité que des visites soient refusées. Les détenus sont d'avis que le SCC devrait s'assurer que toutes les solutions de rechange valables à une visite sans contact ont été examinées avant d'imposer une telle visite et que les décisions concernant les visites doivent être fondées sur des renseignements vérifiés.

**Personnel :** Selon les commentaires du personnel, ces modifications aideront le personnel à intercepter des objets interdits qu'on tente d'introduire dans les établissements. Les modifications seront avantageuses pour les établissements à sécurité minimale qui ne disposent pas des mêmes contrôles de sécurité que les établissements à sécurité moyenne et maximale. Il faudra tenir compte de questions de dotation avant de procéder à la mise en œuvre des modifications. De même, la désignation de secteurs de sécurité devrait être relativement uniforme à l'échelle du pays tout en laissant une certaine souplesse pour faire face à des situations d'urgence. Selon les commentaires reçus, les modifications pourraient aider les détenus qui s'efforcent d'effectuer des changements positifs.

**Prisoner's Legal Services et Société Saint-Léonard :** Les deux organisations se disent inquiètes du remplacement des « motifs raisonnables de croire » par une norme moins exigeante des « motifs raisonnables de soupçonner ». Selon ces organisations, le critère des « motifs raisonnables de soupçonner » est trop subjectif et ne fournira pas au personnel du SCC une orientation claire, axée sur les faits et objective lui permettant de prendre des décisions équitables qui tiennent compte de la sécurité. Ces organisations sont également d'avis que les modifications portent uniquement sur les mesures d'application qui donnent au SCC de plus grands pouvoirs pour l'exécution de fouilles et l'imposition de restrictions aux visites et pas assez sur des stratégies de réduction des méfaits qui permettraient d'aider les détenus aux prises avec des problèmes de toxicomanie. Les deux organisations affirment que le SCC doit investir davantage de ressources dans la prévention et le traitement des délinquants toxicomanes.

Après l'examen des commentaires recueillis durant la consultation, le SCC demeure convaincu que ces modifications supplémentaires sont nécessaires pour prévenir l'introduction d'objets interdits et de drogues dans les pénitenciers du SCC. L'objectif de ces modifications consiste à fournir au SCC des outils empêchant la circulation d'objets interdits et de drogues dans les établissements du SCC. Les objets interdits qui sont introduits dans les établissements du SCC constituent une menace à la sécurité publique et à la sécurité du personnel, des détenus et des visiteurs. Conformément à la définition du terme « objets interdits » énoncée dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ces derniers comprennent les substances intoxicantes, les armes, les explosifs ou bombes, les montants d'argent lorsqu'ils sont possédés sans autorisation, ou toutes autres choses possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.

Les modifications en question n'auront aucune incidence sur les mesures complémentaires existantes que le SCC utilise pour aider



abuse problems. The CSC provides a range of internationally accredited substance abuse programs to offenders whose dependence on substances is related to their criminal behaviour. The more significant the offender's needs, the higher the intensity of intervention provided. There are also substance abuse programs designed specifically for women and Aboriginal offenders.

The additional authorities provided by these amendments are consistent with the CSC's legislative framework and with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

### **Rationale**

In order to reduce the flow of contraband and drugs into penitentiaries, the CSC needs to add to the tools that are currently available to address this problem. In recent years, the CSC has implemented non-legislative and non-regulatory measures to keep drugs from entering penitentiaries. For example, the CSC increased perimeter control measures and increased the use of detector dogs. While these measures have assisted the CSC in addressing this problem, greater results will be achieved by increasing the Service's ability to conduct routine searches and restrict visits when necessary. The CSC can only be granted additional authority to search and restrict visits via amendments to the Regulations.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Following the approval of the Regulations, the CSC will make the necessary changes to various internal policies related to searching and visiting (e.g. Commissioners' Directives 566-7 — Searching of Inmates, 566-8 — Searching Staff and Visitors and 559 — Visits).

With respect to the implementation of the secure area concept, prior to implementing these amendments, the national headquarters will develop a guide for institutional heads to assist in designating secure areas. The guide will assist in achieving some consistency across all institutions, while recognizing that some sites will have unique needs due to infrastructure and type of inmate population. Signage will be posted at the secure area to clearly indicate that the area is designated as "secure." The institutional head will set out in a standing order all areas within the institution that are designated as secure areas. The standing order will be made available to inmates and staff.

Prior to implementing the visits amendment, the CSC will amend Commissioner Directive 559 — Visits, to reflect the change in the legal test from "reasonable grounds to believe" to "reasonable grounds to suspect." Though the legal test will change, the CSC will continue to follow the process outlined in Commissioner Directive 559 — Visits regarding the refusal, suspension and restriction of visits. It is important to note that visits will not automatically be suspended, denied or restricted when staff have reasonable grounds to suspect. As is currently the case, action will only be taken following the institutional head's review of a threat risk assessment. Inmates will continue to retain the right to grieve the decision to deny, suspend or restrict their visit.

les délinquants ayant des problèmes de toxicomanie. Le SCC offre aux délinquants dont la dépendance est liée au comportement criminel un large éventail de programmes pour toxicomanes qui sont reconnus à l'échelle internationale. Plus les besoins du délinquant sont importants, plus élevée sera l'intensité de l'intervention offerte. Il existe aussi des programmes de traitement de la toxicomanie spécialement conçus pour les délinquantes et pour les délinquants autochtones.

Les pouvoirs supplémentaires conférés à la suite de la mise en œuvre de ces modifications sont conformes au cadre législatif du SCC et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### **Justification**

Afin de réduire la circulation d'objets interdits et de drogues dans les pénitenciers, le SCC doit utiliser les meilleurs outils à sa disposition pour régler le problème. Ces dernières années, le SCC a mis en œuvre des mesures non législatives et non réglementaires en vue d'empêcher l'entrée de drogues dans les pénitenciers. À titre d'exemple, le SCC a accru les mesures de surveillance du périmètre et le nombre de chiens détecteurs de drogue. Même si ces mesures ont aidé le SCC à s'attaquer au problème, de meilleurs résultats seront atteints en renforçant la capacité du Service de procéder à des fouilles ordinaires et de limiter les visites s'il y a lieu. La seule façon d'accorder au SCC des pouvoirs additionnels pour l'exécution de fouilles et l'imposition de restrictions aux visites consiste à apporter des modifications au Règlement.

### **Mise en œuvre, application et normes de services**

Une fois que les modifications auront été approuvées, le SCC apportera les changements nécessaires à diverses politiques internes relatives aux fouilles et aux visites (par exemple les directives du commissaire DC 566-7 — Fouille des détenus, DC 566-8 — Fouille du personnel et des visiteurs, et DC 559 — Visites).

Pour ce qui est de la mise en application du concept d'un secteur de sécurité, avant de mettre en œuvre ces modifications, l'administration centrale élaborera un guide à l'intention des directeurs de pénitencier pour les aider dans la désignation des secteurs de sécurité. Le guide permettra d'atteindre une certaine uniformité à l'échelle de tous les établissements, mais tiendra aussi compte du fait que certaines unités opérationnelles auront des besoins particuliers en raison de l'infrastructure et du type de population carcérale. Une affiche placée dans le secteur de sécurité indiquera clairement que le secteur est désigné comme « secteur de sécurité ». Le directeur de pénitencier précisera dans un ordre permanent tous les secteurs dans l'établissement qui sont désignés des secteurs de sécurité. L'ordre permanent sera mis à la disposition des détenus et du personnel.

Avant la mise en œuvre des modifications concernant les fouilles, le SCC modifiera la directive du commissaire 559 — Visites, de sorte qu'elle reflète le remplacement du critère juridique des « motifs raisonnables de croire » par celui des « motifs raisonnables de soupçonner ». Même si le critère change, le SCC continuera de suivre le processus décrit dans la directive du commissaire 559 — Visites concernant la décision de refuser ou de suspendre une visite ou l'imposition de restrictions à une visite. Il est important de noter que les droits de visite ne seront pas automatiquement suspendus ou restreints lorsque le personnel a des motifs raisonnables de soupçonner. Comme c'est le cas maintenant, des mesures ne seront prises qu'après l'examen par le directeur de pénitencier d'une évaluation de la menace et du risque. Les détenus conserveront le droit de déposer un grief concernant la décision de

In-house communication material will be distributed to internal and external stakeholders, including national and regional correctional officials and institutional heads in order to advise them of the changes to searching and visiting policies. Any necessary staff training will be provided at local operational sites, consistent with ongoing professional development efforts.

#### **Contacts**

Luisa Mirabelli  
Portfolio Manager  
Strategic Policy  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9  
Telephone: 613-992-9271  
Email: Luisa.Mirabelli@csc-scc.gc.ca

Phil Higo  
Director  
Strategic Policy  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9  
Telephone: 613-943-5299  
Email: Phil.Higo@csc-scc.gc.ca

refuser ou de suspendre une visite ou l'imposition de restrictions à une visite.

Le matériel de communication interne sera distribué aux intervenants internes et externes, y compris les responsables correctionnels régionaux et nationaux et les directeurs de pénitencier, afin de les informer des changements apportés aux pratiques relatives aux fouilles et aux visites. La formation que devra suivre le personnel sera donnée aux unités opérationnelles locales, conformément aux efforts continus déployés en matière de perfectionnement professionnel.

#### **Personnes-ressources**

Luisa Mirabelli  
Gestionnaire de portefeuille  
Politique stratégique  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9  
Téléphone : 613-992-9271  
Courriel : Luisa.Mirabelli@csc-scc.gc.ca

Phil Higo  
Directeur  
Politique stratégique  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9  
Téléphone : 613-943-5299  
Courriel : Phil.Higo@csc-scc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-173 June 23, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-173 Le 23 juin 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Regulations Amending the Government  
Contracts Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les marchés de l'État**

P.C. 2015-1029 June 23, 2015

C.P. 2015-1029 Le 23 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 41(1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, on the recommendation of the President of the Treasury Board, makes the annexed *Regulations Amending the Government Contracts Regulations*.

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 41(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE GOVERNMENT  
CONTRACTS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. Subsection 3(1) of the *Government Contracts Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

**1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les marchés de l'État*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

(g) a contract whose purpose is, for operational reasons, to fulfil an interim requirement for defence supplies or services or to ensure defence logistical capabilities on an interim basis, and any related contract.

g) les marchés qui visent, pour des raisons opérationnelles, à combler un besoin provisoire en matériel de défense ou en services de défense ou à assurer de manière provisoire la capacité logistique en matière de défense ainsi que les marchés afférents à ces marchés.

**APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION**

**ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET**

**2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.**

**2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 311

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> SOR/87-402

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 311

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> DORS/87-402

Registration  
SI/2015-51 July 1, 2015

Enregistrement  
TR/2015-51 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 2

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

**Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

**Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

P.C. 2015-802 June 11, 2015

C.P. 2015-802 Le 11 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 314 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 307 and 310 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'article 314 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 307 et 310 de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

This Order fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which sections 307 and 310 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, come into force.

Ce décret fixe à la date du lendemain de la prise du Décret la date d'entrée en vigueur des articles 307 et 310 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014).

**Objective**

**Objectif**

This Order brings into force provisions that amend the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to replace all references to Employment and Social Development Canada's (ESDC) "opinion" regarding the likely effect that the employment of a foreign national would have on the Canadian labour market with the word "assessment." The change from "opinion" to "assessment" is in line with the Temporary Foreign Worker Program (TFWP) reforms announced by the Government of Canada on June 20, 2014.

Ce décret met en œuvre des dispositions qui modifient la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin de remplacer tout renvoi à « l'avis » d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) portant sur les effets de l'emploi d'un ressortissant étranger sur le marché du travail canadien par l'expression « évaluation ». Le changement d'« avis » pour « évaluation » correspond aux réformes du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) qui ont été annoncées par le gouvernement du Canada le 20 juin 2014.

**Background**

**Contexte**

Sections 307 and 310 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, which received royal assent on December 16, 2014, replace references in the IRPA of an "opinion" provided by ESDC with references to an "assessment." Pursuant to section 314 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, these provisions come into force on a day or days that are to be fixed by order of the Governor in Council. ESDC is responsible for processing employer-submitted applications and undertaking an assessment on whether the employment of a foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the Canadian labour market.

Les articles 307 et 310 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014, remplacent tout renvoi dans la LIPR d'un « avis » délivré par EDSC par une « évaluation ». Conformément à l'article 314 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, ces dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates qui sont fixées par décret du gouverneur en conseil. EDSC est responsable du traitement des demandes présentées par les employeurs et de l'évaluation visant à déterminer si l'emploi d'un ressortissant étranger est susceptible d'avoir un effet neutre ou favorable sur le marché du travail du Canada.

These assessments were previously known as Labour Market Opinions (LMO). On June 20, 2014, the Government of Canada announced reforms to the TFWP, including renaming the LMO the Labour Market Impact Assessment (LMIA). This renaming reflects the various policy changes aiming at strengthening the assessment of the labour market impact and to ensure Canadians and permanent residents are considered first for available jobs.

Ces évaluations étaient auparavant connues sous le nom d'avis relatif au marché du travail (AMT). Le 20 juin 2014, le gouvernement du Canada a annoncé des réformes au PTET, ce qui comprenait de renommer l'AMT par l'évaluation (étude) de l'impact sur le marché du travail (EIMT). Ce changement de nom témoigne des différentes modifications apportées aux politiques visant à solidifier l'évaluation de l'impact sur le marché du travail et à veiller à ce que les Canadiens et les résidents permanents aient la priorité pour les emplois disponibles.

**Implications**

The minor technical amendments to replace all references to ESDC's "opinion" with the word "assessment" will ensure that the recent TFWP reforms are reflected in the IRPA.

The reforms included various policy changes that impact the assessment of LMIA applications. For example, employers must submit additional information such as a detailed description of their recruitment activities, the number of Canadians/permanent residents who have applied for the position for which a LMIA is requested and the reasons for not hiring those Canadians/permanent residents. Renaming the LMO to LMIA reflects policy changes that strengthened the assessment of the impact employment of a foreign national would have on the Canadian labour market.

Given the technical nature of the changes, there are no anticipated impacts on the public or on users of the Program. ESDC and Citizenship and Immigration Canada (CIC) are updating all relevant Web sites, application forms and communications materials by replacing "Labour Market Opinion (LMO)" with "Labour Market Impact Assessment (LMIA)."

**Departmental contact**

Colin Spencer James  
Director  
Temporary Foreign Worker Program  
Policy and Program Design  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage, Phase IV  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Email: colin.s.james@hrsdc-rhdcc.gc.ca

**Répercussions**

Ces modifications techniques mineures visant à remplacer tout renvoi à l'« avis » d'EDSC par le mot « évaluation » feront en sorte que les récentes réformes apportées au PTET sont présentes dans la LIPR.

Les réformes comprennent différents changements à la politique qui affectent l'évaluation des demandes d'EIMT. Par exemple, les employeurs doivent soumettre des renseignements supplémentaires comme une description détaillée de leurs activités de recrutement, le nombre de Canadiens et de résidents permanents ayant postulé à l'emploi pour lequel l'EIMT est demandée, de même que les raisons de ne pas embaucher ces Canadiens et résidents permanents. Renommer l'AMT par l'EIMT reflète les changements aux politiques qui ont renforcé l'évaluation de l'impact que l'emploi d'un étranger pourrait avoir sur le marché du travail canadien.

En raison de la nature technique des modifications, il n'y a pas d'impact prévu pour le public ou les utilisateurs du Programme. EDSC et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) mettent à jour tout site Web pertinent, formulaire de demande et matériel de communication en remplaçant l'expression « Avis relatif au marché du travail (AMT) » par « Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) ».

**Personne-ressource du ministère**

Colin Spencer James  
Directeur  
Programme des travailleurs étrangers temporaires  
Politiques et conception de programme  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, Phase IV  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Courriel : colin.s.james@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration  
SI/2015-52 July 1, 2015

Enregistrement  
TR/2015-52 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order**

**Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**

P.C. 2015-808 June 11, 2015

C.P. 2015-808 Le 11 juin 2015

Whereas subsections 4(1)<sup>a</sup> and (2)<sup>b</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>c</sup> provide that both the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness have responsibility for the administration of the Act;

Attendu que les paragraphes 4(1)<sup>a</sup> et (2)<sup>b</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>c</sup> prévoient que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sont tous deux chargés de l'application de cette loi;

And whereas subsection 4(3)<sup>d</sup> of that Act provides that, subject to subsections 4(1) to (2)<sup>b</sup>, the Governor in Council may specify which Minister shall be the Minister for the purposes of any provision of that Act and that both Ministers may, in specified circumstances, be the Minister for the purposes of any provision of the Act;

Attendu que le paragraphe 4(3)<sup>d</sup> de cette loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, sous réserve des paragraphes 4(1) à (2)<sup>b</sup>, préciser lequel des ministres mentionnés à ces derniers paragraphes est chargé de l'application de telle des dispositions de cette loi et préciser que les deux ministres en sont chargés dans les circonstances qu'il prévoit,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 4(3)<sup>d</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 4(3)<sup>d</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) repeals Order in Council P.C. 2005-2042 of November 21, 2005<sup>e</sup>; and

a) abroge le décret C.P. 2005-2042 du 21 novembre 2005<sup>e</sup>;

(b) makes the annexed *Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order*.

b) prend le *Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**MINISTERIAL RESPONSIBILITIES UNDER THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT ORDER**

**DÉCRET PRÉCISANT LES RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

Definition of "Act"

**1.** In this Order, "Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

**1.** Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Définition de « Loi »

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

**2.** The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is the Minister for the purposes of subsections 20.1(1), 63(5) and 77(1), section 81, subsection 82.1(1), section 82.4, subsection 109(1) and paragraph 173(b) of the Act.

**2.** Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le ministre visé aux paragraphes 20.1(1), 63(5) et 77(1), à l'article 81, au paragraphe 82.1(1), à l'article 82.4, au paragraphe 109(1) et à l'alinéa 173b) de la Loi.

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Dual responsibility

**3.** The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is, in respect of those matters for which he or she is responsible under the Act, the Minister for the purposes of section 6, subsections 15(4) and 16(2.1), sections 21 and 73, subsection 77(2), sections 86, 87 and 110, subsection 146(1), section 147, subsection 167(1), sections 169, 170 and 171 and

**3.** Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est, à l'égard des questions dont il a la charge sous le régime de la Loi, le ministre visé à l'article 6, aux paragraphes 15(4) et 16(2.1), aux articles 21 et 73, au paragraphe 77(2), aux articles 86, 87 et 110, au paragraphe 146(1), à l'article 147, au paragraphe 167(1), aux articles 169, 170

Responsabilité partagée

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 1(1)

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, par. 1(1)

<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 2

<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 2

<sup>c</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>d</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 1(3)

<sup>d</sup> L.C. 2008, ch. 3, par. 1(3)

<sup>e</sup> SI/2005-120

<sup>e</sup> TR/2005-120

subsection 175(2) of the Act. The Minister of Citizenship and Immigration is the Minister for the purposes of those provisions in respect of all other matters.

Coming into force

4. This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

et 171 et au paragraphe 175(2) de la Loi. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est le ministre visé à ces dispositions dans les autres cas.

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Entrée en vigueur

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

### Proposal

Pursuant to subsection 4(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), the Governor in Council hereby repeals Order in Council P.C. 2005-2042 of November 21, 2005 (hereafter the previous Order or the 2005 Order), and replaces it with a *Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order*, that specifies which Minister, or Ministers, have responsibility for the purposes of the provisions of the IRPA.

### Objective

To ensure that the respective responsibilities of the Minister of Citizenship and Immigration (CIC) and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (PSEP) are clearly delineated regarding specific provisions of the IRPA.

### Background

The Order clarifies the responsibilities of each Minister regarding matters within their respective mandates under the IRPA. Subsections 4(1) and 4(2) of the IRPA establish certain responsibilities for each Minister. Under subsection 4(3) of the IRPA, the Governor in Council may, by Order, specify which Minister is the Minister for the purposes of any provision of the IRPA, or specify that both Ministers are the Minister for the purposes of any provision of the IRPA and the circumstances in which each is the Minister. The previous Order included some provisions that were already clearly under the purview of a Minister pursuant to subsection 4(1) or 4(2). However, pursuant to subsection 4(3) of the IRPA, the description of authorities in the Order is limited to those provisions which are not immediately identifiable to subsections 4(1) or 4(2) or which implicate both subsections of the legislation.

The previous Order was made in 2005, and since that time the IRPA has undergone substantial amendments through *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA), the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA), and the *Faster Removal of Foreign Criminals Act* (FRFCA). Accordingly, a new order is required to reflect these changes.

In 2008, *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* introduced provisions with associated responsibilities for either, or both, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration. These responsibilities are related to security certificates, the detention and release of persons, and the protection of information pursuant to Division 9 of Part 1 of the IRPA.

## NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

### Proposition

Conformément au paragraphe 4(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), le gouverneur en conseil abroge le Décret C.P. 2005-2042 du 21 novembre 2005 (ci-après le décret précédent ou le Décret de 2005), et le remplace par un nouveau *Décret sur les responsabilités ministérielles en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après le Décret), qui précise quel ministre ou quels ministres sont visés par l'application des dispositions de la LIPR.

### Objectif

Pour veiller à ce que les responsabilités respectives du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile soient clairement définies en ce qui concerne certaines dispositions de la LIPR.

### Contexte

Le Décret précise les responsabilités de chaque ministre en ce qui concerne leurs mandats respectifs selon la LIPR. Les paragraphes 4(1) et 4(2) de la LIPR prévoient des responsabilités pour chaque ministre. Aux termes du paragraphe 4(3) de la LIPR, le gouverneur en conseil peut, par décret, préciser lequel des ministres est visé par l'application de certaines dispositions de la LIPR, ou préciser que les deux ministres sont visés par l'application de certaines dispositions de la LIPR et les circonstances dans lesquelles chaque ministre est visé. Le décret précédent comprenait des dispositions qui incombait déjà clairement à un ministre en vertu des paragraphes 4(1) ou 4(2). Toutefois, conformément au paragraphe 4(3) de la LIPR, la description des pouvoirs dans le Décret se limite aux dispositions qui ne sont pas facilement identifiables vis-à-vis les paragraphes 4(1) ou 4(2) de la LIPR ou qui impliquent ces deux paragraphes de la LIPR.

Le décret précédent est entré en vigueur en 2005, et depuis, la LIPR a subi des modifications substantielles par *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER), la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LPSIC), et la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (LARCE). Par conséquent, il est nécessaire de promulguer un nouveau décret pour refléter ces modifications.

En 2008, la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* a introduit des dispositions accordant des responsabilités au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et aux deux. Ces responsabilités sont liées aux certificats de sécurité, à la détention et à la libération des personnes et à la protection des renseignements, conformément à la section 9 de la partie 1 de la LIPR.

The BRR, the PCISA and the FRFCA amended the IRPA in 2010, 2012, and 2013, respectively, and introduced new provisions with associated responsibilities, including responsibilities that are shared between the Ministers. In particular, the BRR and the PCISA introduced new provisions with respect to the designated foreign nationals and the designated country of origin while amending provisions associated with the Refugee Appeal Division, applications to vacate a decision to allow a claim for refugee protection, cessation of refugee protection, and the pre-removal risk assessment. The FRFCA introduced new provisions that compel foreign nationals to attend security interviews with the Canadian Security Intelligence Service as part of the assessment of their admissibility to Canada, when required by a Citizenship and Immigration Canada officer or a Canada Border Services Agency officer. The FRFCA also provides the Minister of Citizenship and Immigration the authority to declare that a foreign national may not become a temporary resident on the basis of public policy considerations. Where required, the Order reflects the responsibilities associated with some of these new provisions.

To take these changes into consideration, the new Order must therefore be made to ensure that the responsibilities of the Ministers are properly delineated.

A list of the new Order's provisions is provided in the table below, grouped by area of ministerial responsibility. In addition, in Appendix 1 are provisions previously listed in the 2005 Order, which were not included in the new Order because they are clearly under the purview of a particular Minister as a result of the operation of subsection 4(1) or 4(2) or they no longer refer to "Minister." For greater certainty, this does not result in a change in terms of the responsibilities of either Minister. Appendix 1 also includes provisions previously listed in the 2005 Order, which were not included as they no longer exist due to the various amendments to the IRPA.

Furthermore, in accordance with subsection 4(1), except as otherwise provided, the Minister of Citizenship and Immigration is responsible for the administration of this Act; therefore, all provisions fall under the responsibility of the Minister of Citizenship and Immigration if they are not specified in the new Order or otherwise provided for in the Act.

La LMRE, la LPSIC et la LARCE ont modifié la LIPR en 2010, en 2012 et en 2013, respectivement, et ont introduit de nouvelles dispositions assorties de responsabilités connexes, y compris des responsabilités qui sont partagées entre les ministres. En particulier, la LMRE et la LPSIC ont introduit de nouvelles dispositions concernant les étrangers désignés et les pays d'origine désignés, tout en modifiant les dispositions liées à la Section d'appel des réfugiés, les demandes d'annulation de décisions d'octroi de l'asile, la cessation de la protection des réfugiés et l'évaluation des risques avant renvoi. La LARCE a introduit de nouvelles dispositions qui obligent les étrangers à se soumettre à une entrevue de sécurité avec le Service canadien du renseignement de sécurité dans le cadre de l'évaluation de leur admissibilité au Canada, si un agent de Citoyenneté et Immigration Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada en fait la demande. La LARCE confère également au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir de déclarer qu'un étranger ne peut devenir un résident temporaire selon des considérations d'intérêt public. S'il y a lieu, le Décret énonce les responsabilités associées à certaines de ces nouvelles dispositions.

Pour tenir compte de ces changements, le Décret doit être promulgué afin que les responsabilités des ministres soient correctement précisées.

Une liste des dispositions du nouveau décret est présentée dans le tableau ci-dessous et est organisée en fonction des responsabilités des ministres. De plus, l'annexe 1 contient des dispositions précédemment inscrites dans le Décret de 2005 qui ne sont pas incluses dans le nouveau décret, parce qu'elles se rapportent clairement à un ministre en particulier en raison de l'exécution du paragraphe 4(1) ou 4(2), ou elles ne se rapportent plus à un « ministre ». Il est entendu que ceci n'entraîne aucun changement dans les responsabilités des ministres. L'annexe 1 comprend également des dispositions précédemment inscrites dans le Décret de 2005 qui ne sont pas incluses dans le nouveau décret parce qu'elles n'existent plus en raison des diverses modifications apportées à la LIPR.

De plus, en vertu du paragraphe 4(1), sauf où cela est indiqué autrement, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé de l'application de la LIPR. Par conséquent, toutes les dispositions relèvent du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration si elles ne sont pas spécifiées dans le nouveau décret ou stipulées autrement dans la LIPR.

<i>Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order</i>	
LIST OF PROVISIONS	
PROVISION	DESCRIPTION
<b>Responsibility of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</b>	
20.1(1)	Designation — Human smuggling or other irregular arrival (Entering and remaining) [New provision stemming from PCISA]
63(5)	Right of appeal — Minister (Right of appeal) [No changes; carried over from 2005 Order]
77(1)	Referral of certificate (Certificate) [Provisions stemming from <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> ] Reference to Minister of Public Safety and Emergency Preparedness required updating
81	Ministers' warrant (Detention and release) [New provision stemming from <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> ]

<i>Décret sur les responsabilités ministérielles en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	
LISTE DES DISPOSITIONS	
DISPOSITION	DESCRIPTION
<b>Responsabilité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</b>	
20.1(1)	Désignation — Arrivée irrégulière ou impliquant l'organisation de l'entrée illégale de personnes (Entrée et séjour) [Nouvelle disposition en vertu de la LPSIC]
63(5)	Droit d'appel du ministre (Droit d'appel) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
77(1)	Dépôt du certificat (Certificat) [Disposition découlant de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> ] La référence au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile nécessitait une mise à jour
81	Mandat d'arrestation (Détention et mise en liberté) [Nouvelle disposition découlant de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> ]



<i>Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order — Continued</i>	
LIST OF PROVISIONS — Continued	
PROVISION	DESCRIPTION
<b>Responsibility of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</b>	
82.1(1)	Variation of orders [New provision stemming from <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> ]
82.4	Minister's order to release [New provision stemming from <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> ]
109(1)	Vacation of refugee protection (Applications to vacate) [No changes; carried over from 2005 Order]
173(b)	Proceedings (Immigration Division) [No changes; carried over from 2005 Order]
<b>Dual Responsibility, Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</b>	
6	Designation of officers (Enabling authority) [Added for clarification]
15(4)	Instructions (Examination) [No changes; carried over from 2005 Order]
16(2.1)	Obligation — Interview (Examination) [New provision stemming from FRFCA]
21	Protected person and Pending application — Subsection 108(2) [Added for clarification]
73	Right of Minister (Judicial review) [Added for clarification]
77(2)	Filing of evidence and summary (Certificate) [Provisions stemming from <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> . "Minister" refers to both the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness]
86	Application for non-disclosure (Other proceedings) [No changes; carried over from 2005 Order]
87	Application for non-disclosure — Judicial review (Other proceedings) [No changes; carried over from 2005 Order]
110	Appeal (Appeal to Refugee Appeal Division); Notice of appeal (Appeal to Refugee Appeal Division); Restriction on appeals (Appeal to Refugee Appeal Division); Procedure (Appeal to refugee appeal division); and Exception (Appeal to refugee appeal division) [New provisions stemming from BRRRA]
146(1)	Certificates (Collection of debts due to Her Majesty) [No changes; carried over from 2005 Order]
147	Garnishment [No changes; carried over from 2005 Order]
167(1)	Right to counsel (Provisions that apply to all divisions) [Amended to specify the Minister of PSEP]
169	Decisions and reasons (Provisions that apply to all divisions) [No changes; carried over from 2005 Order]
170	Proceedings (Refugee Protection Division) [Moved from Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to shared provision as a result of the ministerial reviews and interventions pilot project, which was introduced under the <i>Balanced Refugee Reform Act</i> ]
171	Proceedings (Refugee Appeal Division) [New provision stemming from PCISA]
175(2)	Presence of permanent resident (Immigration Appeal Division) [Added for clarification]

<i>Décret sur les responsabilités ministérielles en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (suite)</i>	
LISTE DES DISPOSITIONS (suite)	
DISPOSITION	DESCRIPTION
<b>Responsabilité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</b>	
82.1(1)	Modification des ordonnances [Nouvelle disposition découlant de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> ]
82.4	Ordonnance ministérielle de mise en liberté [Nouvelle disposition découlant de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> ]
109(1)	Demande d'annulation (Annulation par la Section de la protection des réfugiés) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
173b)	Fonctionnement (Section de l'immigration) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
<b>Responsabilité partagée, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</b>	
6	Désignation des agents (Mise en application) [Ajoutée aux fins de clarification]
15(4)	Instructions (Contrôle) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
16(2.1)	Obligation — Entrevue (Contrôle) [Nouvelle disposition découlant de la LARCE]
21	Personne protégée et demande pendante — Paragraphe 108(2) [Ajoutée aux fins de clarification]
73	Intervention du ministre (Contrôle judiciaire) [Ajoutée aux fins de clarification]
77(2)	Dépôt de la preuve et du résumé (Certificat) [Dispositions découlant de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> . « Ministre » désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile]
86	Demande d'interdiction de divulgation (Autres instances) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
87	Interdiction de divulgation — Contrôle judiciaire (Autres instances) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
110	Appel (Appel devant la Section d'appel des réfugiés); Avis d'appel (Appel devant la Section d'appel des réfugiés); Restriction (Appel devant la Section d'appel des réfugiés); Fonctionnement (Appel devant la Section d'appel des réfugiés); et Exception (Appel devant la Section d'appel des réfugiés) [Nouvelles dispositions découlant de la LMRER]
146(1)	Certificat (Exécution des créances) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
147	Saisie-arrêt (Exécution des créances) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
167(1)	Conseil (Attributions communes) [Modifiée pour préciser le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile]
169	Décisions (Attributions communes) [Aucun changement; pareil au Décret de 2005]
170	Fonctionnement (Section de la protection des réfugiés) [Disposition qui relevait du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et qui est devenue une disposition commune en raison du projet pilote des examens et des interventions ministériels, mis en œuvre dans le cadre de la <i>Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés</i> ]
171	Procédure (Section d'appel des réfugiés) [Nouvelle disposition découlant de la LPSIC]
175(2)	Comparution du résident permanent (Section d'appel de l'immigration) [Ajoutée aux fins de clarification]

**Consultation**

Citizenship and Immigration Canada, Public Safety Canada, the Canada Border Services Agency, and the Department of Justice were consulted on the responsibilities outlined in the Order, and support its implementation. The Immigration and Refugee Board was also consulted and it found that implementation of the Order was operationally feasible.

**Departmental contacts**

Philip Somogyvari  
Director  
Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs  
Strategic Policy and Planning  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: Philip.Somogyvari@cic.gc.ca

Élise Renaud  
Manager  
National Security Policy Division  
Public Safety Canada  
269 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Email: Elise.Renaud@ps-sp.gc.ca

**Consultation**

Citoyenneté et Immigration Canada, Sécurité publique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, et le ministère de la Justice ont été consultés à propos des responsabilités décrites dans le présent décret et soutiennent sa mise en œuvre. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a également été consultée et a déclaré que la mise en œuvre du Décret était faisable.

**Personnes-ressources du ministère**

Philip Somogyvari  
Directeur  
Affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet  
Politiques stratégiques et planification  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : Philip.Somogyvari@cic.gc.ca

Élise Renaud  
Gestionnaire  
Division des politiques sur la sécurité nationale  
Sécurité publique Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Courriel : Elise.Renaud@ps-sp.gc.ca

**APPENDIX 1**

Provisions previously listed in the 2005 Order have been removed from the new Order for the following reasons: they were clearly under the purview of the Minister of Citizenship and Immigration under subsection 4(1) or they no longer exist due to the IRPA amendments.

Minister of Citizenship and Immigration		
PROVISION	DESCRIPTION	EXPLANATION
108	Rejection	As per subsection 4(1) — No need to mention in the Order because by default the responsibility falls under Minister of CIC since it is not listed under the responsibility of the Minister of PSEP.
112 to 114	Pre-removal risk assessment	As per subsection 4(1) — No need to mention in the Order because by default the responsibility falls under Minister of CIC since it is not listed under the responsibility of the Minister of PSEP.
115(1) and (2)	Principle of non-refoulement	As per subsection 4(1) — No need to mention in the Order because by default the responsibility falls under Minister of CIC since it is not listed under the responsibility of the Minister of PSEP.

**ANNEXE 1**

Des dispositions précédemment énumérées dans le Décret de 2005 ont été retirées du nouveau décret pour les raisons suivantes : elles sont clairement imputables au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu du paragraphe 4(1) ou elles n'existent plus en raison de modifications à la LIPR.

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration		
DISPOSITION	DESCRIPTION	EXPLICATION
108	Rejet	En vertu du paragraphe 4(1), il n'est pas nécessaire de mentionner cette disposition dans le Décret; la responsabilité incombe au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration puisque la disposition n'est pas énumérée sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
112 à 114	Examen des risques avant renvoi	En vertu du paragraphe 4(1), il n'est pas nécessaire de mentionner cette disposition dans le Décret; la responsabilité incombe au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration puisque la disposition n'est pas énumérée sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
115(1) et (2)	Principe du non-refoulement	En vertu du paragraphe 4(1), il n'est pas nécessaire de mentionner cette disposition dans le Décret; la responsabilité incombe au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration puisque la disposition n'est pas énumérée sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Minister of Citizenship and Immigration — <i>Continued</i>		
PROVISION	DESCRIPTION	EXPLANATION
79 and 80	Proceedings suspended; determination that a certificate is reasonable [as previously titled before the coming into force of <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> ]	<i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> amended sections 79 and 80, which resulted in these sections not being required to be included in the new Order.
167(1)	Right to counsel	Provision moved to shared responsibility under the new Order as both Ministers are responsible for subsection 167(1).

These provisions had previously been listed in the 2005 Order, but have been removed because they were clearly under the purview of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness pursuant to subsection 4(2), or they no longer exist due to amendments to the IRPA.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness — Provisions clearly under subsection 4(2)		
PROVISION	DESCRIPTION	EXPLANATION
15(3)	Inspection	Paragraph 4(2)(a) — Port of entry function
16(3)	Evidence relating to identity	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function
23	Entry to complete examination	Paragraph 4(2)(a) — Port of entry function
44	Report on inadmissibility	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function
50	Stay	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function, including removal
52(2)	Return to Canada	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function, including removal
55 to 59	Arrest and detention	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function, including arrest and detention
78(e) to (f)	Judicial considerations (as previously titled)	Provisions no longer exist as a result of <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i>
84(1)	Release (as previously titled)	Provisions no longer exist as a result of <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i>
138(2)	Temporary assistants	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function
139	Search	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function
140	Seizure	Paragraph 4(2)(b) — Enforcement function

These provisions had previously been listed in the 2005 Order, but have been removed because they no longer referred to “Minister.”

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ( <i>suite</i> )		
DISPOSITION	DESCRIPTION	EXPLICATION
79 et 80	Suspension de l'affaire; décisions [tel que précédemment intitulées avant l'entrée en vigueur de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> ]	La <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> a modifié les articles 79 et 80 de sorte qu'il n'est plus nécessaire de les énumérer dans le nouveau décret.
167(1)	Conseil	Les deux ministres sont responsables d'appliquer le paragraphe 167(1), et la disposition a, par conséquent, été placée sous cette partie du nouveau décret.

Les dispositions suivantes étaient incluses dans le décret précédent de 2005, mais ont été retirées puisqu'elles étaient clairement imputables au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu du paragraphe 4(2), ou elles n'existent plus en raison de modifications à la LIPR.

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile — Dispositions en vertu du paragraphe 4(2)		
DISPOSITION	DESCRIPTION	EXPLICATION
15(3)	Fouille	Alinéa 4(2)a) — Contrôle aux points d'entrée
16(3)	Établissement de l'identité	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi
23	Contrôle complémentaire ou enquête	Alinéa 4(2)a) — Contrôle aux points d'entrée
44	Rapport d'interdiction de territoire	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi
50	Sursis	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi, y compris le renvoi
52(2)	Retour au Canada	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi, y compris le renvoi
55 à 59	Arrestation et détention	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi, y compris l'arrestation et la détention
78(e) à (f)	Examen judiciaire (tel que précédemment intitulée)	Ces dispositions n'existent plus en raison de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i>
84(1)	Mise en liberté (tel que précédemment intitulée)	Cette disposition n'existe plus en raison de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i>
138(2)	Assistance temporaire (Note : cette disposition était précédemment énumérée comme étant une autorité partagée)	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi
139	Fouille	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi
140	Saisie	Alinéa 4(2)b) — Exécution de la loi

Ces dispositions figuraient précédemment dans le Décret de 2005, mais elles ont été supprimées parce qu'elles ne se rapportaient plus à « ministre ».

Minister of Citizenship and Immigration or Minister of Public Safety and Emergency Preparedness			Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile		
PROVISION	DESCRIPTION	EXPLANATION	DISPOSITION	DESCRIPTION	EXPLICATION
15(1)	Examination by an officer	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	15(1)	Examen par un agent	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
16(1)	Obligation — Answer truthfully	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	16(1)	Obligation du demandeur	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
19, 21(1), 22	Right of entry, permanent resident, temporary residents	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	19, 21(1), 22	Droit d'entrée, résidents permanents, résidents temporaires	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
82(1)	Detention of permanent resident (as previously titled)	Provision amended as a result of <i>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act</i> and no longer refers to "Minister"	82(1)	Détention d'un résident permanent (tel que précédemment intitulée)	Disposition modifiée à la suite de l'adoption de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence</i> et ne faisant plus référence au « ministre »
99(3)	Claim inside Canada — Refugee claim	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	99(3)	Demande à partir du Canada — Demande d'asile	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
100	Referral to Refugee Protection Division (RPD)	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	100	Renvoi à la Section de la protection des réfugiés (SPR)	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
101(2)	Serious criminality	Removed as "Minister" is no longer mentioned as a result of PCISA	101(2)	Crimes graves	Retirée étant donné que « ministre » n'est plus mentionné à la suite de l'adoption de la LVPSIC
103	Suspension	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	103	Suspension	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
104	Notice of ineligible claim	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	104	Avis de demande non admissible	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
138(1)	Powers of a peace officer	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	138(1)	Pouvoirs d'un agent de la paix	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
141	Oaths and evidence	This was previously a shared responsibility but removed from the Order as reference is made to an "officer" and not the "Minister"	141	Serments liés aux éléments de preuve	Il s'agissait précédemment d'une responsabilité commune, mais elle a été retirée du Décret étant donné qu'une référence est faite à l'« agent » et non au « ministre »
142	Duties of a peace officer to execute orders	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	142	Obbligations d'un agent de la paix d'exécuter les ordres	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
144	Prosecution of designated offences	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	144	Poursuites à l'égard d'infractions désignées	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »
148	Obligation of operators of vehicles and facilities	Reference is made to an "officer" and not the "Minister"	148	Obligations des exploitants de véhicules et d'installations	On fait référence à un « agent » et non au « ministre »

Registration  
SI/2015-53 July 1, 2015

Enregistrement  
TR/2015-53 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

**Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force**

**Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi**

P.C. 2015-815 June 17, 2015

C.P. 2015-815 Le 17 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 241 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which subsections 239(2) and 240(2) of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 241 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des paragraphes 239(2) et 240(2) de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

Pursuant to section 241 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, the Governor in Council fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which subsections 239(2) and 240(2) of that Act come into force.

Conformément à l'article 241 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), le Gouverneur général en conseil fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des paragraphes 239(2) et 240(2) de cette loi.

**Objective**

**Objectif**

The objective is to repeal the legislated cap on domestic wholesale roaming rates in the *Telecommunications Act*, following the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) decision on wholesale roaming rates.

L'objectif est d'abroger le plafond pour les tarifs d'itinérance nationaux de gros prévu dans la *Loi sur les télécommunications*, selon la décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant les tarifs d'itinérance de gros.

**Background**

**Contexte**

Recognizing the critical importance of the telecommunications sector to the Canadian economy, the Government has taken actions to foster competition since 2008 and actions, including reserving spectrum for new market entrants and reforming restrictions on foreign investment. As part of the strategy, the Government mandated that wireless carriers offer roaming access to competitors at commercial rates. Roaming access is necessary for new entrants to provide customers national coverage while they build and expand their networks and for regional carriers who do not have national networks.

Reconnaissant l'importance critique du secteur des télécommunications pour l'économie canadienne, le gouvernement a pris des mesures pour favoriser la concurrence depuis 2008, notamment en réservant une partie du spectre pour les nouveaux venus sur le marché et en modifiant les restrictions sur les investissements étrangers. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement a obligé les entreprises de services sans fil à offrir à leurs concurrents des services d'itinérance aux taux commerciaux. L'accès aux services d'itinérance est nécessaire pour les nouveaux venus afin d'offrir à leurs clients une couverture nationale pendant qu'ils établissent et étendent leurs réseaux. Les entreprises régionales qui n'ont pas de réseau national doivent aussi avoir accès aux services d'itinérance.

In the 2013 Speech from the Throne, the Government indicated that it intended to take action to reduce roaming costs on networks within Canada. In 2014, the Government followed through on this commitment and amended the *Telecommunications Act* to cap wholesale wireless roaming rates at a company's own average retail rate.

Dans le discours du Trône de 2013, le gouvernement a indiqué son intention de prendre des mesures pour réduire les coûts d'itinérance sur les réseaux au Canada. En 2014, le gouvernement a donné suite à cet engagement et a modifié la *Loi sur les télécommunications* de façon à ce que les tarifs d'itinérance pour les services sans fil de gros soient limités au tarif moyen au détail de l'entreprise.

Budget 2014 indicated that the wholesale wireless roaming cap amendment would be in place until the CRTC made a decision on

Il était indiqué dans le budget de 2014 que la modification apportée au plafond des services d'itinérance sans fil de gros

roaming rates. The legislation gave precedence to any CRTC-imposed rate over the legislated wholesale roaming rate cap. The legislated wholesale roaming cap included a provision to enable it to be repealed by order of the Governor in Council (GiC).

The CRTC began investigating wholesale wireless roaming in 2013, and in 2014, launched a proceeding to review the market for wholesale wireless services. On May 5, 2015, the CRTC announced Telecom Regulatory Policy CRTC 2015-177. The CRTC found that national incumbents, Bell, Rogers and TELUS have market power in the provision of wholesale roaming services. The CRTC concluded that other Canadian wireless companies needed to obtain those services under reasonable rates, terms and conditions in order to offer comparable broad or national wireless coverage to their own customers. Therefore, the CRTC announced that it would regulate the rates that the national incumbents charge other companies for wholesale wireless roaming services, and recommended the repeal of the legislated cap.

### **Implications**

The CRTC found no continued need to regulate wholesale roaming rates for regional carriers, such as SaskTel, MTS, and Tbaytel, or new entrants such as WIND, Eastlink, Videotron, and Mobilicity.

In the absence of a CRTC-regulated rate, the Government's legislated rate cap would continue to apply to regional and new entrant carriers if not repealed. In light of this, the CRTC explicitly called on the Government to repeal its legislation as soon as possible.

### **Consultation**

The CRTC began investigating wholesale wireless roaming in 2013 (8620-C12-201312082). In December 2013, the Commission issued Telecom Notice of Consultation 2013-685 to consider whether or not, as a question of fact, there was a situation of unjust discrimination or undue preference with respect to the wholesale roaming arrangements in Canada. In February 2014, the Commission issued Telecom Notice of Consultation 2014-76, a proceeding to determine whether the wholesale market is sufficiently competitive and, if not, what regulatory measures are required. The Commission stated that it would also consider whether greater regulatory oversight, including mandating access to any existing or potential wholesale mobile wireless service, would be appropriate if it were to find that the wholesale market was not sufficiently competitive.

On July 31, 2014, the Commission issued Telecom Decision 2014-398, in which it found that, contrary to subsection 27(2) of the *Telecommunications Act*, there were clear instances of unjust discrimination and undue preference by Rogers with respect to (i) the imposition of exclusivity clauses in its wholesale roaming arrangements with certain other wireless carriers, and (ii) the wholesale roaming rates it charged those carriers. Consequently, the Commission prohibited exclusivity provisions in agreements between Canadian wireless carriers for wholesale roaming in Canada. Parties that participated in the proceedings included most major mobile network operators in Canada: Bell, Rogers, TELUS, MTS, SaskTel, TBayTel, Eastlink, Mobilicity, WIND, and Videotron. Other participating parties included: the Public Interest Advocacy Centre, the Consumers' Association of Canada, the Council of

demeurerait en place jusqu'à ce que le CRTC rende une décision concernant les tarifs d'itinérance. La loi donnait préséance aux tarifs imposés par le CRTC par rapport au plafond prévu pour les tarifs d'itinérance de gros, et permettait d'abroger ce plafond par décret du gouverneur en conseil.

Le CRTC a commencé à enquêter sur les services d'itinérance sans fil de gros en 2013 et a amorcé une instance afin d'examiner le marché des services sans fil de gros en 2014. Le 5 mai 2015, le CRTC a annoncé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-177 et a jugé que les titulaires à l'échelle nationale — Bell, Rogers et TELUS — ont un pouvoir de marché dans la fourniture de services d'itinérance de gros. Le CRTC a conclu que les autres entreprises canadiennes de services sans fil devaient obtenir ces services suivant des tarifs et des conditions raisonnables pour pouvoir offrir une couverture sans fil élargie ou nationale comparable à leurs propres clients. Le CRTC a donc annoncé qu'il réglementerait les tarifs imposés aux autres entreprises par les titulaires à l'échelle nationale pour les services d'itinérance sans fil de gros et a recommandé l'abrogation du plafond prévu par la loi.

### **Répercussions**

Le CRTC a jugé qu'il n'était pas nécessaire de continuer à réglementer les tarifs d'itinérance de gros pour les entreprises régionales telles que SaskTel, MTS et TBayTel, ou pour les nouveaux venus sur le marché tels que WIND, Eastlink, Videotron et Mobilicity.

En l'absence de tarifs établis par le CRTC, le plafond prévu par la loi continuerait de s'appliquer aux entreprises régionales et aux nouveaux venus sur le marché si ce plafond n'est pas abrogé. Ainsi, le CRTC a explicitement exhorté le gouvernement à abroger sa loi dès que possible.

### **Consultation**

Le CRTC a commencé à enquêter sur les services d'itinérance sans fil de gros en 2013 (8620-C12-201312082). En décembre 2013, le Conseil a émis l'avis de consultation de télécom 2013-685 pour établir s'il existait ou non, de fait, une situation de discrimination injuste ou de préférence indue en ce qui concerne les ententes d'itinérance des services de gros au Canada. En février 2014, le Conseil a émis l'avis de consultation de télécom 2014-76, une instance visant à déterminer si le marché des services de gros est suffisamment concurrentiel et, dans la négative, de déterminer quelles mesures réglementaires sont nécessaires. Le Conseil a déclaré qu'il examinerait également si une surveillance réglementaire accrue, y compris le fait de rendre obligatoire l'accès à tout service sans fil mobile de gros existant ou potentiel, serait appropriée s'il concluait que le marché des services de gros n'était pas suffisamment concurrentiel.

Le 31 juillet 2014, le Conseil a rendu la décision de télécom CRTC 2014-398, dans laquelle il a conclu qu'il y avait eu des cas évidents de discrimination injuste et de préférence indue de la part de Rogers en ce qui a trait à (i) l'imposition de clauses d'exclusivité dans les ententes d'itinérance des services de gros conclues avec certaines autres entreprises de services sans fil, de même qu'aux (ii) tarifs d'itinérance de gros imposés à ces entreprises, ce qui va à l'encontre du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*. Le Conseil a donc interdit l'inclusion de dispositions relatives à l'exclusivité dans les ententes entre les entreprises de services sans fil canadiennes relativement aux services d'itinérance de gros au Canada. Parmi les parties qui ont pris part à l'instance figuraient la plupart des principaux exploitants de réseau mobile au Canada, à savoir Bell, Rogers, TELUS, MTS, SaskTel, TBayTel,

Senior Citizens' Organizations of British Columbia, and the National Pensioners Federation, OpenMedia.ca, l'Union des consommateurs (l'Union), Alcatel-Lucent Canada Inc., the Canadian Cable Systems Alliance Inc., the Canadian Network Operators Consortium Inc., Cisco Systems Canada, Cogeco Cable Inc., Fibernetics Corporation; GLENTEL Inc.; Lycamobile Ltd., Lynx Mobility Inc., Mobilexchange Ltd, Nokia Solutions and Technology, Orange Horizons, Primal Technologies Inc., Raven Wireless, SSi Micro Ltd., Tucows Inc., Vaxination Informatique, Roslyn Layton, Ben Klass and David Ellis, the Commissioner of Competition, the Government of the Northwest Territories, the Province of British Columbia, the Village of Sayward, and four individuals.

***Departmental contact***

Chris Johnstone  
Senior Director  
Industry Framework Policy  
Telecommunication Policy Branch  
Industry Canada  
Telephone: 613-998-1256  
Email: Christopher.Johnstone@ic.gc.ca

Eastlink, Mobilicity, WIND et Vidéotron. Ont également pris part à l'instance les parties suivantes : l'Association des consommateurs du Canada, le Centre pour la défense de l'intérêt public, le Council of Senior Citizens' Organizations of British Columbia et la Fédération nationale des retraités; OpenMedia.ca, l'Union des consommateurs (l'Union), Alcatel-Lucent Canada Inc., la Canadian Cable Systems Alliance Inc., le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc., Cisco Systems Canada, Cogeco Câble inc., Fibernetics Corporation, GLENTEL Inc., Lycamobile Ltd., Lynx Mobility Inc., Mobilexchange Ltd., Nokia Solutions and Technology, Orange Horizons, Primal Technologies Inc., Raven Wireless, SSi Micro Ltd., Tucows Inc., Vaxination Informatique, Roslyn Layton, Ben Klass et David Ellis, le Commissaire de la concurrence, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la province de la Colombie-Britannique, le village de Sayward et quatre particuliers.

***Personne-ressource du ministère***

Chris Johnstone  
Directeur principal  
Politiques d'encadrement industriel  
Direction générale de la politique des télécommunications  
Industrie Canada  
Téléphone : 613-998-1256  
Courriel : Christopher.Johnstone@ic.gc.ca

Registration  
SI/2015-54 July 1, 2015

VETERANS HIRING ACT

### Order Fixing July 1, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2015-817 June 17, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 15 of the *Veterans Hiring Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2015, fixes July 1, 2015 as the day on which that Act comes into force, other than section 14, which came into force on assent.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

##### **Proposal**

The Order fixes July 1, 2015, as the coming-into-force date of the *Veterans Hiring Act* (formerly Bill C-27) [the Act], which received royal assent on March 31, 2015.

##### **Objective**

The objective of the Act is to amend the *Public Service Employment Act* (PSEA) to give Canadian Armed Forces (CAF) personnel and veterans increased access to employment opportunities in the federal public service. Currently, medically released CAF personnel have regulatory priority for a period of two years. Persons with a regulatory priority are considered for appointment to vacant positions after persons with a statutory priority have been considered. There is no relative order of precedence among persons with a regulatory priority.

##### **Background**

Each year, approximately 6 600 CAF personnel are released from the Forces, approximately 1 000 of whom are released for medical reasons. Given the average age at medical release is 42, many will want to pursue new career paths. As a result, a successful transition to civilian life depends, to a large degree, on them finding meaningful employment. The Government has already introduced initiatives, such as Hire a Veteran and Helmets to Hardhats to help in this endeavour.

The Government of Canada has long established its responsibility to ensure released CAF personnel have access to a broad range of programs and services in recognition of the service to their country, and to ensure that these men and women obtain optimal independence, health, and well-being in their re-establishment to civilian life. The Speech from the Throne delivered on October 16, 2013, reconfirmed the Government's commitment to helping veterans through this re-establishment period. Specifically, the Speech stated that the Government of Canada "will build on our successful Helmets to Hardhats program to place veterans in good jobs."

Enregistrement  
TR/2015-54 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

LOI SUR L'EMBAUCHE DES ANCIENS COMBATTANTS

### Décret fixant au 1<sup>er</sup> juillet la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2015-817 Le 17 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'embauche des anciens combattants*, chapitre 5 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 14, lequel est entré en vigueur à la sanction.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Proposition**

Le Décret établit au 1<sup>er</sup> juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'embauche des anciens combattants* (l'ancien projet de loi C-27), ci-après « la Loi », qui a reçu la sanction royale le 31 mars 2015.

##### **Objectif**

L'objectif de la Loi est de modifier la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) afin d'offrir un accès élargi aux possibilités d'emplois dans la fonction publique fédérale aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) et aux vétérans. À l'heure actuelle, les membres des FAC libérés pour des raisons médicales ont un droit de priorité réglementaire pour une période de deux ans. Les candidatures des bénéficiaires d'une priorité réglementaire aux postes vacants sont prises en compte après celles des bénéficiaires d'une priorité d'origine législative. Il n'y a pas d'ordre de préférence relatif parmi les bénéficiaires d'une priorité réglementaire.

##### **Contexte**

Chaque année, près de 6 600 membres des FAC sont libérés. De ce nombre, environ 1 000 sont libérés pour des raisons médicales. Comme la moyenne d'âge au moment de la libération pour des raisons médicales est de 42 ans, beaucoup de ces hommes et de ces femmes voudront entreprendre une nouvelle carrière. Ainsi, une transition réussie vers la vie civile dépend en grande partie de la possibilité pour eux de trouver un emploi convenable. Le gouvernement a déjà lancé des initiatives comme Embauchez un vétéran et Du régiment aux bâtiments pour les aider en ce sens.

Le gouvernement du Canada a depuis longtemps établi sa responsabilité de s'assurer que les membres des FAC libérés ont accès à une vaste gamme de programmes et de services en reconnaissance de leur service à leur pays, et de veiller à ce que ces hommes et ces femmes acquièrent un niveau optimal d'autonomie, de santé et de mieux-être dans le cadre de leur réinsertion dans la vie civile. Dans le discours du Trône présenté le 16 octobre 2013, le gouvernement du Canada a réitéré son engagement à aider les vétérans pendant cette période de réinsertion. Plus particulièrement, le gouvernement du Canada affirmait ce qui suit dans le discours du



Veterans Affairs Canada (VAC), having the overall mandate for the re-establishment of veterans into civilian life, has also developed an employment strategy focused on maximizing employment opportunities and creating greater opportunities for veterans through partnerships with the private sector, not-for-profit sector, and Crown corporations. The Government of Canada would now like to lead by example by providing veterans with greater employment opportunities within the federal public service.

### **Implications**

The Act, which will facilitate access to federal public service jobs for Canada's serving and former CAF personnel, further advances VAC's employment strategy and complements the Government's existing programs to help veterans transition to civilian life.

CAF personnel who were medically released from the Forces for reasons which are attributable to their service have had their military careers end prematurely for reasons outside of their control. If someone was injured in service to his or her country that resulted in the loss of a limb, for example, that individual is no longer "deployable" within the CAF. This is because all CAF personnel must be medically capable of completing all of the common tasks associated with military service and be able to deploy anywhere in the world on short notice. To recognize that the loss of employment in the CAF is directly related to their service and sacrifice, the Act creates a top statutory priority entitlement for these men and women to federal public service jobs for a five-year period. This means that, before any vacant public service position can be filled, it must first be determined if there are any CAF personnel, who were medically released for reasons attributable to their military service, who are qualified to do the job. If so, such individuals would be appointed to the position without any other non-CAF candidates being considered. CAF personnel who were medically released for reasons not related to their military service (e.g. for illnesses such as cancer not attributable to their service) will continue to have regulatory priority, but the amended *Public Service Employment Regulations* will prescribe that this entitlement will be for a period of five years instead of the current two-year period.

In addition, CAF personnel with at least three years of service and honourably released CAF veterans with at least three years' military service who are not already federal public servants can participate in internally advertised hiring processes within the federal public service. Finally, preference will be given to honourably released CAF veterans in externally advertised hiring processes. Preference means that all candidates applying on advertised external processes are assessed but, in the event that two or more individuals are equally qualified, the individual with hiring preference would be appointed. Honourably released CAF Veterans with at least three years of military service will benefit from this preference for a period of five years following their release date.

It is important to note that, in all cases, veterans and CAF personnel candidates must apply, and be found to be qualified, for positions before being hired.

There are no financial implications associated with this legislative amendment.

Trône : « Nous nous appuyerons sur la réussite du programme "Du régiment aux bâtiments" et aiderons les anciens combattants à trouver de bons emplois. »

Anciens Combattants Canada (ACC), ayant le mandat global de veiller à la réinsertion des vétérans dans la vie civile, a également élaboré une stratégie centrée sur l'optimisation des possibilités d'emplois et la création d'un plus grand nombre d'occasions pour les vétérans, grâce à des partenariats avec le secteur privé, le secteur sans but lucratif et les sociétés d'État. Le gouvernement du Canada aimerait maintenant donner l'exemple en offrant aux vétérans des possibilités d'emplois accrues au sein de la fonction publique fédérale.

### **Répercussions**

La Loi, qui permettra de faciliter l'accès des membres et des anciens membres des FAC aux emplois dans la fonction publique fédérale, constitue une autre étape de la stratégie d'emploi d'ACC et complète les programmes actuels du gouvernement pour aider les vétérans à faire la transition vers la vie civile.

Les membres des FAC libérés pour des raisons médicales liées au service ont vu leur carrière militaire prendre fin prématurément pour des raisons indépendantes de leur volonté. Par exemple, si un militaire se blessait pendant qu'il servait son pays et que cette blessure entraînait la perte d'un membre, cette personne n'était plus « apte au déploiement » dans les FAC, puisque tous les membres des FAC doivent être médicalement aptes à exécuter toutes les tâches courantes associées au service militaire et à partir en mission n'importe où dans le monde à court préavis. Pour reconnaître que la perte d'emploi dans les FAC est directement liée à leur service et à leurs sacrifices, la Loi établit un droit de priorité statutaire absolu de nomination dans la fonction publique fédérale pour ces hommes et ces femmes pour une période de cinq ans. Cela signifie qu'avant de doter tout poste vacant au sein de la fonction publique, il faut tout d'abord établir s'il y a des membres des FAC libérés pour des raisons médicales liées au service qui sont qualifiés pour le poste. Le cas échéant, cette personne obtient le poste sans qu'aucune autre candidature soit examinée. Les membres des FAC libérés pour des raisons médicales non liées à leur service militaire (par exemple un cancer non attribuable au service) continueront de bénéficier d'une priorité réglementaire, mais, grâce à la modification du *Règlement de l'emploi dans la fonction publique*, la période d'admissibilité passera de deux ans (la durée actuelle) à cinq ans.

De plus, les membres des FAC ayant cumulé au moins trois ans de service et les vétérans des FAC ayant cumulé au moins trois ans de service et ayant été libérés honorablement, qui ne sont pas déjà fonctionnaires fédéraux, peuvent participer aux processus d'embauche annoncés à l'interne dans la fonction publique fédérale. Enfin, dans le cadre des processus d'embauche annoncés à l'externe, la préférence sera accordée aux vétérans des FAC libérés honorablement. La préférence signifie que tous les candidats qui postulent à un emploi dans le cadre de processus d'embauche annoncé à l'externe sont évalués, mais si deux personnes ou plus sont également qualifiées, celle qui a la priorité d'embauche sera sélectionnée. Les vétérans des FAC libérés honorablement ayant cumulé au moins trois ans de service seront admissibles pour une période de cinq ans après leur libération.

Il est important de souligner que, dans tous les cas, les candidats, qu'ils soient vétérans ou membres des FAC, doivent postuler et être réputés entièrement qualifiés pour les postes avant d'être embauchés.

Cette modification législative ne comporte aucune incidence financière.

**Consultation**

The initiative to enhance access to federal public service jobs for serving CAF personnel and veterans has been in the public domain since Bill C-27 was introduced in the House of Commons on March 4, 2014. A news release was also issued on the same day. Veteran stakeholder groups have had the opportunity to discuss any concerns with the Department and the Minister during several stakeholder group meetings since the Bill was introduced. The Bill has been generally accepted and supported as it aims to provide positive employment opportunities for veterans.

**Departmental contact**

Katherine Morrow  
Manager  
Cabinet Business Unit  
Policy Division  
Veterans Affairs Canada  
P.O. Box 7700  
Charlottetown, Prince Edward Island  
C1A 8M9  
Telephone: 902-566-8960  
Email: [Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca](mailto:Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca)

**Consultation**

L'initiative visant à améliorer l'accès aux emplois dans la fonction publique fédérale pour les membres des FAC et les vétérans est du domaine public depuis le dépôt du projet de loi C-27 à la Chambre des communes, le 4 mars 2014. Un communiqué a été publié le jour même. Les groupes d'intervenants des anciens combattants ont eu l'occasion de discuter de leurs préoccupations avec le ministère et avec le ministre depuis le dépôt du projet de loi dans le cadre de réunions des groupes d'intervenants. Le projet de loi a été généralement accepté et soutenu, étant donné qu'il vise à offrir des possibilités d'emplois intéressantes aux vétérans.

**Personne-ressource du ministère**

Katherine Morrow  
Gestionnaire  
Unité d'information du Cabinet  
Direction générale des politiques  
Anciens Combattants Canada  
C.P. 7700  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
C1A 8M9  
Téléphone : 902-566-8960  
Courriel : [Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca](mailto:Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca)

Registration  
SI/2015-55 July 1, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Daniel J. Egan Remission Order

P.C. 2015-838 June 17, 2015

His Excellency the Governor in Council, considering that the collection of the interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, remits interest in the amount of \$1,727.65, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by Daniel J. Egan for the 1978 taxation year, having accrued during the period beginning on August 31, 1993 and ending on December 31, 2000, and all relevant interest on that interest.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits a portion of the interest, and all relevant interest thereon, paid or payable by Daniel J. Egan in respect of the 1978 tax year.

The amount remitted represents the additional interest incurred by Mr. Egan as a result of incorrect action on the part of Canada Revenue Agency officials.

Enregistrement  
TR/2015-55 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant Daniel J. Egan

C.P. 2015-838 Le 17 juin 2015

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 1 727,65 \$, payée ou à payer par Daniel J. Egan en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup> à titre d'intérêts accumulés pendant la période commençant le 31 août 1993 et se terminant le 31 décembre 2000 pour l'année d'imposition 1978, ainsi que des intérêts afférents.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le présent décret fait remise d'une partie de l'intérêt, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou à payer par Daniel J. Egan, relativement à l'année d'imposition 1978.

La remise correspond au montant supplémentaire payable par M. Egan en raison du fait que des mesures erronées ont été prises par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

Registration  
SI/2015-56 July 1, 2015

Enregistrement  
TR/2015-56 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Céline Hamel Income Tax Remission Order

### Décret de remise visant Céline Hamel

P.C. 2015-839 June 17, 2015

C.P. 2015-839 Le 17 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of tax in question is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Céline Hamel Income Tax Remission Order*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant injuste la perception de l'impôt en cause, prend le *Décret de remise visant Céline Hamel*, ci-après.

#### CÉLINE HAMEL INCOME TAX REMISSION ORDER

#### DÉCRET DE REMISE VISANT CÉLINE HAMEL

##### REMISSION

##### REMISE

1. Remission is granted of the tax paid or payable by Céline Hamel under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$1,034.87, \$98.87 and \$201.95 for the 2005, 2006 and 2007 taxation years, respectively, and all relevant interest on those amounts.

1. Est accordée une remise de 1 034,87 \$, 98,87 \$ et 201,95 \$ pour les années d'imposition 2005, 2006 et 2007, respectivement, pour l'impôt payé ou à payer par Céline Hamel au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts afférents.

##### CONDITION

##### CONDITION

2. The remission is granted on the condition that Céline Hamel does not claim a deduction under paragraph 111(1)(a) of the *Income Tax Act* for any portion of her non-capital loss relating to the repayment, in 2011, of wage-loss replacement benefits and disability benefits by her to the Centre de santé et de services sociaux de Gatineau and to the Régie des rentes du Québec, respectively.

2. La remise est accordée à la condition que Céline Hamel ne réclame aucune déduction en vertu de l'alinéa 111(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une perte autre qu'une perte en capital à l'égard des remboursements, en 2011, de prestations d'assurance-salaire et de prestations d'invalidité qu'elle a versés respectivement au Centre de santé et de services sociaux de Gatineau et à la Régie des rentes du Québec.

#### EXPLANATORY NOTE

#### NOTE EXPLICATIVE

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

The Order remits income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Céline Hamel for the 2005, 2006 and 2007 taxation years.

Le Décret accorde une remise d'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Céline Hamel pour les années d'imposition 2005, 2006 et 2007.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Ms. Hamel as a result of circumstances that were not within her control. The payment of these amounts caused a financial setback for Ms. Hamel.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujettie Madame Hamel en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un revers financier pour Madame Hamel.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

Registration  
SI/2015-57 July 1, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### George Richard Remission Order

P.C. 2015-840 June 17, 2015

His Excellency the Governor in Council, considering that the collection of the tax and the enforcement of the penalty are unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, remits tax in the amount of \$716.10 and a penalty in the amount of \$133.82, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by George Richard for the 1989 taxation year, and all relevant interest on the tax and penalty.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits the income tax and penalty, and all relevant interest on the tax and penalty, paid or payable by George Richard in respect of the 1989 taxation year.

The payment of his tax debt represented a significant financial setback for Mr. Richard. He was unable to address his debt in a timely manner because of circumstances beyond his control.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

Enregistrement  
TR/2015-57 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant George Richard

C.P. 2015-840 Le 17 juin 2015

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception de l'impôt et l'exécution forcée de la pénalité sont injustes, fait remise de la somme de 716,10 \$ à titre d'impôt et de la somme de 133,82 \$ à titre de pénalité, payées ou à payer par George Richard pour l'année d'imposition 1989 au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup>, ainsi que des intérêts afférents.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le présent décret fait remise de l'impôt sur le revenu et d'une pénalité, ainsi que de tous les intérêts sur ces impôts et cette pénalité, payés ou à payer par George Richard, relativement à l'année d'imposition 1989.

Le paiement de sa dette d'impôt a représenté un revers financier important pour Monsieur Richard. Il a été incapable de s'occuper de sa dette en temps opportun à cause de circonstances indépendantes de sa volonté.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

Registration  
SI/2015-58 July 1, 2015

NORTHERN JOBS AND GROWTH ACT

### Order Fixing July 9, 2015 as the Day on which Part 1 of the Act Comes into Force

P.C. 2015-844 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 10 of the *Northern Jobs and Growth Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2013, fixes July 9, 2015 as the day on which Part 1 of that Act comes into force.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

##### **Proposal**

To bring into effect the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*.

##### **Objective**

To modernize land use planning and environmental reviews in Nunavut by bringing into force the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*. This will also fulfill the Government of Canada's obligation under section 10.2.1 of the *Nunavut Land Claims Agreement* to create, through legislation, a joint regime for land and resource management in the Nunavut Settlement Area and the Outer Land Fast Ice Zone.

##### **Background**

Section 10.2.1 of the 1993 *Nunavut Land Claims Agreement* (herein the Agreement) requires that the Inuit and the federal government establish, through legislation, a joint regime for land and resource management in the Nunavut Settlement Area and the Outer Land Fast Ice Zone. The *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* received royal assent in 2002, fulfilling the first part of the obligation by implementing articles 13 and 21 of the Agreement, which relate to water management and land entry and access, respectively.

The *Nunavut Planning and Project Assessment Act* which received royal assent on June 19, 2013, as part of Bill C-47, the *Northern Jobs and Growth Act*, fulfills the remaining obligation by implementing articles 11 and 12 of the Agreement, which relate to land use planning and development impact, respectively. Under the provisions of the Agreement, the Nunavut Planning Commission and the Nunavut Impact Review Board were established in 1996 as institutions of public government. The Bill recognizes the continuation of these bodies in legislation and describes in detail the process under which they will operate.

The coming into force of the Act was not upon royal assent, but instead on a date fixed by order in council. The delayed coming

Enregistrement  
TR/2015-58 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE DANS LE NORD

### Décret fixant au 9 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la loi

C.P. 2015-844 Le 18 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'emploi et la croissance dans le Nord*, chapitre 14 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 9 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de cette loi.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Proposition**

Mettre en vigueur la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*.

##### **Objectif**

Moderniser l'aménagement du territoire et les examens environnementaux au Nunavut en mettant en vigueur la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*. Cette mesure satisfera à l'obligation qui incombe au Canada, en vertu de l'article 10.2.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, de créer par voie de mesure législative un régime conjoint pour la gestion des terres et des ressources dans la région du Nunavut et la zone de banquise côtière externe.

##### **Contexte**

L'article 10.2.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* conclu en 1993 (ci-après l'Accord) exige que les Inuits et le gouvernement fédéral établissent, par mesure législative, un régime conjoint pour la gestion des terres et des ressources dans la région du Nunavut et la zone de banquise côtière externe. La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, qui a reçu la sanction royale en 2002, satisfait à la première partie de l'obligation en mettant en œuvre les chapitres 13 et 21 de l'Accord, qui concernent la gestion des eaux ainsi que l'entrée et l'accès aux terres, respectivement.

La *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013 dans le cadre du projet de loi C-47, la *Loi sur l'emploi et la croissance dans le Nord*, satisfait au reste de l'obligation par la mise en œuvre des chapitres 11 et 12 de l'Accord consacrés, respectivement, à l'aménagement du territoire et aux répercussions des activités de développement. Selon les dispositions de l'Accord, la Commission d'aménagement du Nunavut et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ont été créées en 1996 en tant qu'organismes publics. Le projet de loi reconnaît la continuation de ces organismes dans la Loi et détaille le processus de leur fonctionnement.

La Loi n'est pas entrée en vigueur lors de la sanction royale, mais plutôt à une date fixée par décret. L'entrée en vigueur a été

into force was deliberate to allow completion of implementation work to ensure a smooth transition into the new legislative regime.

### **Implications**

The *Nunavut Planning and Project Assessment Act* will complete a legal obligation of the Government of Canada under the *Nunavut Land Claims Agreement* as well as modernize the land use planning and environmental review regimes in Nunavut. All required implementation work has been completed.

### **Consultation**

Work on the *Nunavut Planning and Project Assessment Act* began in 2002 with the establishment of the Nunavut Legislative Working Group consisting of Canada (represented by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada), Nunavut Tunngavik Incorporated, and the Government of Nunavut, and was supported by the Nunavut Planning Commission and the Nunavut Impact Review Board. In April of 2009, a first consultation draft legislative proposal was circulated for comments to Nunavut stakeholders and others in neighboring geographic jurisdictions, industry representatives, and environmental and Aboriginal organizations, with further drafts being shared before the Bill was introduced in 2012. Stakeholders were again engaged during the implementation stage of the Act.

### **Departmental contact**

Tara Shannon  
Director  
Resource Policy and Programs  
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-953-8163  
Email: Tara.Shannon@aadnc-aandc.gc.ca

retardée délibérément pour permettre l'achèvement du travail de mise en œuvre destiné à faciliter la transition vers le nouveau régime législatif.

### **Répercussions**

La *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* complétera l'obligation légale du gouvernement du Canada en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et modernisera les régimes d'aménagement du territoire et d'examen environnemental au Nunavut. Tout le travail de mise en œuvre requis a été terminé.

### **Consultation**

L'élaboration de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* a débuté en 2002 avec la création du Groupe de travail législatif du Nunavut, réunissant le Canada (représenté par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada), Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut, et soutenu par la Commission d'aménagement du Nunavut et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. En avril 2009, une première proposition législative a été distribuée, pour avis, aux parties intéressées du Nunavut et à d'autres parties des compétences environnantes, à des représentants de l'industrie ainsi qu'à des organisations environnementales et autochtones. D'autres versions ont aussi été distribuées avant le dépôt du projet de loi, en 2012. Les parties intéressées ont été engagées de nouveau au cours de l'étape de mise en œuvre de la Loi.

### **Personne-ressource du ministère**

Tara Shannon  
Directrice  
Direction des politiques en matière de ressources et de programmes  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-953-8163  
Courriel : Tara.Shannon@aadnc-aandc.gc.ca

Registration  
SI/2015-59 July 1, 2015

ENERGY SAFETY AND SECURITY ACT

**Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force**

P.C. 2015-845 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 119(1) of the *Energy Safety and Security Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 2 and 7, subsection 8(1), section 13, subsections 14(1), (2) and (4), sections 15 and 16, subsection 17(1), sections 18, 28 and 37, subsections 52(1) and 54(1) to (3) and (5), sections 55 and 57, subsection 58(1), sections 59, 69 to 71, 77 and 87, subsections 88(1) and 90(1), (2) and (4), sections 91 and 93, subsection 94(1) and sections 95 and 104 to 116 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

This Order in Council, made pursuant to section 119 of the *Energy Safety and Security Act* (the Act), which received royal assent on February 26, 2015, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which certain sections of the Act come into force.

**Objective**

The Government of Canada is committed to responsible development of offshore oil and gas resources and protecting the safety and security of Canadians and the environment. Offshore oil and gas development will not proceed unless rigorous environmental protection measures are in place. These goals are part of the Government's plan for responsible resource development, which also aims to create high-quality jobs, economic growth and long-term prosperity for all Canadians.

Part 1 of the Act amends the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA), the *Canada Petroleum Resources Act* (CPRA), the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the Accord Acts) to increase the level of transparency of Canada's offshore and frontier oil and gas regime, and update and strengthen spill prevention, response and liability in Canada's offshore.

Enregistrement  
TR/2015-59 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE ÉNERGÉTIQUE

**Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi**

C.P. 2015-845 Le 18 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 119(1) de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, chapitre 4 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 7, du paragraphe 8(1), de l'article 13, des paragraphes 14(1), (2) et (4), des articles 15 et 16, du paragraphe 17(1), des articles 18, 28 et 37, des paragraphes 52(1) et 54(1) à (3) et (5), des articles 55 et 57, du paragraphe 58(1), des articles 59, 69 à 71, 77 et 87, des paragraphes 88(1) et 90(1), (2) et (4), des articles 91 et 93, du paragraphe 94(1) et des articles 95 et 104 à 116 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Le présent décret, rendu en vertu de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 26 février 2015, fixe au lendemain du jour auquel il est rendu comme étant le jour auquel certains articles de la Loi entrent en vigueur.

**Objectif**

Le gouvernement du Canada a pris des engagements envers le développement responsable des ressources pétrolières et gazières en milieu extracôtier et envers la protection de la sécurité des Canadiens et des Canadiennes et de l'environnement. Le développement des hydrocarbures extracôtiers n'ira pas de l'avant à moins qu'on ne mette en place des mesures rigoureuses de protection environnementale. Ces objectifs font partie du plan de développement responsable des ressources du gouvernement, qui vise aussi à créer des emplois de grande qualité et à stimuler la croissance économique et la prospérité à long terme pour l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes.

La partie 1 de la Loi modifie la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH), la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (les lois de mise en œuvre) afin d'accroître le niveau de transparence du régime de réglementation canadien de l'exploitation pétrolière et gazière en milieu extracôtier et domanial et de mettre à jour et consolider la prévention des déversements, les interventions ainsi que la responsabilité.



The objective of this Order is to bring certain provisions of the Act into force, namely:

1. Sections and subsections 2; 8(1); 14(1), (2), and (4); 15; 16, 17(1); 18; 28; 37; 52(1); 54(1), (2), (3), and (5); 55; 57; 58(1); 59; 70; 71; 88(1); 90(1), (2), and (4); 91; 93; 94(1); 95; and 109, which provide the authority for the use of spill-treating agents (STAs) under COGOA and the Accord Acts;
2. Sections 7 and 13, which provide the National Energy Board (NEB) with authorities to perform its duties and functions as a responsible authority under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) for projects under COGOA;
3. Sections 77 and 87, which provide the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB) with the authorities required to be made a responsible authority under CEAA 2012 for projects under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the Canada-Nova Scotia Accord Act); and
4. Sections 69, 104–108 and 110–116 which repeal certain obsolete sections of the Accord Acts.

Part 1 of the Act, except for sections 117 and 118, will come into force one year after the date on which it receives royal assent, unless the Governor in Council sets the coming-into-force date earlier by Order in Council.

### **Background**

The COGOA, the CPRA and the Accord Acts are the legislative frameworks for the management of oil and gas development in Canada's offshore. The Accord Acts established the CNSOPB and the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (CNLOPB) and made them responsible, on behalf of the federal government and each respective provincial government, for the regulation of oil and gas development in Canada's Atlantic offshore. The federal government made the NEB responsible for administering the COGOA and parts of the CPRA on its behalf.

#### **1. Authority for the use of STAs**

STAs are substances that can be applied following an oil spill to control the path and mitigate the effects on the environment. "Spill-treating agent" is a generic term which includes dispersants, herding agents, emulsion treating agents, solidifiers, bioremediation agents, and surface-washing agents. As an example, an effective dispersant is one that rapidly and comprehensively transfers oil from a slick at the surface down into the water column as small droplets. The deposit of those STAs that are deleterious into Canadian waters is potentially prohibited under a number of federal environmental statutes, including the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Fisheries Act* and the ocean disposal provisions of the *Canadian Environmental Protection Act 1999* (CEPA 1999).

The Act (a) grants authority to the NEB, the CNSOPB and the CNLOPB (collectively, the Boards) to authorize the use of STAs, where appropriate, in response to incidents from offshore oil and gas activity under certain conditions; (b) authorizes the Minister of

L'objectif du présent décret est de mettre en vigueur certaines dispositions de la Loi, notamment les suivantes :

1. Les articles et les paragraphes 2; 8(1); 14(1), (2), et (4); 15; 16, 17(1); 18; 28; 37; 52(1); 54(1), (2), (3) et (5); 55; 57; 58(1); 59; 70; 71; 88(1); 90(1), (2) et (4); 91; 93; 94(1); 95; et 109, qui confèrent l'autorité en ce qui a trait à l'utilisation d'agents de traitement des déversements (ATD) en vertu de la LOPC et des lois de mise en œuvre.
2. Les articles 7 et 13, qui confèrent à l'Office national de l'énergie (ONE) les autorités requises pour remplir ses obligations en tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE de 2012] en ce qui a trait aux projets réalisés en vertu de la LOPC.
3. Les articles 77 et 87, qui confèrent à l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) les autorités requises pour devenir une autorité responsable en vertu de la LCEE de 2012 en ce qui a trait aux projets réalisés en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse).
4. Les articles 69, 104 à 108 et 110 à 116, qui abrogent certains articles obsolètes des lois de mise en œuvre.

La partie 1 de la Loi, à l'exception des articles 117 et 118, entrera en vigueur un an après la date à laquelle elle a reçu la sanction royale, à moins que le gouverneur en conseil ne fixe la date d'entrée en vigueur plus tôt par décret.

### **Contexte**

La LOPC, la LFH et les lois de mise en œuvre sont les cadres législatifs de la gestion du développement des ressources pétrolières et gazières en milieu extracôtier au Canada. Les lois de mise en œuvre ont permis d'établir l'OCNEHE ainsi que l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNHE) et de les rendre responsables, au nom du gouvernement fédéral et de chaque gouvernement provincial respectif, de la réglementation concernant le développement des ressources pétrolières et gazières en milieu extracôtier au Canada atlantique. Le gouvernement fédéral a rendu l'ONE responsable de l'administration de la LOPC et de certaines parties de la LFH en son nom.

#### **1. Autorité relative à l'utilisation des ATD**

Par ATD, on entend les substances qui peuvent être appliquées à la suite d'un déversement de pétrole, afin de contrôler sa trajectoire et d'atténuer ses effets sur l'environnement. « Agent de traitement des déversements » est un terme général qui englobe les dispersants, les agents chimiques agglomérants, les agents de rupture d'émulsion, les agents de solidification, les agents de biorestauration et les agents de lavage de surface. À titre d'exemple, un dispersant efficace en est un qui transfère rapidement et complètement l'huile d'une nappe de pétrole à la surface dans la colonne d'eau en fines gouttelettes. Le dépôt de ces ATD — des substances délétères — dans les eaux canadiennes est potentiellement interdit en vertu d'un certain nombre de lois environnementales, notamment la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches* et les dispositions en matière d'immersion de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE de 1999].

La Loi a) accorde l'autorité à l'ONE, l'OCNEHE et à l'OCTNHE (collectivement les Offices) d'autoriser l'utilisation d'ATD, dans les contextes appropriés, pour intervenir lors des incidents causés par les activités pétrolières et gazières réalisées en milieu

the Environment to make regulations establishing a list of STAs acceptable for use in Canada's offshore; and (c) in the event of an oil spill, lifts the legal prohibitions that would otherwise prevent the use of an STA under five conditions. The Act also allows the Minister of the Environment to establish conditions for and authorize the use of an STA, oil or oil surrogate for research purposes in offshore areas subject to COGOA. In the joint management offshore areas, the provincial Minister must also approve the conditions for, and the authorization of the use of an STA, oil or oil surrogate for research purposes.

The STA-related provisions brought into force as a result of this Order will allow the use of STAs on the conditions that

- the STA is listed in regulations made by the Minister of the Environment;
- the use of the STA is included in the operator's contingency plan (i.e. the document outlining the operator's plans to address various possible offshore incidents, including an oil spill);
- in response to a spill, the responsible Board's Chief Conservation Officer determines that its use is likely to achieve a net environmental benefit in the particular circumstances of the spill and approves the use of the STA;
- the STA is used in accordance with conditions set out in any regulations to be developed within five years and any other conditions stipulated by the Chief Conservation Officer at the time of the spill (e.g. areas where the use of STAs are not permitted); and
- the Chief Conservation Officer consults the Minister of the Environment at the time of a spill, during the five-year transition period during which STA conditions of use regulations are to be developed.

## 2. Authorities for the NEB to act as a responsible authority under CEAA 2012

Under CEAA 2012, the NEB is the responsible authority for designated projects that it regulates under the *National Energy Board Act* or under the COGOA. The Act clarifies that the NEB's authorities to perform its duties and functions as a responsible authority under CEAA 2012 exist under the COGOA.

## 3. Authorities for the CNSOPB to be made a responsible authority under CEAA 2012

The Act also provides the CNSOPB with the authorities to be made a responsible authority under CEAA 2012 so that the environmental assessment requirements of CEAA 2012 and the regulatory review requirements under the Canada-Nova Scotia Accord Act are met by the CNSOPB through a single process.

The Act provides the CNSOPB with the authority to establish a participant funding program and to hold public hearings. The Act also establishes a timeline of 12 months for the CNSOPB to complete environmental assessments under CEAA 2012, once it becomes a responsible authority.

extracôtier dans certaines conditions; b) autorise le ministre de l'Environnement à développer un règlement établissant une liste des ATD pouvant être utilisés lors des incidents survenant en milieu extracôtier au Canada; c) dans l'éventualité d'un déversement de pétrole, lève les interdictions légales qui, autrement, empêcheraient l'utilisation d'un ATD dans cinq conditions. La Loi habilite aussi le ministre de l'Environnement à autoriser l'utilisation d'un ATD, de pétrole ou d'un substitut de pétrole, et à en établir les conditions, aux fins de recherche dans les zones extracôtières assujetties à la LOPC. Dans les zones extracôtières à gestion conjointe, le ministre provincial doit aussi approuver l'autorisation de l'utilisation d'un ATD, de pétrole ou d'un substitut de pétrole aux fins de recherche, ainsi que les conditions s'y rattachant.

Les dispositions relatives aux ATD mises en vigueur en conséquence du présent décret permettront l'utilisation d'ATD si les conditions suivantes sont respectées :

- l'ATD figure au règlement adopté par le ministre de l'Environnement;
- l'utilisation de l'ATD est incluse dans le plan d'urgence de l'exploitant (c'est-à-dire le document décrivant les plans d'intervention que l'exploitant mettra en œuvre lors de divers incidents extracôtiers possibles, notamment un déversement de pétrole);
- en réponse à un déversement, le délégué à l'exploitation de l'Office responsable détermine que l'utilisation de l'ATD est susceptible de réaliser un avantage environnemental net dans les circonstances particulières du déversement et approuve son utilisation;
- l'ATD est utilisé conformément aux conditions établies dans tout règlement à élaborer au cours d'une période de cinq ans et satisfait à toutes autres conditions stipulées par le délégué à l'exploitation au moment du déversement (par exemple dans les zones où l'utilisation d'un ATD est interdite);
- le délégué à l'exploitation consulte le ministre de l'Environnement au moment du déversement, qui survient au cours de la période de transition de cinq ans durant laquelle le règlement concernant les conditions d'utilisation des ATD sera élaboré.

## 2. Autorités conférées à l'ONE pour agir à titre d'autorité responsable en vertu de la LCEE de 2012

En vertu de la LCEE de 2012, l'ONE est l'autorité responsable des projets désignés qu'il réglemente en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de la LOPC. La Loi stipule clairement que les autorités conférées à l'ONE en ce qui a trait à l'exécution de ses obligations en tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE de 2012 existent en vertu de la LOPC.

## 3. Autorités conférées à l'OCNEHE pour agir à titre d'autorité responsable en vertu de la LCEE de 2012

La Loi confère aussi à l'OCNEHE les autorités pour agir à titre d'autorité responsable en vertu de la LCEE de 2012 afin qu'il respecte les exigences de l'évaluation environnementale de la LCEE de 2012 et les exigences de l'examen réglementaire en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse au moyen d'un seul processus.

La Loi confère par ailleurs à l'OCNEHE l'autorité d'établir un programme d'aide financière aux participants et de tenir des audiences publiques. Elle a également établi un échéancier de 12 mois pour permettre à l'OCNEHE de terminer les évaluations environnementales en vertu de la LCEE de 2012, une fois qu'elle devient une autorité responsable.

With these provisions in place, new regulations (the proposed *Federal Authority as a Responsible Authority for Designated Projects Regulations*), subject to Governor in Council approval, would also be required to make the CNSOPB a responsible authority under CEAA 2012 for projects it regulates under the Canada-Nova Scotia Accord Act. Amendments to the ministerial *Regulations Designating Physical Activities*, once made, would transfer responsibility for prescribed offshore oil and gas activities from the Canadian Environmental Assessment Agency to the CNSOPB.

#### 4. Repeal of outdated provisions in the Accord Acts

Canada's current oil and gas regime was first established in 1985 with the entry into force of the COGOA and the CPRA, followed by the signing of the Atlantic Accords between Canada and Newfoundland and Labrador (N.L.), and Canada and Nova Scotia (N.S.). There has been no major update to the offshore oil and gas regime since it was introduced almost 30 years ago.

The *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* requires that Canada report on fiscal equalization offset payments. The Act provided for fiscal equalization offset payments by Canada to N.L., to compensate the province for part of the reduction in fiscal equalization entitlements resulting from offshore revenues. This provision provided N.L. with compensation for a period of only 12 years, beginning when the cumulative production in the Canada-N.L. offshore area reached 15 million barrels of oil or the equivalent. The offset payments were triggered in 2000 by the Hibernia offshore project and continued until March 31, 2011, at which point the payments under this provision ceased (the 12-year period ended). As a result, there is no longer a need to report on these payments.

Similarly, the Canada-N.S. Accord Act required that Canada report on fiscal equalization offset payments and the Canada-N.S. Development Fund. Canada paid fiscal equalization offset payments to N.S. to compensate the province for part of the reduction in fiscal equalization entitlements resulting from offshore revenues. This provision provided N.S. with compensation for 10 years, beginning when daily production in the Canada-N.S. offshore area reached four million cubic metres of natural gas or the equivalent. The offset payments were triggered, in 1993–1994, by the Cohasset Panuke offshore project and continued until March 31, 2002. In 2001, N.S. indicated it would seek offsets not through the Accord Act, but instead through other federal arrangements that do not need to be reported under section 231 of the Accord Act.

The Canada-N.S. Accord Act also established the Canada-N.S. Development Fund, which was a \$200-million fund to assist N.S. with infrastructure costs directly or indirectly relating to the exploration for or development, production or transportation of oil or gas in the offshore area. The Fund's final disbursement was made in fiscal year 2010–2011, and the Fund was closed as of

Compte tenu de la mise en place de ces dispositions, un nouveau règlement (la proposition d'*Autorité fédérale à titre d'autorité responsable du règlement relatif aux projets désignés*), assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil, serait également requis pour permettre à l'OCNEHE de devenir une autorité responsable en vertu de la LCEE de 2012 relativement aux projets qu'il réglemente aux termes de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse. Les modifications au *Règlement désignant les activités concrètes*, une fois apportées, auraient pour effet de transférer la responsabilité des activités pétrolières et gazières en milieu extracôtier prescrites de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à l'OCNEHE.

#### 4. Abrogation des dispositions désuètes des lois de mise en œuvre

L'actuel régime de réglementation des activités pétrolières et gazières du Canada a été établi en 1985 par l'entrée en vigueur de la LOPC et de la LFH, suivie par la signature des accords atlantiques entre le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador et le Canada et la Nouvelle-Écosse. Depuis son établissement il y a près de 30 ans, le régime n'a subi aucune mise à jour majeure.

En vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, le Canada doit rendre compte des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires. La Loi stipule que le Canada doit effectuer des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la province de Terre-Neuve-et-Labrador afin de compenser une partie de la réduction des droits à péréquation découlant des recettes extracôtées. En vertu de cette disposition, la province de Terre-Neuve-et-Labrador a droit à une compensation pour une période se limitant à 12 ans, débutant lorsque la production cumulative dans la zone extracôtée Canada — Terre-Neuve-et-Labrador aura atteint 15 millions de barils de pétrole ou l'équivalent. Les paiements compensatoires ont commencé en 2000 dans le cadre du projet d'exploitation extracôtée Hibernia et se sont poursuivis jusqu'au 31 mars 2011, date à laquelle les paiements en vertu de cette clause ont cessé (fin de la période de 12 ans). Aussi, l'obligation de rendre compte de ces paiements n'est-elle plus nécessaire.

De même, en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse, le Canada devait rendre compte des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires et du Fonds de développement Canada — Nouvelle-Écosse. Le Canada a effectué des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la province de la Nouvelle-Écosse afin de compenser une partie de la réduction des droits à péréquation découlant des recettes extracôtées. En vertu de cette disposition, la Nouvelle-Écosse avait droit à une compensation pour une période de 10 ans, débutant lorsque la production quotidienne dans la zone extracôtée Canada — N.É. aurait atteint quatre millions de mètres cubes de gaz naturel ou l'équivalent. Les paiements compensatoires ont commencé en 1993-1994 dans le cadre du projet d'exploitation extracôtée Cohasset Panuke et se sont poursuivis jusqu'au 31 mars 2002. En 2001, la Nouvelle-Écosse a indiqué qu'elle chercherait à obtenir des compensations par un autre moyen que la loi de mise en œuvre, c'est-à-dire d'autres accords fédéraux ne stipulant aucune obligation de rendre compte en vertu de l'article 231 de la loi de mise en œuvre.

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse a par ailleurs établi le Fonds de développement Canada — Nouvelle-Écosse, un fonds de 200 millions de dollars destiné à aider la province à assumer les coûts des infrastructures directement ou indirectement associés à l'exploration aux fins de développement, de production ou de transport de pétrole ou de gaz dans la

January 31, 2011. As Canada no longer makes fiscal equalization offset payments and the Fund was fully expended in 2011, there is no longer a need to report on these contributions.

### **Implications**

The provisions that are the subject of this Order are being brought into force at this time, for the following reasons.

In order to enable a spill response regime which has been enhanced by the acceptable use of STAs, the STA-related provisions of the Act must first come into force. Bringing the STA-related provisions of the Act into force now ensures that the Boards have all the response measures available to them in the event of a spill or incident. Bringing these provisions into force now also provides certainty for the oil and gas sector with respect to the use of STAs. Furthermore, bringing these provisions of the Act into force now will provide the Minister of the Environment with the authority to establish STA-related regulations.

The provisions that provide the necessary authorities to the CNSOPB to allow them to be prescribed as a responsible authority under CEAA 2012 are being brought into force at this time at the request of the Government of Nova Scotia. These provisions enable the Minister of the Environment to propose to the Governor in Council new regulations under CEAA 2012 to make the CNSOPB a responsible authority.

Once in place, these Regulations would ensure that if a new oil and gas project is proposed, the environmental assessment requirements of CEAA 2012 and the regulatory review requirements under the Accord Act could be met by a single regulator through a single process.

The provisions of the Accord Acts that have become obsolete are being repealed at this time in order to ensure that unnecessary reporting does not have to be undertaken on the disbursement of fiscal equalization offset payments and payments from the Canada-N.S. Development Fund, both of which no longer exist.

To fulfill these reporting requirements, Canada is required to develop a report to Parliament on or before December 31 and table it in Parliament no later than 15 days on which the Parliament is sitting after the report is prepared. Drafting the report takes one government official approximately five days, and seeking the necessary approvals requires roughly two months for approximately 10 officials to review the report. This work is no longer required, but would have to be undertaken without the coming into force of sections 69 and 104–108 and 110–116 of the Act before February 26, 2016.

There will be no additional costs involved with bringing these provisions of the Act into force as a result of this Order.

### **Consultation**

During the development of Part 1 of the Act, the Government of Canada collaborated with the Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia. Multiple government departments from each level of government were involved. The implicated federal

zone extracôtière. Le versement final du Fonds a été effectué au cours de l'année financière 2010-2011 et le Fonds a été fermé le 31 janvier 2011. Puisque désormais, le Canada n'effectue plus de paiements de péréquation compensatoires supplémentaires et que le Fonds a été fermé en 2011, il n'y a plus aucune nécessité de rendre compte de ces contributions.

### **Répercussions**

Les dispositions assujetties au présent décret entrent en vigueur dès maintenant pour les raisons suivantes.

Afin de rendre exécutoire un régime d'intervention en cas de déversement qui a été amélioré par l'utilisation acceptable d'ATD, les dispositions de la Loi relatives aux ATD doivent d'abord entrer en vigueur. Mettre en vigueur les dispositions de la Loi relatives aux ATD dès maintenant permet de s'assurer que les Offices disposent de toutes les mesures d'intervention dans l'éventualité d'un déversement ou d'un incident. Mettre en vigueur ces dispositions dès maintenant permet par ailleurs d'avoir davantage de certitude pour le secteur de l'exploitation pétrolière et gazière relativement aux conditions d'utilisation des ATD. Enfin, mettre en vigueur ces dispositions dès maintenant permettra de conférer au ministre de l'Environnement l'autorité d'établir un règlement concernant l'utilisation des ATD.

Les dispositions qui confèrent les autorités nécessaires à l'OCNEHE pour lui permettre d'agir à titre d'autorité responsable en vertu de la LCEE de 2012 entrent en vigueur dès maintenant à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Ces dispositions habilite le ministre de l'Environnement à proposer au gouverneur en conseil le nouveau règlement en vertu de la LCEE de 2012 qui permettra à l'OCNEHE de devenir une autorité responsable.

Une fois qu'il sera en place, ce règlement permettra de s'assurer que si un nouveau projet d'exploitation pétrolière et gazière est proposé, les exigences en matière d'évaluation environnementale de la LCEE de 2012 et les exigences en matière d'examen réglementaire de la loi de mise en œuvre seront respectées par l'entremise d'un seul organisme de réglementation et d'un seul processus.

Les dispositions des lois de mise en œuvre devenues obsolètes sont abrogées dès maintenant afin de s'assurer qu'on ne donnera pas suite à l'obligation désormais inutile de rendre compte en ce qui a trait aux versements des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires et aux paiements au Fonds de développement, qui n'existent plus.

Pour satisfaire à ces exigences en matière de rapport, le Canada doit élaborer un rapport au plus tard le 31 décembre et le présenter au Parlement au plus tard avant la fin des 15 jours de séance parlementaire qui suivent l'élaboration du rapport. Il faut environ cinq jours à un responsable gouvernemental pour rédiger le rapport, tandis qu'obtenir les approbations nécessaires prend environ deux mois, le temps de permettre à une dizaine de représentants de le réviser. Ce travail n'est plus requis, mais devrait être effectué sans l'entrée en vigueur des articles 69, 104 à 108 et 110 à 116 de la Loi avant le 26 février 2016.

Le présent décret n'entraînera aucun coût supplémentaire relativement à l'entrée en vigueur de ces dispositions de la Loi.

### **Consultation**

Durant le développement de la partie 1 de la Loi, le gouvernement du Canada a collaboré avec les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse. De multiples ministères de chaque ordre de gouvernement y ont participé. Voici les

departments and agencies were: Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Environmental Canada, the Department of Justice, the Canadian Environmental Assessment Agency, the Boards, and Natural Resources Canada. The offshore oil and gas industry, academics and environmental non-governmental organizations (NGOs) were also consulted during the legislative process. NGOs have raised concerns about the use of STAs. These concerns will be addressed during the public consultation phase for the development of the regulations establishing a list of STAs acceptable for use in Canada's offshore. The offshore oil and gas industry are generally supportive of these provisions.

***Departmental contact***

For additional information, please contact

*Natural Resources Canada*

Samuel Millar  
Executive Director  
Offshore Petroleum Management Division  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E4  
Telephone: 613-992-3794  
Email: Samuel.Millar@nrca-nrcan.gc.ca

agences et les ministères fédéraux ayant collaboré : Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Environnement Canada, le ministère de la Justice, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, les Offices et Ressources naturelles Canada. L'industrie de l'exploitation pétrolière et gazière en milieu extracôtier, le monde universitaire et des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) ont également été consultés durant le processus législatif. Les ONGE ont soulevé des préoccupations concernant l'utilisation d'ATD. Ces préoccupations seront abordées durant la phase de consultations publiques relative à l'élaboration du règlement établissant une liste des ATD acceptés aux fins d'utilisation dans l'industrie des hydrocarbures extracôtiers. L'industrie de l'exploitation pétrolière et gazière en milieu extracôtier appuie de manière générale ces dispositions.

***Personne-ressource du ministère***

Pour en savoir plus, communiquez avec :

*Ressources naturelles Canada*

Samuel Millar  
Directeur exécutif  
Division de la gestion des hydrocarbures extracôtiers  
580, rue Booth  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4  
Téléphone : 613-992-3794  
Courriel : Samuel.Millar@nrca-nrcan.gc.ca

Registration  
SI/2015-60 July 1, 2015

VICTIMS BILL OF RIGHTS ACT

### Order Fixing July 23, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Victims Bill of Rights Act Come into Force

P.C. 2015-846 June 18, 2015

His Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 60(2) of the *Victims Bill of Rights Act* (“the Act”), chapter 13 of the Statutes of Canada, 2015, fixes July 23, 2015 as the day on which paragraph 26(1)(c) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 46(3) of the Act, and section 45, subsections 46(2) and 46(4) to (7), section 47, subsections 48(1) and (2) and 49(2) and sections 50 and 51 of the Act come into force.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

##### **Proposal**

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness proposes that pursuant to section 60(2) of the *Victims Bill of Rights Act*, the coming-into-force date of section 45; subsection 46(2); paragraph 26(1)(c) as enacted by subsection 46(3); subsection 46(4); subsection 46(5); subsection 46(6); subsection 46(7); section 47; subsection 48(1); subsection 48(2); subsection 49(2); section 50; and section 51 be fixed as July 23, 2015. These sections amend the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA).

##### **Objective**

The objective of this coming into force Order is to bring into force sections of Bill C-32 (*Victims Bill of Rights Act*) that amend the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). These amendments will assist victims in accessing additional information about the offender who harmed them; require that the Parole Board of Canada impose reasonable and necessary conditions to protect victims on an offender serving a Long-Term Supervision Order;<sup>1</sup> and make amendments to the definition of “victim” to add the concepts of economic loss and property damage.

##### **Background**

###### Overview of the Canadian Victims Bill of Rights

The development of a *Canadian Victims Bill of Rights* (CVBR) was first announced by the Minister of Justice in February 2013. Since that time, the CVBR has been a key government priority and

<sup>1</sup> A Long-Term Supervision Order is an order imposed at sentencing when the court has found an offender to be a long-term offender. A long-term offender is one who, in the opinion of the court, exhibits substantial risk, but could be effectively controlled in the community following a period of incarceration that lasts two years or more. These orders take effect once the sentence has ended and may be imposed for up to 10 years.

Enregistrement  
TR/2015-60 Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

LOI SUR LA CHARTE DES DROITS DES VICTIMES

### Décret fixant au 23 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Charte des droits des victimes

C.P. 2015-846 Le 18 juin 2015

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 60(2) de la *Loi sur la Charte des droits des victimes* (la « Loi »), chapitre 13 des lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 23 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 45, de l'alinéa 26(1)c) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe 46(3) de la Loi, des paragraphes 46(2) et (4) à (7), de l'article 47, des paragraphes 48(1) et (2) et 49(2) et des articles 50 et 51 de la Loi.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Proposition**

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile propose de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 45, 50 et 51, des paragraphes 46(2), 46(4) à (7), 48(1) et (2) et 49(2) et de l'alinéa 26(1)c), édicté par le paragraphe 46(3), au 23 juillet 2015 en vertu du paragraphe 60(2) de la *Loi sur la Charte des droits des victimes*. Ces articles modifient la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).

##### **Objectif**

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur les articles du projet de loi C-32 (*Loi sur la Charte des droits des victimes*) qui modifient la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Ces modifications aideront les victimes à obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du délinquant qui leur a causé du tort; obligeront la Commission des libérations conditionnelles du Canada à imposer des conditions raisonnables et nécessaires pour protéger les victimes d'un délinquant visé par une ordonnance de surveillance de longue durée<sup>1</sup>; et modifieront la définition de « victime » afin d'ajouter les notions de perte économique et de dommage matériel.

##### **Contexte**

###### Vue d'ensemble de la Charte canadienne des droits des victimes

Le ministre de la Justice avait annoncé la création d'une *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) en février 2013. Depuis, la CCDV a été une priorité clé du gouvernement et elle a

<sup>1</sup> L'ordonnance de surveillance de longue durée est imposée lors du prononcé de la sentence lorsque le tribunal conclut qu'un délinquant est un délinquant à contrôler. Cette désignation vise une personne qui, de l'avis du tribunal, présente un risque substantiel, mais qui pourrait être efficacement contrôlée dans la collectivité après une période d'incarcération d'au moins deux ans. Ces ordonnances entrent en vigueur à la fin de la sentence et peuvent être imposées pour au plus 10 ans.

was highlighted in the 2013 Speech from the Throne. Financial support for the CVBR was confirmed in Budget 2014, including the announcement of funding for a secure Web portal that would allow registered victims to access information available to them under the CCRA and a photo of the offender prior to conditional release (e.g. parole, statutory release) or end of sentence.

Bill C-32 (*Victims Bill of Rights Act*) will enact the *Canadian Victims Bill of Rights* as a stand-alone statute and also amend existing statutes — the *Criminal Code*, the CCRA, the *Canada Evidence Act* (CEA), and the *Employment Insurance Act* (EIA) — in order to give effect to the rights conferred by the CVBR.

The *Canadian Victims Bill of Rights* enshrines statutory rights for victims to information, protection, participation and restitution.

#### Rights to information include

- Information about the criminal justice system, programs and services; and
- Case-specific information, such as the status and outcome of the investigation; progress and outcome of the proceedings; reviews of an offender's conditional release; and reviews or release of not criminally responsible accused.

#### Rights to protection include

- Consideration of a victim's security and privacy in their interactions with the criminal justice system;
- Reasonable and necessary measures to protect victims from intimidation and retaliation;
- Application for testimonial aids when appearing as a witness; and
- Enhanced ability to protect a victim's identity from public disclosure.

#### Rights to participation include

- Allow victims to convey views to appropriate authorities and have them considered by decision-makers; and
- Present a victim impact statement.

#### Rights to restitution include

- Courts must consider a restitution order in all offences; and
- Victims have a right to seek payment through civil courts.

In addition, the CVBR will also require that all federal departments have a complaints process in place to resolve any breaches of a victim's rights. The CVBR and the amendments to the *Criminal Code*, CEA and EIA come into force 90 days following royal assent (i.e. July 23, 2015).

#### Corrections and Conditional Release Act

The CCRA came into force in 1992 and, at that time, provided authority to share some information with victims of crime (e.g. offender's name, offence, sentence length). Amendments made in 2012 through the *Safe Streets and Communities Act* broadened the amount of information available to a victim (e.g. offender transfers to another facility).

été soulignée dans le discours du Trône de 2013. Le soutien financier à la CCDV a été confirmé dans le budget de 2014, notamment par l'annonce de crédits pour la mise en place d'un portail Web protégé qui permettrait aux victimes inscrites de prendre connaissance des renseignements mis à leur disposition aux termes de la LSCMLC et de voir une photo du délinquant avant sa mise en liberté sous conditions (par exemple libération conditionnelle, libération d'office) ou la fin de sa sentence.

Le projet de loi C-32 (*Loi sur la Charte des droits des victimes*) promulguera la *Charte canadienne des droits des victimes* à titre de loi indépendante et modifiera d'autres lois — le *Code criminel*, la LSCMLC, la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC) et la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE) — pour donner effet aux droits conférés par la CCDV.

La *Charte canadienne des droits des victimes* enchâsse dans une loi les droits des victimes à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement.

#### Les droits à l'information visent :

- des renseignements sur le système de justice pénale, ses programmes et ses services;
- des renseignements sur un cas précis, notamment l'état et l'issue de l'enquête; l'évolution et l'issue des instances; les examens de la mise en liberté sous conditions d'un délinquant et les examens ou la libération des accusés déclarés non criminellement responsables.

#### Les droits à la protection visent :

- la prise en compte de la vie privée et de la sécurité de la victime dans ses rapports avec le système de justice pénale;
- des mesures raisonnables et nécessaires pour protéger les victimes contre l'intimidation et les représailles;
- la demande de mesures visant à faciliter le témoignage de la victime qui comparait comme témoin;
- la capacité accrue d'éviter la divulgation publique de l'identité de la victime.

#### Les droits à la participation visent :

- le fait de permettre aux victimes d'exprimer leurs points de vue aux autorités compétentes et d'obliger les décideurs à en tenir compte;
- la présentation d'une déclaration de la victime.

#### Les droits au dédommagement visent :

- l'obligation faite aux tribunaux d'envisager l'imposition d'une ordonnance de dédommagement dans toutes les infractions;
- le droit des victimes d'obtenir un paiement en s'adressant aux tribunaux civils.

En outre, la CCDV exigera aussi que tous les ministères fédéraux soient dotés d'un mécanisme de plainte pour régler les atteintes aux droits d'une victime. La CCDV et les modifications du *Code criminel*, de la LPC et de la LAE entreront en vigueur 90 jours après la sanction royale (c'est-à-dire le 23 juillet 2015).

#### Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition

La LSCMLC est entrée en vigueur en 1992. À l'époque, elle autorisait la communication de certains renseignements aux victimes d'actes criminels (par exemple le nom du délinquant, l'infraction, la durée de la peine). Des modifications apportées en 2012 par l'entremise de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* ont élargi la quantité de renseignements à la disposition d'une victime (par exemple les transferts d'un délinquant vers un autre établissement).

The amendments to the CCRA in Bill C-32 build on the existing CCRA provisions and will assist in facilitating the exercise of a victim's rights under the CVBR.

The amendments to the CCRA being brought into force by this Order will

- Change the definition of “victim” in the CCRA to include concepts of property damage and economic loss;
- Provide the victim with the date, destination and conditions of the offender's release, 14 days in advance if possible;
- Provide the victim with updates to previously released information;
- Provide the victim with information about victim-offender mediation services;
- Provide the victim with information regarding whether the offender has been removed from the country before the end of the sentence;
- Allow the victim to designate a representative and withdraw requests for information;
- Provide access to Parole Board decisions; and
- Require that the Parole Board of Canada (PBC) impose victim non-contact orders or geographic restrictions on offenders subject to a Long-Term Supervision Order, where reasonable and necessary, if the victim has provided a statement to the PBC describing the harm done to them, or loss suffered by them, as a result of the commission of the offence and its continuing impact. If the PBC does not impose the conditions, it is required to provide written reasons.

### **Implications**

All federal costs associated with the provisions being brought into force by this Order in Council are accommodated within existing budgets. The amendments to the CCRA pertain to the federal correctional system and will have little impact, if any, on the provincial/territorial systems.

### **Consultation**

The Government of Canada conducted a comprehensive consultation process for the development of the *Canadian Victims Bill of Rights*. The Minister of Justice held in-person consultations in Whitehorse, Iqaluit, Montréal, Québec City, Ottawa, St. John's, Halifax, Charlottetown, Winnipeg, Saskatoon, London, Toronto, Moncton, Yellowknife, Edmonton, and Vancouver. The Minister of Public Safety also participated in some of the roundtable sessions. During the consultations, many participants expressed a desire for victims of crime to be kept informed and involved at every stage of the justice process. Others called for an increased understanding of the needs of specific victims, including young victims of crime and those who live in remote and rural communities. These meetings were complemented by an online consultation process from May 2013 to October 2013, which received over 300 submissions.

Witnesses appearing before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights spoke for and against various components of the Bill. Victims, victim organizations and the Federal Ombudsman for Victims of Crime expressed continued

Les modifications de la LSCMLC prévues dans le projet de loi C-32 s'appuient sur les dispositions actuelles de la LSCMLC. Elles aideront à faciliter l'exercice des droits d'une victime aux termes de la CCDV.

Les modifications de la LSCMLC consécutives au présent décret auront les effets ci-dessous :

- modifier la définition de « victime » dans la LSCMLC de façon à inclure des notions de dommage matériel et de pertes économiques;
- communiquer à la victime la date de la mise en liberté du délinquant, sa destination et les conditions qui lui sont imposées, 14 jours à l'avance si possible;
- fournir à la victime des mises à jour de renseignements qui lui ont été communiqués;
- fournir à la victime des renseignements sur les services de médiation entre la victime et le délinquant;
- informer la victime si le délinquant a été renvoyé du pays avant la fin de sa peine;
- permettre à la victime de désigner un représentant et de retirer des demandes d'information;
- donner accès aux décisions de la Commission des libérations conditionnelles;
- obliger la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) à imposer, lorsque cela est raisonnable et nécessaire, des interdictions de communication avec les victimes ou des restrictions géographiques, à titre de conditions de la mise en liberté, afin de protéger les victimes des délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée, dans les cas où elles ont remis une déclaration exposant le préjudice ou les pertes qu'elles ont subis et l'incidence continue sur elles de la perpétration de l'acte criminel. Si la CLCC n'impose pas de conditions, elle est tenue de fournir des motifs par écrit.

### **Répercussions**

Tous les coûts fédéraux liés aux dispositions mises en vigueur par le présent décret sont supportés à même les budgets existants. Les modifications de la LSCMLC portent sur le système correctionnel fédéral et n'auront donc aucune incidence, ou très peu, sur les systèmes provinciaux et territoriaux.

### **Consultation**

Le gouvernement du Canada a mené un vaste exercice consultatif pour élaborer la *Charte canadienne des droits des victimes*. Le ministre de la Justice a tenu des consultations en personne à Ottawa, Vancouver, Edmonton, Yellowknife, Moncton, Toronto, London, Saskatoon, Winnipeg, Charlottetown, Halifax, St. John's, Montréal, Québec, Iqaluit et Whitehorse. Le ministre de la Sécurité publique a aussi participé à quelques tables rondes. Lors des consultations, de nombreux participants ont fait savoir que les victimes d'actes criminels souhaitaient être tenues au courant et participer à chaque étape du processus judiciaire. D'autres ont réclamé une meilleure compréhension des besoins de certains types de victimes, notamment les jeunes victimes d'actes criminels et celles qui vivent dans des collectivités rurales ou éloignées. Ces réunions ont été complétées par un exercice de consultation en ligne mené de mai à octobre 2013, dans le cadre duquel plus de 300 mémoires ont été soumis.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes ont déclaré être pour certaines composantes du projet de loi et contre certaines autres. Des victimes, des organismes d'aide aux



support for the Bill. The Federal Ombudsman outlined a number of measures that could be considered in order to strengthen the Bill. These include automatic provision of information to victims and specifying roles and responsibilities of partners in the CVBR; allowing a victim to choose how they will attend a hearing and allowing those who have attended a hearing to listen to an audio recording; providing separate waiting areas for victims who attend parole hearings; providing any authority with the jurisdiction to review complaints with investigative powers and the ability to compel information; providing legal representation to enforce participatory rights; and working with provinces and territories to evaluate the CVBR.

Police expressed support for the CVBR, and advocated for training and implementation support. The Minister of Justice for Alberta noted concerns about the definition of “victim,” community impact statements, and have requested more time to prepare for implementation of the CVBR, as it comes into force 90 days after royal assent. Aboriginal organizations were critical of some aspects of the CVBR noting a lack of specific focus on support to Aboriginal victims and the absence of a holistic approach to addressing crime and victimization. Legal associations expressed some support for the Bill but also raised concerns about the provisions that permit a victim to testify anonymously and amendments to the sentencing principles.

Witnesses who appeared before the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs made similar presentations as those made to the House of Commons Committee on Justice and Human Rights. Victims and victims’ advocates reaffirmed their support for the amendments. The Federal Ombudsman for Victims of Crime reiterated her suggested additional amendments to the Bill. Legal associations and non-governmental organizations raised concerns regarding the provisions that permit for anonymous testimony and amendments to the sentencing principles. They also highlighted concerns about the ability of offenders to pay restitution and potential for delays.

#### ***Departmental contact***

For more information, please contact

Daryl Churney  
Director  
Corrections and Criminal Justice Division  
Public Safety Canada  
Telephone: 613-990-2714

victimés et l’ombudsman fédérale des victimes d’actes criminels ont maintenu leur appui au projet de loi. L’ombudsman fédérale a proposé plusieurs mesures pour renforcer le projet de loi, notamment la communication automatique de renseignements aux victimes et la clarification des rôles et des responsabilités des partenaires dans la CCDV; la possibilité de permettre à la victime de choisir la façon dont elle veut assister à une audience et de permettre aux victimes ayant assisté à une audience d’écouter un enregistrement sonore; de prévoir des aires d’attente distinctes pour les victimes qui assistent aux audiences de libération conditionnelle; de conférer des pouvoirs d’enquête et le pouvoir d’ordonner la production d’information à toute autorité ayant compétence pour étudier des plaintes; de fournir une représentation juridique pour mettre en application les droits à la participation; et de collaborer avec les provinces et les territoires en vue d’évaluer la CCDV.

Des représentants des corps policiers ont exprimé leur appui à la CCDV et ont demandé de la formation et de l’aide pour la mettre en œuvre. Le ministre de la Justice de l’Alberta a fait état de préoccupations concernant la définition de « victime » et les déclarations faites au nom de la collectivité et a demandé plus de temps pour se préparer à la mise en œuvre de la CCDV puisqu’elle entre en vigueur 90 jours après la sanction royale. Des organismes autochtones ont critiqué certains éléments de la CCDV, soulignant qu’aucune attention particulière n’est accordée à l’aide aux victimes autochtones ni à une approche holistique de la criminalité et de la victimisation. Des associations de juristes ont exprimé un certain appui à l’égard du projet de loi, mais elles ont aussi fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions qui permettent à une victime de témoigner de façon anonyme et les modifications apportées aux principes de détermination de la peine.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles ont présenté des observations similaires à celles qui avaient été présentées au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Des victimes et des défenseurs des victimes ont réaffirmé leur appui aux modifications. L’ombudsman fédérale des victimes d’actes criminels a réitéré les modifications supplémentaires qu’elle avait suggéré d’apporter au projet de loi. Des associations de juristes et des organismes non gouvernementaux ont soulevé des préoccupations au sujet des dispositions qui autorisent le témoignage anonyme et les modifications des principes de détermination de la peine. Ils ont aussi exprimé des préoccupations concernant la capacité des délinquants de payer des dédommagements et le risque d’engendrer des retards.

#### ***Personne-ressource du ministère***

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Daryl Churney  
Directeur  
Division des services correctionnels et de la justice pénale  
Sécurité publique Canada  
Téléphone : 613-990-2714

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-137	2015-784	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations.....	1804
SOR/2015-138	2015-785	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	1808
SOR/2015-139	2015-786	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	1814
SOR/2015-140	2015-787	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mandatory Electronic Filing — Prescribed Information Returns).....	1828
SOR/2015-141	2015-788	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations .....	1835
SOR/2015-142		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Health of Animals Act.....	1843
SOR/2015-143	2015-803	Employment and Social Development Labour Transport	Regulations Amending the On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations.....	1846
SOR/2015-144	2015-804	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	1896
SOR/2015-145	2015-805	Natural Resources	Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015.....	1921
SOR/2015-146	2015-806	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations .....	1974
SOR/2015-147	2015-807	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	1977
SOR/2015-148		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Micmacs of Gesgapegiag) .....	1980
SOR/2015-149		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Micmacs of Gesgapegiag) .....	1986
SOR/2015-150		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Malahat First Nation).....	1987
SOR/2015-151	2015-818	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	1990
SOR/2015-152	2015-819	Foreign Affairs	Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations.....	2001
SOR/2015-153	2015-820	Finance	Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of a Two Dollar and Two Twenty-five Cent Specifying the Characteristics and Determining the Design .....	2004
SOR/2015-154	2015-821	Industry Health	Order Amending Schedule 1 to the Patent Act (2014-1) .....	2007
SOR/2015-155	2015-822	Canadian Heritage	Regulations Amending the Cultural Property Export Regulations (Miscellaneous Program).....	2011
SOR/2015-156	2015-823	Justice	Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations (Miscellaneous Program).....	2020
SOR/2015-157	2015-824	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program).....	2026
SOR/2015-158	2015-825	National Revenue	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations .....	2030
SOR/2015-159	2015-826	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program).....	2035
SOR/2015-160	2015-827	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Miscellaneous Program).....	2049
SOR/2015-161	2015-828	Transport	Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning Marine Safety and Security (Miscellaneous Program) .....	2056
SOR/2015-162	2015-842	Leader of the Government in the House of Commons	Tariff Amending the Federal Elections Fees Tariff .....	2070

**TABLE OF CONTENTS** — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-163	2015-847	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 and the Designated Provisions Regulations (Air Cargo) .....	2092
SOR/2015-164	2015-848	Labour Transport Indian Affairs and Northern Development Natural Resources Employment and Social Development	Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations .....	2124
SOR/2015-165	2015-849	Foreign Affairs	Regulations Implementing the United Nations Resolution on South Sudan .....	2148
SOR/2015-166	2015-850	Justice	Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers.....	2157
SOR/2015-167	2015-859	Finance	Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations .....	2160
SOR/2015-168	2015-860	Finance	Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations .....	2184
SOR/2015-169	2015-861	Industry	Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations .....	2203
SOR/2015-170	2015-862	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations .....	2212
SOR/2015-171	2015-863	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations .....	2220
SOR/2015-173	2015-1029	Prime Minister	Regulations Amending the Government Contracts Regulations.....	2229
SI/2015-51	2015-802	Citizenship and Immigration	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 Come into Force.....	2230
SI/2015-52	2015-808	Citizenship and Immigration Public Safety and Emergency Preparedness	Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order .....	2232
SI/2015-53	2015-815	Industry	Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force.....	2239
SI/2015-54	2015-817	Veterans Affairs	Order Fixing July 1, 2015 as the Day on which the Veterans Hiring Act Comes into Force .....	2242
SI/2015-55	2015-838	National Revenue	Daniel J. Egan Remission Order.....	2245
SI/2015-56	2015-839	National Revenue	Céline Hamel Income Tax Remission Order .....	2246
SI/2015-57	2015-840	National Revenue	George Richard Remission Order .....	2247
SI/2015-58	2015-844	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing July 9, 2015 as the Day on which Part 1 of the Northern Jobs and Growth Act Comes into Force.....	2248
SI/2015-59	2015-845	Natural Resources	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Energy Safety and Security Act...	2250
SI/2015-60	2015-846	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing July 23, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Victims Bill of Rights Act Come into Force.....	2256

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending..... Canada Grain Act	SOR/2015-137	10/06/15	1804		
Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending..... Canada Pension Plan	SOR/2015-158	17/06/15	2030		
Canadian Aviation Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2015-160	17/06/15	2049		
Canadian Aviation Security Regulations, 2012 and the Designated Provisions Regulations (Air Cargo) — Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2015-163	19/06/15	2092		
Céline Hamel Income Tax Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2015-56	01/07/15	2246	n	
Central Registry of Divorce Proceedings Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Divorce Act	SOR/2015-156	17/06/15	2020		
Certain Department of Transport Regulations Concerning Marine Safety and Security (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Canada Shipping Act, 2001 Marine Transportation Security Act	SOR/2015-161	17/06/15	2056		
Certain Regulations Made Under the Health of Animals Act — Regulations Amending and Repealing..... Health of Animals Act	SOR/2015-142	11/06/15	1843		
Contraventions Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Contraventions Act	SOR/2015-157	17/06/15	2026		
Contraventions Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Contraventions Act	SOR/2015-159	17/06/15	2035		
Corrections and Conditional Release Regulations — Regulations Amending..... Corrections and Conditional Release Act	SOR/2015-141	10/06/15	1835		
Corrections and Conditional Release Regulations — Regulations Amending..... Corrections and Conditional Release Act	SOR/2015-171	19/06/15	2220		
Cultural Property Export Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Cultural Property Export and Import Act	SOR/2015-155	17/06/15	2011		
Daniel J. Egan Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2015-55	01/07/15	2245	n	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2015-151	17/06/15	1990		
Federal Elections Fees Tariff — Tariff Amending..... Canada Elections Act	SOR/2015-162	17/06/15	2070		
Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations — Regulations Amending..... Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act	SOR/2015-152	17/06/15	2001		
George Richard Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2015-57	01/07/15	2247	n	
Government Contracts Regulations — Regulations Amending..... Financial Administration Act	SOR/2015-173	23/06/15	2229		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2015-138	10/06/15	1808		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2015-139	10/06/15	1814		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2015-144	12/06/15	1896		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2015-147	12/06/15	1977		
Income Tax Regulations (Mandatory Electronic Filing — Prescribed Information Returns) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2015-140	10/06/15	1828		

**INDEX — Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Income Tax Regulations — Regulations Amending ..... Income Tax Act	SOR/2015-170	19/06/15	2212	
Indian Bands Council Elections Order (Malahat First Nation) — Order Amending ..... Indian Act	SOR/2015-150	16/06/15	1987	
Indian Bands Council Elections Order (Micmacs of Gesgapegiag) — Order Amending ..... Indian Act	SOR/2015-148	12/06/15	1980	
Issue of Circulation Coins of a Two Dollar and Two Twenty-five Cent Specifying the Characteristics and Determining the Design — Order Authorizing..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2015-153	17/06/15	2004	
Laurentian Pilotage Authority Regulations — Regulations Amending ..... Pilotage Act	SOR/2015-146	12/06/15	1974	
Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order..... Immigration and Refugee Protection Act	SI/2015-52	01/07/15	2232	n
Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2015-167	19/06/15	2160	n
Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2015-168	19/06/15	2184	n
On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations — Regulations Amending ..... Canada Labour Code	SOR/2015-143	12/06/15	1846	
Order Fixing July 1, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force..... Veterans Hiring Act	SI/2015-54	01/07/15	2242	n
Order Fixing July 9, 2015 as the Day on which Part 1 of the Act Comes into Force..... Northern Jobs and Growth Act	SI/2015-58	01/07/15	2248	
Order Fixing July 23, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Victims Bill of Rights Act Come into Force ..... Victims Bill of Rights Act	SI/2015-60	01/07/15	2256	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Energy Safety and Security Act	SI/2015-59	01/07/15	2250	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force ..... Economic Action Plan 2014 Act, No. 2	SI/2015-51	01/07/15	2230	
Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SI/2015-53	01/07/15	2239	
Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015 ..... Nuclear Safety and Control Act	SOR/2015-145	12/06/15	1921	n
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations — Regulations Amending ..... Patent Act	SOR/2015-169	19/06/15	2203	
Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations..... Canada Labour Code	SOR/2015-164	19/06/15	2124	n
Public Officers — Regulations Amending the Regulations Prescribing..... Criminal Code	SOR/2015-166	19/06/15	2157	
Schedule to the First Nations Elections Act (Micmacs of Gesgapegiag) — Order Amending ..... First Nations Election Act	SOR/2015-149	12/06/15	1986	
Schedule 1 to the Patent Act (2014-1) — Order Amending ..... Patent Act	SOR/2015-154	17/06/15	2007	
United Nations Resolution on South Sudan — Regulations Implementing ..... United Nations Act	SOR/2015-165	19/06/15	2148	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-137	2015-784	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada .....	1804
DORS/2015-138	2015-785	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	1808
DORS/2015-139	2015-786	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	1814
DORS/2015-140	2015-787	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (production électronique obligatoire — déclarations de renseignements visées) .....	1828
DORS/2015-141	2015-788	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.....	1835
DORS/2015-142		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la santé des animaux .....	1843
DORS/2015-143	2015-803	Emploi et Développement social Travail Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains).....	1846
DORS/2015-144	2015-804	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	1896
DORS/2015-145	2015-805	Ressources naturelles	Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015).....	1921
DORS/2015-146	2015-806	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides.....	1974
DORS/2015-147	2015-807	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	1977
DORS/2015-148		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Micmacs of Gesgapegiag) .....	1980
DORS/2015-149		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Micmacs of Gesgapegiag).....	1986
DORS/2015-150		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Malahat First Nation).....	1987
DORS/2015-151	2015-818	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi .....	1990
DORS/2015-152	2015-819	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte) .....	2001
DORS/2015-153	2015-820	Finances	Décret autorisant l'émission des pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de deux vingt-cinq cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin.....	2004
DORS/2015-154	2015-821	Industrie Santé	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets (2014-1).....	2007
DORS/2015-155	2015-822	Patrimoine canadien Affaires étrangères	Règlement correctif visant le Règlement sur l'exportation de biens culturels.....	2011
DORS/2015-156	2015-823	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce .....	2020
DORS/2015-157	2015-824	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions .....	2026
DORS/2015-158	2015-825	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	2030
DORS/2015-159	2015-826	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions .....	2035
DORS/2015-160	2015-827	Transports	Règlement correctif modifiant le Règlement de l'aviation canadien.....	2049
DORS/2015-161	2015-828	Transports	Règlement correctif visant certains règlements concernant la sécurité et la sûreté maritimes (ministère des Transports) .....	2056
DORS/2015-162	2015-842	Leader du gouvernement à la Chambre des communes	Tarif modifiant le Tarif des honoraires — élections fédérales.....	2070

**TABLE DES MATIÈRES** (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-163	2015-847	Transports	Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés (fret aérien).....	2092
DORS/2015-164	2015-848	Travail Transports Affaires indiennes et du Nord canadien Ressources naturelles Emploi et Développement social	Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité.....	2124
DORS/2015-165	2015-849	Affaires étrangères	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan du Sud .....	2148
DORS/2015-166	2015-850	Justice	Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics.....	2157
DORS/2015-167	2015-859	Finances	Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles.....	2160
DORS/2015-168	2015-860	Finances	Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles.....	2184
DORS/2015-169	2015-861	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).....	2203
DORS/2015-170	2015-862	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu .....	2212
DORS/2015-171	2015-863	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.....	2220
DORS/2015-173	2015-1029	Premier ministre	Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État .....	2229
TR/2015-51	2015-802	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014 .....	2230
TR/2015-52	2015-808	Citoyenneté et Immigration Sécurité publique et Protection civile	Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	2232
TR/2015-53	2015-815	Industrie	Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 .....	2239
TR/2015-54	2015-817	Anciens Combattants	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'embauche des anciens combattants .....	2242
TR/2015-55	2015-838	Revenu national	Décret de remise visant Daniel J. Egan .....	2245
TR/2015-56	2015-839	Revenu national	Décret de remise visant Céline Hamel.....	2246
TR/2015-57	2015-840	Revenu national	Décret de remise visant George Richard.....	2247
TR/2015-58	2015-844	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 9 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi sur l'emploi et la croissance dans le Nord .....	2248
TR/2015-59	2015-845	Ressources naturelles	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique .....	2250
TR/2015-60	2015-846	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 23 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Charte des droits des victimes .....	2256

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2015-146	12/06/15	1974	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Micmacs of Gesgapegiag) — Arrêté modifiant..... Elections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2015-149	12/06/15	1986	
Annexe 1 de la Loi sur les brevets (2014-1) — Décret modifiant..... Brevets (Loi)	DORS/2015-154	17/06/15	2007	
Application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan du Sud — Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2015-165	19/06/15	2148	n
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2015-151	17/06/15	1990	
Aviation canadien — Règlement correctif modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2015-160	17/06/15	2049	
Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte) — Règlement modifiant le Règlement..... Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Loi)	DORS/2015-152	17/06/15	2001	
Bureau d'enregistrement des actions en divorce — Règlement correctif visant le Règlement..... Divorce (Loi)	DORS/2015-156	17/06/15	2020	
Céline Hamel — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-56	01/07/15	2246	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la santé des animaux — Règlement modifiant et abrogeant..... Santé des animaux (Loi)	DORS/2015-142	11/06/15	1843	
Comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité — Règlement..... Code canadien du travail	DORS/2015-164	19/06/15	2124	n
Contraventions — Règlement correctif visant le Règlement..... Contraventions (Loi)	DORS/2015-157	17/06/15	2026	
Contraventions — Règlement correctif visant le Règlement..... Contraventions (Loi)	DORS/2015-159	17/06/15	2035	
Daniel J. Egan — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-55	01/07/15	2245	n
Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2015-53	01/07/15	2239	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Sûreté et la sécurité en matière énergétique (Loi)	TR/2015-59	01/07/15	2250	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 2)	TR/2015-51	01/07/15	2230	
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi..... Embauche des anciens combattants (Loi)	TR/2015-54	01/07/15	2242	n
Décret fixant au 9 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la loi..... Emploi et la croissance dans le Nord (Loi)	TR/2015-58	01/07/15	2248	
Décret fixant au 23 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Charte des droits des victimes..... Charte des droits des victimes (Loi)	TR/2015-60	01/07/15	2256	
Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	TR/2015-52	01/07/15	2232	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Malahat First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2015-150	16/06/15	1987	



**INDEX** (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Élection du conseil de bandes indiennes (Micmacs of Gesgapegiag) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2015-148	12/06/15	1980	
Emballage et le transport des substances nucléaires (2015) — Règlement..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2015-145	12/06/15	1921	n
Émission des pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de deux vingt-cinq cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant ..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2015-153	17/06/15	2004	
Exportation de biens culturels — Règlement correctif visant le Règlement..... Exportation et l'importation de biens culturels (Loi)	DORS/2015-155	17/06/15	2011	
Fonctionnaires publics — Règlement modifiant le Règlement désignant..... Code criminel	DORS/2015-166	19/06/15	2157	
George Richard — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-57	01/07/15	2247	n
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2015-137	10/06/15	1804	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2015-138	10/06/15	1808	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2015-139	10/06/15	1814	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2015-144	12/06/15	1896	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2015-147	12/06/15	1977	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement ..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2015-170	19/06/15	2212	
Impôt sur le revenu (production électronique obligatoire — déclarations de renseignements visées) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2015-140	10/06/15	1828	
Marchés de l'État — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2015-173	23/06/15	2229	
Médicaments brevetés (avis de conformité) — Règlement modifiant le Règlement..... Brevets (Loi)	DORS/2015-169	19/06/15	2203	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement ..... Régime de pensions du Canada	DORS/2015-158	17/06/15	2030	
Sécurité et la santé au travail (trains) — Règlement modifiant le Règlement ..... Code canadien du travail	DORS/2015-143	12/06/15	1846	
Sécurité et la sûreté maritimes (ministère des Transports) — Règlement correctif visant certains règlements concernant..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001) Sûreté du transport maritime (Loi)	DORS/2015-161	17/06/15	2056	
Sûreté aérienne et le Règlement sur les textes désignés (fret aérien) — Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012..... Aéronautique (Loi)	DORS/2015-163	19/06/15	2092	
Système correctionnel et la mise en liberté sous condition — Règlement modifiant le Règlement ..... Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi)	DORS/2015-141	10/06/15	1835	
Système correctionnel et la mise en liberté sous condition — Règlement modifiant le Règlement ..... Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi)	DORS/2015-171	19/06/15	2220	
Tarif des honoraires — élections fédérales — Tarif modifiant..... Électorale du Canada (Loi)	DORS/2015-162	17/06/15	2070	

**INDEX** (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	<a href="#">DORS/2015-168</a>	19/06/15	2184	n
Transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	<a href="#">DORS/2015-167</a>	19/06/15	2160	n